This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

B G

Digitized by Google

Ar 2715

UNIVERSITEITSBIBLIOTHEEK GENT

31607

Digitized by Google

FL. VANHOUCKE
BOEKBINDER

Digitized by Google

Digitized by Google

QUESTIONS

DE

Az 2715

DROIT ADMINISTRATIF,

PAR

M. DE CORMENIN.

—

CINQUIÈME ÉDITION

AUGMENTÉE EN BELGIQUE DE LA LÉGISLATION DU ROYAUME.

—

TOME PREMIER.

1911

Bruxelles.

SOCIÉTÉ TYPOGRAPHIQUE BELGE,

ADOLPHE WALHEN ET COMPAGNIE.

PARTIE DE JURISPRUDENCE. — H. TARLIER, GÉRANT.

—

1837

Digitized by Google

Digitized by Google

Ar 2715

QUESTIONS

DE

DROIT ADMINISTRATIF.

Digitized by Google

Imprimerie de Da Mortira Freres.

Digitized by Google

QUESTIONS

DE

Ar 2715

DROIT ADMINISTRATIF,

PAR

M. DE CORMENIN,

DÉPUTÉ.

—

CINQUIÈME ÉDITION

AUGMENTÉE EN BELGIQUE DE LA LÉGISLATION DU ROYAUME.

—

TOME PREMIER.

Bruxelles.

SOCIÉTÉ TYPOGRAPHIQUE BELGE,

AD. WAHLEN ET COMP^ie.

PARTIE DE JURISPRUDENCE. — H. TARLIER, GÉRANT.

—

1837

Digitized by Google

Digitized by Google

1° Les lois, sénatus-consultes, décrets, ordonnances et autres réglemens généraux, cités dans le cours de ce livre, sont insérés, à leur date, au Bulletin des Lois.

Les décrets et ordonnances qui disposent par voie de réglement, sont marqués du signe *réglementaire*.

2° Les décrets et ordonnances rendus sur conflit, ou en matière contentieuse, sur le rapport, soit des différentes sections du conseil, soit du comité du contentieux, et qui sont de véritables *arrêts*, ne portent que ces mots, *décret du.....*, *ordonnance du.....* Il y en a souvent un grand nombre sous la même date. Le texte de ces décrets et ordonnances est transcrit dans les recueils de MM. Sirey, Macarel et Beaucousin, qui commencent en 1806, et qui vont sans interruption jusqu'à nos jours. Nous avons cru devoir ajouter les noms des parties aux dates des ordonnances, pour faciliter les recherches. Ce dernier travail, qui aidera les justiciables, les juges, les avocats, et les jurisconsultes qui me suivront, a coûté un temps immense.

Les autres arrêtés du gouvernement, décrets ou ordonnances, sont dans les archives du conseil ou de l'ancienne secrétairerie d'État. Les arrêts de la Cour de cassation se trouvent dans les recueils de MM. Sirey et Dalloz.

3° Les avis du conseil d'État ou décrets non insérés au Bulletin des Lois, ni publiés, sont désignés ainsi (*inédit*); ils se trouvent aux archives du conseil d'État.

Les autres avis du conseil d'État sont, à leur date, au Bulletin des Lois.

Digitized by Google

4° Nous avons cru devoir placer en tête de chaque matière, et pour en donner la pleine intelligence, le sommaire des Lois, Décrets, Arrêtés et Réglemens généraux.

Nous avons, tantôt, présenté le tableau complet de la législation; tantôt, nous ne l'avons exposé que dans des rapports plus intimes avec la matière que nous traitions.

5° Enfin, nous avons, pour clore chaque matière et faciliter l'étude de la science encore si neuve du droit administratif, donné, à la fin de chaque article, la nomenclature exacte et complète des recueils, répertoires, ouvrages, et traités généraux ou spéciaux qui pourront être consultés avec fruit.

Ainsi, l'ensemble de chaque chapitre se compose de trois parties distinctes, savoir : la législation, la jurisprudence et la bibliographie de la matière.

AVIS DE L'ÉDITEUR BELGE.

En réimprimant cette nouvelle édition des *Questions de Droit Administratif*, nous nous sommes fait un devoir de n'altérer en rien le texte de M. de Cormenin. Mais pour lui donner un nouveau degré d'utilité pour la Belgique, nous avons ajouté à chaque chapitre, l'indication de la législation, de la jurisprudence et de la bibliographie Belges.

Tous les actes législatifs et réglementaires sont insérés textuellement dans la *Pasinomie* [1].

[1] *Pasinomie* ou collection complète des lois, décrets, etc., en vigueur en Belgique, de 1788 à 1837. Bruxelles, H. Tarlier.

Digitized by Google

PRÉFACE.

Il y a, en France, deux grandes divisions de la justice :
Justice civile, et justice administrative.

La justice civile se partage en justice civile proprement dite, en justice commerciale et en justice criminelle.

Trois Codes divers y correspondent.

Le Code civil, puisé dans les trésors de la sagesse romaine, dans l'expérience de nos vieilles coutumes, et dans les écrits classiques de nos plus savans jurisconsultes, a, par la netteté de ses divisions, l'universalité de ses matières et le bon sens de ses règles, atteint à peu près, en théorie, à ce degré de perfection où peuvent parvenir les ouvrages de l'homme.

S'il doit être modifié sur quelques points, c'est que le principe politique se mêle toujours aux lois civiles.

On pourrait désirer qu'il y eût moins de complication dans le Code de procédure civile et de lenteur dans l'expédition des procès. Clarté de règles, simplicité de formes, modicité de frais, promptitude de jugemens, voilà les caractères d'une bonne justice. Mais doit-on espérer cela chez un peuple travaillé par les vices et les nécessités d'une extrême civilisation ?

La justice commerciale n'est plus en rapport avec les besoins de l'industrie et les immenses progrès de la science économique et financière.

La justice criminelle a été livrée aux censures de l'opinion. On lui a reproché de n'avoir pas proportionné les peines aux délits ; d'avoir toléré les licences d'une exagération passionnée dans l'accusation comme dans la défense, et d'avoir empreint ses classifications de l'esprit ombrageux du despotisme qui avait si habilement accommodé le Code pénal au service de ses desseins et de sa politique.

En lisant ce Code, né sous le régime absolu de l'empire, et le Code civil, né sous le régime plus doux du consulat, on sent que le génie du gouvernement a déjà changé. Tant est grande l'influence de l'organisation politique sur l'état civil ou criminel d'une nation !

Digitized by Google

Quant à la justice administrative, elle n'a encore ni Code écrit, ni procédure bien fixe, ni tribunaux solides. Elle ne participe malheureusement que trop du vice des temps orageux où elle est née, qui était l'arbitraire, et du mal des temps où nous vivons, qui est le provisoire.

Sous l'ancienne monarchie, le contentieux de l'administration se confondait avec les matières civiles. Toutefois, on avait senti le besoin de créer des juges extraordinaires dans les matières mixtes.

Les maîtrises des eaux et forêts, les prévôtés, les trésoreries de France, les cours des aides, formaient autant de tribunaux d'exception. Il y avait auprès d'eux des commissaires du Roi. On y plaidait, on y répliquait.

Les pays d'État s'administraient par leurs usages intérieurs, avec une grande liberté d'action. On a souvent admiré et regretté la sage économie de leur régime.

Les parlemens, qui avaient la police judiciaire, et, en partie, la police administrative, s'immisçaient, par voie de réglement et de jugement, dans les contestations relatives aux cours d'eau, à la voirie, etc.

Maîtrises des eaux et forêts, prévôtés, trésoreries de France, cours des aides, parlemens, conseil d'État, tout disparut dans le gouffre de la révolution.

L'Assemblée Constituante dressa, au milieu des ruines, l'édifice parallèle des deux pouvoirs administratif et judiciaire.

A la vérité, les attributions de l'ancien Conseil des parties se fondirent la plupart dans la Cour de cassation.

Les évocations furent abolies.

Les matières attribuées aux cours des aides, aux maîtrises des eaux et forêts, et à d'autres juridictions d'exception, retombèrent également dans le domaine des tribunaux.

Mais le domaine de l'administration s'agrandit aussi par d'autres causes nées du développement successif de la révolution.

Indiquons ces causes.

Les lois ne posent que des principes.

Il y a deux sortes d'agens qui appliquent ensuite ces principes.

Les tribunaux et les corps administratifs.

Or, l'Assemblée Constituante craignait de retrouver les parlemens dans les tribunaux; elle ne songea qu'aux besoins, ou si l'on veut, aux alarmes de sa politique, mais pas assez aux nécessités de la justice.

Digitized by Google

Elle énerva la constitution des corps judiciaires, et elle ne s'aperçut pas alors qu'elle ôtait, par-là, ses garanties à la propriété ainsi qu'aux personnes.

En donnant tout à coup au pouvoir administratif, jusque-là si peu connu, si imparfaitement défini, et si mêlé de toutes parts avec le pouvoir judiciaire, une organisation forte et complète, des attributions nouvelles et distinctes, et une juridiction presque illimitée, elle laissa, sans le vouloir et sans s'en douter, un instrument redoutable dans les mains du gouvernement

Il y a dans le pouvoir judiciaire, même électif, même temporaire, une sorte d'indépendance qui fera toujours obstacle à l'action du despotisme. Cela tient à la gravité des mœurs du juge, à ses liaisons de famille, d'intérêts et d'opinion, avec la masse des citoyens dont il sort; à la publicité des audiences, à l'obligation de motiver les jugemens, à la régularité et à la lenteur même des procédures; à la liberté hardie des plaidoiries orales et à l'application habituelle et stricte des lois civiles, qui, n'étant point faites pour tel ou tel ordre politique et de circonstance, n'ont puisé leurs règles que dans les inspirations de la conscience, dans les notions universelles du juste et de l'injuste, et dans les besoins généraux de la nature humaine.

Au contraire, les corps administratifs, lorsqu'ils jugent à huis clos, qu'ils sont amovibles, qu'ils n'ont point de procédure fixe, et que, placés auprès du pouvoir exécutif, ils sont choisis par lui et marchent sous son impulsion, sont, en général, plus préoccupés de la nécessité d'agir que de celle de conserver, et plus accoutumés à rapporter leurs opérations au mouvement et aux desseins du gouvernement politique, qu'à distinguer, dans l'application judiciaire, ce qui est juste de ce qui ne l'est pas. L'histoire de la révolution laisse éclater cette vérité.

Moitié envahissement, moitié nécessité, l'administration prit tout.

Elle prit d'abord les contestations relatives aux ventes des domaines nationaux.

Les aliénations universelles des biens du clergé, de la noblesse, des corporations religieuses, et la division des lots à l'infini; les priorités de vente, les garanties récursoires contre l'État, les remboursemens de rentes ou de capitaux dus à des émigrés, à des absens, à des établissemens publics supprimés; les séquestres, les envois en possession, les comptes de revenus à faire avec le Do-

Digitized by Google

maine; les liquidations de dot et de reprises matrimoniales et légitimaires, les dettes des communes, les créances sur l'État, les expropriations pour cause d'utilité publique, et une foule d'autres matières, agrandirent le domaine de l'administration.

Qu'on fasse encore attention que l'administration envahissait beaucoup de matières civiles sous le vain prétexte de leur liaison prochaine ou éloignée avec des intérêts administratifs, et que les juges, courbés sous la terreur, n'osaient les revendiquer.

Qu'on n'oublie pas non plus les matières laissées aux corps administratifs par l'Assemblée Constituante, telles que les entreprises de travaux publics, les cours d'eau, les contestations sur la grande voirie, etc.

Enfin, qu'on ajoute encore à cette nomenclature toutes les nombreuses affaires dont le gouvernement consulaire et impérial a remis l'examen aux corps administratifs, telles que les contestations sur les contributions directes, sur les chemins vicinaux, les manufactures insalubres, les marchés de fournitures passés avec l'administration, les liquidations de toute espèce, les communes, les mises en jugement, les cas d'appel comme d'abus, les conflits, etc.

Alors on reconnaîtra que la juridiction administrative a, en France, une étendue, une variété et une quantité d'attributions telles qu'on ne les retrouve pas dans les temps antérieurs à la révolution, telles qu'on ne rencontre rien de semblable dans les autres pays de l'Europe, telles enfin qu'elles se mêlent à presque tous nos intérêts, qu'elles affectent presque toutes nos propriétés et qu'elles touchent à presque toutes nos personnes.

A la vérité, de ces matières, plusieurs ont disparu par l'abrogation tacite ou expresse des lois dont elles étaient émanées; d'autres se tarissent, d'autres ont été rendues aux tribunaux.

Mais d'autres et différentes les ont remplacées.

La paix a donné le mouvement à l'industrie, et l'établissement de nouvelles usines et fabriques a nécessairement amené des oppositions d'intérêts et de droits qu'il faut régler administrativement.

Les lois des canaux, cours d'eau, routes, chemins vicinaux et travaux publics, viennent d'ouvrir une source abondante de questions contentieuses dont elles confient la décision aux conseils de préfecture et au conseil d'État.

Il faut en dire autant des élections municipales et départementales, et de la garde nationale, qui sont aussi nombreuses dans leurs espèces que variées dans leur solution.

Digitized by Google

On pourrait étendre ces observations.

J'en ai dit assez pour faire voir comment l'esprit du gouvernement politique, sans cesse renouvelé, sans cesse agissant, suit à travers chaque régime et pénètre de son influence les affaires contentieuses de l'administration, et avec quelle inépuisable et prodigieuse variété de caractères et de formes, ces affaires se succèdent, s'éteignent et se reproduisent depuis la naissance de la révolution. Grande étude, féconde en instruction, et digne à la fois sous ce rapport, des investigations laborieuses du jurisconsulte et des méditations de l'homme d'État!

Il y a en résumé, une matière administrative à régler, comme il y a une matière judiciaire.

Cela posé, il faut pour cette matière, comme pour l'autre des lois, un corps de doctrine ou de jurisprudence, une procédure, et des juges.

Un mot sur ces quatre choses :

La législation administrative n'est guère qu'un entassement incohérent d'articles, où tout est mêlé, ce qui est de principe et ce qui est de réglement, ce qui est transitoire et ce qui est définitif, ce qui est des choses et ce qui est des personnes. La plupart de ces lois, nées parmi les impuretés de nos troubles, ont péri sans abolition formelle et par leur propre infamie. Elles se commentent sans s'expliquer, elles se contredisent sans s'abroger, elles se rapportent sans se suppléer. Le bulletin, où elles se sont pêle-mêle engouffrées, est comme un vaste arsenal qui fournit des armes à tous les partis, à tous les intérêts, à tous les sophismes. Enfin, l'application de ces lois est d'autant plus difficile, qu'elles sont saturées de principes politiques qui ont sans cesse changé, et que le but qu'elles se proposaient d'atteindre, a été continuellement déplacé ou même renversé par le triomphe et la défaite de tous les systèmes de gouvernement.

A son tour, la législation du régime représentatif n'a que trop souvent le défaut d'une délibération emportée au milieu des passions tumultueuses de la tribune. Souvent de prétendus amendemens, improvisés avec étourderie et adoptés par acclamation, bouleversent toute l'économie de la loi, et ne se trouvent plus en rapport, soit avec son principe, soit avec les articles qui les suivent ou les précèdent, ce qui fait que la loi est sujette à manquer d'unité dans son ensemble, de clarté dans sa rédaction, de généralité dans ses effets, d'efficacité dans ses moyens, et de prévoyance dans son but.

Le complément de ces lois, c'est la jurisprudence. Mais trop

Digitized by Google

souvent, dans les premiers temps surtout, on a vu cette jurisprudence travaillée par les caprices du pouvoir, se subroger de vive force à la loi ; l'expliquer ou la suppléer ; l'étendre ou la resserrer ; la corriger ou la vicier, imposer aux juges ses interprétations, conclure du particulier au général, et se faire règle.

Toutefois, il faut reconnaître que depuis l'établissement du comité du contentieux, la jurisprudence rentrée dans ses limites, a beaucoup aidé à améliorer la législation administrative, qu'elle en a rempli les vides, qu'elle en a rectifié les erreurs, qu'elle en a élagué les superfluités, qu'elle en a fixé le sens, qu'elle en a régularisé l'application.

Considérés comme jugement, les arrêts du conseil ont entre les parties, force de loi.

Considérés comme jurisprudence, ils n'empruntent leur autorité que de leur nombre et de leur concordance.

Lorsqu'ils sont isolés, ils ne tirent nécessairement leur puissance que de leur conformité à la loi.

Mais lorsqu'ils reproduisent le même principe, à différentes reprises et à différentes époques, on peut les regarder comme la véritable expression de la loi.

Quant à la procédure du conseil d'État, elle est simple, peu chicanière, expéditive, et appropriée à son but.

La plaidoirie orale, complément de l'instruction écrite, et la publicité des audiences, si conforme au génie de notre gouvernement, sont d'heureuses conquêtes de la révolution de juillet.

Nous n'y sommes pas étrangers, pour avoir les premiers, il y a quinze ans, ouvert ces voies.

Restent les juges.

Ces juges sont en 1re instance, les conseils de préfecture qui jugent à huis clos et sans plaidoiries, les ministres qui ne sont astreints à aucun réglement écrit, d'autres corps administratifs ayant chacun leur caractère propre, leur forme d'instrumentation et leur doctrine, et le conseil d'État appelé seul à statuer sur les recours dirigés contre toutes juridictions inférieures. L'organisation de cette autorité suprême est l'un des problèmes les plus difficiles à résoudre de notre législation.

Depuis vingt ans, tout l'effort des publicistes et des législateurs y trouve échec.

Mais en faisant quelques pas les uns vers les autres, des deux points de chaque opinion opposée, et avec un peu de bonne foi, il ne serait pas impossible de s'entendre. Car le nœud du problème

Digitized by Google

est de garantir les justiciables sans enchaîner le gouvernement, et ce nœud peut se dénouer.

Ce qui appartient à l'action gouvernementale doit rester sous la responsabilité des ministres. Ainsi, par exemple, on leur laisserait pour être régis par des ordonnances contresignées, les conflits, les mises en jugement, les prises, les autorisations de plaider, etc.

Ce qui appartient au contentieux de l'administration, doit faire la matière d'une juridiction propre et garantie. Ainsi, par exemple, on attribuerait à cette juridiction, l'appel des arrêtés des conseils de préfecture et des décisions prises par les ministres en matière contentieuse. On organiserait des voies de recours à l'assemblée générale du conseil d'État, pour contenir cette juridiction dans les limites régulières de ces pouvoirs et pour maintenir intactes les attributions purement administratives, les attributions purement contentieuses, et les attributions purement judiciaires.

Rien n'est plus facile pour les praticiens que de faire le départ de toutes ces matières, la jurisprudence aidant. Rien n'est plus facile à instituer et à mettre en mouvement que cette juridiction, et l'on y viendra, dans un temps ou dans un autre. Car, nous le disons, les hommes de bonne foi et d'expérience finiront par s'entendre sur des points communs. Mais il faut commencer par faire toucher au doigt le non sens de fictions puériles, et par vaincre à la fois des préjugés judiciaires et des préjugés administratifs, des préjugés d'opposition et des préjugés du gouvernement.

Le même besoin de garanties et d'organisation se fait sentir pour les conseils de préfecture; c'est un système à instituer dans tous ses degrés, aussi bien vers le bas que vers le sommet.

Devant le conseil, les parties postulent contradictoirement, les avocats instruisent et plaident, le commissaire du roi conclut, le conseil d'État délibère et rédige l'arrêt, le roi approuve et le garde-des-sceaux contresigne.

Qu'est-ce qu'une telle pièce? est-ce un avis du conseil d'État? est-ce un jugement du roi? est-ce un acte ministériel?

S'il fallait choisir entre les deux fictions, celle du roi juge, ou celle du ministre responsable, je préférerais celle du roi juge; car le roi ne fait jamais, en définitive, qu'homologuer l'avis du conseil d'État qui, dans la réalité, est le vrai juge et dès lors, le jugement est acquis irrévocablement à ceux qui l'ont obtenu, soit l'État, soit les particuliers, tandis que la prétendue

Digitized by Google

responsabilité des ministres suspendrait aussi indéfiniment qu'arbitrairement, l'irrévocabilité des arrêts.

On a confondu les actes de responsabilité et les actes de jugement; il faut cependant le répéter : il y a une justice administrative dans notre pays, comme il y a une justice civile, une justice criminelle, une justice commerciale.

Or, s'il y a une justice administrative, il faut que les justiciables de cette justice obtiennent la garantie qu'elle jugera bien, et l'on ne peut bien juger sans indépendance, sans motivation, sans publicité, sans procédure fixe; d'un autre côté, il ne faut pas que le gouvernement soit garrotté dans sa marche, car l'indépendance du gouvernement n'est pas moins nécessaire dans l'intérêt général, que l'indépendance de la justice dans l'intérêt privé.

Cela posé, il ne s'agit plus que de dégager dans les matieres mixtes du droit administratif, ce qui appartient à l'action, de ce qui appartient au contentieux.

Néanmoins, il ne faudrait pas toucher sans d'extrêmes précautions aux attributions de la juridiction administrative; il vaut mieux la régler que de la détruire. Les parties ne gagneraient rien à aller devant les tribunaux civils, car les procès seraient à la fois plus lents et plus dispendieux. Le gouvernement n'y gagnerait rien non plus, car il faudrait qu'il rappelât sans cesse à lui, par la voie de l'évocation, une foule de questions purement administratives ou politiques qui se mêleraient d'une manière presque inextricable à ces thèses contentieuses, devenues judiciaires. La séparation des pouvoirs établie par l'Assemblée Constituante, serait confondue et renversée. Les conflits se multiplieraient à l'infini avec leurs inévitables lenteurs et leurs scandales. Le cours de la justice qui doit ici être prompt pour être efficace, serait interrompu à chaque instant et entravé; il y aurait des confusions de matières, des luttes de juridictions, des dangers de jugemens, des refus insurmontables de pièces ministérielles, des impossibilités d'exécution de toute espèce.

C'est ce que nous prouverions facilement si nous voulions entrer dans cette controverse. Mais la sobriété empirique de notre plan s'y oppose.

Après avoir dit un mot de la matière, il faut que je dise un mot aussi du livre.

La méthode nouvelle que j'ai trouvée, que je viens d'étendre à toutes les matières contentieuses et dont les premiers essais avaient paru satisfaire le public, est une espèce de méthode phi-

Digitized by Google

losophique qui n'a ni l'abondance théorique du traité ni la sécheresse numérotée du commentaire.

Elle consiste à relier les espèces, à les élever par la généralisation au rang d'axiômes, et à déduire de ces axiômes les conséquences jurisprudentielles qui s'y rattachent et que les citations d'arrêts justifient. On a ainsi, à la fois, comme en mathématiques, la règle et la preuve. Cette méthode, qui plait aux esprits logiques, a cet avantage qu'une fois trouvée, elle s'applique à toutes les matières, même à celles qui ne sont pas encore nées. Par la fécondation de l'analyse, elle aide et prépare pour la science, les travaux des jurisconsultes, et pour la législation, les travaux des publicistes. Mais elle a aussi ses défauts que je vais rechercher avec toute bonne foi. Ainsi, pour vouloir trop généraliser, elle tombe dans l'absolu. Elle tire d'un principe des conséquences ou forcées, ou inexactes, ou étrangères. C'est également un autre défaut de mon livre, que l'ampleur des citations explicatives. Il y a quelquefois trop de richesse de jurisprudence, trop de prodigalité d'espèces; trop de détails dans les notes, trop d'abstraction dans la règle; trop de développé dans l'un, trop de serré dans l'autre. De ces défauts, les uns tiennent à la méthode même et les autres à l'état naissant et encore imparfait de la science.

Je n'ai pas cru, ai-je eu tort? pouvoir ni devoir aller plus vite que le temps, et j'ai préféré les faits aux théories, le positif aux hypothèses et l'exactitude à l'invention. On n'imagine pas en jurisprudence, on applique.

Je le dirai franchement; comme artiste, car il y a de l'art dans tout, même en jurisprudence, je ne suis pas satisfait de ceci, et personne ne connaît mieux que moi en quoi pèche mon livre et ce qui lui manque sous le rapport de l'ordonnance, de l'exécution et de la doctrine, encore bien qu'avec tous ses défauts, on puisse le regarder à l'heure où j'écris comme le livre le plus complet et le plus pratique sur l'ensemble des matières contentieuses de l'administration, et particulièrement sur la compétence.

C'est une bonne fortune pour un auteur d'écrire lorsqu'une science commence à sortir du chaos et à prendre figure, et lorsque les fondemens de ses principes généraux se posent, et cette fortune, je l'ai eue. C'est là, à vrai dire, plus de la moitié du mérite de mon livre.

Rapporteur au conseil d'État des questions les plus nouvelles et les plus épineuses, j'ai eu occasion de creuser dans tous les sens la matière administrative, et d'entendre les hommes les plus

Digitized by Google

savans de mon temps. Car ce n'est qu'après vingt années de travaux laborieux, et au moment où j'allais en recueillir le prix, que j'ai sacrifié volontairement au puritanisme de mes convictions politiques, mes études favorites, mon existence jusque-là si paisible et mes plus chères amitiés. Je me suis retiré du conseil d'État avec la conscience d'avoir, pendant la durée de mes modestes fonctions, rendu quelques services à mon pays, et je me réjouis en pensant que mon livre achèvera de payer la dette que je lui devais. Quels que soient les orages qui, depuis six ans, aient battu ma vie politique, je ne veux pas que la moindre trace s'en fasse voir ici, et qu'on puisse me reprocher d'avoir fait autre chose que de la science. Je dis, sans haine et sans faveur, ce qui existe, et j'en donne la raison avec autant d'impartialité que si je vivais dans un autre temps et sous un autre régime. Mais je demande, par réciprocité, qu'on ait pour moi le même égard, et qu'on ne m'impute pas comme miens et comme souscrits de mon assentiment, tous les principes que je pose. J'en demande acte d'avance, parce que je sais qu'il est toujours bon de prendre ses précautions contre la maligne habileté des suppositions. Je déclare, en un mot, que j'ai fait tout simplement un livre d'exposition pratique et positive et non un livre de controverse. Je le déclare tant pour ceux de mes amis qui pourraient trouver que je traite trop bien l'autorité administrative, que pour ceux de mes adversaires qui chercheraient à mettre en contradiction l'homme politique et l'homme administratif; choses cependant qui ne sont point inconciliables, car ceux qui aiment le plus la liberté sérieuse et développée, sont ceux qui aiment le plus aussi un pouvoir régulier et fort.

Digitized by Google

QUESTIONS

DE

DROIT ADMINISTRATIF.

PREMIÈRE PARTIE.

EXPOSITION

DU DROIT ADMINISTRATIF.

ORDRE DES MATIÈRES.

Cette exposition est divisée en trois titres :

Le premier titre embrasse l'organisation, les attributions et le réglement de procédure du conseil d'État, ainsi que les règles générales et spéciales sur la communication, l'instruction et le rejet des requêtes ;

Le second titre expose les principes généraux sur la distinction des autorités administratives, sur leur mode de procéder et sur l'étendue de leur compétence ;

Le troisième titre présente l'analyse des règles spéciales établies par la jurisprudence, dans les matières contentieuses qui ressortissent au conseil d'État.

Digitized by Google

TITRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ORGANISATION ANTÉRIEURE DU CONSEIL D'ÉTAT [1].

Ancien conseil.

I. Le conseil d'État remonte aux premiers temps de la monarchie.

Le Roi, seul ou en son conseil, jugeait et légiférait.

Les affaires augmentant, le conseil du Roi fut démembré. Les parlemens sédentaires en sortirent.

Mais le conseil ambulant suivit la personne du Prince et lui resta en aide pour la législation, le gouvernement et la justice; infesté, selon les besoins des temps et du service, tantôt de gens d'église, tantôt de gens d'épée, de courtisans et de parlementaires, et assez peu limité pour le nombre et les matières [2].

Le Roi, comme chef de la justice, était censé juger dans ses parlemens par délégation, et dans son conseil, par lui-même en personne. De là vient la distinction de la justice déléguée et de la justice retenue, toutes deux sorties d'une source commune.

Les ordonnances de 1669 et de 1737 et le réglement du 28 juin 1738, mirent en ordre ces attributions, partie judiciaires, partie administratives, qui étaient immenses;

Car le conseil connaissait :

Des matières d'évocation sur parenté et autres cas;

Des réglemens de juges en matière civile et criminelle;

Des demandes en cassation des arrêts et jugemens rendus en dernier ressort, en contravention aux ordonnances;

Des affaires fiscales jugées aux cours des aides;

Des appels des ordonnances d'intendans et autres commissaires départis;

Des appels de la chambre des comptes;

Des appels en matière de prises maritimes;

Des demandes en prise à partie;

Des évocations pour les matières bénéficiales, domaniales et féodales;

Des conflits de juridiction;

Des demandes en interprétation de la loi;

[1] Nous avons cru devoir, pour l'intelligence de la matière, la diviser en deux chapitres; dans l'un, nous traçons l'histoire rapide et sommaire de l'organisation antérieure du conseil d'État, sous les anciens rois, sous Napoléon et sous Charles X; dans l'autre, nous exposerons son organisation actuelle, telle qu'elle a été constituée par l'ordonnance du 5 novembre 1828, et modifiée par les ordonnances postérieures des 30 septembre 1830, 2 février, 12 mars, 13 mai et 9 septembre 1831.

[2] On fut obligé, sous Henri III, de couper dans le vif, pour mettre fin à *l'infestation des gens de l'hôtel.*

Digitized by Google

De la préparation des lois, édits et réglemens.

Le conseil était divisé en cinq départemens, savoir : des affaires étrangères, des finances, des dépêches, du commerce, et des parties; les quatre premiers avaient des attributions plutôt administratives et gouvernementales, et le dernier, des attributions plutôt contentieuses et même judiciaires.

L'autorité arbitraire de ce conseil, retenue d'ailleurs par le contrepoids des parlemens inamovibles, allait avec l'exercice du pouvoir absolu.

Bientôt la révolution engloutit tout : Roi, royauté, parlement, intendances et conseil d'État.

La cour de cassation, détachée du conseil comme autrefois les parlemens, hérita de ses attributions judiciaires [1].

Du conseil, des intendances et des juridictions exceptionnelles, la justice administrative passa aux districts, aux administrations de département, aux divers comités des assemblées nationales, au Directoire [2].

Enfin, elle demeura confondue avec l'administration active dans les mains des ministres qui confirmaient ou annulaient à leur gré les décisions des autorités inférieures.

Conseil d'État impérial.

II. La constitution de l'an 8 fit du conseil d'État un moyen de législature, d'organisation gouvernementale et de jugement [3].

L'article 52 portait :

« Sous la direction des consuls, un « conseil d'État est chargé de rédiger les « projets de lois et les réglemens d'administration publique, et de résoudre les « difficultés qui s'élèvent en matière administrative. »

Le réglement du 5 nivôse an 8 étendit ses attributions :

« Le conseil d'État développe le sens des « lois, sur le renvoi des consuls.

« Il prononce, d'après un semblable » renvoi ;

« 1° Sur les conflits qui peuvent s'élever « entre l'administration et les tribunaux ;

« 2° Sur les affaires contentieuses dont « la décision était précédemment remise « aux ministres. »

Le *sénatus-consulte* du 18 thermidor an 10 divisa le conseil d'État en sections, appela les ministres dans son sein, et détermina le nombre de ses membres.

Par le *sénatus-consulte* du 28 floréal an 12, l'Empereur, pour s'attirer la faveur de ce corps constitué et pour s'approcher de la monarchie dont l'inamovibilité est le signe, créa des conseillers d'État à vie.

Mais, comme les travaux immenses du conseil et la forme de ses délibérations générales ne permettaient ni à ce conseil ni à ses sections de suivre, dans leur

[1] Loi du 1er décembre 1790. — Loi du 6 juillet 1791.

[2] V. loi des 6 et 11 septembre 1790. — Loi du 14 octobre 1790. — Loi du 25 mai 1791, art. 14 et 15. — Une proclamation du Roi, du 8 août 1790, investit le comité de liquidation de l'assemblée nationale, de *l'examen et de la liquidation de toute créance sur le trésor public.*

La loi du 25 mai 1791, relative à la dépense publique, ne réservait au Roi qu'une somme de 80,000 fr. pour indemnité des conseils dont il pouvait avoir besoin. Sous le régime de la constitution de 1793, la convention concentra dans ses mains le jugement des affaires contentieuses qui avaient un grand caractère politique. Un décret du 1er fructidor an 3 porte : « Toutes les pétitions et questions relatives à la validité des adjudications des domaines nationaux ou réputés tels, sont exclusivement renvoyées au comité des finances, section des domaines. »

[3] Un autre objet de cette institution, dit un savant conseiller d'État, fut de conserver les traditions, de mettre dans les lois et réglemens l'unité d'esprit et de maximes, et de chercher dans les affaires qui intéressent plusieurs ministères ou qui embrassent des intérêts publics et privés, les moyens de concilier ces intérêts et de remédier aux inconvéniens inévitables de la division des affaires entre les départemens ministériels.

Digitized by Google

détail, la préparation des affaires contentieuses, les décrets des 11 juin et 22 juillet 1806, instituèrent la commission du contentieux et tracèrent la forme sommaire de l'instruction, du rapport et du jugement des affaires.

Sous la direction de Napoléon, qui le présidait lui-même, le conseil d'État exerçait des fonctions de conseil, de justice, de police et de législation.

Il était l'âme de l'administration, la source des lois et le flambeau de l'empire.

L'histoire du gouvernement intérieur de la France impériale, se résume dans le conseil d'État.

Conseil d'État royal.

III. Après la dissolution de l'empire, le conseil perdit ses attributions politiques qui ne pouvaient plus s'accommoder avec la responsabilité des ministres.

De législateurs, les conseillers d'État allaient être réduits au modeste rôle de donneurs d'avis.

Le pouvoir changeait de mains.

A l'omnipotence impériale succédait la responsabilité ministérielle. Les ministres à département redevinrent secrétaires d'État, et les pouvoirs délibératifs de l'administration durent rentrer sous leur direction et leur dépendance.

L'ordonnance du 29 juin 1814 qui organisa le conseil d'État royal, portait à la fois l'empreinte des souvenirs de l'ancien régime, de la crainte du conseil d'État de Napoléon, et des nécessités du système représentatif.

Les articles 2 et 3 créaient des conseillers d'État et des maîtres des requêtes ordinaires, honoraires et surnuméraires, et le Roi se réservait même d'en instituer d'église et d'épée.

L'article 5 créait cinq comités : de législation, du contentieux, de l'intérieur, des finances et du commerce.

L'article 7 établissait l'évocation au conseil des ministres pour certaines affaires contentieuses.

L'article 9 rendait le nom d'arrêts aux ordonnances prises sur le rapport du comité du contentieux, lui donnait les mises en jugement des fonctionnaires, les conflits, tout le contentieux de l'administration de tous les départemens, et soumettait les arrêts à la sanction directe du Roi.

L'article 11 subordonnait les comités du conseil à la présidence et aux ordres des ministres secrétaires d'État [1].

L'article 15 abolissait, en haine des conseillers impériaux, la qualité de conseillers d'État à vie, conférée par Napoléon.

Le conseil d'État, dont les ministres redoutaient l'ombre, ne s'assembla pas une seule fois sous la première restauration. Il ne vivait, il ne fonctionnait que dans ses comités ministériels, conseils d'État au petit pied.

Au contraire, l'ordonnance du 23 août 1815, rendue après la seconde restauration, organisa le conseil d'État sous la visible influence des réminiscences impériales.

Elle rétablit la division faite par Napoléon en service ordinaire et en service extraordinaire [2], rendit le nom d'*avis* aux arrêts préparés par le comité du contentieux, les soumit à la *sanction* du conseil d'État, et réinstitua les comités réunis.

L'ordonnance du 19 avril 1817 agrandissait encore la sphère du conseil d'État, en soumettant, comme sous l'empire, à la délibération préalable du conseil d'État, tous les projets de lois ou réglemens d'administration publique préparés par les comités [3].

L'ordonnance du 26 août 1824 garantit,

[1] Sous l'Empire, les sections du conseil étaient indépendantes des ministres, qu'elles contrôlaient et qui n'y assistaient jamais, quoique le *sénatus-consulte* du 16 thermidor an 10 leur en eût ouvert l'entrée. Aujourd'hui la responsabilité des ministres implique la subordination des conseillers d'État.

[2] La simple omission du nom sur le tableau annuel, opérait élimination, et l'on abusa étrangement de cette faculté. L'ordonnance du 24 août porta remède à ce mal.

[3] Cette ordonnance, tournée en désuétude par la jalousie des ministres et des présidens des comités, fut remise en vigueur par l'ar-

Digitized by Google

contre la facilité des destitutions, l'indépendance des membres du conseil, créa 30 conseillers d'État, 40 maîtres des requêtes et 30 auditeurs en service ordinaire, imposa des conditions d'âge, de fortune et d'aptitude, détermina le nombre des conseillers nécessaires pour la validité des délibérations, exigea un serment spécial, ne laissa que la voix consultative aux conseillers d'État dans les affaires contentieuses qui dépendaient de leur administration, nomma des vice-présidens de comité, et régla la forme des délibérations du conseil et de ses comités.

CHAPITRE II.

DE LA COMPOSITION ACTUELLE DU CONSEIL D'ÉTAT.

I. Le conseil d'État est composé :
De ministres secrétaires d'État;
De conseillers d'État;
De maîtres des requêtes;
D'auditeurs;
D'un secrétaire général présent à la séance, et tenant la plume [1].

II. Le garde-des-sceaux ou un autre ministre désigné par le Roi, est président du conseil d'État.

ticle 14 de l'ordonnance réglementaire du 5 novembre 1828.

[1] Sous l'ancienne Monarchie, le Roi assistait quelquefois en personne au conseil des dépêches qui n'était autre que le conseil des ministres. Il était toujours censé présent au conseil des *parties* et rendre justice directement.

Sous l'Empire, le conseil d'État était composé de quarante conseillers, de vingt maîtres des requêtes, et de soixante auditeurs en service ordinaire. Ce nombre variait; car à la fin de 1813, il n'y avait que trente-un conseillers, dix-huit maîtres des requêtes et vingt-neuf auditeurs. Il en était de même du service extraordinaire où l'on trouvait dix, douze, quinze, dix-sept et dix-neuf conseillers d'État, onze, vingt, trente et trente-huit maîtres des requêtes, quarante, quatre-vingt-dix, cent et deux cent sept auditeurs. Le décret du 6 avril 1811 avait porté le nombre de ces derniers à trois cent cinquante.

Napoléon présidait en personne le conseil d'État, au retour de ses campagnes, et il s'y plaisait. Il prit part à la discussion des Codes. Il entrait dans les plus petits détails des réglemens les plus secondaires, passait, sans la moindre fatigue, d'une matière à l'autre, et prolongeait les débats fort avant dans la soirée. Il y appela quelquefois les princes de sa famille qui siégeaient près de lui, en silence.

En son absence, l'archi-chancelier présidait avec un sens admirable. Les ministres n'assistaient presque jamais au conseil d'État; ils redoutaient son contrôle et le fuyaient, si ce n'est dans les grandes occasions.

Sous la Restauration, jamais le roi ni les princes ne parurent au conseil d'État, si ce n'est Louis XVIII qui ouvrit aux Tuileries la première séance du conseil restauré, reçut le serment des membres du conseil, et se retira sans qu'il y eût aucune délibération d'affaires; mais le Roi était toujours censé présent au conseil d'État, dans son fauteuil vide.

Le conseil était présidé par le ministre de la justice; en son absence, par le ministre de l'intérieur ou des finances. Les ministres n'y assistaient pas simultanément, si ce n'est lors de la délibération du projet de loi sur le recrutement, où le duc de Richelieu présidait le conseil; le maréchal Gouvion Saint-Cyr, ministre de la guerre et M. de Serre, ministre de la justice, étaient réunis et présens.

Depuis la révolution de juillet, les ministres ont quelquefois, mais bien rarement, assisté aux séances du conseil.

Digitized by Google

Un conseiller d'État est nommé vice-président par le Roi [1].

III. Les membres du conseil d'État sont en service ordinaire et en service extraordinaire [2].

IV. Le service ordinaire se compose de vingt-quatre conseillers d'État et de vingt-six maîtres des requêtes [3].

V. Le service extraordinaire comprend :

1° Les conseillers d'État et maîtres des requêtes qui sortent du service ordinaire pour exercer des fonctions publiques hors du conseil [4].

2° Des personnes qui ont appartenu ou qui appartiennent à une branche du service public, auxquelles une ordonnance royale

[1] C'est l'état actuel des choses. Le ministre de l'instruction publique a eu le conseil d'État dans ses attributions ; mais habituellement, le garde-des-sceaux le préside.

Sous la restauration, c'était le doyen des vice-présidens des comités qui présidait le conseil en l'absence du garde-des-sceaux.

[2] V. ordonnance du 26 août 1824, art. 2. — Ordonnance du 5 novembre 1828, art. 2 et 7. — Projet de loi, art. 5.

[3] Ce nombre a varié sous le consulat et sous l'empire. Il n'y avait d'abord que des conseillers d'État ; puis ensuite, Napoléon créa des maîtres des requêtes et des auditeurs. Les auditeurs n'obtenaient qu'après deux ans d'exercice, et s'il y avait lieu, la faveur de la séance impériale, c'est-à-dire d'assister aux délibérations du conseil d'État, lorsque l'Empereur en personne présidait. Le reste des auditeurs était réparti dans les intendances des pays conquis, dans les directions générales, dans les préfectures, ou envoyés en mission à l'Empereur, pour lui porter sur les champs de bataille et dans l'Europe conquise, les décrets du conseil qu'il signait et datait victorieusement de Madrid, de Vienne, de Rome, d'Amsterdam, de Milan, de Berlin ou de Moscou. V. Infrà *le tableau* du conseil d'État.

L'ordonnance du 29 juin 1814 créa vingt-cinq conseillers d'État en service ordinaire, quinze conseillers d'État en service extraordinaire, cinquante maîtres des requêtes en service ordinaire, vingt-trois maîtres des requêtes surnuméraires, quarante conseillers d'État et maîtres des requêtes honoraires.

L'ordonnance du 26 août 1824 fixa le nombre des conseillers en service ordinaire à trente, celui des maîtres des requêtes à quarante et celui des auditeurs à trente. Le service extraordinaire fut illimité.

L'ordonnance du 5 novembre 1828, conçue à la fois dans un but politique et bursal, puisqu'on y vise exclusivement la loi du budget, du 17 août 1828, porta le nombre des conseillers d'État en service ordinaire à trente-quatre, celui des maîtres des requêtes à trente de quarante qu'il était, et laissa à trente celui des auditeurs de première et de seconde classe, qui, d'ailleurs, ne recevaient aucun traitement.

Dix conseillers, hommes politiques, étaient appelés à prendre part aux délibérations du conseil et ne touchaient que 10,000 francs ; mais comme le conseil ne tenait séance qu'une fois par semaine et qu'ils n'étaient pas forcés d'y assister, c'était dans la réalité dix sinécures.

Le conseil d'État recevait, sous la restauration, les coups journaliers de la presse et les assauts parlementaires de l'opposition. Pour faire paraître sa dépense moins grosse, les ministres de la justice qui dressaient le budget du conseil d'État, s'étudiaient à dissimuler cette dépense à l'aide de cumuls ingénieusement disposés, si bien qu'il y avait des conseillers d'État ordinaires, en autre lieu fonctionnaires rétribués, qui, sur les fonds du conseil, ne prenaient les uns que la moitié, les autres que le tiers ou le quart de leur traitement [*].

Aujourd'hui, le nombre des conseillers ordinaires est de vingt-quatre, celui des maîtres des requêtes de vingt-six, et celui des auditeurs de cinquante-quatre.

Le projet de loi propose de porter le nombre des conseillers ordinaires à vingt-cinq et celui des maîtres des requêtes à vingt-cinq aussi ; vingt conseillers suffiraient, pourvu qu'ils ne fussent ni députés ni pairs, mais seulement hommes d'affaires et de travail.

Dans tous les cas, le nombre des députés conseillers d'État devrait être fort restreint.

[4] Voyez ordonnance du 5 novembre 1828, art. 7 ; projet de loi, art. 5, paragraphe 1er.

Les titres du service extraordinaire sont trop nombreux ; ils servent de récompense administrative et de moyen politique. Il n'est

[*] Nous donnons cette explication, parce que, sans elle, la première partie de l'ordonnance du 5 novembre 1828 serait complètement inintelligible.

Digitized by Google

aura conféré le titre de conseiller d'État ou de maître des requêtes en service extraordinaire [1].

VI. Les conseillers d'État ou maîtres des requêtes en service extraordinaire peuvent, jusqu'à concurrence d'un nombre égal à celui des conseillers d'État et des maîtres des requêtes en service ordinaire, être autorisés par ordonnance du Roi, à participer aux travaux et aux délibérations du conseil [2].

VII. Le titre de conseiller d'État et de maîtres des requêtes honoraire peut être conféré par ordonnance du Roi, aux conseillers d'État et maîtres des requêtes en service *ordinaire* qui sont admis à la retraite ou qui se retirent [3].

VIII. Avant d'entrer en fonction, les

pas bon, sous aucune forme de gouvernement, de multiplier les qualifications inutiles. La corruption est au bout de ces instrumens-là.

[1] Même ordonnance, art. 7; même projet, art. 5. — L'ordonnance et le projet permettent de nommer conseiller en service extraordinaire, les personnes qui *ont appartenu* à une branche du service public. L'ordonnance du 26 août 1824 était plus sage. L'art. 26 n'accordait à ces personnes le droit de porter leur titre que pendant la durée de leur service public. Qu'est-ce que le service extraordinaire d'un homme qui ne fait absolument rien? Conférez-lui l'honorariat si vous voulez; restez dans la vérité de la chose et du mot.

[2] Cette disposition est tirée du projet de loi, art. 6. Elle ne résulte pas en termes explicites de l'ordonnance du 5 novembre 1828. Mais elle est conforme à son esprit et jusqu'à un certain point à sa lettre, puisque, dans le tableau de répartition à la suite, les membres du service extraordinaire appelés à délibérer, ne sont qu'au nombre de vingt-trois y compris les directeurs généraux et secrétaires généraux, tandis que les membres du service ordinaire sont au nombre de trente-quatre.

Il est vrai de dire qu'en 1834, par exemple, le nombre des conseillers en service ordinaire était de vingt-quatre, et celui des conseillers en service extraordinaire appelés à délibérer, de vingt-neuf. L'art. 6 du projet de loi ne serait donc pas inutile.

La raison en est qu'on ne veut pas encombrer le conseil en appelant trop de monde et jeter de la perturbation dans ses délibérations et dans sa jurisprudence habituelle, par la prédominance du service extraordinaire sur le service ordinaire.

Les conseillers d'État et maîtres des requêtes en service extraordinaire jouissent presque seuls, à l'exclusion des membres de service ordinaire qu'on ne veut pas détourner de leurs fonctions, de la prérogative de siéger au banc des ministres en qualité de commissaires du Roi, et d'y assister les ministres à la tribune comme orateurs du gouvernement. Ils obtiennent la parole quand ils la demandent, mais ils ne votent pas.

L'art. 55 de la Constitution porte que c'est parmi les membres du conseil d'État que sont toujours pris les orateurs. Mais on ne connaissait pas alors de service extraordinaire. Il va sans dire que le gouvernement est toujours libre de choisir ses commissaires ailleurs que dans le conseil.

La responsabilité des ministres implique qu'ils peuvent, surtout gratuitement, prendre les conseillers qu'il leur plaît. Le ministre fait porter au conseil d'État sa pensée administrative par l'organe de ses chefs de service. Nous ne trouvons rien là que de conforme aux usages et aux nécessités du gouvernement représentatif. Ainsi, la pratique se joint à la théorie, la science à l'élaboration des bureaux, et les détails à l'ensemble. Les affaires de l'État ne peuvent qu'y gagner.

[3] Cette disposition de l'art. 7 du projet de loi est tirée de l'art. 27 de l'ordonnance du 26 août 1824, paragraphe 1er; mais on exigeait un service ordinaire de dix ans, de même que pour le service extraordinaire que le projet de loi semble exclure du bénéfice de l'honorariat.

L'ordonnance du 5 novembre 1828 va plus loin. Elle confère l'honorariat de plein droit aux conseillers, maîtres des requêtes et auditeurs qui sortent de l'activité. Elle veut qu'ils ne puissent en être privés qu'en vertu d'une ordonnance spéciale et elle les admet même à entrer, s'il y a lieu, dans les conseils de cabinet.

L'ordonnance du 20 août 1830 admet un certain nombre de conseillers à la retraite et elle prescrit, dans son article 3, de rayer du tableau trente-six membres du conseil.

Le paragraphe 1er de l'art. 9 de l'ordonnance du 5 novembre 1828 ne permettait de rayer les conseillers du tableau que par une ordonnance spéciale, et l'art. 3 de l'ordonnance du 20 août 1830, née, il est vrai, dans une transition révolutionnaire, en a rayé trente-six en masse. On a eu raison d'appeler le régime des ordon-

Digitized by Google

membres du conseil d'État prêtent le serment ainsi conçu :

« Je jure fidélité au Roi des Français, « obéissance à la Charte constitutionnelle « et aux lois du royaume, et de ne rien « divulguer des délibérations du con- « seil [1]. »

IX. Les fonctions de conseiller d'État et de maître des requêtes en service ordinaire, sont incompatibles avec tout autre emploi administratif ou judiciaire [2].

X. Nul ne peut être nommé conseiller d'État, s'il n'est âgé de 30 ans accomplis, ni maître des requêtes, s'il n'est âgé de 25 ans. Nul ne peut être nommé auditeur, s'il n'est âgé de 21 ans accomplis et licencié en droit [3].

XI. Les conseillers d'État et les mai-

nances, le régime du bon plaisir. Il règne dans la conférence de ces diverses ordonnances, une inextricable confusion de dispositions et de principes que la loi fera cesser. Il faut aujourd'hui s'en tenir à la règle que le Roi n'est point lié par les ordonnances antérieures, et qu'il peut détruire par les mêmes moyens qu'il a créés.

[1] Projet de loi (art. 8), et loi du 31 août 1830, sur le serment des fonctionnaires. L'article 35 de l'ordonnance du 26 août 1824 ajoutait à cette formule la promesse de garder et observer les *ordonnances et réglemens*; c'est qu'il y a des matières administratives qui ne sont et ne peuvent être régies que par des ordonnances, à la différence des matières civiles qui sont exclusivement sous le régime de la loi.

Quant à la défense de divulguer les délibérations du conseil, nous ne nous y fierions pas, malgré le serment, s'il s'agissait de délibérer sur des lois politiques, matières auxquelles un conseil d'État est d'ailleurs peu propre. En matière administrative, le secret peut être gardé sans qu'il y ait tentation de le rompre; mais à quoi bon le demander?

Le serment est reçu en assemblée générale du conseil d'État. V. l'article 35 de l'ordonnance du 26 août 1824.

Aujourd'hui, les membres du conseil ne prêtent que le serment pur et simple prescrit par la loi du 25 août 1830.

[2] Cette disposition du projet de loi qui existe déjà en fait, a pour but de faire cesser en droit ces cumuls de fonctions si diverses de la judicature, du conseil, et de l'administration qui nuisaient au bien du service, compliquaient les affaires, ébranlaient les garanties de l'inamovibilité et confondaient la distinction des pouvoirs.

L'expression d'emploi administratif opposé à celle d'emploi judiciaire, comprend toutes les fonctions civiles et militaires, salariées et actives.

Les siéges du conseil d'État servent à récompenser les talens éclatans et les dévouemens éprouvés des bancs ministériels. C'est tout un système à examiner; mais ceci sortirait de notre plan et nous nous en abstenons.

[3] V. projet de loi, art. 10; — ordonnance du 26 août 1824, art. 8, 11 et 18.

L'ordonnance du 26 août 1824 exigeait, en outre, que les auditeurs justifiassent d'un revenu de 6,000 francs, par imitation de l'empire. Elle imposait pour les conseillers et les maîtres des requêtes, des conditions privilégiées qui firent avec raison beaucoup murmurer. L'ordonnance du 5 novembre 1828 rapporta l'art. 12 de celle du 26 août 1824 relative aux maîtres des requêtes. Il y avait les mêmes raisons de décider pour les conseillers d'État; ainsi, par exemple, le plus célèbre jurisconsulte de France blanchi dans les travaux de la jurisprudence, le plus éloquent orateur du barreau, n'aurait pu être nommé, d'emblée, conseiller d'État. L'ordonnance du 20 août 1830 n'a tenu compte de ces prescriptions, et elle a passé par dessus les conditions d'âge, de qualités et de services.

L'art. 11 de l'ordonnance du 26 août 1824 voulait que nul ne fût nommé maître des requêtes avant 27 ans accomplis; le projet de loi n'exige que 25 ans.

Selon nous, il ne faut exiger de conditions d'âge et d'aptitude que pour le premier degré, pour les auditeurs; les fonctions de capacité se doivent mesurer par la capacité, non par l'âge. Ne serait-il pas irrationnel qu'un président du conseil des ministres, âgé de 29 ans, présidât l'assemblée générale du conseil d'État et qu'il ne fût pas capable d'être nommé simple conseiller d'État?

Cette condition fait également obstacle à ce qu'un chef de division ou directeur de service, âgé de moins de 30 ans, puisse avoir voix délibérative comme conseiller d'État.

Il vaudrait mieux attacher à telle fonction l'entrée au conseil, sans titre, avec indication, comme à la chambre, pour la discussion des projets de loi.

L'âge de 30 ans est celui de l'admissibilité à la chambre des pairs avec voix délibérative,

Digitized by Google

tres des requêtes en service ordinaire, ne peuvent être révoqués qu'en vertu d'une ordonnance spéciale et individuelle [1].

à la chambre des députés et à la cour de cassation. Le projet de loi propose de réduire la condition d'âge pour les maîtres des requêtes, de 27 à 25 ans; c'est l'âge des procureurs du roi, chefs de service.

[1] Lorsque, sous l'Empire, le conseil d'État, de délibératif qu'il était d'abord, devint organisateur, et que Napoléon en eut fait, dans son système civil, le principal, le plus vigilant, le plus dévoué, le plus éclairé et le plus laborieux agent de sa puissance, on porta sur un tableau à part, les conseillers d'État qui passaient du service ordinaire des sections, au service extraordinaire des missions, des commandemens militaires, des ambassades, des premières présidences des parquets judiciaires, des grandes préfectures et des directions générales.

Mais loin que le service extraordinaire déguisât une disgrâce, il signifiait au contraire un accroissement d'honneurs, de pouvoir et de salaire.

Cependant la révocabilité pesait sur les membres du service ordinaire, véritables ouvriers du conseil; Napoléon, pour fortifier son trône naissant, voulut s'assurer, par de nouvelles garanties, le concours des grandes autorités constituées.

Il amusa le corps législatif en permettant la discussion publique, en comité général, sur la demande des orateurs du conseil d'État, spécialement autorisés; autorisation qu'il n'accorda jamais, comme on le pense bien. —V. titre 10, article 83, paragraphe 5 du sénatus-consulte du 28 floréal an 12 et l'art. 55 de la constitution du 22 frimaire an 8.

Par l'article 77 il permit qu'un membre du conseil d'État, porté pendant cinq années sur la liste du service ordinaire, reçût un brevet de conseiller d'État à vie;

Que lorsqu'il aurait cessé d'être porté sur la liste du conseil d'État en service ordinaire ou extraordinaire, il eût droit au tiers du traitement (8,000 fr.);

Et enfin qu'il ne perdît son titre et ses droits, que par un jugement de la haute cour impériale, emportant peine afflictive ou infamante. Ces garanties furent mises en oubli sous la restauration, et l'abus des destitutions arbitraires devint si fréquent et si scandaleux, que le pouvoir lui-même voulut y mettre un terme, et qu'il proposa la disposition rappelée par le projet de loi. V. l'ordonnance du 26 août 1824, article 6, et l'ordonnance du 5 novembre 1828, article 9, paragraphe 2.

Cette dernière ordonnance, de même que celle du 26 août 1824, couvraient d'une égale protection le service extraordinaire.

Mais la vanité de cette garantie a bien paru, d'abord lorsqu'on a destitué en masse, le 20 août 1830, une foule de membres du conseil; ensuite, lorsqu'on a, sans guère plus de façon, destitué les anciens préfets de la Seine et de la police.

Ce serait ici le cas d'examiner si les membres du conseil ne devraient pas, du moins quant à la section du contentieux, être inamovibles dans l'intérêt du pouvoir et des justiciables.

Il n'entre pas dans le plan didactique de cet ouvrage, de controverser ici une question qui a déjà soulevé tant d'opinions diverses, inspiré tant d'écrits et de systèmes, et qui se présente la première et hors ligne, dans la discussion de tout projet de loi sur l'organisation du conseil d'État; ceux qui voudraient étudier à fond cette importante question, peuvent consulter nos écrits sur le *Conseil d'État, envisagé comme conseil et comme juridiction; sur la Responsabilité des ministres et des agens du gouvernement;* sur le *Conseil d'État* (Bibliothèque de Camus); sur le budget du conseil d'État (session de 1829); les *observations* des avocats à la cour de cassation et au conseil d'État, présentées au garde-des-sceaux sur cette question; les *Tribunaux administratifs*, par M. Macarel; *l'Autorité judiciaire*, par M. Henrion de Pansey; la *Justice criminelle en France*, par M. Bérenger; *de la Puissance civile*, par M. Huet de Coteisan; *Constitution de la nation française*, par Lanjuinais; *Recueil complet des lois*, par M. Isambert; *Leçons de droit administratif*, par M. de Gérando; *du Conseil d'État*, par M. Montgalvy; du *Conseil d'État et du Contentieux administratif*, par M. Fiches; du *Conseil d'État*, par M. Siméon fils; du *Conseil d'État*, par M. Hochet; de *l'Organisation du conseil d'État*, par M. Routhier; du *Conseil d'État et de sa compétence*, par M. Lanjuinais; du *Conseil d'État*, par M. Pichon; des *Attributions du Conseil d'État*, par M. G. de la Rochefoucault. V. aussi les opinions parlementaires de MM. D'Argenson, Pasquier, de Villèle, Roy, Benoist, Dupont (de l'Eure), Cuvier, Corbière, de Serre, de

Digitized by Google

CHAPITRE III.

DES FONCTIONS DU CONSEIL D'ÉTAT [1].

SECTION PREMIÈRE.

Des matières administratives.

§ I. DES RÈGLEMENS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE.

XII. Le conseil d'État est nécessairement appelé à délibérer et à donner son avis :

1° Sur les réglemens d'administration publique [2];

2° Sur les ordonnances qui doivent

Lameth, Manuel, G. de la Rochefoucault, Portalis, Dupin aîné, Vatisménil. V. le projet de loi sur le conseil d'État présenté en 1834 à la chambre des Pairs par M. Barthe; le rapport de M. de Portalis et les amendemens de la commission, le projet présenté par M. Persil à la Chambre des Députés en 1835, et le rapport de M. Lacave-Laplagne; le projet présenté à la même chambre, en 1836, par M. Persil.

Nous nous bornerons à faire remarquer ici que les honorables personnages qui ont combattu le principe de l'inamovibilité, ont singulièrement compromis la défense de la juridiction administrative et qu'ils n'ont fait, sans s'en apercevoir, que déplacer la question.

L'inamovibilité elle-même n'est plus aujourd'hui que dans l'ordre des questions arriérées. Dans les gouvernemens véritablement représentatifs, toutes les magistratures doivent être électives. Il ne nous serait pas difficile de développer et de justifier ce thème. Mais, encore une fois, nous le répétons, nous voulons nous abstenir de toute controverse politique. Elles n'entrent pas dans le plan de cet ouvrage.

[1] Le conseil d'État exerce des fonctions consultatives et des fonctions quasi-judiciaires; ce qui amène naturellement la division que nous posons des matières administratives et des matières contentieuses.

[2] Conformément :

1° Aux attributions générales qui lui sont conférées à cet égard par la loi du 22 frimaire an 8, le réglement du 5 nivôse an 8, le sénatus-consulte du 28 floréal an 12, art. 75, les ordonnances des 23 août 1815, 19 avril 1817 et 5 novembre 1828 sur le conseil d'État;

2° Aux attributions spéciales qui lui sont déléguées par divers lois et réglemens tels que la loi du 22 germinal an 11, sur l'organisation des chambres consultatives de manufactures, fabriques, arts et métiers, et réglemens y relatifs;

La loi du 14 floréal an 11, sur les réglemens relatifs au curage des canaux et rivières non navigables, et à l'entretien des digues et ouvrages d'art qui y correspondent;

Le décret du 3 messidor an 12 (art. 5) sur les statuts et réglemens des congrégations et associations religieuses;

La loi du 18 mars 1806 sur l'établissement des prud'hommes;

L'acte législatif ou sénatus-consulte du 2 vendémiaire an 14, et les ordonnances des 27 décembre 1815 et 30 septembre 1818 et la loi du 22 mars 1831 sur l'organisation des gardes nationales;

La loi du 24 avril 1806 et la loi des finances du 17 octobre 1814 sur les mesures nécessaires à prendre pour assurer les perceptions confiées à l'administration des contributions indirectes et réprimer les fraudes et les contraventions;

L'art. 1042 du code de procédure civile, et les art. 5 et 15 de la loi du 20 avril 1810, sur les réglemens pour la taxe des frais, ainsi que pour la police et discipline des tribunaux;

Les art. 615 et 617 du code de commerce, sur la détermination du nombre des tribunaux de commerce et des villes qui seront susceptibles d'en recevoir, par l'étendue de leur commerce et de leur industrie, ainsi que sur le nombre des juges et celui des suppléans;

Digitized by Google

être rendues dans la même forme que les réglemens d'administration publique [1].

L'art. 41 du code pénal, relatif au réglement sur le travail des détenus, et autres.

[1] Tels que les baux à longues années des biens ruraux appartenant aux hospices, aux établissemens d'instruction publique et aux communautés d'habitans. — V. Arrêté du gouvernement du 7 germinal an 9, art. 2; loi du 25 mai 1835.

L'établissement des bacs ou bateaux de passages, ponts et les tarifs des droits à percevoir. — V. loi du 14 floréal an 10, art. 11 et 12; lois des finances du 28 avril 1816, art. 231, et 17 août 1828.

Le tarif des droits de navigation intérieure. V. loi du 30 floréal an 10, art. 3.

Le tarif des droits à percevoir dans les bureaux de pesage, jaugeage et mesurage publics. — V. loi du 29 floréal an 10, art. 2.

La manière de fixer la proportion de la jouissance à rendre aux fondateurs de lits dans les hôpitaux ou à leurs représentans. — V. arrêté du gouvernement du 28 fructidor an 10, art. 4.

Les projets de statuts et de réglemens pour le régime et la discipline intérieure de tout ce qui tient au commerce de la boucherie. — V. arrêté du gouvernement du 8 vendémiaire an 11; — ordonnances réglementaires des 12 janvier 1825 et 27 octobre 1829.

Et à la vente et distribution des eaux de fontaines dans Paris. — V. Décret réglementaire du 2 février 1812, art. 3.

Les rectifications d'erreurs commises sur le grand livre de la dette publique, quant aux noms, prénoms et dates de naissance des créanciers de l'État. —V. arrêté du gouvernement du 27 frimaire an 11, art. 1er.

Les changemens de noms. — V. loi du 11 germinal an 11, art. 5.

Les transactions entre les communes et les particuliers, sur des droits de propriété. — V. arrêté du gouvernement du 21 frimaire an 12, art. 2.

L'établissement des séminaires. — V. loi du 23 ventôse an 12, art. 8.

Les réglemens nécessaires à la marche et à l'amélioration de l'administration des Monts-de-Piété. — V. décret réglementaire du 24 messidor an 12, art. 7.

Les frais de régie des octrois des villes ayant plus de 20,000 francs de revenu. — V. décret réglementaire du 21 brumaire an 13, art. 1er.

Les statuts de la Banque de France. — V. loi du 22 avril 1806, art. 22.

Les plans d'alignemens. — V. loi du 16 septembre 1807.

Les desséchemens de marais. — V. loi du 16 sepembre 1807.

La coupe des bois affectés aux majorats. — V. décret réglementaire du 4 mai 1809, art. 28; — avis du conseil d'État du 5 août 1809.

Les sociétés anonymes, entreprises d'assurance et tontines. — V. Code de commerce, art. 37; — avis du conseil d'État approuvé le 1er avril 1809; — décret réglementaire du 18 novembre 1810; — ordonnance royale du 14 novembre 1821; — instructions ministérielles des 22 octobre 1817 et 11 juillet 1818; — décret du 24 août 1793. D'après ce décret (art. 2), il fallait un acte législatif.

L'emprunt et la répartition des sommes nécessaires pour les réparations et reconstructions des églises. — V. loi du 14 février 1810, art. 1 et 3.

Les concessions des mines. — V. loi du 21 avril 1810, et au mot *Mines*.

Les honneurs à rendre à la mémoire des magistrats des anciennes cours souveraines et des cours royales. — V. décret réglementaire du 6 juillet 1810, art. 78.

L'établissement des manufactures et ateliers à odeur incommode et insalubre. — V. décret réglementaire du 15 octobre 1810 et au mot *Ateliers insalubres*.

L'érection des chapelles domestiques et oratoires particuliers. — V. décret réglementaire du 22 décembre 1812, art. 1er; — loi du 18 germinal an 10, art. 44.

L'acceptation des dons et legs qui peuvent être faits en faveur tant des établissemens ecclésiastiques que de tous autres établissemens d'utilité publique. — V. ordonnance réglementaire du 2 avril 1817.

Les budgets des villes ayant plus de 100,000 francs de revenu. — V. ordonnance du 8 août 1821, art. 2.

Et autres matières.

La délibération sur les réglemens d'administration publique avait lieu, sous le régime impérial, dans la forme suivante :

Le projet de réglement était d'abord examiné par la section du conseil correspondante au ministère qui le proposait. — Loi du 22 frimaire an 8, art. 52.

Il était ensuite discuté *en assemblée générale du conseil d'État*, sur le rapport de cette section.

C'est le même principe que rappelle et la

Digitized by Google

§ II. DES AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT.

XIII. Le conseil d'État délibère et donne son avis:

Sur les affaires administratives qui, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, doivent être examinées par le conseil d'État;

Sur les questions, projets d'ordonnances et projets de lois, qui lui sont renvoyés par les ministres [1].

§ III. HAUTE POLICE ADMINISTRATIVE.

XIV. Le conseil d'État, d'après le dé-

même forme que recommande l'ordonnance du 19 avril 1817.

Cette ordonnance n'a pas été formellement rapportée; mais elle a été pendant long-temps mise en oubli, contre le texte et le vœu des lois et réglemens. L'on y est revenu et l'on a eu raison.

[1] Sous l'empire et sous la restauration, l'interprétation des lois appartenait au conseil d'État, en vertu de l'article 52 de la constitution du 22 frimaire an 8, du réglement du 5 nivôse an 8, et de la loi du 16 septembre 1807.

Il faut distinguer trois cas d'interprétation:

1° L'interprétation de la loi, applicable au troisième arrêt de cour royale, après deux renvois successifs de la cour de cassation, dans les causes liées entre les mêmes parties, attaquées par les mêmes moyens et vidées par les mêmes motifs, appartenait jadis au conseil d'État, et elle a été restituée par la loi du 28 juillet 1828 au corps législatif. C'était bien; car le conseil d'État n'est pas juge des procès judiciaires; donc il n'a pas l'interprétation doctrinale.

Le conseil d'État n'est pas législateur; donc il n'a pas l'interprétation législative.

L'interprétation doctrinale doit, comme une épée, trancher le nœud judiciaire; remettra-t-on ce glaive décisoire à la cour de cassation ou aux cours royales, après la cassation d'un même arrêt, attaqué sur le même point et par les mêmes moyens? Voilà la question : elle est résolue par la loi du 28 juillet 1828, mais elle l'est mal.

Unité de jurisprudence, fin du procès, présomption de lumière, supériorité de juridiction, question de pure doctrine, dégagement de toute influence, épuisement des deux degrés, toutes ces raisons militent pour obliger la troisième cour royale à se conformer, dans l'espèce, au second arrêt de la cour de cassation.

Un seul mot sur l'interprétation législative.

Quand le juge ne peut refuser de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, il n'y a pas, il ne peut y avoir de loi interprétative.

La loi ne rétroagit pas. Elle ne dispose que pour l'avenir.

La loi ne juge pas les procès; elle réglemente et ordonne. Il suit de là que le référé de la cour de cassation au corps législatif, ne peut avoir pour but d'appliquer au cas pendant, l'interprétation rétroactive du législateur, mais seulement de lui indiquer la lacune à remplir ou le point à décider, en termes généraux, par une loi nouvelle.

L'interprétation doctrinale est un jugement.

L'interprétation parlementaire est une loi.

Or, les jugemens doctrinaux sont la loi des parties.

Les jugemens parlementaires sont la loi des juges.

2° Le conseil d'État avait un autre droit d'interprétation qui lui venait de l'art. 52 de la constitution de l'an 8 et du réglement du 5 nivôse, même année. La constitution le chargeait de résoudre les difficultés en matière administrative, et le réglement de développer le sens des lois.

Les avis interprétatifs du conseil d'État rendus à la demande des ministres, sur des thèses générales de lois ou réglemens approuvés par le conseil et par l'empereur et insérés au Bulletin des lois, avaient force de loi aussi bien que les décrets non attaqués pour cause d'inconstitutionnalité dans les délais; ils obligeaient les citoyens, les ministres et les tribunaux. — V. arr. de cass. du 2 prairial an 12.

Mais ce droit d'interprétation a passé depuis du conseil d'État au corps législatif. Les avis actuels n'auraient pas plus de force qu'une simple ordonnance et ne lieraient pas les tribunaux.

3° Toutefois, ces sortes d'avis, solennellement délibérés et rédigés par le conseil d'État, sur la provocation d'un ou de plusieurs ministres et revêtus de l'approbation royale, peuvent tenir lieu de solution dans les affaires purement administratives, ou servir à déterminer des partages d'attributions litigieuses

Digitized by Google

cret du 11 juin 1806, exerçait des fonctions de haute police qui ont cessé [1].

entre plusieurs ministres, ou guider l'administration pour l'application douteuse des lois ou des ordonnances réglementaires, ou engager l'administration à payer ou à ne pas payer une créance, à suivre ou à ne pas suivre un procès.

Mais ces avis ne sauraient lier les tribunaux en matière judiciaire, et s'ils froissaient les intérêts d'un particulier en matière administrative contentieuse, et lui faisaient obstacle, il pourrait les frapper d'opposition devant le conseil d'État.

De 1830 à 1835, le conseil d'État a délibéré sur 93,569 affaires dont 50,255 projets de lois et ordonnances. Il a donc donné 43,316 avis sur les affaires administratives qui lui ont été soumises. Voici le chiffre détaillé de ce nombre prodigieux d'affaires qui témoigne de la centralisation gouvernementale :

Comité de l'intér., 188 projets de lois, 49,453 projets d'ordonnances et 2,499 avis; total 52,140.

Comité des finances, 12 projets de lois, 29 projets d'ordonnances et 8,294 avis; total 8,335.

Comité de la guerre et de la marine, 5 projets de lois, 5 projets d'ordonnances et 32,377 avis; total 32,387.

Comité de législation et de justice administrative, 22 projets de lois, 556 projets d'ordonnances et 126 avis; total 684.

Comités réunis, 3 projets d'ordonnances et 20 avis; total 23.

Récapitulation.

Comités réunis		23
—	de législation et de justice adm.	684
—	des finances	8,335
—	de la guerre et de la marine	32,387
—	de l'intérieur	52,140
	Total général	93,569

V. Le compte général des travaux du conseil d'État (1835).

[1] Ces fonctions qui étaient tombées en désuétude, même sous l'empire, si ce n'est dans l'affaire d'Argenson et quelques autres cas fort rares, devenaient incompatibles avec le régime constitutionnel.

Le conseil d'État instruisait sur la conduite d'un fonctionnaire, surtout dans ses rapports avec le gouvernement, et pouvait, comme tribunal de police correctionnelle, mais sous l'approbation de l'Empereur, déclarer qu'il y avait lieu à réprimander, censurer, suspendre ou même destituer le fonctionnaire inculpé.

Il mandait à sa barre, interrogeait et jugeait. Cette juridiction intérieure, qui pouvait jusqu'à un certain point tempérer l'arbitraire vif et brutal du despotisme impérial, serait contraire à la Charte, et le fonctionnaire inculpé n'obéirait pas au mandat de comparution et ne se laisserait pas infliger une peine.

Tous les fonctionnaires sont placés sous les ordres des ministres responsables qui peuvent les réprimander secrètement, les suspendre, lorsque la loi leur confère ce pouvoir, ou les destituer, lorsqu'ils sont révocables; mais voilà tout, et c'est bien assez.

La Charte a virtuellement aboli le décret du 11 juin 1806, en ce point, et les projets de loi sur le conseil d'État ne lui ont pas rendu l'exercice inconstitutionnel de la haute police administrative. Cela valait cependant la peine qu'on en parlât.

L'intrépide et vertueux M. d'Argenson, alors préfet d'Anvers, a subi sous l'empire, l'arbitraire de cette juridiction exceptionnelle, et l'évêque de Bayonne y fut soumis pour un mandement sur *l'abstinence du carême*. Un décret inédit du 20 février 1809, ordonna, à cet égard, un commencement d'instruction, dans les termes suivans :

« La commission par nous nommée est « chargée d'examiner la conduite de l'évêque « de Bayonne et de ses vicaires généraux, et « de procéder à leur égard, conformément « aux dispositions de notre décret du 11 juin « 1806, sur la haute police administrative. »

Faites donc venir aujourd'hui l'archevêque de Paris, par exemple, dans une salle basse de l'hôtel Molé, devant une commission inquisitoriale de conseillers d'État, pour être interrogé sur faits et articles, un auditeur tenant la plume! Les corps constitués qui contrôlent leurs membres, n'exercent qu'un pouvoir paternel et disciplinaire; les corps constitués qui mandent, interrogent et condamnent des tiers, exercent une véritable juridiction. Or, nous avons déjà assez de juridictions exceptionnelles, sans aller réveiller encore celles qui dorment dans la poussière du despotisme impérial.

Il ne faut pas d'ailleurs oublier que sous le consulat et sous l'empire, le conseil et ses sections ou comités étaient saisis par des renvois directs du chef de l'État, sous le contre-seing d'un ministre secrétaire d'État, ministre sans département, et dont la responsabilité se réduisait à constater la signature du prince. Les projets et les avis émanés du conseil étaient signés par le chef de l'État, sous le même con-

Digitized by Google

§ IV. DE LA VÉRIFICATION ET DE L'ENREGISTREMENT DES BULLES.

XV. Le conseil d'État vérifie et enregistre les bulles et actes du saint siége [1].

Le conseil d'État vérifie et enregistre les actes des autres cultes et communions soumis à ces formalités [2].

Le conseil d'État vérifie et enregistre dans la même forme, les statuts des congrégations religieuses de femmes dûment approuvées par l'évêque diocésain [3].

tre-seing. Les ministres à départemens ne contre-signaient pas même les décrets rendus sur le rapport et sans l'intervention du conseil; ces décrets étaient aussi contre-signés par le ministre secrétaire d'État.

[1] Loi du 18 germinal an 10 (art. 1).

« Les bulles du jubilé comme les autres bulles « sont reçues, sans approbation des clauses, « formules ou expressions qu'elles renferment, « qui sont ou pourraient être contraires à la « Charte constitutionnelle, aux lois du royau- « me, franchises, libertés et maximes de l'É- « glise gallicane. » C'est ainsi que le conseil d'État formule son approbation.

Quant aux lettres encycliques adressées par le pape aux patriarches et évêques qui sont en communion avec le Saint-Siége apostolique, à l'occasion de l'extension du jubilé à tout l'univers catholique, voici dans quelle forme on procédait anciennement à leur vérification.

Les lettres encycliques étaient apportées par le nonce au Roi, qui les remettait au ministre de sa maison; celui-ci les transmettait au chancelier, qui les faisait examiner, pour s'assurer qu'elles ne contenaient rien de contraire à l'ordre public, aux maximes et franchises de l'Église gallicane. Lorsque l'examen était favorable, la lettre était envoyée aux métropolitains.

Il est dans les devoirs comme dans les prérogatives du conseil, de procéder à cet examen.

C'est ce qu'il fait sous la forme d'un simple avis : « Est *d'avis* que le ministre des affaires « ecclésiastiques doit être autorisé à adresser « à tous les archevêques du royaume, l'acte « ayant pour titre *De jubilei Extensione*, etc., « sans qu'on puisse en induire aucune appro- « bation des expressions qu'il pourrait con- « tenir, et qui ne seraient pas conformes au « droit public du royaume. »

V. arrêté du 11 brumaire an 12, au Bulletin des lois, et le rapport du célèbre Portalis.

[2] Loi du 18 germinal an 8 (art. 16 et 20). Il connaît aussi de l'organisation des consistoires, de la formation des églises, de la construction des temples, acquisitions, aliénations, emprunts, legs et donations. Le conseil d'État (comité de l'intérieur) est appelé à statuer, soit d'une manière générale, soit dans des espèces particulières, sur toutes les questions qui se rattachent à l'administration des cultes non catholiques : 1° relativement à la propriété des anciens temples protestans; 2° sur la manière de répartir la dépense des cultes entre toutes les communes qui composent la circonscription d'une église consistoriale; 3° sur les difficultés qui peuvent naître de la communauté des édifices consacrés aux cultes, entre les deux religions catholique et réformée, communauté qui existe dans un grand nombre de localités des départemens de l'Est (Doubs, Haut et Bas-Rhin). V. le compte rendu des travaux du conseil d'État, 1835.

[3] Le gouvernement impérial avait songé à rétablir quelques *couvens d'hommes*. V. les dispositions d'un décret inédit et fort curieux du 16 octobre 1810, qui appelait le conseil d'État à connaître des *statuts* de ces congrégations, et du *recours comme d'abus*.

Les maisons de retraite ou couvens devaient être pris parmi *les plus beaux et les plus convenablement situés*, etc.

Dans l'espace de cinq ans, depuis 1830 jusqu'en 1835, le conseil d'État a délibéré sur la vérification des vingt-six bulles, portant institution d'archevêques et d'évêques ou modifiant les circonscriptions diocésaines, et sur les statuts de cinq congrégations religieuses de femmes. V. la loi du 24 mai 1825 (art. 2). Une ordonnance royale suffit pour autoriser les congrégations qui existaient antérieurement au 1er janvier 1825, tandis qu'il faut une loi pour celles qui n'existaient pas à cette époque.

Aucun nouvel établissement dépendant d'une congrégation régulièrement autorisée, ne peut être formé sans une autorisation spéciale accordée par une ordonnance royale, laquelle doit être insérée dans la quinzaine, au Bulletin des lois (art. 5 de la loi précitée).

Il existe en ce moment, en France, quarante-une congrégations à supérieures générales, deux cent soixante-quinze communautés dépendantes de ces congrégations, deux cent quatre-vingt-dix-huit communautés indépendantes.

Digitized by Google

§ V. DE LA PRÉPARATION DES PROJETS DE LOIS ET D'ORDONNANCES.

XVI. Le conseil d'État procède à l'examens des projets de lois et d'ordonnances qui lui sont renvoyés par les ministres [1].

SECTION II.

Des matières quasi-contentieuses [2].

XVII. Le conseil d'État délibère :

Sur les mises en jugement des agens du gouvernement [3];

Sur les appels comme d'abus [4];

Sur la validité des prises maritimes [5];

Sur les autorisations de plaider demandées par les communes, les hospices, les bureaux de bienfaisance et les fabriques [6].

SECTION III.

Des matières contentieuses.

§ I. DES CONFLITS ET RÈGLEMENS DE COMPÉTENCE.

XVIII. Le conseil d'État délibère et propose les ordonnances qui statuent :

[1] Quant aux réglemens d'administration publique et aux ordonnances rendues dans la même forme, le concours délibératif du conseil d'État est nécessaire.

Quant aux autres ordonnances, il est facultatif.

Quant aux projets de lois, il faut distinguer :

En matière politique, les ministres responsables pourraient bien ne trouver ni assez de secret, malgré le serment, ni assez d'indépendance d'opinion, à cause de l'amovibilité.

En matière civile ou administrative, les ministres trouveraient dans les membres du conseil, d'excellens rédacteurs et des hommes consciencieux et éclairés dont ils feront bien de prendre l'avis.

[2] Les trois premières matières sont quasi-contentieuses, c'est-à-dire qu'elles donnent lieu à une instruction particulière, assez semblable à l'instruction des autres affaires; mais leur caractère politique les soustrait à la publicité des audiences. Pendant la restauration, elles étaient rangées au nombre des affaires contentieuses. Il est vrai qu'alors la publicité des audiences n'existait pas.

[3] Les mises en jugement sont instruites et rapportées par le comité de justice, et délibérées par le conseil d'État, en séance secrète. Sous l'empire, le comité de législation rapportait habituellement au conseil, ces sortes d'affaires qui furent rangées, sous la restauration, au nombre des affaires contentieuses. — Constitution du 22 frimaire an 8, article 75. V. *Mise en jugement*.

[4] La forme précédente est observée pour les *appels comme d'abus*. V. concordat du 18 germinal an 10; V. *Appel comme d'abus*.

[5] Le projet de loi sur le conseil d'État, adopté par la chambre des Pairs, en 1834, et par le gouvernement, en 1836, range les *prises* au nombre des affaires administratives qu'il appelle improprement non contentieuses.

L'article 22 de ce projet porte :

« L'instruction des affaires, en matière de « prises maritimes, se fait sur mémoires res- « pectivement communiqués aux parties et à « leurs défenseurs. Elle est dirigée par l'un « des comités désigné par ordonnance du Roi, « insérée au Bulletin des lois.

« Lorsque l'instruction est terminée, le « rapport de ces affaires est fait au nom de ce « comité, en assemblée générale. »

Les affaires des prises se plaidaient publiquement devant les anciennes juridictions de l'amirauté et devant le conseil des prises impériales.

L'interprétation si arbitraire et si variable des conventions diplomatiques, joue un grand rôle dans ces sortes d'affaires. Peut-être pourrait-on laisser à la sagesse du conseil d'État, de les juger, selon les cas, en audience secrète. La publicité serait la règle, et le secret, l'exception. Dans tous les cas, pourquoi ne laisserait-on pas l'instruction de ces affaires au comité de *justice* qui les rapporterait à l'assemblée générale, comme il le fait aujourd'hui, sans plaidoiries et publicité? C'est un rouage de plus, un déplacement de pièces, une organisation d'un autre greffe que le projet de loi propose inutilement. V. au mot *Prises*.

[6]. Les autorisations de plaider sont des actes de tutelle, qui ne compromettent pas les droits des tiers, qui n'admettent pas leur intervention et qui gagnent de rapidité à n'être pas publiquement débattues. Le conseil d'État d'ailleurs se détermine, en général, par l'avis favorable ou contraire de trois jurisconsultes. V. au mot *Communes*.

Digitized by Google

Sur les conflits positifs [1];

Sur les conflits négatifs [2];

Sur les questions de compétence qui s'élèvent entre les autorités administratives, en matière contentieuse [3].

Sur les recours formés pour incompétence ou excès de pouvoir, contre toutes décisions administratives [4];

[1] Le conflit positif consiste dans la revendication de compétence faite respectivement par les préfets, au nom de l'administration, et par les tribunaux. V. au mot *Conflits*.

[2] Le conflit négatif consiste au contraire dans la déclaration respective d'incompétence faite par l'autorité administrative et par l'autorité judiciaire. V. au mot *Conflits*.

[3] La question peut s'élever entre un préfet et un conseil de préfecture, ou entre deux conseils de préfecture, ou entre un conseil de préfecture et un ministre, ou entre deux départemens ministériels, ou entre un préfet, un conseil de préfecture, un ministre et une juridiction administrative exceptionnelle. Le Roi, en conseil d'État, intervient dans le débat et il fait un réglement de juges.

[4] V. arrêtés et décrets des 7 messidor an 9, 17 brumaire et 9 fructidor an 10, 8 pluviôse an 11, 11 janvier 1808, 4 mai et 4 juin 1809, 16 octobre 1813, et autres insérés au Bulletin des lois; ordonnances des 31 octobre et 28 novembre 1821 (Lepays et Bely); 18 novembre 1818 (Egret-Thomassin). Cette ordonnance est très explicite: « Considérant que c'est devant nous, « et en notre conseil d'État, que doivent être « déférés les actes administratifs attaqués pour « incompétence ou excès de pouvoir. » V. au mot *Conseil d'État;* V. projet de loi, article 15, paragraphe 5; V. loi du 14 octobre 1790.

Peut-on se pourvoir pour cause d'incompétence contre un arrêté de conseil de préfecture rendu par défaut? Non, il faut épuiser le premier degré, si l'intérêt des tiers est engagé.

Si un préfet statue incompétemment, le recours est ouvert d'une manière facultative devant le ministre ou devant le conseil d'État.

Si le ministre approuve l'arrêté du préfet, le recours est ouvert au conseil d'État, contre sa décision, pour cause d'incompétence.

Soit donc que la décision soit prise en premier ou en dernier ressort, s'il y a excès de pouvoir ou incompétence, le conseil d'État peut en connaître. Il le peut et il le doit. Car il importe au bon ordre de la justice et à la sécurité des justiciables, que les autorités inférieures rentrent le plus promptement possible dans les limites de leurs attributions. Les décisions qui ne sont pas rendues en dernier ressort sont, par exemple, celles des conseils de préfecture et des ministres. Les décisions du dernier ressort sont, par exemple, celles de la cour des comptes, des conseils de révision pour le recrutement, des jurys de révision pour la garde nationale, de la commission de l'indemnité de St.-Domingue. A l'égard de quelques-unes de ces autorités, l'attribution que s'arroge le conseil d'État, quoique consacrée par la jurisprudence, est plutôt rationnelle que légale. Il est bon que la loi sur l'organisation du conseil d'État fasse cesser ces doutes.

Le conseil d'État, comme nous le verrons plus bas, est à la fois juge de cassation, juge de premier et dernier ressort, et juge d'appel. Il faut aussi distinguer la nature des ordonnances. En effet, celles qui sont rendues par le conseil d'État en matière contentieuse, ne peuvent être frappées d'opposition que lorsqu'elles sont par défaut. V. le *Réglement du conseil.*

Quant aux ordonnances rendues en dehors du conseil d'État, sur la proposition des ministres, si elles ne touchent qu'à des intérêts, et que des formes établies par la loi pour la protection de ces intérêts, aient été accomplies, le recours n'est pas autorisé. Mais si l'ordonnance touche à un droit reconnu par la loi, ou si les formes prescrites, telles qu'une enquête ou un consentement de conseil municipal, n'ont pas été observées, il y a lieu à opposition par la voie contentieuse.

Quant aux ordonnances rendues en matière non contentieuse, au rapport du conseil d'État, V. le *Réglement du conseil*, art. 40.

Quant au droit d'interprétation, la jurisprudence constante du conseil d'État est de n'admettre ces sortes de demandes que sur le renvoi des tribunaux qui ont déclaré la nécessité préalable de l'interprétation.

Le conseil d'État, lorsqu'il est saisi de recours pour incompétence ou excès de pouvoir, ne peut pas s'occuper du fond. Il exerce une autorité analogue à celle de la cour de cassation. De 1830 à 1835, 44 pourvois de ce genre ont été formés; 25 ont été rejetés. V. le *Compte général des travaux du conseil d'État.*

Digitized by Google

Sur les pourvois dirigés contre les arrêts de la cour des comptes, pour violation des formes ou de la loi [1].

§ II. DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

XIX. Le conseil d'État délibère et propose les ordonnances qui statuent sur les recours dirigés

Contre les décrets et les ordonnances royales susceptibles d'opposition ou d'interprétation [2];

Contre les arrêtés des anciens directoires de département et des administrations centrales [3];

Contre les arrêtés des conseils de préfecture contradictoirement rendus [4];

Contre les arrêtés contradictoires des

[1] Ainsi le conseil d'État peut casser les arrêts de la cour des comptes, pour incompétence ou excès de pouvoir, en vertu de la loi du 14 octobre 1790, et pour violation des formes ou de la loi, en vertu de la loi du 16 septembre 1807, article 17. V. ordonnance du 10 mai 1833. (Lamirande).

[2] V. 22 octobre 1808 (Franchi), 5 juin 1820 (commune de Chatel-Neuf), 12 mai 1819 (Long), 25 avril 1820 (Brichet), 23 août 1820 (Marchand Delecolle), 15 juin 1821 (Duparc), 29 août 1821 (Lizet), 8 mai 1822 (Petit), 14 août 1822 (Guyon et Peschery), 18 juin 1823 (Barrier), 26 octobre 1825 (Decosne), 10 janvier 1827 (Damay), 28 mars 1827 (commune de Sommant), 28 août 1827 (Lebas), 27 septembre 1827 (Dietrich), 30 avril 1828 (Beaudenet), 8 avril 1829 (Geslin), 16 décembre 1830 (Barbaste), 14 mars 1834 (ville de Strasbourg).

[3] V. arrêté du gouvernement du 8 pluviôse an 11, décrets des 11 messidor an 12, 5 brumaire et 4 thermidor an 13, insérés au Bulletin des lois, 27 décembre 1820 (Rhety), 18 avril 1821 (Ferrand), 31 mars 1824 (Bickert), 26 juillet 1826 (Reydellet), 5 décembre 1828 (Delantage), 28 octobre 1829 (Rome), 2 décembre 1829 (ministre des finances), 6 juin 1830 (Tronche). Les administrations centrales en matière contentieuse, avaient une autorité égale et même supérieure à celle des conseils de préfecture, parce qu'elles statuaient sur certaines affaires en dernier ressort. V. la loi du 6 septembre 1790, commenté par Henrion de Pansey dans son *Traité de l'Autorité judiciaire*.

[4] V. les lois et réglemens qui attribuent juridiction aux conseils de préfecture, notamment la loi du 28 pluviôse an 8 (art. 4) sur les contestations en matière de travaux publics; — la même loi (art, 4) sur les matières de grande voirie; — la loi du 29 floréal an 10 (art. 4) et le décret du 23 juin 1806 (art. 38), sur les contraventions relatives au poids des voitures de roulage et messageries; — la loi du 7 ventôse an 12 sur les contraventions concernant la largeur des jantes pour les roues des voitures de roulage; — la loi du 29 floréal an 10 (art. 4) sur les contraventions en matière de grande voirie; — la loi du 9 ventôse an 13 (art. 8) sur les empiétemens des chemins vicinaux; — la loi du 28 juillet 1824 (art. 7) et la loi du 21 mai 1836 (art. 14) sur les subventions réclamées par les communes à des particuliers pour la réparation des chemins vicinaux; — la loi du 28 pluviôse an 8 (art. 4) sur le contentieux des domaines nationaux; — les lois des 4 frimaire an 7, 24 floréal an 8, 4 germinal an 11 (art. 19), 21 avril 1832 sur les réclamations en matière de contributions directes; — la loi du 21 avril 1810 (art. 37 et 46) sur les mines; — la loi du 29 floréal an 10 (art. 14) sur la perception des droits de navigation; — l'arrêté du 10 thermidor an 11 et le décret du 8 fructidor an 13, sur les droits des pauvres, dans les théâtres et spectacles publics; — la loi des finances du 28 avril 1816 (art. 201 et 214), au sujet des réclamations des planteurs de tabacs, sur le résultat de leur décompte; — les lois du 16 septembre 1807 (art. 63), du 27 décembre 1809 (art. 110) et du 12 avril 1810 (art. 53) sur les contestations relatives aux impositions ou travaux de confection de routes, canaux, etc.; — les lois du 14 floréal an 11 (art. 4) et du 25 décembre 1816 (art, 27) concernant les travaux d'entretien, réparation ou reconstruction des canaux et digues; — la loi du 23 pluviôse an 12 (art. 5) concernant le canal d'irrigation de la rivière du Drac; — l'arrêté du 18 brumaire an 12 (art. 39) concernant les dettes des anciennes communautés juives d'Alsace; — le décret du 6 février 1811 (art. 32) relatif au commerce de la boucherie de Paris. (Nous ne connaissons pas d'application de ce décret dans la jurisprudence. L'article 32 est mal rédigé; il porte que la décision du directeur de la caisse de Poissy sera exécutée provisoirement sauf recours, de la part des parties, *au préfet de la Seine et au conseil de préfecture*. Il est évident qu'il ne peut y avoir double recours, double degré de juridiction inférieure, et nous pensons qu'on a voulu

Digitized by Google

préfets, dans les cas spéciaux où les parties peuvent recourir directement au conseil d'État, contre lesdits arrêtés [1];

Contre les décisions des ministres prises en matière contentieuse [2];

Contre les décisions prises par les gou-

saisir le préfet en conseil de préfecture. Il y a eu dans la rédaction une faute de copiste ou de typographie.) — L'arrêté du 3 floréal an 8 (art. 2) et l'ordonnance du 18 juin 1823 (art. 22) concernant les baux des eaux minérales; — l'arrêté du 6 nivôse an 11 (art. 9) relatif aux contestations entre les communes et l'État sur la propriété des sources minérales; — le décret du 30 prairial an 12 (art. 4) concernant les contraventions à l'établissement thermal de Barrège; — la loi du 21 mars 1831 (art. 52), et la loi du 22 juin 1833 (art. 51) sur les élections municipales et départementales; — la loi du 28 pluviôse an 8 (art. 4) au sujet des demandes en autorisation de plaider de la part des communes; — le décret du 30 décembre 1809 (art. 77) pour l'autorisation de plaider de la part des fabriques d'église; — l'arrêté du 7 messidor an 9 (art. 13) relatif aux hospices pour le même objet; — la loi du 17 juillet 1819 (art. 31) relatif aux contraventions dans le rayon prohibitif des places de guerre; — le décret du 15 octobre 1810 (art. 7 et 8) relatif aux ateliers insalubres; — le code forestier (art. 26, 50, 64, 65 et 67); — la loi du 9 ventôse an 12, et les décrets des 24 brumaire et 4e complémentaire an 13 relatifs à la jouissance, aux partages et aux usurpations des biens communs; — la loi du 16 septembre 1807 (art. 37, 47, 51, 52, 57) concernant les indemnités pour expropriation. Cette loi, quoique rapportée par la loi du 8 mars 1810, est encore appliquée. V. *Expropriation*.

[1] V. loi du 24 floréal an 8 (art. 28) sur les demandes en remise de contribution; — l'arrêté du 8 prairial an 11 (art. 15) relatif aux contestations sur le paiement de l'octroi de navigation; — le décret du 17 mai 1809 (art. 136) au sujet des contestations qui peuvent s'élever sur l'administration ou la perception des octrois en régie intéressée, entre les commis et régisseurs, ainsi que sur les difficultés relatives à l'interprétation des baux, entre les communes et les fermiers; — la loi de finances du 28 avril 1816 (art. 70 et 78) concernant les abonnemens pour le droit de vente en détail des boissons; — le décret du 6 février 1811 (art. 32) sur la caisse de Poissy ou le commerce de la boucherie de Paris; — le décret du 4 juillet 1806 (art. 26, 27 et 28) sur les difficultés qui peuvent naître entre les concurrens aux courses des chevaux; — le décret du 9 brumaire an 13 (art. 5) relatif au mode de jouissance des biens communaux; — la loi du 28 juillet 1824 (art. 9 et 10) relative à l'entretien des chemins vicinaux; — la loi du 22 mars 1831 (art. 61) sur la garde nationale, au sujet de la suspension des officiers, et autres lois ou réglemens attributifs de juridiction.

C'est dans ce sens qu'une ordonnance du 28 décembre 1825 (Goulin) porte que les arrêtés des préfets ne peuvent être attaqués devant le Roi en conseil d'État, que pour cause d'incompétence ou dans les cas prévus par les lois. V. aussi ordonnance du 26 juillet 1826 (Reydellet).

[2] V. le décret réglementaire du 11 juin 1806 (art. 14). Ce décret, spécial aux marchés de fournitures, a servi de point de départ aux pourvois dirigés devant le conseil d'État, contre toutes espèces de décisions rendues par les ministres en matière contentieuse.

Il résulte d'un arrêt du conseil du 8 mai 1822 (Petit), rendu à notre rapport, qu'une décision ministérielle ne peut pas affecter spontanément la forme d'une ordonnance royale, même contradictoire, pour enlever aux parties le bénéfice de leurs recours contre ladite décision.

Il résulte également d'une autre ordonnance du 29 janvier 1823 (Caraman), qu'une décision rendue par un ministre ne peut être considérée autrement que comme une décision ministérielle, lors même qu'il y serait énoncé que le ministre qui l'a rendue, avait pris préalablement les ordres du Roi, si, d'ailleurs, elle n'est pas signée par le Roi. Voici les motifs de cette ordonnance: « Considérant, quant à la décision de notre ministre des finances du 25 janvier 1819, que rien ne peut suppléer à notre signature, dans les actes qui sont susceptibles d'en être revêtus; qu'ainsi, quoiqu'il soit énoncé, dans cette décision, que le ministre qui l'a rendue, avait préalablement pris nos ordres, cette énonciation ne suffit pas pour lui attribuer l'autorité d'une ordonnance émanée de nous, et n'empêche point qu'elle ne doive être uniquement considérée que comme une simple décision ministérielle. »

V. aussi le réglement du 5 nivôse an 8 (art. 11), portant: « Le conseil d'État connaît des affaires contentieuses dont la décision était précédemment remise aux ministres. » Il faut entendre par là la décision définitive, car les ministres rendent des décisions, en premier

Digitized by Google

vernemens intermédiaires, et par l'ancien conseil d'État dans les cas où, selon les règles ci-dessus, elles sont sujettes à opposition et tierce-opposition, ou à interprétation [1];

Contre les décisions ministérielles relatives, soit aux marchés passés avec les ministres secrétaires d'État des divers départemens, avec l'intendant de la maison du Roi, ou en leur nom, soit aux travaux et fournitures, faits pour le service de leurs départemens respectifs [2];

Contre les décisions du conseil de l'université dans les cas prévus par les décrets organiques [3];

Contre les arrêtés des commissions spéciales créées par le Roi pour l'exécution des conventions diplomatiques, s'il y a réserve de recours dans les ordonnances [4];

Contre les décisions des conseils privés des colonies, dans les cas prévus par les ordonnances réglementaires [5];

Contre les décisions des commissions spéciales créées par la loi du 16 septembre 1807, sur le desséchement des marais [6];

Enfin sur les contestations entre la Banque de France et les membres de son conseil général, ses agens ou employés [7].

ressort, sur les affaires de leur compétence et sauf recours au conseil d'État. V. avis du conseil d'État du 20 juillet 1806 (art. 6).

Il faut faire remarquer qu'il y a cette différence entre les décisions des ministres prises dans l'intérêt d'un tiers par défaut, et les ordonnances du Roi également prises par défaut, que les premières sont susceptibles d'opposition devant le ministre lui-même, tandis que les secondes ne sont déférables qu'au Roi en son conseil d'État, soit qu'elles statuent sur une matière générale ou sur une affaire privée.

Si l'ordonnance rendue en matière générale, lèse par quelque endroit les intérêts particuliers, individuels ou collectifs, il est juste d'ouvrir un recours à ces intérêts offensés pour qu'ils obtiennent réparation et pour qu'il soit examiné plus mûrement, et sous ce point de vue, s'il convient de rapporter l'ordonnance ou de la modifier en partie.

Si l'ordonnance est rendue en matière particulière, le recours va pour ainsi dire de droit; sans quoi, les ministres, en prenant la signature du Roi au bas de leurs décisions, les rendraient toutes définitives et sans appel.

[1] V. art. 29 et 37 du réglement du 22 juillet 1806; décret du 31 juillet 1812 (Decotte), 6 septembre 1825 (Laveyssière), 15 avril 1828 (Reynaud), 7 avril 1824 (Cordillot). Il s'agissait dans cette dernière espèce, d'un arrêté de représentant du peuple, en mission, qui avait ordonné la révision d'un jugement passé en force jugée, et qui était attaqué, par conséquent, pour cause d'excès de pouvoir.

Il est bon qu'on sache que le conseil rejette tout recours dirigé contre tout décret, décision ou ordre de l'empereur, rendu dans l'exercice du pouvoir absolu qu'il s'était arrogé.

[2] V. décret réglementaire du 11 juin 1806 sur l'organisation et les attributions du conseil d'État (art. 14). Il suit de cette disposition, que toute demande ou contestation relative à des marchés de travaux, fournitures ou services quelconques, passés, soit avec le ministre et en son nom, soit avec les directeurs généraux et autres agens secondaires, tombe dans les attributions de l'autorité administrative, lors même que la réserve de cette juridiction exceptionnelle, n'aurait pas été formellement stipulée dans le marché ou qu'elle en aurait été exclue. Par conséquent, c'est aux ministres, en première instance, et au conseil d'État, en appel, à statuer sur ces contestations ou demandes. V. arrêté du gouvernement du 5 nivôse an 8 (art. 11) sur le conseil d'État, — art. 1003 et 1004 du Code de procédure civile, — art. 6 du Code civil, — ordonnance du 17 novembre 1824 (Ouvrard), 17 août 1825 (Boyer), — 16 février 1826 (Daugny). V. *Fournitures*.

[3] V. décret réglementaire du 17 mars 1808 (art. 82 et 144) et du 15 novembre 1811 (art. 47, 49 et 50), — 4 août 1824 (Ferlus) et 31 mars 1825 (Clérisseau). Il connaît aussi des décisions du conseil royal de l'université sur les comptes des économes des colléges royaux. V. *Université*.

[4] V. ordonnances réglementaires des 7 août 1822 et 25 janvier 1824.

[5] V. colonies.

[6] V. la dite loi (art. 24 et suiv.) et v° *Marais*.

[7] V. loi du 22 avril 1806 (art. 21). Ici le conseil d'État prononce en premier et dernier ressort. Mais cette loi n'a jamais reçu d'application dans la jurisprudence.

Dans le cours des cinq années 1830, 1831, 1832, 1833, 1834, le conseil d'État a délibéré conten-

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

DES FORMES DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ÉTAT, ET DE SES COMITÉS.

SECTION PREMIÈRE.

Matières administratives.

XX. Pour l'examen des matières non contentieuses, le conseil d'État est divisé en comités administratifs correspondans d'un ou plusieurs ministères [1].

Cette division est opérée par ordonnance royale insérée au Bulletin des lois.

tieusement sur des pourvois dirigés contre 78 ordonnances royales, 515 décisions ministérielles, 760 arrêtés de conseils de préfecture, 61 arrêtés de préfets, 6 arrêtés de conseils coloniaux et 315 décisions d'autorités diverses parmi lesquelles la commission de liquidation des émigrés entre pour 289 décisions.

Les matières qui ont produit le plus grand nombre de pourvois sont les indemnités d'émigrés et les contributions directes. La première s'éteint, tandis que la seconde s'accroît considérablement à cause de la facilité accordée aux parties par la loi des finances de 1831, de se pourvoir sans frais et sans ministère d'avocats. — V. à cet égard *Contributions directes*, et ci-dessus, *Réglement du conseil*, article 1er.

En 1830 il y avait eu 13 pourvois sur la matière des contributions, 15 en 1831, 17 en 1832; ils se sont élevés au nombre de 62 en 1833, de 181 en 1834 et de 154 en 1835.

Pendant le même laps de temps, les pensions ont donné lieu à 85 ordonnances, les fournitures à 79, les marchés et travaux publics à 69, la grande et la petite voirie à 136, les élections municipales et départementales, autres matières à recours sans frais, à 125.

[1] Les comités préparent les réglemens d'administration publique et les ordonnances qui doivent être délibérées en conseil d'État dans la même forme.

Ils révisent la liquidation des pensions.

Ils délibèrent sur les matières qui leur sont spécialement déléguées par les réglemens.

Ils instruisent, dans la forme administrative, sur renvoi des ministres, et rédigent avec des visa, des considérans et un dispositif, les décisions prises par le ministre, en matière contentieuse.

Ils donnent leur avis, soit sur les matières d'attributions, soit sur les questions spéciales que les ministres soumettent à leur examen.

Ils se réunissent, deux ou plus, sur la demande des ministres, pour donner des consultations motivées sur les questions qui leur sont renvoyées.

Ils se réunissent tous pour composer l'assemblée générale du conseil d'État.

L'assemblée générale procède par voie de disposition, lorsqu'elle réglemente. Alors, ses actes approuvés par le Roi et contre-signés par les ministres, prennent le nom d'*ordonnances*.

L'assemblée générale procède par voie d'*avis*, lorsqu'elle est consultée sur une question spéciale. Alors, ses actes prennent le nom d'*avis du conseil d'État*. Ainsi, il y a les avis d'un comité, les avis de comités réunis et les avis du conseil d'État.

L'assemblée générale procède enfin par voie de *jugement*, lorsqu'elle prononce sur les affaires contentieuses. Alors, ses actes prennent le nom de *décisions* ou d'*arrêts du conseil*. V. décret du 22 juillet 1806, art. 27. Mais communément, ils reçoivent la dénomination d'*ordonnances*.

En réalité, les délibérations du comité du contentieux et du conseil d'État lui-même, ne sont que des *avis préparatoires*. La signature approbative du Roi, dans l'organisation actuelle, constitue seule le jugement qui, dès lors, est irrévocable, s'il a été rendu contradictoirement, et devient, à l'instant même, comme les jugemens ordinaires, la propriété des parties qui l'ont obtenu.

Digitized by Google

Les motifs des arrêts dont la rédaction a été délibérée et arrêtée en conseil d'État, sur le rapport du comité du contentieux, sont analysés et transcrits avec le dispositif textuel de chaque arrêt sur un bordereau que le garde-des-sceaux présente à la sanction du Roi, quelques jours après la délibération du conseil.

Dans la pratique, les ministres convertissent en décision, purement et simplement, sans addition ni modification, les avis du comité de leur département, lorsqu'ils le consultent en matière contentieuse, et les bureaux déférent aux solutions de ces comités qui leur servent de règle pour l'interprétation ou l'application des lois et ordonnances, et pour les instructions qu'ils adressent aux subordonnés et agens d'exécution.

Les comités du conseil, à l'exception du comité de justice administrative, ne peuvent pas être permanens; ils varient de forme, de nom et de nombre, se groupent ou se divisent d'après la fréquence des matières et les diverses exigences du service. Mais, pour que le caprice des ministres ne dérange pas brusquement le cours des affaires, il est bon que la division des comités ne s'opère que par ordonnance insérée au Bulletin des lois.

Le *comité de justice administrative* a été créé par le décret du 11 juin 1806, sous le nom de *commission du contentieux.*

Dans l'origine, il était composé seulement de maîtres des requêtes, et le grand-juge lui-même le présidait.

Sous la restauration, il était composé de conseillers d'État et de maîtres des requêtes rapporteurs. Il prenait le nom de *comité du contentieux.*

Le *comité de législation* et de justice administrative, est composé de six conseillers d'État en service ordinaire, et présidé par le *président du contentieux du conseil d'État.*

Il est spécialement chargé de l'instruction de toutes les affaires contentieuses; il examine les pourvois, ordonne les communications aux parties intéressées, prescrit les mesures à prendre pour compléter l'instruction et prépare le rapport,

Sur tous les recours contre les décisions, en matière contentieuse des autorités qui ressortissent au conseil d'État;

Sur la vérification et l'enregistrement des bulles et actes du Saint-Siége;

Sur la vérification et l'enregistrement des actes des autres cultes et communions soumis à ces formalités;

Sur les mises en jugement des agens du gouvernement;

Sur les autorisations de plaider;

Sur les demandes de naturalisation et de changement ou addition de nom;

Sur les appels comme d'abus;

Sur les prises maritimes;

Sur des questions relatives à l'administration judiciaire et aux affaires civiles, comme par exemple, l'établissement des tribunaux de commerce; la création ou la prorogation de chambres temporaires; la création de nouveaux juges; l'érection ou la translation de chefs-lieux de cantons; les frais de procédure à payer par les indigens aux juges de paix, greffiers, notaires, etc.; les élections des membres des chambres de discipline des avoués et des huissiers; l'étendue des ressorts des notaires; la création ou le maintien des bureaux de conservation d'hypothèques; les donations faites à des cours ou tribunaux; le mode de fixation de la distance légale de Paris à un chef-lieu de département; les interprétations de lois en matière civile; la procédure à suivre dans la défense des intérêts de l'État; le réglement des pensions du ministère de la justice; les dispenses et frais d'actes de mariages; les frais pour les engagemens volontaires; les interprétations de certaines conventions diplomatiques; les recouvremens de taxes sanitaires; les legs faits aux tribunaux; les questions de nationalité.

Le *comité de l'intérieur,* qui comprend les ministères de l'intérieur, du commerce, de l'instruction publique et de l'administration des cultes, est le plus varié, le plus nombreux et le plus occupé des comités administratifs.

Il prépare et rédige pour le conseil d'État les projets de lois, les réglemens d'administration publique et les ordonnances rendues dans la même forme.

Il délibère sur les affaires relatives : à l'administration des départemens, arrondissemens, cantons et communes; aux établissemens des bureaux de bienfaisance, hospices et monts-de-piété; à l'administration des diocèses et séminaires, fabriques et paroisses, congrégations religieuses et consistoires; aux ponts-et-chaussées; aux sociétés anonymes et d'assurances; aux tontines, banques et comptoirs d'escompte; aux chambres consultatives et conseils de prud'hommes; à l'instruction publique; aux pensions; aux sociétés d'utilité publique, comme caisses d'épargne, sociétés de bienfaisance, sociétés savantes, académies, etc.; aux desséchemens de marais; aux concessions des mines; aux refus ou acceptations de dons et legs faits à des établissemens publics; aux ateliers insalubres de première classe; aux

Digitized by Google

déclarations d'utilité publique; aux réglemens de tarifs et de péage pour ponts, canaux et rivières; aux questions générales qui s'élèvent sur les charges de courtier et d'agent de change, le commerce de la boulangerie et de la boucherie, l'exercice de la médecine et de la chirurgie, la police des voitures publiques, les poids et mesures, les prisons, les théâtres, et généralement, sur les matières et questions tant publiques que particulières, dont l'examen lui est renvoyé par les ministres du commerce, de l'intérieur et de l'instruction publique.

Le *comité des finances* délibère et donne son avis

Sur toutes les matières et questions dont l'examen lui est soumis par le ministre, et notamment sur les questions domaniales et de la dette inscrite;

Sur les pensions du ministère des finances et des administrations qui en dépendent;

Sur les difficultés soulevées à l'occasion des pensions liquidées sur fonds généraux dans les divers ministères;

Sur les interprétations administratives du Code forestier, les affaires de comptabilité générale, les questions de douanes, de postes, de contributions directes et indirectes, d'enregistrement et de timbre;

Sur les avantages ou les dangers des procès intentés à l'administration des finances;

Sur les affaires relatives à l'ancienne liste civile de Charles x, les questions de déshérence ou de remises des biens séquestrés à des condamnés civilement, épaves, restitutions, remises ou modérations des droits de sceau, émission de pièces d'or ou d'argent, questions sur les salines, sur les poinçons pour les matières de bijouterie imitant l'or et l'argent, etc.

Le comité prépare les projets de lois, d'ordonnances, de réglemens d'administration publique concernant le ministère des finances, qui doivent être portées à l'assemblée générale du conseil d'État. Il instruit, rédige et motive, sous forme d'avis, les projets de décisions que le ministre juge à propos de rendre en matière contentieuse et qu'il lui soumet.

Le *comité de la guerre et de la marine* délibère et avise les affaires qui concernent notamment :

La liquidation des pensions des armées de terre et de mer;

La comptabilité, les créances sur l'État, les fournitures, la répartition des parts de prises, rappel de solde, servitudes militaires, fortifications, casernement, etc.;

Le personnel et le matériel, le contentieux de la marine et de la guerre, l'application des lois, ordonnances et réglemens, à des cas litigieux, les traitemens de réforme et demi-solde, la caisse des invalides, les colonies, les legs et donations faits en faveur d'établissemens militaires, comme la caisse des invalides, la Légion-d'Honneur, etc.;

Enfin, il prépare les projets de lois et d'ordonnances en matière administrative, et, s'il y a lieu, les projets de décisions des ministres de la marine et de la guerre, en matière contentieuse.

Tel est l'aperçu sommaire des fonctions de chaque comité.

Nous ferons remarquer que les ministres sont obligés de faire délibérer préalablement leurs comités sur tous les réglemens d'administration publique, et sur les ordonnances rendues dans la même forme;

Qu'ils peuvent se dispenser de leur soumettre préalablement les projets de lois émanés de leur département;

Qu'il en est de même des décisions qu'ils prennent en matière contentieuse.

Les comités du conseil d'État, réunis ou séparés, sont de laborieux, consciencieux et éclairés collaborateurs des ministres. Ils les soulagent du poids de leur administration, maintiennent l'unité de discipline et de jurisprudence, formulent la solution des difficultés générales et particulières les plus épineuses, et garantissent les intérêts des citoyens en même temps que la responsabilité matérielle et morale du gouvernement.

Comités réunis.

On donne ce nom à la réunion de quelques comités. Ils expriment leur avis sur des questions qui intéressent plusieurs départemens ministériels. Ces sortes d'avis ont beaucoup d'importance et d'autorité.

Pendant les années 1830, 1831, 1832, 1833, et 1834, les comités réunis ont donné vingt-trois avis.

Commissions spéciales.

Les ministres prennent quelquefois dans le sein du conseil d'État, et à leur choix, des commissions spéciales qui sont chargées, soit de la liquidation de certaines pensions de juges, d'employés de la justice, du conseil d'État ou des affaires étrangères, soit de l'examen de certaines questions ardues par leur nouveauté ou par leur difficulté.

Ces commissions ont prononcé, de 1830 à 1835, dans l'espace de cinq ans, sur huit

Digitized by Google

XXI. Les délibérations sont prises en assemblée générale, et à la majorité des voix [1].

XXII. L'assemblée générale se compose des ministres secrétaires d'État, des conseillers d'État en service ordinaire, et des conseillers d'État en service extraordinaire, autorisés à participer aux délibérations.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

XXIII. Les maîtres des requêtes en service ordinaire, et les maîtres des requêtes en service extraordinaire, autorisés à participer aux travaux des comités et du conseil, assistent à l'assemblée générale.

Ils ont voix consultative dans toutes les affaires, et voix délibérative dans celles dont ils sont rapporteurs.

XXIV. Le garde-des-sceaux, selon l'importance des affaires, ordonne l'impression et la distribution du rapport, aux membres du conseil [2].

XXV. Le conseil d'État ne peut délibérer si, non compris les ministres, treize au moins de ses membres, ayant voix délibérative, ne sont présens [3].

Il est dressé procès-verbal des délibérations. Ce procès-verbal est signé par le président et le secrétaire général.

XXVI. Les ordonnances rendues après délibération de l'assemblée générale du conseil d'État, mentionnent que le conseil d'État a été entendu. Cette mention n'est insérée dans aucune autre ordonnance [4].

XXVII. Les ordonnances rendues après les délibérations d'un ou plusieurs co-

cent trois demandes de pensions. Cent neuf demandes ont été rejetées; et le total des sommes allouées s'est élevé à 855,591 francs.

Commissions mixtes.

Elles sont temporaires ou permanentes.

Les commissions temporaires sont instituées selon les exigences accidentelles d'un service, et composées d'un ou plusieurs membres du conseil.

Telles sont, par exemple, les commissions qui examinent les comptes des ministres, ou qui préparent certains travaux, liquidations et services d'urgence.

Les commissions permanentes sont d'ordinaire présidées par un conseiller d'État.

Telle est la commission mixte des travaux publics, le comité consultatif des gardes nationales, et plusieurs commissions coloniales établies au ministère de la marine.

[1] Il y a, par semaine, trois assemblées générales; l'une pour les affaires administratives et les deux autres pour les affaires contentieuses.

Les affaires que nous avons rangées sous la rubrique de *quasi-contentieuses*, sont rapportées à la séance administrative.

[2] V. ordonnances réglementaires des 23 août 1815 (art. 15) et 26 août 1824 (art. 55.)

[3] L'exigence d'un nombre déterminé de conseillers pour la validité des délibérations, donne plus de poids et d'autorité à ces délibérations.

Il serait à désirer que l'ordonnance de répartition statuât sur le mode de procéder et de délibérer dans l'intérieur des comités, de même que pour le conseil d'État.

On a quelquefois appelé *avis du comité de l'intérieur*, un avis délibéré par deux ou trois conseillers, lorsque le comité a dix ou douze membres.

C'est un abus préjudiciable à l'État et aux particuliers.

L'ordonnance du 5 novembre 1828, toujours en vigueur, exigeait la moitié plus un; mais l'usage y a dérogé, et treize conseillers suffisent.

Le conseil d'État est actuellement composé de cinquante-quatre membres ayant voix délibérative.

[4] Cette disposition a pour but de prévenir un abus. Les comités du conseil, et surtout celui de l'intérieur, quoique procédant isolément, se considéraient pour autant que le conseil d'État lui-même, et l'on ne manquait pas d'insérer au bas des ordonnances et avant leur dispositif, la formule sacramentelle: *Notre conseil d'État entendu.*

Comme il y a loin de l'autorité d'un comité isolé à celle du conseil d'État, les parties pouvaient être induites en erreur, et sur la foi d'une délibération plus solennelle et plus nombreuse, engager leurs capitaux ou leur industrie dans des établissemens étourdiment autorisés.

Il faut rendre aux délibérations leur vérité pour leur rendre leur force.

Digitized by Google

mités, indiquent les comités qui ont été entendus.

SECTION II.

Matières contentieuses.

XXVIII. Le comité de justice et de législation est chargé de diriger l'instruction écrite, et de préparer le rapport de toutes les affaires contentieuses [1].

XXIX. Des maîtres des requêtes sont désignés pour remplir les fonctions de commissaires du Roi, dans toutes les affaires contentieuses : ils assistent aux séances du comité d'instruction [2].

XXX. Les affaires contentieuses sont rapportées au conseil d'État, en assemblée générale et en séance publique ; néanmoins les conseillers d'État et les maîtres des requêtes en service ordinaire, sont seuls admis à siéger à ces assemblées générales.

Après les rapports, les avocats des parties peuvent présenter des observations orales.

Le commissaire du Roi donne son avis [3].

Le maître des requêtes, rapporteur, a voix délibérative.

XXXI. Le conseil d'État ne peut délibérer s'il n'est en nombre impair; et si au moins treize de ses membres, ayant voix délibérative, ne sont présens.

Si les membres présens sont en nombre pair, le plus ancien des maîtres des requêtes est appelé avec voix délibérative.

[1] Le projet de loi crée un comité d'instruction composé de maîtres des requêtes et d'un conseiller d'État président.

L'inconvénient de cette mesure est que les maîtres des requêtes, hors le rapporteur, n'auront pas voix délibérative. Le comité de justice n'aura donc pas la même ampleur de défense pour l'avis qu'il propose, que les comités administratifs pour leurs projets d'ordonnances. Les délibérans seront en grande majorité, étrangers à l'instruction écrite; les délibérations seront plus longues, plus difficiles, et l'unité de jurisprudence plus sujette à se rompre. L'usage qui, sous la première restauration, concentrait l'instruction, le rapport et le jugement de l'affaire dans le comité du contentieux, donnait aux décisions du conseil d'État plus de rapidité, d'ensemble et de certitude, dans l'intérêt du gouvernement et des parties. Qui empêcherait de plaider en audience publique, et de terminer l'affaire devant le comité? La concentration des affaires dans le sein du comité du contentieux, permettrait de revenir à l'excellent usage du rejet immédiat des requêtes, de tenir trois séances par semaine au lieu de deux, de rapprocher le jugement de l'instruction, d'expédier les affaires avec plus de certitude et de rapidité, et de maintenir l'unité de jurisprudence, si précieuse en matière administrative surtout.

Aujourd'hui le comité du contentieux se compose de six conseillers d'État.

Ils discutent le projet d'ordonnance, le rédigent, le communiquent au commissaire du Roi et le portent en séance contentieuse au conseil d'État qui, dans sa délibération secrète, l'adopte presque toujours sans y rien changer.

[2] L'institution du ministère public est très secourable pour l'État, dont les commissaires sont spécialement chargés de faire ressortir et de soutenir l'intérêt.

Les commissaires sont pris parmi les maîtres des requêtes, d'après l'axiome : *omnes sumus procuratores cæsaris.*

Leur office est de veiller à la défense des intérêts de l'État, à l'unité de la jurisprudence, à l'observation du réglement du conseil, et à la garde des formes disciplinaires.

Nous avions proposé cette institution dans les derniers temps de la restauration.

Rien ne nuit plus à la prompte et solide distribution de la justice, que le renouvellement des commissaires du Roi, après un office de trois mois. C'est au moment même où ils commencent à savoir et faire leur métier, qu'on les change; cela est peu judicieux.

C'est un autre inconvénient de les prendre parmi les maîtres des requêtes rapporteurs; car lorsqu'ils sont nommés commissaires du Roi pour trois mois, ils sont obligés de remettre au greffe les affaires dont le rapport leur était confié, et il faut qu'on en désigne d'autres pour recommencer l'étude et faire le rapport des mêmes affaires.

[3] Nous sommes les premiers, si nous ne nous trompons, qui ayons demandé, pour compléter la défense écrite, l'adjonction de la défense orale et la publicité des audiences.

Quoique promoteur, sous la restauration,

Digitized by Google

XXXII. Les membres du conseil qui n'ont point entendu le rapport, les observations des avocats, et l'avis du commissaire du Roi, ne peuvent prendre part à la délibération [1].

Cette délibération n'est pas publique.

Elle est prise à la majorité des suffrages, signée du président, du rapporteur et contre-signée par le secrétaire général [2].

L'ordonnance qui intervient ensuite, est lue en séance publique [3].

Au bas des expéditions de cette ordonnance, il est fait mention, par le secrétaire général, des noms des membres du

du système de l'inamovibilité, nous dirons, en toute bonne foi, que la garantie de la défense orale et de la publicité des audiences, nous paraît de beaucoup supérieure et par conséquent, de beaucoup préférable à l'inamovibilité même.

Nous avions fait à la Chambre, en 1831, une proposition pour accorder, par une loi, cette double garantie qui a été établie par une ordonnance.

Les parties peuvent s'assurer, par leur assistance en personne, et en écoutant le rapport, qu'aucun fait n'a été omis ou tronqué, que les pièces de l'instruction ont été examinées et que tous les moyens ont été mis analytiquement sous les yeux des juges.

L'avocat de la partie peut ensuite rectifier les faits, éclaircir les doutes, et amplifier les moyens. Rien ne manque aujourd'hui à la défense, pas même l'avis du commissaire du Roi qui est obligé, par conscience et par devoir, d'abandonner la cause de l'État, si elle n'est pas juste.

La disposition qui n'admet à siéger que les membres du service ordinaire, est sage. Car, d'une part, la plupart des conseillers d'État en service extraordinaire, qui sont des hommes spéciaux d'administration et de pratique, sont étrangers aux affaires contentieuses du conseil d'État, à ses formules, à sa procédure, aux significations de sa langue et aux monumens de sa jurisprudence. D'autre part il faut éviter, comme cela s'est vu quelquefois, que des ministres peu timorés, n'envoient pour le besoin de la cause, des renforts de gens de leur ministère, qui feraient pencher en leur faveur la balance de la justice. C'est ainsi que les précautions de la législation ne naissent presque jamais que de l'expérience des abus. Les lois sont plus souvent des remèdes que des prévisions.

Le rapporteur doit se borner à résumer le fait et les moyens sans ouvrir son avis. V. ordonnance du 2 février 1831; Code de procédure civile, art. 116.

Les avocats ne doivent pas oublier non plus qu'ils ne doivent présenter que des observations brèves, claires, substantielles, et non pas plaider à outrance.

Ces pérorés à toute poitrine fatiguent l'auditoire, les parties et les juges, et retardent, avec dommage, le jugement des autres affaires inscrites sur le rôle.

[1] V. l'ordonnance réglementaire du 2 février 1821 (art. 5). C'est l'application des règles de la justice civile à la justice administrative.

[2] Aussitôt après la levée de l'audience publique, le conseil d'État entre en délibération sur toutes les affaires plaidées dans la séance.

Aux termes de l'article 116 du Code de procédure civile, les jugemens sont prononcés sur-le-champ. Mais les juges ont la faculté de continuer la cause à l'une des prochaines audiences pour prononcer leur jugement.

Si le conseil d'État ne prononce pas immédiatement, même sur les plus petites affaires, c'est que la signature du Roi constitue seule le jugement, que le Roi n'est pas présent et qu'il faut donner du temps.

On remet donc la lecture de l'ordonnance à la prochaine séance publique.

Dans l'intervalle, cette ordonnance délibérée secrètement et rédigée en la forme, est soumise par extrait, sur un bordereau, avec le sommaire de l'affaire, à la signature du Roi. Sur le bordereau, il y a plusieurs affaires.

Tel est le mode de procéder actuel. Une seule fois, en matière disciplinaire, le garde-des-sceaux président, sur la délibération du conseil d'État, a été, séance tenante, mais suspendue, prendre la signature du Roi, et, rouvrant la séance, a lu, en audience publique, la teneur de l'ordonnance. V. 1er septembre 1832 (Genoude).

[3] La rédaction des articles 27 et 28 du réglement du conseil, pourrait impliquer difficulté. Cependant on se sert du mot d'ordonnance. Or, il n'y a que le Roi qui rende des ordonnances. Les ministres ne prennent que des décisions. C'est donc un acte royal, contre-signé par un ministre et non un acte ministériel proprement dit, sans réformation

Digitized by Google

conseil ayant voix délibérative, qui ont composé l'assemblée générale, lors de la délibération [1].

XXXIII. Les membres du conseil ne peuvent participer aux délibérations relatives aux recours dirigés contre une décision d'un ministre, lorsque cette décision a été préparée par une délibération spéciale à laquelle ils ont pris part [2].

quelconque si ce n'est dans les cas prévus, par ledit réglement, et sans responsabilité, si ce n'est la responsabilité morale qui affecte tous les pouvoirs.

Rendre les ministres, absens ou ignorans de l'acte, matériellement responsables d'un jugement contradictoire, prise entre parties en audience publique et après plaidoiries, sur appel de leurs décisions, ou d'un arrêté d'un conseil de préfecture, ce serait, avouons-le, pousser la théorie de la responsabilité jusqu'à la dérision la plus absurde.

[1] V. l'article 138 du Code de procédure civile, et le projet de loi (art. 28).

Il est tenu aujourd'hui un registre de présence pour l'exécution de cette disposition (article 5 de l'ordonnance du 2 février 1831).

[2] V. l'article 3 de l'ordonnance du 12 mars 1831. Cette disposition que nous avons en vain réclamée les premiers en 1831, est raisonnable. La partie ne peut, sans péril pour elle, rencontrer en appel, le juge qui l'a condamnée en première instance.

Mais ce n'est pas aller assez loin. Les conseillers d'État, personnages amovibles, n'ont pas assez d'indépendance pour juger, avec la pleine liberté d'un juge, l'appel des décisions préparées, même par d'autres que par eux, dans le sein du ministère dont leur comité dépend.

D'où il suit que les membres du comité de l'intérieur, des finances, de la marine et de la guerre, devraient ne pouvoir connaître, en aucun cas, des recours dirigés contre les décisions de leurs ministres respectifs. Ce serait une raison de plus pour que le jugement se consommât dans le sein du comité du contentieux.

Le projet de loi admet, avec raison, les demandes en révision des parties, dans le cas où les formes sacramentelles de la délibération et du jugement n'auraient pas été observées.

Il ajoute ainsi aux cas de la requête civile, restreinte par le réglement du 22 juillet 1806. Mais le réglement ne concerne que l'instruction écrite, et le projet de loi, l'instruction orale. L'un touche au fond, l'autre à la forme.

V. le chapitre ci-après, *Réglement du Conseil*, art. 30.

L'organisation et les travaux du conseil d'État et de ses comités, depuis son origine, sont parfaitement résumés dans le tableau suivant, que nous avons extrait du *Compte rendu* de 1834, et auquel, pour le compléter, nous avons ajouté les années 1835 et 1836.

Digitized by Google

ORGANISATION

ET

TRAVAUX DU CONSEIL D'ÉTAT,

ET DE

SES COMITÉS.

Digitized by Google

ORGANISATION ET TRAVAUX DU CONSEIL D'ÉTAT,

ET DE SES COMITÉS, DEPUIS SON ORIGINE.

ORGANISATION. — PERSONNEL ET TRAITEMENS.

Années.	Service ordinaire. — Nombre et traitement des Conseillers d'État. Nombre.	Conseillers d'État. Traitement.	Maîtres des requêtes. Nombre.	Maîtres des requêtes. Traitement.	Auditeurs. Nombre.	Auditeurs. Traitement.	Secrétaire général. Traitement.	Service extraordinaire. — Nombre des Conseillers d'État. Nombre.	Conseillers d'État. Délibérans.	Maîtres des requêtes. Nombre.	Maîtres des requêtes. Délibérans.	Auditeurs. Nombre.	Bureaux et travaux d'expédition, employés. Nombre.	Bureaux et travaux d'expédition, employés. Dépense.
1800	29	Présidens, 30,000 Conseillers, 25,000	»	»	»	»	20,000	11	[2] »	»	[2] »	[3] »	35	41,374
1801	27	[6] 25,000	»	»	»	»	20,000	10	»	»	»	»	37	80,099
1802	28	25,000	»	»	»	»	20,000	11	»	»	»	»	42	97,999
1803	35	25,000	»	»	»	»	20,000	12	»	»	»	»	47	98,082
1804	32	25,000	»	»	7	2,000	20,000	19	»	»	»	»	45	108,374
1805	31	25,000	»	»	11	2,000	20,000	17	»	»	»	»	51	109,000
1806	[1] 40	25,000	7	5,000	26	2,000	20,000	17	»	»	»	11	51	143,771
1807	40	25,000	7	5,000	32	2,000	20,000	15	»	6	»	12	54	111,008
1808	36	25,000	12	5,000	30	2,000	20,000	19	»	7	»	6	55	112,300
1809	40	25,000	16	5,000	26	2,000	20,000	18	»	8	»	8	56	121,381
1810	41	25,000	17	5,000	62	2,000	20,000	9	»	11	»	43	59	120,000
1811	45	25,000	15	5,000	35	2,000	20,000	14	»	30	»	97	59	128,490
1812	43	25,000	12	5,000	27	2,000	20,000	15	»	29	»	101	70	202,596
1813	42	25,000	19	5,000	29	2,000	20,000	15	»	38	»	207	71	201,996
1814	31	25,000	18	5,000	29	2,000	20,000	18	»	20	»	»	71	»
	[4] 26	16,000	58	6,000	»	»	15,000	18	»	20	»	»	66	170,822
1815	26	20,000	58	6,000	»	»	15,000	18	»	20	»	»	41	99,628
1816	30	16,000	31	6,000	»	»	15,000	24	»	58	»	»	42	123,872
1817	32	16,000	40	6,000	»	»	15,000	28	»	55	»	»	42	121,877
1818	31	16,000	40	6,000	»	»	15,000	27	5	55	»	»	42	103,100
1819	31	16,000	40	6,000	»	»	15,000	34	6	75	»	»	42	106,734
1820	30	16,000	40	6,000	»	»	15,000	33	6	82	»	»	42	103,980
1821	30	16,000	40	6,000	»	»	15,000	32	6	95	»	»	42	98,780
1822	30	16,000	40	6,000	»	»	15,000	38	4	101	»	»	37	90,652
1823	30	16,000	40	6,000	»	»	15,000	44	9	114	»	»	31	84,150
1824	30	16,000	40	6,000	»	»	15,000	45	8	111	»	»	31	84,800
1825	30	16,000	40	6,000	5	»	15,000	31	14	48	»	»	31	84,300
1826	30	16,000	40	6,000	12	»	15,000	33	14	47	»	»	31	84,300
1827	30	16,000	40	6,000	18	»	15,000	37	13	48	1	»	31	84,300
1828	[5] 30	15,000 24	40	6,000	23	»	15,000	55	11	53	»	»	33	85,425
	34	10,000 10	30	5,000	23	»	15,000	53	11	»	»	»	»	»
1829	34	15 et 10,000	30	5,000	30	»	15,000	80	23	66	8	5	33	84,300
1830	34	15 et 10,000	30	5,000	30	»	15,000	77	23	67	12	7	33	84,300
1831	25	15,000	18	5,000	17	»	15,000	61	19	56	17	1	34	84,220
1832	24	12,000	22	5,000	33	»	12,000	66	21	63	24	2	34	83,175
1833	24	12,000	26	5,000	42	»	12,000	73	25	75	28	2	36	82,979
1834	24	12,000	26	5,000	54	»	12,000	77	29	79	28	8	36	84,000
1835	24	12,000	26	5,000	54	»	12,000	75	33	88	31	14	36	84,000
1836	24	12,000	26	5,000	54	»	12,000	77	36	93	33	16	36	84,000

Digitized by Google

ORGANISATION ET TRAVAUX DU CONSEIL D'ÉTAT,

ET DE SES COMITÉS, DEPUIS SON ORIGINE.

TRAVAUX EN MASSE ET PAR ANNÉE.

Années.	Nombre des comités.	Comité du contentieux.	Comité de législation.	Comité de l'intérieur.	Comité des finances.	Comité de la guerre.	Comité de la marine.	Des comités réunis.	Le conseil d'État.	Personnel (non compris les bureaux.)	Dépenses (y compris celles des bureaux.)	Affaires délibérées par le conseil et les comités.
	Nombre des affaires délibérées par les comités spéciaux.									Récapitulation.		
											[2]	[7]
1800	5	»	87	»	1,[illegible]	»	»	»	[6] 911	[1] 29	677,670	2,720
1801	5	»	187	»	2,015	»	»	»	1,736	27	709,582	3,751
1802	5	»	291	»	637	»	»	»	2,587	28	747,864	3,224
1803	5	»	326	»	739	»	»	»	3,455	35	1,732,500	4,194
1804	5	»	306	»	1,259	»	»	»	3,365	39	1,890,000	4,624
1805	5	»	359	»	721	»	»	»	3,756	42	1,544,758	4,477
1806	5	[4] 51	433	»	1,325	»	»	»	4,040	75	2,103,188	5,366
1807	5	258	283	»	998	»	»	»	4,400	79	1,545,000	5,398
1808	5	221	263	»	982	»	»	»	4,725	78	1,545,000	5,707
1809	5	185	250	»	1,539	»	»	»	6,050	82	1,545,000	7,589
1810	5	135	210	»	938	»	»	»	6,075	120	1,545,000	7,013
1811	5	225	266	»	2,302	»	»	»	6,285	95	1,545,000	8,587
1812	5	320	274	»	3,015	»	»	»	5,900	82	1,328,677	8,915
1813	5	332	207	»	2,472	»	»	»	5,150	90	1,476,064	7,622
1814	5	193	68	»	527	»	»	»	»	78 76	872,973	»
1815	5	225	65	»	867	»	»	»	104	76	791,203	»
1816	5	381	180	[5] 4,051	1,097	[5] 60	[5] 9	[5] 5	424	61	819,317	5,783
1817	6	323	153	5,380	3,371	1,969	1,983	20	296	72	869,565	13,199
1818	6	352	175	4,844	1,408	1,794	2,428	23	393	71	879,451	11,024
1819	6	397	225	7,013	1,792	4,789	1,094	23	402	71	770,298	15,333
1820	6	370	150	7,606	2,338	2,466	1,692	23	391	70	715,933	14,645
1821	6	329	93	8,480	1,377	2,246	1,198	17	341	70	682,883	13,740
1822	6	423	88	11,113	724	3,306	1,281	28	458	70	741,206	16,963
1823	6	409	92	11,475	1,283	3,442	1,377	28	418	70	690,840	18,106
1824	6	415	309	8,997	1,003	2,979	1,366	21	424	70	687,244	15,090
1825	6	447	202	10,750	1,276	3,247	1,693	22	637	75	698,483	17,727
1826	6	499	177	8,633	1,354	3,370	3,446	12	510	82	695,083	17,491
1827	6	457	224	8,492	1,530	2,688	3,007	33	472	88	691,488	16,431
1828	6	607	194	9,205	1,383	1,715	2,687	15	625	93 87	670,063	15,806
1829	4	433		10,466	1,029	7,116		21	[8] 3,220	94	553,069	18,271
1830	4	325		9,994	958	5,890		5	1,001	94	485,589	15,172
1831	4	313		9.284	1,699	7,778		2	1,015	60	483,794	19,076
1832	4	409		9,325	2,447	7,949		8	987	79	447,296	20,138
1833	4	535		11,704	1,572	6,174		3	1,165	92	424,130	19,986
1834	4	740		11,832	1,659	6,596		»	1,577	104	428,849	20,832
1835	4	736		13,016	1,964	5,603		4	1,582	114	429,098	22,905
1836	4	785		13,000	2,069	5,795		5	1,600	119	476,000	23,254

Digitized by Google

Notes du personnel et des traitemens.

[1] Organisation du 11 juin 1806.

[2] On indique comme délibérans, les membres du service extraordinaire qu'une ordonnance du Roi a admis à assister et à prendre part aux délibérations du conseil d'État. Aucun d'eux ne peut participer à l'instruction, ni au jugement des affaires contentieuses.

[3] Sous l'empire, les auditeurs en service extraordinaire étaient, comme on le voit, très nombreux.

Aujourd'hui les auditeurs qui obtiennent des fonctions hors du conseil, sont seuls portés au tableau du service extraordinaire. On ne nomme aucun auditeur dans ce service.

Voir les décrets des 26 décembre 1809 et 6 avril 1811. Le dernier portait à 350 le nombre des auditeurs : il les attachait aux ministères, aux administrations centrales et aux préfectures, et leur attribuait un nombre déterminé d'emplois de sous-préfets.

[4] Organisation du 29 juin 1814.

[5] Organisation du 5 novembre 1828.

[6] Jusqu'en 1814, les présidens ont continué de toucher un traitement supplémentaire de 10,000 francs. Depuis cette époque, ils n'ont que le traitement des conseillers d'État.

Notes des travaux en masse et par année.

[1] Cette colonne comprend les membres du service ordinaire et ceux du service extraordinaire qui sont autorisés à participer aux délibérations.

[2] La dépense du conseil d'État a été relevée, jusqu'en 1814, sur les comptes du payeur général des dépenses diverses, extraits à la cour des comptes. Ces comptes présentent le chiffre des sommes réellement payées, mais ce chiffre n'est qu'une approximation. Plusieurs des membres du conseil exerçaient d'autres fonctions et touchaient leur traitement sur d'autres fonds. Il existait des supplémens de traitement sujets à variation.

De 1814 à 1823, la dépense a été calculée en multipliant par 12 l'état de traitement d'un mois de chaque année.

Depuis 1823, jusqu'en 1836, le chiffre de la dépense est indiqué avec une entière exactitude, d'après les détails des comptes qui ne commencent à être complets qu'à partir de 1813.

[3] Ce n'est qu'en 1816 que l'on a commencé à soumettre certaines affaires à la délibération de plusieurs comités.

[4] Le comité du contentieux a été créé par le décret du 11 juin 1806.

[5] Ce n'est qu'en 1816 que les comités de l'intérieur, de la guerre et de la marine, ont commencé à avoir leurs attributions propres et notamment le réglement des pensions qui était fait précédemment dans les bureaux de chaque ministère. Ces comités préparaient les affaires qui étaient ensuite portées au conseil d'État par lequel elles étaient décidées. Il ne reste point de ces travaux préparatoires, des traces assez exactes pour qu'il ait été possible d'en faire le relevé.

[6] Toutes les affaires portées au conseil d'État, ont été préalablement examinées et discutées dans le comité aux attributions duquel elles se rapportent.

[7] Cette totalisation comprend jusqu'en 1816, les affaires délibérées dans le conseil d'État et dans le comité des finances : on a considéré celles du comité de législation, comme comprises dans le chiffre des affaires délibérées par le conseil d'État.

A partir de 1816, on s'est borné à additionner les affaires délibérées dans les divers comités, et dont une partie seulement ont été portées devant le conseil d'État, en assemblée générale.

[8] L'augmentation du nombre des affaires portées au conseil d'État en 1829, résulte de l'ordonnance du 5 novembre 1828, en exécution de laquelle un grand nombre d'affaires, terminées jusque-là au comité de l'intérieur, ont dû être portées en assemblée générale. L'ordonnance du 25 mars 1830 a réduit ce nombre, en restituant au comité de l'intérieur, le droit de décider certaines affaires trop peu importantes pour être soumises au conseil entier.

Digitized by Google

CHAPITRE V.

RÉGLEMENT DU CONSEIL COMMENTÉ [1].

SECTION PREMIÈRE.

Des instances introduites au conseil d'État à la requête des parties.

« Art. 1er. Le *recours* des parties [2] « au conseil d'État, en matière con- « tentieuse, sera formé par *requête* « *signée* d'un avocat aux conseils [3]. « Elle contiendra l'exposé sommaire des

[1] Les dispositions de ce réglement ont été tirées de l'ancien réglement du conseil de 1738, rédigé par d'Aguesseau. Une expérience de plus d'un quart de siècle en a confirmé la sagesse et la suffisance. Il a été suppléé à ses omissions dans des parties peu importantes, par les usages du conseil et par l'application des règles du droit commun. Il serait imprudent de toucher à ce réglement, car il remplit les conditions d'une bonne procédure administrative, savoir : la célérité et l'économie.

Lorsqu'on songe aux lenteurs et aux frais énormes de la justice ordinaire, on ne peut s'empêcher de regretter qu'elle n'ait pas imité la simplicité des formes et le bon marché de la justice du conseil d'État; sous ce rapport, la procédure administrative est de beaucoup en avant de la procédure civile; et depuis que l'on a introduit la publicité des audiences et la plaidoirie, la juridiction du conseil d'État offre, moins l'inamovibilité, les mêmes garanties que la juridiction des tribunaux.

[2] Lorsque le pourvoi a pour objet, non un intérêt collectif, mais un grand nombre d'intérêts individuels, qui résulteraient, par exemple, de marchés passés avec divers particuliers, on déclare, en l'état, le pourvoi collectif non recevable, sauf aux requérans à se pourvoir chacun en leur privé nom, s'ils s'y croient fondés. V. ordonnances des 4 juin 1825 (Cheppe), et 22 janvier 1824 (Favre).

On ne voit pas pourquoi plusieurs particuliers compris dans un même arrêté, ayant tous un même intérêt, quant au fond si ce n'est quant à la quotité de la somme due, ne pourraient pas faire un pourvoi collectif.

Au surplus, le ministre des finances lui-même a tellement senti l'injustice de cette fiscalité, qu'il a prescrit à l'enregistrement de ne percevoir qu'un droit, quelle que soit la quantité des personnes comprises dans le même pourvoi.

[3] Jusqu'en 1830, l'instruction des affaires se consommait exclusivement par écrit. Les plaidoiries étaient interdites. Les délibérations n'étaient pas publiques. Il n'y avait pas de commissaires du Roi. V. les ordonnances réglementaires des 2 février et 12 mars 1831 qui ont introduit la publicité des audiences, la plaidoirie orale et le commissariat.

Les parties ne peuvent choisir pour défenseurs que les avocats au conseil qui seuls ont le droit de postuler devant lui.

Le président du conseil d'État admet quelquefois discrétionnairement les parties elles-mêmes, sur leur demande, à présenter devant l'assemblée du conseil, des observations orales. Il y a de cela trois exemples depuis l'établissement des audiences publiques.

Les parties ne peuvent signer leurs requêtes si ce n'est en matière de validité de prises, autorisation de plaider, mises en jugement, appels comme d'abus et conflits, où elles peuvent présenter des mémoires signés d'elles, qui sont déposés au greffe du comité de justice administrative, enregistrés, examinés par le comité, analysés dans le rapport et visés dans l'ordonnance.

Toutefois, les communes qui attaquent un arrêté de refus d'autorisation, ainsi que les parties qui demandent une mise en jugement à fins civiles, ne le peuvent faire que par le ministère d'un avocat. Dans les deux cas, le pourvoi devrait être libre. V. au mot *Communes*.

Il en est de même en matière de contributions directes. V. art. 29 de la loi du 26 mars 1831 et art. 30 de la loi du 21 avril 1832, portant que

Digitized by Google

« faits et *moyens* [1], les *conclusions* [2], « les *noms* et *demeures* des *par-*

« le recours contre les arrêtés des conseils de préfecture pourront être transmis au gouvernement par l'intermédiaire du préfet, sans frais. »

Il en est de même en matière d'élections départementales. V. loi du 22 juin 1833 (art. 55), ordonnance du 6 juin 1834 (Laget).

Il en est de même aussi en matière d'élections municipales; ce qui est rationnel *à fortiori*, puisque les électeurs municipaux sont plus pauvres que les électeurs départementaux; mais, comme le conseil d'État a, selon nous, usurpé une compétence que ne lui conférait pas la loi du 21 mars 1831, cette loi n'a pu évidemment affranchir les parties des frais d'un recours qu'elle n'a pas prévu, et c'est une raison de plus contre cette jurisprudence vicieuse qui, dit-on, n'a été établie qu'à une imperceptible majorité. A la vérité, une ordonnance du 22 juillet 1835 (Beuquet) et plusieurs autres, admettent les recours sans frais; mais cette ordonnance énonce vaguement un principe et n'articule pas de texte précis; car il n'y en a pas. Elle conclut des élections départementales où la loi parle, aux élections municipales où elle ne parle pas. Parce que le conseil d'État a fait la première faute de connaître de ces recours, il a fait la seconde faute de les recevoir sans frais. S'il y avait au-dessus du conseil d'État une cour de cassation, ses décisions auraient été annulées pour vice de forme et pour violation de l'art. 1 du réglement du 22 juillet 1806.

Mais il n'en est pas de même en matière de garde nationale. V. ordonnances des 14 novembre 1834 (Saunier), 12 décembre 1834 (Perrot), 25 août 1835 (Landry). La loi du 22 mars 1831 ne dispense les recours que du timbre et de l'enregistrement. Pourquoi donc ce scrupule du conseil d'État devant l'exception de la loi du 22 mars 1831, tandis qu'il supplée arbitrairement au silence complet de la loi du 21 mars 1831? Est-ce que la raison de décider n'était pas exactement la même pour les gardes nationaux, que, pour les gardes municipaux? Il est même à remarquer que le conseil d'État, qui, jusqu'en 1834, admettait sans frais ces recours, a tout à coup viré de bord et s'est rattaché étroitement au texte de la loi.

[1] Si la requête ne contient pas de *moyens*, elle est rejetée faute de justification. V. avis du comité du contentieux, approuvé par le garde-des-sceaux, le 14 avril 1821; — des 30 décembre 1822 (Huin) et 23 avril 1823 (Doumerc). V. Répertoire de M. Favard, v° *Conseil d'État*. Deux ordonnances du 22 février 1826 portent : « Considérant que la requête sommaire « ne présente aucun moyen contre la décision « attaquée; que la requête ampliative qu'elle « annonçait et qui devait contenir ces moyens « n'a pas été fournie dans les délais accordés « au requérant;.... rejette.... » Add. 24 janvier 1834 (Guigne), 17 avril 1834 (Combes) 23 mai 1834 (Villeneuve), 1er août 1834 (Casteilla), 10 octobre 1834 (Julienne), 5 décembre 1834 (Puech), 3 fév. 1835 (Artau.) — V. ci-dessus, chap. 6, *des Causes spéciales du rejet des requêtes*, § 2.

Les parties peuvent ne faire valoir d'abord que l'exception d'incompétence. Si le conseil d'État l'écarte, il ordonne qu'il soit plaidé au fond. V. 22 février 1826 (Thuret).

[2] Si elle ne contient pas de conclusions, elle est rejetée faute d'objet.

Il est très important pour les parties que les avocats prennent bien leurs conclusions principales, subsidiaires, incidentes, récursoires : car le conseil d'État ne peut prononcer outre et au-delà des conclusions.

Lorsque les conclusions ne sont pas dirigées contre la véritable décision, on rejette la requête, sauf aux parties à se pourvoir, s'il y a lieu, contre cette décision, c'est-à-dire, en d'autres termes, à rectifier leurs conclusions.

Ce qui amène une nouvelle instruction de l'affaire, et ce qui, par conséquent, cause aux parties des pertes de temps et d'argent, et parfois de délais utiles. V. l'art. 11 du présent réglement.

On reconnaît les habiles avocats à la clarté, à la brièveté et à la rectitude de leurs conclusions.

Il faut conclure à toutes fins, en tout état de cause, devant le conseil d'État. 28 mai 1835 (Payon.)

La raison en est que le conseil d'État est une juridiction souveraine.

Les conclusions prises contre une partie qui n'est pas en cause, même par un ministre, sont nulles à l'égard de cette partie. 19 mars 1823 (ministre de l'intérieur), — 11 août 1824 (Delalande).

La raison en est que tout demandeur doit faire connaître son adversaire.

Ce n'est pas l'exploit de signification, mais la requête introductive qui fixe les conclusions des parties. 10 août 1818 (Tholozan).

La raison en est que la requête signée de l'avocat, fait foi de ce qu'il a voulu dire.

Digitized by Google

« *ties* [1], l'*énonciation* des *pièces* dont « on entend se servir, et qui y seront « *jointes* [2].

Mais l'appel incident se forme par simple acte d'avocat à avocat. 23 juin 1814 (Solar).

La raison en est que les incidens se joignent au principal, et qu'on n'a pas voulu multiplier les frais.

[1] Elle doit porter les *noms* et *demeures* des *parties*, afin que les avocats, s'ils en sont requis, puissent justifier de la qualité des parties, ou du mandat ou des pouvoirs qui les constituent leurs défenseurs. V. ordonnance du 10 avril 1818 (Fries).

L'omission de cette formalité n'entraîne pas de nullité. V. ordonnance du 10 septembre 1823 (Guyot).

Les parties doivent avoir qualité; c'est-à-dire, la capacité civile lorsqu'elles postulent elles-mêmes, ou un mandat spécial lorsqu'elles postulent pour autrui.

Ainsi, sont incapables, par eux-mêmes, les mineurs, les femmes mariées non autorisées par leurs maris ou par le juge, les interdits, les morts civilement.

Sont incapables pour autrui :

Les avocats qui poursuivent après la mort du mandataire. 1er août 1834 (Mazet);

Les inspecteurs forestiers au nom du domaine. 15 juin 1825 (Guyot), — 22 novembre 1826 (Seyler);

Les préfets au nom des particuliers ou des communes. 16 juin 1824 (préfet du Haut-Rhin). Quant au défaut d'intérêt, c'est plutôt une fin de non recevoir à juger, qu'une forme à remplir.

Le réglement n'exige pas l'indication de la profession des parties.

Lorsqu'une décision a été rendue par un ministre, sur la demande d'un particulier et contre lui, celui-ci est nécessairement recevable à se pourvoir contre la décision, devant le conseil d'État, quels que soient, d'ailleurs, ses titres et sa qualité, et au surplus, l'ordonnance royale qui admet ce pourvoi ne préjuge rien sur les droits des parties qui ne seraient pas représentées par lui ou qui ne le seraient pas valablement. V. ordonnance du 16 novembre 1825 (Hébert).

Plusieurs arrêtés, rendus séparément contre des parties ayant un intérêt distinct, ne peuvent être attaqués collectivement et par un seul pourvoi, quoique les parties n'aient qu'un même adversaire et que la question à juger, soit aussi la même. V. ordonnances des 22 janvier 1824 (Favre), — 4 juin 1823 (Cheppe).

Dépôt, inscription et remise au rapporteur.

« 2. Les requêtes, et, en général, toutes

Mais le pourvoi collectif, formé en temps utile, détourne la fin de non recevoir qu'on opposerait aux recours individuels ultérieurement introduits. Les parties peuvent se pourvoir en leur propre et privé nom, si elles s'y croient fondées. 4 juin 1823 (Cheppe).

[2] Pour constater si les *faits* sont fidèlement narrés, on exige l'énonciation et l'adjonction des *pièces*. Ces *pièces* avec les *moyens* forment le corps de la défense. Au nombre des *pièces* doivent figurer principalement les décisions des conseils de préfecture, des préfets, des ministres, du conseil d'État, et autres, qui sont attaquées; les actes d'estimation, de soumission et d'adjudication, en matière de biens nationaux; les marchés, titres contrats, cahiers de charges et engagemens de toute nature, émanés de l'administration, en matière de fournitures, entreprises, travaux publics, etc.; les exploits de signification, etc., et autres actes de procédure, en matière de fins de non recevoir, déchéances et exceptions; les jugemens des tribunaux, en matière de conflits négatifs, etc.

Le défaut de production de ces pièces, surtout lorsqu'elles sont principales, engendre des lenteurs dans l'instruction, le rapport et l'expédition de l'affaire, à cause de la nécessité préalable de leur examen; et le refus ou la négligence de production, après les sommations d'usage, peut amener, au grave détriment des parties, le rejet de leur requête. V. décrets des 16 octobre 1815 (Richard), et 17 janvier 1814 (Mercier); — ordonnances des 14 novembre 1821 (Soufflot), — 22 juin 1825 (Gestas), et autres.

Le défaut de production de la décision attaquée n'est pas surtout excusable.

Car, si la décision a été signifiée à la partie, pourquoi ne la représente-t-elle pas? Si la décision ne lui a pas été signifiée, quel intérêt a-t-elle à l'attaquer? Et si elle l'attaque, pourquoi ne la produit-elle pas?

Le réglement n'autorise pas les requêtes sommaires ou provisoires. Les parties ont trois mois pour se pourvoir contre les décisions des autorités qui ressortissent au conseil d'État, à dater du jour de la signification de ces décisions. Ce délai est suffisant pour qu'elles rassemblent leurs pièces, déjà produites le plus souvent par elles, en première instance, et pour qu'elles dressent leurs moyens. Les requêtes sommaires ne sont pres-

Digitized by Google

« les productions des parties, seront « *déposées* au *secrétariat* du conseil « d'État. Elles y seront *inscrites* sur un « *registre*, suivant leur ordre de *dates*, « ainsi que la remise qui en sera faite « au maître des requêtes par le garde-« des-sceaux, pour préparer l'instruc-« tion [1].

Du sursis.

« 3. Le recours au conseil d'État n'aura « pas d'*effet suspensif*, s'il n'en est *au-« trement ordonné* [2].

que jamais que des subterfuges imaginés par les plaideurs pour gagner du temps, surprendre une ordonnance de soit-communiqué, fatiguer l'adversaire et paralyser l'exécution des décisions de première instance dont l'appel est presque toujours suspensif de *fait*, quoiqu'il ne le soit pas de *droit*.

Les avocats aux conseils, qui sont aussi zélés qu'instruits, disent qu'ils n'ont guère le temps de préparer complétement leur travail, avant l'échéance du délai fatal; mais cette excuse ne nous touche pas, car il ne faut pas voir ce que peut faire l'avocat, mais ce que devait faire la partie à qui trois mois ont été donnés pour dresser son pourvoi. On se laisse préoccuper par l'intérêt du demandeur. Mais l'intérêt du défendeur, l'intérêt de l'arrêt dont est appel et qui demeure sans exécution, et l'intérêt de la société qui veut que les procès se terminent, ne souffrent-ils pas des lenteurs souvent étudiées d'une requête ampliative qui se fait attendre on ne sait combien de temps? Notre opinion est à la fois rationnelle et légale, et nous y persistons. Toutefois, nous devons dire que l'usage est d'admettre, dans un délai fixé, des requêtes ampliatives; on accorde quelquefois un second délai, mais cet usage n'est pas sans abus.

[1] Le dépôt de la requête au greffe du comité du contentieux vaut constitution d'avocat.

L'étranger demandeur doit, s'il en est requis, fournir la caution *judicatum solvi*. Décret réglementaire du 7 février 1809 (Bulletin des lois); — ordonnance du 26 août 1824 (Roguin).

Les questions qui s'élèvent sur la restitution de cette caution, sont purement judiciaires, 5 novembre 1825 (Flamand) à notre rapport.

[2] En matière civile, l'appel est suspensif, à moins que les tribunaux n'ordonnent l'exécution provisoire de leurs jugemens, dans les cas déterminés par la loi. Code de procédure civile, art. 155 et 459.

Au contraire, dans les affaires administratives, dont la marche doit être rapide, l'exécution provisoire de toutes les décisions des autorités qui ressortissent au conseil d'État, a lieu de plein droit, et le recours au conseil n'est pas suspensif. V. décret du 20 juin 1812 (Bidard); — ordonnances des 7 juillet (Lebourgeois) et 20 octobre 1819 (Baudry); — 24 mars 1820 (Josset); — 31 juillet 1822 (Giraud). L'art. 3 dit que c'est le conseil d'État *qui prononce*, d'où il suit qu'un préfet ou un ministre excéderaient leurs pouvoirs en accordant des sursis à des arrêtés de conseil de préfecture. 20 juin 1812 (Bidard).

Mais, avant le pourvoi, ils peuvent, s'il y a lieu, et selon les cas, suspendre l'exécution de leurs propres arrêtés.

Les parties, pour écarter l'exécution provisoire des arrêtés ou décisions qui les condamnent, sollicitent fréquemment des sursis.

Mais le comité du contentieux ne les accorde que rarement et pour des causes graves et urgentes.

Lorsque le comité est d'avis de rejeter la demande en sursis, il ordonne la communication de la requête à la partie adverse, pour défendre au fond.

Quelquefois le comité, avant de prononcer sur la demande en sursis, ordonne la communication au défendeur, pour qu'il y réponde : car si le demandeur a intérêt à empêcher l'exécution provisoire du jugement, le défendeur peut avoir aussi un grand intérêt à suivre et à presser cette exécution. On ne peut donc lui enlever ce droit, qui lui est en quelque sorte acquis, sans l'entendre

C'est le cas alors d'user de la faculté de l'art. 4, qui permet au garde-des-sceaux d'abréger les délais, soit pour la signification de l'ordonnance de soit-communiqué au défendeur, soit pour la réponse de celui-ci.

Mais, s'il y a urgence et péril imminent, s'il s'agit de la destruction d'un pont, d'une maison, d'une usine, de coupes de bois, etc.; si, en un mot, le dommage ou la perte de la chose litigieuse était irréparable, en définitive, le conseil d'État accorde le sursis, sans communication préalable. V. ordonnances des 22 février 1821 (ville de Lyon), — 7 juin 1826 (Jars), — 22 mars 1827 (Hébert), — 30 décembre 1829 (Cognet), — 31 juillet 1833 (Potier), — 14 février et 14 novembre 1834 (Singlais et Lecoq), et autres.

Si la continuation des faits défendus, ou la conservation des choses refusées par les

Digitized by Google

« Lorsque l'avis de la commission établie par le décret du 11 juin 1806 est « d'accorder le sursis, il en sera fait « rapport au conseil d'État, qui prononcera.

Forme et délai de la communication.

« 4. Lorsque la communication aux « parties intéressées aura *été ordonnée* par « le garde-des-sceaux, elles seront tenues « de répondre et de fournir leurs défenses « dans les délais suivans [1] :

« Dans quinze jours, si leur demeure « est à Paris, ou n'en est pas éloignée de « plus de 5 myriamètres ;

« Dans le mois, si elles demeurent à

arrêtés ou décisions dont est appel, causait, par l'effet du sursis, quelque préjudice à ceux qui les ont obtenus, ce préjudice peut être réparé, à leur égard, par des dommages et intérêts. V. décrets des 28 mars 1807 et 16 septembre 1808 (inédits); — ordonnance du 18 décembre 1822 (Cardon).

Les sursis peuvent être accordés, pendant un délai prescrit, ou jusqu'à la décision du fond. V. décret du 20 juin 1812 (inédit); — ordonnances des 6 novembre 1817 (Leneuf), — 17 juin 1818 (Guibal), — 31 mars (Groult), — 29 décembre 1819 (Enjalbert), — 3 juin (Laurent), — 17 juin (Langlois), — 28 juillet 1820 (Ternaux), — 22 février 1821 (ville de Lyon), — 31 juillet (Muteau), — 4 septembre (Dubosque), — 18 décembre 1822 (Cardon), — 26 février (Espié), — 6 août (Lammerville), — 13 août (Decaix), — 29 octobre 1823 (Berliat), — 14 août (Gouin), — 8 septembre 1824 (Cretté), — 15 juin 1825 (Bavoux), — 7 juin 1826 (Jars).

Dans ce dernier cas, le demandeur devrait être tenu de signifier au défendeur l'ordonnance de soit-communiqué, dans le délai d'un mois au plus tard. Les pièces devraient être aussi envoyées au rapporteur immédiatement après la réponse du défendeur.

Voici la formule ordinaire des ordonnances qui accordent le sursis :

« Considérant qu'il n'y a pas péril en la demeure, et que l'exécution de l'arrêté attaqué causerait au requérant un préjudice « irréparable, si par suite de la décision définitive, l'arrêté dont il s'agit n'était pas « confirmé ;

« Il est sursis, jusqu'à l'ordonnance à intervenir (ou pendant un délai déterminé), par « suite du présent pourvoi, à l'exécution de « l'arrêté. »

Quelquefois, on accorde sursis à l'exécution des décisions ou contraintes, lorsqu'elles n'ont rien d'urgent, que les droits du trésor sont pleinement à couvert par des cautionnemens immobiliers, et que, d'ailleurs, les intérêts du débet courent au profit de l'État, depuis la condamnation et pendant l'instance.

V. ordonnance du 24 décembre 1823 (Leblond), — add. 11 novembre 1831 (Coste).

Ou lorsque le dépôt à la caisse des consignations, du montant des condamnations, conserve tous les droits des parties. 25 avril 1834 (Rossigneux).

Le sursis peut n'être que partiel. 9 septembre 1818 (Bochard).

Lorsque le sursis demandé n'a pas pour objet de retrouver ou de régulariser de nouvelles pièces, mais de porter devant les tribunaux des questions qui ont été déclarées, par le conseil d'État, être du ressort de l'autorité administrative, il n'y a pas lieu de l'accorder. 16 août 1833 (d'Annebault).

Mais il est accordé lorsque le réclamant produit des pièces qui changent de face la question à juger ; alors le conseil ordonne que les pièces seront communiquées à l'adversaire. 19 décembre 1834 (Charpentier).

Le comité a pris une excellente mesure pour les demandes de sursis. On communique la demande soit au préfet, soit au ministre, et on l'engage, s'il n'y trouve aucun inconvenient, à accorder administrativement le sursis demandé. Dans le cas contraire, on le prie de répondre de suite sur le fond de la contestation. Par ce moyen, l'administration est à même de mettre à l'abri l'intérêt de toutes les parties et de n'accorder le sursis qu'autant qu'elle n'y voit pas le moindre inconvénient.

[1] Cet article doit être combiné avec l'art. 29 du décret du 11 juin 1806, qui porte : « Sur « l'exposé de l'auditeur (maître des requêtes), « le grand-juge (garde-des-sceaux) ordonnera, s'il y a lieu, la communication aux « parties intéressées, pour répondre et fournir leurs défenses dans le délai qui sera « fixé par le réglement. »

C'est, en effet, le garde-des-sceaux qui, sur la proposition du comité du contentieux, ordonne, *s'il y a lieu*, la communication.

L'ordonnance de soit-communiqué, dressée et signée par le garde-des-sceaux, est

Digitized by Google

« une distance plus éloignée, dans le ressort de la cour royale de Paris, ou dans « l'un des ressorts des cours royales d'Orléans, Rouen, Amiens, Douai, Nancy, « Metz, Dijon et Bourges;

« Dans deux mois, pour les ressorts des « autres cours royales en France.

« Et à l'égard des colonies et des pays « étrangers, les délais seront réglés ainsi « qu'il appartiendra, par l'ordonnance « de soit-communiqué.

« Ces délais commenceront à courir du « jour de la signification de la requête à « personne ou domicile, par le ministère « d'un huissier.

« Dans les matières provisoires ou urgentes, les délais pourront être abrégés « par le garde-des-sceaux [1].

« 5. La signature de l'avocat au pied « de la requête, soit en demande, soit en « défense, vaudra constitution et élection « de domicile chez lui [2].

« 6. Le demandeur pourra, dans la « quinzaine après les défenses fournies, « donner une *seconde* requête, et le défendeur répondre dans la quinzaine suivante [3].

« Il *ne pourra* y avoir plus de *deux* « requêtes de la part de chaque partie, y « *compris* la requête *introductive* [4].

apposée au bas de la requête. La formule en est ainsi conçue :

« Soit la requête en pourvoi du sieur N... « (ou soit la présente requête sommaire en « pourvoi, ensemble la requête ampliative) « communiquée par le premier huissier des « lieux, à ce requis, au sieur M.... (ou au « maire de la commune de..., ou aux administrateurs de la fabrique de..., ou à la « direction générale des domaines...) à l'effet « de quoi il (ou elle) pourra, si bon lui semble, faire prendre connaissance, au secrétariat du comité du contentieux du conseil « d'État, desdites requêtes et des pièces à « l'appui, pour y fournir ses défenses, dans « les délais du réglement. »

C'est à partir du jour où cette ordonnance est signée, que les parties ont trois mois pour la faire signifier à leurs adversaires. V. l'art. 12 dudit réglement.

Les délais du réglement pour la communication sont déterminés par les art. 4, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 21, 34, 35 et 37.

L'avocat prend au secrétariat du conseil, la requête qui a obtenu l'ordonnance de soit-communiqué, et la fait signifier à la personne ou au domicile de la partie adverse, par le ministère d'un huissier.

On attend la requête ampliative avant de communiquer aux ministres. C'est un grave et très grave abus, très préjudiciable aux intérêts de l'État, très nuisible à la prompte expédition des affaires. Au moins devrait-on communiquer immédiatement aux ministres la requête sommaire. Les parties n'ont presque jamais d'autre but que d'empêcher ou de retarder, par un pourvoi souvent injuste, l'exécution des décisions que les ministres prennent dans l'intérêt des différens services de l'État. Il faut avouer que l'abus des requêtes sommaires sert admirablement ce procédé.

[1] Les affaires sont rapportées devant le comité du contentieux dans l'ordre de leur inscription sur le tableau.

[2] En matière ordinaire, les parties peuvent élire domicile ailleurs que chez l'avoué; en matière administrative contentieuse, les parties ne peuvent élire domicile ailleurs que chez l'avocat au conseil qui occupe pour elles.

[3] Mêmes observations que pour l'art. 4.

[4] L'usage, abusif selon nous, qui tolère d'abord une requête *sommaire*, puis une requête *ampliative*, et ensuite une requête en *réponse*, c'est-à-dire *trois* requêtes au lieu de *deux*, est donc contraire au texte du réglement.

Nous ajouterons qu'un pareil usage est encore plus contraire à son esprit. L'art. 6 n'a pas entendu par requête *introductive* une requête *provisoire* ou *sommaire*. Le réglement n'a pas voulu qu'il y eût une requête pour interrompre les délais, une autre pour prendre des conclusions, pour développer les moyens, et pour fournir les pièces, une autre pour répliquer.

Deux requêtes *en tout*, voilà seulement ce qu'il permet. Le reste est de l'abus.

Il n'y a pas de défenses qui ne puissent être largement développées et contenues dans *deux* requêtes. Avec des productions sans terme, il n'y aurait de terme non plus ni aux frais ni aux procès.

L'abus est d'autant plus intolérable, que les avocats sont admis aujourd'hui à plaider, et qu'ainsi, dans la rigueur du terme, une seule requête devrait suffire presque tou-

Digitized by Google

« 7. Lorsque le jugement sera pour-
« suivi contre plusieurs parties, dont les
« unes auraient fourni leurs défenses, et
« les autres seraient en défaut de les four-
« nir, il sera statué, à l'égard de toutes,
« par la même décision.

« 8. Les avocats des parties pourront
« prendre communication des produc-
« tions de l'instance au secrétariat, sans
« frais. Les pièces ne pourront en être
« déplacées, si ce n'est qu'il y en ait mi-
« nute, ou que la partie y consente.

« 9. Lorsqu'il y aura *déplacement* de
« pièces, le *récépissé*, signé de l'avocat,
« portera son obligation de les rendre
« dans un délai qui ne pourra excéder huit
« *jours*; et après ce délai expiré, le garde-
« des-sceaux pourra condamner *per-*
« *sonnellement* l'avocat à *dix francs*
« *au moins* de dommages et intérêts par
« chaque jour de retard, et même ordon-
« ner qu'il sera contraint par corps [1].

«10. Dans aucun cas, les délais pour four-
« nir, ou signifier requête, ne seront pro-
« longés par l'effet des communications [2].

Tardiveté du pourvoi.

« 11. Le recours au conseil d'État, con-
« tre la décision *d'une autorité qui*
« *y ressortit* [3], ne sera pas recevable

jours, si ce n'est dans les répliques aux défenses ministérielles. Une requête et une plaidoirie, c'est plus que l'art. 6 du réglement impérial n'accordait aux parties.

Les ministres ne font guère qu'un seul mémoire.

Mais ils ont de plus aujourd'hui le secours des commissaires du Roi, qui suppléent aux omissions ou insuffisances des bureaux, sur les points de forme et de droit, et qui ont l'avantage de parler les derniers.

Indépendamment des requêtes, les parties font souvent imprimer des mémoires qu'elles distribuent aux membres du conseil.

Mais ces mémoires, avant d'être distribués, doivent être signifiés à l'adversaire, afin qu'il puisse, s'il y a lieu, réfuter à son tour, dans un autre mémoire, les moyens, exceptions ou insinuations qui y sont renfermés.

[1] La sommation de retenir les pièces devrait être faite, non par voie de correspondance officieuse, mais par acte d'huissier et dans la forme légale, à la requête du garde-des-sceaux ou du vice-président du comité. Cette sommation devrait toujours être faite à l'expiration des délais, indépendamment de toute plainte ou demande des parties; car l'observation des réglemens n'est pas seulement dans l'intérêt des parties, elle est aussi d'ordre public. Le terme du rétablissement ne devrait donc pas être un délai comminatoire, mais un délai de rigueur, délai toutefois que, dans l'intérêt de l'instruction et de la défense des affaires, on pourrait étendre à vingt jours, mais sans rémission. Il est sans exemple, néanmoins, que des avocats n'aient pas obtempéré aux invitations réitérées du greffe. Les avocats aux conseils et les maîtres des requêtes rapporteurs doivent sans cesse se rappeler qu'ils ne sont institués que dans le seul intérêt des justiciables, et qu'un seul jour de retard et de négligence dans l'instruction et le rapport des affaires administratives peut quelquefois entraîner, pour les parties, des préjudices irréparables.

[2] Mêmes observations que pour l'article précédent.

[3] Les autorités qui *ressortissent* au conseil d'État, sont celles dont les *décisions* peuvent être attaquées par voie de *recours*, aux termes des lois et réglemens.

On peut ranger dans cette classe, notamment :

1° Tous les arrêtés contradictoires des conseils de préfecture qui ont statué par voie de jugement;

2° Les arrêtés semblables des anciennes administrations centrales et des directoires de département;

3° Les arrêtés des préfets, lorsqu'ils ont excédé leur compétence;

4° Les décisions prises par les gouvernemens intermédiaires et par le conseil d'État, et auxquelles l'opposition et la tierce-opposition peuvent être utilement formées;

5° Les décisions des ministres rendues contradictoirement avec les parties, dans la même matière;

6° Les décisions des commissions spéciales créées par la loi du 16 septembre 1807;

7° Les décisions des commissions créées par le Roi pour l'application des conventions diplomatiques, lorsqu'il y a réserve de recours au conseil;

Et autres.

Les arrêtés interlocutoires et qui préjugent

Digitized by Google

« après trois mois du jour où cette déci-
« sion aura été notifiée [1].

Déchéance du pourvoi.

« 12. Lorsque, sur un semblable pour-

le fond, sont susceptibles de pourvoi. V. ordonnances des 6 mars 1816 (Grasleuil), — 9 avril 1817 (Baudot), — 3 décembre 1817 (Danthon), — 19 juillet 1826 (Joviac).

[1] Le délai contre les décisions du conseil privé de la Martinique et de la Guadeloupe est de 4 mois. 24 mars 1832 (Dupuy), — 31 octobre 1833 (Perriolat).

Du conseil privé de l'île Bourbon, de 8 mois. 31 mars 1835 (Boyer). — V. *Colonies*.

De la Corse, de 5 mois. 12 décembre 1834 (Castelli). V. l'article 13 ci-dessus et l'article 73 Code de procédure civile.

Cette règle de l'article 11 du réglement est d'ordre public, et doit être appliquée, même d'office. 7 juin 1826 (Watigny).

Il *faut distinguer* les décisions prises entre les particuliers ou corporations, des décisions prises entre les particuliers et l'État.

I. Quant aux premières, la jurisprudence a établi, par une foule d'exemples, que la notification ou plutôt la signification, par le ministère d'un *huissier*, donnée à personne ou domicile, à la requête de la partie et conformément aux règles prescrites par l'article 443 du Code de procédure civile, pouvait seule faire courir les délais du réglement.

Cette règle, fondée sur la similitude des décisions rendues en matière contentieuse administrative, avec les jugemens des tribunaux, a été consacrée par les décrets des 23 avril (Royer), — 18 août 1807 (Miroglio), — et par les ordonnances royales des 27 novembre 1814 (Raulin), — 6 mars 1816 (Barreaux), — 26 février (Mordret), — 14 et 21 mai (Sallier et Conchon), — 25 juin (Bouillat), — 27 août (Petit), — 3 décembre 1817 (Danthon), — 25 février (commune de Marsillargues), — 23 avril (Bouzolles), — 13 mai (Lietard), — 8 juillet (Maurer), — 24 décembre 1818 (Fayard), — 24 et 31 mars (Lorentz et Croisetz), — 28 juillet 1819 (Catoire), — 9 et 28 juillet 1820 (Vogel et Dolfus), — 20 juin (Soulier), — 18 juillet (Billig), — 19 décembre 1821 (Canel), — 20 février (Queiretti), — 29 mai (Gabriac), — 14 août 1822 (Guyon), — 16 avril (Luya), — 18 juin (Servolle), — 18 août 1823 (Granvoinet), — 14 et 22 janvier 1824 (Netter et Durand), — 5 juillet 1826 (Lenormand), — 6 septembre 1826 (Coquet), et autres, — 8 mars 1827 (Plichon), — 3 novembre 1828 (Regnault), — 8 septembre 1830 (Doumerc), — 17 octobre 1834 (Travault), et autres.

La même règle est applicable :

1° Aux communes (V. décret du 17 avril 1812 (Rouvairole); — ordonnances des 25 février 1818 (commune de Marsillargues), — 19 décembre 1821 (Canel), — 29 janvier 1823 (commune de Thann), — 23 juin 1824 (hospice d'Issoire), et autres.

La signification doit être faite au maire et visée par lui, ou, en son absence, à l'adjoint. — 31 mars 1819 (commune de Vernoy-sur-Marne), — 23 juillet 1823 (Munster), — 13 juillet 1825 (Lesage), — 16 juin 1831 (Bourdet).

A moins qu'ils ne soient eux-mêmes parties intéressées. 16 novembre 1835 (Reilhe).

La jurisprudence de la cour de cassation est conforme, sur le premier point, à celle du conseil d'État. Plusieurs arrêts avant 1830, avaient déclaré que les adjoints n'avaient pas qualité pour recevoir les significations, et qu'il fallait s'en tenir judaïquement au texte de l'art. 69 du Code de procédure. Mais cette interprétation servile de la loi n'a pas tenu; on est revenu à son esprit. V. les arrêts des 6 août 1832, 1, 8 et 26 mars, 7 juillet 1834. — V. les notes sur l'article suivant du Réglement.

2° Au trésor, lorsqu'il se pourvoit par l'organe de l'agent judiciaire, contre des arrêts définitifs de la cour des comptes qui lui ont été extrajudiciairement signifiés, à la requête des comptables. — (V. ordonnances des 28 juillet 1819 (Catoire), — 18 juillet 1821 (Billig).

3° Aux fabriques, hospices et autres établissemens publics qui estent au conseil, soit en demandant soit en défendant, par le ministère d'un avocat. V. ordonnance du 14 août 1822 (Guyon).

4° Au domaine, 1er février 1813 (François). V. ordonnance du 6 juillet 1825 (Dubaut).

5° Aux ministres exerçant le pourvoi dans l'intérêt des administrations générales qui leur sont subordonnées. V. ordonnances des 5 juillet 1826 (Lenormand), — 25 septembre 1830 (Grezel) — 19 mars 1825 (Chamborre), — 4 juin 1823 (commune de Belleray), — 7 février 1834 (Dengler). Dans l'espèce du 25 septembre 1830, on a admis une notification administrative contre le ministre. L'entrepreneur a obtenu gain de cause, en opposant la signification faite par le préfet au directeur général des ponts-et-chaussées. Conférer avec une ordonnance du 27 août 1833 (Pomerat).

Il ne suffit pas qu'on puisse induire des pièces produites qu'un jugement a été signifié.

Il faut que celui qui signifie, soit celui qui ait intérêt. 17 août 1822 (Boizet), — 28 fé-

Digitized by Google

« voi fait dans le délai ci-dessus prescrit,

vrier 1828 (Bajot), — 2 juin 1832 (Briard).

Il faut que celui qui reçoit la signification ait capacité pour la recevoir. 12 février 1823 (Latour), — 4 juin 1825 (Arriaux). Il faut représenter l'exploit original de signification à personne ou domicile. — 27 novembre 1814 (Raulin), — 5 mai 1830 (Delahaye). V. arrêt de la cour de cassation du 7 brumaire an 13. Code de procédure, art. 440, — 27 août 1833 (Pomerat), — 4 novembre 1835 (Usquin).

Ou prouver qu'il y a eu exécution volontaire. — 11 juin 1828 (ville de Dijon);

Ou reconnaissance de l'existence de la signification. — 17 juillet 1816 (Brion), — 5 mai 1830 (Plagniol);

Ou que la preuve de la signification résulte du fait même de la partie, manifesté soit par les termes mêmes de la requête en recours, soit par un accusé de réception, soit par une opposition, soit par des démarches, circonstances, ou actes décisifs. — 20 mars 1822 (Herneupont), — 4 juin 1823 (Desportes), — 2 août 1826 (Guichard), — 21 mai 1817 (Corrompt), 10 août 1828 (Vallière), — 8 janvier 1831 (ministre des finances), — 20 juillet 1832 (Dubourdieu).

Cette preuve incombe aux ministres, comme aux particuliers. — 14 juillet 1824 (Hamon) — 8 mars 1827 (Mercier), — 10 février 1830 (Motte), — 10 juillet 1833 (Tissier), — 7 février 1834 (Dengler), — 12 janvier 1835 (Petitbeau).

Mais non au requérant. — 2 décembre 1829 (Luminais).

Voici encore quelques règles que la jurisprudence du conseil d'État a admises :

Les délais de la signification courent contre les personnes valablement représentées, soit par une caution, soit par un mandataire. 25 février 1829 (Poncy), — 31 mars 1835 (Dargnies).

On ne compte dans les délais du pourvoi, ni le jour de la signification, ni celui de l'échéance. Conférer une ordonnance du 17 juin 1818 (Huot), avec deux ordonnances des 15 et 20 juillet 1832 (Reculot et Chaumet) plus conformes à la règle du droit. V. Code de procédure civile, art. 1033.

Le délai est le même pour les recours principal et accidentel. 16 août 1825 (Peret).

Il n'est pas interrompu par des protestations. 6 juillet 1810 (Herbinière).

Ni par un appel ou une opposition devant les tribunaux. 21 août 1816 (Robillard), — 17 juin 1818 (Huot); ni à l'égard des élections départementales. 2 et 28 mai 1834 (Theulier et Cassagnard).

« il aura été rendu une ordonnance de

Toute décision, notifiée régulièrement avant le 22 juillet 1806, a dû être attaquée, sous peine de déchéance, dans les trois mois, à partir de la promulgation du réglement. 11 novembre 1813 (Quivogne), — 8 juillet 1818 (Maurer), — 24 mars 1819 (Thibault), — 26 février 1825 (Hergat), — 12 janvier 1835 (Cavaillon).

La fin de non recevoir s'applique partiellement aux chefs de demandes non abandonnés, ou désistés par la partie. 4 décembre 1822 (Letrange).

Le délai court toujours de la date de la première décision, et non de la décision confirmative. 23 juin 1819 (Picot), — 23 février 1820 (Seignan), — 19 décembre 1821 (Honnet), — 8 mai 1832 (Doumerc), — 12 janvier 1824 (Durand), — 21 novembre 1834 (François), — 7 avril 1835 (Soulet), et autres.

Le délai ne court que des arrêtés définitifs et non préparatoires, ni de sursis. 23 juin 1819 (Picot), — 19 juillet 1826 (Paturel).

1° Il n'appartient pas aux tribunaux, mais au conseil d'État seul, de juger la régularité des exploits de signification des arrêtés qui y ressortissent, ainsi que des ordonnances de soit-communiqué. V. ordonnances des 23 juillet 1823 (Munster), et 22 juin 1825 (Pouca). — Conférer avec une ordonnance du 26 août 1824 (Sirvain).

2° Un exploit de signification non visé par le maire, ou en son absence, par l'un des fonctionnaires indiqués dans l'article 9 du Code de procédure civile, est nul, aux termes des articles combinés 69 et 70 dudit Code. V. ordonnances des 23 juillet 1823 (Munster), et 7 avril 1824 (Gauthier). V. les ordonnances qui précèdent, n° 1.

3° Aucune disposition réglementaire n'exige que l'arrêté soit signifié au subrogé-tuteur d'un mineur qui est partie. La signification faite au tuteur suffit pour faire courir les délais. V. ordonnance du 14 mai 1817 (Sallier). La signification faite par un appariteur ou valet de ville est insuffisante. 18 novembre 1818 (Egret-Thomassin).

Ainsi que celle qui est faite par l'adjoint du maire. 13 juin 1831 (Mas).

4° Un acte extrajudiciaire, portant déclaration qu'on entend se pourvoir, n'arrête pas le cours des délais et n'a pas les effets du pourvoi qui n'existe que par le dépôt de la requête signée d'un avocat. V. ordonnance du 25 juin 1817 (Boullat).

5° De même, le pourvoi devant le ministre, contre un arrêté de conseil de préfecture,

Digitized by Google

« soit-communiqué, cette ordonnance de-
« vra être signifiée dans le délai de *trois*

n'interrompt pas les délais du recours au conseil d'État. V. ordonnances des 16 juillet 1817 (Montagnon), — 28 septembre 1815 (Grégoire).

Il en serait de même si le demandeur prétendait que les pièces à produire sont retenues par son adversaire. V. ordonnance du 16 juillet 1817 (Montagnon), et autres.

6° La partie qui a fait signifier l'arrêté sans réserve, et qui ne s'est pas pourvue en temps utile, ne peut être admise à attaquer ensuite incidemment une disposition qui lui ferait grief. V. ordonnance du 16 juillet 1817 (Montagnon).

7° La signification d'un arrêté par un acte d'avoué à avoué, dans le cours d'une instruction judiciaire, ne fait pas courir les délais du pourvoi, tant que cet arrêté n'a pas servi de base à un jugement passé en force de chose jugée. V. ordonnance du 17 juillet 1822 (Cerf). —Conférer avec une ordonnance du 8 mai 1822 (Tissier).

8° On ne peut prétendre que l'instance administrative soit périmée, quel que soit le temps écoulé, sans que la péremption ait été demandée, entre un arrêté non signifié et la décision intervenue sur l'appel. V. ordonnance du 20 novembre 1820 (inédite).

9° Les particuliers qui ont obtenu des arrêts de la Cour des comptes, ou des arrêtés de conseil de préfecture, ou autres décisions administratives ressortissant au conseil d'État, doivent les signifier par huissier aux ministres ou aux administrations, ou personnes qui en dépendent, et qui auraient qualité pour recevoir lesdites significations, s'ils veulent faire courir les délais. 18 mars 1816 (Daillant), — 28 juillet 1819 (Catoire), — 30 septembre 1830 (Joly), — 5 mai 1832 (Sazerat), — 27 août 1833 (Lavallée), 6 décembre 1820 (Herbet).

La raison en est qu'ils n'ont que cette voie pour donner créance légale à la remise de la décision, dont les ministres ne sont pas tenus autrement de leur accuser réception.

10° Lorsque la partie adverse est décédée après la signification de l'arrêté, il faut faire une nouvelle signification aux héritiers, conformément à l'art. 447 du Code de procédure civile. 18 août 1835 (Renier).

II. Quant aux décisions rendues par les ministres au profit de l'État, la notification administrative par lettres des ministres eux-mêmes, ou des directeurs généraux, premiers commis et autres agens, à ce spécialement délégués, à Paris, et par les préfets, intendans militaires et autres agens, dans les départemens, suffit aujourd'hui pour faire courir, contre les parties que ces décisions condamnent, les délais de l'article 11 du réglement, qui ne parle en termes généraux, il faut le dire, que de notification et non de signification.

C'est ce qui résulte des ordonnances du 5 juin 1818 (Lenoble), — 2 juin 1819 (Girandin et Dubignon), — 1er décembre (Herbelot), — 25 février (Seignan), — 19 mars (Gray), — 6 septembre (Mongis), — 1er novembre (Sallengre), — 27 décembre 1820 (Tuaillon), — 24 octobre (Denayve), — 19 décembre 1821 (Honnet), — 27 février (Wittersheim), — 20 mars (Hernenpont), — 17 avril (Laporte), — 8 mai (Fortier), — 28 mai 1822 (Treboute), — 4 juin 1825 (Desportes), — 10 août 1825 (Giraud), et autres.

Ce mode est, selon nous, très irrégulier.

Il est établi par la jurisprudence du conseil d'État que cette fin de non recevoir peut être appliquée, même d'office, dans l'intérêt de l'État, des communes, de la masse des émigrés. V. ordonnance du 7 juin 1826 (Watigny), et autres.

Le bénéfice des délais est acquis aux parties comme les jugemens.

C'est pour cela que le conseil d'État n'accorde jamais de relief de laps de temps, si ce n'est dans des circonstances extraordinaires, comme l'événement du 20 mars, et seulement en vertu d'une ordonnance réglementaire qui limite la durée et les effets de cette mesure d'exception. V. ordonnance réglementaire du 29 novembre 1815, et cinq ordonnances d'exécution rendues en matière contentieuse, les 6 et 12 mars 1816 (Marcotte, habitans de Thiais, Ramus, Cothereau et Pelletier).

Dans ce cas, le délai pour signifier l'ordonnance de soit-communiqué, ne commence à courir que du jour de l'ordonnance de *relief*. 6 mars 1816 (Cothereau et Pelletier).

La suffisance des notifications administratives reçoit des modifications dans quelques cas:

Par exemple, 1° lorsqu'un arrêt de la cour des comptes a été rendu au profit de l'État, le ministre des finances doit pour faire courir les délais, le signifier au comptable par exploit d'huissier. 21 mai 1817 (Conchon), — 28 juillet 1819 (Catoire).

La raison en est que l'État est ici considéré comme personne privée.

2° Lorsqu'un arrêté de conseil de préfecture a été pris en matière de domaines nationaux ou de domaines engagés ou en toute autre

Digitized by Google

« *mois*, sous *peine* de déchéance [1].

« 13. Ceux qui demeureront hors de la

matière, au profit de l'État, une simple lettre du directeur des domaines ou du ministre des finances, ne ferait pas courir les délais.

A la vérité, en matière de voirie, les arrêtés des conseils départementaux peuvent être valablement notifiés par un garde du génie *assermenté*, 19 janvier 1832 (Maçon et Dubois).

Mais la raison en est que l'art. 14 de la loi du 17 juillet 1819 le permet; d'où il faut induire qu'elle exclut les autres cas. D'ailleurs, qu'est-ce qu'un huissier, sinon un officier de justice *assermenté?* L'exception ici confirme donc la règle.

3° Lorsqu'au bas de la décision ministérielle, une contrainte se trouve attachée, la signification ne peut se faire que par acte extrajudiciaire.

La raison en est que la contrainte est de même un acte extrajudiciaire. V. 21 mai 1817 (Conchon), — 24 janvier 1827 (Autran), — 18 juillet 1821 (Perret).

Hors de ces cas, et soit que les décisions ministérielles imposent des charges réelles ou prononcent des condamnations pécuniaires par voie de répétition ou de refus, la notification administrative suffit.

Mais comme les parties, pour échapper à l'application de la déchéance, déchirent quelquefois la seconde page de la lettre qui se trouve frappée du timbre de la poste, les ministres feraient bien d'inscrire sur un registre spécial, la date de l'envoi de la décision et de timbrer dans son milieu la décision elle-même.

Ils feraient mieux encore d'employer le ministère d'un huissier.

Il est arrivé quelquefois au grave préjudice de l'État, que des répétitions complétement éteintes depuis un grand nombre d'années par le silence des parties, après l'expiration des délais, se sont réveillées sous le prétexte d'une notification insuffisante et qu'elles ont réintroduit des prétentions ruineuses sur des exercices clos.

[1] V. décrets des 18 août 1811 (le navire la Flora), — 13 juillet 1813 (Valadier), — 8 mars 1814 (Etignard); — ordonnances des 30 septembre 1814 (Chastenet), — 19 mars (habitants de Polaincourt) et 21 mai 1817 (Mariolles), — 14 juillet 1819 (Grouet), — 25 avril 1820 (Desnoyers), — 24 mars 1824 (Mollerat), — 16 novembre 1825 (Marc-Leroy), — 18 janvier 1826 (Boizet), — 19 juillet 1826 (Andron), — 30 novembre 1830 (Meyvières), — 21 juin 1833 (Vicart), — 26 décembre 1834 (Marinpoey), — 12 janvier 1835 (ville de Poitiers). Voici plusieurs règles d'application :

1° Lorsque le demandeur ne justifie pas de la signification de l'ordonnance de soit-communiqué, le conseil d'État prononce, d'office, la déchéance qui est une peine. V. ordonnances des 16 novembre 1825 (Marc-Leroy), — 18 janvier 1826 (Boizet), et autres.

A la différence des fins de non recevoir, qui ne peuvent se suppléer entre particuliers ou corporations.

2° La déchéance ne peut être couverte par la signification d'une autre ordonnance délivrée postérieurement, par mégarde et qui ne doit pas préjudicier aux droits acquis en vertu de la première. V. ordonnance du 14 mai 1817, à notre rapport (inédite).

3° Il n'appartient qu'à ceux qui ont obtenu la décision attaquée, de se prévaloir de la déchéance du pourvoi formé contre ledit arrêté. V. ordonnance du 20 janvier 1819 (Courtivron).

4° Le défendeur qui se présente, et produit au fond, ne peut se prévaloir d'une irrégularité de l'exploit à lui signifié en temps utile, pour faire déclarer le demandeur déchu du pourvoi. V. ordonnance du 6 décembre 1820 (Herbet).

La raison en est qu'il a été averti à temps, et qu'ainsi, le vœu de la loi est rempli.

La signification est suffisante quoiqu'elle ne contienne pas le texte de l'ordonnance de soit-communiqué, pourvu qu'elle renferme la copie intégrale de la requête en pourvoi. 18 janvier 1831 (Bouchet).

La signification faite à une commune, n'est valable qu'autant que le maire vise l'original. 7 avril 1824 (Gauthier), — 16 juin 1831 (Bourdet). Il est inutile que la copie de l'exploit soit également visée. 23 juin 1824 (hospice d'Issoire), — 16 juin 1831 (Bourdet).

La signification de l'ordonnance de soit-communiqué faite au maire dans les cas de procès entre deux sections de commune, est valable. 21 mars 1821 (Ars).

Il en est de même de la signification faite au domicile élu du défendeur. 7 juin 1826 (Watigny), — 28 février 1831 (Girette), — 25 janvier 1833 (Bernard).

Nul doute que la déchéance ne puisse être opposée au ou par le domaine, les communes, les corporations, les établissemens publics aussi bien qu'aux ou par les particuliers. 30 septembre 1814 (Chastenet), — 19 mars 1817 (habitants de Polaincourt), — 26 février 1818

Digitized by Google

« France continentale auront, outre le « délai de trois mois énoncé dans les deux « articles ci-dessus, celui qui est réglé « par l'article 73 du Code de procédure « civile.

Cas et forme du committimus.

« 14. Si, d'après l'examen d'une af- « faire, il y a lieu d'ordonner que des « faits ou des écritures soient vérifiés, « ou qu'une partie soit interrogée, le « garde-des-sceaux désignera un maître « des requêtes, ou commettra sur les « lieux ; il réglera la forme dans laquelle « il sera procédé à ces actes d'instruc- « tion [1].

(commune de Marsillargues), — 30 novembre 1830 (hospice de Limoges), et autres.

On ne peut opposer le défaut de la signification aux parties qui ne sont pas en cause. 16 février 1827 (Sauvé); ni sa tardiveté, sans prouver que l'ordonnance est parvenue après le délai. 29 mai 1822 (Gabriac); ni que la signification manque de date, s'il résulte des pièces qu'elle a été faite à temps et complétement. 21 novembre 1834 (Tropania).

5° Le délai de la signification n'aurait pas dû être absolu, mais gradué selon les distances et selon les espèces. Lorsque l'affaire est simple et que le défendeur demeure à Paris, faut-il *trois mois* pour que le demandeur lui fasse signifier sa requête? Car on ne signifie que la *requête*, et non les *pièces* à l'appui, qui restent déposées au greffe du secrétariat, où le défendeur, averti par l'ordonnance de soit-communiqué, peut venir en prendre connaissance.

6° L'ordonnance de *soit-communiqué* doit contenir le *nom* de ceux contre lesquels le requérant a entendu diriger son pourvoi. Elle ne peut pas être signifiée par extension à un individu qui ne s'y trouverait pas compris.

Il ne peut dépendre, en effet, du caprice du demandeur de traîner devant le conseil d'État et de constituer en frais, des personnes étrangères au litige. 20 novembre 1822 (Fourton).

Mais, d'un autre côté, l'ordonnance de *soit-communiqué* doit être signifiée exactement à toutes les personnes que le demandeur indique comme ses adversaires, en tête de sa requête. V. ordonnance du 21 mai 1817 (Mariolles).

Le comité du contentieux, avant d'ordonner le soit-communiqué, a toujours soin de rechercher, sur l'exposé sommaire des maîtres des requêtes rapporteurs, si les individus, établissemens ou administrations, indiqués comme défendeurs dans la requête en pourvoi, sont, ou, du moins, paraissent être les véritables adversaires du requérant.

L'ordonnance de soit-communiqué porte toujours très exactement le nom de toutes les personnes auxquelles la communication doit être faite.

7° La signification des ordonnances de soit-communiqué, dans les affaires entre particuliers, doit être faite par acte d'huissier, à personne ou domicile.

8° Lorsque le débat s'élève entre un particulier et une commune, corporation, établissement public ou administration, la signification doit être faite au maire ou adjoint, aux préfets, aux administrateurs, aux directeurs, et elle doit être visée par eux; et si la partie est absente, elle doit être déposée au parquet du procureur du Roi et affichée.

9° Lorsqu'un particulier attaque la décision d'un ministre, la signification du soit-communiqué au ministre s'effectue par lettre du garde-des-sceaux.

10° Les qualités des parties s'établissent par requêtes. Un exploit de signification ne peut changer les noms et les qualités. V. ordonnance du 10 avril 1818 (Fries).

[1] Le comité du contentieux emploie divers moyens d'instruction pour éclairer sa religion.

Il ordonne, sur la demande des parties, et, s'il y a lieu, il requiert d'office la mise en cause des personnes qu'elles indiquent et qui lui paraissent en effet devoir figurer au procès. 28 novembre 1821 (Grammont), — 28 août 1822 (Mourgues), — 3 juin 1831 (De Pange).

Il requiert et admet ou refuse des expertises. 15 décembre 1824 (Poupart), — 26 octobre 1825 (Dubuc), — 25 avril 1828 (Watin), — 5 mai 1830 (Barras).

Il nomme d'office les experts à défaut du choix des parties, dans le délai. 25 juin 1817 (Albitte).

Il ne se laisse pas lier par les rapports des experts. 19 janvier 1825 (Pernot). V. l'art. 325 du Code de procédure civile.

Pas même par les siens. 5 mai 1830 (Barras).

Il fait procéder à des vérifications de lieux. 16 janvier 1827 (Gomart), — 28 février 1831 (Girette), — 6 juin 1834 (Amard).

Ou à des enquêtes. 30 mai 1821 (Torcat), — 13 août 1834 (Mauguin).

Digitized by Google

« 15. Dans tous les cas où les délais ne « sont pas fixés par le présent décret, ils « seront déterminés par ordonnance du « garde-des-sceaux.

Il fait commettre sur les lieux des juges de paix, préfets, sous-préfets, ingénieurs, et quelquefois, à Paris, il désigne les maîtres des requêtes rapporteurs, pour procéder à des enquêtes, expertises, auditions de témoins, vérifications d'écritures, etc. V. arrêté du 13 vendémiaire an 12 (Arch); — ordonnances des 30 mai 1821 (Torcat), — 29 mai 1822 (Achardy), — 5 mai 1830 (Barras).

Il propose aussi des ordonnances interlocutoires, lorsqu'il s'agit, par exemple, de faire statuer préalablement par les tribunaux sur une question de propriété. 10 juillet 1822 (Bouhours), — 23 juillet 1825 (Houssais), — 26 août 1824 (Bourdier), — 29 août 1834 (Leterme);

Ou pour entendre un ministre sur des conclusions nouvelles. 15 septembre 1831 (Méjan);

Ou pour constater l'état, les services, la position du requérant. 31 juillet 1833 (Potier);

Ou pour apport de pièces et documens. 31 juillet 1833 (Potier), — 10 janvier (Pernot), — 31 janvier (Grégoire), — 27 juin (Auerbacher), — 29 août 1834 (Guyet);

Ou pour prescrire la communication de pièces importantes. 15 septembre 1831 (Méjan), — 2 mars 1832 (Goupil), — 5 décembre 1833 (Bellard), — 27 juin et 19 décembre 1834 (Auerbacher et Charpentier).

Mais s'il appert que la partie ne veut que gagner du temps, soit en arguant une pièce de faux, soit en demandant une production nouvelle ou un renvoi devant le juge de première instance, on passe outre au jugement du fond. 31 juillet (Dorr) et 16 août 1833 (Annebault), — 28 mai 1835 (Payon), — 5 juin 1831 (Magniez).

Le sursis est de droit, lorsqu'il y a un interlocutoire. 10 avril 1818 (Alziary).

En d'autres termes, lorsque, avant faire droit sur une instance portée devant lui, le conseil d'État ordonne qu'une question préjudicielle sera soumise aux tribunaux, il n'est permis de revenir devant le conseil, qu'après qu'il y a eu chose jugée, soit par jugement en premier ressort, soit par arrêt d'appel, *id.*

1° *Formule des mises en cause.*

Nous, garde-des-sceaux, etc.,

« Vu la requête présentée au Roi en son con- « seil d'État par M...,

« Vu la réponse de N...,

« De l'avis du comité du contentieux, avons ordonné :

« Le sieur Pierre est mis en cause dans « l'instance pendante au conseil d'État entre le « sieur M... et le sieur N... (ou entre un parti- « culier et une commune ou un ministère); et « sera notre dite ordonnance notifiée aux « sieurs M... et N..., qui la feront signifier, « ainsi qu'ils aviseront, au sieur Pierre.

« Donné en l'hôtel de la chancellerie,

« Le »

V. ordonnance du 5 juillet 1819 (inédite).

2° *Formule des ordonnances de* COMMITTIMUS.

« Nous, garde-des-sceaux, etc.,

« Vu la requête présentée au Roi,

« Considérant que les faits assignés ne sont « pas suffisamment éclaircis,

« De l'avis du comité de justice adminis- « trative,

« Ordonnons qu'*avant faire droit*, il sera « par le juge de paix du canton de...., en « présence du sieur M... (si le litige est entre « particuliers, ou du maire de telle commune, « ou du préfet de tel département), et du sieur « N..., dûment appelé, procédé à la vérification « de tels et tels faits, telles pièces et écritu- « res, tels lieux, etc., etc.

« Le requérant et le sieur N... (ou le maire, « ou le préfet, ou le délégué) pourront, devant « ledit juge de paix, présenter telles obser- « vations que bon leur semblera, et même « requérir que leurs dires soient insérés au « procès-verbal qui sera dressé par ledit « juge de paix, pour, sur le tout, être ensuite « statué par le Roi, en son conseil, ce qu'il « appartiendra.....

« Expéditions de la présente ordonnance « seront adressées, tant audit juge de paix « commissaire, qu'au préfet du département, « qui, chacun en ce qui le concerne, sont « chargés de son exécution. »

Il serait peut-être convenable d'indiquer, dans l'ordonnance, par qui devront être avancés les frais qu'occasionnera l'avant faire droit; car souvent aucune des parties ne veut faire cette avance et l'instruction traîne en longueur.

3° *Formule des procès-verbaux de visites de lieux ou d'enquêtes, dressés par les maîtres des requêtes à ce départis.*

« Le.... mois...., jour...., heure de relevée,

Digitized by Google

SECTION II.

Dispositions particulières aux affaires contentieuses introduites sur le rapport d'un ministre.

Forme et instruction des pourvois des ministres.

« 16. Dans les affaires contentieuses « introduites au conseil, sur le *rapport* « d'un ministre, il sera donné, dans la « forme administrative ordinaire, avis à « la partie, de la remise des *mémoires* et « *pièces* fournis par les agens du gou- « vernement, afin qu'elle puisse prendre « communication dans la forme prescrite

« en exécution de l'ordonnance de M. le garde- « des-sceaux du....

« Nous, H..., maître des requêtes en service « ordinaire..., assisté de..., nous sommes « transporté (indiquer le lieu), où nous avons « trouvé tels et tels..., auxquels il a été donné « lecture de la susdite ordonnance du....

« Après quoi, nous avons procédé (soit à « une enquête, soit à une vérification de faits, « ou de lieux, ou d'écritures...) Les parties « ont observé, etc., etc.

« A....., le..... en présence des commis- « saires (s'il y en a) et des parties, qui ont si- « gné, après lecture faite. »

V. ordonnance du 24 mars 1819 (Chaulin).

4° *Formule des procès-verbaux d'audition de témoins, dressés par les maîtres des requêtes.*

« Le jour.... mois et an,

« Nous H..., maître des requêtes en service « ordinaire, assisté de..., que nous avons « choisi pour notre greffier, et dont nous « avons à l'instant reçu le serment d'en bien « et fidèlement remplir les fonctions,

« Avons procédé en notre domicile à Paris, « rue..., n°..., en exécution de l'ordonnance « de M. le garde-des-sceaux, à l'enquête et in- « formation pour laquelle nous avons été com- « mis par ladite ordonnance, sur les faits et « circonstances de.....

« Est comparu devant nous Pierre, lequel a « déclaré.....

« Nous avons fait donner lecture par notre « greffier à..... de ses déclarations.

« Et il a ensuite signé avec nous et notre « greffier, les jour et an susdits. »

V. ordonnance du 3 mai 1817 (inédite).

5° *Formule des ordonnances interlocutoires d'avant faire droit.*

« Vu la requête du sieur H...,

« Vu la requête en réponse du sieur N...,

« Considérant qu'avant de statuer sur la va- « lidité de la vente nationale du..... (ou de tel « versement fait dans les caisses publiques, ou « de tel marché de fournitures, ou de telles « créances répétées contre l'État, ou de toute « autre question administrative) il y a lieu de « faire préalablement statuer par les tribunaux « sur (telle ou telle question de propriété, ou « sur la validité et les effets d'un titre privé, « ou d'un fait étranger à l'administration, « ou de toute autre question judiciaire);

« Notre conseil d'État entendu,

« Nous avons ordonné.... :

« *Avant faire droit*, les parties se retire- « ront devant les tribunaux, à l'effet de faire « statuer sur la question de savoir...., pour, « après, être par nous, en notre conseil d'État, « prononcé ce qu'il appartiendra. »

Quelquefois le dispositif porte :

« Il est *sursis* à statuer sur la validité et « les effets de la vente administrative (si, par « exemple, il s'agit d'une vente), jusqu'à ce « que les tribunaux aient prononcé sur la ques- « tion de propriété, etc., etc.» V. ordonnances des 18 janvier 1815 (Dalmassy), — 25 juin 1817 (Sauret), — 10 juillet 1822 (Bouhours), et autres.

Souvent aussi le comité, pour s'éclairer, ordonne que la requête et les pièces seront, soit avant l'instruction contradictoire, soit après, communiquées à tel ministère ou à telle administration, pour obtenir un renseignement, un document, une solution préalable, sur tel fait ou sur telle allégation du requérant.

La communication se fait, dans ce cas, par voie de correspondance administrative.

C'est ainsi que le comité du contentieux, en matière de biens nationaux, de remboursemens de rente, et autres affaires de cette nature, a soin de consulter l'administration des domaines, quoiqu'elle soit sans intérêt pour paraître judiciairement en cause dans le litige.

Les mémoires de cette habile direction se font presque tous remarquer par l'exactitude des faits, l'ordre des moyens, la solidité des preuves et la connaissance judicieuse des précédens, et ils peuvent être offerts comme des modèles de rédaction aux avocats aux conseils

Digitized by Google

« aux articles 8 et 9, fournir sa réponse « dans le délai du réglement [1].

« 17. Lorsque, dans les affaires où le « *Gouvernement* a des intérêts opposés « à ceux d'une partie, l'instance est intro- « duite à la requête de cette partie, le

eux-mêmes, et aux autres administrations générales.

[1] Il y a des administrations générales, telles que les contributions indirectes, de l'enregistrement et du domaine, qui procèdent au conseil d'État par le ministère d'un avocat au conseil (sauf quelques cas où elles usent de la faculté que leur donne l'art. 16).

Il y en a d'autres, telles que les mines, les ponts-et-chaussées, les forêts, les douanes, qui y sont représentées par le ministre du département duquel elles dépendent, et elles sont défendues par simples lettres du ministre, appuyées quelquefois de mémoires de leurs conseils d'administration.

Les ministres engagent également le recours en leur nom par simples lettres lorsque ce recours est par eux dirigé contre un arrêté de conseil de préfecture qui a excédé sa compétence, ou lésé les intérêts de l'État.

Ils défendent aussi par simples lettres aux recours formés par les parties contre les décisions qu'ils prennent sur la demande desdites parties, ou d'office, ou après avoir consulté leur comité ou leurs bureaux, ou sur la proposition des directions et administrations générales ou agens qui dépendent de leur ministère.

Quelquefois le ministre des finances, pour éviter les frais d'une constitution d'avocat, introduit le pourvoi devant le conseil au nom du domaine, dans la forme administrative de l'art. 16, c'est-à-dire qu'il saisit directement le conseil, par le rapport qu'il lui adresse, avec la décision attaquée et les pièces à l'appui. V. loi du 27 avril 1825, sur les émigrés, art. 14.

Généralement, le ministre de l'intérieur n'a point qualité pour représenter les communes ni les hospices. Il ne peut donc ester au conseil d'État, en leur nom, soit en demandant, soit en défendant. V. au mot *Communes*.

La règle générale est que les ministres sont sans qualité pour se pourvoir au conseil d'État, dans l'intérêt et au nom d'un particulier.

On ne devrait pas, d'après l'art. 16, communiquer le *rapport* du ministre au Roi. Cette pièce n'est, dit-on, que pour Sa Majesté, et ne fait pas partie de l'instruction. On ne devrait, d'après le même article, communiquer aux parties que les mémoires qui sont joints au rapport, et qui renferment le développement des faits, des moyens et des conclusions, ainsi que toutes les pièces et tous les documens sur lesquels le ministre se fonde pour écarter le pourvoi.

Mais les ministres n'introduisent plus aujourd'hui leur recours devant le comité du contentieux, que par lettres au garde-des-sceaux, et non par rapports au Roi, si ce n'est en matière d'appel comme d'abus, de mises en jugement, de conflits, et autres qui ne sont pas, d'après la disposition des réglemens, susceptibles de communication. Ainsi recours et pièces sont, et communicables, et communiqués.

Toutefois, les avis des comités du conseil, ainsi que les rapports confidentiels et intérieurs des bureaux, ne peuvent être regardés que comme des consultations données au ministre qui les provoque pour s'éclairer, et ne sont pas, de leur nature, susceptibles d'être communiqués aux parties, à moins que le comité de justice, dans sa prudence, n'en ordonne autrement, d'office, ou sur la demande des parties.

Le comité de justice s'applique constamment à donner à la défense des parties, autant de latitude que la nature des matières administratives et la forme actuelle de son organisation et de sa procédure le comportent.

On communique même les réponses des ministères et des administrations générales, consultés officieusement par le comité de justice, dans les affaires où ils ne sont ni intéressés, ni en cause.

Il faut faire aussi remarquer que les particuliers qui attaquent les décisions ministérielles ont toujours, après la réponse du ministre, l'avantage de la réplique, dont celui-ci n'use presque jamais.

Ils ont de plus, d'habiles avocats qui dressent leurs moyens d'attaque, et des presses qui publient et répandent leurs mémoires, en sorte que l'on peut dire que la défense des particuliers, en lutte avec l'État, est beaucoup plus vive, plus étendue et plus complète que celle de l'État lui-même.

Enfin, ils ont aujourd'hui l'inestimable bénéfice de la publicité et de la plaidoirie orale, qui est, au surplus, abondamment compensé, dans l'intérêt de l'État, comme nous l'avons déjà fait remarquer, par l'institution des commissaires du Roi.

Digitized by Google

« *dépôt* qui sera fait au secrétariat du con-
« seil, de la requête et des pièces, *vau-*
« *dra notification aux agens du Gou-*
« *vernement* [1].

Il en sera de même pour la suite de l'instruction.

SECTION III.

Des incidens qui peuvent survenir pendant l'instruction d'une affaire.

§ I. DES DEMANDES INCIDENTES.

« 18. Les demandes incidentes seront
« formées par une requête sommaire dé-
« posée au secrétariat du conseil. Le
« garde-des-sceaux en ordonnera, s'il
« y a lieu, la communication à la partie
« intéressée, pour y répondre dans les
« trois jours de la signification, ou autre
« bref délai qui sera déterminé.

« 19. Les demandes incidentes seront
« jointes au principal, pour y être statué
« par la même décision [2].

« S'il y avait lieu néanmoins à quelque
« disposition provisoire et urgente, le
« rapport en sera fait par le maître des
« requêtes, à la prochaine séance du co-
« mité, pour y être pourvu par le conseil
« ainsi qu'il appartiendra.

§ II. DE L'INSCRIPTION DE FAUX.

« 20. Dans le cas d'une demande en
« inscription de faux contre une pièce
« produite, le garde-des-sceaux fixera le
« délai dans lequel la partie qui l'a pro-
« duite, sera tenue de déclarer si elle en-
« tend s'en servir.

« Si la partie ne satisfait pas à cette
« ordonnance, ou si elle déclare qu'*elle*
« *n'entend pas se servir* de la pièce,
« cette pièce sera rejetée.

« Si la partie fait la déclaration qu'elle
« entend se servir de la pièce, le conseil
« d'État statuera sur l'*avis* de la commis-
« sion, soit en ordonnant qu'il sera sursis
« à la décision de l'instance principale,
« jusqu'après le jugement du faux par le
« tribunal compétent, soit en prononçant

[1] Les délais pour fournir réponse, qui, dans ce cas ne sont que de quinze jours, puisque le siége du Gouvernement est à Paris, ne peuvent courir à partir du jour du dépôt. En effet, le Gouvernement n'est averti, et en quelque sorte sommé de répondre, que lorsque le comité de justice, sur l'exposé du maître des requêtes rapporteur, ordonne la communication au ministre. C'est donc à partir de la date de la lettre du garde-des-sceaux, qui transmet au ministre le pourvoi dirigé contre lui, que le délai pour répondre doit se supputer.

Les délais sont généraux. Leur bénéfice, comme leur rigueur, appartient à toutes les parties. Les ministres doivent donc répondre dans les délais. Cette obligation nous paraît d'autant plus pressante, que le garde-des-sceaux ne peut user, contre les ministres et administrations générales, de ces moyens coërcitifs que l'art. 9 du règlement lui donne contre les avocats au conseil en retard de remettre les pièces, lorsqu'il y a eu déplacement.

D'ailleurs, le devoir comme le besoin du Gouvernement, est de donner, avant tous les autres, l'exemple de la ponctualité dans l'instruction des affaires. Il n'en est malheureusement pas ainsi. Les pourvois des parties restent quelquefois ensevelis, avec les pièces du dossier, dans les bureaux des ministres, pendant six mois, un an et plus. Cet abus est aussi préjudiciable à l'État qu'aux particuliers. La justice, dans sa distribution, ne doit admettre aucune acception de personnes. L'État qui plaide avec un particulier, n'est plus lui-même qu'un particulier. Expédier lentement la justice en matière administrative, c'est la dénier.

Que serait-ce si cette matière était renvoyée aux tribunaux, et comment les ministres et leurs bureaux qui répondent avec tant de lenteur aux instructions pressantes de leur collègue le garde-des-sceaux, recevraient-ils l'intimation d'ouvrir leurs archives qui leur serait adressée par un simple tribunal? En cas de retard après sommation, les ministres devraient être condamnés par défaut, sans que l'opposition leur fût permise.

[2] La pratique du conseil offre peu de demandes incidentes; comme elles doivent toujours être jointes au principal, elles suivent le sort de la procédure ordinaire.

Une demande incidente ne peut être formée contre des parties en cause, si elle est étrangère à la contestation actuelle, lors même qu'elle se rattacherait à de précédens décrets ou ordonnances dont elle serait le complément. V. décret du 8 mars 1814 (inédit).

Digitized by Google

« la décision définitive, si *elle ne dépend* « *pas* de la *pièce arguée de faux* [1].

§ III. DE L'INTERVENTION.

« 21. L'intervention sera formée par re- « quête ; le garde-des-sceaux ordonnera, « s'il y a lieu, que cette requête soit commu- « niquée aux parties, pour y répondre dans « le délai qui sera fixé par l'ordonnance. « Néanmoins, la décision de l'affaire prin- « cipale, qui serait instruite, ne pourra « être retardée par une intervention [2].

Tout appel incident doit être formé dans les délais du réglement. V. ordonnance du 16 avril 1825 (Perret).

[1] V. ordonnance du 4 septembre 1822 (Tournois).

Voici les règles que la jurisprudence a introduites :

1° Lorsque la partie consent à ne pas se servir de la pièce arguée de faux, ou à être jugée sur la copie de ladite pièce produite comme régulière par son adversaire, il n'y a pas lieu d'ordonner qu'il sera procédé au jugement du faux par le tribunal compétent.

2° Lorsque la demande en inscription de faux est dirigée contre une pièce relative au fond de l'affaire, et que le pourvoi n'est pas recevable dans la forme (comme si, par exemple, le demandeur prétend qu'un acte de vente contient une surcharge de noms, ou rature, ou addition, qui, selon lui, constituerait un faux, et qu'il ait acquiescé à un arrêté de conseil de préfecture qui a prononcé sur la validité dudit acte d'adjudication produit devant lui, ou s'il ne se trouve plus dans le délai utile pour l'attaquer), il n'y a pas lieu également de s'occuper de ladite demande. V. ordonnance du 19 mai 1815 (Kirman).

3° Il ne suffit pas, pour arrêter l'instruction de l'instance principale, que l'une des pièces produites soit arguée de faux, ni même qu'elle soit reconnue fausse ; il est nécessaire que cette pièce soit décisive, et que le jugement du conseil en dépende, sans quoi le comité passe outre. V. décret du 21 novembre 1807 (inédit).

[2] L'intérêt est la mesure de l'intervention dans les causes en instance. 15 décembre 1824 (Gazette de France), — 16 décembre 1830 (Barbaste), — 16 août 1832 (Chamisso), — 25 juillet 1833 (Lavauguyon), — 1er septembre 1832 (Laffite).

Est recevable, en conséquence, l'intervention du propriétaire dans la cause de son fermier et de celui qui a obtenu une décision contradictoire lorsqu'elle est attaquée. 15 août 1821 (Brulé), — 28 mai 1835 (Desmares).

Les bailleurs de fonds sont sans qualité pour intervenir, en leur nom, dans le pourvoi formé par un entrepreneur de travaux publics. V. ordonnance du 22 février 1821 (Dubournial).

Il en est de même des sous-traitans, avec lesquels la décision attaquée n'a pas été rendue. V. ordonnance du 18 avril 1821 (Boubée et Leleu).

La raison en est que les sous-conventions des entrepreneurs sont étrangères à l'administration, qui ne reconnaît pour obligé que le titulaire.

Les sous-acquéreurs ne sont pas admissibles dans leur pourvoi en intervention devant le conseil d'État. V. ordonnance du 31 octobre 1821 (Maille).

La raison en est qu'ils n'ont d'autres droits ni d'autres intérêts que ceux des acquéreurs.

Les créanciers ne sont pas admissibles. 16 août 1833 (d'Annebault).

La raison en est qu'ils n'ont pas plus de droits que leur débiteur.

Les parties adverses des communes ou des fabriques, n'ont pas le droit *d'intervenir* dans les instances contre les arrêtés de conseils de préfecture qui ont refusé à celles-ci l'autorisation de plaider. 11 février 1820 (Souhait), — 22 février 1821 (Lepelletier), à notre rapport, — 25 mai 1830 (Salles), et autres.

La raison en est que l'autorisation n'est qu'un acte de tutelle, étranger aux tiers.

Les anciens propriétaires n'ont point également qualité pour intervenir dans les contestations élevées entre les acquéreurs et le domaine, et relatives aux décomptes du prix des ventes de biens nationaux. V. loi du 5 décembre 1814, art. 5.

La raison en est que le prix des décomptes, quel qu'il soit, est touché par le trésor.

L'intervention des tiers tombe avec le désistement de la partie principale.

La raison en est qu'ils n'ont pas plus de droits qu'elle. 12 septembre 1811 (Lecerf), — 19 mai 1835 (Derichemond).

Les intervenans dans une instance de conflit, ne sont pas recevables. 7 avril 1835 (Houel).

La raison de l'ordonnance est que les parties ne peuvent présenter que de simples

Digitized by Google

§ IV. DES REPRISES D'INSTANCE ET CONSTITUTION DE NOUVEL AVOCAT.

« 22. Dans les affaires qui ne seront « point en état d'être jugées, la procé- « dure sera suspendue par la notification « du décès de l'une des parties, ou par « le seul fait du décès, de la démission, « de l'interdiction ou de la destitution de « son avocat [1].

« Cette suspension durera jusqu'à la « mise en demeure, pour reprendre « l'instance ou constituer avocat.

« 23. Dans aucun des cas énoncés en « l'article précédent, la décision d'une « affaire en état ne sera différée.

« 24. L'acte de révocation d'un avocat, « par sa partie est sans effet pour la « partie adverse, s'il ne contient pas la « constitution d'un autre avocat.

§ V. DU DÉSAVEU [2].

« 25. Si une partie veut former un dé- « saveu, relativement à des actes ou pro-

observations; mais la véritable raison est que la matière des conflits n'est pas contentieuse et que le conseil d'État ne se détermine que par des considérations d'ordre public contre lesquelles une intervention nécessairement fondée sur des motifs d'ordre privé, ne saurait être admise. V. au mot *Conflit*.

Enfin, toutes personnes sont non recevables à attaquer directement, par intervention au conseil d'État, un arrêté de conseil de préfecture dans lequel elles déclarent n'avoir pas été parties. V. ordonnance du 16 février 1826, à notre rapport.

La raison en est qu'elles peuvent former tierce-opposition, s'il y a lieu, devant le conseil de préfecture.

[1] La notification du décès d'une partie ne peut retarder la décision d'une affaire, lorsqu'il ne s'agit que de prononcer sur la compétence, et que l'affaire est en état d'être jugée sous ce rapport. V. ordonnance du 13 janvier 1816 (Berenger). Mais le décès après signification suspend le recours à l'égard des héritiers. 1er avril 1833 (Renier); art. 447 du Code de procédure civile.

[2] Le décret du 22 juillet 1806 a omis de régler plusieurs points de procédure, auxquels l'usage et la jurisprudence d'instruction ont suppléé; ces points sont le désistement, la jonction des instances, la péremption. Ici, le Code de procédure civile a servi de base, modifié, d'ailleurs, par les erremens administratifs.

§ Ier. *Désistement*. — Tout désistement accepté par le défendeur éteint le procès, s'il est pur et simple, et il faut qu'il le soit. 30 octobre 1834 (Cotte), — 16 février 1835 (compagnie d'assurance).

Il se constate par signification d'avocat à avocat. 20 avril 1835 (Suin). S'il est conditionnel, on peut passer outre. 2 décembre 1829 (Chantard).

S'il est donné au nom d'une commune, il faut une délibération régulière du conseil d'État. 3 décembre 1828 (Lantage).

Il faut donc qu'il soit signifié, accepté, pur et simple, et autorisé s'il y a lieu.

S'il est refusé, on prend jugement. 16 août 1833 (d'Annebault), — 29 août 1834 (Apt).

S'il est refusé, puis accepté, le refusant paie les dépens. 1er mai 1833 (Porcher).

S'il n'est accepté que pour la demande principale, le conseil d'État statue seulement sur la demande incidente. 9 juin 1830 (de Castellane).

L'acquiescement est pour le défendeur, ce qu'est le désistement pour le demandeur; il a les mêmes effets. 5 novembre 1823 (Montaigne), — 23 août 1826 (Mouren), — 28 octobre 1831 (Corroyer), — 5 décembre 1834 (ministre des finances).

§ II. *Jonction d'instances*. — On joint les deux instances pour y être statué par une seule et même ordonnance, lorsque les requêtes du demandeur tendent à l'accumulation du même arrêté, et surtout par les mêmes moyens. 13 février 1828 (Sibleyras), — 16 janvier (Roncin), 3 février (Bernard), — 12 mai (Merinville), — 6 juin 1830 (Roques), — 14 juillet (Singler), — 25 novembre (Torterat), 31 décembre 1831 (Bernard), — 23 juillet 1834 (Pavy), et autres.

Ou lorsque deux décisions différentes présentent à juger les mêmes questions de compétence. 28 février 1827 (d'Annebault), — 6 février (Bonnabel), — 13 février (Sibleyras), — 2 juillet 1828 (Bartier);

Ou lorsqu'elles ont été l'objet de deux pourvois faits dans le même intérêt. 25 janvier 1831 (Houel);

Ou lorsqu'elles ont été prises entre les mêmes parties et sur les mêmes objets. 28 février 1831 (Honorez);

Digitized by Google

« cédures faits en son nom ailleurs qu'au « conseil d'État, et qui peuvent influer sur « la décision de la cause qui y est portée, « sa demande devra être communiquée « aux autres parties. Si le garde-des-sceaux « estime que le désaveu mérite d'être ins- « truit, il renverra l'instruction et le juge- « ment devant les juges compétens, pour « y être statué dans le délai qui sera réglé.

« A l'expiration de ce délai, il sera « passé outre au rapport de l'affaire prin- « cipale, sur le vu du jugement du désa- « veu, ou faute de le rapporter [1].

« 26. Si le désaveu est relatif à des actes « ou procédures faits au conseil d'État, « il sera procédé contre *l'avocat*, som- « mairement et dans les délais fixés par le « grand-juge [2].

Ou lorsqu'elles prononcent sur les mêmes demandes et sont attaquées par les mêmes moyens. 19 décembre 1834 (Bayron);

Ou lorsqu'un arrêté de préfet, attaqué pour incompétence devant le conseil d'État, a été, dans l'intervalle, confirmé par une décision ministérielle. 28 novembre 1821 (Gramont).

Mais si les décisions sont dissemblables par leur objet et par leur teneur, il n'y a pas lieu à jonction d'instances. 18 avril 1835 (Derly).

§ III. *Récusation.* — Quant à la récusation, il est douteux, malgré l'ordonnance du 2 avril 1828 (Dubuc), exemple d'ailleurs isolé, et qui n'avait pour objet qu'une commission spéciale en matière de desséchement, il est douteux, disons-nous, que le conseil d'État admette l'application des art. 378 et 382 du Code de procédure civile dans toute leur étendue; car cette application impliquerait que les conseillers d'État sont juges, doctrine qu'on repousse.

On a voulu tenter d'étendre l'art. 3 de l'ordonnance du 12 mars 1831 à des cas analogues. On prétendait que les membres du conseil qui avaient siégé dans l'assemblée générale, où l'ordonnance royale, attaquée depuis par la voie contentieuse avait été délibérée, devaient se récuser. Cette demande a été rejetée par une ordonnance du 16 mars 1832 (Collin), portant que l'assemblée générale délibère administrativement dans un intérêt public et sous la réserve de tous les droits privés.

Il y avait une autre raison à donner qui est décisive, c'est que, comme tous les membres du comité du contentieux siégent dans l'assemblée générale, il y aurait eu un procès, mais il n'y aurait plus eu de juges.

Au surplus, il est souvent arrivé que les honorables membres du conseil, même lorsque les audiences étaient secrètes, et sans aucune provocation des parties, se sont, par un louable scrupule de délicatesse, abstenus d'office, lorsqu'ils croyaient apercevoir en eux-mêmes quelque cause de récusation.

§ IV. *Péremption.* — Quant à la péremption d'instance, le réglement ne l'admet pas. 9 janvier 1832 (Petit-Durieu).

La raison en est que la forme de procéder, est plus simple et plus expéditive devant le conseil d'État que devant les tribunaux.

[1] Cette disposition n'a pas encore reçu d'application.

[2] Un avocat aux conseils est légalement autorisé à introduire un pourvoi par la remise des pièces, que lui a faite un mandataire de la partie intéressée. Il ne peut être désavoué par elle, sous le prétexte que le tiers qui a remis les pièces n'était pas son mandataire. V. ordonnance du 22 décembre 1824 (Ouvrard). Toutefois, cette règle ne s'appuie encore que sur un seul exemple.

L'action en désaveu n'est pas ouverte vis-à-vis de celui qui a signé, comme fondé de pouvoirs, le premier mémoire en recours (quoique la procuration n'ait pas été produite), si, d'ailleurs, on a fait usage, à cette époque, des mêmes faits, des mêmes moyens et des mêmes pièces dont la partie désavouante excipe actuellement. V. ordonnance du 19 octobre 1814 (inédite).

Le désaveu proposé contre un avocat qui a occupé devant l'ancien conseil des parties serait aujourd'hui repoussé comme tardif et irrecevable, surtout si l'arrêt attaqué avait reçu son exécution. V. ordonnance du 15 février 1815 (Bresse).

Le désaveu ne peut être formé que contre l'*avocat*, et non contre la *partie*, parce que les avocats *seuls* ont droit de postuler devant le conseil d'État. On n'admet dans l'instruction, comme nous l'avons vu, ni les requêtes des parties signées d'elles seules, ni la production de leurs pièces.

Lorsqu'il n'est pas contesté que quelques-uns des associés d'une entreprise dissoute, et porteurs des titres et pièces relatifs à ladite entreprise, eussent qualité suffisante pour charger un avocat au conseil d'introduire au conseil d'État et de suivre l'instance au nom de tous les intéressés, si ledit avocat s'est borné à prendre des conclusions conformes

Digitized by Google

SECTION IV.

§ I. DES DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT [1].

« 27. Les décisions du conseil contien-
« dront les noms [2] et qualités des par-
« ties [3], leurs conclusions [4] et le vu des
« pièces principales [5].

« 28. Elles ne seront mises à exécution

à ce qui lui était prescrit par cette fraction de la société, il ne peut, à raison desdites conclusions, être désavoué par les autres coassociés. V. ordonnance du 21 juin 1826 (Marrec), à notre rapport.

[1] V. les art. 57 et 58 de l'ordonnance du 26 août 1824; les art. 1, 2, 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 2 février 1831 et l'art. 3 de l'ordonnance du 12 mars 1831 qui règlent les débats, la plaidoirie, les facultés du ministère public, les rapports, le nombre et la capacité des juges et les formes du jugement.

Le jugement prend le nom d'*ordonnance* et non celui d'*arrêt* qui était l'appellation propre des décisions prises par l'ancien conseil des parties, ni celui de *décision*, d'après les termes de l'art. 75 de la constitution de l'an 8 et de l'art. 27 du présent réglement.

[2] On ne doit pas se servir, dans la rédaction des ordonnances, de la dénommination de *un tel et consorts*, surtout lorsqu'il y a un grand nombre de parties en cause, et qu'elles agissent dans un intérêt au fond individuel, quoiqu'en apparence collectif : car il est arrivé quelquefois que les mêmes parties se représentaient au conseil, en soutenant que l'expression de *consorts* ne leur était point applicable; qu'elles n'avaient ni figuré ni paru lors de la première instance; qu'ainsi, leur pourvoi était recevable. A la vérité, le contrôle de cette prétention se trouve dans les archives du comité du contentieux, où les requêtes des parties restent déposées, et qui portent le nom des requérans.

Mais, pour éviter les recherches, et même, au besoin, la soustraction de la requête, il vaut mieux inscrire littéralement, dans les décisions du conseil d'État, tous les noms des parties qui figurent, soit en demandant, soit en défendant.

Les avocats doivent s'abstenir également d'employer la dénomination de *consorts* dans l'intitulé de leurs mémoires, parce qu'ils doivent, au besoin, s'ils en sont requis, justifier des pouvoirs des parties qui les ont constitués.

De plus, il faut que le défendeur sache quels sont ses véritables adversaires.

Il faut donc tenir pour constant que le pourvoi ne peut profiter qu'aux parties dénommées en la requête. V. l'ordonnance du 1er août 1834 (Mazet).

Les ordonnances de soit-communiqué doivent aussi désigner clairement le nom des défendeurs, afin que le demandeur ne puisse pas, sous le nom générique de consorts, assigner indistinctement qui il lui plairait.

Si la décision du conseil d'État contient dans ses énonciations quelque erreur matérielle, elle est rectifiable sur requête et par nouvel arrêt. 5 juillet 1816 (Jauffret).

[3] Les parties doivent justifier de leurs qualités, à peine de rejet, lorsque l'adversaire les dénie. V. ordonnance du 16 avril 1823 (Rasse).

[4] Il n'est point d'usage de viser *dans leur entier* les conclusions du défendeur, surtout s'il gagne sa cause, ou à moins qu'il ne forme récursoirement quelque demande nouvelle. Mais toutes les requêtes des parties doivent être visées dans les arrêts du conseil. V. ordonnance du 26 mars 1823 (Paris).

Le conseil d'État ne prononce pas au-delà de ce qui lui est demandé, si ce n'est qu'il supplée quelquefois à l'insuffisante défense ou à l'oubli des agens de l'État, jamais des parties. Il le fait sur la demande, à la manière de la cour de cassation. Il le fait après l'instruction par voie de suppléance officieuse.

Les intérêts du trésor, c'est-à-dire du pays, ne sont pas, en effet, défendus avec une activité aussi minutieuse et aussi persévérante que ceux des particuliers, ni par des hommes aussi expérimentés dans la procédure que les avocats au conseil.

Mais il n'annulle pas d'office des arrêtés non attaqués. 4 mars 1830 (Moynat).

Il ne peut non plus juger en appel que les points de la contestation déjà jugés en première instance. 20 juin 1821 (Vives), — 28 novembre 1821 (Pinondel), — 16 janvier 1822 (Demangeot), — 20 février 1822 — (Soyez), 13 mars 1822 (Colson), — 30 décembre 1822 (Tessier), — 19 février 1823 (Lemoine), — 28 avril 1824 (Lappoterie), — 10 août 1825 (Prévost), — 16 novembre 1825 (Lefaucheux), — 5 mai 1830 (Plagniol), — 10 juillet 1832 (Zhendre), — 11 octobre 1833 (Bernard), — 24 janvier 1834 (Lelieure), — 14 juin 1836 (Honorez), — 12 juillet 1836 (Delantage), et autres.

Si ce n'est qu'il s'agisse de demandes accessoires. 18 juillet 1821 (Milotte).

[5] Quant à l'énonciation des pièces principales, elle est généralement exprimée par ce visa : *Vu toutes les pièces respecti-*

Digitized by Google

« contre une partie qu'après avoir été « préalablement signifiées à l'avocat au « conseil qui aura occupé pour elle.

§ II. DE L'OPPOSITION AUX DÉCISIONS RENDUES PAR DÉFAUT.

« 29. Les décisions du conseil d'État, « rendues par défaut, sont susceptibles « d'*opposition*. [1]

« Cette opposition ne sera point *sus-* « *pensive*, à moins qu'il n'en soit autre- « ment ordonné [2].

« Elle devra être formée dans le délai « de *trois mois*, à compter du jour où la « décision par défaut aura été *notifiée* [3].

rement produites et jointes au dossier.

La production des pièces jointes est toujours consignée et certifiée par l'avocat occupant, à la fin de la requête, qui reste en dépôt aux archives. Il suffirait de recourir à cette requête si la partie venait à reproduire, comme nouvelle, une pièce qui aurait déjà figuré dans l'instance terminée (ce qui est arrivé plusieurs fois).

Lorsqu'une pièce sert de fondement à la décision, le conseil d'État la vise ; c'est ainsi qu'on vise toujours les arrêtés ou décisions attaqués, les actes de vente, les marchés, les traités, les jugemens des tribunaux, les significations, et, en général, les actes, documens et pièces sur lesquels les parties fondent principalement leurs moyens, titres, droits, fins de non recevoir et exceptions de toute nature.

On vise également la date de l'enregistrement, au secrétariat général du conseil d'État, des requêtes en demande ou en défense.

La date de cet enregistrement, comparée à la date de la signification extrajudiciaire des décisions attaquées, justifie l'application de la fin de non recevoir tirée de l'art. 11 du réglement, lorsque les parties ont laissé expirer le délai utile du pourvoi.

[1] Les arrêts du conseil sont : d'avant faire droit, par défaut ou définitifs.

Les arrêts d'avant faire droit sont des voies d'instruction.

Les arrêts par défaut sont ceux qui ont été rendus sans que la partie adverse ait été appelée ni entendue, ou sans que l'avocat n'ait reçu de signification, ou sans qu'elle ait été représentée par personne ayant qualité, à cet effet. 2 juillet 1812 (Caillaut), — 14 novembre 1821 (Jullien), — 23 novembre 1832 (Roque), — 27 juin 1834 (Auerbacher).

Les arrêts définitifs sont ceux qui ont été contradictoirement rendus, et l'on considère comme contradictoires ceux qui visent les requêtes et les conclusions des parties. 28 mai 1835 (Payon).

L'opposition aux arrêts contradictoires est non recevable. La contradiction de l'arrêt se prouve soit par l'arrêt même, soit par l'aveu de la partie. 26 août 1818 (Lafarge, — 28 mai 1835 (Payon).

Le conseil d'État, après avoir communiqué *de plano* la requête, statue à la fois par une même ordonnance, sur l'opposition et sur le fond. 31 octobre 1821 (Selves), — 12 février et 18 juin 1823 (Gicquel et Servolle).

[2] Il est de droit naturel que les décisions prises de propre mouvement, ou sur la demande d'une partie, soient susceptibles d'être attaquées par la partie qu'elles condamnent sans l'avoir entendue. Décret du 3 janvier 1813 (Verneur). V. ordonnance des 14 août (Guyon) et 30 décembre 1822 (Baccri), — 12 février 1823 (Gicquel), — 29 mars 1827 (commune de Sommant).

L'opposition est recevable, même contre les ordonnances interlocutoires. V. ordonnance du 24 mars 1824 (Espié).

Cette disposition est fondée sur les mêmes motifs que celle de l'art. 5 dudit réglement ; elle a aussi pour but de contraindre le défendeur à former son opposition dans un délai plus court.

[3] V. ordonnances des 14 août 1822 (Guyon) et 18 juin 1823 (Servolle). Le délai de *trois mois* pour former opposition, lorsque, sur l'ordonnance de soit-communiqué, le défendeur a déjà eu le plus souvent deux, trois et quatre mois pour se défendre, est beaucoup trop long. Ce délai devrait être gradué d'après la distance du domicile du défendeur au siége du gouvernement. Dans tous les cas, il ne devrait pas s'étendre au-delà d'un mois, à moins que, sur l'exposé du défendeur, le conseil d'État ne l'autorisât à développer ses moyens dans une requête ampliative.

La *notification* des décisions du conseil d'État prises par défaut doit avoir lieu, ou par lettres, lorsque la décision est au profit de l'État, représenté dans l'instance par un ministre, ou par huissier, lorsqu'elle est au profit d'un particulier ou d'une commune ou corporation. V. 4 juin 1816 (tontine du Pacte social), — 31 janvier 1817 (Marvillet).

Digitized by Google

« Après ce délai, l'opposition ne sera « plus recevable [1].

« 30. Si le comité est d'avis que l'oppo- « sition doive être reçue, il fera *son rap- « port au conseil,* qui remettra s'il y a « lieu, les parties dans le même état ou « elles étaient auparavant [2].

« La décision qui aura admis l'opposi- « tion sera signifiée dans la huitaine, à « compter du jour de cette décision à l'avo- « cat de l'autre partie.

« 31. L'opposition d'une partie défail- « lante à une décision rendue contradic- « toirement avec une autre partie, ayant « le même intérêt, ne sera pas receva- « ble [3].

§ III. DU RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS CONTRADICTOIRES.

De la révision.

« 32. Défenses sont faites, sous peine « d'*amende,* et même en cas de *réci-*

[1] La partie a été avertie deux fois : la première par l'ordonnance de soit-communiqué; la seconde, par la signification de la décision par défaut. Accorder de nouveaux délais, ce serait se jouer de la justice elle-même.

On ne peut former opposition à une décision du conseil d'État qui n'est que la suite de l'exécution d'une autre décision contradictoire. V. ordonnance du 26 février 1817 (Delassus).

[2] L'application de cette disposition varie dans l'usage. Quelquefois le comité du contentieux ordonne, sans faire rapport au conseil, la communication du pourvoi de l'opposant à la partie adverse. V. ordonnances des 12 février (Gicquel), — 18 juin 1825 (Servolle), et 10 août 1825 (Cerf), à notre rapport.

Quelquefois, et plus rarement, il fait rapport au conseil, qui reçoit l'opposant dans la forme et remet les parties dans le même état où elles étaient auparavant. V. décision du 2 juillet 1812 (Caillaut).

Le premier mode est, selon nous, préférable. En effet, on ne doit pas enlever au demandeur, sans l'entendre, le bénéfice de la décision par défaut qu'il a obtenue.

On lui communique donc, s'il y a lieu, pour qu'il réponde, tant sur les moyens d'opposition qu'au fond.

Cette marche abrège l'instruction.

Mais si l'opposant paraît, d'après son propre exposé et les pièces qu'il produit, mal fondé dans son opposition, on la reçoit seulement dans la forme, et l'on prononce au fond sur sa requête, sans communication préalable à son adversaire, et par voie de rejet immédiat. V. ordonnances des 31 octobre (Selves), — 19 décembre 1821 (Brunet),—6 mai 1822 (Petit), à notre rapport.

Il n'y a nécessité d'appliquer la disposition du réglement, telle qu'elle est écrite, que lorsque l'opposant fait valoir pour unique moyen, dans la forme, qu'il n'a pas été entendu lors de la décision par défaut.

Encore le comité peut-il, dans ce cas, prescrire à l'opposant de produire ses moyens, au fond, dans une requête ampliative et dans un délai fixé.

Les délais du réglement ne s'appliquent textuellement qu'aux décisions du conseil d'État rendues, sur le rapport du comité du contentieux, depuis le 22 juillet 1806.

Les arrêtés du directoire exécutif et des consuls, les décrets impériaux pris sur le rapport des sections du conseil ou des ministres, les ordonnances royales rendues également sur le rapport des ministres, ne sont pas, à proprement parler, des décisions par défaut, puisqu'il n'y a pas eu de sommation régulière de répondre dans certaines formes et dans certains délais.

C'est plutôt par voie de tierce-opposition qu'on les attaque. V. ordonnances des 28 mars (Latouche),— 30 mai 1821 (Montault),—20 mars 1822 (Girardet),— 23 juillet 1823 (Pauly).

Au surplus, l'on n'a pas établi et l'on ne pouvait guère établir de règle générale à cet égard. Il faut se déterminer, dans le silence de la loi et des réglemens, d'après les circonstances de chaque espèce et le caractère de la décision attaquée.

[3] Si la signification d'une ordonnance royale, rendue par défaut, n'a pas été faite au domicile de l'une des parties défaillantes, mais au domicile de ses héritiers, avant que le décès de leur auteur n'ait été signifié, l'opposition desdits héritiers à ladite ordonnance est recevable, bien que les délais soient expirés, et l'intérêt desdits héritiers étant indentique avec celui de leurs consorts, toutes les parties sont remises au même état où elles étaient auparavant, l'opposition étant admise. V. ordonnance du 23 décembre 1815 (Aviat). Nous devons prévenir que cette règle ne s'appuie que sur un seul exemple.

Digitized by Google

« *dire*, sous peine de *suspension* ou de « *destitution* [1], aux avocats au conseil « d'État, de présenter requête en recours « contre une décision contradictoire [2], « si ce n'est en deux cas :

« Si elle a été rendue sur *pièces* fausses [3], si la partie a été condamnée « faute de représenter une pièce décisive « qui était retenue par son adversaire [4].

« 33. Ce recours devra être formé dans

[1] La *suspension* et la *destitution* n'ont jamais été prononcées.

La *récidive* ne doit s'entendre que d'un recours successif dans la même affaire, directement ou indirectement. V. ordonnances des 11 mai 1835 (inédite), — 17 janvier 1834 (Latruffe), — 13 mars 1822 (Meynard).

Le taux de l'*amende* n'est point fixé par le réglement; il a été laissé à l'arbitrage du conseil d'État. Il est souvent de 5, 25, 50 francs. V. ordonnances des 17 décembre 1823 (Vanlerberghe), — 10 août 1825 (Cerf), — 19 juillet 1826 (Latruffe), et autres.

Le conseil condamne l'avocat non seulement à l'amende, mais encore aux frais du pourvoi. 19 avril 1826 (Rougemont).

L'ordonnance qui rejette le recours dénomme l'avocat condamné, et cette ordonnance doit être envoyée par le garde-des-sceaux au conseil de discipline de l'ordre.

Quelquefois le conseil d'État, par condescendance pour les membres de cet ordre distingué, a inspiré à des avocats, entraînés par une erreur excusable ou involontaire, de se désister au nom des parties ou de retirer leurs pièces du greffe.

Pour nous, nous pensons qu'il faut n'appliquer les peines du réglement à aucun avocat, ou qu'il faut les appliquer indistinctement à tous ceux qui l'ont violé.

Il y a toujours mille incovéniens à sortir de la règle.

[2] Les décrets et arrêtés du Directoire exécutif et du Gouvernement consulaire, qui visent les demandes ou les défenses des parties, ou de ceux qu'elles représentent, ont été assimilés aux décisions contradictoires rendues sur le rapport et de l'avis du comité du contentieux. V. ordonnances des 20 novembre 1815 (Puget), — 6 mars 1816 (Pacaut), — 8 janvier 1817 (Gilbert), — 5 septembre (Neuilly), 24 octobre 1821 (Heureuse), — 5 juillet 1822 (Marx), — 19 avril 1826 (Rougemont).

Les héritiers ou créanciers ne sont pas recevables à attaquer des décisions du conseil d'État, rendues contradictoirement avec leur auteur.

[3] Il ne suffit pas que la décision contradictoire ait été rendue sur pièces fausses. Il faut que ces pièces aient servi de fondement à la décision. Ainsi, lorsque le conseil passe outre aux termes de l'art. 20, lorsque la pièce arguée de faux paraît étrangère ou simplement accessoire ou inutile dans le litige, ou qu'elle est répudiée par la partie à laquelle on l'oppose, la partie qui a succombé ne peut présenter un recours en révision, sous prétexte que la décision contradictoire qui l'a condamnée a été rendue sur cette pièce fausse.

Une simple différence de *prénom*, qui n'a pas été opposée lors du jugement de l'instance, ne peut constituer un faux et fonder une demande en révision. V. ordonnance du 30 décembre 1822 (Babri).

Il en est de même de légères différences entre deux expéditions d'un acte. 2 mai 1834 (Castellán);

Ou d'une déclaration erronée dans une pièce. 10 janvier 1827 (Desaux).

La requête n'est pas admissible si la partie adverse consent qu'on la juge sur la copie arguée de faux, produite par le plaignant. 2 février 1821 (Teutsch);

Ou si l'arrêt s'appuie aussi sur d'autres pièces décisives. 11 janvier 1808 (Combes).

[4] Quant à l'exception de la pièce décisive, il faut que deux conditions se rencontrent simultanément.

1° Que la pièce soit *décisive*, cas si rare, que nous ne savons pas que le conseil d'État ait jamais prononcé contradictoirement, en l'absence d'une pièce décisive. V. ordonnances des 4 juin 1816 (Suremain), — 27 décembre 1820 (Bercher), — 2 février (Teutsch), 14 novembre 1821 (Souflot de Merey), — 5 juillet (Marx), 30 décembre 1822 (Bacri), — 24 février 1830 (Barbier), — 10 juillet 1835 (Genty).

2° Que cette pièce *décisive* ait été *retenue* par l'adversaire. V. ordonnances des 4 juin 1816 (Suremain et Lefèvre), — 27 décembre 1820 (Bercher), — 2 février (Meynard), 14 novembre 1821 (Souflot), 20 février (Chollet) 3 juillet (Marx), 30 décembre 1822 (Bacri), — 19 juillet 1826 (Latruffe), — 6 juillet 1827 (Dalté), — 16 mai 1834 (Andriel), — 4 mai (Michelet), 10 juillet 1835 (Genty).

La preuve d'un seul de ces faits ne suffirait pas pour rendre le recours admissible. V. décisions des 21 novembre 1807 (Combes), — 29 septembre 1810 (Lappareillé), — ordonnance du 4 juin 1816 (Lefebvre).

Il faut rapporter la pièce décisive que l'on

Digitized by Google

« le *même délai* [1], et admis de la même « manière que l'opposition à une décision « par défaut.

« 34. Lorsque le recours contre une « décision contradictoire aura été admis « dans le cours de l'année où elle avait « été rendue, la communication sera faite, « soit au défendeur, soit au domicile de « l'avocat qui a occupé pour lui, et qui « sera tenu d'occuper sur ce recours, « sans qu'il soit besoin d'un nouveau pou- « voir [2].

« 35. Si le recours n'a été admis qu'a- « près l'année depuis la décision, la com- « munication sera faite aux parties, à « personne ou domicile, pour y four- « nir réponse dans le délai du régle- « ment [3].

« 36. Lorsqu'il aura été statué sur un « premier recours contre une décision « contradictoire, un second recours con- « tre la même décision ne sera pas rece- « vable [4].

« L'avocat qui aurait présenté la requête « sera puni de l'une des peines énoncées « en l'article 32 [5].

soutient avoir été retenue par l'adversaire, ou du moins en prouver l'existence. V. ordonnances des 2 février 1821 (Reynard), — 20 février (Chollet), 3 juillet 1822 (Marx), — 25 novembre 1832 (Roque).

On n'admet pas la demande d'en faire la preuve : il faut l'apporter. V. ordonnance du 30 décembre 1822 (Bacri).

Si la pièce décisive était déposée dans les archives d'un ministère ou d'une administration, et qu'il ait été libre à la partie condamnée de s'en faire délivrer copie, on ne peut véritablement dire, en ce cas, que la pièce ait été retenue par le fait de l'*adversaire*.

La requête civile n'est admissible que contre les ordonnances royales, et non contre les décisions ministérielles. 4 mai 1835 (Michelet), — 24 décembre 1831 (Sarraille).

Ni contre les arrêtés du conseil de préfecture. 24 octobre 1827. (Auclerc).

V. aux mots *Ministres* et *Conseils de préfecture*.

La négligence du demandeur ne peut lui profiter. V. ordonnance du 24 octobre 1821 (Chambaud).

Ainsi, par exemple, lorsqu'une ordonnance royale, en matière de liquidation de la dette arriérée, a été rendue sur le rapport du comité du contentieux, au profit du trésor, et que le fournisseur a, depuis, retrouvé des pièces décisives, mais non retenues par le fait du Gouvernement, c'est au fournisseur à s'imputer cette omission volontaire ou involontaire de pièces dans les délais utiles de l'instruction contradictoire qui a précédé l'ordonnance.

Une seconde demande en révision, après rejet de la première, n'est pas admissible. 13 mars 1822 (Meynard), — 17 janvier 1834 (Latruffe). Conférer avec une ordonnance du 29 août 1821 (Lizet).

Le projet de loi adopté par la chambre des pairs ouvre un troisième ordre de révision :

« Si les affaires contentieuses n'étaient pas « rapportées en assemblée générale et en « séance publique ; si des membres du conseil « d'État, en service extraordinaire, assistaient « à la séance ; si les avocats avaient éprouvé le « refus de présenter des observations orales ; « si le commissaire du Roi n'avait pas été en- « tendu ; si le nombre voulu de conseillers n'é- « taient pas présens à la délibération ; si les « membres du conseil qui n'ont point entendu « le rapport, les observations des avocats et « l'avis du commissaire du Roi prenaient part « à la délibération ; enfin si les membres du « conseil participaient aux délibérations rela- « tives aux recours dirigés contre une décision « d'un ministre, lorsque cette décision a été « préparée par le comité administratif dont « ils sont membres. »

[1] L'opposition aux décisions par défaut doit être formée dans le délai de trois mois, à partir de la signification par huissier. Mais le délai pour les recours en révision contre les décisions contradictoires ne doit courir que du jour où les pièces fausses ou décisives ont été recouvrées, ou du jour où la signification des arrêtés administratifs qui les relatent ou les contiennent, a été faite à la partie qui les oppose.

Ce délai est de *trois mois*. C'est dans ce sens seulement qu'il est le *même* que celui de l'*opposition*.

[2] L'exécution de cet article n'a engendré aucune difficulté.

[3] Même observation.

[4] V. ordonnances des 29 août 1821 (Lizet), — 13 mars 1822 (Meynard), — 17 décembre 1823 (Ouvrard), — 17 janvier 1834 (Latruffe).

[5] V. ordonnances des 13 mars 1822 (Meynard)

Digitized by Google

§ IV. DE LA TIERCE-OPPOSITION.

« 37. Ceux qui voudront s'opposer à « des décisions du conseil d'État rendues « en matière contentieuse, et lors desquel- « les ni eux ni ceux qu'ils représentent « n'ont été appelés [1], ne pourront for- « mer leur opposition que par requête en « la forme ordinaire; et sur le dépôt qui « en sera fait au secrétariat du conseil, « il sera procédé conformément aux dis- « positions du titre 1er [2].

« 38. La partie qui succombera dans sa

et 17 décembre 1823 (Ouvrard), — 17 janvier 1824 (Latruffe).

[1] Ainsi la tierce-opposition est recevable à l'égard d'acquéreurs ou ayans-droit. 21 juin 1826 (Kapp); — de créanciers unis. 20 août 1806 (Marocco); — de cédans, 3 juillet 1822 (Barbe); — de parties intéressées et lésées qui n'ont pas été appelées. 21 août 1816 (Tronc).

Il n'y a point de délai fatal pour se pourvoir par tierce-opposition contre des arrêtés de conseils de préfecture ou autres actes, quoiqu'ils aient été exécutés avec les parties, qui y étaient présentes. C'est la faute de celui qui les a obtenus, de n'avoir pas appelé en cause les tiers-opposans. V. l'art. 32 du tit. 35 de l'ordonnance de 1667; — ordonnances des 28 mars 1821 (Latouche) et 21 juin 1826 (Kapp).

« Considérant, en droit (porte un arrêt de « la cour de cassation, du 17 germinal an 4), « que la disposition de cet article ouvre en « termes généraux, sans limitation ni déter- « mination de délai, la voie de la tierce-op- « position contre les arrêts et jugemens en « dernier ressort, à ceux qui n'y ont pas été « parties ou dûment appelés. » V. le commentaire de Jousse sur l'ordonnance de 1667; — art. 474 et 475 du Code de procédure civile. — *Adde* ordonnances du 28 mars 1821 (Latouche), qui porte, dans ce sens, « que les délais de l'op- « position ordinaire ne sont point applicables « aux tierces-oppositions formées contre une « ordonnance rendue sans que le tiers-oppo- « sant ait été entendu ni appelé, » à notre rapport. *Adde* 2 février 1821 (Teutsch), — 30 janvier 1817 (Marvillet).

Il ne suffit pas, pour que la tierce-opposition soit recevable, que la partie n'ait pas été appelée : il faut que la décision attaquée lui porte réellement préjudice. V. ordonnances des 24 octobre 1821 (Duparc) et 20 mars 1822 (Girardet).

Celui qui exerce une action en revendication contre le détenteur actuel d'un immeuble, n'est pas tenu d'appeler en cause les précédens détenteurs. La garantie qui serait réclamée contre eux, en cas d'éviction, et l'exception qu'ils pourraient opposer au détenteur actuel, dans le sens de l'article 1640 du Code civil, sont étrangères au demandeur originaire et à la décision qu'il a obtenue au conseil d'État, contradictoirement avec la partie qu'il devait mettre en cause. On ne peut admettre la tierce-opposition, à cette décision, de la part des précédens détenteurs. V. ordonnance du 1er décembre 1819 (Conflans).

Ni *ceux qu'ils représentent*. Ainsi les anciens propriétaires ne peuvent attaquer par la voie de la tierce-opposition les décrets rendus contradictoirement, pendant l'émigration, avec le domaine qui les représentait. 31 janvier 1817 (de Villèle), — 5 septembre 1821 (Neuilly), — 6 septembre 1825 (Dijon), — 7 juin 1826 (Delabarre).

La tierce-opposition n'est pas admissible, s'il s'agit d'un acquéreur représenté par son vendeur. 18 avril 1816 (Erouard), — 4 août 1824 (Robert);

Ou d'un héritier par son auteur. 9 avril 1817 (Venture).

Si la décision attaquée ne préjuge rien sur le droit respectif des parties. 2 octobre 1821 (Duparc);

Ou si elle les réserve. 14 novembre 1821 (Caraman);

Ou s'il s'agit d'une question purement judiciaire. 1er novembre 1826 (commune d'Ivry);

Ou si le tiers-opposant ne prétend aucun droit à l'objet litigieux. 8 novembre 1824 (Maran et Conte), et autres cas analogues.

Mais la garantie due au cessionnaire d'une créance donne qualité au cédant pour défendre, comme partie principale, l'existence et la propriété de la rente cédée. V. ordonnance du 28 juillet 1820 (Ogier).

Il en serait de même des cohéritiers non appelés ni entendus, et de leur cessionnaire. 5 décembre 1828 (Lantage).

Cependant les cessionnaires ne peuvent avoir plus de droit que leurs cédans. 18 août 1807 (Meinier), — 1er septembre 1825 (Briant).

[2] V. décret du 18 août 1807 (Meinier); — ordonnances des 18 avril (Erouard et Taillefer), 7 août (Dechefontaine), 21 août (Tronc), 11 décembre 1816 (Mardelle), — 31 janvier (de Villèle), *id.* (Marvillet), 9 avril 1817 (Venture), — 17 juin 1818 (Reiss), — 31 octobre 1821 (Maille), — 29 mai (ville de Paris), et 3 juillet

Digitized by Google

« tierce-opposition sera condamnée à « 150 *francs d'amende* [1], sans préju- « dice des *dommages et intérêts* de la « partie, s'il y a lieu [2].

« 39. Les articles 34 et 35 ci-dessus, « concernant les recours contre les déci- « sions contradictoires, sont communs à « la tierce-opposition.

Recours par la voie gracieuse.

« 40. Lorsqu'une partie se croira lésée « dans ses droits ou sa propriété par l'ef- « fet d'une *décision du conseil d'État*, « rendue en matière *non contentieuse*, « elle pourra nous présenter une *requête*, « pour, *sur le rapport* qui nous en sera « fait, être l'affaire renvoyée, s'il y a lieu, « soit à une *section du conseil d'État*, « soit à une *commission* [3].

§ V. DES DÉPENS.

« 41. En attendant qu'il soit fait un

1822 (Barbe), — 16 juin 1824 (Teutsch), — 21 juin 1826 (Kapp), — 16 décembre 1830 (Barbaste).

La tierce-opposition des habitans isolés contre une ordonnance rendue contradictoirement avec une commune n'est pas recevable, s'ils ne justifient pas de leurs droits individuels à l'objet litigieux. V. ordonnance du 31 octobre 1821 (Maille).

[1] V. 18 août 1807 (Meinier); — ordonnances des 17 juin 1818 (Reiss), et 16 juin 1824 (Teutsch), — 9 janvier 1828 (Prevost), et autres.

Le conseil d'État a quelquefois, d'après les circonstances, modéré l'amende. V. ordonnance du 31 octobre 1821 (Maille).

Il statue, en même temps qu'il rejette, sur les dommages et intérêts qu'il borne et réduit aux dépens. V. ordonnance du 31 octobre 1821 (Maille).

Cependant le réglement ne semble pas laisser l'application de cette peine à l'arbitrage du juge.

Quelquefois on reçoit la tierce-opposition dans la forme seulement; et y faisant droit, on statue immédiatement, en rejetant la requête au fond, sans communication préalable à l'adversaire. V. ordonnances des 5 juillet 1822 (Barbe), — 21 juin 1826 (Kapp), à notre rapport.

[2] C'est aux tribunaux seuls à prononcer, s'il y a lieu, dans ce cas comme dans tous les autres, sur les dommages et intérêts. Les parties doivent s'abstenir de former directement une semblable demande devant le conseil d'État. V. les observations sur les articles 34 et 35. Conférer avec une ordonnance du 31 octobre 1821 (Maille).

[3] L'application de cet article est souvent réclamée par les parties en désespoir de cause.

On appelait, en 1806, *matière non contentieuse*, les décrets qui, sur les rapports des ministres et l'avis d'une section du conseil d'État, étaient rendus en assemblée générale, sur des matières purement administratives, et notamment les décrets réglementaires sur les usines, fabriques, mines, desséchemens de marais, établissemens d'utilité publique, etc., etc.

Si quelque disposition de ces décrets, de ces réglemens d'administration, venaient, dans leur exécution, à froisser l'intérêt ou à compromettre, d'une manière quelconque, la propriété et les droits d'une partie, elle pouvait et elle peut encore aujourd'hui s'adresser directement au Roi, par voie de pétition et demander la formation d'une commission spéciale pour faire examiner la validité de ses plaintes ou de ses réclamations. V. ordonnances des 11 décembre 1816 (entreprises des lits militaires), — 26 août 1818 (Vitalis-Lurat) [*].

La voie contentieuse lui est interdite; cette voie n'est ouverte qu'aux parties qui attaquent, soit une décision du conseil d'État

[*] Ces commissions sont composées ordinairement d'un conseiller d'État président, et de deux ou plusieurs maîtres des requêtes.

Il y a peu d'exemples, depuis la restauration, que de semblables commissions aient été formées, malgré les nombreuses réclamations des parties qui se prétendaient lésées. V. ordonnances des 22 février 1821 (Gamot) et 20 novembre 1822 (Remon).

Les délais fixés par l'art. 29 ne s'appliquent pas aux recours autorisés par l'art. 40 du réglement. V. ordonnance du 10 septembre 1817 (Corbineau).

Le recours des parties contre les décisions du ministre de la justice, qui refuse de proposer au Roi la formation de semblables commissions, ne saurait être admis par la voie contentieuse. V. ordonnance du 17 décembre 1823 (Vanlerberghe).

La raison en est que la création de ces commissions spéciales n'est pas obligatoire pour le Gouvernement, mais de pure faculté. V. titre Ier, chapitre V.

Les pétitions que les parties adressent directement au Roi sont répondues d'un simple renvoi au ministre compétent, dont le secrétaire du cabinet donne avis par lettre au pétitionnaire. Le Roi ne les juge pas, ne veut pas les juger et ne peut pas les juger. Les pétitionnaires ont l'ultime ressource de s'adresser aux chambres. Mais les chambres écartent les pétitions par l'ordre du jour, soit parce qu'il s'agit d'arrêts du conseil passés en force de chose jugée, soit parce que les parties n'ont qu'à suivre leur action, s'il y a lieu, par voie administrative. V. au mot *Pétitions*.

Digitized by Google

« nouveau tarif des dépens [1], et sta-
« tué sur la manière dont il sera pro-
« cédé à leur liquidation, on suivra pro-
« visoirement les réglemens antérieurs
« relatifs aux avocats au conseil, et qui
« sont applicables aux procédures ci-
« dessus.

« 42. Il ne sera employé dans la liqui-
« dation des dépens aucuns frais de voyage,
« séjour ou retour des parties, ni aucuns

prise de *l'avis du comité du contentieux*, soit un décret ou ordonnance rendu sur le rapport d'un ministre, sans l'intervention du conseil, non en matière générale et réglementaire, mais entre deux ou plusieurs particuliers, ou entre un ou plusieurs particuliers et des communes ou corporations, ou l'État, et sur une matière contentieuse. V. ordonnances des 8 mai et 14 août 1822 (inédites), — 12 mai 1830 (West).

Il y a des matières contentieuses dont la connaissance a été quelquefois, soit avant, soit après le décret du 22 juillet 1806, renvoyée à des commissions spéciales. Telles sont, entre autres, les matières de liquidation.

Quoique ces commissions fussent souvent composées de conseillers d'État et de maîtres des requêtes ou d'auditeurs exclusivement, on ne peut dire que les décisions prises par elles l'aient été par une section du conseil, et soient, en un mot, une décision du conseil d'État.

Quelquefois les commissions attiraient à la juridiction exceptionnelle les affaires les plus contentieuses de leur nature, procédaient sans le ministère des avocats, et jugeaient sans appel. Leurs décisions recevaient, par la seule sanction du chef du Gouvernement, un caractère définitif.

Elles ne sont aujourd'hui attaquables ni par la voie contentieuse, pour incompétence, vice de forme, inaudition des parties ou violation des lois, puisqu'elles ont acquis l'autorité de la chose irrévocablement jugée; ni par la voie gracieuse de l'article 40, puisqu'elles ne sont pas, à proprement parler, de ces décisions du conseil d'*État* auxquelles *seules* ledit article soit applicable. 19 février 1825 (Truffaut), — 12 mai 1824 (Benoit).

En un mot, il y a trois voies ouvertes aux parties : celle du recours au conseil d'État, en matière contentieuse; celle de l'article 40, limitée aux seules décisions du conseil d'État rendues en matière non contentieuse, et celle du recours purement gracieux, qu'a tout Français, de s'adresser au Roi en toute matière, bien ou mal fondé, et indépendamment de toute règle positive.

[1] Voici les règles de la jurisprudence en matière de dépens :

§ I. — 1° On condamne aux dépens la partie qui succombe, tant envers les parties principales, qu'envers les parties intervenantes de propre mouvement, ou sur mise en cause;

Même quoiqu'elles aient fait défaut. V. ordonnances des 18 novembre 1814 (inédites) et 18 novembre 1818 (Bodard).

2° C'est aux conseils de préfecture, et non aux préfets, à taxer les dépens faits devant ces conseils. V. ordonnance du 12 décembre 1818 (Dufour).

3° Le conseil d'État condamne aux dépens faits devant lui et devant le conseil de préfecture, s'il y a lieu, c'est-à-dire s'il annulle par cause d'incompétence. 6 mars 1816 (Bernard). V. ordonnances des 24 décembre 1818 (Martel) et 1er septembre 1819 (commune de Fos).

4° Lorsque, sur conflit, l'autorité administrative a été reconnue compétente pour prononcer sur le principal de la cause, elle l'est aussi pour prononcer sur les frais, qui n'en sont que l'accessoire. Ainsi, les tribunaux ne peuvent, dans ce cas, régler les frais faits devant eux. V. décret du 8 floréal an 12. *Arch.*

5° On condamne aux dépens la partie qui porte devant le conseil d'État, des questions qui n'ont pas été jugées en première instance soit devant les ministres, soit devant les conseils de préfecture. V. ordonnances des 26 février 1817 (Tabaret), — 11 février 1824 (Hamot), et autres. Il en est de même des recours contre les décisions préparatoires; dans ce cas, le défendeur obtient les dépens. 23 mai 1834 (Latour-d'Auvergne).

6° On condamne aux dépens les administrations générales qui procèdent par le ministère d'un avocat. V. ordonnances des 13 janvier (Nervet), 28 septembre (Desfosses), 18 novembre 1818 (Thiéry), — 12 décembre 1818 (Piot), — 15 mars 1826 (commune de Crehange), et autres.

7° On condamne aux dépens la partie qui, dans une instance contradictoire, offre son désistement, dont on donne acte, dans l'ordonnance, en confirmant la décision attaquée. V. ordonnances des 24 décembre 1818 (Gastin), — 17 juin (Thébaud) et 1er novembre 1820 (Calissanne), — 4 septembre 1822 (Douet), — 19 février 1825 (Teutsch), — 18 janvier (Thébault), 19 juillet 1826 (Buon).

Digitized by Google

« frais de voyage d'huissier, au-delà d'une « journée.

« 43. La liquidation et la taxe des dé- « pens seront faites à la commission du « contentieux, par un maître des requêtes, « et sauf révision par le garde-des-sceaux.

SECTION V.

§ I. DES AVOCATS AU CONSEIL.

« 44. Les avocats en notre conseil d'État « auront, conformément au décret du

Mais les frais faits postérieurement au désistement ne retombent pas à la charge du désistant. V. ordonnance du 31 juillet 1822 (Regnaud).

8° On condamne aux dépens, personnellement, les maires qui se pourvoient, au nom de leur commune, sans autorisation préalable du conseil municipal. V. ordonnance du 5 novembre 1825 (Chavassieux).

9° On condamne aux dépens l'avocat signataire de requêtes tout-à-fait inadmissibles. 12 février 1833 (Rose), — 12 janvier 1825 (None).

§ II. — Il n'y a pas de condamnation aux dépens envers l'adversaire, ministre ou particulier, lorsque l'affaire a été introduite dans la forme des articles 16 et 17 du réglement, ni lorsque la requête du demandeur est immédiatement rejetée sans communication préalable, ni contre les administrations ou communes qui ne seraient pas en cause. 23 janvier 1820 (Deshours), — 21 mars 1821 (Sirey).

Ni contre les administrations publiques qui procèdent, soit en demandant, soit en défendant sans ministère d'avocat. 13 juin 1821 (Cassitte), — 5 novembre 1828 (Descombes), — 30 novembre 1832 (Lespinasse), — 16 août (Têtu) et 11 octobre 1833 (commune de Beuvry), — 6 juin (Pourtales), — 7 mars (Guyot), — 17 avril 1834 (Parmentier), — 28 janvier (ministre des finances), — 3 février (Constantin), — 31 mars 1835 (Pons), — 12 juillet 1836 (Wagram), — 20 juillet 1836 (Delamarre et Foignet), et autres.

Dans ces deux cas, les dépens sont personnels.

La condamnation aux dépens faits dans les tribunaux ne peut être prononcée, ni par le conseil d'État, ni par les conseils de préfecture. V. décret du 15 juin 1812 (Masseau); — ordonnances des 17 juillet 1816 (Muller), — 14 mai 1817 (Granier), — 13 novembre 1835 (Musnier). — Conférer avec le décret du 8 floréal an 12. V. *suprà*. Il faut s'en tenir à la dernière jurisprudence.

§ III. — Les dépens sont compensés :

1° Lorsque, par suite d'une transaction qui doit rester annexée aux pièces, les deux parties offrent leur désistement. V. décret du 1er février 1813 (inédit); — ordonnances des 28 septembre 1816 (Pigeaux) et 3 juin 1820 (Neulant), — 21 juin 1826 (Beugnot).

2° Lorsque le conseil d'État annulle l'arrêté attaqué, d'office et pour vice d'incompétence, ou par tout autre moyen ou exception, que ni l'une ni l'autre des parties n'a proposé dans ses conclusions. 21 juin 1826 (Légier).

3° Lorsque chacune des parties n'obtient que certains chefs de ses conclusions et perd les autres. V. décret du 21 novembre 1808 (inédit); — ordonnances des 28 novembre 1818 (Millard), — 25 janvier 1820 (Albitte), — 16 janvier 1822 (Levasseur), et autres.

4° Hors de ces cas, il n'y a et il ne peut y avoir pour la compensation des dépens aucune règle fixe; on se détermine d'après les circonstances de chaque affaire.

§ IV. — Les dépens sont réservés jusqu'à la décision du fond :

1° Lorsque le sursis a été prononcé, ou lorsque l'opposition à une ordonnance par défaut a été admise.

2° Les dépens sont réservés jusqu'au jugement définitif des tribunaux ou des conseils de préfecture, lorsque le conseil d'État renvoie préalablement les parties devant eux, soit sur des questions de titres et de propriété, soit sur des questions d'interprétation de ventes nationales. V. ordonnances des 20 novembre 1815 (Destillières), — 10 février (Huart), 6 et 18 mars 1816 (Coppin et Guyard), — 4 juin 1825 (Fayard).

Dans ce cas, les dépens sont supportés par la partie qui succombe en définitive. 15 juin 1825 (Théus).

§ V. — On condamne aux dépens la partie qui succombera, en définitive, devant les tribunaux, lorsqu'après la déclaration donnée par le conseil d'État des termes textuels de la vente administrative, il renvoie les parties devant les tribunaux pour y faire décider, par voie de bornage, ou par application des titres anciens ou des maximes du droit civil, la question de savoir si l'objet en litige a été ou non compris dans cette vente. V. 4 juin 1823 (Sabatier et Fayard); — ordonnance du 19 juillet 1826 (Paturel), et autres.

Digitized by Google

« 11 juin 1806, le droit *exclusif* de faire « tous actes d'instruction et de procédure « devant le comité du contentieux [1].

« 45. L'impression d'aucun mémoire « ne passera en taxe. Les écritures seront « réduites au nombre de rôles qui sera « réputé suffisant pour l'instruction de « l'instance.

« 46. Les requêtes et mémoires seront « écrits correctement et lisiblement en « demi-grosse seulement ; chaque rôle « contiendra au moins cinquante lignes, « et chaque ligne douze syllabes au moins; « sinon, chaque rôle où il se trouvera « moins de lignes et de syllabes, sera « rayé en entier ; et l'avocat sera tenu « de restituer ce qui lui aurait été payé à « raison de ces rôles.

« 47. Les copies signifiées des requêtes « et mémoires ou autres actes seront écrites « lisiblement et correctement ; elles seront « conformes aux originaux, et l'avocat « en sera responsable.

« 48. Les écritures des parties, signées « par les avocats au conseil, seront sur « *papier timbré*.

« Les pièces par elles produites ne se- « ront point sujettes au droit d'enregis- « trement, à l'exception des exploits d'huis- « sier, pour chacun desquels il sera « perçu un droit fixe d'un franc.

« N'entendons néanmoins dispenser les « pièces produites devant notre conseil « d'État, des droits d'enregistrement aux- « quels l'usage qui en serait fait ailleurs « pourrait donner ouverture.

« N'entendons pareillement dispenser « du droit d'enregistrement les pièces pro- « duites devant notre conseil d'État, qui, « par leur nature, sont soumises à l'en- « registrement dans un délai fixe [2].

« 49. Les avocats au conseil seront,

La même règle s'applique, en cas de conflit négatif. V. ordonnance du 21 juin 1826 (André), et autres.

On condamne le demandeur à la restitution des dépens, lorsque l'ordonnance par défaut, qui les lui a accordés, se trouve révoquée sur l'opposition du défendeur. 14 novembre 1821 (Jullien).

§ VI. — Si l'on ne conclut pas aux dépens, le conseil d'État ne peut, d'office en allouer. V. ordonnance du 21 juin 1826 (Coulandeau), et autres.

§ VII. — La partie qui retire sa requête en pourvoi et les pièces qu'elle avait produites, doit être condamné aux dépens, quoiqu'elle n'ait pas fait signifier de désistement. V. ordonnance du 25 juin 1817 (inédite).

§ VIII. — Le minimum des dépens dans les affaires contentieuses est de 150 fr., et le maximum de 350 fr. environ.

Le taux des dépens varie entre ces deux points, d'après le volume et le nombre des requêtes et productions de pièces.

§ IX. — L'omission des dépens dans une ordonnance ne peut être réparée que dans une ordonnance additionnelle. V. ordonnances des 23 décembre 1815 (Auger), — 18 novembre 1818 (Leclerc), — 4 juin 1823 (Fayard), et 1er décembre 1819 (Dittes), — 31 août 1828 (Hervé).

La règle est générale et s'applique au cas où l'on a omis de réserver ou compenser les dépens. 4 juin 1823 (Fayard).

§ X. — Les parties peuvent se pourvoir devant le garde-des-sceaux, contre la liquidation et la taxe des dépens faites par le maître des requêtes rapporteur; mais il n'y a pas d'exemple que de pareils recours aient jusqu'ici été présentés.

§ XI. — Le tarif des dépens a été pris dans le réglement de 1738, et fixé par une ordonnance royale, du 18 janvier 1826, insérée aux Bulletin des lois.

[1] L'institution des avocats au conseil a eu pour but d'écarter de la postulation, cette foule d'agens obscurs qui entreprennent toutes les affaires à forfait, au rabais, et à toutes conditions.

Les avocats au conseil offrent aux parties des garanties de leur savoir, dans leur titre même d'avocat ; de leur intégrité, dans la considération publique dont ils jouissent ; de leur exactitude, dans la surveillance habituelle d'un conseil de discipline ; de leur solvabilité même, dans leur cautionnement, et dans la valeur élevée de leurs charges ; mais ces charges ont aussi, par compensation, pour l'État, pour le public et pour les titulaires eux-mêmes; les inconvéniens du privilége.

[2] Ces trois articles sont des mesures d'exécution qui n'ont donné lieu à aucune solution de jurisprudence. V. loi du 28 avril 1816, tit. 7, art. 41, 45, 46, 47.

Digitized by Google

« selon *les circonstances*, punis de l'une « des *peines ci-dessus* [1], dans le cas « de contravention aux réglemens, et no- « tamment s'ils *présentent* comme *con- « tentieuses* des affaires qui ne le seraient » pas [2], ou s'ils portent au conseil d'État « des affaires qui seraient de la *compé- « tence d'une autre autorité* [3].

« 50. Les avocats au conseil prêteront « serment entre les mains du garde-des- « sceaux, ministre de la justice.

§ II. DES HUISSIERS AU CONSEIL.

« 51. Les significations d'avocat à avo- « cat, et celles aux parties ayant leur de- « meure à Paris, seront faites par des « huissiers au conseil. »

[1] V. les articles 32 et 36 du réglement; — ordonnance du 14 juillet 1824 (Tassart). On déclare quelquefois que les frais du pourvoi seront personnellement supportés, outre l'amende, par l'avocat qui a inconsidérément introduit la requête. V. ordonnances des 12 février 1825 (Rose), et 19 avril 1826 (Rougemont), — 12 janvier 1825 (None), — 6 septembre 1826 (hospice de Besançon).

On enjoint aux avocats d'être plus circonspects à l'avenir. V. ordonnance du 4 juin 1823 (Langlade).

On ordonne la suppression des mémoires injurieux. V. ordonnances des 14 juillet 1819 (Aubry), — 4 juin 1823 (Langlade), — 23 juin 1824 (Lachallerie).

Toutefois, on n'accorde pas la suppression des mémoires même non imprimés, lorsque les parties se sont respectivement servies d'expressions peu mesurées. V. ordonnance du 14 juillet 1819 (Thiébaut).

Quelquefois, en supprimant les mémoires, on se borne à condamner la partie aux dépens pour tous dommages-intérêts, — 31 octobre 1833 (Bertrand).

On prescrit, selon la gravité des cas, la transmission de l'ordonnance de condamnation au conseil de discipline de l'ordre. V. ordonnance du 12 janvier 1825 (None).

La disposition de l'art. 49, prise dans un sens trop absolu, peut sans doute exposer les avocats à se constituer juges, en les écartant, des recours de leurs cliens.

Mais cette juridiction volontaire et consciencieuse n'est-elle pas leur premier devoir, comme la plus belle prérogative de leur office?

D'un autre côté, si l'on eût ouvert une voie trop large à toutes sortes de recours, n'aurait-on pas eu à craindre que des avocats ne multipliassent les procès par désir de lucre, n'entraînassent leurs cliens dans des frais frustratoires, et n'absorbassent, en pure perte, au rejet de demandes puériles, la justice administrative, qui ne doit s'arrêter que sur des demandes sérieuses, et ne subvenir qu'à des droits véritablement lésés?

Il faut donc distinguer avec soin, dans chaque espèce, les erreurs volontaires et les erreurs involontaires, les récidives, etc.

Dans le doute, on doit, selon nous, s'abstenir de condamner. La ligne qui sépare la partie contentieuse de la partie administrative est si difficile à reconnaître, même pour les yeux les plus exercés! La défense veut tant de latitude et de faveur!

[2] Ou s'ils ont signé, même pour la validité des conclusions seulement, des mémoires contenant des allégations injurieuses. La raison en est que, nonobstant toutes réserves de sa part, l'avocat n'en est pas moins responsable des injures et personnalités répandues dans des requêtes qui n'ont été admises que parce qu'elles étaient revêtues de sa signature. V. ordonnance du 23 juin 1824 (Lachallerie).

Ou si, sous prétexte de faire interpréter une ordonnance royale, un avocat demande l'annulation des actes de l'autorité judiciaire. V. ordonnance du 10 août 1825 (Cerf), à notre rapport; ou s'ils attaquent des décisions contentieuses du conseil d'État, hors des cas prévus par l'art. 32 du réglement. 3 juillet 1822 (Marx), — 19 juillet 1826 (Latruffe).

Ou s'ils attaquent des décisions ministérielles qui refusent à leurs cliens des grades ou emplois, ou qui les leur retirent. 23 novembre 1825 (Delandine),

Ou s'ils forment tout autre pourvoi analogue contre des lettres ministérielles, par exemple, ou autres actes d'administration qui ne sont pas susceptibles d'être déférés au conseil d'État par la voie contentieuse. 6 septembre 1826 (Lampinet), et autres. V. le chapitre suivant.

[3] V. ordonnance du 3 décembre 1817 (commune de la Bouille).

V. au chapitre suivant les différens cas dans lesquels on rejette les recours qu'aucune loi, décret, ordonnance ou réglement, ne permet au conseil d'État d'admettre par la voie contentieuse.

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

DES RÈGLES SPÉCIALES DU REJET DES REQUÊTES [1].

Règles spéciales du rejet, d'après les exemples et l'état actuel de la jurisprudence.

Ce rejet peut être prononcé:

1° Soit parce que la matière n'est pas contentieuse;

2° Soit parce qu'il y a défaut de qualité et d'action;

3° Soit parce que les parties ont dirigé intempestivement leurs recours;

4° Soit parce qu'elles l'ont exercé tardivement;

[1] Depuis 1830, toutes les requêtes, même les plus dérisoires et les plus absurdes, sont en masse et sans examen, et par conséquent sans discernement, communiquées à la partie adverse, particulier, corporation ou ministre. La complication du mode de procédure actuel qui fait préparer l'instruction écrite par le comité de justice administrative et qui transfère l'instruction orale, la délibération et le jugement dans l'assemblée du conseil d'État, est, dit-on, cause de cela. Un pareil mode est contraire à ce qui s'est pratiqué pendant un quart de siècle, et nous croyons devoir retracer ici cette pratique, parce qu'il importe, selon nous, d'y revenir.

On n'entrerait pas bien, d'ailleurs, sans la connaissance de ce précédent, dans l'intelligence de la jurisprudence antérieure à 1830. L'institution de la section des requêtes de la cour de Cassation, dont l'ancien conseil d'État imitait les procédés, nous a toujours paru excellente, à ne la considérer que comme un premier examen des affaires. On en fait le tri, et l'on débarrase la justice de tout ce qui ne mérite pas un débat contradictoire.

En matière administrative surtout, le rejet immédiat avait de très bons résultats.

En effet, il importe au *demandeur* de rechercher, avant de subir volontairement les frais et les lenteurs d'un recours au conseil d'État, si son action est recevable et soutenable.

Cet examen éclaire souvent le demandeur, non pas le demandeur récalcitrant, haineux et de mauvaise foi, mais le demandeur qui, par erreur, s'est fourvoyé. En effet, la fausse introduction des instances détourne les demandeurs des voies régulières que la loi leur ouvre, soit devant les tribunaux, soit devant les ministres, soit devant les préfets ou les conseils de préfecture; ils laissent expirer les délais utiles du pourvoi, dépérir les preuves, disparaître les témoins, et éprouvent, en définitive, des préjudices quelquefois irréparables.

Ils s'épargnent aussi les dépens auxquels ils sont inévitablement condamnés envers leurs adversaires, si le litige subit, par suite de la communication, une instruction contradictoire.

Il importe au *défendeur* que les arrêtés et décisions attaqués reçoivent leur exécution, sans qu'il puisse craindre de les voir infirmer longtemps après.

Car, quoique le pourvoi au conseil d'État ne soit pas suspensif, en droit, il n'en est pas moins vrai, en fait, que la représentation du certificat du dépôt de pourvoi au conseil produit ordinairement cette suspension. D'ailleurs, le défendeur peut appréhender que les moyens du demandeur ne soient solides et péremptoires. C'est la communication seule de la requête qui lui en découvre la faiblesse ou la nullité.

Or, le demandeur, aux termes du réglement, a trois mois pour signifier cette requête au défendeur. Ainsi l'exécution du jugement de première instance reste suspendue pendant trois mois, au grand détriment du défendeur. Le demandeur n'a voulu souvent que gagner du temps, pour fatiguer son adversaire et arracher un accommodement, ou pour satisfaire avec latitude ses ressentimens de plaideur.

Digitized by Google

5° Soit parce qu'elles ont acquiescé ou exécuté;

N'est-ce rien non plus que de forcer un défendeur à quitter sa famille et ses affaires, et à venir, des extrêmités de la France, repousser à Paris un procès mal intenté, se constituer en frais de voyage, de séjour et d'avocat, et cela, pour que le procès se termine après le tourment d'une longue attente et de plaidoiries embrouillées, par une fin de non recevoir, applicable *in limine litis?*

Il importe à l'*État*, considéré comme *partie*, que, pour régulariser les budgets annuels et dresser le tableau des dettes de l'arriéré, il sache bientôt à quoi s'en tenir sur les répétitions formées, à sa charge, par les entrepreneurs, agens du service, comptables, et créanciers de toute nature.

Il importe à l'*État*, considéré comme *gouvernement*, de ne pas laisser les droits des citoyens, qui ont pour base des décisions administratives, éternellement incertains.

Il importe aux *avocats au conseil*, il est de leur délicatesse comme de leur intérêt, de ne pas engager leurs cliens dans de mauvais procès. Plusieurs rejets décréditent l'avocat qui n'a pas su les prévoir. Dût-il prendre pour droit de consultation les honoraires d'une instance en forme, les parties y gagneraient encore les frais de greffe, le timbre, l'enregistrement, etc.

Le rejet immédiat, dont nous ferions voir au besoin la nécessité et la rationalité par centaine d'exemples, tous plus frappans les uns que les autres, est plus justifiable encore depuis l'introduction de la plaidoirie orale et de la publicité. Car sous le régime de l'instruction secrète, le demandeur pouvait craindre qu'un rapporteur intelligent ou passionné ou même corrompu, ne surprît ou n'égarât la religion du conseil, et que sa réclamation ne succombât sous le tranchant d'un examen trop superficiel et trop brusque. Mais, aujourd'hui, comme devant la section des requêtes de la cour de Cassation, l'avocat du demandeur pose le fait, produit les pièces, développe les moyens et prend ses conclusions dans deux requêtes introductives et ampliatives; le rapporteur les examine; le maître des requêtes faisant fonctions du ministère public, les contrôle à son tour, et étudie l'affaire. Enfin, l'avocat modifie, réduit, augmente, supplée dans sa plaidoirie, ce qu'il a exposé dans ses mémoires écrits. L'instruction est donc aussi

6° Soit parce qu'il y a chose irrévocablement jugée;

complète qu'elle puisse l'être dans l'intérêt du demandeur.

Si l'on ajoute à cela que toutes les affaires contentieuses devraient se plaider et se juger définitivement en audience publique devant le comité de justice de même qu'en 1814, on laisserait le conseil d'État ce qu'il doit être, c'est-à-dire une assemblée consultative, appelée à délibérer sur des projets de lois et des matières de pure administration, et l'on imprimerait à la distribution de la justice administrative une marche à la fois plus sûre et plus rapide. Que craindre de cette section du conseil composée de membres amovibles? Cette organisation est tellement simple et elle offre si peu de prise à des objections sérieuses que nous sommes persuadés qu'on finira, après un mûr examen, par en venir là. Aujourd'hui même, et dans l'organisation du conseil telle qu'elle existe, qui empêcherait de faire des rôles et de porter sur l'un de ces rôles, les affaires que le comité de justice jugerait être susceptibles du rejet immédiat?

En attendant, et soit qu'on revienne au rejet immédiat, soit qu'on persiste dans l'irrationnel procédé des communications à tout venant et sur tout propos, nous avons cru devoir exposer amplement les règles spéciales du rejet des requêtes, règles qui ne sont pas moins applicables après l'instruction de l'affaire qu'avant, et qui intéressent à un si haut point les parties et les avocats des provinces, que nous n'hésitons pas à regarder ce chapitre comme le plus neuf et le plus utile de notre ouvrage.

C'est beaucoup, sans doute, d'enseigner aux parties comment elles doivent s'y prendre pour gagner un bon procès; mais c'est mieux encore de leur enseigner comment elles doivent s'y prendre pour en éviter un méchant.

Reprenons, et disons comment les choses se passaient sous le régime du rejet immédiat.

Lorsque la requête introductive d'un pourvoi avait été enregistrée au secrétariat du conseil d'État, elle était soumise au garde-des-sceaux qui désignait le maître des requêtes rapporteur.

La requête et les pièces à l'appui lui étaient immédiatement envoyées, afin qu'il examinât, à l'instar des conseillers-rapporteurs de la section des requêtes de la cour de Cassation, s'il y avait lieu de communiquer la requête, ou de la rejeter immédiatement.

Digitized by Google

7° Soit parce qu'il y a défaut d'intérêt ou d'objet;

8° Soit parce qu'il y a déchéance;

9° Soit parce qu'il y a défaut de droit positif.

Les différens cas qui donnent lieu au

Nous allons exposer d'après quelles règles générales, le rapporteur procédait à cet examen.

La première de toutes ces règles dérivait de la division même des affaires administratives et contentieuses.

Il fallait donc, lorsqu'on étudiait une requête introductive, avoir cette grande division toujours présente, et voir si, au lieu de statuer sur des intérêts privés, la décision attaquée ne statuait pas sur des intérêts publics, soit qu'elle organisât les relations des citoyens avec l'État, soit qu'elle établit des règles générales ou applicables à des classes entières d'intérêts privés, mais collectifs et considérés sous des rapports d'ordre et de police seulement.

Ainsi, le rapporteur examinait d'abord si la requête était admissible, *ratione materiæ*, ou si elle était inadmissible, parce qu'elle attaquait une décision administrative ou gracieuse, qui n'est pas, de sa nature, susceptible d'être déférée au Roi, en son conseil d'État, par la voie contentieuse.

Quand la décision, de sa nature, était contentieuse, il recherchait jusqu'à quel point la requête était admissible, *ratione personæ*, c'est-à-dire si la personne qui l'attaquait avait qualité pour le faire.

Le rapporteur voyait ensuite si la requête était admissible dans l'état et d'après la nature de la décision rendue.

En effet, il pouvait arriver :

1° Qu'il n'y eût pas de décision, et que le réclamant eût pris pour telle ce qui n'était qu'un pur avis, qu'une simple déclaration de la manière dont l'autorité envisageait l'affaire, sans la résoudre encore et sans prétendre même qu'elle en eût le droit;

2° Qu'il n'y eût qu'un acte préparatoire d'une décision définitive à rendre, et qui n'était pas rendue;

3° Qu'il y eût une décision définitive, mais par défaut ou sur requête et que le réclamant pût et dût attaquer devant les premiers juges, par opposition ou tierce-opposition;

4° Qu'il y eût une décision irrévocable, soit de sa nature, comme les décrets en matière de liquidation, etc., soit par acquiescement ou exécution, soit par expiration des délais du pourvoi.

Enfin, dans les cas où l'affaire était contentieuse, où le réclamant avait qualité, où la décision était susceptible d'être déférée au Roi, au fond, ou pour incompétence et excès de pouvoir, le pourvoi admissible et admis sous ces divers rapports, pouvait et devait être rejeté, s'il résultait de la requête même, de la décision produite et des autres pièces du dossier :

1° Que le requérant était dans l'erreur soit parce qu'il n'avait pas d'intérêt réel à réclamer, soit parce que cet intérêt n'était justifié par rien, ou n'était pas de nature à ce qu'il pût y être fait droit par la décision attaquée;

2° Que le requérant était mal fondé, comme dans le cas d'une déchéance évidente;

3° Qu'il demandait l'interprétation d'un décret ou d'une ordonnance que le Roi ne pouvait donner sur requête, et qui, le plus souvent, n'était pas nécessaire, ni réclamée par les tribunaux;

4° Que les moyens de requête civile, produits par le réclamant, n'étaient pas du nombre de ceux admis par le réglement du 22 juillet 1806.

Cependant, il pouvait arriver que le rapporteur entrevît dans la requête introductive, des causes de rejet immédiat, mais que cette requête fût tellement sommaire, sans énonciation de moyens, et si dépourvue de pièces à l'appui, qu'il n'y trouvât pas les élémens nécessaires pour former son avis.

Dans ce cas, le rapporteur pouvait :

1° Proposer le rejet immédiat de la requête, aux termes de l'art. 1er du réglement;

2° Proposer, si cet article n'était pas absolument applicable, de fixer un délai dans lequel le réclamant serait tenu de produire sa requête ampliative et les pièces à l'appui, sauf à examiner, après cette production, s'il y avait lieu ou non au rejet immédiat;

3° Proposer, par voie de plus ample informé, qu'il fût écrit au ministre, ou à l'administration que l'objet concernait, pour avoir les pièces qu'ils possédaient et leur avis sur la question du rejet immédiat.

Le rejet immédiat de la requête, dans les cas précités, avait lieu avant la communication.

Le rejet pouvait et devait avoir lieu, même après communication, et quel que fût l'état de l'instruction, si la première requête en défense et les pièces produites faisaient ressortir une cause de rejet manifeste, ou si elle n'était pas contestée ou détruite par la réplique.

Digitized by Google

rejet immédiat viennent se ranger naturellement dans ces neuf divisions, par voie directe ou par analogie [1].

Matières non contentieuses.

I. Le recours au conseil d'État est inadmissible lorsque la matière n'est pas contentieuse :

1° Soit parce que la décision prétendue ne constitue pas un jugement qui fasse obstacle à l'action ultérieure des parties devant l'autorité administrative ou devant l'autorité judiciaire;

2° Soit parce que la matière ne rentre pas dans le contentieux de l'administration ;

3° Soit parce qu'elle tombe dans le contentieux judiciaire;

4° Soit parce que la décision émane d'une autorité qui ne ressortit pas au conseil d'État, à cause de sa nature, ou de l'interdiction des lois et réglemens.

C'est ce qui arrive,

Lorsque le requérant se pourvoit :

1° Contre de prétendus arrêtés de conseils de préfecture qui ont été rendus par le préfet seul, séant au conseil de préfecture, et après avoir pris l'avis de ses membres;

2° Contre les arrêtés desdits conseils, qui ne constituent que de simples avis, et qui ont été donnés sous la forme de consultation à des préfets ou à des administrations et établissemens publics [2];

Ou qui tendent seulement à faire élever

En effet, le litige pouvait dès lors et devait être terminé. Toutes les procédures postérieures sont frustratoires, et doivent être évitées, dans l'intérêt de l'ordre public, comme dans celui des parties.

Dans ce cas, le rejet n'était pas tout-à-fait immédiat, mais intermédiaire, et interruptif de la procédure.

Hors le cas prévu dans le paragraphe précédent, la communication tendait à l'instruction contradictoire et complète de l'affaire.

Mais l'instruction, imparfaite sur le fond, pouvait être complète sur la compétence, et si le rapporteur reconnaissait qu'il n'y avait pas lieu de décider l'affaire au fond, il pouvait et devait émettre son avis et ses conclusions sur la question de compétence.

En effet, il est conforme à l'intérêt public et particulier de ne pas commencer ou continuer l'instruction sur le fond des affaires, lorsque ce n'est point au conseil d'État à statuer au fond, et lorsqu'il est évident qu'il doit les renvoyer aux tribunaux ou aux autorités purement administratives.

Il nous reste à exposer les règles spéciales du rejet des requêtes d'après les exemples et l'état actuel de la jurisprudeuce.

En définitive, c'est par l'application de ces règles que dans les espèces catégorisées que nous rappelons, le conseil d'État a porté ses solutions.

[1] Qu'on nous permette de faire ici une observation :

1° Ce n'est pas par des motifs spéciaux, puisés dans l'interprétation des actes, et dans les entrailles mêmes de l'affaire, que le conseil d'État s'est décidé à rejeter la requête; c'est par des motifs généraux, tirés, soit de la nature purement administrative de la contestation, soit du défaut de qualité du requérant, soit de la chose jugée, soit du pourvoi tardif, etc.

Les demandeurs ou leurs conseils doivent donc porter de bonne foi, et sans détour, un œil investigateur sur tous les moyens de rejet qui pourraient s'appliquer à leur pourvoi, de peur de l'entamer inconsidérément, et de subir, en fin de cause, avec la perte de leur procès, la condamnation aux dépens.

2° C'est pour marcher avec plus de méthode, et pour faciliter les recherches des parties, que nous avons classé toutes ces règles spéciales dans neuf catégories, catégories qui, il faut l'avouer, ne sont souvent séparées entre elles que par des distinctions très déliées et presque imperceptibles.

Ainsi, le demandeur peut à la fois être sans qualité, attaquer une décision purement administrative, n'avoir pas formé son pourvoi dans les délais, etc.

Nous n'avons pu, dans chacune des neuf rubriques, que marquer le motif le plus saillant de rejet. Nous recommandons aux parties, comme à leurs avocats, de recourir soigneusement au texte des décisions annotées; c'est à leur sagacité à saisir les analogies ou les différences de ces règles spéciales avec leur propre affaire.

[2] V. ordonnances des 17 juin 1818 (Dubois), — 28 juillet, 1er novembre 1820 (Teutsch et Saillant), — 19 mars, 23 juillet 1825 (Holland et compagnie de Sérigny-la-Forêt), — 24 mars,

Digitized by Google

le conflit par le préfet, et qui, par conséquent, ne peuvent arrêter les tribunaux dans l'exercice de leur juridiction [1];

Ou qui, en matière de droits d'usage dans les forêts de l'État, ont déclaré la maintenue ou non-maintenue des usagers [2];

Ou qui réservent aux parties l'action judiciaire, à défaut d'arrangement amiable [3];

Ou qui ne constituent, à l'égard des communes, que des actes de simple tutelle [4];

3° Contre des décisions de ministres qui se bornent avec raison à déclarer leur incompétence, et à renvoyer les réclamans à se pourvoir, soit devant le conseil d'État, contre les arrêtés des conseils de préfecture, soit devant les conseils de préfecture eux-mêmes [5];

4° Contre des décisions du ministre des finances qui refusent de remettre aux anciens propriétaires, des biens qui n'ont jamais été frappés de séquestre ni détenus par l'État [6];

5° Contre des arrêtés de préfets ou de conseils de préfecture qui, tout en paraissant juger dans leurs considérans, se sont bornés à déclarer leur incompétence dans le dispositif [7];

6° Contre des arrêtés de la commission de remise des biens des émigrés, sous le prétexte qu'ils font obstacle au jugement des actions héréditaires ou de propriété, élevées par des tiers devant les tribunaux [8];

7° Contre des avis des comités de l'intérieur, des finances, de la marine et de la guerre, qui ne sont pas approuvés par le ministre de chacun de ces départemens, ou suivis d'actes ministériels qui emportent cette approbation [9];

8° Contre des arrêtés préalables pris par les préfets en matière domaniale, sur les mémoires remis par les parties avant de poursuivre l'État devant les tribunaux [10];

Ou contre des lettres de préfets qui ne décident rien et donnent seulement leur opinion sur une affaire [11];

9° Contre des décisions de ministres ou des ordonnances royales qui, sans préjudicier aux droits des parties, portent seulement invitation de se concilier [12];

10° Contre les ordonnances royales qui, à titre de tutelle souveraine, homologuent des transactions, ou autorisent des acceptations de legs ou donations, des ventes, baux, échanges, etc., entre des établissemens publics, communes, corporations, et des particuliers [13];

4 août 1824 (compagnie de Campagna et Levasseur).

Le recours des parties est seulement ouvert, dans ce cas, contre les arrêtés des préfets pris en conformité desdits avis, soit devant le conseil d'État, s'ils sont incompétens, soit devant le ministre que la matière concerne, s'ils ont été pris dans les limites de leurs attributions.

[1] V. ordonnances des 23 janvier 1814 (Jeantet), — 17 juin 1818 (Jousselin).

[2] V. avis du conseil d'État, du 11 juillet 1810 (inédit), — 8 septembre et 4 novembre 1824 (communes de Dabo et de Saleich); — ordonnances des 11 février 1824 (commune de Rejaumont) et 24 février 1825 (commune de Beuvry).

[3] V. ordonnance du 10 juillet 1822 (Legrix et Rist).

[4] V. ordonnance du 2 février 1826 (Lieutaud).

[5] V. ordonnances des 23 avril 1818 (Fizeaux), — 31 mars 1824 (Bickert).

[6] V. loi du 5 décembre 1814, article 2; — ordonnances des 4 novembre 1824 (Rosselin de Gantèz) et 26 octobre 1825 (Condamine).

[7] Le dispositif seul constitue le jugement.

[8] V. au mot *Commission des émigrés*.

[9] V. titre 1er, chapitre 3.

[10] V. lois des 5 novembre 1790, titre 5, article 15, et 28 pluviôse an 8, article 3; — avis du conseil d'État, du 28 août 1823 (inédit); — ordonnance du 11 février 1824 (commune d'Allogny). V. au mot *Domaine de l'État*.

[11] 2 juin 1832 (d'Arragon).

[12] V. ordonnance du 14 juillet 1824 (Tassard).

[13] V. ordonnances des 12 février 1823 (Beschefert), — 26 août 1824 (église de Babenheim). Le ministre excède ses pouvoirs quand il prononce lui-même sur les demandes en autorisation d'accepter des legs et donations. 12 janvier 1835 (Gobard), — 6 avril 1836 (commune de Croissy), — 6 mai 1836 (Bray-sur-Seine), — 21 novembre 1834 (hospice de Lou-

Digitized by Google

11° Contre des ordonnances royales qui fixent des limites de territoires entre deux communes ou deux départemens, sans toucher aux droits d'usage et autres que les parties peuvent respectivement prétendre [1];

12° Contre les lettres en forme d'instruction générale, adressées par les ministres aux préfets [2];

Et autres cas analogues;

Lorsque le requérant se pourvoit :

1° Contre les décrets et ordonnances qui constituent réglement et qui prescrivent des mesures d'administration publique [3];

2° Contre les décisions du conseil d'État qui autorisent la mise en jugement des agens du Gouvernement, même à fin civile [4];

3° Contre les décisions du ministre des finances qui interdisent le défrichement dans les bois des particuliers [5];

4° Contre des ordonnances royales ou décisions ministérielles qui, sur le renvoi du conseil d'État, pour défaut de titre positif, ont balancé et réglé, sous la forme de transaction et par voie d'arbitrage et d'équité, les intérêts respectifs du Gouvernement et des requérans [6];

Ou contre le décret du 21 novembre 1806, qui affectait le produit de la vente des marchandises anglaises confisquées, à l'indemnité des pertes essuyées par le commerce français pendant la guerre maritime, lorsque ce décret n'a été suivi d'aucun acte déterminant les conditions, les circonstances et justifications qui pourraient donner lieu à cette indemnité [7];

5° Contre des réglemens de simple police [8];

6° Contre des circulaires ou réglemens faits par les ministres pour l'exécution des lois [9];

Ou en rapport ou modification des lois, ordonnances royales, décrets, mesures et actes généraux ou réglementaires du Gouvernement [10];

7° Contre des décisions ou lettres des

viers), — 20 juillet 1836 (Hédouin). Il s'agissait dans cette espèce, d'une ordonnance qui avait autorisé l'aliénation de biens communaux. V. aussi une autre ordonnance du 2 juillet 1836 (Dames de Sainte-Claire).

[1] V. ordonnances des 26 février 1823 (commune d'Asnières), — 5 décembre 1817 (commune de la Bouille), — 7 mai 1828 (commune d'Orgon), — 30 juillet 1831 (Bévy).

[2] V. ordonnances des 6 septembre 1826 (Lampinet), — 13 juillet 1825 (Ferrand), — 26 mars 1814 (Delamarre), — 21 août 1816 (Nogues).

[3] V. décrets des 11 mai 1807 (Desmazures), — 10 septembre 1808 (canal d'Orléans); — ordonnances des 11 décembre 1816 (entrepreneur des lits militaires), — 22 octobre 1817 (Sallel), — 22 décembre 1824 (Hainque).

[4] V. ordonnances des 19 juillet 1826 (Arch), — 21 octobre 1831 (Bellenger). Ces décisions sont des actes de haute administration, qui ne sont pas susceptibles d'opposition.

On condamne à l'amende l'avocat qui signe et présente de pareils recours.

[5] V. ordonnances des 30 mai 1821 (Duvivier), — 20 février 1822 (Perraud et Havez), — 23 juillet 1823 (Boullé), — 28 août 1827 (Vitu). Ces dernières ordonnances portent que : « les actes par lesquels le gouvernement exerce cette faculté, sont des mesures d'ordre public, qui, sous aucun rapport, ne sont susceptibles d'être attaquées par la voie contentieuse, sans préjudice du recours au Roi par toute autre voie, si les parties s'y croient fondées. » V. l'article 219 du Code forestier.

[6] Ordonnances des 29 mai 1822 (Montessuy), — 29 janvier et 19 février 1823 (Doumerc et Lemoine).

[7] 22 novembre 1826 (Nairac), — 21 septembre 1827 (Gautier). La raison en est que ledit décret est un acte de haute administration, dont personne n'a le droit de réclamer l'exécution par la voie contentieuse.

[8] V. ordonnances des 8 janvier 1817 (messageries de l'Éclair), — 26 février 1817 (charcutiers de Nanterre), — 8 septembre 1819 (Ruellan), — 10 janvier 1821 (Chalabre).

[9] V. loi du 22 frimaire an 7, art. 63; — décret du 24 juin 1808 (Arch); — ordonnances des 14 septembre 1814 (Boitard), — 17 juin 1818 (Barillon), — 3 juin 1820 (ville de Rennes), — 15 juin 1825 (Baudot).

[10] V. ordonnances des 22 octobre 1817 (Sallel), — 17 juin 1818 (Barillon), — 12 mai 1819 (Delorme), — 23 août 1820 (Klin), — 24 décembre 1823 (Lange), et autres.

Digitized by Google

ministres qui portent de simples propositions, ou qui rejettent la demande d'une grâce ou d'une faveur, ou qui refusent de transiger [1];

Ou de donner décharge de travaux et opérations imposés à un cessionnaire [2];

Ou qui refusent l'allocation d'indemnités dont le réglement, en cas de dissentiment, doit être fait par les tribunaux [3];

Ou qui, par exemple, en matière d'eaux et forêts, d'enregistrement, de recouvrement d'arrérages de baux ou de rentes, de prix de biens nationaux, créances, etc., d'exécution de marchés et entreprises, etc., donnent à leurs agens, subordonnés et préposés, des solutions ou instructions, ou des autorisations pour défendre ou revendiquer les droits de l'État devant les tribunaux [4];

Ou qui ne sont que de simples instructions administratives adressées aux préfets et autres fonctionnaires publics [5];

8° Contre de prétendues décisions du directeur général des ponts-et-chaussées, et autres directeurs généraux des diverses parties du service public, lors même que ces lettres ou décisions relateraient des arrêtés compétens des conseils de préfecture [6];

9° Lorsque le requérant se pourvoit devant le conseil d'État pour demander des mesures d'exécution et de discipline, qui appartiennent aux ministres seuls ou aux tribunaux, chacun en ce qui les concerne [7];

10° Contre les ordonnances royales rendues sous la forme de réglement d'administration publique, pour l'exécution des lois commerciales, en matière non contentieuse [8];

11° Ou qui statuent sur des intérêts généraux et politiques [9];

Ou sur l'administration d'une tontine [10];

Ou qui sont rendues sur le rapport des commissions créées en vertu de l'art. 40 du réglement du 22 juillet 1806 [11];

Ou qui se bornent à prescrire un mode d'exploitation des bois communaux [12];

12° Contre les dispositions prises par le Gouvernement pour la formation ou le maintien des établissemens militaires qui intéressent la sûreté ou la défense du territoire, tels que des poudreries, des polygones d'artillerie, des salles d'artifices dans les forts, etc. [13];

13° Contre les décisions des ministres qui n'ont ni la forme ni le caractère d'un

[1] V. 17 juillet 1816 (Lesseps et Depotter), — 10 septembre 1817 (Robert), — 17 juin 1818 (Chabrillan), — 1er mai, 6 novembre 1822 (Laffite et Rambourg), — 12 juillet 1826 (Wagram).

[2] V. ordonnance du 6 novembre 1822 (Rambourg).

[3] V. ordonnance du 4 septembre 1822 (Foubert).

[4] V. décrets des 29 mai et 3 août 1808 (Maserany et Cron), — 14 avril, 17 juillet 1815, 17 janvier 1814, au Bulletin des lois; — ordonnances des 17 juillet (Lesseps), 21 août 1816 (Nogues), — — 1er mai 1822 (Genty), — 18 juin 1823 (Durand), — 31 mars (Paillette), — 16 novembre 1825 (commune de Romainville).

[5] V. ordonnances des 16 novembre 1825 (commune de Romainville), — 8 mars 1827 (Segond), — 12 août 1829 (Blaizac), — 15 juillet 1832 (Abat), — 26 juin 1833 (Bourbon), — 16 mars 1836 (Ducru).

[6] V. ordonnance du 25 avril 1820 (Bissé), — 26 avril 1828 (Suffren), — 25 mai 1832 (Colin), — 28 juillet 1834 (Brothier).

La raison en est que, les directeurs généraux ne peuvent prendre de décisions sans l'approbation des ministres leurs supérieurs. V. un décret du 30 janvier 1815 (Marguerit) qui est très explicite à ce sujet.

[7] V. ordonnance du 12 mai 1819 (Fabry).

[8] V. ordonnance du 28 juillet 1819 (commissaires-priseurs de Paris).

[9] V. ordonnances des 29 janvier et 2 juillet 1825 (de Fermon et d'Etchegoyen).

[10] 12 mai 1830 (West).

[11] V. ordonnances des 22 février 1822, (Gamot), — 19 février 1825 (Truffault), — 12 mai 1824 (Benoit).

L'exécution de l'art. 40 du réglement du 22 juillet 1806 ne peut être demandée par la voie contentieuse. 12 mai 1830 (West).

[12] Arrêté du Gouvernement, du 19 ventôse an 10; — ordonnance du 14 août 1822 (commune de la Bresse).

[13] V. ordonnances des 20 novembre 1822 (Delaitre), — 19 mars 1825 (Segond), — 21 décembre 1825 (Delaitre), — 18 février 1836 (Narbonne).

Digitized by Google

jugement, ou qui organisent la discipline, la distribution et l'ordre du travail dans les administrations qui leur sont subordonnées, règlent les frais de bureaux, le nombre, le rang et les salaires des employés [1];

Ou qui refusent la prolongation de la durée d'un brevet d'invention [2];

Ou qui autorisent un préfet à actionner un particulier devant les tribunaux, en restitution des titres à lui donnés en communication et qu'il refuse de rétablir dans les archives de l'administration [3];

Ou qui ne sont que l'exécution d'une ordonnance royale rendue par voie gracieuse [4];

Ou contre des ordonnances royales ou des décisions ministérielles, qui refusent d'autoriser des additions ou des changemens de nom [5];

14° Contre les décisions du ministre de l'intérieur, approbatives des arrêtés des préfets et maires qui, dans les limites de la police administrative, autorisent ou refusent la construction de balcons, auvens et autres saillies sur la voie publique [6];

Ou qui refusent à des établissemens publics l'autorisation de passer un bail à des tiers [7];

Ou qui refusent de proposer au Roi d'autoriser la concession à perpétuité des eaux pluviales d'une commune [8];

Ou qui règlent la dimension des bateaux, et sont rendues, par voie de disposition générale, pour le service de la navigation [9];

Ou qui portent réglement des eaux d'une usine, et ne sont que préparatoires des ordonnances royales à intervenir [10];

Ou qui ordonnent, dans l'intérêt public, l'abaissement des buses de l'écluse d'un canal [11];

Ou qui refusent leur approbation à des contrats de vente ou d'échange projetés en vertu de délibérations des conseils municipaux, entre des villes ou communes et des particuliers [12];

15° Contre les ordonnances ou décrets portant indication des rues qui, dans l'intérieur des villes, font partie des routes royales qui les traversent [13];

Ou qui ordonnent l'ouverture de nouvelles rues [14];

Ou qui portent redressement ou approbation du plan des alignemens d'une ville adopté par une précédente ordonnance [15];

Ou qui rectifient la direction d'une

[1] V. ordonnances des 17 juin 1818 (Barillon), — 1er mai 1822 (Reinquin), —12 juin 1822 (Marteau).

[2] V. ordonnance du 30 décembre 1822 (Prélat).

[3] V. ordonnance du 31 mars 1825 (Paillette).

[4] 8 avril 1831 (Combettes).

[5] 28 octobre et 16 décembre 1831 (Dhervilly et Lally), — 9 janvier 1832 (Vialars).

[6] V. Édit du mois de décembre 1607;—ordonnances royales des 18 juillet 1729 et 18 août 1730; —loi du 22 juillet 1791; ordonnances des 21 mai 1823 (Bordage) et 7 avril 1824 (Robert). V. *Voirie*.

[7] V. ordonnance du 18 janvier 1826 (Nourry). — Néanmoins, une telle décision ne fait pas obstacle à ce que ce tiers se pourvoie, s'il s'y croit fondé, devant les tribunaux, en dommages et intérêts, pour les faits résultant de la jouissance qu'il aurait eue en vertu d'une convention, même imparfaite. V. *id.*

[8] 4 juillet 1827 (Borelli).

La raison en est que la concession ne pouvant être autorisée que par une ordonnance royale, il suit que le ministre, par son refus, ne fait qu'un acte de pure administration.

[9] V. ordonnance du 4 mai 1826 (Foret).

[10] V. ordonnance du 21 juin 1826 (Legier de Montfort), — 13 juillet 1828 (Massé), — 4 juillet 1834 (Pernot), — 6 mars 1835 (Desrioux), — 23 août 1836 (Frévin).

[11] 26 décembre 1830 (Aigues-Mortes).

[12] V. ordonnance du 21 juin 1826 (Perrot).

La raison en est que, quels que soient les motifs de ce refus, de pareils actes ne sont que des actes de tutelle administrative, qui ne font pas obstacle à ce que les réclamans fassent valoir, devant qui il appartiendra, leurs prétentions de propriété ou d'indemnité.

[13] V. ordonnances des 8 septembre 1824 (ville de Metz), — 16 janvier 1828 (ville d'Eu), — 8 janvier 1836 (Chauvin).

[14] 2 août 1826 (Franconville).

[15] 25 septembre 1834 (Collard), — 8 janvier 1836 (Chauvin).

Digitized by Google

grande route dans la traverse d'une commune [1];

16° Contre des ordonnances qui, dans l'intérêt de l'ordre public, règlent la circonscription des paroisses et des communes [2];

Ou contre des ordonnances qui, dans l'intérêt public, prononcent l'interdiction d'un cimetière et affectent un autre emplacement aux inhumations [3];

17° Contre des décrets ou ordonnances, ou arrêtés de préfets qui destituent un agent du Gouvernement [4];

Ou qui nomment un tiers [5];

Ou qui refusent la concession d'un grade ou d'un emploi civil ou militaire [6];

18° Contre des décisions du conseil d'État rendues en matière purement administrative, et que le requérant prétend léser ses droits ou sa propriété [7];

19° Contre des actes du Gouvernement relatifs à l'établissement et au nombre des théâtres, actes qui ne peuvent être considérés que comme des mesures de police et d'administration [8];

20° Contre les ordonnances qui prescrivent des mesures relatives à l'ouverture, à la clôture et à la police des théâtres [9];

21° Contre les décisions des ministres, prises sur des questions politiques dont la décision appartient exclusivement au Gouvernement [10];

Ou sur des matières de haute police, comme l'expulsion des étrangers pour cause de sûreté publique [11];

Ou portant réglement sur les courses de chevaux [12];

Ou qui refusent de former des commissions spéciales pour juger les réclamations des parties [13];

Ou qui règlent arbitrairement, à défaut de titre ou d'engagement formel, des indemnités répétées par des fournisseurs ou entrepreneurs, pour pertes par eux éprouvées [14];

Ou qui refusent de remettre des condamnations prononcées par les tribunaux au profit de l'État [15];

Ou qui refusent leur approbation à des projets d'échanges concertés entre des communes et des particuliers [16];

[1] 14 juillet 1831 (Singler).

[2] V. ordonnances des 5 décembre 1817 (commune de la Bouille), — 21 avril 1836 (fabrique de St. Jean-Baptiste, à Bastia).

[3] 10 janvier 1827 (commune de Timalonge), — 14 septembre 1830 (commune de Paramé), — 18 octobre 1833 (Gipier).—Une ordonnance du 28 juillet 1824 (Fournier) avait admis la requête des tiers intéressés fondée sur ce que le voisinage du cimetière leur portait préjudice et diminuait la valeur de leurs propriétés.

[4] V. ordonnances des 26 août 1818 (Lafarge), —19 octobre 1825 (Dubourg), — 10 juillet 1832. (Maurice Duval).

[5] V. ordonnance du 10 août 1825 (Delandine). — Une ordonnance du 23 novembre 1825 (Delandine) porte que, « l'exercice du droit de nomination à un emploi public ne peut donner lieu à pourvoi devant le conseil d'État par la voie contentieuse. »

[6] V. ordonnances des 15 mars 1822 (de Cousso), — 21 mars 1834 (Brun).

[7] Le décret réglementaire du 22 juillet 1806, article 40, porte : « Lorsqu'une partie « se croira lésée dans ses droits ou sa propriété « par l'effet d'une décision de notre conseil « d'État rendue en matière non contentieuse, « elle pourra nous présenter une requête, « pour, sur le rapport qui nous en sera fait, « être l'affaire renvoyée, s'il y a lieu, soit à « une section du conseil d'État, soit à une « commission. » 26 août 1818 (Vitalis).

[8] V. ordonnances des 6 septembre 1820 (théâtre de Paris),—31 décembre 1831 (de Courbonne).

[9] V. ordonnance du 12 mai 1824 (Allaux).

[10] V. décret du 6 juin 1807 (Delafosse); — ordonnance du 1er mai 1822 (Laffitte).

[11] 2 août 1836 (Naundorff). Dans l'espèce, le pourvoi a été rejeté immédiatement et sans communication.

[12] 23 août 1836 (Seymour).

[13] V. ordonnance du 17 décembre 1823 (Vanlerberghe).

[14] V. ordonnance du 14 juillet 1824 (Sollier).

[15] V. ordonnance du 16 novembre 1825 (Desaunay).

[16] La raison en est que, quels que soient les motifs de ce refus, de pareilles décisions ne constituent que des actes de tutelle administrative qui ne font pas obstacle à ce que les réclamans fassent valoir, devant qui il appar-

Digitized by Google

Ou qui refusent une inscription au livre des pensions, en indemnité de la perte des dotations situées en pays étranger [1];

Ou qui modifient et étendent les réglemens, concernant l'établissement des chantiers de bois à Paris [2];

Ou qui refusent d'intervenir dans des questions de droit des gens auprès d'un gouvernement étranger, sur la demande des particuliers [3];

Ou qui refusent une indemnité pour frais de voyage dans des négociations politiques secrètes [4];

Ou contre des ordonnances qui approuvent des actes d'adjudication de biens immeubles, passés à des particuliers par des villes ou des communes [5];

22° Contre des ordonnances royales qui répartissent entre plusieurs communes à ce intéressées et le domaine, les dépenses de reconstruction d'un pont sur une rivière navigable [6];

23° Lorsqu'on se pourvoit contre les décisions des ministres qui refusent aux agens et employés du Gouvernement, des traitemens courus depuis la suspension de leurs fonctions [7];

Ou qui réduisent des traitemens par voie de mesure générale [8];

Ou qui, ne reposant sur aucune loi ou réglement obligatoire, sont de pures grâces du souverain, essentiellement révocables [9];

Ou qui sont courus pendant leur destitution, à moins qu'il n'en soit fait mention expresse dans l'ordonnance du Roi qui les remettrait en activité [10];

24° Lorsqu'on se pourvoit contre les ordonnances portant refus de donner suite à des opérations d'expertise préparatoires d'un échange entre des particuliers et l'État [11];

25° Lorsque la partie ne produit ni la décision attaquée, ni requête ampliative, ni pièces essentielles, ni moyens quelconques à l'appui de son pourvoi [12];

26° Lorsque le requérant demande, à titre de fondateur, des biens qui ont appartenu à des maisons religieuses supprimées par les lois de la révolution [13];

27° Lorsqu'on réclame des indemnités pour fournitures faites par réquisition, sans marchés au prix convenu, et sans pièces comptables [14];

Ou une indemnité pour des cas de force

tiendra, leurs droits de propriété ou d'indemnité. — V. ordonnance du 21 juin 1826 (Perrot).

[1] V. loi du 26 juillet 1821, art. 1er; — ordonnance du 21 mai 1825 (Tascher).

[2] V. ordonnance du 31 décembre 1828 (compagnie de commerce de bois de Paris).

[3] V. ordonnance du 6 juin 1834 (Boisson).

[4] V. ordonnance du 19 décembre 1834 (Sidi-Othman).

[5] V. ordonnances des 5 juillet 1826 (Claisse), —5 août 1829 (Mignot), —20 juin 1821 (Moisant). La raison en est que ces ordonnances constituent seulement des actes de tutelle que les tiers sont sans qualité pour attaquer, sauf à eux à faire valoir leurs droits de propriété et d'usage et de servitude, si aucuns ils ont, ainsi qu'il appartiendra.

[6] V. ordonnance du 22 janvier 1824 (commune de la Bresse); sauf aux communes à faire valoir devant les tribunaux les droits qui peuvent résulter des conventions privées intervenues entre elles.

[7] V. loi du 8 janvier 1793; — ordonnances des 24 mars 1824 (Peyre), — 10 juillet 1832 (Maurice Duval).

[8] V. ordonnances des 1er novembre 1820 (Fleury), — 25 juin 1817 (Emeriau).

[9] V. ordonnance du 5 décembre 1825 (Maury).

[10] V. ordonnance du 21 juillet 1824 (Michaux).

[11] V. ordonnance du 6 juillet 1825 (Wagram).

[12] V. ordonnances des 30 décembre 1822 (Huin), — 23 avril 1824 (Doumerc), — 22 janvier 1824 (Marchal); — avis du comité du contentieux, du 14 avril 1821, relaté dans cette dernière ordonnance (*Macarel*, 1824, p. 56), — 24 janvier 1834 (Guigne), — 17 avril 1834 (Combes), — 23 mai 1834 (Villeneuve), — 1er août 1834 (Casteilla), — 10 octobre 1834 (Julienne), — 5 décembre 1834 (Puech), — 5 février 1836 (Arteau), — 20 juillet 1836 (commune de Rhetel), — 9 août 1836 (Mallet). V. ci-dessus *Réglement du Conseil*, article 1, n° 4.

[13] V. ordonnance du 12 mai 1819 (Dauberteuil).

[14] V. ordonnance du 28 juillet 1820 (Mesquita).

Digitized by Google

majeure ou des faits de perte, ou hausse subite de denrées ou rassemblement extraordinaire d'hommes et de chevaux sur un point, ou pour toute autre cause non expressément prévue par le contrat [1];

28° Lorsque le requérant demande l'allocation d'une pension, ou indemnité, qui ne reposent pas sur un droit positif émané d'une loi ou réglement en vigueur, ou d'une décision, décret ou ordonnance, passé en force de chose jugée [2];

29° Lorsque des acquéreurs de domaines nationaux, vendus dans les pays étrangers pendant leur occupation, forment une action en garantie contre le Gouvernement français, pour les troubles et évictions qu'ils ont éprouvés dans leur jouissance [3];

30° Lorsque des Français réclament, au nom et comme cessionnaires du Gouvernement espagnol, à raison de marchés de fournitures ou avances quelconques, faites au gouvernement français dans les guerres qui ont eu lieu depuis 1792 jusqu'en 1814 [4];

31° Lorsque des créanciers, sujets des puissances étrangères ou leurs cessionnaires, forment, d'après la convention du 25 avril 1818, des répétitions quelconques à la charge de la France [5];

32° Lorsqu'on forme des demandes tendantes à obtenir des lettres de représailles en matière de prises maritimes [6];

33° Lorsqu'on se pourvoit contre des traités ou actes diplomatiques, à raison de droits que l'on prétendrait avoir été négligés ou stipulés dans lesdits actes [7];

Ou contre des actes de haute administration faits en vertu de traités diplomatiques [8];

34° Lorsqu'on se pourvoit contre les ordonnances royales qui autorisent l'échange d'un chemin vicinal avec le terrain d'un particulier, sauf l'application de l'article 40 du réglement [9];

35° Contre des décrets et ordonnances déclaratifs de l'utilité publique, en matière d'alignement et d'expropriation [10];

36° Contre les décisions du ministre de l'intérieur, contenant réglement d'eau sur les rivières non navigables ni flottables [11];

Ou qui ordonnent de procéder à la rédaction d'un nouveau réglement d'une usine [12];

Ou qui refusent d'autoriser des usines, par des considérations d'ordre public, telles que le maintien des gués, la conservation des ponts, etc. [13];

Ou qui refusent d'autoriser par les mêmes motifs le rétablissement d'une usine [14];

Ou qui, sous la réserve de tous droits de propriété, statuent par mesure de police et de sûreté [15];

Ou qui refusent d'exécuter une ordonnance [16];

Ou qui n'ont fait qu'exécuter simple-

[1] V. ordonnances des 1er décembre 1819 (Collas), et 24 mars 1824 (Moreau), — 12 décembre 1834 (Crucy).

[2] V. ordonnances des 27 octobre 1819 (Lescallier), — 6 décembre 1820 (Anfrye), — 20 février 1822 (Soyez), — 17 avril 1822 (Laurent), — 10 novembre 1832 (Hermé), — 10 décembre 1835 (Barrière).

[3] V. ordonnances des 8 mai 1822 (Petit), — 21 mai 1823 (Tascher), — 22 juin 1825 (Collot), — 19 juillet 1826 (Dejardin).

[4] Traité du 20 juillet 1814; — ordonnances des 4 septembre 1822 (Delpech), — 12 décembre 1834 (Argenton).

[5] 16 mai 1827 (Cochrane), — 15 août 1828 (Badeigt).

[6] V. ordonnance du 19 avril 1826 (Rougemont).

[7] 12 décembre 1834 (Argenton), — 4 mai 1835 (Attal).

[8] 2 juillet 1836 (Boidron).

[9] V. ordonnance du 24 décembre 1823 (Lange).

[10] V. ordonnances des 4 juin 1823 (Dudoit), — 2 août 1826 (Franconville), — 4 juillet 1827 (Denys), — 30 novembre 1830 (Belthlé). V. lois des 17 juillet 1835 et 16 septembre 1807.

[11] V. ordonnance du 18 juin 1825 (Muteau).

[12] 4 juillet 1827 (Hardy).

[13] V. ordonnance du 15 août 1823 (Renard).

[14] 13 juillet 1828 (Massé).

[15] V. ordonnance du 18 février 1824 (Ribes).

[16] V. ordonnance du 31 juillet 1822 (Arnault).

Digitized by Google

ment des décrets ou ordonnances inattaquables par la voie contentieuse [1];

Ou qui refusent de faire prononcer judiciairement sur les moyens d'exécution d'une ordonnance qui ne peut avoir lieu que par voie administrative [2];

Ou qui maintiennent le brevet d'imprimeur accordé à un particulier [3];

37° Contre les arrêtés des préfets, des conseils de préfecture ou des ministres, rendus pour la simple exécution de décrets ou d'ordonnances contradictoires avec le requérant [4];

38° Contre des actes de police administrative, pris par les préfets, dans l'intérêt de la salubrité publique [5];

39° Contre les réglemens faits par les préfets, sous l'approbation du ministre, pour la police du halage des rivières [6];

40° Contre les décrets ou ordonnances portant concession de privilége pour la rédaction et impression d'ouvrages du Gouvernement, recueils officiels, arrêts, réglemens, etc. [7];

Ou concession de mines et minières [8];

41° Contre des réglemens d'administration et de police pour la taxe du pain [9];

42° Contre des actes d'exécution pris par des préfets dans les matières purement administratives [10];

43° Contre les arrêtés des préfets qui renvoient les particuliers devant la mairie de leur domicile, à l'effet d'obtenir des passe-ports [11];

Ou qui déclarent qu'il n'y a pas lieu de supprimer un chemin comme inutile [12];

44° Contre des réglemens de police industrielle et locale pris par des préfets [13];

45° Contre des arrêtés de préfets, statuant par voie de disposition générale et réglementaire, en matière de police des halles et marchés, sur le sens et l'étendue des tarifs perçus par les fermiers [14];

46° Contre des arrêtés de préfets, pris pour l'exercice du flottage [15];

47° Contre des décisions de ministres, portant réglement d'attribution entre deux autorités administratives subordonnées [16];

Ou qui sont rendues pour l'exécution du décret du 17 mars 1809, sur le traitement des officiers prisonniers de guerre [17];

48° Contre les décisions du ministre de l'intérieur qui restituent à des hospices rétablis, les biens et rentes affectés provisoirement à un hospice voisin, chargé du service interrompu de l'hospice propriétaire [18];

49° Contre des ordonnances royales qui confèrent à une chapelle vicariale, la jouissance d'un presbytère appartenant à l'église paroissiale [19];

50° Contre des décisions ministérielles prononçant sur une demande en autorisation d'aliéner une maison presbytériale [20];

51° Contre des décisions ministérielles qui autorisent dans l'intérêt public, l'établissement des marchés et foires [21];

[1] V. ordonnances des 17 juin 1818 (Barillon), — 31 juillet 1822 (Arnault), — 4 mai 1826 (Foret).

[2] V. ordonnance du 17 novembre 1824 (Cambacérès).

[3] Décrets réglementaires des 5 février 1810, et 2 fév. 1811; — ordonnance du 14 mars 1834 (Salliot).

[4] V. ordonnances des 3 décembre 1823 (Maury) et 31 mars 1825 (Debosque).

[5] V. décret du 19 mai 1811 (David).

[6] 21 avril 1836 (Garri).

[7] V. ordonnance du 11 décembre 1814 (d'Houry).

[8] 20 juillet 1836 (Peyret).

[9] V. ordonnance du 14 août 1822 (Boulangers de Montpellier).

[10] V. décret du 12 janvier 1812 (Campagne), — ordonnances des 17 août 1825 (Monnier), — 22 octobre 1830 (commune de Montlebon).

[11] 25 août 1836 (La Buffardière). La raison en est qu'il ne s'agit ici que d'un acte de police administrative.

[12] 25 août 1836 (Vicard).

[13] V. décret du 2 juillet 1812 (Barbet).

[14] 31 janvier 1817 (Astruc).

[15] 20 janvier 1830 (Bié).

[16] V. ordonnance du 11 août 1824 (Delandine).

[17] V. ordonnance du 4 juin 1828 (d'Ambrugeac).

[18] V. ordonnance du 28 décembre 1825 (hospice de Reuilly).

[19] 11 mai 1825 (commune de Victot).

[20] 16 novembre 1825 (fabrique de Bouglon).

[21] 17 janvier 1834 (commune de Coucy-le-Château).

Digitized by Google

Ou qui refusent, par le même motif, d'autoriser la réouverture d'anciens marchés [1];

Ou qui ordonnent le transport d'un dépôt d'enfans trouvés d'un hospice dans un autre hospice [2];

52° Contre les décisions ministérielles relatives à l'obtention des concessions de mines [3];

53° Contre les ordonnances royales qui approuvent l'adjudication d'un chemin de fer [4];

Ou qui règlent le mode de paiement des condamnations judiciaires prononcées contre les communes [5];

Ou qui règlent l'établissement des chemins de halage, en exécution de la loi du 16 septembre 1807 [6];

54° Contre les décisions ministérielles qui refusent d'approuver l'adjudication des baux à ferme d'un octroi [7];

Ou qui refusent d'inscrire sur les registres du trésor une pension déjà liquidée [8];

Ou qui ajournent le paiement des arrérages dus, en se fondant sur la situation actuelle de la caisse des retraites [9];

Ou qui ont été rendues pour l'exécution d'une ordonnance réglementaire en matière de pensions [10];

55° Lorsqu'on attaque un décret impérial qui a fixé une pension militaire [11];

56° Lorsqu'on demande l'autorisation de conserver des hangars et autres constructions provisoires, dans le rayon prohibitif des places de guerre [12];

Ou sur les chemins de halage aux bords des rivières navigables [13];

57° Lorsqu'on demande l'autorisation de plaider au nom d'une commune [14];

58° Lorsqu'on demande l'interprétation des conventions diplomatiques, en matière de prises maritimes [15];

Ou que l'on prend des conclusions subsidiaires, tendant à se faire réserver tous ses droits, tant contre le gouvernement du navire capteur, que contre le gouvernement français [16];

59° Lorsqu'on se pourvoit contre des décisions ministérielles qui résilient, dans un intérêt d'ordre public, un marché passé avec un entrepreneur [17];

Ou qui confirment un arrêté de préfet, approuvant le refus fait par un maire à un particulier, de lui délivrer le certificat de capacité, exigé par le cahier des charges, pour concourir à l'adjudication des travaux publics [18];

Ou qui repoussent un entrepreneur par le motif d'inaptitude de sa part, à l'exécution des travaux qu'il avait soumissionnés [19];

60° Lorsqu'un fournisseur attaque une décision ministérielle qui arbitre une indemnité pour pertes de force majeure non prévues au marché [20];

61° Lorsqu'on demande la modification d'anciens réglemens sur la voirie [21];

62° Lorsqu'on se pourvoit contre les

[1] 7 juin 1836 (commune de Criquetot).

[2] 29 août 1834 (hospice d'Apt).

[3] 24 mai 1835 (Château-Neuf). La raison en est, dans ce cas, que ce sont des actes préparatoires, qui ne peuvent fonder aucun droit tant que l'ordonnance royale qui accorde la concession n'est pas rendue. V. *Mines*.

[4] 22 novembre 1826 (canal de Givors).

[5] 11 janvier 1829 (Cassis). V. *Communes*.

[6] 25 avril 1835 (Chaudon).

[7] 16 janvier 1826 (Pautard).

[8] 31 juillet 1822 (Arnault).

[9] 12 janvier 1835 (Barrot).

[10] 6 juin 1830 (Delaroche).

[11] 17 juin 1835 (Stoclet). V. *Pensions*.

[12] 19 juin 1830 (Labrosse). V. *Places de guerre*.

[13] 6 mai 1836 (Pain). V. *Cours d'eau*.

[14] Ordonnance réglementaire du 12 mars 1831, sur la publicité des audiences du conseil d'État. 18 février 1836 (Grasville).

[15] 25 juillet 1823 (Murat), — 24 mars 1824 (Nueva), — 30 septembre 1830 (Vittoria).

[16] 12 décembre 1829 (Changeur).

[17] 27 février 1836 (Charageat).

[18] 19 août 1835 (Chassis).

[19] 25 novembre 1829 (Accolas). La raison en est que cette appréciation de capacité ne constitue qu'un acte administratif.

[20] 14 juillet 1834 (Sollier). La raison en est que le réclamant est sans droit, et que c'est par pure équité qu'il a été indemnisé.

[21] 22 novembre 1826 (ministre de l'intérieur).

Digitized by Google

arrêtés de préfets qui approuvent ou modifient le tarif des évaluations en matière de contribution foncière [1];

63° Contre les opérations cadastrales hors des délais prescrits par les réglemens [2];

64° Contre les arrêtés de préfets qui fixent la ligne séparative du territoire de deux communes, pour procéder aux opérations cadastrales [3];

Ou qui distribuent les fonds de non valeurs sur les demandes en remise ou modération [4];

65° Lorsqu'on attaque une décision ministérielle qui fait l'application des peines disciplinaires de la marine militaire aux capitaines de marine marchande [5];

66° Lorsqu'on demande qu'une requête soit renvoyée à une section du conseil d'État, conformément à l'article 40 du réglement [6];

67° Lorsqu'on attaque des ordonnances royales rendues sur conflit [7];

68° Lorsqu'on se pourvoit contre des décisions ministérielles infirmatives d'arrêtés de préfets, qui avaient établi un péage au passage du gué d'une rivière [8];

69° Contre une décision ministérielle approbative d'un arrêté d'alignement, sous prétexte qu'il n'a pas été bien tracé [9];

Ou qu'il lèse des droits acquis [10];

70° Contre les ordonnances royales qui autorisent l'établissement des usines, sur les cours d'eau ou rivières [11];

Ou qui règlent l'usage des eaux dans l'intérêt public [12];

Ou qui autorisent la construction de travaux de navigation [13];

71° Lorsqu'on forme une demande tendant à obtenir un réglement d'eau [14];

Ou l'autorisation de construire une usine [15];

Ou la modification des conditions d'une autorisation [16];

72° Contre des ordonnances royales qui autorisent la levée des plans et reconnaissance des terrains pour l'ouverture d'un canal de navigation [17];

Ou qui modifient et complétent un réglement de police concernant des canaux de navigation [18];

Ou qui prorogent la concession du péage, faite à l'entrepreneur d'un canal ou d'un pont [19];

73° Contre des décisions du ministre des finances, qui fixent les frais dus au trésor pour la conservation des fonds versés au trésor par une ville, conformément au décret du 27 février 1811, ainsi que le taux de l'intérêt qui doit être payé à la ville [20];

74° Contre des décisions du ministre de l'intérieur, qui refusent d'accorder une part dans l'indemnité allouée par la loi du 3 avril 1833, en faveur des départemens,

[1] 8 janvier (Leuliette), — 9 mars (Torcheux), — 13 avril (Poinsot), — 23 avril 1836 (Marbeau).

[2] Réglemens des 10 octobre 1821 et 15 mars 1827, — 19 janvier 1836 (Drevet).

[3] 27 février 1836 (commune de Gajan).

[4] 21 novembre (Nourry), — 12 décembre 1834 (Bizot), — 10 février 1835 (Bondui), et autres. La raison en est que ce sont des actes purement administratifs qui ne sortent pas de la sphère préfectorale et ministérielle. V. *Contributions directes*.

[5] 19 janvier 1836 (Dufaitelle).

[6] 26 août 1818 (Vitalis), — 12 mai 1819 (Long), — 27 février 1836 (Boone).

[7] Ordonnances réglementaires du 1er juin 1828 et 12 mars 1831, — 23 mars 1836 (préfecture de la Seine).

La raison en est qu'elles sont d'ordre public. V. *Conflit*.

[8] 6 avril 1836 (Quénot).

[9] 16 mars 1836 (Picot-d'Agard).

[10] 9 janvier 1832 (Genel), — 6 mai 1836 (Nourry). sauf, dans tous les cas, le recours devant les tribunaux, pour faire statuer sur les questions de propriété et de servitude.

[11] 12 juin 1835 (Delphin), — 23 avril 1836 (Vigule), — 23 août 1836 (Laperche).

[12] 8 septembre 1830 (Houy), — 31 mai 1833 (Vermillet), — 12 juin 1835 (Picard).

[13] 6 septembre 1825 (Roulhac).

[14] 15 avril 1828 (Péligot).

[15] 25 septembre 1830 (Gabet).

[16] 28 octobre 1831 (Cazaux).

[17] 30 janvier 1828 (Essonne).

[18] 24 juin 1829 (canaux d'Orléans).

[19] 14 novembre 1833 (Miroir), — 15 juillet 1835 (Camjoan). V. *Cours d'eau*.

[20] 13 mai 1836 (ville de Paris).

Digitized by Google

au sujet des événemens de juillet 1830 [1];

75° Contre les décisions ministérielles infirmatives d'arrêtés du préfet de police, qui accordent des places pour la vente du charbon dans la ville de Paris [2];

76° Contre des ordonnances royales qui admettent les fonctionnaires publics à faire valoir leurs droits à la retraite [3];

77° Contre des arrêtés de conseils de préfecture, en matière de partage des biens communaux [4];

78° Contre des ordonnances royales qui accordent ou refusent l'autorisation d'établir des ateliers, fabriques et manufactures de 1re classe [5];

Ou qui ordonnent, en cette matière, la suppression des établissemens, dans un but de salubrité publique [6];

79° Lorsque des tiers demandent la suppression, comme inutile, d'un chemin classé et déclaré vicinal [7];

Ou la permission de placer des bornes qui, par leur dimension, ne puissent nuire à la circulation vicinale [8];

Ou qu'on attaque une décision ministérielle qui a rétabli un chemin supprimé depuis plusieurs années [9];

Ou qu'une commune (par exemple) demande le déclassement d'un chemin, par des motifs tirés de l'intérêt de ce chemin, et des charges qui en résulteraient pour elle [10];

80° Lorsqu'il s'agit de difficultés entre les communes et l'administration des domaines, au sujet des biens communaux vendus en exécution de la loi du 20 mars 1813 [11];

81° Contre les arrêtés d'administration centrale qui contiennent réglement provisoire de jouissance des biens communaux entre deux communes [12];

Ou lorsqu'il s'agit d'une question d'emploi des crédits ouverts par les lois de finances, sous la responsabilité ministérielle, pour le paiement de fournitures réclamé par des communes [13];

82° Contre les décisions préparatoires prises par le ministre des finances, pour arriver à la vente des biens composant le domaine de l'État, comme enquêtes, expertises, adjudications sur soumissions cachetées, etc. [14];

83° Contre les ordonnances du préfet de police, à Paris, relativement aux vidangeurs, dans l'intérêt de la salubrité publique [15];

84° Contre les décisions des conseils de révision en matière de recrutement militaire, rendues dans les limites de leur pouvoir [16];

Et autres cas analogues;

Lorsqu'on se pourvoit:

1° Contre des arrêtés, décisions, décrets ou ordonnances qui, après avoir statué dans les limites de leur compétence, réservent aux tribunaux le jugement des questions d'état, de servitude, de domicile, d'hérédité, de titres, de transactions et con-

[1] 13 mai 1836 (Soupé).

[2] 13 mai 1836 (Jadras).

[3] 16 novembre 1835 (Jousselin).

[4] 10 septembre 1835 (Suvrain).

La raison en est que, d'après le décret du quatrième jour complémentaire an 13, ces arrêtés ne peuvent être mis à exécution qu'après avoir été administrativement approuvés par le gouvernement, le conseil d'État entendu. V. *Communes*.

[5] 16 mai 1827 (Chissac), — 12 avril 1829 (Riols), — 2 janvier 1835 (Mahé).

[6] 9 juin 1830 (Pétiniaud). V *Ateliers insalubres*.

[7] 27 août 1828 (Montillet), — 14 novembre 1833 (Turodin).

[8] 11 octobre 1833 (Bernard).

[9] 24 décembre 1828 (Mordant). V. *Chemins vicinaux*.

[10] 28 août 1836 (commune de Grand-Combe).

[11] 19 juillet 1833 (commune d'Oytier). V. l'avis du conseil d'État du 7 juillet 1815 d'après lequel les réclamations des communes doivent être jugées administrativement sur le rapport du ministre de l'intérieur. Cette matière s'éteint.

[12] 5 février 1832 (Pont-d'Héry). Sauf aux parties à se pourvoir administrativement devant l'autorité supérieure.

[13] 4 décembre 1835 (Basses-Pyrénées).

[14] 23 mai 1834 (Villandry).

[15] 14 novembre 1833 (Georget).

[16] 7 avril 1830 (Brené), — 15 septembre 1831 (Ade et Petit).

Digitized by Google

ventions privées de toute forme et de toute nature [1];

2° Lorsqu'on demande au conseil d'État des restitutions de fruits, des réglemens de dommages et intérêts, ou des déclarations de propriété, en vertu de la possession et de la prescription, des titres anciens et des moyens du droit civil [2];

Ou le réglement de l'ordre dans lequel doivent être payés les créances et priviléges des sous-traitans contre les entrepreneurs [3];

3° Lorsqu'on se pourvoit devant l'autorité administrative, par opposition aux contraintes décernées par le domaine, pour le recouvrement du prix des baux, même administratifs [4];

Ou pour faire statuer sur la validité, les effets et l'exécution desdits baux [5];

Ou pour faire régler l'étendue, le mode et l'exercice d'une servitude sur laquelle l'acte d'adjudication garde le silence [6];

Ou pour faire statuer sur des actions civiles relatives à la perception des droits de douane [7];

Ou pour demander la franchise des droits de douane sur certaines marchandises [8];

Et autres cas analogues;

Lorsqu'on se pourvoit:

1° Contre des jugemens et arrêts des tribunaux et cours, même sous prétexte d'incompétence [9];

2° Contre des décrets ou ordonnances qui ont été rendus en matière de juridiction gracieuse, ou qui sont de pure faculté [10];

3° Contre des arrêts rendus par l'ancien conseil du Roi, en matière domaniale, ou lors desquels l'État plaidait directement contre des particuliers, en qualité de créancier ou de débiteur [11];

4° Contre des arrêts de la cour des comptes, par d'autres motifs que pour violation des formes ou de la loi [12];

5° Contre les décisions du conseil royal

[1] V. ordonnance du 17 août 1825 (Bernard), et autres.

[2] V. ordonnances des 20 novembre 1815 (Destillières), — 25 juin 1817 (Forestier), — 1er mai 1822 (Tixier), et autres.

[3] V. ordonnance du 1er décembre 1819 (Collas).

[4] V. ordonnance du 21 août 1816 (Bouillon).

[5] V. au mot *Baux*.

[6] V. ordonnances des 27 février (Roure), — 8 mai 1822 (Picot), et autres.

[7] V. lois des 22 août 1791 et 17 décembre 1814, — 15 avril 1832; — ordonnances des 16 juillet 1817 (Rouget), — 20 novembre 1815 (Michoud), — 18 mars 1816 (Gabriac), — 31 juillet 1833 (Albrecht). Cependant le pourvoi est admissible par la voie contentieuse, lorsqu'il s'agit de faire l'application des primes d'exportation et de réexportation; alors le conseil d'État prononce sur les recours formés contre les décisions ministérielles. V. 20 mai (Fontaine) et 29 décembre 1819 (Myles), — 19 mars (Fontaine) et 12 mai 1820 (Bonnet), — 20 février (Richard) et 31 juillet 1822 (Carle), — 26 février 1823 (Houdet), — 8 février 1833 (Mérat).

[*] Une ordonnance du 10 septembre 1817 (Siran), à notre rapport, porte que, « dans aucun cas, « une partie n'est recevable à se pourvoir de- « vant le conseil d'État, contre une décision de « l'autorité judiciaire, sous prétexte d'incompé- « tence. »

La raison en est qu'il ne s'agit pas de droits de douane dans le sens des lois citées, mais d'une matière tout-à-fait exceptionnelle qui ne peut ressortir aux tribunaux.

[8] 27 avril 1825 (Paret), — 18 avril 1833 (Volff).

[9] V. décret du 17 mars 1812 (Greiner). Un décret du 7 octobre 1812 porte: « Considérant « qu'aucun arrêté du préfet du département « n'a élevé le conflit; que, hors le cas de « conflit et d'interprétation, les appels contre « les arrêts et les jugemens de nos cours et « tribunaux ne peuvent être interjetés en « notre conseil d'État, et doivent être portés « devant la cour suprême, dans la hiérar- « chie de l'ordre judiciaire. » V. ordonnances des 20 novembre 1815 (Bigeon), — 10 septembre 1817 (Siran), — 3 mars (Saint-Amand), — 13 juillet 1825 (Violle) [*].

[10] V. ordonnances des 4 juin (Danbrugeac) et 3 décembre 1823 (Maury).

[11] Loi du 6 juillet 1791; — ordonnances des 31 janvier (Mabon) et 19 mars 1817 (de l'Aubepin).

[12] V. ordonnance du 17 avril 1822 (Bricou). V. *Cour des comptes*.

Digitized by Google

de l'instruction publique, si ce n'est en matière de comptabilité, dans les cas prévus par l'art. 50 du décret du 19 novembre 1811, et en matière de discipline, dans le cas prévu par l'art. 149 du même décret [1];

6° Contre les arrêtés des conseils de préfecture, qui refusent de rapporter leurs précédens arrêtés contradictoirement rendus [2];

Ou qui se déclarent incompétens, soit pour juger des questions de titres et de propriété, soit pour connaître des arrêtés des anciens directoires et des administrations centrales [3];

Ou pour statuer sur des baux ou marchés dont l'exécution est soumise aux tribunaux ordinaires [4];

7° Contre les décisions des commissions spéciales créées par le Roi, sans réserve d'appel au conseil d'État, spécialement pour l'exécution des traités diplomatiques [5];

8° Lorsque le requérant demande la réformation d'une décision prise, ou d'un état de rejet dressé par le conseil général de liquidation de la dette publique [6];

9° Lorsqu'on se pourvoit, soit pour faire annuler des jugemens de conseils de guerre, sous le prétexte de contrariété de jugemens et d'excès de pouvoir, soit pour faire diriger d'office des poursuites criminelles par le ministère public, soit pour faire régler les juges en matière criminelle [7];

Et autres cas analogues.

Défaut de qualité et d'action.

II. Le pourvoi au conseil d'État est non recevable, pour défaut de qualité et d'action :

1° Lorsque les habitans d'une commune se pourvoient individuellement en son nom, même sous le prétexte d'un intérêt général, pour réclamer la propriété d'un bien prétendu communal [8];

2° Lorsque des habitans agissant *ut singuli* attaquent une ordonnance royale qui a autorisé l'échange d'un chemin vicinal et de fontaines publiques sur lesquelles ils ne prétendent aucun droit de propriété ou de jouissance [9];

3° Lorsqu'un maire se pourvoit, sans justifier préalablement, s'il en est requis, des pouvoirs à ce donnés par le conseil municipal légalement convoqué [10];

4° Lorsque les membres d'un conseil

[1] V. ordonnance du 4 août 1824 (Ferlus).

[2] V. ordonnances des 22 octobre 1817 (Bourlé), — 8 mai 1822 (Béard), — 15 août 1825 (Granvoinet), — 11 mars 1830 (Torcy), — 2 novembre 1832 (Gabriac).

[3] Arrêté du Gouvernement du 28 pluviôse an 11 (Arch). V. *Domaines nationaux*.

[4] V. ordonnance du 13 juillet 1825 (Lesage).

[5] V. ordonnance réglementaire du 7 août 1822, — 20 novembre 1822 (Rémon) et 4 décembre 1822 (Michel); — ordonnances des 2 juillet 1823 (d'Etchégoyen), — 1er décembre 1824 (Conte). — 23 décembre 1829 (Montano).

[6] V. décret réglementaire du 11 juin 1806, art. 11, — ordonnances des 11 juin 1817 (Gosselin), — 12 mai 1819 (Delorme), — 9 décembre 1831 (Levesque), — 6 mars (Thornton) et 24 juillet 1835 (Jubié).

[7] V. ordonnances des 12 mai 1819 (Fabry) et 12 février 1823 (Fabry).

[8] V. au mot *Communes*. — V. décrets des 24 décembre 1810 (Boiron), — 30 mars 1812 (Picot); — ordonnances des 27 novembre 1814 (Arronet) et 20 juin 1816 (Saint-Victor), — 15 décembre 1824 (Renet), — 6 septembre 1826 (Terral).

[9] 14 juillet 1831 (Singler).

[10] V. au mot *Communes*. — V. ordonnances des 15 mars et 20 novembre 1822 (Fourton), — 5 novembre 1823 (Chevassieux), 23 juin 1824 (Grugas), — 5 août 1829 (Hiriart), — 12 et 26 décembre 1834 (communes de Conteville et de Benssent), — 2 janvier et 20 février 1835 (communes d'Henin et d'Humières).

Il en serait de même si l'arrêté attaqué par le maire a été rendu non contre la commune, mais contre ses habitans, qui agissaient individuellement et dans leur intérêt privé. V. ordonnance du 5 novembre 1825 (Chevassieux).

Le maire serait également sans qualité, si la délibération du conseil municipal était irrégulière, comme par exemple, si elle avait été prise par cinq membres, nombre inférieur à celui que la loi exige. 9 mars 1832 (Lemaire).

Il le serait également, lors même que la re-

Digitized by Google

municipal ne justifient ni de pouvoirs, ni d'autorisation d'agir pour et au nom de la commune, contre le maire, postérieurement à la réorganisation du conseil municipal [1];

5° Lorsqu'un maire demande, en son nom personnel, la révocation d'une ordonnance qui a autorisé un tiers à prendre le nom d'une commune [2];

6° Lorsque des communes demandent l'annulation des ventes de leurs biens légalement cédés à la caisse d'amortissement, sous prétexte de vileté de prix, défaut d'enchères, manœuvres frauduleuses et tout autre vice de substance ou de forme [3];

Ou lorsqu'elles demandent, dans l'intérêt de quelques habitans seulement, l'infirmation d'un arrêté de conseil de préfecture, qui avait annulé un partage et ordonné la restitution des biens détenus [4];

7° Lorsque des préfets se pourvoient devant le conseil d'État, au nom de particuliers ou de communes, contre des décisions qui lèsent leurs droits [5];

8° Lorsque le ministre de l'intérienr este, au nom d'une fabrique ou d'une commune, soit en demandant, soit en défendant [6];

9° Lorsque des particuliers se pourvoient contre un arrêté du conseil de préfecture ou contre une ordonnance royale qui accorde à une commune, son adversaire, l'autorisation de plaider devant les tribunaux [7];

10° Lorsque des habitans isolés d'une section de commune qu'ils ne représentent pas, attaquent des arrêtés préfectoraux qui refusent à ladite section l'autorisation de plaider [8];

11° Lorsque le requérant se pourvoit contre des décisions des ministres portant refus de garantie et d'indemnité pour troubles et évictions éprouvés de la part des gouvernemens étrangers, et qui ne proviennent pas du fait du gouvernement français [9];

12° Lorsque le pourvoi est exercé collectivement contre des arrêtés spéciaux, quoique les requérans aient des intérêts distincts et individuels [10];

13° Lorsque le requérant se pourvoit contre un arrêté dans lequel il n'était pas partie et qui lui est étranger [11];

14° Lorsque le requérant conteste une qualité qu'il s'est fait adjuger par jugement;

15° Lorsque les sous-traitans d'un entrepreneur veulent se faire admettre à la liquidation de l'entreprise comme créanciers directs du Gouvernement [12];

quête au conseil porterait l'adhésion de plusieurs conseillers municipaux, 19 décembre 1834 (commune de Desvres).

La raison en est qu'une pareille adhésion ne peut tenir lieu de la délibération du conseil municipal prise dans la forme prescrite par la loi.

[1] V. ordonnance du 8 juillet 1818 (Chagrin).

[2] V. ordonnance du 8 janvier 1817 (Leroy de Rieulle).

[3] V. ordonnance du 8 mai 1822 (Maguet). — V. au mot *Communes*.

[4] 21 avril 1836 (commune de Clux).

[5] Le pourvoi ne peut être régulièrement formé dans ce cas que par le ministère d'un avocat. V. ordonnance du 16 juin 1824 (préfet du Haut-Rhin).

[6] V. ordonnance du 8 novembre 1819 (Meyville), — 22 novembre 1829 (Dubail) et 19 décembre 1821 (Canel).

[7] V. ordonnances des 23 décembre 1815 (Vanier), — 11 février 1820 (Souhait), — 22 février (Lepelletier), — 20 juin 1821 (Dubois), — 31 juillet 1822 (Carel), — 22 juin 1825 (Bernard), — 17 janvier 1831 (Coullet), — 31 juillet 1835 (Dorr), — 16 novembre 1835 (commune de Vicq), — 4 juillet 1834 (commune de Labaume), — 3 mai 1832 (Queynac), et autres.

[8] 3 mai 1832 (Galgon).

[9] V. ordonnances des 8 mai 1822 (Petit), — 22 juin 1825 (Collot), — 19 juillet 1826 (Dejardin).

[10] V. ordonnances des 4 juin 1823 (Etienne) et 22 janvier 1824 (Filleau).

[11] V. ordonnances des 26 mars 1823 (Prévost), — 8 septembre 1824 (Conte), — 31 août 1830 (Cottin).

[12] V. ordonnances des 17 août 1825 (Badbedat), — 6 juin 1830 (Goycoccha), — 8 août 1834 (Weidmen).

Digitized by Google

Ou prétendent attaquer la liquidation faite par le ministre au profit du fournisseur [1];

Ou lorsque des cessionnaires et créanciers d'un fournisseur réclament les sommes dont celui-ci a donné quittance [2];

16° Lorsque des particuliers se pourvoient par tierce-opposition contre des lettres-patentes qui fixent le tarif des péages sur les canaux de navigation [3];

17° Lorsque les tiers attaquent des concessionnaires de canaux, pour manquement à leur acte de concession [4];

18° Lorsqu'un entrepreneur à qui l'adjudication d'un pont n'a pas été faite d'une manière définitive, attaque l'ordonnance royale qui a admis la soumission d'un tiers, pour la construction du même pont, avec un système différent [5];

19° Lorsque l'on se pourvoit contre les décisions d'un ministre qui s'est borné à donner à une partie, conformément aux points de droit et de fait, une déclaration dont elle entend se prévaloir dans ses discussions avec les tiers [6];

20° Lorsque des particuliers réclament la propriété d'un chemin ou d'un terrain, au nom et dans l'intérêt seul de l'État [7];

21° Lorsque des particuliers demandent, dans l'intérêt de la navigation et de l'utilité publique, la conservation de digues sur les rivières navigables, dont l'administration a ordonné la démolition [8];

22° Lorsque les contribuables se pourvoient individuellement contre des décisions de conseils de préfecture, rendues sur la demande des communes, en réduction de contribution foncière [9];

23° Lorsque des communes réclament contre les dégrévemens accordés aux contribuables, en matière d'impôt de quotité [10];

24° Lorsqu'un fournisseur ou entrepreneur demande l'autorisation de poursuivre, devant les tribunaux, un intendant de marine, préfet, intendant militaire ou autre administrateur, qui l'a exclu des marchés de fournitures, travaux publics ou entreprises [11];

25° Lorsqu'un fournisseur, qui ne représente pas de marché passé entre le ministre et lui, se plaint de ce qu'une adjudication de fournitures a été faite à un autre plutôt qu'à lui [12];

26° Lorsque la caution d'un entrepreneur qui est seul désigné dans le procès-verbal d'adjudication se pourvoit pour demander l'annulation ou la réformation des actes qui dérivent du marché [13];

27° Lorsque des héritiers forment tierce-opposition aux décrets ou ordonnances qui ont autorisé des hospices, fabriques ou bureaux de bienfaisance à accepter des legs [14];

28° Lorsque des particuliers forment tierce-opposition ou opposition à une ordonnance royale ou décret rendu sur conflit [15];

29° Lorsque le requérant se fonde sur des jugemens émanés des tribunaux étrangers, qui ne peuvent avoir d'autorité et d'exécution en France, sans l'intervention des tribunaux français [16];

[1] 6 juin 1830 (Goycoccha), — 8 août 1834 (Weidmen), — 26 décembre 1834 (Dubrac).

[2] 20 novembre 1822 (Baudré). V. *Fournitures*.

[3] V. ordonnance du 28 juillet 1824 (Robichon).

[4] V. ordonnance du 28 juillet 1824 (Robichon).

[5] V. 25 mai 1832 (Colin).

[6] V. ordonnance du 13 août 1825 (Mandy).

[7] V. ordonnance du 10 septembre 1817 (Espinadel).

[8] V. ordonnance du 4 mars 1819 (Chabanaux).

[9] V. ordonnance du 21 mars 1821 (Truchy).

[10] V. 26 janvier 1836 (Martouret).

[11] V. ordonnance du 18 juillet 1821 (Laurent).

[12] V. ordonnance du 10 juillet 1822 (Lefebvre).

[13] V. 14 juillet 1830 (Jouvenel).

[14] V. ordonnance du 20 juin 1836 (Chambon). Sauf à eux à attaquer, devant les tribunaux, la disposition testamentaire; *idem*.

[15] V. ordonnance réglementaire du 12 décembre 1821, art. 6. V. *Conflit*.

[16] V. ordonnance du 12 février 1823 (Stacpoole).

Digitized by Google

30° Lorsque le requérant se pourvoit contre des actes de la juridiction gracieuse, intervenus au profit de tierces-parties, et veut s'en faire appliquer le bénéfice [1] ;

31° Lorsqu'on demande la révision d'une décision contradictoire du conseil d'État, sans rapporter la pièce fausse ou décisive, ou sans prouver son existence et sans justifier des démarches faites devant qui de droit pour l'obtenir, et du refus d'en délivrer expédition [2] ;

32° Lorsqu'on attaque par voie de requête civile des décisions ministérielles [3];

Ou des arrêtés de conseils de préfecture [4] ;

33° Lorsque d'anciens propriétaires ou extracteurs demandent que les nouveaux concessionnaires de mines soient frappés de déchéance, même pour des causes prévues par les lois [5] ;

34° Lorsque des cessionnaires se pourvoient sans justifier de leur acte de cession [6] ;

Ou dont l'acte de cession est sans date certaine [7] ;

35° Lorsque des héritiers, créanciers, cessionnaires ou ayans-cause, attaquent des décrets ou ordonnances rendus contradictoirement avec leur auteur [8] ;

36° Lorsque le recours est formé par des intervenans qui n'ont, dans la contestation, d'autres droits ni d'autres intérêts que ceux des parties principales [9];

Ou qui ne justifient ni de leurs droits ni de leurs intérêts [10] ;

37° Lorsqu'on veut intervenir dans une instance terminée avec la partie principale [11];

38° Lorsque des tiers présentent une requête d'appel comme d'abus, au nom et dans le silence des parties qui sont seules intéressées [12];

39° Lorsque des administrations et établissemens publics, qui sont sous la surveillance et la direction du ministre de l'intérieur, se pourvoient contre des ordonnances rendues contradictoirement avec ce ministre, qui les représentait valablement et les défendait [13];

40° Lorsque le requérant demande la confirmation des délibérations prises par les diverses administrations ou directions générales qui dépendent du ministère des finances, délibérations que le ministre aurait annulées [14] ;

41° Lorsque des révélateurs veulent agir et se constituer parties civiles, soit contre le domaine, qui refuse de revendiquer des biens prétendus usurpés par l'État, soit contre les détenteurs des biens par eux révélés [15] ;

42° Lorsque des tiers réclament devant le conseil d'État au nom d'électeurs qui n'ont pas été inscrits sur les listes [16];

Ou lorsque des électeurs réclament contre les opérations d'une section électorale dont ils ne faisaient pas partie [17];

[1] V. ordonnance du 12 juin 1826 (Cérésole).

[2] V. ordonnances des 26 février 1827 (Leroy), — 2 février (commune de Bischoffsheim), — 14 novembre 1821 (Souflot), et autres.

[3] 24 décembre 1831 (Sarraille), — 4 mai 1835, (Michelet).

[4] 1er novembre 1820 (Denizot), — 24 octobre 1827 (Auclerc).

La raison en est que la requête civile ne peut atteindre que les décisions rendues en dernier ressort. V. l'art. 32 du réglement.

[5] V. décret du 14 mars 1809 (Giroud).

[6] V. ordonnance du 11 mai 1825 (Coulon).

[7] V. 22 novembre 1833 (Poullain).

[8] V. ordonnances des 25 avril 1820 (Polignac), — 19 mars 1823 (Creton), — 4 juillet 1827 (Kopp).

[9] V. ordonnance du 31 octobre 1821 (Maille).

[10] V. 25 mai 1832 (Pontus), — 1er septembre 1832 (Laffitte).

[11] V. décret du 12 septembre 1811 (navire Labigail).

[12] V. loi du 8 avril 1802, art. 8; — ordonnance du 17 août 1825 (Liaas).

[13] V. ordonnance du 15 août 1821 (Albitte).

[14] V. ordonnance du 1er novembre 1820 (Micheau).

[15] V. ordonnance du 9 avril 1817 (Sevestre).

[16] 2 janvier 1835 (Moziman). La raison en est que le droit d'élection est personnel.

[17] V. 6 avril 1836 (ville de Dijon).

La raison en est que les membres de l'assemblée ont seuls le droit d'arguer de nullité les opérations. Mais ne pourrait-on pas dire

Digitized by Google

43° Lorsque les avocats forment des pourvois après le décès des parties [1];

44° Lorsque des associés désavouent, après décision définitive, un avocat au conseil qui a été chargé d'introduire le pourvoi au nom de la société [2];

45° Lorsqu'on ne prouve pas la qualité de Français en matière d'indemnité d'émigrés, ou qu'on n'établit pas dans quelle ligne et à quel titre on est héritier [3];

46° Lorsque les habitans d'une fraction de commune, attaquent l'ordonnance portant réglement de l'octroi d'une ville, dans le rayon de laquelle la commune a été englobée [4];

47° Lorsqu'un maire réclame en faveur de la masse des propriétaires, l'indemnité qui leur est due pour pertes occasionnées par la défense des places de guerre [5];

48° Lorsque les femmes mariées n'indiquent pas le domicile de leur mari, et ne justifient pas de leur autorisation [6];

49° Lorsque le propriétaire riverain d'une rue supprimée, se pourvoit contre l'ordonnance royale qui en autorise l'échange, sous prétexte qu'il est privé de son droit de sortie [7];

50° Lorsqu'un particulier attaque un alignement donné à son voisin, sous prétexte qu'il est différent du sien, et qu'il sera obligé de reculer [8];

51° Lorsqu'un cessionnaire recourt au conseil d'État contre un arrêté, en matière de grande voirie, qui condamne son cédant à une amende personnelle [9];

52° Lorsqu'un particulier s'est volontairement établi dans le voisinage d'une fabrique ou manufacture insalubre, incommode ou dangereuse [10];

53° Lorsque les contribuables réclament la refonte totale du rôle de la commune [11];

54° Lorsqu'un avoué, sans pouvoirs suffisans réclame au nom d'un contribuable [12];

55° Lorsqu'un père réclame, en cette matière, au nom de sa fille majeure [13];

56° Lorsque des tiers réclament contre la patente qui n'est pas portée au rôle en leur nom [14];

57° Lorsqu'un maire se pourvoit contre le tarif des évaluations cadastrales, arrêté par le préfet, sur l'avis du conseil de préfecture [15];

58° Lorsqu'un locataire principal réclame contre les arrêtés rendus sur la demande du propriétaire [16];

Et autres cas analogues.

Recours intempestif.

III. Le recours au conseil d'État est intempestivement dirigé :

1° A l'égard des demandes, soit principales, soit d'intervention, soit même accessoires, qui n'ont été ni présentées,

que, par assemblée, le législateur a entendu parler de la totalité des sections qui la composent. Une section n'est et ne peut être qu'un fragment de l'assemblée. Il nous semble que le droit de l'électeur ne peut être restreint. V. *Élections municipales et départementales.*

[1] 1er août 1834 (Mazet). La raison en est que le mandat judiciaire s'est éteint par la mort du plaideur. V. Code civil v° *Mandat.*

[2] 21 juin 1826 (Marrec).

[3] 11 janvier 1833 (Lopin), — 27 juin 1834 (Delobelle).

[4] 15 juillet 1835 (Guémy).

[5] 11 octobre 1833 (Verdun).

[6] 1er mars 1826 (Paulée).

[7] 17 août 1825 (Thomas).

La raison en est que le droit de servitude se résout en indemnité devant les tribunaux, conformément aux lois sur l'expropriation. Voyez *Chemins vicinaux.*

[8] 15 février 1833 (Poisiau).

La raison en est que s'il se croit lésé, en cas de reculement, il peut demander une indemnité.

[9] 13 mai 1836 (Pierre).

[10] 16 janvier 1828 (Durand).

La raison en est qu'il s'est appliqué cette maxime du droit contre laquelle il n'y a pas de recours : *volenti non fit injuria.* V. le décret du 15 octobre 1810, art. 9, et v° *Ateliers insalubres.*

[11] 14 octobre 1827 (Courtin), — 5 mai 1831 (Dupasquier), — 28 janvier 1836 (Schultz).

[12] 9 mars 1836 (Coulbeaulx).

[13] 31 juillet 1833 (de Labourdonnaye).

[14] 14 février 1834 (Colomb).

[15] 28 novembre 1834 (ville de Lille).

[16] 12 décembre 1834 (Lefebvre) V. *Contributions directes.*

Digitized by Google

ni instruites, ni jugées en première instance [1];

Soit devant les préfets et ministres [2];

Soit devant les conseils de préfecture [3];

Soit devant les commissions spéciales de travaux publics [4];

2° A l'égard des actes des anciens directoires de département et des administrations centrales qui ne sont pas des jugemens rendus en matière contentieuse, mais des contrats de vente administratifs, sur le mérite desquels il n'appartient qu'aux conseils de préfecture de statuer en première instance [5];

Ou qui se sont bornés à autoriser des remboursemens de rentes ou de capitaux d'emprunt, dans les caisses de l'État, représentant les anciens propriétaires et les établissemens dont les biens ont été déclarés nationaux [6];

3° A l'égard des arrêtés de conseils de préfecture pris même incompétemment, sans que le requérant ait été entendu, et auxquels il peut former opposition, ou rendus contradictoirement sans qu'il ait été appelé, quoiqu'il eût dû l'être, et auxquels il peut former tierce-opposition [7];

[1] V. décret du 18 janvier 1813 (Belpel); — ordonnances des 30 août 1814 (Perrier), — 20 novembre 1815 (Boudachier), — 10 décembre 1817 (Riollay), — 14 novembre 1821 (Souflot), — 16 janvier (Demangeot), 13 mars (Colson), 30 décembre 1822 (Marchais), — 19 février (Lemoine), 26 mars (Prévost), 16 avril 1825 (Fabulet), — 11 février 1824 (Hamot), — 15 mars 1826 (commune de Crehange).

Il en est de même lorsque de nouvelles productions de pièces ont été faites devant le conseil d'État depuis la décision ou arrêté attaqué. V. ordonnances des 19 février 1823 (Laas), — 28 novembre 1834 (Piette), et autres.

[2] V. arrêté du 26 pluviôse an 12; — ordonnances des 30 août 1814 (Perrier), — 30 janvier 1815 (Marguerit), — 21 juin (Lamblin), 21 juin 1833 (Opéra-Comique).

[3] C'est ainsi qu'on ne doit pas porter directement devant le conseil d'État des demandes en interprétation d'actes de vente de biens nationaux, et soumissions, qui n'auraient pas été préalablement formées devant le conseil de préfecture. V. loi du 28 pluviôse an 8, art. 4; — ordonnances des 8 janvier 1817 (Gestas), — 6 décembre 1820 (Pesquidoux), — 11 février (Hamot), 28 avril 1824 (Lapoterie), — 4 mai 1825 (Hickel). V. au mot *Marchés*.

Et, en général, toutes les questions qui rentrent dans le contentieux administratif, et qui, d'après les lois et les réglemens, ressortissent en première instance aux conseils de préfecture. V. décret du 18 janvier 1813 (Belpel); — ordonnances des 20 novembre 1815 (Boudachier), — 27 mai 1816 (Crestin), — 14 mai 1817 (Justin), — 16 janvier (Demangeat), 13 mars 1822 (Colson), — 19 février (Lemoine), 16 avril 1825 (Fabulet), — 11 février (Hamot), 28 avril 1824 (Lapoterie), — 16 février (Thomas), 16 novembre 1825 (Lefaucheux).

La question de savoir si telle personne a été légalement constituée en état d'émigration ne peut être portée directement au conseil d'État, mais doit être d'abord soumise au préfet, sauf recours au ministre des finances, et ensuite au conseil d'État. V. décret réglementaire du 23 février 1811, art. 2; — ordonnances des 21 juillet 1824 (Palmerini), et 21 décembre 1825 (Vaudreuil).

[4] 16 décembre 1835 (Cuynat).

[5] V. ordonnance du 31 mars 1824 (Bickert).

Ou qui ne sont que de simples actes administratifs soumis à un recours préalable devant le ministre des finances. V. ordonnance du 11 décembre 1814 (Bizemont).

[6] V. ordonnances des 17 juillet (Mallet), 14 août 1822 (Saint-Leu), — 22 janvier (Castelnau), 13 août 1823 (Wamant), — 11 août 1824 (Lamerville), et autres.

[7] V. décret du 25 mars 1813 (Lemaire); — ordonnances des 23 décembre 1815 (Lizet et Reilhe), — 27 mai 1816 (Ruel), — 16 juillet 1817 (Granger), — 25 février 1818 (Cuel), — 3 juin 1820 (Papin), — 22 février (ville de Lyon), 29 août 1821 (Chambaut), — 16 janvier (Devere), 17 avril 1822 (Jobelin), etc. — 9 janvier 1828 (Lavocat), — 31 août 1830 (Varenne), — 10 janvier 1827 (Rabardy).

L'opposition est recevable jusqu'à exécution. V. ordonnances des 16 janvier 1822 (Devere), — 24 mars 1824 (Bancel), — 16 février 1826 (Lauverjon). La présence des parties, soit aux délibérations du conseil municipal, soit à une visite de lieux ordonnée par ce conseil, ne suffirait pas pour rendre la défense contradictoire devant le conseil de préfecture. V. ordonnance du 18 janvier 1826 (Védrine).

Digitized by Google

Ou qui ne sont que de simples avis [1];

Ou qui ne sont que préparatoires [2];

Ou qui n'ont été pris que sous la condition de l'approbation ministérielle [3];

Ou qui, dans une matière de leur compétence, ont ordonné interlocutoirement des expertises auxquelles ils ne sont pas tenus de se conformer dans la décision définitive à intervenir [4];

4° A l'égard des arrêtés de préfets qui statuent, dans les limites de leur compétence [5];

Sur les contestations existantes entre les particuliers et les régies établies par le Gouvernement ou les agens desdites régies relativement au paiement des fournitures faites pour le compte du Gouvernement [6];

Sur l'extinction des dettes de l'État par voie de confusion;

Sur les demandes en main-levée de séquestre [7];

Sur les déchéances encourues par les acquéreurs de biens nationaux [8];

Sur les décomptes et autres matières domaniales de leur compétence [9];

Sur l'exécution des réglemens relatifs à la police des rivières, à la construction ou destruction des barrages et déversoirs, à la conservation des eaux, et qui intéressent l'ordre public sous le rapport du flottage, de la navigation, de la sûreté des propriétaires riverains, du passage des gués, etc. [10];

Sur le changement ou fixation des prises d'eau d'une usine [11];

Sur l'établissement des usines dans les rivières navigables [12];

Sur la question de savoir si une rivière est navigable ou flottable [13];

Sur les mesures à prendre pour l'exercice du flottage [14];

Sur la comptabilité des recettes et dépenses communales [15];

Sur les transactions entre les communes [16];

On doit considérer comme par défaut les arrêts rendus en présence d'un mandataire qui n'avait pas ce pouvoir, et qui est désavoué par la partie intéressée. 8 février 1828 (Lebœuf).

[1] V. ordonnances des 4 août 1824 (Levasseur), — 4 mai et 30 novembre 1825 (Kickel et Verny), — 9 mars 1836 (commune de Thoronet).

[2] V. décret du 21 février 1814 (commune d'Aurillac); — ordonnances des 2 février 1825 (Perdry), — 19 juillet 1833 (Charageat). — Conférer avec une ordonnance du 14 juillet 1824 (Tassart). Si le pourvoi est formé en temps utile contre l'arrêté définitif, le défendeur ne peut opposer que ledit pourvoi n'a pas été exercé dans les délais contre de simples arrêtés préparatoires signifiés. V. ordonnance du 19 juillet 1826 (Paturel).

[3] V. ordonnance du 21 décembre 1825 (commune de Villers-sous-Chalamont).

[4] V. ordonnances des 18 juillet 1821 (Bourdon), — 19 juillet 1833 (Charageat).

[5] V. décrets des 23 janvier (Jeantet), 21 février 1814 (Baude); — ordonnances des 31 janvier 1817 (Marais de St-Michel), — 16 février 1825 (Presson), — 18 janvier 1826 (Chanard), — 7 mars (Paulbe), et 12 décembre 1834 (Bizot, — 2 juillet 1836 (Gazzino).

[6] V. arrêté des consuls du 19 thermidor an 9, inséré au Bulletin des lois. V. au mot *Marchés*.

[7] V. ordonnance du 8 mai 1832 (Massey).

[8] V. décret réglementaire du 23 février 1811, art. 5; — ordonnance réglementaire du 11 juin 1817; — ordonnances des 1er novembre 1814 (Brasseur), — 6 mars (Loiseau), 21 août 1816 (Desvadon), — 21 juin 1817 (Letourneau).

[9] V. arrêté du Gouvernement, du 4 thermidor an 11; — décret réglementaire du 23 février 1811; — décret du 11 novembre 1813 (Mandina); — ordonnances des 30 septembre (Vincent), 1er novembre 1814 (Brasseur), — 20 novembre 1815 (Lemoine), — 6 mars 1816 (Loiseau), — 21 mars 1821 (Place). Ils statuent aussi sur la priorité de découverte entre deux hospices. V. ordonnance du 28 juillet 1820 (Teutsch).

[10] V. ordonnances des 20 novembre 1815 (Lemoine et Buhotel), — 21 août 1816 (Guerin), — 31 mars 1819 (Méroze).

[11] V. décret du 19 juin 1813 (Montcourt).

[12] V. ordonnance du 26 mai 1824 (Galvaing).

[13] V. décret du 29 janvier 1814 (Godin).

[14] V. 20 janvier 1830 (Bié).

[15] V. ordonnance du 17 juillet 1816 (Piquet).

[16] V. ordonnance du 26 mai 1824 (Séguineau).

Digitized by Google

Sur le réglement provisoire des jouissances de dépaissance de chaque section d'une commune sur le fonds d'un terrain contesté entre elles [1];

Sur la répartition, entre les habitans d'une commune, des sommes touchées par le maire pour indemnité de fournitures [2]:

Sur l'administration ou la perception des octrois lorsqu'il n'existe ni régie intéressée, ni bail à ferme [3];

Sur le placement des poteaux pour la perception du droit d'octroi de navigation [4]:

Sur l'entretien des bacs qui font partie des chemins vicinaux [5];

Sur l'exploitation, la suppression ou le maintien des fabriques, salines et ateliers insalubres et incommodes [6];

Sur les demandes en modération et distribution de fonds de non valeurs, en matière de contributions directes [7];

Sur les arrêtés de police municipale pris en matière de voirie urbaine [8];

Sur les constructions de balcons et autres saillies sur la voie publique [9];

Sur la résiliation des adjudications de travaux publics par suite de l'ajournement indéfini desdits travaux [10];

Sur les délibérations des conseils municipaux en matière de concession de places publiques et autres terrains communaux [11].

Sur les réglemens d'eau, dressés sur la demande respective des parties [12];

Sur le pavage et l'entretien des routes communales [13].

Sur la classification des chemins vicinaux, la reconnaissance de leurs limites et la fixation de leur largeur [14];

Sur les contributions pour l'entretien et la restauration des routes [15];

Sur la question de savoir si un chemin est vicinal ou grande route [16];

Sur le rétablissement provisoire des chemins vicinaux dans leur ancien état, par voie de police administrative [17];

Sur les demandes en sursis pour le recouvrement des rentes ou sommes dues à l'État [18];

Sur les reprises des anciens propriétaires contre les hospices, en vertu de l'article 8 de la loi du 5 décembre 1814 [19];

Sur l'application des lois de déchéance aux dettes des communes, des hospices et des fabriques, antérieures au 24 août 1793 et au 29 pluviôse an 5 [20];

Sur le refus d'élever le conflit d'attribution [21];

[1] V. ordonnance du 14 janvier 1824 (commune de Balmelles).

[2] V. ordonnance du 21 mai 1823 (habitans d'Ecourt-St-Quentin).

[3] V. décret réglementaire du 17 mai 1809; — ordonnance du 15 décembre 1824 (Madinier).

[4] V. loi du 30 floréal an 4; — arrêté du Gouvernement du 8 prairial an 11; — ordonnance du 23 juillet 1823 (Petit-Quevilly).

[5] 7 mars 1834 (Paulhe).

[6] V. décrets des 29 décembre 1812 (Cavallo), — 18 janvier 1813 (Campagne), — 29 janvier 1814 (Lefrançois); — ordonnance du 13 janvier 1816 (Thou). V. *Ateliers insalubres*. La jurisprudence a changé.

[7] 21 novembre (Noury), 12 décembre 1834 (Bizot), et autres. V. *Contributions*.

[8] V. ordonnances des 21 mai (Bonneau), 22 octobre 1817 (Mulot), — 16 juin 1824 (Versigny).

[9] V. ordonnance du 7 avril 1824 (Robert).

[10] V. ordonnance du 18 janvier 1826 (Chanard).

[11] V. ordonnance du 15 mars 1826 (Virotte).

[12] V. ordonnance du 21 juin 1826 (Navarre).

[13] V. décret du 17 mai 1813 (Bourges).

[14] V. loi du 9 ventôse an 13, art. 6; — décret du 6 janvier 1814 (Arbilleur); — ordonnances des 31 mars (Sourdeval), 4 août (Étienney), 1er septembre 1819 (Piquegny), — 22 février 1826 (Mesnard), — 7 avril 1824 (Martin), etc., et beaucoup d'autres. V. *Chemins vicinaux*.

[15] V. décret du 12 juin 1813 (Reuleaux).

[16] V. décret du 29 janvier 1814 (Reignegom).

[17] V. ordonnance du 16 février 1825 (Presson).

[18] V. ordonnance du 20 novembre 1815 (Moysen).

[19] V. ordonnance du 17 juillet 1816 (hospice de Bourges).

[20] V. décrets des 7 février 1809 (Lebaigue), — 22 mai 1813 (Lengler); — ordonnance du 16 juin 1824 (Monnet).

[21] V. ordonnance du 6 décembre 1820 (Faudoas).

Digitized by Google

Sur la question de savoir si tel particulier était à telle époque, en état légal d'émigration [1];

Et autres cas analogues;

5° A l'égard des décisions du directeur général des ponts-et-chaussées, et autres directeurs généraux des diverses parties du service public, lorsqu'il ne résulte pas des pièces que ces décisions ont été approuvées par les ministres de leurs départemens respectifs, ou qu'elles ont pour base une décision ministérielle dont elles ordonnent ou règlent simplement l'exécution [2];

6° A l'égard d'arrêtés pris, ou de propositions faites par des administrations générales aux ministres dont elles dépendent [3];

7° A l'égard des actes de l'administration générale des forêts, qui déclarent des parties de bois défensables [4];

8° A l'égard des décisions de ministres, rendues en matière contentieuse, soit entre deux particuliers, soit entre l'État et un particulier ou une corporation, sans que les parties aient été entendues, et devant qui elles doivent préalablement former opposition [5];

9° A l'égard des décisions du ministre des finances portant déchéance, et qui, n'étant que des mesures d'exécution des arrêtés de décomptes, ne peuvent être attaquées indépendamment de ceux-ci [6];

10° A l'égard des requérans qui demandent la réformation de décisions dans lesquelles ils n'étaient pas parties et qui ont statué sur des questions différentes de celles qui forment l'objet du pourvoi [7];

11° A l'égard des demandes tendantes à faire prononcer le conseil d'État, lorsqu'il a renvoyé, par avant faire droit, les parties devant les tribunaux, et que ceux-ci n'ont pas définitivement jugé [8];

Ou bien lorsqu'il s'agit d'un arrêté de conseil de préfecture qui a été rendu par défaut, et dont l'opposition formée par l'intimé n'est pas encore vidée [9];

12° A l'égard des demandes formées directement devant le comité du contentieux, en autorisation de changement ou d'addition de nom [10];

Ou en liquidation d'indemnité pour prix de biens vendus révolutionnairement [11];

13° A l'égard des arrêtés et décisions rendus au profit des étrangers qui n'ont point fourni préalablement bonne et valable caution [12];

14° A l'égard des parties qui ne produisent, à l'appui de leur recours, ni la décision attaquée, ni pièces, ni moyens [13];

15° A l'égard des parties qui, d'office, ou par suite du renvoi devant l'autorité administrative, se sont présentées devant les préfets, ou les conseils de préfecture, ou les ministres, dont elles attaquent les arrêtés portant refus de décision, au lieu de s'être présentées directement devant le Roi en son conseil d'État, pour lui de-

[1] V. ordonnance du 21 décembre 1825 (Vaudreuil). Le recours est intempestif ou prématuré dans ces divers cas, parce que ce recours est ouvert devant le ministre que la matière concerne.

[2] V. ordonnance du 30 janvier 1815 (Marguerit).

[3] V. ordonnance du 1er novembre 1820 (Micheau).

[4] V. ordonnance du 18 juin 1823 (commune de Laboissière). V. *Bois*.

[5] V. décret du 26 mars 1814 (Rey);—ordonnances des 26 février 1817 (Tabaret), —26 février 1823 (Mouton),—22 juin 1825 (Lecouteux), —7 février (Barral), 23 mai 1834 (Villandry). En principe, les décisions ministérielles qui ne sont pas définitives, ne peuvent être attaquées devant le conseil d'État.

[6] V. ordonnances des 22 juin (Lecouteux), et 10 août 1825 (Giraud).

[7] V. ordonnance du 10 août 1825 (St-Cyr).

[8] V. ordonnance du 10 avril 1816 (Alziary).

[9] 6 juin 1830 (commune d'Urzy).

[10] V. décret du 21 août 1816 (Béthune).

[11] V. loi du 27 avril 1825, art. 8.

[12] V. arrêté des consuls du 19 thermidor an 9; — ordonnance du 26 août 1824 (Roguin).

[13] V. décrets des 30 novembre 1811 (commune de Cleville), — 17 janvier 1814 (Mercier); — ordonnances des 22 janvier 1824 (Marchal), — 22 juin 1825 (Gestas),—5 décembre 1834 (Puech), et autres.

Digitized by Google

mander, soit l'interprétation, s'il y a lieu, soit l'annulation d'actes émanés du Gouvernement, et dont le Gouvernement seul peut connaître [1];

Lorsqu'on se pourvoit en liquidation de fournitures devant le conseil d'État avant tout recours auprès du ministre liquidateur, juge de première instance [2];

Lorsqu'il s'agit de chefs de demande à l'égard desquels il n'a été fait que des réserves sans décision expresse [3];

Et autres cas analogues.

Recours tardif.

IV. Le recours au conseil d'État formé, soit par des particuliers, soit par des communes, soit par des établissemens publics ou corporations, soit par les administrations générales ayant leurs actions, soit par le domaine, soit par les ministres, contre des arrêtés contradictoires, est tardif [4]:

1° Lorsqu'il a été introduit plus de trois mois après la date de la signification constatée, soit par l'exploit d'huissier à personne ou à domicile, si la cause est entre particuliers et le domaine ou corporations, communes, établissemens publics, administrations générales, ou entre corporations [5];

Soit par notification administrative, s'il s'agit d'une décision ministérielle attaquée par les agens ou entrepreneurs des services publics ou autres [6];

2° Lorsqu'en matière de desséchement de marais, on se pourvoit contre un arrêté de conseil de préfecture, trois mois après qu'il a été publié et affiché dans les communes [7];

3° Lorsqu'on se pourvoit, après les délais du réglement, contre une ordonnance royale rendue par défaut contre des actionnaires d'une compagnie ou

[1] V. ordonnances des 21 mai 1823 (Villefranche) et 4 février 1824 (Swan). C'est ainsi, par exemple, qu'une partie ne serait pas admise à se pourvoir contre une décision du ministre des finances, qui se serait abstenu de statuer sur un recours contre un arrêté de conseil de préfecture, portant déclaration de son incompétence en matière d'interprétation de ventes nationales. V. ordonnance du 31 mars 1824 (Bickert).

[2] 20 mai 1829 (Olive),—9 juin 1830 (Pouchot). V. *Fournitures*.

[3] 7 avril 1835 (Schœngrunn).

[4] Les lettres en relief de laps de temps ne sont point admises par la législation actuelle. V. ordonnances des 6 mars 1816 (commune de Thiais), 11 novembre (Quivogne), — 11 décembre 1813 (Benoît-Perrin).

[5] V. décret réglementaire du 21 juillet 1806, art. 11; —avis du conseil d'État, du 18 août 1807; — loi du 27 avril 1825, art. 14; — décrets des 23 août, 18 septembre 1807, — 22 janvier 1808 (archives), — 6 juillet 1810 (Herbinière), — 4 août 1811 (Benoît), — 21 janvier, 11 juillet 1812, — 1er février (François), 18 mars (Thierry), 6 septembre (Carré), 11 septembre (Paillette), 28 septembre (Grégoire), 11 novembre (Quivogne), 25 novembre (Dufay) 11 décembre 1813 (Benoît); — ordonnances des 1er novembre 1814 (Couturier), —3 janvier 1815 (arch.),—8 juillet (Gominet), 17 juillet 1816 (Brion),—16 juillet (Montagnon), 27 août (Bosteller), 3 décembre 1817 (Danthon), — 25 février (commune de Marsillargue), 23 avril (Bourzolles), 17 juin (Huot), 24 décembre (Martel), *id.*—1818 (Fayard),—24 mars (Thibault), 31 mars (Croiset), 17 novembre 1819 (Thomasson), —28 juillet (Dolfus), 6 septembre 1820 (Mongis), —7 mars (Fez), 13 juin (Mas), 20 juin (Soulier), 18 juillet 1821 (Billig), — 16 avril (Ardant), 18 juin 1823 (Barrier), — 22 janvier 1824 (Durand), — 10 août 1825 (Giraud), — 16 février (Lauverjon), 15 mars (Gendron), 5 juillet 1826 (Lenormand), — 29 mars 1827 (Chaillou), — 27 août 1828 (Marteau), — 25 septembre 1830 (Grezel), et une foule d'autres.

[6] V. décret du 14 septembre 1814; — ordonnances des 15 mars 1815 (archives), — 2 juin (Dubignon), 4 août (Veulerts), 17 novembre 1819 (Thomasson),—23 février (Seignan-de-Sère), 19 mars (Hoskins), 25 avril (Brosson), 23 août (Lucet), 6 septembre (Mongis), 1er novembre (Michaud), 6 décembre (Durand), 27 décembre 1820 (Tuaillon),— 24 octobre 1821 (Denayves),— 16 janvier (Eudel), 8 mai (Tissier), 3 juillet 1822 (Rouzier), — 4 juin (Desportes), 27 août 1823 (Doumerc), — 17 novembre (Masson), *id.*, (Villox), *id.* 1824 (Bels), — 31 mars 1825 (Michau), — 24 janvier 1827 (Autran), — 17 janvier 1834 (Papadakis), — 28 mai (Leroux), 15 mai 1835 (Dumoulin), — 19 janvier (Mélique), 27 février (Herbelot), 20 juillet 1836 (Electeurs de Pinols).

[7] V. ordonnance du 18 août 1821 (archives).

Digitized by Google

tontine, et insérée au Bulletin des Lois [1];

4° Lorsqu'on se pourvoit contre un arrêté de conseil de préfecture, ou de directoire de département, ou d'administration centrale, ou contre une décision ministérielle, ou contre un arrêté du Gouvernement, décret ou ordonnance, produits et débattus, contradictoirement avec le requérant, devant les tribunaux, et que le jugement ou arrêt qui les relate textuellement a été régulièrement signifié au requérant, plus de trois mois avant la date de l'enregistrement du pourvoi au secrétariat général du conseil d'État [2];

5° Lorsque, depuis un jugement ou arrêt contradictoire de renvoi, on ne se pourvoit devant le conseil d'État, contre des décisions administratives, nonobstant le renvoi, qu'après les délais du réglement [3];

6° Lorsque le tuteur se pourvoit, après les délais du réglement, contre des décisions administratives, parce qu'elles n'auraient pas été signifiées au subrogé-tuteur [4];

7° Lorsque le fidéjusseur de la caution se pourvoit contre des arrêtés signifiés régulièrement, et que celle-ci n'a point attaqués dans les délais [5];

8° Lorsqu'un cessionnaire se pourvoit contre un arrêté du conseil de préfecture ou contre une décision ministérielle rendue contradictoirement avec ses ayans-cause, et à eux signifiée après les délais de ladite signification [6];

9° Lorsque le ministre des finances ou les ayans-droit se pourvoient contre les liquidations de la commission d'indemnité des émigrés, après l'expiration des délais prescrits par le réglement du conseil d'État [7];

10° Lorsque le ministre de l'intérieur attaque un arrêté de conseil de préfecture trois mois après la connaissance officielle que le directeur des ponts-et-chaussées a eue de l'arrêté [8];

11° Lorsqu'on se pourvoit contre des décisions ministérielles, ou contre des arrêtés de conseils de préfecture, ou contre des ordonnances royales, même rendus par défaut, trois mois après leur exécution [9];

12° Lorsqu'on se pourvoit contre les ordonnances royales portant autorisation de changement, substitution ou addition de noms, après le délai d'un an, à compter du jour desdites autorisations insérées au Bulletin des Lois [10];

13° Lorsqu'on se pourvoit contre une décision du conseil d'État, rendue par défaut, en matière contentieuse, après les trois mois courus depuis la date de la signification de ladite décision [11];

14° Lorsqu'on se pourvoit contre une décision contradictoire du conseil d'État, après les délais prescrits par l'art. 33 du réglement du 22 juillet 1806 [12];

15° Lorsqu'on se pourvoit contre des

[1] V. ordonnances des 4 juin 1816 (pacte social), et 8 janvier 1817 (archives).

[2] V. ordonnances des 17 juillet 1816 (archives), — 30 juillet 1817 (Garrigou), — 9 juillet 1820 (Vogel), — 8 mai 1822 (Tissier), — 2 février 1826 (Peccot), et autres.

Ou littéralement visé dans un jugement contradictoire passé en force de chose jugée. V. ordonnance du 26 juin 1822 (Buffard).

[3] V. ordonnance du 30 juillet 1817 (Garrigou).

[4] V. ordonnance du 14 mai 1817 (Sallier). V. art. 444 Code de procédure civile.

[5] V. 25 février 1829 (Poncy).

[6] V. ordonnances des 14 janvier 1824 (Netter) et 1er septembre 1825 (Briand).

[7] V. loi du 27 avril 1825, art. 14; — ordonnance du 7 juin 1826 (Watigny). — V. au mot *Émigrés*. La matière est éteinte.

[8] V. 10 juin 1829 (Roux), — 25 septembre 1830 (Grezel).

[9] V. ordonnances des 8 janvier 1817 (Jouve), — 14 janvier 1818 (Derosne), — 16 janvier (Devere), 14 août 1822 (Dittner), — 16 avril 1823 (Luya), — 12 janvier 1825 (Lyon).

[10] 5 juin 1818 (Hendicourt).

[11] V. décret réglementaire du 22 juillet 1806, art. 11; — décret du 18 mars 1813 (Thierry); — ordonnances des 9 septembre 1818 (Guermantes), et 14 août 1822 (Guyon), — 27 septembre 1827 (Dietrich).

[12] V. avis du conseil d'État approuvé le

Digitized by Google

arrêtés, décisions et ordonnances qui ne sont que l'exécution littérale ou la confirmation pure et simple des arrêtés, décisions ou ordonnances, précédemment rendus, régulièrement signifiés ou notifiés, et non attaqués en temps utile [1];

16° Lorsqu'un arrêté du gouvernement, rendu en matière domaniale, sans que l'une des parties ait été entendue, a été signifié avant le réglement du 23 février 1811, et que la partie n'y a pas formé d'opposition régulière depuis ledit réglement, dans le délai utile [2];

17° Lorsque le pourvoi a été formé plus de trois mois après la signification de l'arrêté faite au mandataire [3];

18° Lorsque le pourvoi a été formé plus de trois mois après que le réclamant a touché le premier sémestre de sa pension. [4]

19° Lorsque le pourvoi est formé contre un arrêté de conseil de préfecture qui n'est que la reproduction textuelle d'un arrêté rendu précédemment entre les mêmes parties et non attaqué en temps utile [5];

Et autres cas analogues.

Acquiescement ou exécution.

V. Le recours au conseil d'État est inadmissible, pour acquiescement ou exécution :

1° A l'égard des particuliers, acquéreurs, fournisseurs, entrepreneurs, comptables et autres, qui ont reçu ou payé, sans protestation ni réserves, les sommes allouées ou contraintes décernées par l'arrêté, décision ou ordonnance qu'ils attaquent, ou qui ont pleinement adhéré auxdits arrêté, décision, et ordonnance, en quelque matière contentieuse que ce soit, par une reconnaissance expresse ou par une exécution volontaire [6];

2° A l'égard des ministres, du domaine, des communes, ou des administrations générales ou de leurs cessionnaires, qui attaquent des arrêtés de conseils de préfecture qu'eux ou leurs auteurs ont sciemment et volontairement exécutés [7];

3° A l'égard des fournisseurs qui, après avoir reçu, sans protestation ni réserves, les valeurs qui leur ont été données en paiement, réclament ensuite une indemnité pour des pertes qu'ils prétendent

25 ventôse an 13; — décrets des 10 mars 1809, — 14 août, 3 octobre 1811, — 18 mars, 20 avril, 13 juillet 1815, — 6 janvier, 5 février 1814; — ordonnances des 25 février, 20 novembre 1815 (archives), — 31 janvier (Marvillet), 14 mai 1817 (Sallier), — 7 mars 1821 (archives), 28 mai 1835 (Dermares).

[1] V. ordonnances des 1er novembre 1814 (Fauronnet), — 4 août 1819 (archives), — 8 mai (Doumerc), 28 avril 1822 (Arm. de l'Aimable), — 4 juin (Desportes), 27 août 1823 (Doumerc), — 22 janvier (Destouesse), 28 juillet 1824 (Guiot), — 22 juin (Bulloy), 13 juillet (Andrieu), 10 août (Parodi), 17 août 1825 (Oblet), — 18 janvier 1826 (Delacombe), — 28 octobre 1829 (Bordalonge), — 22 novembre 1833 (Maret), — 19 décembre 1834 (Morere), et autres. En principe, des lettres ministérielles qui se réfèrent à une première décision définitive, ne constituent pas de nouvelles décisions. 11 février 1836 (Devedeux).

[2] V. ordonnances des 4 juin (inédite), 10 février 1816 (Delagarde).

[3] 31 mars (Dargniez), 15 mai 1835 (Dumoulin).

La raison en est qu'il y a acquiescement de la part du réclamant, puisqu'il n'a pas agi en temps utile, par la voie de son fondé de pouvoirs.

[4] 8 janvier (Barjon), — 21 avril (Mulson), 13 mai (Lahure), 7 juin 1836 (Guesne). V. *Pensions*.

[5] 18 février 1836 (De Grasville).

[6] V. décrets des 11 novembre 1815 (Quivogne), — 5 février 1814 (Lefruglays); — ordonnances des 25 février 1815 (Veyneau), — 30 juillet 1817 (Garrigou), — 11 février (de Cousso), 12 décembre 1818 (Chezelles), — 31 mars (Humbert), 8 septembre 1819 (Dubail), — 2 février 1821 (Teutsch), — 15 décembre 1824 (Despouy), — 19 janvier 1825 (Lapalu). Conférer avec les ordonnances des 28 mars 1821 (Latouche), — 13 juillet 1825 (Lostamy), et 7 mars 1834 (Ouvrard), — 19 avril 1826 (Bourlon), — 12 janvier 1835 (commune de Cavaillon).

[7] V. ordonnances des 23 avril 1818, (Simon), — 20 janvier (Courtivron), 20 octobre 1819 (Barry), — 24 mars (Marcillat), 6 septembre 1820 (Fevret), — 2 février (Struck), 29 août 1821 (Deboubers), — 2 juillet 1823 (Pauthon), — 4 février (Boutechoux), 31 mars 1824 (contributions indirectes).

Digitized by Google

avoir éprouvées par la négociation des dites valeurs [1];

4° A l'égard des arrêtés émanés des autorités qui ressortissent au conseil d'État, et dont la rectification ou modification serait demandée par les requérans, qui les auraient fait signifier eux-mêmes à leurs adversaires, sans exprimer aucune réserve, et sans s'être pourvus, dans le délai du réglement, contre la disposition desdits arrêtés, qu'ils prétendent leur porter grief [2];

5° A l'égard des acquéreurs de biens nationaux ou copartageans de biens communaux, qui prennent à bail des objets qu'ils avaient revendiqués d'abord, comme étant compris dans leur adjudication ou partage [3];

6° A l'égard des arrêtés rendus en matière de partage de succession ou présuccession, et de tous autres actes, cessions, abandons et arrangemens faits entre des tiers et l'État, pendant l'absence des émigrés, représentés par le domaine, qui a librement acquiescé auxdits arrêtés et actes, et les a exécutés [4];

7° A l'égard des décisions du conseil d'État rendues par défaut, en matière contentieuse, qui renvoient les parties devant les tribunaux ou devant les conseils de préfecture, et qui ont été exécutées par elles [5];

8° A l'égard des héritiers d'un entrepreneur qui ont renoncé à défendre à un pourvoi, et, par conséquent, acquiescé à l'arrêté [6];

9° A l'égard d'un entrepreneur qui a renoncé à toute réclamation pour indemnité, à raison des pertes par lui éprouvées [7];

10° A l'égard d'un arrêté du conseil de préfecture, en matière d'élection, qui a été exécuté sans protestation ni réserve [8].

11° A l'égard des réclamans qui ont touché les arrérages de la pension dont ils contestent la liquidation [9];

12° A l'égard des pensions accordées par un conseil municipal à des employés, lesquelles ont été payées sans réclamation de sa part [10];

13° A l'égard de l'administration lorsqu'elle a adhéré à un arrêté du conseil de préfecture sans restriction ni réserve [11];

Et autres cas analogues.

Chose jugée.

VI. Le recours au conseil d'État est inadmissible pour chose irrévocablement jugée :

1° Lorsque les moyens de requête civile sont reproduits après avoir été rejetés, et donnent lieu à l'application de l'article 36 du réglement [12];

2° Lorsque le requérant fonde sa demande sur un conflit élevé contre des jugemens et arrêts passés en force de chose jugée [13];

[1] V. ordonnance du 19 mars 1820 (Comble).

[2] V. ordonnance du 16 juillet 1817 (Montagnon).

[3] V. ordonnances des 20 novembre 1815 (Lenfant), et 26 juin 1822 (Buffard).

[4] V. Sénatus-consulte du 6 floréal an 10, art. 16; — lois des 5 décembre 1814, art. 1er; — et 27 avril 1825, art. 24. V. *Émigrés*. Cette matière est épuisée.

[5] V. ordonnances des 14 mars 1817 (inédite), et 10 août 1825 (Cerf).

[6] 28 octobre 1831 (Corroyer). Dans ce cas, le ministre est sans intérêt pour faire prononcer sur la contestation.

[7] 18 janvier 1831 (ministre de l'intérieur).

[8] 4 mai 1835 (Mulot). V. *Élections municipales et départementales*.

[9] 16 novembre (Durand), 4 décembre 1835 (Jacquette).

[10] 9 mai 1834 (Fontas).

La raison en est que les ordonnances royales ayant été rendues sur les propres délibérations du conseil municipal, il se trouve sans droit et sans qualité pour réclamer contre des actes qu'il a provoqués. V. *Pensions*.

[11] 23 janvier 1828 (Bar).

[12] V. ordonnances des 1er novembre 1820 (archives), — 29 août 1821 (Lizet), — 15 mars (Maynard), 29 mai 1822 (Delorme), — 17 décembre 1823 (Ouvrard), — 17 janvier 1834 (Latruffe).

[13] V. ordonnance du 16 janvier 1822 (Serventeau).

Digitized by Google

3° Lorsque des tiers-opposans se fondent sur une prétendue qualité de propriétaires, tirée d'actes administratifs annulés, ou de concessions révoquées [1];

4° Lorsque la demande tend à remettre en question, devant l'autorité administrative, la chose irrévocablement jugée par la même autorité ou par les tribunaux [2];

5° Lorsqu'on attaque la compétence d'un conseil de préfecture qui a été déterminée par un décret passé en force de chose jugée [3];

6° Lorsque le requérant se pourvoit contre une décision du conseil d'État, contradictoire, ou rendue sur sa propre demande, par d'autres moyens que ceux de la révision et dans les termes de l'article 34 du réglement du 22 juillet 1806, même pour contrariété d'arrêts, ou sous prétexte d'interprétation [4];

7° Contre une décision qui a servi de base à des décisions administratives, ou à des jugemens et arrêts qui ont acquis l'autorité de la chose irrévocablement jugée [5];

8° Contre des décisions du gouvernement impérial rendues en matière de prises, douanes, confiscations, surtout si elles ont été notifiées par lettres du directeur général des douanes, et si elles ont été exécutées [6];

9° Contre des arrêtés de partage de succession et présuccession portant réglement de reprises matrimoniales, entre l'État et des tiers, et attaqués par les anciens émigrés, leurs héritiers et ayans-cause [7];

10° Contre des décisions ministérielles qui refusent de s'occuper de réclamations déjà repoussées par d'autres décisions contradictoires [8];

Ou qui s'y réfèrent simplement [9];

11° Contre des arrêtés de conseils de préfecture qui refusent d'admettre la tierce-opposition à des arrêtés confirmés par des ordonnances contradictoires [10];

12° Contre des décrets rendus sur la demande des requérans, au rapport du directeur général du département des domaines nationaux [11];

13° Ou d'un ministre [12];

14° Contre des décisions administratives confirmées par des décrets contradictoires [13];

15° Contre des arrêtés de conseils de préfecture, et décisions ministérielles, plus de trois mois après leur exécution [14];

16° Contre les décisions du conseil d'État rendues avec le cédant, et que les ces-

[1] V. ordonnance du 7 mai 1825 (Pouguet).

[2] V. décrets des 6 janvier (Patru), 20 septembre 1809 (Fontaine), — 28 avril (Patru), 15 mai 1815 (Magne); — ordonnances des 18 mars (Seguin), et 9 septembre 1818 (Pieche), — 8 mars (Maubreil), 16 mai (Baylac), et 4 juillet 1827 (Laplace), — 10 juin (Winter), et 19 août 1829 (Parodi), — 12 décembre 1834 (Argenton), et autres.

[3] V. 16 mai 1827 (Baylac).

[4] V. décrets des 27 septembre 1807 (archives), 11 janvier (Combes), 29 septembre 1810 (Lappareillé), — 30 juin 1815 (Desdorides); — ordonnances des 4 juin (Lefebvre), 20 juin 1816 (Millan), — 26 février 1817 (Delassus), — 29 août 1821 (Labbé), — 31 mars 1825 (hospice d'Arras).

[5] V. décrets des 6 janvier (Patru), 20 septembre 1809 (Fontaine), — 28 avril 1815 (Patru), — 8 mars 1814; — ordonnances des 18 mars, 21 août 1816 (archives), — 9 septembre 1818 (Pieche), — 31 juillet 1822 (Reinach), — 8 mars 1827 (Maubreil), — 15 avril 1828 (Bruneau).

[6] V. ordonnances des 24 mars 1819 (Tichelaar), — 23 août (Klein), 27 décembre 1820 (Andriel).

[7] V. décret du 18 mars 1813 (Monteynard); — ordonnances des 20 novembre 1815 (Bernard), — 25 juin 1817 (Marchais), — 23 juin 1819 (Marette), etc., et autres. V. *Émigrés;* matière épuisée.

[8] V. ordonnance du 22 juin 1825 (Bolley).

[9] V. ordonnance du 18 janvier 1826 (Delacombe).

[10] V. ordonnance du 5 novembre 1825 (Clog).

[11] V. ordonnance du 20 novembre 1815 (archives).

[12] V. décrets des 16 février 1811 et 25 janvier 1813 (archives).

[13] V. décret du 20 juin 1812 (archives).

[14] V. décret du 12 janvier 1812 (Judicis); — ordonnances des 13 janvier 1816, — 9 avril et 30 juillet 1817 (inédite).

Digitized by Google

sionnaires attaquent par voie de tierce-opposition [1] ;

Et *vice-versâ* lorsqu'il y a chose jugée contre le cessionnaire, et que le cédant réclame [2] ;

17° Contre des arrêtés de conseils de préfecture ou d'administrations centrales, rendus contradictoirement avec le domaine, exécutés par lui, et attaqués ensuite, soit par l'ancien propriétaire, soit par les hospices, fabriques ou tout autre cessionnaire dont le domaine exerçait les droits [3] ;

18° Contre des arrêtés de représentans du peuple en mission, qui n'ont pas été annulés dans les délais et suivant les formes indiqués par la loi du 25 ventôse an 4 [4];

19° Contre des arrêtés du directoire exécutif et des consuls, ou des décrets impériaux rendus sur la demande des parties, dans les formes administratives en usage avant l'établissement de la commission du contentieux [5] ;

20° Contre les décrets de la Convention nationale qui ont annulé les jugemens de la cour de cassation [6] ;

21° Contre les décrets et ordonnances rendus en matière de desséchement de marais, de remise d'excédant par les hospices, de mines, d'usines, de fabriques, etc., dans la forme administrative, sur le rapport du ministre de l'intérieur, et lors desquels les moyens ou observations des requérans ont été présentés et visés [7] ;

22° Contre des avis du conseil d'État pris sur la demande des parties, en matière contentieuse, et approuvés par le chef du gouvernement consulaire ou impérial [8] ;

23° Contre des décisions prises en conseil d'administration, par le chef du gouvernement impérial [9] ;

24° Contre des décrets rendus en matière de liquidation envers des comptables, employés, fournisseurs, manutentionnaires, entrepreneurs, sur le rapport des ministres de chaque département [10].

25° Contre les décisions définitives de commissions spéciales, rendues en matière de liquidation, et autres, et approuvées par des décrets impériaux, et contre les contraintes décernées en exécution desdits décrets par le ministre des finances [11] ;

26° Contre les décisions du conseil général de liquidation de la dette publique, ou états sommaires de rejet, approuvés par le Gouvernement [12] ;

[1] V. décret du 18 août 1807 (Meinier); — ordonnances des 18 avril 1816 (Erouard), — 9 avril 1817 (Venture), — 4 août 1824 (Robert).

[2] V. 30 mai 1824 (Willm).

[3] V. décret du 15 mai 1812 (archives); — ordonnance du 6 novembre 1817 (commune des Vertus).

[4] V. ordonnances des 11 février 1818 (Bérard) et 28 juillet 1819 (Salleton). Conférer avec ordonnance du 7 avril 1824 (La Ferté).

[5] V. ordonnances des 20 novembre 1815 (Giraud), — 10 février 1816 (Delagarde), — 8 janvier (Osmond) et 26 février 1817 (Delassus), — 18 novembre 1818 (Lebrun), — 28 juillet 1819 (archives).

[6] V. ordonnance du 1er novembre 1814 (archives).

[7] V. ordonnances des 7 août 1816 (Chabran), — 11 juin 1817 (archives), — 23 août 1820 (Sagnier), — 7 mai 1823 (Didier), — 4 août (hospice d'Arras), 15 décembre 1824 (Paillard).

[8] V. ordonnances des 16 juillet 1817 (archives.), — 19 mars 1820 (archives), — 10 août 1825 (Tronc).

[9] V. ordonnances des 28 juillet 1820 (Robin), — 22 février (Ouvrard), 31 octobre 1821 (Vanlerberghe), — 12 mai 1824 (Benoit), — 1er mars 1826 (Witali).

Ainsi, par exemple, sont inattaquables les décisions impériales rendues en conseil de commerce, et portant confiscation de navires et de leur cargaison. V. ordonnance du 1er mars 1826 (Witali).

[10] V. ordonnances des 11 décembre 1816 (Entrepreneurs des lits militaires), — 11 juin 1817 (Lambert), — 27 octobre 1819 (Lescallier), — 6 septembre 1820 (Lubbert), — 22 février 1821 (Ouvrard), — 17 juillet 1822 (Commas).

[11] V. ordonnances des 11 décembre 1816 (Legay), — 11 juin 1817 (Lambert), et autres.

[12] V. décret du 16 mars 1807 (Costa); — ordonnances des 18 mars 1816 (Rault), — 11 juin 1817 (Lambert), — 12 mai (Delorme), 8 septembre 1819 (Dervieux), — 20 mars 1822

Digitized by Google

27° Ou contre les décisions des ministres qui en font l'application pure et simple [1];

28° Contre des anciens arrêts du conseil d'État qui, ayant été rendus avec les parties ou ceux qu'elles représentent, ont acquis l'autorité de la chose jugée, et ne sont pas, par conséquent, susceptibles d'être revisés, ni dans la forme, ni quant à la compétence, ni au fond [2];

29° Contre des arrêtés de conseils de préfecture qui, quoique entachés d'incompétence, ont acquis l'autorité de la chose jugée [3];

Ou qui, rendus contradictoirement, ont été confirmés par des décrets également contradictoires [4];

30° Contre des décisions ministérielles, en matière de biens communaux, qui sont conformes à des décrets non attaqués [5];

31° Contre des décrets contradictoires et qui ont reçu leur exécution [6];

32° Contre des arrêtés du Gouvernement qui ont été rendus contradictoirement avec les parties et qui sont devenus définitifs [7];

Et autres cas analogues.

Défaut d'intérêt ou d'objet.

VII. Le recours au conseil d'État est inadmissible, pour défaut d'intérêt ou d'objet :

1° Lorsqu'on demande un règlement de juges et qu'il n'existe réellement pas de conflit négatif [8];

2° Lorsqu'il n'y a pas de procès, comme dans le cas où le requérant demande la confirmation d'un acte qui n'est pas attaqué [9];

3° Lorsqu'on demande l'interprétation d'une ordonnance ou d'un décret dont l'exécution n'est entravée par aucun acte administratif ou judiciaire, ou qu'on ne produit aucun acte qui prouve que cette ordonnance arrête le cours de la justice [10];

4° Lorsqu'on demande l'exécution d'une ordonnance sans exciper de quelque acte qui la suspende [11];

5° Lorsqu'on attaque une décision ministérielle ou une ordonnance royale qui réserve les droits que des tiers prétendaient avoir acquis en vertu d'ordonnances générales, ou décisions d'exécution précédentes, et qu'on ne forme de pourvoi, ni contre lesdites ordonnances, ni contre lesdites décisions [12];

6° Lorsque, sur un double pourvoi formé simultanément devant le ministre et devant le conseil d'État contre un arrêté de préfet, pour cause d'incompétence, le ministre a, durant l'instance au conseil, prononcé l'annulation dudit arrêté [13];

7° Lorsqu'on se pourvoit contre des

(Guille), — 4 novembre 1824 (Maupetit), — 22 juin 1825 (Lauzier).

[1] V. ordonnances des 29 mai 1822 (Delorme), — 1er mars 1826 (Witali).

En général, contre toutes les décisions des ministres qui ne sont que l'exécution de décisions souveraines, non susceptibles d'être attaquées par la voie contentieuse. V. ordonnance du 1er mars 1826 (Witali).

[2] V. décrets des 28 avril et 19 août 1813 (archives).

[3] 20 janvier 1830 (Bié).

[4] 25 mars 1830 (Gaujour).

[5] 7 mai 1828 (Combes).

[6] 30 avril 1828 (commune de Massevaux).

[7] 15 avril 1828 (commune de Mours).

[8] V. décret du 12 décembre 1811 (Lubersac); — ordonnances des 10 septembre 1817 (Desiran), — 17 juillet (Courtois), 31 juillet 1822 (Rocheron).

[9] V. ordonnances des 10 février 1816 (Feillens), — 12 février 1823 (Rose), — 24 mars 1824 (Vivin), — 12 janvier 1825 (None). Dans ce cas l'avocat est condamné à l'amende.

[10] V. décret du 27 janvier 1807 (archives); — ordonnances des 25 avril 1820 (Brichet), — 15 juin 1821 (Duparc), — 14 août 1822 (commune de la Bresse), — 18 février 1824 (Sébastiani), — 17 juin 1835 (Débouillé).

[11] V. ordonnance du 6 août 1823 (Laubepin).

(12) V. ordonnance du 14 novembre 1821 (Caraman).

[13] V. ordonnance du 13 mars 1822 (Delaistre).

De même un riverain ne peut se plaindre qu'un préfet ait fait détruire un moulin, lorsque le propriétaire de ce moulin, qui seul aurait intérêt à sa conservation, reconnaît la légitimité de la mesure, et en demande lui-même l'exécution. V. décret du 26 avril 1811. (inédit).

Digitized by Google

décisions qui n'attribuent aucun droit aux personnes désignées par le requérant comme ses adversaires [1] ;

8° Lorsqu'on n'attaque que des décisions d'exécution, sans attaquer les décisions de principe, dont celles-là ne sont littéralement que la conséquence [2] ;

9° Lorsque le requérant attaque des ordonnances royales rendues avec ou sans le conseil d'État, ou des décisions ministérielles, ou des arrêtés de conseils de préfecture, qui réservent les questions de propriété, de titres et d'état, dont il demande le renvoi devant les tribunaux [3];

10° Lorsque des intervenans forment des demandes qui ne sont pas, entre les parties principales en cause, l'objet de la contestation [4] ;

11° Lorsqu'on ne produit pas l'arrêté qu'on attaque, et que rien ne constate que cet arrêté ait existé [5] ;

12° Lorsqu'on attaque une ordonnance royale qui n'a fait que valider, dans l'intérêt d'un établissement public ou d'une commune, une transaction passée avec un particulier, qui reste libre d'attaquer ladite transaction devant les tribunaux [6] ;

13° Lorsque le requérant se pourvoit contre des autorisations de fabriques qui sont reconnues ne pouvoir lui être nuisibles [7] ;

14° Lorsque le requérant se pourvoit contre la disposition d'un arrêté de préfet, depuis annulé, dans l'ordre de la hiérarchie, par le ministre que la matière concerne [8];

15° Lorsque le requérant demande ou l'interprétation d'un décret qui lui est étranger, ou l'annulation d'un arrêté rendu entre des tiers et qui ne le regarde ni ne lui préjudicie [9] ;

16° Lorsqu'un coacquéreur réclame contre un arrêté de conseil de préfecture qui a été réformé sur la tierce-opposition de l'autre acquéreur [10] ;

17° Lorsqu'on attaque une ordonnance royale rendue au profit d'un tiers, au sujet des frais de curage d'une rivière non navigable, et que cette ordonnance, sans nuire au réclamant, lui laisse tout recours en dégrèvement devant l'autorité compétente [11] ;

18° Lorsque l'arrêté attaqué a été rectifié et que le pourvoi devient ainsi sans objet [12] ;

19° Lorsqu'on ne présente que des allégations ou griefs non justifiés [13] ;

20° Lorsque les requérans ont obtenu, durant l'instance au conseil d'État, la réparation du préjudice ou mal jugé dont ils se plaignent [14] ;

Ou la réformation, de la part du ministre, de l'arrêté attaqué, et que, par suite, ils se désistent [15] ;

21° Lorsqu'on demande la réformation d'un prétendu arrêté du conseil de préfecture qui n'est qu'un simple avis [16] ;

Et autres cas analogues.

Déchéance.

VIII. Le recours au conseil d'État est inadmissible, pour cause de déchéance :

[1] V. ordonnance du 8 septembre 1824 (Videment).

[2] V. ordonnance du 17 août 1825 (Monnier).

[3] V. ordonnances des 12 mai 1820 (archives), — 10 juillet 1822 (Legrix), — 26 février (Meyer), 17 novembre 1825 (archives).

[4] V. ordonnance du 25 février 1820 (Champigny).

[5] V. décrets des 16 octobre 1815 (Richard), et 7 janvier 1814 (Mercier).

[6] V. ordonnance du 24 février 1825 (Gelly).

[7] V. *Ateliers insalubres*.

[8] V. ordonnance du 20 novembre 1815 (archives). V. n° 6.

[9] V. ordonnances des 21 mai 1817 (Fondeville), — 4 août, 17 novembre 1819 (archives).

[10] 22 mars 1827 (Loubet).

[11] 9 janvier 1828 (Prévost). Dans ce cas, le conseil condamne la partie à une amende de 150 francs, conformément à l'art. 38 du réglement du 22 juillet 1806, concernant la tierce-opposition.

[12] 4 décembre 1835 (Bichet).

[13] 23 octobre (Montigny), 4 novembre 1835 (Bourlat), et autres. V. *Élections municipales et départementales*.

[14] 4 février (Wall), 6 mai 1836 (Eric-Bernard), — 22 mars 1827 (Yves).

[15] 13 mai 1836 (Jadras). V. n° 14.

[16] 24 mars 1824 (Moreau).

Digitized by Google

1° Lorsque le requérant demande la liquidation d'une créance sur l'État, quels que soient son titre, sa forme et sa nature, dont l'origine est antérieure à l'an 9 [1];

2° Lorsqu'on réclame le paiement des dettes des communes des fabriques et des hospices antérieures aux lois qui les déclarent dettes nationales, et déterminent le mode de leur liquidation [2];

3° Lorsque des officiers n'ont pas formé, dans le délai de six mois leurs réclamations en indemnité pour perte d'équipages et de chevaux, en temps de guerre [3];

4° Lorsqu'on réclame la restitution des dépôts et consignations, volontaires ou judiciaires, faits dans les caisses publiques, antérieurement au 1er vendémaire an 6 [4];

5° Lorsque les fournisseurs ou sous-traitans de la guerre n'ont pas produit leurs titres dans les délais prescrits par les décrets des 13 juin 1806 et 12 décembre même année [5];

6° Lorsque les porteurs des titres de créances de Saint-Domingue, sur la marine, n'ont pas produit dans le délai de deux mois, à partir de la publication du décret du 11 juillet 1811, les pièces justificatives des versemens en deniers, fournitures d'effets ou denrées et services quelconques, pour lesquels ont été délivrés les traites, récépissés ou ordonnances dont ils réclament le paiement [6];

7° Lorsque les fournisseurs ou tous créanciers à autre titre n'ont pas présenté leurs réclamations devant la commission départementale de liquidation, dans le délai fixé par l'article 6 de la loi du 28 avril 1816 [7];

8° Lorsque les créanciers de l'arriéré n'ont pas produit leurs titres dans le délai de six mois après la publication de la loi du 25 mars 1817 [8];

9° Lorsque les réclamations en matière de grande voirie, pour dommages causés à une maison, par suite de l'exhaussement de la route, n'ont pas été formés dans les délais fixés par ladite loi du 25 mars 1817 [9];

10° Lorsque les sujets des puissances étrangères réclament contre le Gouvernement français, ou que des Français réclament, en leur nom et à leurs droits, le paiement de créances de toute nature

[1] V. décrets réglementaires des 25 février 1808 et 13 décembre 1809; — lois des 15 janvier 1810, art. 12; — et 25 mars 1817, art. 5; — décret du 31 janvier 1815 (Lapuente); — ordonnances des 20 novembre 1816 (Falletans, Gateau), — 11 février (Cousso), *id.* (Puibusque), 26 août 1818 (Palloy), — 22 février 1821 (Duchesne), — 27 février (Mannier), 17 avril (Bricon), 29 mai 1822 (Delorme), *id.* (Neumoustier), — 28 avril 1824 (Pellerin), — 19 juillet 1826 (hospice de Bourg), — 18 février 1829 (Duranty), — 5 décembre 1831 (Lemaitre), — 14 février 1834 (Martin), — 4 mai 1835 (Attal), et autres. V. *Dette de l'État.*

[2] V. décrets des 3 mai 1810 (archives), et 5 juillet 1811 (Favart d'Albine).

Ordonnances des 10 février 1816 (Delacourtie), — 10 janvier (Vinet), 2 février (David), 22 février (Molinos), 28 mars (Latouche), 20 juin (Crespin), 15 août 1821 (Verdalle), — 5 juillet 1822 (Barbe), — 16 juin 1824 (Monnet), — 17 août 1825 (Monnet), — 19 juillet 1826 (hospice de Bourg).

[3] V. lois des 11 brumaire an 5, et 25 mars 1817; — ordonnances des 23 août 1820 (Nieto), — 19 avril 1826 (Monneret), — 1er juin 1828 (Albert).

[4] V. lois des 4 frimaire an 6, art. 1er et 5, et 9 frimaire an 7; — avis du conseil d'État, approuvé le 14 floréal an 13; — décret du 18 août 1807 (Branda); — ordonnances des 18 avril 1821 (Lesage), — 17 décembre 1823 (Weber), — 28 avril 1824 (Pellerin), et autres.

[5] V. loi du 25 mars 1817, art. 5; — ordonnances des 10 septembre 1817 (inédite), — 17 mars 1825 (Serres), — 18 août 1834 (Weidmann).

[6] V. décret réglementaire du 11 juillet 1811, art. 1er et 3.

[7] V. ordonnance du 16 juin 1824 (Melin).

[8] V. lois des 25 mars 1817, art. 5, et 22 août 1822; — ordonnance réglementaire du 25 décembre 1822; — ordonnances des 1er novembre 1820 (Monaldy), — 20 février (Lesseps), — 8 mai 1822 (Beaupilliers), — 26 mars 1823 (Berly), — 22 janvier 1824 (Bulotte), — 21 juin 1826 (Papillon), — 9 juin 1830 (Pouchot), — 22 et 29 novembre 1833 (Pfeiffer, Lafitte), — 8 janvier (commune de Richebourg), 24 mai 1836 (Pelletier-Dulas), et autres.

[9] 28 janvier 1835 (Launay).

Digitized by Google

éteintes par la convention du 25 avril 1818, ou des indemnités, pour travaux d'art et constructions, enlèvement de marchandises, captures illégales de navires, pertes et dommages de tout genre, même les dépôts et consignations de sommes provenues de prises, et versées dans la caisse des invalides de la marine [1];

11° Lorsque les propriétaires de rentes et créances de toute nature, provenantes des anciennes liquidations ou de l'arriéré de divers ministères, pour tous les exercices antérieurs au 1er janvier 1816, n'en ont pas réclamé l'inscription ou le paiement dans les délais fixés par la loi du 17 août 1822 [2];

12° Lorsque les réclamations tendantes à obtenir l'indemnité accordée aux anciens propriétaires n'ont été formées qu'après les délais prescrits par la loi du 27 avril 1825 et 21 avril 1832 [3];

13° Lorsque les réclamations, en matière de contributions directes, n'ont pas été faites dans les six mois qui suivent l'émission du rôle cadastral [4];

Ou dans les trois mois de l'émission des rôles, lorsqu'il s'agit de dégrèvement pour erreurs et autres causes [5].

Défaut de droit positif.

IX. Le recours au conseil d'État est inadmissible pour défaut de droit positif:

1° Lorsque des fournisseurs étrangers demandent l'exécution d'un marché, et qu'ils ne produisent ni contrat, ni réquisition, ni aucun acte émané de l'administration française et portant promesse de paiement [6];

2° Lorsque le requérant demande une gratification, récompense ou indemnité, pour des services rendus à l'État, travaux, dépenses, fournitures, pertes, etc., sans qu'il justifie de quelque obligation qui lie l'État et qui dérive d'un contrat, traité, loi, réglement, décision ou acte régulier de l'autorité compétente [7];

3° Lorsque le requérant demande des indemnités pour des dommages causés à sa maison, bâtimens ou autres propriétés par un fait de guerre et par force majeure [8];

4° Lorsqu'on se pourvoit contre les décisions du ministre de la guerre, qui refusent d'allouer des indemnités pour les bâtimens, édifices et autres constructions établis dans l'enceinte du rayon de défense des places de guerre, et détruits ou incendiés par ordre des conseils de guerre ou des gouverneurs, pour le besoin de ladite défense [9];

5° Lorsqu'on réclame, contre une commune ou contre un département, ou contre l'État, le paiement de fournitures, sans justifier ni d'un marché, ni d'une

[1] V. traité du 30 mai 1814, art. 30; — ordonnances des 9 juillet (Schloger), 6 décembre 1820 (Clossas), — 8 mai (Busony), 14 août 1822 (le corsaire *le Coureur*), — 18 juin (Wenger), 27 août 1823 (Dalmbert), — 7 avril 1824 (Neumoustier), — 15 juin 1825 (Benito), — 16 mai 1827 (Cochrane), — 13 août 1828 (Badeigt), — 7 avril (Benier), 14 septembre 1830 (Desazars), — 4 mai 1835 (Attal), — 5 décembre 1833 (Perret).

[2] V. lesdites lois et ordonnances, art. 5: — ordonnance réglementaire du 25 décembre 1822.

[3] V. ladite loi, art. 19; — ordonnances des 7 juin 1826 (Watigny), — 20 mai 1831 (Vayssière), et autres. La matière est éteinte.

[4] 8 janvier 1836 (Bernard), — 30 juin 1835 (Lapeyre), et autres.

[5] Lois des 26 mars 1831, article 27, et 21 avril 1832, article 28; — ordonnances des 31 juillet 1835 (Coutant), — 23 avril 1836 (Roux), et autres. V. *Contributions directes*.

[6] V. ordonnances des 28 juillet (Mesquita), et 1er novembre 1820 (Artaize-Roquefeuille), et autres. V. *Dette de l'État, Fournitures*.

[7] V. ordonnances des 4 mars 1819 (archives), — 5 septembre 1821 (Deshaies), — 20 février 1822 (Bertrand), — 26 avril 1824 (Barberi), etc.

[8] V. loi du 10 juillet 1791; — ordonnances des 26 mars (Glairet), 23 avril 1823 (Godet), — 22 janvier 1824 (Desevres), — 27 avril (Doumerc), 10 août 1825 (Deschennes), — 15 mars 1826 (Dassy).

[9] V. ordonnance du 9 décembre 1713; — loi du 10 juillet 1791, titre 1er, article 37; — décret réglementaire du 24 décembre 1811, art. 96; — ordonnances des 4 mai 1825 (Pirmez), — 15 et 22 juin 1825 (Bonnabel et Brun), — 6 février 1828 (Beaussier), — 7 février 1834 (Dengler).

Digitized by Google

réquisition régulière, portant que lesdites fournitures ont été faites à leur décharge [1];

6° Lorsqu'on attaque des décisions du ministre de l'intérieur, portant refus d'autoriser des propriétaires de forges à établir leurs patouillets et lavoirs sur le terrain d'autrui [2];

7° Lorsqu'on attaque des décisions du ministre des finances, qui donne l'ordre de saisir et de vendre des bois pour lesquels des traites ont été souscrites, et au remboursement desquelles l'acquéreur se refuse d'obtempérer, par des considérations de force majeure et d'équité [3];

8° Lorsqu'on demande la liquidation de bons de fournitures qu'on ne représente pas [4];

Ou qui sont surchargés et irréguliers [5];

9° Lorsqu'un entrepreneur de transports, ou fermier de bacs, fournisseur ou autre, réclame des indemnités, à raison de cas de force majeure ou des chances qu'il a prévus et assumés sur lui dans un marché administratif [6];

Ou lorsque les dommages éprouvés proviennent de son fait et de sa faute [7];

10° Lorsque les entrepreneurs, fournisseurs ou comptables, n'ont pas fait les productions de pièces justificatives exigées, soit par des réglemens obligatoires, soit par leurs propres marchés [8];

Ou qu'ils ne produisent aucun titre à l'appui de leurs réclamations [9];

Ou qu'ils n'en produisent pas de suffisans [10];

Ou qu'ils ne produisent que des pièces altérées et qui ne peuvent servir de base à une liquidation [11].

Ou qu'ils veulent faire admettre, dans la liquidation de leurs comptes, des pièces équivalentes, à défaut de pièces régulières [12];

Ou qu'ils ont fixé eux-mêmes le *quantum* de l'indemnité qu'ils réclament [13];

11° Lorsque le requérant réclame le prix de bois, maisons ou autres objets qu'il a achetés des étrangers pendant l'invasion, sans que l'État en ait été légalement dépossédé [14];

[1] V. ordonnnances des 23 juillet 1823 (Caillet), et 1er septembre 1825 (Tourné-la-Roche), — 15 octobre 1826 (Bernard), — 1er juin 1828 (Garreau).

[2] V. loi du 21 avril 1810, article 80; — ordonnance du 16 février 1826 (Terrier-Santans).

[3] V. ordonnance du 22 février 1826 (Lebray).

[4] V. ordonnances des 11 février 1824 (Varville) — 7 avril 1835 (Schœnngrun).

[5] 7 avril 1835 (Schœnngrun).

[6] V. ordonnances des 23 janvier 1820 (Saint-Just), et 6 juillet 1825 (Duhaut), — 1er avril 1830 (Bonnet), — 17 janvier 1831 (Olive).

Ou que le requérant n'a pas rempli les termes de son mandat, ou qu'il est allé au delà. V. ordonnance du 19 avril 1826 (Gamba).

C'est par le même motif qu'on est sans droit pour attaquer les décisions des ministres, qui, en matière de marchés, refusent d'allouer des indemnités pour des causes non prévues textuellement par lesdits marchés. V. ordonnances des 22 février 1826 (Cassabois), — 6 juin 1834 (Tisserand), — 20 février 1835 (Lange).

Ou lorsque le marché passé par un agent du ministre aurait dû, aux termes des lois et réglemens, être approuvé par le ministre compétent, et qu'il ne l'a pas été, etc. V. ordonnances des 26 octobre 1825 (Fonvielle), — 16 février 1826 (Daugny).

[7] V. 20 février 1835, — 6 juin 1834 (Tisserant).

[8] V. ordonnances des 21 mars 1823 (Astina). — 22 juin (Riquier), 6 juillet 1825 (Tinard), — 8 février 1831 (Vanlerberghe).

[9] V. décret du 17 juillet 1808 (archives); — ordonnances des 22 janvier 1824 (Blanchard), — 8 janvier 1831 (Bard), — 27 juin 1834 (Brion).

[10] V. ordonnances des 22 janvier (Devailly), 7 avril 1824 (Auriol), — 7 mars 1834 (Hébrard), — 1er juin 1828 (Garreau).

[11] V. ordonnance du 17 décembre 1823 (Venture).

[12] V. ordonnances des 2 juillet 1825 (Ditte), — 22 janvier 1824 (Blanchard), — 15 juin (Rigaud), et 26 octobre 1825 (Ducroq), — 15 mars 1826 (Delisle).

[13] V. 18 avril 1835 (Pascal).

[14] V. ordonnance du 4 septembre 1822 (Duchon).

La raison en est qu'aucun acte légal n'a dépouillé l'État de la propriété de ces biens, et que, par conséquent, les requérans ne sont pas fondés à réclamer le prix qu'ils prétendent en avoir payé.

Digitized by Google

12° Lorsqu'un fonctionnaire réclame un traitement ou qui ne devait être payé que sur les fonds d'un pays étranger, et non sur les fonds de l'État, ou qui reposait sur sa nomination non autorisée ou non confirmée par le ministre compétent [1];

13° Lorsqu'on se pourvoit contre des ordonnances royales qui permettent l'établissement d'une usine, sous des conditions autres que celles prescrites par des arrêtés de préfets, portant autorisation provisoire et conditionnelle [2];

14° Lorsque les fonctionnaires publics réclament une pension et qu'ils ne réunissent pas les deux conditions fondamentales, trente ans de service et soixante ans d'âge [3];

15° Lorsque des employés, destitués et non réintégrés, attaquent des décisions ministérielles qui leur refusent des pensions de retraite, parce qu'ils n'ont pas le temps requis par la loi [4];

16° Lorsque des officiers demandent le paiement de leur solde pendant le temps qu'ils ont passé au service d'un gouvernement étranger [5];

17° Lorsqu'on demande un grade dans l'armée sans représenter aucun brevet, décret ou ordonnance qui ait conféré ce grade [6];

18° Lorsque des employés révoqués, qui n'ont pas encore le temps requis pour la pension, réclament le remboursement de leur part contributive versée au fonds de retenue [7];

Ou veulent faire remonter la jouissance de la pension au-delà du jour où la demande de retraite a été admise [8];

19° Lorsque des pensionnaires de l'ancienne liste civile réclament des pensions qui n'ont pas été constituées à titre onéreux [9];

20° Lorsqu'on réclame les arrérages d'une pension qui ont été prescrits au profit de l'État par le laps de trois ans [10];

21° Lorsqu'une veuve réclame la réversion d'une pension qui a été accordée par faveur à son mari, pour moins de trente ans de service [11];

Ou la reversion de secours annuels accordés au mari gratuitement, en vertu d'un brevet et non d'un titre légal de pension [12];

Ou la réversibilité d'une pension que le mari n'aurait pu avoir, soit parce que ses services n'atteignaient pas la durée trentenaire [13];

Soit parce qu'il avait été déjà reconnu sans droit à la pension [14];

Ou bien parce que le mariage aurait eu lieu après la cessation des fonctions du mari [15];

22° Lorsque des tiers interviennent

Une ordonnance du 2 février 1821 (Cottavos) avait déjà statué par les mêmes motifs, dans une espèce semblable.

[1] V. ordonnance du 24 mars 1824 (Villemejane).

[2] V. ordonnance du 1er mars 1826 (Houppin).

La raison en est que de pareils arrêtés ne peuvent constituer aux parties ni titre, ni possession légale, antérieurement à l'ordonnance.

En effet, les arrêtés d'autorisation pris par les préfets, ne sont que des actes purement préparatoires. Le droit acquis ne commence qu'après l'autorisation royale. Cette doctrine s'applique, sans restriction, à toutes les usines nouvelles. V. au mot *Cours d'eau*.

[3] 13 août 1823 (Keppler), — 29 juin 1832 (Clausson), — 3 avril 1834 (Mangin).

[4] 18 juin 1823 (Eltz), — 6 juin 1830 (Poncié), — 8 janvier 1836 (Lantiez).

[5] 27 août 1823 (Acloque).

[6] 17 août 1836 (Vallier).

[7] 1er décembre 1824 (Bovet).

[8] 15 mai 1835 (Fourcade). —

[9] Loi du 8 avril 1834, — 18 janvier 1835 (Dutillet).

[10] Arrêté réglementaire du 15 floréal an 11; — ordonnance réglementaire du 12 janvier 1825, article 40, — 14 novembre 1835 (Goulliart), — 21 mars (Mignot), 22 août 1834 (Declercq), — 18 avril 1835 (Alexandre).

[11] 10 décembre 1834 (Filon).

[12] 4 décembre 1835 (Charpentier).

[13] 27 avril 1826 (Bloquet), — 3 février (Lavie), 10 juillet 1835 (Pichot).

[14] 22 août 1834 (Favaux).

[15] Loi du 11 avril 1831, art. 19, — 2 mai 1834 (Aiguebelle), — 8 janvier 1836 (Morel). V. *Pensions*.

Digitized by Google

dans une instance éteinte par le désistement de la partie principale [1];

23° Lorsque des entrepreneurs n'excipent d'aucune des clauses de leur marché et ne justifient d'aucune convention particulière pour obtenir une indemnité à raison des pertes par eux éprouvées [2];

24° Lorsque la suspension des travaux, dont se plaignent les entrepreneurs, est le résultat de l'épuisement de fonds consacrés auxdits travaux [3];

Ou des variations de la population d'une maison de détention dans laquelle existe une entreprise d'ateliers industriels [4];

Ou que les pertes résultent des faits de guerre [5];

Ou qu'elles proviennent du fait de résiliation, lorsque l'administration s'était réservée la faculté de résilier [6];

Ou que la perte a été éprouvée en négociant des valeurs de l'arriéré, données en paiement [7];

Ou lorsque les pertes, avaries, dommages ont été occasionnés par négligence, imprévoyance, fausses manœuvres [8];

Ou lorsque l'entrepreneur n'a pas réclamé, dans le délai de dix jours fixé par les conditions générales, contre le procès-verbal de réception des travaux et le réglement définitif de compte [9];

25° Lorsque les entrepreneurs veulent revenir sur les prix par eux consentis [10];

Ou réclament un supplément de prix pour la substitution d'un moyen de travail à un autre, au sujet des déblais, lors surtout que le mode d'enlèvement des déblais n'est pas spécifié dans le devis [11];

Ou demandent la révision d'un compte contre lequel il n'est articulé ni erreur, ni double emploi, ni omission [12];

26° Lorsque l'adjudication d'une maison ou de terrains a été faite par l'État, sous la condition qu'il ne serait accordé aucune indemnité pour dépossession, en cas d'élargissement de la voie publique ou d'ouverture de nouvelles rues [13];

27° Lorsque le propriétaire riverain d'une route qui a éprouvé des dommages par suite de son exhaussement, réclame une indemnité, au mépris d'un ancien réglement qui impose cette servitude [14];

28° Lorsque le propriétaire voisin d'un établissement militaire réclame une indemnité ou l'expropriation de son domaine, sous prétexte qu'il court des dangers d'incendie ou de destruction [15];

29° Lorsque les réclamans ne justifient d'aucun motif d'exemption dans la cotisation de l'impôt personnel [16];

30° Lorsqu'il s'agit d'une indemnité pour fait de guerre, comme par exemple, le blocus des ports d'un état ennemi [17];

Et autres cas analogues.

Nota. De 1830 à 1834 inclusivement, le conseil d'État a prononcé sur 1592 pourvois. Sur ce nombre, il y en a eu 216 de rejetés pour des causes semblables à celles énumérées dans ce chapitre; c'est-à-dire pour expiration de délais, pour défaut de moyens exprimés, pour vice de formes, pour recours non contentieux et pour renvoi aux tribunaux.

Il y a eu, en totalité, 742 rejets, et il est probable que la déchéance provenant des lois financières a été souvent appliquée; ici le rejet n'a pas eu toujours pour motif le bien jugé du premier ressort.

On peut donc affirmer que plus d'un quart des pourvois sont susceptibles de rejet *in limine litis*, parce que les parties ou leurs avocats ont oublié d'examiner préalablement les moyens de forme que

[1] 12 septembre 1811 (navire l'Abigail), — 19 mai 1835 (de Richemond).

[2] 24 octobre 1832 (Fraixe), — 27 février 1836 (Charageat).

[3] 7 novembre 1834 (Laurent).

[4] 29 juin 1832 (Murjas), — 24 octobre 1834 (Guillot), — 6 avril 1836 (Toulouse).

[5] 28 juillet 1820 (Gignoux), — 8 juillet 1829 (Gilly).

[6] 10 août 1825 (Teulade).

[7] 22 novembre 1833 (Vautier).

[8] 13 août 1828 (Best).

[9] 4 juillet 1827 (Blanc).

[10] 20 février (Rinjard), 19 mai (Merle), 28 mai 1835 (Magny).

[11] 28 mai 1835 (Magny).

[12] 2 février 1826 (Peccot). V. *Travaux publics*.

[13] 15 mars 1826 (Watrin), — 20 mai 1829 (Margfoy), — 28 décembre 1825 (Lafond).

[14] 26 décembre 1827 (Laget).

[15] 18 février 1836 (de Narbonne).

[16] 23 avril 1836 (Beffroy).

[17] 13 mai 1836 (Palengat).

Digitized by Google

nous avons signalés. — V. le compte général des travaux du conseil d'État.

La chambre des requêtes de la cour de cassation, qui rejette immédiatement, sans plaidoiries contradictoires, et dont le comité du contentieux n'est jusqu'à présent qu'une imparfaite imitation, présente les mêmes résultats. En 1834, sur 597 arrêts, il y en a eu 312 de rejet et 285 d'admission; ce qui revient à environ 52 rejets et 48 admissions sur 100. L'année précédente, la proportion avait été de 46 rejets et de 54 admissions sur 100. En 1836, il n'y a eu que 171 pourvois admis sur 524. Cela est significatif.

Voyez le savant discours de M. le procureur-général Dupin, du mois de novembre 1836.

Digitized by Google

TITRE DEUXIÈME.

RÈGLES GÉNÉRALES SUR LA DISTINCTION DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES, QUI RESSORTISSENT AU CONSEIL D'ÉTAT, SUR LEUR MODE DE PROCÉDER, SUR L'ÉTENDUE DE LEUR COMPÉTENCE, ET SUR LE CARACTÈRE ET LES EFFETS DE LEURS DÉCISIONS.

Division de ce titre.

1° Les préfets, les conseils de préfecture et les ministres, constituent le premier degré de la juridiction administrative.

2° Le conseil d'État forme le second et dernier degré.

3° Enfin, la juridiction des tribunaux se rencontre par de fréquens et étroits rapports avec la juridiction administrative.

Il y a aussi des règles générales qui gouvernent ces rapports.

CHAPITRE PREMIER.

PRÉFETS.

Nature et caractère général de leur juridiction.

I. Du principe que les préfets ne font que des actes d'administration, et qu'ils n'ont point à proprement parler, de juridiction, ni par conséquent de forme régulière de procéder, il suit :

Qu'ils ne peuvent statuer que sur des matières de pure administration;

Que leurs simples actes qui ne constituent que des avis sur des points généraux ou particuliers, ne sont pas susceptibles d'être attaqués à titre de décisions [1];

Qu'il n'y a pas de délai pour attaquer leurs arrêtés, même pour cause d'incompétence [2];

Qu'ils peuvent rapporter ou modifier les arrêtés des maires et des sous-préfets [3], de même que leurs propres arrêtés, ou ceux de leurs prédécesseurs, à moins que lesdits actes n'aient déjà constitué des droits acquis, ou servi de base à des jugemens de tribunaux, ou arrêtés de conseils de pré-

[1] 2 juin 1832 (Darragon).

[2] 28 juillet 1820 (Ogier), à notre rapport.

[3] Loi du 22 juillet 1791, art. 46; — décret du 1er avril 1809 (inédit).

Digitized by Google

fecture, ou décisions de ministres passés en force de chose irrévocablement jugée [1];

Ou à moins qu'ils n'aient été volontairement exécutés par les parties [2];

Ou à moins qu'ils n'aient statué eux-mêmes, comme juges d'exception, en vertu d'une délégation spéciale de la loi ou des réglemens [3];

Ou à moins enfin, que ces arrêtés ne soient que l'exécution des décisions ministérielles qui subsistent [4];

Son étendue.

II. Du principe que les préfets sont seuls chargés de l'administration [5], il suit :

1° Qu'ils ne sont tenus pour intenter, au nom de l'État, une action judiciaire, de se prémunir, ni d'une autorisation, ni d'un avis du conseil de préfecture [6];

2° Qu'ils sont seuls compétens pour recevoir les mémoires des parties et pour y statuer dans le délai fixé par la loi [7];

Ses limites comme administrateurs.

III. Du principe que les préfets ne sont que des administrateurs surbordonnés, il suit :

Qu'ils ne peuvent ni refuser ni modifier l'exécution des ordonnances royales, ou des décisions des ministres;

Ni prendre des décisions contraires à celles des ministres, tant que ces dernières ne sont pas réformées par l'autorité supérieure;

Ni dresser, interpréter, restreindre ou étendre des réglemens d'administration publique;

Ni statuer sur des prétentions rejetées par l'administration supérieure [8];

Ni changer le mode de jouissance des biens communaux [9];

Ni interdire, ni permettre définitivement l'établissement des usines [10];

Ni, en général, faire ces actes de réglement et de haute administration, qui ne peuvent émaner de l'autorité secondaire et locale, mais de l'autorité centrale et souveraine du Roi, sur la proposition de ses ministres [11];

Ses limites comme juges.

IV. Du principe que les préfets n'ont d'action ni de pouvoir que dans la circonscription de leur département, il suit :

Qu'ils ne peuvent ni directement, ni indirectement, réformer les arrêtés des préfets des autres départemens, sauf à en référer aux ministres, s'ils pensent que les intérêts de l'État soient compromis par lesdits arrêtés [12];

V. Du principe qu'il n'a été délégué aux préfets, ni pouvoir de réformation, ni haute juridiction administrative, ni juridiction civile, il suit :

Qu'ils ne peuvent rapporter ni les ar-

[1] V. décret du 11 janvier 1813 (Deselve).

[2] V. 30 septembre 1811 (Lefebvre), — 12 août 1818 (Siau).

[3] V. Code de procédure civile, art. 541; — loi du 16 septembre 1807, art. 14.

[4] V. arrêté du 8 frimaire an 9 (archives).

[5] V. loi du 28 pluviôse an 8, art. 3.

[6] V. avis du conseil d'État, du 28 août 1823.

Les conseils de préfecture ne peuvent révoquer les arrêtés des préfets. 30 août 1814 (Barreau), — 11 mai 1825 (Vatel), et autres.

La raison en est que ces deux autorités ne relèvent pas l'une de l'autre.

Mais si les arrêtés des préfets n'ont été pris que pour l'exécution des décisions du conseil de préfecture, l'annulation de ces décisions entraîne, par voie de conséquence, l'annulation des arrêtés d'exécution. 28 juillet 1825 (Bellengreville), — 27 février 1835 (Holterman).

[7] V. lois des 5 novembre 1790, titre 5, article 15, et 28 pluviôse an 8, art. 3; — avis du conseil d'État du 28 août 1823.

[8] V. arrêté du 22 prairial an 11 (archives).

[9] V. décret du 22 février 1813 (Berard).

[10] V. ordonnance du 29 août 1821 (Martin).

[11] Les préfets ne peuvent point faire des réglemens d'administration publique. Ils ne peuvent prendre des arrêtés que pour leur exécution, sans les étendre ni les interpréter, et ils n'ont point droit de s'adresser aux tribunaux pour qu'ils aient à s'y conformer. V. décret du 16 frimaire an 14, (au Bulletin des lois, Préfets du Nord, des Bouches-du-Rhône et de la Sarthe).

[12] V. arrêté du 9 ventôse an 10 (archives).

Digitized by Google

rêtés des anciens directoires de département [1].

Ni ceux des administrations centrales [2], à moins qu'ils n'aient été rendus en matière purement administrative et de police générale [3];

Ni ceux des conseils de préfecture, pris en matière contentieuse [4];

Ni juger dans le dispositif de leurs arrêtés, ni préjuger par leurs considérans, les questions contentieuses administratives [5].

Ni entraver l'exécution des arrêtés des conseils de préfecture;

Ni modifier l'application des arrêts du conseil d'État;

Ni autoriser les communes à plaider;

Ni suspendre l'action des tribunaux autrement que par la voie du conflit;

Ni élever le conflit négatif [6];

Ni régler eux-mêmes le conflit positif qu'ils élèvent [7];

Ni réformer directement ou indirectement les jugemens des tribunaux, quels qu'ils soient, même ceux par défaut d'un simple juge de paix [8];

Ni ordonner l'exécution même provisoire des arrêtés de conseils de préfecture incompétemment rendus [9];

VI. Toutefois la règle que les préfets n'ont pas de juridiction proprement dite n'est pas tellement générale qu'elle ne souffre aucune dérogation.

Ainsi, les préfets statuent par voie d'exception, tantôt seuls, tantôt en conseil de préfecture :

Seuls,

Attributions des préfets seuls.

1° En matière de marchés de fournitures passés avec les régies [10];

2° En matière de décomptes du prix des ventes de biens nationaux, de déchéance, etc. [11];

3° En matière de grande voirie, sur le recours contre les arrêtés des sous-préfets, et en matière de voirie urbaine, sur les arrêtés des mairies [12];

4° En matière de conflit d'attribution [13];

5° En matière de courses de chevaux, sur le réglement du prix de course [14];

En matière de contributions directes sur les demandes en remises et modérations pour cause de pertes éprouvées par des événemens extraordinaires [15];

Et autres;

[1] V. décret du 15 janvier 1809 (inédit).

[2] V. décrets des 7 août 1810 (archives), — 29 décembre 1812 (Bizot), — 13 janvier et 17 mai 1813 (archives).

[3] En thèse générale, le Gouvernement a seul le droit de statuer sur le maintien ou l'annulation de ces arrêtés. V. arrêtés des 19 fructidor an 9 et 24 messidor an 11 (archives); — décrets des 9 frimaire et 25 pluviôse an 13 (archives), — 18 juillet 1806 (archives), — 20 juillet 1807 et 16 mai 1810 (archives).

[4] V. décret du 29 mai 1808 (archives).

Même pour rejeter des réclamations formées contre eux. V. décret du 25 prairial an 13 (archives).

[5] V. décrets des 30 thermidor an 13 (archives), — 7 août 1810 (Dépaw), — 8 janvier (Kertanguy), 17 mai 1815 (Gouvello).

[6] V. ordonnances des 12 janvier 1825 (Grand), et 11 janvier 1826 (Toussaint). V. *Conflits*.

[7] Si les tribunaux ont prononcé, ou s'ils sont simplement saisis d'une question même administrative, les préfets doivent se borner à élever le conflit et attendre la décision du conseil d'État sur le réglement de compétence. V. décret du 6 janvier 1813 (Riole).

[8] V. décret du 6 février 1812 (archives).

[9] 30 mai 1821 (Colombet).

[10] V. arrêté réglementaire du 9 thermidor an 9; — arrêté du 19 pluviôse an 10 (archives). V. au mot *Marchés de fournitures*.

[11] V. arrêté réglementaire du 4 thermidor an 11, art. 4; — décret réglementaire du 23 février 1811; — ordonnance réglementaire du 11 juin 1817. V. au mot *Domaines nationaux*.

[12] V. loi du 29 floréal an 10, art. 2. V. au mot *Voirie*.

[13] V. arrêté réglementaire du 13 brumaire an 10;—ordonnances réglementaires des 12 décembre 1821 et 1er juin 1828. V. au mot *Conflits*.

[14] V. décret réglementaire du 4 juillet 1806, art. 27 et 28; — ordonnance du 17 août 1825 (Briggs), et réglemens y visés.

[15] V. arrêté réglementaire du 24 floréal an 8, art. 24 et suivans. V. *Contributions*.

Digitized by Google

Attributions des préfets en conseil de préfecture.

En conseil de préfecture [1];

1° En matière de changement de mode de jouissance des biens communaux [2];

2° En matière de cadastre [3];

3° En matière électorale [4];

4° En matière de réglement de comptes des hospices et autres établissemens de bienfaisance [5];

5° En matière d'autorisation pour les acquisitions, aliénations et échanges concernant les chemins communaux ainsi que leur entretien [6];

6° En matière de comptabilité communale [7];

[1] Les arrêtés de préfets en conseil de préfecture, n'étant que des arrêtés du préfet, n'ont pas besoin d'être signés par des conseillers de préfecture.

Il serait bon toutefois qu'un registre de présence mentionnât que la condition a été remplie. Car si rien n'en constate l'accomplissement, elle est dérisoire.

En effet, si le préfet prononçait sans consulter le conseil de préfecture, il y aurait excès de pouvoir, et si l'arrêté portait que le conseil de préfecture a été entendu sans qu'il l'eût été, il y aurait mensonge.

Voici à ce sujet ce que porte une circulaire du ministre de l'intérieur du 29 septembre 1833 sur les rapports des préfets avec les conseils de préfecture.

« Dans tous les cas où les préfets doivent prononcer *en conseil de préfecture*, il est bien évident qu'il faut que leurs arrêtés constatent qu'ils ont rempli à cet égard, le vœu de la loi; il faut également qu'ils constatent que les membres du conseil assistaient en nombre suffisant. Ces arrêtés doivent donc être libellés ainsi : *Le préfet du département d. . . . . séant en conseil de préfecture, où étaient présens MM.* . . . . . Il est également important que dans l'arrêté on vise la loi ou l'ordonnance en vertu de laquelle le préfet statue en conseil de préfecture. Enfin l'arrêté ne doit contenir aucune mention de la discussion à laquelle a pu donner lieu l'affaire, ni rien qui puisse indiquer que les voix ont été comptées; le fait que le conseil a été consulté devra donc être constaté par cette seule phrase qui précédera immédiatement le dispositif, *l'avis du conseil de préfecture entendu.*

Quant à la signature des arrêtés des préfets en conseil de préfecture, il ne faut pas perdre de vue que ces actes ne sont que des arrêtés de préfets, pris en matière administrative, sous la seule responsabilité de ces magistrats, et réformables par le ministre de l'intérieur comme tous les autres actes des préfets. Ils doivent donc être signés par le préfet seul, car la signature des membres du conseil de préfecture n'y ajoute aucune force; elle ne pourrait que constater leur présence; mais cette présence se trouvera suffisamment constatée par l'intitulé : *Le préfet, séant en conseil de préfecture, où étaient présens MM.* . . . . et encore par cette mention, *l'avis du conseil de préfecture entendu.* Si les membres du conseil de préfecture signaient l'arrêté, il serait à craindre qu'on ne fût porté à croire que cet acte a été soumis, non à leur simple avis, mais à leur sanction; il pourrait d'ailleurs arriver que si l'arrêté était contraire à l'opinion d'un ou plusieurs d'entre eux, ils s'abstinssent alors de le signer, ce qui aurait pour effet de faire connaître leur avis, tandis que rien ne doit constater la nature de cet avis. Je n'ai sans doute pas besoin de vous dire que les arrêtés que vous prenez en conseil de préfecture doivent être inscrits, non pas au registre des arrêtés du conseil de préfecture, mais au registre des arrêtés du préfet. »

[2] V. avis du conseil d'État, du 29 mai 1808.

[3] Relativement au tarif des évaluations, et à l'allivrement cadastral, entre les communes. V. loi du 16 septembre 1807, art. 26 et 33; — réglement général du cadastre, art. 22; — ordonnances des 18 décembre 1822 (Mallet), et 21 juin 1826 (commune de Bidon). V. Répertoire de la nouvelle législation, au mot *Cadastre.*

[4] Sur les réclamations relatives à la teneur des listes électorales. V. loi du 21 mars 1831, art. 36, 43, 51; — loi du 22 juin 1833, art. 31.

[5] V. ordonnance réglementaire du 21 mars 1816; — ordonnance du 7 décembre 1825 (Magnin).

[6] V. loi du 28 juillet 1824, article 10; ordonnances des 28 décembre 1825 (Goulin), — 22 octobre 1830 (commune de Mont-le-Bon, — 16 août 1833 (Fontenay).

[7] V. ordonnances réglementaires des 28 janvier 1815, art. 10 et 23 avril 1823, — 26 mai 1824 (Adelving).

Digitized by Google

7° En matière d'octrois [1];

8° En matière d'octroi de navigation, sur les contestations relatives au paiement de l'octroi [2];

9° En matière de garde nationale [3];

10° En matière d'abonnement des droits de vente de boissons en détail [4];

Voies de recours contre leurs arrêtés.

VII. Du principe que les préfets n'ont ni la haute administration, ni la haute juridiction, même dans les cas exceptionnels, il suit :

Que leurs actes, dans le premier cas, et leurs arrêtés, dans le second, sont susceptibles de recours;

Pour bien connaître où ce recours doit être porté, il y a plusieurs distinctions à établir :

1° Ou les préfets ont statué sur des matières de pure administration;

2° Ou ils ont statué sur des matières contentieuses que, par exception, les lois ou réglemens leur attribuent;

3° Ou ils ont excédé leur compétence en statuant sur des matières contentieuses administratives, qui appartiennent aux conseils de préfecture ou aux ministres, ou sur des matières contentieuses judiciaires, qui appartiennent aux tribunaux [5];

4° Ou ils ont excédé leurs pouvoirs en réformant des arrêtés de directoires de département, d'administrations centrales, de conseils de préfecture, ou leurs propres arrêtés, ou ceux de leurs prédécesseurs, qui ont servi de base à des jugemens passés en force de chose jugée, ou en annulant ou en paralysant des actes judiciaires dans leur principe ou dans leurs effets, ou en suspendant ou en modifiant l'exécution des arrêtés des conseils de préfecture ou des ordonnances royales.

Dans le premier cas, l'acte du préfet qui froisse, non des droits acquis, mais des intérêts ou des convenances, ne peut être attaqué que devant le ministre que la matière concerne [6];

Même approuvés par un directeur général [7];

Dans le second cas, les lois et les réglemens ont déterminé l'autorité qui doit connaître, en appel, des arrêtés des préfets [8];

Dans le troisième et le quatrième cas, le recours des parties est ouvert, à leur choix, devant le conseil d'État, ou devant le ministre que la matière concerne [9];

[1] V. décret réglementaire du 17 mai 1809, art. 136; — ordonnance du 22 juin 1825 (commune de Mortagne).

[2] V. loi du 8 prairial an 11, art. 15.

[3] V. loi du 21 mars 1831, art. 61.

[4] V. loi du 28 avril 1816, art. 77, 78, 79. V. au mot *Contributions indirectes*.

Il y a recours direct au conseil d'État, par la voie contentieuse, de la part, soit des abonnataires, soit de la régie. V. ordonnance du 26 juillet 1826 (débitans de la ville de Rouen). V. au sujet de ces attributions, *verbo* Conseil d'État.

[5] 23 avril 1823 (Lacombe). Les préfets excèdent encore leur compétence et leurs pouvoirs: leur compétence, s'ils statuent sur des questions de propriété du sol des routes; leurs pouvoirs, s'ils concèdent à des particuliers des portions de routes abandonnées.

[6] Ordonnances des 30 mai (Berland), 15 juin (Pothée), 14 novembre (Coqueromont), 19 décembre 1821 (Viallon), — 26 juin (Guyon), 14 août (Jolly), 28 août 1822 (Cesbron), — 21 mai 1823 (Thomassin), — 16 mai (Bourdon), 25 juillet 1827 (Durand), — 25 novembre 1819 (Colignon).

Une fois confirmés par le ministre, c'est la décision ministérielle seule qu'il faut attaquer. 10 février (Gosselin), 22 octobre (Couplet), 6 juin 1830 (Tauriac), et autres.

[7] 29 mai 1822 (Fleuriau).

La raison en est que les directeurs généraux ne sont que des premiers commis, simples préparateurs de besogne et donneurs d'avis, et qu'ils ne constituent pas un degré de juridiction entre les préfets et les ministres.

[8] Ainsi, en matière de décompte et de déchéance, le recours des parties est ouvert devant le ministre des finances.

Ainsi, en matière de conflits, le conseil d'État est directement saisi par la voie du comité du contentieux.

[9] Ainsi, par exemple, le recours au conseil d'État serait intempestivement dirigé contre les arrêtés des préfets qui refusent

Digitized by Google

Devant le conseil d'État, parce qu'il a le suprême réglement des compétences et qu'il est le vengeur des juridictions violées; devant le ministre que la matière concerne, parce qu'il a, dans l'ordre hiérarchique, le pouvoir et le droit de réformer les actes de ses subordonnés [1].

CHAPITRE II.

MINISTRES.

Nous allons exposer les règles qui concernent :

1° Le mode de procéder devant les ministres et la forme de leurs décisions;

2° La nature, l'étendue et les limites de leur juridiction;

3° Le caractère, la force et les effets des décisions ministérielles;

4° Leur exécution;

5° L'autorité d'appel à laquelle ils ressortissent.

Mode de procéder.

I. Le mode de procéder devant les ministres en matière contentieuse, n'a été organisé jusqu'ici par aucune loi, ni par aucun réglement.

L'instruction des affaires s'y fait sans frais, sur simples mémoires des parties et productions de pièces, sans constitution d'avocats, sans ordonnance de soit-communiqué à la partie adverse, lorsque cette partie n'est pas l'État lui-même.

Les ministres ne sont pas astreints à prononcer dans un certain délai, et, par conséquent, il dépend d'eux seuls d'accélérer ou de retarder l'instruction [2].

Les ministres prennent leurs décisions ou d'office, ou sur le rapport d'une commission spéciale, ou sur la proposition des directions générales qui leur sont subordonnées, ou sur l'exposé de leurs bureaux, ou de l'avis du comité du conseil d'État attaché à leur département, ou sur la provocation des préfets, ou sur la demande des parties [3].

d'approuver les adjudications des droits de pesage ou de travaux publics, ou de fournitures, ou autres entreprises qui, soit d'après les lois et réglemens de la matière, soit d'après les traités et cahiers des charges, font la loi particulière des contractans, et doivent être soumis à son approbation.

[1] 31 octobre 1821 (hospices de Limoges),—18 janvier 1826 (Bouis),—30 avril 1828 (Magnan),—16 juin 1831 (Turodin),—25 mars 1835 (Kribs).

[2] En l'absence d'une loi sur la responsabilité des ministres, les parties ont actuellement trois voies de recours à prendre en cas de déni de justice. Elles peuvent s'adresser directement au Roi, aux Chambres, à la presse.

[3] Cette extrême diversité de modes employés pour préparer l'instruction des affaires, doit nécessairement influer sur la forme des décisions ministérielles.

Aussi n'y a-t-il rien de régulier et de constant à cet égard.

Il y a des décisions qui sont apposées, sous la forme d'un simple *approuvé*, en marge ou à la fin des rapports d'un chef de division, ou d'une commission spéciale, ou d'une direction générale : alors il est souvent très difficile de distinguer ce qu'il y a de *contentieux* dans la décision de ce qu'il y a d'*administratif*, et de trouver les *motifs* con-

Digitized by Google

II. Du principe que les ministres sont principalement agens du pouvoir exécutif, il suit :

Que ce n'est que par exception qu'ils sont juges [1].

Nature et étendue de leur juridiction.

III. Du principe que les ministres sont les supérieurs hiérarchiques de tous les agens de l'administration, il suit :

Qu'il leur appartient de statuer sur le recours des parties, contre les décisions des préfets qui ont excédé leur compétence, ou qui sont prises dans les limites de leurs attributions [2].

IV. Du principe que les ministres sont constitutionnellement responsables des actes de leurs subordonnés, il suit :

Qu'ils peuvent rapporter ou ordonner de rapporter tous les arrêtés des préfets rendus en matière purement exécutive [3].

V. Du principe que les ministres sont indépendans dans le ressort et les limites de leur juridiction, il suit :

Que leurs décisions ne peuvent être rapportées ni par leurs collègues, ni par les conseils de préfecture, ni par les tribunaux [4].

VI. Du principe que les ordonnances royales rendues par la voie gracieuse, ne sont pas attaquables devant le conseil d'État, il suit :

Que les décisions des ministres ne sont pas également attaquables, lorsqu'elles ne sont que l'exécution desdites ordonnances [5].

VII. Du principe qu'il n'y a pas, auprès du conseil d'État, de procureur du Roi, ayant pouvoir de dénoncer la violation de la loi, d'office ou sur la demande des ministres, il suit :

Que les ministres ont qualité pour se

fondus dans la narration *des faits* et la *discussion des pièces*.

Quelquefois même, ces décisions ne sont *pas motivées* et ne contiennent qu'un *dispositif* assez vague, ou elles ne *visent* aucune pièce, ou elles ne sont que l'expression d'un commis qui, dans une lettre, se dit chargé de transmettre les ordres d'un ministre. V. ordonnance du 26 août 1824 (Suchet), à notre rapport.

Il y en a enfin, et ce sont celles rendues de l'avis des comités, qui empruntent la forme régulière des décisions du conseil d'État. Elles sont, sur le rapport d'un maître des requêtes, l'objet d'une ample et mûre délibération, dans le sein de chaque comité; elles visent la demande, les pièces principales produites, les défenses ou observations des parties adverses, s'il y en a, ou des agens de l'État, ainsi que les lois et réglemens de la matière; elles ont des *considérans* et un *dispositif*; elles portent un *approuvé* de la main du ministre qui les signe.

On doit regretter que toutes les décisions ministérielles, en matière contentieuse, n'aient pas cette forme légale de délibération et de rédaction.

[1] On leur a même contesté ce dernier caractère. On a prétendu que la juridiction des ministres ne formait qu'un seul degré avec celles du conseil d'État; mais si l'on considère isolément les décisions des ministres, si l'on fait attention à leur force et à leurs effets, on ne pourra s'empêcher de reconnaître que les ministres exercent véritablement une juridiction de première instance, sur une foule de matières contentieuses.

[2] V. arrêté du Gouvernement, du 4 thermidor an 11; — décret réglementaire du 25 février 1811, et autres. Ils ne peuvent approuver un arrêté de préfet vicié d'excès de pouvoirs. 25 juillet 1827 (ville de Colmar).

[3] V. l'arrêté réglementaire du 4 thermidor an 11; — décret réglementaire du 25 février 1811, et autres.

Outre l'examen des arrêtés des préfets, et la confirmation, s'il y a lieu, des arrêtés des conseils de préfecture, dans quelques cas spéciaux, les ministres prennent aussi des décisions en matière de liquidation de la dette publique, de dettes des communes, d'entreprises de travaux publics et de marchés passés en leur nom ou avec leurs agens, de pensions, etc.

Enfin, beaucoup d'affaires d'un genre indéterminé, et qui d'abord n'étaient qu'administratives, deviennent ensuite contentieuses, soit parce que le ministre refuse d'accéder aux demandes des parties, soit parce qu'il prescrit ou approuve des mesures qui froissent leurs intérêts ou compromettent leurs droits.

[4] 25 novembre 1815 (Salvage), — 1er juin 1828 (Mennet).

[5] 8 avril 1831 (Deslandes).

Digitized by Google

pourvoir, dans l'intérêt de la loi ou de l'État, contre les arrêtés des conseils de préfecture, ou des conseils privés des colonies, sans préjudice des droits acquis aux parties [1];

Ou contre les arrêts de la cour des comptes, pour violation des formes ou de la loi [2]:

Ses limites.

VIII. Du triple principe que les attributions des ministres n'embrassent pas toutes les matières administratives, qu'ils ne sont que des juges d'exception, relativement, soit aux tribunaux, soit aux autres corps administratifs, et qu'ils doivent respecter les droits acquis, il suit :

1° Qu'ils ne peuvent statuer sur des questions de propriété, d'état ou de titres, qui sont du ressort des tribunaux ordinaires;

2° Qu'ils ne peuvent prendre des décisions qui tendraient à remettre en question ce qui a été irrévocablement jugé par les autorités judiciaires et administratives [3];

Ni donner des explications, interprétations ou déclarations qui seraient réservées, soit aux conseils de préfecture, soit au conseil d'État [4];

3° Qu'ils ne peuvent annuler les jugemens des tribunaux, soit définitifs, soit par défaut, même ceux d'un simple juge de paix;

Ni les arrêtés des anciens directoires de département, ou des administrations centrales, rendus en matière contentieuse [5];

Ni les arrêtés des conseils de préfecture, soit au fond, ou pour incompétence, ou même pour vices de forme, sauf à les déférer au conseil d'État, dans l'intérêt des droits de l'administration [6];

Ni les arrêtés du directoire et des consuls;

Ni les décrets impériaux;

Ni les ordonnances royales [7];

Ni les ordonnances des anciens intendans de province [8];

Ni les arrêtés du conseil général de liquidation;

Ni ceux des commissions spéciales chargées de prononcer sur quelque objet en dernier ressort;

[1] 14 novembre 1821 (Herman). V. ordonnances des 1 mars (ministre de l'intérieur), 17 décembre 1823 (ministre de l'intérieur), — 7 juin 1826 (Capdeville), — 26 novembre 1828 (Fréderic), — 23 décembre 1829 (ministre de l'intérieur), — 28 janvier (ministre de la marine), 20 juillet (Klein), 9 août 1836 (Ninot), et autres.

[2] V. loi du 16 septembre 1807, article 17, § 2.

[3] V. décret du 27 décembre 1812 (archives).

[4] V. ordonnance du 6 septembre 1825 (archives).

[5] Ainsi, les arrêtés des administrations centrales, rendus, contradictoirement, en matière contentieuse de domaines nationaux, ne peuvent être, ni rapportés par les préfets, ni annulés par le ministre des finances; si ce dernier veut les attaquer, c'est devant le conseil d'État, par la voie du comité du contentieux, et suivant les formes du réglement. V. avis du conseil d'État, du 19 mai 1817 (archives).

[6] Ainsi, les ministres peuvent se pourvoir devant le conseil d'État, contre des arrêtés de conseils de préfecture qui déchargent des délinquans, en matière de police de roulage. Alors, le conseil d'État condamne les délinquans à l'amende. V. ordonnances des 26 décembre 1823 (ministre de l'intérieur), et 14 janvier 1824 (Marseille). — Une ordonnance du Roi, rendue sur *le rapport du ministre de l'intérieur*, le 12 février 1817, et insérée au Bulletin des lois, annulle un arrêté de conseil de préfecture. On peut penser que cette forme est irrégulière, et que le ministre aurait dû se borner à déférer ledit arrêté au conseil d'État, par la voie contentieuse.

[7] 29 janvier 1823 (Defermon). Par la même raison, ils ne peuvent connaître d'une réclamation qui a été rejetée par le conseil d'État, 29 mai 1822 (Delorme).

[8] V. arrêté du Gouvernement du 7 thermidor an 10 (archives). — Conférer avec une autre ordonnance, du 4 juin 1823 (Sabatier), qui juge le contraire. Il nous semble que la première jurisprudence était plus rationnelle; pourquoi le conseil d'État ne connaîtrait-il pas des décisions des anciens intendans, puisqu'il connait de celles des directoires des départemens et des administrations centrales?

Digitized by Google

Ni ceux émanés de toute autre autorité dont un acte souverain, décret ou ordonnance, a soumis le recours, s'il y avait lieu, au conseil d'État seul;

4° Qu'ils ne peuvent élever eux-mêmes le conflit d'attribution [1];

5° Qu'ils ne peuvent suspendre, empêcher ni modifier l'exécution des dispositions des arrêtés des conseils de préfecture, ou des ordonnances royales rendues en matière contentieuse.

Force et effets de leurs décisions.

IX. Du principe que les décisions prises par les ministres en matière contentieuse, et dans les limites de leur compétence, ont le caractère, la force et les effets des jugemens, il suit :

1° Qu'elles emportent contrainte [2];

2° Qu'elles sont exécutoires à l'égal de celles des tribunaux [3];

3° Que les ministres ne peuvent les rapporter, du moins lorsqu'elles sont intervenues contradictoirement entre deux particuliers;

Lorsque le ministre les a notifiées à la partie qui les a exécutées [4];

Lorsqu'elles ont fondé des droits acquis [5];

Lorsqu'elles ont servi de base à des jugemens qui sont passés en force de chose jugée;

4° Qu'elles sont inattaquables de la part des tiers, lorsqu'ils ont laissé expirer les délais du pourvoi devant le conseil d'État, après due notification;

5° Qu'elles doivent toujours pouvoir être frappées d'opposition, si elles sont par défaut, jusqu'à exécution, et de tierce-opposition, si elles sont définitives [6];

6° Qu'elles doivent être notifiées à la partie, sinon extrajudiciairement, du moins intégralement, et non par mention, rappel ou extrait, pour faire courir utilement les délais du pourvoi;

7° Que leurs décisions rendues entre parties, hormis l'État, doivent être signifiées, à la requête de l'une d'elles, à personne ou domicile, par le ministère d'un huissier, pour faire courir, contre l'autre, les délais du pourvoi au conseil d'État [7].

[1] V. arrêté réglementaire, du 13 brumaire an 10; — ordonnance réglementaire du 12 décembre 1821.

[2] V. avis du conseil d'État, des 25 thermidor an 12 et 24 mars 1812 (arch.). Le ministre des finances a droit de poursuivre, par voie de contrainte, la réintégration des sommes indûment touchées et retenues par des comptables et fournisseurs ou entrepreneurs. V. ordonnance du 22 janvier 1824 (Berode).

Chaque ministre, dans son département, prend l'arrêté de condamnation, qu'il transmet au ministre des finances, pour que celui-ci décerne une contrainte en exécution dudit arrêté.

Les contraintes sont toujours signifiées à personne ou à domicile, par le ministère d'un huissier, à la requête de l'agent judiciaire du trésor.

[3] V. loi du 13 frimaire an 8 et l'arrêté réglementaire du 28 floréal an 11, sur les débets des comptables.

[4] Conférer avec une ordonnance du 26 mai 1824 (Duteil), à notre rapport.

[5] Conférer avec une ordonnance du 31 mars 1825 (ville de Paris), à notre rapport.

[6] V. ordonnances des 26 février 1825 (Mouton), — 10 août 1825 (Prévost de Saint-Cyr), — 26 mars 1814 (Rey), — 26 février 1817 (Tabaret), — 10 février 1830 (Arras), — 7 février 1834 (Barral), — 4 août 1824 (Fabern), et autres.

Conférer avec une ordonnance du 12 janvier 1825 (Truffaut), à notre rapport. V. répertoire de M. Favard, au mot *Ministre*, § v.

[7] Les lettres de rappel ne constituent pas de décisions nouvelles, à partir desquelles seulement courrait le délai du recours. V. article 11 du réglement, (notes).

Et les actes d'instruction préparatoire ne constituent pas de décisions du tout. 23 mai 1834 (Villandry).

Les ministres n'admettent pas les voies quasi-judiciaires de la requête civile. 24 décembre 1831 (Sarraille), — 4 mai 1835 (Michelet).

Les voies ordinaires du recours au conseil d'État suffisent. Au surplus, les ministres, comme les parties, ont intérêt à ce que l'opposition et la tierce-opposition soient reçues dans une forme sommaire et administrative; la justice veut que personne ne puisse être condamné sans avoir été entendu.

Digitized by Google

X. Du principe que les ministres, quoique responsables solidairement, en matière de gouvernement général, ne le sont et ne peuvent l'être qu'individuellement, en matière contentieuse administrative, et de ce qu'ils agissent avec indépendance les uns des autres, dans la sphère distincte que les lois et réglemens leur ont tracée, il suit :

Qu'un ministre ne peut statuer sur une question contentieuse qui ressortit à un autre département ministériel, et que, dans ce cas, ses décisions ne peuvent avoir, vis-à-vis du ministre compétent, une force et des effets obligatoires [1].

XI. Du double principe que l'État, dont les ministres gèrent la fortune, est assimilé à un mineur, et que les parties, quelles qu'elles soient, ne peuvent changer les juridictions établies par les lois, il suit :

Que les ministres ne peuvent, sans l'autorisation de la loi, mettre en arbitrage les affaires qui intéressent l'État [2].

XII. Du principe qu'ils doivent administrer les affaires de l'État en bons pères de famille, il suit :

Que pour éviter des frais, prévenir des insolvabilités, accélérer des rentrées de fonds, ils peuvent quelquefois transiger avec les débiteurs de l'État, sous la forme de modération, de remise totale ou partielle des intérêts, et sous toute responsabilité de leur part [3].

Mode de leur signification.

XIII. Du principe qu'aucune loi n'astreint les ministres à une forme particulière pour la signification de leurs décisions, il suit :

Que les décisions des ministres peuvent être tantôt signifiées extrajudiciairement, c'est-à-dire par huissier, tantôt notifiées administrativement, c'est-à-dire par lettre, à la partie ou à son fondé de pouvoir [4].

Forme et conséquences de leur exécution.

XIV. Du principe que les ministres ne sont que des juges d'exception, il suit :

Que l'exécution de leurs décisions appartient aux tribunaux, à moins que la loi ne l'ait réglé autrement.

XV. Du principe que leurs décisions émanent d'une autorité qui ressortit au conseil d'État, il suit :

Que ces décisions sont exécutoires, nonobstant pourvoi.

XVI. Du principe qu'elles constituent des jugemens, il suit :

Que les parties qui les ont exécutées, sans protestation ni réserves, ne sont plus recevables à les attaquer.

Voies de recours.

XVII. Du principe que c'est devant le conseil d'État seul que le recours des parties contre les décisions des ministres doit être porté, il suit :

[1] V. 6 septembre 1814 (Clérisseau); — ordonnances des 31 octobre 1821 (Vanlerberghe), — 22 janvier 1824 (Clérisseau), — 31 mars 1825 (ville de Paris).

[2] V. avis des comités réunis, du 14 août 1823); — Code de procédure civile, art. 1003, 1004; — ordonnances des 17 novembre 1824 (Ouvrard), — 17 août 1825 (Boyer),—un décret du 30 janvier 1809 (Laforcade) porte également que les parties ne peuvent changer la compétence établie par les lois, en consentant à faire juger la contestation par des arbitres.

[3] V. ordonnance du 31 mars 1825 (ville de Paris) et une foule de décisions prises en matière de déchéance, de décomptes du prix de biens nationaux, de contraintes décernées contre des comptables ou entrepreneurs, de prêts d'argent ou autres valeurs, avances, etc.

L'agent judiciaire du trésor consent journellement une multitude de transactions, sous l'autorisation et la responsabilité du ministre des finances.

[4] Il est passé en jurisprudence que les notifications administratives des décisions ministérielles ont la même force que les significations extrajudiciaires, et font, comme celles-ci, courir les délais du pourvoi. V. au mot *Réglement du Conseil*, art. 11.

Digitized by Google

Qu'elles doivent, pour éviter, soit la forclusion, soit le rejet :

1° Introduire leur pourvoi dans le délai de trois mois, à partir de la notification, même administrative;

Distinction.

2° Considérer la nature de la matière ou de la question sur laquelle la décision a été rendue.

Qu'ainsi, par exemple, si le ministre a pris une décision incompétente sur quelque cas qui appartient, soit aux tribunaux, soit aux conseils de préfecture, soit au conseil d'État, ou s'il a statué sur des cas pour lesquels les lois et réglemens lui confèrent une attribution spéciale, il est évident que le pourvoi des parties formé dans les délais est recevable, dans le premier cas, à raison de l'incompétence, et dans le second cas, à raison de la matière.

Mais que si le ministre a simplement rejeté la demande d'une grâce ou d'une faveur, ou donné des instructions ou solutions aux préposés des régies, préfets, intendans et autres agens, pour la poursuite ou la défense des intérêts de l'État, ou statué par voie réglementaire de police, d'ordre public, de sûreté générale; ou s'il n'a fait que des actes de pure administration, de correspondance officieuse, de régime intérieur, de simple gestion, de pure faculté, il est évident alors que de tels actes, pris ou non sous la forme de décisions, ne sont pas susceptibles d'être attaqués devant le conseil d'État par la voie contentieuse [1].

CHAPITRE III.

CONSEILS DE PRÉFECTURE [2].

Voici les règles qui concernent :

1° La préparation de leurs arrêtés;

2° La forme de ces arrêtés;

3° La nature, l'étendue et les limites de leur juridiction;

4° Le caractère particulier de leurs actes;

5° Leurs effets;

6° Leur exécution;

7° L'autorité à laquelle ils ressortissent.

[1] Sans quoi l'on ôterait au pouvoir exécutif la salutaire liberté de ses mouvemens, et l'on transférerait peu à peu, par la voie détournée des recours, le Gouvernement tout entier dans le sein du conseil d'État.

C'est aux parties que l'acte ou mesure froisse dans leurs intérêts ou convenances, à réclamer auprès des ministres, pour obtenir, s'il y a lieu, la révocation ou modification dudit acte. V. les ordonnances des 29 mai 1808 (Maserany), — 14 septembre 1814 (Boitard), — 17 juillet 1816 (Lesseps), — 18 mars 1818 (Dandlaw), — 11 mai (hospices de Strasbourg), 13 juillet (Ferrand), 16 novembre 1825 (Romainville), — 6 septembre 1826 (Lampinet), — 12 août 1829 (Blaizac), — 13 juillet 1832 (Abat), — 14 mars 1834 (Saillot) — 26 juin 1835 (Bourbon), et autres.

« [2] Remettre le contentieux de l'administration à un conseil de préfecture, a paru « nécessaire :

« Pour ménager aux préfets le temps que « demande l'administration;

« Pour garantir aux parties qu'elles ne seront pas jugées sur des rapports et sur des « avis de bureaux;

Digitized by Google

Mode de procéder.

I. Aucune loi ni réglement n'a déterminé le mode de procéder devant les conseils de préfecture [1].

Ils n'ont ni prétoire, ni ministère public, ni greffe, ni avoués, ni huissiers.

L'instruction des affaires se fait, devant eux, sans plaidoirie ni publicité, par écrit et sur simples mémoires, communiqués, par voie administrative, soit aux directeurs locaux des différentes parties du service public, pour avoir leur avis, soit aux parties adverses, pour avoir leurs défenses. Ils peuvent, par des arrêtés préparatoires et selon les matières, ordonner, pour s'éclairer, des apports de pièces, des levées de plans, des expertises, des vérifications d'actes et de faits, des descentes de lieux, etc. [2].

Forme de leurs arrêtés.

II. Du principe que leurs arrêtés ont la forme des jugemens, il suit :

Qu'ils peuvent être annulés pour certains vices de forme, comme s'ils ont été délibérés par deux conseillers seulement [3];

Ou si, parmi ceux qui les ont signés, il s'en trouve un qui exerce une profession incompatible [4];

Ou s'ils n'ont été ni portés sur le registre des délibérations, ni signés [5];

Ou s'ils ne sont pas motivés [6];

« Pour donner à la propriété, des juges ac-
« coutumés au ministère de la justice, à ses
« règles et à ses formes ;

« Pour donner, tout à la fois, à l'intérêt par-
« ticulier, et à l'intérêt public, la sûreté qu'on
« ne peut guère attendre d'un jugement rendu
« par un seul homme : car cet administrateur,
« qui balance avec impartialité les intérêts col-
« lectifs, peut se trouver prévenu et passionné
« quand il s'agit de l'intérêt d'un particulier,
« et être sollicité, par ses affections et ses haines
« personnelles, à trahir l'intérêt public et à
« blesser les droits des particuliers. » Motifs du projet de loi du 28 pluviôse an 8. *Moniteur*, n° 139, fol. 553. V. page 17, en note, la série des lois, décrets, ordonnances et réglemens, attributifs de la juridiction des conseils de préfecture.

[1] Les conseils de préfecture sont composés de trois, quatre et cinq membres, selon l'importance des départemens.

Le préfet les préside, et sa voix est prépondérante en cas de partage. V. loi du 28 pluviôse an 8, titre 2, art. 5 ; — arrêté réglementaire du 19 fructidor an 9, art. 1er.

[2] Ils ne peuvent, en matière contentieuse, s'abstenir pour cause de récusation : sans cela, il arriverait qu'au gré de l'intérêt des passions, ou des menaces d'un citoyen, l'administration, dont la marche doit être rapide, se verrait sans cesse paralysée. Tous actes de récusation de préfets, ou de conseillers de préfecture, n'étant pas autorisés par les lois, sont annulés par le conseil d'État, ainsi que les arrêtés qui les admettent. V. arrêté réglementaire du 19 fructidor an 9, art. 6, — arrêté du 15 brumaire an 10 (au Bulletin des lois). Conférer avec une ordonnance du 26 juillet 1826 (Codine).

Le préfet compte parmi les trois membres, s'il est présent, et il les préside.

Même lorsque ses propres arrêtés sont engagés dans le débat. V. 30 mai et 19 décembre 1834 (Labatut et Allard). Ceci est abusif et contraire aux règles d'une bonne justice.

[3] Arrêté réglementaire du 19 fructidor an 9, art. 1er ; — décrets des 10 mars 1807 (Pierrard), et 22 janvier 1808 (Turgnier) ; — ordonnances des 16 janvier 1822 (Joret), — 7 avril 1823 (Dupont), — 22 février 1821 (Lavigne), — 6 septembre 1825 (Chauvin).

Les arrêtés pris les jours fériés ne sont pas nuls. V. 30 mai 1834 (Labatut).

La raison en est qu'aucune loi n'en prononce la nullité.

[4] V. décrets des 5 août 1809 (archives), et 16 février 1811 (Nast). Les fonctions de notaire et de conseiller de préfecture sont incompatibles. V. avis du conseil d'État, du 10 ventôse an 13 (inédit). V. aussi l'avis du 5 août 1809 concernant les avoués, et l'espèce citée du 16 février 1811.

[5] La signature du préfet comme président suffit, si l'on rapporte une expédition authentique d'un arrêté régulier. 16 février 1823 (Vidaud).

[6] V. ordonnances des 12 décembre 1818 (Fouquet), et 16 janvier 1822 (Boivin), — 18 juillet (Delucenay), 8 août (Leclerc) et 19 décembre 1834 (Vasilières).

Sur chacun des chefs de la demande. 9 mai 1834 (Loches).

Un arrêté de conseil de préfecture est suffisamment motivé, s'il se réfère à l'avis d'un

Digitized by Google

Ou s'ils ont été rendus par le préfet en conseil de préfecture [1];

Ou si, en matière pénale, ils n'énoncent pas les termes de la loi appliquée [2];

Ou si, au lieu de rendre un jugement, ils se bornaient à donner un avis [3].

Nature et étendue de leur juridiction.

III. Du principe que les conseils de préfecture ne peuvent statuer que lorsqu'à l'occasion d'un acte administratif, il s'élève, soit entre deux particuliers, soit entre deux établissemens publics, soit entre un particulier et l'administration, un débat qu'il s'agit de juger, il suit :

Que les conseils de préfecture ne peuvent dresser ni homologuer des réglemens d'administration publique ;

Ni prescrire, ni modifier l'exécution des mesures réglementaires portées aux ordonnances royales;

Ni, en un mot, s'immiscer dans les actes de pure administration, qui appartiennent soit aux maires, soit aux préfets, soit aux ministres, soit au Roi.

IV. Du principe que le préfet seul a l'administration [4], il suit :

Que les conseils de préfecture excéderaient leurs pouvoirs, s'ils s'ingéraient d'autoriser les préfets à intenter ou à soutenir des actions judiciaires, au nom de l'État, ou d'émettre l'avis préalable requis par la loi du 5 novembre 1790, sur la production des mémoires des parties [5].

V. Du principe que leur juridiction est circonscrite par les limites du territoire départemental, il suit :

Qu'ils excéderaient leur compétence, s'ils statuaient sur des contraventions de grande voirie, commises dans un autre département ou s'ils interprétaient des ventes de biens nationaux situés hors desdites limites [6].

Ses limites.

VI. Du principe que les attributions des conseils de préfecture sont, de leur nature, exceptionnelles, il suit :

Qu'elles ne s'étendent pas sur toutes les matières contentieuses de l'administration, dont quelques unes sont, en première instance, du ressort des préfets, et dont quelques autres sont, en première instance également, du ressort des ministres.

Ainsi les conseils de préfecture ne pourraient :

Ni prononcer sur les marchés passés par les ministres ou leurs agens [7];

Ni statuer sur les marchés passés entre une régie et des particuliers [8];

Ni statuer en matière de déchéance, ou de décomptes de biens nationaux [9] ;

Ni élever de conflit [10];

Ni prononcer par voie de jugement,

sous-préfet, lequel cite, à l'appui de son opinion, la législation existante. V. loi du 24 août 1790, art. 15; — Code de procédure, article 141; — ordonnance du 26 janvier 1822 (Boivin). Ou, à l'avis des maires et répartiteurs, en matière de contribution. 19 janvier 1832 (Legingois).

[1] V. 5 mai 1831 (Daugy et Bernard).

La raison en est que des arrêtés pris par le préfet avec cette formule : *En conseil de préfecture*, ne peuvent être considérés comme l'œuvre du conseil de préfecture.

[2] V. 21 avril 1830 (Dupuy), art. 163 du Code d'instruction criminelle.

[3] V. 11 août 1824 (Laget). Dans ce cas, la partie est renvoyée devant le même conseil, pour qu'il statue sur le fond de la réclamation.

[4] V. loi du 28 pluviôse an 8, art. 3.

[5] V. loi du 5 novembre 1790, titre 5, art. 15. Encore moins peuvent-ils, dans ces cas, prononcer par voie de jugement.

[6] V. décret du 11 avril 1808 (arch.); — ordonnances des 29 janvier 1823 (Nast), et 21 décembre 1825 (Joli de Bussy).

[7] V. décret réglementaire du 11 juin 1806, art. 14.

[8] V. arrêté réglementaire du 19 thermidor an 9.

[9] V. décret réglementaire du 23 février 1811, et autres.

[10] V. arrêté réglementaire du 13 brumaire an 10.

Avant cet arrêté, les conseils de préfecture établissaient quelquefois le conflit, en évo-

Digitized by Google

intentionnellement et de fait, même sous la présidence du préfet, dans les matières spéciales où le préfet seul est juge, et où le conseil de préfecture ne doit l'assister que de son avis [1] ;

Ni conférer à des particuliers, des droits qu'ils ne peuvent tenir que de l'administration [2].

VII. Du principe que, pour les matières mêmes qui leur sont attribuées, leur juridiction doit se retrancher dans l'application de l'acte administratif, il suit :

Qu'ils excéderaient leur compétence :

S'ils prononçaient sur des questions de propriété, même nationale, autrement que par la simple application des actes qui ont préparé ou consommé la vente ;

Ou s'ils statuaient sur les questions incidentes, non administratives, qui s'élèvent devant eux ;

Ou si, en réprimant une anticipation commise sur un chemin vicinal, ils jugeaient une question de propriété ;

Ou s'ils ordonnaient et réglaient des restitutions de fruits et autres jouissances, lors même qu'ils auraient statué valablement sur le fond.

VIII. Du principe que les conseils de préfecture ne peuvent connaître que du contentieux de l'administration, et seulement pour les cas définis, et dans les limites tracées par les lois et réglemens, il suit qu'ils excéderaient leurs pouvoirs :

S'ils évoquaient ou retenaient d'office, ou sur la réquisition des parties [3], ou malgré leur déclinatoire, toutes sortes de questions d'état, de titres privés, de servitude, de possession immémoriale, etc. ;

S'ils prononçaient directement ou indirectement la réforme ou modification :

Des sentences arbitrales ;

Des jugemens ou arrêts des tribunaux [4] ;

Des arrêtés des préfets [5] ;

Des ordonnances des intendans de provinces et généralités [6] ;

Des anciens arrêts du conseil ;

Des arrêtés du directoire et des consuls [7] ;

Des décrets impériaux [8] ;

Des décisions du conseil d'État [9] ;

Des arrêtés des anciens directoires de départemens et administrations centrales [10] ;

De leurs propres arrêtés contradictoi-

quant à eux, comme administrative, une affaire pendante devant les tribunaux. V. arrêté du 19 thermidor an 9 (au Bulletin des lois). Les préfets exerçaient le même droit. V. arrêtés des 25 thermidor an 9 et 15 pluviôse an 10 (arch.). L'arrêté réglementaire du 13 brumaire an 10, régularisa le mode de procéder en cette matière. Les préfets ont seuls aujourd'hui la faculté d'élever le conflit, même à l'exclusion des ministres, quoiqu'ils obtempèrent à leur invitation. Un décret du 29 juin 1811 (archives) porte, à la vérité, que, dans aucun cas, le conseil de préfecture ne peut attaquer le jugement d'un tribunal qu'en élevant le conflit ; mais ce décret est erroné. V. au mot *Conflits*.

[1] V. ordonnance réglementaire du 21 mars 1816, — ordonnances des 26 mai 1824 (Adelving), et 7 décembre 1825 (Magnin). V. au mot *Préfets*.

[2] V. ordonnance du 2 août 1826 (Rue).

[3] V. ordonnance du 18 avril 1816 (Rerolle).

[4] Ils sont incompétens pour interpréter, appliquer, ou modifier des arrêts judiciaires passés en force de chose jugée. V. ordonnance du 17 décembre 1823 (Dosenheim).

[5] V. décret du 25 ventôse an 13 (archives). Soit pour les confirmer, soit pour les réformer. V. ordonnances des 30 août 1814 (Barreau), et 8 mai 1822 (Mussey), — 17 mars et 11 mai 1825 (Chabin et Vatel), — 8 août 1834 (Maurette).

Ni des arrêtés des maires pris dans les limites de leurs attributions.

La raison en est qu'ils ne peuvent être déférés qu'aux préfets.

Ni des arrêtés des sous-préfets, par la même raison. 23 janvier 1820 (Postel).

[6] L'interprétation de ces ordonnances appartient, en matière de concession de terrains, au ministre de l'intérieur sauf recours au conseil d'État. V. ordonnance du 4 juin 1825 (Sabatier).

[7] V. arrêté du 4 thermidor an 8 (archives).

[8] V. ordonnance du 16 juillet 1817 (Montgaurin).

[9] V. 25 juillet 1834 (Latude).

[10] Arrêtés du Gouvernement des 28 pluviôse, 17 prairial, 4, 30 messidor an 11 (archives), — 13, 29 vendémiaire, 13 pluviôse, 22 ventôse,

Digitized by Google

rement rendus, s'il n'y a tierce-opposition [1];

Des décisions ministérielles [2].

IX. Du principe qu'en autorisant les communes à plaider, ils n'exercent qu'un ministère de tutelle et de surveillance, il suit :

Qu'ils excéderaient leurs pouvoirs en jugeant le fond du droit, à l'égard des tiers, sous prétexte d'autorisation.

X. Du principe qu'ils n'ont pas qualité pour disposer du bien de l'État, il suit :

Qu'ils excéderaient leurs pouvoirs, s'ils disposaient d'un bien domanial par voie d'abandon, de transaction ou d'acquiescement.

XI. Du principe que le droit de juger la question principale n'emporte le droit de juger les questions incidentes que devant les tribunaux ordinaires, il suit :

Que, si, dans le cours du litige, il s'élève une question incidente, qui, de sa nature, n'est pas administrative, telle qu'une question de compensation entre particuliers, d'inscription de faux, etc., elle droit être renvoyée par les conseils de préfecture aux tribunaux compétens [3].

XII. Du principe qu'ils ne doivent pas porter atteinte aux droits acquis, il suit :

Qu'ils doivent s'abstenir de prononcer sur les affaires qui, au fond, seraient de leur compétence, mais qui ont été terminées par des jugemens passés en force de chose irrévocablement jugée.

XIII. Du principe que les conseils de

11 messidor an 12 (archives), — 5 brumaire an 13, — 7, 10 avril, 12 novembre 1806 (archives), — 8 mars 1814 (archives), — 16 mars, 18 août et 13 septembre 1817 (archives), — 2 février, 29 août; — ordonnances des 16 août 1820 (Rossat), — 16 février 1827 (Graveron), — 11 juin 1834 (Clara), — 6 juin 1830 (Tronche).

Même rendus par défaut. V. arrêté du 4 thermidor an 13 et décret du 12 novembre 1806 (archives).

Ou seulement par déclaration d'incompétence. V. arrêté du 8 pluviôse an 11 (Bulletin des Lois); — décrets des 7 ventôse an 13, et 18 août 1807 (archives), — 10 septembre 1808 (archives). Un décret du 18 juillet 1806 a même annulé un arrêté de conseil de préfecture pour avoir réformé un arrêté de district.

[1] Jusqu'en l'an 13, les conseils de préfecture rapportaient leurs arrêtés contradictoires, sans que le conseil d'État les annulât pour excès de pouvoir. V. décrets des 14 messidor an 12 et 18 brumaire an 13 (archives).

Depuis, l'on reconnut, et l'on établit en principe, que les arrêtés des conseils de préfecture, pris en matière contentieuse, appartiennent aux parties, et ne peuvent être réformés que par l'autorité supérieure. V. décrets des 10 avril 1806 (archives), — 22 juillet 1812 (archives), — 13 janvier (Debeaufleury), 21 juin 1813 (Vick), — 17 janvier (Frigot); ordonnances des 10 avril 1814 (archives), — 24 mars 1819 (Giraud), — 24 mars (Chabaud-Latour), 1er novembre 1820 (Gaubert), — 26 juin 1822 (Buffard), — 25 juillet (Guenifey), 13 août 1825 (Granvoinet), — 31 mars 1825 (Belhomme), — 15 novembre 1826 (Rollet), — 11 mars 1830 (Detorcy), — 2 novembre 1832 (Gabriac).

[2] V. 14 mai 1828 (Mennet), à notre rapport, — 23 novembre 1813 (Salvage).

[3] V. Répertoire de la nouvelle législation, au mot *Conseils de préfecture*, titre 1er, p. 659.

Le renvoi, par le conseil d'État, d'un litige au conseil de préfecture, n'empêcherait pas non plus celui-ci, si, d'après les nouvelles demandes des parties, la contestation a changé de face, et présente des questions évidemment judiciaires, de se déclarer incompétent pour en connaître. V. décret du 26 avril 1811 (archives).

Au contraire, si le conseil d'État, sur conflit, renvoie une question devant le conseil de préfecture, et que la question et les parties continuent à rester les mêmes, le conseil de préfecture ne peut, sans méconnaître sa compétence et excéder ses pouvoirs, renvoyer la même question devant les tribunaux. V. ordonnance du 2 février 1826 (Defaudoas).

Il suit de là que les administrations inférieures ne peuvent, dans ce cas, juger de leur propre compétence.

Il n'en serait pas de même lorsque le conseil d'État, après avoir annulé un arrêté de conseil de préfecture, pour cause d'incompétence, renvoie la cause et les parties devant les tribunaux. Ceux-ci ont toute liberté de décliner la compétence dont on les saisit : ce qui, dans ce cas, engendre le conflit dit négatif.

Digitized by Google

préfecture ne sont que des juges d'exception, il suit :

Qu'ils ne peuvent prononcer que sur les questions qui leur sont spécialement attribuées par les lois ou réglemens, et non au-delà.

XIV. Du principe que les conseils de préfecture ont le caractère de juges de première instance, il suit :

1° Qu'à l'imitation des tribunaux, ils reçoivent l'opposition à leurs arrêtés par défaut, et jusqu'à exécution [1];

2° Qu'ils reçoivent la tierce-opposition à leurs arrêtés définitifs [2];

3° Qu'ils ne peuvent statuer sur la demande de l'une des parties, sans que l'autre ait été entendue ou mise en demeure de fournir ses moyens [3];

4° Qu'ils ne peuvent juger au-delà de la demande [4];

Ou sur une demande dont ils ne sont pas saisis [5];

5° Qu'ils ne peuvent statuer par voie réglementaire et générale [6];

6° Que, quels que soient les motifs de leurs décisions, on ne doit s'arrêter qu'à leur dispositif [7];

7° Qu'ils ne sont pas liés par des rapports d'experts [8];

8° Que leurs arrêtés interlocutoires

[1] V. décrets des 18 janvier (Belpel), 18 mars 1813 (Lemaire); — ordonnances des 23 décembre 1815 (Reille), — 19 février 1825 (Marimpoey), — 24 mars 1824 (Bancel), — 20 juillet 1832 (Vial), — 16 mai 1827 (commune de St-Pée), — 8 février 1835 (Lebœuf), — 1er août 1834 (Mazet).

L'opposition est recevable, devant le conseil de préfecture, de la part d'une partie qui, quoique appelée, n'a pas fourni de moyens avant l'arrêté qu'elle attaque. V. ordonnances des 19 décembre 1821 (Aurenque), — 9 janvier (Lavocat), 24 décembre 1828 (Rativeau), — 16 juin 1831 (Bourdet).

Les conseils de préfecture ne doivent pas recevoir l'opposition d'un cessionnaire à leurs arrêtés rendus contradictoirement avec le cédant. V. ordonnance du 14 janvier 1824 (Netter).

Ils ne doivent pas se référer à leurs arrêtés par défaut, comme à des arrêtés contradictoires; mais ils doivent recevoir l'opposition des parties, et y statuer. V. ordonnance du 17 avril 1822 (Jobelin).

Ni considérer comme établissant devant eux une défense contradictoire, les simples réponses adressées au maire avant tout débat. V. 26 juillet (Lefranc), 18 janvier 1826 (Blanchier), — 10 juillet 1822 (Chatelain).

Ni lorsqu'il s'agit d'une commune, si la défense n'émane pas du maire, mais du sous-préfet. 16 mai 1827 (commune de St.-Pée), — 9 janvier 1828 (Marée).

Ni lorsqu'il s'agit de particuliers, si le mandataire n'était pas régulièrement constitué, ou s'il a été désavoué. 8 février 1833 (Lebœuf).

Ou si l'opposant n'a fait que comparaître à une expertise. 24 octobre 1827 (Jouy).

On se détermine plutôt par des inductions tirées des faits, des circonstances et de la raison, que par des règles de droit strict.

[2] V. décret du 22 décembre 1812 (archives); — ordonnances des 22 février 1821 (ville de Lyon), — 26 juin 1822 (Galliniche), — 10 janvier 1827 (Rabardy), — 25 mars 1830 (Audebal), — 16 juin 1831 (Martin), — 17 mars et 4 novembre 1835 (Laroche et Miroir). V. pour les applications de ce principe, les ordonnances des 27 mai 1816 (Ginoux), — 13 juin 1821 (Douville), — 20 février 1835 (Wins), — 22 mars 1827 (Loubet). La tierce-opposition n'est pas recevable devant le conseil de préfecture contre des arrêtés maintenus par le conseil d'État sur le pourvoi de l'opposant. 5 novembre 1835 (Clog). Les règles posées par l'article 37 du décret du 22 juillet 1806, sont applicables au conseil de préfecture. V. ordonnance du 14 janvier 1824 (Netter).

[3] V. décret du 5 brumaire an 13 (arch.).

[4] V. arrêté du 25 brumaire an 12 (archives), — 16 janvier 1822 (Levasseur), — 15 novembre 1826 (Neufchâtel).

[5] V. 26 décembre 1834 (Achard). V. aussi 15 août 1834 (Druet).

Si, sur les observations du directeur des domaines, le conseil de préfecture déclare que ni l'un ni l'autre des contendans n'a droit à l'objet litigieux, ce n'est pas prononcer *ultrà petita*. 16 janvier 1822 (Levasseur).

[6] V. 26 février 1825 (M. De la Guerre), — 31 janvier 1827 (Ovrillard), — 11 juin (Privault), 8 août 1834 (Maurette). V. l'article 5 du Code civil.

[7] V. ordonnance du 12 janvier 1825 (Giraud).

[8] V. ordonnance du 18 janvier 1825 (Pernot); — add. 20 juin 1812 (Bidard), — 13 juin 1821 (Douville), — 26 mars 1825 (Chambard), — 16 janvier 1828 (Brizon). Ils peuvent, dans les

Digitized by Google

peuvent être déférés au conseil d'État [1];

9° Que la requête civile n'est pas admissible contre eux [2];

10° Que lorsqu'ils sont régulièrement saisis dans une matière qui est de leur compétence, ils doivent prendre un arrêté portant décision et ne pas se borner à donner un simple avis [3];

11° Que leurs arrêtés contradictoires ne peuvent être ni rétractés, ni réformés par eux, ou sous prétexte d'interprétation, ou même pour erreur reconnue, ou contravention à la loi, ou vices de forme, parce que les pouvoirs du juge sont alors épuisés, et que son jugement ne lui appartient plus [4];

Assimilations de leurs arrêtés à des jugemens.

XV. Du principe que les arrêtés des conseils de préfecture ont le caractère et les effets des jugemens, il suit [5] :

Qu'ils emportent hypothèque et contrainte par corps [6];

Qu'ils deviennent, aussitôt qu'ils sont rendus, la propriété des parties qui les ont obtenus;

Qu'ils fondent des droits acquis, etc. [7].

formes modifiées de la procédure civile, ordonner par des arrêtés préparatoires, des expertises, vérifications de lieux, levées de plans et rapports.

[1] Lorsqu'ils préjugent le fond. V. décret du 12 février 1812 (Hannuich); — ordonnance du 6 mars 1816 (Barreaux). Conférer avec un décret du 24 août 1812 (Baylac).

[2] V. décret du 3 janvier 1815 (Nugon); — ordonnances des 1er novembre 1820 (Denizot), — 24 octobre 1827 (Auclere).

Le décret du 3 janvier 1815 confirme une décision qui avait admis la requête civile, mais ce décret ne peut faire jurisprudence.

[3] V. ordonnance du 11 août 1824 (Laget).

[4] V. décrets des 30 septembre 1807 (archives), — 21 juin (Vick), 23 novembre 1813 (Kruppel), — 17 janvier 1814 (Frigot); — ordonnances des 12 août 1818 (Lefevre-Lamotte), — 1er novembre 1820 (Gaubert), — 8 mai (Béard), 14 août 1822 (archives), — 4 juin (Arriaux), 13 août 1823 (Granvoinet), — 2 août (Guichard), 15 octobre (Savy), 15 novembre 1826 (Rollet), — 11 mars 1830 (Torcy), — 20 juillet 1832 (Dubourdieu), — 3 février 1835 (Legry).

L'arrêté est considéré comme définitif, lorsqu'il a été rendu sur le vu :

Des observations ou moyens respectivement produits. 24 décembre 1818 et 2 février 1825 (Martel et Perdry);

D'un rapport d'experts contradictoirement nommés. 29 mai 1822 (Coulon), — 14 juillet 1830 (Deroy), — 6 février 1831 (Genevois);

D'une instruction contradictoirement faite. 26 juin 1822 (Fourdinier);

De pièces produites par le défendeur. 11 mars 1830 (De Torcy) à notre rapport;

D'une lettre qui se réfère à des défenses précédentes. 28 février 1831 (Honnorez);

D'une demande formée précédemment par l'ayant-cause du requérant. 14 janvier 1824 (Netter).

Il en est de même après qu'un arrêté a été pris sur la demande d'une seule partie, que l'adversaire a donné son acquiescement, et que cet arrêté a servi de base à un jugement contradictoirement rendu; le conseil de préfecture ne peut, sans excès de pouvoir, se ressaisir du droit de prononcer. V. ordonnance du 18 juillet 1821 (Villebois).

Mais le conseil de préfecture n'excède pas ses pouvoirs en se renfermant dans l'interprétation demandée par les parties, d'un arrêté précédemment rendu. V. ordonnance du 23 juillet 1823 (Vincent).

Quelquefois le conseil d'État improuve, quant à la forme, un arrêté de conseil de préfecture, qui rapporte sa précédente décision, et statuant au fond, il s'approprie les dispositions du second arrêté; en annulant le premier, on maintient celui-ci. V. décret du 4 germinal an 13 (archives), et autres.

[5] V. 12 décembre 1818 (Fouquet), à notre rapport.

[6] V. avis du conseil d'État, du 16 thermidor an 12 (archives); — décret du 17 avril 1812 (archives).

Ils emportent la taxe des dépens. 12 décembre 1818 (Dufour).

[7] Lorsque, après une décision prise par un conseil de préfecture, sur le renvoi des tribunaux, ceux-ci ont jugé souverainement, l'arrêté du conseil de préfecture ne peut plus être attaqué devant le conseil d'État, attendu que, les jugemens étant devenus irrétractables, les arrêtés administratifs sur lesquels ils reposent, sont empreints du même caractère. V. décret du 3 janvier 1809 (archives).

Digitized by Google

XVI. Du principe qu'il y a urgence dans les affaires administratives, il suit :

Que les arrêtés des conseils de préfecture sont exécutoires, nonobstant pourvoi au conseil d'État [1].

XVII. Du principe qu'ils ne sont que des juges d'exception, il suit :

Que l'exécution de leurs arrêtés ne leur appartient pas, mais au juge ordinaire et territorial, à moins que la loi ne l'ait réglé autrement [2].

XVIII. Du principe qu'ils ont l'autorité des juges, il suit :

Qu'il en ont l'indépendance et qu'ainsi leurs arrêtés ne peuvent être confirmés, réformés ou modifiés, ni par le préfet, ni par les ministres [3];

Qu'ils n'ont besoin, pour l'exécution de leurs arrêtés ni de l'intervention des préfets, ni de leur visa, ni de leur mandement [4].

XIX. Du principe que leurs arrêtés sont de véritables jugemens, il suit :

Qu'ils doivent être signifiés régulièrement et intégralement, à la requête de la partie, à personne ou à domicile, et par le ministère d'un huissier, pour être mis à exécution et pour faire courir les délais de l'appel [5] ;

Qu'ils peuvent être exécutés par les

[1] V. Réglement du conseil, art. 5.

[2] V. lois des 9 frimaire an 7, art. 8, — 12 septembre 1791, — 9 floréal an 11.

[3] 9 juin 1812 (Plumier), — 24 décembre 1828 (Zettener).

[4] Notre opinion a été confirmée par un avis des comités réunis, auquel le ministre avait soumis les questions suivantes :

1° Les arrêtés de conseils de préfecture, lors même qu'ils ne sont point rendus en matière de réglement de comptes, doivent-ils être précédés de l'intitulé, et suivis du mandement exécutoire, de même que les jugemens des tribunaux et les arrêtés des Cours royales ?

Les parties peuvent-elles être admises à comparaître, en personne, devant les conseils de préfecture, et à plaider leur cause, ou doivent-elles se borner à défendre sur mémoires, ainsi qu'il est d'usage au conseil d'État? Ces deux questions ont été résolues négativement par une délibération des comités réunis du contentieux et de l'intérieur, du 5 février 1826, ainsi conçue :

Vu les lois du 11-17 septembre 1798, art. 1er et 7; — du 28 pluviôse an 8, art. 4; — du 28 floréal an 10, art. 4; — l'arrêté du Gouvernement, du 19 fructidor an 9;

Vu les avis du conseil d'État, des 16 thermidor an 12, 29 octobre 1811 et 24 mars 1812;

Vu les décrets des 17 avril 1812 (Rouvairolis), et 21 juin 1813 (Vick);

Vu le réglement du 22 juillet 1806;

Sur la première question,

« Considérant que la juridiction administrative exercée par les conseils de préfecture, et celle qui appartient aux cours et tribunaux, formant deux ordres de juridiction essentiellement distincts dans leur contexture et leur objet, il y aurait inconvénient à assimiler les formules employées dans les jugemens qui émanent de l'un et de l'autre ;

Sur la deuxième question,

« Considérant que les décisions des conseils de préfecture, en matière contentieuse, ne sont regardées comme contradictoires que lorsqu'elles visent les mémoires et les défenses régulièrement communiqués; d'où il suit que l'instruction par écrit est établie devant ces conseils ;

Que, l'instruction se faisant par écrit au conseil d'État du Roi, dans les affaires contentieuses, aux termes du réglement du 22 juillet 1806, l'analogie demande que le même mode d'instruction subsiste devant les conseils de préfecture, qui exercent, en première instance, le même ordre de juridiction ;

Sont d'avis qu'il n'y a lieu de donner aux décisions des conseils de préfecture un intitulé, ni d'y joindre un mandement, semblables à ceux qui sont déterminés pour les arrêts des cours et tribunaux, ni d'appeler les parties à comparaître en personne, et à plaider leur cause devant les mêmes conseils.»

Pourquoi pas la publicité et la plaidoirie devant les conseils de préfecture comme devant le conseil d'État?

[5] V. décret du 17 avril 1812 (Rouvairolis); — ordonnances des 27 novembre 1814 (Raulin), — 6 mars 1816 (Barreaux), — 13 juin 1821 (Mouline), — 5 mai 1830 (Delahaye), et autres. Le décret du 17 avril 1812 est très explicite; il porte : « Que si l'envoi par les autorités supérieures aux autorités inférieures suffit pour rendre exécutoires les actes purement administratifs, il n'en est pas de même quand il

Digitized by Google

mêmes voies que les jugemens des tribunaux [1];

Qu'ils ne peuvent plus être attaqués, quoique irréguliers, lorsqu'ils ont été volontairement ou librement acquiescés par parties capables [2].

Voies de recours contre leurs jugemens.

XX. Du principe que tous les arrêtés pris, en matière contentieuse, par les conseils de préfecture, ressortissent au conseil d'État, soit qu'on les attaque au fond pour mal-jugé, ou dans leur forme extrinsèque, ou pour excès de pouvoir, ou pour cause d'incompétence [3], il suit :

Que ces arrêtés doivent être attaqués par les particuliers, communes et corporations, par voie de requête, dans le délai de trois mois, à partir de la date de la signification régulière, lorsqu'ils sont contradictoires, ou de la date de l'exécution, lorsqu'ils sont par défaut;

Que les ministres doivent également les déférer au conseil d'État pendant le délai utile [4], lorsque ces arrêtés lèsent les intérêts de l'État, et ce, conformément au mode tracé par le décret du 22 juillet 1806 [5].

s'agit d'arrêtés de conseils de préfecture statuant sur la propriété; que de tels arrêtés sont des jugemens, et que la prescription ou la force de la chose jugée, ne peut être utilement opposée que tout autant que la partie qui oppose cette exception, les a régulièrement signifiés, et dans les délais fixés par les lois et réglemens. » Il s'agissait de droits d'usage sur des biens communaux. V. les notes sur l'art. 11 du Réglement.

[1] V. 5 mars 1814 (commune de Vigneul).

L'exécution serait suspendue par l'opposition. 6 juin 1830 (commune d'Urzy).

[2] V. avis du conseil d'État, des 21 ventôse an 13 et 3 novembre 1809 (archives). Ainsi, un arrêté du conseil de préfecture annulle un remboursement légal; le débiteur demande au Domaine la restitution des sommes par lui versées, et en obtient la liquidation; il a volontairement exécuté l'arrêté, quoique vicieux; il est non recevable. V. décret du 19 octobre 1806 (archives).

Ils sont également inattaquables, s'ils ont servi de base à des jugemens passés en force de chose jugée. V. décrets des 6 janvier 1809 (archives), — 28 avril 1813 (Patru), — 18 juillet 1821 (Villebois).

[3] Ceci comprend les arrêtés interlocutoires et qui préjugent le fond, aussi bien que les arrêtés définitifs. Lorsqu'un conseil de préfecture s'abstient de connaître, sur le renvoi, sans réserve, du conseil d'État, d'une question administrative, il excède ses pouvoirs, et, s'il renvoie lui-même tout ou partie de ces questions devant les tribunaux, il excède sa compétence. V. ordonnance du 2 février 1826 (Faudoas).

[4] V. ordonnance du 4 juin 1825 (Arriaux).

[5] Cette règle ne reçoit que très peu d'exceptions. Ainsi, on ne peut attaquer devant le conseil d'État, les arrêtés des conseils de préfecture rendus en matière d'annulation des partages de biens communaux, parce qu'ils sont soumis préalablement à l'approbation du ministre de l'intérieur.

C'est le vœu de l'arrêté réglementaire du quatrième jour complémentaire an 13; mais le conseil d'État a souvent reçu les pourvois directs des communes ou des copartageans, et statué, après communication d'iceux au ministre de l'intérieur. V. au mot *Communes*.

V. décret interprétatif du 18 juin 1809; — ordonnance réglementaire du 25 juin 1819. Il faut prendre garde que le décret du 18 juin 1809 a dérogé au décret du quatrième jour complémentaire an 13, et qu'il a resserré la compétence du ministre de l'intérieur.

De même, le recours n'est pas ouvert contre les arrêtés préparatoires ou par défaut, susceptibles d'opposition devant le conseil de préfecture. V. ordonnances des 21 février 1814 (commune d'Aurillac), — 18 juillet 1821 (Bourdon), — 28 novembre 1821 (Pinondel), — 29 mai 1822 (Achardy), — 2 février 1825 (Perdry), — 5 juin (Papin), 16 août 1820 (Collard), — 29 août 1821 (Chambaut), — 16 janvier 1822 (Devere), — 5 novembre 1823 (Clog), — 24 mars 1824 (Bancel), — 22 juin 1825 (Delabarre), — 9 janvier 1828 (Ladvocat), — 31 août 1830 (Varenne), — 19 juillet 1833 (Charageat), — 28 janvier 1835 (Favre).

Les arrêtés des conseils de préfecture sont susceptibles d'opposition, tant qu'ils n'ont pas été exécutés. V. ordonnances des 29 août 1821 (Chambaut), — 16 mai 1827 (commune de Saint Pée), — 9 janvier 1828 (Ladvocat), — 1er août 1834 (Mazet), — 19 février 1823 (Marimpoey), — 17 août 1822 (Jobelin),

Digitized by Google

Caractères de leurs avis.

XXI. Du principe que, si les conseils de préfecture ont généralement le caractère de juges, ils ont aussi le caractère de conseils du préfet, soit que par la volonté de la loi, ils l'assistent, dans certains cas, pour éclairer ou solenniser sa délibération; soit qu'ils répondent officieusement à ses consultations, dans les cas embarrassans; soit qu'ils émettent leur opinion sur les actions judiciaires qu'il se propose de soutenir au nom du domaine, il suit :

Que dans ces divers cas, leurs arrêtés n'ont que le caractère et la force d'un simple avis; qu'ils ne constituent pas, par eux-mêmes, un véritable jugement; qu'ils sont dès lors inattaquables au conseil d'État, et qu'ils ne font pas obstacle à ce que les actions judiciaires suivent leurs cours [1].

CHAPITRE IV.

CONSEIL D'ÉTAT.

Les règles qui gouvernent la juridiction du conseil concernent :

1° Son organisation;
2° Ses attributions;
3° Sa procédure;
4° La nature, l'étendue et les limites de sa juridiction;
5° Le caractère, la force et les effets de ses décisions;
6° Le mode de leur exécution.

Organisation du conseil d'État.

Ce qui touche l'organisation du conseil d'État a été réglé, sous les gouvernemens précédens, par la loi du 22 frimaire an 8, les sénatus-consultes des 18 thermidor an 10 et 28 floréal an 12, les décrets des 5 nivôse et 7 fructidor an 8, 11 juin et 22 juillet 1806; depuis la restauration, par les ordonnances royales des 29 juin 1814, 23 août et 19 septembre 1815, 19 avril 1817, 25 août 1824, 5 novembre 1828; et depuis la révolution de juillet, par les ordonnances des 2 février, 12 mars, 2 avril, 13 mai et 9 septembre 1831.

Ses attributions.

Ce qui touche ses attributions, fait l'objet du chapitre 3 du titre 1er.

Sa procédure.

Ce qui touche sa procédure écrite, c'est-à-dire l'introduction des instances, les constitutions d'avocats, la communication des requêtes, le nombre des écritures,

— 24 octobre 1827 (Jouy), — 20 juillet 1832 (Vial).

Les arrêtés préparatoires sont réformables par les conseils de préfecture. 24 août 1812 (Baylac), — 18 juillet 1821 (Bourdon).

Ainsi, les autorisations de plaider, soit en demandant, soit en défendant, accordées aux communes, hospices, fabriques et établissemens publics, sont considérées comme des actes de tutelle inattaquables de la part des tiers. Ordonnances des 25 juin 1835 (Bernard), — 17 janvier 1831 (Coullet), — 13 mai 1832 (Galgon), — 16 novembre 1835 (commune de Vicq), et autres.

[1] V. ordonnances des 26 mai (Séguineau), 4 août 1824 (Levasseur), — 22 juin 1825 (Barlatier), — 26 décembre 1834 (Guestault).

Digitized by Google

les défenses, la forme extrinsèque des décisions, les délais, les déchéances, les oppositions, les recours contre les décisions contradictoires, les tierces-oppositions, les demandes incidentes, les mises en cause, l'exécution des jugemens et les dépens, a été prévu et réglé par le décret du 22 juillet 1806 [1].

Nature de sa juridiction.

I. Du principe que les ministres sont responsables, et qu'ils ne le seraient pas si les avis de leurs comités respectifs étaient pour eux obligatoires, il suit :

Que les délibérations des comités du conseil attachés à chaque département ministériel, ne sont que des consultations données au ministre, qui les approuve ou ne les approuve pas.

II. Du principe que le conseil d'État n'a pas, par lui-même, le caractère et l'autorité indépendante de juge, il suit :

Que les délibérations du comité du contentieux, et même celles de tous les comités réunis en assemblée générale, sous le nom de conseil d'État, ne constituent que des projets, des avis, des actes préparatoires, et ne prennent le nom, la force et l'exécution d'arrêts, que par la signature du Roi.

Étendue de sa juridiction.

III. Du principe que la justice est une des branches du pouvoir exécutif, et que le chef du pouvoir exécutif est censé avoir retenu ce qu'il n'a pas délégué, il suit :

1° Que, s'étant réservé l'exercice de la justice administrative, le jugement tout entier des matières contentieuses réside dans la signature du Roi apposée aux projets d'arrêts du conseil [2];

2° Que toutes les questions d'état, de propriété et de titres privés, étant du ressort de la justice déléguée, et, par conséquent, des tribunaux, ne peuvent être du ressort de la justice retenue, et par conséquent, du conseil d'État;

3° Que le conseil d'État approuve les conflits en ce qu'ils revendiquent la portion administrative d'une contestation et qu'il les annulle pour la portion judiciaire que la revendication embrasse extensivement;

4° Qu'il confirme ou infirme, à l'aide de la même distinction, les arrêtés des conseils de préfecture et les décisions ministérielles dont le recours est porté devant lui;

5° Qu'il refuse également de connaître ou connaît de l'interprétation des lettres-patentes ou arrêts de l'ancien conseil royal, selon que ces arrêts ont été rendus dans une matière qui appartient aux tribunaux ou à l'administration.

IV. Du principe qu'aussitôt signés par le Roi, les ordonnances ou arrêts du conseil, ont le même caractère, la même autorité et les mêmes effets que les jugemens des tribunaux, dont ils ont aussi emprunté la forme, il suit :

Que, comme eux, ils emportent contrainte par corps et hypothèque;

Que, comme eux, ils sont exécutoires [3];

Que, comme eux, ils doivent être signifiés à personne ou domicile, par le ministère d'un huissier, pour faire courir les délais de l'opposition [4];

Que, comme eux, ils sont susceptibles de tierce-opposition et de rétractation, par voie de requête civile [5].

[1] V. ci-dessus le réglement du conseil commenté.

[2] V. art. 48 de la Charte de 1830, et art. 57 de la Charte de 1814. Toute objection tombe devant l'amovibilité des juges, le seing royal et le contre-seing ministériel. Le conseil d'État n'est et ne peut-être dès-lors qu'un corps consultant. V. le chap. 1, avec les notes, page 62.

[3] V. décret réglementaire du 11 juin 1806, art. 55.

[4] V. le réglement commenté.

[5] V. le même réglement. Mais cette dernière voie étant plus resserrée que devant les tribunaux, de même que celle de l'opposition,

Digitized by Google

V. Du principe que le conseil d'État doit se renfermer dans les limites, soit de ses attributions légales, soit de la demande des parties, il suit :

Qu'il ne peut statuer, au fond, sur des arrêts de la cour des comptes, quel qu'en soit le mal-jugé, ni sur des arrêtés, ou portions d'arrêtés, ou points de contestations, qui ne lui seraient pas déférés par les particuliers, ministres, domaine, communes, et autres parties en cause.

VI. Du principe que le Roi distribue, dans son conseil, la justice administrative, il suit :

Que, de même que le conseil d'État ne peut connaître des affaires civiles, qui appartiennent aux tribunaux, il ne peut connaître non plus des affaires purement administratives, qui appartiennent au pouvoir exécutif, mais seulement des affaires contentieuses de l'administration, qui permettent des débats contradictoires et revêtissent un peu l'appareil des formes judiciaires [1].

VII. Du principe que la nécessité la plus impérieuse commande de maintenir la division des pouvoirs administratif et judiciaire, comme le fondement du nouvel état de la société civile en France, il suit :

Qu'il appartient au chef de l'État seul de régler, en son conseil, ces luttes d'attributions qui, sous le nom de conflit, s'établissent entre l'administration et les tribunaux.

VIII. Du principe que les justiciables ne peuvent rester sans juges, ni les procès sans fin, il suit :

Que c'est à celui dont toute justice émane, à vider les conflits négatifs.

Ainsi, c'est à dégager, dans les contestations portées devant lui, ce qui est administratif de ce qui est judiciaire, que consiste le plus grand et le plus difficile œuvre du conseil d'État.

La sphère de ses attributions est d'autant plus vaste, qu'il réunit comme en un centre, tous les pouvoirs des ministres, préfets et conseils de préfecture, en matière contentieuse, et qu'il exerce au nom du Roi, à quelques exceptions près, la plénitude de la justice non déléguée.

Cour d'appel, il prononce en dernier ressort, et définitivement, sur le fond des matières [2].

Cour du souverain, il maintient, par le réglement des conflits, la division fondamentale des pouvoirs administratif et judiciaire.

Cour de haute juridiction administrative, il balance et fixe les compétences entre les préfets, les conseils de préfecture et les ministres.

Cour de cassation, il casse, soit les arrêts de la cour des comptes pour vices de forme et violation de la loi, soit les arrêtés des conseils de préfecture, dans le même intérêt et sur la dénonciation des ministres [3].

Cour politique, il accorde ou refuse

on peut dire qu'il est encore moins facile de revenir sur les arrêts du conseil, que sur des jugemens ordinaires, et qu'ainsi ils sont une propriété plus ferme entre les mains de ceux qui les obtiennent.

[1] Les attributions du conseil, sous ce rapport, ont été fixées par une foule de lois, arrêtés du Gouvernement, décrets, ordonnances et réglemens, dont l'énumération est indiquée dans le titre 1er, chap. III.

Une ordonnance du 17 juin 1818 (Bergeon) porte « que le conseil d'État, saisi par la voie contentieuse, n'est pas compétent pour ordonner des mesures de pure administration. » Il s'agissait de biens communaux, et l'on demandait que la commune fût autorisée à les affermer.

[2] Il prononce même quelquefois en premier et en dernier ressort sur certaines matières, telles que les mises en jugement (loi du 22 frimaire an 8, art. 75), les prises (ordonnances des 9 janvier, et 25 août 1815, art. 13), les appels comme d'abus (loi du 18 germinal an 10, art. 6; — ordonnance du 29 juin 1814, art. 8), les demandes en nullité de jugemens qui auraient validé l'aliénation des biens formant la dotation des majorats. V. ordonnance du 8 janvier 1817 (Agis de St.-Denis).

[3] V. loi du 16 septembre 1807, tit. 1er, chap. III.

Digitized by Google

l'autorisation de mettre en jugement les agens du Gouvernement [1].

Cour d'équité, il use, avec une certaine latitude de la faculté discrétionnaire de remettre ou modérer les amendes encourues [2].

IX. Du principe que les réclamations d'incompétence à l'égard des corps administratifs ne sont, en aucun cas, du ressort des tribunaux, et doivent être portées au Roi [3], il suit :

1° Que le Roi peut les faire examiner par son conseil d'État ;

2° Que le conseil d'État peut annuler pour incompétence ou excès de pouvoirs, les décisions de toute autorité administrative, même rendues en dernier ressort [4].

[1] V. loi du 22 frimaire an 8, art. 75, et autres. Il statuait aussi sur les cas de haute police administrative. V. décret réglementaire du 11 juin 1806, art. 14.

[2] V. ordonnances des 22 janvier 1824 (Hache),—17 août 1836 (Martin). V. au mot *Voirie*.

[3] V. la loi du 14 octobre 1790, § 5, qui porte : « Les réclamations d'*incompétence* à l'égard « des corps administratifs, ne sont, en aucun « cas, du ressort des tribunaux, et elles seront « portées au Roi, chef de l'administration gé- « nérale. »

[4] C'est en vertu de ce principe que le conseil d'État prononce sur les décisions :

De la commission de liquidation de l'indemnité de Saint-Domingue. Ordonnances des 24 août 1832 (Thevenard), — 17 mai (Lassus), 11 août 1833 (Vergue) ;

De la commission de remise des biens des émigrés. 19 mars 1820 (Greseignac), — 10 août 1832 (Despire) ;

Des jurys de révision de la garde nationale. V. art. 54 de la loi du 22 mars 1831, —24 août 1832 (ministre de l'intérieur), — 25 avril 1833 (Despeaux), et autres ;

Des conseils de préfecture, en matière d'élections municipales. V. loi du 22 mars 1831, art. 42, 51, 52, — 5 mai 1833 (Bouzinac), et autres.

Cette attribution du conseil d'État est sujette à controverse.

La raison de douter vient de ce que la loi, dans la plupart des cas précités, a voulu que l'affaire se consommât définitivement en première instance, et de ce que la loi du 14 octobre 1790, outre qu'elle est fort vague dans ses termes, a été faite pour un ordre de choses qui n'existe plus et qui n'a pas de similaire.

La raison de décider vient de ce que, si le Roi, comme chef de l'administration générale, est compétent pour réformer les actes de ses subordonnés, il l'est *à fortiori* lorsqu'il s'entoure du conseil d'État ; qu'il est dans l'intérêt d'une bonne justice et qu'il est secourable aux parties lésées d'avoir un recours extraordinaire contre les actes des autorités inférieures qui excèdent leur compétence ou leurs pouvoirs ; que le conseil d'État, avec sa procédure organisée, ses hautes lumières et son indépendance, offre des garanties contre les surprises des juridictions du premier degré ; enfin, que les mille décisions échappées de ces tribunaux du même degré rompraient, au grand détriment de l'ordre public et des parties, l'unité de la jurisprudence.

Nous admettons ces raisons, qui sont graves ; mais reste l'objection que le conseil d'État ne se contente pas de casser pour violation de la loi ; il s'empare du fond et le juge, ce que ne fait pas la cour de cassation ; de plus, il casse non seulement pour incompétence, mais pour excès de pouvoir. Or, la loi du 14 octobre 1790, sur laquelle le conseil d'État s'appuie, ne parle que de réclamations pour incompétence : si, par exemple, l'une de ces autorités a jugé une question de propriété, le conseil d'État peut annuler la décision et renvoyer devant les tribunaux. Mais il va plus loin, et au lieu de dire ou qu'il n'y a pas d'incompétence, et alors de laisser au fond la décision du premier degré telle qu'elle est, ou qu'il y a incompétence, et alors de saisir l'autorité judiciaire, le conseil d'État interprète la loi, et l'applique par voie de jugement au cas particulier. Il fait donc plus que la loi du 14 octobre 1790 ne lui permet de faire : c'est un point sérieux à traiter et à régulariser dans la loi sur l'organisation du conseil d'État.

Le conseil d'État s'est arrêté, lorsqu'il s'est agi des conseils de révision en matière de recrutement, devant les termes de la loi du 21 mars 1832, dont l'article 25 est, en effet, très-explicite. Cet article porte : *Hors les cas prévus par les articles 26 et 27, les décisions des conseils de révision seront définitives.* Il importait que le sort des soldats libérés ne fût pas remis, après la décision du conseil de révision, au hasard d'une instance administrative plus ou moins longue et plus ou moins

Digitized by Google

Limites de sa juridiction.

X. Du principe que le conseil ne doit exercer sa juridiction que dans le cercle exceptionnel qui lui est tracé par les lois et réglemens, et que, par conséquent, il ne lui est pas permis de toucher aux matières de la justice déléguée, il suit :

1° Qu'il ne peut, sans conflit, faire tomber le moindre acte judiciaire, même un exploit de citation donné devant un tribunal, ni annuler directement aucun jugement, quel qu'il soit, ni en empêcher l'exécution, à moins qu'un tribunal ne passe outre au jugement du fond, après et nonobstant la déclaration et la notification d'un conflit élevé [1];

2° Qu'il ne peut, d'après les titres anciens, la prescription, les maximes et moyens du droit civil, juger les questions d'état, de contrats, de propriété, qui sont du ressort des tribunaux ;

3° Qu'il ne peut ni évoquer à lui, ni rete-

douteuse devant le conseil d'État. Le bien du service aurait également souffert des suspensions d'un pourvoi. Peut-être aurait-on pu ouvrir, pour garder l'unité de la jurisprudence, un recours d'ordre pour la violation des formes ou de la loi. Le ministre de la guerre l'aurait introduit dans le seul intérêt des principes. Consulter les ordonnances des 21 janvier 1829 (Brière), — 7 avril 1830 (Bréné), — 15 septembre 1821 (Ade et Petit).

[1] Cette règle n'a pas toujours été fidèlement observée. Plusieurs arrêtés du Gouvernement ont annulé, sans conflit, des jugemens des tribunaux, et même des arrêts de la cour de cassation, soit sur la simple exception d'incompétence proposée par les parties, soit à l'occasion de réclamations dirigées contre des arrêtés de conseils de préfecture ou d'administrations centrales. V. arrêtés des 17 brumaire an 9, — 15 brumaire an 11 ; — décrets des 21 brumaire an 13, — 22 octobre 1808 (archives). V. au mot *Conflit*.

Mais il ne faut pas perdre de vue que ces entreprises du conseil sur l'autorité judiciaire, n'ont eu lieu qu'en matière d'émigration ou de ventes nationales. Ici la règle de droit et l'ordre des compétences fléchissaient sous la nécessité du motif politique.

Trois décrets des 22 janvier, 24 juin 1808 et 20 septembre 1809 (archives), ont également, sans conflit, et sur la réclamation d'un préfet, annulé des jugemens de tribunaux qui avaient réduit l'amende réglée, en matière de conscription, par le préfet, d'après l'art. 70 du décret réglementaire, du 18 fructidor an 13. On ne considérait alors les tribunaux que comme prêtant main-forte à l'arrêté qui déclarait les conscrits réfractaires, et ne pouvant s'écarter, dans l'application de l'amende, de la lettre de ses dispositions.

Lorsque des jugemens ne sont que la pure exécution d'un arrêté de conseil de préfecture, annulé pour cause d'incompétence, il est arrivé que le conseil d'État considérait en même temps les jugemens comme non avenus. Il aurait dû laisser l'autorité judiciaire supérieure prononcer l'annulation de ces jugemens par voie de conséquence : *Sublatâ causâ, tollitur effectus*. V. décret du 20 juin 1812 (Barouin).

Il en est de même lorsqu'un conseil de préfecture, préfet ou ministre, a renvoyé devant les tribunaux une question qui appartient au conseil de préfecture, préfet ou ministre et que le conseil d'État, sur le pourvoi de la partie contre la décision de renvoi, a annulé cette décision, pour s'être déclaré incompétent, et le jugement, pour s'être déclaré compétent et avoir statué.

Le conseil d'État allait au-delà de ses pouvoirs. V. arrêté du 12 brumaire an 11 (archives).

Pareillement, il ne doit pas, en annulant, sur conflit, les jugemens de tribunaux, parce qu'ils auraient jugé malgré l'existence antérieure d'arrêtés administratifs, ordonner le maintien et l'exécution de ces derniers actes. Il doit laisser aux parties la liberté de les attaquer, s'il y a lieu, devant l'autorité supérieure. C'est la règle que pose un décret du 10 septembre 1808 (archives). Ce décret peut se concilier avec celui du 19 août 1808 (archives), qui statue au fond ; car ici, les deux parties avaient produit sur le fond et conclu.

La règle à suivre est que, lorsqu'il n'a pas été élevé de conflit, même existât-il des jugemens ou arrêts contraires, c'est devant l'autorité supérieure, soit administrative, soit judiciaire, qu'il faut se pourvoir dans l'ordre des attributions et des hiérarchies. V. décrets des 4 août, 22 décembre 1811 (archives), — 17 mars (Eggerlé), — 7 octobre 1812 (de Buscher), — 20 novembre 1815 (Troyes), — 11 juin 1817 (Latour-Duligny).

Digitized by Google

nir par voie d'interprétation ou d'examen, les anciens arrêts du conseil rendus en matière judiciaire.

XI. Du principe que, hors des attributions qui lui sont conférées par les lois ou par les réglemens et actes du Gouvernement qui ont reçu la force législative, il n'a de compétence que pour les matières qui lui sont affectées par les ordonnances du Roi et dans les limites de ces ordonnances, il suit :

Qu'il ne peut annuler, soit pour cause d'incompétence, soit au fond, les décisions des commissions spéciales, instituées pour prononcer, en dernier ressort, sur des affaires administratives, même contentieuses, d'un genre déterminé telles que liquidation, etc.

XII. Du principe qu'il ne lui appartient de statuer que sur l'application des ordonnances réglementaires, faite par voie de décision sur chaque espèce, et non sur la convenance ou la validité de ces ordonnances elles-mêmes, il suit :

Qu'il ne doit ni ne peut recevoir l'opposition des parties tendante au rapport, interprétation, suspension ou modification des ordonnances qui statuent sur des intérêts généraux d'administration ou de politique.

XIII. Du double principe que tout juge doit respecter les droits acquis et la chose jugée, et n'a pas le pouvoir de réformer ses actes définitifs, ni même les actes d'une autorité égale à la sienne, il suit :

1° Que le conseil d'État ne peut revenir contre ses propres décisions, lorsqu'elles sont contradictoires, si ce n'est dans les cas prévus par le réglement du 22 juillet 1806;

2° Qu'il ne peut annuler, lorsqu'ils sont contradictoires :

Les décrets de la convention [1],

Les arrêtés du directoire exécutif,

Les arrêtés du Gouvernement consulaire [2],

Les décrets impériaux [3];

3° Qu'il ne peut connaître des décisions du conseil de liquidation, ni de celles prises par des commissions spéciales, auxquelles l'approbation du chef du Gouvernement impérial a communiqué la force irrévocable de la chose jugée, et empreint le caractère d'un acte législatif;

4° Qu'il ne peut confirmer des conflits élevés après l'expiration des délais de l'appel ou de la cassation;

Ni renvoyer les parties devant les tribunaux, lorsque la cause a déjà été souverainement jugée par l'autorité administrative;

Ni annuler les décisions des ministres ou les arrêtés des préfets, qui reposent sur des arrêts ou jugemens qui ont acquis irrévocablement la force de chose jugée.

XIV. Du principe qu'il est juge, et non législateur, il suit :

Qu'il ne peut prononcer par voie de réglement, mais seulement par voie de décision sur chaque espèce [4].

[1] Le conseil d'État a annulé, en matière de ventes nationales, des arrêtés pris par le comité de législation de la convention. V. arrêté du 15 brumaire an 12 (archives).

Il a pareillement annulé des arrêtés du Directoire exécutif, soit pour cause d'incompétence. V. arrêté du 22 floréal an 11 (archives);

Soit au fond. V. décret du 30 ventôse an 13 (archives).

[2] Avant le décret du 22 juillet 1806, le conseil d'État recevait quelquefois des réclamations ou oppositions contre des arrêtés du Gouvernement. V. arrêté du 13 thermidor an 8 (archives).

[3] *A fortiori*, les décrets rendus en la forme de réglemens d'administration publique, et insérés au Bulletin des lois, ne peuvent être révoqués par des ordonnances rendues en matière contentieuse, et encore moins par de simples réglemens intérieurs.

[4] S'il a quelquefois violé ce principe, c'est en matière de biens nationaux, matière toute politique; ainsi, en annulant un arrêté de conseil de préfecture, il a, par voie de réglement général, déclaré nuls tous les arrêtés semblables, pris dans le même département. V. arrêtés des 12 fructidor an 10 et 12 brumaire an 11 (archives). Quel que soit le motif de ces arrêtés du Gouvernement, ils ont excédé leurs pouvoirs.

Digitized by Google

XV. Du principe qu'il n'est point agent du pouvoir exécutif, mais juge des affaires contentieuses, il suit :

Qu'il ne peut connaître des décrets, ordonnances, décisions ministérielles, arrêtés de préfets, de maires, etc., pris en matière de pure administration, de réglement général de police, de diplomatie, etc.

Cas de renvoi.

XVI. Du principe qu'il est juge d'appel, il suit :

Qu'il ne suffit pas qu'une matière soit contentieuse pour qu'il en connaisse : il faut qu'elle ait été préalablement instruite et jugée par le juge de première instance[1].

C'est ainsi que le conseil d'État renvoie les parties à se pourvoir :

Devant le ministre des finances, contre les arrêtés des préfets, pris en matière de déchéance, décomptes et autres;

Devant le ministre de l'intérieur, contre les arrêtés des préfets, pris en matière de cours d'eau et de voirie, dans les limites de leur compétence, contre ceux de refus d'élever le conflit, etc.;

Devant les conseils de préfecture, lorsque le pourvoi a été formé en matière de ventes de biens nationaux, de marchés, de voirie, de cours d'eau, et autres sur lesquelles le conseil de préfecture est appelé par les lois ou réglemens à prononcer en première instance,

Ou lorsque les voies de l'opposition ou de la tierce-opposition n'ont pas été épuisées,

Ou lorsque le conseil de préfecture s'est déclaré incompétent sur une matière qui est de son ressort ;

Devant les préfets, sur les demandes en déclaration de vicinalité des chemins, de liquidation de marchés avec les régies, etc., ou sur les recours contre les arrêtés des maires, en matière d'alignement, etc.;

Devant les tribunaux, lorsqu'il y a lieu, ou de faire statuer préalablement sur une question d'état, de qualité, de domicile, de titres privés, de propriété, ou de s'assurer d'un fait qui ne peut être établi que par des preuves judiciaires, ou de faire procéder à une instruction juridique, comme pour les mises en jugement, etc. ;

Enfin, devant toute autorité administrative ayant juridiction et ressortissant au conseil d'État, quelle qu'elle soit, lorsqu'on veut faire statuer ce conseil sur un point pour lequel il n'y a eu, en première instance, ni instruction, ni jugement.

XVII. Du principe que le conseil d'État n'est qu'un tribunal d'exception, il suit :

Que, s'il a l'interprétation des ordonnances ou décrets, parce qu'il a le jugement[2], il n'a pas l'exécution, parce qu'elle appartient au juge du territoire investi du commandement [3].

Il faut cependant excepter les cas où il ne s'agit pas d'arrêts qui se résolvent en exécution judiciaire, comme ceux, par exemple, où le conseil prescrit, pour s'éclairer, et par voie interlocutoire, des expertises, visites de lieux, enquêtes et autres opérations ; ou ordonne, dans des arrêts définitifs, des liquidations ou des paiemens qui ne peuvent se régler et s'effectuer que par voie administrative, comme des remboursemens de créances sur l'État, des remises de biens aux anciens émigrés, des modifications aux ordonnances d'autorisation d'usines, moulins, fabriques, mines, desséchement de marais, etc.; des restitutions de denrées, ou de mar-

[1] V. arrêtés des 29 messidor et 4 thermidor an 8 (archives); — ordonnance du 11 février 1824 (Hamot). V. le chapitre du rejet des requêtes, § 3.

[2] Le conseil d'État n'est pas tenu de donner l'interprétation des ordonnances, même sur le renvoi des tribunaux, lorsqu'il n'existe, d'ailleurs, ni conflit positif, ni conflit négatif. V. Code civil, art. 3; — ordonnance du 5 novembre 1825 (Flamand), à notre rapport. Conférer avec une ordonnance du 26 octobre 1825 (de Cosne).

[3] On laisse aux tribunaux l'exécution des actes administratifs, mais sans qu'ils puissent rien changer aux dispositions de ces actes. V. décret du 21 brumaire an 13 (archives).

Digitized by Google

chandises, ou de deniers indûment versés dans les magasins ou caisses de l'État.

Résumé.

Tel est l'ensemble et l'esprit des règles que la législation administrative et que la jurisprudence du conseil d'État, dans le silence de cette législation, ont établi sur la juridiction des préfets, des conseils de préfecture, des ministres en première instance, et du conseil d'État en appel.

Pour compléter ce tableau, nous croyons devoir donner une idée de la juridiction des tribunaux, dans ses rapports avec la juridiction administrative.

BIBLIOGRAPHIE [1].

1° *Répertoires, Collections, Dictionnaires.*

Classification des lois administratives; par *M. Lalouette.* — 1817, 1 vol. in-4°.

Lois sur lois; par *M. Dupin.* — 1817, 1 vol. in-12.

Jurisprudence du conseil d'État; par *M. Sirey.*—Depuis 1806 jusqu'en 1821, 5 vol. in-4°.

Recueil des arrêts du Conseil, depuis 1821 jusqu'à ce jour; par *MM. Macarel, Deloche et Beaucousin.* — Paris, 16 vol. in-18.

Code administratif, 2e édition; par *Fleurigeon.*—Paris, 1820, 6 vol. in-8°.

Lois administratives; par *M. Rondonneau.* — Paris, 1825, 4 vol. in-8°.

Répertoire de l'administration départementale; par *Pechart.*—1823, 1 vol. in-4°.

Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative; par M. le baron *Favard de l'Anglade.* — Paris, 1823, 5 vol in-4°, notamment aux mots *Conseils d'État, Conseils de préfecture, etc.*

Collection complète des lois, décrets, etc., depuis 1789; par *M. Duvergier.* — Paris, 1832 et 1824, in-8°.

Collection des lois; par *M. Galisset.*—1830.

Cours de législation administrative, par *Portier de l'Oise.*—3 vol. in-8°.

Répertoire de jurisprudence, 5e édition; par *M. Merlin.*—17 vol. in-4°.

Recueil des anciennes lois françaises, depuis 420 jusqu'à 1789; par *MM. Isambert, de Crusy* et *Jourdan,* avocats. — in-8°.

Recueil complet des lois et ordonnances, avec supplémens; par *M. Isambert.* — 1823, 1824, 1825, etc.

Lois sur la compétence; par *M. Dupin.* — Paris, 1825, 4 vol. in-8°.

Jurisprudence du royaume; par *M. Dalloz.* — In-4°.

Droit public et administratif; par *M. Bouchené-Lefer.* — 1830, 4 vol. in-8°.

Institutes du droit administratif; par *M. de Gérando.* — 1830, 5 vol. in-8°.

Code des municipalités; par *M. Gillon.* — 1833, 3 vol. in-12.

Élémens de droit public et administratif; par *M. Foucart.*—1835, 2 vol in-8°.

Lois municipales; par *Duquénel.* — 1835.

Dictionnaire général et raisonné de la jurisprudence du royaume; par *M. Armand Dalloz.*—1835, 4 vol, in-4°.

Dictionnaire de droit public et administratif; par *M. Huard-Delamarre.* — 1836, 2 vol. in-8°.

Code des codes; par *MM. Balson* et *Crémieux.* — 1836.

Bulletin annoté des lois, décrets et ordonnances; par *Lepec.* — 1836.

Jurisprudence administrative; par *M. Chevalier.* — 1836, 2 vol. in-8°.

2° *Traités et ouvrages de polémique.*

Réglement du conseil; par *Thòlozàn.* — 1786, 1 vol. in-4°.

Des Conseils de préfecture; par *Simon.* — 1810, 3 vol. in-8°.

Id.; par *M. Frégier.* — 1830.

Code de la compétence; par *Jourdain.* — 1811, 3 vol. in-8°.

Principes de l'administration publique; par *M. Bonin.* — 1812, 3 vol. in-8°.

Thèse sur la compétence; par *M. Fraatz.* — Strasbourg, 1 vol. in-4°.

Du Conseil d'État, envisagé comme conseil et comme juridiction; par *M. de Cormenin.* — Paris, 1818, br. in-8°.

Du jugement du contentieux de l'administration par le Roi, en son conseil d'État, ou Réfutation de l'écrit précédent; par M. le chevalier..., conseiller d'État. — 1818.

[1] Des chapitres précédens.

Digitized by Google

Autre réfutation du même écrit, insérée dans *le Publiciste;* par M..., conseiller d'État. — 1818.

Du conseil d'État selon la Charte; par *M. Sirey*. — Paris, 1818, 1 vol. in-4°.

Élémens de jurisprudence administrative; par *M. Macarel*. — Paris, 1818, 2 vol. in-8°.

Traité de l'autorité judiciaire dans les gouvernemens monarchiques; par M. le baron *Henrion de Pansey*. — Paris, 1818, 1 vol. in-4°.

Discussions de la Chambre des députés sur le budget du ministère de la justice, depuis 1816. V. au *Moniteur*.

Projet de Code rural et de Code forestier; par *M. Ardant*. — Paris, 1819, 1 vol. in-8°.

De la Puissance civile; par *Huet de Coëtlisan*. — 1820.

Du Système administratif en France; par *M. Lemercier*.

Différens écrits et discours sur le Conseil d'État; par M. le comte *Lanjuinais*, pair de France.

La Science du publiciste; par *M. Albert Fritot*. — 1821, 12 vol. in-8°.

Lois rurales, 5e édit.; par *Fournel*.—1825, 2 vol. in-12.

Droit rural français; par *M. Vaudore*. — 1823.

Des Empiétemens du conseil d'État sur les tribunaux; par M. le baron *Gilbert des Voisins*. — 1824, 1 vol. in-8°.

Code rural; par *M. Bizet*. — 1824, 1 vol. in-8°.

De l'administration de la justice et de l'ordre judiciaire en France, 2e édit.; par *M. d'Eyraud*. — Paris, 1825, 3 vol. in-8°.

Essai sur les limites qui séparent le pouvoir législatif du pouvoir réglementaire; par *M. Isambert*. — 1825.

De l'interprétation des lois; par *M. Mailher de Chassat*. — 1825.

Traité de la compétence; par *M. Carré*. — Rennes, 1825-1826, 2 vol. in-4°.

Tribunaux administratifs; par *M. Macarel*, conseiller d'État. — 1827.

Un mot sur le Contentieux du Conseil d'État; par *M. Cotelle*. — 1830.

Du Conseil d'État, par *M. Routhier*.—1830.

Id. par *M. de Larochefoucauld*. — 1830.

Id. par *M. Siméon fils*. — 1830.

Id. par *M. Pichon*. — 1830.

Compte rendu des travaux du conseil, de 1830 à 1834 inclusivement. — Broch. in-4°.

Projet du garde-des-sceaux M. Courvoisier, sur le conseil d'État. — 1830.

Législation relative au conseil d'état, 3me épreuve. — Octobre 1832.

Projet de loi sur la compétence du conseil d'État. — Mars 1833.

Exposé du Gouvernement à la chambre des Pairs. — 15 mai 1833.

Rapport de M. Portalis. — 26 janvier 1834.

Rapport de M. Laplagne. — 11 avril 1835.

CHAPITRE V.

TRIBUNAUX [1].

I. Du principe que les tribunaux appliquent les lois et ne les font pas, il suit :

Pouvoir des tribunaux.

Qu'ils ne peuvent s'immiscer dans l'exer-

[1] Quoique la division et l'indépendance réciproques des autorités administratives et judiciaires aient été posées par l'assemblée constituante, il arrive nécessairement des froissemens dans la rencontre de ces deux autorités, lorsqu'elles viennent à toucher à la fois des matières mixtes, et, de même que l'étude de la science du droit administratif se développe, s'éclaircit et s'assure par la méditation des règles du droit civil, de même les avocats, les jurisconsultes, les membres du ministère public et les juges, ont besoin d'apprendre et de mûrir les principales règles du droit administratif, afin qu'ils

Digitized by Google

cice du pouvoir législatif, ni suspendre l'exécution des lois [1].

Indépendance respective des deux autorités administrative et judiciaire.

II. Du principe que les autorités administrative et judiciaire sont indépendantes l'une de l'autre, et qu'elles ne peuvent franchir la limite de leurs attributions respectives, il suit :

D'une part, que les tribunaux, en matière gouvernementale et administrative, ne peuvent entreprendre sur les fonctions des agens du pouvoir exécutif [2] ;

Ni par conséquent connaître par voie de réglemens généraux des actes d'administration générale et de Gouvernement [3] ;

Ni déterminer le prix de la journée de travail, lorsqu'ils condamnent à une amende de travail [4] ;

Ni évaluer des mesures commerciales par voie d'administration publique [5] ;

Ni décider ce que les maires doivent faire comme administrateurs des communes [6] ;

Ni dresser ou réformer des rôles de répartition des contributions publiques [7] ;

Ni interpréter ou modifier les réglemens municipaux [8] ;

Ni approuver ou improuver des arrêtés des administrations centrales ou municipales [9] ;

Ni statuer sur la légalité et les formes extérieures et constitutives des actes administratifs [10] ;

Ni déterminer la forme, le rang et le lieu de l'inscription, en matière de recrutement [11] ;

Ni interpréter les actes du gouvernement, ni en déterminer l'étendue et les effets [12] ;

Ni rendre des ordonnances pour la police et le régime intérieur des prisons qui sont soumises à l'autorité administrative, attendu que lorsqu'ils ont jugé, leur mission est finie [13] ;

Ni ordonner les réparations à faire aux puits communaux, et régler la manière dont les dépenses auxquelles ces réparations donnent lieu doivent être acquittées [14] ;

puissent mieux défendre, consulter, conclure et juger. Combien n'auraient-ils pas à se reprocher d'avoir fait faire aux parties de fausses routes et de leur avoir occasioné, par ignorance, des pertes quelquefois irréparables de temps et d'argent !

Lorsque les deux jurisprudences administrative et judiciaire se joignent dans la même règle, elles obtiennent par cette coïncidence d'interprétation et d'application une force obligatoire qui est en quelque sorte plus grande que celle de la loi elle-même. C'est sous ce rapport que l'étude de la jurisprudence géminée de la Cour de cassation et du conseil d'État sur les points où la compétence des deux autorités se heurte ou s'assimile, est si importante pour tous les avocats et hommes d'affaires qui sont appelés à diriger l'action administrative ou judiciaire des plaideurs.

[1] V. loi du 24 août 1790, titre 2, article 5 ; — Cour de cassation, 28 ventôse an 10 (Baillif), — 8 octobre 1806 (Veroz), — 18 ventôse an 7 (Roustan).

[2] V. loi du 24 août 1790, titre 2, article 15, *ibid.*

[3] Cour de cassation, 1er floréal an 10.

[4] Loi du 22 juillet 1791 ; — Cour de cassation, 29 fructidor an 10 (Bassinet).

[5] Loi du 16 fructidor an 3, — Cour de cassation, 28 juin 1808 (Durieux).

[6] Cour de cassation, 25 octobre 1809 (commune de Valois).

[7] Cour supérieure de Bruxelles, 2 juillet 1819 (maire de Bacleghem).

[8] Cour de cassation, 5 juin 1825.

[9] Cour de cassation, 22 ventôse an 4 (Lemoine), — 28 mess. an 7 (habitans de Beaune), — 7 nivôse an 14 (Tournay), — 4 juillet 1821.

[10] Cour de cassation, 20 juin 1810.

[11] Loi du 10 mars 1818, et du 21 mars 1832, art. 25 ; — ordonnance du 22 février 1826 (Winter).

[12] Ordonnance du 10 août 1825 (de Piré) ; — Cour de cassation, 1er avril 1834 (Poulet).

Il n'y a ni interprétation ni modification d'un acte administratif, lorsque les tribunaux examinent si les conditions sous lesquelles l'acte administratif a été rendu, ont été remplies. V. C. de Bourges, 7 mai 1831 (Hérisson).

[13] Loi du 4 vendémiaire an 6 ; — arrêté du 4 pluviôse an 12 (archives).

[14] Décret du 7 février 1809 (Chardigny).

Digitized by Google

Ni prendre des mesures, ordonner des précautions locales, et faire des défenses sur tout ce qui peut intéresser la sûreté et la tranquillité publique, attendu que l'autorité administrative est surtout spécialement chargée de prévenir les incendies et autres accidens et fléaux calamiteux [1];

Ni modifier les réglemens faits par l'administration [2];

Ni prononcer la libération des jeunes gens appelés par la loi de recrutement du 10 mars 1818, et la radiation de leurs noms de la liste du contingent, attendu qu'ils ne doivent statuer que sur les questions relatives à l'État et aux droits civils [3];

Ni donner des ordres aux ministres, ou des indications pour la manière dont ils doivent liquider une dette judiciairement reconnue, en quelles valeurs, ou recevoir un cautionnement, de quelle nature ou de quelle durée, et autres opérations purement administratives [4];

Ni ordonner la suspension des travaux prescrits par l'autorité administrative [5];

Ni faire acte du ressort de la police municipale;

Ni mettre les citoyens sous la protection et sauvegarde de l'autorité judiciaire [6];

Ni faire défenses à l'autorité administrative de troubler un étranger dans ses droits civils, qu'il prétend avoir le droit d'exercer en France [7];

Ni ordonner l'emprisonnement des aliénés [8];

Ni réglementer à l'égard des aubergistes et mendians [9];

Ni interdire l'exercice ou le mode d'exercice d'industries non prohibées par l'administration [10];

Ni prescrire des mesures de curage des égouts ou fosses près la voie publique [11];

Ni appliquer des arrêtés municipaux déjà annulés par l'autorité administrative supérieure [12];

Ni annuler des permissions administratives, sous prétexte qu'elles n'ont pas été données avec les formes légales [13].

Il suit, d'autre part, qu'en matière contentieuse, les tribunaux ne sont pas juges

[1] Loi du 28 septembre 1792, art. 9; — arrêté du 25 floréal an 12 (archives).

[2] Décret du 19 mai 1808 (archives).

[3] Ordonnance du 22 février 1826 (Winter); — Cour de cassation, 11 août 1829 (Court).

[4] Ordonnance du 31 juillet 1822 (Lebeaume).

[5] Ordonnance du 18 février 1824 (Graillet).

[6] Cour de cassation, 16 février 1792 (Bléant).

[7] Cour de Paris, 25 mars 1824 (Vecchiarelli).

[8] Cour de cassation, 8 frimaire an 13 (Gillaume). Il s'agissait d'un conseil de guerre qui, sous prétexte que l'accusé était atteint de fureur et n'était pas mulctable, avait ordonné sa réclusion perpétuelle.

[9] Cour de cassation, 6 frimaire an 13 (juge de paix de Douvres).

[10] Cour de cassation, 23 floréal an 9 (Imbert). — 17 avril 1806 (Roger).

[11] Cour de cass., 15 octobre 1825 (Vincent).

[12] Cour de cassation, 28 messidor an 7 (habitans de Beaune).

[13] Cour de cass., 16 décembre 1827 (Massias).

Il suffit que les actes aient les caractères extérieurs d'actes administratifs pour que leur connaissance soit attribuée à l'autorité administrative. Cour de cassation, 21 mai 1827 (Fargues).

C'est par suite de ce principe que les tribunaux n'ont pu être valablement saisis des instances engagées devant l'ancien conseil d'État, ou devant des commissaires, en vertu des lois des 27 avril, 6 juillet 1791 et 10 septembre 1793, si les affaires étaient administratives de leur nature. Cour de cassation, 20 avril 1830 (Fleurdelix).

La Cour de cassation peut d'office suppléer le moyen tiré de l'incompétence de l'autorité judiciaire, alors même que les parties ne l'auraient point opposé devant les tribunaux de première instance. Cour de cassation, 9 juin 1812 (Noë).

Lorsqu'il y a chose jugée sur la compétence de l'autorité judiciaire par des arrêts de cours d'appel et de cassation, on ne peut déclarer des jugemens incompétemment rendus. — Cour de cassation, 4 juin 1832 (Verac). Le conflit, en ce cas, ne pourrait être élevé, et par conséquent, l'autorité administrative ne pourrait être saisie. V. à cet égard le chapitre des *Conflits*.

La même règle s'applique au cas où l'État n'ayant plus d'intérêt dans l'affaire, elle cesse d'être administrative, comme en matière de fournitures, lorsqu'un gouverne-

Digitized by Google

de la forme, du caractère, de l'autorité, du sens et des effets des actes administratifs, et qu'ils ne peuvent les annuler, modifier, ni entraver directement ou indirectement [1];

Qu'ils doivent, d'office, ou sur la réquisition du ministère public, ou d'après le déclinatoire des parties, s'abstenir de juger des contestations ou des points de contestation réglés précédemment par des actes ou arrêtés administratifs, soit que les actes ou arrêtés aient été ou non compétemment pris, et jusqu'à ce que lesdits actes ou arrêtés soient annulés par l'autorité administrative supérieure [2];

Qu'il suffit qu'une affaire soit portée devant les corps administratifs, pour que les tribunaux doivent s'abstenir d'en prendre connaissance [3];

Que l'existence d'une décision administrative tant qu'elle n'est pas annulée par l'autorité supérieure, est un obstacle légal à ce que les tribunaux puissent connaître de l'affaire, fût-elle même, au fond, de nature judiciaire [4];

Qu'ils ne peuvent connaître de l'opposition contre une contrainte décernée par une administration, lorsque cette opposition est fondée non sur un vice de forme, mais sur l'injustice ou l'illégalité de la décision ministérielle, en vertu de laquelle la contrainte a été décernée [5];

Ni s'immiscer dans les mesures d'exécution prescrites par les décisions de l'autorité administrative [6];

Ni écarter les actes des autorités subalternes, sous le prétexte qu'ils n'auraient pas été confirmés par l'autorité supérieure [7];

Ni lorsqu'ils reconnaissent leur incompétence relativement au fond, ne pas également la reconnaître à l'égard des frais qui ne sont que l'accessoire [8];

Ni paralyser l'exécution des actes administratifs produits dans un procès, en s'abstenant d'en faire mention [9];

Ni connaître de la validité des contraintes subordonnées à la validité d'un cautionnement administratif [10];

Ni arrêter l'exécution des actes administratifs qui avaient également force obligatoire à l'époque où les faits auxquels ils s'appliquent, se sont accomplis [11];

Ni ordonner la destruction des travaux autorisés par des décisions administratives [12];

Ni connaître des oppositions aux travaux d'exploitation de mines, pareillement autorisés [13];

ment étranger devient le liquidateur, alors les tribunaux civils ou de commerce sont compétens pour connaître de la contestation. Cour de cassation, 1er juillet 1829 (Verac).

[1] Cour de cassation, 23 juin 1812 (Lavilette), — cour de Liége, 8 janvier 1815 (Schaesberg), — cour de Bruxelles, 15 février 1811, — cour de Colmar, 23 décembre 1815, — cour de Bastia, 21 avril 1819.

[2] Loi du 24 août 1790, titre 2, article 15; — Cour de cassation, 22 ventôse an 4 (Lemoine), — 23 juin 1812; — décrets des 19 mars 1808 (Braun), et 21 mars 1815 (archives).

[3] Cour de cass., 10 nivôse an 11 (Leseigneur).

[4] Cour de cass., 22 ventôse an 4 (Lemoine), — cour de Liége, 8 janvier 1815 (Schaesberg).

[5] Cour de cassation, 21 avril 1819.

[6] Cour de Colmar, 25 décembre 1815; — ordonnance du 19 janvier 1825 (Corneille).

[7] V. la première note.

[8] Arrêtés des 5 brumaire et 15 messidor an 11 (archives).

[9] Cour de cassation, 9 juillet 1806 (Bobée). Si ce n'est en matière criminelle, où les tribunaux peuvent examiner la légalité des ordonnances qui décernent des pénalités au-delà du pouvoir réglementaire. Cour de Paris, 4 décembre 1827 (Vachero).

[10] Ordonnance du 24 janvier 1827 (Santelli) à notre rapport. — Même sens, cour de Paris, 28 janvier 1832 (Crosnier).

[11] Cour de cassation, 8 novembre 1833, (Blanchard).

[12] Cour de Rouen, 28 mai 1828 (Lemoine).

[13] Cour de cassation, 5 juin 1828 (Raclet). Mais ils peuvent connaître des demandes en réparation de dommages causés à des voisins par l'exploitation d'un établissement autorisé, et non par l'effet de la situation locale de cet établissement. A cet égard, il n'y a pas à distinguer entre le tort matériel causé aux propriétés voisines par l'altération des fruits ou de la végétation, et le tort qui résulte de la diminution de valeur vénale que l'exploitation donne

Digitized by Google

Ni statuer après renvoi de l'autorité administrative, le contraire de ce qu'elle a décidé [1];

Ni statuer conformément à un arrêté précédent de l'autorité administrative lorsqu'il y en a un de contraire d'une date postérieure [2];

Ni statuer sur une demande déjà rejetée par un arrêté administratif [3].

Renvoi préalable à l'administration.

III. Du principe que c'est à l'autorité d'où l'acte émane, à déclarer le sens de cet acte, il suit :

Que, lorsque la solution de tout ou partie du litige est attachée à la détermination du sens d'un acte émané de l'autorité administrative, les tribunaux doivent renvoyer préalablement les parties devant cette autorité pour faire expliquer, interpréter, modifier ou réformer, s'il y a lieu, ledit acte [4].

Du principe qu'il est interdit aux tribunaux de porter atteinte aux actes administratifs, il suit :

à ces propriétés. Cour de cassation, 19 juillet 1826 (Porry et Lebel), — cour de Nancy, 14 janvier 1830 (Ancelon), — cour de Lyon, 27 août 1833 (Didier); — ordonnance du 27 décembre 1826 (Graindorge). V. au mot *Ateliers insalubres*.

[1] Cour de cassation, 29 mars 1830 (Bouvier).

[2] Cour de cassation, 6 fructidor an 10 (Darfeuil).

[3] Cour de cassation, 22 ventôse an 4 (Lemoine).

[4] V. arrêts de la cour de cassation des 15 floréal an 9 (Darman), 9 juillet (Bobée), 2 décembre 1806, — 26 mai (Morel), 30 septembre, 28 octobre 1807 (Desmetz), — 31 novembre, arrêt de la cour de Paris, du 15 juin 1808, — arrêt de la cour d'Agen, du 27 décembre (l'Espinet), 6 juin 1809, — cour de Liége, 5 mars 1812 (Germain), — cour de cassation, 9 juin 1812, — 24 mars 1819, — 19 février 1825 (Desplanques), — 31 janvier 1826 (Massienne), — 11 février 1829 (commune de Colombier), — 30 août 1829 (société de Ste.-Agathe), — 22 janvier 1834 (ville de Bayonne), — cour royale de Bordeaux, 23 mars 1832 (Chaumel), — cour royale de Paris, 20 mai 1825 (Charvin); ordonnances des 18 mars 1816, — 9 juillet 1820 (archives), — 11 avril 1827.

« Lorsqu'une discussion judiciaire présente « quelques doutes soit sur la régularité, soit « sur la substance d'un acte administratif, « les cours royales ne peuvent que renvoyer « devant l'autorité de laquelle cet acte est « émané, pour le faire expliquer, interpré- « ter, modifier ou réformer, s'il y échet, « sauf auxdites cours à statuer ensuite sur les « conclusions des parties. » V. Cour de cassation, section civile, 9 juillet 1806 (Bobée).

Pareillement, lorsqu'un arrêt a renvoyé devant l'autorité administrative, pour faire statuer sur une question préjudicielle que l'autorité administrative a prononcée, et qu'un arrêt définitif de la même cour a jugé conformément à cette décision, ce dernier arrêt ne peut être annulé par la cour de cassation. Le motif en est que la cour n'aurait pu s'écarter de la décision sans entreprendre sur le pouvoir administratif. V. Cour de cassation, section civile, 30 décembre 1807 (Rollin).

La jurisprudence du conseil d'État abonde en exemples divers où cette règle a été constamment appliquée.

Ainsi, un acquéreur, inquiété par un tiers, prétend que le bien ou portion de bien revendiqué est compris dans son adjudication nationale.

Un débiteur, actionné par un ancien créancier émigré, dit qu'il est libéré en vertu d'un arrêté administratif.

Un particulier prétend qu'une rivière est sa propriété, et son adversaire soutient qu'elle est navigable, et que cette question préjudicielle ne peut être résolue que par le préfet.

Un émigré poursuit son débiteur en paiement d'une rente ou capital d'emprunt, versé dans les caisses de l'État pendant l'émigration du créancier.

Une commune soutient, dans le même cas, que la loi du 24 août 1795 l'a affranchie d'une dette antérieure, devenue nationale et par conséquent sujette à liquidation administrative.

Un débiteur d'émigré excipe d'un arrêté de préfet qui a prononcé l'extinction de la créance par voie de confusion, après la réintégration de cet émigré dans la plénitude de ses droits civils.

Un créancier poursuit l'État en paiement d'une dette, et celui-ci se défend par l'exception des lois ou actes administratifs de déchéance.

Un particulier poursuit, à fins civiles, et

Digitized by Google

Que lorsque les juges puisent leurs motifs ailleurs que dans les actes administratifs, ils n'excèdent pas leur compétence [1] ;

Que lorsque l'autorité administrative a apprécié la forme d'un acte administratif, si le sens et la portée de cet acte sont manifestes, les tribunaux doivent l'appliquer immédiatement sans le renvoyer de nouveau pour être appliqué ou réformé devant l'autorité administrative, encore bien que les parties ne soient pas d'accord sur le sens et la portée de cet acte [2].

Sursis au conflit.

IV. Du principe que la notification du

par voie de dommages et intérêts, un maire ou autre fonctionnaire, qui se défend par l'exception de la nature administrative de l'acte ou fait incriminé, ou par celle de l'exécution littérale et fidèle, dans l'ordre hiérarchique, des ordres de l'autorité supérieure.

Un légataire de prêtre déporté attaque les héritiers présomptifs de ce prêtre, qui se défendent par l'exception des actes administratifs qui les ont envoyés en possession des biens litigieux.

Des fabriques ou hospices se provoquent réciproquement en restitution de rentes ou de biens corporels, et se défendent par l'exception des lois, réglemens et actes, qui ont prescrit ou consommé l'affectation.

Des émigrés, leurs ayans-cause ou créanciers, poursuivent en réintégrande, ou pour des soultes, ou pour des réfections de lots, des co-partageans, qui excipent, à leur tour, d'actes administratifs de partages de succession ou présuccession.

Des émigrés, des tiers ou des communes, revendiquent des biens concédés à des particuliers, des établissemens publics ou hospices, par arrêtés des représentans du peuple, de comités de la Convention, d'administrations centrales, de préfets, de conseils de préfecture, de commissions spéciales, du directoire exécutif, des consuls, des ministres, et les défendeurs arguent desdits actes, dont il faut commencer par déterminer le sens et les effets.

Dans ces cas, et mille autres analogues, les tribunaux doivent surseoir à prononcer.

Toutefois, il y a deux exceptions à cette règle :

1° Lorsqu'il ne s'agit pas de l'interprétation, mais de la simple application d'un acte administratif. V. Cour de cassation, section civile, 23 mars 1824 (Régnault).

2° Lorsque le sens de l'acte administratif n'est pas douteux. C'est ce qui est parfaitement enseigné dans un arrêt de la cour de cassation, section des requêtes, du 13 mai 1824 (Maynoncourt), au rapport de M. Pardessus, portant « qu'il n'y a pas nécessité, « pour les juges, de renvoyer la cause devant « l'administration aussitôt que l'une des par- « ties prétend trouver des doutes et matière à « interprétation dans l'acte administratif in- « voqué par l'autre; que ce serait en effet lais- « ser à la discrétion d'un plaideur téméraire « le droit de suspendre le cours de la justice, « en élevant des doutes contre l'évidence, « et en soutenant qu'il est nécessaire d'inter- « préter ce qui ne présenterait ni équivoque « ni obscurité ; qu'au contraire, et par la na- « ture des choses, et par celle de leurs devoirs, « les cours et tribunaux doivent examiner si, « ou non, l'acte produit devant eux attribue « les droits réclamés ; qu'ils doivent, en cas « de doute, renvoyer à l'autorité administra- « tive. Que si, au contraire, l'acte ne parait « offrir ni équivoque, ni obscurité, ni doute, « sur le fait qu'il déclare, ou sur la propriété « qu'il attribue, ils doivent, sauf le cas de « conflit légalement élevé, retenir la cause et « la juger. » *Adde* Cour de cassation, 30 mars 1831 (Cuoq), — 16 janvier 1832 (Muiron), — 5 novembre 1832 (Rey).

Ainsi, par exemple, il a été jugé avec raison que si un acte administratif est clair, ce n'est pas l'interpréter que de l'appliquer. Cour de cassation, 9 août 1831 (Gand).

Qu'il en est de même, lorsqu'on décide qu'un nouvel œuvre est contraire à un réglement administratif. Cour de cassation, 21 février 1834 (Cacheux). — Même sens, Cour de cassation, 15 janvier 1835 (Frémion), — 28 mars 1825 (Dassonvillez), — 9 août 1825 (Bravart), — 19 décembre 1826 (Morel), — 17 janvier 1828 (Péraut), — 17 août 1829 (Lubbert), — 10 mars 1831 (Faton), — 17 mai 1831 (commune de Saint-Julien); — cour de Bourges du 7 mai 1831 (Hérisson).

La plupart de ces arrêts sont rendus en matière de vente de biens nationaux.

[1] Cour de cassation, 26 mai 1829 (Pommeret).

[2] V. arrêt de partage de la Cour de cassation du 26 février 1834 (Brossia). A notre avis, l'arrêt a bien jugé. Car, peu importe que le

Digitized by Google

conflit administratif met légalement obstacle à l'action judiciaire, il suit :

Que les juges se rendraient coupables de forfaiture si, nonobstant cette notification, ils passaient outre au jugement de l'affaire [1].

Défense de troubler les fonctions et les fonctionnaires.

V. Du principe que les administrateurs ne peuvent être cités personnellement devant les tribunaux à raison de leurs fonctions, il suit :

Que les tribunaux ne peuvent ordonner la comparution des préfets devant les commissaires pris dans leur sein pour y être interrogés sur faits et articles [2];

Ni enjoindre à un maire de n'user de ses droits qu'à certaines conditions [3];

Ni enjoindre à une municipalité de dresser une enquête à l'effet de constater un délit [4];

Ni condamner des receveurs, maires et préfets, à raison de leurs fonctions [5];

Ni attribuer ou méconnaître la qualité d'agent du gouvernement [6];

Ni ordonner la réparation civile des abus de pouvoirs ou prévarications commis par des administrateurs dans l'exercice et à l'occasion de leurs fonctions administratives [7];

Ni prononcer, en aucune manière, la destitution d'un administrateur [8];

Ni le condamner personnellement aux dépens, en ladite qualité [9];

Ni lui faire des injonctions relatives à ses fonctions [10];

Ni statuer, sur un acte ou fait d'administration, contre un maire ou autre agent du gouvernement non renvoyé devant les tribunaux [11];

Ni troubler, d'une manière directe ou indirecte, et à peine de forfaiture, les opérations des corps administratifs [12];

Ni connaître d'une demande dirigée contre un fonctionnaire, à raison d'un fait relatif à ses fonctions [13];

Ni statuer sur les dommages-intérêts réclamés par des particuliers pour un fait commis par un officier de marine, agissant en sa qualité, par voie de police, dans un port maritime dont il est le commandant [14];

Ni connaître d'une demande formée contre un ancien administrateur, en restitution d'objets dont il avait, en sa qualité, ordonné le versement dans un magasin de service public [15];

sens de l'acte paraisse douteux aux parties, s'il paraît clair aux juges. D'ailleurs, l'autorité administrative avait consommé ici son pouvoir interprétatif.

[1] V. Code pénal, art. 128 et 129.

Cependant la cour de Paris a passé outre à un arrêté de conflit à elle notifié. V. cour de Paris, 26 pluviôse an 11.

Deux arrêts semblables de la même cour ont été annulés par ordonnances royales. V. ordonnances des 20 avril 1822 (Palmérini), et 2 août 1823 (Flamand-Grétry).

[2] Décret du 22 janvier 1808 (Ragouleau).

[3] Cour de cassation, 25 germinal an 11 (Mesnard).

[4] Cour de cassation, 2 fructidor an 8 (commune de Courtison).

[5] Cour de cassation, 23 octobre 1809 (commune des Valois), — 8 juin 1830 (Julliard); — décret du 11 août 1808 (Schwab).

[6] Cour de cassation, 2 février 1833 (Pinçon).

[7] Lois des 24 août 1790, art. 13, et 16 fructidor an 8; — Cour de cassation, 25 germinal et 21 floréal an 7, — 25 pluviôse an 8 (Lemoine).

[8] Cour de cassation, 29 décembre 1808 (Ocelli); — Code pénal, art. 450.

[9] Cour de cassation, 14 ventôse et 2 floréal an 9, — 25 germinal an 11 (Mesnard).

[10] Cour de cassation, 25 germinal an 11 (Mesnard).

[11] Décret du 18 décembre 1789, art. 61; — loi du 24 août 1790, titre 2, art. 13; — Cour de cassation, 4 germinal an 9 (Liotier); — Cour de Bruxelles, 12 juillet 1808; — décret sur conflit du 29 décembre 1810 (Huet de la Boullaye).

[12] Loi du 24 août 1790, titre 2, art. 13; — Code pénal, art. 128 et 129; — Cour de cassation, 13 floréal an 9.

[13] Ordonnance du 29 octobre 1823 (Travila).

[14] Cour de cass., 25 pluviôse an 8 (Lemoine).

[15] Cour de cassation, 19 brumaire an 11 (Dagomet).

Digitized by Google

Ni statuer sur les honoraires réclamés par des anciens employés à la réquisition des maires pour un service public [1];

Ni prononcer sur une demande en indemnité formée contre l'administration de la marine, pour retard apporté au départ d'un navire soupçonné de faire la traite des noirs [2];

Ni connaître de toute action, même civile, en dommages-intérêts, dirigée contre un ancien ministre, à raison de ses fonctions [3].

Autorisation préalable de l'administration.

VI. Du principe que les agens du gouvernement ne peuvent être mis en jugement sans l'autorisation préalable du conseil d'État, il suit :

Que les juges seraient punissables si, après une réclamation légale des parties intéressées ou de l'autorité administrative, ils rendaient des ordonnances ou décernaient des mandats contre les agens ou préposés du gouvernement prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions [4].

[1] Cour de cassation, 19 juin 1816 (Jouffroy).

[2] Ordonnance du 21 septembre 1827 (Lemercier).

[3] Cour de Paris, 2 mars 1829 (Fabien).

[4] Code pénal, art. 129.

Avant de procéder à des interrogatoires de fonctionnaires publics, et de décerner contre eux des mandats de dépôt ou d'arrêt, ils doivent provoquer du conseil d'État, par l'organe du procureur général, l'autorisation nécessaire pour la mise en jugement.

V. au chap. des *Mises en jugement*. V. aussi le mot *Conflit*, en ce qui concerne les règles jurisprudentielles de compétence entre les deux autorités administrative et judiciaire. V. le projet de loi sur la *Responsabilité des agens secondaires*, adopté par la chambre des Pairs.

Digitized by Google

TITRE TROISIÈME.

CHAPITRE PREMIER.

APPELS COMME D'ABUS.

LÉGISLATION.

An 1228, constitution de Saint-Louis. — 13 mars 1576, arrêt rendu sur les conclusions du procureur du Roi contre l'évêque de Beauvais, pour attentats et abus au préjudice de la juridiction temporelle. — 1439, Pragmatique-sanction. — 1449, édit sur les abus, scandales et autres actes emportant offense publique, imputés aux ministres de la religion, et qui en attribue la connaissance aux juges laïques. — 1563-1566, ordonnances relatives à la juridiction ecclésiastique. — 1667, ordonnance sur les appels comme d'abus. — 23 mars 1682, édit du Roi concernant la déclaration du clergé de France. — 29 janvier 1686, édit du Roi. — 1692, déclaration du Roi concernant la puissance spirituelle et les appels comme d'abus. — Avril 1695, édit du Roi relatif à la juridiction ecclésiastique. — 15 janvier 1751, déclaration sur les appels comme d'abus. — 8 mars 1772, déclaration du Roi sur les appels comme d'abus. — 24 août, 11 septembre 1791, loi sur l'organisation judiciaire. — 18 germinal an 10, loi organique des cultes, qui déclare qu'il y aura recours au conseil d'État dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques. « Les cas d'abus sont l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et réglemens du royaume, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'église gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou en injure, ou en scandale public. Il y aura pareillement recours au conseil d'État, s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte, et à la liberté que les lois et les réglemens garantissent à ses ministres (art. 7). Le conseil d'État connaîtra aussi de toutes les entreprises des ministres du culte protestant, et de toutes les dissensions qui pourraient s'élever entre ces ministres (art. 6 des articles organiques de cultes protestans); le recours compétera à toute personne intéressée; à défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets. Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui voudra exercer ce recours, adressera un mémoire détaillé et signé au conseiller d'État (aujourd'hui le ministre) chargé de toutes les affaires concernant les cultes, lequel sera tenu de prendre, dans le plus court délai, tous les renseignemens convenables, et sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes » (art. 8).

25 mars 1813, décret (rendu à la suite du concordat de Fontainebleau, du 25 janvier précédent, non approuvé par le pape), qui défère aux cours royales toutes les affaires connues sous le nom d'appel comme d'abus, ainsi que toutes celles qui résulteraient de la non exécution des lois et concordats (art. 5).

29 juin 1814, ordonnance sur le conseil d'État, qui l'investit de nouveau de la connaissance des appels comme d'abus.

Articles 199 et 200 du Code pénal, qui punis-

Digitized by Google

sent les contraventions propres à compromettre l'état civil des personnes commises par les ministres des cultes.

Articles 201, 202 et 203 du même code, qui punissent les critiques, écrits ou provocations dirigées contre l'autorité publique, dans un discours pastoral prononcé publiquement.

Articles 204, 205 et 206 du même code, qui punissent les mêmes délits renfermés dans un écrit pastoral.

Articles 207 et 208, qui punissent la correspondance du ministre des cultes avec les cours et puissances étrangères.

Décret (inédit) du 16 octobre 1810 portant :

« Art. 3. Le supérieur et les membres qui « composeront chaque congrégation n'auront « aucune correspondance, directe ni indirecte « avec aucun ordre régulier actuellement « existant, avec aucune autorité temporelle, « autres que celles établies dans l'Empire.

« Art. 4. Aucune bulle du Saint-Père ne « pourra être demandée par les religieux de ces « ordres, ni avoir son exécution à leur égard, « sans l'approbation du Gouvernement.

« Art. 5. Ils seront soumis à la juridiction de « l'évêque diocésain.

« Art. 6. L'évêque ne pourra pourtant « exercer cette juridiction que sur les actes « ecclésiastiques, et non sur la discipline inté- « rieure de la maison, à moins, qu'il ne visite « en personne l'établissement, et non par sim- « ples délégués.

« Art. 7. Le supérieur et les membres ne « pourront exécuter aucun réglement de dis- « cipline intérieure, soit pour toute la congré- « gation, soit pour chaque maison, qu'il n'ait « été *approuvé par nous, en notre conseil.*

« *L'appel comme d'abus contre les actes* « *du supérieur y sera porté dans les formes* « *usitées.*

« Art. 8. L'âge de vingt et un ans sera né- « cessaire pour être admis, comme profès, « dans les congrégations dont les couvens ser- « vent d'hospices sur les hautes montagnes et « à la Cervera.

« L'âge de quarante ans est nécessaire pour « être admis dans les autres couvens, à l'effet « d'y faire le noviciat et les promesses de per- « manence, suivant la règle, s'il n'y a eu « dispense accordée par nous sur le rapport « de notre ministre des cultes.

« Sont, quant à l'âge, exceptés ceux qui, « étant maintenant religieux profès, vou- « draient entrer dans l'un de ces couvens.

« Art. 9. La promesse de stabilité que l'on « fait en entrant dans l'établissement, et par « laquelle on voue obéissance aux supérieurs, « selon telle ou telle règle, ne pourra jamais « être transformée en promesse solennelle, « ou, ce qui est de même, en vœu proprement « dit.

« Art. 10. Aucun religieux ne pourra, par « acte entre vifs, renoncer à ses biens, reve- « nus, ni en disposer, soit au profit de sa fa- « mille, de la congrégation, ou de qui que ce « soit.

« Art. 11. Les statuts qui seront dressés pour « l'organisation, l'administration et le régime « de chaque congrégation ou maison séparée, « seront *approuvés par nous en notre con-* « *seil d'État*, et *insérés au Bulletin*, pour « être reconnus et avoir force de *réglement* « *d'administration publique.*

« Art. 12. Il nous sera fait, sur chaque éta- « blissement ou maison, avant son ouverture « définitive, un rapport sur la manière de « pourvoir au logement ou de le réparer, et de « fournir à l'entretien de l'édifice et aux be- « soins des *religieux*, et il *y sera statué par* « *nous en notre conseil.* »

25 mars 1813, décret sur la compétence en matière d'abus; — 29 juin 1814, ordonnance relative au conseil d'État; — 12 mars 1831, ordonnance réglementaire qui excepte de la publicité des audiences, les délibérations et les jugemens des appels comme d'abus.

LÉGISLATION BELGE.

16 septembre 1815, arrêté du Roi, qui crée une commission du conseil d'État, destinée à remplir les attributions du conseil d'État de France, dans les affaires du culte Catholique.

16 octobre 1830, arrêté du Gouvernement provisoire de la Belgique, proclamant la liberté illimitée des cultes.

7 février 1831, constitution de la Belgique, dont les articles 14, 15 et 16 proclament de nouveau la complète indépendance des cultes vis-à-vis de l'autorité civile.

Digitized by Google

JURISPRUDENCE [1].

Des règles qui gouvernent cette matière, les unes concernent la compétence des autorités et la forme de procéder, les autres concernent le fond.

Compétence et forme.

I. Du principe que les lois organiques en matière de compétence, n'ont pu être rapportées par de simples décrets, même promulgués, mais non exécutés, il suit:

Que le recours établi par la loi du 18 germinal an 10, dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques doit être porté devant le conseil d'État et non devant les cours royales [2].

[1] Cette matière est, avec les mises en jugement et les prises maritimes, l'une de celles que nous avons classées dans la catégorie des matières *quasi-contentieuses*.

Les affaires de ce genre sont suivies et terminées définitivement dans la forme administrative, c'est-à-dire sans frais ni constitution d'avocat. V. deux ordonnances des 31 juillet 1822 (Laubrière et Roquelaure), qui déclarent non recevable une requête directement adressée au conseil d'État. *Adde* les ordonnances des 7 avril 1817 (Hamel) et 23 avril 1818 (Dubreuil). V. aussi l'ordonnance réglementaire du 12 mars 1831.

Le ministre des cultes les introduit au comité de justice qui les instruit et les rapporte au conseil d'État, sans publicité ni plaidoiries.

Le conseil d'État emploie dans cette matière, selon les cas, diverses formules de solution :

1° Il déclare qu'il y a simplement abus ;

2° Il déclare l'abus avec suppression de l'écrit abusif ;

3° Il déclare l'abus avec injonction au prêtre de s'abstenir du refus des sacremens dans les cas semblables ;

4° Il déclare l'abus et autorise les poursuites à fins criminelles ;

5° Il déclare l'abus et autorise les poursuites à fins civiles seulement [*] ;

6° Il déclare l'abus, et, admettant l'excuse, n'autorise pas la poursuite ;

7° Il déclare qu'il n'y a pas abus ;

8° Il écarte le recours, sauf à se pourvoir devant l'autorité supérieure dans la hiérarchie ecclésiastique ;

9° Il déclare l'appel incompétent ou non recevable ;

10° Il déclare l'abus sur un point et pour une personne, et sur un autre point et pour une autre personne, ou qu'il n'y a pas abus, ou qu'il y a lieu à renvoi devant les tribunaux ou devant le supérieur hiérarchique.

[2] L'art. 6 de la loi du 18 germinal an 10, porte : « Il y aura recours au conseil d'État dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques. Les cas d'abus sont : l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et réglemens de la république, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'église gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou en injure, ou en scandale public. »

L'art. 8 porte : « Le recours compétera à toute personne intéressée. A défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets. Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui voudra exercer ce recours adressera un mémoire détaillé et signé au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, lequel sera tenu de

[*] Le conseil d'État excède ses pouvoirs en cumulant dans son dispositif, la déclaration d'abus et le renvoi aux tribunaux. S'il n'y a qu'abus, il doit se borner à le dire. S'il y a crime ou délit civil, il doit, comme en matière de mise en jugement, renvoyer simplement l'ecclésiastique inculpé devant les tribunaux, sans déclaration préalable d'abus. En effet, la déclaration d'abus est une condamnation administrative du plus haut degré, et cette condamnation administrative doit entraîner par analogie de préjugé, la condamnation judiciaire. C'est à la fois violer le concordat, opprimer le prévenu et gêner le juge.

Le conseil d'État a peut-être trop confondu les appels comme d'abus et les mises en jugement.

Aux termes de l'art. 75 de la constitution de l'an 8, le conseil d'État autorise par décision les poursuites sur la délation du plaignant. Aux termes de la loi du 18 germinal an 10, le conseil d'État se borne à émettre l'avis que l'affaire soit renvoyée aux tribunaux s'il y a lieu. Dans le premier cas, c'est le particulier qui est autorisé à poursuivre l'agent ; dans le second cas, c'est le ministre.

Digitized by Google

II. Du principe que le recours dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques, est général et sans exception, il suit :

1° Qu'il est ouvert contre les ministres des autres cultes chrétiens [1] ;

prendre, dans le plus court délai, tous les renseignemens convenables ; et, sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes. »

Est-ce au conseil d'État, est-ce aux cours royales à statuer sur les appels comme d'abus?

Rapporteur de cette grave question de compétence élevée à l'occasion d'un conflit, nous avions conclu à ce que le conseil d'État gardât, aux termes de la loi du 18 germinal an 10, la connaissance des appels comme d'abus.

Le conseil, après une mûre délibération, adopta notre opinion. V. ordonnance du 24 mars 1819 (Dideron).

Sa jurisprudence sur ce point a été depuis confirmée par de nombreuses ordonnances. V. *infrà*.

La cour royale de Paris a rejeté une requête qui tendait à la saisir de la connaissance d'un appel comme d'abus, et qui était fondée précisément sur ce que le décret du 25 mars 1815 avait été inséré au Bulletin des lois ; qu'en vertu de l'art. 68 de la Charte, il était devenu loi de l'État et qu'il n'avait pas été abrogé. V. arrêts des 20 janvier 1824, et 25 août 1827.

Enfin, un arrêt de la cour de cassation du 28 mars 1818 déclare, conformément à notre sentiment, que la répression des cas d'abus appartient au conseil d'État.

Voici la principale objection de ceux qui nous combattent :

Ils disent : le décret du 25 mars 1815 a abrogé la loi du 18 germinal an 10, et comment? parce que les décrets impériaux sont obligatoires comme les lois elles-mêmes, dès qu'ils n'ont pas été attaqués pour cause d'inconstitutionnalité.

Sans doute, les décrets avaient, sous le régime arbitraire de l'empire, une force obligatoire que n'ont pas heureusement les ordonnances royales sous le régime légal de la Charte.

Mais cette force d'usurpation qui a pu créer des juridictions en matière administrative, et en l'absence des lois, n'a jamais été jusqu'à renverser les lois elles-mêmes.

Les avis interprétatifs du conseil d'État avaient seuls la même autorité que la loi, parce qu'ils tenaient d'elle cette autorité, et qu'une loi expliquée revit, en quelque sorte, d'une existence nouvelle par l'effet de l'interprétation.

Mais, interpréter n'est pas abroger, et c'est en vain qu'on prétendrait mettre au-dessus d'une loi vivante un décret de colère, avorté en naissant, retenu aussitôt que lancé contre un ennemi politique, et que l'historien peut bien recueillir comme un fait, mais que le juge ne peut reconnaître comme un droit.

Depuis l'ordonnance sur conflit du 24 mars 1819 (Dideron), le conseil d'État a confirmé sa compétence, qui est aujourd'hui hors de doute, par les ordonnances des 23 décembre 1820, — 29 août 1821 (Hamel), — 31 juillet (Laubrière), — *idem* 1822 (Roquelaure), — 10 janvier, 14 juillet 1824 (Chasles), — 17 août 1825 (Liaas), — 16 février 1826 (Simil), — 15 juin 1827 (Gallais), — 16 mars (Camps), 3 août (Bellanger), et 3 décembre 1828 (Mathieu), — 11 janvier (Bogard), 19 mars (Blanc), *idem* (Ardouzel), 6 mai (Sadorge), et 28 mai (Partie), 8 juillet (Benoin), *idem* (Baillard), 12 août (Leblanc), 19 août (Murgot), 26 août (Garcel), *idem* (Lemoine), 28 octobre (Poujoly), *idem* (Fourcade), 25 novembre 1829 (Partie), — 4 mars (Frêche), 25 septembre (Pézeulx), 16 décembre (Lapierre), *idem* 1830 (Casaulong), — 28 mars (Mazet), 8 avril 1831 (Lienhart), — 15 juillet 1832 (Ledieu), 7 mars (Droz), et 7 novembre 1834, — 4 mars (l'évêque de Moulins), 28 mai (Camus), 2 novembre (Isnard), 16 novembre 1835 (Martin), — 4 février 1836 (Weiss).

Enfin un arrêt de la cour de cassation du 28 mars 1828 décide que la loi du 18 germinal an 10 n'a pas été rapportée par le décret du 25 mars 1815 et qu'elle doit continuer à être exécutée. Ainsi, il résulte de la double confirmation jurisprudentielle de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire, que le conseil d'État est compétent pour connaître de ces sortes de recours.

Il ne faut pas non plus compter pour peu l'unité de jurisprudence qui serait rompue par la diversité des décisions émanées des cours royales, et peut-être la résurrection des querelles religieuses, les plus tristes de toutes.

[1] V. loi du 18 germinal an 10, art. 6, portant : Le conseil d'État connaîtra de toutes les entreprises des ministres du culte, et de

Digitized by Google

2° Qu'il est également applicable aux ministres du culte judaïque [1].

III. Du principe que l'affaire peut être renvoyée selon l'exigence des cas aux autorités compétentes, il suit :

Que si l'acte incriminé constitue soit une injure envers un particulier, soit un délit d'usurpation civile ou politique, soit un cas de responsabilité spirituelle, ou disciplinaire, dans l'ordre de la hiérarchie, le conseil d'État peut renvoyer devant les tribunaux compétens, ou devant le supérieur ecclésiastique [2].

IV. Du principe que le recours au conseil d'État par la voie de l'article 8 de la loi du 18 germinal an 10, n'est ouvert que dans les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques, il suit :

Que les refus d'agréer la nomination des curés sont des actes de la juridiction gracieuse du gouvernement qui ne sont pas susceptibles d'être attaqués ni par la voie de l'abus, ni par la voie contentieuse [3] ;

Que lorsque les décisions des évêques ont été approuvées par des ordonnances royales, le recours par la voie de l'abus n'est pas recevable [4] ;

Que les décisions du ministre des cultes qui statuent sur des questions relatives aux traitemens des prêtres ne sauraient pareillement être attaquées par la même voie [5].

toutes discussions qui pourraient s'élever entre ces ministres.

V. les art. 5 et 7 de la Charte de 1830 : « Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection.

« Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, et ceux des autres cultes chrétiens, reçoivent seuls des traitemens du trésor public. »

Il n'y a pas eu un seul exemple d'appel comme d'abus formé contre des ministres des communions protestantes.

Ni une seule plainte des particuliers pendant la durée du gouvernement impérial. V. un projet de décret du 24 janvier 1812, relatif à un refus de sépulture ; mais cette affaire n'a pas reçu de solution définitive.

[1] V. un décret inédit du 9 frimaire an 13. Ce décret confirme un arrêté de conflit du préfet du Haut-Rhin, pris au sujet d'un jugement du tribunal de police qui avait condamné à la prison le desservant d'une synagogue pour avoir diffamé un Israélite en le déclarant publiquement exclu des cérémonies religieuses.

Un arrêt de la cour de Metz, du 5 janvier 1827, reconnaît la compétence du conseil d'État à l'égard des ministres du culte israélite.

Une loi de 8 février 1831 met à la charge de l'État, le traitement des ministres du culte israélite, et donne une nouvelle force à l'assimilation.

[2] V. ordonnances des 25 septembre (Frèche), et 16 décembre 1830 (Pezeulx), — 15 juillet 1832 (Liénhard), — 4 février 1836 (Weiss), et autres.

En matière spirituelle, les parties peuvent recourir au pape, mais elles doivent s'adresser préalablement au métropolitain. Les appels au pape *omisso medio*, sont sévèrement défendus. Le pape, en cas d'appel devant lui, délègue, pour juger l'affaire, des commissaires pris sur les lieux ou dans les diocèses voisins. La partie lésée peut se pourvoir contre leurs décisions et obtenir de nouveaux juges jusqu'à ce qu'il y ait trois sentences conformes. Mais depuis un demi-siècle, il n'y a pas un seul exemple de recours au pape. Les gens religieux ne font plus tant de bruit.

Depuis la révolution de juillet, un mémoire a été présenté au Roi par le ministre des cultes pour que les affaires de la compétence ecclésiastique fussent jugées, non par les archevêques ou évêques seuls et sans formalité, mais par des officialités organisées par un réglement d'administration publique d'une manière indépendante, à peu près sur le plan des conseils institués par la constitution civile du clergé du 24 août 1790. Ce projet a été abandonné.

[3] V. ordonnance du 16 février 1826 (Simil).

[4] V. ordonnance du 7 novembre 1834 (Droz).

[5] V. ordonnance du 7 novembre 1834 (Droz).

L'ordonnance porte qu'on ne peut accessoirement à un appel comme d'abus, prendre des conclusions sur un rappel de traitement.

C'est aussi par inapplicabilité de la juridiction de l'abus, que le conseil d'État a écarté,

Digitized by Google

V. Du principe que l'appel comme d'abus ne compète qu'aux parties intéressées, il suit :

Que lorsque les parties qui sont les seules intéressées ne se pourvoient pas, les tiers sont sans qualité pour se pourvoir en leur nom [1].

VI. Du principe que l'affaire doit être suivie et terminée définitivement dans la forme administrative, il suit :

Que le recours même des particuliers ne peut être introduit par voie de requête, mais sur le rapport du ministre des cultes ; qu'il ne figure pas parmi les matières contentieuses ; qu'il n'y a pas de litige contradictoirement organisé, de plaidoirie, d'audience et de condamnation aux dépens [2].

Recours du gouvernement contre les ecclésiastiques.

VII. Du principe que, sous aucun prétexte que ce soit, les bulles, brefs, rescrits, mandats, signatures, provisions, constitutions, décrets et autres expéditions de la cour de Rome, à l'exception de celles concernant le for intérieur seulement et les dispenses de mariage, ne peuvent être reçus ni publiés sans avoir été préalablement vus et vérifiés par le Gouvernement, il suit :

Que les évêques ne peuvent, sans l'autorisation du Gouvernement, entretenir des correspondances avec une cour ou puissance étrangère sur des questions ou matières religieuses, ni faire publier, dans les églises paroissiales de leurs diocèses, les brefs du pape, même lorsque lesdits brefs ne feraient qu'approuver des actes qui rentreraient dans les droits et la légitime juridiction des évêques [3].

VIII. Du principe que le droit de parler dans les temples et dans les cérémonies extérieures à l'assemblée du peuple, n'a été conféré aux ecclésiastiques par la loi civile et canonique, qu'à la condition de respecter et de faire respecter la constitution, les lois et le Gouvernement, il suit :

Qu'il y a abus s'ils tiennent en chaire

par ordonnance du 7 mars 1834, la demande d'un imprimeur-libraire qui se plaignait de refus à lui fait, par l'évêque du diocèse, de réimprimer plusieurs livres d'église.

La loi du 19 juillet 1793, et le décret du 7 germinal an 13 confèrent positivement aux évêques le droit de refus.

Voici un arrêt de la cour de cassation sur la matière. L'évêque poursuivait correctionnellement en contrefaçon un imprimeur-libraire, et il s'agissait de savoir si l'action était fondée, c'est-à-dire si les supérieurs ecclésiastiques ont la propriété des livres d'église, pour avoir, par conséquent, l'action correctionnelle. La cour de cassation a jugé négativement la question par un arrêt du 28 mai 1836, ainsi motivé : « Attendu que le décret du 7 germinal an 13, en disposant que les livres d'église, les heures et prières ne pourraient être imprimés ou réimprimés sans permission de l'évêque diocésain, n'a pas conféré aux évêques la propriété de ces livres ; qu'il n'a fait qu'établir, dans l'intérêt des doctrines religieuses et de leur unité, un droit de haute censure épiscopale duquel il résulte pour les évêques celui de porter plainte, et pour le ministère public, le droit et le devoir de poursuivre, même d'office, les imprimeurs qui contreviendraient à sa disposition ; qu'il suit de là que les évêques ou les imprimeurs auxquels ils ont accordé la permission d'imprimer ou de réimprimer les livres de cette nature, sont *sans qualité pour intenter* l'action résultant de la loi du 19 juillet 1793, et des articles 425, 427 et 429 du code pénal ; qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué, loin de violer le décret du 7 germinal an 13, s'y est au contraire exactement conformé. »

[1] Et par conséquent non recevables. V. ordonnance du 17 août 1825 (Menudé) ; — ordonnance du 4 mars 1830 (Partie). Si, par exemple, la partie lésée reconnaît qu'elle a consenti à une perception illégale, qu'il y a eu restitution d'une portion des droits perçus, la plainte résultant de contravention aux tarifs établis par l'évêque tombe faute d'intérêt.

[2] V. loi du 18 germinal an 10, art. 8, et ordonnance du 12 mars 1831, art. 5.

[3] V. loi du 18 germinal an 10, art. 1 ; — déclaration de 1682 ; — art. 207 et 208 du Code pénal ; — V. ordonnance du 26 octobre 1820 (archives). Les évêques ne font qu'user de leur droit lorsqu'ils interdisent des prêtres dissidens, et qu'ils leur retirent le pouvoir d'administrer

Digitized by Google

des discours propres à exciter à la haine et au mépris du Gouvernement [1] ; s'ils provoquent de la part des autres évêques la désobéissance aux lois et réglemens en vigueur; s'ils méconnaissent l'autorité qui appartient au Gouvernement sur la comptabilité des séminaires, et sur la gestion temporelle des biens des établissemens religieux; si, dans leurs mémoires, sermons, prônes, mandemens ou écrit pastoral, ils font des imputations ou suppositions injurieuses et offensantes pour l'honneur, la probité, la justice du Gouvernement [2].

IX. Du principe que les qualifications et permissions reçues du pape, ne peuvent être admises par les évêques, et publiées sans l'autorisation préalable du Gouvernement, il suit :

Que les évêques ne peuvent prendre dans leurs indults, le titre d'un ordre supprimé, ni se prévaloir, pour accorder des dispenses, des facultés à eux bénignement communiquées par le pape [3].

X. Du principe que les prêtres sont sujets de l'État, qu'ils doivent lui obéir comme citoyens, et qu'ils ne doivent pas comme prêtres, se mêler du temporel, il suit :

Que les évêques ne peuvent, sous la forme de lettres pastorales, imprimer, publier et répandre dans leurs diocèses, des propositions contraires au droit public et aux lois du royaume, aux prérogatives et à l'indépendance du gouvernement [4].

XI. Du principe que les curés ne peuvent faire au prône aucune publication

les sacremens; mais ils ne peuvent, sans l'autorisation de la puissance laïque, publier le bref approbatif du pape.

Le décret du 28 février 1810 excepte de la formalité de l'enregistrement les brefs de pénitencerie. V. ordonnance du 4 février 1836 (Weiss).

L'indépendance de l'État, la faillibilité du pape et la supériorité des conciles sont les trois fondemens de l'Église gallicane.

Un décret du 25 février 1811 rejette, comme contraire aux lois de l'Empire, et à la discipline ecclésiastique, un bref du pape adressé au chapitre de Florence, et défend de le publier et de lui donner directement ou indirectement aucune exécution.

En même temps, ce décret établit en règle générale, dans l'article 2, que « ceux qui se« raient prévenus d'avoir, par des voies clan« destines, provoqué, transmis ou commu« niqué de pareils brefs, seraient poursuivis « devant les tribunaux et punis comme de « crimes tendant à troubler l'État par la « guerre civile, aux termes des art. 91 et 103 « du Code pénal. »

L'art. 91 porte la peine de mort. Il n'est pas étonnant qu'avec ces rudes façons de procéder, la cour de Rome n'ait eu la fantaisie de ne rien entreprendre pendant la durée de l'Empire, soit en France, soit dans les pays conquis de l'Italie.

Mais il paraîtrait, d'après un savant canoniste, qu'aujourd'hui l'on s'adresse au pape, sans avoir besoin d'autorisation, pour tous les cas qui n'intéressent que l'administration spirituelle des paroisses et des diocèses, et que même la dernière bulle du jubilé pour 1833, et les lettres encycliques de 1832 et 1834 ont été publiées sans la permission du conseil d'État, qui n'interviendrait plus que pour la vérification et l'enregistrement des bulles d'institution canonique. V. Traité des paroisses par M. Affre, p. 401.

[1] V. ordonnance du 16 décembre 1830 (Pezeux). Néanmoins le conseil d'État use d'indulgence si l'ecclésiastique inculpé s'est rétracté devant l'évêque, et s'il s'est engagé à renouveler sa rétractation en chaire. V. même ordonnance.

[2] V. ordonnance du 4 mars 1835 (l'évêque de Moulins). Il pourrait y avoir abus de la part des évêques et des prêtres, s'ils ordonnaient arbitrairement des prières publiques extraordinaires; s'ils faisaient des cérémonies extérieures hors le cas légalement permis; s'ils instituaient des fêtes nouvelles autres que celles légalement conservées, avec obligation de chomage.

[3] V. loi du 18 germinal an 10, art. 1, 2 et 3; — V. Décret inédit du 26 mars 1812. Le cardinal évêque de Parme avait pris le titre de frère de l'ordre des Servites, et permis à ses diocésains l'usage de certains alimens prohibés, en vertu de pouvoirs qu'il prétendait lui avoir été communiqués secrètement par le pape.

[4] V. l'ordonnance du 10 janvier 1824 (archi-

Digitized by Google

étrangère à l'exercice du culte, si ce n'est celles qui seraient ordonnées par le Gouvernement [1], il suit :

Qu'il y aurait abus de la part des prêtres qui loueraient des évêques de leur résistance à l'exécution des lois et ordonnances [2].

XII. Du principe que les évêques peuvent nommer, mais ne peuvent instituer canoniquement les curés avant que le Gouvernement n'ait agréé la nomination, il suit :

Que les prêtres nommés avant l'obtention de l'agrément royal, ne peuvent prendre le titre et exercer les fonctions de curé [3].

XIII. Du principe que les curés ne peuvent donner la bénédiction nuptiale avant la célébration du mariage civil, il suit :

Qu'il y a lieu, par le conseil d'État, de renvoyer les contrevenans devant les tribunaux compétens [4] ;

A moins qu'ils ne justifient de leur bonne foi [5].

Recours des particuliers contre les ecclésiastiques.

XIV. Du principe que tout membre d'une communion religieuse a droit au bénéfice des cérémonies, sacremens et prières de son culte, tant qu'il n'y a pas notoirement renoncé, ou qu'il n'en est pas exclu, et du principe que le Roi est l'évêque du dehors et le protecteur des canons reçus dans le royaume, il suit :

Que les refus de sacremens et de sépulture ecclésiastique, constituent des cas d'abus justiciables du conseil d'État [6] ;

ves). De plus, les lois sur la presse soumettent les évêques, sans distinction, comme les autres citoyens, aux actions et pénalités qu'elles infligent.

[1] Cette disposition, qui est de la façon du décret du 27 prairial an 12, blesse l'indépendance du prêtre et confond la séparation des pouvoirs. Si vous voulez que le prêtre ne se mêle que de choses spirituelles, n'en faites pas le portevoix de vos circulaires ministérielles. Appelez l'huissier de la mairie, et qu'au roulement du tambour, il lise vos pancartes au peuple assemblé sur la place publique.

[2] V. la loi du 18 germinal an 10, art. 55. *Adde* Édit de 1695, art. 32 et déclaration de 1698. — V. ordonnance du 19 mars 1829 (Ardouzel).

[3] Et encore moins recevoir le traitement, puisque le gouvernement ne les reconnaît pas. V. ordonnance du 16 février 1826 (Droz); — loi du 18 germinal an 10, art. 19.

[4] V. Code pénal, art. 199 et 200, combinés avec les art. 54 et 55 de la loi du 18 germinal an 10; — V. ordonnance du 25 septembre 1830 (desservant de Frèche).

[5] Dans ce dernier cas, le conseil d'État se borne à déclarer qu'il y a abus. V. même ordonnance.

L'abus consiste dans le mépris de la règle concordataire.

Le délit consiste dans le préjudice volontairement porté à des tiers et dans l'infraction de la règle civile.

Un décret du 14 juin 1810, que nous citerons comme monument historique, a frappé d'abus l'immixtion d'un évêque dans un cas de mariage assez curieux.

Une Italienne prétendait que le mariage n'avait pas été consommé par son mari et qu'elle n'avait été recherchée que dans des vues d'intérêt. Le pape, sur sa demande en dissolution du mariage, avait commis un évêque et trois ecclésiastiques pour entendre des témoins et faire un rapport, avant de prendre une décision.

Sur ce, intervint le décret d'abus du 14 juin, motivé en ce que « la procédure commencée par l'évêque de Savone et les trois ecclésiastiques nommés par le pape, à l'effet d'instruire sur une demande formée par Thérèse de Thorre, en dissolution de son mariage avec le sieur Massa, et permission d'en contracter un second, est contraire aux lois de l'Empire, libertés, franchises et coutumes de l'Église gallicane, notamment en ce que le pape y connaît en première instance d'une demande qui, dans aucune supposition, n'aurait pu être portée directement devant lui, et en ce qu'il connaît de la validité d'un contrat sur lequel l'autorité civile doit seule prononcer ; que, en second lieu, l'évêque de Savone avait violé directement les lois de l'État en exécutant un rescrit du pape qui n'avait été ni vu ni vérifié par le conseil d'État. »

[6] Cette jurisprudence du conseil d'État, contraire à notre opinion personnelle, se fonde

Digitized by Google

sur le principe que nous avons énoncé et sur les expressions très larges et très absolues, il faut en convenir, de l'art. 6 de la loi du 18 germinal an 10, qui range au nombre des cas d'abus « toute entreprise ou tout procédé qui, « dans l'exercice du culte, peut compromet- « tre l'honneur des citoyens, troubler arbi- « trairement leur conscience, dégénérer « contre eux en oppression, ou en injure, ou « en scandale public. »

Nous pensons, nous, que l'administration des sacremens et des dernières prières, est un fait purement spirituel. Si vous ne croyez pas, ne demandez pas à l'Église ce qu'elle n'accorde qu'aux croyans. Si vous avez la foi, soumettez-vous à ceux qui gouvernent la foi.

On a confondu les temps, la vieille société de nos pères et la nôtre.

Jadis, l'être humain ne pouvait entrer dans la vie, se reproduire et retourner à la terre, sans que la religion ne présidât à sa naissance, à son mariage, à sa mort. La religion était tout l'homme, la religion était tout l'État. Spirituelle par ses sacremens, civile par ses registres, politique par ses empêchemens. On était catholique ou l'on n'était rien, pas même époux légitime. Sans la participation orthodoxe du catholicisme, point de place au foyer de l'État, point de liens matrimoniaux, point de fosse au cimetière commun. Et la conformité des liens civils et politiques! et l'exclusion des mœurs! et la force des préjugés! Dans cette position de la société, l'appel comme d'abus pouvait et devait être confié aux parlemens pour faire contrepoids, et les coactions de la puissance séculière qui obligeaient le prêtre à donner la communion et à dire des prières, n'étaient que la compensation des exagérations de la puissance ecclésiastique. Mais aujourd'hui l'homme naît, fonctionne, se marie et meurt en dehors de la religion et sans qu'il en souffre dans ses droits, son honneur, son crédit, sa famille, son ambition et sa fortune.

Ce n'est pas que nous approuvions l'intolérance des refus. Nous pensons, au contraire, que le refus du prêtre engendre souvent autant et plus de scandale que les violences du laïque, et par conséquent, autant et plus de mal pour la religion. Mais autre chose, ce qu'il importerait que le prêtre fît, autre chose, ce qu'il a le droit de faire. Or, la liberté des cultes, la philosophie, la raison, condamnent ceux qui veulent forcer le prêtre dans les choses de la spiritualité et de la conscience.

Ces réflexions s'appliquent aux protestants et aux israélites. Mais nous ne pouvons ni ne devons substituer dans un livre de droit positif, nos théories à la jurisprudence.

Si donc, le prêtre refuse, sans causes valables, les prières de la sépulture, ou le baptême, ou l'extrême-onction, ou la confession, ou la communion, le recours pour cause d'abus est ouvert au conseil d'État. V. ordonnances des 13 juin 1827 (Gallais), 16 mars 1828 (Camps), — 11 janvier (Bogard), — 19 mars (Ardouzel) et 28 octobre 1829 (Bon), — 2 et 28 mars 1831 (Casaulong).

Un projet de décret du mois de février 1812, rédigé au sujet de quelques prêtres du diocèse d'Amiens qui avaient refusé de dire des messes mortuaires, portait : « Que toute personne morte dans l'État extérieur de l'Église catholique, a droit aux secours spirituels de cette Église, et qu'ainsi, c'est de la part des ecclésiastiques, manquer à un des premiers devoirs de leur ministère, que de refuser dans ce cas les offices qui leur sont demandés. » Déclarant l'abus, prenait une décision ainsi conçue : « Art. 2. A compter de la publication du présent décret, tout ecclésiastique qui, sous quelque prétexte que ce soit, fera de semblables refus, sera réputé démissionnaire et éloigné de 10 myriamètres au moins du diocèse où il exerçait des fonctions pastorales. »

C'est ainsi que le despotisme entendait l'indépendance spirituelle du prêtre et la liberté de la conscience. Marmotter un obit ou subir un bannissement, il n'y avait pas de milieu. Il est vrai de dire que cette boutade n'eut pas de suite.

Un autre décret du 23 mars 1812 déclare, par son art. 4, « qu'il peut y avoir lieu de se pourvoir devant le conseil d'État contre le refus d'un acte du ministère ecclésiastique lorsque le prêtre ne veut pas déclarer les causes de son refus. »

Mais c'est précisément parce qu'il n'y a pas articulation de motif qu'il n'y a pas injure, et c'est parce qu'il n'y a pas injure, qu'il n'y a pas abus. Dans tous les cas, c'est devant le supérieur ecclésiastique et non devant le conseil d'État que l'appel devrait être porté.

Le cas d'abus résulte plutôt implicitement qu'explicitement de ces ordonnances, mais enfin il en résulte.

Toutefois, la jurisprudence du conseil d'État en cette matière, n'est pas tellement ferme qu'elle ne se soit modifiée quelquefois.

Ainsi, une ordonnance du 16 décembre 1830 (Pezeulx) autorise le refus de sacrement de communion à une jeune fille par le motif que

Digitized by Google

« le refus public de sacrement n'a été accompagné d'aucune réflexion de la part du desservant, et que, dès lors, ce fait ne peut être déféré qu'à l'autorité ecclésiastique supérieure. »

Une seconde ordonnance du 28 décembre 1829 (archives) ne déclare pas l'abus pour refus de communion, mais renvoie la plaignante devant les tribunaux pour propos injurieux accompagnant le refus.

Ici le conseil d'État semble rentrer dans notre opinion, et, par voie d'analogie, il faudrait en conclure que, si le refus des dernières prières n'a été accompagné d'aucune réflexion ni injure, l'abus ne peut être déféré pareillement qu'au supérieur ecclésiastique.

Une autre ordonnance du 28 mars 1831 (Aragon) décide « que le refus de confession qui ne dégénère point en injure ni en scandale public, » ne peut donner lieu à recours devant le conseil d'État.

Toutefois, et par ordonnance du 28 mars 1831 (Casaulong) la requête d'un parrain a été rejetée par le motif « qu'il n'y avait pas eu refus de baptême. » D'où il faudrait conclure que le refus de baptême en lui-même constitue un cas d'abus.

Deux ordonnances des 17 août 1825 (Liaas), et 11 janvier 1829 (Bogard) corroborent cette induction.

En même temps, il résulterait de la combinaison des trois dernières ordonnances, 1° que le père de l'enfant n'a pas qualité pour se plaindre du refus d'admettre les parrain et marraine; 2° que ce dernier refus, non accompagné de réflexion, ne peut être considéré comme un procédé diffamatoire et injurieux; 3° que les parens de l'enfant ne peuvent répondre de l'agrément du curé dans le choix des sages-femmes, et que, d'ailleurs, celles-ci ne participent point à la cérémonie religieuse.

Quant au refus de sépulture, c'est une chose remarquable que la raison publique ait fait tant de progrès dans le sens de notre opinion, qu'il n'y a personne, depuis 1827, qui ait formé devant le conseil d'État aucun recours pour de semblables refus, quoiqu'ils aient été assez fréquens : les mœurs ont donc été plus fortes que les lois.

Plusieurs ont prétendu que, si l'on ne peut contraindre les prêtres à dire les dernières prières et à accompagner les corps, les maires peuvent du moins, en cas de refus, faire ouvrir les portes des églises pour y introduire les corps des défunts, et présider eux mêmes au chant des prières, au lieu et place des curés ou desservans.

Nous sommes trop amis de la raison et de la liberté, pour ne pas condamner la sottise d'une pareille violence. Si le maire-prêtre se met à chanter, il peut donc chanter toutes sortes de chants sur toutes sortes d'airs. Alors il viole l'article 46 de la loi du 18 germinal an 10, qui veut que les églises ne soient consacrées qu'à un seul culte. S'il s'empare de l'église pour y travailler des offices à sa manière, alors il viole les articles 28 et 75, qui attribuent aux curés la disposition et la police de leurs églises. Le décret du 24 prairial an 12, dites-vous, prescrit aux maires de *présenter* les corps. C'est bien, si le curé veut les recevoir; mais s'il les refuse, ce serait une dérision de les présenter au dehors, et une profanation de les présenter au dedans.

Vous dites qu'il faut empêcher le trouble; mais si, pour empêcher le trouble, vous vous mettez au-dessus des lois et du droit, il n'y aurait bientôt plus ni lois ni droit pour personne, pour vous-même. Car que diriez-vous au prêtre, vous qui forcez la porte de son église, s'il vous arrêtait à la porte de votre cimetière, et s'il défendait à votre cadavre hérétique de passer? Lui diriez-vous avec raison que vous êtes là dans votre droit, pour qu'il vous répondît avec autant de raison qu'il est ici dans le sien? Si le peuple est ignorant, c'est à vous à l'éclairer; et s'il veut une chose déraisonnable, c'est à vous à ne pas lui obéir. Quand votre loi a deux sens, l'un intelligent et l'autre absurde, pourquoi choisissez-vous l'absurde? Votre prêtre-commis est un intrus, votre maire-chanteur est un impie : l'un fait plus qu'il ne devrait faire, et l'autre ne sait ce qu'il fait.

Mais, nous le répétons, ceci n'est que notre opinion personnelle. La jurisprudence du conseil d'État, quoiqu'elle se soit modifiée, il faut le reconnaître, dans la direction du progrès, n'est pas aussi avancée.

Résumons-la. Le baptême, la confession *in extremis* et la sépulture ecclésiastique, ne lui paraissent pas pouvoir être refusés purement et simplement à peine d'abus, parce que le baptême intéresse l'état religieux d'un enfant; parce que le refus de la confession *in extremis* trouble arbitrairement la conscience; parce que le refus de sépulture ecclésiastique compromet l'honneur du mort et de sa famille, et qu'il dégénère en injure ou en scandale public. Le refus secret d'ouïr en confession, et le refus de la communion, même public, mais non accompagné d'injure,

Digitized by Google

A moins qu'il n'y ait, de la part du prêtre, des excuses suffisantes tirées des circonstances de sa bonne foi [1].

XV. Du principe que tout procédé qui dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens et dégénérer contre eux en oppression ou en injure ou en scandale public, constitue un cas d'abus, il suit :

Que les curés ne peuvent refuser le baptême aux enfans présentés par une sage-femme, sous prétexte que sa conduite serait contraire aux mœurs [2];

Ni imposer, moyennant confession, à des prêtres assermentés, des conditions de rétractation, ni publier au prône la rétractation obtenue [3];

Ni diffamer soit la mémoire des morts qui n'ont été que civilement mariés, en les traitant de concubinaires, soit la probité des citoyens ou la vertu et les mœurs des femmes [4];

Ni extorquer, par ruse ou violence, des livres sous le prétexte qu'ils sont mauvais, ou des papiers, titres de créance et billets, pour se les approprier, pendant qu'ils administrent les sacremens à un malade [5];

n'ont paru au conseil d'État que des actes libres de conscience et de spiritualité qui ne peuvent tomber sous l'application de la règle laïque, et qui ne sont susceptibles d'être déférés que devant l'autorité cléricale supérieure.

Il n'y a pas de refus de mariage religieux dans la jurisprudence, cela vient apparemment de ce que le scandale du refus serait plus grand que celui de l'admission.

[1] Les excuses du prêtre qui sont admises par le conseil d'État, sont, en matière de sépulture :

Que le moribond aurait déclaré n'être pas croyant, et qu'il aurait repoussé le prêtre avec injure. Ordonnance du 15 juin 1827 (Gallais).

En matière de confession :

Que le prêtre se serait retiré sur le refus du mourant d'être ouï en confession. Même ordonnance.

En matière de communion :

Que le refusé se serait confessé à un autre curé sans la permission du sien. Ordonnance du 16 mars 1828 (Camps).

Sur quoi le ministre s'est mis à citer des textes du concile de Latran, du concile de Reims et du concile de Bordeaux : « *Si quis alieno sacerdoti voluerit justâ de causâ sua confiteri peccata, licentiam postulet et obtineat à proprio sacerdote, cum aliter ipse non possit illum solvere vel ligare.* »

Un ministre qui se mêle d'interpréter et de fixer le sens des textes canoniques, n'est-ce pas chose curieuse? et n'avons-nous pas raison de dire que les refus de sacremens ne sont pas de la compétence des autorités laïques?

En matière de baptême :

Que le simple refus d'admettre tel parrain ou telle marraine, n'est pas une injure. Ordonnance du 17 août 1825 (Liaas).

[2] V. ordonnance du 11 janvier 1829 (Bogard).

[3] V. ordonnance du 19 mars 1829 (Blanc). L'imposition d'une rétractation civile trouble arbitrairement la conscience. La publication au prône, et les commentaires publiés sur la rétractation dans le but d'humilier le prêtre assermenté et sa famille, violent les art. 52 et 55 de la loi du 18 germinal an 10, portant :

Art. 52. Ils ne se permettront, dans leurs instructions, aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés dans l'État.

Art. 55. Ils ne feront au prône aucune publication étrangère à l'exercice du culte, si ce n'est celles qui seront ordonnées par le Gouvernement.

[4] V. art. 52 de la loi précitée. V. ordonnances des 28 mai (Partie), et 8 juillet 1829 (Baillard). Mais s'il ne résulte pas de l'instruction, que le curé ait eu en vue le plaignant dans ses incriminations morales, ou qu'il n'ait désigné ni le genre de crime ou de délit commis dans la paroisse, ni la personne qui l'aurait commis, il n'y aurait lieu ni à abus ni à renvoi. V. ordonnance du 6 mai 1829 (Sadorge) et 28 mars 1831 (Casaulong).

[5] V. deux ordonnances du 26 août 1829 (Garcel et Lemoine), d'où cette règle résulte implicitement. Mais attendu que, dans le premier cas, la remise des livres avait été faite volontairement par la famille après que le malade eût été administré; dans le second cas, que le plaignant s'était rétracté de sa plainte, le conseil d'État a refusé l'autorisation de poursuivre.

Une autre ordonnance du 25 novembre 1829

Digitized by Google

Ni outrager la pudeur des femmes ou des jeunes filles [1];

Ni proférer des injures contre ceux auxquels ils refusent l'administration des sacremens [2];

Ni engager publiquement les paroissiens à ne pas envoyer leurs enfans à une école [3].

XVI. Du principe que le curé est le maître de toutes les confréries qui sont sous ses ordres dans son église, et dans lesquelles chacun entre librement pour en sortir de même, il suit :

Qu'il peut les diriger, les modifier et les dissoudre [4].

XVII. Du principe que l'entreprise ou le procédé contre l'honneur ou la conscience des citoyens qui peuvent donner lieu à recours, doit avoir lieu dans l'exercice du culte, il suit :

Que les faits commis et les injures proférées hors de l'exercice du culte, peuvent être poursuivies sans l'autorisation du Gouvernement [5].

Du recours des inférieurs contre les supérieurs ecclésiastiques.

XVIII. Du principe que les censures, suspenses et interdits, reposent sur les règles canoniques dont l'application est

(Fourcade), beaucoup plus explicite, déclare qu'il y a abus et autorise les poursuites, à fins civiles seulement, contre un desservant qui prétendait que la remise de titres de créances lui avait été faite librement par le plaignant, pour les employer à faire des restitutions à des tiers. Il nous semble que le plaignant n'avait nul besoin de la permission du conseil d'État pour obtenir des tribunaux, par la voie civile, la réparation du tort qu'il prétendait lui avoir été fait.

[1] V. ordonnance du 8 avril 1831 (Mazet). Le conseil d'État a autorisé la mise en jugement du prévenu devant les tribunaux qui auraient pu, à notre avis, être saisis directement. Car des outrages à la pudeur ne peuvent être considérés comme un procédé dans l'exercice du culte.

[2] V. ordonnances des 11 janvier (Bogard), et 28 octobre 1829 (Bon).

[3] Lorsque cette école est autorisée. V. ordonnance du 28 mars 1831 (Casaulong).

[4] Et par conséquent enjoindre aux membres de ces confréries de quitter la place et le costume. V. ordonnances des 19 août 1829 (Murgot), — et 28 mars 1831 (Casaulong), et l'art. 9 du concordat de germinal an 10.

[5] V. ordonnance du 28 mars 1831 (Casaulong).

Les prêtres peuvent-ils être poursuivis devant les tribunaux sans l'autorisation préalable du conseil d'État?

Cette question est grave.

Avant 1830, la Cour de cassation et le conseil d'État se réunissaient pour la négative.

Mais, depuis 1830, plusieurs cours royales et la Cour de cassation ont jugé que les crimes et délits commis par les prêtres, dans le sens des lois pénales, étaient poursuivables devant les tribunaux sans autorisation du Gouvernement. V. arrêt de la cour de Grenoble du 8 mai 1831, et les arrêts de la Cour de cassation des 23 juin, 9 septembre, 8 et 25 novembre 1831.

Cette nouvelle jurisprudence repose sur ce que les ministres des cultes ne sont pas considérés comme des agens du Gouvernement, et par conséquent, comme n'étant pas garantis par l'art. 75 de la constitution de l'an 8.

A la vérité, il paraîtrait résulter des espèces sur lesquelles a statué la Cour de cassation, qu'il s'agissait d'un délit contre l'État et non d'un délit contre des particuliers. Mais, comme la Cour de cassation s'appuie, en thèse générale, sur l'inapplicabilité de l'art. 75 aux prêtres, il ne faut pas équivoquer, et nous prendrons la question telle qu'elle est posée.

Il nous répugne avec la Cour de cassation de considérer les prêtres comme des fonctionnaires; car leur mission tient à un ordre particulier d'idées et à des formes indépendantes de la forme changeante des gouvernemens humains. La conséquence de ce principe serait décisive au surplus pour la question de sépulture. Car, d'une part, les particuliers ne pourraient forcer la porte du temple à s'ouvrir sans violer la liberté des cultes, et la bouche du prêtre à murmurer des prières sans violer la liberté de sa conscience; et d'autre part, l'autorité civile ne saurait commander à un homme qui ne serait pas fonctionnaire.

Mais il ne suffit pas que la Cour de cassation ait changé de jurisprudence; il faudrait aussi que le conseil d'État eût changé la sienne : or, tout au contraire, il y persiste. Car, in-

Digitized by Google

commise aux évêques; que les pouvoirs confiés aux curés ne peuvent leur être retirés sans cause et sans jugement; que les archevêques doivent veiller au main-

dépendamment de l'ordonnance du 23 avril 1818 (Dubreuil), qui établit la nécessité de l'autorisation, le conseil d'État a, par ordonnance du 8 avril 1831 (Mazet), autorisé la poursuite d'un desservant prévenu d'outrage public à la pudeur envers de jeunes filles âgées de moins de 16 ans; et, par une autre ordonnance du 2 mars 1831, il a déclaré que l'autorisation n'est pas nécessaire pour les faits commis hors de l'exercice du culte, ce qui implique qu'elle est nécessaire lorsque le prêtre agit dans l'exercice du culte.

Ainsi, voilà les deux autorités culminantes de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire qui marchent parallèlement dans un sens contraire.

Il ne faudrait pas néanmoins trop s'effrayer de cette dissidence, et nous allons chercher à la ramener à l'unité, par quelques distinctions puisées dans la matière même.

I. S'il s'agit du Gouvernement attaqué dans ses droits et son autorité, par un prêtre, le Gouvernement a deux agens tout prêts, le préfet ou le procureur général, et deux voies facultatives de recours, devant les tribunaux ou devant le conseil d'État. Or, comme aucune de ces actions ne peut être exercée sans son consentement, et qu'il peut les exercer l'une ou l'autre à son gré, c'est à sa prudence à consulter dans chaque affaire l'intérêt de la religion et de l'État, la situation des esprits, les lieux, les temps, les personnes, et à choisir. Ainsi, pour ne prendre qu'un exemple, le Gouvernement pouvait, à l'occasion du mémoire de l'évêque de Moulins qu'il accusait d'être outrageux à l'administration et provocatoire à la désobéissance aux lois, ou renvoyer le prélat devant les tribunaux compétens, ou déclarer simplement qu'il y avait abus. Code pénal, art. 202, 204, 205, 206. V. aussi les art. 10 et 18 de la loi du 20 avril 1810 et l'art. 479 du Code d'inst. crim.; décret (au Bulletin des lois) du 25 février 1811.

Il faut faire aussi remarquer que l'art. 75 lie les particuliers qui veulent poursuivre un fonctionnaire, mais qu'il ne lie pas le Gouvernement. La raison en est que la garantie constitutionnelle n'a pas été établie dans l'intérêt personnel et privilégié de l'agent, mais dans l'intérêt commun et politique de l'État. Le Gouvernement peut donc donner l'ordre à ses procureurs généraux de poursuivre, sans l'autorisation du conseil d'État, l'un de ses agens pour crime ou délit, ce qui s'appliquerait aux prêtres, en admettant, ce que nous nions, qu'ils soient des agens du Gouvernement.

II. S'il s'agit de particuliers :

Ou les faits d'injure, de violence, d'outrage sont directs, articulés, qualifiés, définis par la loi pénale, et alors il y a d'autant moins d'inconvénient à en saisir immédiatement les tribunaux que le conseil d'État, sur la plainte de la partie lésée leur renverrait l'affaire; que les tribunaux n'ont ici à prononcer que sur un acte patent et déterminé par les lois criminelles en dehors des cas d'abus, et qu'ils peuvent d'ailleurs admettre, aussi bien que le conseil d'État, les circonstances atténuantes, les rétractations et les excuses.

III. Quand il s'agit d'un fonctionnaire civil ou militaire revêtu de la force publique, il peut lui arriver de commettre dans l'exercice de ses fonctions des violences légitimes, et même malheureusement des meurtres; s'il s'agit, par exemple, de vaincre des résistances insurrectionnelles et de faire exécuter la loi. Il n'est pas toujours facile de distinguer ce qui est permis de ce qui est défendu. Le même acte peut être, dans ce cas, légitime ou arbitraire, devoir ou crime, selon qu'on le considère. Mais comment prétendrait-on que le ministre d'une religion de douceur et de paix a pu agir dans l'exercice du culte, lorsqu'il aura tué ou blessé ou injurié un citoyen ou dérobé ou fait quelque outrage à la pudeur? Rien n'est donc plus facile que de distinguer le cas de délit civil du cas d'abus ecclésiastique. Seulement s'il s'agissait de délit de police correctionnelle, on pourrait étendre à tous les ecclésiastiques les dispositions de l'art. 10 de la loi du 20 avril 1810.

Ou bien le fait dénoncé est un fait ecclésiastique qui, par la fausse application prétendue des règles canoniques, tels qu'un refus de sacremens ou d'inhumation constituerait une injure, une oppression, un trouble arbitraire de conscience, une atteinte morale à l'honneur, un scandale public dans le sens religieux, alors le conseil d'État est seul compétent, et il faut respecter la pudeur de la jeune fille ou du fidèle qui se plaint, et qui ne va pas jusqu'à vouloir faire condamner publiquement le prêtre à une peine correctionnelle, mais

Digitized by Google

tien de la foi et de la discipline dans les diocèses qui dépendent d'eux, et qu'ils connaissent des réclamations contre les décisions des évêques suffragans [1], il suit :

Qu'il n'appartient qu'aux métropolitains de réformer les décisions en matière d'interdit et de discipline émanées de la juridiction épiscopale [2].

XIX. Du principe que les prêtres des-

seulement à obtenir la satisfaction d'une déclaration d'abus.

Nous parlons ici dans la thèse de la législation et de la jurisprudence existantes. Car, à notre avis, le conseil d'État n'est pas plus compétent, rationnellement, pour statuer sur les refus de sacremens et d'inhumation, que les tribunaux eux-mêmes.

IV. Enfin, s'il s'agit du recours des inférieurs contre les supérieurs ecclésiastiques, comme il faut appliquer ici soit les règles de l'institution civile, soit les règles des canons de l'église, les tribunaux seraient incompétens pour en connaître.

Ce n'est pas en vain que la loi a voulu attribuer au conseil d'État ces sortes d'affaires pour être suivies et définitivement terminées dans la forme administrative; que l'ordonnance réglementaire de 1814 les lui a réservées, que la jurisprudence a, sans dévier une seule fois, marché dans cet ordre de compétence, et que l'ordonnance du 12 mars 1831 a excepté les appels comme d'abus des solennités de l'audience.

Si, dans les cas dont nous venons de parler le particulier ou l'inférieur ecclésiastique saisissait directement les tribunaux de sa plainte il y aurait lieu à élever le conflit, non pas à cause de la personne, mais à cause de la matière, et en se fondant sur les dispositions des art. 6 et 8 de la loi du 18 germinal an 10.

Le conseil d'État, par un décret du 9 frimaire an 13, avait confirmé dans ce sens un conflit d'attributions élevé par le préfet, et plus tard, à notre rapport, le conseil d'État a, le 24 mars 1819 (Dideron), maintenu sa compétence par une ordonnance de conflit après une mûre et solennelle délibération.

Il est vrai que l'art. 3 de l'ordonnance réglementaire du 1er juin 1828 sur les conflits ne permet plus d'en élever pour défaut d'autorisation des agens du Gouvernement. Mais il y a à répondre que l'ordonnance du 1er juin 1828 ne se réfère qu'aux agens du Gouvernement, et que, d'après la doctrine de la Cour de cassation elle-même, les prêtres ne sont pas des agens du Gouvernement. Donc l'ordonnance serait ici sans objet. Ensuite, dans le cas de l'art. 75, le conseil d'État ne fait qu'appliquer une garantie, mais il ne juge pas le délit en lui-même, et il ne le punit pas; tandis que, dans le cas de la loi du 18 germinal an 10, il juge l'abus et le punit. Dans le premier cas, il n'y a que protection; dans le second, il y a compétence. Dans le premier cas, l'inobservation du préalable d'autorisation n'est qu'une exception susceptible d'être proposée devant le juge supérieur. Dans le second cas, la délation du cas d'abus devant les tribunaux, serait une violation immédiate, formelle, des attributions du conseil d'État qui ne pourrait plus soit prononcer lui-même, soit renvoyer s'il y avait lieu, au métropolitain, ce qui constituerait une double infraction de l'art. 8 et de l'art. 15 de la loi du 18 germinal an 10.

Enfin il ne faut pas dire que s'il y avait incompétence, la Cour de cassation annulerait l'arrêt; car les attributions du Gouvernement et du clergé ne peuvent être mises ainsi à la disposition de l'autorité judiciaire, et l'instruction de l'affaire, qu'on a voulu renfermer soit dans le sein du conseil d'État, soit dans les officialités métropolitaines, sans audience et sans plaidoirie, serait détournée de son cours et de son but.

[1] Les recours dirigés contre les supérieurs ecclésiastiques par les clercs inférieurs, ont pour objet, notamment soit les révocations, soit les censures, suspenses ou interdits dont ils peuvent être frappés pour des causes prévues par les canons de l'église, soit les excorporations, soit les réunions de cures aux cathédrales.

Il y a lieu à *l'appel simple*, d'après les canons, lorsque le clerc qui a été frappé de la censure prétend que la sentence est injuste, soit parce qu'il n'a pas commis le délit pour lequel il a été condamné, soit parce qu'il a été condamné à une peine trop forte.

[2] V. loi du 18 germinal an 10, art. 14, 15 et 30; — V. ordonnances des 12 août 1829 (Leblanc), et 28 mai 1835 (Camus).

L'interdiction des fonctions de supérieur d'une école secondaire ecclésiastique, rentre dans les matières disciplinaires dont les évêques sont juges exclusifs en première instance, et les métropolitains en appel. V. la loi du 18 germinal an 10, art. 14, 15 et 25; — V. ordonnance du 15 juillet 1832 (Liénard).

Conférer l'ordonnance du 14 juillet 1824 (Chaste), qui établit qu'un évêque peut retirer

Digitized by Google

servant les succursales, sont nommés par l'évêque et révocables par lui, il suit :

Qu'il peut leur retirer, sans jugement préalable, les pouvoirs sacerdotaux qu'il leur a confiés [1].

XX. Du principe qu'un prêtre ne peut quitter son diocèse pour aller desservir dans un autre, sans la permission de son évêque, il suit :

Que les prêtres excorporés de leur diocèse natal ne peuvent exercer les fonctions de leur ministère dans ce diocèse, sans la permission de l'évêque adoptif [2].

XXI. Du principe que l'inamovibilité du titulaire n'emporte pas la perpétuité de l'office, et qu'une cure peut être supprimée par son union à une autre cure, ou à tout autre établissement ecclésiastique dans les formes prescrites par les lois, lorsque l'utilité des fidèles et les nécessités du service religieux le commandent, il suit :

Que l'union d'une cure à un chapitre, faite par un évêque et approuvée par le Roi, éteint le titre de la cure et fait cesser les fonctions de curé [3].

ses pouvoirs à un simple prêtre sans jugement préalable, et l'ordonnance du 4 février 1836 (Weiss), qui permet d'appeler au métropolitain de l'interdit lancé par un évêque contre un simple prêtre. L'interdit ne peut, à notre avis, frapper temporairement ou à toujours, en tout ou en partie, que les curés, et non les desservans qui sont révocables *ad nutum;* tandis que les curés peuvent se pourvoir contre leur révocation devant le conseil d'État, et contre leur interdit devant le métropolitain.

S'il plaisait à un évêque de destituer un curé ou de lui défendre de toucher tout ou partie de son traitement, comme les curés tiennent leur inamovibilité et leur salaire de l'agrément de l'autorité civile, ce serait à elle à veiller à ce que le curé ne perdît les avantages temporels qui lui ont été conférés par le double concours de l'évêque et du Gouvernement, que selon les formes canoniques; et si ces formes n'avaient pas été observées, la sentence de l'évêque serait déclarée arbitraire et abusive par le conseil d'État.

Quant aux censures, suspenses et interdits dont le curé pourrait être frappé, l'appel simple de la sentence épiscopale ne serait compétemment recevable que devant le métropolitain.

L'interdit peut être temporaire ou illimité.

Si la révocation frappe un curé, comme il ne peut être privé de ses fonctions et de son titre que par une sentence de déposition rendue selon les formes canoniques et confirmée par le Roi, le recours est ouvert devant le conseil d'État. La raison en est que les deux autorités qui concourent à l'institution doivent concourir à la destitution.

Quant aux desservans, la sentence de leur déposition est dans la seule volonté de l'évêque. Ils ne tiennent leurs pouvoirs que de lui et tant qu'il lui plaît : *quamdiù nobis placuerit.* La révocation des succursalistes pour toutes sortes de causes, même étrangères aux saints canons, à la différence de la révocation des curés, n'a donc pas besoin d'être motivée, et ne peut donner lieu à aucun recours pour abus, soit devant le conseil d'État, soit devant l'autorité métropolitaine [*].

L'art. 51 de la loi du 18 germinal an 10 n'est que la reproduction des art. 10 et 11 de l'édit du mois d'avril 1695 sur la juridiction ecclésiastique, qui permettaient aux évêques de révoquer les vicaires et de leur retirer les pouvoirs de prêcher et de confesser sans être obligés d'en expliquer les motifs.

[1] C'est-à-dire la faculté de dire la messe, la prédication de la parole divine et l'administration des sacremens. V. art. 31 et 63 de la loi du 18 germinal an 10; — ordonnance du 14 juillet 1824 (Chasles), — 3 août 1828 (Bellanger), — 28 octobre 1829 (Bony), et 16 novembre 1835 (Martin).

[2] V. l'art. 54 de la loi du 18 germinal an 10, et l'ordonnance du 29 août 1821 (Hamel), à notre rapport.

L'exercice des fonctions temporaires et révocables de desservant ne peut équivaloir à un acte d'incorporation. V. 28 octobre 1829 (arch).

[3] V. l'ordonnance du 14 juillet 1824 (Chasles).

Les conséquences d'une pareille union sont

[*] Aujourd'hui, en Belgique, si un desservant se refuse à obéir à la révocation prononcée par son évêque, l'administration est incompétente pour faire exécuter la décision.

Il ne reste aux autorités ecclésiastiques que la voie civile, aux fins d'obtenir le déguerpissement du presbytère, de la part du desservant révoqué.

Et, dans ce cas, le ministère public est sans qualité pour le provoquer.) *Arrêt de la Cour de Liége du 25 juin 1832*).

Digitized by Google

XXII. Du principe que les vicaires généraux capitulaires exercent collectivement pendant la vacance du siége la juridiction métropolitaine, il suit :

Qu'un seul vicaire général, nonobstant son titre d'official, ne peut statuer sur l'appel d'une décision de l'évêque [1].

Recours des ministres de la religion.

XXIII. Du principe que l'autorité civile doit protéger les citoyens contre les entreprises de la puissance ecclésiastique, parce qu'elle a entre ses mains le dépôt de la force, il suit :

Qu'elle doit par réciprocité, communiquer son assistance au libre exercice des cultes [2].

graves, car, 1° en supprimant le titre et les fonctions, elles ôtent au curé son inamovibilité qui ne peut lui être enlevée que par une sentence de déposition rendue selon les formes canoniques et confirmée par le Roi ;

2° Elles lui ôtent son traitement de curé, car il n'est plus curé ;

3° Elles le soumettent, comme simple prêtre, à l'interdit arbitraire de son évêque.

Ces conséquences s'appliqueraient par une étroite analogie aux juges et conseillers titulaires des tribunaux et cours royales supprimées ; ils perdraient par la force rationnelle du même principe, leur inamovibilité, leur traitement et leur titre.

L'inamovibilité des curés ne résulte pas, en termes exprès, de la loi du 18 germinal an 10 ; elle n'est établie que par les canons de l'église et par une ordonnance de Louis XIV du 29 janvier 1686. Mais on peut l'induire aussi de la jurisprudence du conseil d'État. V. l'ordonnance du 14 juillet 1824 (Chasles) précitée et celle du 16 février 1826 (Simil).

[1] V. les art. 15, 56 et 58 de la loi du 18 germinal an 10 et l'ordonnance du 2 novembre 1835 (Isnard).

[2] L'art. 7 de la loi du 18 germinal an 10, dispose :

« Il y aura pareillement recours au conseil d'État s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte et à la liberté que les lois et réglemens garantissent à ses ministres. » V. la déclaration de l'assemblée constituante, article 10, et la Charte, art. 5.

S'il s'agissait de la plainte d'un curé ou d'un évêque contre un maire, un préfet ou toute autre autorité civile ou militaire qui aurait troublé l'exercice public et légitime du culte, ou empiété sur les matières spirituelles, il ne pourrait y avoir lieu à une simple déclaration d'abus, mais la plainte se résoudrait, selon l'exigence des cas, soit en un renvoi devant les tribunaux s'il y avait eu crime ou délit commis envers le prêtre, soit par un blâme, déplacement, destitution, ou tout autre procédé administratif que le Gouvernement averti pourrait employer envers le fonctionnaire, soit par l'annulation de son arrêté.

Mais il paraît que de pareilles actions ont été rarement exercées, soit parce que les autorités civiles sont toujours demeurées dans les bornes de leur compétence, soit parce que les difficultés de ce genre qui se sont élevées se seraient dénouées dans des transactions ministérielles.

Les seuls exemples qu'on puisse citer, sont celui du préfet de la Loire, qui vit annuler, en 1803, pour excès de pouvoir, un arrêté dans lequel il s'était permis de défendre à plusieurs ecclésiastiques l'exercice de la prédication, et celui du cardinal Caprara, légat du St.-Siége, qui se pourvut, aux termes du même art. 7, contre la lettre dogmatique d'un magistrat de sûreté en réponse à diverses questions sur les obsèques religieuses.

S'il s'agissait de troubles apportés par des particuliers, sectaires ou non sectaires, croyans ou mécréans, à l'exercice public intérieur ou extérieur du culte, par provocations ou voies de fait, c'est aux tribunaux à en connaître sur la plainte des ecclésiastiques, parties intéressées, et sur la poursuite du procureur du Roi. V. une délibération du conseil d'État, non approuvée, et qui porte la date du 30 août 1806 (arch.) ; — V. Code pénal, art. 260, 261 et 263 ; — lois des 17 mai 1819, art. 1 et 8 ; 25 mars 1822, art. 1 ; — arrêts de cassation des 9 octobre 1824 et 19 mai 1827.

Tout maire qui se permet d'entrer par violence ou bris de portes dans une église, et d'y introduire de vive force un mort et de troubler la police intérieure des temples réservés aux prêtres qui les desservent, en simagrant les prières, chants et cérémonies du culte, peut être poursuivi devant le conseil d'État aux termes de l'art. 7 de la loi du 18 germinal an 10.

Digitized by Google

JURISPRUDENCE BELGE.

En Belgique, les appels comme d'abus, sont abolis, et, aux termes de la Constitution, il est impossible de les y rétablir.

Cette abolition a complètement désarmé l'autorité civile, contre les abus des supérieurs ecclésiastiques, envers leurs inférieurs.

Elle a, de même, enlevé tant à l'autorité civile qu'à l'autorité religieuse, tous moyens coërcitifs de vaincre la résistance des fidèles ou des clercs.

L'intervention de l'autorité civile n'est plus possible que dans les deux cas suivans : relativement au culte, lorsque par des voies de fait ou des outrages on en trouble l'exercice; et relativement aux biens d'église, lorsque la propriété ou la jouissance en est mise en question [1].

BIBLIOGRAPHIE.

De Marca, de concordiâ sacerdotii et imperii.

Van Espen, tractatus de Promulgatione rerum ecclesiasticarum.

D'Héricourt, Lois ecclésiastiques.—Œuvres posthumes, consultation XCII^e.

Thomassin, Discipline de l'Église.

De l'Autorité des deux puissances. — 5 volumes.

De la puissance royale sur la police de l'Église. — Paris, 1625.

Défense de la déclaration du clergé de France de 1682; par *Bossuet*. — Paris, 1735, 2 vol. in-4°.

Commentaires de *Dupuy*, sur les Libertés de l'Église gallicane, de *Pithou*.—Paris, 1715, 2 vol. in-4°.

Explication des libertés de l'Église gallicane. — 1747, in-4°.

Traité de l'autorité des rois dans l'administration de l'Église ; par *M. Levayer de Boutigny*. — Londres, 1753, in-12.

Nouveau commentaire sur l'édit concernant la juridiction ecclésiastique; par *Jousse*. — Paris, 1757, in-12 ; — 1764, 2 vol. in-12.

Traité de la juridiction contentieuse ou volontaire des juges d'Église; par *Jousse*; — 1769, in-12.

Des Libertés de l'Église gallicane ; par *Durand de Maillane*. — Lyon, 1771, 5 vol. in-4°.

Dictionnaire canonique; par *Durant de Maillane*. — Lyon, 1776, 5 vol. in-4° et 6 vol. in-8°.

Traité de l'appel comme d'abus; par *Février*. — 2 vol in-fol. Lausanne. — Suivi d'un Traité en latin sur le pouvoir des évêques.

Des libertés de l'Église gallicane; par M. *Baillot*. — 1817, in-8°.

Examen des articles organiques; par M. *Jauffret*. — Br. in-8°, 1817.

Les quatres Concordats; par M. *de Pradt*. — 5 vol. in 8°, 1818.

Du Gouvernement des paroisses; par M. *Carré*. — Rennes.

Mémoire sur la religion; par M. le comte *de Lanjuinais*. — 1821, br.

Sur le clergé. — 1821.

De la Juridiction épiscopale. — 1821.

Des Nouvelles officialités. — 1821.

De l'Inamovibilité des pasteurs du deuxième ordre. — 1821.

Profession de foi d'un propriétaire de biens ecclésiastiques. — 1821.

Solution d'une question de droit canonique; par un docteur de Sorbonne. — 1821.

Supplément au Traité de l'inamovibilité des pasteurs du deuxième ordre. Institutions aux lois canoniques de la France; par M. *Verdelin*. — 1822.

Deux mots sur la distinction des deux autorités. — 1825.

Première et seconde lettre de M. l'abbé *de* ***, docteur en théologie. — 1824.

Précis des maximes du droit ecclésiastique ; par *J. B. Saint-Marc*. — 1824.

Examen impartial de l'avis du conseil d'État touchant la lettre pastorale de monseigneur le cardinal archevêque de Toulouse. — In 8°, 1824.

[1] Répertoire de l'administration, etc.; par Tielemans et De Brouckere, tome I, page 85.

Digitized by Google

Lettre d'un docteur en théologie (affaire *Chasles*). — 1824.

Observations d'un casuiste sur l'appel comme d'abus. — Bruxelles, 1824.

Des appels comme d'abus. — Bruxelles, 1824.

Du Conflit de la juridiction de l'ordinaire avec les prétentions des grands-aumôniers. — 1 vol. in-8°, 1824.

Appels comme d'abus, mémoires et consultations pour M. Chasles. — Bruxelles, in-8°, 1826.

Libertés de l'Eglise gallicane; par M. *Dupin*. — In-12.

Les Vrais principes de l'Eglise gallicane; par M. l'évêque d'Hermopolis. — 1 vol. in-8°, 2e édition, 1826.

V. Nouveau recueil de jurisprudence; par M. *Sirey*, au mot *Appel comme d'abus*.

V. Jurisprudence du 19e siècle; par *Dalloz*, au mot *Compétence*.

V. Répertoire de M. le baron *Favard*, aux mots *Abus*, *Cultes*, *Libertés de l'Eglise gallicane*, *Tribunaux ecclésiastiques*, etc.

Juridiction épiscopale; par *Jauffret*.

Traité d'administration des paroisses; par M. *Affre*.

Des abus en matière ecclésiastique; par M. *Boyard*.

Code ecclésiastique; par M. *Henrion*. — Des recours au conseil pour abus; par *Jauffret*.

Observations sur les refus de sépulture; par M. *Couturier*.

V. le Dictionnaire de M. Armand Dalloz, au mot *Appel comme d'abus*.

La Jurisprudence administrative de M. Chevalier. — Le Dictionnaire du droit administratif de MM. de Lamarre et Magnitot, au même mot.

BIBLIOGRAPHIE BELGE.

Répertoire de l'administration et du droit administratif en Belgique; par MM. *Tielemans* et *De Brouckère*, vo *Abus*. Bruxelles, 1836.

Code Constitutionnel de la Belgique expliqué. Dedié au Roi. — 1837.

Dictionnaire administratif de la Belgique; par les auteurs du Code Constitutionnel. — 4 vol. grand in-8°, 1838.

Élemens de Jurisprudence Administrative; par M. *Macarel*. — 1 vol. grand in-8°, 1837.

CHAPITRE II.

ATELIERS OU MANUFACTURES INSALUBRES, INCOMMODES OU DANGEREUX.

LÉGISLATION.

15 octobre 1810, décret réglementaire portant nomenclature des établissemens, et prescrivant les formalités pour l'autorisation. — 8 avril 1815, avis du conseil d'État sur la nécessité de l'enquête *de commodo et incommodo* pour les établissemens de 1re classe. — 14 janvier 1815, ordonnance réglementaire sur la matière. — 29 juillet 1818, ordonnance qui range les fours à plâtre dans la 2e classe. — 2 avril 1823, ordonnance relative aux bateaux à vapeur. — 25 juin 1823, ordonnance relative à la fabrication et au débit des poudres détonnantes et fulminantes. — 29 octobre 1823, ordonnance portant réglement pour les machines à feu à haute pression. — 20 août 1824, ordonnance et instruction ministérielle relatives

Digitized by Google

aux établissemens d'éclairage par le gaz hydrogène. — 9 février 1825, 5 novembre 1826 et 20 septembre 1828, ordonnances qui classent de nouveaux établissemens. — 7 et 25 mai 1828, 23 septembre 1829, 25 mars 1830, ordonnances réglementaires concernant les machines et chaudières à vapeur à haute ou basse pression employées sur des bateaux ou destinées aux établissemens publics ou industriels. — 26 juin 1830, ordonnance sur le raffinage du sel marin. — 31 mai 1833, ordonnance contenant classement d'établissemens nouveaux. — 8 août 1833, instruction ministérielle concernant les demandes d'autorisation pour les établissemens de 1re classe. — 27 janvier 1837, ordonnance royale contenant de nouvelles classifications d'ateliers insalubres ou incommodes.

Réglemens du préfet de police de Paris. 27 ventôse an 10, ordonnance concernant les chantiers de bois. — 5 novembre 1810, ordonnance concernant l'exécution du décret du 15 octobre 1810. — 12 juin 1811, ordonnance relative aux artificiers. — 24 août 1811, ordonnance concernant les écarisseurs. — 7 septembre 1815, ordonnance relative aux brasseries. — 14 avril 1819, ordonnance concernant les boyauderies et les fabricans de cordes à instrumens. — 13 février 1821, ordonnance relative à la vente de la poudre et des pièces d'artifice. — 25 juillet 1822, ordonnance concernant les vacheries dans Paris. — 25 juillet 1823, ordonnance relative à la fabrication et au débit des poudres détonnantes et fulminantes. — 31 mai 1824, ordonnance concernant les dépôts d'engrais composés de boues et immondices ou de débris de matières animales. — 20 décembre 1824, ordonnance concernant les usines à gaz. — 20 juin 1832, ordonnance relative à la falsification du sel.

V. le tableau *in fine*.

LÉGISLATION BELGE.

28 août 1820, arrêté relatif à l'établissement des moulins et usines sur les cours d'eau.

21 août 1822, loi qui établit le droit de mouture.

31 janvier 1824, arrêté concernant les autorisations pour l'établissement de certaines usines et fabriques.

6 mai 1824, arrêté relatif à l'emploi des machines à vapeur.

JURISPRUDENCE [1].

Compétence générale de l'administration.

I. Du principe que l'autorité administrative a pour office de veiller à ce que rien provenant du fait de l'homme n'al-

[1] On peut dire que la législation de cette matière se trouve dans le décret du 15 octobre 1810, amplifié par l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1815.

Il existe cependant encore plusieurs ordonnances spéciales qui ont disposé relativement :

Aux fours à plâtre, qui, de la première classe, sont descendus dans la seconde. V. ordonnance réglementaire du 29 juillet 1818;

A la fabrication des poudres et matières fulminantes, rangées dans la première classe. V. ordonnance réglementaire du 25 juin 1823;

Aux machines à feu à haute pression, mises dans la seconde classe. V. ordonnance réglementaire du 29 octobre 1823;

Aux établissemens d'éclairage par le gaz hydrogène, qui ont été rangés dans la seconde classe. V. ordonnance réglementaire du 20 août 1824;

Enfin, d'autres ordonnances ont classé beaucoup d'établissemens nouveaux. V. la nomenclature *infrà*.

Toutes ces ordonnances ont marché dans la même voie que le décret du 15 octobre 1810.

Mais ce décret lui-même n'a-t-il pas, ainsi que la plupart des décrets rendus à cette époque, usurpé les attributions du pouvoir législatif ?

En effet, créer et organiser des juridictions, enlever ou restituer les citoyens aux tribunaux, restreindre, par de certaines règles,

Digitized by Google

tère ou n'incommode la santé des hommes et des animaux domestiques, ne compromette la sûreté des habitations, ne nuise aux récoltes et fruits de la terre, ou aux productions artificielles de l'industrie, et n'empêche le progrès de la population et le développement du commerce, il suit:

Que les manufactures et ateliers dangereux ou qui répandent une odeur insalubre ou incommode, ne peuvent se former sans la permission de l'autorité administrative.

II. Du principe que les fabriques ne sont pas toutes dangereuses ou insalubres ou incommodes au même degré, et que l'industrie a aussi besoin d'être ménagée et protégée, il suit :

Qu'il y a lieu de classer les fabriques dans plusieurs et différentes catégories.

Division en trois classes.

III. Du principe que les conditions et garanties préservatrices du danger de l'insalubrité et de l'incommodité de ces fabriques, doivent être graduées en raison de l'importance de l'établissement, non sous le rapport de son étendue ou de la qualité de ses produits, mais sous le rapport des inconvéniens qu'il présente; il suit :

1° Que la permission de former les établissemens de première classe, ou de les transférer, ne peut être accordée que par le Roi, en conseil d'État [1], après affiches et procès-verbaux *de commodo et incommodo*, de l'avis du *préfet* [2] et des *agens forestiers* [3], s'il y a lieu, et sur le rapport du ministre *du commerce* [4], et sauf le droit des tiers [5];

la jouissance de la propriété ou l'exercice de l'industrie, c'est l'office de la loi, nous l'attendons.

[1] Il faut distinguer, dans cette matière, quatre espèces d'ordonnances royales :

1° Les ordonnances réglementaires qui établissent les règles administratives et la forme de procéder ;

2° Les ordonnances spéciales ou générales de classification des ateliers;

3° Les ordonnances particulières sur les demandes en autorisation;

4° Les ordonnances rendues sur le pourvoi des fabricans ou des tiers.

Les deux premières sortes d'ordonnances sont rendues sur le rapport du ministre du commerce et ne règlent que la généralité d'une ou de plusieurs industries.

La troisième ne concerne que l'application des ordonnances spéciales ou générales à un cas industriel, et la quatrième ne statue qu'en matière contentieuse.

Cette distinction est peut-être nécessaire pour bien nettoyer la matière.

[2] Et du conseil de préfecture, quand il y a des oppositions.

Les demandes en autorisation pour la première classe, doivent être adressées aux préfets, et à Paris, au préfet de police.

[3] L'ordonnance du 14 janvier 1815 exige que, lorsqu'il s'agit de fabriques établies dans le voisinage des forêts, les agens locaux de l'administration forestière soient consultés; ce qui n'est pas nécessaire pour les établissemens de deuxième classe. 23 juin 1819 (Blaise), — 4 juillet 1827 (Lalande), — 26 octobre 1818 (Massa).

[4] C'est le comité de l'intérieur et du commerce qui prépare les ordonnances royales d'autorisation pour les établissemens de première classe, lesquelles passent par la délibération de l'assemblée générale du conseil d'État.

Le décret de 1810 parle du *rapport* du ministre de l'intérieur, parce que les affaires s'introduisaient alors au conseil d'État, sur le rapport du ministre à l'Empereur, lequel renvoyait ce rapport et le projet de décret au conseil d'État.

La section de l'intérieur examinait le projet et donnait son avis, et le conseil d'État délibérait sur le tout. Aujourd'hui, le conseil d'État délibère sur l'avis qui lui est soumis par le comité de l'intérieur et sur renvoi du ministre. Il n'est plus fait de rapport au roi.

Il appartient au ministre du commerce : 1° de déférer d'office les arrêtés de conseils de préfecture, pris au sujet des établissemens de deuxième classe. 14 novembre 1821 (Hermann); 2° de classer les établissemens nouveaux, si ce n'est ceux de première classe, et de modifier ou annuler les classifications faites par les préfets ; 3° d'annuler, s'il y a lieu, les arrêtés des préfets rendus sur des ateliers non classés.

[5] V. décret réglementaire du 15 octobre 1810, art. 2, 3 et 4; — ordonnance réglementaire du 14 janvier 1815.

Les avis donnés, soit par le préfet, soit par

Digitized by Google

2° Que la permission de former des établissemens de seconde classe ne peut être accordée qu'après une information *de commodo et incommodo*, dressée par le

le conseil de préfecture, ne sont que des actes d'instruction qui ne peuvent être attaqués par la voie contentieuse. 22 juin 1825 (Barlatier), — 8 mars 1827 (Guérineau). De la part de fabricans ou des tiers. 20 juin 1816 (Millan), — 16 mai 1827 (Chissac), — 2 janvier 1835 (Mahé).

S'il y a lieu. Car il n'appartient qu'à l'autorité administrative supérieure d'accorder ou de rejeter les demandes en autorisation de construire une manufacture insalubre ou une usine de première classe.

Aussi l'ordonnance du 13 août 1825 porte-t-elle « que, pour les établissemens de première « classe, aucun recours n'est ouvert devant « le conseil d'État, contre les ordonnances « royales prises sur l'avis des préfets et le « rapport du ministre de l'intérieur, » V. ordonnance du 21 décembre 1825 (Thinet).

Toutefois, si l'ordonnance avait violé les formes les plus essentielles, encore bien qu'on excipât, dans l'intérêt du fabricant, d'une apparence de défense contradictoire, nous inclinons à penser qu'on ne pourrait s'abstenir de recevoir l'opposition, par la voie contentieuse, de la part des parties lésées, sans quoi il pourrait n'y avoir aucun remède aux infractions de règles et de formes les plus étranges.

Il résulte également d'une ordonnance du 19 juillet 1826 (Viel) que les ordonnances d'autorisation des établissemens de première classe ne sont pas susceptibles d'opposition, pourvu qu'elles aient été rendues après une instruction contradictoire, dans laquelle toutes les formalités prescrites auraient été remplies.

D'où il faut conclure que l'ordonnance serait, au contraire, susceptible d'opposition, à défaut d'observation desdites formalités.

Le recours devrait être d'autant moins fermé aux tiers, qu'ils ont moins de garanties, lorsqu'il s'agit d'une manufacture de première classe, que lorsqu'il s'agit d'une manufacture de deuxième classe, puisque, dans ce dernier cas, la voie contentieuse leur est toujours ouverte.

Il faut donc avec soin consulter chaque espèce.

Si, par exemple, les fabricans n'ont fait qu'ajouter une machine ou procédé, qui n'est que le développement naturel de la fabrique autorisée, l'opposition des tiers, à raison de cette addition, ne serait pas admise.

Mais si les fabricans voulaient enter, sur une manufacture de première classe, une autre machine ou procédé qui constituât un établissement de deuxième classe, et qu'ils prétendissent échapper à l'observation des règles prescrites pour la formation de ces dernières fabriques, l'opposition des tiers serait recevable et justement admise par la voie contentieuse. 25 juillet 1825 (Duvivier).

Une ordonnance du 21 décembre 1825 (Thinet) porte que les parties sont non recevables dans leurs recours, par la voie contentieuse, contre une ordonnance rendue après une instruction contradictoire, et que, si l'établissement n'est pas formé au dehors de la ville, par exemple, comme le prescrivait l'ordonnance, c'est devant l'administration que les requérans doivent se retirer pour réclamer l'exécution de cette disposition.

C'est aux préfets à surveiller l'exécution des ordonnances, et à suspendre provisoirement, par voie de police générale, les établissemens dangereux ou insalubres qui enfreignent leur autorisation, en passant d'une classe à une autre, par de nouveaux procédés, sauf recours au ministre du commerce. 19 mars 1825 (Guichard);

Ou à interdire des établissemens de 1re classe pour cause de dommage ou interruption des travaux, en exécution de l'art. 13 du décret de 1810, sauf le même recours ministériel. 2 juillet 1836 (Gazzino); cette ordonnance déclare que l'arrêté du préfet n'est pas susceptible de recours par la voie contentieuse.

Quant à la suppression ou modification *définitive* de l'atelier, il faut suivre les erremens du décret réglementaire du 15 octobre 1810.

C'est encore une règle que les fabricans doivent se renfermer dans les limites de l'autorisation primitive et qu'ils ne peuvent, sans se munir d'une autorisation nouvelle et par voie d'induction, joindre ou substituer dans le même local un atelier de 2e ou de 3e classe, à une fabrique de 1re classe. 19 mars (Guichard), 25 juillet 1825 (Duvivier). V. le code de M. Trébuchet, chap. 1er, section 8.

Enfin, c'est une autre règle qu'ils peuvent être supprimés lorsqu'ils présentent des inconvéniens graves pour la salubrité, la culture ou l'intérêt général. Décret du 15 octobre 1810, art. 12.

Il n'en serait pas de même pour les ateliers de 2e et 3e classes antérieurs au classement, apparemment parce qu'ils ne présentent pas

Digitized by Google

maire, de l'avis du sous-préfet, et par un arrêté du préfet [1];

3° Que la permission de former les établissemens de troisième classe ne peut être

les mêmes inconvéniens; mais on peut ou les suspendre ou leur imposer des conditions dans l'intérêt de la sûreté publique, sans préjudice de l'action en dommages-intérêts de la part des tiers devant les tribunaux.

[1] V. décret réglementaire, du 15 octobre 1810, art. 7; — ordonnance du 14 novembre 1821 (Hermann).

A Paris, c'est le préfet de police qui accorde l'autorisation pour les établissemens de 2e classe. V. ordonnance réglementaire du 14 janvier 1815, art. 4, et 15 mars 1826 (Rouyer).

Il fallait aussi des règles pour les établissemens de produits nouveaux, ou transférés, ou suspendus.

C'est à quoi l'on a pourvu.

Ainsi, 1° l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1815, prévoyant l'invention de nouveaux produits industriels, et l'insuffisance de la nomenclature, a permis aux préfets d'autoriser ou de suspendre les établissemens nouveaux de 2e et 3e classe qui seraient de nature à être compris, par voie d'assimilation, dans la nomenclature, le tout sauf l'approbation du ministre de l'intérieur. V. ordonnance réglementaire du 14 janvier 1815, art. 5.

Mais pour que la disposition de cet article soit applicable, il faut que l'exploitation constitue une industrie nouvelle. V. ordonnance du 2 août 1826 (Goulliard).

Pareillement, cette ordonnance, non plus que le décret du 15 octobre 1810, ne peuvent s'appliquer aux ateliers, exploitations et industries qui ne sont compris dans aucune des nomenclatures des établissemens insalubres et incommodes, qu'on ne peut former sans autorisation préalable. V. ordonnance du 2 août 1826 (Gouillard).

2° Lorsqu'il n'existe pas de classification royale, mais seulement ministérielle, le préfet de police à Paris et les préfets dans les départemens n'ont pas la capacité nécessaire pour accorder une autorisation, même provisoire. V. ordonnance du 10 septembre 1823 (Guyot).

Les changemens de classe, en haut ou en bas, opérés par des ordonnances royales de classification, ne peuvent avoir d'effet rétroactif.

3° C'est aux préfets à connaître, sauf recours devant le ministre de l'intérieur, de la translation provisoire des fabriques insalubres d'un lieu dans un autre. Pour la translation définitive, il faut se munir d'une nouvelle autorisation. 17 novembre 1819 (Boivin). V. ordonnances des 31 juillet 1822 (Robert), — 17 août 1825 (Coppert), — 4 juillet 1827 (Bouvier).

4° Si les propriétaires d'établissemens antérieurs au décret du 15 octobre 1810, ont suspendu, pendant six mois, l'activité de leur usine, ou ne justifient pas d'une autorisation, ils sont tenus d'en prendre une nouvelle. V. décret du 15 octobre 1810, art. 15, — 24 décembre 1818 (Gaussel et Chatelet), — 29 octobre 1823 (Guez), — 3 mars 1825 (Garet), — 1er juin 1828 (Audiger).

Dans ce cas, l'opposition des tiers à la reprise de l'établissement est recevable, sauf au fabricant à se pourvoir d'une nouvelle autorisation. V. décret du 19 février 1815 (arch.); — ordonnances des 29 octobre 1823 (Guez), — 3 mars 1825 (Garet).

Cette disposition s'étend aux établissemens autorisés depuis le décret de 1810, dont l'exploitation est suspendue pendant six mois, ou qui laissent écouler ce temps sans avoir fait usage de leur autorisation. Ordonnances des 3 mars 1825 (Garet), — 2 juillet 1836 (Gazzino).

Dans ce dernier cas, il faudrait se munir d'une nouvelle permission, si, avant l'expiration des six mois, il prenait fantaisie d'user de l'autorisation; c'est le sentiment de M. Trébuchet, page 71.

Il faut ajouter que le décret du 15 octobre 1810 ne parle que d'interruption et non de cessation de travaux. Nous croyons qu'il faut se déterminer ici par les circonstances.

Quant à l'extension des établissemens, si elle consiste dans l'augmentation des appareils, du local et du matériel, et surtout si l'action des nouveaux procédés préjudicie à autrui, il est besoin d'autorisation. 19 mars 1823 (Guichard). V. aussi M. Trébuchet, chap. 4, sect. 2, qui cite une ordonnance du 17 novembre 1824. La raison en est qu'on les assimile alors à des établissemens tout nouveaux.

Il n'en serait pas de même s'il ne s'agissait que d'une extension de commerce.

Quant au changement de propriétaire des ateliers, ce changement n'affecte en rien leurs conditions d'existence, attendu que l'autorisation est accordée à l'établissement, au local, et non au fabricant.

Il suit du même principe, *a contrario*, que le déplacement de l'atelier entraîne la nécessité d'une autorisation nouvelle.

Digitized by Google

accordée que par le préfet de police à Paris, et dans les départemens, par les sous-préfets, après avoir pris préalablement l'avis des maires et de la police locale [1].

Juridiction contentieuse du Gouvernement.

IV. Du principe que la compétence du juge qui statue sur les oppositions, lorsque la matière devient contentieuse, doit rationnellement s'établir d'après l'importance de l'autorité qui accorde les autorisations, il suit :

1° Que s'il y a des oppositions des particuliers ou des maires à l'établissement des manufactures de première classe, le conseil de préfecture doit donner son avis, sauf la décision du conseil d'État [2] ;

2° Que si le préfet accorde ou refuse l'avis du conseil de préfecture sur les oppositions, s'il y en a eu, le recours par opposition contre ladite ordonnance, ne peut être admis. 15 décembre 1824 (Lez), — 19 juillet 1826 (Viel).

Lors même que l'ordonnance aurait prononcé dans un sens contraire à l'avis du conseil de préfecture.

Le motif en est que « le décret du 15 octo-« bre 1810 a chargé l'administration de re-« cueillir toutes les informations qui peuvent « l'éclairer sur les dangers ou inconvéniens, « tant publics que particuliers, auxquels peut « donner lieu l'établissement dont l'autorisa-« tion est demandée, et que l'administration « supérieure doit seule prononcer sur les « oppositions à cette demande. » V. l'ordonnance du 15 décembre 1824 (Lez).

D'où il suit qu'il serait contraire aux règles qui séparent l'administration du contentieux administratif, de remettre en question devant le Roi ce que le Roi a déjà jugé ; de même qu'il serait contraire aux règles qui ont fixé la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, d'autoriser, devant les tribunaux, un recours qui tendrait à faire juger par eux *la diminution de valeur* que pourrait causer à des propriétés voisines la formation d'un établissement de première classe, autorisé par une ordonnance qui aurait déjà prononcé sur ces questions.

Toutefois il ne résulte pas de là que les voisins d'un établissement dûment autorisé, qui souffriraient des dommages matériels par l'effet de cet établissement, n'en puissent réclamer la réparation devant les tribunaux.

Il faut, en effet, bien distinguer entre la *moins-value* qui peut résulter, pour des propriétés, du voisinage d'une manufacture, et les *dommages matériels* que peuvent leur causer accidentellement les opérations de cette manufacture, quand elle est en activité. La première question est jugée par le Roi en son conseil d'État, d'après les informations *de commodo et incommodo*, et autres for-

[1] V. décret réglementaire du 15 octobre 1810, art. 2 ; — ordonnance réglementaire du 14 janvier 1815, art. 3 ; — ordonnances des 24 décembre 1818 (Chatelet), — 3 février 1819 (Dehollain), — 29 août 1821 (Nausé), — 19 mars 1825 (Holland).

Ces divers réglemens n'ont évidemment pour objet que des établissemens d'intérêt privé, considérés dans leurs rapports avec d'autres propriétés privées, situées dans leur voisinage.

Ils ne s'appliquent donc pas aux établissemens d'utilité publique, comme les poudreries, formés par ordre du Gouvernement.

D'où il suit « que les dispositions prises par « le Gouvernement, pour la formation des « établissemens qui intéressent la sûreté ou la « défense du territoire, ne peuvent devenir « l'objet d'une opposition par la voie conten-« tieuse. »

C'est donc avec raison que, dans ce cas, les conseils de préfecture déclarent leur incompétence, ainsi que la non-applicabilité du décret du 15 octobre 1810. V. ordonnance du 20 novembre 1822 (Delaitre).

[2] V. décret réglementaire du 15 octobre 1810, art. 4 ; — décret du 2 juillet 1812 (Grosjean) ; — ordonnances des 19 mars 1817 (Ronde), — 30 mai 1821 (Lebel), — 31 juillet 1822 (Robert).

V. circulaire du ministre de l'intérieur, du 19 août 1825.

De ce que le conseil de préfecture ne doit donner qu'un avis, il suit :

1° Que ces avis ne sont pas susceptibles d'être attaqués, devant le conseil d'État, par la voie contentieuse. 22 juin 1825 (Barlatier).

2° Qu'ils ne lient ni le ministre de l'intérieur, ni le conseil d'État. V. ordonnance du 22 juin 1825 (Barlatier).

3° Que, si le conseil de préfecture statuait par voie de jugement, au lieu de se borner à donner un simple avis, il excéderait ses pouvoirs. V. ordonnance du 31 juillet 1822 (Robert).

Quand l'ordonnance d'autorisation a visé

Digitized by Google

l'autorisation de former un établissement de seconde classe, le recours est ouvert, contre son arrêté, par toutes parties intéressées, devant le conseil d'État [1];

S'il y a opposition *après* l'autorisation, il y est statué par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'État [2];

3° Que s'il s'élève des réclamations de

malités prescrites par les ordonnances et réglemens; et l'ordonnance royale, qui a autorisé contradictoirement la formation d'un établissement de première classe, a prononcé à cet égard sans appel. Dans le second cas, les tribunaux seuls sont compétens. V. ordonnances des 15 décembre 1824 (Lez), — 22 juin 1825 (Barlatier), — 12 avril 1829 (Riols).

C'est également ce qui résulte d'un arrêt de la Cour de cassation du 19 juillet 1826 (Lebel). V. *infrà*.

Par exception, l'opposition des intéressés pourrait être reçue par l'ordonnance royale d'autorisation, si celle-ci n'avait été précédée ni de l'apposition des affiches, ni d'une enquête *de commodo et incommodo;* il en serait de même si l'ordonnance avait été rendue sur pièces fausses.

[1] V. décret réglementaire du 15 octobre 1810, art. 7; — ordonnance du 14 novembre 1821 (Hermann).

Si les préfets ne peuvent juger les oppositions. 30 août 1814 (Barré), — 19 mars 1817 (Ronde), — 17 janvier 1831 (Gardissal).

Les conseils de préfecture ne peuvent de leur côté admettre les réclamations des fabricans. 14 novembre 1821 (Hermann), — 15 novembre 1826 (Régnard), — 24 octobre 1827 (Lacroix), et 16 janvier 1828 (Gide);

Puisque c'est au conseil d'État à en connaître. 16 janvier 1828 (Gide), — 12 avril 1832 (Douglas);

Ni prononcer sur les demandes en autorisation. 23 janvier 1820 (Legrand), — 12 janvier 1825 (Lion);

Ni connaître des oppositions avant l'autorisation. 10 septembre (Guyot), 24 décembre 1823 (Palangier), — 12 janvier (Lion), 17 août 1825 (Coppert), — 2 août 1826 (Curet), — 4 juillet 1827 (Legré), — 24 décembre 1828 (Lusignan), — 5 février (Thénaud), et 26 décembre 1830 (Brunet);

Ni accorder eux-mêmes l'autorisation refusée par l'arrêté du préfet. 14 novembre 1821 (Hermann);

Ni annuler cet arrêté. 14 novembre 1821 (Hermann);

Ni statuer sur les oppositions par voie d'avis. 26 octobre 1825 (Thollet), — 20 juin 1827 (Guiraud);

Ni prononcer par voie d'avis lorsque la demande cumulée porte sur un atelier de 1re et un atelier de 2e classe. 23 juillet 1823 (Motel). Il doit donner un avis sur le premier, et prendre une décision sur les oppositions relatives au second établissement;

Ni se déterminer par des motifs tirés des intérêts du commerce, de la voirie, de la rareté du combustible, de la législation des forêts. 5 janvier 1813 (Seuly), — 22 juillet 1818 (Girancourt), — 5 février 1830 (Dubras), — 4 juillet 1827 (Lalande), — 26 octobre 1828 (Massa), — 6 janvier (Champigny), 22 juin 1830 (Fromentin).

La raison en est que ces considérations d'intérêt public ne peuvent être appréciées que par le préfet, et que les oppositions des tiers sur lesquelles le conseil de préfecture est appelé à statuer, ne peuvent se fonder que sur l'insalubrité, le danger et l'incommodité. 22 juillet 1818 (Girancourt), — 7 mai 1828 (Truet).

Il en est de même en cas de suspension, puis de reprise de la fabrique. 21 décembre 1825 (Thinet), — 11 novembre 1831 (Guyot), sauf aux tiers-opposans à se retirer devant l'administration pour demander l'exécution des conditions imposées au fabricant.

Les tiers ont qualité pour intervenir dans l'instance portée au conseil d'État par les fabricans contre les arrêtés des préfets. 10 janvier (Noël), 25 juillet (Condert), 14 novembre 1834 (Bossy), — 6 mars (Lezian), 7 avril 1835 (Vayson). Le conseil d'État juge alors implicitement le mérite des oppositions et, faisant ce que le conseil de préfecture ne peut faire, il accorde ou refuse la permission.

[2] La rédaction de l'art. 7 du décret réglementaire du 15 octobre 1810, est si louche et si contradictoire, qu'il ne faut pas être surpris si la jurisprudence a singulièrement varié sur la compétence des conseils de préfecture. Long-temps on a pensé que les conseils de préfecture devaient statuer sur les oppositions formées avant l'autorisation.

C'est ce qui résulte des ordonnances des 19 mars 1817 (Ronde), — 24 décembre 1818 (Gaussel), — 1er mai (Pain), 31 juillet 1822 (Regnaud), — 23 avril 1823 (ministre de l'intérieur), — 14 avril 1824 (Sarreau).

Depuis, on a décidé : « que les conseils de préfecture étaient dépourvus de juridiction

Digitized by Google

la part, soit du requérant, soit des voisins de l'établissement, contre la décision prise par le préfet de police à Paris, et dans les départemens, par les sous-préfets, sur une demande en formation de manufactures ou d'ateliers compris dans la troisième classe, spécialement, ou par voie d'assimilation, elles sont jugées par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat [1].

pour admettre ou juger les oppositions, lorsque l'autorisation n'a pas encore été légalement accordée. » 10 septembre 1823 (Guyot).

Une autre ordonnance du 15 mars 1826 (Rouyer), décide dans le même sens que les arrêtés de conseils de préfecture ne doivent être considérés que comme de simples avis. Cette nouvelle interprétation de l'art. 7 du décret du 15 octobre 1810 a été établie par l'ordonnance du 10 septembre 1823 (Guyot), et reproduite dans les ordonnances subséquentes des 30 juin 1824 (Rivet), — 12 janvier (Lion), 11 mai (Dragon), 13 juillet (Poncet), 27 avril (Sorel), 26 octobre 1825 (Thollet), — 15 mars (Rouyer), 2 août 1826 (Curet), — 11 novembre 1831 (Guyot), — 6 avril 1836 (Nongaillou).

Peu importe que les oppositions aient été faites dans l'enquête préparatoire ou depuis l'autorisation. Dans le premier cas, elles éclairent le préfet, mais ne l'arrêtent pas. Dans le second cas, elles saisissent le conseil de préfecture; mais il faut, si elles ont été faites avant l'autorisation, qu'elles soient renouvelées depuis, devant le conseil de préfecture.

Au surplus, il est à remarquer que le conseil d'État s'est donné beaucoup de mal pour établir que les actes des conseils de préfecture avant l'autorisation, n'étaient que des actes officieux, de simples avis. La question n'était point là. Elle était de savoir si, aux termes de l'art. 7 du décret du 15 octobre 1810, les parties, *toutes* les parties ne devaient pas être admises à se pourvoir directement au conseil d'État, contre les arrêtés des préfets, c'est-à-dire les opposans aussi bien que les fabricans et leurs ayant-cause. L'affirmative paraît résulter du texte de ce décret. Mais la jurisprudence du conseil a, dans son dernier état, donné au décret son interprétation la plus saine.

En effet, si le préfet refuse l'autorisation, les oppositions tombent de fait par cessation d'intérêt. Le fabricant peut et doit se pourvoir directement contre cet arrêté devant le conseil d'État, qui reçoit alors l'intervention des tiers intéressés au maintien de l'arrêté de refus. 6 mars 1825 (Lézian), — 25 juillet 1834 (Condert).

Si le préfet accorde l'autorisation et que les tiers s'y opposent, ce n'est pas devant le conseil d'État, mais devant le conseil de préfecture qu'ils doivent porter leurs oppositions et le conseil de préfecture statue sur ces oppositions en les déclarant bien ou mal fondées, par arrêté, et sauf recours au conseil d'État de la part soit de l'impétrant, soit des opposans. Pareillement, l'intervention des opposans ou des autres parties intéressées, doit être admise au conseil d'État qui, prononçant sur le tout, autorise ou refuse définitivement l'établissement. 10 janvier 1834 (Noël), et autres.

Nous disons que cette jurisprudence est saine; car tant que l'autorisation n'est pas accordée, il n'y a que des actes d'instruction administrative, et c'est à l'administrateur, au préfet à statuer. Mais lorsque l'autorisation a conféré un droit, si la concession de ce droit blesse des tiers, la matière devient contentieuse, et il faut qu'elle soit portée devant le juge du contentieux en première instance, c'est-à-dire devant le conseil de préfecture, sauf recours au juge du second degré, au conseil d'État, qui statue à la fois comme juge sur le mérite des oppositions et qui accorde ou refuse définitivement l'autorisation comme suprême administrateur; car c'est le Roi qui prononce.

Quoique le conseil ait fait de son mieux pour donner un sens raisonnable au décret, son texte y résiste, et comme ce décret a le caractère et la force d'un acte législatif, il ne pourrait être réformé que par une loi, loi bien nécessaire, au surplus, car elle fixerait les compétences controversées; elle statuerait sur les conditions d'autorisation qui intéressent à un si haut point l'état présent et l'avenir industriel du pays, et elle laisserait plus de latitude au pouvoir municipal.

[1] V. décret réglementaire du 15 octobre 1810, art. 8; — ordonnance réglementaire du 14 janvier 1815, art. 8; — ordonnances des 3 février (Délevacque), — 18 avril (Miller), 30 mai (Lebel), 15 août (Soutra), 29 août 1821 (Nausé), — 18 juin 1823 (Nausé), 14 janvier 1824 (Harmant), — 17 août 1825 (Potrais), — 16 janvier 1828 (Desnoyers), — 10 juillet 1833 (Merry).

Il pourrait paraître bizarre, au premier

Digitized by Google

Du conseil d'État.

V. Du principe que le conseil d'État procède à la fois, dans cette matière, par voie de haute juridiction et de haute police, il suit :

Que le conseil d'État statue, en matière contentieuse,

Sur les arrêtés des préfets [1] ;

Sur les arrêtés des conseils de préfecture, rendus sur les oppositions, soit des particuliers, soit des maires, soit des fabricans [2] ;

Qu'il peut, par la même voie, et de même que les conseils de préfecture, ordonner, sur l'opposition des tiers, ou dans l'intérêt public, la suppression ou l'éloignement des fabriques insalubres ou incommodes [3] ;

abord, que le conseil de préfecture qui ne peut connaître des réclamations contre les arrêtés des préfets au sujet des ateliers de 2e classe, en connût au sujet des ateliers de 3e classe. Mais il ne faut pas perdre de vue que le préfet de police à Paris et les préfets dans les départemens, ne remplissent que le rôle de sous-préfet.

Au surplus, la distinction est nette dans le décret du 15 octobre 1810, art. 8, et le recours devant le conseil de préfecture, compète aux opposans comme aux impétrans.

Le recours va de droit au conseil d'État contre les arrêtés du conseil de préfecture qui ne constituent ici, d'ailleurs, qu'un premier degré, en matière contentieuse.

Les conseils de préfecture peuvent connaître, sur les oppositions des tiers à l'arrêté d'autorisation, de la question de savoir si un établissement est dans la 3e ou 2e classe. Ainsi décidée par ordonnance du 2 août 1836 (Catel), au sujet d'un atelier de gaz pour le grillage des tissus, laquelle, après avoir annulé pour mal jugé, les arrêtés du préfet et du conseil de préfecture, renvoie le fabricant à se pourvoir pour remplir les conditions imposées aux établissemens d'éclairage par le gaz, classés dans la 2e catégorie.

Il résulte de trois ordonnances, des 29 août 1821 (Nausé), — 18 juin 1825 (Nausé), — 22 décembre 1824 (Basire) :

1° Qu'il n'y a pas de distinction à faire, d'après l'art. 8 du décret du 15 octobre 1810, entre les réclamations des requérans et celles des opposans ;

2° Que, dans l'arrondissement du chef-lieu du département, le préfet est compétent pour prononcer, comme sous-préfet, sur la demande en autorisation. 7 août 1825 (Potrais), — 10 juillet 1832 (Merry) ;

3° Que les conseils de préfecture doivent statuer par voie d'autorité et non par voie d'avis ;

4° Qu'ils ne peuvent statuer sur les oppositions, avant l'autorisation. 4 juillet 1827 (Legré), — 19 mars 1825 (Holland) ;

5° Qu'un conseil de préfecture pourrait compétemment autoriser un établissement de troisième classe, interdit par un sous-préfet, dans les départemens, et à Paris, par le préfet de police ; l'autorisation est tacite quand il déclare que les oppositions sont mal fondées, et d'ailleurs, puisqu'il connaît du refus, il faut bien qu'il ait droit d'autoriser.

[1] V. décret réglementaire, du 15 octobre 1810, art. 7 ; — ordonnance du 5 mars 1825 (Garet).

Le préfet de police ne peut autoriser que les établissemens déjà classés ou assimilés. 30 mai 1821 (Lebel), — 10 septembre 1823 (Guyot).

Il ne peut recevoir les oppositions et y statuer. 30 août 1814 (Barré).

Mais il règle spécialement par ses ordonnances, les chantiers de bois, décision ministérielle du 18 mars 1832 ; — les artificiers, ordonnance du 12 juin 1811 ; — le débit des poudres détonnantes et fulminantes, 5 février 1821, 25 juin et 21 juillet 1823 ; — les écarisseurs, 24 août 1811 ; — les brasseries, 7 septembre 1813 ; — les boyauderies, 14 avril 1819 et 23 août 1832 ; — les vacheries, 25 juillet 1822 ; — les dépôts d'engrais, de boues, d'immondices et de matières animales, 31 mai 1824 ; — les établissemens de gaz hydrogène, 20 décembre 1824, et autres.

C'est au nom de la sûreté générale, de la salubrité publique, de la propreté et de la police des rues, que le préfet a reçu ces attributions spéciales. — V. la nomenclature des lois et réglemens.

[2] V. ordonnances des 18 avril 1821 (Beaulieu), — 19 février 1825 (Lebel), — 22 décembre 1824 (Basire).

[3] V. 30 avril 1828 (Magnan), — 18 octobre 1833 (David).

Les avis des préfets, dans ce cas, ne peuvent être attaqués devant le conseil d'État, et les ordonnances de suppression ne sont pas susceptibles d'être attaquées par la voie con-

Digitized by Google

Ou accorder au fabriquant, même en suspendant la mise en activité de la manufacture, la faculté par lui sollicitée de construire de nouveaux appareils jugés propres à écarter tout danger ou incommodité [1];

Ou ordonner, pour éclairer ou pour compléter l'instruction, qu'avant faire droit, il sera procédé, selon les classes, par les soins de l'administration, à une enquête *de commodo et incommodo*, si fait n'a été, ou à des vérifications et expertises pour, sur le vu desdites procédures, être statué ce qu'il appartiendra [2];

Ou réserver, tout en rejetant la requête, la faculté de se pourvoir en nouvelle autorisation [3];

Ou ne donner, dans l'intérêt de la salubrité et des tiers, que des autorisations conditionnelles ou limitatives, sous peine de révocation ou suspension, à défaut de l'exécution des conditions imposées [4];

Ou prescrire des mesures de précaution, soit d'après l'avis du comité consultatif des arts et des manufactures, et du conseil de salubrité [5], soit d'après l'avis du préfet

tentieuse. V. 29 janvier 1814 (Pinel), — 9 juin 1830 (Pétiniaud).

Le préfet de police, à Paris, et les préfets dans les départemens, sont compétens pour suspendre les établissemens nouveaux, et qu'ils jugeraient susceptibles d'être classés, jusqu'à ce qu'ils aient rempli les conditions prescrites par les lois et réglemens. V. arrêté réglementaire du 12 messidor an 8, art. 23; — ordonnance réglementaire, du 14 janvier 1815, — 17 mai 1811 (archives).

Toutefois, en principe, il n'est pas besoin d'autorisation pour les établissemens non classés. 15 novembre 1814 (Nicolaï), — 14 janvier 1818 (Castagna), — 2 août 1826 (Gouillard), — 7 avril 1835 (Vayson); — ordonnance du 19 mars 1823 (Guichard).

[1] V. décret du 7 février 1813 (Langlet); — ordonnances des 3 juin 1818 (Gay), — 19 mars 1823 (Guichard).

[2] V. ordonnance du 29 août 1821 (Nausé).

Le garde-des-sceaux exerce la même faculté, en rendant une ordonnance, de l'avis du comité du contentieux. V. ordonnance du 14 avril 1824 (Sarreau).

[3] V. ordonnance du 30 mai 1821 (Lebel).

[4] V. ordonnance des 14 juillet (Delecolle), 17 novembre 1819 (Boivin), — 27 décembre 1820 (Frémont), — 2 juillet (Régny), 23 juillet 1823 (Bladis et Motel), — 14 avril 1824 (Sarreau).

Il est de principe, en matière d'usine, et en général d'établissemens industriels, que la suspension des travaux et la clôture des ateliers peuvent être ordonnées administrativement, à défaut d'exécution des mesures d'ordre public prescrites par l'administration. V. arrêté réglementaire du 12 messidor an 8, art. 23; — ordonnance réglementaire du 14 janvier 1815, art. 5; — ordonnances des 19 mars 1823 (Guichard), — 24 mars 1819 (Chaulin), — 14 avril 1824 (Sarreau), — 23 juillet 1823 (Motel), — 8 juillet 1818 (Combe), — 30 mai 1824 (Lebel), — 21 décembre 1825 (Thinet).

C'est dans le même esprit 1° qu'une ordonnance du 8 août 1821 (Sylvand) porte « qu'il est « d'une bonne police d'éloigner, autant que « possible, des habitations, les établissemens « à odeur incommode ou insalubre; »

2° Qu'une autre ordonnance du 23 juillet 1823 (Lévêque) rejette les conditions proposées par le fabricant, « attendu que le conseil de préfecture a eu de justes raisons de croire qu'il « ne serait pas possible de faire observer les « dites conditions; »

3° Que, lorsque les établissemens appartiennent à la seconde classe, leur éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais qu'ils ne doivent être autorisés « qu'après avoir acquis la certitude que les « opérations qu'on y pratique, seront exécutées de manière à ne pas incommoder les « propriétaires du voisinage, ni à leur causer « du dommage. » V. ordonnances des 23 juillet 1823 (Motel), — 14 avril 1824 (Sarreau).

4° Que, lorsqu'un atelier insalubre a été construit sans autorisation préalable, l'autorité administrative doit en ordonner la clôture, jusqu'à ce que les formalités exigées, d'après la classe à laquelle il appartient, aient été remplies et qu'alors le conseil de préfecture est fondé, sur les oppositions des tiers réclamans, à déclarer qu'il n'y a pas lieu de le maintenir. V. ordonnance du 15 décembre 1824 (Thinet), — V. encore, dans le même sens, ordonnances des 30 août 1814 (Barré), — 8 août 1821 (Sylvand).

[5] V. décret du 6 septembre 1813 (archives); — ordonnances des 24 mars (Chaulin), 31 mars (Riondel), 12 mai 1819 (Talboutier), — 30 mai 1821 (Lebel), — 1er mai 1822 (Pain).

Digitized by Google

de police, à Paris, sur le rapport de l'architecte voyer [1];

Ou interdire, en l'état, les exploitations maintenues illégalement par les arrêtés des conseils de préfecture qu'il annulle pour vice de forme [2];

Ou rejeter les oppositions qui ne se fondent que sur la crainte d'une concurrence nuisible à des intérêts particuliers [3].

Des Tribunaux civils.

VI. Du principe que les conseils de préfecture doivent se renfermer dans la limite définie de leurs attributions, et qu'ils n'en ont reçu aucunes ni de la loi ni des réglemens pour connaître, en cette matière, des questions de dommages et de contraventions, il suit :

[1] V. ordonnances des 16 janvier (Bardon), 31 juillet 1822 (Regnaud), — 19 février (Paris), 2 juillet 1823 (Régny), et autres.

[2] V. ordonnances des 23 janvier 1820 (Legrand), — 29 octobre 1823 (Guez).

[3] V. décret du 5 janvier 1813 (Seuly); — ordonnance du 23 juin 1819 (Blaise).

Résumons les règles du fond, et voyons sommairement dans quels cas l'autorisation est accordée, et dans quels cas elle est refusée.

I. L'autorisation est accordée :

1° Lorsqu'il est reconnu par les gens de l'art et par l'autorité administrative que, moyennant la construction de certains appareils, l'emploi de certains procédés et l'accomplissement de certaines mesures de précautions, interdictions et conditions proposées, l'établissement ne présentera ni danger d'incendie, ni odeur insalubre ou incommode. V. 18 février 1812 (Herbinier), four à plâtre, — 15 mai 1815, four à chaux, — 4 septembre 1822 (Labbé), — 25 juillet 1823 (Motel), — 15 août 1821 (Soutra), — 15 juillet 1829 (Hattier), — 22 mars 1833 (Baivet), fonderies de suifs, — 31 mars 1819 (Riondel), — 27 décembre 1820 (Frémont), — 3 juin 1818 (Gay), — 31 janvier 1834 (Jannot), — 22 août 1834 (Corbineau), fabrique de chapeaux, — 5 avril (Anglade), distillerie d'eau-de-vie, 11 juin 1833 (Royet), machines à vapeur, — 23 juillet 1823 (Crosatier), fonderie de bronze, — 16 janvier 1822 (Bardon), noir d'os, — 7 février 1815 (Langlet), tanneries, — 24 février 1830 (Duvivier), — 25 avril 1834 (Brincard), chantiers de bois, — 1er février 1815, cendres gravelées, — 15 novembre 1814 (Nicolaï), salpêtrerie, — 26 novembre 1828 (Achard), raffineries, sucre de betteraves, — 25 mars 1830 (Pronier), — 18 janvier (Bouchet), noir d'os, 11 novembre 1831 (Guyot), éclairage par le gaz, — 15 février 1833 (Baudoin), fonderie de cloches, — 10 octobre 1834 (Lassabathie), noir d'os, — 24 mars 1819 (Chaulin), raffinerie de sucre, — 4 février (Beauchereau), four à chaux, 6 avril (Nougaillou), fabrique de carton, 20 juillet (Munier), tannerie, 17 août 1836 (Dubois), dépôt de chiffons.

2° Lorsqu'il y a eu désistement des opposans, ou défaut dans l'instance au conseil d'État, ou insuffisance de preuves, ou même qu'il n'y a pas eu d'opposition. 4 juillet 1827 (Lalande), — 5 janvier 1813 (Seuly), — 5 avril 1833 (Anglade), — 10 janvier 1834 (Noël), — 16 janvier (Bardon), 1er mai (Pain), 4 septembre 1822 (Labbé), — 30 septembre 1830 (Dufaitre), — 8 avril 1831 (Crouillebois), — 12 mai 1819 (Talboutier), chantier de bois.

3° Lorsque l'opposition n'est fondée que sur des motifs de convenance ou d'intérêt personnel, ou sur l'incommodité résultant du bruit des machines, ou qui sont étrangers aux réglemens de la matière. 22 juillet 1818 (Girancourt), — 23 juin 1819 (Blaise), — 8 novembre 1829 (Selligue), — 15 août 1821 (Soutra), — 6 janvier 1830 (Champigny), — 4 juillet 1827 (Lalande), — 26 octobre 1828 (Massa), — 3 février (Dubras), — 23 juin 1830 (Fromentin), — 24 novembre 1819 (Lagrange), chantier de bois, — 21 avril 1836 (Alary), chantier de bois.

4° Lorsque le fabricant déclare se soumettre aux conditions d'autorisation qui lui sont imposées, ou qu'il suspend son exploitation dans les saisons d'insalubrité. 2 juillet 1823 (Régny), — 8 juillet 1818 (Combe), — 3 février 1810 (Dehollain), — 14 juillet (Delecolle), 17 novembre 1819 (Boivin), — 31 janvier 1834 (Jannot), — 13 juillet 1828 (Duval), — 25 juillet 1834 (Malteau), — 30 novembre 1832 (Valincourt), — 6 mars 1835 (Lézian).

5° Lorsque, loin d'être incommode, l'établissement est utile à la localité. 14 janvier 1818 (Castagna), tuilerie, — 15 août 1821 (Soutra), — 24 mars 1819 (Lagrange), chantier de bois, — 16 janvier 1828 (Gide) briqueterie, — 8 février 1830 (Dubras), fours à chaux.

II. L'autorisation est refusée :

1° Lorsqu'il est reconnu que l'établissement peut nuire aux propriétés voisines, ou à des

Digitized by Google

Que les tribunaux civils sont compétens pour statuer :

hospices et autres institutions publiques, à raison de son insalubrité, ou du danger d'incendie, par son placement à proximité ou au centre des habitations. 16 janvier 1822 (Callet), sulfate de soude, — 12 mai 1819 (Dreux), chandelles, — 10 janvier 1821 (Duburreau), écharnage de peaux, — 1er juin 1828 (Audiger), tannerie, — 18 juin 1825 (Nausé), huilerie, — 10 juin 1829 (Duthil), raffinerie, — 3 février 1830 (Thénaud), tannerie, — 12 avril 1832 (Douglas), fonte de métaux, — 9 janvier 1828 (Pasquier), fabrique d'acier, — 17 août 1825 (Herbelin), corroirie, — 20 juillet 1836 (Rolland), sulfate de fer.

Dans le cas de non autorisation, le conseil d'État accorde ou proroge le délai nécessaire pour chercher une autre localité plus convenable. 14 novembre 1834 (Lucot-Bossy), tannerie, — (Herbelin ci-dessus), — 13 avril 1836 (Duchemin), fabricant de poteries, briques et carreaux.

2° Lorsque les conditions d'appareils ou de procédés nécessaires pour faire disparaître les causes d'incommodité, d'insalubrité ou d'incendie, et proposées par les fabricans ou par les gens de l'art et les autorités locales, sont ou insuffisantes ou inadmissibles, ou d'une exécution trop difficile, soit à constater, soit à maintenir. 8 août 1821 (Sylvand), fours à faïence, — 25 juillet 1825 (Lévêque), cuirs verts, — 6 septembre 1825 (Julienne), noir animal, — 3 et 17 décembre 1828 (Capon et Poncet), noir d'ivoire, à notre rapport, — 2 juillet 1836 (Cretté), carbonisation à vases clos, — 20 juillet 1836 (Pesant), chiffonniers.

3° Lorsque le local, trop exigu ou mal situé, résiste à l'accomplissement nécessaire des conditions imposées ou proposées. 3 mars 1825 (Garet), chapeaux, — 14 janvier 1824 (Harmant), gélatine, — 9 janvier 1828 (Pasquier), aciers.

4° Lorsqu'il existe déjà au même lieu des établissemens insalubres du même genre. 22 décembre 1824 (Basire), four à plâtre, — 2 juillet 1836 (Cretté), carbonisation à vases clos.

5° Lorsqu'on pourrait nuire à des établissemens voisins de même genre et en exercice. 17 août 1825 (Portrais), — 28 février (Fayard), 1 mai (Truet), 1er juin 1828 (Audiger), filature de cotons, cartonnerie, tannerie et teinturerie. Ces décisions du conseil d'État, inspirées par un mauvais esprit, esprit illibéral et anti-industriel, ne doivent pas faire jurisprudence.

Sur les indemnités réclamées par les propriétaires voisins contre les exploitans,

6° Lorsque l'établissement nuirait, dans le lieu de la ville où il serait placé, aux progrès et au développement du commerce et de l'industrie. 26 octobre 1828 (Lepaire), fours à chaux permanens.

7° Lorsque les propriétaires voisins souffriraient par la proximité insalubre de l'établissement, une dépréciation notable de la valeur locative de leurs maisons. 14 novembre 1834 (Lucot-Bossy), tannerie. Mais pourvu que les constructions soient antérieures à l'établissement des fabriques. 16 janvier 1828 (Durand). Autrement, dans ce dernier cas, on oppose la maxime du droit romain : *volenti non fit injuria*. Il est évident qu'on n'a pas le droit de se plaindre d'un établissement, quand on a été le chercher. C'est ce qui est décidé textuellement par l'ordonnance citée du 16 janvier 1828.

8° Lorsque les eaux qui servent à faire mouvoir la fabrique, ou qui en découlent, sont ou infectes ou stagnantes, et nuisent aux propriétés voisines, ou à la salubrité publique, ou à d'autres établissemens inférieurs. 28 février 1828 (Fayard), fabrique de carton, — 25 juillet 1834 (Villellard), tannerie.

9° Le principe qui domine la jurisprudence en cette matière, est dans la nature même des établissemens. Ils sont plus ou moins insalubres, incommodes ou dangereux, et c'est dans ce plus ou moins d'insalubrité, d'incommodité ou de danger, que gît la classification.

Voici les motifs déterminans du décret organique du 15 octobre 1810.

Les fabriques de première classe sont celles qui, donnant naissance à des émanations incommodes et insalubres, doivent nécessairement être éloignées des habitations, et pour lesquelles il faut l'œil suprême du pouvoir exécutif, c'est-à-dire une ordonnance royale.

Les fabriques de deuxième classe sont celles dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont il importe néanmoins de ne permettre la formation qu'après avoir acquis la certitude que les opérations qu'on y pratique seront exécutées de manière à ne pas incommoder les propriétaires voisins, ni à leur causer des dommages.

Enfin, les établissemens de troisième classe sont ceux qui peuvent rester, sans inconvénient, auprès des habitations particulières,

Digitized by Google

soit pour dommages matériels et permanens causés dans leurs champs, fruits ou récoltes, soit pour dommages causés aux produits industriels et autres [1];

Sur les questions d'indemnité relatives aux usines supprimées pour cause d'utilité publique [2];

Des Tribunaux de police.

Que les tribunaux de simple police connaissent des contraventions résultant de l'exploitation commencée ou continuée malgré la défense [3];

Ou malgré le refus d'autorisation [4];

Ou pour violation des conditions imposées [5].

NOTA. Cette matière a donné lieu de 1830 à 1834, dans l'espace de cinq ans, à 513 solutions administratives, dont 435 ordonnances, et 78 avis du comité de l'intérieur.

Dans ce nombre, ne sont pas compris les abattoirs

parce que, sous aucun rapport, ils ne peuvent être nuisibles.

[1] V. loi du 24 août 1790; — décret réglementaire du 15 octobre 1810, art. 11; — ordonnances des 2 juillet 1823 (Régny), — 27 décembre 1826 (Lebel), — 6 janvier 1830 (Champigny).

Un arrêt de rejet de la section civile de la Cour de cassation du 19 juillet 1826 (Porry), établit textuellement que : « Lorsqu'il s'agit de dommages-intérêts matériels causés par l'établissement d'une fabrique, aux termes de la loi du 24 août 1790, l'autorité judiciaire est compétente pour en connaître, et que sa compétence, à cet égard, n'a été ni restreinte, ni modifiée par le décret du 15 octobre 1810, ni par aucune autre loi. »

Le même arrêt porte que c'est au juge de paix à arbitrer en premier, les dommages-intérêts. *Adde* arrêts de cassation des 3 mai 1827 (Rigaud), et 2 janvier 1833 (Armand); dans le même sens, ordonnance du 27 décembre 1826 (Lebel); — V. aussi d'autres arrêts de la cour de cassation sous les dates suivantes : 11 juillet 1826 (Rigaud), — 23 mai 1831 (Vuillemain), — 29 juillet 1828 (Rigaud); — cour de Lyon, 27 août 1833 (Didier).

Les tribunaux excéderaient leurs pouvoirs, s'ils prétendaient connaître des dommages moraux ou réclamations pour moins value, des propriétaires voisins contre les fabricans. Ce serait implicitement attaquer les actes de l'administration. C'est dans ce sens qu'ont statué deux ordonnances des 27 décembre 1826 (Lebel), — 15 décembre 1824 (Lez).

La Cour de cassation a jugé, par arrêt du 3 mai 1827 (Rigaud), que lorsque plusieurs établissemens insalubres, autorisés par l'administration et réunis sur le même terrain, ont causé un préjudice aux propriétés voisines, les propriétaires de ces établissemens sont solidairement responsables des dommages-intérêts.

M. Trébuchet pense que les conseils de préfecture doivent statuer sur les indemnités pour *moins value*, mais seulement à l'égard des établissemens existans antérieurement au réglement qui les a classés.

Il y a erreur. L'art. 11 du décret du 15 octobre 1810 dit au contraire, que les dommages seront arbitrés par les tribunaux, et, ne l'eût-il pas dit, on l'eût induit de son silence. Car les conseils de préfecture n'ont de compétence que celle qui leur est expressément attribuée par la loi.

Quant à la *moins value* pour les établissemens autorisés, elle est implicitement écartée par l'acte d'autorisation, qu'une instruction contradictoire a précédé. Reporter cette appréciation tacitement faite par l'administration, devant les tribunaux, ce serait en quelque sorte un double emploi; de pareilles réserves ne sont pas admissibles devant le conseil d'État de la part des tiers-opposans. V. 15 décembre 1824 (Paillard).

[2] 4 juillet 1827 (Delocre).

[3] Cour de cassation, 14 mai 1830 (Carré), — même sens, 20 février 1830 (Breton), — 14 février 1833 (Sau).

Les tribunaux de police prononcent à la fois des amendes et la clôture de l'atelier.

Mais pourvu que les actes administratifs qui imposent des conditions aux fabricans soient des actes réguliers et en forme.

V. arrêts de la Cour de cassation des 10 septembre 1819, 17 janvier et 27 juillet 1827 (Delême).

Enfin un arrêt de la même cour du 14 mai 1830 (Carré), porte nettement : « Que les tribunaux de simple police peuvent prononcer la fermeture de l'établissement, outre l'amende. »

Lorsque le contrevenant se prévaut d'une autorisation régulière ou de l'existence légale de son établissement avant le décret de 1810, le tribunal doit surseoir jusqu'à ce que l'autorité administrative se soit expliquée sur le fait articulé. Cour de cassation, 14 février 1833 (Sau).

[4] Cassation, 27 juillet 1827, — 28 juillet 1832.

[5] Cassation, 2 janvier 1829.

Digitized by Google

publics ou tueries; il y en a eu 93 d'autorisés pendant le même espace de temps.

Sur le nombre de 435 ordonnances, il y a eu 364 autorisations et 63 refus; les autres ordonnances ont pour objet des questions générales sur la matière, des affaires non classées et des suppressions réclamées en vertu de l'article 12 du décret de 1810.

Les demandes étaient relatives à des fabriques d'amidonneries, de boyauderies et fonderies de suif, échaudoirs, colle forte, triperies, débris d'animaux, fabrication d'acides et chlorures, cendres gravelées, noir animal, poudres fulminantes, soude factice, vernis, porcheries, routoirs, verreries, voirie, poudrette, et autres fabriques diverses, toutes de 1re classe, pour lesquelles l'ordonnance royale est nécessaire.

En matière contentieuse, le même laps de 5 années n'a présenté que 32 pourvois. La raison de cette différence vient de ce que les voies contentieuses sont restreintes aux établissemens des 2e et 3e classes. En effet, les fabriques de 1re classe sont réglées par ordonnances délibérées en conseil d'État et, une fois rendues, elles sont inattaquables, parce que l'instruction a eu lieu contradictoirement, *inter litigantes*. Il y a ensuite une seconde raison, c'est qu'il se forme plus d'établissemens de 1re classe que de 2e ou de 3e, parce que l'industrie progresse dans la voie des inventions et des perfectionnemens. Enfin, une troisième raison, c'est que beaucoup d'affaires de ce genre trouvent leur solution définitive dans la juridiction contentieuse de la préfecture.

Voyez le compte général des travaux du conseil d'État.

Nous croyons devoir donner le tableau classificateur des ateliers insalubres, tableau qui est plus complet que tout ce qui a été publié jusqu'ici, puisqu'il comprend les catégories de 1833 et même de 1837.

JURISPRUDENCE BELGE.

En Belgique, les ateliers ne sont pas toujours classés d'après les inconvéniens qu'ils présentent, mais d'après l'autorité qui accorde l'autorisation : le Roi, les députations provinciales et les colléges échevinaux.

Toutes les autorisations sont accordées après enquête *de commodo et incommodo* [1]. Elles peuvent être provisoires ou conditionnelles [2].

L'appel des décisions en cette matière, est porté à la députation provinciale et au Roi [3].

Les autorités locales peuvent, dans le cas où les conditions d'autorisation ne seraient pas remplies, prendre toutes les mesures administratives à leur disposition, telles que clôture des ateliers ou usines, apposition des scellés sur les ustensiles servant à leur exploitation et au besoin mise hors d'usage de ces ustensiles [4].

Toutes les questions relatives aux indemnités à réclamer par les propriétaires voisins contre les exploitans, restent du ressort des tribunaux [5].

[1] Arrêté du 31 janvier 1824, art. 4.
[2] *Ibid.*, art. 6.
[3] *Ibid.*, art. 11. — [4] *Ibid.*, art. 7.
[5] *Ibid.*, art. 10 [*].

[*] A la suite de l'État de M. de Cormenin, nous donnons un tableau classificateur pour la Belgique, d'après l'arrêté du 31 janvier 1824.

La première classe comprend les établissemens autorisés par arrêté royal.

La seconde ceux qui sont autorisés par les députations.

La troisième ceux qui sont autorisés par les colléges échevinaux.

Digitized by Google

ÉTAT GÉNÉRAL

DES ATELIERS ET ÉTABLISSEMENS INSALUBRES, INCOMMODES ET DANGEREUX,

CLASSÉS JUSQU'AU 1er JANVIER 1837.

DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENS.	INDICATION de LEURS INCONVÉNIENS.	CLASSES.	DATES des ORDONNANCES DE CLASSEMENT.
Absinthe (distillerie d'extrait ou esprit d').	Danger d'incendie.	2	9 février 1825.
Acétate de plomb, sel de saturne (fabric. de l').	Quelques inconvéniens, mais seulement pour la santé des ouvriers.	3	14 janvier 1815.
Acide acétique (fabric. d').	Peu d'inconvéniens.	3	5 novemb. 1826.
Acide muriatique (fabric. de l') à vases clos.	Odeur désagréable et incommode quand les appareils perdent, ce qui a lieu de temps à autre.	2	14 janvier 1815.
Acide muriatique oxygéné (fabric. de l'). Voir Chlore.			
Acide nitrique, eau-forte (fabric. de l').	Ne se fabrique plus d'après l'ancien procédé. Voir l'article ci-après.	1	15 octobre 1810.
Acide nitrique, eau-forte (fabric. de l') par la décomposition du salpêtre au moyen de l'acide sulfurique, dans l'appareil Wolf.	Odeur désagréable et incommode quand les appareils perdent, ce qui a lieu de temps à autre.	2	9 février 1825.
Acide pyroligneux (fabriques d') lorsque les gaz se répandent dans l'air sans être brûlés.	Beaucoup de fumée et odeur empyreumatique très désagréable.	1	14 janvier 1815.
Acide pyroligneux (fabriques d') lorsque les gaz sont brûlés.	Un peu de fumée et d'odeur empyreumatique.	2	14 janvier 1815.
Acide pyroligneux (toutes les combinaisons de l') avec le fer, le plomb ou la soude.	Emanations désagréables qui ont constamment lieu pendant la concentration de ces produits.	2	31 mai 1833.
Acide sulfurique (fabric. de l').	Odeur désagréable, insalubre et nuisible à la végétation.	1	15 octobre 1810.
Acide tartareux (fabric. de l').	Un peu de mauvaise odeur.	3	5 novemb. 1826.
Acier (fabrique d').	Fumée et danger du feu.	2	14 janvier 1815.
Affinage de l'or ou de l'argent par l'acide sulfurique, quand les gaz dégagés pendant cette opération, sont versés dans l'atmosphère.	Dégagement de gaz nuisibles.	1	9 février 1825.
Affinage de l'or ou de l'argent par l'acide sulfurique, quand les gaz, dégagés pendant cette opération, sont condensés.	Très peu d'inconvéniens quand les appareils sont bien montés et fonctionnent bien.	2	9 février 1825.
Affinage de l'or ou de l'argent au moyen du départ et du fourneau à vent. Voir Or.	Cet art n'existe plus.	2	14 janvier 1815.
Affinage de métaux au fourneau à coupelle ou au fourneau à réverbère.	Fumée et vapeurs insalubres et nuisibles à la végétation.	1	14 janvier 1815.

Digitized by Google

DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENS.	INDICATION de LEURS INCONVÉNIENS.	CLASSES.	DATES des ORDONNANCES DE CLASSEMENT.
Alcali caustique en dissolution (fabric. de l'). Voir Eau-seconde.	Très peu d'inconvéniens.	3	14 janvier 1815.
Ammoniaque ou alcali volatil (fabric. en grand avec les sels ammoniacaux de l').	Odeur désagréable.	3	31 mai 1833.
Allumettes (fabric. d') préparées avec des poudres ou matières détonnantes et fulminantes. Voir Poudre fulminante.	Tous les dangers de la fabrication des poudres fulminantes.	1	25 juin 1823.
Alun. V. Sulfate de fer et d'alumine.			
Amidonniers.	Odeur fort désagréable.	1	15 octobre 1810.
Arcansons ou résines de pin (travail en grand des), soit pour la fonte et l'épuration de ces matières, soit pour en extraire la térébenthine.	Danger du feu et odeur très désagréable.	1	9 février 1825.
Ardoises artificielles et mastics de différens genres (fabriques d').	Odeur désagréable, danger du feu.	3	20 septemb. 1828.
Artificiers.	Danger d'incendie et d'explosion.	1	15 octobre 1810.
Battage en grand et journalier de la laine et de la bourre.	Bruit et poussière fétide ou insalubre et incommode.	3	31 mai 1833.
Batteurs d'or et d'argent.	Bruit.	3	14 janvier 1815.
Battoirs à écorce dans les villes.	Bruit, poussière et quelque danger du feu.	2	20 septemb. 1828.
Bitume en planche (fabriques de).	Danger d'incendie.	2	9 février 1825.
Bitumes pissasphaltes (ateliers pour la forme et la préparation des).	Danger d'incendie.	2	31 mai 1833.
Blanc de baleine (raffineries de).	Peu d'inconvéniens.	2	5 novemb. 1826.
Blanc de plomb ou de céruse (fabriques de).	Quelques inconvéniens, seulement pour la santé des ouvriers.	2	15 octobre 1810.
Blanchiment des toiles par l'acide muriatique oxygéné. Voir Toiles.			
Blanchiment des tissus et des fils de laine ou de soie par le gaz ou l'acide sulfureux.	Émanations insalubres.	2	5 novemb. 1826.
Blanchiment des toiles et fils de chanvre, de lin et de coton par le chlore.	Émanations désagréables.	2	5 novemb. 1826.
Blanchiment des toiles et fils de chanvre par les chlorures alcalins.	Peu d'inconvéniens.	3	5 novemb. 1826.
Blanchisseries ordinaires. V. Buanderies.			
Bleu de Prusse (fabriques de) lorsqu'on n'y brûle pas la fumée et le gaz hydrogène sulfuré, etc.	Odeur désagréable, insalubre.	1	14 janvier 1815.
Bleu de Prusse (fabriques de) lorsqu'elles brûlent leur fumée et le gaz hydrogène sulfuré, etc.	Très peu d'inconvéniens, si les appareils sont parfaits, ce qui n'a pas lieu constamment.	2	14 janvier 1815.
Bleu de Prusse (dépôts de sang des animaux distinés à la fabrication du). Voir Sang des animaux.			
Blanc d'Espagne (fabriques de).	Très peu d'inconvéniens.	3	14 janvier 1815.
Bois dorés (brûleries des).	Très peu d'inconvéniens, l'opération se faisant très en petit.	3	14 janvier 1815.

Digitized by Google

DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENS.	INDICATION de LEURS INCONVÉNIENS.	CLASSES.	DATES des ORDONNANCES DE CLASSEMENT.
Borax artificiel (fabriques de).	Très peu d'inconvéniens.	3	9 février 1825.
Borax (raffinage du).	Très peu d'inconvéniens.	3	14 janvier 1815.
Boues et immondices (dépôts de). Voir Voiries.	Odeur très désagréable et insalubre.	1	9 février 1825.
Bougies de blanc de baleine (fabriques de).	Quelque danger d'incendie.	3	9 février 1815.
Boutons métalliques (fabric. de).	Bruit.	3	14 janvier 1815.
Boyaudiers.	Odeur très désagréable et insalubre.	1	15 octobre 1810.
Brasseries.	Fumée épaisse, quand les fourneaux sont mal construits, et un peu d'odeur.	3	15 octobre 1810.
Briqueteries. Voir Tuileries.	Fumée abondante au commencement de la fournée.	2	14 janvier 1815.
Briqueteries ne faisant qu'une seule fournée en plein air, comme on le fait en Flandre	Idem.	3	14 janvier 1815.
Briquets phosphoriques et briquets oxygénés (fabriques de).	Danger d'incendie.	3	5 novemb. 1826.
Buanderies des blanchisseurs de profession et des lavoirs qui en dépendent, quand ils n'ont pas un écoulement constant de leurs eaux.	Inconvéniens graves par la décomposition des eaux de savon.	2	5 novemb. 1826.
Buanderies quand il y a écoulement.	Peu d'inconvéniens.	3	5 novemb. 1826.
Calcination d'os d'animaux, lorsqu'on n'y brûle pas la fumée.	Odeur très désagréable de matières animales brûlées, portée à une grande distance.	1	9 février 1825.
Calcination d'os d'animaux, lorsque la fumée est brûlée.	Odeur toujours sensible, même avec des appareils bien construits.	2	20 septemb. 1828.
Camphre (préparation et raffinage du).	Odeur forte, et quelque danger d'incendie.	3	14 janvier 1815.
Caractères d'imprimerie (fonderie de).	Très peu d'inconvéniens.	3	15 octobre 1810.
Caramels en grand (fabriques de).	Danger du feu, odeur désagréable.	3	5 novemb. 1826.
Carbonisation du bois à air libre, lorsqu'elle se pratique dans les établissemens permanens, et ailleurs que dans les bois et forêts, ou en rase campagne.	Odeur et fumée très désagréables, s'étendant au loin.	2	20 septemb. 1828.
Cartonniers.	Un peu d'odeur désagréable.	2	14 janvier 1815.
Cendres (laveurs de).	Très peu d'inconvéniens.	3	14 janvier 1815.
Cendres bleues et autres, précipités du cuivre (fabric. de).	Aucun inconvénient, si ce n'est celui de l'écoulement au dehors des eaux de lavage.	3	14 janvier 1815.
Cendres d'orfèvre (traitement des) par le plomb.	Fumée et vapeurs insalubres.	1	14 janvier 1815.
Cendres d'orfèvre (traitement des) par le mercure et la distillation des amalgames.	Danger, à cause du mercure en vapeur dans l'atelier.	2	14 janvier 1815.
Cendres gravelées (fabrication des), lorsqu'on laisse répandre la fumée au dehors.	Fumée très épaisse et très désagréable par sa puanteur.	1	14 janvier 1815.

Digitized by Google

DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENS.	INDICATION de LEURS INCONVÉNIENS.	CLASSES.	DATES des ORDONNANCES DE CLASSEMENT.
Cendres gravelées (fabrication des), lorsqu'on brûle la fumée, etc.	Un peu d'odeur.	2	14 janvier 1815.
Céruse (fabriques de). Voir Blanc de plomb.		2	
Chairs ou débris d'animaux. (Les dépôts, les ateliers ou les fabriques où ces matières sont préparées par la macération ou desséchées pour être employées à quelque autre fabrication).	Odeur très désagréable.	1	9 février 1815.
Chamoiseurs.	Un peu d'odeur.	2	14 janvier 1815.
Chandeliers.	Quelque danger du feu, et un peu d'odeur.	2	15 octobre 1810.
Chantiers de bois à brûler dans les villes.	Danger du feu, exigeant la surveillance de la police.	3	9 février 1825.
Chanvre (rouissage du lin ou du) en grand, par leur séjour dans l'eau.	Exhalaisons très insalubres, infections des eaux, fièvres.	1	5 novemb. 1826.
Chanvre et lin dans les villes (ateliers pour le peignage en grand du.)	Poussière désagréable et insalubre.	2	27 janvier 1837.
Chapeaux (fabriques de).	Fumée et odeur assez désagréables, poussière noire occasionée par le battage après la teinture, et portée au loin.	2	14 janvier 1815.
Chapeaux de soie ou autres, préparés au moyen d'un vernis (fabrication des).	Danger du feu.	2	27 janvier 1837.
Charbon animal (la fabrication ou la revivification du), lorsqu'on n'y brûle pas la fumée.	Odeur très désagréable de matières animales brûlées, portée à une grande distance.	1	9 février 1825.
Charbon animal (la fabrication ou la revivification du), lorsque la fumée est brûlée	Odeur toujours sensible, même avec des appareils bien construits.	2	20 septemb. 1828.
Charbon de bois dans les villes (les dépôts de).	Danger d'incendie, surtout quand les charbons ont été préparés à vases clos, attendu qu'ils peuvent prendre le feu spontanément.	3	2 février 1825.
Charbon de bois fait à vases clos.	Fumée et danger du feu.	2	14 janvier 1815.
Charbon de terre (épurage du) à vases ouverts.	Fumée et odeur très désagréables.	1	14 janvier 1815.
Charbon de terre épuré, lorsqu'on travaille à vases clos.	Un peu d'odeur et de fumée.	2	14 janvier 1815.
Châtaignes (dessication et conservation des).	Très peu d'inconvéniens, attendu que c'est une opération de ménage.	2	14 janvier 1815.
Chaudières à vapeur. Voyez Machines à feu.			
Chaux (four à) permanent.	Grande fumée.	2	29 juillet 1818.
Chaux (four à) ne travaillant pas plus d'un mois par année.	Grande fumée.	3	14 janvier 1815.
Chicorée-café (fabriques de).	Très peu d'inconvéniens.	3	9 février 1825.
Chiffonniers.	Odeur très désagréable et insalubre.	2	14 janvier 1815.

Digitized by Google

DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENS.	INDICATION de LEURS INCONVÉNIENS.	CLASSES.	DATES des ORDONNANCES DE CLASSEMENT.
Chlore, acide muriatique oxygéné (fabrication du), quand ce produit est employé dans les établissemens mêmes où on le prépare (notamment pour le blanchiment des toiles).	Odeur désagréable et incommode, quand les appareils perdent, ce qui a lieu de temps à autre.	2	9 février 1825.
Chlorures alcalins, eau de javelle (ateliers où l'on fabrique en petite quantité, c'est-à-dire dans une proportion de 300 kilogr. au plus par jour, des).	Odeur désagréable et incommode, quand les appareils perdent, ce qui a lieu de temps à autre.	2	9 février 1825. 31 mai 1833.
Chlorures alcalins, eau de javelle (fabric. en grand des), destinés au commerce, aux fabriques.	Odeur désagréable et incommode, quand les appareils perdent, ce qui a lieu de temps à autre.	1	9 février 1825.
Chlorure de chaux (ateliers où l'on fabrique en petite quantité, c'est-à-dire dans une proportion de 300 kilogr. au plus par jour, du).	Odeur désagréable et incommode, quand les appareils perdent, ce qui a lieu de temps à autre.	2	9 février 1825. 31 mai 1833.
Chlorures alcalins, eau de javelle (fabric. des), quand ces produits sont employés dans les établissemens mêmes où ils sont préparés.	Inconvéniens moindres que ci-dessus, les produits étant moins abondans.	2	9 février 1825.
Chlorure de chaux (fabrication en grand du).	Odeur désagréable et incommode, quand les appareils perdent, ce qui a lieu de temps à autre.	2	31 mai 1833.
Chromate de plomb (fabriques de).	Très peu d'inconvéniens.	3	9 février 1825.
Chromate de potasse (fabriques de).	Dégagement de gaz nitreux.	2	31 mai 1833.
Chrysalides (dépôts de).	Odeur très désagréable.	2	20 septemb. 1828.
Cire à cacheter (fabriques de).	Quelque danger du feu.	2	14 janvier 1815.
Ciriers.	Danger du feu.	3	15 octobre 1810.
Colle-forte (fabriques de).	Mauvaise odeur.	1	15 octobre 1810.
Colle de parchemin et d'amidon (fabriques de).	Très peu d'inconvéniens.	3	15 octobre 1810.
Colle de peau de lapin (fabriques de).	Un peu de mauvaise odeur.	2	9 février 1825.
Cordes à instrumens (fabriques de).	Sans odeur, si les eaux du lavage ont un écoulement convenable, ce qui n'a pas lieu ordinairement.	1	15 octobre 1810.
Corne (travail de la), pour la réduire en feuilles.	Un peu de mauvaise odeur.	3	14 janvier 1815.
Corroyeurs.	Mauvaise odeur.	2	15 octobre 1810.
Couverturiers.	Danger causé par le duvet de laine en suspension dans l'air; odeur d'huile rance et de vapeurs sulfureuses, quand les soufroirs sont mal construits.	2	15 octobre 1810.
Cretonniers.	Mauvaise odeur et danger du feu.	1	15 octobre 1810.
Cristaux (fabriques de). V. Verre.			
Cristaux de soude, sous-carbonate de soude cristallisé (fabric. de).	Très peu d'inconvéniens.	3	14 janvier 1815.
Cuirs vernis (fabriques de).	Mauvaise odeur et danger du feu.	1	15 octobre 1810.
Cuirs verts (dépôts de).	Odeur désagréable et insalubre.	2	15 octobre 1818.

Digitized by Google

DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENS.	INDICATION de LEURS INCONVÉNIENS.	CLASSES.	DATES des ORDONNANCES DE CLASSEMENT.
Cuisson des têtes d'animaux dans des chaudières établies sur un fourneau de construction, quand elle n'est pas accompagnée de fonderie de suif.	Fumée et légère odeur.	3	31 mai 1833.
Cuirs verts et peaux fraîches (dépôts de).	Mauvaise odeur.	2	27 janvier 1837.
Cuivre (fonte et laminage du).	Fumée, exhalaisons insalubres et danger du feu.	2	14 janvier 1815.
Cuivre (dérochage ou décapage du), par l'acide nitrique.	Odeur nuisible et désagréable.	2	20 septemb. 1828.
Débris d'animaux (dépôts, etc., de). Voir Chairs.			
Dégraisseur. Voir Teinturiers-dégraisseurs.	Très peu d'inconvéniens.	3	14 janvier 1815.
Dégras ou huile épaisse à l'usage des tanneurs (fabriques de).	Odeur très désagréable et danger d'incendie.	1	9 février 1825.
Doreurs sur métaux.	On a à craindre les maladies des doreurs, le tremblement, etc.; mais ce n'est que pour les ouvriers.	3	15 octobre 1810.
Eau de javelle (fabrication de l'). Voir Chlorures alcalins.			
Eau-de-vie (distilleries d').	Danger du feu.	2	15 octobre 1810.
Eau forte (fabrication de l'). Voir Acide nitrique.		2	
Eau seconde (fabrication de l') des peintres en bâtimens. Alcali caustique en dissolution.	Très peu d'inconvéniens.	3	14 janvier 1815.
Eau savonneuse des fabriques. Voir Huile (extraction de l') contenue dans ces eaux, etc.			
Ecarrissage.	Odeur très désagréable.	1	15 octobre 1810.
Echaudoirs ou cuisson des abattis des animaux tués pour la boucherie.	Mauvaise odeur.	1	15 octobre 1810.
Echaudoirs dans lesquels on prépare et l'on cuit les intestins et autres débris des animaux.	Très mauvaise odeur.	1	14 janvier 1815 et 31 mai 1833.
Echaudoirs dans lesquels on traite les têtes et pieds d'animaux, afin d'en séparer le poil.	Fumée et légère odeur.	3	31 mai 1833.
Emaux (fabriques d'). Voir Verre.			
Encre à écrire (fabriques d').	Très peu d'inconvéniens.	3	14 janvier 1815.
Encre d'imprimerie (fabriques d').	Odeur très désagréable, et danger du feu.	1	14 janvier 1815.
Engrais (les dépôts de matières provenant de la vidange des latrines ou des animaux, destinés à servir d'). Voir Poudrette, Urate.	Odeur très désagréable et insalubre.	1	9 février 1825.
Engraissage des oies (établissemens en grand pour l').	Mauvaise odeur et incommodité.	3	21 mai 1833.
Eponges (établissemens de lavage et de séchage des).	Odeur désagréable.	2	27 janvier 1837.

Digitized by Google

DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENS.	INDICATION de LEURS INCONVÉNIENS.	CLASSES.	DATES des ORDONNANCES DE CLASSEMENT.
Essayeurs.	Très peu d'inconvéniens.	3	14 janvier 1815.
Etain (fabrication des feuilles d').	Peu d'inconvéniens, l'opération se faisant au laminoir.	3	14 janvier 1815.
Ether (fabriques d') et dépôts d'Ether, lorsque ces dépôts en contiennent plus de 40 litres à la fois.	Danger du feu.	1	27 janvier 1837.
Etoupilles (fabriques d'), préparées avec des poudres ou matières détonnantes et fulminantes. Voir Poudres fulminantes.	Tous les dangers de la fabric. des poudres fulminantes.	1	25 juin 1823.
Faïence (fabriques de).	Fumée au commencement des fournées.	2	14 janvier 1815.
Fécule de pommes de terre (fabriques de).	Mauvaise odeur provenant des eaux de lavage, quand elles sont gardées.	3	9 février 1825.
Fer-blanc (fabriques de).	Très peu d'inconvéniens.	3	14 janvier 1815.
Feutres et visières vernis (fabriques de)	Odeur désagréable, crainte d'incendie	1	5 novemb. 1826.
Feutre goudronné propre au doublage des navires (fabriques de).	Mauvaise odeur, et danger d'incendie.	2	21 mai 1833.
Fonderies au fourneau à la Wilkinson.	Fumée et vapeur nuisibles.	2	9 février 1825.
Fondeurs en grand fourneau à réverbères.	Fumée dangereuse, surtout dans les fourneaux où l'on traite le plomb, le zinc, le cuivre, etc.	2	14 janvier 1815.
Fondeurs au creuset.	Un peu de fumée.	3	14 janvier 1815.
Forges de grosses œuvres, c'est-à-dire celles où l'on fait usage de moyens mécaniques pour mouvoir, soit les marteaux, soit les masses soumises au travail.	Beaucoup de fumée, crainte d'incendie.	2	5 novemb. 1826.
Fourneaux (hauts-). La formation de ces établissemens est régie par la loi du 21 avril 1810.	Fumée épaisse, et danger du feu.	1	14 janvier 1815.
Fours à cuire les cailloux destinés à la fabrication des émaux.	Beaucoup de fumée.	2	5 novemb. 1826.
Fromages (dépôts de).	Odeur très désagréable.	3	14 janvier 1815.
Galipots ou résine du pin (travail en grand des), soit pour la fonte et l'épuration de ces matières, soit pour en extraire la térébenthine.	Danger du feu, et odeur très désagréable.	1	9 février 1825.
Galons et tissus d'or et d'argent (brûleries en grand des).	Mauvaise odeur.	2	14 janvier 1815.
Gaz hydrogène (tous les établissemens d'éclairage par le), tant les usines où le gaz est fabriqué, que les dépôts où il est conservé.	Odeur désagréable et fumée, pour les seuls ateliers, mais qui s'étendent aux environs de temps à autre.	2	20 août 1824.
Gaz (ateliers où l'on prépare les matières grasses propres à la production du).	Danger du feu.	2	21 mai 1833.
Gaz (ateliers pour grillage des tissus de coton par le).	Peu d'inconvéniens, l'opération se faisant en petit.	3	9 février 1825.

Digitized by Google

DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENS.	INDICATION de LEURS INCONVÉNIENS.	CLASSES.	DATES des ORDONNANCES DE CLASSEMENT.
Gélatine extraite des os (fabrication de la) par le moyen des acides et de l'ébullition.	Odeur assez désagréable, quand les matières ne sont pas fraîches.	3	9 février 1825.
Genièvre (distillerie de).	Danger du feu.	2	14 janvier 1815.
Glaces (étamage des).	Inconvénient pour les ouvriers seulement, qui sont sujets au tremblement des doreurs.	3	14 janvier 1815.
Goudron (fabriques de).	Très mauvaise odeur, et danger du feu.	1	14 janvier 1815.
Goudron (fabriques de) à vases clos.	Danger du feu, fumée et un peu d'odeur.	1	9 février 1825.
Goudrons (travail en grand des), soit pour la fonte et l'épuration de ces matières, soit pour en extraire la térébenthine.	Odeur insalubre, et danger du feu.	1	9 février 1825.
Graisses à feu nu (fonte des).	Très mauvaise odeur, et danger du feu.	1	21 mai 1833.
Grillage des tissus de coton par le gaz (ateliers de). Voir Gaz.	Peu d'inconvéniens, l'opération se faisant en petit.	3	9 février 1825.
Hareng (saurage du).	Mauvaise odeur.	2	14 janvier 1815.
Hongroyeurs.	Idem.	2	15 octobre 1818.
Huile de pied de bœuf (fabriques d').	Mauvaise odeur, causée par les résidus.	1	14 janvier 1815.
Huile de poissons (fabriques d').	Odeur désagréable, et danger du feu.	1	15 octobre 1815.
Huile de térébenthine et huile d'aspic (distillation en grand de l').	Odeur désagréable, et danger du feu.	1	15 octobre 1810.
Huile de térébenthine, et autres huiles essentielles (dépôts d').	Danger du feu, d'autant plus grand, que l'huile peut se volatiliser dans les magasins, et que l'approche d'une lumière détermine l'inflammation.	2	9 février 1825.
Huile (extraction de l') et des autres corps gras contenus dans les eaux savonneuses des fabriques.	Mauvaise odeur, et quelque danger du feu.	2	20 septemb. 1828.
Huile épaisse à l'usage des tanneurs (fabriques d'). Voir Dégras.	Odeur très désagréable et danger d'incendie.	1	9 février 1825.
Huile rousse (fabriques d') extraite, crétons et débris de graisse à une haute température.	Idem.	1	14 janvier 1815.
Huiles de lin (cuisson des).	Idem.	1	21 mai 1833.
Huiles (épuration des), au moyen de l'acide sulfurique.	Danger du feu et mauvaise odeur produite par les eaux d'épuration.	2	14 janvier 1815.
Indigoteries.	Cet art, qu'on avait essayé en France, n'y existe plus.	2	14 janvier 1815.
Laques (fabrication des).	Très peu d'inconvéniens.	3	14 janvier 1815.
Lard (ateliers à enfumer le).	Odeur et fumée.	2	14 janvier 1815.
Lavoirs à laine (établissemens des).	Doivent être placés sur les rivières et ruiss., au-dessous des villes et vill.	3	9 février 1825.
Lavoirs des blanchisseurs. Voir Buanderies.		2	
Lin (rouissage du). Voir Chanvre.			
Liqueurs (fabrication des).	Danger du feu.	2	14 janvier 1815.

Digitized by Google

DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENS.	INDICATION de LEURS INCONVÉNIENS.	CLASSES.	DATES des ORDONNANCES DE CLASSEMENT.
Litharge (fabrication de la).	Exhalaisons dangereuses.	1	14 janvier 1815.
Lustrage des peaux.	Très peu d'inconvéniens.	3	5 novemb. 1815.
Machines et chaudières à feu à haute pression, c'est-à-dire celles dans lesquelles la force élastique de la vapeur fait équilibre à plus de deux atmosphères, lors même qu'elles brûleraient complètement leur fumée.	Fumée, attendu qu'il n'y en a jusqu'à présent aucune qui la brûle complètement ; danger d'explosion des chaudières.	2	14 janvier 1815.
Machines et chaudières à feu à basse pression, c'est-à-dire fonctionnant à moins de deux atmosphères, brûlant ou non leur fumée.	Fumée et danger d'explosion.	3	14 janvier 1815.
Maroquiniers.	Mauvaise odeur.	2	14 octobre 1810.
Massicot (fabrication du), première préparation du plomb pour le convertir en minium.	Exhalaisons dangereuses.	1	15 octobre 1810.
Mastics. Voir Ardoises artificielles.			
Mégissiers.	Mauvaise odeur.	2	15 octobre 1810.
Ménageries.	Danger de voir les animaux s'échapper des cages.	1	15 octobre 1810.
Métaux (fonderie de). Voir Fonderies, fondeurs.			
Minium (fabriq. du). Préparation de plomb pour les potiers, faïenciers, fabricans de cristaux, etc.	Exhalaisons moins dangereuses que celle du massicot.	1	15 octobre 1810.
Moulins à broyer le plâtre, la chaux et les cailloux.	Bruit ; ce travail étant fait par la voie sèche, a des inconvéniens graves pour la santé des ouvriers, et même un peu pour le voisinage. *Nota.* Le broiement des cailloux pourrait se faire par la voie humide.	2	9 février 1825.
Moulins à farine, dans les villes.	Bruit et poussière.	2	9 février 1825.
Moulins à l'huile.	Un peu d'odeur et quelque danger du feu.	3	14 janvier 1815.
Noir de fumée (fabriques de).	Danger du feu.	2	15 octobre 1810.
Noir d'ivoire et noir d'os (fabriques de), lorsqu'on n'y brûle pas la fumée.	Odeur très désagréable de matières animales brûlées, portée à une grande distance.	1	14 janvier 1815.
Noir d'ivoire et noir d'os (fabriques de) lorsqu'on brûle la fumée.	Odeur toujours sensible, même avec des appareils bien construits.	2	14 janvier 1815.
Noir minéral (carbonisation et préparation de schistes bitumineux pour fabriquer le).	Mauvaise odeur.	1	21 mai 1833.
Noir animalisé (fabriques et dépôts de).	Odeur très désagréable et insalubre.	1	27 janvier 1837.
Ocre jaune (calcination de l'), pour le convertir en ocre rouge.	Un peu de fumée.	3	14 janvier 1815.
Or et argent (affinage de l'), au moyen du départ et du fourneau à vent.	Cet art n'existe plus.	2	14 janvier 1814.
Orseille (fabriques de l').	Odeur désagréable.	1	14 janvier 1815.

Digitized by Google

DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENS.	INDICATION de LEURS INCONVÉNIENS.	CLASSES.	DATES des ORDONNANCES DE CLASSEMENT.
Os (blanchiment des), pour les éventaillistes et les boutonniers.	Très peu d'inconvéniens, le blanchiment se faisant par la vapeur et par la rosée.	2	14 janvier 1815.
Os d'animaux (calcination d'). Voir calcination d'os.		2	
Papiers (fabriques de).	Danger du feu.	2	14 janvier 1815.
Papiers peints et papiers marbrés (fabriques de).	Idem.	3	14 janvier 1815.
Parcheminiers.	Un peu d'odeur désagréable.	2	14 janvier 1815.
Phosphore (fabriques de).	Crainte d'incendie.	2	5 novemb. 1826.
Peaux de lièvres et de lapins. Voir Sécrétage.		2	
Pipes à fumer (fabrication des).	Fumée comme dans les petites fabriques de faïence.	2	14 janvier 1815.
Plâtre (fours à) permanens.	Fumée considérable, bruit et poussière.	2	29 juillet 1818.
Plâtre (fours à), ne travaillant pas plus d'un mois par année.	Idem, dans la proportion du travail.	3	14 janvier 1815.
Plomb (fonte du) et laminage de ce métal.	Très peu d'inconvéniens.	2	14 janvier 1815.
Plomb de chasse (fabrication du).	Idem.	3	14 janvier 1815.
Plombiers et fontainiers.	Très peu d'inconvéniens.	3	14 janvier 1815.
Poéliers, fournalistes, poêles et fourneaux en faïence et terre cuite (fabrication des).	Fumée dans le commencement de la fournée.	2	14 janvier 1814.
Poils de lièvres et de lapins. Voir Sécrétage.		2	
Pompes à feu. Voir Machines à Vapeur.		2	
Porcelaine (fabrication de la).	Fumée dans le commencement du petit feu et danger d'incendie.	2	14 janvier 1815.
Porcheries.	Très mauvaise odeur et cris désagréables.	1	15 octobre 1810.
Potasse (fabriques de).	Très peu d'inconvéniens.	3	14 janvier 1815.
Potiers d'étain.	Idem.	3	14 janvier 1815.
Potiers de terre.	Fumée au petit feu.	2	14 janvier 1815.
Poudres ou matières détonnantes et fulminantes (fabriques de), la fabrication d'allumettes, d'étoupilles ou autres objets du même genre, préparés avec ces sortes de poudres ou matières.	Explosion et danger d'incendie.	1	25 juin 1823.
Poudrette.	Très mauvaise odeur.	1	15 octobre 1810.
Précipité du cuivre (fabrication de). Voir Cendres bleues.	Très peu d'inconvéniens.	3	14 janvier 1815.
Résines (le travail en grand des), soit pour la fonte et l'épuration de ces matières, soit pour en extraire la térébenthine.	Mauvaise odeur et danger du feu.	1	9 février 1825.
Résineuses (le travail en grand de toutes les matières), soit pour la fonte et l'épuration de ces matières, soit pour en extraire la térébenthine.	Idem.	1	9 février 1825.

Digitized by Google

DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENS.	INDICATION de LEURS INCONVÉNIENS.	CLASSES.	DATES des ORDONNANCES DE CLASSEMENT.
Rogues (dépôts de salaisons liquides, connues sous le nom de).	Odeur désagréable.	2	5 novemb. 1826.
Rouge de Prusse (fabriques de) à vases ouverts.	Exhalaisons désagréables et nuisibles à la végétation, quand il est fabriqué avec le sulfate de fer (couperose verte).	1	14 janvier 1815.
Rouge de Prusse (fabriques de) à vases clos.	Un peu d'odeur nuisible, un peu de fumée.	2	14 janvier 1815.
Routoirs servant au rouissage du chanvre et du lin. Voir Chanvre.			
Sabots (ateliers à enfumer les) dans lesquels il est brûlé de la corne ou d'autres matières animales, dans les villes.	Mauvaise odeur et fumée.	1	9 février 1825.
Sabots (ateliers à enfumer les).	Fumée.	3	14 janvier 1815.
Salaison (ateliers pour la) et le saurage des poissons.	Odeur très désagréable.	2	9 février 1825.
Salaisons (dépôts de).	Odeur désagréable.	2	14 janvier 1815.
Sécheries de morues.	Odeur très désagréable.	2	21 mai 1833.
Salaisons liquides. (Voir Rogues).			
Salpêtre (fabriques et raffinage du).	Fumée et danger du feu.	3	14 janvier 1815.
Sang des animaux, destiné à la fabrication du bleu de Prusse (dépôts et ateliers pour dessication du).	Odeur très désagréable, surtout si le sang conservé n'est pas à l'état sec.	1	9 février 1825.
Savonneries.	Buée, fumée et odeur désagréable.	3	15 octobre 1818.
Sécrétage des peaux ou poils de lièvres ou de lapins.	Emanations fort désagréables.	2	20 septemb. 1828.
Sel (raffineries de).	Très peu d'inconvéniens.	3	14 janvier 1815.
Sel ammoniac extrait des eaux de condensation du gaz hydrogène (fabriques de).	Odeur extrêmement désagréable et nuisible, quand les appareils ne sont pas parfaits.	1	20 septemb. 1828.
Sel ammoniac ou muriate d'ammoniac (fabriques de), par le moyen de la distillation des matières animales.	Odeur très désagréable et portée au loin.	1	14 janvier 1815.
Sel de saturne (fabriques de). Voir acétate de plomb.			
Sel de soude sec (fabriques de), sous-carbonate du soude sec.	Un peu de fumée.	3	14 janvier 1815.
Sel ou muriate d'étain (fabriq. de).	Odeur très désagréable.	2	14 janvier 1815.
Sirop de fécule de pommes de terre (extraction du)	Nécessité d'écouler les eaux.	3	9 février 1825.
Soude (fabriques de la) ou décomposition du sulfate de soude.	Fumée.	3	14 janvier 1815.
Soufre (fabriques des fleurs de).	Grand danger du feu et odeur désagréable.	1	9 février 1825.
Soufre (fusion du), pour le couler en canons, et épuration de cette même matière, par fusion ou décantation.	Idem.	2	9 février 1825.
Soufre (distillation du).	Grand danger du feu et odeur désagréable.	1	14 janvier 1815.

Digitized by Google

DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENS.	INDICATION de LEURS INCONVÉNIENS.	CLASSES.	DATES des ORDONNANCES DE CLASSEMENT.
Sucre (raffineurs de).	Fumée, buée et mauvaise odeur.	2	15 octobre 1810.
Sucre (fabriques de).	Odeur très désagréable et danger du feu.	2	27 janvier 1837.
Suif brun (fabriques de).	Odeur désagréable et danger du feu.	2	14 janvier 1815.
Suif en branche (fonderies de), à feu nu.	Idem.	1	14 janvier 1815.
Suif (fonderies de), au bain-marie ou à la vapeur.	Quelque danger du feu.	2	14 janvier 1815.
Suif d'os (fabriques de).	Mauvaise odeur, nécessité d'écouler les eaux.	1	14 janvier 1815.
Sulfate d'ammoniac (fabriques de), par le moyen de la distillation des matières animales.	Odeur très désagréable et portée au loin.	1	14 janvier 1815.
Sulfate de cuivre (fabriques de), au moyen du soufre et du grillage.	Exhalaisons désagréables et nuisibles à la végétation.	1	14 janvier 1815.
Sulfate de cuivre (fabriques de), au moyen de l'acide sulfurique et de l'oxyde de cuivre ou du carbonate de cuivre.	Très peu d'inconvéniens.	3	14 janvier 1815.
Sulfate de potasse (raffinage du).	Idem.	3	14 janvier 1815.
Sulfate de soude (fabriques de), à vases ouverts.	Exhalaisons désagréables, nuisibles à la végétation et portées à de grandes distances.	1	14 janvier 1815.
Sulfate de soude (fabriques de), à vases clos.	Un peu d'odeur et de fumée.	2	14 janvier 1815.
Sulfates de fer et d'alumine; extraction de ces sels des matériaux qui les contiennent tout formés, et transformation du sulfate d'alumine en alun.	Fumée et buée.	3	14 janvier 1815.
Sulfates de fer et de zinc (fabriques des), lorsqu'on forme ces sels de toutes pièces, avec l'acide sulfurique et les substances métalliques.	Un peu d'odeur désagréable.	3	14 janvier 1815.
Sulfures métalliques (grillage des), en plein air.	Exhalaisons désagréables et nuisibles à la végétation.	1	14 janvier 1815.
Sulfures métalliques (grillage des), dans les appareils propres à tirer le soufre et à utiliser l'acide sulfureux qui se dégage.	Un peu d'odeur désagréable.	2	14 janvier 1815.
Tabac (fabriques de).	Odeur très désagréable.	2	15 octobre 1810.
Tabac (combustion des côtes du), en plein air.	Idem.	1	14 janvier 1815.
Tabatières en carton (fabriques de).	Un peu d'odeur désagréable et danger du feu.	2	14 janvier 1815.
Taffetas cirés (fabriques de).	Danger du feu et mauvaise odeur.	1	14 janvier 1815.
Taffetas et toiles vernis (fabriques de).	Idem.	1	15 octobre 1815.
Tanneries.	Mauvaise odeur.	2	14 janvier 1815.
Tartre (raffinage du).	Très peu d'inconvéniens.	3	14 janvier 1815.
Teinturiers.	Buée et odeur désagréable quand les soufroirs sont mal construits.	3	14 janvier 1815.

Digitized by Google

DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENS.	INDICATION de LEURS INCONVÉNIENS.	CLASSES.	DATES des ORDONNANCES DE CLASSEMENT.
Teinturiers-dégraisseurs.	Très peu d'inconvéniens.	3	14 janvier 1815.
Térébenthine (travail en grand pour l'extraction de la). V. Goudrons.	Odeur insalubre et danger du feu.	1	9 février 1825.
Tissus d'or et d'argent (brûleries en grand des). Voir Galons.		2	
Toile cirée (fabriques de).	Danger du feu et mauvaise odeur.	1	9 février 1825.
Toiles (blanchîment des) par l'acide muriatique oxygéné.	Odeur désagréable.	2	15 octobre 1810.
Toiles peintes (ateliers de).	Mauvaise odeur et danger du feu.	3	9 février 1825.
Toiles vernies (fabriques de). Voir Taffetas vernis.		1	
Tôle vernie.	Idem.	2	9 février 1825.
Tourbe (carbonisation de la) à vases ouverts.	Très mauvaise odeur et fumée.	1	14 janvier 1815.
Tourbe (carbonisation de la) à vases clos.	Odeur désagréable.	2	14 janvier 1815.
Tréfileries.	Bruit, danger du feu.	3	20 septemb. 1828.
Tripiers.	Mauvaise odeur et nécessité d'écoulement des eaux.	1	15 octobre 1810.
Tueries, dans les villes dont la population excède 10,000 âmes.	Danger de voir les animaux s'échapper, mauvaise odeur.	1	14 janvier 1815.
Tueries, dans les communes dont la population est au-dessous de 10,000 habitans.	Idem.	3	14 janvier 1815.
Tuileries et briqueteries.	Fumée épaisse pendant le petit feu.	2	14 janvier 1815.
Urate (fabrication d'), mélange de l'urine avec la chaux, le plâtre et les terres.	Odeur désagréable.	1	9 février 1825.
Vacheries, dans les villes dont la population excède 5,000 habitans.	Mauvaise odeur.	3	14 janvier 1815.
Verdet (fabrication du). Voir Vert-de-gris.			
Vernis (fabriques de).	Très grand danger du feu et odeur désagréable.	1	15 octobre 1810.
Vernis à l'esprit-de-vin (fabriques de).	Danger d'incendie.	2	21 mai 1833.
Verres, cristaux et émaux (fabriques de).	Grande fumée et danger du feu.	1	20 septemb. 1828.
Vert-de-gris et verdet (fabrication du).	Très peu d'inconvéniens.	3	14 janvier 1815.
Viandes (salaison et préparation des).	Légère odeur.	3	14 janvier 1815.
Vinaigre (fabrication du).	Très peu d'inconvéniens.	3	14 janvier 1815.
Visières et feutres vernis. Voir Feutres.		1	
Voirie et dépôts de boue ou de toute *autre sorte* d'immondices.	Odeur très désagréable et insalubre.	1	9 février 1825.
Zinc (usines à laminer le).	Danger du feu et vapeurs nuisibles.	2	20 septemb. 1828.

Digitized by Google

ÉTAT

DES ÉTABLISSEMENS ET USINES INSALUBRES, INCOMMODES ET DANGEREUX,

CLASSÉS D'APRÈS LES ART. 1, 2 ET 5 DE L'ARRÊTÉ DU 31 JANVIER 1824.

DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENS.	INDICATION de LEURS INCONVÉNIENS.	CLASSES.	DATES DE L'ARRÊTÉ DE CLASSEMENT.
Alun (fabriques d').	Fumée et buée.	2	31 janvier 1824.
Amidon (fabriques d').	Odeur fort désagréable.	2	31 janvier 1824.
Ammoniac (fabrique de sel).	Odeur extrêmement désagréable, par fois nuisible, portée au loin.	2	31 janvier 1824.
Anatomie (chambres d').	Exhalaisons insalubres.	3	31 janvier 1824.
Arsenic (fabriques d').	Odeur désagréable et incommode.	2	31 janvier 1824.
Ateliers à laminoir.	Bruit.	3	31 janvier 1824.
Balles (fonderies de).	Danger d'incendie.	1	31 janvier 1824.
Battoirs pour les poissons, le coton, les métaux.	Bruit, poussière fétide ou insalubre et incommode, quelque danger du feu suivant les matières.		31 janvier 1824.
Blanchisseries.	Inconvéniens graves quand les eaux de savon n'ont pas d'écoulement, sinon peu d'inconvéniens.	3	31 janvier 1824.
Bleu de Berlin (fabriques de).	Très peu d'inconvéniens, si les appareils sont parfaits, ce qui n'a pas lieu constamment.	2	31 janvier 1824.
Boucheries.	Exhalaisons désagréables.	3	31 janvier 1824.
Boues (dépôts de).	Odeur désagréable et insalubre.	3	31 janvier 1824.
Boutons (fabriques de).	Bruit.	2	31 janvier 1824.
Brasseries.	Fumée épaisse, quand les fourneaux sont mal construits, et un peu d'odeur.	2	31 janvier 1824.
Briques (fabriques de).	Fumée abondante au commencement de la fournée.	2	31 janvier 1824.
Buanderies.	Inconvéniens graves par la décomposition des eaux de savon, s'il n'y a pas écoulement, sinon peu d'inconvéniens.	3	31 janvier 1824.
Canons (fonderies de).	Danger d'incendie.	1	31 janvier 1824.
Céruse (fabriques de).	Quelques inconvéniens seulement pour la santé des ouvriers.	2	31 janvier 1824.
Chapeleries.	Fumée et odeur désagréables, poussière noire et occasionée par le battage après la teinture et portée au loin.	2	31 janvier 1824.
Chaudrons (fabriques de).	Bruit, un peu nuisible aux ouvriers.	3	31 janvier 1824.
Chaux (fours à).	Grande fumée.	2	31 janvier 1824.
Ciment (fabriques de).		2	31 janvier 1824.
Cire à cacheter (fabriques de).	Quelque danger du feu.	2	31 janvier 1824.
Cloaques. V. Boues.		3	
Colle forte (fabriques de).	Mauvaise odeur.	2	31 janvier 1824.
Combustibles (magasins de).	Danger d'incendie.	3	31 janvier 1824.

Digitized by Google

DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENS.	INDICATION de LEURS INCONVÉNIENS.	CLASSES.	DATES DE L'ARRÊTÉ DE CLASSEMENT.
Corderies.	Très peu d'inconvéniens.	3	31 janvier 1824.
Cordes de Boyaux (fabriques de).	Sans odeur, si les eaux du lavage ont un écoulement convenable.	2	31 janvier 1824.
Coton (fabriques de).	Très peu d'inconvéniens.	2	31 janvier 1824.
Coton (imprimeries de).	Très peu d'inconvéniens si ce n'est pour les ouvriers.	2	31 janvier 1824.
Couperose (fabriques de).	Très peu d'inconvéniens.	2	31 janvier 1824.
Cuirs (magasins de). V. Peaux.		3	
Cuirs vernis. V. Taffetas.		2	
Distilleries.	Danger du feu.	2	31 janvier 1824.
Doreries au feu.	Inconvéniens graves seulement pour les ouvriers.	3	31 janvier 1824.
Eau-de-vie (distilleries d').	Danger du feu.	2	31 janvier 1824.
Eau forte (fabriques d').	Odeur désagréable et incommode quand les appareils perdent, ce qui a lieu de temps à autre.	2	31 janvier 1824.
Grosses forges.	Bruit, fumée, crainte d'incendie.	3	31 janvier 1824.
Fours à cuire le pain.	Danger du feu.	3	31 janvier 1824.
Fours à sécher la drêche.	Quelque danger du feu.	3	31 janvier 1824.
Gaz (éclairage par le).	Odeur désagréable et fumée, pour les seuls ateliers, mais qui s'étendent aux environs de temps à autre.	1	31 janvier 1824.
Génièvre.	Danger du feu.	2	31 janvier 1824.
Goudron (fabriques de).	Très mauvaise odeur, et danger du feu.	2	31 janvier 1824.
Graisse (fonderies de).	Mauvaise odeur et danger du feu.	3	31 janvier 1824.
Fonderies de métaux.	Fumée et vapeur nuisible et dangereuse.	2	31 janvier 1824.
Garance (fours à).	Odeur très désagréable.	2	31 janvier 1824.
Huile de poissons (fabriques d').	Odeur désagréable et danger du feu.	2	31 janvier 1824.
Immondices. V. Boues.		3	
Laveries de minerai.	Peu d'inconvéniens.	3	31 janvier 1824.
Limon. V. Boues.		3	
Machines à vapeur.	Fumée, attendu qu'il n'y en a jusqu'à présent aucune qui la brûle complètement : danger d'explosion des chaudières.	2	31 janvier 1824.
Martinets (ateliers connus sous le nom de).	Fumée épaisse et danger du feu.	1	31 janvier 1824.
Ménageries.	Danger de voir les animaux s'échapper des cages.	3	31 janvier 1824.
Métaux (raffineries de).	Suivant la nature du métal.	2	31 janvier 1824.
Moulins (ateliers de construction de).	Bruit.	2	31 janvier 1824.
Moulins à blé, drêche et orge mondée.	Bruit et poussière.	1	Loi du 21 août 1822.
Moulins à eau et à vent.	Bruit et poussière.	2	31 janvier 1824.
Moulins à l'huile.	Un peu d'odeur et quelque danger du feu.	2	31 janvier 1824.
Moulins à manége.	Poussière et bruit.	3	31 janvier 1824.
Panner (fours à).	Fumée épaisse pendant le petit feu.	2	31 janvier 1824.
Papeteries.	Danger du feu.	2	31 janvier 1824.

Digitized by Google

DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENS.	INDICATION de LEURS INCONVÉNIENS.	CLASSES.	DATES DE L'ARRÊTÉ DE CLASSEMENT.
Peaux (magasins de).	Mauvaise odeur.	3	31 janvier 1824.
Pipes à fumer (fabrication des).	Fumée comme dans les petites fabriques de faïence.	2	31 janvier 1824.
Plâtre (fours à).	Fumée considérable.	2	31 janvier 1824.
Plomb (fonderies de).	Très peu d'inconvéniens.	2	31 janvier 1824.
Poissons, (magasins de).	Odeur désagréable.	3	31 janvier 1824.
Porcelaine (fabriques de).	Fumée dans le commencement du petit feu et danger d'incendie.	2	31 janvier 1824.
Potasse (fabriques de).	Très peu d'inconvéniens.	2	31 janvier 1824.
Poteries.	Fumée au petit feu.	2	31 janvier 1824.
Poudre à canon (fabriques et magasins de).	Explosion et danger d'incendie.	1	31 janvier 1824.
Poudrette.	Très mauvaise odeur.	3	31 janvier 1824.
Produits chimiques en général.	Suivant le produit.	2	31 janvier 1824.
Rouenneries. V. Coton.			
Rouissoirs (Routoirs) de lin et de chanvre.	Exhalaisons très insalubres, infection des eaux, fièvres.	3	31 janvier 1824.
Sable (fosses ou carrières de).	Danger d'éboulement.	1	31 janvier 1824.
Séchoirs de poissons.	Quelque danger du feu.	3	31 janvier 1824.
Sel (raffineries de).	Très peu d'inconvéniens.	2	31 janvier 1824.
Sels chimiques.	Odeur désagréable et nuisible, fumée, portée au loin suivant les sels.	2	31 janvier 1824.
Souffre (fabriques de).	Grand danger du feu et odeur désagréable.	2	31 janvier 1824.
Sucre (raffineries de).	Fumée, buée et mauvaise odeur.	2	31 janvier 1824.
Suif (fabriques de).	Odeur désagréable, danger du feu.	2	31 janvier 1824.
Tabac (fabriques de).	Odeur très désagréable.	2	31 janvier 1824.
Taffetas vernis (fabriques de).	Danger du feu et mauvaise odeur.	2	31 janvier 1824.
Tanneries.	Mauvaise odeur.	3	31 janvier 1824.
Térébenthine (fabriques de).	Odeur insalubre et danger du feu.	2	31 janvier 1824.
Toiles (imprimeries de).	Mauvaise odeur, quelque danger de feu.	3	31 janvier 1824.
Toiles vernies. V. Taffetas.		2	
Tonneliers (ateliers de).	Bruit.	3	31 janvier 1824.
Triperies.	Mauvaise odeur et nécessité d'écoulement des eaux.	3	31 janvier 1824.
Védasse (fabrication de). V. Potasse.			
Vernis (fabriques de).	Très grand danger du feu et odeur désagréable.	2	31 janvier 1824.
Viandes (magasins de).	Légère odeur.	3	31 janvier 1824.
Vinaigre (fabrication du).	Très peu d'inconvéniens.	2	31 janvier 1824.
Vitriol (fabriques de).	Un peu d'odeur désagréable.	2	31 janvier 1824.
Voitures (fabriques de).	Bruit.	2	31 janvier 1824.

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE.

Manuel des ateliers insalubres, par M. *Macarel*, 1827. — 1 vol. in-18.

Législation des ateliers insalubres, par M. *Taillandier*, 1827. — 1 vol. in-8°.

Code administratif des établissemens dangereux, insalubres ou incommodes, par M. *Trébuchet*, 1832. — 1 vol. in-8°.

BIBLIOGRAPHIE BELGE.

Dictionnaire administratif, par les auteurs du Code constitutionnel, 1837. — 4 vol. in-8°. V° *Salubrité*.

Répertoire de l'administration et du droit administratif de la Belgique, par *Tielemans* et *De Brouckère*. V° *Manufactures*.

Élémens de jurisprudence administrative, par M. *Macarel*, 1837. — 1 vol. grand in-8°.

CHAPITRE III.

BAUX ADMINISTRATIFS.

LÉGISLATION.

6 avril 1791, loi relative aux baux emphytéotiques. — 27 avril 1791, loi relative aux baux emphytéotiques, baux à cens et à rentes. — 25 mai 1791, loi additionnelle à celle du 6 avril précédent. — 6 août 1791, loi relative aux domaines congéables. — 16 octobre 1791, loi relative aux baux emphytéotiques. — 15 germinal an 5, loi relative aux baux à cheptel. — 2 thermidor an 5, loi relative aux baux à cheptel. — 5 floréal an 8, arrêté du Gouvernement sur les baux des eaux minérales. — 4 thermidor an 8, avis du conseil d'État sur les baux à complant. — 9 vendémiaire an 9, arrêté qui annulle pour incompétence deux jugemens rendus au profit d'un particulier, contre les fermiers du dernier bail de la ferme générale (au Bulletin des lois). — 7 germinal an 9, arrêté relatif aux baux à longues années des biens ruraux appartenant à des établissemens publics ou communautés d'habitans. — 17 messidor an 9, avis du conseil d'État sur les baux emphytéotiques (inédit). — 23 frimaire an 10, avis sur les baux à convenant (inédit). — 6 nivôse an 10, arrêté relatif aux baux à ferme des eaux minérales. — 6 messidor an 10, arrêté qui détermine le mode de liquidation des fermages arriérés des domaines nationaux. — 23 messidor an 10, avis du conseil d'État relatif aux baux à complant (inédit). — 8 brumaire an 11, avis du conseil d'État sur les baux des biens des communes (inédit). — 20 prairial an 11, avis sur les baux des passages d'eau sur la Seine (inédit). — 5 thermidor an 11, avis sur les baux des eaux minérales (inédit). — 8 floréal an 12, arrêté relatif aux baux des bacs. — 20 floréal an 13, avis du conseil d'État relatif aux baux des biens saisis avant le 11 brumaire an 7 (inédit). — 11 juin 1806, avis du conseil d'État sur la levée opérée par la loi du 18 messidor an 7, de l'ajournement prononcé par celle du 14 ventôse précédent, à la vente des biens concédés à vie ou par baux emphytéotiques. — 5 septembre 1806, avis relatif aux baux des bois (inédit). — 10 mars 1807, avis portant que la loi du 27 avril 1791, sur les baux faits par les corps et communautés, n'est point applicable à ceux des biens des hospices. — 16 mars 1807, avis du conseil d'État sur les baux des théâtres (inédit). — 4 mars 1808, avis du conseil d'État sur les baux des théâtres. — 7 mars 1808, avis du conseil d'État sur une question relative aux redevan-

Digitized by Google

ces emphytéotiques. — 26 avril 1808, décret relatif au mode d'évaluation des rentes et baux stipulés en nature. — 2 février 1809, avis du conseil d'État relatif à la contribution foncière des biens possédés à titre d'emphytéose. — 17 mai 1809, réglement relatif aux octrois municipaux et de bienfaisance. — 12 août 1809, décret relatif aux baux à ferme des biens des hospices et autres établissemens publics (inédit). — 31 octobre 1810, décret portant rejet de la proposition de réduire le prix d'un bail passé aux enchères publiques. — 12 mars 1811, avis du conseil d'État sur les baux des biens nationaux (inédit). — 17 mars 1811, décret relatif aux baux des biens des communes et aux transactions sur procès à fin de paiement des arrérages. — 28 décembre 1811, décret sur la compétence en matière de baux administratifs (inédit, non approuvé; archives, n° 57077). — 8 février 1814, décret sur la compétence en matière de baux administratifs (inédit).

28 juin 1829, loi relative à un bail emphytéotique de biens dépendant de la dotation de la couronne. — 21 avril 1832, loi relative au bail emphytéotique d'un terrain dépendant de la forêt de Fontainebleau. — 25 mai 1835, loi relative aux baux des biens ruraux des communes, hospices et autres établissemens publics.

JURISPRUDENCE.

Compétence des tribunaux.

I. Du principe que les formes de l'adjudication ne changent pas la nature du contrat, et que la loi et non la volonté de l'administration ou le caprice des parties, est seule attributive des juridictions, il suit:

Qu'en matière de baux administratifs, les contestations qui peuvent s'élever, soit entre l'administration et les fermiers, soit, à plus forte raison, entre les fermiers et les sous-fermiers ou des tiers, relativement à la validité, à l'interprétation, à l'exécution et à la résiliation de ces baux, sont du ressort des tribunaux;

Qu'ainsi c'est à l'autorité judiciaire à statuer sur les difficultés concernant les baux;

1° Des domaines de l'État, soit avant, soit depuis la main mise nationale, à titre de confiscation, soit indépendamment de tout séquestre et confiscation [1];

2° Des communes [2];

3° Des établissemens publics [3];

4° Des droits de pêches [4];

[1] V. ordonnances des 6 mars 1816 (Barreaux), — 9 avril 1817 (Guyot), — 5 février 1819 (Sirey), — 16 août (Leclerc), et 6 septembre 1820 (Gravillon).

[2] V. décrets des 1er février 1813 (François), — 20 novembre 1815 (Richou). V. *Communes*.

Il en est de même des contestations sur la perception d'un droit de mesurage par suite d'un bail communal. V ordonnances des 21 mars (Vaise), 20 juin 1821 (Manosque).

En thèse, il faut tenir pour constant que l'approbation d'un bail communal par le préfet n'emporte ni la juridiction administrative, en cas de difficulté, ni l'exécution du titre.

La raison en est, en premier lieu, que l'approbation du préfet n'est qu'un acte de tutelle qui n'intéresse ni l'État ni les tiers; et en second lieu, qu'elle n'est pas et ne peut être revêtue de la formule prescrite pour l'exécution parée des jugemens et des actes notariés.

A la différence des baux de biens nationaux adjugés par le sous-préfet qui emportent hypothèque et exécution parée.

[3] V. *Hospices, Bureaux de bienfaisance, Fabriques*.

[4] V. décret du 29 décembre 1812 (Cachot), — 18 septembre 1813 (Trabaud), — 4 juin 1815 (Labbé), — 6 mars 1816 (Barreaux), — 16 juillet 1817 (Pequet), — 18 décembre 1822 (Paga), — 9 juin (Fernandès), et 4 novembre 1824 (Chapron), — 16 février 1826 (Montméjà).

Les tribunaux sont compétens, soit que la

Digitized by Google

question s'élève entre le domaine et l'adjudicataire, ou entre deux fermiers :

Sur l'étendue de leurs droits ou de leurs cantonnemens respectifs. 4 novembre 1824 (Chapron), et 16 février 1826 (Dupouget);

Sur l'interprétation, l'étendue et les effets des baux. 6 mars 1816 (Barreaux), — 20 juin 1821 (Manosque), et 9 juin 1824 (Fernandès);

Sur leur inexécution. 16 juillet 1817 (Pequet), et 18 décembre 1822 (Paga);

Sur les demandes en dommages-intérêts. 18 août 1807 (Hyjar), et 4 juin 1815 (Labbé);

Sur les délits de pêche dans les rivières navigables. 16 janvier 1822 (Royer et Bonnerue), — 11 janvier 1826 (Girardin);

Sur la féodalité des droits de pêcherie. 20 juin 1816 (Egret-Thomassin et Boussairoles).

Au surplus, la compétence des tribunaux, ce qui tranche tout, a été établie en termes nets par la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale dont l'art. 4 porte : « Les contestations « entre l'administration et les adjudicataires, « relatives à l'interprétation et à l'exécution « des conditions des baux et adjudications, « et toutes celles qui s'élèveraient entre l'ad- « ministration ou ses ayans-cause et des tiers « intéressés, à raison de leurs droits ou de « leurs propriétés seront portées devant les « tribunaux. » La Cour d'Agen a décidé que cet article, tout en dérogeant aux règles du droit administratif, ne va pas jusqu'à conférer aux tribunaux le pouvoir d'annuler les baux et les adjudications. Arrêt du 2 janvier 1834 (Marronat).

Cette loi, comme on le voit, n'a fait que consacrer la jurisprudence antérieure du conseil d'État.

Au fond, il a été décidé par les avis du conseil d'État du 11 thermidor an 12 (archives), et 17 juillet 1808 (archives), que le droit de pêche sur les rivières navigables est compris dans la suppression des droits féodaux prononcée par la loi du 30 juillet 1793. V. ordonnances des 12 février 1825 (Cerf), — 27 avril 1825 (Chavanaud), — 14 mai 1828 (Merle).

Il s'ensuit que les particuliers, engagistes ou acquéreurs, n'ont aucun droit d'empêcher les adjudicataires de la pêche d'en jouir. V. le décret du 5 août 1809 (archives) et les ordonnances des 30 mai 1821 (Caumia), — 22 janvier 1825 (Hébert). V. aussi, dans le même sens, au sujet de canaux et étangs de navigation, une ordonnance du 30 juillet 1817 (Boudard). Le ministre des finances est compétent pour rendre cette décision, sauf indemnité aux propriétaires, s'il y a lieu.

A notre sentiment, toutes les questions relatives au caractère et aux effets des lois abolitives de la féodalité, sont du ressort des tribunaux. V. 30 juillet 1817 (Boudard), — 22 janvier 1823 (Hébert).

Il y a ainsi une foule de questions sur lesquelles les ministres seraient fort embarrassés de motiver légalement leur compétence. La jurisprudence du conseil d'État a besoin de porter sur elle-même une patiente et sévère investigation, et de se réformer.

Il a été décidé par ordonnance du 20 novembre 1815 (Dotezac), que les travaux et appareils de pêches peuvent s'étendre sur tout le terrain réservé au marche-pied des rivières navigables.

La raison en est que les fermiers ne sont que les ayans-droits de l'État, et que l'État a la libre disposition des marche-pieds. V. l'art. 36 de la loi du 15 avril 1829 qui a consacré le principe.

Mais le propriétaire d'une île dans une rivière navigable, ne peut être assujéti à la servitude du marche-pied envers les fermiers de la pêche. Ainsi jugé par une décision du ministre des finances, du 19 mars 1823. V. Baudrillart (des eaux et forêts), t. 3, p. 125.

La Cour de cassation a confirmé, sur certains points, la compétence administrative.

Ainsi, elle a reconnu, par arrêt du 31 mai 1834 (Brocas), que les tribunaux étaient tenus d'appliquer aux contrevenans les réglemens administratifs qui prohibent un mode de pêche fluviale.

La raison en est que c'est à l'administration qu'il appartient de qualifier les modes de pêche prohibés.

Par arrêt du 8 juin 1833 (Bonnin), que les dispositions de l'ordonnance de 1669, qui prohibent l'emploi de certains engins, ne sont pas limitatives.

La raison en est qu'elles s'étendent à tout ce qui peut dépeupler les rivières.

Par arrêt du 3 mai 1834, que des particuliers ne peuvent établir des pêcheries sur des portions de rivières déjà reconnues flottables ou navigables, sous le prétexte que des ordonnances limitatives de la pêche n'auraient pas encore été rendues selon le vœu de la loi du 15 avril 1829.

La raison en est que la loi a déclaré lesdites rivières propriétés de l'État.

Un arrêt de la cour de Pau, du 24 décembre 1829 (Lazaret), juge que, dans la loi nouvelle, l'établissement d'un gord ou barrage, n'est punissable qu'autant qu'il empêche entièrement le passage du poisson.

Digitized by Google

5° Des bacs et passages d'eau [1];

[1] La jurisprudence du conseil d'État a varié en matière d'interprétation des baux administratifs pour le fermage des bacs et passages d'eau, et elle donne lieu à une sérieuse controverse.

Ceux qui défendent la compétence administrative s'appuient sur les art. 35, 36, 37, 38, 39 et 40 de la loi du 6 frimaire an 7, sur l'arrêté réglementaire du 8 floréal an 12, sur l'avis du conseil d'État du 20 prairial an 11, et sur les décrets et ordonnances des 13 novembre 1809 (Davost), — 22 janvier 1813 (Laluzerne), — 24 mars 1819 (Brilland-Lanjardière), — 17 décembre 1822 (Lefebure), — 6 juillet (Dubaut), 10 août 1825 (Jacquet), — 2 août (administration des contributions indirectes), 6 septembre 1826 (Dufour), — 18 février 1829 (Dufour), — 14 juillet 1830 (Matignon).

Ils disent que le fermier s'est soumis volontairement à la juridiction administrative qui, dès lors, l'enchaîne; que le gouvernement adjuge ces sortes de baux; qu'il en touche le prix; qu'il en stipule les conditions, dans l'intérêt public; que, d'après la loi du 6 frimaire an 7, les travaux pour les bacs doivent être exécutés par les mêmes voies que pour les autres travaux publics; qu'ainsi, le service des bacs fait essentiellement partie de la police de la grande voirie; que les bacs, en effet, ne sont que des ponts mobiles jetés sur les deux rives d'un fleuve navigable, et qui, servant à la jonction des grandes routes par continuité, rentrent dans la grande voirie, et, par conséquent, dans la juridiction des conseils de préfecture; enfin, que l'art. 11 de la loi du 6 frimaire an 7, confère aux administrations centrales le droit de statuer sur les indemnités réclamées par les fermiers contre l'État, et que les conseils de préfecture ont hérité des attributions contentieuses des administrations centrales.

Ceux qui soutiennent l'opinion contraire s'appuient sur l'absence d'une disposition exceptionnelle de compétence dans les lois de la matière, sur le droit commun des juridictions et sur les ordonnances des 25 février 1818 (Cellarier), — 8 mars 1828 (Dabin), — 22 octobre 1830 (Matignon), — et 25 avril 1834 (Ancel), qui établissent la compétence nouvelle et contraire du conseil d'État. Un arrêt de la Cour de cassation du 6 août 1829 (Baudouin) a jugé dans le même sens sur une question de moins value.

Après avoir conféré ces lois, arrêtés et ordonnances, nous pensons qu'il faut écarter l'objection tirée de la stipulation dans le bail de la juridiction administrative, parce que les juridictions sont d'ordre public, et qu'il ne peut y être dérogé par l'État lui-même, traitant à titre particulier; l'objection tirée de ce que l'adjudication a lieu aux enchères, parce que cette formalité d'ordre n'implique pas la compétence; l'objection tirée de ce que le prix du bail se verse au trésor, parce que le trésor reçoit pareillement le prix des baux domaniaux dont les litiges appartiennent aux tribunaux; enfin, l'objection tirée de l'assimilation de ces passages d'eau aux travaux de la grande voirie, parce qu'il ne s'agit pas ici de travaux à exécuter, ni de police administrative à observer, mais d'indemnités prétendues par le fermier contre l'État ou par l'État contre le fermier, à raison de torts et dommages causés par l'une ou l'autre des parties, les dégradations de terrains, attaches ou bacs, ou cas de résiliation, prévus et non prévus par le bail et qui se résolvent en questions d'argent; que les conseils de préfecture ne sont que des juridictions exceptionnelles, et que, pour juger les contestations du droit commun, il faut qu'ils aient reçu de la loi, à cet effet, une attribution formelle; qu'ici cette attribution n'existe pas; qu'en effet, la loi du 6 frimaire an 7 sur laquelle on se fonde, ne donne aux administrations centrales que des attributions purement administratives et de police; que c'est le préfet et non le conseil de préfecture qui a hérité de cette dernière sorte d'attribution; que, s'il est chargé par l'art. 40 de la loi de pourvoir aux indemnités dues aux adjudicataires, ce n'est d'abord que dans un cas spécial; et, en second lieu, que tout ce qui résulte de son arrêté, c'est que s'il y a discord entre l'adjudicataire et lui, ledit arrêté ne doit être considéré que comme une proposition inacceptée qui ne fait point obstacle à ce que les tribunaux connaissent du fond même de la contestation; que l'application des clauses du bail est d'autant moins préjudiciable à l'État, qu'il en est le rédacteur exclusif et souverain; qu'il ne convient pas qu'il soit en même temps juge et partie, et que si les tribunaux, au lieu de statuer sur une question d'indemnité, statuaient sur une question de grande voirie et excédaient leur compétence, il reste toujours à l'autorité administrative la voie suprême du conflit. V. dans ce sens, un décret inédit du 22 brumaire an 14, *in fine*.

Le même décret établit, conformément à notre opinion, que l'attribution de l'art. 40 de

Digitized by Google

la loi du 6 frimaire an 7, « n'a dû s'entendre « que des actes relatifs à l'établissement des « bureaux aux lieux de la perception et non « aux contestations particulières, ni aux ju- « gemens qui ne sont pas des *opérations* dans « l'acception du mot. »

Nous croyons, avec M. Tarbé (*Dictionnaire des travaux publics*) et M. Cotelle (*Cours de droit administratif appliqué aux travaux publics*), qu'il pourrait y avoir avantage pour l'État, et peut-être même pour les adjudicataires, à faire juger les contestations rapidement et à peu de frais, par les conseils de préfecture plutôt que par les tribunaux; mais nous pensons qu'il faudrait leur attribuer directement cette compétence par une loi, et non pas d'une manière détournée, en imposant aux péagistes des travaux d'entretien qui les assimileraient à des entrepreneurs de travaux publics; car des fermiers ne sont pas des entrepreneurs; ils n'ont pas la confection mais la jouissance des bacs, et chaque contrat doit garder sa nature, son caractère et ses effets. Il y a déjà assez de double sens dans les lois, n'en mettons pas dans les contrats. Nos lois sont trop confusément et trop incomplétement rédigées lorsqu'elles organisent les juridictions. Les chambres ne savent pas assez que le réglement des compétences, surtout dans les matières mixtes, est l'œuvre la plus difficile du législateur. Il faut se garder d'employer, et ceci s'applique à la jurisprudence, des expressions trop générales et trop absolues. Car, en ne voulant que revendiquer une compétence administrative sur un certain ordre de questions, on s'expose à mettre la main sur des compétences judiciaires qui regardent d'autres ordres de questions, *et vice versâ*.

Ici, par exemple, il n'y a pas d'inconvénient à ce que les tribunaux statuent entre l'État et le fermier, sur les difficultés relatives au paiement du bail. Mais s'il s'agissait de décider si, d'après le bail, il doit être établi un ou plusieurs bateaux de passage, dans quelle direction du fleuve, à quels terrains ils doivent être fixés, quelle doit être la dimension des cordages, et quels instrumens, hommes, chevaux, machines et procédés il faut employer, on conçoit alors que de pareilles questions d'interprétation se rattachent à des travaux de grande voirie, et à des mesures de sûreté publique et de police administrative dont les tribunaux ne peuvent rationnellement connaître.

Un décret inédit du 8 floréal an 10, rendu sur conflit, décide, dans ce sens, que l'autorisation administrative doit statuer sur le placement des arbres à traille.

Ce décret renvoie les parties devant le conseil de préfecture, lequel, il faut le dire, n'était pas compétent; mais le ministre seul peut réformer un arrêté du préfet pris en matière de pure administration.

En thèse, lorsque la difficulté consiste à payer ou à ne pas payer, elle peut être judiciaire; car elle se réduit à une question d'argent. Mais lorsque la difficulté consiste à faire ou à ne pas faire, elle devient une question administrative, car elle intéresse alors un service public.

En réglant les compétences avec netteté, on évite les procès, les conflits, les retards et suspensions de service, et les pertes d'argent.

Le législateur, autant qu'il le peut, fera bien de donner des juges administratifs aux contestations qui résultent des faits administratifs.

Au surplus, c'est l'administration qui rédige exclusivement et à son profit, les clauses des baux; elle doit s'imputer leur obscurité et leurs ambages.

Nous croyons devoir, en terminant, résumer les règles de la jurisprudence relatives aux bacs et passages d'eau, tant sur la compétence qu'au fond.

I. C'est aux préfets, sauf recours aux ministres, soit de l'intérieur, soit des finances, à statuer :

Sur la prise de possession des bacs légalement supprimés. 11 février 1836 (de Chevreuse);

Sur la liquidation des indemnités dues aux propriétaires, ou détenteurs de bacs supprimés au profit du trésor. V. 28 août 1827 (Delaboissière) et un décret inédit du 6 prairial an 10;

Sur l'approbation de la mise en ferme, et de l'adjudication desdits bacs. 11 février 1836 (de Chevreuse);

Sur l'administration, la police et le placement des bacs sur la ligne fluviale qui sépare deux départemens. 11 mai 1825 (administration des contributions indirectes);

Sur l'utilité et la conservation d'un bac, pour les communes qui en font usage, et sur les frais d'entretien et de réparation à leur charge. 11 août 1824 (Langeac), et 7 mars 1834 (Compeyre);

Sur l'établissement des bacs particuliers. 15 novembre 1826 (Got), et arrêt de la Cour de cassation du 26 décembre 1826 (Massias).

L'ordonnance Got déclare que, lorsqu'un meunier à établi un bac pour l'achalandage et le service habituel de son moulin, et qu'il

Digitized by Google

passe quelquefois ceux qui se présentent, moyennant une rétribution conventionnelle, les agens de la régie ne peuvent saisir ce bac comme établi en contravention à la loi du 6 frimaire an 7, sous prétexte qu'il forme un passage public soumis à un tarif.

La raison en est que la loi est inapplicable, soit parce que la rivière n'est pas navigable, soit parce que les rives dépendent du moulin, soit enfin parce que le passage, qui a lieu quelquefois, n'est pas exclusif de tout passage qu'il plairait à l'administration d'établir.

Sur l'attribution du produit des péages établis même sur les rivières navigables. 29 septembre 1810 (Angros et Ledoux), et 10 juillet 1822 (Gagney);

Sur l'entretien ou le rétablissement aux frais des communes intéressées, d'un bac qui continue la ligne d'un chemin vicinal. 7 mars 1834 (Compeyre);

Sur les demandes en compensation formées par les fermiers en dehors des prévisions du bail. 2 août 1826 (administration des contributions indirectes).

II. C'est aux conseils de préfecture à statuer sur les indemnités réclamées par les adjudicataires contre l'administration, à raison, soit d'un trouble apporté dans leur jouissance, comme dans le cas de l'établissement d'un pont, et de l'interruption du passage pendant la guerre, ou pour réparer les avaries survenues au bac par événement fortuit, et de force majeur, soit à l'expiration du bail, pour des améliorations et augmentations dans le matériel dépendant du bac. 2 août 1826 (bac de Vaurey), — 15 mai 1829 (Désert), — 6 juillet (Dubaut), 10 août 1825 (Jacquet), — 17 décembre 1822 (Lefébure), — 25 septembre 1834 (Gauthier). Mais les conseils de préfecture excèdent leurs pouvoirs lorsqu'ils statuent d'une manière réglementaire et administrative, en décidant, par exemple, que les militaires sont exempts du droit de péage pour leurs personnes, et qu'il n'y a que les attelages de voitures qui effectuent le transport qui doivent payer. 20 février 1822 (ministre de la guerre).

III. Les tribunaux connaissent :

De l'interprétation et de l'exécution des baux. Ordonnances des 25 février 1818 (Cellarier), — 20 mars 1828 (Dabin), et 25 avril 1834 (Ancel); — arrêt de la Cour de cassation du 6 août 1829 (Baudoin);

Des réglemens de compte en fin de bail pour dégradations survenues. 25 avril 1834 (Ancel);

Des débats sur la quotité du droit de péage exigé par le fermier. 25 février 1818 (Cellarier);

Des indemnités pour résiliation du bail. 22 octobre 1830 (Matignon);

Des oppositions des fermiers aux contraintes. Arrêt de la Cour de cassation du 29 août 1809;

Des contestations élevées soit entre les fermiers et les anciens propriétaires au sujet du remboursement du prix des agrès, soit entre les particuliers et l'administration, au sujet d'une maison occupée par le fermier, en vertu de son bail. 28 juillet 1819 (Poncet), et 1er novembre 1820 (François);

Des questions de propriété et de servitude entre les riverains et les fermiers, au sujet de la pose de l'arbre à traille, des chemins d'avenue et d'abordage. 22 mars 1827 (Offarel);

Des soustractions au droit de péage qui seraient demandées par des particuliers, et des restitutions exigées pour trop perçues par les fermiers. 22 brumaire an 14 (inédit);

Des mains-levées de saisie demandées par des particuliers au sujet de bacs établis pour leur usage personnel, sur des rivières non navigables ni flottables, non aboutissant à des chemins publics, et ne constituant d'ailleurs ni pour le passage ni pour la rétribution, un service ni un salaire obligés. 15 novembre 1826 (Got);

Des contraventions au tarif de la part des particuliers qui fraudent le droit. Loi du 6 frimaire an 7, et arrêt de la Cour de cassation du 25 octobre 1822 (Albat), et 26 août 1826 (Duluc);

De la question de savoir si les chefs des ponts, à Paris, ont droit à un salaire pour le passage des bateaux, et des contraventions à ce relatives. Cour de cassation, 5 avril 1828 (Ducoudray), — 22 mai 1830 (About); — ordonnance du 16 mai 1834 (chefs de pont).

IV. Au fond, il a été établi par la jurisprudence du conseil d'État :

Que les fermiers doivent, sous peine de déchéance, payer le prix de leurs fermages aux époques fixées par le bail. 23 avril 1807 (Gerbier);

Qu'ils n'ont droit à diminution du prix, ni à raison d'un changement dans la ligne de poste. 17 juillet 1816 (Teston);

Ni à raison de la suppression du bac, pour cause de vétusté provenant de leur fait. 6 juillet 1825 (Dubaut);

Ni à raison de cas de force majeure prévus dans le bail. 10 août 1825 (Jacquet);

Ni à raison des frais et dépenses qu'ils ont faits et dû faire à leurs risques et périls. 25 janvier 1831 (Faure);

Ni à rescision pour cause de lésion d'outre moitié. 24 mars 1819 (Brilland-Laujardière); Code civil, art. 1674;

Digitized by Google

Ni à indemnité, sous le prétexte de la construction d'un pont à la proximité du bac. 22 janvier 1813 (Laluzerne);

Ou à raison du transport sur bateaux, des ouvriers et matériaux nécessaires à la construction d'un pont. 7 février 1834 (Bijon);

Ou à raison de bacs ou bateaux établis avec autorisation pour l'exploitation exclusive d'un héritage circonscrit par les eaux. Arrêt de la Cour de cassation du 26 décembre 1826 (Massias);

Ou à raison du passage à gué au-dessus ou au-dessous d'un bac. Arrêt de la Cour de cassation du 25 octobre 1822 (Albat).

Nous faisons observer que la plupart de ces règles, toutes sages qu'elles soient, ne pourraient être établies que par les tribunaux, depuis le changement de la jurisprudence.

Le conseil d'État ne s'est pas toujours rendu lui-même assez compte de ses nouveaux principes. Ainsi, par exemple, il a jugé au fond, par ordonnance du 7 février 1834 (Bijon), que l'indemnité accordée par le ministre des finances à un fermier relativement à la formation d'un banc de sable, avait été justement appréciée. C'est détruire le principe de l'ordonnance du 22 octobre 1830 (Matignon) qui porte que les lois de la matière n'attribuent, en aucune manière, à l'autorité administrative le droit de statuer sur les indemnités qui peuvent être dues par l'administration aux fermiers, au cas de résiliation de leurs baux. Le ministre des finances n'a pas statué incompétemment, puisqu'il a répondu à la demande du fermier par une offre. Mais le conseil d'État aurait dû dire que la décision du ministre des finances ne faisait point obstacle à ce que les tribunaux, en cas de discord, réglassent le fond de l'indemnité. Les corps administratifs et judiciaires ne sauraient trop s'attacher à maintenir l'unité de leur jurisprudence.

Au surplus, il vient d'être établi dans ce sens, par une ordonnance du 9 août 1836 (Salers), que les demandes en paiement de fermages, en diminution de prix du bail ou en dommages-intérêts, sont du ressort des tribunaux.

Mais s'il s'agissait de l'addition d'un bac, et de l'ordre donné par le préfet de le tenir à la disposition du public, les contestations auxquelles ces mesures pourraient donner lieu, seraient du ressort de l'administration. *idem.*

La raison en est que ces mesures ont pour objet l'établissement et la sûreté du passage.

Voici la nomenclature de tous les arrêtés, décrets et ordonnances rendus en conseil d'État, qui ont statué sur cette matière de baux de bacs et passages d'eau :

15 novembre 1807 (Datost), — 11 janvier 1808 (Cordon), — 29 septembre 1810 (Angros), — 22 janvier 1813 (Laluzerne), — 17 juillet 1816 (Testou), — 25 février 1818 (Cellarier), — 25 avril (Gerbier), et 4 décembre 1822 (Bourg-St.-Andéol), — 26 février (ministre de la guerre), et 17 décembre 1823 (Lefébure), — 11 août 1824 (Langeac), — 11 mai (Bac d'Aucfer), 6 juillet (Dubaut), 10 août (Jacquet), et 28 septembre 1825 (Laroche-Jaquelin), — 2 août (administration des contributions indirectes), — 6 septembre (Dufour), et 15 novembre 1826 (Got), — 22 mars (Offarel), 28 août 1827 (Delaboissière), — 20 mars 1828 (Dabin), — 18 février (Dufour), 15 mai 1829 (Désert), — 14 juillet et 22 octobre 1830 (Matignon), — 7 février (Bijon), 7 mars (Compeyre), 25 avril (Ancel), et 25 septembre 1834 (Gauthier), — 11 février 1836 (de Chevreuse).

Cette matière doit s'épuiser bientôt si l'on met à exécution les circulaires de l'administration des ponts-et-chaussées, des 24 août 1831 et 30 septembre 1832 qui ont pour but de remplacer les bacs par des ponts. L'industrie réclame ce changement, et il est à désirer que le zèle des préfets soit de nouveau stimulé sur ce point, ne serait-ce, comme le disent les circulaires, que pour *créer des travaux dans l'intérêt de la classe ouvrière.*

6° Des halles et marchés [1];

[1] Domaniaux ou communaux. V. ordonnance du 2 juin 1819 (Brichet). — A la vérité, une ordonnance du 4 juin 1823 (Meissoniat), attribue à la juridiction de l'autorité administrative, les contestations qui s'élèvent sur les baux de perception des droits de location des places aux foires et marchés, mais on peut penser que la question de compétence ne fut pas alors élevée : car il est certain que « les halles et marchés sont des propriétés « communales; qu'aux termes de l'art. 7 de « la loi du 11 frimaire an 7, les prix de la lo- « cation des places dans les halles et marchés « font partie, tout comme le prix des baux « des biens communaux proprement dits, des « recettes communales; et qu'ainsi lesdits « baux ne peuvent être considérés comme des « actes administratifs, mais comme des actes « privés soumis aux mêmes règles que toutes « les transactions que les citoyens peuvent « faire entre eux, et qui rentrent dans les « règles ordinaires du droit pour tout ce qui « concerne leur interprétation, leurs effets, « leur étendue et leurs limites. »

Digitized by Google

7° Des baux féodaux [1];

8° Des théâtres et salles de spectacle [2];

9° De mesurage, pesage et jaugeage [3];

10° D'éclairage et d'entretien du pavé des villes [4];

11° Des services et pompes funèbres [5];

12° Des jeux publics [6];

Que c'est pareillement à l'autorité judiciaire à statuer :

Sur les demandes en réduction du prix d'un bail, ou en indemnité pour troubles et privations de jouissance par force majeure [7];

Sur les prescriptions opposées au domaine ou par lui, et sur la validité des pièces dont le fermier prétend faire résulter sa libération [8];

Sur toute liquidation et tout réglement de compte [9];

Sur les oppositions aux contraintes décernées par le domaine, à fin de paiement [10];

Sur l'application des règles qui gouvernent les baux non écrits, et sur les questions de fait et d'usage des lieux [11].

Compétence de l'autorité administrative.

II. Du principe que la juridiction des tribunaux cesse lorsque les lois ou les

Et la Cour de cassation ajoute que « si de « tels baux ont été approuvés par le préfet, « cette approbation n'en a pas changé la na- « ture, et n'a pu leur imprimer la qualité « d'un acte administratif; qu'en donnant « cette approbation, le préfet n'a point fait « un acte de la puissance publique, et qu'il « n'a agi que comme tuteur légal et nécessaire « de toutes les corporations politiques de son « territoire. » V. arrêt de la Cour de cassation, du 2 janvier 1817. La jurisprudence a pris une allure plus décidée, et aujourd'hui la compétence judiciaire est bien assise. V. les ordonnances des 4 mars 1830 (Prenant), — 28 février 1828 (Rochetin), — 18 octobre 1833 (Boyer). V. *Halles* et *Marchés*.

[1] V. ordonnances des 4 et 8 mai 1822 (Genty et Gluck.)

[2] V. ordonnances des 4 juillet 1815 (Robillon), et 10 février 1816 (Lebrun). La jurisprudence a été long-temps vacillante. Sous le prétexte de police administrative, les préfets avaient d'abord voulu s'arroger le réglement du prix des baux. Mais le conseil d'État a reconnu la compétence judiciaire. Cette matière ayant pris depuis 1830 de nombreux développemens, nous la traiterons sous une rubrique à part, au mot *Spectacle*.

[3] V. ordonnances des 21 mars (Vaise), et 20 juin 1821 (Manosque), — 18 octobre 1833 (Boyer). Dans une espèce, sous la date du 2 février 1821 (David), le conseil d'État avait retenu l'affaire en la jugeant au fond; mais il a reconnu ensuite la compétence de l'autorité judiciaire, et a déclaré même, par l'arrêt du 18 octobre 1833, que les parties ne peuvent y déroger par une clause spéciale.

[4] V. ordonnances des 6 novembre 1817 (ville de Gray), et 13 juillet 1825 (Lesage), — 10 juin (Oulhat et Singier), 8 novembre 1829 (Huet); lorsque cet entretien, dans le dernier cas, est à la charge des villes et non de l'État.

[5] V. arrêts de la Cour de cassation, des 27 novembre 1816 et 27 août 1825 (Labatte). V. au mot *Fabriques*.

[6] V. 10 janvier 1821 (Chalabre), — 26 juillet 1826 (Ravault), — 28 mai et 4 décembre 1835 (Benazet). Dans les deux dernières espèces, le conseil d'État a retenu l'affaire, ce qui impliquerait un changement de jurisprudence. Cette matière va disparaître avec la suppression des jeux de Paris.

[7] V. ordonnances des 6 mars 1836 (Faivre), — 18 décembre 1822 (Paga).

[8] V. décrets des 12 mars (Thunot), et 25 octobre 1811 (Jovignot), — 14 août 1813 (Chevrier).

[9] V. décrets des 12 janvier et 17 mai 1813 (archives); — ordonnances des 13 janvier (Bezanger), 18 avril (Meyer), et 21 août 1816 (Bouillon), — 25 février 1818 (Bour), — 29 décembre 1819 (Turon), — 23 juillet 1823 (Renard).

[10] V. décrets des 3 mai 1810 (Magrelli), — 10 mai 1813 (archives); — ordonnances des 21 août 1816 (Bouillon), — 1er mai 1822 (Genty), — 26 août 1824 (Vauvielle).

[11] V. décrets des 23 novembre 1808 (Brabant), et 22 février 1813 (archives). Les tribunaux sont également compétens pour statuer sur des baux et partages de fruits faits entre les intéressés dans les marais desséchés; car il ne s'agit pas là de questions relatives à l'entretien et à la conservation des travaux de desséchement. V. ordonnance du 19 octobre 1825 (Bessard); — V. lois des 23 octobre et 5 novembre 1790, art. 19.

Digitized by Google

réglemens législatifs ont, en matière de baux, délégué le jugement des contestations qui en naissent, à l'autorité administrative [1], il suit :

Que c'est à l'autorité administrative à statuer sur les difficultés concernant les baux :

D'eaux minérales appartenant à l'État [2];

Des eaux de Paris [3];

Des droits de passage sur les ponts [4];

[1] On a souvent demandé si, lorsque le bail ou adjudication contient, au profit de l'État, ou d'une commune, ou d'un établissement public, réserve de la juridiction administrative, les parties, en cas de contestation, doivent s'y soumettre.

Cette importante question a été résolue plusieurs fois au profit de l'État, et même des communes, soit dans l'ancienne, soit dans la nouvelle jurisprudence. V. décrets des 19 octobre 1808 (archives), — 19 juin 1813 (archives); —ordonnances des 19 mars 1817 (Chaptive), — 25 février (Cellarier), et 17 juin 1818 (Accart), — 8 septembre (Gignoux), et 1er décembre 1819 (Poisson), — 3 juin 1820 (archives), — 14 novembre 1821 (Fargeot),—6 novembre (Robert), et 18 décembre 1822 (Laroque).

Toutefois, il y a deux choses à faire remarquer ici : la première que, dans plusieurs de ces espèces, le bail n'était, en quelque sorte, que la conséquence et l'accessoire d'une ordonnance de police rendue par un maire, ou d'un autre acte soumis, par sa nature, à la juridiction de l'autorité administrative.

Si l'ordonnance du maire sur laquelle le bail reposait est annulée, le bail lui-même tombe par voie de conséquence. 18 décembre 1822 (Laroque).

La seconde, que, même dans ce système, la clause de réserve ne pourrait être obligatoire que pour les fermiers, et ne saurait attirer les tiers à la juridiction administrative. V. ordonnance du 25 février 1818 (Cellarier).

Au surplus, le conseil d'État paraît avoir aujourd'hui reconnu en thèse générale que ni les tribunaux, ni les administrations, ni les parties ne peuvent intervertir l'ordre des juridictions établies par les lois et réglemens obligatoires, ni convenir d'une juridiction arbitrale ou autre. V. art. 6 du Code civil; — — art. 1003 et 1004 du Code de procédure civile; — arrêté réglementaire du 5 nivôse an 8; — ordonnances des 4 novembre (Chapron), et 17 novembre 1824 (Ouvrard),—13 juillet (Lesage), et 17 août 1825 (Boyer),—16 février 1826 (Montméjà), — 28 février 1828 (Prenant), — 10 juin (Culhat et Singier), 8 novembre (Delahaye-Huet), 15 mars 1829 (Bernardière), — 11 janvier 1833 (de Taverne), — 30 novembre 1834 (des Grandschamps), et autres.

L'ordonnance du 17 août 1825 (Boyer), rendue à notre rapport et sur nos conclusions, porte que l'administration est incompétente, même lorsqu'il y aurait stipulation expresse des parties, attendu qu'elles ne peuvent, par des conventions privées, déroger à l'ordre public des juridictions. C'est à ce principe qu'il faut s'arrêter.

[2] L'art. 2 de l'arrêté du 5 floréal an 8, confère aux conseils de préfecture la résiliation, s'il y a lieu, à défaut de paiement du prix du bail ou de l'exécution de ses clauses; ce qui entraîne implicitement le jugement de ces sortes de contestations.

La raison en est sans doute que l'acte est passé par le préfet, que les sources d'eau appartiennent à l'État, et que le prix du bail est versé au trésor public. Mais ces trois raisons ne prévaudraient pas aujourd'hui, et s'il faut se soumettre à l'arrêté du 5 floréal an 8, c'est uniquement parce qu'il a force de loi et qu'il existe; car il est contraire aux principes.

[3] V. ordonnance du 25 février 1820 (Lecour). Nous ferons remarquer que cette compétence ne repose sur aucune loi ni réglement législatif, mais sur un acte isolé du conseil d'État dont l'application est contestable, avec d'autant plus de raison qu'il s'agissait d'un simple paiement et d'un intérêt purement communal.

[4] V. ordonnance du 17 juin 1820 (Bastide). Cette ordonnance n'est qu'un simple arrêt du conseil d'État, et il ne s'appuie que sur un arrêté réglementaire du préfet.

Les tarifs sont établis ou par la loi ou par l'ordonnance royale rendue pour son exécution. Si la loi confère à l'autorité administrative, juridiction pour statuer sur les contestations relatives au prix du bail, cette juridiction doit s'exercer; car il faut obéir à la loi. Mais si la loi est muette, d'où inférerait-on la compétence de l'autorité administrative? De ce qu'il s'agit ici d'un passage de grande voirie? Mais les bacs sur les fleuves sont aussi des passages de grande voirie. La pêche sur les rivières navigables s'exerce aussi

Digitized by Google

D'octroi [1].

sur des routes d'eau, assimilées, par leur destination, à des routes de terre, et cependant dans ces deux derniers cas, les tribunaux sont seuls compétens pour prononcer entre l'État et les fermiers de la pêche ou les adjudicataires de bacs, sur le prix du bail ou l'étendue des droits de péage. Pourquoi ne le seraient-ils pas également ici?

Nous comprenons que le conseil de préfecture ne soit pas compétent, comme l'ont décidé deux ordonnances des 11 juin (Privault) et 8 août 1834 (Maurette), pour statuer par voie d'interprétation générale des tarifs; mais est-ce une raison pour que le préfet et, en appel, le ministre, prononcent, à prétexte d'interprétation, sur les cas d'exception? ont-ils reçu de la loi attribution à cet égard? Voilà la question.

Les juridictions se prouvent et ne s'induisent pas.

Toutefois, il résulte de l'ordonnance du 17 juin 1820 (Bastide), et des ordonnances des 19 décembre 1821 (Liébaut), — 23 juin 1830 (Rozier-Desbordes), — 11 juin (Privault), et 8 août 1834 (Maurette), que l'autorité administrative est compétente; c'est la jurisprudence actuelle du conseil d'État.

Il ne faudrait pas induire de trois arrêts de la Cour de cassation, des 25 octobre 1822 (Albàt), — 26 août 1826 (Duluc), et 22 mai 1830 (About), portant que le droit de passage sur les ponts ou sous les ponts, est dû ou n'est pas dû à raison de la qualité de la personne, que ces arrêts contredisent la jurisprudence du conseil d'État. Car ici, la contestation n'a lieu que du fermier au tiers et non point comme là, du fermier à l'État.

Or, indépendamment de ce qu'il s'agit de l'application d'un tarif de contributions indirectes qui est, en principe, du ressort des tribunaux, il a été décidé, par le conseil d'État lui-même, que la soumission du fermier à la juridiction administrative, obligatoire pour le fermier ou adjudicataire de bacs, ne liait pas les tiers.

L'antinomie n'est donc qu'apparente.

[1] V. au mot *Octroi*.

Pour compléter cette matière si importante et si variée, nous croyons qu'il sera aussi curieux qu'instructif de connaître les vicissitudes de la jurisprudence du conseil d'État. On verra par combien d'efforts et de tâtonnemens il a fallu passer pour arriver à l'établissement des véritables principes. Ces sortes de résumés substantiels que nous rejetons quelquefois à la fin de nos chapitres, afin de ne pas les embarrasser, ne nous ont pas paru inutiles, surtout lorsqu'il s'agit d'une science nouvelle, pour l'histoire politique des temps derniers, pour l'exploration des sources du droit administratif, pour les travaux d'érudition des jurisconsultes, et pour l'assiette de la législation à venir.

APPENDICE.

ANCIENNE JURISPRUDENCE.

I. Compétence administrative.

De ce que les baux administratifs avaient pour objet des biens nationaux, de ce qu'ils se liaient aux ventes de l'État, de ce que l'administration les adjugeait aux enchères, on en avait conclu qu'il appartenait aux conseils de préfecture seuls de prononcer, sauf recours au conseil d'État, sur leur existence, leur validité et leur exécution.

L'esprit d'envahissement qui inspira l'administration depuis la révolution, et qui avait peu à peu tout jeté entre ses mains, favorisait avec complaisance cette interprétation. C'était aussi l'ancienne doctrine de la Cour de cassation, qu'il n'appartenait qu'à l'autorité administrative d'interpréter le sens des clauses des baux consentis par elle et de déterminer leur étendue.

Les tribunaux d'alors, grands et petits, pliaient sous la menace des lois conventionnelles et du Code pénal, qui leur interdisaient de connaître, sous quelque prétexte que ce fût, de tous actes et opérations du Gouvernement. C'est sous l'influence de cette préoccupation politique qu'il faut étudier la jurisprudence. Il y a de l'histoire dans la jurisprudence judiciaire et administrative, et beaucoup; et même dans nos temps modernes, la

Digitized by Google

jurisprudence est souvent le flambeau de l'histoire.

On fondait principalement la compétence administrative sur ce qu'il n'appartenait pas aux tribunaux de déterminer le caractère, la durée, l'étendue et les effets du séquestre national. V. arrêtés des 27 fructidor an 9 (Bulletin des lois), et 13 pluviôse an 10 (archives), — décrets des 25 pluviôse an 13 (archives), et 18 octobre 1810 (Looz).

Ainsi les tribunaux ne pouvaient ni surseoir aux poursuites de la régie des domaines, ni ordonner une nouvelle liquidation, ni même renvoyer les parties devant l'administration pour y faire régler la portion afférente à l'État dans les fermages des biens indivis. V. arrêté du 15 pluviôse an 10 (archives). C'était en quelque sorte une jurisprudence politique et révolutionnaire. Le Gouvernement d'alors se défendait lui-même et se gardait de tous les côtés, par les côtés d'argent comme par les autres.

On prétendait aussi que les tribunaux auraient pris connaissance de liquidations qui intéressaient le trésor public. V. décret du 5 floréal an 13 (archives).

En général, on pensait alors que toutes les contestations élevées au sujet des biens régis, administrés et loués par l'État, de quelque nature qu'ils fussent, de quelque origine qu'ils provinssent, retombaient dans le contentieux des domaines nationaux, et par conséquent, sous la juridiction des conseils de préfecture. V. arrêtés des 9 et 17 brumaire an 10 (archives).

C'est ainsi que les conseils de préfecture, et, sur recours, le conseil d'État, statuaient:

Sur toutes les questions de liquidation de fermages de biens nationaux. V. arrêtés des 4 et 13 prairial, 1er messidor an 11 (archives), — 12 décembre 1806 (Lenoble);

Sur l'exception de la prescription quinquennale. V. décret du 23 avril 1807 (Riotot);

Sur le réglement des comptes entre l'État, représentant un émigré et un ancien fermier. V. décret du 1er avril 1808 (archives);

Sur les contestations élevées au sujet des logemens militaires, ou de la gendarmerie. V. réglement du 23 mai 1792; — arrêté du 7 pluviôse an 10, et décret du 15 pluviôse an 13 (archives);

Sur les retenues de prix de loyers pour réparations. V. décret du 23 vendémiaire an 13 (archives);

Sur les baux des droits de banalités. V. décret du 29 avril 1809 (Giraud);

Sur l'exécution des baux de bâtimens militaires. V. arrêté du 11 pluviôse an 9 (archives);

Sur la fixation des redevances de fermages, déduction faite des droits féodaux supprimés. V. arrêté du 27 germinal an 9, et décret du 7 octobre 1807 (archives);

Sur la résiliation des baux de halles pour défaut de publication et vileté de prix. V. arrêté du 17 messidor an 9 (archives);

Sur les réductions de fermages, ou indemnités pour chômage de moulins loués administrativement. V. arrêté du 9 brumaire an 10 (archives);

Sur le réglement des arrérages de la redevance d'un bail emphytéotique d'une maison domaniale. V. arrêté du 21 août 1806 (archives); — décret du 6 janvier 1807 (Benier);

Sur la réduction des fermages nationaux de baux à cheptel. V. arrêtés des 29 messidor an 9 et 26 floréal an 10 (archives).

Sur le paiement des reliquats de fermages, lésions, etc. V. arrêtés des 10 et 26 floréal an 10 (archives);

Et autres cas analogues. V. arrêtés des 25 germinal, 13, 25 et 27 thermidor an 9 (archives), — 5 brumaire, 14 fructidor an 10 (archives), — 2 et 24 vendémiaire, 11 pluviôse, 13 prairial, 1er messidor, 20 et 29 thermidor, 6 et 25 fructidor an 11 (archives), — 25 vendémiaire, 1 et 21 nivôse an 12 (archives); —décrets des 26 vendémiaire, 23 pluviôse et 5 floréal an 13 (archives), — 11 février et 12 décembre 1806 (Lenoble), — 23 avril (Riotot), et 2 juillet 1807 (Faber), — 11 décembre 1808 (archives), — 29 juin 1811 (Gillet), — 26 mars 1812 (Vincent), — 29 janvier 1814 (Darnard).

On peut dire que l'autorité administrative ne restait véritablement dans les limites de sa compétence que dans les cas suivans :

1° Lorsqu'il s'agissait de partage de fermages entre le domaine et l'acquéreur, ou d'indemnité pour résiliation de baux entre le fermier et l'acquéreur :

Parce que ces questions et autres semblables se rattachaient à l'interprétation de l'acte de vente. V. arrêté du 8 floréal an 10; — arrêté du 6 frimaire an 12; — décrets des 9 frimaire an 13 (archives), — 11 janvier 1808 (archives), — 5 janvier 1809 (archives).

2° Lorsqu'il s'agissait d'expliquer un bail qui faisait corps avec l'acte d'adjudication auquel il se référait :

Parce que ce bail tenait alors lieu, par voie d'appropriation, de l'acte d'estimation. V. arrêté du 15 floréal an 12 (archives).

3° Lorsqu'il s'agissait de savoir à qui, des émigrés rayés provisoirement ou de l'État,

Digitized by Google

appartenaient les termes échus d'un fermage :

Parce que l'autorité administrative pouvait seule déterminer les effets du séquestre qu'elle avait apposé. C'est par le même motif que l'opposition aux contraintes décernées par la régie, dans ce cas, ne pouvait avoir lieu que par voie administrative. V. décret du 15 juin 1807 (archives).

4° Par méfiance des tribunaux des pays conquis ou réunis, le Gouvernement, en conseil d'État, jugeait, sur le recours formé contre les décisions des consultes ou commissions spéciales, des questions de baux qu'il aurait, en France, renvoyées devant les tribunaux. La raison politique faisait ici violence au principe de la loi civile.

5° Enfin l'autorité administrative jugeait, comme elle juge encore compétemment, en matière de baux, lorsque les lois ou réglemens législatifs lui ont attribué juridiction dans des cas définis et pour des objets spéciaux. V. arrêté réglementaire du 8 floréal an 12, relatif aux baux des bacs;—réglement du 17 mai 1809 relatif aux octrois municipaux.

II. Compétence judiciaire.

Toutefois, dès l'origine même et par intervalles, la jurisprudence tenta quelques efforts pour revenir au droit commun.

C'est ainsi que plusieurs décrets renvoyèrent aux tribunaux les contestations élevées :

Sur la résiliation des baux de domaines nationaux. V. décret du 5 floréal an 13 (archives);

Sur l'opposition aux contraintes pour fermages, décernées par le domaine. V. lois des 11 et 19 décembre 1790 (art. 25); — loi additionnelle des 12 septembre et 9 octobre 1791 (art. 17); — lois du 27 ventôse an 9; — décrets des 24 juillet 1806 (archives) et 25 octobre 1811 (Jovignot);

Sur le paiement du prix des maisons prises à loyer par les militaires. V. décrets des 6 et 9 frimaire an 13 (archives). Conférer avec un arrêté du 7 pluviôse an 10 (archives);

Sur l'action principale dirigée par un sous-fermier contre un fermier de biens nationaux. V. arrêté du 17 thermidor an 11 (archives);

Sur la question de savoir si, en vertu des clauses d'un bail, c'est au fermier ou au propriétaire à acquitter les contributions. V. décret du 23 vendémiaire an 13 (archives);

Sur la question de savoir si les charges imposées par les anciens propriétaires au profit d'une commune sur les biens confisqués, ont été abolies par les lois de la révolution. V. décret du 23 vendémiaire an 13 (archives);

Sur la validité des baux emphytéotiques et sur la liquidation et le remboursement de leurs redevances. V. décret du 25 prairial an 13 (archives);

Sur l'action exercée par le domaine, du chef d'un locataire émigré contre un sous-locataire, en paiement du prix de loyer et réparation d'une maison non nationale. V. décret du 11 janvier 1808 (Willerich);

Sur les commandemens de payer le prix d'un bail de biens communaux et sur les compensations de créances offertes par le débiteur. V. décrets des 8 fructidor an 13 et 22 janvier 1808 (archives);

Sur l'exception de la prescription opposée par le débiteur. V. décret du 11 janvier 1808 (Moye);

Sur la question de savoir si les fermiers d'un domaine public, en vertu d'un bail qui ne contient pas de stipulation contraire, peuvent sous-affermer les objets à eux loués. V. décret du 6 juillet 1810 (Comelli);

Sur la propriété réclamée par une commune, de biens compris dans un bail passé par un ancien intendant. V. décret du 16 février 1811 (Combe);

Sur les baux à loyer passés par les communes qui ne stipulent pas la réserve de la juridiction exceptionnelle, et sauf la liquidation par voie administrative des condamnations prononcées contre elles. V. décrets des 7 fructidor an 12, 8 fructidor an 13 et 19 juin 1813 (archives);

Sur la question de savoir si la suppression des droits compris dans un bail de halles aux vins et aux blés, passé par le préfet, et que percevaient les anciens propriétaires représentés par les hospices ou une commune, donne lieu à la résiliation du bail, et si l'adjudicataire a pu compter sur ces droits. V. décret du 5 juillet 1806 (archives);

Sur la question de savoir si une redevance transférée par le domaine constitue un fermage ordinaire ou une rente emphytéotique entre le cessionnaire et le redevable. V. décret du 18 juillet 1809 (Lahaye);

Sur les complaintes des possesseurs de terrains donnés à bail administratif. V. décret du 9 septembre 1806 (archives).

On réserva pareillement aux tribunaux :

Toutes les contestations élevées entre le fermier et le domaine bailleur ou l'acquéreur, à moins que l'adjudication n'imposât quelque condition à l'acquéreur envers le fermier, comme de lui rembourser la plus value des objets loués. V. décret du 7 février 1813 (Gautherot);

Tout réglement de compte de fermages envers la régie. V. ordonnance du 15 novembre 1814 (Gausser);

Digitized by Google

Toutes demandes formées contre le domaine, preneur à bail d'un immeuble, par le particulier bailleur, relativement au paiement du prix et aux indemnités qui résulteraient des retards de la remise de cet immeuble. V. ordonnance du 22 juillet 1816 (archives);

Toutes les difficultés sur la validité, l'exécution, l'interprétation et la résiliation :

1° Des baux de biens nationaux passés par l'ancien propriétaire ou par l'État. V. décrets des 26 novembre 1809 (archives), — 28 mai et 13 août 1811 (archives), — 11 janvier (Frébault), et 6 juin 1813 (Morin); — ordonnances des 24 décembre 1814 (archives), — 25 février 1815 (archives);

2° Des baux de biens communaux. V. décrets des 11 janvier (Dubief), 1er février 1813 (François);

3° Des baux emphytéotiques, des baux féodaux. V. décrets des 15 mai (Delhorbe), 14 août 1813 (Chevrier), — 11 février 1820 (Soubail), — 18 avril 1821 (Péchet), — 8 mai 1822 (Gluck).

Enfin, depuis la restauration, le retour au droit commun eut lieu d'autant plus facilement que l'intérêt fiscal du domaine tomba par la réintégration des anciens propriétaires dans la plénitude de leurs droits et actions non consommés.

Ainsi, les répétitions faites par les anciens émigrés de fermages non perçus par le domaine et échus avant la main-mise nationale, durent être portées devant les tribunaux. V. ordonnance du 31 janvier 1817 (archives).

Ainsi, les contestations sur les salaires d'experts appelés à faire une prisée en fin de bail, même administratif, furent également du ressort des tribunaux. V. ordonnance du 26 juillet 1826 (ville de Beaucaire).

Il en a été de même relativement à la fixation contestée du prix de location des bâtimens affectés à un service public et retenus en exécution de l'art. 7 de la loi du 5 décembre 1814. V. ordonnance du 17 juin 1818 (Chabrillan).

Et autres cas analogues.

BIBLIOGRAPHIE.

V. Dictionnaire des trav. pub., par M. *Tarbé*.

Dictionnaire de MM. *Delamarre et Magnitot*, au mot : *Baux*.

Jurisprud. de M. *Chevalier*, au mot : *Baux*.

Tableau de la fortune publique, par MM. *Macarel et Boulatigner*.

Cours de droit administratif appliqué aux travaux publics, par M. *Cotelle*.

CHAPITRE IV.

BOIS.

LÉGISLATION.

1376, 1402, 1565, 1515, 1516, 1518, 1557, 1563, mars 1575, 1587, 1588, mai 1597, ordonnances concernant l'administration et le régime des eaux et forêts. — 1669, ordonnance sur les eaux et forêts. — 1700, arrêt du conseil du Roi sur le régime des bois des particuliers. — 1724, déclaration du Roi sur le régime des bois des particuliers. — 1748 et 1757, arrêt du conseil du Roi sur le régime des bois des particuliers. — 1786, réglement sur le régime des bois des particuliers. — 11 décembre 1789, lettres-patentes du Roi sur un décret de l'Assemblée nationale concernant les délits commis dans les forêts. — 24 août 1790, loi sur l'organisation judiciaire, art. 17. — 12 septembre 1790, loi faisant suite au décret sur l'organisation

Digitized by Google

judiciaire, titre 14, art. 7. — 27 mars 1791, loi relative aux droits de chauffage, pâturages et usages qui s'exerçaient dans les bois nationaux, et qui déclare nulles les ventes de ces droits. — 15, 29 septembre 1791, loi sur l'administration forestière. — 28 août 1792, loi qui autorise les communes à se pourvoir, dans l'espace de 5 ans, par-devant les tribunaux, à l'effet de faire annuler les triages, partages, etc., faits, à leur préjudice, en vertu de jugemens et transactions. — 10 juin 1793, loi qui soumet à l'arbitrage forcé la connaissance des contestations relatives à la révision permise par la loi du 28 août 1792. — 12 fructidor an 2, décret qui permet à tous les particuliers de ramasser des glands, faînes, etc., dans les forêts et bois. — 7 brumaire, 25 ventôse, 10 et 27 floréal an 3, lois qui suspendent l'exploitation des bois dans lesquels les communes sont rentrées, en vertu de sentences arbitrales. — 3 nivôse an 4, loi qui autorise le Directoire exécutif à traiter pour trente ans de la jouissance de plusieurs forêts nationales. — 23 thermidor an 4, loi relative à la répression des délits ruraux et forestiers et aux procès-verbaux des gardes. — 28 vendémiaire an 5, arrêté du Directoire exécutif, qui interdit la chasse dans les forêts nationales. — 5 thermidor an 5, arrêté du Directoire exécutif sur les adjudications de bois nationaux. — 3 vendémiaire an 6, arrêté du Gouvernement, relatif au pâturage des bestiaux dans les forêts de l'État. — 19 pluviôse an 6, arrêté du Gouvernement concernant les riverains des forêts nationales. — 25 pluviôse an 6, arrêté du Gouvernement sur les mesures à prendre pour prévenir les incendies dans les forêts nationales. — 28 brumaire an 7, loi relative aux jugemens arbitraux qui ont adjugé à des communes la propriété de forêts prétendues nationales, à l'exploitation desquelles il avait été sursis par les lois des 7 brumaire, 25 ventôse, 10 et 29 floréal an 3. — 1er fructidor an 7, arrêté du Gouvernement sur le mode de paiement du prix principal des adjudications de coupes de bois nationaux. — 28 pluviôse an 8, loi concernant la division du territoire de la France et l'administration, art. 4. — 11 frimaire an 9, loi relative aux jugemens arbitraux obtenus par les communes, touchant la propriété de forêts prétendues nationales. — 16 nivôse an 9, loi relative à l'organisation d'une nouvelle administration forestière. — 19 ventôse an 9, loi portant que les bois et forêts nationaux ne paient pas de contributions. — 19 frimaire an 10, arrêté sur le mode de partage des bois communaux d'affouage. — 28 floréal an 10, loi relative à l'affirmation des procès-verbaux des gardes champêtres et forestiers. — 2 pluviôse an 11, avis du conseil d'État, relatif aux délits forestiers (inédit). — 28 ventôse an 11, loi relative aux droits de pâturage, pacage, etc., dans les forêts nationales. — 19 germinal an 11, loi concernant les communes auxquelles les tribunaux ont adjugé des droits de propriété ou d'usage dans les forêts nationales. — 9 floréal an 11, loi relative au régime des bois appartenant aux particuliers, aux communes ou à des établissemens publics. — 11 pluviôse an 12, loi sur les engagemens et échanges de bois nationaux. — 14 ventôse an 12, loi qui proroge le délai accordé pour la production des titres relatifs aux droits d'usage dans les forêts nationales. — 17 germinal an 12, avis du conseil d'État sur la révision des jugemens rendus en faveur des communes sur des droits de propriété ou d'usage (non approuvé). — 23 prairial an 12, décret sur conflit, relatif à l'établissement d'un moulin à scie dans un bois communal. — 30 vendémiaire an 13, avis du conseil d'État sur les demandes en concession d'affouage dans les forêts de l'État (inédit). — 9 brumaire an 13, décret relatif au mode de jouissance des bois communaux. — 17 nivôse an 13, décret relatif au mode de jouissance des droits de pâturage et parcours dans les bois et forêts appartenant, soit à l'État, soit aux communes, soit aux particuliers. — 24 nivôse an 13, avis du conseil d'État sur le pâturage des chèvres dans les bois de l'État et sur le mode de répression des abus qui peuvent en naître (inédit). — 4 prairial an 13, avis du conseil d'État, portant que les agens forestiers n'ont pas qualité pour former opposition aux jugemens sur des questions de propriété (inédit). — 9 messidor an 13, avis du conseil d'État, relatif à l'exploitation des bois des Pyrénées (inédit). — 22 brumaire an 14, avis du conseil d'État, relatif aux maisons d'habitation et ateliers existant dans le voisinage des forêts. — 16 frimaire an 14, avis du conseil d'État sur plusieurs questions relatives aux droits de pâturage et de parcours dans les bois et forêts. — 22 mars 1806, loi concernant l'attribution donnée aux agens supérieurs de l'administration forestière, pour la poursuite des délits commis dans les forêts. — 6 juin 1807, avis du conseil d'État, relatif aux significations d'exploits que peuvent faire les gardes généraux et particuliers des forêts (inédit). — 18 septembre 1807, avis du conseil d'État, relatif aux amendes pour contraventions aux lois sur les bois de la marine. — 26 avril 1808, avis du con-

Digitized by Google

seil d'État sur le mode de partage des bois possédés en indivis par plusieurs communes. — 29 mai 1808, avis du conseil d'État, relatif à la formation des rôles d'affouage entre les habitans des communes. — 20 juillet 1808, décret concernant les procès-verbaux d'expertise, en matière de bois indivis entre le Gouvernement et des particuliers, et sur les demandes en échange et aliénation. — 27 juillet 1808, avis du conseil d'État, relatif aux oppositions formées par des agens forestiers aux jugemens des tribunaux (inédit). — 17 novembre 1808, Code d'instruction criminelle, art. 16, 17, 18, 19 et 20. — 5 août 1809, décret approbatif d'un avis du conseil d'État, relatif au régime des bois affectés aux majorats. — 19 février 1810, Code pénal, art. 434 et autres. — 26 juin 1810, avis du conseil d'État, relatif à l'application du décret du 25 mars précédent, sur l'amnistie, aux délits forestiers. — 11 juillet 1810, avis du conseil d'État, relatif aux droits d'usage (inédit). — 19 juillet 1810, décret portant que l'art. 12 du titre 32 de l'ordonnance de 1669 est applicable au cas d'enlèvement de feuilles mortes. — 23 septembre 1814, loi de finances, art. 18 et 31. — 7 octobre 1814, ordonnance relative à l'exécution de la loi du 23 septembre précédent. — 16 juillet 1815, ordonnance relative aux ventes des bois de l'État. — 6 mars 1816, ordonnance relative à la compétence, en matière de contestation, soit sur les adjudications des coupes de bois domaniaux, soit sur le paiement du prix de ces adjudications. — 28 août 1816, ordonnance portant réglement pour le martelage et la conservation des bois nécessaires aux constructions navales. — 7 mars 1817, ordonnance qui défend de faire aucune coupe dans les quarts de réserves des bois des communes, fabriques, etc. — 25 mars 1817, loi de finances, art. 143 et suivans. — 11 juin 1817, ordonnance qui confirme un arrêté de préfet qui prescrit la destruction d'œuvres nouvelles faites, sans autorisation, près d'une forêt domaniale, à distance prohibée (Bulletin des lois) — 10 décembre 1817, ordonnance relative à l'exécution de la loi du 25 mars précédent. — 22 septembre 1819, ordonnance qui révoque, en ce qui concerne les propriétés des particuliers, l'ordonnance du 28 août 1816, sur le martelage des bois propres aux constructions navales. — 5 septembre 1821 et 31 mars 1825, ordonnances relatives à l'emploi des fonds provenant des coupes extraordinaires des bois des communes, hôpitaux, etc. — Code forestier du 1er mai 1827. — Ordonnance d'exécution du 1er août 1827. — 7 septembre 1832, ordonnance sur la surveillance des fournitures de bois de la marine.

LÉGISLATION BELGE.

14 mars 1814, arrêté organique d'une administration forestière.

12 août 1814, arrêté qui place les bois et forêts dans les attributions du ministre des finances.

10 mai 1815, arrêté qui déclare que les bois des communes d'une contenance de moins de cinq hectares ne seront plus soumis à l'administration forestière.

1er mars 1816, arrêté qui rend le précédent applicable aux bois des fabriques d'églises.

27 mai 1819, arrêté qui confie de nouveau à l'administration des forêts, la direction des bois des communes.

27 décembre 1822, loi qui charge le syndicat d'amortissement de l'administration des bois et forêts.

17 octobre, 7 novembre 1830, arrêté qui rend au ministère des finances l'administration des bois de l'État.

9 février 1832, arrêté qui exige l'autorisation royale pour les coupes extraordinaires et les défrichemens de bois communaux.

30 mars 1836, loi communale. Cette loi ne change en rien le régime existant des bois et forêts.

Digitized by Google

JURISPRUDENCE.

Compétence de l'administration forestière.

I. Du principe que les facultés équitablement arbitraires de grâce et de tolérance, ne peuvent appartenir qu'à la haute administration, il suit :

Que l'administration forestière est compétente pour remettre et modérer les amendes prononcées par les tribunaux, en cas de contraventions ou de délits [1];

Pour apprécier l'état et la possibilité d'une forêt grevée de droits d'usage [2];

Pour ouvrir et fermer les pâturages [3].

Des conseils municipaux.

II. Du principe que les conseils munipaux doivent être consultés en ce qui touche la modification de la richesse territoriale sous le rapport de la salubrité, de l'agriculture, de l'alimentation, de la réparation des chemins et du revenu communal, ainsi que sur le personnel des agens de l'administration, il suit :

Que les conseils municipaux sont compétens pour donner leur avis sur la conversion en bois et l'aménagement de terrains en pâturage [4];

Sur la nomination, le salaire et la destitution des gardes [5].

Des maires et des sous-préfets.

III. Du principe que c'est aux officiers publics qui président les adjudications à trancher d'urgence et par voie d'ordre et de police les difficultés qui s'élèvent sur les formes extrinsèques et constitutives, et sur les conditions préparatoires desdites adjudications, il suit :

Que les maires et les sous-préfets sont compétens pour statuer lors et pendant qu'ils président, sur toutes les questions qui peuvent s'élever relativement à la validité des enchères ou à la solvabilité des enchérisseurs et des cautions [6].

Des préfets.

IV. Du principe que les préfets sont, dans leurs départemens respectifs, les gardiens, les surveillans et les hauts protecteurs des intérêts de l'État et des communes, en ce qui touche tant le personnel que le matériel de ces intérêts, il suit :

[1] Cour de cassation, 7 septembre 1833 (Gaumier), — 8 mars 1834 (Vignon). Jugé dans le même sens que les tribunaux correctionnels ne peuvent modérer les amendes. Cour de cassation, 1er mai 1829 (Desirat).

[2] Code forestier, art. 78.—Ordonnances des 26 février et 25 avril 1832 (communes de Rouvres et Artiguelouve), — 25 septembre 1834 (Poulariés), — 6 mai 1836 (commune d'Engenthal), — 11 octobre 1833 (commune de Beuvry).

La question de défensabilité ne peut être agitée vis-à-vis de l'adjudicataire d'un bois ayant appartenu à l'État. Il est libre d'y introduire ses bestiaux quand bon lui semble. V. ordonnance du 6 novembre 1817 (Brunet). Conférer avec l'art. 119 du Code forestier.

[3] Ordonnance du 11 octobre 1833 (commune de Beuvry); — Cour de cassation, 24 décembre 1829 (Pellet), — 13 avril (habitans de Bouvante), 15 novembre 1833 (Musy), — 24 mai 1834 (Laty).

Ces arrêts de la Cour de cassation déclarent que l'autorité municipale est sans pouvoirs pour ouvrir et fermer le pâturage.

La déclaration de défensabilité n'a d'effet que pour un an; d'où il suit que l'on ne pourrait excuser un délit sous prétexte que la défensabilité aurait eu lieu l'année précédente. V. art. 66 et 69 du Code forestier; — Cour de Bruxelles du 16 février 1815 (Prince); — Cour de cassation, 27 février 1834 (Barat).

Des conventions particulières sur l'état défensable des bois, ne peuvent déroger à la déclaration faite par l'administration des forêts. Cour de cassation, 2 février 1831 (Holtermann).

[4] Code forestier, art. 90.

[5] Code forestier, art. 95 et 98.

[6] Code forestier, art. 20; — ordonnance de 1827, art. 86.

Ils prononcent immédiatement, souverainement, sans appel ni recours possible à une autorité quelconque. V. Dupin.

Digitized by Google

Que les préfets sont compétens pour statuer sur le choix et la destitution des gardes et sur leur salaire [1];

Sur l'appel des arrêtés des sous-préfets qui ont refusé d'agréer les gardes de bois présentés par les propriétaires [2];

Sur la déchéance des adjudicataires qui n'ont pas fourni dans le délai prescrit, les cautions exigées par le cahier des charges [3];

Sur l'opposition de l'administration forestière au défrichement des bois [4];

Sur les décharges d'exploitation à délivrer aux adjudicataires [5];

Sur les opérations relatives aux délimitations et bornages et à la nomination des experts [6];

Sur les opérations relatives aux cantonnemens et à la nomination des experts [7];

Sur la délivrance des bois d'affouage destinés aux constructions en cas d'urgence [8];

Sur les autorisations pour travaux extraordinaires dans les bois communaux [9];

Sur les autorisations pour coupes de bois destinés aux travaux du Rhin [10];

Sur la mise en défens des bois d'une commune grevés de droits d'usage [11];

Sur la mise en vente d'une portion des coupes affouagères d'une commune [12];

Sur les oppositions de l'administration forestière aux demandes de défrichemens [13].

Des conseils de préfecture.

V. Du principe que le contentieux de l'administration est du ressort des conseils de préfecture, il suit :

Qu'ils sont compétens pour statuer :

Sur les contestations relatives à la validité des surenchères [14];

Sur les procès-verbaux de réarpentage et de récolement, attaqués pour vice de forme ou pour fausse énonciation [15];

Sur les contestations relatives à l'état, à la possibilité et à la défensabilité des forêts [16];

Sur les contestations relatives à la

[1] Code forestier, art. 95 et 96.

[2] Code forestier, art. 117.

[3] Code forestier, art. 24.

[4] Ordonnance du 1er août 1827, art. 194 et 195; sauf recours au ministre des finances.

[5] Id. art. 99.

[6] Id. art. 65 et Code forestier, art. 10.

[7] Id. art. 112.

[8] Ordonnance du 1er août 1827, art. 123.

[9] Id. art. 136.

[10] Id. art. 164.

[11] 10 janvier 1827 (Trinquelague).

[12] 10 août 1828 (Tonnaire).

[13] Code forestier, art. 219; sauf le recours au ministre des finances. Avant le Code, et sous l'empire de la loi du 9 floréal an 11, le recours contre les décisions du ministre des finances n'était pas admissible par la voie contentieuse. V. ordonnances des 30 mai 1821 (Duvivier), — 20 février 1822 (Perraud), — 22 juillet 1828 (Boullé), — 28 août 1827 (Vitu).

Cette jurisprudence a été confirmée par le Code, ainsi qu'il résulte de la discussion législative; car on avait proposé de faire juger les oppositions par le conseil de préfecture; mais on déclara que c'était une affaire purement administrative et que le préfet devait en connaître, sauf recours au ministre.

[14] Code forestier, art. 26.

[15] Id. art. 50. 28 février 1831 (Gerdebat). C'est dans ce sens que deux arrêts de la Cour de cassation des 17 août (Duffo), et 26 septembre 1833 (Chéous), ont jugé qu'il appartenait au conseil de préfecture de statuer sur la question de savoir si les agens forestiers qui ont dressé un procès-verbal de récolement avaient pouvoir suffisant, si toutes les formalités intrinsèques et extrinsèques ont été observées, si les énonciations de cet acte sont dignes de foi.

Le Code forestier ne prescrit point le concours de deux agens pour le procès-verbal de récolement. Si l'ordonnance d'exécution l'exige dans son art. 98, elle n'attache point la peine de nullité à l'inobservation de cette formalité. 17 mai 1833 (Ferras).

Le conseil d'État a décidé, par la même ordonnance, que l'art. 170 du Code forestier qui fixe un délai pour l'enregistrement des procès-verbaux de contravention, ne s'applique pas aux procès-verbaux de récolement.

[16] Code forestier, art. 65 et 67; — ordonnan-

Digitized by Google

conversion en bois, et à l'aménagement de terrains en pâturages [1];

Sur les contestations relatives aux droits d'usage, pâturage et glandée dans les cas où l'administration voudrait en opérer le rachat [2];

Sur les réclamations qui pourraient s'élever relativement à l'exécution des travaux d'extraction dans les bois et à l'évaluation des indemnités [3];

Sur la question de savoir si, et dans quel état, l'exercice des droits d'usage peut être réduit par l'administration [4];

Sur les contestations relatives aux aliénations foncières des bois nationaux [5].

Des juges de paix.

VI. Du principe que ce qui est d'urgence en matière judiciaire, et ce qui n'engage pas le fond du droit, doit être jugé par le juge le plus rapproché des lieux, le plus tôt possible et avec le moins possible de frais, il suit :

Que les juges de paix sont compétens,

Pour ordonner la main-levée provisoire des objets saisis, à la charge du paiement des frais de séquestre et moyennant une bonne et valable caution;

Pour statuer sur la solvabilité des cautions;

ces des 11 octobre 1833 (Beuvry), — 25 septembre 1834 (Poulariés), — 6 mai 1836 (commune d'Engenthal). Lorsque la question de possibilité ne peut être résolue que par l'application des lois et titres, c'est aux tribunaux à en connaître. Mais les conseils de préfecture, dans leurs arrêtés, doivent toujours considérer, pour l'exercice du droit d'usage, l'état et la possibilité des forêts. 10 octobre 1834 (commune de l'Huis), — 15 juillet 1835 (commune de Verjon), — 13 mai 1831 (commune de Boujon). Ainsi, ils excèdent leurs pouvoirs lorsqu'ils autorisent l'envoi au pâturage, en se fondant, non sur la défensabilité constatée de la forêt, mais uniquement sur l'usage suivi par les habitans, et sur leurs besoins. id., id.

Ils contreviennent également aux dispositions de l'art. 169 de l'ordonnance du 1er août 1827, lorsqu'ils permettent à des habitans qui ne sont pas autorisés, de couper le bois mort et les herbes dans une forêt.

La production des titres des communes, d'après la loi du 28 ventôse an 11, ne vaut que pour interrompre la déchéance, et non pour établir irrévocablement le fond du droit lui-même. 24 février (commune de Beuvry), 7 décembre 1825 (Rohan).

C'est devant le tribunal de la situation de la forêt, et non devant celui du domicile du préfet, que les usages doivent porter leur action tendant à faire reconnaître leurs titres, et à se faire maintenir en possession et jouissance. Cour de cassation, 29 avril 1833 (préfet de l'Aude).

[1] Code forestier, art. 90.

[2] Id., art. 64.

[3] Ordonnance de 1827, art. 175; — loi du 28 pluviôse an 8, art. 4.

[4] 11 octobre 1833 (Beuvry), — 15 mai 1835 (commune de l'Isle-sur-Marmande).

Aux termes de l'art. 65 du Code forestier, l'exercice des droits d'usage peut toujours être réduit par l'administration, suivant l'état et la possibilité des forêts. Mêmes ordonnances.

Les conseils de préfecture peuvent, nonobstant les rapports des agens forestiers, ordonner une expertise dans le but de s'éclairer, sans être astreints pour cela aux formes établies par le Code de procédure civile. 15 mai 1835 (commune de l'Isle-sur-Marmande).

Le recours au conseil d'État contre les arrêtés du conseil de préfecture est suspensif, par exception à la règle générale. V. art. 117 de l'ordonnance du 1er août 1827. L'exécution de cette disposition, prescrite par des motifs d'intérêt public, ne peut donner lieu à des dommages-intérêts envers la partie qui a obtenu l'arrêté attaqué. V. l'arrêt précité, du 15 mai 1835.

[5] 12 janvier (Deleau), 31 mars 1835 (Pons). Les recours en indemnité pour défaut de mesure, consistance et valeur, outre qu'ils sont prohibés par les actes de vente, ne pourraient être exercés par la voie contentieuse. 26 février 1823 (Perraud), — 28 avril 1824 (Saglio).

L'estimation ne peut être critiquée par l'acquéreur. 28 août 1822 (Maës).

Le procès-verbal d'adjudication fait foi jusqu'à inscription de faux. 17 juillet 1822 (Arnaud-Sénard).

Les droits d'affouage ou autres annexés aux bois vendus, sont réputés aliénés, s'il n'y a eu réserve. 11 juillet 1812 (du Coëtlosquet).

Digitized by Google

Sur la vente à l'enchère des objets saisis;

Sur la taxe des frais de séquestre et de vente [1].

Des tribunaux civils.

VII. Du principe que les tribunaux civils sont généralement compétens en vertu de leur commune attribution pour statuer sur toutes les contestations qui peuvent s'élever, soit entre l'État et les communes ou des particuliers et des adjudicataires, soit entre les communes et lesdits particuliers et adjudicataires, au sujet des droits de propriété, d'usage, de servitude, d'affouage, de pâturage, d'affectations, de cantonnemens et autres, respectivement prétendus sur les bois et forêts domaniaux, communaux et privés, soit sur les questions de prix de vente, d'indemnité et autres qui ne peuvent être résolues que par l'interprétation des contrats et l'application des moyens et maximes de droit civil, il suit:

Que les tribunaux civils sont compétens pour statuer:

Sur les questions de propriété, de réintégrande et de restitution de fruits, élevées soit par l'État, soit par les communes, soit par les particuliers, soit entre eux [2];

Sur les actions intentées, soit par l'administration, soit par les particuliers, en délimitation et bornage, et sur toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours des opérations [3];

Sur l'interposition des personnes, en cas de vente [4];

Sur les difficultés relatives aux prix, à l'étendue et aux effets des adjudications de coupes de bois [5];

Sur les difficultés relatives aux affectations, dans les bois soumis au régime forestier et aux cantonnemens [6];

[1] Code forestier, art. 168 et 169.

[2] 1er novembre 1807 (archives), — 3 mai 1810 (Raviés), — 23 décembre 1815 (Saunier), — 18 avril 1821 (Barrousse), — 11 février (Rejaumont), 24 mars (Jouannon), 4 novembre 1824 (commune de Saleich), — 24 février 1825 (commune de Beuvry), — 17 décembre 1828 (Fortier), — 22 juillet 1829 (Soulé), — 27 décembre 1820 (Millard), — 11 février 1836 (Philippon).

[3] Code forestier, art. 9 et 15; — ordonnance réglementaire de 1827, art. 66.

[4] Code forestier, art. 21.

[5] 28 février 1828 (Guisse). Il y a ici trois distinctions bien nettes à faire: 1° S'il s'agit de ventes de la superficie, ou, en d'autres termes, de coupes de bois, les difficultés élevées entre l'état vendeur et l'acquéreur superficiel, ou des tiers, sont du ressort des tribunaux; c'est le cas de l'ordonnance Guisse; 2° S'il s'agit de ventes du fonds, de la forêt elle-même et non pas de sa coupe, les difficultés d'interprétation élevées entre l'état vendeur et l'acquéreur foncier sont du ressort du conseil de préfecture; c'est le cas des ordonnances Deleau et Pons, des 12 janvier, 31 mars 1835; 3° S'il s'agit de la revendication des tiers sur des bois vendus par l'État, depuis la Charte de 1814, les tribunaux seuls doivent statuer et ordonner, s'il y a lieu, la réintégrande des tiers; c'est le cas de l'ordonnance l'Horset, rendue à notre rapport, le 25 mars 1830.

La raison en est, dans le premier cas, que depuis la suppression des maîtrises des eaux et forêts, les tribunaux seuls sont compétens pour connaître de la validité des adjudications des coupes de bois de l'État.

La raison en est, dans le second cas, que les ventes de biens nationaux sont, d'après la loi du 28 pluviôse an 8, régies, de l'État à l'acquéreur, par les règles de la juridiction administrative.

La raison en est, dans le troisième et dernier cas, que la confiscation immobilière a été abolie par la Charte, et que la vente du bien d'autrui, si elle n'était pas annulable, aurait les effets d'une véritable confiscation de la chose, sinon du prix. 7 août (Brocard), 17 novembre 1819 (Champin), — 21 août 1816 (Moques), — 28 février 1828 (Guisse). L'ordonnance Brocard s'exprime ainsi sur la compétence: « Considérant que toutes les contestations qui « peuvent s'élever, soit sur les adjudications « des coupes de bois domaniaux ou communaux, soit sur le prix, l'étendue et les effets « de ces adjudications, sont du ressort des « tribunaux, etc. » V. aussi une ordonnance rendue dans le même sens, le 11 décembre 1814 (Baudoin).

[6] Code forestier, art. 58 et 61; — 9 janvier 1828 (Burgun), — 11 février 1829 (Chastenay),

Digitized by Google

Sur toutes les questions de droit d'usage, pacage, pâturage et autres semblables [1];

Sur les difficultés relatives aux droits des affouagistes et sur le cantonnement et le rachat desdits droits [2];

Sur la question de savoir si les maisons ou usines nouvellement construites sont dans les limites voulues, et font ou non partie des villes, villages ou hameaux [3];

Sur l'application des réglemens relatifs aux plantations prohibées à distance des forêts [4];

Sur les contestations entre les fournisseurs de la marine et les acquéreurs de bois nationaux, pour la livraison, dans certains délais, de bois marqués du marteau de la marine [5];

Sur la question de savoir si les affouagistes ou usagers sont soumis à la contribution foncière [6];

Sur les contestations entre les usagers et les acquéreurs des bois de l'État [7];

Sur les contestations entre l'État et les créanciers de l'adjudicataire failli, au sujet du paiement du prix des coupes [8];

Sur les contestations entre deux particuliers, au sujet de la priorité d'une adjudication de coupes de bois communaux [9];

Entre une commune et un hospice, au sujet d'une redevance en bois [10];

Entre une commune et l'une de ses sections, au sujet de la qualité communale d'un bois [11];

Entre deux communes, soit au sujet d'un partage de bois indivisible [12];

— 25 mars 1835 (Kribs), — 2 septembre (Ribeyre), 28 octobre (Ortoncourt), 22 novembre 1829 (Pannetier), — 10 février 1830 (Bonneuil), — 26 février 1832 (Rouvres-Lachetive), — 25 septembre 1834 (Poulariés). Les préfets et conseils de préfecture excèdent leurs pouvoirs, lorsqu'ils statuent, même provisoirement, sur les affectations réclamées par les particuliers. 25 mars 1835 (Kribs).

Il est de règle que les actes administratifs, comme arrêtés des préfets, conseils de préfecture et décisions ministérielles, qui peuvent intervenir sur ces revendications, ne sont que de simples avis qui ne font point obstacle à l'action judiciaire. V. 2 septembre, 28 octobre et 22 novembre 1829, — 10 février 1830, — 20 février 1832, mêmes décisions que dessus; — 9 février 1836 (commune de Thoronet).

[1] Code forestier, art. 61, 121 et 182; — ordonnance du 30 novembre 1825 (Verny), et les décisions de la note précédente.

[2] Code forestier, art. 61, 63 et 64; — ordonnances des 27 septembre 1827 (Verny), et 8 novembre 1829 (Diétrich), — 9 mars 1836 (commune de Thoronet).

[3] Code forestier, art. 152, 153, 155 et 156; — Cour de cassation, 22 février 1834 (Jacquet), et autres questions relatives aux constructions voisines des forêts; — ordonnances des 11 juin 1817 (Eberhard), — 23 juillet 1825 (Comte), 8 février 1833 (Billet).

[4] Code forestier, art. 150; — 13 février 1815 (Debouay); — Cour de cassation, 20 mars 1828.

L'ordonnance de 1669 fixait la distance prohibitive à cent perches des forêts, c'est-à-dire des fossés qui les entourent. L'arrêt du conseil de 1751 réduisit cette distance à 7 pieds. Le Code forestier paraît s'en être rapporté aux dispositions de l'art. 671 du Code civil. V. cet article et l'arrêt de la cour de cassation précité qui en déclare l'applicabilité, quelle que soit la nature du fonds voisin, et spécialement aux bois d'un particulier.

[5] 17 novembre 1819 (Champin), — 12 août 1811 (Huet).

[6] Ordonnances des 6 septembre 1825 (commune de Velaine), — 15 octobre 1830 (Seiller), — 29 novembre 1833, idem. L'ordonnance du 6 septembre 1825 (commune de Velaine), déclare que le droit d'usage participe de la nature du droit de propriété dont il dérive; que, par conséquent, l'autorité compétente pour statuer sur les questions de propriété, est également compétente pour reconnaître l'existence du droit d'usage, et pour en fixer les *charges et conditions*. V., sur les questions de l'impôt, l'art. 635 du Code civil auquel le Code forestier se réfère.

[7] 7 mai 1828 (Laumain), — 9 janvier 1828.

[8] 2 juillet 1828 (Vassal).

[9] 11 décembre 1814 (Baudoin).

[10] 16 juin 1814 (commune de Brumath).

[11] 17 janvier 1812 (commune de Lalizolle), — 28 mai 1812 (habitans de Jussy).

[12] 28 novembre 1809 (commune de Vauvey), — 7 août 1810 (habitans de Vauvey).

Digitized by Google

Soit au sujet d'un droit d'usage réclamé par l'une d'elles sur les bois de l'autre [1];

Entre des particuliers et une commune, sur un mode de jouissance ou une répartition de l'affouage, fondés sur d'anciens titres [2];

Entre une commune affouagée et le propriétaire d'un bois, au sujet d'une rente pour droits d'affouage [3];

Entre les communes et l'État, au sujet du mode de délivrance des droits d'usage, lorsque ce mode est réglé par d'anciens titres [4].

Des tribunaux correctionnels.

VIII. Du principe que la répression des délits forestiers n'est, comme celle des autres délits, de la compétence ni des juges administratifs, ni des juges civils, il suit :

Que les tribunaux correctionnels sont compétens pour statuer sur toutes les questions et poursuites exercées au nom de l'administration générale des forêts, et à la requête de ses agens, en réparation de délits ou contraventions en matière forestière [5].

JURISPRUDENCE BELGE.

I. Les tribunaux sont compétens lorsqu'il s'agit de questions de propriété, d'usage, de revendication de biens, d'interprétation de titres, contrats ou marchés, de contestations relatives à leur exécution, de difficultés concernant l'adjudication des coupes de bois, enfin de toutes matières purement civiles dans lesquelles la police forestière ou l'ordre public ne sont pas intéressés (*Tielemans*, t. III, p. 258).

Ainsi, encore, les tribunaux sont compétens pour statuer sur les questions relatives aux tiercemens (décret du 17 août 1813);

Sur les indemnités dues pour non jouissance des droits de propriété ou d'usage dans les forêts de l'État (décret du 27 avril 1812);

Sur les cautionnemens pour droits d'usage contestés (décret du 11 janvier 1813).

II. L'administration a compétence lorsqu'il s'agit de matière purement administrative, comme la rédaction des affiches et des cahiers de charges, les opérations tant préliminaires que constitutives de l'adjudication et généralement tout ce qui concerne la surveillance, l'aménagement et la conservation des forêts.

Ainsi, c'est à l'administration à dé-

[1] 11 janvier 1815 (commune de Malle).

[2] 12 août 1829 (Barret), — 8 février 1831 (Renard).

[3] 1er mai 1822 (Paran).

[4] 6 mai 1836 (commune d'Engenthal).

[5] Code forestier, art. 171.

NOTA. Le sol forestier de la France, d'après les dernières statistiques, est de 8,000,000 d'hectares. Sur cette masse, 1,160,500 hectares appartiennent à l'État; 3,500,000 hectares appartiennent soit en totalité, soit par indivis avec des particuliers, à l'État, à la couronne, aux communes ou à des établissemens publics; 3,400,000 hectares sont dans le domaine privé des particuliers.

Le sol forestier est divisé en 32 arrondissemens ou conservations forestières, partagées elles-mêmes en quatre classes. Les conservations sont subdivisées en inspections et sous-inspections, dont le nombre et les circonscriptions sont fixés par le ministre des finances. V. ordonnance réglementaire des 1er août 1827 et 16 juillet 1833.

Le comité des finances, dans le cours de 1830 à 1835 inclusivement, a délibéré sur 25 affaires, dont un projet de loi, en 1833, avait pour objet les usurpations du sol forestier. Les autres solutions étaient relatives à des affectations de bois et supplément d'affouage, à des constructions à distances prohibées, à des coupes indûment exploitées; délimitations, affouages communaux, droits d'usage, défrichemens, démolitions de scieries, maisons d'usagers incendiées, questions sur le cumul des fonctions de garde forestier communal et garde champêtre, remboursement de déficit sur lots de bois adjugés, remises aux communes et hospices de vacations forestières. V. le compte rendu des travaux du conseil d'État, 1830-1835.

Digitized by Google

clarer qu'un bois est ou non dépensable, (décret du 17 nivôse an 13), à moins que pour faire déclarer l'âge de dépensabilité on n'invoque des titres, (décret du 22 janvier 1808).

C'est aux conseils communaux, sauf l'appel aux députations, à régler les rôles de répartition d'affouage entre les habitans des communes, (décret du 22 juin 1811).

C'est au gouvernement seul à délivrer des permissions de coupe extraordinaire et de défrichement. (Loi du 9 floréal an 11, art. 2; — arrêtés des 14 mars 1832, art. 15;—10 mai 1815, art. 5;—27 mai 1819, art. 8; — 9 février 1832, art. 2.

Enfin c'est aux députations qu'il appartient de décider si les coupes tant ordinaires qu'extraordinaires dans les bocquetaux des communes, seront délivrées en nature aux habitans, ou vendues par adjudication. (Arrêté du 27 mai 1819, art. 6).

Mais dans ces cas mêmes si l'exécution de ces mesures pouvait intéresser quelque droit de propriété ou d'usage, les questions qu'elles feraient naître sous ce rapport devraient être déférées à l'autorité judiciaire.

APPENDICE.

La loi du 21 mai 1827 a codifié cette matière et déterminé, avec précision, les attributions des différentes autorités administratives et judiciaires.

Mais nous croyons devoir, pour être complets, exposer l'analyse substantielle de l'ancienne jurisprudence. Cette étude n'est pas sans fruit, ne fût-ce que pour montrer comment le lent et progressif travail de jurisprudence affermit les pas du législateur, et l'aide et le guide dans la construction de son œuvre.

ANCIENNE JURISPRUDENCE.

La même tendance de vues, ou la même erreur de principes, qui entraînait l'administration à prononcer sur les contestations relatives aux baux, la porta souvent à connaître de toutes les difficultés en matière de ventes de coupes de bois nationaux, de droits d'usage et de pâturage. V. décret du 10 brumaire an 14 (archives). On se fondait alors sur ce que ces adjudications constituaient des actes purement administratifs, et sur ce que les difficultés qui naissaient de leur interprétation rentraient dans le contentieux des domaines nationaux, spécialement lorsque les bois avaient été confisqués pour cause d'émigration.

C'est ainsi que les conseils de préfecture et le conseil d'État, même par voie contentieuse, ont statué :

1° Sur la résiliation des ventes de coupes de bois nationaux. V. arrêtés des 1er messidor an 10 et 6 fructidor an 11 (archives);

2° Sur l'exécution de ces actes. V. décret du 17 nivôse an 13 (archives.);

3° Sur la validité des tiercemens et demi-tiercemens. V. arrêtés des 19e germinal, 11 messidor an 10; — décret du 22 janvier 1808 (archives). Ce décret déclare le tiercement nul, pour n'avoir pas été signifié en temps utile et à personne capable de le recevoir, aux termes des articles 51 et 52 de l'ordonnance de 1669;

4° Sur les oppositions formées aux contraintes du domaine et fondées sur une demande en réduction de prix, à raison d'un défaut de contenance. V. arrêté du 13 floréal an 10 (archives);

5° Sur l'obligation de fournir un certificateur de caution. V. arrêté du 13 vendémiaire an 12 (archives);

6° Sur les contestations élevées entre un adjudicataire de coupes de bois et un particulier qui a exploité quelques portions du même bois, en vertu d'un droit d'usage. V. décret du 22 fructidor an 13 (archives);

7° Sur la délimitation des coupes. V. arrêté

Digitized by Google

du 24 floréal an 8 (archives), — décret des 22 juin 1808, — 3 mai 1810;

8° Sur le recouvrement des traites poursuivies par le trésor contre l'adjudicataire, sa caution ou ses ayans-droit. V. décision du ministre des finances, du 21 brumaire an 10 (archives),

Et autres cas.

Toutefois, la juridiction administrative ne fut pas, même alors, exclusivement reconnue.

Ainsi, on demandait si le conseil de préfecture était compétent pour connaître tant de la distribution des deniers que de la discussion préalable des droits des créanciers, entre les opposans et prétendans-droit aux sommes provenant d'une vente de meubles, faite à la requête du domaine, sur un adjudicataire de coupe de bois, pour raison de traites par lui souscrites et non acquittées.

Il fut répondu que, « s'agissant d'une distribution de deniers dans laquelle le Gouvernement ne figurait que comme simple créancier, l'affaire était du ressort des tribunaux; qu'il importait peu que son privilége fût contesté par des opposans qui prétendaient la préférence. » V. décret du 31 août 1806 (archives).

On demandait aussi où se devait porter l'appel d'un jugement rendu par une chambre des domaines, en matière d'adjudication de coupe de bois.

Il fut décidé que « la Cour d'appel du ressort était le tribunal naturel et compétent qui devait le recevoir. » V. loi du 19 octobre 1790, article 6, et décret du 27 octobre 1810 (archives).

On demandait, lorsqu'il s'agit d'un établissement prohibé (comme la construction d'un moulin à scie, qui est interdite dans les forêts, à peine de démolition, confiscation et amende), devant quelle autorité les prévenus devaient être traduits.

« Il fut décidé que l'autorité administrative, quoique chargée de surveiller les opérations de l'administration forestière, et de veiller à la conservation des bois, n'avait pas le droit de juger les délits et d'appliquer les peines. » V. ordonnance de 1669, titre VII, articles 18 et 23; — arrêté de réglement du 20 janvier 1715; — loi du 20 septembre 1791; — décret du 23 prairial an 12 (archives).

On demandait si les décisions du ministre des finances, en matière de coupes de bois, constituait de véritables jugemens.

Il fut répondu, par une ordonnance du 21 août 1816 (Nogues), « qu'elles ne sont que de simples instructions adressées aux préposés de l'administration, qui ne lient ni les tribunaux, ni les parties, et, par conséquent, ne font point obstacle à l'action *judiciaire.* »

D'autres décrets et ordonnances établirent pareillement que depuis la suppression des grandes maîtrises des eaux-et-forêts, les tribunaux sont seuls compétens, pour connaître des contestations élevées soit sur l'adjudication des coupes de bois domaniaux ou communaux, soit sur le prix, l'étendue, et les effets desdites adjudications, et qu'il n'existe aucune loi qui en ait attribué exclusivement la connaissance à l'autorité administrative. V. décrets des 12 août 1811 (Pélard), — 10 avril 1815 (archives); — ordonnances des 11 décembre 1814 (Baudoin), — 6 mars 1816 (Bernard), — 18 novembre (Thiery), 4 décembre 1818 (Bridame), — 7 avril (Brocard), 17 novembre 1819 (Champin), — 7 mai 1825 (Laumain), — 28 février 1828 (Guisse).

Il suivait de ce principe que les tribunaux étaient également compétens pour prononcer :

1° Sur la régularité des tiercemens. — Décrets des 19 août 1815 (Angevin); — ordonnance du 31 mars 1819 (Mauscourt;

2° Sur les contestations entre les fournisseurs de la marine et les acquéreurs de bois nationaux, pour la livraison, dans certains délais, de bois marqués du marteau de la marine. 17 novembre 1819 (Champin);

Ou entre les mêmes fournisseurs et des particuliers, pour le paiement du prix des bois achetés au nom seul et pour le propre compte des fournisseurs. 26 mars 1812 (Crucy);

3° Sur l'application, aux propriétés privées, des dispositions prohibitives de l'article 14 du titre 31 de l'ordonnance de 1669. 18 août 1807 (Hyjar);

4° Sur les délits et dévastations commis dans les bois et forêts. 9 mai 1807 (archives), — 22 janvier 1808 (Delamotte).

5° Sur l'existence, la validité et l'étendue des droits de propriété, de jouissance, d'usage, de pâturage, réclamés par des particuliers, ou par des communes, dans des forêts de l'État. Arrêt réglementaire du 5 vendémiaire an 6 (archives).

II. La même hésitation de jurisprudence s'est fait voir dans cette dernière matière.

Ainsi, le conseil d'État a jugé, par voie contentieuse, le fond du droit, soit en annulant, soit en confirmant les arrêtés des conseils de préfecture. V. décret du 18 août 1808 (archives).

Quelquefois même, il renvoyait devant les

Digitized by Google

conseils de préfecture les contestations élevées entre le domaine et les communes ou particuliers (comme si elles rentraient dans le contentieux des domaines nationaux), sur les droits d'usage, et même sur la propriété des forêts, et il allait jusqu'à restreindre ces droits, dans ce dernier cas, à un simple usage. V. décret du 29 mai 1808 (archives).

Surtout si ces forêts avaient été confisquées sur émigrés. V. décret du 24 avril 1808 (archives).

Il déclarait les particuliers mal fondés dans leurs demandes. V. décret du 18 août 1807 (archives).

Il statuait sur l'adjudication des coupes de bois communaux. V. décret du 19 octobre 1808 (archives).

III. Souvent aussi le conseil d'État a reconnu la compétence des tribunaux.

Ainsi il a été déclaré :

1° Par un décret du 22 janvier 1808 (Delamotte), que les contestations, entre le domaine et des communes, sur des droits d'usage et de pacage dans les forêts de l'État, constituaient des questions de propriété, qui sont du ressort des tribunaux ;

2° Par un arrêté du 11 thermidor an 10 (archives), qu'il appartient aux tribunaux de statuer sur la question de savoir si les droits d'usage peuvent être exercés sur des bois non défensables ;

3° Par un décret du 23 avril 1807 (habitans de l'Hermite), que si la loi du 18 ventôse an 11, ainsi que l'arrêté du Directoire exécutif, du 5 vendémiaire an 6, assujettissent les usagers à justifier de leurs titres ou actes possessoires, c'est-à-dire à les produire devant l'autorité administrative, c'est aux tribunaux, si ces titres sont contestés, à prononcer sur leur validité ;

4° Par les décrets des 23 avril 1807 (*id.*), — 22 janvier (*id.*), 7 mai 1808 (archives), et 8 novembre 1810 (archives), que les conseils de préfecture sont incompétens pour statuer sur les droits d'usage réclamés par les communes ou particuliers dans les forêts de l'État ;

5° Par deux avis du conseil d'État, des 4 prairial an 13 et 27 juillet 1808 (archives), que la loi du 29 septembre 1791 n'attribuait aux agens forestiers que la poursuite des délits, malversations et contraventions aux lois forestières ; que, s'il s'élevait une question entre le domaine et les particuliers, sur la propriété des forêts, elle devait être discutée et jugée contradictoirement par les tribunaux avec le procureur général syndic du département, et qu'il n'y avait lieu d'autoriser l'administration des forêts à former tierce-opposition aux jugemens rendus au profit des communes, en matière de propriété ou de droit d'usage, et ayant acquis l'autorité de la chose jugée ;

6° Par l'avis du conseil d'État, du 11 juillet 1810 (archives), que les arrêtés de maintenue, pris par les conseils de préfecture, doivent être soumis au ministre des finances, et n'ont pas le caractère de décisions, mais de simples avis.

IV. Mais c'est depuis 1815 surtout que la compétence des administrations centrales, des conseils de préfecture, du ministre des finances et des tribunaux, dans cette matière, a été déterminée avec plus de précision et de certitude.

On a pu tenir pour constant depuis cette époque :

1° Que les arrêtés des administrations centrales qui maintiennent des communes ou des particuliers dans des droits d'usage sur les forêts de l'État, ne peuvent valoir pour eux que comme des certificats de la production utile de leurs titres. V. ordonnance du 24 février 1825 (commune de Beuvry) ;

2° Que les arrêtés des conseils de préfecture qui maintiennent ou ne maintiennent pas les communes ou les particuliers dans des droits d'usage, ne constituent que de simples avis, soumis au ministre des finances, et qui n'empêchent ni le domaine, ni les communes ou particuliers, de contester le fond du droit devant les tribunaux. V. ordonnances des 23 juillet 1823 (commune de Serigny-la-Forêt), — 11 (commune de Réjaumont), et 24 mars (ministre des finances), 4 novembre 1824 (commune de Saleich).

3° Que les conseils de préfecture, et le conseil d'État, sur recours, sont compétens, soit pour constater le dépôt des titres dans le délai utile, soit pour prononcer que la déchéance est applicable, ou qu'elle n'a pas été encourue. V. loi du 29 germinal an 11 ; — décret du 14 vendémiaire an 12 (archives) ; — ordonnances des 5 novembre (commune de la petite-Pierre), — 17 décembre 1823 (commune de Dosenheim), — 11 février 1824 (habitans d'Allogny).

Toutefois, cette règle était sujette à controverse ; car, autre chose, disait-on, était de constater le dépôt des titres en temps utile, autre chose était de détruire des titres et d'annuler le droit, au fond, par l'application de la déchéance. Le conseil de préfecture peut procéder par voie de déclaration ou d'avis, dans le premier cas. Mais il ne peut

Digitized by Google

prononcer que par voie de jugement, dans le second cas. Or, quelle loi, quel réglement, lui attribuent juridiction à cet égard? Et s'il n'a pas juridiction, n'est-ce pas aux tribunaux ordinaires à prononcer?

La raison sur laquelle on fondait la compétence des conseils de préfecture était que la preuve du dépôt des titres résulte d'actes administratifs dont il faut apprécier le sens et la forme. Cette doctrine a prévalu;

4° Que, si la commune ou les particuliers réclament, non pas de simples droits d'usage, mais la propriété même de la forêt, il n'appartient pas au conseil de préfecture, mais au préfet seul de donner un avis, aux termes et selon les formes de la loi du 5 novembre 1790. V. loi du 5 novembre 1790, tit. 5, art. 15; — avis du conseil d'État du 11 juillet 1810 (archives); — ordonnance du 31 mars 1825 (commune de Bagnères-de-Luchon);

5° Que, si les conseils de préfecture peuvent autoriser les communes à plaider, à raison des droits d'usage, ils ne peuvent régler lesdits usages par interprétation des titres anciens, ou des arrêts souverains du conseil d'État, ou des tribunaux. V. ordonnance du 17 décembre 1825 (commune de Dosenheim);

6° Que les décisions approbatives du ministre des finances ne constituent pas un jugement, mais un simple refus d'accueillir la demande en maintenue. V. quatre ordonnances sous la date du 11 mai 1825 (Derneville), et autres, — ordonnance du 7 décembre 1825 (Rohan), à notre rapport;

7° Que les décisions du ministre des finances qui, d'après leur demande, se sont bornés à maintenir des communes dans des droits d'usage sur des bois de l'État, alors confisqués du chef des émigrés, ne constituent qu'une littérale reconnaissance des droits antécédens, mais ne préjugent pas les questions qui s'élèveraient, par la suite, entre les communes et les anciens propriétaires, sur l'étendue desdits droits, ou sur la qualité de ceux qui prétendent les exercer. V. ordonnances des 22 janvier et 22 décembre 1824 (Chastellux et Joly de Bévy);

8° Qu'il appartient aux tribunaux seuls de statuer sur tous droits d'usage et de propriété contestés. V. décrets des 23 avril 1807 (habitans de l'Hermite), — 22 janvier (Delamotte), 7 mai 1808 (archives); — ordonnances des 4 juin (habitans d'Arriaux), 17 décembre 1823 (Dosenheim), — 11 février (habitans d'Allogny), 24 mars 1824 (Souanon), — 2 février (commune de Verberie), 24 février 1825 (commune de Beuvry).

Même d'après d'anciens arrêts du conseil. V. ordonnance du 2 août 1826 (ville de Salins), à notre rapport;

9° Que les contestations élevées entre les communes et l'État, sur la propriété, possession et jouissance de bruyères et bois, sont du ressort des tribunaux. V. décret du 6 octobre 1810 (archives);

10° Que des droits d'usage réclamés dans une forêt, comme inhérens, de leur nature, à une propriété privée, sont également de la compétence des tribunaux. V. décret du 10 mars 1807 (archives);

11° Que si les prétentions d'un particulier à des droits d'usage dans une forêt de l'État ne résultent pas de son acte d'adjudication, mais sont fondées sur sa qualité d'habitant et de propriétaire de la commune, l'administration est incompétente. V. décret du 16 février 1807 (archives);

12° Que la loi du 13 brumaire an 2, qui a déclaré propriété nationale l'actif affecté aux fabriques, a affranchi les biens domaniaux, par la confusion qui s'est opérée entre les mains de l'État, des redevances dont ils étaient grevés envers ces établissemens. V. décret du 9 février 1810 (archives);

Que, d'ailleurs, un usage dans une forêt nationale est une véritable servitude, et qu'en principe de droit, on ne peut faire revivre une servitude éteinte;

Que conséquemment, l'arrêté du Gouvernement du 7 thermidor an 11, qui ordonne que les biens des fabriques non aliénés seront rendus à leur destination, ne peut s'appliquer aux droits d'usage dont il s'agit, non plus qu'aux rentes sur le grand livre de la dette publique, dont les fabriques étaient propriétaires.

Les tribunaux étaient également reconnus compétens pour statuer sur le droit d'un habitant à une portion de bois affouagère et sur l'indemnité résultante de ce que le lot ne lui a pas été délivré. 10 décembre 1817 (Haby);

Sur les indemnités pour non jouissance de ces droits. 23 avril 1807 (habitans de l'Hermite);

Sur les cantonnemens pour droits d'usage contestés. 11 janvier 1813 (commune de Malle);

Sur le paiement du prix restant dû d'une vente nationale de coupes de bois provenant d'un émigré. 7 mai 1823 (Thibezard), à notre rapport;

Sur le réglement des parts de propriété d'un bois indivis entre des communes, l'État et des particuliers. 13 juillet 1813 (commune de Vingran).

Digitized by Google

VI. Les jurisconsultes administratifs étaient aussi d'avis que les tribunaux devaient prononcer :

Sur les questions de bornage entre l'État et les particuliers, sauf l'intervention du Domaine. V. loi du 5 novembre 1790.

Sur les mêmes questions entre l'État et les communes, sauf l'autorisation du conseil de préfecture, et le recours, s'il y a lieu, au conseil d'État.

La raison en était que, dans ces deux cas, l'action en bornage implique question de propriété.

Sur les adjudications faites subrepticement, sans enchères et sans publications préalables.

La raison en était qu'il y a amende et peine à appliquer.

VII. L'autorité administrative n'avait de compétence dans cette matière qu'en ce qui concernait :

La rédaction des affiches, des cahiers des charges, et des adjudications ;

La surveillance, l'aménagement et la conservation des forêts; encore ne reconnaissait-on à l'administration des forêts que le droit de constater, dans les bois des particuliers, les parties défensables, mais non de déterminer l'étendue des droits de pacage d'après les titres respectifs des parties. V. ordonnance du 4 février 1824 (Bouillon).

De même on disait que le ministre des finances était compétent pour prendre des arrêtés réglementaires, dont l'objet se borne à réprimer les abus introduits dans le mode de jouissance des forêts, et pour en surveiller l'exercice dans l'intérêt de leur conservation.

Mais qu'il excédait ses pouvoirs, s'il prononçait sur des questions de possession de droits d'usage, de transmission et d'étendue desdits droits, et sur la modification du prix des diverses qualités de bois à délivrer, droits qui ne peuvent être appréciés que par les tribunaux, d'après l'examen des titres de concession. V. ordonnance du 8 septembre 1824 (commune de Dabo).

Ou s'il eût réglé l'étendue des droits de pâturage réclamés par des particuliers ou communes, dans des forêts de l'État. V. ordonnance du 25 juillet 1825 (Sérigny-la-Forêt).

On disait aussi qu'une commune serait non recevable à attaquer, par la voie contentieuse, une ordonnance qui aurait prescrit tel ou tel mode d'exploitation de ses bois.

La raison en est que le Roi procède alors comme tuteur des communes, par voie de haute administration. V. ordonnance du 19 août 1818 (archives).

L'application de ce principe n'était pas sans danger pour les communes, lorsque les fonds spéciaux provenant de coupes accumulées étaient versés dans la caisse d'amortissement et détournés de leur destination.

L'administration était également appelée à statuer sur les rôles de répartition de l'affouage entre les habitans des communes. Décret du 22 juin 1811 (Lacenaise);

Sur l'exécution d'un nouveau mode d'affouage. 7 octobre 1812 (Schouman);

Sur les permissions de défrichement. 30 mai 1821 (Duvivier), et 25 juillet 1825 (Boullé).

Ces différentes mesures sont de pure administration, et appartenaient, soit à la direction générale des forêts, soit aux préfets, soit au ministre des finances.

Ainsi, les préfets étaient compétens pour ordonner la destruction d'œuvres nouvelles, faites sans autorisation, près des forêts domaniales, à une distance prohibée par les lois. V. ordonnance forestière de 1669, titre 27, article 18; — avis du conseil d'État, du 22 brumaire an 14; — ordonnance du 11 juin 1817 (Eberhard), au Bulletin des Lois.

Cette dernière ordonnance a été insérée au Bulletin des Lois pour servir de règle; mais cette règle n'a pas empêché la Cour de cassation de reconnaître et de maintenir, dans le cas d'œuvres nouvelles, la juridiction des tribunaux. V. arrêt de la Cour de cassation des 2 juin, 18 août 1809 (Biard), — 25 mars, 9 novembre 1810, — 25 janvier 1815 (Poulain), — 22 septembre 1820 (Demange).

VIII. La juridiction contentieuse des conseils de préfecture ne s'exerçait que :

Sur les demandes en interprétation ou en nullité des ventes nationales du fonds et superficie des bois, et non de la superficie seule. 7 août 1816 (Mugnier).

Sur les réclamations formées contre les rôles de répartition de l'affouage. 22 juin 1811 (Lacenaise);

Ou contre le réglement desdits affouages. 22 novembre 1815 (archives).

Il résulte aussi d'un avis du conseil d'État, du 30 vendémiaire an 13 (inédit) :

Que les demandes en concession d'affouage, dans les forêts de l'État, ont, en général, pour but de s'approvisionner de bois à des prix inférieurs à ceux que la voie ordinaire des adjudications pourrait établir; que, sous ce rapport, elles sont toujours contraires aux intérêts du Trésor public;

Que les avantages que l'on présenterait pour

Digitized by Google

les faire accueillir ne peuvent compenser le préjudice qu'on est fondé à craindre des abus dont ces sortes de mesures sont ordinairement la source, et de la dégradation des forêts, qui souvent en est la suite; et que le conseil d'État a constamment manifesté son opposition au système des affouages.

Cette doctrine était saine; mais elle ne pouvait s'appliquer qu'aux demandes nouvelles en concession, et non aux concessions anciennement obtenues, qui se réglaient d'après les titres.

Il résulte aussi d'un décret du 25 septembre 1806 (archives) :

Que le mode de vente sur une expertise faite de gré à gré ne peut offrir au Gouvernement les mêmes avantages qu'une adjudication aux enchères.

La plupart de ces doctrines jurisprudentielles ont passé dans les dispositions du Code forestier; et elles ont été confirmées dans leur application, par la nouvelle jurisprudence du conseil d'État, comme nous venons de le voir.

BIBLIOGRAPHIE.

Commentaire sur l'ordonnance de 1669; par *Jousse*. — In-12.

Recueil général des lois forestières; par M. *Baudrillart*. — 1820, 1821, 2 vol. in-4°.

Lois forestières; par M. *Dupin*. — 1822, 2 vol. in-8°, avec une dissertation.

Projet de Code forestier; par M. *Ardant*.

Projet de Code forestier, avec les observations de la Cour de cassation. — In-4°.

Répertoire de la nouvelle législation; par M. le baron *Favard*, aux mots *Bois*, *Gardes forestiers royaux*, etc.

Des Droits d'usage; par M. *Proudhon*; tomes 7 et 8 du *Traité de l'usufruit*.—In-8°, Dijon, 1825 et 1826.

Code forestier annoté de M. *Dupin* aîné.

Code forestier de M. *Baudrillart*.

Code forestier de M. *Cagneraux*.

Code forestier de M. *Curasson*.

Tableau de la fortune publique; par MM. *Macarel et Boulatigner*.

Jurisprudence administrative de M. *Chevalier*.

Dictionnaire de Jurisprud.; par M. *Dalloz*,

BIBLIOGRAPHIE BELGE.

Recueil des lois sur les bois et forêts en vigueur en Belgique; par M. *Nothomb*. — 2 vol. in-8°.

Répertoire de l'administration et du Droit administratif; par *Tielemans*, aux mots *Bois en général*, *Bois de l'État*, *Bois des Communes*, etc.

Dictionnaire administratif des Députations provinciales, des Commissaires d'arrondissement, etc.; par les auteurs du *Code constitutionnel belge*, au mot *Forêts et Bois*.

Élémens de Jurisprudence administrative; par *Macarel*. Chap. *Bois domaniaux*; édit. belge.

Digitized by Google

CHAPITRE V.

CHEMINS VICINAUX.

LÉGISLATION.

Janvier 1790, lettres-patentes du Roi sur un décret de l'Assemblée nationale pour la constitution des assemblées administratives, section 3, art. 2. — 15 août 1790, loi relative aux droits de propriété sur les chemins publics, rues et arbres qui en dépendent. — 24 août 1790, loi sur l'organisation judiciaire, titre 2. — 11 septembre 1790, décret additionnel à la précédente loi, titre 14. — 1er décembre 1790, loi sur le domaine national, art. 2. — 6 octobre 1791, Code rural, titre 1er, section 6, art. 2 et 3; titre 11, art. 40. — 28 août 1792, loi sur le rétablissement des communes, etc., dans les propriétés et droits dont elles avaient été dépouillées par l'effet de la puissance féodale, art. 14 et 15. — 23 messidor an 5, arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne la confection d'un état général des chemins vicinaux de chaque département, et la suppression de ceux inutiles. — 28 pluviôse an 8, loi concernant la division du territoire de la France et de l'administration. — Code civil, art. 538, 713, 714, 2226, 2227. — 9 ventôse an 13, loi relative aux plantations des grandes routes et aux chemins vicinaux. — 7 prairial an 13, instruction ministérielle relative aux chemins vicinaux (inédite). — 24 juillet 1806, décret qui annulle le jugement d'un juge de paix rendu sur une plainte en usurpation de chemin communal faite par un particulier (inédit). — 4 août 1811, décret relatif aux travaux d'entretien des routes et chemins vicinaux à la charge des communes, qui traversent les fortifications, et des rues qui aboutissent aux remparts. — 16 octobre 1813, décret qui annulle pour incompétence un arrêté de conseil de préfecture qui avait fixé la largeur d'un chemin déclaré vicinal, et jugé une question de propriété qui appartenait aux tribunaux. — 16 octobre 1813, décret qui annulle pour incompétence un arrêté de conseil de préfecture, qui avait fait une désignation de chemins vicinaux, et statué sur une question de propriété. — 8 octobre 1813, avis du conseil d'État sur un rapport du ministre de l'intérieur, qui tendait à faire autoriser la suppression d'un chemin vicinal. — 6 janvier 1814, décret portant rejet d'un recours au conseil d'État contre un arrêté par lequel un préfet avait fixé la direction d'un chemin vicinal. — 28 juillet 1824, loi sur les chemins vicinaux. — Circulaire ministérielle du mois d'octobre 1824 sur l'exécution de la loi du 28 juillet précédent.

Loi du 21 mai 1836 qui règle le dernier état de la matière, et dont nous croyons devoir rappeler le texte, parce qu'il explique, résume et confirme la jurisprudence actuelle du conseil d'État, et parce qu'il servira de base aux arrêts du conseil qui seront ultérieurement rendus en matière contentieuse.

Art. 1er. Les chemins vicinaux légalement reconnus sont à la charge des communes, sauf les dispositions de l'art. 7 ci-après.

Art. 2. En cas d'insuffisance des ressources ordinaires des communes, il sera pourvu à l'entretien des chemins vicinaux à l'aide soit de prestations en nature, dont le maximum est fixé à trois journées de travail, soit de centimes spéciaux en addition au principal des quatre contributions directes, et dont le maximum est fixé à cinq.

Le conseil municipal pourra voter l'une ou l'autre de ces ressources, ou toutes les deux concurremment.

Le concours des plus imposés ne sera pas nécessaire dans les délibérations prises pour l'exécution du présent article.

Art. 3. Tout habitant, chef de famille ou d'établissement, à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire, porté au rôle des contributions directes, pourra être appelé à fournir chaque année une prestation de trois jours :

1° Pour sa personne et pour chaque indi-

Digitized by Google

vidu mâle, valide, âgé de dix-huit ans au moins et de soixante ans au plus, membre ou serviteur de la famille et résidant dans la commune;

2° Pour chacune des charrettes ou voitures attelées, et, en outre, pour chacune des bêtes de somme, de trait, de selle au service de la famille ou de l'établissement dans la commune.

Art. 4. La prestation sera appréciée en argent, conformément à la valeur qui aura été attribuée annuellement pour la commune à chaque espèce de journée par le conseil général, sur les propositions des conseils d'arrondissement.

La prestation pourra être acquittée en nature ou en argent, au gré du contribuable. Toutes les fois que le contribuable n'aura pas opté dans les délais prescrits, la prestation sera de droit exigible en argent.

La prestation non rachetée en argent pourra être convertie en tâches, d'après les bases et évaluations de travaux préalablement fixées par le conseil municipal.

Art. 5. Si le conseil municipal, mis en demeure, n'a pas voté, dans la cession désignée à cet effet, les prestations et centimes nécessaires, ou si la commune n'en a pas fait emploi dans les délais prescrits, le préfet pourra, d'office, soit imposer la commune dans les limites du maximum, soit faire exécuter les travaux.

Chaque année, le préfet communiquera au conseil général l'état des impositions établies d'office en vertu du présent article.

Art. 6. Lorsqu'un chemin vicinal intéressera plusieurs communes, le préfet, sur l'avis des conseils municipaux, désignera les communes qui devront concourir à sa construction ou à son entretien, et fixera la proportion dans laquelle chacune d'elles y contribuera.

Art. 7. Les chemins vicinaux peuvent, selon leur importance, être déclarés chemins vicinaux de grande communication par le conseil général, sur l'avis des conseils municipaux, des conseils d'arrondissement, et sur la proposition du préfet.

Sur les mêmes avis et proposition, le conseil général détermine la direction de chaque chemin vicinal de grande communication, et désigne les communes qui doivent contribuer à sa construction ou à son entretien.

Le préfet fixe la largeur et les limites du chemin, et détermine annuellement la proportion dans laquelle chaque commune doit concourir à l'entretien de la ligne vicinale dont elle dépend; il statue sur les offres faites par les particuliers, associations de particuliers ou de communes.

Art. 8. Les chemins vicinaux de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, les autres chemins vicinaux, pourront recevoir des subventions sur les fonds départementaux.

Il sera pourvu à ces subventions au moyen des centimes facultatifs ordinaires du département, et de centimes spéciaux votés annuellement par le conseil général.

La distribution des subventions sera faite, en ayant égard aux ressources, aux sacrifices et aux besoins des communes, par le préfet, qui en rendra compte chaque année au conseil général.

Les communes acquitteront la portion des dépenses mises à leur charge au moyen de leurs revenus ordinaires, et, en cas d'insuffisance, au moyen de deux journées de prestation sur les trois journées autorisées par l'article 2, et des deux tiers des centimes votés par le conseil municipal en vertu du même article.

Art. 9. Les chemins vicinaux de grande communication sont placés sous l'autorité du préfet. Les dispositions des articles 4 et 5 de la présente loi leur sont applicables.

Art. 10. Les chemins vicinaux reconnus et maintenus comme tels sont imprescriptibles.

Art. 11. Le préfet pourra nommer des agens-voyers.

Leur traitement sera fixé par le conseil général.

Ce traitement sera prélevé sur les fonds affectés aux travaux.

Les agens-voyers prêteront serment; ils auront le droit de constater les contraventions et délits, et d'en dresser des procès-verbaux.

Art. 12. Le maximum des centimes spéciaux qui pourront être votés par les conseils généraux, en vertu de la présente loi, sera déterminé annuellement par la loi de finances.

Art. 13. Les propriétés de l'État, productives de revenus, contribueront aux dépenses des chemins vicinaux dans les mêmes proportions que les propriétés privées, et d'après un rôle spécial dressé par le préfet.

Les propriétés de la couronne contribueront aux mêmes dépenses, conformément à l'article 13 de la loi du 12 mars 1832.

Art. 14. Toutes les fois qu'un chemin vicinal, entretenu à l'état de viabilité par une commune, sera habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute

Digitized by Google

entreprise industrielle appartenant à des particuliers, à des établissemens publics, à la Couronne ou à l'État, il pourra y avoir lieu à imposer aux entrepreneurs ou aux propriétaires, suivant que l'exploitation ou les transports auront eu lieu pour les uns ou les autres, des subventions spéciales, dont la quotité sera proportionnée à la dégradation extraordinaire qui devra être attribuée aux exploitations.

Ces subventions pourront, au choix des subventionnaires, être acquittées en argent ou en prestations en nature, et seront exclusivement affectées à ceux des chemins qui y auront donné lieu.

Elles seront réglées annuellement, sur la demande des communes, par les conseils de préfecture, après des expertises contradictoires, et recouvrées comme en matière de contributions directes.

Les experts seront nommés suivant le mode déterminé par l'article 17 ci-après.

Ces subventions pourront aussi être déterminées par abonnement; elles seront réglées, dans ce cas, par le préfet en conseil de préfecture.

Art. 15. Les arrêtés du préfet portant reconnaissance et fixation de la largeur d'un chemin vicinal attribuent définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'ils déterminent.

Le droit des propriétaires riverains se résout en une indemnité, qui sera réglée à l'amiable ou par le juge de paix du canton, sur le rapport d'experts nommés conformément à l'article 17.

Art. 16. Les travaux d'ouverture et de redressement des chemins vicinaux seront autorisés par arrêté du préfet.

Lorsque, pour l'exécution du présent article, il y aura lieu de recourir à l'expropriation, le jury spécial chargé de régler les indemnités ne sera composé que de quatre jurés. Le tribunal d'arrondissement, en prononçant l'expropriation, désignera, pour présider et diriger le jury, l'un de ses membres ou le juge de paix du canton. Ce magistrat aura voix délibérative en cas de partage.

Le tribunal choisira, sur la liste générale prescrite par l'article 29 de la loi du 7 juillet 1833, quatre personnes pour former le jury spécial, et trois jurés supplémentaires. L'administration et la partie intéressée auront respectivement le droit d'exercer une récusation péremptoire.

Le juge recevra les acquiescemens des parties.

Son procès-verbal emportera translation définitive de propriété.

Le recours en cassation, soit contre le jugement qui prononcera l'expropriation, soit contre la déclaration du jury qui réglera l'indemnité, n'aura lieu que dans les cas prévus et selon les formes déterminées par la loi du 7 juillet 1833.

Art. 17. Les extractions de matériaux, les dépôts ou enlèvemens de terre, les occupations temporaires de terrains, seront autorisés par arrêté du préfet, lequel désignera les lieux; cet arrêté sera notifié aux parties intéressées au moins dix jours avant que son exécution puisse être commencée.

Si l'indemnité ne peut être fixée à l'amiable, elle sera réglée par le conseil de préfecture, sur le rapport d'experts nommés, l'un par le sous-préfet, et l'autre par le propriétaire.

En cas de discord, le tiers-expert sera nommé par le conseil de préfecture.

Art. 18. L'action en indemnité des propriétaires pour les terrains qui auront servi à la confection des chemins vicinaux, et pour extraction de matériaux, sera prescrite par le laps de deux ans.

Art. 19. En cas de changement de direction ou d'abandon d'un chemin vicinal, en tout ou partie, les propriétaires riverains de la partie de ce chemin qui cessera de servir de voie de communication, pourront faire leur soumission de s'en rendre acquéreurs, et d'en payer la valeur, qui sera fixée par des experts nommés dans la forme déterminée par l'article 17.

Art. 20. Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugemens, contrats, marchés, adjudications de travaux, quittances et autres actes ayant pour objet exclusif la construction, l'entretien et la réparation des chemins vicinaux, seront enregistrés moyennant le droit fixe d'un franc.

Les actions civiles intentées par les communes ou dirigées contre elles relativement à leurs chemins, seront jugées comme affaires sommaires et urgentes conformément à l'article 405 du Code de procédure civile.

Art. 21. Dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, chaque préfet fera, pour en assurer l'exécution, un réglement qui sera communiqué au conseil général, et transmis, avec ses observations, au ministre de l'intérieur, pour être approuvé, s'il y a lieu.

Ce réglement fixera, dans chaque département, le maximum de la largeur des chemins vicinaux; il fixera, en outre, les délais néces-

Digitized by Google

saires à l'exécution de chaque mesure, les époques auxquelles les prestations de nature devront être faites, le mode de leur emploi ou de leur conversion en tâches, et statuera en même temps sur tout ce qui est relatif à la confection des rôles, à la comptabilité, aux adjudications et à leur forme, aux alignemens, aux autorisations de construire le long des chemins, à l'écoulement des eaux, aux plantations, à l'élagage, aux fossés, à leur curage, et à tous autres détails de surveillance et de conservation.

Art. 22. Toutes les dispositions de lois antérieures demeurent abrogées en ce qu'elles auraient de contraire à la présente loi.

— Circulaire du ministre de l'intérieur du 21 juin 1836, pour l'exécution de la loi précédente.

LÉGISLATION BELGE.

19 janvier 1825, arrêté sur les chemins vicinaux. — 11 mars 1825, instruction générale relative à l'entretien et à la réparation des chemins vicinaux basée sur l'arrêté précédent.

Chaque province a un réglement provincial particulier, pour la voirie vicinale.

JURISPRUDENCE.

Le réglement des compétences est ce qu'il y a de plus difficile et de plus important dans cette matière [1].

Compétence des maires.

I. Du principe que les maires sont chargés de procurer la viabilité des chemins, qu'ils exercent dans leurs communes la police administrative, et que l'exécution des arrêtés pris dans ce sens par l'administration supérieure leur appartient, il suit :

[1] Les chemins publics, les rues, les places des villes, etc., sont considérés comme des dépendances du domaine public. V. loi du 1er décembre 1790, art. 2.

D'après cela, un chemin vicinal peut-il être considéré comme une dépendance du domaine national?

Ainsi l'avait décidé le ministre des finances, par arrêté du 4 germinal an 7; il ajoutait que les chemins vicinaux qu'on supprimerait devaient être vendus au profit de l'État.

Mais cette doctrine fut repoussée par le décret du 24 vendémiaire an 11, dont les motifs sont :

Que la loi du 1er décembre 1790, sur les propriétés domaniales, ne s'applique pas aux « chemins vicinaux composés de terrains « achetés ou échangés par les communes ou « fournis gratuitement par les propriétaires, « pour le service particulier de ces communes; qu'il résulte au contraire des lois des « 6 octobre 1791, 15 frimaire an 2 et 11 frimaire « an 7, qui ont laissé l'entretien de ces che- « mins à la charge des communes, sauf le « cas où ils deviendraient nécessaires au ser- « vice public, qu'ils ne sont pas des propriétés nationales, mais communales. »

C'est dans le même sens qu'un arrêt de la Cour de Metz, du 28 thermidor an 13, a jugé que les rues, chemins et autres voies, entretenus par les communes, étaient des propriétés communales, à la différence des routes, chemins et rues, dont l'art. 538 du Code civil déclare que l'entretien est à la charge de l'État.

C'est aussi dans le même sens qu'un décret du 11 août 1808 a annulé un arrêté d'administration centrale, qui avait supprimé et abandonné gratuitement un sentier communal à un particulier.

V. aussi lois des 6 octobre 1791, tit. 1er, sect. 6, art. 2, — 16 frimaire an 2, — 11 frimaire an 7, — 28 pluviôse an 8, art. 15, — 28 juillet 1824, art. 1er. — V. la discussion, au conseil d'État,

Digitized by Google

Que les maires sont compétens pour constater ou faire constater par les gardes champêtres, concurremment avec les agens-voyers nommés par les préfets, les contraventions et délits, et pour en dresser des procès-verbaux [1];

Pour faire démolir, en exécution des mesures d'urgence prises par les préfets, ou des arrêtés de conseils de préfecture, aux frais des contrevenans, les barrières qui interceptent, ou les clôtures qui rétrécissent les chemins vicinaux [2];

Pour faire enlever les matériaux qui obstruent et gênent la circulation [3];

Pour ordonner, par mesure de police municipale, le comblement des fossés pratiqués sur la voie publique, sauf recours devant l'autorité supérieure [4];

Pour donner des alignemens afin de construire, de planter ou de se clore le

sur l'art. 538 du Code civil, où il est dit que les chemins vicinaux sont la propriété des communes.

Il résulte de toutes ces dispositions que la propriété du sol des chemins vicinaux appartient aux communes.

La jurisprudence du conseil d'État confirme cette doctrine.

En effet, beaucoup de décrets autorisent les communes à vendre et à échanger le terrain de chemins supprimés. Décrets des 14 avril, 22 août 1813, et autres.

Enfin, la loi du 21 mai 1836, en parlant des actions civiles intentées par les communes, ou dirigées contre elles, relativement à leurs chemins, donne assez à entendre que les communes en ont la propriété; car sans cela, à quoi bon intenter ou subir les actions civiles?

Ainsi, en résumé, la propriété des chemins vicinaux est à la commune, l'usage à tous; l'entretien à la charge de la commune ou des communes intéressées, ou de certaines entreprises industrielles et exploitations, ou de l'État.

Cela posé, du principe que si les chemins vicinaux sont des propriétés communales, ces propriétés ont une nature et une destination publique qui les place hors du commerce, et qui ne permet pas qu'ils soient ni affermés, ni aliénés, ni prescrits, lorsqu'ils sont reconnus et classés, et tant qu'ils continuent de servir de passage public, il suit :

Que leur aliénation et leur prescriptibilité ne commencent que lorsque étant légalement supprimés, ils rentrent dans la catégorie des autres biens communaux, et par conséquent dans le commerce. V. ordonnance de Blois, art. 346 (Dunod); — Pothier, *des Prescriptions;* — Henrion de Pansey, *des Biens communaux*, et loi du 21 mai 1836 (art. 10);

Que les usurpateurs des chemins conservés ou déclarés vicinaux, ne peuvent valablement opposer à la commune l'exception de la possession immémoriale;

Que les deniers votés pour l'entretien de ces chemins jouissent du même privilége que les deniers publics;

Que l'usage en appartient, non seulement aux habitans de la commune dont ils traversent le territoire, mais à l'universalité des citoyens;

Que la cession des propriétés riveraines, destinées à leur formation ou élargissement, ne peut avoir lieu que selon les formes prescrites par la loi du 31 mai 1836, art. 16;

Qu'ils ne peuvent être ni enceints de clôtures, ni ensemencés, ni bâtis, ni plantés, ni imposés;

Que les chemins privés, grevés d'une servitude de passage commun, sont susceptibles de prescription;

Que la valeur des chemins cédés aux propriétaires riverains, en vertu de l'art. 18 de la loi du 21 mai 1836, doit être versée dans les caisses communales, à titre de recette accidentelle.

[1] V. loi du 21 mai 1836 (art. 11), — 6 décembre 1820 (Louis), — 28 février 1828 (Bavoux).

[2] L'art. 5 de la loi du 28 septembre 1791 et l'arrêté du Directoire exécutif du 25 messidor an 5, attribuent à l'autorité administrative la surveillance et la conservation des chemins vicinaux. V. arrêté du 29 prairial an 10 (inédit).

Les juges de paix sont incompétens pour connaître des réclamations dirigées contre les maires, par suite d'abattage de haies et clôture ordonné par le préfet, pour l'élargissement des chemins vicinaux. V. décret du 4 messidor an 13 (archives).

C'est contre l'arrêté du préfet qu'on doit se pourvoir devant l'autorité supérieure.

[3] 8 mars 1811 (commune de Lyon-sur-Mer).

[4] V. décret des 4 juin 1809 (archives), — 21 mai 1823 (Rongier), — 14 décembre 1825 (Presson).

Digitized by Google

long des chemins vicinaux, sauf recours devant l'autorité supérieure [1].

Des conseils municipaux.

II. Du principe que les prestations en argent et en nature, pour la réparation des chemins vicinaux, frappent tous les habitans de la commune, dont les conseils municipaux sont les représentans et les défenseurs, et que, dès-lors, ils doivent connaître du mode et de la répartition des charges qui pèsent sur la commune, dans les limites du maximum légal, il suit :

Que le conseil municipal est compétent pour voter soit les prestations en nature, soit les prestations en argent, dont le maximum est fixé par la loi, soit toutes deux concurremment [2];

Pour convertir en tâches la prestation non rachetée en argent [3];

Pour donner son avis sur les désignations des communes qui devront concourir à la construction ou à l'entretien des chemins vicinaux ordinaires et des chemins vicinaux de grande communication [4];

Pour donner également son avis sur la direction, la largeur et les limites des chemins, et pour indiquer ceux qui doivent être déclarés vicinaux [5].

Du conseil général.

III. Du principe que les conseils généraux ont la haute main sur le classement, la direction, et la bonne viabilité des chemins publics des départemens, autres que les routes royales, qui intéressent plusieurs localités à la fois, et qui sont entretenus avec les fonds soit des communes, soit des subventions départementales, il suit :

Que le conseil général est compétent pour apprécier en argent, sur les propositions du conseil d'arrondissement, la valeur annuelle de chaque espèce de journée dans chaque commune [6];

Pour recevoir chaque année du préfet, l'état des impositions établies d'office sur la commune [7];

Pour déclarer, sur l'avis des conseils municipaux, des conseils d'arrondissemens, et sur la proposition du préfet, les chemins vicinaux dits de grande communication [8];

Pour déterminer la direction des chemins de cette espèce et désigner les communes qui doivent contribuer à leur construction ou à leur entretien [9];

Pour voter annuellement sur les fonds départementaux, des subventions applicables aux chemins vicinaux de grande communication, et, dans les cas extraordinaires, aux autres chemins vicinaux, ainsi que pour recevoir le compte qui, chaque année, sera rendu de leur emploi par le préfet [10];

Pour fixer le traitement des agens-voyers [11];

Pour recevoir et examiner le réglement dressé par le préfet, afin d'assurer l'exécution de la loi du 21 mai 1836 [12].

Des préfets.

IV. Du principe que les préfets ont, pour la conservation de l'entretien des chemins, la haute surveillance administrative, la haute direction des travaux et

[1] V. loi du 28 juillet 1824; — 5 mai 1822 (Routier).

Il suit de là que les maires sont compétens pour faire enlever, par mesure provisoire, les bornes plantées sans alignement. 18 novembre 1818 (Andréossy).

[2] V. loi du 21 mai 1836 (article 2).

[3] Art. 4, même loi.

[4] Art. 6 et 7, même loi.

[5] Cette indication, à peu d'exceptions près, sera toujours la règle des préfets; les conseils municipaux jouent ici un rôle fort important, et ils doivent bien s'en pénétrer.

[6] Loi du 21 mai 1836 (article 4).

[7] Art. 5, id.

[8] Art. 7, id.

[9] Art. 7, id.

[10] Art. 8, id.

[11] Art. 11, id.

[12] Art. 21, id.

Digitized by Google

le haut emploi des prestations de toute nature, il suit :

Qu'ils sont compétens,

1° Pour déclarer la vicinalité des chemins; reconnaître leurs anciennes limites; fixer, suivant les localités, leur classement, leur largeur, leur direction, leur alignement, leur abornement, la dimension de leurs levées; proposer leur suppression pour cause d'inutilité; régler le mode d'entretien et de réparation des chemins et ponts, et autres dépendances à la suite, et répartir les dépenses entre les communes intéressées, le tout sauf le recours au ministre de l'intérieur, et ensuite, s'il y a lieu, au conseil d'État [1];

[1] Lois des 23 messidor an 5 (articles 2 et 3), — 9 ventôse an 13 (article 6); — instruction du ministre de l'intérieur du 7 prairial an 13; — arrêté du 26 floréal an 10.

V. aussi la loi du 21 mai 1836 qui modifie les attributions des préfets, et l'instruction du ministre de l'intérieur du 24 juin 1836.

Décrets des 12 juillet 1807, — 16 août 1808, — 16 octobre, 8 novembre, 23 novembre 1813 (Bulletin des lois); — 6 janvier 1814 (Arbilleur); — ordonnances des 18 janvier (Noël), 6 février 1815 (commune de Magné); — ordonnances des 23 avril (Rançon), 17 juin (Delmas), 18 novembre (Andréossy), 28 décembre 1818 (Legage), — 24 mars (Rémont), 23 juin (Chapuis), 14 juillet (Fromont et Legoix), 4 août (Etienney), 29 décembre 1819 (Pernety), — 19 mars (Macartan), 24 mars (Hocquart), 1er novembre 1820 (Lieb), — 18 avril (Ferrand), 15 août (Belgrand de Truchy), *id.* (Dubreuil), 24 octobre 1821 (veuve Bonhomme), — 8 mai (Routier), 20 novembre 1822 (Ferras), — 19 février (Reguedat), 7 mai (Maugé), 21 mai (Gréliche), 17 décembre 1823 (Peydière), — 9 juin 1824 (Dillingham), — 17 mars (commune de Précigné), 22 juin (Rouet), 28 décembre 1825 (Goulin), — 11 janvier 1826 (Thomay), — 26 décembre 1827 (Bernard), 25 avril 1828 (Besnard), 27 août 1828 (commune d'Aiffres), — 16 décembre 1830 (Dionis), — 18 juillet 1834 (d'Argent).

Le maire doit dresser le tableau de reconnaissance des chemins vicinaux, en conseil municipal. La délibération du conseil municipal est soumise au préfet qui arrête le tableau. V. loi du 28 juillet 1824, art. 1, 5, 9 et 10. Cette loi et celle du 21 mai 1836, ainsi qu'une instruction détaillée et judicieuse du ministre de l'intérieur pour l'exécution de cette dernière loi, associent avec raison les conseils municipaux aux opérations de l'autorité supérieure pour la reconnaissance des chemins vicinaux, le vote des prestations et des centimes additionnels, la proportion des charges d'entretien des chemins qui traversent plusieurs communes, et les acquisitions, aliénations et échanges des chemins communaux.

Leur classement. La reconnaissance et le classement des chemins doivent s'établir par enquêtes contradictoires, visites de lieux, délibérations des conseils municipaux, vérifications d'ingénieurs ou de commissaires-voyers, publication et apposition préalable d'affiches ou tableaux. V. décret du 29 février 1812 (archives); — ordonnances des 12 janvier (Anne Théron), 15 juillet (Requedat), 17 août 1825 (Bernard).

Les rues des bourgs et villages ne peuvent être classées comme chemins vicinaux. V. 30 juillet 1817 (Aumeunier), — 11 février 1820 (hospice de Joinville), — 27 avril 1825 (Blanchet).

La raison en est que les rues des bourgs et villages font partie de la voirie urbaine.

Leur largeur. Quoique la largeur légale des chemins vicinaux soit fixée à six mètres au moins, les propriétaires riverains commettraient un délit d'anticipation, s'ils empiétaient sur les chemins qui ont plus de six mètres de largeur. Par la même raison, s'il était constant que le chemin eût de longue ancienneté, dans certaines portions, moins de six mètres de largeur, le préfet et le conseil de préfecture excéderaient leurs pouvoirs, si le premier attribuait au chemin une largeur relative plus grande, et l'autre, s'il condamnait le riverain pour délit d'anticipation.

En effet, le préfet doit se borner à rechercher les anciennes limites des chemins, et le conseil de préfecture à réprimer les œuvres nouvelles.

Cette théorie, que nous croyons saine, s'appuie sur le texte de la loi du 9 ventôse an 13. V. loi du 21 mai 1836, art. 733; — décret du 16 octobre 1813 (au Bulletin des lois); — ordonnance du 13 juillet 1825 (Requedat).

Leur direction. Lorsque l'existence d'un chemin est reconnue, soit par l'autorité, soit par le particulier, et qu'il ne s'agit plus que de déterminer sur quel point du domaine de ce particulier ledit chemin doit passer, c'est au préfet qu'il appartient, aux termes de la loi du 9 ventôse an 13, et des décrets des 16 oc-

Digitized by Google

tobre 1813 (au Bulletin des lois) et 16 janvier 1814 (archives), de fixer la direction du chemin (quand il y a lieu d'opter entre ces deux voies existantes). V. ordonnance du 7 avril 1824 (Martin).

Leur alignement. V. ordonnance du 8 mai 1822 (Routier).

Leur abornement. Des procès-verbaux d'abornement, contradictoirement dressés avec les habitans et propriétaires, adoptés par le conseil municipal, et approuvés par le préfet, constatent suffisamment la vicinalité, la largeur et la direction du chemin, et servent de base aux arrêtés de répression des conseils de préfecture. V. loi du 21 mai 1836; — ordonnances des 10 août 1825 (Paillette), et 11 octobre 1833 (Bernard).

Pour rassurer pleinement les propriétaires riverains, dont les intérêts sont trop souvent compromis par des procès-verbaux dressés après coup et pour le besoin de la cause, il faudrait que les plans cadastraux ou d'abornement fussent toujours rédigés à l'avance.

Leur suppression. Que cette suppression ait lieu pour cause d'inutilité, ou pour changement de direction, ou pour parvenir à un échange, c'est au Gouvernement seul à la prononcer en définitive, sur le rapport du ministre de l'intérieur. C'est ce qui résulte d'un décret du 17 prairial an 13, portant :

« Que le préfet n'est pas compétent pour *ordonner* la suppression d'un chemin, et son remplacement par un autre; que le droit d'autoriser un pareil changement appartient à S. M. seule, en son conseil d'État. »

Ici surgissent plusieurs questions importantes :

« En cas d'abandon d'un chemin vicinal ou « de changement de direction, en tout ou « partie, les propriétaires riverains de la « partie de ce chemin qui cessera de servir « de voie de communication, pourront faire « leur soumission de s'en rendre acquéreurs, « et d'en payer la valeur qui sera fixée par « des experts. »

Telle est la disposition de la loi du 21 mai 1836 (art. 19).

Trois sortes de questions s'élèvent :

1° La valeur sera-t-elle fixée définitivement par le tiers-expert, en cas de discord? Est-ce au conseil de préfecture ou aux tribunaux à statuer dans ce cas?

L'art. 19 se réfère à l'art. 17. Or, l'art. 17 n'enchaîne pas les conseils de préfecture à l'arbitrage des experts. Les experts, et c'est la jurisprudence du conseil d'État comme celle des tribunaux, éclairent, mais ne lient pas le juge. Code de procédure, art. 323; — ordonnance du 16 janvier 1828 (Brizon).

A moins donc que la loi n'ait voulu formellement que le juge se bornât à homologuer le rapport des experts, et à lui donner la force exécutoire, il faut décider que le magistrat doit être appelé à prononcer librement.

Mais quel sera ce magistrat? Ici il ne s'agit ni d'une indemnité pour réunion de terrain au sol du chemin vicinal; cas auquel le juge de paix est compétent, d'après l'art. 15, ni d'une indemnité pour occupation temporaire; cas auquel le conseil de préfecture est compétent d'après l'art. 17, mais d'un prix de vente. Or, les tribunaux seuls sont compétens pour fixer, en cas de discord, les prix de vente; et si l'on disait que le tiers-expert est nommé par le conseil de préfecture, nous répondrions qu'il est nommé dans la même forme, lorsque le juge de paix doit prononcer.

2° Devant qui la soumission doit-elle être faite?

La soumission n'est qu'une offre. L'offre doit être faite au propriétaire. Or, quel est le propriétaire des chemins vicinaux? Nous n'hésitons pas à dire que ce sont les communes. C'est donc entre les mains du maire que la soumission doit être déposée, et c'est entre le maire et les soumissionnaires que le prix doit être débattu à l'amiable, ou fixé sur rapport d'experts, par les tribunaux.

3° L'effet de la soumission et de la cession peut-il être d'enlever aux propriétaires riverains leur droit de vue, d'issue et de desserte, sur le chemin supprimé et vendu?

Cette question est du ressort des tribunaux qui l'ont, au surplus, résolue négativement dans ce sens qu'ils ont reçu l'action d'un particulier se plaignant du fait d'un voisin sur un chemin vicinal. V. Cour d'Agen, 30 mars 1824; — Cour de Nismes, 25 mars 1829.

Le conseil d'État a statué dans le même sens, en décidant que les communes ne pouvaient affermer une partie des chemins au préjudice des riverains, sous prétexte qu'ils sont trop larges. 25 avril 1833 (Hersent). Sans doute l'induction tirée de cette ordonnance est indirecte et éloignée. Mais la raison et l'équité répugnent à ce qu'une commune puisse priver arbitrairement une longue enfilée de maisons, de leur droit de sortie et de desserte, sur un chemin vicinal qu'il lui prendrait fantaisie de supprimer et de vendre; et c'est à notre avis, pour le riverain plus que la servitude du fonds enclavé; c'est un droit d'usage prescrit par le temps et l'habitude. Mais, si l'établissement

Digitized by Google

2° Pour autoriser un particulier à construire un aqueduc sur la voie publique[1];

3° Pour connaître des actes d'un maire relatifs à l'entretien d'un chemin vicinal[2];

4° Pour ordonner le rétablissement provisoire des chemins vicinaux supprimés ou interceptés [3];

5° Pour déclarer qu'il y a nécessité

d'un chemin vicinal crée, au profit des riverains, un droit de servitude perpétuel et sans indemnité, quel peut être l'avantage de la suppression pour la commune, si ce n'est de ne plus réparer et entretenir? et dès lors quelle peut être l'importance d'un prix de vente d'une propriété ainsi grevée?

Aussi, l'art. 17 de la loi du 21 mai 1836 ne peut guère recevoir d'application, que si l'on supprime quelque bout de chemin établi primitivement sur le sol d'un particulier propriétaire des deux rives dans toute son étendue, et dont l'usage a été rendu inutile par l'établissement d'un autre chemin. Dans tous les cas, c'est aux tribunaux à déterminer le genre, la durée, le nombre et le mode de cette espèce de servitude. V. ordonnance du 21 juin 1826 (André), à notre rapport.

Le mode d'entretien. A moins qu'il n'existe des titres ou usages applicables à des intérêts privés. V. ordonnance du 18 juin 1823 (Raimbaux). V. aussi la loi du 21 mai 1836.

Quoique les arrêtés de classification et de reconnaissance, pris par les préfets, doivent être déférés préalablement au ministre de l'intérieur, le conseil d'État a quelquefois statué sur recours direct.

Dans tous les cas, la déclaration de vicinalité ne fait pas obstacle à ce que les propriétaires riverains portent devant les tribunaux, s'ils s'y croient fondés, la question de propriété. V. ordonnances des 2 février (Armfield), 13 juillet (Requedat), 25 novembre 1825 (Robert).

Si la vicinalité est irrévocablement déclarée, et si le droit de propriété du riverain est judiciairement reconnu, ce droit se résout en indemnité. V. ordonnances des 1er mars (Paulée), et 7 juin 1826 (Sourzac).

Il suit de là qu'en maintenant, après la déclaration de vicinalité, un particulier, non seulement dans la propriété du chemin litigieux, mais dans la jouissance exclusive de ce chemin, les tribunaux porteraient atteinte à l'acte administratif qui reconnaît et déclare ladite vicinalité, et dont l'effet est de mettre le public immédiatement en jouissance, sauf indemnité, s'il y a lieu.

La nouvelle loi s'explique catégoriquement sur ce point, et confirme la jurisprudence. L'art. 15 porte :

« Les arrêtés des préfets portant reconnaissance et fixation de la largeur d'un chemin vicinal, attribuent définitivement au chemin, le sol compris dans les limites qu'ils déterminent.

« Le droit des propriétaires riverains se résout en une indemnité qui sera réglée à l'amiable, ou par le juge de paix, sur rapport d'experts. »

[1] V. 26 octobre 1825 (Riboud).

[2] V. 6 mars 1835 (Cante).

[3] V. décret des 17 prairial an 13 (archives), — 11 avril 1810 (archives), — 19 mai 1815 (archives); — ordonnance du 18 juillet 1821 (commune d'Etinchem).

Même avant que le chemin ait été inscrit sur le tableau.

A fortiori, pour ordonner l'enlèvement des barrières qui ferment un chemin déclaré vicinal. 1er mars 1816 (Paulée), — 5 janvier 1830 (Dupeyron).

Si le délit d'anticipation est commis sur un chemin dont la vicinalité préexistante a été, postérieurement au délit, recherchée et déclarée par le préfet, le conseil de préfecture doit connaître de ce délit, sans préjudice de la question de propriété du sol, qui, soit avant la déclaration du préfet, soit depuis, appartient aux tribunaux. V. ordonnances des 18 juin 1825 (commune de Lambezellec), — 2 février (Armfield), et 17 août 1825 (Bernard).

Lorsque les préfets ordonnent le rétablissement provisoire des chemins vicinaux dans leur ancien état, ils agissent par voie de police municipale, et leurs arrêtés ne peuvent être déférés qu'au ministre de l'intérieur. V. ordonnances des 18 juillet 1821 (Péterinck), et 16 février 1825 (Presson).

C'est ce qu'exprime une ordonnance, de laquelle il résulte que « les arrêtés des préfets, qui, par voie de police administrative, « ordonnent le maintien provisoire d'une « communication préexistante, ne dépouillent pas les parties du droit qu'elles ont de « faire valoir leurs moyens respectifs devant « le ministre de l'intérieur et ensuite de « vant le conseil d'État. » V. ordonnance du 1er mars 1826 (Paulée). Même sens, 29 septembre, 9 décembre 1810; — 19 mai, 12 août 1811 (archives), — 2 février (Armfield),

Digitized by Google

d'établir un chemin vicinal sur tel ou tel point [1];

6° Pour déclarer si un chemin est public ou privé, s'il est vicinal ordinaire ou vicinal de grande communication, vicinal ou route départementale, vicinal ou grande route, vicinal ou d'exploitation, vicinal ou simple sentier [2];

7° Pour imposer d'office à une commune, en cas de refus, les prestations et centimes nécessaires et pour faire exécuter les travaux [3];

8° Pour désigner, sur l'avis des conseils municipaux, les communes qui doivent concourir à la construction ou à l'entretien d'un chemin vicinal, et pour fixer la proportion dans laquelle chacune d'elles y contribuera [4];

9° Pour proposer au conseil général les chemins vicinaux de grande communication; fixer leur largeur et leurs limites; déterminer leur contribution proportionnelle d'entretien, sauf le recours au ministre de l'intérieur de la part des communes qui se croiraient lésées, et pour statuer sur les offres des particuliers, associations ou communes [5];

10° Pour distribuer les fonds départementaux accordés par le conseil-général, aux chemins vicinaux de grande communication et autres [6];

11° Pour nommer les agens voyers [7];

12° Pour dresser un rôle spécial des contributions vicinales qui doivent frapper les propriétés de l'État et de la couronne [8];

13° Pour autoriser les travaux d'ou-

16 février 1825 (Presson), — 6 janvier 1830 (Dupeyron), — 16 juin 1831 (Turodin).

[1] C'est en effet ce que portent les ordonnances des 12 mai 1819 (Tardy), et 1er mai 1822 (Chatelais); mais les préfets ne peuvent que proposer l'ouverture des nouveaux chemins: c'est au Gouvernement seul à l'autoriser en définitive. Un décret du 20 juillet 1807 (archives) a annulé, sur la réclamation des propriétaires riverains, un arrêté de préfet qui ordonnait qu'un chemin existant serait ouvert et pratiqué dans un autre endroit.

La loi du 28 juillet 1824, art. 10, a laissé plus de latitude aux préfets. V. l'art. 10 et la loi du 21 mai 1836, art. 16.

Mais ils ne pourraient déclarer vicinal, un chemin privé, qu'en observant les formes prescrites pour l'expropriation pour cause d'utilité publique. 12 mai (Tardy), et 1er septembre 1819 (Chatelais).

[2] V. 7 octobre 1807 (Matte), — 24 mars (Rémont), et 25 juin 1819 (commune de Mantry), — 15 août 1821 (commune de Reil), — 20 février 1822 (Dervaux), — 18 juin 1825 (Raimbaux); — cour de cassation, 14 thermidor an 13; — loi du 21 mai 1836.

D'après cette loi, les chemins vicinaux légalement reconnus et maintenus comme tels, sont seuls à la charge des communes (art. 1).

Ils sont déclarés imprescriptibles (art. 10), mais ce n'est pas une raison pour que les autres chemins de la commune cessent d'être publics et que les riverains puissent empiéter sur leur largeur, les encombrer, les intercepter et entraver leur circulation.

Mais il n'appartiendrait pas à un préfet d'élever un chemin vicinal au rang des routes royales ou départementales, et d'en mettre ainsi l'entretien à la charge de l'État. Cette transmutation ne peut s'effectuer que par ordonnance royale.

[3] Loi du 21 mai 1836, art. 5.

L'imposition d'office paralyse complétement le vote facultatif des conseils municipaux. L'art. 2 leur accorde le droit de voter le minimum ou le médium, et l'art. 5 laisse à l'arbitraire du préfet l'imposition du maximum. C'est donner et retirer. Toutefois, cette faculté peut seule briser des résistances fâcheuses. Il faut malheureusement le reconnaître.

[4] Art. 6, *id.* V. 27 août 1828 (de Montillet), — 22 octobre 1830 (commune de Mont-le-Bon), — 22 février (commune de Pierrepont), 16 août 1835 (commune de Fontenay), — 10 août 1828 (Rolle).

[5] Art. 8, *id.* L'indemnité est-elle due à d'autres communes qu'à celles du chef-lieu de l'exploitation? Jugé affirmativement par ordonnances des 8 janvier (Duval), et 25 avril 1836 (de Lahoussaye). La raison en est que c'est le dommage qu'il faut réparer, n'importe où il est commis.

[6] Art. 8, id.

[7] Art. 11, id.

[8] Art. 8, id.

Digitized by Google

verture et de redressement des chemins vicinaux [1];

14° Pour autoriser, en désignant les lieux, les extractions de matériaux, les dépôts ou enlèvemens de terre et les occupations temporaires de terrains [2];

15° Pour dresser, sauf l'approbation du ministre de l'intérieur, s'il y a lieu, un réglement général qui fixera dans chaque département le maximum de la largeur des chemins vicinaux; les délais nécessaires à l'exécution de chaque mesure; les époques auxquelles les prestations en nature devront être faites; le mode de leur emploi ou de leur conversion en tâches, et qui réglera en même temps tout ce qui est relatif à la confection des rôles, à la comptabilité, aux adjudications et à leur forme; aux alignemens, aux autorisations de construire le long des chemins; à l'écoulement des eaux, aux plantations, à l'élagage, aux fossés, à leur curage, et à tous autres détails de surveillance et de conservation [3].

Des préfets en conseil de préfecture.

V. Du principe que lorsque l'affaire, sans cesser d'être administrative, embrasse des intérêts particuliers ou communaux importans, il convient que le préfet, avant d'agir ou de contracter, se fasse assister du conseil de préfecture, il suit :

Que le préfet, en conseil de préfecture, est compétent pour autoriser, après délibération des conseils municipaux, les acquisitions, aliénations et échanges, ayant pour objet les chemins communaux [4];

Pour régler, par abonnement, les subventions annuelles dues en cas de dégradation habituelle ou temporaire des chemins vicinaux [5].

Du ministre de l'intérieur.

VI. Du principe que le ministre de l'intérieur est le supérieur hiérarchique des préfets, il suit :

Qu'il est compétent pour recevoir l'appel des arrêtés des préfets qui ont fixé la

[1] 28 novembre 1821 (Gramont), — 26 juin 1822; — Cour de cassation, 26 juillet 1827; — loi du 21 mai 1836, art. 16.

[2] Art. 17.

[3] Art. 21.

Si l'on ne veut pas que la loi nouvelle soit sans effet, il faut remplir trois conditions indispensables :

1° Faire tracer sur les lieux mêmes, en présence du maire et par un agent voyer, l'alignement, la largeur et la direction de chaque chemin vicinal, de manière qu'il ait partout où cela est possible six mètres de largeur, et, en même temps, établir le devis des réparations nécessaires ainsi que leur mode.

2° Faire ouvrir des fossés le long des deux côtés du chemin; car le séjournement de l'eau détruit les meilleurs chemins.

3° Faire abattre les haies et arbres qui, étant complantés sur le sol même du chemin, constituent un fait permanent d'anticipation et d'obstacle à la viabilité, et faire procéder à l'élagage et au recépage des racines d'arbres et de haies qui, par leur ombre, entretiennent l'humidité du chemin.

Si l'administration ne veille pas sévèrement à l'accomplissement de ces trois indispensables conditions, nous aurons de tout aussi mauvais chemins avec des impôts de plus.

[4] Sauf recours au ministre de l'intérieur. V. loi du 28 juillet 1824, art. 10; — 12 juin 1813 (archives), — 5 décembre 1817 (archives), — 1er novembre 1820 (archives), — 15 août 1821 (Belgrand), — 2 février (Armfield), 16 février (Presson), 25 novembre (Robert), 28 décembre 1825 (Goulin), — 1er mars (Paulée), 15 octobre 1826 (Savy), — 16 mai (Rougier), 26 décembre 1827 (Bernard), — 2 avril (Hélie), 1er juin 1828 (Chalembert), — 16 juin 1831 (Turodin).

[5] Loi du 21 mai 1836 (art. 14). L'abonnement étant facultatif, la matière n'est pas contentieuse; il s'agit administrativement d'accepter ou de refuser une offre.

L'art. 14 de la loi du 21 mai 1836, soit pour la subvention, soit pour l'abonnement, ne s'applique qu'aux chemins *vicinaux*. Il suit de cette disposition restrictive de la loi, que les exploitations industrielles pourront dégrader impunément les autres chemins communaux et les rendre impraticables, sans être tenus à aucune indemnité. Mais comment peut-on se rendre aux chemins *vicinaux* sans passer par les chemins *communaux?* Les veines ne sont pas moins nécessaires que

Digitized by Google

largeur et les limites des chemins, déclaré leur vicinalité, tracé leur direction, ordonné leur établissement ou suppression, etc. [1];

Si ce n'est qu'ils aient excédé leur compétence ou leurs pouvoirs, cas auquel le recours au conseil d'État contre les arrêtés des préfets peut être directement formé [2].

Des conseils de préfecture.

VII. Du principe que les conseils de préfecture sont les juges du contentieux administratif, soit qu'il s'agisse de réprimer les contraventions aux réglemens de l'administration, soit qu'il faille prononcer, en cas de difficulté, sur les subventions et les indemnités dues pour dégradations de service ou pour réunion en parcelles de terrains riverains ou pour extraction des matériaux réparateurs, il suit :

Que les conseils de préfecture sont compétens,

1° Pour statuer sur les anticipations ou empiétemens pratiqués sur les chemins reconnus et maintenus comme vicinaux par les propriétaires riverains [3];

les artères à la vitalité. Il y a lacune, sous ce rapport, dans la nouvelle loi.

[1] V. ordonnances des 13 juillet 1825 (Requedat), — 7 février 1834 (Debarral).

Les ordonnances royales qui, sur le rapport du ministre de l'intérieur, autorisent une commune à échanger des chemins, sont des mesures d'administration publique qui ne peuvent être attaquées par la voie contentieuse. V. réglement du 22 juillet 1806, art. 40.

Le recours devant le ministre de l'intérieur contre les arrêtés du préfet n'est pas suspensif. V. ordonnances du 28 décembre 1825 (Goulin), et des 1er mars (Paulée), 25 décembre 1826 (Pauzier).

Il en est de même des recours au conseil d'État contre les arrêtés des conseils de préfecture.

Le ministre de l'intérieur ne doit pas se déclarer incompétent pour connaître des arrêtés du préfet. V. *id.*, ni subordonner sa décision au jugement des tribunaux sur la question de propriété, 4 mars 1830 (Pavy).

[2] V. ordonnance du 1er mars 1826 (Paulée).

Les parties ne sont pas fondées à se plaindre ni du maintien du chemin sur le tableau, ni de sa direction lorsque sa vicinalité résulte soit de leur propre aveu, soit de l'instruction administrative. 27 août (de Montillet), 24 décembre 1828 (Mordant).

Si, par suite de l'instruction administrative, le ministre vient à prononcer que le chemin n'est point vicinal, il y a lieu d'annuler les arrêtés des conseils de préfecture. 25 avril 1828 (ministre de l'intérieur), — 14 septembre 1830 (Dreux).

Il en est de même si cela appert de l'instruction ordonnée par le conseil d'État, qui annulle en même temps les décisions ministérielles. 6 mars 1828 (Chausson-Lassalle).

Ou confirme implicitement la décision du ministre qui retranche le chemin du tableau. 28 octobre 1829 (Paillard-du-Cléré).

C'est une erreur de croire, avec plusieurs ouvrages récens, que le conseil de préfecture n'est compétent que pour réprimer les seules anticipations commises par les plantations d'arbres sur le sol des chemins vicinaux et qui en rétrécissent la largeur.

L'art. 8 de la loi du 9 ventôse an 13 est beaucoup plus large et plus explicite. Il confère au conseil de préfecture la répression de toutes les infractions de la loi, et, par conséquent, de toutes sortes d'usurpations commises par d'autres moyens que des plantations d'arbres.

La jurisprudence du conseil d'État n'a donc pas à suppléer à la loi. Elle l'a suivie.

[3] V. lois des 7 septembre 1790 et 28 septembre 1791; — arrêté du Directoire exécutif du 23 messidor an 5; — arrêté du 12 brumaire an 11; — décrets des 18 août 1807 (archives), — 5 septembre 1808 (Godinot), — 7 août 1812 (Crancy); — ordonnances des 8 janvier 1817 (Legris), — 7 mai (Maugé), 4 juin 1823 (Decaen), — 9 juin (Dillingham), 15 décembre 1824 (Langlois), — 21 décembre 1825 (Roussel), — 6 septembre 1826 (veuve d'Amonneville), — 10 janvier (Coulon), 24 janvier (Quélon), 16 mai 1827 (Mainvielle), — 28 février (Parent), 2 août (Didier), 25 août 1828 (ministre de l'intérieur), — 8 avril (Guillaumont), 4 mars (Thouvenel), 19 août 1829 (commune de Serignan), — 4 mars (Pavy), 6 juin 1830 (commune d'Urzy), — 25 janvier 1831 (Houel), — 2 juin 1832 (Briard), — 25 juillet 1834 (Pavy), — 28 mai 1835 (Cordelier), — 23 avril 1836 (Lahoussaye).

Lorsque les riverains se prétendent pro-

Digitized by Google

2° Pour ordonner, comme tribunal de voirie, la destruction de l'œuvre nouvelle qui intercepte le passage et le rétablissement des lieux [1];

priétaires de tout ou partie du chemin, les tribunaux doivent-ils prononcer sur cette question de propriété, avant que les conseils de préfecture n'aient statué sur le fait de l'anticipation?

L'ancienne jurisprudence avait résolu affirmativement la question, par le motif que « la loi du 29 ventôse an 13 n'attribue à l'au- « torité administrative que la connaissance « de l'empiétement et de la limitation des « chemins vicinaux non contestés;

« Que, si le particulier prétend que le « chemin supprimé lui appartient et n'est pas « vicinal, il en naît une question de pro- « priété qui rentre naturellement dans les « attributions de l'autorité judiciaire. » V. décrets des 5 octobre 1811, — 30 janvier, 15 juin 1812 (archives).

Le même principe résulte indirectement du considérant d'un autre décret du 7 août 1812 (archives), « que l'existence du chemin vi- « cinal n'est pas contestée. »

D'après la nouvelle jurisprudence, les deux actions sont parallèles et indépendantes l'une de l'autre, de sorte que, lorsque le préfet a, par arrêté, reconnu ou déclaré l'existence ou la vicinalité d'un chemin, l'action administrative poursuit immédiatement la répression de l'anticipation devant le conseil de préfecture, et l'action judiciaire poursuit simultanément, devant les tribunaux, le jugement de la propriété de tout ou partie du chemin.

Il est de l'intérêt des communes de ne demander, et il est du devoir des préfets de ne leur accorder la jouissance des chemins vicinaux, que dans leurs anciennes et exactes limites; car si, par l'effet d'une déclaration trop extensive, il y avait des arbres abattus, des haies arrachées, des clôtures détruites, et qu'en définitive la commune vînt à succomber devant les tribunaux, sur la question de propriété, elle se verrait exposée, envers les riverains, à des condamnations ruineuses de dommages et intérêts et d'indemnité.

Si le droit de propriété du riverain est judiciairement établi, le chemin reste dans la largeur que le préfet a reconnue ou fixée, et que le conseil de préfecture a maintenue, et le propriétaire riverain est indemnisé par la commune de la portion de terrain que le chemin enserre. V. décret du 19 mai 1825 (archives); — ordonnances des 8 janvier 1817 (Legris), — 6 décembre 1820 (Reynaud), — 7 mai 1823 (Maugé).

C'est aussi ce qu'exprime un décret du 8 octobre 1813, non publié, et qui porte « que le seul effet de la déclaration de vicinalité par le préfet, est de juger que le chemin est utile ou public, et qu'il doit subsister, sauf à indemniser le tiers qui serait judiciairement reconnu propriétaire du terrain. »

C'est encore dans le même sens qu'une ordonnance du 2 février 1825 (Armfield) porte « que lorsque le chemin est déclaré vicinal, la question devant les tribunaux se borne à faire juger si le prix de l'emplacement du chemin est ou n'est pas dû au propriétaire riverain. » V. loi du 21 mai 1836 (art. 5, § 2). Cette loi résout complétement la question dans le même sens.

[1] Décret du 14 novembre 1807 (archives); — ordonnances des 30 août 1814 (archives), — 28 décembre 1825 (Godard). Mais seulement lorsque les préfets ont préalablement recherché les anciennes limites, déclaré la vicinalité et fixé la largeur desdits chemins.

L'ordonnance du 28 décembre 1825 (Godard) décide que le conseil de préfecture peut prescrire l'enlèvement des barrières qui interdisent la libre circulation. V. ordonnance du 1er mars 1826 (Paulée).

La raison en est que l'établissement des barrières, aux extrémités d'un chemin, a pour objet de réunir le sol de ce chemin aux propriétés limitrophes; qu'il constitue l'usurpation du chemin la plus complète, et qu'ainsi, le conseil de préfecture est compétent pour appliquer les dispositions de l'art. 8 de la loi du 9 ventôse an 13, relatives aux empiétemens et anticipations. Les maires et préfets statuent dans le même cas, par voie de police administrative et provisoirement.

Les conseils de préfecture et le conseil d'État statuent comme tribunaux de répression et définitivement.

Les premiers administrent, les seconds condamnent; tous agissent dans l'intérêt public de la viabilité.

La loi nouvelle du 21 mai 1836 laisse en blanc le contentieux des chemins vicinaux; c'est donc le laisser tel qu'il existe. La pensée première de la commission avait été d'attribuer au juge de paix les questions d'anticipation et d'empiétement; mais elle y renonça. Elle a eu raison.

Digitized by Google

Les conseils de préfecture sont plus près que les juges de paix du préfet dont les arrêtés leur servent de régulateurs. Le contentieux ressort ici, à plein et à fond de l'administration, et il est naturel que le tribunal administratif prononce. Il le fait plus vite et à meilleur marché.

Le juge de paix est plus proche, il est vrai, des administrés. Mais outre que les juges de paix seraient obligés d'appliquer un acte administratif, chose à quoi ils sont incompétens, et qu'ils n'entendent guère, ils seraient sujets, malgré eux, à toutes sortes d'influences qui, dans leur siége plus éloigné, n'atteignent pas les conseils de préfecture. Ne mêlons pas les formes lentes, acerbes et ruineuses de la procédure, à toute cette affaire des chemins vicinaux. On ne saurait marcher ici par des chemins trop simples et trop courts.

L'arrêt de la Cour de cassation du mois de mai 1834, qui maintient l'amende prononcée par un tribunal de simple police, pour fait d'usurpation, sur la largeur d'un chemin public, n'est qu'un arrêt isolé qu'il faut renfermer dans ses termes.

En effet, il y a ici deux actions bien distinctes; l'action administrative et l'action correctionnelle. L'action administrative consiste à reconnaître l'empiétement, à ordonner le rétablissement du chemin dans sa largeur et ses limites, et à assurer ainsi la viabilité. L'action correctionnelle consiste à réprimer le fait punissable de la dégradation, de l'encombrement, de l'usurpation. Comment le réprime-t-elle? par l'amende, et il est à regretter que la loi nouvelle n'ait pas laissé, comme en matière de grande voirie, le conseil de préfecture prononcer l'amende, en même temps que la réparation de l'empiétement.

La restauration de l'article 40 de la loi du 6 octobre 1791, dans l'article 479 du nouveau Code pénal du 28 avril 1832, n'a eu pour objet que d'ajouter un cas de plus à ceux que ledit article mentionne, que de le compléter pour ordre; car, dans la réalité, la loi du 6 octobre 1791 n'ayant pas été rapportée, existait. L'article 479, qui n'est qu'une disposition purement pénale, qui ne statue que sur l'amende, n'a voulu ni pu vouloir rapporter une disposition de loi administrative, celle du 9 ventôse an 13, qui statue par les voies qui lui sont propres, sur un tout autre objet.

Cela est si vrai, que depuis le 28 avril, et même depuis la nouvelle loi de 1836, le conseil d'État n'a pas cessé de maintenir sa jurisprudence. Il ne s'est arrêté ni à la disposition de l'article 479, ni à l'arrêt de la Cour de cassation, parce que le Code et les arrêts ne s'appliquent pas au cas dont il s'agit. C'est ce qui résulte des ordonnances royales des 5 mai 1832 (Delorme), — 1er mars (de Rogemont), 17 mai 1825 (Coste-de-Champeron et Parent), — 28 mai (Dutoya), 23 décembre 1835 (Mauget), — 23 avril (veuve de la Houssaye), et 13 mai 1836 (Demiannay).

Toutes ces décisions du conseil d'État établissent formellement que les conseils de préfecture sont compétens pour reconnaître et réprimer les anticipations commises sur les chemins vicinaux. Le considérant de l'ordonnance du 13 mai 1836 (Demiannay) est même remarquable. Il porte que « le conseil « de préfecture a agi dans les limites de sa « compétence, en statuant sur l'usurpation « d'un chemin vicinal. » Deux autres ordonnances, du 5 septembre 1836 (Lapeyrade et Lavaud), portent, l'une implicitement et l'autre très explicitement, que c'est au conseil de préfecture à réprimer les empiétemens, après la déclaration de vicinalité par le préfet. Il reste donc bien démontré, d'une part, que les conseils de préfecture ne peuvent prononcer des amendes, et, d'autre part, que les tribunaux de police ne peuvent statuer sur le fait d'empiétement, et cette compétence est à la fois légale, jurisprudentielle et rationnelle.

Mais elle est incomplète.

Autre difficulté :

Avant la loi du 21 mai 1836, tous les chemins dont la commune a la propriété et l'usage public, étaient classés au nombre des chemins vicinaux, sur les tableaux approuvés par les préfets, et s'il n'y avait pas de tableau approuvé, il suffisait que le maire s'adressât au préfet, pour faire déclarer un chemin vicinal spécialement, et pour le besoin d'une répression d'empiétement, en sorte qu'on peut dire que l'ensemble des chemins de la commune était vicinal, à une ou plusieurs classes.

Aujourd'hui, et d'après la loi du 21 mai 1836, il n'y a plus de classement, si ce n'est qu'on a créé des chemins de grande communication, création excellente. Il y aura des chemins vicinaux et des chemins qui ne seront pas vicinaux; et, comme on ne déclarera vicinaux que cinq ou six chemins sur cinquante ou soixante, les chemins ordinaires des communes vont se trouver placés dans une position assez fâcheuse.

Ils ne seront plus imprescriptibles comme

Digitized by Google

3° Pour ordonner d'arracher les arbres dont la plantation tendrait à changer la largeur ou la direction fixée par le préfet pour les chemins vicinaux [1];

4° Pour régler annuellement, sur la demande des communes, après des expertises contradictoires, les subventions auxquelles les propriétaires de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise industrielle, peuvent être assujettis pour la réparation des chemins qu'ils dégradent [2];

5° Pour régler, sur rapport d'experts, l'indemnité due pour extraction de matériaux, dépôt ou enlèvement de terre et occupations temporaires de terrains [3];

6° Pour statuer sur les demandes en

devant, ce qui est une espèce de prime donnée aux usurpations des riverains.

On ne manquera pas de planter sur leurs bords, et, par conséquent, de les rétrécir.

Ils ne seront jamais réparés, même dans les plus mauvais pas, parce que toutes les forces vives des deux prestations en argent et en nature, vont se porter exclusivement sur les cinq ou six chemins vicinaux de la commune, et il arrivera de là qu'il y aura des portions de la commune sur lesquelles ne passe aucun chemin vicinal qui auront de plus mauvais chemins avec une surcharge fort onéreuse de contributions locales.

Enfin, les quatorze quinzièmes des chemins de la commune vont échapper à la juridiction des conseils de préfecture, pour retomber sous la juridiction des tribunaux de police, c'est-à-dire sous l'impunité. Car, pour que ces tribunaux marchent, il faudrait les mettre en mouvement, et qui les y mettrait? A-t-on prévu tout cela? Quelle différence cependant y a-t-il entre un chemin vicinal et un chemin communal, si ce n'est que le premier est entretenu et réparé aux frais de la commune? Il n'est vicinal absolument que sous ce rapport, et comment pourrait-on induire de la loi du 21 mai 1836, qui n'est qu'une loi sur l'entretien et la réparation de chemins, qu'elle a voulu changer les juridictions, elle qui s'est précisément abstenue d'y toucher?

Les maires ne se soucieront guère de poursuivre, en leur nom, les contrevenans devant le juge de paix. Il faudra que celui-ci interprète l'arrêté du préfet; car pour condamner l'anticipation du chemin, il faut en connaître la largeur, et c'est le préfet seul qui fixe la largeur et la direction des chemins, même non vicinaux. Le provisoire appartiendra-t-il, dans ce cas, à la commune ou à l'usurpateur? Ne sera-t-il pas bizarre de voir deux juridictions différentes s'occuper du même délit, dans la même commune, et il faut le dire, sur les mêmes chemins? si le juge de paix interprète mal ou renverse l'arrêté du préfet, il faudra donc que celui-ci élève le conflit, tandis qu'il serait plus naturel et plus prompt de laisser le conseil de préfecture, présidé par le préfet, statuer sur l'anticipation. Enfin, quand il s'agira d'un chemin non vicinal, le juge de paix, en ordonnant le rétablissement des lieux, prononcera une amende contre le délinquant; tandis que lorsqu'il s'agira d'un chemin vicinal, le conseil de préfecture ne pourra prononcer que la répression pure et simple du fait d'anticipation, sans amende, c'est-à-dire sans sanction. Et que, si le juge de paix, touché par état, beaucoup plus de l'intérêt privé que de l'intérêt administratif, vient à dire l'usurpation légitime, le chemin sera donc rétréci ou interrompu à n'y pouvoir plus passer, et l'on aura dans la réalité, transféré à un juge de paix, sur les quatorze quinzièmes de la voirie communale, l'exercice de la police administrative.

Il aurait fallu laisser au maire à prononcer, en première instance, par voie de police municipale, la répression des empiétemens, avec une légère amende, sauf recours, sur simple mémoire et sans frais, au conseil de préfecture qui aurait statué définitivement, si ce n'est le pourvoi au conseil d'État pour incompétence ou excès de pouvoir.

Maire, préfet et conseil de préfecture; c'est entre ces trois autorités que devraient se consommer l'action administrative et la juridiction contentieuse dans cette matière.

[1] V. loi du 9 ventôse an 13; — instruction ministérielle du 7 prairial an 13, — 19 mars 1820 (Macartean).

[2] Loi du 21 mai 1836, art. 14; — même sens, 16 janvier 1828 (Brizon), — 21 avril 1830 (Michel), — 29 juin (Buon), et 20 juillet 1832 (ville de Troyes), — 22 février 1833 (de Vandeul), — 30 mai (Sibend), 14 novembre (Livier), 12 décembre 1834 (Goujon).

[3] V. loi du 21 mai 1836, art. 17.

Digitized by Google

dégrèvement relatives au rôle des prestations vicinales [1];

7° Pour déclarer si un contrat de vente nationale comprend un chemin vicinal, litigieux entre deux acquéreurs, ou entre un acquéreur et une commune;

Ou un sentier, sans préjudice du droit laissé à la commune d'en provoquer l'ouverture, sauf indemnité envers qui de droit;

Ou si l'acte d'adjudication affranchit ou grève spécialement l'acquéreur d'une servitude de passage [2].

Incompétence des conseils de préfecture.

VIII. Du principe que les conseils de préfecture ne sont, en cette matière, que des juges d'exception, il suit :

Qu'ils ne peuvent,

1° Rechercher, reconnaître et classer les chemins vicinaux, fixer leur largeur, leur direction, leur dimension, leurs limites, approuver les états, recevoir les oppositions aux arrêtés des préfets ou leur appel [3];

2° Réprimer les anticipations sur les chemins dont la vicinalité n'est pas reconnue ou maintenue [4];

3° Déterminer le mode de réparation et d'entretien des ponts sur les chemins vicinaux [5];

4° Condamner les voituriers à réparer les dommages causés à un chemin public par le simple usage [6];

5° Condamner un particulier qui a construit en dehors du chemin, mais sans diminuer sa largeur [7];

6° Ordonner le rétablissement d'un ancien chemin vicinal abandonné ou supprimé [8];

7° Annuler les alignemens donnés par un maire [9];

8° Statuer sur les questions de propriété [10];

9° Interpréter les arrêtés des préfets sur les déclarations de vicinalité [11];

10° Prononcer les amendes [12].

Du conseil d'État.

IX. Du principe que le conseil d'État

[1] La raison en est que le recouvrement de ces rôles se fait de même que pour les contributions directes.

Ces demandes doivent donc être présentées, instruites et jugées dans la même forme.

[2] V. loi du 28 pluviôse an 8, art. 4; — ordonnances des 24 décembre 1818 (Legache), — 23 juin (Révillé), 18 septembre 1819 (Fauquez), — 18 juin 1823 (Harlé), — 31 janvier (Conty), et 6 décembre 1827 (Allard), — 8 février 1831 (Cottey).

[3] Car ce serait excéder leurs pouvoirs de simples juges administratifs. 1er novembre 1820 (Lieb), — 24 octobre 1821 (Ferrand), — 27 août 1828 (de Montillet), — 17 mars 1825 (commune de Précigné), — 15 octobre 1826 (Savy), — 16 décembre 1830 (Dionis), — 21 août 1832 (Sédard), — 1er mai 1822 (Chatelin).

[4] Car ils ne sont chargés que de réprimer les anticipations sur les chemins vicinaux légalement reconnus. 11 août 1819 (Martin), — 18 avril 1821 (Ferrand), — 12 juin 1822 (Boulet), — 6 septembre (d'Amonneville), 1er novembre 1826 (Vincent), — 6 mars 1818 (Morin), — 23 décembre 1825 (Robert), — 28 février 1828 (Bavoux), — 17 mai 1833 (Coste-de-Champeron), — 28 mai 1835 (veuve Cordelier).

[5] Car c'est encore là un acte d'administration. 17 décembre 1823 (ministre de l'intérieur).

[6] Car, outre qu'il ne s'agit pas d'un délit d'anticipation, ce serait établir, sur les citoyens, un impôt que la loi seule peut créer, et la perception en serait arbitraire. V. ordonnance du 14 janvier 1824 (ministre de l'intérieur).

[7] Car ils statueraient sur une question de propriété, et excéderaient leur pouvoir. Ordonnance du 16 février 1825 (Ostalet).

[8] Car ce serait administrer et non pas juger. Ordonnance du 1er mars 1822 (Chatelais), — 29 janvier 1814 (Reynegom).

[9] Car c'est l'office du préfet.

[10] Car elles sont judiciaires. 15 août 1821 (Belgrand), — 9 juillet 1824 (Dillingham), — 24 octobre 1827 (Vochelet).

[11] Car c'est au préfet à le faire. 9 mars 1836 (Barré).

[12] Car la loi du 9 ventôse an 13, ni aucune autre ne leur confère ce pouvoir, en matière de police de voirie. V. loi du 9 ventôse an 13, art. 8; — ordonnance du 1er mars 1826 (Paulée), — 8 janvier 1836 (ministre des finances), — 16 mai 1827 (Amyot), — 25 janvier 1831 (Houel), — 2 juin 1832 (Briard).

Lorsqu'il y a, à la fois, envahissement et

Digitized by Google

est le suprême régulateur des compétences et le juge d'appel du contentieux administratif qui lui arrive, soit par les conseils de préfecture, soit par le ministre de l'intérieur, il suit :

Que le conseil d'État est compétent pour statuer par la voie contentieuse [1],

Sur les décisions du ministre de l'intérieur, confirmatives des arrêtés des préfets, qui ont lésé les intérêts des com-

dégradation du chemin, est-ce aux tribunaux ou aux conseils de préfecture à en connaître?

Un décret rendu le 3 septembre 1808 (archives), sur le rapport des ministres de l'intérieur et de la justice, a décidé que, s'agissant d'une anticipation de chemin vicinal, les conseils de préfecture étaient seuls chargés de la répression des entreprises sur la largeur des chemins.

Et deux autres décrets des 24 juillet 1806 et 7 mai 1808 (archives) que « les tribunaux sont incompétens pour juger, sur la plainte du maire, de l'usurpation d'un chemin vicinal causée par le creusement d'un fossé, à l'extrémité de la pièce de terre d'un délinquant ».

Ces décrets sont fondés sur ce que la loi du 9 ventôse an 13 attribue à l'autorité administrative la police de conservation des chemins vicinaux.

Une ordonnance du 23 novembre 1825 (Robert) a aussi décidé que le creusement d'un fossé par le travers d'un chemin constituait un délit d'anticipation répressible par le conseil de préfecture, d'après la loi du 9 ventôse an 13, et non une contravention qui fût du ressort de la police correctionnelle, selon l'art. 40 de la loi du 6 octobre 1791. V. ordonnance du 11 janvier 1826 (Thomay).

Enfin, une ordonnance du 2 février 1825 (Armfield) dispose qu'à raison de la suppression et de l'interception des chemins, la contravention doit être portée devant le conseil de préfecture.

Il faut, dans chaque espèce, examiner la nature et la qualification du fait incriminé.

Il est certain que les dégradations, encombremens, dépôts de fumier, d'immondices, de matériaux, de pierres, de curages, sur les chemins vicinaux, constituent des espèces de délits qui ne peuvent être réprimés que par les tribunaux de police. C'est là un délit, en quelque sorte mobile et un fait momentané, tandis que l'anticipation constitue un fait permanent. Le maire peut et doit, pour cause d'urgence, ordonner le comblement des fouilles et l'enlèvement des dépôts, parce qu'il est chargé de procurer la viabilité du chemin. Il doit traduire les délinquans devant les tribunaux de police qui prononcent l'amende et qui ordonnent immédiatement la réparation du dommage, si fait n'a été. V. *infrà*.

[1] Lorsque la vicinalité du chemin est contestée, le conseil d'État, avant de statuer sur l'arrêté du conseil de préfecture, renvoie les parties devant le préfet, pour faire rechercher et reconnaître, si fait n'a été, les anciennes limites desdits chemins. V. loi du 9 ventôse an 13, art. 6; — décret du 11 janvier 1808; — ordonnances des 3 juin 1818 (Delteil), — 17 décembre 1825 (Peydière), — 19 août 1832 (Rousseau).

De même, le conseil d'État fait procéder à des enquêtes, lorsque la vicinalité des chemins reconnue par un arrêté du préfet, et par la décision du ministre de l'intérieur, approbative dudit arrêté, est contestée devant le conseil d'État, par le particulier dont le chemin traverse la propriété. On peut entendre, dans ces enquêtes, les habitans de la commune, sur tous les faits et circonstances qui tendent à prouver ou à démentir la vicinalité. Ce qui désintéresse leur témoignage, quoiqu'ils soient parties dans la cause, c'est que, si, d'une part, il leur importe que le chemin soit déclaré communal, il leur importe, d'autre part, de ne pas revendiquer un chemin inutile, qu'il faudrait acheter, s'il est la propriété d'un tiers, ou entretenir, s'il appartient à la commune. V. ordonnances du mois de décembre 1825, — 25 janvier 1831 (Houel).

C'est également en conseil d'État, mais par voie administrative, et sur le rapport du ministre de l'intérieur, après avoir fait dresser des procès-verbaux *de commodo et incommodo*, et, s'il y avait lieu, d'estimation des terrains cédés en échange, après avoir entendu les conseils municipaux, et de l'avis des sous-préfets et préfets, que le Gouvernement impérial, aux termes des décrets des 7 juin 1806 (archives), — 16 septembre 1808 (archives), — 3 février (archives), 22 mars (archives), 14 avril (archives), 22 août 1813 (archives), et 22 mai 1815 (archives), prononçait l'ouverture des nouveaux chemins sur des propriétés particulières, le rétablissement des chemins jadis supprimés, le changement de direction des chemins actuels, ou leur suppression.

La déclaration de la cession, pour cause

Digitized by Google

munes et des particuliers, ou qui ont statué incompétemment sur des questions qui appartiennent soit au conseil de préfecture, soit aux tribunaux [1];

Sur les arrêtés de conseils de préfecture, attaqués par les parties, soit au fond, soit pour excès de pouvoir [2];

Sur les mêmes arrêtés attaqués par le ministre de l'intérieur, dans l'intérêt de la loi;

Sur les demandes formées par les communes ou par les particuliers, en maintenue provisoire des chemins dont la propriété est contestée, jusqu'au jugement définitif [3].

X. Du principe qu'il appartient aux tribunaux correctionnels de punir les délits, et aux tribunaux civils de statuer sur les questions de propriété, de servitude et de bornage, il suit :

Des tribunaux de police.

1° Que les tribunaux de simple police

d'utilité publique, se faisait par décret en conseil d'État. V. décret du 17 mars 1809 (archives).

La loi du 28 juillet 1824 établit, à cet égard, une distinction dans son art. 10. Lorsque l'indemnité due aux propriétaires, pour les terrains ou pour les matériaux, n'excédera pas 3,000 fr., le préfet, en conseil de préfecture, autorisera les travaux.

L'art. 16 de la loi du 21 mai 1836 rappelle la même disposition en agrandissant, toutefois, par la généralité de ses termes, le pouvoir facultatif des préfets.

Mais, aux termes de la nouvelle loi, le jury remplace les tribunaux pour le réglement de l'indemnité. V. *ibid.*

[1] 1er mars 1826 (Paulée).

[2] V. ordonnance du 27 avril 1825 (Blanchet).

[3] V. décrets des 24 mars 1809, — 3 octobre 1811, — 13, 21 janvier, 7 février 1813; — ordonnances des 20 et 28 janvier 1820 (archives), — 6 septembre (Ammoneville), 2 août 1826 (Saint-Didier); — Cour de cassation 16 mai 1827, — 28 février 1828.

Un décret du 17 prairial an 13 (archives), s'exprime ainsi : « Le sieur N.... rouvrira et « rétablira, dans le délai d'un mois, les che- « mins existant dans son bois, tels qu'ils « étaient au moment de leur clôture; faute « de quoi, le préfet fera procéder auxdits ou- « verture et rétablissement, à la diligence de « l'ingénieur de l'établissement, et aux frais « dudit sieur N...., contre lequel il délivrera « exécutoire à cet effet. »

Résumons en peu de mots :

Les préfets, les conseils de préfecture, le conseil d'État et les tribunaux doivent surseoir à statuer : les préfets, lorsqu'il s'agit d'ordonner le rétablissement définitif d'un chemin, et que la vicinalité n'en a pas été reconnue et déclarée; le conseil de préfecture, lorsqu'il s'agit de prononcer sur l'anticipation; le conseil d'État, lorsque l'arrêté attaqué du conseil de préfecture a été rendu, sans qu'il apparaisse que la vicinalité ait été précédemment déclarée; les tribunaux, lorsque d'un côté le particulier excipe de la propriété, et que de l'autre côté la commune excipe de la vicinalité du chemin. 4 mars 1830 (Pavy), — 3 mai (Delorme), et 19 août 1832 (Rousseau), — 17 décembre 1825 (le ministre de l'intérieur), — 17 août 1825 (Bernard), — 6 janvier 1830 (Dupeyron), — 28 mai (veuve Cordelier), 23 décembre (Mauget), 18 juillet 1821 (Rigobert).

Pareillement, les décisions du conseil de préfecture, ni le recours au conseil d'État contre les décisions, ni les instances portées devant les tribunaux relativement à la propriété des chemins, ne font point obstacle à ce que les préfets déclarent la vicinalité, ni au recours devant le ministre de l'intérieur contre les arrêtés des préfets. 25 octobre (Pauquier), 1er mars 1826 (Paulée), — 19 février 1825 (Requedat), — 15 novembre 1826 (Dossaris), — 4 mars 1829 (Thouvenel), — 6 janvier 1830 (Dupeyron).

Pareillement encore, les arrêtés des préfets, du ministre de l'intérieur et des conseils de préfecture, ne font point obstacle à ce que les tribunaux connaissent des questions de propriété, de servitude et d'indemnité. 15 novembre 1826 (Dossaris), — 10 janvier 1827 (Coulon), — 5 décembre 1828 (Dossaris), — 12 juin 1822 (Boutel), — 7 juin 1826 (Sourzac), — 26 décembre 1827 (Bernard), — 1er juin 1828 (Chalembert), — 4 mars (Cayrey), 28 octobre 1829 (commune de Saint-Jean-d'Assé), — 6 janvier 1830 (commune de Champagneulles), — 14 novembre 1833 (Turodin).

Quelquefois le conseil d'État, après avoir confirmé comme juge l'arrêté du conseil de préfecture qui réprime l'anticipation, accepte, comme administrateur, l'offre du riverain de céder la même largeur du côté opposé. 21 avril 1832 (de Mont-Marie).

Il est bien essentiel aussi de faire remar-

Digitized by Google

sont compétens pour réformer les contraventions commises sur les chemins vicinaux, autres que les anticipations et empiétemens, et tels que les dépôts de matériaux et d'immondices, etc. [1];

Ou ordonner le comblement de fossés pour cause de sûreté publique [2];

Des tribunaux de police correctionnelle.

2° Que les tribunaux de police correctionnelle sont compétens pour réprimer les délits de détérioration [3];

Des tribunaux civils.

3° Que les tribunaux civils sont compétens pour prononcer :

Sur la propriété de tout ou partie du sol sur lequel le chemin est établi, soit qu'il y ait eu ou qu'il n'y

quer, pour qu'on ne se fourvoie pas, qu'un particulier serait sans qualité et sans droit à prétendre ni que le chemin vicinal est inutile, ni qu'il a pu lui en substituer un autre, ni qu'il appartient à l'État, ni qu'on n'aurait pas dû le supprimer, ni qu'il en a prescrit la propriété, ni que sa largeur doit être fixée à six mètres seulement, ni qu'il a pu planter, sans autorisation, des arbres qui restreignent sa largeur, ni qu'il lui était loisible de contrevenir aux réglemens locaux ou de police sur la plantation des bornes, ni qu'il puisse laisser tomber le nouveau pont sans rétablir l'ancien gué, ni à se plaindre par la voie contentieuse ou judiciaire de la suppression pour inutilité, d'un chemin vicinal, ni des conditions de son échange ou des ordonnances royales qui l'autorisent, ni qu'il ne peut travailler à cause de ses blessures, à la réparation des chemins vicinaux. 24 décembre 1828 (Mordomt), — 10 septembre 1819, — 28 février 1828 (Parent et Feuilleret), — 13 juillet 1825 (Requedat), — 16 décembre 1830 (Dionis), — 11 octobre 1833 (Bernard), — 16 février 1826 (Quesnay), — 2 juin 1832 (Briard), — 11 novembre 1830 (Brunier), — 1er août 1834 (Thomar).

[1] C'est le maximum de la peine, proportionnée elle-même à la nature du délit, qui détermine la compétence des tribunaux de simple police et de police correctionnelle.

C'est ce qu'exprime un arrêt de la Cour de cassation, du 24 octobre 1823, portant que les tribunaux de simple police ne sont pas compétens pour prononcer sur les faits d'usurpation sur la voie publique, et d'enlèvement de gazons sur un terrain communal, parce que le maximum de la peine excède leur compétence. V. loi du 6 octobre 1791, art. 40 et 44; — Code pénal, art. 471; — décret du 27 mars 1807; — arrêts de la Cour de cassation, des 2 mai, 27 juin, 16 août 1811, — 29 mars 1821, — 22 mars, 19 décembre 1822.

[2] V. ordonnance du 21 mai 1825 (Rousset). Dans ces cas, les adjoints de maire ont, comme officiers de police judiciaire, le droit de constatation. — V. ordonnances des 6 décembre 1820 (Boudeville), et 16 avril 1823 (Luya).

[3] V. arrêts de la Cour de cassation, des 4 pluviôse an 13 et 28 décembre 1809.

Il résulte de cinq décrets des 18 août 1807, — 11 avril, 7 août 1810, — 12 décembre 1811, — 15 juin 1812 (archives),

1° Que, lorsqu'à l'occasion d'un délit prétendu commis par un particulier sur un chemin vicinal, il s'élève une question préalable de propriété, ce n'est pas devant le conseil de préfecture, mais devant le tribunal civil, que le tribunal de police correctionnelle doit renvoyer le jugement de cette question. V. M. Henrion de Pansey, *du Pouvoir municipal;*

2° Qu'en matière de chemins vicinaux l'autorité administrative est, dans tous les cas, incompétente pour appliquer les peines résultant du fait d'usurpation desdits chemins;

3° Que les poursuites qui ont lieu devant les conseils de préfecture, dans les matières dont ils connaissent, sont purement civiles, et ne peuvent empêcher la répression des délits par-devant les tribunaux, qui en sont spécialement chargés;

4° Que la suppression des chemins vicinaux constitue un délit qualifié par l'article 40 de la loi du 6 octobre 1791, dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle, surtout si, à raison de ce fait, le délinquant a été actionné en dommages et intérêts par un tiers;

5° Lorsqu'un délinquant allègue que les productions sur lesquelles le dégât a été commis par son troupeau sont excrues sur un chemin public, les tribunaux doivent-ils surseoir au jugement du fond, jusqu'à ce que l'autorité administrative ait déterminé la largeur du chemin? Le préfet peut-il, dans ce cas, élever le conflit?

Non, attendu que les tribunaux n'ont pas à

Digitized by Google

ait pas eu inscription de ce chemin au tableau des chemins vicinaux [1];

examiner si le terrain où se trouvent les productions devait faire partie d'un chemin vicinal; qu'ils ne statuent que sur le délit commis sur les productions; que, quand même le terrain eût été désigné pour faire partie de ce chemin, le propriétaire, tant que l'administration ne l'avait pas réclamé, avait une possession que le délinquant n'avait aucun droit de troubler. V. décret du 2 février 1806 (archives). — Conférer avec l'ordonnance du 7 juin 1826 (Souzac), citée *suprà*.

Un autre décret du 23 janvier 1806 (archives) confirme un jugement qui ordonnait, avant faire droit, que, par le préfet, il serait statué sur la question de savoir si un terrain cultivé, ensemencé, clôturé, planté, bâti, fait partie d'un chemin public, pour, sur le vu de l'arrêté, être par le ministère public, conclu, et par le tribunal, prononcé ce que de raison.

Lorsqu'il y a usurpation du chemin, il y a toujours détérioration par creusement de fossés, excavations, labourement, haies, clôtures, etc.

Toutefois, le partage des compétences est facile à établir.

C'est aux préfets à ordonner provisoirement, par voie de police administrative, le rétablissement immédiat des lieux, dans l'intérêt de la liberté des communications vicinales.

C'est aux conseils de préfecture à ordonner que l'anticipateur rentrera dans les limites qu'il a excédées, et remettra, à ses frais, le chemin dans sa largeur et son état primitif.

C'est aux tribunaux de police simple ou correctionnelle à appliquer la peine, dans les limites légales, au délit de détérioration ou suppression; à statuer sur l'action connexe en dommages et intérêts; à ordonner, si fait n'a été, l'enlèvement du dépôt et la réparation des dégradations commises. V. décret du 17 prairial an 13 (archives); — arrêts de la Cour de cassation des 23 frimaire an 14 et 27 mars 1807; — Code pénal, article 471.

Il résulte aussi d'un décret du 21 septembre 1813 (archives), que c'est aux tribunaux de police municipale à prononcer sur les délits de dépôts de matériaux et immondices. La raison en est que la connaissance de cette espèce de délits n'a été retirée à l'autorité judiciaire que pour les grandes routes, et non pour les chemins vicinaux.

Enfin, il résulte d'une ordonnance du 1er mars 1826 (Paulée), que les conseils de préfecture ne sont compétens, pour prononcer des amendes, qu'en matière de grande voirie; mais que, relativement à la petite voirie, les amendes pour contravention ne peuvent être prononcées que par les tribunaux de police simple ou correctionnelle. V. l'art. 471 du Code pénal.

[1] V. décrets des 11 avril 1810 (Dupuis), — 16 février 1811 (Damas), — 13 janvier 1815 (Beaufleury); — ordonnances des 6 février 1815 (Magné), — 3 juin 1818 (Donnemarie), — 24 mars (Remont), 31 mars (Frodière), 1er septembre 1819 (Martin), — 15 août (Belgrand), 20 novembre 1822 (Ferras), — 19 février (Requedat), 7 mai 1823 (Maugé), — 15 décembre 1824 (Langlois), — 15 juillet (Requedat), 21 décembre 1825 (Roussel), — 1er mars 1826 (Paulée).

Cette dernière ordonnance porte que, lorsque la vicinalité est irrévocablement déclarée, les droits de propriété, s'ils sont reconnus, se résolvent en indemnité. V. loi du 21 mai 1836, art. 15. V. aussi les ordonnances des 16 mai 1827 (Minvielle), — 27 août 1828 (Demontillet), — 10 février 1830 (Revel), — 14 novembre (Turodin), 14 novembre 1833 (d'Argent).

Il résulterait d'une ordonnance du 5 novembre 1828 (Regnault), qu'il suffit qu'un tableau des chemins vicinaux dressé par le maire n'ait pas encore été approuvé par le préfet, pour que les tribunaux connussent des contraventions commises sur ledit chemin. Cette jurisprudence ne vaut rien, car il y a des communes qui n'ont pas encore d'états de leurs chemins arrêtés par les préfets. Il suivrait de là que les conseils de préfecture de beaucoup de départemens seraient, à l'égard des chemins vicinaux, privés de l'exercice de toute attribution. Lorsqu'il n'existe pas de tableau approuvé, le conseil d'État et le conseil de préfecture doivent surseoir et renvoyer devant le préfet, pour qu'il ait à déclarer préalablement si le chemin litigieux est ou non vicinal.

S'il est reconnu par l'autorité compétente que le chemin n'est pas en effet vicinal, alors, mais alors seulement, les tribunaux seraient compétens pour statuer sur les contraventions.

V. dans le sens de nos observations, et en contradiction à la doctrine de l'ordonnance du 5 novembre 1828 (Regnault), les ordonnances des 28 février (Bavoux et Pochet),

Digitized by Google

Sur les questions relatives à la propriété des arbres plantés sur les chemins vicinaux [1];

Sur les questions de prescription de chemins non reconnus et maintenus vicinaux [2];

Ou de la validité d'échanges de chemins vicinaux [3];

Sur la possession annale d'un chemin non inscrit au tableau [4];

Sur le provisoire de jouissance d'un chemin litigieux entre deux particuliers, et non réclamé par la commune, soit comme partie principale, soit comme partie intervenante [5];

Sur les dommages et intérêts résultant de l'exécution d'un arrêté de conseil de préfecture, qui aurait incompétemment déclaré public un chemin non inscrit ou reconnu [6];

Sur les contestations élevées à l'égard des simples sentiers ou chemins d'aisance, de vidange, d'exploitation, soit au pétitoire, soit au possessoire [7];

Sur les questions de servitude élevées

6 mars (Chausson-Lassale), et 27 août 1828 (de Montillet), — 11 janvier 1829 (d'Argent).

[1] 29 avril 1809 (Malherbe), — 28 août 1827 (Bresson).

[2] Loi du 21 mai 1836 (art. 11).

[3] 28 mai 1835 (Cordellier).

[4] Il résulte en effet d'une ordonnance du 14 décembre 1825 (Presson), que, dans cette position, le juge de paix peut connaître de la possession annale articulée par le particulier riverain.

La raison en est que celui-ci a intérêt à faire constater cette possession pour établir ses droits, soit à la propriété du terrain, soit à l'indemnité.

Mais le juge de paix excéderait ses pouvoirs, s'il faisait défenses au maire de ne plus troubler le riverain dans sa possession, et s'il condamnait ce fonctionnaire à des dommages et intérêts, surtout s'il existait un arrêté du préfet qui eût ordonné le comblement des fossés, arrêté que le maire n'aurait fait qu'exécuter.

Cette solution s'appuie sur la distinction des chemins vicinaux et des chemins publics.

Les premiers sont ceux dont la vicinalité est déclarée par le préfet.

Les seconds sont ceux dont la vicinalité n'est pas déclarée, mais qui sont d'un usage public.

Le juge de paix ne peut statuer sur le possessoire des chemins vicinaux, qui sont imprescriptibles. Loi du 21 mai 1836, art. 11.

Quant aux chemins publics, le possessoire appartient aux juges de paix, indépendamment du droit que, par voie de police administrative, et pour la liberté des communications, le préfet a d'ordonner le rétablissement provisoire des lieux.

Consulter aussi 18 septembre 1815 (commune de Beaufays), — 28 septembre 1816 (commune de Clichy), — 28 août 1827 (Bresson), — 31 août 1828 (Decruzy), — 18 juillet 1821 (commune d'Etinchem).

[5] En effet, le jugement ne fait pas obstacle à ce que la commune intervienne, soit devant les tribunaux, pour discuter la propriété, soit devant l'administration, pour y faire déclarer si le chemin est ou doit être porté sur le tableau des chemins vicinaux. V. ordonnance du 28 septembre 1816 (commune de Clichy-la-Garenne).

Mais lorsqu'un préfet a, par un arrêté spécial, maintenu le public en jouissance d'un passage contesté par un particulier, jusqu'à décision des tribunaux sur la question de propriété, le juge de paix doit s'abstenir de prononcer sur le provisoire, et renvoyer les parties à se pourvoir, s'il y a lieu, contre la décision du préfet, devant l'autorité administrative supérieure. V. ordonnance du 18 juillet 1821 (Pétérinck).

[6] V. ordonnance du 1er septembre 1819 (Piquegny).

[7] V. arrêté du 27 vendémiaire an 12 (archives); — ordonnance du 23 juin 1819 (Revillé). C'est ce qu'expriment aussi deux décrets, l'un du 28 février 1809 (archives), qui décide que les empiétemens commis sur les terrains vagues ne peuvent être réprimés que par les tribunaux; l'autre du 15 mai 1813 (commune d'Esclaron), qui décide que les terrains d'aisance, destinés au passage des bestiaux et à l'écoulement des eaux pluviales, ne peuvent être considérés comme des chemins vicinaux, et que les difficultés qui s'élèvent sur les limites desdits terrains sont du ressort des tribunaux. 26 décembre 1827 (Bernard).

Digitized by Google

par les riverains d'un ancien chemin abandonné en remplacement d'un nouveau chemin [1];

Sur la propriété des passages dans les villes [2];

Sur les chemins réclamés à titre non de vicinalité, mais de servitude conventionnelle de passage à travers les propriétés privées [3];

Ou de servitude légale, pour l'exploitation des fonds enclavés [4];

Sur les marchés passés entre une commune et des entrepreneurs pour la réparation d'un chemin vicinal [5];

Sur l'existence, le mode et l'exercice des servitudes de même nature, comprises ou non comprises dans la clause banale d'un acte de vente nationale portant réserve des servitudes actives et passives [6];

Sur les difficultés relatives aux charges particulières et de réparation d'un che-

[1] V. ordonnance du 10 décembre 1817 (Guérin). V. *suprà*.

Cette règle s'applique aux emplacemens cédés de routes royales et départementales. V. loi du 17 juillet 1833; — ordonnance du 21 juin 1826 (André), à notre rapport.

[2] V. ordonnance du 23 avril 1818 (Durand).

[3] V. décret du 12 mars 1814 (archives); — ordonnances des 11 août 1819 (Martin), — 18 avril 1821 (Ferrand), — 18 novembre 1818 (Farel), — 23 juin 1819 (Gerdret).

[4] V. Code civil, art. 682; — ordonnance du 17 août 1825 (Picard).

V. aussi un décret du 18 nivôse an 11 (archives), qui porte que, si l'autorité administrative est compétente pour régler, sous le rapport de la voirie, l'usage des chemins publics, et si elle peut même, pour la sûreté générale, astreindre aux réglemens de police l'usage des chemins ou passages privés, elle ne peut pas connaître des contestations qui surviennent entre les propriétaires, pour la jouissance des servitudes dépendantes de la propriété, qui sont de la compétence des tribunaux.

C'est dans le même sens qu'une ordonnance royale du 17 août 1825 (Picard), rendue à notre rapport, a déclaré un conflit mal élevé, à l'occasion d'un débat dans lequel un particulier n'excipait pas d'un acte d'adjudication, mais réclamait seulement un passage, à titre de servitude, à travers un domaine vendu, sans que ce passage eût été préalablement ou inscrit sur le tableau des chemins vicinaux, ou déclaré vicinal par un arrêté spécial du préfet.

Enfin, c'est par le même motif qu'un décret du 5 floréal an 13 (archives), porte que : si le chemin litigieux n'est pas un chemin vicinal communiquant de commune à commune, ou d'un chemin à un autre; s'il est un chemin privé ou de servitude établi par titres; s'il n'est pas de l'espèce de ceux dont l'arrêté du Gouvernement du 23 messidor an 5 ordonnait la suppression, l'autorité judiciaire est seule compétente, puisqu'il s'agit de décider si un chemin de servitude, établi par titres, peut être supprimé par l'une des parties, sans le consentement de l'autre.

Les tribunaux soit de police, soit civils, sont également compétens, selon les cas, pour statuer sur les dommages et intérêts répétés par les propriétaires riverains qui se plaignent de la suppression ou clôture, sans autorisation, d'un chemin vicinal, tant par un particulier que par la commune. V. décrets des 17 prairial an 13 (archives), — 12 décembre 1811 (archives); — ordonnance du 14 juillet 1819 (Fromond).

Les tribunaux civils sont compétens pour statuer sur les difficultés élevées à l'égard des passages réclamés par les communes, à titre de servitude. En droit, l'usage des chemins grevés de servitude, au profit d'une commune, n'appartient qu'à ses seuls habitans, tandis que l'usage d'un chemin vicinal appartient, de droit et de fait, à tous les citoyens, habitans ou non de la commune qu'il traverse.

Quant aux actions, il faut distinguer :

Chaque habitant peut réclamer, *ut singulus*, l'exercice d'un droit de passage établi sur un terrain particulier, au profit d'une commune, à titre de servitude, et lorsque le fond du droit n'est pas contesté.

Mais si le passage est réclamé à titre de chemin public et communal, les habitans, *ut universi* (la commune), ont seuls action.

C'est la distinction qui résulte de deux arrêts de la Cour de cassation, des 12 février 1820 et 16 juillet 1822.

[5] 18 février 1829 (commune d'Amayé).

[6] V. ordonnance du 23 juin 1819 (Gerdret). V. *Domaines nationaux*.

Digitized by Google

min public dont la servitude a été imposée à un acquéreur national par son contrat [1];

Sur l'indemnité due aux riverains pour la portion du sol dont ils sont propriétaires et qui aurait été comprise dans les limites du chemin vicinal déterminées par le préfet [2].

Incompétence des tribunaux.

XI. Du principe que les tribunaux n'ont de compétence que pour statuer sur les

[1] V. ordonnance du 18 juin 1825 (Harlé). V. *Domaines nationaux*.

[2] Quant au réglement de l'indemnité, il faut distinguer : s'il s'agit d'un nouveau chemin à ouvrir, et qu'il y ait lieu de recourir à l'expropriation, c'est au jury à régler l'indemnité, en cas de discord; s'il s'agit de la réunion au chemin d'une portion du sol, c'est au juge de paix à régler l'indemnité.

On a supposé, dans le premier cas, que l'importance de la dépossession voulait le jury, et, dans le second cas, qu'il suffirait du juge de paix. V. les articles 15 et 16 de la loi du 21 mai 1836.

Quant au paiement des sables, pierres et autres matériaux extraits de terrains particuliers et employés à la confection ou réparation des chemins vicinaux, voici les variations de la jurisprudence :

L'indemnité des propriétaires dépossédés, pour l'ouverture de nouveaux chemins, ou le rétablissement des chemins abandonnés, ou le redressement ou agrandissement des chemins existans, doit toujours être juste et préalable. V. ordonnance du 17 juin 1818 (Delmas); — loi du 7 juillet 1833, art. 53.

Un décret du 16 septembre 1808 (archives) porte : « La valeur de l'indemnité sera payée « au propriétaire, ou déposée jusqu'à ce que « les hypothèques soient purgées avant la dé« possession desdits propriétaires. »

Les propriétaires riverains qui se plaignent de l'envahissement de leurs terrains par le redressement d'un chemin vicinal ont trois sortes d'actions : la première, purement administrative, qu'ils doivent porter devant le ministre de l'intérieur, contre l'arrêté du préfet, pour y faire déclarer que le redressement est inutile; la seconde, contentieuse, qu'ils doivent porter devant le conseil de préfecture, pour y faire déclarer, s'il y a lieu, que le terrain en litige n'est pas compris dans les limites du chemin recherchées et reconnues; la troisième, judiciaire, et qu'ils doivent porter devant les tribunaux, pour y faire déclarer que le terrain renfermé ou non dans ces limites est leur propriété, et non celle de la commune. Mais l'indemnité due pour la réunion de parcelles de terrain à un chemin vicinal, à l'effet de l'agrandir, ou pour la déclaration même de vicinalité sur la totalité du chemin, n'a pas besoin d'être préalable. V. loi du 21 mai 1836 (art. 15).

L'action en indemnité est prescrite par le laps de deux ans (art. 18).

Une ordonnance du 31 juillet 1822 (Pugol) porte que les difficultés relatives aux contestations occasionées par des réparations faites sur des chemins communaux ne sont pas comprises dans l'exception admise par la loi du 28 pluviôse an 8.

Il résulte de cette ordonnance que les entrepreneurs, uniquement chargés de la reconstruction d'un chemin vicinal, qui auraient, en exécutant leurs travaux, troublé des propriétaires, sont justiciables des tribunaux ordinaires.

La raison en était, dans ces deux cas, que les conseils de préfecture ne sont compétens que pour statuer sur les réclamations qui pourraient s'élever, par suite de travaux publics, en matière de grande voirie.

Toutefois, l'autorité administrative est seule compétente pour statuer sur les contestations qui peuvent naître à raison de la réparation des chemins vicinaux. 30 janvier 1809 (archives); — conférer avec un arrêt du 18 février 1829 (commune d'Amayé).

On tenait alors pour constant que l'autorité administrative, c'est-à-dire le préfet, était compétente pour ordonner, dans les termes de la loi du 28 juillet 1824, la réparation des chemins vicinaux; mais que s'il s'élevait des difficultés, soit entre la commune et les entrepreneurs, sur l'interprétation ou l'exécution de leur marché, soit entre les tiers et les entrepreneurs, à raison des dommages causés à ceux-là par le fait des réparations, c'était aux tribunaux seuls à en connaître. V. 16 janvier (Hongre), 31 juillet 1822 (Pugol), — 2 août 1828 (Saint-Didier).

A la vérité, il avait été décidé que les contestations élevées entre une commune et un entrepreneur, au sujet de la construction d'un pont qui unit deux chemins vicinaux, et qui sert à la circulation de plusieurs communes,

Digitized by Google

questions de propriété et de servitude, il suit :

1° Qu'ils ne peuvent déclarer si un chemin est vicinal ou grande route, vicinal ou privé, et ordonner son rétablissement provisoire ou sa suppression [1];

2° Déterminer les alignemens à suivre sur les chemins vicinaux [2];

3° Réintégrer les particuliers dans la propriété et libre disposition des chemins déclarés vicinaux [3];

4° Connaître des réclamations dirigées par les particuliers contre les agens de l'administration chargés de fixer l'emplacement des chemins vicinaux [4];

5° Ordonner des expertises à l'effet de constater les différens points de largeur d'un chemin vicinal et pour arriver à déterminer eux-mêmes cette largeur et à décider ensuite s'il y a eu contravention dans les constructions et empiétemens [5].

Du jury.

XII. Du principe que c'est aujourd'hui au jury seul et non à l'administration ni aux tribunaux à statuer, en cas de discord, sur l'indemnité due aux propriétaires dont le tribunal d'arrondissement a prononcé l'expropriation, il suit :

Que le jury seul est compétent pour régler l'indemnité due dans les cas de travaux d'ouverture et de redressement des chemins vicinaux, autorisés par arrêté du préfet, et qui donnent lieu de recourir à l'expropriation [6].

XIII. En dernière analyse, et pour ré-

étaient du ressort des conseils de préfecture; mais, d'une part, disait-on, le marché avait été passé dans les formes prescrites pour l'adjudication des travaux publics; et, d'autre part, on reconnaissait en fait, dans la construction et la destination de ce pont, une utilité générale. V. ordonnance du 15 juillet 1825 (Bourguignon).

Quoi qu'il en soit, la loi du 21 mai 1836 a fait cesser les doutes de la jurisprudence, en attribuant dans ce cas au conseil de préfecture, par son article 17, le réglement des indemnités. Ainsi la loi nouvelle, au lieu de les restreindre, a étendu les attributions de l'autorité administrative.

Il est même remarquable qu'abandonnant les erremens de la loi du 8 juillet 1824, qui consacrait la compétence judiciaire, on soit revenu à la doctrine du consulat et même à la fixation par experts.

En effet, un arrêté des consuls du 17 vendémiaire an 11 (archives), après avoir autorisé l'ouverture et la confection d'un chemin vicinal, et en avoir tracé la direction, ordonnait que les propriétaires limitrophes seraient indemnisés, par la commune, de la perte des terrains pris pour l'élargissement des chemins, et que la fixation de ces indemnités serait faite par deux experts choisis par les parties, et par un troisième, choisi par le sous-préfet.

Un autre arrêté, du 27 vendémiaire an 11 (archives), statuait également que les propriétaires d'un terrain sur lequel on fait passer un chemin nouveau, n'ont droit qu'à des indemnités qui devront être fixées par l'autorité administrative. V. décrets des 17 mars et 16 septembre 1808 (archives).

On a assimilé les terrains pris ou occupés pour les chemins vicinaux aux terrains pris ou occupés pour les routes départementales et pour les grandes routes. Cette assimilation n'a rien de choquant, et l'on a eu raison de simplifier la procédure du réglement d'indemnité.

[1] Cour de cassation, 14 thermidor an 13, — 19 février 1808; — décret du 12 juillet 1806 (archives). Car c'est là un acte d'administration.

[2] V. ordonnances des 21 août 1816 (Husson), — 8 mai 1822 (Routhier). Car ils doivent se borner à reconnaître si, par suite de l'alignement donné par l'administration, les réclamans doivent abandonner une partie de la propriété, et dans ce cas, quelle est la superficie et la valeur de la portion de terrains cédée à la voie publique.

[3] V. 6 février 1828 (Lemoine). Car les chemins une fois déclarés vicinaux, sont inaliénables et imprescriptibles, et le droit des propriétaires se résout en une indemnité. C'est par suite de ce principe d'imprescriptibilité que les juges de paix ne peuvent connaître des actions possessoires. 5 septembre 1836 (Lavaud).

[4] 19 octobre 1825 (Berthelot). Car ce serait connaître d'un acte administratif.

[5] V. décret du 16 août 1808 (Danielon). Car ils empiéteraient, dans le premier cas, sur les pouvoirs des préfets, et dans le second cas, sur les pouvoirs des conseils de préfecture.

[6] Loi du 21 mai 1836 (art. 16).

Digitized by Google

sumer ces différentes règles, le conseil d'État, dans la rétribution des compétences, assigne, d'après les lois et la jurisprudence de ses arrêts :

Aux préfets, la reconnaissance des anciennes limites, la fixation de la largeur, la direction et le rétablissement provisoire des chemins vicinaux;

Au ministre de l'intérieur, le droit de réformer les arrêtés des préfets et de provoquer devant le conseil d'État, dans l'intérêt de la loi, l'annulation des arrêtés des conseils de préfecture;

Aux conseils de préfecture, le droit de statuer sur les anticipations des propriétaires riverains, commises sur un chemin reconnu et maintenu comme vicinal par arrêté du préfet;

Aux tribunaux de police simple et correctionnelle, la répression des contraventions et délits, dans les cas prévus par les lois pénales;

Aux tribunaux civils, le droit de prononcer généralement sur toutes les questions de propriété et de servitude;

Aux conseils de préfecture, le droit de régler les indemnités en cas d'extraction de matériaux, de dépôts ou enlèvement de terre et d'occupations temporaires de terrains;

Aux juges de paix le réglement de l'indemnité en cas de réunion au chemin d'une portion de sol privé;

Au jury, le réglement des indemnités d'expropriation.

BIBLIOGRAPHIE.

Code de la grande et de la petite voirie; par *Fleurigeon*. — Paris, 1818, 1 vol. in-8°.

Traité des chemins, etc.; par M. *Garnier*. — Paris, 1834, 1 vol. in-8°.

Recueil des lois de voirie; par M. *Davenne*. — 1824, 1 vol. in-8°.

Répertoire de la nouvelle législation; par M. le baron *Favard*. — Aux mots *Préfet*, *Servitude*, section 1re, *Vicinalité*, *Voirie*.

Traité des chemins; par M. *Robiou*.—Paris, 1825, 1 vol. in-8°.

Traité de la voirie; par M. *Isambert*. — 1825, 1826, 5 vol. in-12.

Code des chemins vicinaux; par *Jourdan*. — 1829.

Code vicinal; par MM. *O'donnel* et *Vatout*. — 1836.

Commentaire sur la loi du 21 mai 1836; par M. *Demay*. 1 vol. in-8°.

Et par M. *Garnier*. — 1836.

Instruction ministérielle sur la loi du 21 mai 1836, broch. in-8°. — Grénoble, 1836.

Traité du domaine public; par M. *Proudhon*, dans la partie de la voirie.

Ouvrages de MM. *de Gérando*, *Dalloz*, *Chevalier* et *Delamarre*.

CHAPITRE VI.

COLONIES.

LÉGISLATION.

Charte de 1814 (article 73) et charte de 1830 (article 64). — Ordonnance réglementaire du 21 août 1835, concernant l'île Bourbon. — Du 9 février 1827 sur le régime administratif

Digitized by Google

de la Martinique, Guadeloupe et leurs dépendances. — Du 27 août 1828 pour la Guiane. — Du 31 août 1828 qui établit pour toutes les colonies des règles uniformes de procédure judiciaire et administrative. — Du 10 août 1834 sur l'organisation administrative de l'Algérie en Afrique. — Du 31 octobre 1835 aux employés des finances de la colonie d'Afique. —Du 11 novembre 1835 concernant les droits de navigation et de douane à percevoir dans les possessions françaises du nord de l'Afrique.

JURISPRUDENCE.

Objet d'un conseil privé.

I. Du principe que le pouvoir exécutif, à quelque degré qu'il soit placé, doit être assisté, en France et hors France, par un conseil pour l'expédition des affaires contentieuses, il suit :

Que de même qu'il y a un conseil d'État près du chef suprême de l'État, dans la métropole, il y a aussi un conseil près du gouverneur, son délégué, dans les colonies.

Nature de leurs attributions.

II. Du principe que les colonies sont régies par des lois particulières appropriées à leurs besoins, à leurs usages, à leurs intérêts et à leur situation, et qu'il importe, sous le rapport de l'économie et de l'unité de l'administration et de la justice, de ne pas trop y multiplier les rouages des hautes juridictions, il suit :

Que les conseils privés réunissent des attributions judiciaires et des attributions administratives.

En matière judiciaire.

III. Du principe qu'en matière judiciaire les conseils des colonies constituent, à l'instar des Cours royales, un second degré de juridiction, il suit :

Qu'ils prononcent, sauf le recours en cassation, sur l'appel des jugemens rendus par les tribunaux de première instance, relativement à la traite des noirs, au commerce étranger et aux douanes.

En matière administrative.

IV. Du principe qu'en matière administrative contentieuse les conseils privés des colonies constituent, à l'instar des conseils de préfecture, un premier degré de juridiction, il suit :

Qu'ils connaissent, sauf recours au conseil d'État :

De 1re instance.

1° Des conflits positifs ou négatifs élevés par les chefs d'administration, chacun en ce qui le concerne, et du renvoi devant l'autorité compétente, lorsque l'affaire n'est pas de nature à être portée devant le conseil privé ;

2° De toutes les contestations qui peuvent s'élever entre l'administration et les entrepreneurs de fournitures ou de travaux publics, ou tous autres qui auraient passé des marchés avec le gouvernement, concernant le sens ou l'exécution des clauses de ces marchés ;

3° Des réclamations des particuliers qui se plaignent de torts et de dommages provenant du fait personnel des entrepreneurs à l'occasion des marchés passés par ceux-ci avec le gouvernement;

4° Des demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers, à raison du dommage causé à leurs terrains pour l'extraction ou l'enlèvement des matériaux nécessaires à la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics ;

5° Des demandes en réunion de terrains au domaine, lorsque les concessionnaires ou leur ayant-droit n'ont pas rempli les clauses des concessions ;

6° Des demandes concernant les concessions de prises d'eau et de saignées à faire aux rivières pour l'établissement des

Digitized by Google

usines, l'irrigation des terres et tous autres usages; la collocation des terres dans la distribution des eaux; la quantité d'eau appartenant à chaque terre; la manière de jouir de ces eaux, les servitudes et placemens des travaux pour la conduite et le passage des eaux; les réparations et l'entretien desdits travaux; l'interprétation des titres de concession, s'il y a lieu, laissant aux tribunaux à statuer sur toute autre contestation qui peut s'élever relativement à l'exercice des droits concédés et à la jouissance des eaux appartenant à des particuliers;

7° Des contestations relatives à l'ouverture, la largeur, le redressement et l'entretien des routes royales, des canaux, des chemins vicinaux, de ceux qui conduisent à l'eau; des chemins particuliers ou de communication aux villes, routes, chemins, rivières et autres lieux publics, comme aussi des contestations relatives aux servitudes pour l'usage de ces routes et de ces chemins;

8° Des contestations relatives à l'établissement des embarcadères et des ponts, bacs et passages sur les rivières, sur les canaux et sur les bras de mer, ainsi que de celles qui ont rapport à la pêche sur les rivières et étangs appartenant au domaine;

9° Des empiétemens sur la réserve des cinquante pas géométriques, et sur toute autre propriété publique;

10° Des demandes formées par les comptables en main levée du séquestre ou d'hypothèques établies à la diligence du contrôleur;

11° De l'état des individus dont la liberté est contestée, laissant aux tribunaux à connaître des cas où la possession de la liberté est appuyée sur un acte de l'état civil;

12° Des contestations élevées sur les demandes formées par le contrôleur colonial au sujet du dépôt ou de la réintégration aux archives de pièces qui en dépendent ou doivent en faire partie, quels que soient les détenteurs, lorsque des fonctionnaires sont décédés ou remplacés;

13° En général du contentieux administratif.

D'appel.

V. Du principe que l'éloignement de la métropole pourrait causer de graves préjudices, soit à l'État, soit aux particuliers pour l'expédition définitive des affaires urgentes, il suit :

Que le conseil privé des colonies statue sans appel :

1° Sur les marchés et adjudications de tous ouvrages et approvisionnemens et les traités pour fournitures quelconques au-dessus de 400 fr. (Ceux de 400 fr. et au-dessous de cette somme sont passés conformément aux règles établies et soumises au conseil à la fin de chaque mois);

2° Sur la vente des approvisionnemens et des objets inutiles ou impropres au service;

3° Sur les augmentations de grade et de paie des marins, officiers mariniers et ouvriers classés conformément aux ordonnances de la marine;

4° Sur les augmentations de classe ou de paie des ouvriers civils, libres ou esclaves;

5° Sur les contentieux en matière de contributions directes et de recensement, et sur les contestations relatives aux noirs épaves;

6° Sur le contentieux des administrations du domaine, de l'enregistrement, des douanes, et autres impôts indirects, sans préjudice du recours des parties devant les tribunaux ordinaires;

7° Sur les poursuites à intenter contre les bâtimens arrêtés en contravention;

8° Sur l'ouverture, le redressement et l'élargissement des routes, canaux et chemins;

9° Sur les expropriations pour cause d'utilité publique, sauf l'indemnité préalable en faveur du propriétaire dépossédé;

10° Sur les réclamations relatives à la liste des éligibles au conseil général et sur la clôture définitive de cette liste;

11° Sur les autorisations de plaider demandées par l'autorité municipale;

Digitized by Google

12° Sur les questions douteuses que présente l'application des ordonnances, arrêtés et réglemens. Ordonnance réglementaire du 21 août 1825 (Ile Bourbon), 9 février 1827 (Martinique, Guadeloupe et dépendances), 27 août 1828 (Guiane). [1]

CHAPITRE VII.

COLONS DE SAINT-DOMINGUE [2].

LÉGISLATION.

17 avril 1825, ordonnance royale relative à l'indemnité des colons de St-Domingue. — 1er septembre 1825, ordonnance relative à l'institution d'une commission préparatoire. — 30 avril 1826, loi relative à la répartition de l'indemnité. — 9 mai 1826, ordonnance relative à l'exécution de cette loi. — Ordonnances des 20 septembre 1828 et 12 mars 1831, qui fixent de nouveaux délais pour la production des pièces et le jugement des affaires. — 21 avril 1832, loi de finances relative à la liquidation de l'indemnité. — 23 avril 1833, loi de finances qui dissout la commission. — 23 mai 1834, loi relative à la répartition des intérêts du capital versé par le gouvernement d'Haïti.

JURISPRUDENCE.

Nature de ses attributions.

I. Du principe que la commission de Saint-Domingue n'était qu'une commission de liquidation administrative, il suit:

Que la commission devait ordonner le renvoi préalable devant les tribunaux de toutes les questions de propriété, de qualité ou d'état des personnes [3].

[1] Le contentieux des colonies qui traverse les mers et qui arrive au conseil d'État, se réduit à un petit nombre d'espèces. Presque rien sur le matériel, et du personnel peu de chose. La plupart des difficultés roulent sur des demandes de congés et sur leurs effets, 29 juin 1832 (Michel), 16 décembre 1835 (Barrière de la Benne); d'indemnités pour cessation de fonctions, 16 décembre 1835 (Barrière de la Benne); de traitemens, soit quant à leurs taux, soit quant à leur date, 20 mars 1822 (Gilbert Boucher), — 27 octobre 1819 (Lescallier), —10 novembre 1832 (Hermé Duquesne).

De réglement des décomptes, 18 décembre 1822 (De Perpigna); de frais de déplacement et de premier établissement, 27 octobre 1819 (Lescallier), — 10 janvier 1821 (Bouvet); de cumul de traitemens civils et militaires, 10 janvier 1821 (Bouvet); de fonds pour négociations politiques qui avaient un caractère secret, 19 décembre 1834 (Sidi Hambden).

De ces demandes, les unes n'ont pas de caractère contentieux, les autres ne peuvent recevoir aux colonies qu'une décision provisoire. C'est au roi à prononcer définitivement sur celles-ci, soit en conseil d'État, soit sur le rapport du ministre de la marine.

[2] Matière transitoire et dont la jurisprudence ne se compose que d'un très petit nombre de règles.

[3] Loi du 30 avril 1826, art. 6 et 11; — ordonnances réglementaires d'exécution du 9 mai

Digitized by Google

Voies de recours.

II. Du principe que la commission de Saint-Domingue prononçait, à charge d'appel seulement des décisions de l'une des sections devant les deux autres, il suit :

Que les décisions de la commission n'étaient susceptibles de recours devant le conseil d'État que pour cause d'incompétence ou pour excès de pouvoirs [1].

Extinction de la matière.

III. Du principe que lorsqu'une commission de juridiction a été dissoute par la loi, sans renvoi à une autre autorité, des affaires qui y ressortissaient, celles-ci se trouvent complétement éteintes, il suit :

Que ni les tribunaux, ni le ministre des finances, ni le conseil d'État, ne peuvent connaître des réclamations qui auraient été ou pu être portées devant la commission de Saint-Domingue [2].

CHAPITRE VIII.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES [3].

LÉGISLATION.

Ordonnance réglementaire du 13 juin 1814. — Loi de finances du 28 avril 1816, article 6.

JURISPRUDENCE.

Afin de bien saisir le caractère, l'autorité et les effets des décisions prises par les commissions départementales, pour la liquidation des fournitures faites pendant l'occupation militaire de 1814 et de 1815, il faut s'attacher à la distinction suivante.

Commissions départementales de 1814.

I. Du principe que les commissions départementales nommées par le ministre de l'intérieur, en exécution de l'ordonnance royale du 13 juin 1814, pour vérifier la légitimité et constater le montant des fournitures antérieures, ne devaient être considérées que comme des commissions purement administratives, sans aucune juridiction propre et indépendante, il suit :

Règles de compétence.

1° Que c'était devant le ministre de

1826, articles 26 et 54, — 11 août 1835 (héritiers Vergne), — 17 juin 1835 (Fagalde).

[1] Loi du 7-14 octobre 1790; — ordonnances du 24 août 1832 (Thévenard), — 17 mai (héritiers Lassus), — 19 juillet (héritiers Viala), — 11 août 1833 (Meynardie), — 16 mai 1834 (Casse), — 26 décembre 1834 (Touzalin), — 22 juillet 1835 (Gamichon).

[2] Loi du 23 août 1835, article 10, ordonnance du 14 novembre 1834 (héritiers Vergne).

[3] Cette matière est aujourd'hui presque éteinte, et elle est retombée dans le domaine de la jurisprudence historique. Mais comme le chapitre est fort court et que nous avons voulu être complet, nous l'avons conservé.

Digitized by Google

l'intérieur, s'il y avait lieu, et non devant le conseil d'État, que les parties devaient poursuivre l'annulation des arrêtés, ou plutôt des avis de ces commissions, approuvés ou non par les préfets, sauf recours au conseil d'État [1];

2° Que c'était au conseil de préfecture à statuer sur les questions contentieuses qui pouvaient s'élever entre l'administration et les fournisseurs, sur la validité et l'interprétation des clauses desdits marchés [2].

Commissions départementales de 1815.

II. Du principe que les décisions des commissions départementales créées dans le sein des conseils généraux par l'article 6 de la loi du 28 avril 1816, pour la vérification des réquisitions et fournitures faites pendant l'invasion de 1815 [3], devaient être considérées comme émanées d'un jury d'équité en ce qui touche les réquisitions de guerre frappées sur les communes, ou les marchés passés verbalement par les fournisseurs avec les autorités locales, il suit :

1° Qu'il y avait lieu de rejeter la requête des parties, lorsqu'elles ne présentaient, à l'appui de leur réclamation, ni marché, ni convention, ni titre posi-

[1] V. ordonnances des 14 mai 1817 (Moroy), — 19 mars 1819 (archives), — 30 décembre 1822 (Doumerc).

Néanmoins, si les pièces avaient été perdues par accident ou force majeure, et qu'il s'agit de réquisitions de guerre, faites en 1813 et 1814, les commissions de liquidation ont pu être autorisées par le conseil d'État à prononcer comme jury d'équité. V. ordonnances des 23 janvier et 11 février 1820 (Vassal et Javal). Les enlèvemens de bois et autres objets, exécutés, à main armée, sur des propriétés privées, par les troupes alliées, lors de l'invasion, constituent des faits de guerre, dont l'indemnité ne peut retomber à la charge soit de l'État, soit des départemens, soit des communes. V. ordonnances des 27 avril (Doumerc) et 16 novembre 1825 (Schœngrun).

[2] Dans ce cas, les commissions départementales et le ministre de l'intérieur étaient incompétens pour statuer. En effet, opérer matériellement une liquidation, c'est administrer. Modifier, malgré les conventions synallagmatiques et les réclamations des parties lésées, les clauses et conditions d'un marché écrit, c'est juger administrativement. Or, le juge administratif est le conseil de préfecture, surtout lorsqu'il ne s'agit pas de fournitures en nature ou d'avances en argent faites à l'État, mais à un département. V. ordonnances des 14 mai 1817 (Moroy), — 1er septembre 1819 (Muller), — 28 novembre 1821 (Bely), — 19 février 1825 (Benoist Samuel), — 21 décembre 1825 (Doumerc-Belan).

De ce que les commissions ne constituaient pas, indépendamment de l'approbation du ministre, un premier et véritable degré de juridiction, il suit qu'il importe peu que leurs délibérations isolées aient été signifiées aux parties, même par exploit d'huissier, puisque les significations ne sauraient engendrer de fins de non recevoir contre le pourvoi au conseil d'État.

Il en serait différemment des décisions des secondes commissions départementales, qui, par exception, faisaient les fonctions de conseils de préfecture dans les matières sur lesquelles elles statuaient. V. ordonnance du 27 août 1823 (Mertzdoff).

Le recours doit être porté directement au conseil d'État; mais il faut que les significations à la requête des départemens soient extrajudiciairement faites, pour engendrer une fin de non recevoir. Il est, d'ailleurs, douteux que la fin de non recevoir fût applicable.

[3] A compter du 1er décembre 1815, les dépenses de l'armée d'occupation ont été mises à la charge du ministère de la guerre. Les dépenses antérieures sont restées à la charge des départemens. V. ordonnance du 23 juillet 1825 (Petit-Maudetour).

Cette disposition d'ordre et de gouvernement n'a pu, par un effet rétroactif, changer la condition des fournisseurs : aussi a-t-il été décidé que, lorsque les marchés ont été passés, sans l'intervention du ministre de la guerre, avec les départemens seuls, ou confirmés, soit par écrit, soit par une sorte de tacite réconduction, depuis le 1er décembre 1815, les liquidations réduites par le ministre de la guerre, et ordonnancées par ce ministre, au nom des préfets et au profit des départemens, ne font pas obstacle à ce que les fournisseurs exercent contre les départemens, leurs seuls débiteurs, les actions

Digitized by Google

tif, ni aucun réglement qui pût rendre la matière contentieuse [1];

2° Que lorsqu'il s'agissait de traités ou marchés écrits, lesdites commissions n'avaient pu prononcer comme jurys d'équité, en modifiant, d'après les mercuriales ou autrement, le prix des marchés [2]; qu'il y avait donc lieu d'annuler, dans ce cas, leurs décisions pour excès de pouvoirs, et de renvoyer les fournisseurs devant le préfet, pour y faire établir la liquidation de leurs fournitures, d'après les clauses et les prix stipulés dans le marché, et en cas de contestation, devant le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'État [3].

Excès de pouvoir.

III. Du principe que les commissions départementales de 1816 ne pouvaient, aux termes de la loi du 28 avril 1816, statuer que sur de simples rectifications d'erreurs ou d'omissions ou double emploi, il suit :

Qu'en changeant les bases de leur première liquidation, par une déci-

résultantes des termes de leurs marchés et conformément à iceux, et fassent, en conséquence, procéder à leur liquidation par le préfet, et, en cas de contestation, par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'État. V. ordonnances des 30 juillet 1817 (Darbois), — 15 décembre 1824 (Decheppe), et douze autres sous la même date, — 12 janvier 1825 (Truffaut).

Il résulte aussi de ces ordonnances que les commissions départementales, ni le préfet, ne doivent considérer les fournisseurs comme créanciers du ministre de la guerre, ni modifier, à ce titre, les liquidations déjà faites par lesdites commissions, sans préjudice du recours du département contre le ministre de la guerre, s'il y a lieu. V. ordonnances des 30 juillet 1817 (Darbois), et 11 mai 1825 (Vatel).

Il en serait différemment s'il résultait des pièces que les fournitures ont eu lieu réellement pour le compte du ministre de la guerre. V. ordonnance du 29 mai 1822 (Doumerc).

[1] En effet, de ce que le pourvoi contre les décisions des commissions départementales n'est recevable que pour violation des clauses d'un marché, il suit qu'il ne l'est point, s'il n'existe point de marché. La formule habituelle du rejet est que la commission avait droit d'arbitrer définitivement les allocations. V. ordonnances des 18 avril (Boubée), — 20 juin 1821 (Duchesne), — 20 février 1822 (Magnant), — 16 février 1825 (Hulter).

[2] V. ordonnance du 22 janvier 1824 (Berode).

[3] V. ordonnances des 22 juillet 1818, — 23 janvier 1820 (Maës), — 8 mai (De Saint Martin), 29 mai (Everling), 30 décembre 1822 (Doumerc-Belan), — 19 février (Benoist Samuel), 23 juillet 1823 (Arbaud), — 6 juillet (Linet), 7 décembre 1825 (Dalbanne).

Tels sont, après beaucoup de tergiversations, les dernières et sages distinctions introduites par la jurisprudence du conseil d'État dans cette matière importante, mais un peu confuse.

Les préfets, ni les ministres, n'ont pas qualité pour se pourvoir, au nom de communes ou de particuliers, soit contre les décisions des commissions départementales, soit contre les décisions du ministre de la guerre, qui ont réduit les allocations desdites commissions. V. ordonnance du 16 juin 1824 (Melin).

Les préfets ont-ils qualité pour se pourvoir, au nom et dans l'intérêt de leurs départemens, contre ces mêmes décisions?

Dans notre opinion, l'affirmative doit être embrassée. La question, au surplus, est actuellement pendante devant le conseil d'État, sur un recours réservé par une ordonnance royale à un département, qui demande par quel organe il doit l'exercer.

Les conseils de préfecture excèdent leurs pouvoirs en annulant les décisions des commissions départementales. V. ordonnance du 7 décembre 1825 (Benoist Samuel).

Il s'est glissé dans cette ordonnance une erreur, savoir : que les arrêtés des commissions départementales, pour fournitures de 1815, étaient soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur ; elles prononçaient comme conseils de préfecture spéciaux ; elles tenaient, en effet, leur institution de la loi, tandis que les commissions départementales de 1814 ne procédaient que sous la direction des préfets.

Il faut ajouter que les commissions départementales ne pouvaient ni statuer sur les questions relatives aux comptables de la guerre, 1er septembre 1825 (Danthouars), ni obliger des communes malgré elles, et surtout malgré

Digitized by Google

sion nouvelle, elles excédaient leurs pouvoirs [1].

Délai de recours.

IV. Du principe que la réclamation des fournitures devait être présentée à la commission départementale avant le 15 août 1816, il suit :

Que les fournisseurs qui n'ont pas réclamé et produit leurs pièces dans le délai fatal, sont frappés de déchéance [2].

CHAPITRE IX.

COMMISSION DES ÉMIGRÉS [3].

LÉGISLATION.

Loi du 5 décembre 1814, art. 13.

JURISPRUDENCE.

Nature, étendue et limites de ses attributions.

I. Du principe que la commission des *émigrés* [4], instituée par la loi du 5 décembre 1814, n'était qu'une commission exécutive de dessaisissement, et non un tribunal ayant juridiction [5];

Qu'elle ne remettait que les biens confisqués et actuellement existans entre les mains de l'État [6];

Qu'elle n'attribuait, en remettant les biens au propriétaire apparent, et ne pouvait lui attribuer aucun droit de propriété au préjudice, soit de l'État, soit des tiers régnicoles, soit des cohéritiers des émigrés, il suit :

1° Qu'elle ne pouvait déclarer que tel bien appartenait à l'ancien propriétaire, et lui serait remis, parce qu'il n'avait pas été compris dans une vente nationale dont l'acquéreur eût excipé,

Car elle eût empiété sur les attributions des conseils de préfecture [7];

2° Qu'elle ne pouvait décider que tel bien devait faire retour à l'État, et en-

les termes contraires de leur marché, 8 juillet 1829 (commune du Thiaucourt).

[1] 11 juillet 1834 (Pilotelle).

[2] 16 juin 1824 (Melin), — 29 août 1834 (Lambin), — 7 août 1835 (Schœngrun).

[3] Matière transitoire. Mêmes remarques que pour le chapitre précédent.

[4] Lorsque, pendant l'existence d'un séquestre, un tiers a revendiqué des biens qui y étaient soumis, et a obtenu des jugemens passés en force de chose jugée, qui lui transmettent la propriété, le tiers régnicole n'a point à s'adresser à la commission. Il doit demander l'exécution des jugemens au domaine qui a conservé la possession des biens. V. ordonnance du 7 avril 1819, à notre rapport (Houchin).

La raison en est que le réclamant n'est ni un émigré, ni un ayant-cause d'un émigré, mais un tiers régnicole.

[5] V. loi du 5 décembre 1814, art. 13.

[6] V. ordonnance du 4 nov. 1824 (Rosselin).

[7] V. ordonnance du 12 août 1818 (de Brossard).

Digitized by Google

suite à l'émigré, parce que l'acquéreur aurait encouru la déchéance,

Car elle eût empiété sur les attributions des préfets et du ministre des finances [1];

5° Qu'elle ne pouvait renvoyer les anciens propriétaires en possession des biens concédés aux communes par le décret du 9 avril 1811,

Car elle eût interprété le sens et les effets de ce décret, ce qui n'appartient qu'au conseil d'État;

4° Qu'elle ne pouvait décider que l'affectation des biens à un établissement de bienfaisance est nulle et caduque pour avoir été faite après la radiation de l'émigré,

Car elle eût jugé la validité et les effets de cette affectation, ce qui n'appartient qu'aux préfets, sauf recours au ministre des finances, et ensuite, s'il y a lieu, au conseil d'État [2];

5° Qu'elle ne pouvait ni rechercher ni déclarer si le propriétaire apparent est le véritable propriétaire,

Car elle eût jugé des questions de titres, de donations, de testamens, de successions, dont l'examen appartient aux tribunaux;

6° Qu'elle ne pouvait remettre les biens confisqués indûment sur un régnicole,

Car elle ne remettait que les biens confisqués sur des émigrés [3];

7° Qu'elle ne pouvait remettre les biens concédés, soit définitivement, soit provisoirement, aux hospices et dont ils jouissent, ou usurpés par l'acquéreur national, ou non frappés du séquestre administratif,

Car elle ne remettait que les biens qui sont actuellement entre les mains de l'État [4];

8° Qu'elle ne pouvait statuer sur les reprises à exercer contre les hospices par les émigrés,

Car ceux-ci devaient se pourvoir devant le préfet, conformément au mode prescrit par l'ordonnance réglementaire du 11 juin 1816 [5].

Voies de recours.

II. Du principe que le ministre des finances n'avait pas qualité pour réformer ces arrêtés, il suit :

Que, s'ils faisaient obstacle à l'action des tribunaux, c'était devant le conseil d'État qu'il fallait en poursuivre l'annulation [6].

Force et effets de ses décisions.

III. Du principe que ses arrêtés n'avaient point le caractère de jugement, il suit :

Que la fin de non recevoir tirée de la signification desdits arrêtés, et du défaut de pourvoi devant le comité du contentieux dans les délais ordinaires, était inadmissible [7].

[1] V. ordonnance du 17 novembre 1819 (commune de Pointrieux).

[2] V. décret réglementaire du 25 février 1811; — ordonnance du 21 mai 1825 (Thomassin).

[3] V. ordonnance du 31 mars 1819 (De Vassy).

[4] V. ordonnances des 1er novembre 1820 (Deleffe), — 4 novembre 1824 (Rosselin), — 19 juillet 1826 (Choiseul).

[5] V. deux ordonnances du 1er novembre 1820 (Deleffe).

[6] V. ordonnances des 1er novembre 1819 (archives), et 26 juillet 1826 (de Vitzhum).

[7] V. ordonnance du 12 mai 1820 (Lambert).

Digitized by Google

CHAPITRE X.

COUR DES COMPTES.

LÉGISLATION.

29 frimaire an 9, arrêté relatif à l'organisation de la comptabilité nationale.—11 juin 1806, décret sur l'organisation et les attributions du conseil d'État (art. 14). — 22 juillet 1806, décret contenant réglement sur les affaires contentieuses portées au conseil d'État. — 16 septembre 1807, loi relative à l'organisation de la Cour des comptes. — 1er avril 1808, décret relatif au mode de procéder de la Cour des comptes, dans le cas de comptables en avance (inédit). — 27 mars 1809, décret relatif au mode de communication à la commission du contentieux, de pièces justificatives déposées aux archives de la Cour des comptes, dont la représentation sera jugée nécessaire dans le cas de pourvoi au conseil d'État contre un arrêt de cette cour. — 28 janvier 1815, ordonnance relative à la comptabilité des communes. — 21 mars 1816, ordonnance relative à la reddition et à l'apurement des comptes des receveurs des hôpitaux et établissemens de charité.—21 mai 1817, ordonnance qui détermine le cas dans lequel seront renvoyés par devant la Cour des comptes, pour y être réglés et revisés définitivement, les comptes des receveurs des hospices et autres établissemens de charité. — 1er septembre 1819, ordonnance qui règle la manière suivant laquelle, après cassation d'un arrêt de la Cour des comptes, dans l'un des cas prévus par la loi du 16 septembre 1807, les comptes sur lesquels cette cour aurait d'abord prononcé, seront ultérieurement jugés. — 14 septembre 1822, ordonnance concernant la comptabilité et la justification des dépenses publiques. — 21 août 1827, ordonnance qui soumet à la juridiction de la Cour des comptes les agens comptables de l'université. — 30 mars 1828, ordonnance qui déclare que le trésorier de la commission du sceau des titres est justiciable de la Cour des comptes. — 8 février 1829, ordonnance portant qu'à partir de l'exercice 1828 inclusivement, le compte de deniers provenant de la taxe sur les brevets d'invention sera présenté au jugement de la Cour des comptes par un comptable d'ordre nommé par le ministre du commerce et des manufactures. — 4 septembre 1830, ordonnance qui attribue à la Cour des comptes le réglement de la comptabilité de l'ancien intendant du trésor de la Couronne, du trésorier de la maison militaire et des fonds particuliers. — 28 décembre 1830, ordonnance relative aux formalités des pourvois devant la Cour des comptes en matière de comptabilité communale. Les arrêtés des conseils de préfecture et des sous-préfets, statuant sur les comptes des receveurs des communes et établissemens publics doivent être adressés en double expédition, dans les quinze jours de leur date, aux maires des communes, lesquels sont tenus de les notifier, dans les huit jours, aux receveurs (art. 1 et 2). En cas d'absence ou de refus de délivrer le récépissé, la notification sera faite par huissier aux frais du comptable; l'original de l'exploit sera déposé aux archives de la mairie (art. 3). Si la notification n'a pas été faite dans les délais fixés par les articles précédens, toute partie intéressée pourra requérir l'expédition de l'arrêté de compte et la signifier par huissier (art. 4). Le pourvoi sera formé en double original dans les trois mois de la notification; l'un des doubles sera remis à la partie adverse ou signifié par huissier, si elle refuse récépissé. L'autre double sera adressé par l'appelant à la Cour des comptes avec les pièces à l'appui, sous peine de voir la requête rayée du rôle pour défaut de production. Toutefois la Cour peut accorder un second délai (art. 5 et 7). Si la Cour admet la requête, la partie aura deux mois à partir de la notification de l'arrêt d'admission, pour produire les pièces justificatives du compte (art. 6). — 21 avril 1832, loi sur les dépenses de l'exercice de ladite année portant (art. 15) que le rapport dressé chaque année

Digitized by Google

par la Cour des comptes en vertu de l'article 22 de la loi du 16 septembre 1807, sera imprimé et distribué aux chambres. D'après ledit art. 22, le rapport devait être fait au chef du gouvernement. — 16 octobre 1832, ordonnance qui place sous la juridiction de la Cour des comptes la comptabilité de la compagnie des salines et mines de sel de l'est, tant en matières qu'en deniers. — 21 août 1834, ordonnance concernant les pièces de comptabilité déposées aux archives de la Cour des comptes, et dont la suppression est nécessaire par mesure d'ordre.

LÉGISLATION BELGE.

30 novembre 1814, arrêté organique de la Chambre des comptes.

24 avril 1818, arrêté qui supprime la Chambre des comptes établie à Bruxelles, et remet les affaires dont elle est chargée à la Chambre générale de La Haye.

21 juin 1820, loi portant établissement de la Chambre des comptes.

30 décembre 1830, loi portant établissement d'une Cour des comptes en Belgique.

9 avril 1831, réglement d'ordre de la Cour des comptes.

30 mars 1836, loi communale.

30 avril 1836, loi provinciale.

JURISPRUDENCE.

1° Objet de la juridiction de la Cour des comptes,

2° Son étendue,

3° Ses limites,

4° Voies d'exécution de ses arrêts,

5° Voies du recours devant le conseil d'État et de révision devant la Cour des comptes, personnes à qui cette action compète, cas du recours ou de la révision, et délais établis pour leur exercice.

Objet de sa juridiction.

I. Du principe que la Cour des comptes est une autorité établie pour procurer l'accord des dépenses de l'État avec les recettes, pour donner à la fois effet et garantie à la responsabilité des ministres, et pour mettre dans toutes les comptabilités des deniers publics l'ordre, la centralisation et l'uniformité, il suit :

Que la juridiction de la Cour des comptes s'étend à toute la France et à ses colonies ;

Qu'elle embrasse tous les comptes des recettes et dépenses publiques, les comptes généraux du Trésor, les administrations et régies, les invalides de la marine et de la guerre, l'ordre de la Légion-d'Honneur, la caisse d'amortissement et des consignations, les monnaies, les subsistances de la marine, les pensions de tous les ministères et des administrations, les fonds et revenus des départemens et des communes, au-dessus de 10,000 francs [1];

Qu'elle connaît des appels dirigés, par les communes ou par les receveurs municipaux, contre les arrêtés des préfets, pris en conseil de préfecture, sur les comptes des revenus des communes au-dessous de 10,000 francs [2];

[1] V. loi du 16 septembre 1807, art. 2;—ordonnance réglementaire du 28 janvier 1815, art. 10; — ordonnances des 25 avril 1820 (Dupuy), — 30 décembre 1822 (Huin),—16 juin 1824 (Dugardin).

[2] V. ordonnance réglementaire du 28 janvier 1815, art. 10.

Digitized by Google

Des comptabilités d'hôpitaux et établissemens de charité, sur le recours exercé contre les arrêtés des préfets, séans en conseil de préfecture [1];

Des comptabilités qui n'ont pas été définitivement apurées par le conseil général de liquidation [2];

Des comptes dus par les préposés des payeurs généraux et sur lesquels il y a contestation [3];

Des demandes d'apurement de comptes, formées par des préposés aux anciennes compagnies des finances [4].

Étendue de sa juridiction.

II. Du principe que la cour des comptes exerce une juridiction propre et indépendante, que ses arrêts ont le caractère, l'autorité et les effets des jugemens, et qu'elle doit être investie des formes et moyens nécessaires pour mettre ses arrêts à exécution, il suit:

Qu'elle prononce sur les demandes formées par les comptables, en réduction, ou translation, ou radiation et main-levée d'hypothèques mises sur leurs biens, à raison de leur gestion [5];

Que les arrêts définitifs de la Cour des comptes ne peuvent être réformés, même en partie seulement, par des décisions du ministre des finances [6].

Limites de sa juridiction.

III. Du principe que les arrêts de la Cour des comptes, qui reconnaissent un comptable en avance sur l'ensemble de sa gestion, n'ont que la force d'un jugement déclaratif, il suit:

Qu'ils n'établissent pas une créance à la charge de l'État, du jour de l'arrêt, et n'empêchent pas le ministre des finances d'opposer au paiement de cette créance l'exception des lois de déchéance [7];

IV. Du principe que la Cour des comptes est chargée seulement de juger les comptes et les recettes, et de fixer les débets des comptables et qu'elle n'a aucune juridiction civile, il suit:

Que la Cour des comptes ne peut statuer sur la qualité d'héritier bénéficiaire d'un comptable et autres questions du droit civil [8];

[1] V. ordonnance réglementaire du 21 mars 1816.

[2] V. décret réglementaire du 13 décembre 1809, art. 8; — ordonnance du 19 février 1823 (héritiers Guérard).

[3] V. arrêté réglementaire du 28 floréal an 11; — décret du 29 décembre 1810.

[4] 16 mars 1807 (Gambart), — 1er juin 1807 (Radix), — 18 juillet 1827 (Herriard).

[5] V. loi du 18 septembre 1807, art. 13 et 15.

[6] V. ordonnances des 31 juillet 1822 (héritiers Despaignet) et 19 mars 1823 (Delamarre). Les arrêtés de situation ne constituent pas un jugement définitif. V. ordonnance du 12 février 1827.

[7] V. ordonnances des 20 novembre 1816 (Gateau) et 21 octobre 1818 (archives).

C'est aussi ce qu'exprime un décret de principe, rendu sur le mode de statuer de la Cour des comptes, dans le cas où un comptable s'est établi en avance:

« Vu l'édit d'août 1669, vérifié et enregistré « en la ci-devant Chambre des comptes, et les « lois et réglemens relatifs à la comptabilité « de notre trésor;

« Considérant qu'aucun titre ne peut être « créé sur le trésor sans l'intervention d'un « ordonnateur suffisamment autorisé, tant par « notre décision que par un crédit législatif, « et que les fonctions de notre Cour des comp- « tes doivent se réduire à les juger dans notre « intérêt, et à donner le quitus aux compta- « bles, quand elle ne les trouve point en débet; « que s'ils se prétendent en avances, c'est « au ministre du département, pour lequel « ils les ont faites, qu'ils doivent en demander « le paiement, et que par conséquent elle doit, « comme les anciennes Cours des comptes, « rayer les articles d'avances réclamées par « lesdits comptables.

« Art. 1er. Notre Cour des comptes sera tenue « de rayer de la dépense des comptables les « avances par eux prétendues faites, pour « quelque cause que ce soit. » V. décret du 1er avril 1808 (inédit).

[8] V. ordonnance du 1er mars 1815 (Chalopin).

Cette ordonnance porte que, « les questions relatives à la qualité d'héritier bénéficiaire, à la faculté de renoncer à la discussion des biens des comptables, et à tous débats avec leurs représentans, sont de la compétence des tribu-

Digitized by Google

Ni sur les rapports que les comptables peuvent avoir avec des tiers [1];

Ni juger à l'occasion d'un compte, des faux et concussions [2].

V. Du principe que la Cour des comptes est juge, non du fait de l'administration, mais du fait du comptable, il suit :

Qu'elle ne peut s'attribuer de juridiction sur l'ordonnateur [3];

Ni statuer sur des contestations définitivement jugées par des décisions ministérielles, ou par des arrêtés du conseil général de liquidation ou par des arrêts souverains [4].

Voies d'exécution de ses arrêts.

VI. Du principe que la Cour des comptes est une cour souveraine, et que le pourvoi contre ses arrêts étant extraordinaire et non de simple appel, n'est pas suspensif, il suit :

Que les arrêts définitifs de la Cour des comptes sont exécutoires [5];

Nonobstant le pourvoi au conseil d'État [6],

A la diligence et poursuite du ministre des finances [7], par voie de contrainte et de saisie réelle, s'il y a lieu, et devant la Cour des comptes, par voie d'amende, de séquestre, vente de biens et emprisonnement, que la Cour ordonne, suivant les circonstances et la position des comptables en retard de présenter leurs comptes ou de satisfaire aux arrêts, ou enfin d'apurer et de solder leur débets.

Voies de recours contre ses arrêts.

VII. Du principe que les décisions de la Cour des comptes constituent de véritables jugemens, et que ces jugemens sont souverains, il suit :

Qu'il n'est ouvert contre les arrêts de la Cour des comptes que deux voies extraordinaires et indépendantes l'une de l'autre par l'objet, les formes et les délais du recours, savoir : la cassation et la révision [8];

Qu'elle ne peut admettre la tierce opposition à ses arrêts;

Que les arrêts de la Cour des comptes ne peuvent être cassés que pour violation des formes ou de la loi [9].

Voie de la cassation.

Que la voie de la cassation est soumise à des délais; que dès lors elle ne peut être interdite que lorsque la notification voulue par la loi a été faite, et que les délais sont expirés [10];

Que le pourvoi, de la part, soit des comptables, soit du ministre des finances ou de tout autre ministre, contre des arrêts définitifs de la Cour des comptes, ne peut être admis devant le conseil d'État que dans les trois mois de la signification régulière desdits arrêts [11];

Que les arrêts de la Cour des comptes doivent être signifiés, par huissier, à la personne ou domicile, par ou contre l'a-

naux qui exercent en cette partie, la juridiction contentieuse de la Cour des aides. »

[1] V. décret du 10 octobre 1811 (Laruelle).

[2] Loi du 16 septembre 1807, art. 16.

[3] Il s'ensuit qu'elle ne peut refuser d'allouer dans les comptes d'une administration les remises accordées à des comptables sous l'autorisation du ministre, sans quoi le conseil d'État casserait ses arrêts pour violation. V. ordonnance du 5 janvier 1815 (inédite).

[4] V. lois des 20 frimaire an 8, article 52, — 16 septembre 1807, article 18; — ordonnance du 28 juillet 1819 (Ministre des Finances).

C'est ce qu'exprime un décret du 13 avril 1809 (archives), qui porte que la Cour des comptes excède ses pouvoirs si, directement ou indirectement, elle remet en question, par la disposition de ses arrêts, ce qui a été précédemment jugé par des décrets.

[5] V. loi du 16 septembre 1807, article 17.

[6] V. loi du 29 frimaire an 9, article 7; — Décret réglementaire du 22 juillet 1806, art. 5.

[7] V. loi du 16 septembre 1807, article 15.

[8] V. loi du 16 septembre 1807, article 17.

[9] 20 novembre 1815 (archives); — 17 avril (Bricon), 31 juillet 1822 (Despaignet).

[10] V. ordonnance du 28 juillet 1819 (Ministre des finances).

[11] V. décret réglementaire du 22 juillet 1806, article 11; — loi du 16 septembre 1807,

Digitized by Google

gent judiciaire du Trésor, pour faire courir les délais du pourvoi au conseil d'État [1];

Qu'ainsi, ni la transmission des arrêts de la Cour des comptes au ministre des finances, par le procureur-général, en exécution de la loi du 16 septembre 1807, ni les lettres d'avis écrites par le greffier aux comptables, ni la délivrance qui leur est faite gratuitement de l'expédition d'un arrêt qui les concerne, ne peuvent tenir lieu de la notification prescrite [2];

Que l'acquiescement du comptable le rend également non recevable à se pourvoir, devant le conseil d'État, contre l'arrêt qu'il a volontairement exécuté;

Qu'ainsi, si le comptable a payé tout ou partie de son débet, sans réserve, et si le Trésor a fait lever les inscriptions, et remis le cautionnement, il n'y a plus lieu à recours [3].

Voie de la révision.

Que la révision est ouverte, en tout temps et sans aucun délai, pour erreurs, omissions, faux ou doubles emplois, contre les arrêts, même définitifs [4];

Que la Cour des comptes ne peut procéder, s'il y a lieu, à la révision de ses arrêts définitifs, que sur la demande des comptables, appuyée de pièces justificatives recouvrées depuis l'arrêt, ou d'office, ou à la dénonciation du ministre des finances, et sur la réquisition du procureur-général, pour les causes et dans les formes établies par la loi du 16 septembre 1807, article 14, et par le décret du 28 septembre 1814 [5].

BIBLIOGRAPHIE.

De la Comptabilité générale, par M. *Masson*, maître des requêtes. — 1 vol. in-8°.

Sur la Comptabilité, par M. le baron *Dupin*, maître des comptes. — 1 vol. in-8°.

Répert. de la nouvelle législation, par M. le baron *Favard*, au mot *Cour des comptes*.

Réforme de la Cour des comptes, par M. *Maffioli*, référendaire. — In-8°.

Jurisprud. administrative de M. *Chevalier*.

Tableau de la fortune publ. de M. *Macarel*.

Répertoire de M. *Armand Dalloz*.

Cours de droit administr. de M. de *Gérando*.

BIBLIOGRAPHIE BELGE.

Élémens du droit administratif, par les auteurs du Code constitutionnel. — 1 vol. in-18.

Dictionnaire de l'administration provinciale et communale, par les mêmes auteurs.

Répertoire du Droit administratif, par M. *Tielemans*.

article 17;—ordonnances des 18 avril 1821 (Moreau), — 31 juillet 1822 (Despaignet), — 10 mai 1833 (Hériard de Lamirande).

Le procureur-général est toujours consulté sur le pourvoi. V. décret du 27 juillet 1808 (archives). Même lorsqu'il s'agit d'une contrainte décernée, par le ministre des finances, en exécution des arrêtés de la comptabilité nationale. V. décret du 18 juillet 1809 (archives).

[1] V. ordonnances des 17 mai 1817 (archives), — 28 juillet 1819, (Ministre des finances).

[2] V. ordonnance du 28 juillet 1819 (Ministre des finances).

[3] V. Répertoire de la nouvelle législation, tome 1, page 765 (Favard).

[4] V. loi du 16 septembre 1807, art. 14;—ordonnance du 28 juillet 1819 (Ministre des finances).

[5] V. ordonnances des 19 mars 1820 (Georget), —31 juillet 1822 (Despaignet), —19 mars 1823 (Delamarre). Les arrêts de révision portant rejet, faute de productions suffisantes ne sont pas susceptibles de recours. 10 mai 1833 (Heriard).

Les parties ne peuvent non plus attaquer les ordonnances royales de renvoi devant la Cour des comptes, sous prétexte que la comptabilité est réglée. 17 décembre 1823 (Lépine).

Digitized by Google

CHAPITRE XI.

COMPTABLES.

LÉGISLATION.

23 août 1793, décret qui établit un mode de comptabilité. — 4 germinal an 2, décret qui ordonne l'exécution du nouveau mode de comptabilité établi par le décret du 23 août 1793. — 16 germinal an 2, loi relative aux comptes à rendre par les receveurs des consignations et les commissaires aux saisies réelles. — 28 pluviôse an 3, loi sur la comptabilité. — 11 messidor an 3, loi qui détermine les formalités à observer par les comptables pour la vente de leurs immeubles soumis à l'hypothèque nationale. — 6 messidor an 7, loi relative aux inscriptions hypothécaires sur les biens des comptables publics. — 12 vendémiaire an 8, loi relative aux comptes à fournir par les entrepreneurs, fournisseurs, etc., depuis la constitution de l'an 3. — 13 frimaire an 8, loi qui règle un mode de poursuites pour le recouvrement des débets des comptables. — 23 frimaire an 8, loi portant libération des comptables qui se sont acquittés de leur débet pendant le cours forcé du papier monnaie. — 18 ventôse an 8, arrêté qui confère au ministre des finances le droit de prendre tous arrêtés, etc., pour le recouvrement des débets des comptables. — 29 frimaire an 9, arrêté relatif à l'organisation de la commission de comptabilité nationale. — 9 ventôse an 10, avis du conseil d'État sur une question relative à l'exercice des contraintes par corps résultantes d'arrêtés exécutoires de la comptabilité nationale. — 6 messidor an 10, arrêté relatif à la manière de constater l'insolvabilité ou l'absence des redevables du Trésor public. — 28 floréal an 11, arrêté qui autorise le ministre du Trésor public à prendre des arrêtés exécutoires contre les préposés des payeurs généraux. — 20 prairial an 11, avis du conseil d'État concernant les procès restés indécis dans les discussions des comptabilités antérieures à 1789 (inédit). — 24 messidor an 11, arrêté relatif au paiement des arrérages d'inscription dus aux comptables. — 19 vendémiaire an 12, arrêté relatif aux poursuites à exercer par les receveurs des communes et ceux des hôpitaux, pour la recette et perception des revenus de ces établissemens. — 22 brumaire an 12, avis du conseil d'État, concernant la comptabilité des anciens commis aux recettes générales (inédit). — 30 frimaire an 12, avis du conseil d'État sur l'application de l'article 83 de la loi du 24 frimaire an 6 au paiement du débet des comptables (inédit). — 8 germinal an 12, Code civil, articles 2121, 2153, etc. — 20 floréal an 13, décret relatif à la conservation des droits et hypothèques du Trésor public sur les biens des comptables (inédit). — 31 janvier 1806, décret sur le mode de poursuites des comptables pour le recouvrement de leur débet (inédit). — 8 mai 1806, avis du conseil d'État sur le mode de vente des comptables en faillite (inédit). — 16 mars 1807, avis du conseil d'État sur les comptables destitués par ordre de S. M. — 12 août 1807, décret relatif aux valeurs fausses, et aux assignats et mandats versés à la Trésorerie par les comptables. — 5 septembre 1807, loi relative aux droits du Trésor public sur les biens des comptables. — 21 février 1808, avis du conseil d'État sur l'application de la loi du 5 septembre 1807 aux inscriptions prises contre les comptables ou leurs cautions (inédit). — 20 juillet 1808, avis du conseil d'État sur les intérêts à payer par les préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines qui se trouvent en débet. — 21 février 1809, avis du conseil d'État sur les formes et délais à observer dans la vente des biens des comptables en débet (inédit). — 10 mars 1809, avis du conseil d'État, portant que les débets des receveurs de l'enregistrement sont passibles d'intérêts pour le temps qui s'est écoulé entre l'époque où le versement devait se faire, et la publication du Code ci-

Digitized by Google

vil (inédit). — 18 avril 1809, avis du conseil d'État portant que les inscriptions prises sur les immeubles affectés au cautionnement des conservateurs des hypothèques sont sujettes au renouvellement décennal (inédit). — 5 septembre 1810, avis du conseil d'État sur les paiemens anticipés faits par les receveurs municipaux (inédit). — 12 janvier 1811, décret portant que le mode de recouvrement du débet des comptables est commun à leurs agens ou préposés, lorsque ceux-ci ont fait personnellement la recette des deniers publics. — 4 novembre 1811, avis du conseil d'État relatif au déficit de la caisse d'un ex-percepteur du département de la Dyle (au Bulletin des lois). — 12 février 1812, décret relatif aux comptes à rendre par les anciens commissaires aux saisies réelles, supprimés par la loi du 23 septembre 1793, et qui ne se sont pas conformés à celle du 16 germinal an 2. — 24 mars 1812, avis du conseil d'État sur la question de savoir si les arrêtés des préfets, fixant les débets des comptables des communes et des établissemens publics, sont exécutoires sur les biens de ces comptables, sans l'intervention des tribunaux. — 1er juillet 1814, ordonnance du roi, qui crée une direction générale pour la liquidation définitive des comptes rendus ou à rendre par les régies et comptables chargés du service des armées hors du territoire français, depuis 1806. — 29 juillet et 7 octobre 1814, ordonnance du roi concernant la prestation du serment des comptables directement justiciables de la Cour des comptes. — 8 décembre 1814, loi sur les boissons (article 121), relative à l'administration et à la perception des octrois. — 9 et 23 décembre 1814, ordonnance d'exécution de la loi du 8 décembre précédent. — 28 janvier 1816, ordonnance relative à la comptabilité des communes. — 27 avril 1815, décret qui met à la charge de ceux qui les ont ordonnés, ou y ont concouru, tout prélèvement et emploi de fonds publics non autorisés par ordonnance ou autorisation préalable du ministre compétent. — 17 janvier 1816, ordonnance du roi concernant l'apurement et la libération des gestions des comptables justiciables de la Cour des comptes, dont le jugement est suspendu par l'effet des circonstances extraordinaires. — 21 mars 1816, ordonnance du roi, relative à la reddition et à l'apurement des comptes des receveurs des hôpitaux et établissemens de charité du royaume. — 21 mai 1817, ordonnance du roi, qui détermine le cas dans lequel seront renvoyés par-devant la Cour des comptes, pour y être réglés et révisés définitivement, les comptes des receveurs des hospices et autres établissemens de charité. — 18 novembre 1817, trois ordonnances; — 16 septembre 1818, deux ordonnances; — 8 novembre 1820, une ordonnance; — 8 juin 1821, une ordonnance : toutes relatives à une nouvelle organisation de la comptabilité du Trésor public et des administrations financières. — 11 septembre 1822, ordonnance concernant la comptabilité et la justification des dépenses publiques. — 23 avril 1823, ordonnance relative à la comptabilité des communes. — 11 juin 1823, ordonnance concernant les comptabilités des conseils d'administration des corps de l'ancienne armée. — 10 décembre 1823, ordonnance relative à la reddition et justification des comptes des ministres. — 10 décembre 1823, ordonnance relative aux percepteurs et receveurs particuliers. — 9 juillet 1826, ordonnance relative au contrôle des comptes des ministres. — 19 novembre 1826, ordonnance concernant la responsabilité des comptables envers le Trésor, les communes et les établissemens de bienfaisance. — 8 décembre 1832, ordonnance relative à la responsabilité des comptables ressortissant au ministère des finances. — 24 avril 1833, loi relative aux formes et au contrôle des récépissés et autres titres qui engagent le Trésor public. — 24 avril 1833, loi portant réglement définitif du budget de 1830. — 12 mai 1833, ordonnance relative aux récépissés à délivrer par les payeurs contre des versemens faits par des particuliers pour un service public. — 12 octobre 1833, ordonnance qui prescrit de nouvelles mesures d'ordre concernant les dépenses des exercices clos. — 24 avril 1834, loi sur les crédits supplémentaires ou extraordinaires. — 25 mai 1834, loi de finances relative aux paiemens à faire par rappel sur les exercices clos [1].

[1] Pour la Belgique, V. l'article précédent.

Digitized by Google

JURISPRUDENCE.

Les règles de la législation et de la jurisprudence diffèrent, en comptabilité, d'après la nature de smatières, et surtout d'après les circonstances de chaque espèce.

Nous ne choisirons ici que les règles qui, à cause de leur généralité, embrassent des cas analogues.

Ces règles ont été posées en matière de :
Comptabilité générale,
Comptabilité des domaines,
Comptabilité militaire,
Comptabilité des contributions directes,
Comptabilité communale,
Comptabilité des hôpitaux et des établissemens de charité.

Compétence de l'autorité administrative.

I. Du principe que la forme, le réglement, le débat et la reddition des comptes, la vérification des caisses, registres et écritures, les constitutions ou recouvremens de débets [1], les décharges et

[1] V. arrêté du 11 ventôse an 11 ; — décrets des 6 janvier, 10 septembre 1807 (archives), — 6 juillet 1810 (Costes).

Les inscriptions hypothécaires ont donné lieu à plusieurs questions importantes, résolues par des avis du conseil d'État et décrets non insérés au Bulletin des lois, et inédits.

1° L'État est-il tenu de prendre inscription sur les biens des comptables des deniers publics, pour acquérir une hypothèque ?

Cette question a été résolue affirmativement par un arrêté du gouvernement, du 6 thermidor an 11.

2° Les biens des comptables en débet peuvent-ils être vendus administrativement et dans les formes usitées pour les domaines nationaux?

Cette question a été résolue négativement par l'avis du conseil d'État, du 8 mai 1806, portant :

« Que la loi du 24 pluviôse an 3 et celle du « 6 messidor an 6 ont été abrogées par la loi « du 11 brumaire an 7, et que le Code civil « ne contient pas l'exception pour la vente « des biens de comptables en débet ; qu'ils ne « peuvent, par conséquent, être vendus que « par voie d'expropriation, et dans les for« mes prescrites par le Code civil. »

3° Les acquéreurs d'immeubles ayant appartenu à des comptables peuvent-ils être troublés dans leur jouissance, à raison de l'hypothèque nationale, lorsqu'il n'existait aucune inscription de cette hypothèque au moment de la vente?

Cette question a été résolue négativement par l'avis du conseil d'État, du 20 floréal an 13, par le motif, que « la loi du 6 mes« sidor an 7 déclare formellement que les « comptables publics qui fournissent des cau« tionnemens en immeubles sont sujets à « l'inscription hypothécaire, et qu'enfin, lors « de la discussion du chapitre du Code civil « sur les priviléges et hypothèques, la né« cessité de l'inscription pour le passé, de« puis la loi du 11 brumaire an 7, fut reconnue, « et qu'elle fut conservée pour l'avenir ;

« Que le régime actuel donne au Trésor « public les plus grandes facilités pour re« connaître les charges des immeubles appar« tenant aux comptables, avantage qu'on « n'avait pas auparavant ;

« Que l'art. 56 de la loi du 11 brumaire « an 7 a abrogé toutes les lois contraires à « ces dispositions ; que le code contient une « dérogation pareille; qu'il est impossible de se « dissimuler que les lois des 8 brumaire an 2 « et 11 messidor an 7 sont inconciliables avec « le nouveau régime hypothécaire, en ce que « l'on voudrait y trouver le principe d'une « conservation d'hypothèque, sans qu'il fût « besoin d'une inscription, et le droit d'en« lever à un citoyen une propriété par lui « acquise sur la foi publique ;

« Qu'on cherche vainement le maintien des « anciennes lois sur les comptables, dans les « art. 9 et 10 de la loi du 11 brumaire an 7, por« tant, en général, que les biens ne peuvent « être hypothéqués que par ceux qui ont droit « d'aliéner, et que les biens des mineurs, « des interdits ou des absens ne peuvent être « hypothéqués que pour les causes et dans « les formes établies par les lois, attendu « que ces deux articles sont étrangers aux « agens du domaine, et que, loin d'avoir « pour objet de conserver des hypothè« ques sans inscription, ils ne sont relatifs

Digitized by Google

mains-levées d'inscriptions hypothécaires, se rattachent étroitement à la bonne ges-

« qu'au mode d'acquérir un hypothèque;

« Enfin, qu'on ne pourrait troubler les ac-« quéreurs d'immeubles ayant appartenu à « des comptables, mais encore grevés d'in-« scription, sans blesser les dispositions de la « loi du 11 brumaire an 7, et celles du Code « civil, titre *des priviléges et hypothèques;* « que la sagesse de ces lois est trop reconnue « pour qu'on puisse en proposer une contraire « qui, d'ailleurs, ne pourrait agir rétroac-« tivement sur des aliénations déjà faites. »

4° Dans quel délai doit-il être procédé à l'adjudication des immeubles des redevables envers le trésor public?

Cette question a été résolue par un avis du conseil d'État, du 21 février 1809, ainsi conçu :

« Le conseil d'État, consulté par le mi-« nistre du Trésor public sur la question de « savoir si les contraintes qu'il décerne con-« tre les redevables, celles des receveurs « d'arrondissemens contre les percepteurs, « les arrêtés du conseil de liquidation, les « arrêts de la Cour des comptes, et, en gé-« néral, tous les titres en vertu desquels « l'administration du Trésor fait poursuivre « le recouvrement des débets des comptables, « sont suffisans pour provoquer l'expropria-« tion forcée de leurs biens;

« Vu les articles 2215 et 2215 du Code civil;

« Est d'avis que la faculté de se pourvoir « au conseil d'État contre les actes adminis-« tratifs ne peut suspendre leur exécution « provisoire, et empêcher toutes saisies de « droit, mais que ce ne peut être qu'après le « délai de trois mois, fixé par le décret ré-« glementaire du 22 juillet 1806, ou après qu'il « aura été statué sur ce pourvoi, qu'on peut « faire procéder à l'adjudication définitive « par expropriation forcée. »

5° La loi du 3 septembre 1807, concernant la rectification des créances hypothécaires, est-elle applicable aux inscriptions prises contre les comptables et leurs cautions?

Cette question a été résolue négativement par un avis du conseil d'État, du 21 février 1808, par le motif que « cette disposition ne « concerne que les inscriptions d'hypothèques « conventionnelles et judiciaires, prises con-« formément à l'article 2148 du Code civil, et « que le vœu de la loi n'a point été d'assujettir « à cette formalité les inscriptions d'hypothè-« ques légales, qui en sont dispensées par « l'art. 2133 du même Code.

6° Les inscriptions assises sur des immeubles affectés au cautionnement des conservateurs des hypothèques, sont-elles assujetties à être renouvelées dans les dix ans, conformément à l'art. 2154 du Code civil?

Cette question a été résolue affirmativement par un avis du conseil d'État, du 18 avril 1809, portant « que les articles 7 et 8 de la loi du « 21 ventôse an 7 dispensaient, à la vérité, « du renouvellement, pendant toute la durée « des fonctions du conservateur des hypothè-« ques, et dix années après les inscriptions « prises sur ses immeubles;

« Mais que l'avis du conseil d'État, ap-« prouvé le 15 décembre 1807, a établi, d'une « manière claire et précise, que l'art. 2154 du « Code civil, qui ordonne le renouvellement « décennal, s'appliquait à toute espèce d'in-« scription, sans exception :

« D'où il suit, que lesdites inscriptions « doivent être renouvelées dans les dix an-« nées de leur date. »

7° Devant quelle autorité le débiteur, menacé d'expropriation par l'agent du Trésor, doit-il former opposition à ses poursuites?

Il faut distinguer : les tribunaux sont juges des irrégularités des commandemens et procédures en expropriation forcée; mais ils ne doivent pas connaître des moyens qui porteraient contre des décisions du ministre des finances et autres actes administratifs qui auraient réglé la comptabilité du débiteur. V. décret du 26 août 1806 (archives).

8° De même, les tribunaux ordinaires connaissent des demandes en élargissement, si elles sont fondées sur la nullité des actes pratiqués pour l'exécution de la décision qui a prononcé la contrainte. Ils connaissent des nullités proposées contre les inscriptions prises par le Trésor public, du mérite de ces inscriptions, de leurs effets, des demandes en radiation, de la validité des actes judiciaires faits en vertu et pour l'exécution des actes administratifs. Mais dans aucun cas, et sous aucun prétexte, les tribunaux ne sont compétens pour juger ni le fond du droit, sur lequel les autorités administratives ont statué, ni la forme des actes émanés de ces autorités. V. avis du conseil d'État, du 16 thermidor an 12. (Bulletin des lois, 1812, 1er semestre, page 282); — instruction ministérielle, du 1er mai 1809; — arrêté du gouvernement du 6 thermidor an 11.

Digitized by Google

tion et à l'emploi régulier des biens et deniers de l'État dont les ministres et particulièrement le ministre des finances sont responsables [1] il suit :

Compétence du ministre des finances.

Que le ministre des finances est compétent pour statuer sur tout débat,

Entre comptables, par exemple entre le Trésor et les comptables, ou leurs cautions, pour opposition aux contraintes décernées par le Trésor [2] ;

Entre un receveur-général et des receveurs particuliers ou percepteurs assimilés, pour comptes respectifs et bonifications [3] ;

Entre le Trésor et un percepteur, pour restitutions [4];

Entre un receveur municipal et une commune, pour vérifications des perceptions, ou déficits de deniers communaux [5] ;

Entre le Trésor et un receveur intérimaire, pour indemnités de travaux [6].

Entre un percepteur et son prédécesseur, pour non émargement de paiement ou pour subrogation aux obligations du prédécesseur comptable et débiteur du Trésor [7] ;

Entre les receveurs généraux et les receveurs particuliers au sujet de leurs inférieurs, pour questions de responsabilité [8] ;

Entre l'administration des Domaines et les préposés, pour contestations de comptabilité [9] ;

Entre un comptable et les héritiers ou ayant-cause d'un comptable décédé, pour actes de gestion respectifs [10] ;

Entre le Trésor et les entrepreneurs, fournisseurs, soumissionnaires et agens quelconques, retentionnaires de deniers publics, pour exécutoires décernés contr'eux par provision [11];

Entre les officiers de justice criminelle et l'administration, pour taxes induement perçues sur le Trésor public [12] ;

Sauf recours au conseil d'État [13].

[1] Nous avons résumé sous cette rubrique les compétences diverses du ministre des finances, que l'on retrouvera plus bas encore, sous les rubriques des comptabilités particulières de ce département.

La compétence du ministre des finances se fonde aussi ou sur ce que, le Trésor, pour ses recouvremens et rentrées, a un intérêt direct et matériel au débat qui s'élève entre les comptables et lui ou entr'eux, ou sur ce qu'il lui importe, cet intérêt à part, de ne pas laisser les tribunaux s'immiscer dans le règlement et les formes de la comptabilité publique.

[2] V. arrêté du 11 ventôse an 11; — décrets des 12 novembre 1806 (archives),—14 novembre 1807 (archives), — 28 mai 1812 (Saint-Firmain).

Il résulte d'un décret du 2 février 1809 (archives) que l'autorité judiciaire n'est point compétente pour statuer sur l'étendue et les effets d'un cautionnement contracté envers l'administration.

[3] 14 novembre 1821 (Jegur-Laroche), — 28 août 1827 (de Parron), — 17 août 1825 (Bunel).

C'est aujourd'hui le réglement ministériel du 15 juillet 1825 qui détermine les droits des percepteurs assimilés. Le ministre des finances règle les travaux et l'indemnité des intérimaires.

[4] 10 septembre 1808 (Flory).

[5] 15 avril 1828 (Nicolas), — 14 novembre 1834 (Couturier).

[6] 4 septembre 1822 (Delpech).

[7] 24 mars 1820 (Pujols), — 6 janvier 1830 (Grellet).

[8] Ordonnances réglementaires des 19 décembre 1816, et 8 décembre 1832.

[9] Avis du conseil d'État du 20 juillet 1808.

[10] 16 décembre 1835 (Varin).

[11] Lois des 12 vendémiaire et 15 frimaire an 7, — 16 septembre 1808 ; — arrêté du 18 ventôse an 8, — 15 mars 1835 (Sébastiani).

[12] 26 novembre 1808 (Jolly).

[13] Le conseil d'État ne connaît directement que des recours exercés par les économes des colléges contre les décisions du conseil de l'université. 31 mars 1825 (Clérisseau).

Mais pour recevoir l'appel des décisions du ministre des finances, il faut que ces décisions portent en elles-mêmes un caractère contentieux. Ainsi le conseil d'État ne saurait connaître des demandes,

En indemnité pour gestion intérimaire d'une recette générale. 4 septembre 1822 (Delpech) ;

En indemnités promises à titre de récompense. 28 avril 1834 ;

En réglement de frais de bureau d'un comptable. 12 juin 1822 (Marteau).

Digitized by Google

Des tribunaux.

II. Du principe que l'attribution exceptionnelle de l'autorité administrative, en cette matière, doit cesser, lorsque le Trésor public est désintéressé, ou que la contestation entre le comptable et les tiers, peut se décider par des motifs et moyens tirés du droit commun, ou qu'il ne s'agit que de vérifier et de régulariser l'enveloppe extérieure des actes extrajudiciaires qui sont placés sous l'autorité et la surveillance des tribunaux, il suit :

Que les tribunaux sont compétens pour statuer,

Entre un comptable et son préposé, pour répétitions et remboursemens [1];

Entre un comptable et ses débiteurs, sur les consignations de fonds à lui dus et sur leurs effets litoires [2];

Entre un adjudicataire de bois et un receveur communal, au sujet d'un paiement contesté [3];

Entre l'administration des finances et les comptables, sur l'opposition aux contraintes par bénéfice d'âge ou sur l'inobservation des formes légales [4];

Entre un comptable et sa caution, sur les garanties particulières exigées du comptable par la caution [5];

Entre un percepteur et son successeur, sur les actions postérieures au désintéressement du Trésor [6];

Entre le Trésor et les comptables ou leurs cautions, sur les questions de mainlevée, de réduction ou de radiation d'inscriptions hypothécaires [7].

Que les tribunaux sont également compétens pour statuer :

Sur les actions en reddition de compte pour cause de jouissance provisoire de biens, indivis avec l'État, exercées par les émigrés réintégrés contre leurs cohéritiers ;

Sur les actions en reddition de compte de gestion, des receveurs des anciennes abbayes ou corporations auxquelles l'État a succédé [8];

Sur les actions du Domaine contre les commissaires aux saisies réelles [9].

Règles du fond.

III. Du principe que tous ceux qui manient l'argent public, soit comme receveurs de deniers, soit comme ordonnateurs de dépenses, sont assujétis à des devoirs communs, indépendamment des réglemens particuliers qui les obligent, il suit :

1° Qu'en toute comptabilité, les lois administratives autorisent, comme les lois civiles, les révisions de comptes qui ont pour objet de faire rectifier des erreurs de calcul, omissions, faux ou doubles emplois [10];

[1] 11 février 1818 (Caraven).

[2] 16 mai 1810 (Lenormand).

[3] 29 avril 1809 (Lépinois).

[4] 23 avril 1807 (Scaparonne), — 6 décembre 1820 (Serres), 28 août 1827 (Bélot).

Il faut distinguer, en effet, entre la validité et les motifs de la contrainte et sa forme; la validité et les motifs c'est le fond, c'est l'acte administratif lui-même, la forme n'est qu'une affaire extérieure et de procédure. 6 décembre 1820 (Serres). — 28 août 1827 (Bélot).

[5] 22 mai 1811, Cour de cassation ; — 23 octobre 1811 (Barrau), — 24 janvier 1827 (Santelli).

A moins qu'il ne s'agisse d'une contrainte décernée contre la caution d'un comptable. 24 janvier 1827 (Santelli). Dans cette espèce, le fond même du droit était contesté; le Trésor n'était pas désintéressé et la caution était administrativement poursuivable en qualité de co-débiteur solidaire; il ne s'agissait pas ici des formes extérieures de la contrainte, acte extra-judiciaire, mais de la validité et des effets du cautionnement, acte administratif.

[6] 13 avril 1828 (Dreyer).

[7] 13 février 1816 (Boucher).

[8] Ordonnance du 10 juillet 1822 (Legrix).

[9] Loi du 6 germinal an 6; — décret du 12 février 1812 (archives); — ordonnance du 28 juillet 1819 (Collas).

Il résulte d'un décret du 2 février 1809 (archives), que l'autorité judiciaire n'est point compétente pour statuer sur l'étendue et les effets d'un cautionnement contracté envers l'administration.

[10] V. décret du 12 mars 1814 (archives). V. les espèces des ordonnances des 31 janvier

Digitized by Google

2° Qu'en toute comptabilité, de simples certificats, quelles que soient les personnes dont ils sont émanés, ne peuvent détruire des faits constatés par des procès-verbaux dûment dressés par un agent de l'administration, dans les bornes de ses attributions [1];

3° Que tout comptable est passible d'intérêts sur les sommes dont il reste en débet, à compter de l'époque à laquelle il en devait faire le paiement [2];

4° Que tout comptable qui ne justifie point, par des pièces régulières, de ses dépenses, ou, dans les formes prescrites par les réglemens, des vols ou enlèvemens commis dans sa caisse, doit être forcé en recette des sommes non représentées [3];

5° Que tout comptable public, quel qu'il soit, doit pareillement l'intérêt des sommes qu'il a différé d'employer conformément aux instructions, ou des sommes qu'il a détournées, à dater du jour où il aurait dû les employer ou les verser [4];

6° Que tout versement volontaire effectué par un comptable dans la caisse de son successeur, en garantie de pièces arguées d'irrégularités, ne peut être assimilé à un placement de fonds productifs d'intérêts [5];

7° Que tout comptable qui n'a pas fait constater légalement la situation de son prédécesseur devient solidaire, envers le Gouvernement, pour la totalité du déficit de la gestion de l'un et de l'autre [6];

8° Que tout receveur de deniers publics, rétenteur d'une somme qu'il doit, est passible de la réduction que cette somme peut éprouver [7];

9° Que tout percepteur est responsable du recouvrement des contributions et tenu de le poursuivre [8];

10° Que tout receveur-général et particulier est garant et responsable des mal-

1817 (Pelletier) et 27 avril 1835 (Castaines).

Si le receveur a fait erreur dans ses écritures, il faut qu'il fasse compte des sommes dues et non perçues. 31 juillet 1822 (Desvoyes).

[1] 24 août 1812 (Royer).

[2] Avis du conseil d'État des 20 juillet 1808 et 15 mars 1809; loi du 29 pluviôse an 3, chap. 3, art. 3 et 4; — ordonnances des 20 novembre 1815 (Dulignoc), — 29 août 1817 (Signeneaux), — 20 janvier 1819 (Jouvencel).

Les receveurs ne peuvent réclamer les intérêts des sommes qu'ils ont prêtées, sans autorisation spéciale, à des préfets. 16 février 1826 (Carayon), — 30 décembre 1822 (Doumerc Belan), même sens.

[3] V. ordonnances des 31 mars 1815 (archives), — 16 janvier 1828 (Prépaud), — 12 juin 1822 (Marteau). — V. dans ce sens, un avis particulier du conseil d'État du 28 mars 1807 (inéd.)

« Un autre avis particulier (inédit) du « 10 septembre 1810, établit qu'un comptable « ne peut pas être affranchi des peines pécu- « niaires qu'il a encourues, par le prétexte « de l'ignorance de ses devoirs. »

Comme, par exemple, de n'avoir pas, conformément à l'arrêté du gouvernement du 8 floréal an 10, couché ou fait coucher un homme sûr dans le lieu où étaient placés les fonds volés.

V. avis du conseil d'État, des 21 décembre 1810 et 28 mars 1807; — décret du 3 septembre 1808 (Chaigneau); — 16 juin 1821 (Viennet), — même sens, 16 décembre 1835 (Collet), pour les distractions des matières dont un comptable est garant.

Ici l'action du Trésor en remboursement, n'est prescriptible que par 30 ans, à la différence de l'action criminelle; l'une subsiste, quand l'autre est éteinte; l'une est ouverte, quand l'autre est fermée; l'une poursuit le délit, quand l'autre poursuit la dette. Cour de cassation, 23 janvier 1822; — 25 mars 1825, Cour de Paris.

Il résulte d'un autre avis particulier, du 11 mai 1807 (inédit) « que les payeurs du Tré- « sor public ne sont pas responsables des « paiemens faits sur des pièces revêtues en « apparence des formes légales, sauf les ré- « pétitions à exercer, s'il y a lieu, contre les « ordonnances et les poursuites à diriger « contre les faussaires. » Et d'une ordonnance du 6 janvier 1830 (Servier), « que s'il faut que « le comptable prouve contre le Trésor, il « faut aussi que le Trésor prouve contre lui. »

[4] V. ordonnance du 20 novembre 1815 (Dulignon).

[5] V. ordonnance du 27 mai 1816 (Martin).

[6] V. décret du 29 décembre 1818 (Cocural).

[7] V. décret du 28 mai 1809 (archives).

[8] 13 avril 1828 (Nicolas).

Digitized by Google

versations non constatées et des déficits de ses percepteurs non poursuivis en temps utile [1];

11° Que tout comptable qui a exécuté l'ordre à lui donné de faire une dépense en son nom et qui en justifie doit être remboursé [2];

12° Que tous agens ou préposés des comptables directs du trésor public qui ont fait personnellement la recette des deniers publics, sont soumis aux poursuites réglées par les lois pour le recouvrement du débet des comptables [3];

13° Que tout comptable qui ne fournit pas de pièces à l'appui de sa réclamation ou qui n'en fournit pas de suffisantes ou de régulières, ou qui ne les produit pas dans le délai utile ou qui n'articule aucune omission ou erreur, est inadmissible dans son recours [4];

14° Que tout ministre qui veut procurer exécution à sa décision qui constitue en débet un agent comptable, ne doit pas s'adresser aux tribunaux, mais au ministre des finances, auquel il doit transmettre ladite décision, à l'effet de faire procéder au recouvrement du débet, par voie de contrainte, dans les formes ordinaires [5];

15° Que tout comptable qui a demandé des délais pour s'acquitter, et qui a fait des paiemens dans les termes convenus, sans protestation ni réserve, n'est plus recevable à demander des réductions de débet [6];

16° Que tous cautionnemens fournis par un comptable, sont imputables à la totalité de ses engagemens, et que les cautions ne peuvent être déchargées de leurs obligations, qu'au moment de l'entier apurement de ses comptes [7].

[1] 19 mars 1814 (archives), — 21 mars 1821 (Méhu); — loi du 3 frimaire an 7; — arrêté du gouvernement du 16 thermidor an 8; — 5 septembre 1810 (Morlet), — 16 février 1811 (commune de la Fermeté), — même sens, 18 juin 1823 (Durand).

Les pertes résultant d'un fait de guerre ne sont point indemnisables. 10 août 1825 (Deschênes).

[2] 11 février 1829 (Cagnon).

[3] Décret réglementaire du 12 janvier 1811, — décret du 11 juillet 1812 (Foucaux).

De même tout individu qui s'immisce dans la perception des deniers publics, comme mandataire des percepteurs, devient, pour les suites de cette gestion, justiciable de l'autorité administrative. 11 septembre 1813 (Vaissier).

[4] 14 septembre 1814 (Ouvrier), — 7 mars 1821 (St-Martin), — 16 janvier 1822 (Demangeot), — 27 août 1823 (Desmazures), — 12 novembre 1823 (Guiot-Rome), — 15 décembre 1824 (Vandeworde), — 15 juin 1825 (Rigaud), — 22 juin 1825 (Riquier), — 6 septembre 1825 (Voirhaye), — 22 février 1826, — 15 mars 1826 (Delisle), — 16 juillet 1826 (Canouil), — 1er juin 1828 (Albert), — 31 août 1828 (Dermoncourt), — 11 juin 1834 (Fouquerel), — 7 avril 1835 (Pelleport).

[5] V. ordonnance du 22 février 1821 (Samson).

Le conflit serait mal élevé contre les jugemens des tribunaux, qui refuseraient, dans cet état, de donner leur *exequatur*. V. ordonnance du 20 mars 1822 (Mariette), à notre rapport.

[6] V. décret du 11 novembre 1813 (archives). — Conférer avec une ordonnance du mois de juillet 1823. — Il en est de même s'il a signé son compte ou s'il a reçu une inscription de rente et touché les arrérages; son pourvoi alors n'est plus recevable. 8 août 1831 (Combettes), ou s'il a consenti des compensations sur lesquelles il voudrait revenir. 25 janvier 1833 (Susini). La raison en est dans ces divers cas qu'il y a eu de sa part acquiescement volontaire.

Il suit de là qu'un comptable peut être constitué en débet malgré le remboursement de son cautionnement. 26 octobre 1828 (Bernier), — 15 octobre 1809 (ministre du Trésor public).

[7] Lorsque le conseil d'État prononce la libération d'un comptable ou de sa caution, il annulle, avec les décisions ministérielles, les contraintes décernées en exécution d'icelles, et ordonne la main-levée des inscriptions hypothécaires. V. ordonnance du 19 mars 1823 (Delamarre).

Lorsqu'un décret ou ordonnance a prescrit à un comptable de déposer dans une caisse publique une somme réclamée par des tiers, il y a lieu d'ordonner la restitution de cette somme au comptable, lorsque les tiers sont déclarés non fondés par jugement définitif, et que, d'ailleurs, l'État est désintéressé. V. ordonnance du 19 novembre 1825 (Perrot).

Digitized by Google

Comptabilités spéciales.

IV. Du principe que les ministres responsables sont, chacun en ce qui le concerne, les régulateurs, en première instance, et sauf recours au conseil d'État, des comptabilités spéciales qui ressortissent de leur département, il suit :

Comptabilité domaniale.

Qu'en matière de comptabilité des domaines et de l'enregistrement,

1° Les contestations qui s'élèvent entre l'administration des Domaines et ses préposés, doivent être soumises, en premier ressort, au ministre des finances, sauf recours au conseil d'État [1];

2° Les receveurs, inspecteurs et directeurs des Domaines et de l'enregistrement, peuvent être déclarés, par le ministre des finances, solidairement responsables, selon les cas, des pertes et dommages causés à l'État par l'infraction des lois, réglemens et instructions [2];

3° Tout réglement de comptes de fermages de biens domaniaux est, en cas de contestation, du ressort des tribunaux [3].

Comptabilité militaire.

Qu'en matière de comptabilité militaire, c'est au ministre de la guerre à prononcer en première instance, sauf recours, s'il y a lieu, au conseil d'État.

Et au fond,

1° Que le conseil d'administration des corps est le premier comptable, et quoiqu'un quartier-maître puisse devoir aussi son compte au Gouvernement, la responsabilité d'un déficit dans la caisse du corps ne peut être imputée au quartier-maître, avant qu'il y ait eu débat contradictoire avec le conseil d'administration, et que ce conseil ait été déclaré responsable [4];

2° Que les quartiers-maîtres ne peuvent, en ladite qualité, rien payer à des fournisseurs et autres, qu'avec les fonds qui leur ont été remis par le conseil d'administration, et qu'ils sont personnelle-

[1] Avis du conseil d'État, des 20 juillet 1802 et 10 mars 1829.

[2] V. décret du 22 mai 1813 (Chenautais);— ordonnances des 20 janvier 1819 (Jouvencel), — 31 juillet (Desvoyes), — 30 décembre 1822 (Huin), — et 26 février (Esnou), et 18 juin 1823 (Durand).

Il résulte d'un avis du conseil d'État, du 20 mars 1809 (inédit), « que les débets des receveurs de l'enregistrement sont passibles « d'intérêts, soit que ces débets aient été contractés antérieurement ou postérieurement « à la promulgation du Code civil. »

La raison en est qu'avant la promulgation du Code civil, les lois exigeaient que les versemens fussent faits à certaines époques fixes, et que les sommes qui n'étaient point versées en temps utile, étaient passibles d'intérêts;

Que l'article 1996 du Code civil, qui veut que tout mandataire paie l'intérêt des sommes qu'il a employées à son usage, n'est que la confirmation des lois anciennes.

[3] V. ordonnance du 23 juillet 1823 (Renard). — V. *Baux administratifs*.

De même, lorsque, sur l'offre volontaire d'un comptable, de donner communication de son registre, en le produisant comme une pièce à l'appui de sa défense, le tribunal autorise la partie adverse à en prendre connaissances, il n'excède pas ses pouvoirs. En effet, il ne s'immisce pas à juger de la régularité des écritures d'un comptable; mais il cherche seulement à vérifier un fait dont la preuve doit se trouver dans les registres du comptable, d'après sa propre défense. V. décret du 17 mai 1809. — V. *Conflit*.

[4] V. ordonnance du 31 janvier 1817 (Fabry). V. au mot *Fournitures*.

Les membres des conseils d'administration sont responsables même solidairement des déficits provenant d'abus et de contraventions aux réglemens sur la solde, les masses et la comptabilité dont la direction et la surveillance leur sont confiées. 31 janvier 1817 (Fabry). — 16 février 1826 (De St-Mars).

A moins qu'ils n'aient fait les diligences et pris les précautions nécessaires pour faire constater les déficits et les signaler. 16 février 1826 (De St-Mars). Relativement aux déchéances qui frappent les créanciers des corps pour avances à ces corps ou dettes d'officiers, voyez les espèces énoncées dans les ordonnances des 1er juin 1818 (Albert), — 19 avril 1826 (Tonneret), — 26 juillet 1826 (Arnauld), — 8 novembre 1829 (Roucourt).

Digitized by Google

ment responsables des paiemens ou avances qu'ils auraient faits sans l'autorisation positive dudit conseil, préalablement inscrite sur le registre des délibérations [1];

3° Que les arrêtés trimestriels, signés par les membres du conseil d'administration, ne peuvent suppléer à l'autorisation positive, exigée par l'arrêté du Gouvernement, du 8 floréal an 8 [2];

4° Que le même principe de responsabilité est applicable aux directeurs des hôpitaux militaires, à défaut de justification de pièces de comptabilité [3];

5° Que les employés des vivres de la guerre peuvent devenir comptables par et sur l'ordre du ministre, et qu'ils sont responsables du déficit des matières par eux reçues et expédiées, s'ils n'ont pas fait constater par un récépissé, au départ des matières, et par un procès-verbal, à leur arrivée, les causes de ce déficit [4];

6° Que les gardes-magasins des vivres de la guerre sont comptables des quantités portées dans les lettres de voiture, et dont ils sont chargés en recette par le procès-verbal de clôture dressé, à l'arrivée des matières, par les intendans militaires [5];

7° Qu'ils sont responsables, au moyen d'abonnement, pour conservation et manutention de denrées dont ils se sont chargés en recette, pour les approvisionnemens, tant ordinaires qu'extraordinaires [6];

8° Qu'ils ne peuvent acheter des grains pour le compte de l'administration, que d'après le prix des mercuriales [7];

9° Qu'ils ne peuvent être admis à compter de clerc à maître, s'ils ne représentent point de pièces, ou si elles sont irrégulières [8];

10° Qu'ils sont également responsables :

Des pertes, déchets et avaries que les denrées à eux remises ont pu éprouver en magasin, s'ils ont négligé d'en faire constater l'état, lors de leur réception [9];

Des actes de leurs subordonnés [10];

Et jusqu'à leur destination, de la qualité et bonté des denrées expédiées [11];

Des incendies de leurs magasins [12];

De l'enlèvement de leurs magasins par l'ennemi, s'ils ont désobéi aux ordres de leurs supérieurs directs [13];

Des achats qu'ils font, même au nom

[1] V. décret réglementaire, du 8 floréal an 8, articles 6 et 7; — ordonnance des 28 août 1822 (Royer), — 26 février (Desaroléa), 16 avril (Fabulet), 23 avril 1823 (Piedecocq), — 23 juin 1824 (Bartholomé).

Même sens relativement aux avances pour solde et autres, et aux retenues. 16 février 1826 (Poupier), — 15 mars (Berchet), 19 juillet 1826 (Réant), — 12 août 1831 (Morio de Lisle).

[2] V. ordonnance du 16 avril 1823 (Fabulet).

Rien ne peut suppléer les justifications, formalités et autorisations positives exigées par l'arrêté réglementaire du 8 floréal an 8, — 23 avril 1823 (Piedecocq), — 3 décembre 1823 (Lemaire), — 24 mars 1834 (Restif), — 22 décembre 1824 (Boquet), — 2 février 1825 (Gourlez), — 16 février 1825 (Bulotte), — 22 juin 1825 (Ditch), — 12 novembre 1823 (Guiot), — 30 décembre 1822 (Huin), — 1er juin 1818 (Albert), — 6 septembre 1825 (Voirhaye), — 15 mars 1826 (Berchet), — 17 août 1825 (Desmazures).

[3] V. ordonnance du 26 février 1823 (Esnou).

[4] V. ordonnance du 14 septembre 1814 (Devaux).

[5] V. décret du 21 février 1814 (Mœvus).

[6] V. ordonnance du 17 mars 1825 (Godard Desmarest).

[7] V. ordonnance du 19 novembre 1823 (Garnot).

[8] V. ordonnance du 12 novembre 1825 (Rome).

[9] V. ordonnance du 18 novembre 1818 (Goffart), — 23 juin 1824 (Voirhaye), — 19 décembre 1821 (De St. Martin), — 1er mars 1826 (Canouil).

Il ne peut leur être alloué d'indemnité pour perte de denrées, lorsque l'existence de ces denrées en magasin n'est pas régulièrement constatée. V. ordonnance du 23 juin 1824 (Voirhaye). — Même sens 14 septembre 1814 (Devaux).

[10] 19 décembre 1821 (De St.-Martin).

[11] 2 août 1826 (David).

[12] 20 février 1815 (Aubert).

[13] 11 décembre 1816 (Tintelin).

Digitized by Google

et pour compte du département de la guerre, sans ordre spécial du ministre [1].

Comptabilité des contributions directes.

V. Qu'en matière de comptabilité de contributions directes :

Le ministre des finances est compétent pour statuer sur les contestations relatives aux décomptes de bonification, entre les receveurs de finances [2] ;

Et au fond,

1° Que le mode de poursuite réglé par les lois des 12 vendémiaire et 13 frimaire an 8, et par les arrêtés du Gouvernement, des 18 ventôse an 8 et 28 floréal an 11, pour le recouvrement des débets des comptables, est commun à tous les agens ou préposés des comptables directs du Trésor public, lorsque ces agens ou préposés ont fait personnellement la recette des deniers publics [3] ;

2° Que les receveurs particuliers sont responsables des traites par eux endossées et fournies sans restriction ;

3° Que l'endossement pur et simple de ces traites, reçues par le receveur-général et transmises par lui au Trésor, produit l'engagement obligatoire du receveur-général [4] ;

4° Qu'un receveur particulier qui ne justifie pas d'avoir employé, en temps utile, les moyens que la loi lui donne pour faire libérer un percepteur, est lui-même responsable de la portion du débet qui n'est pas couverte par la vente et le produit des biens du percepteur [5] ;

[1] 17 juillet 1822 (Lesseps), — 25 juin 1819 (Payau).

[2] V. ordonnance du 17 août 1825 (Bunel) ; — décret du 4 janvier 1808 ; — circulaires du ministre des finances, portant réglement sur la matière, en date des 24 septembre 1811 et 19 septembre 1820.

Il résulte d'un avis du conseil d'État, du 27 messidor an 8 (inédit), que « la création d'un « receveur particulier, au-delà du nombre for- « mellement déterminé par une loi, serait une « augmentation dans les dépenses publiques, « qui, aux termes de la Constitution d'alors « (comme aujourd'hui de la Charte), doivent « toutes être autorisées par le corps législatif ; « qu'ainsi, une loi est nécessaire à son établis- « sement. »

[3] V. décret des 12 janvier 1811 (au Bulletin des lois), — 11 juillet 1812 (Foucaut), — 11 septembre 1813 (Vaissier).

Il résulte d'un avis particulier du conseil d'État (inédit), du 15 juin 1807, que, si un particulier a, par suite d'un acte de société avec un receveur des contributions, et moyennant part dans les bénéfices, géré la recette, et eu seul le maniement des deniers, il est « garant « solidaire du déficit existant dans la caisse, « et des autres faits provenans de leur gestion ;

« Qu'ainsi, le Trésor a droit d'exercer, con- « tre cet associé gérant personnellement, les « mêmes poursuites que contre le receveur « nominal. »

La raison en est que, quel que fût son titre, ce particulier ayant été co-manutentionnaire des deniers détournés, il en est évidemment co-détenteur, et dès lors solidairement responsable.

C'est dans ce sens qu'une déclaration du Roi, du 5 mai 1690, faisait défenses à toutes personnes de favoriser le divertissement des deniers publics, à peine d'être responsable des deniers emportés.

[4] V. décret du 14 juillet 1811 (Loret).

Il résulte d'un décret du 25 prairial an 13, qu'un receveur-général manque à ses obligations en ne faisant pas connaître au ministre des finances le déficit qu'il a découvert dans la caisse du receveur particulier, et qu'il prend la dette sur soi, en se faisant donner par ce receveur et en acceptant des traites pour le montant dudit déficit.

Il résulte aussi d'un décret du 10 octobre 1811, que les obligations souscrites par les receveurs généraux envers le Trésor, ne sont que la représentation du montant présumé, soit des rôles de contributions, soit des autres produits destinés à être versés au Trésor.

D'où il suit qu'ils sont garans et responsables de leurs obligations, jusqu'à l'entier apurement de leur gestion. Que la caisse de service du Trésor n'est que la mandataire du receveur et non le propriétaire des traites dont le non paiement n'est point à sa charge. — 24 janvier 1811 (héritiers Mollet), — même sens, 15 juin 1821 (Deshacquets), — 6 janvier 1830 (Grellet).

[5] V. décret des 25 prairial an 13 (archives), — 18 juillet 1809 (archives), — 5 septembre 1810 (Morlet), — 14 août 1813 (archives).

Digitized by Google

5° Qu'il en est de même des receveurs généraux, à l'égard des receveurs particuliers et municipaux [1].

Comptabilité communale.

VI. Qu'en matière de comptabilité communale, les communes et les établissemens publics sont placés, à cause de leur état de minorité, sous la tutelle vigilante et éclairée de l'autorité administrative, et qu'ainsi les comptes de leurs agens doivent être soumis pour leur arrêt définitif, soit à l'autorité préfectorale, soit à la Cour des comptes, selon l'importance graduée de la somme;

Et au fond,

1° Que les receveurs municipaux sont tenus, pour ce qui regarde les recettes, de faire rentrer l'intégralité du prix des baux souscrits par les régisseurs de l'octroi, et pour ce qui regarde les dépenses, qu'ils ne peuvent payer que celles qui sont revêtues de toutes autorisations légales, et qui sont prévues au budget des communes [2];

2° Que l'administration municipale a, d'après les lois nouvelles, le droit de recevoir et d'arrêter les comptes d'octrois, à l'égard desquels le directeur-général des droits réunis n'a conservé qu'un droit de surveillance et de contrôle [3];

3° Que les comptes des percepteurs qui touchent les revenus des communes, dont les budgets ne sont pas soumis au Roi,

[1] V. décret du 22 décembre 1813 (archives), — ordonnance du 19 octobre 1814 (Gilbert).

[2] V. arrêté du 19 vendémiaire an 12 (archives); — décrets des 17 mai 1809 (archives), — 27 février 1811 (archives).

Il résulte d'un avis du conseil d'État, du 5 septembre 1810 (inédit),

« 1° Que les receveurs des villes ne doivent « jamais être en avance, et ne doivent payer « que dans la proportion des revenus, et dans « les limites établies par l'autorité, pour cha- « que nature des dépenses;

« 2° Que les receveurs qui ont excédé les « fonds de leur caisse et les revenus, ont con- « stitué la commune en débet, sans autorisa- « tion. »

Un autre avis du conseil d'État, du 16 septembre 1811 (inédit), a été donné sur une autre question importante et qui était ainsi posée :

« Le cautionnement fourni par un receveur « communal doit-il être considéré comme col- « lectif et solidaire, appartenant en entier et « donnant premier privilége sur la somme « entière, à chacune des communes qui for- « ment son arrondissement, ou doit-il être « considéré comme divisé en autant de cau- « tionnemens particuliers qu'il y a de com- « munes, en sorte que chacune d'elles ne peut « exercer son droit que sur la partie du cau- « tionnement qui serait censé devoir lui être « applicable, à raison et au prorata de ses « revenus?

« Le conseil d'État,

« Considérant que, lorsque le même indi- « vidu est nommé receveur de plusieurs com- « munes formant un même arrondissement, « il doit être regardé, non comme remplissant « autant de places qu'il y a de communes dif- « férentes dans l'arrondissement, mais comme « revêtu d'une place unique,

« Est d'avis

« Que le cautionnement donné dans ce cas « doit être considéré comme collectif et soli- « daire à toutes les communes de l'arrondis- « sement, et que, par conséquent, si le rece- « veur est constitué en débet envers toutes ces « communes ou quelques unes d'entre elles, « les communes créditrices ont un droit égal « sur le cautionnement, chacune en propor- « tion de son revenu, et jusqu'à concurrence « du débet; et que, dans le cas où il ne serait « débiteur qu'envers une seule commune, ou « que la partie du cautionnement à laquelle « toutes pourraient avoir droit dépasserait le « montant de leur débet, cette commune a « droit et premier privilége sur le montant « entier du cautionnement, ou sur tout ce qui « n'est pas absorbé par les autres communes « créditrices, sans que le Trésor, dans le cas « où ce comptable a fourni un autre caution- « nement comme préposé du Gouvernement, « et serait constitué en débet envers lui, puisse « avoir droit sur le cautionnement comme « receveur municipal, qu'autant qu'il pour- « rait excéder la somme due aux communes, et « qu'il n'y aurait, d'ailleurs, ni bailleur de « fonds ni opposition. »

[3] V. loi du 8 décembre 1814, art. 121; — ordonnance réglementaire des 9 décembre 1814, art. 102, et 25 décembre même année; — ordonnance du 7 mars 1821 (Bouglé).

Digitized by Google

doivent être réglés par les préfets, séans en conseil de préfecture, sauf le recours des communes ou comptables devant la Cour des comptes [1];

Mais que les préfets seraient incompétens pour prononcer sur les imputations de malversation et de divertissement de deniers publics, dirigées contre un maire ou un percepteur, et pour les en décharger [2];

4° Que le compte que doit un maire de ses recettes, soit par réquisition, soit par collecte volontaire, doit être rendu au préfet, et non au conseil de préfecture, sauf recours au ministre de l'intérieur [3].

Comptabilité des hôpitaux.

Qu'en matière de comptabilité des hôpitaux et des établissemens de charité, les comptes à rendre par les receveurs doivent être apurés et arrêtés définitivement par les préfets, en conseil de préfecture [4];

Que les contestations sur les arrêtés rendus par les préfets, pour le réglement des comptes des hospices et autres établissemens de bienfaisance, doivent être portés à la Cour des comptes [5].

[1] V. ordonnance réglementaire du 28 janvier 1815, art. 10; — ordonnances des 25 avril 1820 (Dupuy), — 30 décembre 1822 (Meyville), — 26 mai 1824 (Adelving). — V. au mot *Communes*.

[2] V. ordonnance du 30 déc. 1822 (Meyville).

[3] V. ordonnance du 16 août 1820 (Leguicheux.).

[4] Dans ce cas, les membres du conseil de préfecture n'ont que voix consultative. Ils excèdent donc leur compétence lorsqu'ils jugent, même sous la présidence du préfet. — V. ordonnances réglementaires des 28 janvier 1815, — 21 mars 1816, art. 1er, — 7 décembre 1825 (Magnin).

[5] V. ordonnance réglementaire du 21 mars 1817, — ordonnance du 7 décembre 1825 (Magnin).

BIBLIOGRAPHIE.

De la comptabilité générale, par M. *Masson*, maître des requêtes. — 1 vol. in-8°.

Sur la Comptabilité, par M. le baron *Dupin*, maître des comptes. — 1 volume in-8°.

Répertoire de la nouvelle Législation, par M. le baron *Favard*, au mot *Cour des comptes*.

Dictionnaire de droit public et administratif de MM. *Huart de Lamarre* et *Lerat de Magnitot*.

Tableau de la fortune publique, par M. *Macarel*.

BIBLIOGRAPHIE BELGE.

Dictionnaire de l'administration provinciale et communale, par les auteurs du *Code constitutionnel*.

Répertoire de l'Administration et du droit administratif, par F. *Tielemans* et *De Brouckère*.

Digitized by Google

CHAPITRE XII.

COMMUNES.

LÉGISLATION.

Août 1683, édit portant que l'autorisation de l'intendant de la province est nécessaire aux communes pour intenter procès. — 2 octobre 1703, déclaration du Roi relative au même objet. — Août 1764, édit relatif aux formalités à remplir par les communes pour intenter procès. — 8 août 1785, arrêt du conseil du Roi sur le même objet. — 14 décembre 1789, décret de l'assemblée constituante, relatif à la constitution des municipalités. — 1er mai 1790, décret sur le desséchement des marais. — 15-25 mai 1790, décret relatif au droit de triage. — 31 mai 1790, lettres-patentes du Roi sur un décret de l'Assemblée nationale, du 21 mai, concernant la distribution des bois communaux en usance. — 12-20 août 1790, instruction concernant les fonctions des assemblées administratives. — 16-24 août 1790, loi sur l'organisation judiciaire. — 20-27 septembre 1790, loi relative aux droits de triage et de cantonnement. — 22 novembre-1er décembre 1790, loi relative au domaine de l'État et aux propriétés communales. — 30 janvier 1791, loi relative à la propriété de différens édifices publics. — 5-11 février 1791, loi qui règle la forme et la durée des baux faits ou à faire par les communes. — 7-12 février 1791, loi portant qu'aucun corps administratif ne peut faire d'emprunt ni établir d'impositions sans l'autorisation du Corps législatif. — 5-18 février 1791, loi portant qu'aucun corps administratif ne peut faire d'acquisition sans l'autorisation du Corps législatif. — 29 mars-3 avril 1791, loi relative aux revenus et aux charges des communes, aux besoins qu'elles peuvent avoir, et aux moyens d'y pourvoir provisoirement. — 15 mai 1791, loi relative aux biens des églises paroissiales ou succursales supprimées, art. 2. — 19-22 juillet 1791, loi relative à l'organisation de la police municipale et correctionnelle. — 5-10 août 1791, loi relative aux dettes contractées par les villes et communautés, et aux besoins qu'elles peuvent avoir. — 5-19 septembre 1791, constitution. — 6 octobre 1791, loi concernant les biens et usages ruraux, et la police rurale. — 14 août 1792, loi concernant le partage des communaux. — 28 août-14 septembre 1792, loi qui rétablit les communes dans les propriétés et droits dont elles ont été dépouillées par l'effet de la puissance féodale. — 5 juin 1793, loi relative au paiement des dettes exigibles contractées par les municipalités, aliénataires des domaines nationaux. — 10 juin 1793, loi contenant le mode de partage des biens communaux. — 30 juin 1793, loi concernant la recette, la comptabilité et l'emploi des fonds provenant de la vente des bois appartenant à des communautés d'habitans. — 8 août 1793, loi interprétative d'un article de la loi du 10 juin, sur le mode de partage des biens communaux. — 24 août 1793, loi qui ordonne la formation du grand-livre de la dette publique, et réunit au domaine de l'État tout l'actif et le passif des communes. — 2 octobre 1793, loi qui ordonne que les procès des communes, à raison des biens communaux, etc., seront jugés par la voie de l'arbitrage. — 19 brumaire an 2, loi relative au mode de partage des biens communaux. — 11 nivôse an 2, loi relative aux concessions des terrains provenant des lais et relais de la mer. — 26 nivôse an 2, loi relative au partage de la coupe des bois communaux. — 8 pluviôse an 2, loi qui maintient provisoirement les baux des bois et forêts, dans la propriété desquels les communes sont rentrées ou rentreront à l'avenir. — 27 pluviôse an 2, loi portant qu'il n'y a lieu de délibérer sur la demande en interprétation des lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793, sur le partage des biens communaux. — 28 ventôse an 2, loi sur le partage par tête des bois communaux. — 23 messidor an 2, loi sur la prorogation du délai pour la remise

Digitized by Google

des titres de créances sur les communes. — 7 brumaire an 3, loi qui suspend toute exploitation de bois dans laquelle les communes seraient entrées en vertu de sentences arbitrales. — 29 frimaire an 3, loi qui étend aux créanciers des communes les dispositions de l'art. 3 de la loi du 21 frimaire an 3. — 23 ventôse an 3, loi sur l'exercice du culte. — 25 ventôse an 3, loi relative à la vente des coupes de bois dans lesquels les communes ont été envoyées en possession en vertu de sentences arbitrales. — 10 floréal an 3, loi concernant la suspension des coupes de bois entreprises par les communes. — 29 floréal an 3, loi concernant les bois dont les communes ont été mises en possession. — 11 prairial an 3, loi relative à la célébration du culte, — 5 fructidor an 3, constitution. — 10 vendémiaire an 4, loi sur la police intérieure des communes. — 12 prairial an 4, loi qui déclare admissibles les demandes en cassation formées contre les jugemens d'arbitrage forcé, rendus après le 1er vendémiaire an 4. — 21 prairial an 4, loi portant qu'il sera sursis provisoirement aux poursuites résultantes de l'exécution de la loi du 10 juin 1793, sur le partage des biens communaux. — 30 messidor an 4, loi qui fixe un terme pour la production des titres de créances sur les communes, etc. — 8 thermidor an 4, arrêté qui prescrit des formalités pour les coupes extraordinaires de bois. — 29 vendémiaire an 5, loi qui règle la manière de suivre les actions dans lesquelles les communes sont seules intéressées. — 2 prairial an 5, loi qui ôte aux communes la faculté d'aliéner ou d'échanger leurs biens. — 25 messidor an 5, arrêté qui ordonne la confection d'un état général des chemins vicinaux de chaque département. — 17 thermidor an 5, loi relative au paiement des dépenses communales. — 5 vendémiaire an 6, arrêté concernant le pâturage des bestiaux dans les forêts nationales. — 8 nivôse an 6, arrêté relatif aux mesures à prendre pour réprimer les désordres occasionés par la contrebande, par application de la loi du 10 vendémiaire an 4. — 24 germinal an 6, loi relative aux transports des contributions à raison de distraction ou d'augmentation de territoire. — 28 brumaire an 7, loi relative aux jugemens arbitraux qui ont adjugé à des communes la propriété des forêts prétendues nationales, à l'exploitation desquelles il était sursis. — 11 frimaire an 7, loi qui détermine le mode administratif des recettes et dépenses départementales, municipales et communales. — 4 nivôse an 7, loi relative aux adjudications de domaines nationaux faites à des communes ou à des associations d'habitans, avant la promulgation de la loi du 24 avril 1793. — 2 vendémiaire an 8, loi sur la manière de juger les contestations relatives aux octrois municipaux. — 22 frimaire an 8, constitution. — 28 pluviôse an 8, loi concernant la division du territoire français et l'administration. — 13 prairial an 8, avis sur l'application de la loi du 10 vendémiaire an 4. — 9 messidor an 8, arrêté relatif aux conseils municipaux des communes dont la population est de 100,000 habitans et au dessus. — 12 messidor an 8, arrêté qui détermine les fonctions du préfet de police. — 13 thermidor an 8, arrêté relatif au mode d'approbation des tarifs et réglemens pour la perception des octrois municipaux. — 25 vendémiaire an 9, arrêté relatif à la composition des corps municipaux des communes. — 11 frimaire an 9, loi relative aux jugemens arbitraux obtenus par les communes, touchant la propriété de forêts prétendues nationales. — 7 germinal an 9, arrêté relatif aux baux à longues années des biens ruraux appartenant aux hospices, aux établissemens d'instruction publique et aux communautés d'habitans. — 23 prairial an 9, arrêté relatif à une délibération illégalement prise par un conseil municipal, sur une aliénation de propriété, avec disposition du prix sans participation des autorités supérieures. — 27 messidor an 9, arrêté qui annulle, pour cause d'incompétence, des actes d'administration relatifs à la cession d'un terrain communal. — 17 vendémiaire an 10, arrêté relatif aux formalités nécessaires pour intenter action contre les communes. — 26 brumaire an 10, arrêté qui rétablit les communes dans la jouissance des amendes de police. — 19 frimaire an 10, arrêté relatif au mode de partage des bois communaux d'affouage. — 13 nivôse an 10, arrêté qui annulle celui pris par un conseil de préfecture, sur une demande tendante à aliénation de propriété communale. — 29 nivôse an 10, arrêté qui annulle une convention souscrite par un maire pour l'aliénation d'un terrain, sans autorisation du conseil municipal et estimation préalable. — 3 pluviôse an 10, arrêté qui annulle celui d'un conseil de préfecture, contenant avis sur une demande en imposition extraordinaire formée par une commune. — 3 ventôse an 10, arrêté relatif à l'exercice de la police dans les communes dont le territoire s'étend sur deux départemens. — 19 ventôse an 10, arrêté relatif à l'administration des bois communaux. — 4 thermidor an 10,

Digitized by Google

arrêté relatif à une convocation extraordinaire de conseils municipaux. — 9 fructidor an 10, arrêté qui annulle une décision par laquelle un conseil de préfecture a approuvé les devis et l'imposition sur une commune des frais de réparation d'un four banal. — 9 fructidor an 10, arrêté relatif à une éviction prononcée en matière de partage de marais communal. — 8 brumaire an 11, avis portant que les baux des communes, etc., qui n'excèdent pas neuf ans consécutifs, ne sont pas des baux à longues années. — 12 brumaire an 11, arrêté qui annulle les dispositions d'un jugement qui, en prononçant des condamnations contre une commune, a réglé le mode d'exécution sur les habitans. — 4 pluviôse an 11, avis du conseil d'État sur l'amnistie à accorder aux communes, etc., pour délits forestiers (inédit). — 6 nivôse an 11, arrêté relatif aux baux des eaux minérales. — 28 pluviôse an 11, avis relatif aux baux des communes. — 28 ventôse an 11, loi relative aux droits de pâturage, pacage, etc., dans les forêts nationales. — 17 germinal an 11, arrêté relatif aux dépenses des communes. — 18 germinal an 11, arrêté relatif aux traitemens des ministres du culte, et autres dépenses accessoires. — 19 germinal an 11, loi concernant les communes auxquelles les tribunaux ont adjugé des droits de propriété ou d'usage dans les forêts nationales. — 24 germinal an 11, arrêté relatif à la manière dont les contestations entre les différentes sections d'une même commune doivent être suivies devant les tribunaux. — 26 germinal an 11, loi relative au paiement des contributions assises sur les biens communaux. — 3 et 17 floréal an 11, lois qui autorisent des acquisitions, aliénations, ventes, échanges, impositions extraordinaires, etc. — 9 floréal an 11, loi relative au régime des bois appartenant aux particuliers, aux communes, etc. — 4me complémentaire an 11, arrêté qui prescrit de nouvelles mesures pour réprimer les délits concernant l'introduction des marchandises anglaises, par application de la loi du 10 vendémiaire an 4. — 19 vendémiaire an 12, arrêté relatif aux poursuites à exercer par les receveurs des communes, etc., pour la perception des revenus de ces établissemens. — 21 frimaire an 12, arrêté relatif aux formalités à observer pour les transactions entre des communes et des particuliers, sur des droits de propriété. — 5 nivôse an 12, arrêté relatif aux remboursemens des rentes dues aux communes, qui ont été effectués dans les caisses publiques depuis le 24 août 1793 jusqu'au 2 prairial an 5. — 17 nivôse an 12, arrêté relatif au mode de paiement des salaires des gardes de bois communaux. — 4 pluviôse an 12, Code civil, articles 537, 542, 619, 643, 649, 650, 910, 937, 940, 1896, 1712, 2045, 2121, 2227. — 9 ventôse an 12, loi relative au partage des biens communaux, effectué en vertu de la loi du 18 juin 1793. — 14 ventôse an 12, loi qui proroge le délai accordé pour la production des titres relatifs aux droits d'usage dans les forêts nationales. — 5 germinal an 12, avis du conseil d'État relatif à la responsabilité des communes envers les maires, pour attentats commis contre eux (inédit). — 17 germinal an 11, avis du conseil d'État retiré du tableau par ordre du premier consul, et relatif à la révision des jugemens rendus au profit des communes depuis le 1er janvier 1789 (inédit). — 23 prairial an 12, décret sur les sépultures. — 9 brumaire an 13, décret relatif au mode de jouissance des biens communaux. — 22 frimaire an 13, décret confirmatif d'un arrêté qui annulle un partage de marais communaux. — 29 frimaire an 13, avis sur les propriétés communales qui sont susceptibles d'être réunies au domaine national, et celles qui ne peuvent y être réunies, à raison des dettes des communes, dont l'État est chargé. — 3 nivôse an 13, avis du conseil d'État relatif aux dettes des communes (inédit). — 5 nivôse an 13, décret relatif au mode de paiement du traitement accordé aux desservans et vicaires des succursales. — 13 nivôse an 13, avis du conseil d'État sur le mode d'autoriser les communes à aliéner, échanger, acquérir, etc., (inédit). — 17 nivôse an 13, décret relatif au mode de jouissance des droits de pâturage, etc., dans les bois et forêts. — 6 pluviôse an 13, avis portant que les églises et presbytères abandonnés aux communes, en exécution de la loi du 18 germinal an 10, doivent être considérés comme propriétés communales. — 30 pluviôse an 13, avis relatif au droit de pêche dans les rivières non navigables. — 5 floréal an 13, avis concernant les formalités d'un procès-verbal des officiers municipaux, en cas de responsabilité des communes. — 25 prairial an 13, décret qui autorise les maires à affermer le droit de chasse dans les bois communaux. — 4 fructidor an 13, avis du conseil d'État portant rejet de la proposition d'autoriser les préfets à délivrer des ordonnances sur les fonds communaux, avant leur versement à la caisse d'amortissement (inédit). — 4e complémentaire an 13, décret additionnel à celui du 9 ventôse an 12, sur les partages de biens communaux. — 11 brumaire an 14, avis portant qu'il n'y a

Digitized by Google

pas lieu de rétablir, en faveur des communes, les banalités de leurs usines. — 10 février 1806, avis du conseil d'État sur le mode de délimitation des communes (inédit). — 21 mars 1806, décret qui ordonne, pour la formation d'un fonds commun de travaux publics, un prélèvement sur le produit des coupes des quarts en réserve des bois communaux. — 22 mars 1806, loi relative au mode de paiement des bois des communes qui n'ont pas de revenus. — 26 avril 1806, décret contenant cession aux communes, des halles dont la régie des domaines est en possession. — 14 et 24 mars 1806, Code de procédure, article 49, 69, 83, 481, 1032. — 5 mai 1806, décret relatif au logement des ministres du culte protestant, et à l'entretien des temples. — 4 juin 1806, décret qui rapporte les arrêtés des 9 messidor an 8 et 8 pluviôse an 9, relatifs aux conseils municipaux. — 20 juin 1806, décret qui ordonne les partage et jouissance des biens communaux par pièces, et défend le mode de jouissance réglé par l'étendue des propriétés de chaque habitant. — 3 juillet 1806, avis sur les actions à intenter par les communes. — 20 juillet 1807, avis sur le mode de partage des biens communaux dont deux communes sont propriétaires par indivis. — 18 août 1807, décret sur le mode d'acceptation des dons et legs faits aux communes, etc. — 12 août 1807, avis portant qu'on ne peut faire opposition sur les fonds des communes déposés dans la caisse d'amortissement. — 18 août 1807, avis sur les rentes pour concessions de bancs sous les halles. — 15 septembre 1807, budget. — 16 septembre 1807, loi relative au dessèchement des marais. — 2 février 1808, décret relatif au traitement des desservans des succursales. — 26 avril 1808, avis sur le mode de partage des bois possédés en indivis par plusieurs communes. — 10 mai 1808, décret relatif à la création de bourses dans les lycées. — 29 mai 1808, avis sur les formalités à observer pour les demandes d'un nouveau mode de jouissance des biens communaux. — 3 juillet 1808, avis sur les actions à intenter contre les communes, en matière de banalités conventionnelles. — 17 juillet 1808, avis sur l'application de l'article 9 de la loi du 9 ventôse an 12 aux biens communaux non partagés. — 17 juillet 1808, avis sur une transaction passée entre une commune et un ci-devant seigneur, relativement à des landes et terrains vagues. — 21 décembre 1808, avis sur le mode de remboursement des rentes et créances des communes et fabriques. — 4 mai 1809, décret qui annulle l'autorisation donnée par un conseil de préfecture à un maire, pour recevoir un legs fait aux habitans de sa commune. — 4 juin 1809, avis sur un échange proposé pour avoir le droit de faire construire une tribune particulière dans le chœur d'une église. — 4 juin 1809, avis du conseil d'État sur les formes d'approbation des transactions faites par les communes sur droits immobiliers (inédit). — 18 juin 1809, avis sur la compétence en matière d'usurpation de bois communaux. — 1er juillet 1809, décret concernant les attributions des communes et des hospices, dans les amendes de police. — 31 octobre 1809, avis du conseil d'État (non approuvé), portant qu'il y a lieu de vendre, comme biens nationaux, les biens abandonnés par les communes, en vertu des lois des 10 juin, 24 août 1793 et 2 prairial an 5 (inédit). — 30 décembre 1809, décret concernant les fabriques des églises. — 5 janvier 1810, décret portant que les budgets des communes ayant plus de 10,000 fr. de revenus seront arrêtés par le chef du Gouvernement. — 14 février 1810, loi relative aux revenus des fabriques des églises. — 15 mars 1810, avis sur une question relative au remboursement d'une somme avancée par le Trésor public, pour une commune qui n'a point de propriétés. — 23 avril 1810, décret portant donation aux villes de casernes et autres bâtimens militaires, à la charge de les entretenir. — 16 juillet 1810, décret qui règle le mode d'autorisation pour l'emploi du produit des remboursemens faits aux communes, etc. — 28 août 1810, avis sur un rapport du ministre de l'intérieur, tendant à faire autoriser une commune à accepter une rente offerte par une confrérie. — 21 septembre 1810, avis relatif à l'exercice de la police dans plusieurs communes. — 15 octobre 1810, décret concernant les champs de manœuvres à fournir par les villes de garnison. — 14 décembre 1810, avis sur la question de savoir si les communes qui obtiennent une annexe ou une chapelle doivent contribuer aux frais du culte paroissial. — 11 janvier 1811, décret relatif à des dépenses pour travaux exécutés dans une ville, sans l'observation des formes voulues par la loi. — 27 février 1811, décret relatif à la comptabilité des receveurs des communes. — 27 février 1811, avis relatif au droit d'enregistrement des acquisitions faites pour le compte des communes, etc. — 5 avril 1811, décret relatif à une acquisition faite par un préfet au nom d'une commune, sans autorisation du chef du gouvernement en conseil d'État. — 9 avril 1811, décret portant concession gratuite aux départemens et communes de la pleine propriété des édifices et bâtimens nationaux

Digitized by Google

actuellement occupés pour le service de l'administration, etc. — 6 juin 1811, décret qui règle le mode de jouissance des marais communaux, et déclare comme non avenus des jugemens rendus sur cet objet. — 4 août 1811, décret relatif aux travaux d'entretien et de réparation des routes, etc., à la charge des communes, dans les places de guerre. — 6 août 1811, avis sur la proposition d'autoriser une commune à acquérir du minage et une portion de halle. — 1er septembre 1811, avis sur l'acquisition faite par un maire, au nom de deux communes, d'une maison destinée au logement du desservant. — 5 septembre 1811, avis sur les demandes d'acquisition de maisons ou terrains pour l'embellissement ou l'utilité des villes ou communes. — 16 septembre 1811, décret sur le mode d'administration des bâtimens militaires appartenant aux communes dans les places de guerre, etc. — 9 octobre 1811, avis sur un échange proposé pour une commune. — 17 novembre 1811, avis sur la demande d'autoriser une commune à accorder à des particuliers un droit exclusif d'extraction de pierres à ardoises par galeries souterraines. — 22 décembre 1811, avis du conseil d'État, portant qu'il n'y a pas lieu de mettre à la charge des communes les passe-ports des indigens (inédit). — 17 avril 1812, décret qui statue sur le pourvoi d'une commune contre un arrêté de conseil de préfecture, qui n'avait pas été signifié à cette commune. — 24 août 1812, décret relatif au traitement des receveurs municipaux des communes qui ont 10,000 fr. et plus de revenus. — 28 août 1812, décret concernant les biens des communes. — 7 octobre 1812, avis portant qu'il n'y a pas lieu d'autoriser une commune à s'imposer extraordinairement pour acquitter des frais mal à propos mis à sa charge. — 7 octobre 1812, avis sur l'autorisation à accorder à des communes de s'imposer extraordinairement pour subvenir aux frais du culte. — 17 janvier 1813, décret relatif au pourvoi des habitans d'une commune contre un arrêté de préfet, qui enjoint à cette commune de comprendre dans la distribution de son affouage les habitans d'un hameau voisin. — 31 janvier 1813, décret relatif au mode d'acquittement des salaires des gardes de bois communaux, qui sont à la charge des communes. — 20 mars 1813, loi de finances sur l'aliénation des biens des communes cédés à la caisse d'amortissement, etc. — 26 mai 1813, avis sur le mode de paiement des sommes dues par les communes. — 21 et 31 mai 1813, décrets portant que les particuliers qui ont plaidé contre les communes ne doivent pas être compris dans la répartition de l'imposition destinée à couvrir les frais, etc. — 7 juillet 1813, décret sur le mode d'exécution de la loi du 20 mars 1813. — 13 août 1813, avis sur une question relative aux dettes acquittées pour les communes par le Trésor. — 6 novembre 1813, décret sur la fixation et le mode de paiement à faire aux communes, de l'équivalent de leurs biens, cédés à la caisse d'amortissement. — 6 novembre 1813, avis du conseil d'État, interprétatif de la loi du 10 mars précédent (inédit). — 11 novembre 1813, avis du conseil, portant que les bâtimens communaux, servant de logement à la gendarmerie, ne sont pas compris dans la cession des biens des communes à la caisse d'amortissement (inédit). — 6 juin 1814, ordonnance concernant la vente des biens communaux. — 8 juillet 1814, ordonnance portant que les communes reprendront leurs anciens noms. — 11 juillet 1814, déclarations du roi, portant amnistie pour délits commis dans les forêts de l'État, des communes, etc. — 22 septembre 1814, loi sur les finances. — 26 septembre 1814, ordonnance relative aux armoiries des villes, etc. — 27 novembre 1814, ordonnance qui déclare divers particuliers, habitans d'une commune, sans qualité pour réclamer au nom de cette commune, une propriété communale (au Bulletin des lois). — 8 décembre 1814, loi sur les boissons. — 9 décembre 1814, ordonnance portant réglement sur les octrois. — 26 décembre 1814, ordonnance portant que les tourbières communales sont comprises dans les exceptions de la loi du 20 mars 1813. — 26 décembre 1814, ordonnance portant tarif des droits de sceau à payer par les villes, pour les armoiries concédées. — 27 décembre 1814, ordonnance qui prescrit le prélèvement, au profit du Trésor, de 50 pour cent sur les fonds provenans des coupes des quarts en réserve, et autres bois communaux. — 28 janvier 1815, ordonnance sur la comptabilité des communes. — 14 avril 1815, décret sur les noms des communes. — 9 juillet 1815, ordonnance sur les noms des édifices publics, etc. — 16 juillet 1815, ordonnance sur les ventes de biens communaux. — 6 septembre 1815, ordonnance sur le réglement des budgets des communes pour 1816. — 10 février 1816, ordonnance sur la compétence, en matière d'usurpation de terrains communaux. — 16 mars 1816, ordonnance relative au réglement des budgets des villes ayant au moins 30,000 fr. de recettes. — 28 avril 1816, loi sur les finances. — *ibid.*, loi sur les contributions indirectes. — 5 février 1817, ordonnance qui rapporte un décret qui avait

Digitized by Google

autorisé la vente, comme propriété communale, d'un terrain appartenant à un hospice. — 7 mars 1817, ordonnance qui défend, sous les peines portées par les lois, de faire aucune coupe dans les quarts de réserve des bois des communes, etc. — 12 mars 1817, ordonnance sur les bourses dans les colléges royaux. — 25 mars 1817, loi sur les finances. — 2 juillet 1817, ordonnance sur les formes à suivre pour l'acceptation des dons et legs faits aux divers établissemens d'utilité publique. — 15 mai 1818, loi de finances. — 5 août 1818, ordonnance qui règle l'exécution de la loi du 15 mai 1818, sur les dépenses de casernement et d'occupation des lits militaires. — 7 octobre 1818, ordonnance qui autorise à certaines conditions la mise en ferme des biens communaux. — 2 juin 1819, ordonnance sur le droit qu'ont les communes de contraindre les propriétaires des halles à leur vendre ou louer ces établissemens. — 25 juin 1819, ordonnance relative à la réintégration des communes dans leurs droits sur les biens communaux usurpés. — 25 août 1819, ordonnance sur l'érection de cinq cents nouvelles succursales. — 1er septembre 1819, ordonnance qui déclare que le particulier qui a plaidé contre une commune, ne doit point être compris dans la répartition des impositions destinées à couvrir les frais. — 15 décembre 1819, ordonnance sur les bourses attribuées aux communes, dans les colléges royaux. — 19 février 1820, ordonnance sur l'emploi des amendes. — 6 septembre 1820, ordonnance sur les demandes en autorisation de plaider contre les communes. — 29 novembre 1820, ordonnance sur la nomination et révocation des gardes champêtres. — 10 février 1821, ordonnance relative à la perception d'une imposition extraordinaire dans une commune, pour paiement de frais de pavage. — 23 avril 1821, ordonnance qui fixe le rang des bonnes villes du royaume. — 8 août 1821, ordonnance sur l'administration des villes et communes du royaume. — 5 septembre 1821, ordonnance relative à l'emploi des fonds provenans des coupes extraordinaires des bois des communes, etc. — 21 septembre 1821, avis des comités de législation et de l'intérieur, relatif à l'application de la loi du 10 vendémiaire an 4. — 16 novembre 1821, ordonnance portant réglement pour les bourses dans les colléges royaux. — 26 avril 1823, ordonnance sur les recettes et la comptabilité des communes. — 23 mai 1823, loi de finances, titre II, article 3. — 15 juillet 1824, ordonnance du Roi, qui détermine les formes dans lesquelles seront réglés les comptes des receveurs des octrois. — 28 juillet 1824, loi relative aux chemins vicinaux. — 31 mars 1825, ordonnance du Roi, relative au recouvrement, à titre de placement en compte courant au Trésor royal, du quart du produit des coupes extraordinaires des bois des communes et établissemens publics dont l'adjudication excédera 5,000 fr. — 31 août 1830, ordonnance portant que le prix des acquisitions immobilières faites par les communes pourra, s'il n'excède pas 100 fr., être payé sans que les formalités pour la radiation et la purge légale des hypothèques aient été accomplies. — 7 octobre 1830, ordonnance relative à diverses circonscriptions communales (Moselle), par suite de réunion de portions de territoire détenus depuis 1816 par la Prusse. — 28 décembre 1830, ordonnance relative aux formalités des pourvois devant la Cour des comptes en matière de comptabilité communale. — 1er mars 1835, ordonnance relative à la comptabilité des communes et des établissemens de bienfaisance. — 25 mai 1835, loi relative aux baux des biens ruraux des communes, hospices et autres établissemens publics.

LÉGISLATION BELGE.

2 mai 1814, arrêté qui remet les communes en possession de leurs biens non vendus. — 22 septembre 1814, arrêté qui maintient les ventes des biens communaux. — 30 septembre 1814, arrêté relatif aux dettes des communes. — 19 janvier 1815, arrêté relatif au mode de recouvrement des biens des communes. — 10 mai 1815, arrêté qui rend aux communes l'administration de leurs bois. — 4 octobre 1816, arrêté qui prescrit des dispositions pour subvenir aux charges des communes. — 12 juin 1817, arrêté relatif au paiement des dettes communales. — 30 avril 1817, arrêté qui ordonne aux communes de fournir l'état arriéré de leurs dettes. — 12 mai 1817, réglement pour la composition des régences des villes. — 22 août 1817, arrêté qui défend aux communes d'aliéner sans l'autorisation du gouvernement. —

Digitized by Google

5 janvier 1818, arrêté contenant réglement pour l'administration du plat pays. — 21 juillet 1818, arrêté qui ordonne de suivre pour le partage des biens communaux, les règles établies pour leur aliénation. — 29 avril 1819, loi qui autorise le recouvrement des impositions communales par voie de contrainte. — 27 mai 1819, arrêté qui confie à l'administration forestière la direction des bois des communes. — 19 janvier 1824, réglement pour l'administration des villes. — 25 juillet 1825, réglement d'administration des communes du plat pays. — 22 juillet 1826, arrêté sur les baux à passer par les communes. 30 mars 1836, loi communale.

JURISPRUDENCE.

Les communes, considérées comme des agglomérations de citoyens unis par des relations de voisinage, font partie de l'administration publique.

Considérées comme une agrégation de familles unies par des intérêts, des biens et des droits communs à tous leurs membres, elles rentrent dans la classe des personnes civiles; elles sont capables de contracter, d'acquérir, de posséder, d'agir en justice ainsi que les particuliers.

Mais l'exercice de ces droits a été soumis, dans leur intérêt même, à des formes et à des conditions spéciales.

Elles sont régies, en partie, par la législation civile, et en partie, par la législation administrative.

Les règles que cette dernière législation a établies se rapportent principalement,

Division de la matière.

A la réunion, division et formation des communes;

Aux attributions des maires et des conseils municipaux, à la validité de leurs délibérations;

Aux rapports litigieux des communes entr'elles;

A la responsabilité des délits commis sur leur territoire par attroupement;

Aux partages des biens communaux;

Aux différens modes de leur jouissance;

Aux acquisitions;

Aux baux;

Aux usurpations;

Aux aliénations;

Aux actions des communes et de leurs créanciers et autres adversaires;

Aux actions des sections de commune;

Aux dettes;

Aux transactions;

Aux dons et legs;

Aux budgets;

A la comptabilité.

Réunion, division et formation des communes.

I. Du principe que les communes ont des droits propres dont l'exercice est attribué aux habitans qui occupent leur territoire et qu'il n'appartient qu'à la loi de statuer sur toutes les questions qui touchent au droit civil, il suit :

Compétence du Corps législatif.

Qu'il n'appartient qu'à la puissance législative, après enquête et sur l'avis des conseils municipaux, assistés des plus imposés en nombre égal à celui de leurs membres, des conseils d'arrondissemens et du conseil-général, de statuer sur les réunions et distractions de communes qui modifieraient une circonscription de canton ou d'arrondissement;

Qu'il en est de même si les communes qu'il y a lieu de réunir ou si la section d'une commune qu'il y a lieu de distraire, soit pour l'adjoindre à une autre, soit pour

Digitized by Google

l'ériger en commune séparée, ont plus de 300 habitans [1].

II. Du principe qu'il faut distinguer les biens des communes ou sections de communes servant à un usage public, de ceux qui constituent leur domaine privatif, il suit :

Que les communes ou sections de communes, selon qu'il y a réunion ou distraction, emportent ou conservent la propriété, jouissance et exercice des biens et droits qui leur appartenaient exclusivement ;

Que les édifices et autres immeubles servant à un usage public situés sur son territoire, deviennent la propriété de la nouvelle commune, sauf indemnité, s'il y a lieu ;

Que les autres conditions de la distraction et en cas de réunion à une autre commune, les conditions et les conséquences de la réunion sont déterminées par l'acte même qui prononcera cette distraction ou réunion ;

Que, dans tous les cas, les questions relatives à la propriété, au mode de partage ou de jouissance, à la liquidation de l'actif et du passif, d'après les bases posées par l'acte de distraction ou de réunion ou par l'ordonnance royale postérieure et à défaut, d'après les principes du droit commun, sont réservées aux juridictions compétentes.

Attributions des maires et des conseils municipaux.

III. Du principe que le maire est le délégué de l'administration générale et qu'il agit sous son autorité, il suit :

Compétence des maires.

Qu'il est chargé,

1° De la publication et de l'exécution des lois et réglemens ;

2° Des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois ;

3° De l'exécution des mesures de sûreté générale.

IV. Du principe que le maire est l'administrateur de la commune, il suit :

Qu'il est compétent pour exercer, sous la surveillance de l'autorité supérieure, les fonctions de la police municipale, de la police rurale, et de la voirie municipale, et de pourvoir à l'exécution des actes de l'autorité publique qui y sont relatifs ;

Pour faire tous les actes conservatoires des droits de la commune ;

Pour administrer les propriétés, surveiller la comptabilité des établissemens de la commune ;

Pour diriger les travaux communaux ;

Pour proposer le budget des recettes et dépenses ;

Pour ordonnancer les dépenses et gérer les recettes ;

Pour souscrire les marchés, passer les baux des biens et des adjudications des travaux communaux, dans les formes établies par les lois et réglemens ;

Pour souscrire dans les mêmes formes, les actes de vente, échanges, partages, acceptations de dons ou legs, acquisitions, transactions, légalement autorisés ;

Pour représenter la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant ;

Pour nommer à tous les emplois communaux pour lesquels la loi ne prescrit pas un mode spécial de nomination, et pour suspendre et révoquer les titulaires de ces emplois ;

[1] Projet de loi amendé par la chambre des Députés, articles 2, 5 et 4. Dans tous les autres cas, il serait statué par ordonnance.

Il ne faut pas confondre la division ou réunion constitutionnelle des communes avec la délimitation de leur territoire, litigieuse entre elles ; l'une est l'œuvre de la loi et l'autre est l'œuvre du gouvernement. V. *Infrà*, dans le dernier cas, les demandes respectives d'indemnité, formées par les communes à raison de droits de propriété, ou d'usage, ou de jouissance dont elles se prétendraient privées, sont du ressort des tribunaux. V. 17 mars 1835 (Carpentier), — 21 octobre 1835 (commune de Siouville).

Digitized by Google

Pour nommer les gardes champêtres et les pâtres communs, sauf l'approbation du conseil municipal, et pour les suspendre quant aux premiers, et les révoquer quant aux seconds;

Pour résoudre avec l'assistance de deux conseillers, les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires des adjudications publiques, faites au nom et pour le compte de la commune;

Pour prendre des arrêtés à l'effet,

1° D'ordonner les précautions locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité;

2° De publier de nouveau les lois et réglemens de police, et de rappeler les citoyens à leur observation [1].

Des conseils municipaux.

V. Du principe que dans les corporations, il doit toujours y avoir auprès du pouvoir qui agit, un pouvoir qui délibère, il suit:

Qu'il y a dans chaque commune un conseil municipal auprès du maire, que le conseil a des attributions qui lui sont propres et que ces attributions sont déterminées par la loi.

VI. Du principe que dans la société communale, il y a des objets qui ne touchent qu'à la jouissance et au présent; qu'il y en a d'autres qui sont susceptibles d'engager l'avenir et d'altérer la fortune communale; qu'il y en a qui n'intéressent les communes qu'indirectement; qu'il y en a enfin qui n'ont qu'une importance locale, il suit:

Que les conseils municipaux peuvent exercer tantôt un droit de réglement, tantôt un droit de délibération, tantôt un droit d'avis, tantôt un droit de vœu;

Qu'ainsi, il leur appartient dans le premier cas, de régler,

1° Le mode d'administration des biens communaux;

2° Les conditions des baux à ferme ou à loyer dont la durée n'excède pas dix-huit ans pour les biens ruraux, et neuf ans pour les autres biens;

3° Le mode de jouissance et la répartition des pâturages et fruits communaux autres que les bois, ainsi que les conditions à imposer aux parties prenantes;

4° Les affouages, en se conformant aux lois forestières; sauf au préfet à annuler s'il y a lieu, dans un délai fixe, la délibération soit d'office, soit sur la réclamation de toute partie intéressée [2].

De délibérer, dans le second cas, sur les objets suivans:

1° Le budget de la commune et, en général, toutes les recettes et dépenses soit ordinaires, soit extraordinaires;

2° Les tarifs et réglemens de perception de tous les revenus communaux;

3° Les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés communales, leur affectation aux différens services publics et, en général, tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration;

[1] Le projet amendé porte, article 10: « le préfet peut toujours annuller les arrêtés pris par le maire ou en suspendre l'exécution. »

Ceux de ces arrêtés qui contiennent des dispositions réglementaires, seront immédiatement transmis par le maire au préfet par l'intermédiaire du sous-préfet.

Ceux qui porteront réglement permanent sur la petite voirie, les foires, les subsistances, les marchés, les abattoirs et autres établissemens de ce genre, et sur l'exercice des professions industrielles, ne seront exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation, constatée par le récépissé donné par le sous-préfet.

Le conseil municipal ne pourrait désigner dans son sein un syndic ou délégué à l'effet d'agir en son nom. — 19 juillet 1826 (commune de Bellechassaigne).

[2] L'article 18 du projet amendé porte: « l'expédition de toute délibération sur les objets précédens, est immédiatement adressée par le maire au sous-préfet qui en délivre ou fait délivrer récépissé. La délibération n'est exécutoire que 30 jours après la date du récépissé; toutefois le préfet peut en suspendre l'exécution pendant un autre délai de 30 jours. Dans cet intervalle, le préfet peut annuler la délibération soit d'office, soit sur la réclamation de toute partie intéressée. »

Digitized by Google

4° La délimitation ou le partage des biens indivis entre deux ou plusieurs communes ou sections de communes;

5° Les conditions des baux à ferme ou à loyer dont la durée excède dix-huit ans pour les biens ruraux et neuf ans pour les autres biens, ainsi que celles des baux des biens pris à loyer par la commune, quelle qu'en soit la durée;

6° Les projets de constructions, de grosses réparations et de démolitions; et en général, tous les travaux à entreprendre;

7° L'ouverture des rues et places publiques et les projets d'alignement de voirie municipale;

8° Le parcours et la vaine pâture;

9° L'acceptation des dons et legs faits à la commune et aux établissemens communaux;

10° Les actions judiciaires et transactions;

Et tous les autres objets sur lesquels les lois et réglemens appellent les conseils municipaux à délibérer [1].

De donner leur avis, dans le troisième cas, sur les objets suivans :

1° Les circonscriptions relatives au culte et à la distribution des secours publics;

2° Les projets d'alignemens de grande voirie dans l'intérieur des villes, bourgs et villages;

3° L'acceptation des dons et legs faits aux établissemens de charité et de bienfaisance;

4° Les autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger, d'aliéner, de plaider ou de transiger, demandées par les mêmes établissemens, et par les fabriques des églises et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'État;

5° Les budgets et les comptes des établissemens de charité et de bienfaisance;

6° Les comptes des fabriques et autres administrations préposées à l'entretien des cultes, dont les ministres sont salariés par l'État, et leurs budgets, lorsqu'elles reçoivent des secours sur les fonds communaux;

Enfin, tous les objets sur lesquels les conseils municipaux sont appelés par les lois et réglemens à donner leur avis.

D'exprimer, dans le quatrième cas, leur vœu sur tous les objets d'intérêt local.

De réclamer, s'il y a lieu, contre le contingent assigné à la commune dans l'établissement des impôts de répartition.

De délibérer sur les comptes présentés annuellement par le maire.

D'entendre, de débattre et arrêter les comptes des deniers des receveurs, sauf réglement définitif.

VII. Du principe que les conseils municipaux doivent se renfermer dans le cercle de leurs attributions légales, il suit :

Qu'ils ne peuvent faire ni publier aucune protestation, proclamation ou adresse [2].

Validité des délibérations.

VIII. Du principe que tout corps délibérant doit être représenté par la majorité, il suit :

Qu'une délibération n'est pas valable, si la moitié, plus un des membres n'y ont pris part [3].

Compétence des préfets.

IX. Du principe que les préfets sont chargés de pourvoir à l'action régulière du pouvoir municipal, il suit :

Qu'il leur appartient de déclarer quel est, d'après la loi combinée avec la population de la commune, le nombre des

[1] Le projet de loi amendé veut que ces sortes de délibérations ne soient exécutoires que sur l'approbation des préfets, sauf les cas où l'approbation du ministre compétent ou du roi est prescrite par les lois ou par les réglemens d'administration publique.

[2] V. *infrà*. Ni correspondre les uns avec les autres.

[3] Loi du 25 mars 1821, article 5, — 10 juin 1825 (ville d'Angers). L'irrégularité d'une délibération prise sans le nombre légal, peut être couverte par une délibération postérieure régulière. 25 février 1823.

Digitized by Google

membres dont le conseil municipal doit se composer [1].

De déclarer un conseiller démissionnaire à défaut de prestation de serment [2].

Rapports litigieux des communes entre elles.

X. Du principe que la délimitation du territoire de deux communes, est un acte de haute administration qui n'entraîne pas d'action contentieuse, il suit :

Compétence du gouvernement.

Qu'il appartient au gouvernement de faire cette délimitation [3].

XI. Du principe que l'administration départementale doit, à titre de supériorité hiérarchique, s'interposer entre les communes pour concilier leurs différends administratifs, il suit :

Des préfets.

Que les préfets sont compétens pour statuer sur l'application des lois et décrets relatifs au partage des biens communaux indivis entre deux communes [4];

Pour assigner aux nouvelles communes, dans la proportion de leurs habitans, les biens qui servaient de dotation au curé, et qui sont situés dans les communes érigées en succursales [5];

Pour faire le réglement provisoire de jouissance entre deux communes [6];

Pour procéder aux opérations des partages, après l'apportionnement judiciaire [7];

Pour régler la répartition des frais de reconstruction d'une église, à l'usage de deux communes, ou pour faire exécuter le traité fait entre elles, relativement aux frais du culte [8];

Pour répartir entre deux communes la quote-part de condamnations pécuniaires prononcées contre ellés [9];

Pour proposer des modifications aux anciens réglemens sur le droit de parcours [10];

Pour exécuter les arrêts, décrets ou ordonnances qui annullent des partages et rétablissent l'indivision [11];

Pour mettre en défens les bois d'une commune où plusieurs habitans ont des droits de pâturage [12].

Des tribunaux.

XII. Du principe que les difficultés qui peuvent s'élever entre deux communes voisines ou entre deux sections de la même commune sur un droit de propriété, ou de rente, ou de redevance, ou d'usage, ou de parcours, ou de bornage, ou de servitude, ou autre droit réel quelconque, sont du ressort des tribunaux [13],

[1] 24 octobre 1832.

[2] 8 février 1833 (St-Lieux).

[3] Sous réserve, au surplus, à chaque commune, de ses droits de propriété, d'usage, d'indemnité et autres, — 26 février 1825 (commune d'Ozan), — 30 juillet 1831 (Joly); — Cassation, 23 mars 1830, — Cassation, 13 mai 1818; — Code civil, 542. La délimitation s'opère par ordonnance royale. — 26 février 1825 (commune d'Ozan), — 21 octobre 1835 (commune de Siouville); — Cassation, 24 avril 1833, — 28 février 1828, — 17 janvier 1815; — arrêt du 24 germinal an 11; — 17 mars 1835 (Carpentier).

[4] 21 décembre 1808 (commune de Saint-Sigismond), — 28 novembre 1809 (commune de Vauvey).

[5] 25 avril 1812 (fabrique d'Oberfeulen). Le partage se fait en raison du nombre des feux.

[6] 3 février 1832 (commune de Pontd'héry). — Cet acte de pure administration ne préjuge pas le fond qui est judiciaire.

[7] 7 mai 1825 (commune de Lancié).

[8] 11 juin 1828 (commune de Brettigney). — 4 novembre 1831 (ville de Saint-Étienne).

[9] 21 août 1816 (Tronc.).

[10] 22 juillet 1818 (Castan.).

[11] 25 juillet 1825 (commune de Nogent).

[12] Cassation, 10 janvier 1827.

[13] Il faut même généraliser la règle encore davantage, et dire que lorsque des difficultés de cette espèce s'élèvent entre particuliers, ou entre des particuliers et une commune, ou entre deux communes voisines, ou entre deux sections de la même commune, ou enfin entre une commune et le domaine ou ses ayant-cause, c'est aux tribunaux à prononcer. V. lois des 28 août 1792, art. 8, — 10 juin 1793, sect. 5, art. 5 et 6, — 9 ventôse an 4, — 9 ventôse an 12, art. 8; — décrets des 25 mai 1806, —

Digitized by Google

Il suit :

Que ni les préfets, ni les conseils de préfecture, ni le ministre, ni le conseil d'État, ne sont compétens pour statuer sur le fonds de la contestation,

Pour prononcer, d'après leurs titres ou la possession immémoriale, sur l'apportionnement des biens litigieux entre deux communes [1];

Pour prononcer des déguerpissemens,

1er avril 1808 (Casal), — 13 mai 1809 (habitans du Bourg), — 18 juin 1809, — 20 septembre 1809 (Chollez), — 17 avril 1812 (commune de Caudeval), — 15 mai 1813 (Magne); — ordonnances des 1er novembre 1814 (Perreau), — 25 février 1815 (commune de Replonges), — 1er décembre 1819 (Tamisier), — 17 juin (commune de Savoillans), 28 juillet 1820 (Chavagnac), — 14 novembre 1821 (commune de Plaintel), — 30 décembre 1822 (Salze), — 29 janvier (commune de Thann), 26 mars (Faure), 7 mai (commune de Barr), 12 novembre (hospice de Bouxviller), 24 décembre 1825 (Tourrand), — 14 janvier (Rousset), 16 juin (commune de Brumath), 23 juin 1824 (commune de Saint-Floret).

1° C'est ainsi que les tribunaux ont pu refuser l'exécution de sentences arbitrales, obtenues par des communes, et qui leur accordaient des bois d'émigrés, confisqués par l'État, jusqu'à ce que les formalités prescrites par la loi du 28 brumaire an 7, eussent été remplies. Mais depuis, les émigrés ayant été réintégrés dans leurs droits et actions par la loi du 5 décembre 1814, l'État est devenu sans intérêt, et les contestations élevées entre les communes et les anciens propriétaires, au sujet de la propriété de ces bois ou de la validité des actes judiciaires, qui ont reconnu leurs titres, sont du ressort des tribunaux. V. ordonnance du 23 octobre 1816 (héritiers Montmort).

2° Quelquefois le conseil d'État s'est permis de juger, entre deux communes, des questions de propriété; mais il excédait ses pouvoirs. V. délibération du 8 juillet 1810 (archives).

Il faut faire remarquer que cette délibération n'a pas été approuvée.

3° Toutefois les conseils de préfecture sont juges, par exception, des contestations qui peuvent s'élever, entre les communes et l'État, sur la propriété des eaux thermales. V. décret du 4 juin 1806 (archives).

4° Les biens communaux sont-ils susceptibles de donner lieu à une action possessoire?

Décidé affirmativement par un arrêt de la Cour de cassation, du 1er avril 1806, « attendu « que, d'après l'art. 10, titre 3, de la loi du « 14 août 1790, la justice de paix connaît de « toutes les actions possessoires; que ce qui « est susceptible d'être prescrit, est suscep- « tible d'être possédé, qu'un communal pour- « rait être prescrit par un particulier qui « l'aurait possédé exclusivement comme pro- « priétaire, pendant le délai fixé pour pres- « crire; et qu'ainsi, il est susceptible d'être « possédé et de donner lieu à l'action posses- « soire, dont la connaissance est attribuée à « la justice de paix. » V. dans le même sens, un décret du 23 janvier 1810 (archives).

Ordonnance du 29 janvier 1823 (commune de Thann). — C'est dans le même sens qu'un décret, du 7 février 1809 (archives), porte que :

« Toute action ayant pour objet de faire « statuer sur un droit de propriété, est essen- « tiellement du ressort des tribunaux, et « qu'aucune loi n'a excepté de ce principe les « demandes tendantes à revendiquer des droits « de pâturage, pacage, ou autres usages, « dans les forêts domaniales; que la loi du 28 « brumaire an 7 oblige les communes dont les « droits ont été reconnus par des jugemens « de produire ces jugemens aux administra- « tions départementales, pour faciliter à ces « administrations les moyens de connaître les « jugemens susceptibles d'être réformés, mais « ne leur attribue pas le pouvoir de statuer sur « le fond de la contestation, puisqu'au con- « traire, elle leur ordonne de poursuivre, « par la voie de l'appel et dans les formes « administratives, la réformation de ceux « qu'elles ne croiraient pas devoir être main- « tenus. » (inédit).

De même, les conseils de préfecture ne pouvaient, sans excès de pouvoir, ordonner que les communes resteront provisoirement en jouissance d'un terrain communal litigieux entre elles et des particuliers : c'est aux tribunaux à prononcer, dans ce cas, sur le possessoire et le pétitoire. V. décrets des 13 mai 1809 (commune de Lizolle), et 11 janvier 1813 (commune de Malle). — Conférer avec un décret du 3 mars 1812 (Lavernit). Il en serait différemment, s'il s'agissait d'anticipations commises sur un chemin vicinal. — V. au mot *Chemins vicinaux*.

[1] 7 mai 1825 (commune de Lancié).

Digitized by Google

restitutions de fruits et condamnations pécuniaires [1];

Pour statuer sur les droits de vaine pâture, de pâturage et de parcours, que des communes prétendent avoir sur tout ou partie de leurs territoires [2];

Sur les limites de deux communes, si la question du fonds est une question de propriété [3];

Sur la proportion des droits que des communes co-partageantes prétendent tirer de leurs titres ou de la possession [4];

Sur leurs prétentions de jouissance exclusive [5];

Sur la propriété de terres vaines et vagues [6].

Responsabilité des délits.

XIII. Du principe que les cas de responsabilité constituent une action extraordinaire, mais civile, en réparation d'un délit arrivé par la faute, égoïsme et lâcheté des communes, il suit :

Compétence des tribunaux.

Que les tribunaux sont compétens pour statuer sur la responsabilité des délits commis à force ouverte ou par violence sur le territoire d'une commune par attroupemens ou rassemblemens armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés nationales ou privées, ainsi que des dommages-intérêts auxquels ils donneront lieu [7];

[1] 5 novembre 1828 (commune de Collatterie), — 7 mai 1823 (commune de Barr).

[2] 25 février 1815 (commune de Replonges), — 22 juillet 1818 (Castan), — 29 janvier 1825 (commune de Thann), — 17 mars 1835 (Carpentier). — Il en serait de même des questions de rente, ou de redevance, d'usage, de bornage, de servitude et autres droits quelconques. 6 septembre 1826 (commune de Blenod), — 3 janvier 1828 (Huder), et autres.

[3] 24 décembre 1810 (commune de Zevaco).

[4] 28 décembre 1809 (archives).

[5] 23 juillet 1823 (commune de Nogent).

[6] 13 juillet 1813 (commune de Vingran).

[7] Loi du 10 vendémiaire an 4, titre 4, art. 1er; — arrêts de cassation des 17 janvier 1817, 24 avril 1821, 18 novembre 1821, 27 avril 1821, 1er juillet 1821, 5 décembre 1822, 28 janvier 1826, et autres.

Le montant des condamnations doit être avancé par les vingt plus forts contribuables, sauf l'action récursoire contre les auteurs et complices du délit. Cassation, 15 germinal an 13.

Quant aux propriétés, la valeur des objets pillés doit être celle de fabrique au cours du jour du pillage, les dommages intérêts le double de la valeur des objets pillés.

Quant aux dégradations et dommages, la valeur exacte est seule due. Cour de Paris, 29 novembre 1834.

Quant aux personnes, l'indemnité est due aux militaires, gendarmes et étrangers, comme aux autres parties lésées. Tribunal de Bourbon-Vendée, 4 avril 1833; — Cassation, 8 brumaire an 7, 8 vendémiaire an 10, 17 novembre 1834.

Elle est due non pas aux père et mère, mais à la veuve et aux enfans seulement du citoyen tué. Cassation, 3 vendémiaire an 10.

La loi n'est pas applicable dans le cas de rébellion à main armée et d'insurrection contre le gouvernement. Cassation, 7 avril 1836.

Dans ce cas, qui réparera le dommage? est-ce l'État? la chambre a rejeté un projet de loi qui constituait l'État débiteur. Ici, l'on ne doit pas se déterminer d'après un principe absolu, mais d'après les circonstances.

La loi n'est pas applicable non plus :

Si, au moment du délit, la guerre civile avait brisé la municipalité et l'organisation ordinaire de la défense. Cassation, 27 juin, 5 décembre 1822; — Cour de Bordeaux, 1834.

Si la commune prouve qu'elle a pris toutes les mesures pour prévenir le pillage et que les pillards sont étrangers à son territoire. V. Cour d'Aix, 2 juin 1832.

Si elle prouve qu'elle n'a pu avoir matériellement connaissance du désordre. V. décret du 18 juin 1808.

Les plaignans doivent-ils demander à l'autorité administrative la permission de poursuivre la commune? jugé par un arrêt de Cassation du 18 novembre 1821, et par un avis des sections réunies du conseil d'État du 28 janvier 1826, que cela n'est pas nécessaire.

La raison en est que les poursuites dont il s'agit ne sont pas purement civiles, mais d'ordre public et de haute police. V. *Suprà*.

Les communes sont-elles responsables envers les maires et adjoints des dommages et intérêts dus à ceux-ci, lorsqu'ils auraient reçu quelque atteinte dans leurs personnes et leurs

Digitized by Google

Pour prononcer l'amende, s'il y a lieu, sur la réquisition du ministère public [1].

Des préfets.

XIV. Du principe que les condamnations pécuniaires prononcées contre les communes, constituent une dette, et qu'il n'appartient qu'à l'autorité administrative de liquider, répartir et procurer le paiement des dettes des communes, il suit :

Que le préfet est compétent pour distribuer entre tous les domiciliés le montant des condamnations pécuniaires prononcées contre une commune, en exécution de la loi du 10 vendémiaire an IV [2].

propriétés, par esprit de vengeance et par suite de leurs fonctions? décidé négativement par un avis inédit du conseil d'État du 5 germinal an 12.

Lorsqu'une commune est dans le cas de la responsabilité, le procès-verbal des officiers municipaux est-il absolument indispensable pour l'application de cette responsabilité? décidé négativement par un avis du conseil d'État du 5 floréal an 13.

Peut-on diriger des poursuites d'office contre une commune, pour des excès commis sur des propriétés particulières? décidé affirmativement par un avis inédit du conseil d'État du 20 septembre 1821.

[1] Cassation 12 mars 1833.

[2] Le recouvrement doit s'opérer suivant le mode et par les mêmes moyens de contrainte autorisés pour le recouvrement des contributions ordinaires.

Le ministre de l'intérieur avait, en l'an 10, proposé de rendre par une loi les communes responsables, envers les maires et les adjoints, des dommages et intérêts dus à ceux-ci, lorsqu'ils auraient reçu quelque atteinte dans leurs personnes et propriétés, par esprit de vengeance et par suite de leurs fonctions.

Le conseil d'État écarta cette proposition, par le motif :

« 1° Qu'une mesure aussi extraordinaire « aurait d'abord pour inconvénient de faire « croire que ces sortes de délits sont très nom- « breux ;

« 2° Qu'il serait très difficile de juger si le « délit a été commis par esprit de vengeance, « lorsque les coupables ne sont pas connus ;

« 3° Que l'extension de la loi du 10 vendé- « miaire an 4 blesserait, au cas posé, toutes les « idées de justice positive ; qu'en effet, cette « loi frappe les communes de responsabilité à « raison des délits commis dans leur sein, avec « tumulte et attroupemens ; qu'elle les punit « de n'avoir pas empêché le mal ; qu'elle les « regarde comme complices, ou tout au moins « comme des lâches ; que ce motif est très « raisonnable, mais qu'il disparaît totalement « lorsqu'il s'agit de délits obscurs, que ni la « commune, ni les citoyens individuellement, « ne peuvent être supposés avoir été dans le « cas d'empêcher ;

« 4° Que, d'ailleurs, si cette responsabilité « existait en faveur des maires, elle ne devrait « pas moins exister en faveur d'autres fonc- « tionnaires, et que rien ne tendrait mieux à « les rendre odieux à la masse, que le privi- « lége réclamé en leur faveur ;

« 5° Que, s'il faut subvenir aux maires, et, « en général, à tous les fonctionnaires qui « éprouvent de grands dommages à raison de « leurs fonctions, des indemnités sagement « distribuées par le Gouvernement produi- « raient cet effet beaucoup mieux qu'une loi « qui ne serait justifiée par rien de plausible. »

V. avis du conseil d'État, du 5 germinal an 12 (inédit).

Le grand-juge ayant proposé au conseil d'État la question de savoir si, lorsqu'une commune est dans le cas de la responsabilité, le procès-verbal des officiers municipaux est absolument indispensable pour l'application de cette responsabilité.

Le conseil d'État adopta la négative, par le motif que la loi du 10 vendémiaire an 4, titre 5, art. 4, suppose nécessairement d'autres pièces. V. avis du 5 floréal an 13, au Bulletin.

Le conseil d'État a tranché la question dans le même sens : c'est ce qui résulte d'un avis des comités réunis de législation et de l'intérieur.

Il s'agissait de savoir si l'on pouvait diriger des poursuites d'office contre une commune, pour excès commis sur des propriétés particulières.

L'avis du 20 septembre 1821 (inédit) a résolu cette difficulté dans les termes suivans :

« Considérant qu'il s'agit d'incendies et de « dévastations de propriétés, commises nui- « tamment et par un attroupement armé, ce « qui constitue le fait prévu par la loi du 10 « vendémiaire an 4, sur la responsabilité des « communes ;

« Considérant que cette loi n'a fait que

Digitized by Google

Partage des biens communaux.

XV. Du principe que lorsqu'il s'agit de mesures de gestion, d'ordre et de surveillance, et d'actes qui émanent de l'ad-

« consacrer un principe reconnu par toutes « les législations, et qui n'a rien de contraire « à notre ordre politique ; et qu'ainsi elle est « implicitement maintenue par l'art. 68 de la « Charte ;

« Qu'elle a été mentionnée dans plusieurs « actes des précédens gouvernemens, notam- « ment dans l'arrêté du 8 nivôse an 6, celui du « 4e jour complémentaire an 11, et l'avis inter- « prétatif du conseil d'État, du 5 floréal an 13, « qu'elle l'a été également sous le gouverne- « ment du Roi, entre autres, dans l'ordon- « nance rendue le 4 juillet 1819, dans l'affaire « du sieur Guy, contre la commune d'Agde, « et que les décisions formelles de la Cour de « cassation, et son application par les tribu- « naux, constatent qu'elle est encore en vi- « gueur, au moins quant à ses dispositions « sur le fond du droit ;

« Considérant, sur le mode de son applica- « tion, que l'art. 3 du titre 5 de cette loi, en « prescrivant aux commissaires près l'admi- « nistration départementale de poursuivre « cette application, dans le cas déterminé de « dévastation des propriétés nationales, in- « dique suffisamment que son intention n'a « pas été de les en charger d'une manière in- « définie, et dans tous les cas ;

« Que les arrêtés des 8 nivôse an 6 et 4e jour « complémentaire an 11, qui rappellent l'exé- « cution de cette loi, fournissent la même « induction, puisqu'ils ont été rendus dans « une espèce analogue, celle d'excès commis « contre les bureaux des douanes, et de vio- « lences contre des propriétés nationales et « privées ;

« Que l'induction n'est point affaiblie par « cette énonciation additionnelle des propriété- « tés privées, qui ne sont ici évidemment que « d'une manière accessoire, et en tant que « confondues avec les propriétés nationales ;

« Que ce sont les propriétés de l'État qui, « dans les deux arrêtés cités, comme dans la « loi, sont l'objet de l'attribution spéciale, « qui a été donnée aux agens de l'administra- « tion, de poursuivre, puisqu'en effet ils sont « seuls capables de réclamer pour de pareils « intérêts ;

« Que, quant aux propriétés privées, iso- « lément prises, les seules obligations de l'ad- « ministration : sont 1° de dresser des procès- « verbaux, et de les transmettre au ministère « public près les tribunaux ; 2° d'assurer, sur « le renvoi qui lui est fait, du jugement por- « tant liquidation des dommages et intérêts, « le paiement provisoire, et ensuite la répar- « tition de leur montant sur les habitans de « la commune ;

« Que c'est le ministère public qui, aux « termes de cette loi, saisit, dans ce cas, les « tribunaux de l'affaire, en lui communiquant « ces procès-verbaux, qui lui ont été trans- « mis ; qu'il en résulte, qu'en dérogation au « principe général des fonctions du ministère « public en matière civile, la loi lui a délégué, « d'office, l'action civile ; mais que cette action « doit néanmoins être constamment subordon- « née à l'envoi qui lui aura été fait, par l'ad- « ministration, des procès-verbaux ou actes « équivalens ;

« Que cette poursuite d'office ne déroge « point au surplus à l'action, qui appartient, « de droit commun, aux parties intéressées ; « que seulement, et comme il ne peut y avoir « deux actions pour le même fait, en cas de « poursuite directe par la partie intéressée, « le ministère public ne procède pas alors par « voie d'action, mais seulement par voie de « réquisition ;

« Considérant, relativement à l'espèce qui « a donné lieu au renvoi,

« Que les excès dénoncés présentent, par « leurs circonstances, et spécialement par le « fait de la récidive, un caractère de gravité, « qui doit nécessairement provoquer toutes « les mesures de l'autorité ;

« Sont d'avis,

« Que, s'il n'a point été dressé de procès- « verbaux des violences exercées sur les pro- « priétés des sieurs N..., aux mois de mai 1819 « et octobre 1820, le préfet doit y suppléer par « tout autre acte équivalent ; que les actes « dressés en ce cas, ou les procès-verbaux, « s'il en existe, doivent être adressés immé- « diatement au procureur général de la Cour « royale de ...., qui poursuivra ou fera pour- « suivre d'office contre la commune, soit par « voie d'action pour des faits sur lesquels il « n'y aurait pas de demandes des parties, soit « par voie de réquisition pour les faits dont « le tribunal ou la Cour seraient saisis par « une demande de ce genre ; sauf à renvoyer « ensuite à l'administration le jugement qui « interviendrait contre la commune, pour en

Digitized by Google

ministration elle-même, c'est à elle qu'il appartient d'en déterminer le sens et d'en régler l'exercice, il suit :

Que l'autorité administrative est compétente pour décider les contestations qui pourraient s'élever sur le partage des biens communaux et sur le mode de leur jouissance [1].

Compétence des préfets.

XVI. Du principe que les opérations matérielles du partage d'après une base posée, soit par les lois, soit par des jugemens, sont de simples actes de l'administration, il suit :

Que les préfets sont compétens :

1° Lorsque les proportions relatives aux droits de propriété que deux communes prétendent devoir exercer sur des pâturages, bruyères ou autres biens indivis, ont déjà été réglés définitivement par les tribunaux, et qu'il ne s'agit plus dès lors que de procéder à une simple opération de partage, selon les proportions établies par l'autorité judiciaire [2];

2° Lorsqu'il s'agit de régler provisoirement la portion de dépaissance dont chacune des sections d'une même commune doit jouir sur le fonds contesté entre elles [3].

« assurer l'exécution, conformément à la loi « et aux réglemens et instructions sur la ma- « tière. »

L'application de cette loi a fait naître d'autres questions. Consulter la jurisprudence du ministère de l'intérieur sur ces diverses questions.

[1] Les lois qui autorisent les copropriétaires à faire cesser l'indivis sont applicables aux communes. V. arrêt de la Cour de cassation, section civile, du 4 thermidor an 7.

Il résulte d'un autre arrêt de la même section, du 1er février 1814, 1° que l'avis du conseil d'État du 20 juillet 1807 est applicable au partage des *bois*, comme à celui de tous les autres biens dont les communes veulent faire cesser l'indivis; 2° que l'avis du 26 avril 1808 est applicable au partage de la propriété du *fonds*, comme à celui des coupes (c'est-à-dire le partage par feux). V. ordonnance du 28 décembre 1825 (commune de Bavent).

Toutefois, ces avis ne peuvent s'appliquer qu'au cas où l'indivision est absolue, et nullement au cas où les droits respectifs des communes se trouvent déterminés dans des proportions inégales, par les titres ou par la possession immémoriale. C'est ce qui résulte de deux arrêts de la Cour de cassation, section civile, des 26 août et 19 juillet 1820. V. ordonnance du 28 décembre 1825 (commune de Bavent).

Pour bien entrer dans l'intelligence de cette matière, il faut méditer et comparer les édits, lois et réglemens qui l'ont régie autrefois et depuis, et que voici dans leur ordre chronologique :

Édit de juin 1762; — arrêt du conseil, de 1771, 1773, 1777; — lettres patentes des 27 mars 1777 et 13 novembre 1779; — lois des 14 août 1792 et 10 juin 1793; — décret des 17 brumaire, 26 nivôse, 28 ventôse, 21 prairial an 2, — 20 thermidor an 3; — lois des 21 prairial an 4 et 2 prairial an 5; — arrêtés des consuls des 19 frimaire et 19 prairial an 10; — loi du 9 ventôse an 12; — décrets des 9 brumaire et 4e jour complémentaire an 13; — avis du conseil d'État des 4 juin et 20 juillet 1807, — 26 avril, 29 mai, 17 juillet 1808, — 18 juin 1809; — ordonnance du 23 juin 1819.

[2] V. décret du 28 novembre 1809 (commune de Vauvey); — ordonnance du 7 mai 1823 (commune de Barr).

[3] Le provisoire est un acte d'administration. La question du fond est judiciaire; le préfet statue, sauf recours au ministre de l'intérieur. V. ordonnance du 14 janvier 1824, à notre rapport (commune de Balmelles).

C'est encore à l'autorité administrative à statuer :

Soit sur la question de savoir si des acquisitions, ventes ou échanges opérés entre une commune et un particulier, doivent être annulés, pour n'avoir pas été autorisés ou confirmés par ordonnance royale. V. arrêté du 15 pluviôse an 11 (archives);

Soit sur la validité d'une concession de terrains communaux faite à des détenteurs par une ordonnance royale. V. ordonnance du 28 juillet 1824 (Gautier);

Soit sur l'existence, la validité et les effets des actes de soumission des détenteurs. V. loi du 9 ventôse an 12, art. 6; — ordonnance réglementaire du 10 septembre 1817, — ordonnance du 19 octobre 1825 (Bonnataque), à notre rapport.

Digitized by Google

Des conseils de préfecture.

XVII. Du principe que les contestations élevées sur l'exécution des partages consommés, rentrent dans le contentieux dévolu aux conseils de préfecture, il suit :

Que c'est à eux à statuer sur les demandes en décharge de taxe de parcours [1];

Sur les contestations relatives à l'occupation des biens communaux qui pourraient s'élever entre les copartageans, détenteurs ou occupans, et les communes, depuis la loi du 10 juin 1793, ou avant, soit sur les actes et sur les preuves du partage des biens communaux, soit sur l'exécution des conditions prescrites par l'article 3 de ladite loi [2];

Le tout dans les formes tracées par le décret du 4e complémentaire an 13 [3].

[1] 2 août 1836 (Alix).

[2] V. loi du 9 ventôse an 12, art. 6; — décret réglementaire du 4e complémentaire an 13; — décret des 24 juin 1808, (commune de Neuville), — 29 décembre 1812 (Croix-Dalle), — 11 janvier 1813 (commune de Veuilly); — ordonnances des 7 novembre 1814 (Laufroy), — 10 février (Guinier), 7 août 1816 (Romary); — 9 janvier 1828 (Goutant), — 16 juin 1831 (Bourdet).

Avant l'établissement du comité du contentieux, le conseil d'État a long-temps jugé de la validité des partages, sur le rapport du ministre de l'intérieur.

Ainsi le voulait le décret réglementaire du 4e complémentaire an 13.

L'annulation inconsidérée d'un partage depuis long-temps consommé, pouvait jeter le trouble dans une commune et désaffectionner les habitans. L'empereur, mu par des considérations politiques, voulut apprécier par lui-même, en conseil d'État, la validité des motifs allégués par les conseils de préfecture, et ne permit pas de mettre leurs arrêtés à exécution sans son approbation préalable.

Mais lorsque la jurisprudence du maintien des partages se fut régularisée et affermie, le conseil d'État reçut par la voie contentieuse et directement l'appel de ces arrêtés que la loi qualifie de *jugemens* soit de la part des copartageans dépouillés, soit de la part des communes, soit de la part du ministre de l'intérieur.

En dernier lieu et par ordonnance du 10 septembre 1835 (commune de Surrain), et 23 avril 1836 (commune de Lavallée), le conseil d'État est revenu aux erremens du décret complémentaire de l'an 13. C'est s'attacher un peu étroitement au texte d'une disposition temporaire et exceptionnelle. Car la matière est contentieuse, s'il en fût.

Le décret de l'an 13 empiétait sur le pouvoir législatif en restreignant à une espèce d'avis les facultés judiciaires des conseils de préfecture. C'est une anomalie que de faire confirmer par une ordonnance administrative, intervenue sur le rapport du ministre de l'intérieur, un *jugement* du conseil de préfecture.

Toutefois, nous engageons, soit les communes, soit les détenteurs, à s'adresser au ministre de l'intérieur, pour qu'il introduise l'affaire sur son rapport, de peur que leur action directe au conseil d'État ne fût repoussée.

C'est le comité de l'intérieur, puisqu'on revient au décret de l'an 13, qui devrait rapporter l'affaire au conseil d'État, en séance administrative, et non le comité de justice qui devrait même s'abstenir, dans ce cas, d'y paraître. Car l'ordonnance d'annulation ou de maintien du partage serait essentiellement attaquable par les voies contentieuses, de la part, soit des détenteurs, soit des communes, dont elle froisserait les intérêts les plus graves et les plus précieux. 20 mars 1822 (Girardet); — 23 novembre 1832 (Briquet). — La première de ces ordonnances admet la tierce opposition des détenteurs à une semblable décision.

Pour faire tout ce circuit qui prolonge inutilement l'affaire, puisque, en définitive, on se pourvoira contre l'ordonnance au lieu de se pourvoir contre l'arrêté, ce n'était pas la peine, en vérité, de changer de jurisprudence.

Nous ferons remarquer que tout en maintenant l'annulation du partage, le conseil d'État afin de ne pas jeter une trop subite et trop grave perturbation dans la longue possession des détenteurs, les admet avec sagesse à jouir du bénéfice de la loi du 9 ventôse an 12, pour devenir propriétaires incommutables. 20 mars 1822 (Girardet).

[3] C'est encore aux conseils de préfecture à statuer sur la question de savoir si l'administration, en réintégrant des copartageans

Digitized by Google

Des tribunaux.

XVIII. Du principe que toutes les autres contestations qui ne rentrent pas dans l'interprétation et dans l'application des actes administratifs de partage, sont du ressort des tribunaux, il suit :

Que c'est à eux à prononcer :

1° Si des particuliers, ou le domaine, ou des hospices, fabriques et établissemens publics, prétendent à des droits de propriété sur des biens communaux, partagés ou occupés comme biens communaux [1];

2° Si, à l'occasion du partage des biens indivis entre deux communes, il s'élève préalablement des questions relatives à la proportion de leurs droits respectifs, fondés sur leurs titres ou leur possession [2];

3° Si une section de commune prétend avoir toujours possédé les biens litigieux, en propre et à l'exclusion du reste de la commune [3];

4° Si un habitant prétend qu'il a droit d'être compris, comme habitant, dans la distribution des biens communaux [4];

5° S'il y a entre des communes, ou entre une commune et un particulier, quelques contestations relativement à l'étendue et à l'exercice d'un droit de paturage [5];

6° Si, après le partage consommé, il s'élève des contestations entre des copartageans, pour troubles et voies de fait [6];

7° Si quelque personne prétend des droits de propriété sur un bien communal resté dans l'indivision ou antérieurs au partage [7];

8° S'il s'élève des contestations au sujet de concessions, faites par d'anciens seigneurs, à plusieurs habitans, de terrains ou bois, pour en jouir par indivis, mais à l'exclusion des autres habitans [8];

9° S'il s'élève des contestations entre les copartageans et leurs successeurs [9];

10° S'il naît une question d'hérédité à l'occasion d'un partage et qui se trouve régie par d'anciens réglemens [10];

11° Si la question de bornage s'élève entre un tiers et le détenteur, en vertu d'un partage non contesté [11];

12° Si, après avoir fait annuler par le conseil d'État un arrêté des administrations centrales, incompétemment pris sous la forme d'un jugement de réintégrande, l'ancien propriétaire poursuit la commune, ou même les détenteurs, s'il y a eu partage, en éviction du terrain usurpé [12];

13° Si les habitans contestent entre eux sur le fond du droit [13];

14° S'il a été passé entre quelques ha-

dans leurs lots par suite de partage, a entendu que les fruits de ces lots leur seraient restitués. V. décret du 4 juin 1809 (archives).

Les conseils de préfecture ne peuvent non plus, d'office, ni sur la demande du tiers revendiquant, annuler des partages. Leur compétence ne s'exerce qu'entre les communes et les copartageans. Ils doivent, sur la question préalable de propriété, renvoyer les parties devant les tribunaux. V. ordonnance du 12 novembre 1825 (hospice de Bouxviller).

[1] V. loi du 9 ventôse an 12, article 6 et 7; — décrets des 11 janvier 1808 (Demenardeau), — 10 mars 1809 (commune d'Honenheim), — 19 juillet 1811 (archives), — 24 mars 1812 (archives); — ordonnances des 1er novembre 1814 (archives), — 24 décembre 1823 (Tourrand).

[2] V. décrets des 28 novembre 1809 (commune de Vauvey), — 25 avril 1836 (commune de Lavallée), — 14 juin 1836 (commune d'Appeville).

[3] V. décret du 20 septembre 1809 (Chollez).

[4] V. décret du 1er avril 1811 (Lombard).

[5] V. décret du 1er avril 1811 (Lombart; — ordonnance du 7 novembre 1814 (Laufroy).

[6] V. avis du conseil d'État, du 18 juin 1809; — décret du 12 décembre 1811 (archives); — ordonnance du 7 novembre 1814 (Laufroy).

[7] V. décrets des 11 janvier 1807 (archives), — 11 janvier 1808 (Demenardeau), — 24 avril 1810 (archives); — ordonnance du 7 août 1816.

[8] V. décret du 28 mai 1812 (habitans de Jussy).

[9] 7 novembre 1814 (Laufroy).

[10] 25 octobre 1826 (Pétrequin).

[11] 9 janvier 1828 (Goutant).

[12] V. ordonnance du 29 mai 1822 (d'Entraigues).

[13] V. ordonnance du 9 avril 1817 (Niam).

Digitized by Google

bitans un acte touchant l'usage d'une propriété commune et indivise entre eux [1];

15° Si, après un partage annulé et l'indivis rétabli, des particuliers, des communes ou sections de communes, prétendent droit à la jouissance exclusive des biens litigieux, d'après des titres anciens [2];

16° Si des communes forment contre l'État, des particuliers ou d'autres communes, une action en cantonnement [3];

17° Si un bien est communal, ou si c'est une propriété indivise entre plusieurs, et quels sont, dans l'un et l'autre cas, les droits de jouissance respectifs, d'après les titres anciens ou la possession [4];

18° Si les détenteurs, niant l'usurpation, se prétendent propriétaires à tout autre titre qu'en vertu d'un partage [5];

19° Si un maire ordonne de creuser des fossés pour séparer des biens communaux, de ceux d'un particulier qui se plaint d'usurpation sur son terrain [6];

20° S'il faut déterminer les limites respectives de deux communes, relativement au parcours, et d'après d'anciens titres [7];

Et autres cas analogues.

Règles du fond.

XIX. Du principe politique, qu'il faut beaucoup moins s'attacher à la régularité des formes du partage, qu'au fait matériel de son exécution [8], il suit :

Maintien des partages.

1° Que l'existence d'un acte de partage, quoique irrégulier dans sa forme, suffit

[1] V. décret du 28 mai 1812 (habitans de Jussy); — ordonnance du 23 octobre 1816 (Montmort).

[2] V. ordonnance du 25 juillet 1825 (commune de Nogent).

[3] La raison en est que ces actions se résolvent, de droit, en distraction d'une partie de la propriété même. D'ailleurs, l'article 6 de la loi du 28 août 1792, non abrogée par aucune loi, en donnant aux tribunaux la révision des cantonnemens faits avant cette époque, a bien implicitement fixé leur compétence pour les cantonnemens futurs, s'il y a litige. V. avis du conseil d'État, du 7 octobre 1809; — arrêté du 26 prairial an 8; — Cour de cass. 22 mars 1836. — V. Code forestier et au mot *Bois*.

Par voie de conséquence, les contestations qui peuvent s'élever sur l'homologation du rapport des experts, sont également du ressort des tribunaux. V. décret du 7 février 1809 (archives).

[4] V. ordonnance du 18 juin 1825 (Benoit).

[5] V. loi du 9 ventôse an 12; — avis du conseil d'État du 18 juin 1809; — ordonnance réglementaire du 23 juin 1819; — ordonnances des 23 juillet (Houssais), 24 décembre 1823 (Tourrand), — 26 juillet 1826 (Chocat), — 31 août 1830 (Cadoux). — Si c'était à titre de vente nationale, le conseil de préfecture serait compétent. 16 juin 1831 (Fauleau).

[6] V. décret du 16 mai 1810 (archives).

[7] V. ordonnance du 31 mars 1819 (préfet de l'Oise).

Une multitude de partages ont été maintenus définitivement, attendu la bonne foi des copartageans, le vœu des habitans, et la longue et paisible jouissance des détenteurs, ou leur soumission aux conditions et charges de la loi du 9 ventôse an 12. V. décrets des 16 juin (commune de Neuville), 24 *id.* (commune de Moyenvic), 16 août (commune Daubuhden), 10 septembre (commune de Saint-Jacques), 26 novembre (commune de Monceau), 11 décembre (commune de Brainville), — 21 décembre 1808 (commune l'Hôpital-sous-Conflans), — six du 3 janvier, trois du 2 février, 27 mars, 28 mai, 11 juin, 18 juillet 1809 (archives), — 14 juillet 1819 (commune de Grandvaux), — 20 mars 1822 (Béard), — 16 juin 1831 (Bourdet).

[8] Les motifs déterminans du maintien des partages ont dû être ceux-ci :

1° L'intérêt de la justice, parce qu'il aurait été peu équitable de dépouiller des détenteurs qui, s'étant crus propriétaires, ont joui de bonne foi et usé de leurs droits.

2° L'intérêt des tiers, à cause des traités qui leur ont été consentis.

3° L'intérêt des communes, parce que le partage y a répandu plus d'aisance, et y a guéri la plaie de la mendicité.

4° L'intérêt du fisc, parce que des biens,

Digitized by Google

pour valider le partage, s'il a été suivi d'exécution [1];

3° Que ceux qui possèdent en vertu d'un acte de concession, ou d'un partage, même verbal, sont maintenus purement et simplement [2];

3° Que si l'acte qui l'opérait a été brûlé, adiré, perdu, il peut être suppléé, soit par les actes récognitifs des habitans, soit par l'exhibition des délibérations du conseil municipal qui l'ont provoqué [3];

4° Qu'on ne peut annuler un partage sous prétexte de dettes communales ou acquittées [4];

Ni pour défaut d'enregistrement et de dépôt des différens actes qui le constituent [5];

autrefois sans valeur pour lui, sont actuellement soumis aux droits de mutation et de succession.

Il y a trois sortes de modes de partage :

1° Le partage proportionnel à l'étendue de la propriété;

2° Le partage par feux ou chefs de famille;

3° Le partage par tête d'habitant.

Le premier mode est aristocratique, le second monarchique, le troisième démocratique.

En organisant le partage des biens communaux par tête d'habitant, de tout sexe et de tout âge, absent ou présent, la loi du 10 juin 1793 rétablissait sur une petite échelle la loi agraire.

En admettant tout individu de tout sexe, âgé de vingt-un ans, à voter dans l'assemblée communale, elle réalisait le suffrage universel dans son expression la plus absolue.

Il suffisait non pas que toutes, mais que les principales formalités prescrites par la loi du 10 juin 1793 eussent été observées. V. quatre décrets du 16, deux du 19 août 1808, — 17 février 1809 (archives).

[1] V. décrets des 24 juin, 3, 11, 19 août 1808, — 4 juin 1809 (archives), — 13 février 1816 (commune de Vis et Lasbordes), — 3 juin 1818 (commune de Treffay); — si les copartageans ont défriché, clos et bâti, 21 octobre 1818 (Vuillet); à plus forte raison, s'il a existé un acte régulier de partage. Si donc un décret, malgré l'existence d'un acte de partage, avait annulé ledit partage, il y a lieu de réformer le décret. 23 novembre 1832 (Briquet).

[2] C'est du moins ce qui résulte implicitement de l'article 1er de l'ordonnance réglementaire du 23 juin 1819. C'est là son esprit et même son texte : car ne porter les recherches que sur les usurpations proprement dites, c'est les interdire sur le reste. L'ordonnance du 23 juin 1819 ne s'applique qu'aux usurpations, et non aux partages. 26 novembre 1828 (Derioux). — V. *Usurpation*.

[3] V. ordonnances des 23 juin (commune de Touffreville), et 20 octobre 1819 (Plançon).

[4] La raison en est que les dettes affectées sur les biens communaux, antérieurement au partage, peuvent et doivent être acquittées par les copartageans, chacun au prorata de la portion qui lui est échue. V. décret du 3 janvier 1809 (archives);

Ou à l'aide d'une contribution volontaire et proportionnelle. V. décret du 18 juillet 1809 (archives).

C'est aussi ce qui résulte d'un arrêté du Gouvernement, du 25 thermidor an 13, portant que la loi du 10 juin 1793 n'attache pas de nullité au défaut de justification du paiement préalable des dettes, et que les copartageans ne cessant pas d'être débiteurs de la somme à payer pour les éteindre, ils doivent faire après le partage, ce qu'ils auraient dû faire auparavant, et, par conséquent, les répartir entre eux.

Pour nous, nous pensons qu'il n'y a pas lieu, à la vérité, d'annuler des partages, à défaut, par les copartageans, d'avoir acquitté les dettes qui les grevaient. Mais nous nous déterminerions par d'autres motifs que ceux des décrets précités.

Les voici :

Lorsque la loi du 24 août 1793 parut, qui proclamait la nationalisation des dettes des communes, la loi du 10 juin 1793, sur les partages, n'avait pas encore reçu d'exécution. Les biens communaux étaient donc, avant de changer de main, affranchis de leurs dettes. Les créanciers ont dû s'adresser à la liquidation générale; les copartageans ont pris possession de ces biens dégrevés, et en ont joui paisiblement, sans être exposés à l'action des créanciers. On ne doit donc considérer les décrets précités que comme des exceptions à la règle générale de la nationalisation des dettes, règle qui n'avait pas elle-même reçu, à cette époque, l'extension et la certitude qu'elle a aujourd'hui.

[5] V. décret du 3 juin 1809 (archives).

Digitized by Google

5° Que les détenteurs de biens communaux, en vertu de partages opérés, soit avant, soit après le 10 juin 1793, ont été admis indistinctement à jouir du bénéfice de l'article 3 de la loi du 9 ventôse an 12 [1];

6° Qu'un partage fait dans les formes de la loi du 10 juin 1793 ne peut être annulé sur le motif qu'il a compris des biens qui ont été ensuite revendiqués et restitués à des tiers, ou que quelques-uns des habitans de la commune n'y auraient pas participé [2];

7° Qu'un acte dressé en vertu de ladite loi confère aux copartageans, ou à leurs ayant-cause, la qualité de propriétaires incommutables [3].

Annulation des partages.

XX. Du principe que les partages ne doivent pas être maintenus lorsqu'ils ont été faits en contravention expresse à la loi, ou qu'ils sont frauduleux, ou qu'ils n'ont pas été exécutés, il suit :

Qu'il y a lieu d'annuler des partages,

1° Lorsque, sur la demande d'un seul individu, ils ont été délibérés contre le vœu de la commune et non effectués [4];

2° Lorsqu'il résulte des actes produits qu'il s'agit plutôt d'un partage de jouissance, que d'un partage de propriété [5];

3° Lorsque le partage a été opéré en vertu d'un bail [6];

4° Lorsqu'un projet de partage n'a pas reçu d'exécution, que les arrêtés des corps administratifs ou les décrets qui prononçaient l'annulation de ce partage, ont été publiés et affichés dans la commune, et qu'ils ont été exécutés par l'adjudi-

[1] V. décrets des 19 avril 1806 (archives), — 24 juin 1808 (communes de Moyenvic, de Labarre et de Noiseau), — 30 décembre 1809 (archives), — 6 janvier 1810 (archives); — ordonnance du 21 octobre 1818 (Vuillet).

La loi du 10 juin 1793 n'a annulé les partages des biens communaux, antérieurs à sa publication, qu'autant qu'ils auraient été effectués d'une manière contraire à ses dispositions.

La loi du 9 ventôse an 12, est applicable aux partages maintenus par celle du 10 juin 1793, aussi bien qu'à ceux qui ont été faits en vertu de cette loi. V. décret du 17 juillet 1808 (archives). Conférer avec un arrêté du Gouvernement, du 16 frimaire an 11 (archives).

Le décret additionnel du 4e complémentaire an 13 (archives) a effacé les distinctions entre les anciens et nouveaux partages, établies par la loi du 10 juin 1793, section 4, article 6. Un acte suivi d'une exécution paisible et de bonne foi, quoique irrégulier dans sa forme, suffit pour valider le partage. V. avis du conseil d'État, du 29 mai 1808 (archives).

[2] V. décrets des 26 janvier 1809 (commune des Vignes), — 11 septembre 1813 (Fouquet), — décret réglementaire du 4e complémentaire an 13 (archives).

[3] 11 septembre 1813 (Fouquet), et 24 mars 1819 (Lassalle).

Toutefois, l'action judiciaire en revendication ne doit pas être dirigée par les tiers contre les copartageans détenteurs, mais contre la commune. La raison en est que les actes de partage ne sont pas attributifs, mais simplement déclaratifs du droit de propriété, et que le partage qui lie la commune et les copartageans est, à l'égard des tiers, *res inter alios acta*. V. arrêt de la Cour de Riom, du 11 février 1811; — décrets des 11 janvier 1808 (Demenardeau), — 14 août 1813 (Chiniard), et autres.

[4] V. décret du 3 septembre 1808 (commune du Puxe); — ordonnance du 6 novembre 1817 (Varlet).

[5] V. décret des 25 février 1806 (archives), et 26 novembre 1808 (commune de Monceau).

Maintenant les partages à vie, ou qui ne confèrent qu'une jouissance usufruitière, sont considérés comme un mode de jouissance soumis aux dispositions du décret du 9 brumaire an 13. Ni la loi de ventôse an 13, ni les décrets interprétatifs des 4e complémentaire an 13 et 19 mai 1808, ne leur sont appliqués. Conséquemment, ces sortes de partages ne sont ni annulés, ni confirmés; on les déclare seulement maintenus *ipso facto*, conformément à l'article 1er du décret du 9 brumaire an 13, sauf au conseil municipal à en provoquer le changement, suivant les autres dispositions du même décret.

Telle est la jurisprudence du comité de l'intérieur.

[6] V. décret du 28 novembre 1809 (commune de Creuzier). La raison en est qu'un bail ne constitue pas un acte translatif de propriété.

Digitized by Google

cation desdits biens, aux enchères et à bail [1];

5° Lorsqu'il a été procédé à un nouveau partage, sous prétexte de nullité d'un premier partage [2];

6° Lorsque le partage a été fait en vertu de la loi du 10 juin 1793, après la loi du 21 prairial an 4 [3];

7° Lorsque le registre produit par les détenteurs, à l'appui de leurs prétentions, ne constate, ni vœu des habitans, ni nomination d'experts, ni procès-verbal de division, ni procès-verbal de tirage des lots au sort, et qu'il n'est lui-même constaté par aucune signature [4];

8° Lorsqu'on a partagé des bois communaux, nonobstant la prohibition de l'article 4 de la loi du 10 juin 1793 [5];

9° Lorsqu'il n'a pas été dressé d'acte de partage [6];

10° Lorsqu'il s'agit d'un partage de terrains renfermant de la tourbe [7].

Mode de jouissance des biens communaux.

XXI. Du principe que plus l'altération du mode de jouissance est profonde, plus on ne doit l'admettre qu'avec réflexion, du principe que le contentieux administratif est du ressort des conseils de préfecture, et du principe que les tribunaux sont juges de toutes les questions de propriété, il suit :

Compétence du conseil d'état.

Qu'il n'appartient qu'au Roi, en son conseil d'État, de changer le mode de jouissance des biens communaux, sur la demande des conseils municipaux [8], et de l'avis des préfets et des sous-préfets, dans le cas où les habitans d'une commune, n'ayant pas profité du bénéfice de la loi du 10 juin 1793, ont conservé, pos-

[1] V. ordonnance du 26 juin 1822 (Buffard).

[2] V. décret du 11 décembre 1808 (commune de Brainville).

[3] V. décret du 24 juin 1808 (commune de Neuville). De même, un partage projeté en 1793, et qui n'a pas reçu son exécution, ne peut pas valider un second partage, fait en l'an 13, et à une époque où les lois défendaient de procéder à aucun partage de biens communaux. V. décret du 3 septembre 1808 (commune de Puxe).

Les motifs de ces décrets sont que le partage n'a pas été fait en vertu de la loi du 10 juin 1793, puisque cette loi n'existait plus. Cette règle est vraie en principe; mais ce principe ne doit-il pas fléchir dans une matière où la seule apparence d'un titre, régulier ou non, mais suivi d'exécution et de bonne foi, suffit pour valider le partage? C'est notre sentiment.

[4] Mais on admet les détenteurs à jouir du bénéfice de l'art. 3 de la loi du 9 ventôse an 12. V. décret du 16 août 1808 (commune de Daubuhden).

[5] V. arrêté du 16 frimaire an 11 (archives); — décret du 10 février 1808 (archives). — Conférer avec un décret du 18 février 1806 (archives).

[6] V. arrêté du 16 frimaire an 11; — loi du 9 ventôse an 12, art. 1er; — décret du 3 juin 1811 (archives).

[7] V. loi du 10 juin 1793, article 9; — décret réglementaire du 30 janvier 1812; — décret du 22 frimaire an 13, au Bulletin des lois.

Les détenteurs sont néanmoins admis à jouir du bénéfice de l'art. 3 de la loi du 9 ventôse an 12. V. ordonnance du 23 avril 1818 (commune de Marigny).

Nous ajouterons que c'est à la condition toute spéciale qu'ils paieront, outre la redevance ordinaire pour la superficie, une indemnité égale à la moitié de la valeur actuelle de la tourbe, qu'ils exploitent chaque année. C'est ainsi qu'ont été maintenus en possession provisoire, par une ordonnance du 16 août 1817, la plupart des copartageans du Pas-de-Calais et de la Somme, auxquels s'appliquait le décret du 30 janvier 1812. Plusieurs autres ordonnances sont intervenues depuis dans le même sens. La prescription trentenaire ayant été acquise aux communes le 25 mars 1834, a éteint la plupart des actions en annulation de partages.

[8] Aujourd'hui même les conseils municipaux font plus que d'émettre un simple vœu. Car ce sont eux qui, sauf l'approbation du préfet, règlent les conditions auxquelles les habitans peuvent exercer la dépaissance sur le champ communal, et notamment le tarif du droit à payer par tête de bétail, comme location d'herbage. Cette faculté dérive naturellement de celle qui leur est attribuée, en ce qui concerne le parcours et le troupeau commun, par l'art. 13, section 4, de la loi

Digitized by Google

térieurement à la promulgation de cette loi, le mode anciennement établi [1].

Du préfet.

Qu'il n'appartient au préfet de sta-

du 6 octobre 1791, par l'art. 6 de la loi du 11 frimaire an 7, et par l'art. 15 de la loi du 28 pluviôse an 8, qui les rend textuellement régulateurs de l'exercice des droits de pâturage, affouage, pâtures, récoltes et fruits communs. On ne peut se dissimuler enfin que tous les réglemens de police, sur la jouissance des communaux, sont des actes émanés des conseils municipaux, mais qui sont visés et rendus exécutoires par les préfets, à raison de l'incapacité de ces conseils pour administrer par voie d'action et de décision. Quand leurs actes constituent un changement de mode, au lieu du préfet, c'est le roi qui les rend exécutoires par son homologation. On doit donc entendre le décret du 9 décembre 1811 dans ce sens, que le conseil municipal fait et propose le réglement, et que le préfet lui communique, par son approbation, la force exécutoire. V. le projet de loi sur les *attributions des conseils municipaux*, qui modifie toutes ces règles dans un sens plus large.

[1] V. décret réglementaire, du 9 brumaire an 13; — avis du conseil d'État, des 20 juillet 1807, — 29 mai 1808, — 6 juin 1811; — décrets des 11 décembre 1808 (commune de Brainville), — 21 décembre 1808 (commune de Lhopital), — 10 mars 1809 (archives), — 16 juillet 1810 (archives), — 4 décembre 1815 (archives), — 29 mars 1833 (commune de Still).

Il suit de là que les préfets et conseils de préfecture sont incompétens pour annuler les délibérations de conseils municipaux, ou changer eux-mêmes le mode de jouissance. — 29 mars 1833 (commune de Still), — 12 avril 1832 (Deleschaux), — 8 mars 1827 (Lavoissier), — 6 mars 1835 (Godefroi), — 4 décembre 1835 (Berroy), — 14 juin 1836 (commune d'Appeville).

Voici, sur ce point, diverses règles d'application :

1° Le décret réglementaire, du 20 juin 1806, et les avis du conseil d'État, des 20 juillet 1807 et 24 avril 1808, ne confèrent de participation à la jouissance des biens communaux qu'aux Français ayant feu et domicile dans la commune. V. décret du 16 juillet 1810 (archives).

Le domicile communal, qu'il ne faut pas confondre avec le domicile politique, ou civil, ou fiscal, s'établit par une année de résidence. V. lois des 10 juin 1793, section 2, art. 3, — 22 frimaire an 8, art. 2 et 6; — décret du 23 avril 1807 (archives).

Le conseil d'État a souvent approuvé, sur la demande de conseils municipaux, le changement de mode de jouissance, en affermage. V. décrets des 23 mai et 16 juillet 1801 (archives).

Quelquefois, on a autorisé une commune à revenir de l'affermage à l'allotissement par feux, à la charge d'une redevance équivalente au prix du bail. V. décret du 22 décembre 1811 (archives).

Mais le conseil d'État a constamment écarté la proposition de répartir les fruits des biens communaux, entre les habitans propriétaires, proportionnellement à l'étendue de leurs propriétés.

Il a ordonné que cette répartition de jouissance aurait lieu par feux ou chefs de famille domiciliés dans la commune. V. décrets des 29 juin 1806, — 2 février, 29 mai 1808 (archives), — 21 décembre 1825 (commune de Bavent).

L'arrêt du conseil d'État, de 1777, entend, par feux, gens mariés ou garçons, ayant ménage ou feu particulier.

Les portions sont tirées au sort par chaque ménage.

C'est l'esprit de l'avis du conseil d'État, du 20 juillet 1807 : c'est aussi l'esprit de la nouvelle jurisprudence. 21 décembre 1825 (commune de Bavent) trois espèces.

2° S'il y a des difficultés sur le domicile, qui doit les juger?

Une ordonnance du 21 décembre 1825 (commune de Bavent), rendue à notre rapport, les renvoie aux tribunaux. Elle porte « que si le « maire soutient que tel individu n'est pas do- « micilié dans la commune, comme il ne s'a- « git pas alors d'une contestation sur le mode « de jouissance des biens communaux, mais « d'une question préalable de domicile, et de « l'application de la loi du 10 juin 1793, sect. « 9, art. 3, cette question est de la compétence « des tribunaux. » — V. décrets des 9 brumaire an 13, — 20 juin 1806; — avis du conseil d'État des 20 juillet 1807, — 26 avril 1808, — 6 juin 1811; — loi du 22 frimaire an 8, art. 2 et 3. — Il en serait de même pour les questions de domicile à titre d'hérédité. — 27 août 1833 (Tournois), — 31 janvier 1834 (Bregand).

3° Pareillement, lorsqu'il s'agit de partages

Digitized by Google

tuer en conseil de préfecture que lorsqu'il s'agit de changer un mode de jouis-

de biens indivis entre deux communes, il y a lieu de distinguer :

Si l'une des deux communes s'appuie sur des titres pour revendiquer dans le partage une portion inégale de droits, cette question préalable doit être portée devant les tribunaux, et les décisions ministérielles ou les ordonnances royales qui l'auraient préjugée, pourraient être, sur l'opposition de ces communes, annulées par voie contentieuse pour cause d'incompétence.

Mais s'il y a eu cojouissance indivise sans titres, l'autorité administrative a été compétente pour décider que le partage aurait lieu par feu ou chef de famille ayant domicile, conformément aux avis du conseil d'État, des 20 juillet 1807, 26 avril 1808, et au décret du 11 décembre 1808 (archives), et non proportionnellement à l'étendue territoriale de chaque commune ou de toute autre manière. V. ordonnance du 28 décembre 1825 (commune de Richecourt); — arrêt de la Cour de Cassation du 12 septembre 1809.

Tel est le principe général.

Ce principe souffre quelques exceptions.

En voici deux exemples :

Un arrêt du conseil d'État, du 25 février 1779, ordonnait que les parts seraient inaliénables; que nul habitant « n'en pourrait posséder « deux; que l'aîné mâle de chaque famille, « et, à défaut de mâle, l'aînée des femelles, « serait seule admise à succéder à ces parts; « que, dans le cas de mariage entre deux por- « tionnaires, ils seraient tenus d'opter pour « l'une des deux parts à laquelle ils auraient « droit; enfin, que, dans le cas où un chef « de famille ne laisserait, à son décès, aucun « héritier direct, la portion du bien communal « dont il aurait joui retournerait à la commu- « nauté, pour être assignée aux chefs de fa- « milles qui n'en posséderaient aucune, et, « parmi eux, aux plus anciennement domici- « liés dans la commune. »

Cet arrêt du conseil peut-il continuer à recevoir son exécution, malgré les lois qui ont établi l'égalité des partages ?

L'affirmative a été prononcée par décret du 9 fructidor an 10 (archives).

Le ministre des finances avait proposé au conseil d'État la question de savoir si, parmi les biens communaux cédés par l'art. 1er de la loi du 20 mars 1813, on devait comprendre les terres cultivées, non partagées par les communes, en exécution de la loi du 10 juin 1793, et dont les habitans jouissent divisément et temporairement.

Le ministre de l'intérieur consulté sur cette question, fit observer que, dans plusieurs départemens, les biens communaux avaient été divisés en autant de portions que de chefs de familles; que les portions restaient dans chaque famille jusqu'à l'extinction des mâles; que les lots, qui faisaient retour à la commune, étaient donnés aux plus anciens habitans non apportionnés;

Que le mode de jouissance variait dans d'autres départemens,

Sur ce, le conseil d'État, considérant que « les modes de jouissance dont il s'agit sont « très variés; qu'il en est plusieurs, tels que « la jouissance de mâle en mâle, à vie ou jus- « qu'à changement de domicile, qu'on ne peut « confondre avec des jouissances de quelques « années;

« Qu'il suit de ces différences, 1° qu'on ne « peut statuer sur le sort de tous ces déten- « teurs, par une seule et même disposition;

« 2° Que ces mêmes détenteurs, dont la jouis- « sance était consacrée par l'usage et par « l'autorité, et qui a été formellement con- « firmée par le décret impérial du 9 brumaire « an 13, ont fait sur lesdits biens des construc- « tions et améliorations, et qu'on ne pour- « rait, sans injustice, les priver du fruit de « ces dépenses;

« 3° Qu'en outre, on ne pourrait, sans les « plus grands inconvéniens, retirer à un très « grand nombre de familles une jouissance « sur laquelle elles ont dû compter, et dont « la privation leur ôterait tout moyen d'exis- « tence;

« 4° Qu'un des moyens de concilier les in- « térêts de l'État et ceux des détenteurs, serait « de procurer à ces derniers la faculté de « devenir propriétaires incommutables, en « payant un prix qui serait proportionné « d'une part à la valeur des terres, et de l'au- « tre aux jouissances;

« Que ce moyen a déjà été adopté, dans plu- « sieurs circonstances, à l'égard des déten- « teurs qui n'avaient qu'une jouissance pré- « caire;

« Que le mode proposé serait avantageux « aux communes, puisqu'elles auraient un « équivalent;

« Est d'avis, que les détenteurs à longue

Digitized by Google

sance établi en vertu de la loi du 10 juin 1793, sur la demande des conseils municipaux et l'avis du sous-préfet, sauf recours au conseil d'État, soit de la part du conseil municipal, soit de la part d'un ou de plusieurs habitans [1].

Du conseil de préfecture.

Qu'il n'appartient aux conseils de préfecture de statuer que :

Sur l'établissement d'un nouveau mode d'affouage [2];

Sur les contestations relatives aux rôles de répartition d'affouage entre les habitans des communes [3].

Des tribunaux.

Qu'il n'appartient qu'aux tribunaux de prononcer sur des droits de propriété, usage, affouage, parcours, vaine pâture

« jouissance doivent devenir propriétaires « incommutables, en payant un prix juste et « raisonnable, aux époques fixées par la loi « du 20 mars 1813, sans qu'on puisse compren- « dre dans ce prix la valeur des constructions « et améliorations faites par lesdits déten- « teurs. » V. avis du 16 novembre 1813 (inédit).

Le principe, exprimé dans cet avis, ne tarda pas à recevoir son application.

Quelques détenteurs avaient construit des maisons sur des terrains communaux. Le conseil d'État confirma la prise de possession que le domaine en avait faite.

« Néanmoins, ajoute le décret du 3 décem- « bre 1813 (archives), ayant égard à la position « des détenteurs de ces biens, nous autorisons « chacun d'eux à se faire passer contrat de « vente de la part dont il jouit, à la charge de « payer le capital, au denier vingt, du revenu, « qui sera fixé par une expertise contradic- « toire, laquelle ne devra pas comprendre la « valeur des constructions et améliorations « faites sur lesdits terrains. Les paiemens se- « ront faits dans les termes voulus par l'art. 4 « de la loi du 20 mars 1815.

« A défaut, par les détenteurs, de remplir « les conditions ci-dessus, il sera procédé à « la vente desdits terrains, conformément à « la susdite loi du 20 mars dernier. »

Une ordonnance récente du 20 février 1835 (Wins) vient de confirmer ce principe en déclarant que les portions de marais devenues vacantes doivent être assignées au chef de famille ou ménage, le plus anciennement domicilié dans la commune. L'arrêt du 25 février 1779 admet même les femmes à la jouissance des portions de marais vacantes, et elles ne perdent pas ce droit en se remariant.

Mais les arrêtistes se sont trompés en généralisant trop cette règle qui doit se restreindre à l'application spéciale de l'arrêt de réglement de 1779, obligatoire seulement pour l'Artois.

Nous ajouterons que toutes les communes qui faisaient partie des trois évêchés, et la plupart des communautés du nord, ont des réglemens pareils à celui du 25 février 1779, et qu'elles les ont constamment suivis. Telle est aussi la jurisprudence du comité de l'intérieur qui les maintient, mais plutôt à titre de mode de jouissance qu'à titre de partage.

Sans doute les lois organiques de l'égalité des partages résistent à l'application continuée de ces réglemens. Mais ces lois n'ont été faites que dans l'intérêt des communes; et quel est le meilleur juge de cet intérêt, si ce n'est les communes elles-mêmes ?

Il y a toujours un fond de sagesse et de justice dans un mode de jouissance qu'une communauté garde lorsqu'elle est libre de le changer.

[1] 8 mars 1837 (Lavoisier), et non au conseil de préfecture. — 29 mars 1833 (commune de Still); — décret du 9 brumaire an 12. — Le changement de mode de jouissance ne pourrait aller jusqu'au partage qui serait une véritable aliénation, autorisable seulement par une loi.

[2] V. avis du conseil d'État, des 26 avril, 29 mai 1808; — arrêté du 19 frimaire an 10, au Bulletin des lois; — décrets des 7 octobre 1812 (Mathias), — 15 juin 1825 (Chouet).

[3] V. avis du conseil d'État, du 29 mai 1808; — décrets des 22 juin 1811 (Lacenaise), — 7 octobre 1812 (Mathias).

Les droits d'affouage qui s'exerçaient sur les forêts nationales, se sont éteints par voie de confusion entre les mains de l'État, qui ne les a pas transmis à l'acquéreur des biens de l'émigré qui en jouissait. V. décret du 11 juillet 1812 (Coetlosquet).

L'arrêté du Gouvernement, du 7 frimaire an 5, attribue aux corps administratifs la connaissance du partage des bois communaux.

Si le droit à des jouissances communales est déterminé par la seule qualité d'habitant, le conseil de préfecture est compétent. 16 mars

Digitized by Google

et autres, antérieurement réglés par actes, transactions, jugemens, soit entre plusieurs communes, soit entre les sections de la même commune, soit entre deux communes réunies, soit entre des communes et le domaine, ou établissemens publics ou particuliers [1].

Acquisitions et cessions.

XXII. Du principe que c'est à l'administration à déclarer le sens et les effets des actes qui émanent d'elle, il suit :

Compétence des ministres.

Que les ministres sont compétens, sauf recours au conseil d'État pour statuer sur l'application des décrets et ordonnances qui ont affecté ou cédé à des communes, des terrains ou bâtimens de l'État [2].

Des tribunaux.

Mais que les tribunaux sont compétens pour statuer sur les contestations relatives aux ventes faites par des particuliers à des communes [3].

Baux.

XXIII. Du principe que plus les baux, par leur durée, engagent la fortune patrimoniale des communes, plus l'examen de ces actes exige de solennité et de maturité, il suit :

1836 (Étienne); mais s'il s'agissait d'une question de domicile civil, ce serait aux tribunaux à statuer.

[1] V. arrêté réglementaire, du 24 prairial an 11, art. 3; — décrets des 1er avril 1811 (Lombard), — 11 janvier 1813 (communes de Veuilly et de Malle); — ordonnances des 11 mai 16 (commune de Treveray), — 9 avril 1827 (Niam), — 21 mars 1821 (commune d'Ars), — 10 août 1825 (Gérard), — 15 novembre 1826 (Buisson), — 24 janvier 1827 (Toussaint), — 14 mai 1828 (Gacon), — 8 juin 1832 (Simiane), — 25 septembre 1834 (Humbey).

Lorsqu'à l'occasion d'une question de propriété élevée entre deux communes, il s'agit de savoir si le terrain en litige est situé dans le ressort du tribunal où la contestation est portée, ce tribunal peut, sans excéder sa compétence, déclarer la limite de sa juridiction, sauf recours, s'il y a lieu, devant l'autorité judiciaire supérieure. V. ordonnance du 7 juin 1826 (commune d'Orgon).

La réunion de communes ne porte aucune atteinte à leurs droits respectifs de propriété. V. décret du 17 janvier 1813 (commune de Soupois); — ordonnance du 27 mai 1816 (commune de Treveray).

C'est donc aux tribunaux à statuer :

1° Lorsque le réglement du mode de jouissance d'un affouage est subordonné à une question préalable de propriété. V. lois des 28 août 1792 et 28 pluviôse an 8; — avis du conseil d'État, des 20 juillet 1807 et 21 avril 1808 (archives); — ordonnance du 15 juin 1825 (Chouet). — Même sens, 4 février 1836 (Amard).

2° Lorsqu'il ne s'agit pas de régler, entre des habitans qui ont droit à une futaie, le mode de jouissance, mais de statuer entre les habitans et la commune, sur des droits et exceptions qui résultent de titres anciens. V. ordonnance du 10 août 1825 (Gérard).

3° Lorsqu'il s'élève des contestations entre les habitans d'un village, au sujet du mode de jouissance des pâturages communs, d'après d'anciens titres. V. ordonnance du 9 avril 1817 (Niam).

4° Lorsqu'il s'agit de savoir si un particulier a droit d'être compris dans la distribution de l'affouage communal, et qu'il tire ce droit non de la qualité d'acquéreur d'un domaine national, mais de celle d'habitant. V. loi du 11 juin 1795; — décret du 20 septembre 1809 (Chollez).

Il n'appartient qu'au conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'État, de statuer sur la question préalable de savoir si des droits d'usage peuvent continuer à être exercés dans des bois, ou autres biens vendus nationalement. V. décret du 12 février 1812 (Hannuic).

[2] Ces contestations s'élèvent entre l'État et les communes. Une ordonnance du 8 mai 1822 (Massion), décide que le conseil de préfecture est compétent; mais il vaut mieux tenir, que c'est au ministre à prononcer, à celui dans le département duquel le décret ou l'ordonnance ont été rendus.

Ces contestations sont relatives soit à l'étendue ou aux effets des actes d'affectation ou de concession, soit à la destination et aux charges de la propriété. V. 21 janvier 1809 (archives), — 16 décembre 1830 (ville de Paris), — 8 février 1832 (ville de Châteauroux).

[3] 1er novembre 1820 (archives).

Digitized by Google

Compétence du ministère de l'intérieur.

Que le ministre de l'intérieur est compétent pour proposer les ordonnances royales approbatives des baux à longues années [1].

Des préfets.

Que les préfets sont compétens pour approuver les baux dont la durée n'atteint pas dix-huit ans [2].

Des tribunaux.

XXIV. Du principe que l'administration n'a de qualité et d'intérêt que pour régler la forme, la durée et les conditions des baux communaux, et que, cela fait, tout rentre dans le droit commun, il suit :

Usurpations.

Que les tribunaux sont compétens pour statuer sur toutes les constestations relatives à l'interprétation et à l'exécution des baux des biens communaux [3].

Compétence des conseils de préfecture.

XXV. Du principe que lorsque les usurpateurs de biens communaux prétendent tirer leur droit d'un acte administratif, c'est aux conseils de préfecture à en interpréter le sens litigieux et à en déterminer les effets, il suit [4] :

Que les conseils de préfecture sont compétens :

Pour statuer sur le fait et l'étendue de l'usurpation de biens dont la qualité communale n'est pas contestée [5];

Pour statuer sur l'existence, la validité et les effets des déclarations des usurpateurs [6];

Pour ordonner la restitution des terrains usurpés et des fruits exigibles [7];

Pour prononcer entre différens déten-

[1] C'est-à-dire les baux de plus de 18 ans. — Loi du 25 mai 1835.

[2] Même loi.

S'il s'agissait de changer le mode de jouissance, le préfet devrait surseoir jusqu'à ce que le gouvernement eût statué. Ordonnance du 7 octobre 1818, art. 6.

[3] 20 novembre 1815 (Richon), — 30 octobre 1834 (Boulletin). La raison en est que, quelle que soit leur forme, ces actes n'ont pas d'autre caractère et d'autre intérêt que ceux des conventions entre particuliers. V. *Baux administratifs*.

[4] L'ordonnance réglementaire du 23 juin 1819, a eu pour but de légitimer des possessions usurpées et d'assurer un recours aux communes. Elle ne concerne que les détenteurs qui occupent les biens communaux sans acte de partage écrit ou verbal. — 26 novembre 1826 (Derioux). — Néanmoins l'ordonnance s'appliquerait même à des excédans de contenance d'un partage déterminé. — 8 mars 1827 (Plichon).

[5] 15 août 1821 (Verdalle), — 22 décembre 1824 (Burgues), — 27 septembre 1827 (Rigobert); — avis du conseil d'État du 18 juin 1809; — ordonnance réglementaire du 23 juin 1819. — Il n'en serait pas de même si le détenteur prétendait que le bien lui appartient à tout autre titre qu'en vertu d'un partage administratif.

La raison en est que l'appréciation des titres anciens ou de la prescription est du ressort des tribunaux. — 10 janvier (Trinquelague), — 27 décembre 1829 (Rigobert), — 24 décembre 1828 (Rativeau), — 15 mars (Baschi), — 18 mai 1829 (Rochette), — 25 mars (Beau), — 31 août 1830 (Cadoux), — 16 novembre 1835 (Reilhe).

Mais si le détenteur se fondait sur une adjudication nationale, le conseil de préfecture serait compétent. 17 mars 1835 (Laroche).

La raison en est que c'est aux conseils de préfecture, d'après la loi du 28 pluviôse an 8, à statuer sur le contentieux des domaines nationaux.

[6] Ordonnance réglementaire du 23 juin 1819.

[7] Id. du 23 juin 1819, article 4, — 16 novembre 1835 (Reilhe).

Si l'ordonnance portant autorisation de vente avait été rendue sur une instruction où la commune se serait trouvée représentée par le détenteur lui-même alors maire, la commune pourrait justement frapper cette ordonnance d'opposition par la voie contentieuse.

La raison en est que le maire ayant un intérêt contraire à celui de la commune ne pouvait valablement représenter son adversaire.

Digitized by Google

teurs, déclarataires du même bien usurpé [1];

Pour autoriser les communes, s'il y a lieu, à soutenir devant les tribunaux leur revendication de propriété contre les détenteurs qui nient l'usurpation [2].

Des tribunaux.

Il suit du même principe et par la raison contraire, que les tribunaux sont compétens :

Pour prononcer sur les questions de propriété, de servitude et autres actions tant possessoires que du fonds, qui ne peuvent être résolues que par l'application des règles et moyens du droit civil [3];

Sur les usurpations d'un copartageant à l'égard d'un autre [4].

Aliénation des biens communaux.

XXVI. Du principe que l'ordonnance royale d'autorisation est un acte de haute tutelle qui confère seulement aux communes la capacité d'aliéner et que les adjudications ne sont qu'une forme de contrat volontaire lorsqu'il s'agit de ventes ordinaires, et du principe que lorsqu'il s'agit de ventes de biens communaux cé-

[1] La raison en est qu'il ne s'agit pas d'une contestation sur un droit, mais sur le fait et l'étendue de l'usurpation. Au fond, c'est le plus ancien usurpateur et déclarataire qui doit obtenir la préférence.

[2] Ordonnance réglementaire du 23 juin 1819, art. 6.

Lorsque la déclaration des usurpateurs est spontanée et volontaire, leur soumission ne peut être refusée, tandis qu'il est libre à la commune d'écarter cette soumission, si elle n'est que la suite et l'exécution obligée de jugemens contradictoires avec l'usurpateur et passés en force de chose jugée. — 15 novembre 1822 (Peyrié).

Dans ce dernier cas, il doit être condamné à déguerpir. Du reste, il ne doit remplir que les conditions prescrites par l'ordonnance du 23 juin 1819 et par d'autres. — 20 janvier 1830 (Leblanc).

La commune peut rentrer dans le bien usurpé, même en présence d'une ordonnance royale qui aurait autorisé la vente. Si l'usurpateur était le maire lui-même l'ordonnance serait valablement frappée de tierce opposition. — 16 novembre 1835 (Reilhe). V. *suprà*.

Si la déclaration n'a pas été faite en temps utile, il y a lieu à restitution du bien usurpé, avec les fruits.

Si elle a été faite en temps utile et spontanément, les usurpateurs doivent jouir du bénéfice de l'ordonnance du 23 juin 1819. Sans quoi, elle leur aurait tendu un piége.

Il n'en serait pas de même si l'usurpation était postérieure à l'ordonnance réglementaire du 23 juin 1819.

Toutefois, il semblerait résulter d'une ordonnance toute récente, en date du 8 janvier 1836 (Caron) que l'ordonnance précitée subordonne l'aliénation au vœu et aux intérêts de la commune, qu'ainsi, il la laisse entièrement facultative et qu'il ne donne aux détenteurs aucun droit de l'obtenir.

Mais cette dernière ordonnance ne s'applique évidemment qu'aux soumissionnaires qui ont laissé expirer le délai utile. La commune rentre alors dans la plénitude de sa volonté individuelle, rigoureuse ou indulgente et c'est de justice.

Nous n'avons pas besoin de dire que le conseil de préfecture excéderait ses pouvoirs, s'il condamnait à l'amende des usurpateurs de biens communaux. 8 juin 1836 (Caron).

La raison en est que la loi ne lui confère pas ce pouvoir.

[3] 20 juin 1821 (Rougier), — 18 juillet 1821 (Vigne), — 30 décembre 1822 (Conapel), — 18 juin 1823 (Maroger), — 28 juillet 1824 (Gauthier), — 22 décembre 1824 (Burgues), — 31 août 1828 (Pineau), — 17 mars 1835 (Carpentier).

Les tribunaux sont également compétens pour statuer sur des droits de propriété et d'usage, litigieux entre une commune et un particulier. — 24 janvier 1817 (Toussaint), — 12 avril 1829 (Ranan).

Entre le domaine et une commune. — 6 janvier 1830 (commune de Sode).

Entre deux communes. — 25 juin 1817 (commune de Bréhal).

Mais ces sortes de contestations ne sont pas régies par le principe des lois, décrets et ordonnances relatifs à l'usurpation proprement dite des biens communaux.

[4] Avis du conseil d'État du 12 juin 1809 (archives).

Digitized by Google

dés au domaine et aliénés pareillement aux biens nationaux, la raison fiscale qui seule est la cause de ces sortes de ventes, ne les enlève pas à la juridiction des tribunaux, en ce qui concerne la revendication des tiers, il suit :

Compétence des tribunaux.

Que les tribunaux sont compétens [1] :

Pour statuer :

Sur les réclamations de droits d'usage formées par des communes ou particuliers,

[1] L'ancienne jurisprudence a beaucoup varié sur la forme des contrats communaux. L'approbation des intendans a quelquefois suffi pour les rendre définitifs. Mais, d'après les usages en vigueur en 1789, les communautés d'habitans ne pouvaient valablement emprunter, ni aliéner leurs immeubles, en tout ou en partie, sans l'autorisation du souverain.

Ces règles ont été consacrées par les lois des 10 août 1791 et 2 prairial an 5. V. décret du 29 avril 1811.

En l'an 13, le ministre des finances avait proposé de faire rendre une loi d'après laquelle les communes seraient autorisées à aliéner, échanger, acquérir ou s'imposer, sans les formalités d'une loi. Mais cette proposition fut d'abord écartée par un avis du conseil d'État, du 15 nivôse an 13, portant que « la « forme législative, prescrite et usitée jusqu'à « ce jour, offre plus de garantie de la conser- « vation des propriétés communales et de la « nécessité de l'imposition, et ne présentant « guère plus de formalités que l'émission d'un « simple décret impérial, doit continuer à « être suivie. »

Cependant les idées changèrent. L'autorisation par décret fut substituée à l'autorisation par la loi.

Les ordonnances ont depuis remplacé les décrets. C'est le mode actuel, illégal mais usité. V. ordonnance réglementaire, du 25 juin 1819, et une foule d'ordonnances d'application, insérées et non insérées au Bulletin des lois.

Il y a ici deux observations importantes à faire.

La première, c'est qu'il fut un temps où les communes ont pu *légalement* vendre sans l'approbation du Gouvernement. La loi du 14 décembre 1789 ne soumet ces ventes qu'au contrôle de l'administration du département. Les lois des 3 avril, et 10 août 1791 les permettaient, avec l'approbation de l'administration locale. L'art. 11, sect. 3 de la loi du 10 juin 1793, dit positivement que la vente ou l'affermè d'un bien communal ne pourra avoir son effet qu'après avoir été autorisée par le directoire du département.

Beaucoup de ventes ont été effectuées sous l'empire de ces dispositions.

De là, la nécessité de distinguer les contrats intermédiaires de 1789 à l'an 5.

On voit que ces actes de propriété des communes font exception à la règle générale de compétence ci-dessus établie ; c'est-à-dire que l'autorité administrative ne peut ni en détruire ni en changer l'effet, quoiqu'ils n'aient jamais été soumis à l'approbation supérieure, et que, si leur exécution donnait matière à difficulté, c'est aux juges ordinaires à en connaître, parce que leur régularité relative leur imprime force de contrat.

La seconde, c'est que ces actes de haute tutelle ne peuvent préjudicier aux droits ni des communes dans l'intérêt desquelles ils interviennent, ni des tiers qui y sont étrangers.

C'est ainsi qu'il a été décidé, sur conflit négatif, par décret du 24 mars 1809 (Brondelli), que l'autorisation donnée à une commune, par la loi du 30 avril 1806, d'aliéner ou d'échanger un bien, depuis revendiqué par un tiers, ne juge ni ne préjuge la question de propriété, puisque cette autorisation ne doit s'entendre que du cas où la commune serait propriétaire.

C'est ainsi que l'homologation royale d'une transaction passée entre une commune et un particulier n'empêche pas les tribunaux de prononcer sur la validité de cette transaction, indépendamment de cette homologation. V. ordonnance du 26 octobre 1825 (Damotte), à notre rapport.

Est-ce aux tribunaux ou à l'administration à statuer sur la validité des ventes de biens communaux faites par voie administrative ou par devant notaire ?

Il faut distinguer :

L'ordonnance royale d'autorisation est un acte de haute tutelle, qui confère aux communes la capacité suffisante pour aliéner.

Si le contrat, administratif ou notarié, est argué de nullité, c'est aux tribunaux à en connaître, 1° parce que les communes ne sont que des personnes collectives, soumises, comme les individus, par leurs contrats, à la loi civile ; 2° parce qu'aucune loi n'enlève aux

Digitized by Google

sur des forêts domaniales vendues à des tiers, en exécution de la loi du 23 septembre 1814, ou des lois antérieures [1];

Sur les questions d'interprétation ou d'exécution des actes d'adjudication, de surenchère et autres semblables [2];

Sur les questions de propriété, d'usage et de servitude, élevées par des tiers, sur les biens cédés par les communes à la caisse d'amortissement, et vendus par le domaine, en exécution de la loi du 20 mars 1813, sauf le recours de l'acquéreur contre le vendeur, s'il y a lieu [3].

A moins que ces tiers ne réclament,

tribunaux, pour l'attribuer à l'administration, le jugement de ces sortes de questions. V. un avis du conseil d'État, du 22 décembre 1825.

Cet avis est motivé, dans l'espèce qu'il résout, sur ce que :

1° L'adjoint du maire n'avait point agi comme fonctionnaire de l'ordre administratif, pour diriger les enchères et prononcer lui-même l'adjudication ;

2° Sur ce qu'il avait seulement comparu, devant le notaire, comme représentant légal de la commune, pour consentir, en son nom, la vente des immeubles ;

3° Sur ce que, de son côté, le notaire n'avait point agi pour assister seulement l'adjoint dans la rédaction d'un simple procès-verbal administratif, comme greffier ou secrétaire ;

Qu'il avait procédé, en qualité de notaire, et en vertu des pouvoirs qui résultent de cette qualité, à la rédaction d'un contrat civil, auquel sa présence et sa signature avaient donné seules son authenticité.

Cet avis ne tranche qu'une moitié de la question. Mais il est évident que la raison de décider est la même pour les contrats administratifs que pour les contrats notariés. La forme différente de l'instrument ne change pas l'essence de l'acte. Le mandat de l'administration est consommé lorsque l'autorisation royale est accordée, et la commune, maîtresse de ses actions, redevenue simple particulier, ne peut, comme tout autre particulier, les exercer que devant les tribunaux. V. dans ce sens un arrêt de la Cour de cassation, du 2 janvier 1817. — V. au mot *Baux*.

Il peut être utile aussi de faire observer que l'autorisation donnée à une commune, même par une loi, d'aliéner un bien, implique nécessairement que la commune est propriétaire. Si donc il survient un jugement contraire à cette présomption, la loi tombe d'elle-même, puisqu'elle n'a plus d'objet.

[1] V. ordonnances des 4 septembre 1822 (Bernadac), et 26 mars 1823 (Faure).

Les questions de droits d'usage, élevées par des communes, sur des biens aliénés par l'État, comme provenant d'émigrés, sont du ressort des conseils de préfecture. La raison en est qu'il faut expliquer si l'acte de vente en a grevé ou affranchi l'acquéreur. V. décret du 23 pluviôse an 13 (archives).

[1] 3 décembre 1828 (Bourla), — 19 octobre 1835 (Poullaise), — 19 août 1835 (Dourthe).

[3] V. décret du 17 janvier 1814 (Roturier); — ordonnances des 15 février 1815 (d'Herbais), — 26 février (Boirou), 25 juin 1817 (Fage et Joba), — 31 mars (Borgeol), 8 septembre 1819 (Blin), — 1er novembre 1820 (Lelong), — 10 décembre 1811 (Salze), 19 février 1821 (Pujo et Marimpoey), — *id.* même sens, 4 juillet 1814 (Mazet), — 1er août *id.* (Bellisent), — 3 janvier 1828 (Bacon), — 24 février 1825 (Plassat); des fermiers sont des tiers, 29 août 1821 (Caen). Le recours de l'acquéreur évincé par les tiers doit avoir lieu administrativement.

Les lois des 20 mars 1815 et 23 septembre 1814 (Bacon) ne mettent point les communes et l'acquéreur à l'abri des revendications des tiers, après la consommation de la vente. V. ordonnances des 25 juin 1817 (Fage et Joba), — 21 juin 1826 (Arnal). — V. *Domaines nationaux*.

Encore moins si la vente n'a eu lieu qu'en vertu d'une loi spéciale ou d'une autorisation du Gouvernement, quelle qu'en soit, au surplus, la forme, administrative ou notariée.

C'est ce que l'exemple suivant va mettre en lumière.

Adjudication d'un terrain par le conseil municipal d'une commune. Revendication d'un tiers. L'acquéreur appelle la commune en garantie. Celle-ci forme tierce opposition au jugement. Le préfet élève le conflit. Renvoi au conseil d'État, qui a décidé que, « si « les réclamations de propriété de domaines « nationaux, adjugés avec toutes les solen- « nités requises, ne peuvent opérer l'éviction « d'un acquéreur de bonne foi, cette règle « ne doit pas s'étendre aux adjudications, « faites par une commune, de terrains qu'elle « croit lui appartenir, adjudications qui ne

Digitized by Google

soit à titre de détenteurs et copartageans de biens communaux [1],

Soit à titre d'acquéreurs de biens nationaux sur enchères, ou sur soumission, ou d'engagistes [2],

Ou à moins qu'ils n'aient acquiescé à des arrêtés de conseils de préfecture qui déclaraient la vente libre de tous droits quelconques, en prenant à bail postérieurement auxdits arrêtés, la jouissance de ces biens, ou de tout autre manière;

Sur les questions élevées entre deux communes, sur la propriété d'un bien litigieux;

Sur les questions de propriété élevées entre une commune et un tiers, à l'occasion d'une opposition formée à la vente d'un bien communal autorisée par une ordonnance royale [3].

XXVII. Du principe que les ventes de biens des communes cédés à la caisse d'amortissement ont été faites dans les formes et selon les règles usitées pour la vente des biens nationaux, et que les acquéreurs se sont soumis volontairement et en connaissance de cause, à cette juridiction exceptionnelle, il suit :

Que les conseils de préfecture sont compétens pour statuer :

Sur les questions qui peuvent s'élever sur l'exécution des clauses et conditions d'un acte de vente légalement consentie à une commune par un particulier [4];

« sont qu'une forme de contrat volontaire; « que l'on doit suivre, à cet égard, le droit « commun suivant lequel la réclamation de « propriété peut toujours être faite, pourvu « que ce soit en temps utile, et qu'il n'y ait « pas de loi qui s'y oppose; que les questions « de propriété de domaines, si ce n'est celles « relatives aux biens vendus sur les émigrés, « n'ont été, par aucune loi, soumises à l'au- « torité administrative, et qu'à cet égard, « le recours aux tribunaux a été, dans tous « les temps, considéré comme une garantie « du droit de propriété, qu'il est important « de maintenir. » V. décret du 25 prairial an 15 (inédit). — V. *suprà*.

Toutefois, il ne faudrait pas conclure de cet arrêté que, si un bien de commune eût été vendu comme national, soit qu'il provînt de ceux qui ont été appréhendés par l'État, en vertu de la loi du 24 août 1793, soit par erreur, dans les formes et en vertu des lois sur l'aliénation des domaines nationaux, et avant la Charte, la revendication, soit de la commune, soit des tiers, fût admissible : car la garantie constitutionnelle est absolue dans son application.

[1] V. ordonnances des 25 janvier 1820 (ville de Riom).

[2] V. ordonnances des 11 décembre 1819 (Tamisier), — 26 juin 1822, (Buffard), — 17 mars 1835 (Lerrache).

[3] V. ordonnance du 31 juillet 1821 (Banquet). L'action dirigée contre une vente de quelques arbres, faite en vertu de la délibération d'un conseil municipal, approuvée par le préfet, est-elle administrative ou judiciaire? Il faut distinguer :

Si la vente est attaquée par quelques habitans pour vices de formes seulement, ils sont sans qualité pour critiquer, et les tribunaux sans compétence pour apprécier la régularité d'un tel acte, qui est administratif.

Si, au contraire, un ou plusieurs habitans revendiquent, en leur nom privé, et comme leur propriété, les arbres vendus, cette question préjudicielle de propriété, doit être portée devant les tribunaux. V. ordonnance du 22 juillet 1818 (Cucuron).

C'est également aux tribunaux à statuer sur l'exécution des concessions, à charge de rentes ou autrement, faites à des habitans par une commune. V. décret du 18 octobre 1810 (archives).

Telles que toutes les concessions opérées en vertu de l'art. 3 de la loi du 9 ventôse an 12.

[4] V. ordonnance du 1er novembre 1820 (Bourgeois). — Toutefois un arrêté des consuls, du 7 prairial an 9 (archives), annulle une vente notariée faite par un particulier à une commune, sans autorisation légale, et déclare que la délibération du conseil municipal ne constitue pas une autorisation suffisante.

Un autre arrêté, du 17 prairial an 9 (archives), déclare également nulles des ventes ordinaires de biens communaux, faites sans autorisation légale, sans estimation préalable, sans énonciation de contenance et sans enchère. Mais ces arrêtés sont contraires aux vrais principes.

Digitized by Google

Des conseils de préfecture.

Sur les questions élevées entre le domaine, cessionnaire des communes, et l'acquéreur, sur la validité et l'étendue des ventes administratives faites en exécution de la loi du 20 mars 1813 [1].

La nullité pour vice de forme ne constituait qu'une exception à faire valoir devant les tribunaux.

Cette exception aurait été admise soit qu'on eut procédé par voie de soumission volontaire ou d'adjudication, car l'aliénation d'un bien communal ne peut avoir lieu que suivant les formes légales. — 10 février 1835 (Besnard).

Les formes sont :

1° Un procès-verbal de l'estimation;

2° Une enquête de *commodo* et *incommodo;*

3° Une soumission de l'acquéreur;

4° La délibération du conseil municipal;

5° La production du budget de la commune;

6° L'avis du sous-préfet et du préfet.

Voici quelques règles applicables à ces sortes de ventes :

Les ventes de biens communaux faites sans l'autorisation préalable du préfet sont nulles.

Les conseils de préfecture excéderaient leurs pouvoirs, soit en autorisant la vente, soit en l'interprétant, soit en l'annulant *de plano* sans renvoyer la question de revendication devant les tribunaux. — 23 avril 1817 (archives), — 21 juin 1826 (De la Porterie).

Les délibérations des conseils municipaux favorables aux concessionnaires ne constituent pas un droit acquis. — 10 février 1835 (Besnard).

Les refus du préfet et du ministre d'approuver une vente ou un échange ne constituent pas des actes contentieux. — 5 juillet 1826 (Claise), — 19 juillet 1826 (Rodde).

Les questions de propriété, d'usage et de servitude élevées par des tiers sont du ressort des tribunaux. — 5 août 1829 (Mignot), — 31 juillet 1822 (banquet de Surville).

La question de surenchère à raison de ventes notariées est du ressort des tribunaux. — 19 août 1835 (Dourthe).

Mais si les travaux résultent d'une adjudication passée dans la forme administrative et s'ils ont un but d'utilité publique, si le ministre les a approuvés, les difficultés qui sortent d'un pareil marché sont de la compétence des conseils de préfecture. — 16 novembre 1835 (Perrin).

Règles et moyens d'interprétation.

XXVIII. Du principe que les ventes de biens des communes cédés à la caisse d'amortissement sont assimilées aux ventes de domaines nationaux, si ce n'est en ce qui concerne les droits des tiers, il suit :

Les tiers n'ont pas qualité pour attaquer, si ce n'est en vertu d'un droit privatif, les ordonnances royales d'autorisation. — 20 juin 1821 (Rougier), — 5 juillet 1826 (Claisse), — 5 août 1829 (Mignot).

La vente d'un pré sans réserve, comprend les secondes herbes. — 24 décembre 1818 (Gautherot), — même sens, 8 mai 1822 (Fagedet), — 26 juin 1822 (Galiniche).

Mais il faut faire remarquer que cette question, ainsi que celles relatives à la qualité prohibitive de l'acquéreur, aux confins, aux erreurs ou omissions des affiches, à la résiliation du contrat, aux ventes de seconds fruits, et aux jouissances réservées ou non réservées, à la validité et aux effets des conventions passées entre une commune et un particulier, et autres difficultés semblables, de forme ou de fond, ne constituent que du contentieux judiciaire.

C'est aux ministres, sauf recours au conseil d'État, à statuer sur l'étendue des concessions faites à des communes de bâtimens nationaux, comme de succursales. V. décret du 21 janvier 1812 (archives).

Ou sur l'effet de l'affectation de bâtimens communaux à des congrégations religieuses. 23 octobre 1835, (ursulines de Dinan).

[1] C'était aux préfets et au ministre des finances à statuer sur les difficultés élevées entre le domaine et les communes relativement à la prise de possession. V. loi du 20 mars 1813 (art. 2); — avis du conseil d'État du 7 juillet 1813.

Mais la cession ayant été consommée, les communes sont non recevables. 9 janvier 1828 (Marée), — 30 septembre 1830 (Thomasse), — même sens, 28 décembre 1835 (commune de Marsillargues).

Ici les conseils de préfecture statuent comme en matière de ventes de biens nationaux. 5 janvier 1828 (Bellident).

Ils sont donc compétens pour expliquer les actes de ventes, interpréter les soumissions et autres opérations préparatoires, prononcer sur l'aliénabilité du bien et l'indemnité de résiliation, et renvoyer aux tribunaux les

Digitized by Google

Qu'il y a lieu d'employer à peu près les mêmes règles et moyens d'interprétation.

1° Qu'ainsi, c'est d'abord une règle constante, que le conseil de préfecture doit puiser uniquement ses moyens d'interprétation, soit dans les affiches préparatoires de la vente, soit dans le cahier des charges, soit dans les procès-verbaux d'arpentage, soit dans le procès-verbal de prise de possession, que la régie a dressé des biens cédés par les communes [1].

2° C'est une seconde règle également sûre, que les communes sont sans qualité pour arguer de nullité, sous quelque prétexte que ce puisse être, les ventes de leurs biens légalement cédés à la caisse d'amortissement, et, par conséquent, pour soutenir, ou qu'il y a excédent de contenance, ou qu'il y a vilité de prix, ou qu'il y a eu défaut d'enchère ou tout autre vice de formes, ou qu'il est dû un supplément de prix [2].

Mais les communes ont qualité pour réclamer, devant le conseil de préfecture, soit des biens dont la loi du 20 mars 1813 prohibait l'aliénation, soit des biens cessibles et aliénables, mais qui n'auraient pas été matériellement vendus, soit enfin, l'exercice de certains droits ou servitudes réservés, à leur profit, dans l'acte de vente [3].

3° C'est une troisième règle établie par une nombreuse jurisprudence, que, si la vente ne contient aucune exception, soit pour les secondes herbes, soit pour les arbres, soit pour le droit de parcours, soit pour des droits d'usage, le conseil de préfecture doit déclarer que ladite vente est pleine et sans réserve [4].

questions de propriété, d'usage, de servitude et de bornage élevées, non par la commune, mais par des tiers. V. 22 février 1821 (Lepelletier), — 18 juillet 1821 (Vigne), — 30 décembre 1822 (Salze), — 19 février 1823 (Marimpoey), — 4 février 1824 (Duquesne), — 19 octobre 1825 (Dourthe), — 22 octobre 1830 (Levasseur).

[1] V. ordonnances des 8 mai 1822 (Pauva), — 14 janvier (Rousset), — 18 février 1824 (Cayla).

Lorsque l'administration des domaines n'a pris possession et n'a fait l'estimation que de tant de pièces de terre, que ces pièces ont seules été mises en vente, soit particulièrement, soit en bloc, l'acquéreur n'a droit qu'à la propriété de ces pièces, et non de la totalité de la prairie où elles sont situées. V. ordonnance du 5 décembre 1823 (Humann).

Si, sur l'opposition de la commune, le préfet a déclaré, avant la vente, que le bien litigieux était légalement cédé à la caisse d'amortissement, cet arrêté, suivi de la vente et de la mise en possession, constitue un acte inattaquable. V. ordonnance du 27 juillet 1825 (Spinga).

[2] 8 mai 1822 (Pauffert), — 28 décembre 1825 (commune de Marsillargues), — 16 mai 1827 (Adam). C'est dans ce sens qu'une ordonnance du 28 décembre 1825 (commune de Marsillargues), porte que, « la vente ayant été « faite, non pour le compte d'une commune, « mais dans l'intérêt de la caisse d'amortis « sement, la commune est sans qualité pour « attaquer cette vente pour vice de forme. »

On peut en donner deux raisons :

L'une, que la cession transporte la propriété des biens au domaine, qui, dès lors, a seul qualité pour agir ;

L'autre, que ce n'est pas sur le prix de la vente que la rente représentative est évaluée, mais sur le revenu des biens appréhendés par la caisse d'amortissement. Ordonnances des 8 mai 1822, — 16 mai 1817, précitées.

[3] 31 juillet 1833 (Dorr), — 29 août 1811 (Caen), — 8 mai 1822 (Fagedet), — 25 octobre 1826 (Vieille).

[4] V. ordonnances des 21 août 1816 (Debost), — 24 décembre 1818 (Gautherot), — 24 mars (Jeannin), 31 mars 1819 (Boigeol), — 23 février 1820 (Lamy), — 8 mai (Fonfrède), 26 juin (Galiniche), 20 novembre 1822 (Blanchot).

Quelques décrets ont ordonné la réserve, sur la réclamation de la commune, avant la vente. Tel est celui du 29 août 1813 (archives), qui porte : « L'adjudication du pré sera faite sous la réserve qu'il demeurera assujetti à la depaissance commune, conformément à la clause insérée dans le bail. » V. décret du 14 août 1813 (archives) ; — ordonnance du 19 juillet 1826 (Marcotte).

Mais, à défaut de cette prescription, il n'importe que le bail contînt la réserve en faveur de la commune. En effet, on vendait, non tout ce que la commune louait, mais tout ce qu'elle *possédait* : or, elle possédait *sans*

Digitized by Google

Mais si l'acte de vente n'adjuge uniquement et spécialement que les premiers fruits, il y a lieu de déclarer que les seconds fruits n'ont pas été aliénés [1].

4° C'est une quatrième règle, que, quoiqu'il n'y ait pas eu d'estimation d'une portion du bien aliéné, si cependant ledit bien a été affiché, mis en vente et adjugé en entier, ce défaut d'estimation ne rend pas la vente nulle [2].

5° C'est une cinquième règle que, si les actes qui ont préparé et consommé la vente sont insuffisans pour résoudre la difficulté proposée, il faut recourir aux moyens du droit commun, et renvoyer, à cet effet, les parties devant les tribunaux, après la déclaration textuelle de ce qui a été vendu [3].

6° C'est une sixième règle que, si l'adjudication se réfère spécialement à un bail antérieur pour la désignation des objets mis en vente, le conseil de préfecture, et en appel, le conseil d'État, peuvent consulter le bail sans excéder leur compétence;

Que s'il n'y a eu relation de la vente au bail que pour la mise à prix, et que les confins soient exactement assignés, on doit déclarer que tout ce qui est compris dans les confins a été vendu, sauf à renvoyer les parties devant les tribunaux, pour y faire procéder, s'il y a lieu, au bornage, d'après les limites du procès-verbal d'adjudication textuellement rappelées [4];

Que si l'acte d'adjudication se réfère généralement à un bail antérieur, sans autre désignation de limites et contenance, il y a lieu de déclarer que tout ce qui a été compris dans ce bail est vendu, et l'on doit renvoyer les questions de bornage, s'il y en a, d'après ce bail, devant les tribunaux ordinaires [5].

7° C'est une septième règle que les biens sont vendus sans garantie de mesure, contenance et valeur, d'où il suit que le domaine et l'acquéreur ne peuvent respectivement se demander, ni supplément, ni diminution de prix, pour défaut ou pour excédant de contenance, exagération ou dépréciation de revenu, et qu'il ne peut y avoir lieu à résiliation de la vente, que s'il se rencontre, à la fois, erreur dans les limites et dans la contenance [6].

réserve. La circonstance que le bien vendu était loué n'est ici qu'*énonciative*, et non *taxative*. D'ailleurs, on ne pouvait *vendre* que ce qui était *loué* par les communes. V. ordonnance du 5 septembre 1825 (Cénac).

[1] V. ordonnance du 20 novembre 1822 (Blanchot). Les adjudicataires de biens communaux cédés à la caisse d'amortissement, et vendus par l'État, ont droit aux fruits et fermages, à compter du jour où les biens leur ont été vendus. V. lois des 5 floréal an 3, — 6 floréal an 4; — arrêtés du Gouvernement, des 2 fructidor an 10, — 11 février 1824 (Hamot).

Il y aurait lieu d'annuler la vente, si le préfet a déclaré, sur l'opposition de la commune, les biens inaliénables, et s'ils n'étaient point, d'ailleurs, par leur nature, susceptibles d'être cédés à la caisse d'amortissement. V. ordonnance du 23 octobre 1816 (Blanchard).

[2] V. ordonnance du 27 juillet 1825 (Spinga). La raison en est que l'estimation est une opération étrangère à l'adjudicataire. Elle n'a pour but que de s'assurer, dans le seul intérêt de l'État, du prix réel de l'objet exposé en vente. V. *Domaines nationaux*.

[3] V. ordonnance du 14 janvier 1824 (Rousset). — V. décrets dans le même sens, 18 juin 1825 (Marou), — 19 décembre 1827 (Gérard), — 6 mars 1828 (Roydor), — 22 août 1834 (Roux).

De même les juges doivent surseoir jusqu'à la déclaration administrative, s'ils sont saisis d'abord par la commune d'une question de non vente de l'objet en litige. 19 décembre 1827 (Roux).

[4] V. ordonnances des 18 juillet (Bailleul), — 19 août 1821 (Morin), — 8 mai 1822 (Béard), — 26 mars 1825 (Becker).

[5] V. ordonnance du 29 août 1821 (Caen).

[6] V. ordonnances des 10 septembre 1817 (archives), et 29 janvier 1819 (Laplatte).

Si la vente se réfère à l'estimation ou à un bail, et que ni l'estimation ni le bail n'exceptent l'objet en litige, la commune est inadmissible dans sa revendication. 21 juillet 1824 (Billebault), — 31 octobre 1833 (Ruccart).

Lorsqu'il a été vendu un corps certain et dénommé, une pâture, par exemple, et non

Digitized by Google

Actions des communes.

XXIX. Du principe que les communes sont en état perpétuel de minorité, et qu'il est sage de ne pas les laisser s'engager sans autorisation, par irréflexion ou par passion, dans des procès mauvais et ruineux, il suit :

Autorisation de plaider.

Que les communes ou sections de communes ne peuvent exercer aucune action réelle ou personnelle, ou mobilière, devant les tribunaux, en demandant ou en défendant, soit contre d'autres communes ou sections de communes, soit contre des particuliers, soit contre l'État, sans l'autorisation préalable des conseils de préfecture [1].

Pouvoirs des conseils de préfecture.

XXX. Du principe que les autorisations de plaider ne sont que des actes de haute tutelle administrative, il suit :

1° Qu'après tout jugement intervenu, la commune ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du conseil de préfecture [2];

une quantité de terre, fixe et déterminée, à prendre dans ladite pâture, l'excédant de contenance, fût-il du double de la mesure annoncée, n'est pas à considérer.

V. ordonnance du 15 juin 1825 (Lorin), à notre rapport.

[1] V. l'édit d'août 1683, qui rendait l'autorisation de l'intendant nécessaire ; — déclaration du 2 octobre 1703 ; — édit d'août 1764, articles 43, 44 et 45, qui rend les délibérans personnellement responsables des dépens, en cas de non-autorisation ; — arrêt du conseil, du 8 août 1785 ; — loi du 14 décembre 1789, article 54 ; — arrêtés réglementaires des 29 vendémiaire et 24 brumaire an 5, art. 1, 2 et 3 ; — constitution de l'an 8, art. 75 ; — loi du 28 pluviôse an 8, art. 4 et 15 ; — Code de procédure civile, art. 1032 ; — décrets des 10 mars 1807 (Pierrard), — 2 juillet 1807 (Glos), — 25 décembre 1812 (archives).

Les préfets ne peuvent sans excès de pouvoir, refuser de transmettre au conseil de préfecture les demandes en autorisation. 22 décembre 1835 (commune de Grand-Villiers).

En cas de procès entre une commune et l'une de ses sections, l'autorisation doit être donnée au syndic ou aux habitans de la section. Cassation 15 mars 1831. V. *infrà*.

En cas d'opposition entre la commune et le maire, c'est à l'adjoint. 4 mars 1829 (commune de Bouaye).

[2] V. ordonnance du 26 mars 1825 (commune de Metz), — 28 juillet 1825 (commuue de Princesse). — V. ordonnance du 12 février 1823 (commune de Poitiers).

Dans l'état actuel de la jurisprudence les autorisations données par le conseil de préfecture peuvent embrasser les deux degrés de juridiction comme elles peuvent être limitées au premier degré. C'est dans cet état qu'est surgi la question suivante.

Les communes doivent-elles se pourvoir, sur l'appel, d'une nouvelle autorisation ?

Ce point a été très controversé.

L'édit d'août 1764 porte, art. 44 : « Ne pourra, « néanmoins, ladite autorisation, être nécessaire pour défendre aux appels des sentences « rendues en faveur des villes et villages, ni « pour se pourvoir par-devers nous. »

C'est dans ce sens absolu que la Cour royale de Colmar a, par un arrêt du 10 février 1824, établi en principe que la loi du 14 décembre 1789, et autres qui « exigent l'autorisation, « tant en demandant qu'en défendant, ne l'ont « plus exigée pour l'appel, dont elles ne font « aucune mention, et encore moins pour l'opposition, parce que, du moment où l'autorisation est intervenue, sans restriction, elle « doit avoir son effet jusqu'en fin de cause. »

Mais la Cour royale de Paris et la Cour de cassation ont embrassé un autre système. Le voici :

Lorsque la commune a gagné son procès en première instance, il est inutile qu'elle se munisse, sur l'appel, d'une nouvelle autorisation ; mais, lorsqu'elle a succombé, une seconde autorisation devient nécessaire.

C'est, en effet, ce qui résulte implicitement d'un arrêt de la Cour de cassation, section civile, du 28 janvier 1824, et d'un autre arrêt de la même Cour du 2 mars 1825, où il est dit explicitement que « l'autorisation n'est nécessaire, en appel, qu'au cas où les communes « autorisées ont perdu leur procès. »

On peut donc résumer en peu de règles la jurisprudence du conseil d'État et des tribunaux sur ce point :

1° Si le conseil de préfecture accorde une

Digitized by Google

2° Que lorsque la commune est en possession du fonds en litige, qu'elle est défenderesse, et qu'elle a été autorisée à plaider sur un chef de la contestation; il n'y a pas lieu de restreindre cette autorisation sur les autres chefs [1];

3° Que les conseils de préfecture doivent se borner à autoriser les communes, sans s'ériger en juges du procès [2].

XXXI. Du principe que la loi n'exige

autorisation pure et simple, la commune ne doit se pourvoir d'une nouvelle autorisation qu'au cas seulement où elle perd en première instance. V. ordonnances des 14 novembre 1825, — 11 janvier 1830.

2° Si le conseil de préfecture accorde l'autorisation jusqu'à jugement et arrêt définitifs, cette autorisation, dans le cas de perte du procès, en première instance, ne peut être, ni renouvelée, ni détruite par le conseil de préfecture, soit d'office, soit sur la demande de la commune. V. ordonnances des 12 février et 28 juillet 1823; — conférer avec l'arrêt de la Cour de cassation, du 7 mars 1822.—V. arrêt de la Cour de cassation, section civile, 26 décembre 1810;

Le projet de loi adopté par la chambre des députés tranche nettement la question.

Il veut qu'après tout jugement intervenu, la commune ne puisse se pourvoir devant un autre degré de juridiction, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du conseil de préfecture.

3° Les tribunaux n'ont pas le droit d'examiner si l'autorisation du conseil de préfecture a été précédée d'une délibération du conseil municipal régulière et suffisante. V. arrêt de la Cour de cassation, section civile, 29 juillet 1823.

Les principes admis par le ministère de l'intérieur, dans cette matière, sont: Que les conseils de préfecture ne sont point liés par les délibérations des conseils municipaux; qu'ils prononcent indépendamment de leur opinion; que, de même qu'ils peuvent refuser la chose demandée, ils peuvent aussi autoriser et ordonner ce qu'on ne demande pas, et que, dans cette position, le vote municipal n'a rien d'essentiel pour la validité de la décision qui s'y rapporte.

Ainsi, il arrive souvent que des communes refusent de plaider, malgré les présomptions de droit et de succès qui s'élèvent en leur faveur. Cela se concevait quand le conseil municipal était composé de propriétaires qui avaient un intérêt opposé à celui de la commune. Dans ce cas, l'autorisation, donnée par le conseil de préfecture, rendait l'action nécessaire, et contraignait la commune, sauf l'appel de droit.

Tel a été sur ce point l'avis du comité de l'intérieur.

Mais cette doctrine inadmissible dans le système des conseils électifs, deviendrait inutile d'ailleurs, si le projet de loi est converti en loi.

Car aux termes de ce projet, tout contribuable inscrit au rôle de la commune, aurait le droit d'exercer à ses frais et risques, avec l'autorisation du conseil de préfecture, les actions qu'il croirait appartenir à la commune ou section et que la commune ou section, appelée préalablement à en délibérer, aurait refusé ou négligé d'exercer. La commune ou la section serait mise en cause et la décision qui interviendrait aurait, à son égard, l'autorité de la chose jugée.

Cette disposition est mauvaise, elle tend à confondre les pouvoirs, à engendrer des procès et à porter le trouble dans les communes. V. *infrà*.

4° L'interjection de l'appel n'est qu'un acte conservatoire et d'urgence, que les maires peuvent faire avant l'autorisation, que celle-ci couvre et valide, et qui n'a pour but et pour effet que d'interrompre les délais. V. arrêts de la Cour de cassation des 28 brumaire an 14, section civile, et 7 décembre 1819, section des requêtes. V. projet de loi, art. 48.—Même sens.

5° Il y a lieu d'autoriser les communes à interjeter appel des jugemens interlocutoires, lorsque l'interlocutoire préjuge le fond. V. décret du 4 juin 1809 (archives).

Si le conseil de préfecture accorde l'autorisation, le débat s'ouvre contradictoirement devant les tribunaux. S'il la refuse, l'affaire, après l'expiration des délais du pourvoi au conseil d'État, que le tribunal peut fixer aussi bien que ceux de la demande introductive devant le conseil de préfecture, est jugée par défaut, et obtient, à la suite des significations et délais prescrits par la loi, l'autorité de la chose jugée. V. ordonnance du 19 juillet 1826 (commune de Marouville), et projet de loi, art. 48.

[1] V. ordonnance du 23 juin 1819 (commune de Latour).

[2] V. décrets des 1er avril 1808 (habitans de Montigny), — 24 janvier 1811 (commune de

Digitized by Google

le préalable de l'autorisation que pour les actions judiciaires, il suit :

Couché) ; — ordonnance du 21 mars 1821 (commune d'Ars).

Toutefois, cette règle ne doit pas être entendue dans un sens trop absolu.

1° Ainsi, les conseils de préfecture ne peuvent juger les conséquences du procès, qu'en prenant connaissance de son objet, et en vérifiant eux-mêmes le fond de l'affaire, lorsqu'il peut leur être exposé. V. décret du 2 juillet 1807 (Glos).

Il suit de là que, si le conseil de préfecture a admis la partie adverse à fournir ses moyens contre la commune, on ne doit pas, pour cela, annuler son arrêté : car le conseil de préfecture ne peut pas, à la vérité, s'établir, entre les parties, juge de la question de propriété; mais il ne lui est pas défendu de consulter, pour s'éclairer, les titres de l'adversaire, et d'énoncer dans ses considérans les motifs qui le déterminent à rejeter, par son dispositif, la demande en autorisation de plaider. V. décret du 2 juillet 1807 (Glos). — Conférer avec un décret du 24 décembre 1810 (habitans de La Ferrière). V. ordonnance du 15 août 1823 (commune de St.-Baudel).

2° Il est même de règle que leurs décisions négatives soient toujours motivées, et elles ne peuvent l'être que par une discussion plus ou moins substantielle du droit prétendu ou des titres produits.

3° Pareillement, lorsque l'autorité administrative supérieure a définitivement statué sur des droits et propriétés, à l'égard desquels une commune demande l'autorisation de plaider, le conseil de préfecture peut refuser, sur ce fondement, ladite autorisation de plaider, mais non pour d'autres droits analogues, non encore litigieux. V. ordonnance du 5 décembre 1823 (commune de Fidelaire).

4° On peut ajouter que, n'y eût-il qu'un simple arrêté de préfet, ou de conseil de préfecture, ou de ministre, qui eût statué, même incompétemment, le refus d'autorisation devrait être prononcé : car les tribunaux devant lesquels se présenterait la commune seraient liés par l'existence de l'acte administratif. Il faut, dans ce cas, que le conseil de préfecture renvoie la commune à attaquer préalablement ledit acte, s'il y a lieu, devant l'autorité administrative supérieure, dans l'ordre de la hiérarchie.

5° Les conseils de préfecture ne doivent pas perdre de vue qu'ils réunissent quelquefois

Que les communes n'ont besoin de l'autorisation préalable, ni des conseils de

deux qualités, celle de tuteurs et celle de juges.

Ainsi, de ce qu'un conseil de préfecture a autorisé une commune à plaider, il ne s'en suit pas que, s'il s'agit d'une vente de biens nationaux, et que les tribunaux renvoient les parties devant l'autorité administrative, pour y obtenir une déclaration préalable sur les objets vendus, le conseil de préfecture, alors ressaisi, doit se déclarer incompétent. Car s'il a épuisé ses pouvoirs de tuteur, il n'a pas épuisé ses pouvoirs de juge. V. ordonnance du 11 février 1824 (ville de Richelieu).

6° De même, lorsqu'à l'occasion d'un débat sur une vente nationale, un conseil de préfecture refuse à une commune l'autorisation de plaider, le conseil d'État peut retenir la cause et examiner le fond, s'il s'agit réellement d'interpréter l'acte de vente. V. décret du 1er avril 1809 (archives).

Cependant il est plus régulier, d'une part, que le conseil de préfecture subordonne sa décision, sur la demande en autorisation de plaider, à la déclaration de ce qui a été vendu administrativement; d'autre part, que le conseil d'État, soit que le conseil de préfecture n'ait pas encore statué sur ce point, ou n'ait statué que par défaut, renvoie les parties, au lieu de les retenir, devant le même conseil de préfecture, pour être par lui fait, contradictoirement, la déclaration de ce qui a été vendu par les actes administratifs. V. ordonnance du 21 juin 1826 (Gazzino).

Les actions reprennent ainsi leur ordre naturel, et les deux degrés sont parcourus.

7° Les communes ne peuvent recevoir une autorisation valable d'un seul conseiller de préfecture. V. décret du 10 mars 1807 (Pierrard).

« Mais l'annulation d'une semblable autorisation ne porte aucune atteinte aux moyens « de droit que les communes peuvent faire résulter du consentement, de l'acquiescement, « de l'exécution, et des fins de non procéder « de leur adversaire, à l'égard du jugement « démuni de cette autorisation, questions qui, « par leur nature, sont dévolues aux tribunaux. » V. décret du 22 janvier 1808 (archives). V. *suprà*.

8° C'est également une obligation du conseil de préfecture de prononcer dans un délai bref et fixe sur la demande des communes en autorisation de plaider. Le projet de loi porte le délai à deux mois.

9° Enfin c'est un devoir pour eux de mo-

Digitized by Google

préfecture, ni de toute autre autorité pour se pourvoir au conseil de préfecture dans les contestations qui sont de son ressort, ou au conseil d'État, soit contre des arrêtés de conseil de préfecture, soit contre des décisions ministérielles, soit contre des ordonnances royales qui leur porteraient préjudice [1].

Du conseil d'État.

XXXII. Du principe que le conseil d'État ne doit prononcer que lorsque l'affaire est en état et qu'il est parfaitement éclairé, il suit :

Que le conseil d'État n'accorde aux communes l'autorisation de plaider en première instance ou sur appel, en cause principale ou par intervention sur le refus des conseils de préfecture, qu'après avoir renvoyé la demande à la consultation de trois jurisconsultes désignés par le ministre de la justice, dans le ressort de la Cour royale, et sur leur avis favorable [2].

XXXIII. Du principe que le conseil

tiver leur arrêté lorsqu'ils refusent l'autorisation. D'abord parce que refuser l'action, c'est implicitement juger et condamner la commune, ensuite, il faut bien que le conseil d'État qui peut être saisi ultérieurement du pourvoi de la commune, sache ainsi qu'elle, les motifs du refus, afin que l'une puisse les attaquer et l'autre les apprécier. V. projet de loi, art. 51.

[1] V. édit d'avril 1764, art. 44; — arrêts de la Cour de cassation, des 1er floréal an 9, — 4 fructidor an 11, — 12 septembre 1809; — ordonnance du 16 février 1826 (commune d'Ervy), — 16 janvier 1828 (commune d'Etrechy), — 1er novembre 1826 (commune d'Istres).

Les communes n'ont pas besoin d'autorisation pour se pourvoir devant la Cour de cassation, contre les jugemens et arrêts, parce que l'édit de 1764 leur permettait ce recours extraordinaire. 1er novembre 1826 (commune d'Istres).

Devant les conseils de préfecture et le conseil d'État, parce que l'obligation d'obtenir une autorisation préalable avant de plaider, est une exception, que les exceptions ne peuvent être étendues, et que la loi du 28 pluviôse an 8 ne parle que des procès judiciaires.

Ni pour défendre en matière criminelle ou correctionnelle. 22 février 1821 (Laroque),

Raison de nécessité;

Ni pour défendre sur les suites d'un jugement en dernier ressort (3 août 1830. Cour de cassation, 17 novembre 1834).

Raison de dépendance;

Ni pour faire des actes conservatoires. Cour de cassation, 7 décembre 1819.

Raison de salut;

Ni pour former des demandes incidentes. Cour de cassation, 12 janvier 1821.

Raison de conséquence;

Ni pour opposer en justice la nullité de procédures accomplies sans autorisation préalable.

Raison de minorité;

L'autorisation accordée, même après plaidoirie, valide les actes de procédure ultérieurs. L'autorisation doit être spéciale. Cassation, 21 août 1829.

Le conseil de préfecture peut, sans se déjuger, accorder à une commune l'autorisation de plaider qu'il lui a d'abord refusée. — 15 février 1833 (commune de St.-Pierre-en-Val).

Des habitans agissant à titre de consorts dans des intérêts collectifs mais individuels, ou *ut singuli* dans un intérêt privé, n'ont pas besoin d'une autorisation pour agir en justice. Cassation, 3 décembre 1828.

Le maire a besoin d'une nouvelle autorisation pour se désister d'une action intentée par lui au nom d'une commune. Cassation, 28 janvier 1835.

La raison en est que le désistement, s'il était spontané et ignoré, pourrait léser les intérêts de cette commune.

[2] V. décrets des 18 décembre 1810, (archives), — 11 janvier 1813 (habitans de Luzy); — ordonnances des 25 février 1818, (ville de Ste-Marie), — 3 février, (Rainguel), 27 octobre 1819 (commune du pont de Gennes), — 23 janvier 1820 (commune de Gaudrevile), — 10 janvier 1821, (commune de Saint-Georges), — 20 novembre 1822 (commune de Puyloubié), — 26 mars (commune de Metz), 3 décembre 1823 (commune de Fidelaire), — 28 juillet 1824 (habitans Dutheil), — 26 octobre (commune de Bernay), 28 décembre 1825 (commune de Mauvieres).

Dans l'origine, le conseil d'État refusait l'autorisation « lorsqu'il ne lui apparaissait « pas de titres suffisans pour engager une « commune dans un procès dont le résultat « n'offrait aucune probabilité en sa faveur ». V. décret du 7 février 1809 (archives).

Plus tard, il accordait quelquefois l'autorisation, d'après l'avis de trois jurisconsultes,

Digitized by Google

d'État n'est saisi des demandes en autorisation de plaider qu'après qu'il a été statué définitivement par le conseil de préfecture, il suit :

Que l'autorisation ne doit être accordée directement, s'il y a lieu, par le conseil d'État, que sur le recours de la commune contre un arrêté de conseil de préfecture qui aurait refusé ladite autorisation ;

Ou si le conseil de préfecture s'est dé-

choisis par les communes elles-mêmes. V. décret du 11 avril 1810, et quatre autres décrets sous la date du 11 juin même année (archives).

Depuis, on a exigé la consultation favorable de trois jurisconsultes, désignés par le ministre de la justice, dans le ressort de la Cour royale, parmi les plus anciens et les plus estimés et désintéressés dans le procès.

Le conseil d'État ne motivait pas les ordonnances d'autorisation, de peur que l'autorité de son opinion ne pesât trop dans la balance des tribunaux. Il visait simplement la consultation des jurisconsultes, *lesquels estiment qu'il y a lieu d'autoriser la commune de..... à plaider,* formule qui ne préjuge en rien le fond du droit. V. décrets des 7 février 1809 (commune de Lensletang), —29 avril 1811 (archives), — 31 janvier (archives), 17 février (archives), 15 mai (archives), 13 juillet 1813 (commune de Vingran); — ordonnance du 13 août (St.-Baudel), 5 novembre (commune Degamarde), 8 décembre 1825 (Ambronay), — 31 mars (Paimpont), 29 juillet 1824 (habitans de Dutheil), — 19 janvier (commune d'Isoudun), 11 mai (commune de Ruffé), 27 juillet 1825 (commune de Thisay).

Mais, depuis l'ordonnance du 28 décembre 1825 (commune de Mauvieres) rendue à notre rapport, on mentionne quelquefois, outre la consultation, les argumens les plus graves que la commune tire, soit de sa possession, soit de ses titres, et qui paraissent de nature à subir l'épreuve d'une discussion judiciaire. V. ordonnance du 16 février 1826 (de Chabrillan).

Le mode admis jusque là était, selon nous, préférable, et l'on y est revenu avec raison.

Si l'avis des jurisconsultes est contraire aux prétentions de la commune, le conseil d'État refuse, d'ordinaire, l'autorisation de plaider. V. ordonnances des 13 juin 1817 (archives), — 6 juin 1830 (commune de Turny), et autres.

Si les jurisconsultes sont divisés d'opinion, dans le doute, il faut autoriser.

L'autorisation ne doit être refusée à une commune que sur la manifeste injustice ou la complète nullité de ses moyens. — 13 juin 1821 (ville de Metz), — 6 janvier 1830 (commune de Sode), — 23 juin (commune du Petit-Quevilly), et 5 octobre 1818 (commune d'Auneil), — 10 juin 1829 (commune de Gonneville).

Le conseil d'État n'accorde ou ne refuse l'autorisation qu'après l'examen et la comparaison de l'arrêté du conseil de préfecture et de la consultation de trois jurisconsultes. S'il y a quelques chances de succès, le conseil d'État accorde toujours l'autorisation.

Nous ne savons pas non plus qu'il y ait d'exemple de refus fait à une commune défenderesse.

La raison en est que la défense est de droit naturel, et que la possession immémoriale ou trentenaire est le meilleur et souvent le seul titre qu'une commune puisse faire valoir, à moins que cette possession ne soit elle-même que le fait illégitime d'une usurpation violente, récente et manifeste. 16 février 1826 (commune de Saint-Août), — 16 mai 1825 (commune de Mont-Justin).

L'autorisation est refusée :

Si la commune n'a ni titre ni possession pour revendiquer un bien. Cour de cassation 5 août 1823.

Ni droit pour attaquer une transaction. 29 mars 1831 (commune de Roybon).

Si le conseil municipal a repoussé unanimement la demande. 9 juin 1830 (commune de Beaufort).

Si le débiteur que la commune veut poursuivre est notoirement insolvable. 9 septembre 1818 (Gomeret).

Si l'affaire est du ressort de l'administration. 6 juin 1830 (commune d'Urzy).

Si la commune demande l'annulation d'une vente consentie à un adjoint. 30 juillet 1831 (commune d'Ivry).

Si l'appel est mal fondé ou périmé. 19 juillet 1826 (commune de Marconville), — 11 janvier (commune d'Orconte), 24 juin 1829 (commune de Loisy-sur-Marne).

Si l'autorisation est subordonnée soit à l'interprétation, soit à la réforme préalable d'un acte administratif, il y a lieu de surseoir jusqu'à ce que l'interprétation ait été donnée ou l'acte réformé par l'autorité compétente. 21 juin 1826 (Gazzino), — 15 avril 1828 (Bruneau), — 10 février 1830 (commune de Chissay).

Il faut ajouter que depuis l'ordonnance ré-

Digitized by Google

claré incompétent, et s'en est référé à l'autorité souveraine [1];

Que les communes ne peuvent attaquer les arrêtés préparatoires des conseils de préfecture qui ajournent l'autorisation de plaider, jusqu'à ce qu'elles aient produit leurs titres et fait valoir leurs moyens à l'appui [2].

XXXIV. Du principe que les arrêtés d'autorisation ne sont que des actes de tutelle intervenus dans le seul intérêt des communes, il suit :

Que les parties adverses sont sans qualité pour attaquer devant les conseils de préfecture, par voie d'opposition, ou devant le conseil d'État, par voie de tierce opposition, les arrêtés et ordonnances qui accordent l'autorisation [3];

glementaire du 12 mars 1831, les demandes en autorisation de plaider ne peuvent recevoir de décision par la voie contentieuse. 18 février 1836 (commune de Grasville).

[1] V. ordonnance du 14 juillet 1819 (commune d'Agde).

Si, au contraire, la commune a succombé en première instance, le conseil d'État, après mûr examen des pièces, peut, dans l'intérêt bien entendu de la commune, lui refuser, en confirmant l'arrêté du conseil de préfecture, par elle attaqué, l'autorisation de suivre sur appel. V. ordonnance du 19 juillet 1826 (commune de Marconville), — 1er novembre 1826 (commune de Caucaillières).

Mais, en général, l'autorisation non restreinte emporte implicitement le droit d'interjeter appel. 23 juillet 1823, (commune de Primelle); — avis du conseil d'État du 26 mars 1825; — Cour de cassation, 14 novembre 1825, — 14 janvier 1830, — 5 mai 1832. Le projet de loi est plus rigoureux.

[2] Ceci est applicable aux hospices. V. ordonnance du 11 février 1820 (hospice de Douai).

[3] V. ordonnances des 23 décembre 1815 (Vanier), — 11 février 1820 (Souhait), — 22 juin 1825 (Bernard).

Même les conseillers municipaux. — 4 juillet 1834 (Labaume), — 31 juillet 1833 (Dorr), — 27 août 1833 (de Boufflers), — 16 novembre 1835 (commune de Vic), — 22 juin 1836 (commune de Commissey), et autres espèces.

Quoique les adversaires des communes n'aient pas, en thèse générale, qualité pour attaquer des arrêtés d'autorisation, toutefois, si un conseil de préfecture autorise une commune à poursuivre un acquéreur de ses biens par acte administratif, celui-ci peut attaquer l'arrêté, comme ayant mal jugé, soit que l'autorisation n'ait été que la conséquence d'un arrêté d'interprétation, soit qu'il n'y ait eu qu'un simple arrêté d'autorisation : car il y a toujours, même dans ce dernier cas, jugement implicite de l'acte de vente. V. décrets des 1er avril 1809 et 14 décembre 1810 (archives).

Par la même raison, un particulier a intérêt et qualité pour signifier et défendre devant le conseil d'État un arrêté qui refuse à une commune l'autorisation de plaider dans une contestation élevée avec lui et terminée par un arrêté précédent, qui a acquis l'autorité de la chose jugée. V. ordonnance du 26 mars 1825 (commune de Lecey).

Mais, si une ordonnance royale, rendue sur le rapport du ministre de l'intérieur, a autorisé une commune à plaider, la partie adverse n'a pas qualité pour faire valoir, ni devant les tribunaux, ni devant le conseil d'État, l'exception tirée du défaut préalable d'autorisation par le conseil de préfecture. V. arrêt de la Cour de cassation, section civile, du 24 juillet 1822.

C'est aussi parce que les arrêtés d'autorisation ne sont que des actes de tutelle, pris dans le seul intérêt des communes, qu'elles devraient pouvoir les attaquer devant le conseil d'État, par voie de simples mémoires, signés du maire, sans le ministère d'avocats aux conseils. En effet, le conseil d'État ne se détermine pas ordinairement par les moyens exposés dans la requête de la commune, mais par la consultation, favorable ou contraire, des jurisconsultes que le garde-des-sceaux désigne. Au surplus, le projet de loi vient d'accueillir ce vœu. Il porte, en effet « la « commune, section de commune, ou le con- « tribuable auquel l'autorisation aurait été « refusée, pourra se pourvoir devant le Roi, « en conseil d'État. Le pourvoi sera formé et « jugé en la *forme administrative*. Il devra, « à peine de déchéance, avoir lieu, dans « le délai de trois mois, à partir de la no- « tification de l'arrêté du conseil de préfec- « ture. »

Cette dernière disposition est sage. Elle a pour but de hâter la conclusion de l'affaire.

Nous en dirons autant de l'obligation par le conseil d'État, de prononcer, dans le délai

Digitized by Google

Qu'il en est de même d'habitans isolés [1] ou du ministre de l'intérieur [2].

XXXV. Du principe qu'il ne faut pas étendre les actes au-delà de ce qu'ils embrassent et disposent, il suit :

Que lorsque le conseil d'État ne prononce que sur l'exception d'incompétence, le renvoi devant les tribunaux n'est que conditionnel ; qu'il ne dispense pas la commune de se faire autoriser par le conseil de préfecture ; et qu'il n'implique pas non plus l'obligation de plaider [3].

de deux mois, sur la demande de la commune. Le pourvoi, pendant ce délai, suspend l'instance.

Il suit de là, aussi, que les conseils de préfecture sont libres de revenir sur ces actes, lorsqu'ils se trouvent plus éclairés par la production de nouveaux titres et documens, à moins que, sur les poursuites de la partie adverse et sur la représentation de l'arrêté de refus, il ne soit intervenu des jugemens irrévocables. V. ordonnances des 6 septembre 1826 (commune de Blenod), — 15 février 1833 (commune de St.-Pierre). — Mais les autorisations données ne peuvent être révoquées. 12 février (ville de Poitiers), et 23 juillet 1823 (commune de Primelle).

[1] 19 février 1823 (Faucher et Cerf). C'est à eux, à exercer directement leur action *ut singuli*. 9 juin 1830 (commune de Beaufort).

Les maires et adjoints ont seuls qualité. 19 février 1823 (Faucher et autres), — 6 septembre 1826 (Terral), — 9 juin 1830 (commune de Beaufort).

[2] 8 septembre 1819 (commune de Gones), implicitement.

[3] C'est dans ce sens qu'un arrêt de la Cour de cassation, section des requêtes, du 20 octobre 1814, porte que, lorsqu'un décret « n'a « rien statué sur la question d'autorisation, « mais a simplement renvoyé les parties de- « vant les tribunaux, il en résulte qu'elles « ont été laissées dans l'intégrité de leurs ex- « ceptions et moyens respectifs ; qu'en con- « séquence, la commune restait dans la né- « cessité d'une autorisation préalable pour « suivre l'instance. »

« Cependant un autre arrêt, du 22 mai 1822, « a établi que le renvoi devant les tribunaux « implique une autorisation valable et suffi- « sante. »

Quant au conseil d'État, il a clairement expliqué le sens de ces sortes de renvois, dans l'ordonnance du 12 février 1823 (ville de Poitiers), et il a presque toujours imposé aux communes l'obligation de prendre l'autorisation dans les formes ordinaires. C'est ce qui résulte des décrets des 4 juin, 12 décembre 1811 (archives), — 23 janvier, 14-22 février, 10 mai, 11 septembre 1815 (archives) ; — ordonnances des 23 juillet (commune de Primelle), — 12 février (Mathé), 5 novembre 1823 (commune de Plaine-bois), — 16 juin 1824 (commune de Brumath), — 31 mars 1825 (commune de Bagnères).

Quelquefois seulement, mais après une mûre appréciation des éventualités du litige, le conseil d'État, à l'occasion d'un arrêté du conseil de préfecture, annullé pour cause d'incompétence, a autorisé une commune à ester en justice. V. ordonnance du 31 mars 1825 (commune de Bagnères).

Même défaillante. 25 mars 1830 (Beau).

De même, lorsqu'il s'agit d'une question de compétence, le conseil d'État, après examen approfondi de l'affaire, autorise la commune à ester devant les tribunaux, sans qu'elle soit tenue de se pourvoir préalablement, à cet effet, d'une autorisation du conseil de préfecture. V. ordonnance du 2 août 1826 (ville de Salins), à notre rapport.

Il en serait de même si une commune, déjà autorisée, avait plaidé dans une instance où l'existence d'un acte administratif suspendait la marche des tribunaux, et que le conseil d'État ait sursis à statuer sur le sens ou l'exécution de cet acte jusqu'au jugement définitif des tribunaux. V. ordonnance du 26 octobre 1825 (Damotte).

Enfin, si le conseil d'État renvoie une commune devant les tribunaux par d'autres motifs que ceux exprimés dans un arrêté de conseil de préfecture, qui aurait en même temps autorisé cette commune à plaider, il laisse subsister et confirme l'arrêté seulement au chef de ladite autorisation. V. ordonnance du 19 juillet 1826 (Marcotte), à notre rapport.

Telles sont les règles de la nouvelle jurisprudence.

Sous le régime impérial, le conseil d'État accordait aux communes, sans limitation, l'autorisation de plaider, soit contre des particuliers, soit contre d'autres communes, sur le rapport ou du ministre de l'intérieur ou de la commission du contentieux. Le premier mode était moins dispendieux et plus expédi-

Digitized by Google

XXXVI. Du principe que les autorisations pures et simples, données par le conseil d'État, embrassent tous les degrés de juridiction, il suit :

Que les communes ne sont point astreintes à se pourvoir, en appel, d'une seconde autorisation, soit des conseils de préfecture, soit du conseil d'État [1].

XXXVII. Du principe que les communes sont assimilées à des mineurs, qu'il ne s'agit pas ici d'une nullité absolue et d'ordre public et que les garanties qui ont été introduites en faveur des communes ne doivent pas tourner contre elles, il suit :

Que le défaut d'autorisation peut être opposé par les communes en tout état de cause, et qu'il vicie tous les actes

tif pour les communes. V. décrets des 10 brumaire an 14, — 19 avril 1806, — 1er avril 1808 (archives), — 5 juin, 6, 16 juillet, 28 août 1810 (archives), — 17 mars, 2 juillet 1812, — 31 janvier 1813 (archives).

Voici quelques particularités de cette jurisprudence intermédiaire.

1° Un décret du 22 janvier 1808 (archives) confirme un précédent arrêté de conseil de préfecture, qui avait refusé l'autorisation de plaider, par le motif qu'en l'accordant par un arrêté postérieur, le conseil de préfecture s'était réformé lui-même, et qu'il avait par-là même excédé ses pouvoirs. C'était assimiler les arrêtés d'autorisation à des jugemens, et non à des actes de tutelle, quoique, dans la réalité, ils ne soient que cela.

2° Un décret du 17 mars 1812 (archives) établit, en principe, que les conseils de préfecture n'ont pas à examiner si la commune est propriétaire ou non du terrain en litige, mais si les moyens qu'elle présente pour en défendre la propriété devant les tribunaux, sont assez apparens pour lui en accorder l'autorisation. En effet, les conseils de préfecture ne peuvent se constituer juges d'un litige dont ils doivent se borner à apprécier les probabilités.

3° Un décret de 28 août 1810 (archives) rejette la réclamation de l'adversaire d'une commune contre un arrêté de conseil de préfecture, qui lui accordait l'autorisation de plaider. Mais on ne voit pas si cette réclamation a été rejetée par des moyens tirés du fond, ou par l'exception du défaut de qualité.

C'était par cette exception seulement qu'il fallait repousser la demande.

Si le conseil municipal délibère qu'il n'y a pas lieu de plaider, le maire peut-il, au refus du conseil municipal, requérir l'autorisation du conseil de préfecture?

Cette question peut se présenter assez souvent lorsqu'il s'agit par exemple d'interjeter appel d'un jugement de première instance.

On s'appuie pour soutenir l'affirmative, sur l'avis du conseil d'état du 6 juin 1821. Mais je pense que le maire ne peut engager une commune dans un procès, contre la volonté de son représentant naturel, le conseil municipal. Depuis que les conseils municipaux sont électifs, et qu'ils offrent ainsi de nouvelles garanties de leur indépendance et de leurs lumières, nulle autre volonté ne peut les suppléer. V. 9 mars 1832 (commune de Curlu), — 9 juin 1830 (commune de Beaufort).

L'arrêté du conseil de préfecture qui accorde l'autorisation doit seulement exprimer qu'il y a d'après les titres, les faits, la possession, des probabilités suffisantes de gain pour la commune; s'il préjugeait le fond du procès, il excéderait ses pouvoirs. 23 janvier 1828 (commune du petit Quevilly).

Il n'en serait pas de même si le maire ou l'adjoint prenait le procès à sa charge. 4 juillet 1834 (commune de Labaume).

Cette exception confirme la règle; l'arrêt au surplus est mal redigé, car il préjuge que le maire peut se passer de l'autorisation du conseil municipal.

Il va sans dire que les autorisations soit du conseil de préfecture, soit du conseil d'État, doivent être spéciales, et ne peuvent s'étendre à d'autres ordres de questions et faits qui s'ouvriraient ultérieurement. — Cassation, 21 août 1805, — Cassation, 19 pluviôse an 7.

Il en est de même lorsqu'il s'agit de renouveler devant un nouveau tribunal et en vertu de nouvelles lois une instance périmée. — Cassation du 19 pluviôse an 7, etc.

16 prairial an 12 et autres arrêts de différentes cours royales.

Ou de demandes reconventionnelles, (Grenoble, 2 août 1832).

[1] V. 26 mars 1825 (commune de Metz). Le projet de loi obligerait la commune, dans tous les cas, à se munir d'une nouvelle autorisation du conseil de préfecture en appel.

Digitized by Google

de la procédure d'une nullité radicale [1].

Actions contre les communes.

XXXVIII. Du principe qu'il est dans l'intérêt des communes, aussi bien que des particuliers, d'empêcher une commune de soutenir un procès injuste et onéreux, en l'avertissant de payer sans plaider, il suit :

Que les particuliers ne peuvent intenter

[1] Naguère, l'exception était absolue; elle pouvait être opposée par toutes parties. — V. Cour de cassation, arrêt du 19 thermidor an 6.

Dans cette première jurisprudence, le vice des jugemens rendus sans autorisation, n'était pas réparable par les autorisations subséquentes. V. arrêt de la Cour de cassation du 12 frimaire an 14.

D'une nullité radicale. La nécessité de l'autorisation était nettement établie par un arrêt de la Cour de cassation, section civile, du 24 avril 1809, qui porte que « la nullité « résultante du défaut d'autorisation est d'or- « dre public et absolue ; que par conséquent, « elle ne peut se couvrir par le silence des « parties devant les premiers juges; que ce « vice radical affecte tous les actes de la pro- « cédure. » V. loi du 19 vendémiaire an 5, articles 1, 2, et 3; — arrêts de la Cour de cassation, des 11 germinal an 7, — 29 frimaire an 12, — 10 nivôse an 13 (Bailly).

Cette nullité atteignait même les jugemens volontairement acquiescés et les transactions à la suite, et qui en sont indivisibles. « At- « tendu que tout ce qui a été dit et fait par « une commune, avant qu'elle ait été auto- « risée à plaider, est nul, et n'a pu la lier en « aucune manière. » V. arrêts de la Cour de cassation, section civile, des 27 messidor an 13, — 11 janvier 1809, — 13 juin 1810.

Toutefois, pensaient M. Merlin et M. Henrion, que, si le jugement a été rendu en faveur de la commune, le pourvoi en cassation, fondé sur le défaut d'autorisation, ne devait être ouvert qu'autant que ce moyen aurait été proposé en première instance ou en appel. V. Code civil, article 1125.

Nous pouvons même ajouter qu'un arrêt de la Cour de cassation, section criminelle, du 27 messidor an 8, avait statué dans ce sens.

Mais la jurisprudence constante de la section civile était contraire à ce système. V. arrêts des 28 brumaire an 6, — 4 frimaire, 19 messidor an 7, — 3 ventôse an 8, — 3 brumaire, 15 prairial an 12, — 5 nivôse, 4 floréal, 17 et 18 thermidor an 13, — 22 janvier, 5 février, 17 et 19 mars, 2 et 9 avril, 19 août, 29 octobre, 8 et 9 décembre 1806, — 20 juillet, 5 octobre 1807, — 2 mai, 9 novembre 1808, — 18 décembre 1809, — 16 mai 1810, — 3 juin 1812, — 2 août 1813, — 2 juin 1817, — 9 mars 1818, — 20 février 1820, — 28 janvier 1824.

Enfin, cette règle absolue avait été reproduite, après un long délibéré, dans un arrêt de la section civile, du 25 juillet 1825, portant : « La Cour, vu les articles 54 et 56 de la loi du « 14 décembre 1789, et les articles 4 et 15 de « la loi du 28 pluviôse an 8, attendu qu'il est « constant, en fait, que la commune d'Erp, « qui s'est pourvue en cassation contre l'arrêt « qui a prononcé sa condamnation, n'a été « autorisée à plaider, ni en première in- « stance, ni en appel; que la nécessité de l'au- « torisation est substantielle; que, par con- « séquent, le défaut d'autorisation emporte « la nullité de l'arrêt... ; casse. »

Depuis l'on a distingué :

La nullité, d'absolue qu'elle était dans la jurisprudence de la Cour de cassation, est devenue relative. — Les communes peuvent proposer la nullité en tout état de cause ; mais leurs adversaires ne peuvent la leur opposer, pas plus qu'à un mineur, à un interdit, à une femme mariée. — Code civil, art. 1125. — V. Cour de cassation, 2 février, 25 avril 1855 ; — Code de procédure, article 173 ; — Cour de Bordeaux, 23 juillet 1830, — Cour de cassation, 25 juillet 1825, — Cour de cassation, 6 mai, 25 avril 1827. Ces deux arrêts établissent le même principe pour l'acquisition faite par les communes sans autorisation ; la nullité n'est ici que relative : même sens, Cour de Bourges, 9 juin 1828.

Si la commune a gagné, on peut supposer que l'autorisation lui aurait été donnée ; si elle a perdu, on pourrait supposer que l'autorisation lui aurait été refusée.

Les garanties établies en faveur d'une partie ne peuvent tourner contre elle. Le défaut d'autorisation ne se présume pas, il se prouve.

Il ne peut donner lieu au conflit et ne constitue qu'un moyen à faire valoir devant l'autorité judiciaire. V. 20 décembre 1819 (commune de Soudan), — 16 janvier 1822 (Potiquet); — ordonnance réglementaire du

Digitized by Google

d'action contre les communes, sans la permission préalable du conseil de préfecture qui ne peut la refuser [1].

XXXIX. Du principe que la condition de permission préalable ne s'applique qu'aux créances mobilières, parce qu'elles se résolvent facilement en paiement d'argent et par voie de liquidation administrative, il suit :

Qu'il n'est pas besoin de permission pour former contre une commune, soit au pétitoire, soit au possessoire, une action à raison d'un droit de propriété ou de servitude [2];

1er juin 1828, article 2. V. au mot *Conflit*.

De même, l'invalidité de l'arrêté d'autorisation ne constituerait qu'un moyen à faire valoir devant l'autorité judiciaire. Cour de cassation, 29 juillet 1825, — 16 avril 1834.

L'autorisation de demander la délivrance d'un legs implique celle de plaider sur les effets de cette délivrance. Cour de cassation, 21 novembre 1819.

Les maires qui plaident sans autorisation, sont condamnés aux dépens en leur nom personnel. Cassation, 21 août 1809; Paris 9 décembre 1825.

Telles sont les règles présentement observées.

[1] Édit de 1683; — arrêté du gouvernement du 17 vendémiaire an 10, — avis du conseil d'État, des 3 juillet 1806, — 12 août 1807, — 26 mai 1815; — circulaire du ministre de l'intérieur, du 12 juillet 1806; — ordonnance des 4 juin 1816 (Jousselin), — 6 novembre 1819 (archives); — arrêts de la Cour de cassation, des 16 messidor an 10, — 26 juin et 22 juillet 1835 (Fortin et Collonge), — 10 août 1825 (Dorchies).

Un décret du 6 janvier 1807 (archives) porte que « l'action ne peut être intentée, sans permission préalable, à peine de nullité des « procédures et jugemens. » Ce décret approuve un conflit fondé sur le défaut d'autorisation; mais aujourd'hui on déclarerait, avec raison, qu'un tel conflit est mal élevé.

Toutefois, si l'affaire était du ressort de l'autorité administrative, ce ne serait pas par un refus d'autorisation de traduire la commune devant les tribunaux que cette revendication devrait être exercée, mais bien par un conflit régulièrement élevé. 26 juin 1835 (Forbin).

Le projet de loi ouvre ici deux voies parallèles :

1° Quiconque voudrait intenter une action contre une commune ou section de commune serait tenu d'adresser préalablement au préfet un mémoire exposant les motifs de sa réclamation. Il lui en serait donné récépissé.

La présentation des mémoires interromprait la prescription et toutes les déchéances.

Le mémoire serait transmis au maire qui convoquerait immédiatement le conseil municipal pour en délibérer.

2° La délibération du conseil municipal serait, dans tous les cas, transmises au conseil de préfecture qui déciderait si la commune doit être autorisée à ester en jugement.

La décision du conseil de préfecture devrait être rendue dans le délai de deux mois, à partir de la date du récépissé énoncé précédemment.

Cette double action aurait pour but d'amener la commune à transiger ou à payer, en substituant l'intermédiaire du préfet à celui du conseil de préfecture, qui, dans la réalité, ne peut qu'accorder ou refuser l'autorisation de plaider, si la commune n'accède pas à la demande en conciliation.

[2] V. ordonnances des 25 juin 1817 (Joba), — 6 novembre 1817 (Crose), — 1er décembre 1819 (Tamisier), — 22 février 1821 (Lepelletier), — 30 décembre 1822 (Conapel).

Les créanciers pour restitution de fruits, indemnités et autres remboursemens à raison des droits immobiliers, n'ont pas besoin de s'adresser au conseil de préfecture; ils peuvent citer directement la commune devant les tribunaux. La commune citée doit aviser ou à payer, ou à se faire autoriser par le conseil de préfecture à défendre contre cette action, après délibération du conseil municipal. Si la commune ne plaide pas, quoique autorisée, elle reconnaît implicitement qu'elle doit, et il faut qu'elle porte la somme due au budget communal. 21 avril 1832 (Gentil).

La plupart du temps, le préfet s'interpose entre le créancier et la commune, et l'affaire se termine à l'amiable; c'est tout ce qu'on a voulu. V. le projet de loi. Ce projet veut qu'on s'adresse toujours au préfet.

V. avis du conseil d'État du 3 juillet 1806; — ordonnances des 18 novembre 1818 (Raymond-Roques), — 25 janvier (Postel), 23 février (Perdry), 12 mai 1820 (Dieres); — conférer avec l'avis du conseil d'État du 18 juin 1809.

C'est donc un point bien établi par la juris-

Digitized by Google

Ni pour contraindre, en justice, une commune à l'exécution des clauses d'un bail [1].

XL. Du principe que la même condition n'est pas applicable aux poursuites d'ordre public et de police, il suit :

Qu'il n'est pas besoin de permission pour poursuivre une commune en vertu de la loi spéciale du 10 vendémiaire an 4, comme responsable de délits commis sur son territoire, à force ouverte [2];

Ni pour intenter contre une commune une action correctionnelle, à raison d'enlèvement de bois dans une forêt particulière dont elle est usagère [3].

XLI. Du principe que cet avertissement exigé des créanciers, a aussi pour but de soumettre au conseil de préfecture l'examen des titres de la commune, pour qu'il l'autorise, s'il y a lieu, à plaider, il suit :

Qu'il ne peut ni refuser au créancier la permission qu'il sollicite, ni statuer sur la validité du titre, dont l'examen est réservé, soit aux tribunaux, par les lois ordinaires, soit aux préfets et aux ministres, d'après les lois spéciales de la liquidation [4].

Par qui sont exercées les actions des communes.

XLII. Du principe que les actions qui

prudence actuelle que les créanciers des communes pour actions civiles et mobilières, ou pour créances chirographaires ou hypothécaires, sont tenus de demander, avant d'intenter leur action, la permission des conseils de préfecture. 4 juin 1816 (Jousselin), — 23 janvier (Postel), 23 février (Perdry), 12 mai 1820 (Dieres); même sens, 10 août 1825 (Dorchies), rendue à notre rapport. V. *suprà* le projet de loi qui modifie ce point.

Il doit être bien entendu qu'il faut que l'origine de ces créances soit postérieure à la loi du 24 août 1793, car il serait inutile et frustratoire de faire reconnaître, par les tribunaux, la légitimité d'une créance éteinte.

Dans le cas de poursuites judiciaires à cet effet, il y aurait lieu par le préfet d'élever le conflit. V. décret du 7 février 1809 (Lebaigue).

[1] V. décret du 24 mars 1809 (archives); — ordonnances des 25 janvier 1820 (Postel), — 14 juillet 1819 (Guy).

[2] C'est ce qu'un arrêt de la section civile, du 18 novembre 1821, exprime dans ces termes :

« L'édit de 1683, et l'arrêté du Gouverne-
« ment, du 17 vendémiaire an 10, qui défendent,
« dans les contestations purement civiles, aux
« créanciers des communes de se pourvoir
« devant les tribunaux, sans avoir demandé
« la permission à l'autorité administrative,
« sont sans application spéciale aux poursuites
« prescrites par la loi du 10 vendémiaire an 4,
« sur la responsabilité des communes. »

Même décision, le 28 janvier 1826, sections réunies, et par le motif que :

« En accordant une action civile contre les
« communes pour la réparation des dommages
« résultans des désastres commis sur leur ter-
« ritoire, la loi du 10 vendémiaire an 4 a sou-
« mis l'exercice de cette action à des formes
« spéciales et d'exception, qui ne peuvent se
« concilier avec la nécessité d'obtenir l'auto-
« risation prescrite par l'édit de 1683 et l'arrêté
« du 17 vendémiaire an 10. » V. *infrà, Responsabilité.*

[3] V. ordonnance du 22 février 1821 (Lepelletier).

Des habitans qui se présenteraient non pas en corps de communauté, mais *ut singuli*, pour réclamer, devant les tribunaux, un droit d'usage dans une forêt de l'état, n'auraient pas besoin d'autorisation. V. ordonnance du 11 février 1824 (habitans d'Allogny).

Cette espèce diffère essentiellement des précédentes, où il s'agit de l'action dirigée contre une commune qui n'a pas besoin d'être autorisée, si elle porte sur un droit de propriété.

Ce n'est pas, en effet, par ce motif que des habitans *ut singuli* peuvent agir sans autorisation. C'est parce qu'en pareil cas, ils ne se distinguent point des particuliers agissant, dans un intérêt personnel, pour la conservation d'un droit privé, et que, leur action n'atteignant pas le corps communal, l'autorité administrative ne peut en connaître sous aucun rapport.

[4] V. ordonnances des 20 janvier (Lanusse), 14 juillet 1819 (Guy), — 6 septembre 1820 (Gounou), — 16 juin 1824 (Monnet), — 6 septembre 1826 (commune de Blenod), — 24 octobre 1821 (Boisson), — 10 août 1825 (Dorchies).

Nous le répétons : cette obligation imposée aux créanciers par la législation et la jurisprudence *actuelle*, est à la fois dans l'intérêt des créanciers et de la commune. Des créanciers, parce qu'elle brise les injustes résistances d'une commune opiniâtre, leur permet

Digitized by Google

intéressent uniquement les communes ne peuvent être intentées que par les administrateurs chargés de veiller à leurs intérêts, et à ce autorisés, il suit :

Que le droit d'exercer lesdites actions appartient aux maires, et à leur défaut, aux adjoints [1];

Que les maires sont sans qualité, soit

d'obtenir leur paiement sans les lenteurs et les frais d'un procès; des communes, parce qu'elle met le conseil de préfecture à même d'éclairer la religion du préfet, parce qu'il vaut mieux pour la commune payer que de plaider lorsqu'elle doit, et parce que des procès mal soutenus embarrassent sa gestion, troublent son repos et détruisent son crédit.

Si après l'avertissement des créanciers, le conseil de préfecture refusait la permission, le conseil d'État annulerait son arrêté. Si le conseil de préfecture ne statuait pas, les créanciers pourraient, le mois écoulé, passer outre à l'exercice de leur action judiciaire.

Le conseil de préfecture ne pourrait, en accordant la permission de plaider, autoriser en même temps la commune à plaider, si la demande expresse n'en a pas été formée par le maire, après autorisation du conseil municipal. La concession de la permission aux créanciers, implique même le refus d'autorisation à la commune. Nous le répétons : le projet change cette marche-là.

Le créancier muni de sa permission doit se retirer selon les cas, soit devant le préfet, soit devant le ministre, pour obtenir liquidation et paiement.

Quant aux actions réelles et immobilières, elles peuvent s'exercer sans permission, parce que les voies d'exécution qui les font aboutir, sont purement judiciaires.

Ajoutons que l'avertissement dont il s'agit permet au préfet d'examiner s'il n'y aurait pas lieu d'élever le conflit, dans le cas où la question ultérieurement portée devant les tribunaux, avec la permission irréfusable du conseil de préfecture, serait administrative. 26 juin et 22 juillet 1835 (Forbin et Collomp).

Les réflexions précédentes ne s'appliquent qu'au cas où le projet ne passerait pas en loi. Car c'est au préfet alors et non au conseil de préfecture que les parties devraient s'adresser.

Nous ferons de plus observer que le projet de loi ne différencie pas les actions mobilières des actions réelles, et selon nous, il a raison; car il y a lieu de concilier, si cela est possible, toutes sortes de procès. V. les art. 49, 50, 51, 52.

[1] V. la loi du 14 décembre 1789, — 29 vendémiaire an 5; — décret du 24 décembre 1810 (Boiron); — ordonnances des 27 novembre 1814 (Robineau), — 20 juin 1816 (Saint-Victor), — 19 juillet 1826 (commune de Belle-Chassaigne); — arrêts de la Cour de cassation des 20 février 1814, — 19 février 1825, — 12, 16 septembre 1826, — 31 janvier 1827 et 20 mars 1825; — deux ordonnances des 19 février 1823 (Faucher) et 6 septembre 1826 (Terral), portent que les maires et adjoints des communes ont seuls caractère pour former en justice des demandes, ou fournir des défenses sur des droits que la commune peut avoir à réclamer ou qui lui sont contestés.

Plusieurs arrêts de la Cour de cassation ont jugé que l'assignation visée par l'adjoint en l'absence du maire, était nulle. V. Cour de cassation 10 février 1817. — Conférer avec une ordonnance du 31 mars 1819 (commune de Vernoy-sur-Marne); *adde* Code de procédure civile, art. 69 et 70.

Plusieurs ordonnances ont établi que le ministre de l'intérieur lui-même était sans qualité pour soutenir directement au conseil d'État, soit en demandant, soit en défendant, une action contentieuse, au nom et dans l'intérêt d'une commune. V. décret réglementaire du 22 juillet 1806, art. 16; — ordonnances des 8 septembre 1819 (Meyville), — 19 décembre 1821 (commune de Molay), — 22 novembre 1829 (Dubail).

Plusieurs auteurs partagent cette opinion. Deux autres ordonnances des 26 novembre 1828 (Frédéric), et 6 janvier 1830 (ministre de l'intérieur) ont jugé dans un sens contraire.

Il faut distinguer : le ministre de l'intérieur serait sans qualité pour exercer devant les tribunaux les actions d'une commune (V. Cassation, 17 juin 1834) d'où on peut l'inférer par analogie, mais cette exception ne pourrait être admise que par eux.

Devant le conseil d'État, si le maire est l'adversaire de la commune, il est de l'intérêt de celle-ci que le ministre la défende sans frais et sans dépens.

Surtout s'il s'agit d'un excès de pouvoir du conseil de préfecture. Il ne faut pas être trop procédurier en matière administrative.

La révocation, la suspension ou décès du maire pendant l'instance, n'empêche pas son

Digitized by Google

pour demander au conseil de préfecture l'autorisation de plaider, soit pour se pourvoir au conseil d'État, soit pour soutenir ou intenter devant les tribunaux, ou ailleurs, une action quelconque, sans être à ce autorisés par une délibération préalable du conseil municipal, prise à l'effet de déclarer s'il y a lieu à soutenir un procès pour l'exercice et la conservation des droits de la commune [1].

XLIII. Du principe que les délais de l'autorisation ne peuvent tourner au détriment des communes, il suit :

Que le maire peut, sans autorisation préalable, intenter toute action possessoire, et faire tous autres actes conservatoires ou interruptifs des déchéances.

XLIV. Du principe que chaque habitant prétendant un droit personnel à la jouissance d'un bien dont la propriété communale n'est pas contestée, ne peut intenter qu'en son nom privé une action relative à ce droit [2].

successeur de suivre l'action autorisée. Cassation, 11 janvier 1830.

Les communes ne meurent jamais et c'est au représentant de la commune, et non à l'homme que l'autorisation est donnée.

Le projet de loi sur les *Attributions municipales* confère, ainsi que nous l'avons vu, un droit d'action au nom de la commune et malgré le maire et le conseil municipal, à tout habitant riche qui voudra l'exercer. Nous répétons que ce droit est exorbitant, qu'il détruit les hiérarchies du pouvoir, violente le conseil municipal et fausse le principe électif.

Les communes sont sans qualité pour se pourvoir au nom et dans l'intérêt de quelques habitans seulement.

V. 21 avril 1836 (commune de Claix).

[1] V. décrets des 13 novembre 1810 (commune de Moy), — 30 novembre 1811 (Cleville); — ordonnances des 8 septembre 1819 (Ruellan), — 13 mars 1822 (Fourton), — 5 novembre 1823 (Chavassieux), — 5 août 1829 (Hiriart), — 9 juin 1830 (commune de Beaufort), — 9 mars 1832 (Lemaire).

Une délibération prise par la généralité des habitans ne saurait y suppléer. V. arrêt de la Cour de cassation du 24 pluviôse an 5.

Pareillement, un maire serait sans qualité pour se pourvoir au nom de sa commune contre un arrêt du conseil de préfecture, non rendu avec elle, et qui aurait rejeté la demande de plusieurs habitans, agissant collectivement et dans leur nom privé. V. ordonnance du 5 novembre 1823 (Chavassieux).

Il serait condamné personnellement aux dépens.

Un maire peut aussi être condamné par les tribunaux, en son nom personnel, sans qu'il y ait pour cela lieu et motif à conflit. Si, par exemple, il est reconnu qu'il n'a pas entendu faire un acte d'administration dans l'intérêt de la salubrité ou de la viabilité publique, mais exercer, au nom de la commune, un droit de propriété, ce n'est pas alors comme administrateur qu'il est cité devant les tribunaux, et condamné : c'est comme agissant au nom d'un propriétaire collectif, et pour un intérêt privé. V. ordonnance du 28 juillet 1824 (Travers).

Un maire est pareillement sans qualité pour se pourvoir, si la commune n'était pas en cause, et s'il n'y a pas d'autorisation du conseil municipal. 15 mars 1822 (Fourton).

Si la délibération était irrégulière. — 9 mars 1832 (Lemaire).

Si l'arrêté attaqué avait été rendu contre lui, non en qualité de maire, mais de simple particulier. — 15 mars (Fourton), et 20 novembre 1822.

De même, du principe que les contraventions, en matière de police rurale, sont du ressort des tribunaux, il suit que les faits de ceux « qui sont chargés de constater les contraventions et les abus d'autorité qui peuvent se commettre à cette occasion, doivent aussi être soumis à leur juridiction; que ce ne sont pas là les fonctions administratives que la loi a voulu séparer des fonctions judiciaires, et qu'ainsi, des conseillers municipaux, qui, pour s'exempter de telles poursuites, prétendraient n'avoir agi que par ordre du maire, ne seraient pas fondés. » V. décret du 1er avril 1809 (archives).

Jugé par la Cour de cassation, qu'en cas d'opposition entre un maire et une commune, le conseil de préfecture a pu déléguer un adjoint pour exercer l'action. — Cour de cassation, 17 juin 1834.

Le ministre de l'intérieur n'a pas non plus les actions judiciaires de la commune.

[2] V. décret réglementaire du 9 brumaire an 15; — ordonnances des 27 novembre 1814 Robinaux), — 20 juin 1816 (Vitermont), — 11

Digitized by Google

XLV. Du principe que les maires ou les adjoints sont seuls compétens, pour demander l'autorisation de plaider, ou pour attaquer les arrêtés qui refusent ladite autorisation, il suit :

Que de simples habitans sont sans qualité, et par conséquent non recevables, pour former, soit devant le conseil de préfecture, soit devant le conseil d'État, lesdites actions, ou toutes autres accessoires, en leur nom personnel, même à titre de plus imposés [1].

février 1824 (habitans d'Allogny), — 9 juin 1830 (commune de Beaufort).

[1] V. décrets des 24 décembre 1810 (Boiron), — 30 mars 1812 (Picot); — ordonnances des 14 septembre (archives), — 27 novembre 1814 (Robineaux), — 18 avril (Roux), — 20 juin 1821 (Dubois Gohaud); — arrêt de la Cour de cassation, section des requêtes, du 20 octobre 1814.

Cette distinction est nettement établie dans l'ordonnance du 27 novembre 1814 (Robinaux), portant que, « lorsqu'un bien est reconnu « communal, et qu'il ne s'élève aucune con- « testation sur la propriété de la commune, « chaque habitant a un droit personnel à la « jouissance de ce bien, et peut, par consé- « quent, ainsi que le décide le décret du 9 bru- « maire an 13, intenter, en son nom privé, « les actions relatives à l'exercice de ce droit;

« Mais qu'il en est autrement pour les ac- « tions qui concernent la propriété des biens « communaux; qu'il est évident, en effet, « que cette propriété appartient, non à cha- « que habitant en particulier, mais à la com- « mune en corps, à l'être moral connu sous « cette dénomination.

« D'où il suit : 1° que les actions qui ten- « dent à la revendication d'un bien communal « sont du nombre de celles qui, aux termes « de la loi du 29 vendémiaire an 5, intéres- « sent uniquement les communes; et 2° que, « d'après la même loi, ces actions ne peuvent « être intentées que par les administrateurs « chargés de veiller aux intérêts des com- « munes. »

La même distinction se retrouve dans un arrêt de la Cour de cassation, du 20 mars 1815, portant que, « si de simples particuliers ex- « cipent, non d'un droit qui leur appartient « personnellement, mais à la collection des « habitans, et qu'ils ne réclament que comme « faisant eux-mêmes partie du corps moral qui « la constitue, ils sont sans qualité pour exer- « cer isolément les actions de la commune. »

Il résulte de ces principes :

Que plusieurs habitans, quel que soit leur nombre, sont sans qualité :

1° Pour former, au nom de leur commune, devant le conseil de préfecture, des actions en interprétation de ventes nationales, ou autres de cette nature. V. ordonnance du 15 décembre 1824 (Renet).

2° Pour stipuler ses intérêts, se pourvoir contre des arrêtés, ou décisions rendus avec elles, ou demander l'autorisation de poursuivre le maire à fins civiles. V. ordonnance du 18 juin 1825 (Grappe).

3° Pour réclamer un droit de passage public sur un chemin que le propriétaire riverain soutient n'être ni public ni communal, mais sa propriété privée. V. arrêt de la Cour de Turin, du 31 décembre 1810; — arrêt de la Cour de cassation, du 16 juillet 1822. — Conférer avec un autre arrêt, du 2 février 1820.

4° Pour s'opposer à l'exercice d'un droit de pâturage sur le territoire de leur commune, par d'autres communes voisines. V. arrêt de la Cour d'Amiens, du 5 mai 1823.

5° Pour réclamer *ut singuli* des propriétés ou des droits que la commune *ut universi* veut abandonner ou qu'elle ne réclame pas. — 20 juin 1816 (Vitermont); — Cassation, 16 juillet 1822, — 12 février 1834.

6° Pour former devant le conseil d'État des actions communales. — 24 décembre 1810 (Boiron).

7° Pour contester un droit de propriété, ou de perception de droit de halle à une commune, au profit de l'État. — 6 septembre 1826 (Coquet).

Mais ils auraient qualité :

1° S'ils prétendaient exercer un droit de passage *ut singuli*, et à titre de servitude. V. Cour d'Agen, 30 mars 1824.

2° Si, en qualité seulement de propriétaires riverains d'un marais, ils y réclamaient un droit de pâturage. V. arrêt de la Cour de cassation, section civile, 15 novembre 1808.

3° S'ils n'agissaient qu'en leur nom personnel *ut singuli*, et pour la conservation d'une copropriété indivise. V. Cour de cassation, section civile, 10 novembre 1812.

Addo ordonnances des 19 février 1823 (Faucher), — 15 décembre 1824 (Renet), — 6 septembre 1826 (Terral); — arrêts de la Cour de cassation des 29 juin an 12, — 10 nivôse, 10 floréal an 13, — 11 germinal an 7, — 24 avril

Digitized by Google

Actions judiciaires et administratives des sections de communes.

XLVI. Du principe que les sections de communes sont assimilées aux communes, dont elles ne sont que des fractions, et qu'elles doivent comme elles se munir d'une autorisation de plaider, se choisir un syndic ou représentant pour exercer leurs actions, se pourvoir devant le préfet pour la répartition de leurs jouissances, et devant les tribunaux pour y faire juger les questions de propriété, il suit :

Compétence des sous-préfets.

Que les sous-préfets sont compétens pour désigner les dix propriétaires les plus imposés qui, dans les contestations élevées entre une section de commune et cette commune, relativement à des intérêts particuliers, doivent élire le syndic chargé de suivre l'action devant les tribunaux [1];

Des conseils de préfecture.

Que les conseils de préfecture sont compétens pour accorder ou refuser aux sections de communes l'autorisation de plaider [2];

Des préfets.

Que les préfets sont compétens, sauf

1809, — 2 janvier 1811. — Lorsqu'ils ne prétendent aucun droit personnel à la propriété des biens communaux dont l'aliénation a été autorisée par une ordonnance royale, et qu'ils fondent uniquement leur opposition à l'exécution de cette ordonnance sur ce qu'il eût été plus avantageux pour la commune d'emprunter que de vendre, il y a lieu de déclarer que ladite ordonnance ne constitue qu'un acte d'administration qui n'est pas susceptible d'être introduit par la voie contentieuse. — 20 juillet 1836 (Hédouin).

[1] V. loi du 29 vendémiaire an 5, et l'arrêté réglementaire du 24 germinal an 11. Les sections de communes sont des agrégations d'habitans qui réclament la propriété ou la jouissance de biens ou droits collectifs quant à eux, et distincts quant au reste de la commune. Le projet présenté aux chambres dans la session actuelle porte à trois ou cinq, le nombre des membres de la commission syndicale, et les fait choisir par le préfet parmi les électeurs municipaux. V. les ordonnances des 23 mai 1830 (Salles), — 5 avril 1833 (commune de Renazé). V. *infrà*.

Ces formalités sont de rigueur. — 18 novembre 1831 (commune de Frasnois).

Ainsi 1°.l'adversaire de la section ne peut faire partie de la commission. — 25 juillet 1834 (commune de Sorbs).

2° Les sections ne peuvent compromettre, et le sous-préfet ni le conseil de préfecture ne peuvent les y autoriser. — 6 décembre 1820 (Loroton), — 26 décembre 1830 (commune de St.-Sulpice).

3° Il n'y a pas lieu à syndicat pour les contestations élevées entre une commune et des particuliers. 19 juillet 1826 (Leblanc), — 17 mai 1833 (Cagniard); entre une section de commune et un particulier, ou une autre commune ou une autre section d'une autre commune. — 17 mai 1815 (archives), — 17 mai 1833 (Cagniard).

4° Les adversaires des sections syndiquées et autorisées à plaider sont sans qualité pour attaquer devant le conseil d'État les actes de tutelle administrative. — 23 mai 1830 (Salles).

5° Le conseil de préfecture n'est pas compétent pour désigner le syndic qui doit représenter une section de commune. — 17 juin 1829 (Ravion).

Voici ce que l'art. 54 du projet de loi propose de substituer au mode actuel qu'il simplifie, complète et améliore : « lorsqu'une section est dans le cas d'intenter ou de soutenir une action judiciaire, il est formé, pour cette section, une Commission syndicale de trois ou cinq membres, que le préfet choisit parmi les électeurs municipaux, et, à leur défaut, parmi les citoyens les plus imposés.

« Lorsque l'action est intentée contre la commune dont la section dépend, les membres du corps municipal qui seraient intéressés à la jouissance des biens ou droits revendiqués par la section, ne devront point participer aux délibérations du conseil municipal relatives au litige.

« Ils seront remplacés, dans toutes ces délibérations, par un nombre égal d'électeurs municipaux de la commune, que le préfet choisira parmi les habitans ou propriétaires étrangers à la section.

« L'action est suivie par celui des membres que la commission syndicale désigne à cet effet. »

[2] 21 mars 1821 (commune d'Ars), — 5 avril 1833 (commune de Renazé).

Digitized by Google

recours au ministre de l'intérieur, pour régler provisoirement entre deux sections, la portion de pâturage dont chacune doit jouir sur le fond contesté [1];

Des tribunaux.

Que les tribunaux sont compétens pour statuer, d'après les titres, les conventions privées, la prescription, et les autres moyens du droit commun, sur toutes les questions de propriété [2];

Du ministre de l'intérieur.

Que le ministre de l'intérieur est compétent pour intervenir, au conseil d'État, au nom et dans l'intérêt d'une section de commune, sur le refus du conseil municipal [3].

Dettes des communes.

XLVII. Du principe que pour engager valablement une commune, il faut avoir eu qualité ou mandat de contracter en son nom, il suit [4] :

Qualité du débiteur.

Que les créanciers ne peuvent actionner que la commune, lorsque le maire, ou adjoint, ou officier municipal, légalement autorisé à ce, contracte, en sa qualité, au nom, pour le compte et dans l'intérêt de ladite commune [5];

[1] 14 janvier 1824 (commune de Balmelles) sans préjudice de l'action judiciaire.

[2] 31 mars 1819 (préfet de l'Oise), — 18 juillet 1821 (commune de Poyanne), — 19 juillet 1833 (Hyot), — 17 mars 1835 (Carpentier), — 1er août 1834 (Mazet).

[3] 24 mars 1819 (habitans d'Arboux).

[4] Il y a ici trois choses à examiner :
La qualité du débiteur;
L'origine de la dette;
Le mode de paiement;
C'est l'objet de trois paragraphes distincts.

[5] V. arrêtés des 6 prairial, 28 fructidor an 10, — 28 pluviôse et 14 ventôse an 11 (archives); — décrets des 12 novembre 1806, — 9 mai 1807, — 16 février 1811 (archives); — ordonnances des 21 mai 1817 (archives), — 4 août 1819 (Martel).

Maire ou *adjoint*, ou tout autre, revêtu anciennement de fonctions municipales, sous un nom quelconque, comme échevin, bourgmestre, prévôt, syndic, etc.

En sa qualité. Il ne suffit pas que l'effet d'un marché ait tourné au profit d'une commune; il faut que les habitans, en tel nombre qu'ils soient, qui l'ont signé, aient eu qualité ou mandat pour contracter au nom de la commune. V. décrets des 10 mars 1807, — 19 août 1808 (archives); — ordonnances des 18 mars 1816 (Durand), — 26 août 1818 (Sauvage), — 8 août 1821 (Franc), — 28 juillet 1824 (Marche).

De même, il suffit qu'un engagement se présente comme personnel à un maire, pour qu'il en soit tenu, quoiqu'il ait pu le contracter pour l'utilité de la commune. V. décret du 2 février 1809 (archives); — ordonnance du 5 juin 1818 (Tribard).

A la vérité, un décret du 6 janvier 1807 (archives) décide qu'un simple particulier, qui a agi pour la commune, sans être désavoué, ne peut être personnellement poursuivi; fausse décision, selon nous : car la ratification postérieure de la commune ne saurait lier les tiers, ni changer leur condition, ni rétroagir sur le pacte, encore bien qu'elle enchaîne la commune envers son mandataire.

Dans l'intérêt de la commune. Il faut, en effet, rechercher dans quel intérêt le maire a contracté ou agi.

Quelques exemples, tirés de cas variés, le feront voir.

1° Ainsi, les maires n'ont ni droit ni qualité pour conférer l'autorisation de faire passer des voitures sur des prés et champs situés dans des communes où ils n'exercent aucun pouvoir, et qui sont étrangères à leurs fonctions. Ils peuvent donc, à raison de cet excès de pouvoir, être personnellement poursuivis en dommages et intérêts, sans l'autorisation préalable du Gouvernement. V. décret du 12 novembre 1806 (archives).

Mais ils ne pourraient être personnellement condamnés à des dommages et intérêts pour avoir, en leur dite qualité, négligé la réparation d'un chemin où passent les voitures, obligées de traverser alors des champs ou prés contigus, dont les propriétaires se plaignent. V. décret du 12 novembre 1806 (arch.).

En effet, le mauvais état d'un chemin public ou d'un pont n'est pas, pour les particuliers qui, par suite du délabrement de ces pont et chemin, ont éprouvé des pertes d'animaux, de voitures et de denrées, un motif d'exercer une action judiciaire, soit contre

Digitized by Google

Ou qu'il a fait, en la même qualité, au même nom et pour le même compte, des fournitures, par voie de réquisition [1];

Mais que le créancier n'est pas tenu de poursuivre la commune, si le maire ou adjoint, ou officier municipal, ou plusieurs habitans, ont contracté en leur propre et privé nom, sans autorisation du conseil municipal, ou avec renonciation à bénéfice de discussion, ou avec expression de solidarité et de garantie, sauf recours contre la commune, s'il y a lieu [2];

le maire, soit contre la commune. C'est à l'administration à pourvoir aux réparations et reconstructions desdits chemin et pont, après en avoir constaté l'état et l'utilité.

2° De même, lorsque des réparations à des églises, et des levées de contributions ont été ordonnées par des actes administratifs, toutes les contestations, soit sur le mode de paiement des entrepreneurs de ces travaux, soit sur le recouvrement, et sur l'emploi de ces contributions, doivent être jugées administrativement. V. décret du 24 juillet 1806 (archives).

3° Pareillement, les actes par lesquels un maire, dans un cas d'inondation ou d'incendie, ou de sécheresse subite, ordonne d'ouvrir un canal d'écoulement sur un terrain particulier, ou d'abattre des haies, palissades, bâtimens ou clôtures, ou d'exécuter tels autres travaux urgens, commandés par la nécessité et l'intérêt général, ne le rendent pas passible d'une action personnelle devant les tribunaux. C'est à l'autorité administrative supérieure que la partie lésée doit s'adresser pour obtenir le réglement de l'indemnité. V. ordonnance du 23 avril 1818 (Prinsac).

Toutefois l'action en dommages et intérêts contre la commune pourrait être portée, au choix de la partie lésée, devant les tribunaux. C'est ce qui a été décidé, à notre rapport, par ordonnance du 18 novembre 1818 (Fortia).

[1] V. ordonnance du 11 décembre 1816 (Perrin). Il n'appartient qu'à l'autorité administrative de statuer sur les réclamations des particuliers, à l'occasion du paiement des fournitures et réquisitions faites par ordre d'agens municipaux. V. arrêtés des 16 vendémiaire, et 29 frimaire an 9 (archives).

La raison en est que les juges ne peuvent s'immiscer dans les opérations des autorités administratives, tels que les maires, les directoires de districts, les administrations centrales, les préfets, les ministres, etc., etc. V. arrêtés des 29 frimaire, et 15 germinal an 9 (archives).

Ainsi, lorsqu'il s'agit de transport d'objets compris dans une réquisition relative aux approvisionnemens militaires, le prix de ce transport ne peut être réclamé, devant les tribunaux, contre un agent municipal. V. arrêté du 13 thermidor an 9 (archives).

La raison en est que les condamnations prononcées contre l'agent, et nécessairement contre la commune, pourraient réfléchir contre l'État.

Il en est de même lorsqu'il s'agit du paiement de la nourriture et des frais de logement de garnisaires envoyés par ordre du maire. V. arrêtés des 5 et 19 pluviôse, 7 fructidor an 10 (archives).

Surtout s'il y a eu adjudication de services et fournitures par voie de réquisition, à la médiation du maire, et sous forme de réglement municipal. V. décrets des 20 juillet 1807 et 29 mai 1815 (archives).

Ou s'il s'agit d'un marché passé par l'administration municipale, et d'un service exécuté dans tous ses détails, d'après ces ordres. V. ordonnance du 25 février 1818 (Périgal).

La compétence administrative est d'autant plus fondée dans ces divers cas, que l'agent poursuivi n'a fait qu'exécuter les ordres de l'autorité supérieure, et qu'il y a à rendre un compte qui ne peut être examiné et débattu que par l'administration. V. arrêtés des 17 floréal, 16 messidor, *id.* an 11 (archives).

[2] V. décrets des 7 prairial an 12, — 5 floréal, 4 prairial an 13, — 22 brumaire an 14, — 14 février, 14 avril 1806, — 9 mai, *id.*, — *id.* 1807, — 10 septembre, 3 mars 1808, — 1er avril 1810, — 1er avril, 12 septembre, 12 décembre 1811, — 3 janvier 1813 (archives); — ordonnances des 18 mars (Durand), — 11 décembre 1816 (Perrin), — 8 janvier 1817 (Nublet), — 25 avril 1820 (archives).

Il en serait de même si un maire était poursuivi, non en sa qualité d'administrateur et à raison de ses fonctions, mais comme l'un des habitans solidairement condamnés pour délit, au paiement d'une amende. V. décret du 28 décembre 1811 (archives).

Est-on tenu d'obtenir préalablement l'autorisation, soit du conseil de préfecture, soit du conseil d'État, pour intenter contre le

Digitized by Google

Ou s'ils ont disposé, à leur profit particulier, du prix des fournitures faites à la commune [1];

Ou si la destination de la somme empruntée pour les besoins de la commune, n'est qu'éventuellement indiquée dans l'acte [2];

Ou si l'acte présente tous les caractères d'un engagement personnel, et ne se rattache, par aucune de ses énonciations, à une opération administrative [3];

Ou si la reconnaissance de la dette par la commune n'est que postérieure à l'obligation personnelle du maire, etc. [4].

maire, représentant d'une commune, une action de propriété?

Cette autorisation du conseil de préfecture est inutile à demander pour les actions réelles, aux termes de l'avis du conseil d'État, du 3 juillet 1806; et quant à l'autorisation du conseil d'État, l'art. 75 de la loi du 22 frimaire an 8 n'est applicable qu'à une action personnelle qui serait dirigée contre le maire pour faits résultans de l'exercice de ses fonctions. V. ordonnance du 6 novembre 1817.

Il en est des corporations anciennes comme des communes. Si le suppôt ou agent d'une ancienne corporation, même légalement autorisée, a contracté une obligation personnelle en engageant tous ses biens propres, solidairement avec ceux de la corporation, c'est aux tribunaux à statuer. V. décret du 23 janvier 1806 (archives).

L'obligation d'un maire ou de mandataires bien que la dette ait été contracté pour et au nom de la commune, si elle est personnelle, est poursuivable devant les tribunaux. 19 août 1806 (Kien), — 18 mars 1816, — 26 août 1818, 8 août 1821 (archives).

La raison en est que le créancier est maître de choisir entre ses deux débiteurs.

Est-ce à l'administration à déclarer si le maire s'est obligé personnellement ou comme administrateur?

Si le maire excipe devant les tribunaux qu'il n'a agi et contracté qu'en qualité de maire, au nom et dans l'intérêt exclusif de la commune, les tribunaux doivent surseoir et renvoyer devant l'autorité administrative pour y être spécialement statué sur cette question.

Si, malgré le déclinatoire du maire, le tribunal retenait l'affaire, le préfet pourrait, s'il y avait lieu, élever le conflit. V. dans ce sens les ordonnances des 11 octobre 1816 (Perrin), — 30 juillet 1817 (Perret).

De discussion. Il en serait de même d'un trésorier ou administrateur de confrérie, qui aurait renoncé au bénéfice de discussion. V. décret du 28 mai 1809 (archives).

Il en serait aussi de même, nonobstant la cause du billet, et la qualité de maire, adjoint ou membre du conseil municipal, prise dans l'acte, si l'obligation personnelle de payer résulte de la nature même de l'acte, des signatures individuelles, et de la solidarité qui y est exprimée. V. ordonnance du 8 janvier 1817 (Nublet).

De solidarité. Le motif qui permet de poursuivre judiciairement les cautions de communes, c'est que les prêteurs, ayant exigé l'obligation personnelle et privée des cautions, ne peuvent être frustrés de ce bénéfice.

Et ce qui est décidé à l'égard des cautions doit, à plus forte raison, l'être à l'égard des débiteurs solidaires, dont la solidarité est clairement et expressément établie par acte, attendu que la solidarité est un engagement encore plus étendu que celui de la caution, et que le créancier a le droit incontestable de s'adresser à celui de ses débiteurs solidaires qu'il préfère. V. décret du 10 mars 1807 (archives).

[1] V. décret du 16 frimaire an 14 (archives); — ordonnance du 21 mai 1817 (archives).

[2] V. décret du 16 mars 1807 (archives), sauf le recours en garantie contre la commune, s'il y a lieu.

[3] Si, par exemple, il s'agit d'un billet souscrit par une personne au profit d'une autre personne, avec l'addition de sa qualité de maire, et que celui-ci en ait passé l'ordre en son nom personnel, sans énonciation de qualité, l'action est purement judiciaire. V. ordonnance du 30 juillet 1817 (Perret); — même sens, 8 janvier 1817 (Papirer).

Il en serait de même s'il s'agissait de l'exécution d'une convention particulière passée entre une collection d'habitans, non qualifiée de commune, et en particulier, pour arpentage de leurs propriétés et autres travaux. V. ordonnance du 11 février 1818, à notre rapport.

[4] V. décret du 25 mai 1810 (archives). La raison en est que cette reconnaissance ne saurait avoir pour effet de substituer, sans l'intervention des tiers intéressés, un autre

Digitized by Google

Compétence des tribunaux.

Lorsqu'on a bien reconnu le caractère de débiteur dans une commune, il faut ensuite rechercher si la dette est ou non contestée.

Est-elle contestée, c'est aux tribunaux que les créanciers, après avoir demandé la permission du conseil de préfecture, qui ne peut la refuser, doivent s'adresser pour obtenir la reconnaissance du titre, ou pour faire juger à quelle quotité s'élève la dette [1].

Origine de la dette.

Est-elle reconnue volontairement ou judiciairement, il faut alors examiner son origine.

Dettes antérieures à 1793.

XLVIII. Du principe que la loi du 24 août 1793 a déclaré nationales toutes les dettes des communes, précédemment contractées, il suit :

Que si la dette est en effet antérieure au 24 août 1793, elle ne saurait être ni remboursée par la commune qui en a été légalement libérée, ni liquidée par le trésor qui la frapperait de déchéance [2].

Dettes postérieures à 1793.

XLIX. Du principe que les dettes de

débiteur à ceux qui ont contracté une obligation personnelle. V. ordonnance du 5 juin 1818 (archives).

C'est dans le même sens qu'il a été décidé, par un décret du 24 avril 1811 (archives), que, lorsqu'il n'y a qu'un bail verbal, les déclarations et accessions postérieures du conseil municipal ne pouvant prouver ce qui s'est passé à cette époque, et que le preneur ait agi comme maire, l'appréciation de ce fait ou de la preuve contraire ne peut être faite que par les tribunaux.

Dans ce cas, l'assignation personnelle du preneur est régulière.

C'est aussi dans ce sens que l'approbation donnée, par un préfet, à une convention signée par les maires, adjoints et conseillers municipaux d'une commune, qui stipulent au profit d'un tiers, ne change pas la nature de l'acte et ne détruit pas les obligations personnelles et solidaires qui peuvent s'y trouver, et dont l'appréciation n'appartient qu'aux tribunaux. V. 10 mars 1807 (archives).

Si le maire et autres coobligés exercent leur recours contre la commune, c'est, plus tard, à l'administration seule qu'il appartiendra de statuer sur l'imputation à cet objet, et sur la répartition des charges communales y relatives. V. ordonnance du 21 octobre 1818 (archives).—Même sens, 5 janvier 1815, — 10 février 1816 (archives).

Il en est différemment lorsqu'il s'agit d'un objet dont le caractère est défini et la dépense fixée par les lois et réglemens.

Ainsi, on ne peut poursuivre que devant l'administration, et sur les fonds des communes, le paiement des gardes champêtres et forestiers, et des instituteurs primaires. V. arrêtés des 5 nivôse et 5 pluviôse an 10, — 17 vendémiaire, 16 messidor an 11 (archives).

La raison en est que ce paiement ne peut s'effectuer qu'avec les revenus communaux, et qu'à l'administration seule appartient d'en régler l'emploi et d'en faire la répartition.

Mais les contestations sur les dépenses relatives aux pâtres, et aux troupeaux communs, sont du ressort des tribunaux. V. ordonnance du 26 août 1818 (Bertrand).

La raison en est que ces dépenses ne sont pas communales. V. loi du 11 frimaire an 7.

[1] V. avis du conseil d'État, des 12 août 1807, — 15 janvier, 15 février, 23 avril 1809, — 29 septembre 1810, — 17 janvier 1814, — 11 décembre 1816, — 26 février 1817 (archives).

C'est aux tribunaux à statuer entre des communes et un particulier sur des contestations relatives à des fournitures de guerre à leur décharge. — 8 septembre 1819 (Seitz).

A l'équipement de gardes nationales pour leur compte. — 2 février 1812 (archives). Conférer avec une ordonnance du 13 février 1816 (Jobard) qui confirmé un conflit et renvoie à l'autorité administrative les contestations relatives à des fournitures d'équipement faites à la garde nationale d'un département;

A l'exécution d'un marché d'ouvrage avec un entrepreneur. — 29 août 1822 (Mathé);

A l'exécution de conventions privées, passées entre les habitans sans l'intervention de l'autorité administrative. — 14 juillet 1819 (préfet du Bas-Rhin);

Aux engagemens pris avec un ministre du culte pour sa rétribution supplémentaire. — 21 octobre 1818 (Faivre).

[2] V. lois des 23 messidor an 2, — 30 messidor an 4; — arrêté du 23 pluviôse an 11; —

Digitized by Google

commune dont l'origine est postérieure à la loi du 24 août 1793, et dont la validité et

décrets des 25 avril 1807, — 20 septembre 1809, — 8 mai 1810, — 4 août 1811 (archives); — ordonnances des 10 février 1816 (Delacourtie), — 28 juillet 1820 (Lacroix), — 10 janvier (Vinot), 2 (David), et 22 février (Molinos), 28 mars (Latouche), 20 juin (Crespin), *id.*, (Coulet), 15 août 1821 (Verdalle), — 3 juillet (Barbe), 28 août 1822 (Barthelier), — 16 juin 1824 (Monnet), — 17 août 1825 (Monnet), — 15 mars 1826 (commune de Créhange); — arrêts de la Cour de cassation, section civile, des 25 mars 1819, — 24 décembre 1825, — 16 janvier (André), 25 avril 1828 (Desuffren), — 16 août 1833 (Millot), — 23 décembre 1835 (Mayet).

1° Les tribunaux doivent-ils statuer préalablement sur l'existence, la validité et la quotité des dettes des communes antérieures à la loi du 24 août 1793?

L'affirmative est établie par trois décrets, des 13 frimaire an 14, — 2 février 1812, — 8 janvier 1813 (archives). Mais il résulte des décrets des 7 février 1809, — 12 juin 1811, — 13 décembre 1813 (archives), que les tribunaux sont incompétens pour statuer en cette matière.

C'est aussi la doctrine de la Cour de cassation. Un arrêt de la section civile, du 22 août 1822, porte que c'est à l'autorité administrative seule à décider si les dettes réclamées contre les communes, pour cause antérieure à la loi du 24 août 1793, sont, ou non, devenues nationales. Conférer avec un décret du 2 février 1812 (archives).

Il faut donc tenir pour constant, 1° que les tribunaux sont incompétens pour reconnaître les dettes de cette espèce, parce qu'elles sont nationales, et qu'ils doivent s'abstenir de toute action qui tendrait à faire déclarer l'État débiteur; 2° qu'ils peuvent reconnaître les dettes communales, mais non les liquider.

2° Est-ce aux conseils de préfecture à statuer sur l'application de l'art. 82 de la loi du 24 août 1793?

C'est aux préfets, sauf recours au ministre de l'intérieur. V. décrets des 25 avril 1807, — 7 février 1809, — 4 août 1811, — 8 mars 1813; — ordonnances des 16 juin 1824 (Monnet), — 28 février 1828 (Dorchies), — 22 octobre 1830 (Valeran), — 17 janvier 1833 (Charvet), — 5 décembre 1831 (Bagnères).

Un décret du 23 juin 1811 a même annulé, sur le rapport du ministre de l'intérieur, et pour contravention à la loi du 24 août 1793, un arrêté du conseil de préfecture qui avait accordé à des créanciers l'autorisation de plaider contre une commune. V. ordonnance du 16 juin 1824 (Monnet).

3° La nationalisation embrasse-t-elle toute espèce de dettes?

La loi de 1793 dit *toutes :* d'où il suit qu'il n'y a pas de distinction à faire entre les dettes qui étaient exigibles et celles qui ne l'étaient pas, quels que fussent, d'ailleurs, leur destination, leur nature et leurs priviléges.

Ainsi, la dette est déclarée nationale, soit qu'elle ait eu pour objet :

1° L'achat d'édifices et terrains devenus quais de grandes villes, et dépendances du domaine public. V. ordonnance du 11 août 1819 (archives).

2° Des emprunts contractés et versés dans les caisses communales, avant le 24 août 1793. V. arrêté du 28 fructidor an 10. Lors même que les communes les auraient reconnus, et même remboursés, en partie, postérieurement. V. décrets des 9 frimaire et 5 floréal an 13 (archives).

3° Des dépenses communales. V. décret du 25 août 1807 (archives).

Des frais et honoraires d'avocats, procureurs, mandataires, etc. V. décrets des 9 frimaire, 5 floréal an 13, — 16 frimaire an 14, — 7 février 1809, — 15 février 1811 (archives); —ordonnance du 10 février 1816 (Delacourtie).

4° Des rentes constituées. V. arrêté du 28 fructidor an 10 (archives); — décrets des 16 frimaire an 14, — 4 août, 22 décembre 1811 (archives); — arrêt de la Cour de cassation, section civile, du 14 fructidor an 11.

5° Des dommages et intérêts. V. décret du 3 mai 1810 (archives).

6° Des réparations, constructions, travaux d'église, ou de murs d'enceinte, etc. V. ordonnance du 24 décembre 1825 (Julien).

La dette est déclarée nationale, y eut-il même, soit jugement définitif de condamnation depuis 1793, soit reconnaissance volontaire de la commune, soit commencement d'exécution par le paiement d'une partie de la dette. V. ordonnances des 15 août 1821 (Verdalle), — 3 juillet 1822 (Barbe); — décisions du ministre de l'intérieur, des 5 et 20 juillet 1825; — ordonnances des 31 janvier 1827 (Duplessis), — 14 novembre 1834 (Auscher).

C'est par la même raison que les jugemens passés en force de chose jugée, qui condamnent l'État comme débiteur, n'étant que dé-

Digitized by Google

l'exigibilité ne sont pas contestées, doivent être liquidées administrativement, il suit :

claratifs, et non constitutifs de la créance, n'empêchent pas l'État d'opposer au paiement la déchéance de l'arriéré. V. ordonnance du 8 août 1821 (archives).

Enfin, une ordonnance rendue à notre rapport a déclaré nettement que les dettes des communes envers l'État ont été nationalisées comme toutes les autres.

Il résulte de cette ordonnance, 1° qu'une rente due par une commune à l'État, du chef d'une corporation supprimée, est devenue nationale par l'effet des dispositions de la loi du 24 août 1793, et que, par conséquent, l'État n'a pu depuis, transférer cette rente à un tiers, au préjudice de la commune; 2° que les arrêtés des conseils de préfecture, qui ordonnent le paiement d'une pareille dette, excèdent leurs pouvoirs, et que ce paiement s'il a été fait par la commune, est restituable, soit parce qu'il n'est que l'exécution forcée d'un arrêté non suspensif, soit parce que ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition. V. ordonnance du 23 novembre 1825 (Maron); l'extinction profite à un tiers tenu hypothécairement d'une dette envers la commune. — 20 septembre 1809 (archives), et aux communes étrangères incorporées à la France avant la loi de 1793, — 15 mars 1826 (commune de Créhange).

Déjà un décret, du 15 janvier 1809, avait décidé, dans le même sens, que les créanciers des communes, pour réparations d'églises, qui, aux termes de la loi du 15 mai 1791, devaient se pourvoir en liquidation devant le Trésor public, seraient contraints de restituer les sommes qu'ils auraient indûment perçues des communes, en vertu des délibérations des conseils municipaux, et arrêtés des corps administratifs. Conférer avec un décret du 30 septembre 1811 (archives).

V. instruction du ministre de l'intérieur, du 22 septembre 1825, relative aux communes, qui les autorise à refuser le paiement de toutes les rentes et créances d'une origine antérieure au 18 août 1793, quand bien même les arrérages et les intérêts auraient été payés jusqu'à ce jour. — V. l'avis du conseil d'État, du 15 mars 1810, rapporté ou modifié par celui du 13 août 1813 (au Bulletin des lois).

Toutefois, quelque absolue que paraisse et que soit en effet la règle de la nationalisation des dettes des communes, elle souffre néanmoins quelques exceptions.

1° Il est admis en effet que les dettes pour lesquelles il avait été réparti des impositions en sous additionnels, à l'époque de l'émission de la loi, sont demeurées à la charge des communes, conformément à l'art. 84 de ladite loi. V. avis du comité de l'intérieur, du 5 mars 1825.

Mais s'il n'est pas prouvé que la répartition ait été autorisée avant le 24 août, la dette rentre dans l'application générale de l'art. 82.

2° Il n'y a pas lieu à appliquer la loi du 24 août 1793, ni à des sommes dues par les communes à un ancien comptable pour contributions arriérées, 29 juin 1832 (Pin et Cartier), ni à une dette communale, résultante du prix d'un bail à long terme, consenti en 1780, excepté pour les portions échues avant le mois d'août 1793. On fait, dans ce cas, une ventilation. V. avis du comité de l'intérieur, du 29 octobre 1825.

3° La ventilation est encore admise pour le prix de travaux qui appartiennent à différentes époques, suivant l'art. 1796 du Code civil. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages confiés à un entrepreneur, on ne peut faire remonter l'origine de la créance au jour de l'adjudication, sans distinction de parties. La dette n'existe réellement qu'au fur et à mesure de l'exécution de l'entreprise : ainsi, lorsque des travaux adjugés avant 1793, ont été exécutés partie avant, partie après la loi du 24 août, la première portion a seule été soumise à l'article 82; l'autre est demeurée à la charge de la caisse municipale. V. avis du comité de l'intérieur, du 10 septembre 1824, — 30 janvier 1828 (Lavenarde).

4° Il a été encore déclaré que le prix d'une vente consentie à une commune, sous la forme d'un bail perpétuel, par acte de mai 1771, et qui consistait dans une redevance annuelle en nature de grains, ne pouvait être assimilé aux dettes dont la loi du 24 août 1793 affranchit les communes, et qu'il y avait lieu sur la proposition du conseil municipal, d'en autoriser le remboursement. V. avis du comité de l'intérieur, du 20 juillet 1825.

5° Les mêmes exceptions sont applicables aux anciens créanciers des communes d'origine étrangère, et dont la réunion à la France s'est opérée depuis la loi du 24 août 1793. V. une ordonnance du 28 mai 1823, rendue sur le rapport du ministre de l'intérieur, contre la commune d'Arbonans (Doubs).

Cette question avait déjà été résolue dans le même sens par une instruction du 20 mars 1813, émanée du directeur général des com-

Digitized by Google

Que les créanciers doivent se retirer devant le préfet, et, à son refus, devant le ministre de l'intérieur qui, d'après la délibération des conseils municipaux, détermine le mode, les valeurs et les époques du paiement [1].

munes. V. dans le même sens, et par argument *à contrario*, une ordonnance du 1er mars 1826, à notre rapport.

6° Il a été décidé enfin que l'application de l'art. 82 de la loi du 24 août 1793 ne pouvait régulièrement se faire à des créanciers d'une commune dont la dette, bien que tirant sa première origine, ou sa cause immédiate, d'une circonstance antérieure au 24 août 1793, ne pouvait être réputée existante avant cette époque, ni avoir été comprise dans le passif de la commune. V. décision du ministre de l'intérieur, conforme à un avis du comité de l'intérieur, du 3 juin 1825.

Au surplus, toutes ces exceptions confirment le principe.

7° Il convient aussi d'établir une distinction entre l'effet du jugement qui porte sur l'application de la loi du 24 août 1793 et celui qui ne juge que le principe de la dette.

Le juge administratif, sans méconnaître la force d'un jugement civil qui, depuis la loi du 24 août, a déclaré une commune débitrice, pour une cause antérieure à cette loi, peut, suivant sa capacité et la jurisprudence qui lui est propre, décider que cette obligation, qu'il reconnaît, en principe, comme chose jugée, a été éteinte par l'effet de la loi administrative, dont il n'appartient qu'à lui de prononcer l'application.

Ici l'autorité administrative ne détruit pas le jugement; elle l'exécute, mais à sa manière; elle satisfait en quelque sorte le créancier, mais avec sa monnaie; elle le paie en déchéance, comme tous les autres créanciers de l'arriéré. V. ordonnance du 24 décembre 1823 (Crespin).

Si, au contraire, la question soumise au tribunal était relative à l'exécution de la loi du 24 août, invoquée par la commune, repoussée par le créancier, et formant la matière exclusive du procès; si, par un arrêt devenu irrévocable, le tribunal avait explicitement jugé que la commune devait, nonobstant la loi du 24 août 1793, alors l'administration deviendrait entièrement passive, et elle ne pourrait que céder à l'autorité de ce jugement; ce serait le méconnaître que d'appliquer la loi du 24 août, que ce jugement aurait déclarée inapplicable.

C'est sans doute à tort que le tribunal a décidé ainsi; c'est incompétemment qu'il a connu de la question, son arrêt est également vicieux au fond et dans la forme; mais c'est chose jugée, *res judicata pro veritate habetur.*

En résumé, nous pensons que le jugement n'est pas, comme dans le cas précédent, simplement déclaratif de la dette, mais interprétatif de la loi elle-même; que cette interprétation, bonne ou mauvaise, est chose irrévocablement jugée, et que l'administration ne saurait, sans excéder ses pouvoirs, et sans violence, s'élever au dessus de cette chose jugée.

[1] V. décret du 12 septembre 1811; — ordonnances des 1er, 15 mars 1815, — 19 septembre 1821 (archives). Relativement aux frais d'entretien des établissemens militaires, aux dépenses de casernement, à l'obligation de fournir les magasins des lits militaires ou des terrains de manœuvre, au paiement autorisé sur les revenus des communes par la loi du 15 mai 1818, aux frais de construction des casernes, aux dépenses d'ateliers, aux travaux faits à des bâtimens cédés postérieurement par le gouvernement à une commune, la question de savoir si les communes doivent, ou dans quelle proportion elles doivent exécuter ou payer lesdits travaux ou dépenses et dans quelle proportion le gouvernement est tenu de les acquitter, est décidée par les ordonnances des 10 juillet 1822 (Pauly), — 19 février 1223 (Testou), — 9 janvier 1828 (ville de Toulouse), — 5 février 1830, (ville de Toulouse), — 15 février 1831 (ville de Rochefort), — 29 novembre 1833 (ville de Pau), — 22 février 1821 (ville de Toulouse). — On fera bien de consulter les ordonnances pour les cas identiques ou analogues.

Ici la contestation ne doit pas être portée devant le ministre de l'intérieur, mais devant le ministre de la guerre ou des finances, s'il s'agit soit de l'application de la loi du 15 mai 1818, soit de l'affectation, par voie de cession aux communes, de bâtimens et terrains nationaux.

Il n'est pas inutile, pour la pleine intelligence de la matière, de faire voir comment le gouvernement impérial en usa envers les communes, tant des départemens réunis que de l'ancienne France.

1° Le gouvernement qui, depuis la loi du

Digitized by Google

Moyens de libération.

L. Du principe que les communes ne peuvent acquitter leurs dettes qu'au moyen, soit des fonds libres de caisse,

2 prairial an 5, ne pouvait plus appréhender les biens des communes des départemens, mais qui les aurait choquées par cette violence d'usurpation, et qui par politique, voulait les ménager, les laissa dans la loi commune, savoir : qu'elles paieraient leurs dettes, en gardant leurs biens; même, pour capter leur faveur, il accorda un sursis au paiement des dettes. V. avis des 21 novembre 1806, — 1er avril 1811 (inédit); — décret du 21 août 1810 (au Bulletin des lois).

On réserva aux tribunaux de statuer sur l'application du sursis aux cautions volontaires des communes. V. décret du 13 janvier 1813 (archives).

Ainsi que sur toutes les contestations qui pouvaient s'élever entre les créanciers et les communes, et leurs cautions, sur l'exécution, la légitimité et la quotité de ces dettes.

Mais les tribunaux ne pouvaient régler le mode de paiement, au profit des créanciers, qui restaient d'ailleurs soumis à demander préalablement la permission au conseil de préfecture. V. décret du 23 brumaire an 14 (archives).

2° Quant aux communes de l'ancienne France, on voit la jurisprudence du conseil d'État se montrer, selon les temps, favorable, tantôt au fisc, tantôt aux communes, presque jamais aux créanciers.

Ainsi, un décret du 31 mars 1806 (archives), déclare nationales les dettes d'une commune envers l'État; mais par compensation, il défend les répétitions de créances de la commune sur l'État, pour versement de deniers ou dépenses de constructions de bâtimens, qui lui appartenaient, et qui sont actuellement employés à un service public. V. arrêté du 22 ventôse an 12; — décret du 10 brumaire an 14 (archives).

Ou, en compensation des liquidations faites par l'État à leur décharge, on déclare les bâtimens définitivement réunis au domaine national, et l'on renvoie à la liquidation générale les communes qui se sont pourvues en temps utile. V. déc. du 9 septembre 1806 (archives).

Un décret du 5 floréal an 13 porte également que « la dette est devenue nationale par « l'abandon que la commune a fait de son ac- « tif, en exécution de la loi du 24 août 1793. »

Un autre décret, du 25 novembre 1806 (archives), rendu sur le rapport du ministre des finances, déclare que, l'art. 91 de la loi du 24 août 1793 ayant investi l'État des biens des communes jusqu'à concurrence de leurs dettes, la saisie de leurs biens et revenus peut être poursuivie jusqu'à concurrence des dettes liquidées par le Trésor public, à leur acquis.

Mais une jurisprudence contraire, soit de principe, soit d'application, a prévalu.

Ainsi, 1° un décret du 18 thermidor an 11 avait précédemment déclaré que toutes les dettes actives des communes sont devenues nationales, encore bien qu'elles n'aient pas dressé et remis l'état de leur actif et de leur passif.

2° Le conseil d'État avait affirmativement décidé la question de savoir si les communes doivent être réintégrées dans la jouissance de leurs biens corporels et incorporels non vendus, dont l'État a pris possession, en exécution de la loi du 24 août 1793, lorsque leur actif surpasse leur passif;

Et par le motif que, « si l'art. 90 de la loi « veut que les créances dues par l'État aux « communes soient éteintes et supprimées, « son intention n'a pas été que cette extinc- « tion fût gratuite, et que ces créances ne « pussent servir à compenser les dettes que « l'État s'est chargé de payer en l'acquit des « communes; que les rentes qui leur étaient « dues étaient évidemment leur propriété, et « qu'elles n'ont pu en être privées. »

En conséquence, on prescrivit au domaine de remettre aux communes les titres de propriété des biens corporels non vendus, et des rentes sur particuliers non remboursées. V. arrêté du 11 pluviôse an 11; — décret du 30 ventôse an 13 (archives).

3° Plus tard, dans un conseil d'administration tenu le 6 mars 1806, il fut pris, à l'égard des dettes des communes, la résolution suivante :

« Toutes les dettes des communes, dont « l'origine est antérieure à la loi du 24 frimaire « an 6, doivent être consolidées et réduites au « tiers. Toutes celles contractées depuis l'an 6, « jusqu'au 1er vendémiaire an 9, seront con- « solidées sur les communes, avec intérêt à « 5 pour cent. Toutes celles contractées du « 1er vendémiaire an 9 au 1er vendémiaire an 13 « seront consolidées sur les communes, avec « intérêt à 5 pour cent. » Le ministre de l'in-

Digitized by Google

soit d'un emprunt, soit d'une imposition extraordinaire, soit de l'aliénation de quelques communaux [1], il suit :

Qu'il y a lieu de procéder, selon les cas, à une enquête *de commodo et incommodo ;* que le conseil municipal doit émettre son avis ; que le sous-préfet, le préfet, le ministre de l'intérieur doivent être consultés ; et que le Roi, sur le rapport de ce ministre, et de l'avis du comité de l'intérieur du conseil d'État, préalablement entendu, doit autoriser, par une ordonnance, le mode de libération, sauf recours au conseil d'État de la part du créancier, s'il y a lieu, par voie de tierce opposition contre l'ordonnance royale qui, au préjudice de ses droits, aurait éloigné ou paralysé le paiement [2].

Que cette forme de procéder doit être

térieur fut chargé de présenter un projet dans ce sens.

On voit donc que l'intention du Gouvernement était de maintenir la nationalisation des dettes antérieures à la loi du 24 août 1793.

4° Un décret du 1er avril 1809 (archives), qui liquide les dettes de la ville d'Hyères, sur le rapport du ministre de l'intérieur, et de l'avis du conseil d'État, rejette de son budget un article de fournitures antérieur à 1793.

Bientôt après, le chef du Gouvernement refusa d'approuver un avis du conseil d'État, du 31 octobre 1809, qui portait « que les biens « des communes, réunis au domaine jusqu'à « concurrence de leurs dettes, liquidées à la « charge du Trésor public, peuvent et doivent « être vendus comme domaines nationaux. »

5° Par les mêmes motifs, les demandes des communes en autorisation d'aliéner leurs biens, pour payer leurs dettes, sont repoussées, et les créanciers renvoyés à se faire liquider par l'État. V. décret du 30 décembre 1809 (archives).

6° C'est aussi dans le même esprit qu'un décret du 12 novembre 1806, et un avis du conseil d'État, du 5 juin 1811, ont décidé, le premier, que les communes ne peuvent rester grevées du remboursement des emprunts contractés par elles pour subvenir aux frais de construction des casernes, dont la loi du 10 juillet 1791 a mis la propriété entre les mains de l'État (V. l'art. 10 de ladite loi) ; le second, que l'État ne peut répéter contre les villes le paiement des loyers des bâtimens dépendans du domaine, qui leur ont été concédés, d'abord par les décrets des années 1790 et 1791, puis par le décret impérial du 9 avril 1811, et qui étaient occupés pour le service de l'administration, des tribunaux et du culte.

[1] Les communes doivent toujours épuiser le premier moyen avant de recourir aux autres. Le préfet autorise par allocation au budget, lorsqu'il s'agit d'une commune dont le revenu est au-dessous de 10,000 fr. L'autorisation du sous-préfet suffit même pour les budgets de 100 fr. et au-dessous.

Quelquefois on a proposé d'établir un droit de pacage par tête de bétail, pour parvenir, soit à l'acquisition d'un presbytère, soit au remboursement d'une dette communale ;

Mais le conseil d'État a constamment repoussé ces propositions, par le motif que « l'acquisition d'un presbytère, ou le paie- « ment d'une dette communale, intéressent « la totalité des habitans d'une commune ; « que lesdites rétributions ne frapperaient « que les individus qui sont dans le cas de « profiter du droit de pâturage ; que, d'après « ces considérations, un tel mode de paie- « ment serait absolument contraire aux prin- « cipes régulateurs de la répartition de l'im- « pôt. »

C'est ce qui résulte des avis du conseil, des 5 janvier 1806, — 10 mars 1807, — 28 mai, 20 septembre 1809 (inédit).

C'est dans le même esprit que le conseil d'État a refusé d'autoriser une commune à vendre une partie de ses biens, pour en employer le prix à la poursuite d'un procès. V. arrêté du 10 germinal an 11 (archives). Toutefois, le projet de loi décide que la vente des biens mobiliers et immobiliers des communes, autres que ceux qui servent à un usage public, pourra, sur la demande de tout créancier porteur de titres exécutoires, être autorisée par une ordonnance du Roi, qui détermine les formes de la vente.

Si l'on veut donner du crédit aux communes, il ne faut pas trop rebuter les prêteurs.

[2] La dette peut n'être pas contestée, mais d'une nature telle que le conseil d'État ne puisse en connaître par la voie contentieuse.

Ainsi sont inattaquables par cette voie les ordonnances qui déterminent le mode des cotisations destinées à subvenir aux charges de guerre. 18 avril 1821 (Armand), — 2 février 1825 (ville de Reims) ;

Ou le mode de paiement des condamnations

Digitized by Google

également observée lorsqu'il s'agit d'acquisitions, ou d'échanges, ou de transactions [1].

Mode de paiement.

LI. Du principe que les communes ne peuvent faire aucune dépense sans y être autorisées par l'administration, et de ce qu'elles n'ont que la disposition des fonds qui leur sont attribués par le budget, et qui ont tous une destination dont l'ordre ne peut être interverti, il suit :

Que le paiement des sommes dues et reconnues par les communes ne peut être poursuivi que par *voie administrative* [2], qu'elles aient pour créanciers, ou d'autres communes, ou des corporations et établissemens de bienfaisance et de charité, ou l'État, ou des particuliers [3];

Que, lorsque des condamnations ont été prononcées par des jugemens contre plusieurs communes, la distribution, entre elles, de leur quote part de la charge

judiciaires prononcées contre une commune. 11 janvier 1829 (commune de Cassis);

Ou les charges des communes relatives au culte, en exécution des lois. 5 mars 1825 (ville de Besançon);

Ou des impositions extraordinaires pour acquittement de dettes. 21 octobre 1831 (ville d'Oloron);

Ou la destination des fonds applicables aux dépenses des bourses et des chambres de commerce. 12 avril 1829 (ville de Strasbourg).

Lorsqu'il n'y a pas litige, et qu'il s'agit de transactions, de cantonnemens, d'emprunts, de ventes, d'acquisitions, d'échanges, d'impositions extraordinaires ; l'administration surveille, ménage, stipule les intérêts et les droits des communes, avec la prévoyance et la sollicitude inquiète d'un père de famille. On entend le conseil municipal; on dresse, selon les cas, des enquêtes de *commodo et incommodo;* on recueille les lumières des jurisconsultes; on prend l'avis du sous-préfet, du préfet et du ministre de l'intérieur ; on reçoit les observations individuelles des habitans, et surtout des plus pauvres. On soumet le tout à l'examen approfondi du comité de l'intérieur du conseil d'État; et une ordonnance royale intervient de l'avis de ce comité, et sur le rapport du ministre. V. titre Ier, chapitre II, page 5.

[1] V. la note précédente. Il faut, de plus, pour les transactions, une consultation d'avocats et l'avis du conseil de préfecture, conformément à l'arrêté réglementaire, du 21 frimaire an 12.

[2] *Par voie administrative*, c'est-à-dire devant les préfets qui vérifient la créance, constatent sa légitimité, et ordonnent son paiement, sauf recours au ministre de l'intérieur. V. arrêtés des 13 vendémiaire an 12, — 11 août 1806, — 7 février 1809, — 11 décembre 1816, — 4 août 1819 (archives), — 19 décembre 1821 (Morin), — 16 juin 1824 (Monnet).

Il suit de là, 1° que la caisse d'amortissement ne devait pas recevoir les oppositions de la part des créanciers sur les fonds appartenans aux communes. (V. avis du conseil d'État, du 18 juillet 1807), ce qui n'empêche pas, toutefois, les créanciers de faire des actes conservatoires sur les biens des communes, tels que des inscriptions hypothécaires; 2° que les tribunaux ne peuvent déclarer valables des saisies faites, par des créanciers, de revenus communaux, entre les mains du percepteur. V. arrêté du 2 prairial an 11; — avis du conseil des 12 août 1807, — 26 mai 1813; décrets des 23 août 1807, — 15 janvier 1809; — ordonnances des 17 janvier 1814, — 17 juillet 1814, — 1er mars 1815 (archives), — 19 octobre 1825 (Reynes).

La raison en est que les dettes des communes ne peuvent être acquittées, par un receveur de deniers publics, que d'après les ordres de l'autorité administrative. V. décrets des 11 août 1808, — même sens, — 19 décembre 1821 (Morin), — 28 février 1827 (Mariotte).

Il faut ajouter que la simple vérification des comptes de receveurs de communes est un acte purement administratif. V. décret du 5 floréal an 13 (archives); — ordonnances des 14 septembre 1822, — 23 avril 1823 (archives); — instruction du ministre de l'intérieur, du 7 septembre 1824.

C'est par suite du même principe que, lorsque les comptes d'un maire ont été approuvés par l'autorité supérieure, ils ne peuvent être attaqués que par voie de révision, et qu'il n'appartient qu'à l'administration seule d'examiner s'il y a lieu de provoquer ou non une révision. V. arrêté du 15 pluviôse an 10 (archives).

[3] V. avis du 26 mai 1813; — décrets des 6 jan-

Digitized by Google

doit se faire administrativement [1].

Que, lorsqu'il ne s'agit pas d'un prélèvement à faire sur les revenus ordinaires d'une commune, mais d'une imposition extraordinaire à répartir proportionnellement au rôle des contributions directes, pour payer les frais d'un procès intenté ou perdu par cette commune contre un de ses habitans, il y a lieu de déclarer que le particulier qui soutient le procès, ou qui l'a gagné, sera compris dans la répartition de la somme imposée [2];

vier, — 15 novembre 1807, — 11 août 1808, — 29 avril 1811, — 20 décembre 1812, — 17 janvier 1814; — ordonnances des 11 décembre 1816, — 26 février, 21 mai 1817 (archives), — 24 octobre 1821 (Boison), — 23 avril 1823 (Léotard).

[1] V. ordonnances des 21 août 1816 (archives), — 22 juin 1825 (Fontaine), — 17 janvier 1833 (Charvet).

Les tribunaux, après avoir statué sur le fond de la contestation, ne peuvent ordonner, comme jadis les parlemens, que dix des principaux habitans de la commune seront contraints de faire l'avance du montant des condamnations prononcées, sauf leur recours contre les autres habitans de la commune, attendu « qu'il n'appartient qu'à l'autorité « administrative de régler la manière dont « les dépenses des communes doivent être ac- « quittées; que les tribunaux ont consommé « leurs pouvoirs lorsqu'ils ont prononcé des « condamnations contre des communes auto- « risées à plaider, et qu'aucune loi ne leur « attribue le droit de répartir le montant des « condamnations entre les habitans; qu'enfin, « la loi du 10 vendémiaire an 4, titre 5, art. « 8 et 9, attribue textuellement aux munici- « palités la répartition, entre les habitans, « des dommages et intérêts auxquels les com- « munes auront été condamnées. » V. arrêtés des 12 brumaire an 11 (au Bulletin des lois), — 9 frimaire an 12, — décrets des 25 germinal an 13; — 15 juin 1809 (archives).

Par le même motif, ils ne peuvent établir de solidarité, entre tous les habitans, pour le paiement des dommages et intérets et restitutions, que des jugemens prononceraient contre une commune.

La raison en est que c'est à l'administration seule à régler la manière dont ces dépenses doivent être acquittées. V. arrêté des consuls, du 12 brumaire an 11; et arrêté du 9 frimaire an 12. C'est dans le même sens qu'une ordonnance du 1er mars 1833 (Prudot), a établi que les frais des procès et des condamnations judiciaires constituaient une dépense communale. V. le projet de loi.

Refuser à une commune l'autorisation de s'imposer pour subvenir aux frais d'un procès, c'est juger indirectement le procès contre la commune, car c'est lui ôter les moyens de l'intenter ou de le soutenir. C'est cependant ce qui résulte d'un avis particulier du conseil d'État, du 26 juin 1813. Il nous semble que l'autorisation du conseil de préfecture doit toujours précéder l'autorisation de s'imposer: car, pour intenter une action, il faut que l'action existe. Si l'autorité supérieure refusait l'imposition, elle annihilerait l'arrêté du conseil de préfecture par d'autres voies que par la voie contentieuse. Cela n'est pas permis. Il y aurait matière à recours.

[2] V. 1er mars 1833 (Prudot), *adde*, 4 novembre 1836 (Renault).

La jurisprudence a changé. En effet, par quatre décrets des 22, 31 mai 1812, 24, 31 mai 1813 (archives), et par deux ordonnances du 1er septembre 1819 (communes de Ménilglaise et de Gaudreville), rendues à notre rapport, il avait été établi que le particulier qui avait gagné son procès, ne serait pas compris dans la répartition de la somme imposée.

La règle que ce principe consacrait était simple, facile, intelligible, conforme au bon sens qui ne veut pas qu'on soit contraint de fournir des armes à l'ennemi qui vous attaque; à l'équité, qui ne souffre pas que celui qui gagne soit exposé à perdre plus qu'il ne gagne; aux maximes du droit civil, qui veulent que les frais et dépens d'un procès soient personnels à celui qui succombe; enfin à l'autorité de la chose jugée, qui ne peut rester sans exécution.

La chambre des pairs et la chambre des députés nous ont récemment donné gain de cause, en adoptant notre opinion. Voici le texte de l'article 55 du projet de loi.

« La section qui aura obtenu une condamnation contre la commune, ou une section de commune ne sera point passible des charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais et dommages intérêts résultant du procès.

« Il en sera de même de toute partie qui aura plaidé contre une commune ou section de commune. »

Les préfets seuls sont compétens pour régler

Digitized by Google

Que, lorsqu'une imposition extraordinaire a été établie sur une commune par addition aux contributions directes ou au marc le franc desdites contributions, pour l'acquittement de condamnations judiciaires, les propriétaires forains doivent, comme les domiciliés, concourir au paiement de ladite imposition, proportionnellement à la cote de leurs contributions [1].

Que les intérêts des sommes dues par les communes, pour travaux exécutés à leur profit, courent, à défaut de stipulations spéciales, et surtout lorsque le réglement des mémoires n'est pas contesté, du jour de la demande portée, soit en justice, soit devant l'autorité liquidatrice [2].

Transactions.

LII. Du principe que les transactions sont des abandons de biens ou droits qui altèrent la fortune patrimoniale des communes, laquelle est placée sous la surveillance et la tutelle de l'administration, il suit :

Compétence du Conseil d'État.

Que c'est au roi, en conseil d'État et sur le rapport du ministre de l'intérieur, à homologuer les transactions des communes [3].

Des tribunaux.

LIII. Du principe que l'homologation royale ne constitue qu'un acte de tutelle administrative qui ne peut empêcher les tribunaux d'examiner la validité intrinsèque de la transaction, sur le recours soit des tiers, soit de la commune elle-même ou de l'une de ses sections, il suit :

Que les tribunaux sont compétens pour juger les exceptions de dol et de fraude, et les autres moyens de droit civil articulés contre la transaction [4].

le mode d'acquittement du montant des condamnations judiciaires prononcées contre les communautés de patrons pêcheurs qui ne peuvent, au surplus, ester en justice, sans l'autorisation des conseils de préfecture.

La raison en est qu'aux termes de la loi du 12 décembre 1790, l'administration des revenus et dépenses de ces communautés est soumise à l'autorité administrative, et que ces communautés ne peuvent disposer d'une somme supérieure à 25 francs, sans autorisation. V. décret du 22 janvier 1808 (archives).

[1] Cette jurisprudence est fondée sur la maxime que l'impôt frappe le fonds, et non la personne, et que le propriétaire, quel qu'il soit, ancien ou nouveau, répond de la charge dont son fonds est ou a été grevé dans sa main ou dans celle de ses auteurs.

Suivant cette maxime, une condamnation communale, dès qu'elle existe, donne naissance à une charge qui pèse moralement, et de droit, sur tout le territoire de la commune, et pour chaque possesseur, dans la proportion de ce qu'il y possède.

L'ordonnance du 21 août 1816 (Tronc), a été confirmée dans ses conséquences par une ordonnance du 7 mai 1825 (Lépine), — 13 août 1823 (Petit), — 31 août 1828 (Declercq), — 19 janvier 1832 (Legingois).

Tous les propriétaires sont soumis au paiement du salaire des gardes-champêtres, excepté pour les fonds clos, c'est-à-dire les fonds soustraits aux entreprises et aux infractions qu'ils constatent. 22 juillet 1829 (Larochefaucault et Deloynes), — 26 décembre 1830 (ministre de l'intérieur).

Lorsqu'une commune succombe, les habitans ne peuvent être condamnés solidairement aux frais et dépens. V. Cour de Bordeaux, 26 août 1833.

La commune, être moral, est seule condamnée. C'est à l'autorité administrative à déterminer le mode de son acquittement. V. *suprà*. Le préfet, d'ordinaire, sépare et divise la dette entre plusieurs années pour en faciliter le paiement. 12 septembre 1811 (archives).

[2] V. ordonnance du 26 février 1823.

Conférer avec un décret du 5 germinal an 11 (archives).

Si le créancier a touché le montant de la dette sans réserve ni protestation, la demande d'intérêt n'est pas admissible. 30 novembre 1831 (Veissade).

[3] Arrêté du Gouvernement du 21 frimaire an 12 (art. 2) Cour de cassation, art. 2045.

[4] 21 novembre 1834 (Bourrée), — 26 octobre 1825 (Damotte), — 17 mai 1833 (Cagniard), — Le projet de loi porte, art. 56, « toute transaction sur procès consentie par un con-

Digitized by Google

Dons et legs.

LIV. Du principe que tout ce qui altère, par des voies extraordinaires, en détriment ou en gain, la fortune des communes, doit être soumis, tant dans l'intérêt des communes, que dans l'intérêt des tiers, à l'approbation de l'autorité supérieure, il suit :

Compétence du gouvernement.

Que c'est au Roi, en son conseil d'État, et sur l'avis du préfet et du sous-préfet, à permettre, refuser ou restreindre l'acceptation de dons et legs faits aux communes [1].

Des tribunaux.

LV. Du principe que l'examen royal n'est qu'un acte de tutelle et d'équité, il suit :

Que les tribunaux sont compétens pour statuer, indépendamment de toute autorisation administrative, soit sur la capacité du légataire, soit sur le droit des tiers, soit sur la validité de la disposition entre-vifs ou testamentaire.

Réglement des budgets.

LVI. Du principe que l'agent qui a la gestion des biens de la commune, et le conseil qui l'assiste, doivent concourir à l'établissement des recettes et des dépenses, sous le contrôle régularisateur de l'autorité départementale ou gouvernementale, selon l'importance graduée des budgets [2], il suit :

seil municipal, ne peut être exécutée qu'après homologation par ordonnance royale, s'il s'agit d'une valeur supérieure à 3,000 francs et par arrêté du préfet en conseil de préfecture, s'il s'agit d'une somme moindre. »

Il ne faut pas se dissimuler qu'il y a quelque inconvénient à suspendre l'effet d'une ordonnance d'homologation dont les effets peuvent être accomplis; il vaudrait mieux recourir à l'appel des juges supérieurs qui se montreraient plus intelligens.

[1] Ordonnance réglementaire du 2 avril 1817.

Toute commune non autorisée est sans qualité pour réclamer l'exécution d'un legs. Cour de cassation, 7 juillet 1834.

Sans autorisation, le donateur n'est pas lié.

Quant aux dons manuels et gratuits, tels que ceux d'une somme d'argent modique ou d'un effet mobilier, ils se consomment par le fait seul de la tradition de l'objet donné. Cour de cassation, 26 novembre 1833; — Cour de Paris, 12 janvier 1835.

Le projet de loi amendé veut avec raison que les conseils municipaux délibèrent sur l'acceptation des dons et legs faits aux communes et que les délibérations soient exécutoires en vertu seulement d'un arrêté du préfet, lorsque leur valeur n'excède pas 3,000 fr., et en vertu d'une ordonnance du Roi, lorsque leur valeur est supérieure et qu'il y a réclamation des prétendans droit à la succession. Les délibérations qui porteraient refus de dons et legs ne seraient exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance du Roi.

Le maire pourrait toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs, en vertu de la délibération du conseil municipal. L'arrêté du préfet ou l'ordonnance du Roi qui interviendraient ensuite, auraient effet du jour de cette acceptation. Ces garanties sont sagement graduées.

Le ministre du commerce excéderait ses pouvoirs s'il rejetait une demande en autorisation d'accepter un legs. C'est au roi seul et sur le rapport du ministre, à statuer, en conseil d'État, sur une pareille demande. — 6 avril 1836 (commune de Croissy), — 12 janvier 1835 (Gobard).

[2] Le budget se divise en deux parties : dépenses et recettes.

D'après le projet de loi amendé, les dépenses seraient obligatoires ou facultatives.

Seraient obligatoires les dépenses suivantes:

1. Les frais de bureau pour le service de la commune;
2. L'abonnement au Bulletin des lois;
3. Les frais de recensement de la population;
4. Les frais des registres de l'état civil et la portion de frais des tables décennales à la charge des communes;
5. Le traitement du receveur municipal, du préposé en chef de l'octroi et les frais de perception;
6. Le traitement des gardes des bois de la commune et des gardes-champêtres;
7. Le traitement et les frais de bureau des commissaires de police;
8. Les frais de loyer et de réparation du local de la justice de paix, ainsi que ceux

Digitized by Google

Compétence des autorités administratives.

Que c'est au maire à proposer le budget, au conseil municipal à le voter, au préfet et au gouvernement à le régler en définitive [1];

Que les dépenses proposées au budget d'une commune peuvent être rejetées ou réduites par l'ordonnance du Roi ou par l'arrêté du préfet qui règle le budget, sans pouvoir être augmentées, si elles ne sont obligatoires;

Que si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour une dépense obligatoire, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget, après délibération

d'achat et d'entretien de son mobilier dans les communes chefs-lieux de canton;

9. Les dépenses de la garde nationale telles qu'elles sont déterminées par les lois;

10. Les dépenses relatives à l'instruction publique conformément aux lois;

11. L'indemnité de logement aux curés et desservans, et autres ministres des cultes salariés par l'État, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement;

12. Les secours aux fabriques, en cas d'insuffisance de leurs revenus, justifiée par leurs comptes et budgets;

13. Le contingent assigné à la commune, conformément aux lois, dans la dépense des enfans trouvés et abandonnés;

14. Les grosses réparations aux édifices communaux. Sauf l'exécution des lois spéciales concernant les bâtimens militaires et les édifices consacrés au culte;

15. La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par les lois et réglemens d'administration publique;

16. Les frais et plans d'alignement;

17. Les frais et dépenses des conseils des prud'hommes dans les communes où ils sont établis : les menus frais des chambres consultatives des arts et manufactures;

18. Les contributions et prélèvemens établis par les lois sur les biens et revenus communaux;

19. Les dépenses du casernement et des lits militaires, conformément aux lois;

20. L'acquittement des dettes exigibles;

Et généralement toutes les autres dépenses mises à la charge des communes par une disposition des lois.

Toutes dépenses autres que les précédentes seraient facultatives.

Aux termes du projet de loi les recettes des communes se composeraient, savoir :

Les recettes ordinaires,

1. Des revenus de tous les biens dont les habitans n'ont pas la jouissance en nature;

2. Du produit des centimes ordinaires affectés aux communes par les lois de finances;

3. Du produit de la portion accordée aux communes dans l'impôt des patentes;

4. Du produit des octrois municipaux;

5. Du produit des droits de places perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés;

6. Du produit des permis de stationnement et des locations sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics;

7. Du produit des péages communaux, des droits de pesage, mesurage et jaugeage, des droits de voirie et autres droits légalement établis;

8. Du prix des concessions dans les cimetières;

9. Du produit des concessions d'eau, de l'enlèvement des boues et immondices de la voie publique, et autres concessions autorisées par les services communaux;

10. Du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil;

11. De la portion que les lois accordent aux communes dans le produit des amendes de simple police et de police correctionnelle;

Et généralement du produit de toutes les taxes de ville et de police dont la perception est autorisée par les lois.

Les recettes extraordinaires se composent :

1. Des contributions extraordinaires dûment autorisées;

2. Du prix des biens aliénés;

3. Des dons et legs;

4. Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées;

5. Du produit des coupes extraordinaires de bois;

6. Du produit des emprunts;

Et de toutes les recettes accidentelles.

[1] 23 décembre 1855 (Mayet). Les préfets n'excèdent pas leur pouvoir en interprétant les articles des budgets par eux approuvés et leurs arrêtés ne peuvent être déférés qu'au ministre de l'intérieur, 8 janvier 1855 (Thibault).

Digitized by Google

préalable du conseil municipal, par ordonnance du Roi, pour les communes dont le revenu est de 100,000 fr. et au-dessus, et par arrêté du préfet en conseil de préfecture, pour celles dont le revenu est inférieur;

Que lorsqu'il s'agit de contributions extraordinaires ou d'emprunts, ils ne peuvent être autorisés que par une ordonnance du Roi ou par une loi, selon l'importance du revenu communal;

Qu'en cas d'urgence, et dans l'intervalle des sessions, une ordonnance du Roi rendue dans la forme des réglemens d'administration publique peut autoriser les communes dont le revenu est très important, à contracter un emprunt jusqu'à concurrence du quart de leurs revenus;

Que lorsqu'un même travail intéresse plusieurs communes, les conseils municipaux sont appelés à délibérer sur leurs intérêts respectifs, et sur la part dans la dépense que chacune d'elles devra supporter, sauf l'approbation du préfet, et en cas de désaccord, la décision du gouvernement;

Qu'en cas d'urgence, le préfet est compétent pour ordonner les travaux et pourvoir provisoirement à la dépense [1].

Comptabilité.

LVII. Du principe que la comptabilité communale doit être placée sous le contrôle et la surveillance de l'autorité publique, afin que nulle dépense n'excède les crédits ouverts au budget, que les recettes soient effectuées dans leur entier, et que les formes générales tracées par l'administration, servent de loi à tous les comptables, il suit :

Que le Roi, en conseil d'État, et sur le rapport du ministre de l'intérieur, est compétent pour autoriser le mode de libération des communes endettées [2];

Que les préfets seuls sont compétens pour statuer sur l'admission des dépenses [3],

Sauf recours au ministre de l'intérieur;

Que les sous-préfets sont compétens pour arrêter les comptes des communes ayant moins de 100 francs de revenu [4],

Sauf appel au conseil de préfecture;

Que les conseils de préfecture sont compétens pour statuer sur les comptes des receveurs municipaux, même sur ceux des maires devenus comptables volontairement, lorsque les revenus des communes ne s'élèvent pas à 10,000 francs [5];

Sauf recours à la Cour des comptes.

[1] Le fond de ces déductions est tiré du projet de loi et elles s'adaptent au principe que nous avons posé.

[2] Sauf le recours au conseil d'État par la voie de tierce-opposition, de la part du créancier, contre l'ordonnance royale qui léserait son droit.

[3] 25 décembre 1835 (Mayet), — 17 juillet 1816 (Piquet).

[4] V. ordonnance réglementaire du 25 avril 1823, art. 6 et 7, et ordonnance réglementaire du 28 décembre 1830.

[5] V. ordonnance réglementaire du 25 avril 1823, art. 6; — ordonnances des 7 mai 1828 (Billery), — 6 janvier 1830 (ministre de l'intérieur), — 5 mai 1831 (Daugy et Bernard), — 25 octobre 1835 (Vignal), — 7 août 1835 (Grozelier).

Les maires, dans ce cas, peuvent être contraints par le séquestre de leurs meubles et immeubles, et il pourra être pris inscription sur leurs biens. art. 2121 du Code civil; arrêt de la Cour des comptes, 25 juillet 1835.

L'ordonnance du 25 avril 1823 a transporté aux conseils de préfecture l'attribution que l'ordonnance du 28 janvier 1815 conférait au préfet en conseil de préfecture.

Le pourvoi est ouvert aux comptables ainsi qu'aux communes.

D'après le projet de loi, les comptes des maires pour l'exercice clos seraient présentés au conseil municipal avant la délibération du budget. Ils seraient définitivement arrêtés par les préfets pour les communes dont le revenu est inférieur à 100,000 fr., et par le ministre compétent pour celles dont le revenu est supérieur.

Le maire pourrait seul délivrer des mandats; s'il refusait d'ordonnancer une dépense, régulièrement autorisée et liquide, il serait prononcé par le préfet en conseil de préfec-

Digitized by Google

JURISPRUDENCE BELGE.

La loi communale du 30 mars 1836, ayant érigé en principes législatifs la jurisprudence résultant des arrêtés et réglemens antérieurs, nous nous bornons à y renvoyer.

ture. L'arrêté du préfet tiendrait lieu du mandat du maire.

Les recettes et dépenses communales s'effectueraient par un comptable chargé seul, et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune, et de toutes sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Tous les rôles de taxes, de sous-répartitions et de prestations locales devraient être remis à ce comptable.

Toutes les recettes municipales pour lesquelles les lois ou réglemens n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement s'effectueraient sur ces états dressés par le maire; ces états seraient exécutoires après qu'ils auraient été visés par le sous-préfet; les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, seraient jugées comme affaires sommaires.

Toute personne autre que le receveur municipal, qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers de la commune, serait considérée comme s'étant immiscée sans titre dans des fonctions publiques, et pourrait être poursuivie en vertu de l'article 258 du Code pénal.

Le percepteur remplirait les fonctions de receveur municipal.

Néanmoins, dans les communes dont le revenu excède 30,000 fr., ces fonctions seraient confiées, si le conseil municipal le demandait, à un receveur municipal spécial. Il serait nommé par le Roi, sur trois candidats que le conseil municipal présenterait.

Les comptes du receveur municipal seraient définitivement apurés par le conseil de préfecture, pour les communes dont le revenu n'excède pas 30,000 fr., sauf recours à la Cour des comptes.

Les comptes des receveurs des communes dont le revenu excède 30,000 fr., seraient réglés et apurés par ladite Cour.

Les dispositions ci-dessus concernant la juridiction des conseils de préfecture et de la Cour des comptes sur les comptes des receveurs municipaux, seraient applicables aux comptes des trésoriers des hôpitaux et autres établissemens de bienfaisance, et à ceux des fabriques et autres administrations, préposés à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'État.

La responsabilité des receveurs municipaux et les formes de la comptabilité des communes seraient déterminées par des réglemens d'administration publique. Les receveurs municipaux seraient assujétis, pour l'exécution de ces réglemens, à la surveillance des receveurs des finances.

Dans les communes, où les fonctions de receveur municipal et de percepteur seraient réunies, la gestion du comptable serait placée sous la responsabilité du receveur des finances de l'arrondissement.

Les comptables qui n'auraient pas présenté leurs comptes dans les délais prescrits par les réglemens, pourraient être condamnés, par l'autorité chargée de les juger, à une amende de dix francs à cent francs, par chaque mois de retard, pour les receveurs et trésoriers justiciables des conseils de préfecture; et de cinquante francs à cinq cents francs, également par mois de retard, pour ceux qui sont justiciables de la Cour des comptes.

Ces amendes seraient attribuées aux communes ou établissemens que concernent les comptes en retard.

Elles seraient assimilées aux débets des comptables, et le recouvrement pourrait en être poursuivi par corps, conformément aux articles 8 et 9 de la loi du 17 avril 1832.

Les budgets et les comptes des communes resteraient déposés à la mairie, où toute personne imposée aux rôles de la commune aurait droit d'en prendre connaissance.

Ils seraient rendus publics par la voie de l'impression, dans les communes dont le revenu serait de 100,000 fr. ou plus, et dans les autres, quand le conseil municipal aurait voté la dépense de l'impression.

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE.

Traité de la police générale des villes, par Delapoix de Freminville. — Paris, 1758 et 1771.

Traité sur le gouvernement des biens des communautés, par Delapoix de Freminville.— Paris, 1760; un vol. in-4°.

Recherches historiques sur les municipalités, par Favier. — 1789; 1 vol. in-8°.

De la Comptabilité communale, par M. le baron Dupin. — 1820; 1 vol. in-8°.

Du Droit de cité et de l'organisation municipale, par M. Gillet. — 1820; br. in-8°.

Jurisprudence communale, par M. Guichard. — 1820; 1 vol. in-8°.

Élémens pratiques d'administration municipale, par M. Péchart. — 1821; 1 vol. in-8°.

Formulaire des maires et adjoints de communes. — 1821.

Manuel alphabétique des maires, par M. Dumont. — 1821; 2 vol. in-8°.

Nouveau manuel des maires et des adjoints, par M. Rondonneau. — 2 vol. in-8°.

De l'Organisation municipale, par MM. le comte Lanjuinais et de Kératry. — 1821; br. in-8°.

Essai sur un traité des droits des communes; par M. Lemerle. — 1822.

Consultation en matière des terres vaines et vagues. — 1822.

Lois des communes, par M. Dupin. — 1823; 2 vol. in 8°, avec une dissertation.

Recueil méthodique des lois relatives à l'exercice du pouvoir municipal. — 1823.

Législation de la vaine pâture, par M. Auguste Le Pasquier. — 1824; br. in-8°.

Du Pouvoir municipal et des biens communaux, 1re édition, par M. le baron Henrion de Pansey. — 1822; 1 vol. in-8°. — 2e édition, 1824; 2 vol. in-8°.

Répertoire de la nouvelle législation, par M. le baron Favard de Langlade. — Aux mots: *Communes*, *Maire*, etc.

Code administratif, ou Recueil des lois, décrets, ordonnances sur l'administration départementale et communale, par M. le chevalier Ernest de l'Épinois. — Paris, 1825; 1 vol. in-8°.

Examen historique et critique des démembremens des droits d'usage sous les noms de réserve ou cantonnement, par M. Latruffe, avocat. — Paris, 1825; 2 vol. in-8°.

Cours de droit rural, par M. Guichard. — Paris, 1826; 1 vol. in-8°.

Journal du Palais. — V. les arrêtés cités, à leurs dates.

Législation des conseils municipaux, par M. Durieu. — 1826.

Lois administratives et municipales, par Rondonneau. — 1826; 4 vol. in-8°.

Histoire critique du pouvoir municipal en France, par M. Leber. — 1828.

Code des municipalités, par MM. Gillon et Stourm. — 1836.

Des partages des biens communaux, par M. Deschamps; 1834.

Lois municipales, par M. Duquesnel. — 1835.

Formulaire municipal, par M. Miroir. — 1835; 5 vol. in-8°.

Manuel des officiers, par M. Boyard; 1836.

Journal des conseillers municipaux.

L'École des communes, journal mensuel.

Le Courrier des communes, *id.*

Jurisprudence administrative de M. Théodore Chevalier. V° *Communes*.

Dictionnaire de droit public et administratif de MM. Huard, Delamarre et Lerat de Magnitot. V° *Communes*.

Répertoire de Jurisprudence de MM. Dalloz aîné et Dalloz jeune. V° *Communes*.

BIBLIOGRAPHIE BELGE.

Répertoire de l'administration et du droit administratif, par Tielemans et De Broukère. Vis *Communes*, *Responsabilité*, etc.

Élémens de Droit administratif par les Auteurs du Code constitutionnel, chapitre XX.

Code Constitutionnel, *Loi communale expliquée*.

Dictionnaire de droit administratif, en Belgique. V° *Communes*.

FIN DU PREMIER VOLUME.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE

DES MATIÈRES

DU PREMIER VOLUME.

		Pages.
TIT. I. CH. I.	De l'organisation antérieure du conseil d'État	2
II.	De la composition actuelle du conseil d'État.	5
III.	Des fonctions du conseil d'État.	10
IV.	Des formes de délibération du conseil d'État et de ses comités. . . .	20
V.	Réglement du conseil commenté.	31
VI.	Des règles spéciales du rejet des requêtes. . .	61
TIT. II. CH. I.	Des préfets	100
II.	Des ministres	105
III.	Des conseils de préfecture.	110
TIT. II. CH. IV.	Du conseil d'État. . . .	119
V.	Des tribunaux.	127
TIT. III. CH. I.	Appels comme d'abus. .	135
II.	Ateliers insalubles. . . .	152
III.	Baux administratifs. . .	182
IV.	Bois et forêts	194
V.	Chemins vicinaux. . . .	209
VI.	Colonies.	233
VII.	Colons de Saint-Domingue.	236
VIII.	Commissions départementales.	237
IX.	Commission des émigrés.	240
X.	Cour des comptes. . . .	242
XI.	Comptables.	247
XII.	Communes.	260

Digitized by Google

Digitized by Google

QUESTIONS

DE

Az 2715

DROIT ADMINISTRATIF,

PAR

M. DE CORMENIN.

—

CINQUIÈME ÉDITION

AUGMENTÉE EN BELGIQUE DE LA LÉGISLATION DU ROYAUME.

—

TOME SECOND.

Bruxelles.

SOCIÉTÉ TYPOGRAPHIQUE BELGE,

ADOLPHE WALHEN ET COMPAGNIE.

PARTIE DE JURISPRUDENCE. — H. TARLIER, GÉRANT.

—

1837

Digitized by Google

Digitized by Google

Ar 2715

QUESTIONS

DE

DROIT ADMINISTRATIF.

Digitized by Google

Imprimerie de De Mortier Frères.

Digitized by Google

QUESTIONS

DE

Ar 2715

DROIT ADMINISTRATIF,

PAR

M. DE CORMENIN,

DÉPUTÉ.

—

CINQUIÈME ÉDITION

AUGMENTÉE EN BELGIQUE DE LA LÉGISLATION DU ROYAUME.

—

TOME SECOND.

Bruxelles.

SOCIÉTÉ TYPOGRAPHIQUE BELGE,

AD. WAHLEN ET COMP^IE.

PARTIE DE JURISPRUDENCE. — H. TARLIER, GÉRANT.

—

1837

Digitized by Google

Digitized by Google

QUESTIONS

DE

DROIT ADMINISTRATIF.

CHAPITRE XIII.

CONFLITS.

LÉGISLATION.

24 août 1790, loi portant, titre 2, article 13, que « les fonctions judiciaires sont distinctes, « et demeureront toujours séparées des fonc- « tions administratives. Les juges ne pourront, « à peine de forfaiture, troubler, de quelque « manière que ce soit, les opérations des corps « administratifs, ni citer devant eux les ad- « ministrateurs, pour raison de leurs fonc- « tions. » — 11 septembre 1790, loi qui attribue, titre 14, articles 1, 4 et 6, en matière de contribution directe, au directoire du district, sauf appel à celui du département, 1. le jugement des contestations en matière de contributions; 2. le réglement des indemnités à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux, ou autres ouvrages publics; 3. l'administration en matière de grande voierie. — 21 prairial an 2, loi portant que la loi du 25 juillet 1793 et autres n'attribuent aux corps administratifs que la connaissance des actions relatives aux dettes passives des émigrés et non de celles en désistance qui auraient pu être dirigées contre eux. — 16 fructidor an 3, loi qui fait défense itérative aux tribunaux de connaître des actes d'administration, de quelque espèce qu'ils soient, aux peines de droit. — an 3, constitution, portant, article 189, que les administrations départementales et municipales.... ne peuvent s'immiscer dans les objets dépendans de l'ordre judiciaire. — 21 fructidor an 3, loi portant, article 27, qu'en cas de conflit d'attributions entre les autorités judiciaires et administratives, il sera sursis jusqu'à décision du ministre, confirmée par le Directoire exécutif, qui en référera, s'il est besoin, au corps législatif, et que le Directoire est tenu, dans ce cas, de prononcer dans le mois. — 5 nivôse an 8, réglement d'organisation, portant, article 11, que le conseil d'État prononce, d'après le renvoi des consuls, 1. sur les conflits qui peuvent s'élever entre l'administration et les tribunaux; 2. sur les affaires contentieuses, dont la décision était précédemment remise aux ministres. — 13 brumaire an 10, arrêté relatif aux conflits d'attribution, portant réglement : Article 1er. « Aussitôt que les com- « missaires du Gouvernement seront informés « qu'une question, attribuée par la loi à l'au- « torité administrative, a été portée devant « le tribunal où ils exercent leurs fonctions, « ils seront tenus d'en requérir le renvoi de- « vant l'autorité compétente, et de faire insé- « rer leurs réquisitions dans le jugement qui « interviendra. 2. Si le tribunal refuse le ren- « voi, ils en instruiront sur-le-champ le pré- « fet du département, auquel ils enverront en « même temps copie desdites réquisitions, « ainsi que des motifs sur lesquels elles sont « fondées. 3. Le préfet, dans les vingt-quatre « heures, élevera le conflit, et transmettra, « sans aucun retard, copie de son arrêté au « commissaire du Gouvernement, par lequel

Digitized by Google

« il sera notifié au tribunal, avec déclaration « qu'aux termes de l'art. 28 de la loi du 21 « fructidor an 3, il doit être sursis à toutes « procédures judiciaires jusqu'à ce que le con- « seil d'État ait prononcé sur le conflit. 4. « Indépendamment de toute dénonciation des « commissaires du Gouvernement près les tri- « bunaux, les préfets élèveront le conflit entre « les deux autorités, toutes les fois qu'ils se- « ront informés, d'ailleurs, qu'un tribunal est « saisi d'une affaire qui, par sa nature, est de « la compétence de l'administration; et, dans « ce cas, le commissaire du Gouvernement « sera également tenu de faire la notification « prescrite par l'article précédent, quelle que « puisse être son opinion sur la compétence. « 5. Les commissaires du Gouvernement près « les tribunaux donneront connaissance au « ministre de la justice de toutes les contesta- « tions qui peuvent intéresser la république, « dans les vingt-quatre heures, pour toute « préfixation de délai, qui suivront leur in- « troduction devant les tribunaux; ils l'ins- « truiront aussi de la marche de la procédure, « ainsi que des jugemens qui interviendront. » — 12 novembre 1811, avis du conseil d'État, portant que, si, « par les dispositions de l'art. 3 « de la loi du 7 octobre 1790, de l'art. 27 de la « loi du 2 fructidor an 3, et de l'art. 11 de « l'arrêté du 5 nivôse an 8, c'est au Gouver- « nement qu'il appartient de prononcer sur « la compétence des tribunaux ou des corps « administratifs, cette règle n'est applicable « néanmoins qu'aux seuls cas où il existe un « conflit *positif*, résultant de la revendication, « faite par les autorités judiciaires et ad- « ministratives, que l'affaire n'est pas dans « leurs attributions respectives; que hors ce « cas, l'autorité supérieure dans la hiérarchie, « soit judiciaire, soit administrative, doit pro- « noncer sur les exceptions d'incompétence « qui lui sont présentées, et qu'ainsi la Cour « de cassation a le droit d'annuler les arrêts « et jugemens qui auraient violé les règles « sur la compétence, comme les autres lois « dont la garde et la conservation sont con- « fiées à cette Cour. » — 21 janvier 1812, décret sur un conflit, portant que le Gouvernement, en approuvant les transactions conclues entre les établissemens de bienfaisance et les tiers, n'a eu et ne peut avoir pour but que d'intervenir comme tuteur né de ces établissemens et dans leur intérêt, et non pas de provoquer, par voie d'arbitrage, entre les parties, sur les objets en litige, ou d'évoquer à lui la décision des contestations par voie administrative; que, cette approbation donnée, les transactions rentrent d'elles-mêmes sous la juridiction des tribunaux. — 22 janvier 1813, avis du conseil d'État, portant que « les con- « flits entre l'autorité administrative et l'au- « torité judiciaire doivent être renvoyés à la « commission du contentieux, pour y être « instruits, conformément au réglement du 22 « juillet 1806. » — 8 septembre 1813, décret sur un conflit, portant que les conseils de préfecture sont spécialement chargés de prononcer sur le contentieux des biens nationaux; que, dès-lors, c'est à eux qu'il appartient de s'expliquer sur ce qui a été compris dans les ventes faites par l'autorité administrative, etc. — 6 novembre 1815, décret portant rejet d'un pourvoi qui tendait à faire déclarer comme non avenu, sur une simple exception d'incompétence, et sans conflit positif et négatif, un jugement, etc., etc. — 6 janvier 1814, décret sur un conflit, portant que, trois mois après la signification des arrêts des Cours d'appel, le délai pour se pourvoir en cassation étant expiré, ces arrêts ont acquis l'autorité de la chose jugée; que, dès lors les préfets ne sont plus recevables à élever le conflit. — 6 février 1815, arrêt du conseil sur conflit, qui annulle un arrêté par lequel un préfet avait élevé le conflit dans une contestation souverainement jugée par arrêt de la Cour royale. — 29 juin 1814, réglement sur l'organisation du conseil d'État, portant: « Article 9. Le comité « du contentieux connaîtra de tout le conten- « tieux de l'administration de tous les dépar- « temens, des mises en jugement des adminis- « trateurs et préposés, des *conflits*, etc. » — 23 août 1815, réglement sur l'organisation du conseil d'État, portant: « Article 13. Le comité « du contentieux connaîtra de tout le conten- « tieux de l'administration des divers dépar- « temens ministériels, d'après les attributions « assignées à la commission du contentieux, « par les décrets des 11 juin et 22 juillet 1806. » — 12 décembre 1821, ordonnance royale sur les conflits, portant: « Article 1er. Lorsque, con- « formément aux articles 3 et 4 de l'arrêté du « 13 brumaire an 10, le préfet aura élevé le « conflit, il transmettra, dans les trois jours, « expédition de son arrêté à notre procureur » près le tribunal saisi de l'affaire, et à notre « garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'État « de la justice, ainsi qu'à notre ministre de « l'intérieur. — 2. Dans les trois jours de la « réception de l'arrêté de conflit, notre pro- « cureur informera par lettres les avoués des « parties, ou les parties elles-mêmes, lors- « qu'il n'y aura pas d'avoué constitué, de « l'existence du conflit; en les avertissant

Digitized by Google

« qu'elles peuvent prendre communication « de cet arrêté à la préfecture, et s'en faire « délivrer, sans frais, expédition. Il fera con- « stater la remise de sa lettre par certificat « de réception des avoués, des parties ou du « maire de leur domicile. — 3. Dans la hui- « taine, notre procureur en rendra compte à « notre garde-des-sceaux, et lui adressera « le jugement intervenu, ou la citation, s'il « n'a pas été rendu de jugement, et les cer- « tificats de réception de ses lettres d'avis aux « parties. — 4. Les parties qui croiraient de- « voir présenter des observations sur le con- « flit les adresseront, avec les pièces à l'appui, « au secrétaire général de notre conseil d'État, « dans les délais déterminés par l'article 4 du « réglement du 22 juillet 1806. — 5. Les obser- « vations seront fournies par simple mémoire, « signé de la partie ou d'un avocat en nos « conseils; lorsque la partie signera seule, « sa signature sera légalisée par le maire de « son domicile. — 6. Faute par les parties « d'avoir, dans le délai fixé, remis leurs ob- « servations et les documens à l'appui, il « sera passé outre au jugement du conflit, sans « qu'il y ait lieu à opposition, ni à révision « des ordonnances intervenues. — 7. Il ne sera « prononcé sur ces observations, quel que ju- « gement qui intervienne, aucune condamna- « tion de dépens. — 8. En ce qui concerne les « réglemens des juges entre l'administration « et les tribunaux, qualifiés de conflits néga- « tifs, il y sera procédé comme par le passé. »

Ordonnance réglementaire du 1er juin 1828.

Art. 1er. A l'avenir, le conflit d'attributions entre les tribunaux et l'autorité administrative ne sera jamais élevé en matière criminelle.

2. Il ne pourra être élevé de conflit en matière de police correctionnelle que dans les deux cas suivans :

1° Lorsque la répression du délit est attribuée par une disposition législative à l'autorité administrative ;

2° Lorsque le jugement à rendre par le tribunal dépendra d'une question préjudicielle, dont la connaissance appartiendrait à l'autorité administrative en vertu d'une disposition législative.

Dans ce dernier cas, le conflit ne pourra être élevé que sur la question préjudicielle.

3. Ne donneront pas lieu au conflit :

1° Le défaut d'autorisation, soit de la part du Gouvernement lorsqu'il s'agit de poursuites dirigées contre les agens, soit de la part du conseil de préfecture, lorsqu'il s'agira de contestations judiciaires dans lesquelles les communes ou les établissemens publics seront parties ;

2° Le défaut d'accomplissement des formalités à remplir devant l'administration préalablement aux poursuites judiciaires.

4. Hors le cas prévu ci-après par le dernier paragraphe de l'article 8 de la présente ordonnance, il ne pourra jamais être élevé de conflit après des jugemens rendus en dernier ressort ou acquiescés, ni après des arrêts définitifs.

Néanmoins le conflit pourra être élevé en cause d'appel, s'il ne l'a pas été en première instance, ou s'il l'a été irrégulièrement après les délais prescrits par l'article 8 de la présente ordonnance.

5. A l'avenir, le conflit d'attributions ne pourra être élevé que dans les formes et de la manière déterminées par les articles suivans.

6. Lorsqu'un préfet estimera que la connaissance d'une question portée devant un tribunal de première instance est attribuée par une disposition législative à l'autorité administrative, il pourra, alors même que l'administration ne serait pas en cause, demander le renvoi de l'affaire devant l'autorité compétente; à cet effet, le préfet adressera au procureur du roi un mémoire dans lequel sera rapportée la disposition législative qui attribue à l'administration la connaissance du litige. Le procureur du roi fera connaître, dans tous les cas, au tribunal la demande formée par le préfet, et requerra le renvoi si la revendication lui paraît fondée.

7. Après que le tribunal aura statué sur le déclinatoire, le procureur du roi adressera au préfet, dans les cinq jours qui suivront le jugement, copie de ses conclusions ou réquisitions et du jugement rendu sur la compétence. La date de l'envoi sera consignée sur un registre à ce destiné,

8. Si le déclinatoire est rejeté dans la quinzaine de cet envoi pour tout délai, le préfet du département, s'il estime qu'il y ait lieu, pourra élever le conflit; si le déclinatoire est admis, le préfet pourra également élever le conflit dans la quinzaine qui suivra la signification de l'acte d'appel, si la partie interjette appel du jugement.

Le conflit pourra être élevé dans ledit délai, alors même que le tribunal aurait, avant l'expiration de ce délai, passé outre au jugement du fond.

9. Dans tous les cas, l'arrêté par lequel le préfet élèvera le conflit et revendiquera la cause, devra viser le jugement intervenu et l'acte d'appel s'il y a lieu; la disposition législative qui attribue à l'administration la connaissance du

Digitized by Google

point litigieux y sera textuellement insérée.

10. Lorsque le préfet aura élevé le conflit, il sera tenu de faire déposer son arrêté et les pièces y visées au greffe du tribunal.

Il lui sera donné récépissé de ce dépôt sans délai et sans frais.

11. Si, dans le cas de délai de quinzaine, cet arrêté n'avait pas été déposé au greffe, le conflit ne pourrait plus être élevé devant le tribunal saisi de l'affaire.

12. Si l'arrêté a été déposé au greffe en temps utile, le greffier le remettra immédiatement au procureur du roi, qui le communiquera au tribunal réuni dans la chambre du conseil, et requerra que, conformément à l'article 27 de la loi du 21 fructidor an 3, il soit sursis à toute procédure judiciaire.

13. Après la communication ci-dessus, l'arrêté du préfet et les pièces seront rétablis au greffe, où ils resteront déposés pendant quinze jours.

Le procureur du roi en préviendra de suite les parties ou leurs avoués, lesquels pourront en prendre communication sans déplacement, et remettre, dans le même délai de quinzaine, au parquet du procureur du roi, leurs observations sur la question de compétence, avec tous les documens à l'appui.

14. Le procureur du roi informera immédiatement notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, de l'accomplissement desdites formalités, et lui transmettra en même temps l'arrêté du préfet, ses propres observations et celle des parties, s'il y a lieu, avec toutes les pièces jointes.

La date de l'envoi sera consignée sur un registre à ce destiné.

Dans les vingt-quatre heures de la réception de ces pièces, le ministre de la justice les transmettra au secrétariat-général du conseil d'État, et il en donnera avis au magistrat qui les lui aura transmises.

15. Il sera statué sur le conflit au vu des pièces ci-dessus mentionnées, ensemble des observations et mémoires qui auraient pu être produits par les parties ou leurs avocats, dans le délai de quarante jours, à dater de l'envoi des pièces au ministre de la justice.

Néanmoins, ce délai pourra être prorogé, sur l'avis du conseil d'État et la demande des parties, par notre garde-des-sceaux; il ne pourra, en aucun cas, excéder deux mois.

16. Si les délais ci-dessus fixés expirent sans qu'il ait été statué sur le conflit, l'arrêté qui l'a élevé sera considéré comme non-avenu, et l'instance pourra être reprise devant les tribunaux.

17. Au cas où le conflit serait élevé dans les matières correctionnelles comprises dans l'exception prévue par l'art. 2 de la présente ordonnance, il sera procédé conformément aux art. 6, 7 et 8.

L'ordonnance du 12 mars 1831, relative à la publicité des séances du conseil d'État, modifie (art. 7) le délai pour statuer sur le conflit, et le fixe irrévocablement à deux mois; faute de quoi l'arrêté de conflit est considéré comme non avenu, et le tribunal peut passer outre au jugement de l'affaire. — Ordonnance réglementaire du 12 mars 1831, portant, art. 6 :

« Les rapports sur les conflits ne pourront être présentés qu'après la production des pièces ci-après énoncées, savoir : la citation, les conclusions des parties, le déclinatoire proposé par le préfet, le jugement de compétence, l'arrêté de conflit. Ces pièces seront adressées par le procureur du roi à notre garde-des-sceaux, ministre de la justice, qui devra, dans les vingt-quatre heures de la réception, lui adresser un récépissé énonciatif des pièces envoyées, lequel sera déposé au greffe du tribunal. Le ministre transmettra aussitôt les pièces au secrétaire général du conseil d'État. — (Art. 7). Il sera statué sur le conflit dans le délai de deux mois, à dater de la réception des pièces au ministère de la justice. Si, un mois après l'expiration de ce délai, le tribunal n'a pas reçu notification de l'ordonnance royale rendue sur le conflit, il pourra procéder au jugement de l'affaire. »

LÉGISLATION BELGE.

16 juin 1816, loi qui renvoie aux tribunaux toutes les contestations sur les droits civils. — 5 octobre 1822, arrêté qui abolit les conflits. — 7 février 1831, Constitution belge, art. 92, qui rend aux tribunaux la connaissance de toutes les contestations ayant pour objet les droits civils; et art. 106 qui attribue à la Cour de cassation le jugement des conflits.

Digitized by Google

JURISPRUDENCE.

Définition du conflit.

Il y a deux sortes de conflits d'attribution : le conflit positif et le conflit négatif.

Le conflit positif est l'acte par lequel l'administration revendique la décision d'une affaire qui lui appartient, et dont les tribunaux sont saisis.

Le conflit a été institué dans un but d'ordre public, pour maintenir la distinction, la séparation et l'indépendance pleine et réciproque des matières et des fonctions administratives et judiciaires.

Si l'on remettait la décision des conflits à l'autorité judiciaire, le gouvernement passerait dans les tribunaux.

Si l'on remettait la décision des conflits à l'autorité administrative, et sans condition, les tribunaux perdraient leurs attributions, et les citoyens leurs garanties.

La décision des conflits doit appartenir au gouvernement, quel qu'il soit, monarchique ou républicain.

Le conflit est limité dans son exercice par des règles de pondération réciproque entre les deux autorités administrative et judiciaire, et par la responsabilité sans cesse invocable des ministres.

En résumé, le principe est l'indépendance des pouvoirs ; le moyen est le conflit ; la conséquence est l'ordre [1].

§ I. Du conflit positif.

Les lois des 24 août 1790, 21 fructidor an 3 et 22 frimaire an 8, les arrêtés des 5 nivôse an 8, 13 brumaire an 10, les ordonnances des 1er juin 1828 et 12 mars 1831, ainsi que la jurisprudence, ont réglé les devoirs des préfets, du conseil d'État et des tribunaux.

Les devoirs des préfets se rapportent au droit spécial d'élever le conflit, à sa forme, à ses délais, à son objet, à ses limites.

I. Du principe que les préfets des départemens ont seuls le droit d'élever le conflit [2], il suit :

Devoirs des préfets.

Qu'il ne peut l'être ni par l'autorité judiciaire [3],

[1] L'institution des conflits a déjà traversé trois sortes de régimes :

1° Régime de la loi du 21 fructidor an 3 ;

2° Régime de l'arrêté du Gouvernement du 13 brumaire an 10 ;

3° Régime de l'ordonnance du 1er juin 1828.

C'est ce dernier régime qui a amendé et fixé la jurisprudence et qui a tracé d'une manière nette et précise les devoirs respectifs des préfets, du conseil d'État et des tribunaux.

Nous exposons les règles de ce dernier régime parce qu'il est le régime vivant ; les deux régimes précédens ont plutôt une valeur historique et d'étude, qu'une valeur actuelle et d'application ; et nous croyons devoir expliquer d'abord ce qu'on entend par conflit positif : c'est le conflit proprement dit. Le conflit négatif, comme nous le verrons plus bas, n'est autre qu'une déclaration d'incompétence respectivement faite par l'autorité administrative et par l'autorité judiciaire.

[2] V. arrêté législatif du 13 brumaire an 10 ; — ordonnance du 1er juin 1828.

A cette occasion, nous ferons remarquer que les ordonnances réglementaires des 12 décembre 1821, 1er juin 1828 et 12 mars 1831 ont excédé leurs pouvoirs en modifiant les dispositions de l'arrêté législatif du 13 brumaire an 10.

[3] V. décret du 22 décembre 1811 (archives) ; — ordonnance du 3 juillet 1822 (Chalette).

Il n'est pas moins évident que le recours volontaire ou forcé des parties devant les tribunaux ne peut, au gré de leur caprice ou de leur intérêt, couvrir les incompétences radicales et absolues qui résultent de la matière, et dépouiller l'autorité administrative pour investir les tribunaux et changer l'ordre établi des juridictions. V. arrêtés des 18 frimaire, 9 nivôse, 29 pluviôse an 10, 26 messidor an 11 ; — décrets des 10 brumaire an 14, — 5 juin 1807, — 11 janvier 1808 (archives) ; —

Digitized by Google

Ni par le conseil d'État,
Ni par les ministres [1],
Ni par les conseils de préfecture [2],
Ni par les intendans de la marine [3];

Qu'il ne peut être élevé, soit d'office, soit sur la réquisition du procureur du roi, soit sur l'invitation des ministres, que par les préfets des départemens [4],

Ou dans les colonies, par les gouverneurs ou intendans [5],

Ou à Paris, par le préfet de police, dans les limites de ses attributions [6].

II. Du principe que le préfet ne peut lancer arbitrairement son interdit sur les tribunaux; qu'ils doivent avoir été saisis de l'affaire, avoir été déclinés par le préfet, et n'avoir pas voulu se dessaisir, et que l'accomplissement des formes et délais prescrits est de rigueur, il suit :

Que le préfet doit commencer par demander le renvoi de la cause, adresser un mémoire au procureur du roi et rappeler la disposition législative qui fonde la compétence administrative [7];

ordonnance du 26 octobre 1825 (Romey).

La raison en est que les compétences sont de droit public, et qu'elles dérivent non du propre fait des parties, mais de la loi.

Si un tribunal se permettait d'élever le conflit, ce serait aux parties, dans leur intérêt privé, ou au procureur général, dans l'intérêt de la loi, à demander la réformation du jugement, par les voies hiérarchiques judiciaires. V. ordonnance du 3 juillet 1822 (Chalette).

Dans ce cas, le préfet peut bien élever le conflit; mais il ne pourrait, sans excès de pouvoir, statuer, par un arrêté spécial, d'une manière contraire au jugement : car ce serait le réformer indirectement, ou en empêcher l'exécution.

[1] V. ordonnances des 17 juin 1818 et 24 mars 1819 (archives).

[2] V. décret du 23 janvier 1814; — ordonnances des 16 juillet 1816, — 9 avril 1817 (archives).

La jurisprudence a varié sur ce point. Car, si, d'une part, l'arrêté réglementaire du 13 brumaire an 10, art. 3 et 4, n'attribue ce droit qu'aux seuls préfets; s'il a été établi, par les arrêtés des 19 thermidor an 9 et 17 floréal an 10, que « les conseils de préfecture, même dans « les matières de leur compétence, ne peu- « vent décider, par voie d'évocation, ce qui « n'appartient ni aux tribunaux envers les « conseils de préfecture, ni aux conseils de « préfecture envers les tribunaux, mais au « régulateur commun des uns vis-à-vis des « autres. »

D'autre part, il a été décidé, par décrets des 26 floréal an 10, 16 frimaire an 14 et 29 juin 1811 (archives), que les conseils de préfecture ne peuvent attaquer les jugemens des tribunaux qu'en élevant le conflit; qu'ils doivent seulement s'abstenir de statuer au fond jusqu'à ce que le conseil d'État ait statué sur la compétence.

Cette doctrine était erronée. L'arrêté du Gouvernement du 13 brumaire an 10, l'ordonnance réglementaire du 12 décembre 1821, celle du 1er juin 1828, et la jurisprudence actuelle du conseil d'État la repoussent.

[3] Les préfets maritimes pouvaient, à raison d'objets soumis à leur juridiction, élever le conflit. V. arrêté du 24 prairial an 11; — décrets des 1 fructidor an 12, — 17 ventôse an 13, — 23 avril 1807, — 7 février 1807 (archives).

Ainsi, par exemple, il a été décidé, par un décret du 8 janvier 1810, approbatif d'un conflit élevé par un préfet maritime, « que la solde « des marins et militaires ne peut jamais être « saisie par ceux qui se prétendent être leurs « créanciers; que l'administration militaire « ou maritime a seule le droit d'en régler « l'emploi et la destination; qu'ainsi, s'il y « a des oppositions frappées entre les mains « des payeurs, et que leurs chefs leur com- « mandent, ce nonobstant, de payer, ce n'est « pas à l'autorité judiciaire à décider si les « payeurs ont dû déférer plutôt à l'opposition « des créanciers qu'aux ordres de leurs chefs. » (Inédit).

[4] V. arrêté réglementaire du 13 brumaire an 10, et ordonnance réglementaire du 12 décembre 1821, et ordonnance du 1er juin 1828.

[5] V. ordonnances des 19 décembre 1821 (Picou), — 6 novembre 1822 (ministre de la marine), — 12 février 1823 (ministre de la marine), — 9 juin 1824 (Malavoix), — 5 novembre 1828 (Deheyne et autres).

[6] V. décrets des 16 frimaire an 14, — 12 décembre 1806 (archives).

[7] V. ordonnances réglementaires des 1er juin 1828, articles 6 et suivans, — 19 août 1832 (préfet de la Seine).

Digitized by Google

Que le déclinatoire doit toujours être donné dans l'instance [1];

Que les exceptions d'incompétence proposées par les parties, ne peuvent pas suppléer le déclinatoire du préfet [2];

Que le conflit ne peut être élevé avant le rejet du déclinatoire [3];

Que le déclinatoire doit être renouvelé sur l'appel et rejeté, avant conflit [4];

Que le conflit doit être élevé dans le délai de quinze jours à partir de la notification du jugement sur le déclinatoire [5];

Qu'il doit être motivé [6];

Qu'il doit viser textuellement la disposition législative qui attribue à l'administration la connaissance du point litigieux [7];

[1] V. 12 août 1831 (préfet du Cher), — 2 septembre 1829 (préfet de l'Eure), — 8 novembre 1829 (Espagne), — 18 octobre 1835 (Benazet), — 20 janvier 1833 (Montgommery), — 5 février 1835 (Jantes), — 8 avril 1831 (préfet de la Loire), — 4 décembre 1805 (de Rudder).

La raison en est que le tribunal ne peut statuer sur la compétence, si le déclinatoire n'a pas été proposé.

Ainsi, un arrêté de conflit pris sans déclinatoire préalable, serait annulé pour vice de forme. 12 août 1831 (préfet du Cher), — 20 avril 1835 (Nicol);

Surtout après un arrêt définitif. 31 mars 1835 (Segond).

[2] 8 juin 1831 (préfet de la Moselle).

Jadis le préfet élevait le conflit si le renvoi de l'affaire devant l'autorité administrative était demandé, soit d'office, par le ministère public, soit par l'une des parties. Aujourd'hui l'obligation du déclinatoire préfectoral est de rigueur.

L'ordonnance réglementaire du 1er juin 1828 a voulu restreindre l'exercice arbitraire du conflit.

[3] V. ordonnance du 1er juin 1828, art. 7 et 8; — ordonnances des 29 mars 1831 (préfet de Seine et Marne), — et 5 décembre 1831 (préfet du Haut Rhin).

Quid si le tribunal ou la cour tardent à statuer sur le déclinatoire? L'ordonnance ne permet pas au préfet, quel que soit le délai, d'élever le conflit. Elle semble laisser le soin de prononcer, dans un délai raisonnable, à la sagesse du tribunal et à la vigilance du procureur du roi. C'est une omission à réparer.

[4] V. 16 décembre 1835 (préfet de l'Aisne). Le conflit serait donc prématuré si, ni devant le tribunal, ni devant la Cour, le préfet n'a proposé de déclinatoire.

D'après la jurisprudence, le délai de quinzaine en appel, court de la signification de l'arrêt sur le déclinatoire et non de la signification de l'acte d'appel, ainsi qu'on pourrait l'induire de l'art. 8 de l'ordonnance réglementaire du 1er juin 1828. V. 25 octobre 1835 (Nicol).

Le préalable du déclinatoire, omis en première instance, peut être rempli sur l'appel. 9 mars 1831 (préfet de la Haute-Vienne), — 16 août 1832 (préfet de Lot et Garonne), — 5 février 1835 (Jantes), — 16 décembre 1835 (préfet de l'Aisne).

Si, après déclaration d'incompétence, le tribunal rapporte son jugement, le déclinatoire antérieur suffit. 6 mars 1835 (Cante).

[5] Le délai est de rigueur. 13 décembre 1835 (préfet de la Vienne).

Si le tribunal ou la cour passe outre sur le fond, le conflit peut être élevé dans ledit délai, même article. V. 5 décembre 1834 (Cotte), — 15 juillet 1835 (Rossini), — 25 octobre 1835 (Nicol).

Si l'arrêté de conflit n'a pas été déposé au greffe du tribunal ou de la cour saisi du déclinatoire, dans les délais, il doit être annulé. 13 décembre 1835 (préfet de la Vienne), — 30 mai 1834 (Imbert-Dubey).

Mais s'il a été déposé, l'erreur ou l'omission du procureur du roi qui a négligé de le communiquer au tribunal, ne peut entraver l'exercice du conflit. 26 août 1835 (héritiers Lebreton). V. arrêt de la Cour de cassation du 26 décembre 1834.

Il en est de même si le procureur du roi néglige de transmettre au préfet copie du jugement dans les cinq jours.

Le préfet peut élever le conflit dans la quinzaine à partir de cette notification tardive. V. ordonnances des 1er juin 1828, article 7, — 5 février (Jantes), 26 août 1835 (héritiers Lebreton).

Il en serait de même du greffier. 21 février 1834 (Prevost Dulas).

[6] L'ordonnance du 1er juin 1828 n'exige pas que l'arrêté de conflit soit motivé. Cela est d'usage et va de droit, mais c'est une omission à réparer.

[7] Il suffit d'après la jurisprudence, que le préfet vise les dispositions législatives avec

Digitized by Google

Que les préfets ne peuvent élever le conflit contre des jugemens définitifs de première instance [1],

Ni après un arrêt définitif de cour royale [2],

Ni après des jugemens rendus en dernier ressort ou acquiescés [3],

Ni devant la justice de paix [4],

Ni devant les tribunaux de commerce [5],

leur date. 5 février 1835 (Jantes), — 26 août 1835 (héritiers Lebreton);

Ou qu'il cite les lois des 24 août 1790, et 16 fructidor an 3, sur la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire. 18 avril 1835 (Lecoupé).

Dans la dernière espèce, l'incompétence judiciaire résultait de décisions administratives qui avaient précédemment statué sur la question.

Il est rare que cette simple citation puisse suffire dans le plus grand nombre de cas; la revendication s'appuie sur un texte qu'il faut citer littéralement et non simplement viser.

Le conseil d'État doit l'exiger :

1° Parce que l'ordonnance réglementaire du 1er juin 1828 est impérative à cet égard;

2° Parce qu'il faut obliger les préfets à ne pas élever légèrement des conflits;

3° Parce qu'il faut que les parties puissent appuyer leurs observations sur une base certaine.

Le principe de la jurisprudence, avant comme après l'ordonnance de 1828, est que « les préfets ne doivent élever le conflit sur « une question portée devant les tribunaux, « que lorsque la connaissance en est *attribuée par la loi* à l'autorité administrative. » 18 mars 1818 (Cazenaud), — 29 décembre 1819 (commune de Soudan), — 1er novembre 1820 (Jobert), et autre motivés dans les mêmes termes.

[1] V. ordonnance du 1er juin 1828 (Tiers). Il faut alors, comme nous l'avons dit, proposer le déclinatoire en appel. 8 avril 1829 (Rives), — 12 août 1831 (préfet du Cher), — 16 août 1832 (préfet de Lot et Garonne), — 2 juillet 1836 (Pierre).

[2] 5 juin 1831 (préfet de la Haute-Saône), — 14 novembre 1834 (héritiers Lair), — 31 mars 1835 (Segond). Ceci implique que le préfet n'a pas préalablement proposé son déclinatoire devant le juge d'appel.

La proposition du déclinatoire en appel est obligatoire comme en première instance. 2 septembre 1809 (archives), — 16 août 1832 (préfet de Lot et Garonne), — 19 août 1832 (préfet de la Seine), — 18 octobre 1833 (Benazet), — 14 novembre 1834 (héritiers Lair), — 20 janvier 1835 (héritiers du Montgommery), — 20 avril 1835 (Nicol et Legué), — 26 août 1835 (Angiboust).

Le déclinatoire des parties ne peut suppléer à celui du préfet. 9 mars 1831 (préfet de la Haute-Vienne), — 8 juin 1831 (préfet de la Moselle). V. *suprà*.

Le déclinatoire du préfet, sous la forme d'un mémoire, transmis au procureur général et communiqué à la cour, suffirait. 5 février 1835 (Jantes).

[3] C'était la règle de la moderne jurisprudence, le conflit ne pouvait être élevé contre les jugemens et arrêts qui ont acquis l'autorité de la chose jugée, soit par l'expiration des délais d'appel ou de cassation, soit par l'acquiescement des parties. V. 4 août 1819 (préfet des Bouches du Rhône), — 20 juin 1821 (Loustalet), — 4 septembre 1822 (Palmérini), — 2 août 1823 (Flamand-Grétry), — 14 janvier 1824 (Dubreil).

Sans préjudice du recours en cassation dans l'intérêt de la loi. L'ordonnance du 1er juin 1828 n'a fait que consacrer cette règle. V. *suprà*.

Si la Cour de cassation annulle l'arrêt, le conflit peut être élevé dans l'instance devant la seconde Cour royale, lors même qu'il y aurait déjà eu un premier conflit d'annulé pour avoir été prématurément élevé avant l'arrêt de cassation. 23 octobre 1835.

[4] V. 5 décembre 1828 (Bruhat), — 12 janvier 1829 (commune de Serbonne), — 28 mai 1829 (Ourq), — 12 août 1829 (commune de Serbonne), — 12 janvier 1835 (Petit-Gars).

La raison en est que les règles et les formes, qui d'après l'ordonnance réglementaire du 1er juin 1828, accompagnent l'élévation du conflit ne peuvent être accomplies devant des tribunaux inférieurs.

Si le juge de paix prononce sans appel, l'affaire est trop minime pour que le Gouvernement ait un intérêt réel à en attirer à lui la connaissance.

Si le juge de paix prononce sauf appel, le conflit peut être élevé devant le tribunal d'appel.

[5] 29 mars 1832 (Desprez). Indépendamment des raisons précédentes, on craignait de jeter la perturbation dans les opérations commer-

Digitized by Google

Ni sur des jugemens d'actions possessoires [1],

Ou de simple qualité [2].

III. Du principe que le conflit ne peut être élevé que si l'affaire est, de sa nature, administrative [3], il suit :

Qu'il ne peut jamais être élevé en matière criminelle ni en matière correctionnelle, à moins que la répression du délit ne soit attribuée par une disposition législative à l'autorité administrative [4] ;

Ou à moins que le jugement à rendre par le tribunal ne dépende d'une question préjudicielle dont la connaissance appartiendrait à l'autorité administrative en vertu d'une disposition législative [5] ;

Que le défaut d'autorisation, soit de la part du gouvernement lorsqu'il s'agit de poursuites dirigées contre ses agens, soit de la part du conseil de préfecture lorsqu'il s'agit de contestations judiciaires dans lesquelles les communes ou les établissemens publics sont parties, ne peut donner lieu au conflit ;

Qu'il en est de même du défaut d'accomplissement des formalités à remplir devant l'administration, préalablement aux poursuites judiciaires [6] ;

Que les tribunaux ne doivent pas se déclarer compétens ou incompétens ; en se fondant sur la déclaration conforme de l'autorité administrative [7].

IV. Du principe que le conflit est un acte par lequel l'administration revendique la décision d'une affaire qui lui appartient, et dont les tribunaux sont saisis, il suit :

Que le préfet ne peut élever le conflit entre le conseil de préfecture et lui [8].

V. Du principe que les préfets doivent

ciales. D'ailleurs, sur l'appel devant la Cour royale, le conflit peut être élevé.

[1] 19 décembre 1821 (Picou), — 20 février 1822 (Mouton). La raison en est qu'ils ne préjugent pas le fond, et que c'est de la contestation au fond qu'il s'agit entre les deux autorités rivales.

[2] 8 novembre 1829 (Espagne). La raison en est que les jugemens qui prononcent sur des questions de qualité ne préjugent pas la compétence ; qu'il faut rigoureusement, dans l'esprit de l'ordonnance de 1828, une décision expresse de l'autorité judiciaire qui repousse le déclinatoire.

[3] V. arrêté du 15 brumaire an 10, art. 4 ; — ordonnance du 1er juin 1828, art. 6 ; — décret du 11 juillet 1812 (archives).

C'est d'après ce principe que les préfets ne peuvent élever le conflit lorsque les tribunaux se déclarent incompétens pour prononcer sur des affaires qui sont dans leurs attributions. 5 septembre 1825 (Cénac), — 12 janvier 1825 (Martha).

Il n'y a pas lieu d'élever le conflit lorsque l'autorité judiciaire renvoie les parties devant qui de droit. La raison en est que le conflit n'existe que lorsque l'une ou l'autre autorité est saisie d'une contestation qui n'est pas de sa compétence. V. décret du 5 octobre 1808 (archives), — 17 août 1812 (archives). Le conflit s'établit aussi *ipso facto*, lorsque la même question est jugée par les tribunaux et décidée par le préfet. Mais c'est alors aux parties à attaquer, soit le jugement devant la cour supérieure, soit l'arrêté devant le ministre compétent ou devant le conseil d'État, s'il y a lieu. V. ordonnance du 15 janvier 1809 (Pelletier).

[4] Comme en matière de voirie. V. au mot *Voirie*.

[5] V. au mot *Commune*.

[6] V. ordonnance du 1er juin 1828 (art. 3).

[7] V. 28 octobre 1830 (Godart), — 25 octobre 1833 (préfet du Bas-Rhin).

La raison en est que les lois et non les arrêtés sont attributifs de la compétence. Un conseil de préfecture peut s'être trompé, par exemple, en se déclarant incompétent pour connaître de l'interprétation d'une vente nationale ;

De même qu'en admettant que le conseil de préfecture fût réellement incompétent, une autre autorité administrative pourrait être compétente.

Dans les deux cas, le tribunal aurait tort de ne pas admettre le déclinatoire. 25 octobre 1833 (préfet du Bas-Rhin).

Il aurait tort, au contraire, de l'admettre, s'il ne s'agissait que de statuer sur des questions accessoires purement judiciaires. V. 22 avril 1831 (préfet de l'Aveyron).

[8] C'est aux parties ou au ministre à attaquer devant le conseil d'État, pour cause d'incompétence, l'arrêté du conseil de préfecture. 24 mars 1832 (Bouillet).

Il en serait de même d'un jury de révision

Digitized by Google

se borner à revendiquer pour l'administration la connaissance de l'affaire dont les tribunaux sont incompétemment saisis, il suit :

Qu'ils ne peuvent ni revendiquer ce qui est de nature judiciaire dans l'assignation ou le jugement, s'il y a divisibilité de ce qui est administratif;

Ni juger, ni préjuger, soit par l'arrêté de revendication, soit par un arrêté connexe ou ultérieur, le fond de la question, lors même qu'elle tomberait dans leurs attributions, avant que le conseil d'État ait prononcé sur le conflit [1];

Ni attribuer l'affaire dans le dispositif de leurs arrêtés à telle ou telle autorité administrative, comme au préfet ou au conseil de préfecture, ou au conseil d'État;

Ni suspendre ou ordonner de leur propre autorité, et par injonction, l'exécution des jugemens [2];

Ni élever un second conflit, sous prétexte que le premier est irrégulier [3];

Ni arrêter, en aucune manière, l'action des tribunaux, sans conflit [4];

Ni rapporter leurs arrêtés de conflit ou ceux de leurs prédécesseurs, lorsqu'ils ont été notifiés aux cours et tribunaux [5];

de la garde nationale, tribunal administratif qui, dans cette matière, a remplacé les conseils de préfecture. V. 20 juillet 1832 (ministre de l'intérieur), — 24 août 1832 (ministre de l'intérieur), — 15 octobre 1832 (préfet de Seine et Oise), — 16 novembre 1832 (préfet de la Haute-Vienne), — 15 juillet 1835 (garde nationale de Saint-Martin).

Si le conflit existait entre deux conseils de préfecture, ce serait aux parties à attaquer l'un des deux arrêtés devant le conseil d'État, pour cause d'incompétence juridictionnelle;

Ou devant le ministre, s'il s'agissait de deux préfets;

Ou, enfin, devant le conseil d'État s'il s'agissait de deux départemens ministériels;

Ou d'un arrêté de préfet, et d'un arrêté de conseil de préfecture ou de tout autre tribunal administratif qui se disputeraient la revendication d'une affaire.

Le conseil d'État règle les autorités en matière administrative, de même que la Cour de cassation règle les juges en matière judiciaire.

[1] V. décret du 7 août 1813 (archives). Comme si, par exemple, le préfet réglait le cours des eaux d'un ruisseau, ou s'il prononçait sur la validité d'un remboursement, ou sur l'étendue d'une vente nationale en élevant le conflit. V. décrets des 23 avril 1807 (Diego), — 29 mars 1812 (archives); — ordonnance du 22 janvier 1824 (Garcement de Fontaine).

Dans ce cas, le jugement serait annulé pour cause d'incompétence, et l'arrêté pour excès de pouvoir, en entier, si c'est un arrêté spécial, en partie, si c'est l'arrêté même de conflit. V. décret du 7 août 1810 (Depauw). Ceci est prescrit pour que les parties, ou le ministre, ou le Domaine, puissent déférer la contestation, après le réglement du conflit par l'autorité royale, devant qui il appartient. V. ordonnances des 22 janvier 1824 (Garcement de Fontaine), — 19 janvier 1825 (De Corneille).

[2] V. décret du 5 ventôse an 13 (archives); — ordonnance du 4 août 1819 (préfet des Bouches du Rhône).

Encore que les tribunaux se soient trompés dans les motifs de leur jugement, si le dispositif, tel qu'il est écrit, n'excède pas leur compétence, le conflit ne peut être élevé. V. décret des 16 frimaire an 14 (archives), et 23 janvier 1806 (archives).

La raison en est que le dispositif seul constitue le jugement. De faux motifs ne sont que des considérations.

Pareillement, le préfet excèderait ses pouvoirs, s'il élevait le conflit lorsqu'un arrêté d'administration centrale, ou de conseil de préfecture, a renvoyé les parties devant les tribunaux, et tant que ces arrêtés n'ont pas été annulés par l'autorité supérieure. V. décret du 1er juin 1807 (Dorn), — 15 mai 1813 (Magne).

Un décret du 19 septembre 1810 (archives) établit le contraire, mais ce décret isolé ne peut faire règle. V. ordonnance du 5 septembre 1820 (commune de Gripport).

[3] 29 mars 1831 (préfet de Seine et Marne).

[4] V. décrets des 6 janvier 1813 (Riole), — 22 mars 1813 (Pouget et autres), — 15 mai 1813 (Magne), — 16 janvier 1822 (Serventeau). Lorsqu'il s'agit d'une simple prétention de propriété, les préfets, au lieu d'élever le conflit, doivent se borner à intervenir, devant les tribunaux, au nom et dans l'intérêt du Domaine. V. décret du 22 mars 1813 (Pouget).

[5] V. arrêté du 7 germinal an 12 (archives); — ordonnance du 7 avril 1824 (Leroyet).

Digitized by Google

Ni enjoindre tel acte ou tel fait aux tribunaux, ni limiter l'effet de leur arrêté [1];

Ni ordonner l'exécution provisoire des jugemens [2].

Devoirs du conseil d'État.

VI. Du principe que le conflit a pour objet de maintenir la division des pouvoirs établis par la charte et par les lois, il suit :

Que c'est au roi seul, en conseil d'État, qu'appartient le réglement des conflits d'attribution [3].

VII. Du principe que les conflits sont des actes de haute administration qui, de leur nature, par leurs effets et dans l'ordre constitutionnel, ne peuvent être assimilés à des arrêts, il suit :

1° Que ces sortes d'affaires ne peuvent être introduites devant le comité du contentieux, par requête, ni par citation, mais seulement sur la transmission du ministre de la justice, sauf aux parties à fournir, sur la communication qui leur est donnée de l'existence du conflit, de simples observations signées d'elles ou d'un avocat aux conseils [4];

2° Qu'il n'y a pas lieu d'admettre, dans leur instruction, le débat contradictoire des parties ;

3° Qu'il n'y a pas lieu non plus de recevoir leur opposition ou leur demande en révision contre les arrêts du conseil, intervenus sur les conflits, après l'accomplissement des formalités prescrites par l'ordonnance réglementaire du 12 décembre 1821 [5];

La raison en est qu'alors le conflit existe et qu'il n'appartient plus qu'au roi seul, en son conseil d'État, de rétablir l'ordre des compétences.

[1] 26 décembre 1827 (Lemoine), — 25 avril (Janzé), 14 mai 1828 (Gacon), — 27 août 1833 (préfet du Nord), — 14 novembre 1833 (Banglemont), — 25 février 1820 (Ternaux), — 20 juin 1821 (Loustalet.)

[2] V. ordonnance du 25 février 1820 (Ternaux). Ces dernières règles sont la conséquence du principe que l'effet d'un conflit est de suspendre, jusqu'à décision du conseil d'État, toute action de l'autorité administrative ou judiciaire sur l'affaire en litige.

Si les préfets refusent d'élever le conflit, sur la demande des parties, le recours est ouvert à celles-ci contre leur arrêté devant le ministre de l'intérieur, et ensuite, s'il y a lieu, devant le conseil d'État. V. ordonnance du 6 décembre 1820 (Faudoas). Cette règle ne se fonde que sur un seul exemple. Jusque là, le conseil d'État prononçait directement, sur le recours des parties, le maintien ou l'annulation des arrêtés de refus. V. décrets des 6 janvier 1807 (Lebartz), — 1er juillet 1809 (archives), — 29 décembre 1810 (Huet de la Boullaye), — 10 février 1811 (archives), — 13 août 1811 (Savarèze); — ordonnance du 4 juin 1815 (Brunet).

Le roi étant, en conseil d'État, le régulateur des compétences, il nous semble que c'est à lui à statuer directement sur l'arrêté du préfet, tant à cause de sa qualité de juge suprême des conflits, que de sa qualité de chef suprême de l'administration. D'ailleurs si l'intérêt de l'administration s'est trouvé directement engagé dans la cause, le ministre peut donner l'ordre au préfet d'élever le conflit, et celui-ci est tenu d'y obtempérer.

[3] V. arrêté réglementaire, du 5 nivôse an 8.

[4] V. ordonnance réglementaire, du 12 décembre 1821.

[5] V. ordonnance réglementaire du 1er juin 1828, art. 13 et 15; — ordonnance du 16 avril 1825 (Robert), — 15 juin 1825 (Lebaigue), — 18 octobre 1832 (Leclerc et Maulde), — 14 décembre 1832 (compagnie des mines de Gouzon).

La raison en est que les articles 13 et 15 de l'ordonnance du 1er juin 1828, ont déterminé des formes spéciales pour l'instruction des conflits et la défense des parties intéressées, et que ces formes, ainsi que les délais particuliers établis par la même ordonnance, sont exclusifs du droit d'opposition autorisé dans les affaires ordinaires par le réglement du conseil. V. lesdites ordonnances des 18 octobre et 14 décembre 1832.

Dans l'ancienne jurisprudence, l'opposition des parties aux décrets rendus par défaut, sur conflit, était admise. V. décret du 6 janvier 1807. La raison en était que l'on assimilait les conflits aux autres affaires contentieuses. Aujourd'hui, on ne les considère plus que comme de simples réglemens de compétence et d'ordre public (Lebaigue).

C'est d'après ce principe d'ordre public que

Digitized by Google

4° Ni de prononcer aucune condamnation de dépens [1].

VIII. Du principe que le conseil d'État ne peut, à l'aide et sous le prétexte du conflit, bouleverser et franchir l'ordre constitutionnel des juridictions, il suit :

1° Qu'il ne peut, s'il n'y a pas eu de conflit élevé par le préfet, annuler ou modifier un jugement ou arrêt, quels que soient son caractère et le juge qui l'a rendu, ni suspendre son exécution [2] ;

2° Que le conseil d'État ne doit confir-

les demandes en interprétation formées par les parties, ne sont pas admissibles par la voie contentieuse. Une fois la compétence réglée par la décision sur le conflit, tout devient irrévocable et il n'y a plus rien à régler. V. ordonnance du 23 mars 1836 (préfet de la Seine).

[1] V. ordonnance réglementaire, du 12 décembre 1821, article 7.

[2] V. ordonnance du 10 septembre 1817 (De Siran).

Le conseil d'État peut statuer par une seule et même ordonnance, sur plusieurs arrêtés de conflits intervenus sur des conclusions et des jugemens semblables. 12 avril 1809, (ville de Strasbourg).

Le conseil d'État peut annuler, en maintenant un conflit, l'arrêté du préfet antérieur au conflit, si cet arrêté a excédé sa compétence. En effet, ce n'est pas seulement parce qu'un acte administratif est compétent que les tribunaux doivent s'abstenir d'en connaître, et que les parties ne doivent pas les saisir : car il ne leur appartient pas de régler la compétence d'une autorité différente. C'est uniquement parce qu'il existe, et que c'est à l'autorité supérieure, dans l'ordre hiérarchique, à l'annuler préalablement ; mais si le conflit qui repose sur l'existence d'un tel acte doit être confirmé, par la seule raison de cette existence, il peut être infirmé, en ce qu'il regarde cet acte comme compétent ; et le conseil d'État, en jugeant le conflit, peut annuler ledit acte pour cause d'incompétence, sans qu'il ait besoin d'être, à cet effet, saisi par les parties, surtout si l'arrêté a été pris dans l'intérêt du Domaine : car le roi a, alors, tout pouvoir, soit comme tuteur du Domaine, soit comme régulateur des compétences. V. ordonnance du 22 janvier 1824 (Garcement de Fontaine).

S'il n'y a pas eu de conflit élevé. Néanmoins, le conseil d'État a quelquefois annulé, sur le recours des parties, et l'arrêté par lequel le préfet refusait d'élever le conflit, et les jugemens et arrêts des tribunaux dont la préexistence constituait ce refus. V. arrêté du 17 thermidor an 10 (archives) ; — décrets des 6 juin 1807 (Romansson), — 22 janvier 1808 (Basset), — 1er juillet (archives), — 13 octobre 1809 (Rousseau-Mouffrand et consorts). V. *suprà*. Il effectuerait ainsi le conflit lui-même.

Quelquefois aussi le conseil d'État a, sur le rapport d'un ministre ou du Domaine, annulé directement, et sans conflit, des jugemens et arrêts même de la Cour de cassation. V. arrêtés des 19 ventôse an 10 (archives), — 8 et 23 pluviôse an 11 (archives) ; — décret du 9 ventôse an 13 (archives).

Marche irrégulière, même sous le régime du Gouvernement impérial, et qu'on ne peut attribuer qu'à la violence imminente du motif politique.

C'est par le même motif qu'en statuant sur le conflit, il a quelquefois, *omisso medio*, statué sur le fond, et, par exemple, déclaré valables des remboursemens opérés au nom d'un émigré, dans les caisses de l'État. V. décret du 7 octobre 1807 (Carle). — V. *suprà*.

C'est dans le même sens qu'il a été décidé, sans conflit, que des jugemens qui avaient réduit l'amende réglée par l'autorité administrative, contre des conscrits réfractaires, avaient excédé leurs pouvoirs. V. décret réglementaire du 8 fructidor an 13, article 69 et 70 ; — décrets des 25 janvier 1807 (Lebartz), — 22 janvier 1808 (Basset).

Les juges ne seraient donc plus, en cette matière, disait naïvement le grand-juge, dans son rapport, que des instrumens purement passifs, employés à mettre la formule exécutoire sur des actes d'administration. Mais c'est qu'ils n'étaient, en effet, que cela. La raison de l'indépendance du juge fléchissait devant la nécessité de la raison politique. On voulait des soldats : qu'importaient les formes ? Ce qui est arbitraire dans son principe, est arbitraire dans ses effets. Qu'était-ce, d'ailleurs, que des amendes prononcées contre des citoyens par un simple décret ?

Assez souvent, le conseil d'État, en annulant un arrêté de conseil de préfecture, pris sur une question qui était judiciaire, a déclaré en même temps non avenus les jugemens et arrêtés qui s'étaient à tort déclarés

Digitized by Google

mer les conflits qu'en ce qu'ils revendiquent ce qui est administratif dans la cause, et n'annuler les jugemens et arrêts qu'en ce qu'ils ont excédé leur compétence [1] ;

3° Qu'il ne doit pas, en réglant le conflit, vider le fond, ni indiquer aux parties les autorités administratives ou judiciaires qu'elles doivent saisir, de peur de leur faire faire une fausse route devant une autorité qui ne serait pas liée par ce renvoi [2] ;

4° Que l'approbation du conflit n'a pour objet que de saisir l'autorité administrative, attendu l'existence d'un acte ou d'un fait administratif, et qu'il ne fait pas obstacle à ce que ladite autorité se dessaisisse ultérieurement de la connaissance du li-

incompétens. V. décret du 20 juillet 1815 (Chamborre).

C'était afin que les tribunaux ressaisis ne se crussent pas enchaînés par leur première déclaration d'incompétence absolue. Lors donc que les tribunaux se croient tenus de se dessaisir, ils font mieux de surseoir, ce qui ne les désinvestit pas, que de s'abstenir, ce qui les dépouille. Mais quoique judicieux, le procédé du conseil d'État n'en était pas moins irrégulier. C'est, en effet, devant l'autorité supérieure dans la hiérarchie, soit administrative, soit judiciaire, que les exceptions d'incompétence, hors conflit, doivent être proposées. V. avis du conseil d'État, du 12 novembre 1810; — décrets des 1er septembre (ministre de la guerre), — 12 décembre 1811 (Laubanie), — 17 mars 1812 (Bayle), — 15 mai (Magne), 6 novembre 1813 (Brisac); — ordonnance du 28 septembre 1816.

Ces deux points, savoir, l'un, que c'est au roi, en son conseil d'État, à statuer sur le réglement des conflits; l'autre, qu'à défaut de conflit, c'est devant chacune des deux autorités qu'il faut proposer les exceptions d'incompétence, ont été établis par une ordonnance du 18 avril 1816, rendue à notre rapport, laquelle porte, « que, d'après les dispositions « de l'art. 3 de la loi du 7 octobre 1790, de « l'art. 27 de la loi du 21 fructidor an 3, et de « l'art. 11 de l'arrêté du 5 nivôse an 8, c'est « au Gouvernement qu'il appartient de pro- « noncer sur la compétence des tribunaux ou « des corps administratifs ; que cette règle « n'est applicable néanmoins qu'au seul cas « où il existe un conflit positif, résultant de « la revendication faite par l'autorité adminis- « trative ou un conflit négatif, résultant de « la déclaration faite par l'autorité adminis- « trative et par l'autorité judiciaire, que l'af- « faire n'est pas dans leurs attributions res- « pectives ; que, hors de ces cas, l'autorité « supérieure, dans la hiérarchie, soit judi- « ciaire, soit administrative, doit prononcer « sur les exceptions d'incompétence qui lui « sont présentées. »

Il en serait de même d'un pourvoi contre un arrêté de conseil de préfecture, qui se serait borné à donner au préfet l'avis d'élever le conflit, mais qui, n'ayant pas le caractère d'une décision, puisqu'il ne lie ni les parties ni les préfets, n'est pas susceptible de recours. C'est, dans ce cas, devant l'autorité supérieure, dans l'ordre hiérarchique judiciaire, que l'on doit se pourvoir contre le jugement sur lequel le préfet n'a pas encore élevé le conflit. V. ordonnance du 7 juin 1818, à notre rapport.

[1] V. décret du 17 janvier 1814 (Béni); — ordonnance des 27 novembre 1814 (Dubrez), — 4 juin (Bonnier), 11 décembre 1816 (Chassaigne), — 4 mars 1819 (Desgraviers), — 2 février 1821 (Thomas), — 28 août (*Gazette de France*), 20 novembre 1822 (directeur du *Télégraphe*), — 29 janvier, (Lager), 29 octobre 1823 (Travila), — 22 janvier 1824 (Garcement).

[2] L'autorité indiquée ne doit pas se croire saisie, si elle est incompétente. Les parties ne devraient pas se croire non plus liées à cet égard par ces indications officieuses. Le conseil d'État devrait toujours se borner à régler simplement le conflit et à laisser aux parties la pleine liberté de leurs actions ultérieures dans la hiérarchie administrative ou judiciaire. Lorsque, avant l'ordonnance réglementaire, du 12 décembre 1821, les parties étaient admises à procéder, par voie de requête, sur le réglement des conflits positifs, le conseil d'État, après avoir vidé le conflit, statuait quelquefois au fond *de plano*, comme lorsqu'il s'agissait d'un pourvoi contre un décret ou autre acte, en dernier ressort. Ordonnance du 19 mars 1817 (Laporterie), — 17 juillet 1822 (Faudoas).

La raison en était que les parties prenaient alors des conclusions, tant sur le fond que sur le conflit, et que l'affaire contradictoire-

Digitized by Google

tige, si, pour le décider, elle devait sortir des bornes de ses attributions [1].

IX. Du principe qu'il y a urgence dans la solution des conflits, il suit :

Que le conseil d'État doit prononcer dans le délai fixé par les réglemens, sous peine de rendre caduc et comme non avenu l'arrêté de revendication pris par le préfet [2].

Devoirs des tribunaux.

X. Du principe que si l'autorité administrative doit respecter l'indépendance de l'autorité judiciaire, l'autorité judiciaire doit respecter aussi l'indépendance de l'autorité administrative et concourir avec elle au prompt rétablissement des juridictions dans les limites respectives de leur compétence, il suit :

Que, d'un côté, le procureur du roi doit transmettre au tribunal le déclinatoire des préfets, requérir le renvoi, s'il y a lieu, adresser au préfet copie de ses conclusions et le jugement, consigner l'envoi sur un registre, communiquer au tribunal l'arrêté du conflit, et requérir le sursis à toutes procédures judiciaires; prévenir les parties; informer le ministre de la justice, et lui transmettre la citation, les conclusions des parties, le déclinatoire proposé par le préfet, le jugement de compétence, et l'arrêté de conflit [3];

Que, d'un autre côté, les juges ne peuvent passer outre après la notification régulière du conflit, sans se rendre coupables de forfaiture, et sans s'exposer à voir tous leurs actes postérieurs à la notification, soit jugemens, soit exécutoires, annulés par le roi en son conseil, même avant le réglement du conflit, et sans qu'il soit besoin que le préfet prenne, à raison de ces nouveaux actes, un nouvel arrêté de revendication [4];

Qu'ils ne doivent ni élever le conflit,

ment instruite, se trouvait en état de recevoir le jugement définitif. Aujourd'hui, les parties ne sont pas admises, ni à produire de véritables requêtes, ni à établir un débat contradictoire. Dans cet état de choses, le fond doit être réservé. V. ordonnance du 17 novembre 1824 (Cambacérès). V. aussi l'ordonnance réglementaire du 1er juin 1828.

Seulement lorsqu'il y a connexité de deux questions de compétence que présentent un conflit et un pourvoi, il est arrivé que le conseil d'État a statué par une seule et même ordonnance tant sur le conflit que sur le pourvoi. V. ordonnance du 21 décembre 1825 (Delaitre).

Mais cette confusion ne vaut rien.

Il vaut mieux laisser les parties agir spontanément comme elles l'entendront, et se borner à élever le conflit.

[1] V. ordonnance des 3 juin 1820 (Jamet) et 22 janvier 1824 (Garcement).

En résumé, le conseil d'État règle de juges dans quatre cas, savoir : s'il y a 1° conflit positif, 2° conflit négatif, 3° exception d'incompétence proposée par les parties, 4° déclaration spontanée et d'office d'incompétence par les tribunaux.

[2] 8 avril 1831 (préfet de la Loire); l'art. 15 de l'ordonnance de 1828 fixait le délai du jugement à 40 jours, à partir de la réception des pièces au ministère de la justice, avec faculté de proroger. Ce délai a été porté à deux mois, sans prorogation, par l'ordonnance du 12 mars 1831 sur le conseil d'État.

[3] V. ordonnance réglementaire du 1er juin 1828, art. 6, 7, 12, 13, 14 et ordonnance réglementaire du 12 mars 1831, art. 6.

[4] V. Code pénal, art. 128; — arrêté du 30 frimaire an 11 (archives); — décrets des 15 octobre 1809 (Coutenceau), — 7 août 1810 (Depauw); — ordonnances des 20 avril 1822 (Palmerini), — 2 août 1823 (Flamand).

1° Les présidens des tribunaux excéderaient donc leurs pouvoirs, si, après la notification du conflit, ils ordonnaient, sur référé, l'exécution des précédens jugemens. V. ordonnances des 2 août 1823 (Flamand), et 22 janvier 1824 (Garcement).

2° Les tribunaux ne doivent pas non plus, dans ce cas, ordonner qu'il soit passé outre au jugement; ils doivent surseoir à toutes procédures judiciaires. V. arrêté du 19 fructidor an 9 (archives); — ordonnances des 2 août 1823 (Flamand), — 22 janvier 1824 (Garcement), — 2 juillet 1836 (Pierre). V. *Répertoire* de M. Favard, au mot *Mort*.

En vain diraient-ils que le conflit n'a pas été élevé par le préfet territorial, ou qu'il y a chose irrévocablement jugée : car c'est au conseil d'État à décider si le préfet

Digitized by Google

Ni s'abstenir de déclarer d'office leur incompétence lorsqu'elle est à raison de la matière;

Qu'ils ne peuvent, sous peine de voir le préfet élever le conflit, citer personnellement devant eux des administrateurs, à raison de leurs fonctions [1];

Qu'ils ne peuvent retenir la connais-

avait juridiction, ou si le conflit est tardif.

Dans ce dernier cas, le conseil d'État annulle à la fois l'arrêté du préfet, pour excès de pouvoir, ou même, s'il y a lieu, pour incompétence, et les jugemens, pour excès de pouvoir. V. arrêtés des 17 prairial an 8 et 4 prairial an 13 (archives).

3° Il importe peu que le procureur du roi près le tribunal ait ou non requis le renvoi: lorsque la compétence est à raison de la matière, et, par conséquent, absolue, les juges doivent la déclarer d'office. V. arrêté du 25 frimaire an 10 (archives).

4° Un tribunal peut-il, postérieurement au conflit, déclarer son incompétence, et, dans ce cas, y a-t-il lieu, par le préfet, d'élever le conflit?

Il a été décidé par un arrêté du gouvernement du 19 frimaire an 9, qu'encore même qu'il y eût appel du jugement, cet appel ne ferait renaître le conflit qu'autant que le juge supérieur infirmerait le jugement d'incompétence. Cette décision est vicieuse, selon nous: car les tribunaux, lorsque le conflit leur est notifié, n'ont pas plus le droit de déclarer leur incompétence que de statuer au fond. Tous jugemens et procédures sont suspendus, par l'effet du conflit, jusqu'à ce que le roi, en conseil d'État, ait statué sur les compétences: car il peut arriver que les juges se soient, à tort, déclarés incompétens. D'ailleurs, puisqu'il y avait, dans l'espèce, appel de leur jugement, les tribunaux avaient été ressaisis, ce qui présentait un motif suffisant de conflit, si la matière, au fond était administrative.

C'est dans ce sens qu'il a été établi:

1° Par un arrêté du 9 fructidor an 10, que, lorsque, après l'élévation d'un conflit, un tribunal persiste à se déclarer compétent, le préfet ne doit pas interjeter appel de ce jugement, mais provoquer la décision du conseil d'État, auquel seul il appartient de régler alors les compétences, d'après l'article 27 de la loi du 21 fructidor an 3, l'arrêté du 15 brumaire an 10, l'ordonnance du 12 décembre 1821, et autres;

2° Par un décret du 27 messidor an 11, que les tribunaux, en renvoyant les parties devant les corps administratifs, doivent s'abstenir, à peine de conflit, de condamner les agens du Gouvernement aux dépens de l'instance, ou, si le cas échéait, de l'appel; qu'ils doivent se borner à liquider les frais, pour être payés ensuite par qui il appartiendra;

3° Par un décret du 29 août 1809, que les conclusions du préfet devant les tribunaux, à fin de renvoi de la contestation devant l'autorité administrative, équivalent à une revendication que le préfet aurait faite par la voie du conflit; qu'ainsi, la Cour royale, saisie de l'appel dudit jugement, n'avait plus le droit de juger sa compétence, et devait surseoir jusqu'à ce que le conseil d'État eût prononcé.

D'après l'ordonnance du 1er juin 1828, le déclinatoire n'équivaut pas au conflit qui seul peut dessaisir les tribunaux. Le déclinatoire est un avertissement utile qui souvent prévient la lutte de deux autorités autrement le conflit. C'est pour cela que le préfet doit toujours, préalablement, proposer le déclinatoire, et ensuite, s'il est repoussé, élever le conflit.

[1] L'ancienne jurisprudence allait plus loin, car elle interdisait aux juges, à peine de conflit, de procéder au jugement des agens du Gouvernement, prévenus de crimes ou délits dans l'exercice de leurs fonctions, avant que l'autorisation préalable voulue par les lois, eût été accordée par le conseil d'État. V. *suprà*.

Mais cette jurisprudence a été depuis modifiée.

En effet, il résulte d'une ordonnance du 8 décembre 1823 (Bry), que, lorsqu'il s'agit d'un délit qui n'a pas été commis par un agent du Gouvernement dans l'exercice de ses fonctions, l'autorisation n'est pas nécessaire, aux termes de l'article 75 de la loi du 22 frimaire an 8; et que même, si le délit a été commis dans l'exercice des fonctions, mais qu'il ne puisse être poursuivi que devant l'autorité judiciaire, il ne peut y avoir lieu d'élever le conflit.

Cette doctrine est corroborée par deux autres ordonnances, des 24 mars 1824 (Paris et Étienne), et 12 janvier 1825 (Marthat). La raison de décider, lorsque le délit est commis hors des fonctions de l'agent, c'est que les conflits ont pour but de protéger les actes des fonctionnaires qui intéressent l'administra-

Digitized by Google

sance d'une affaire sur laquelle aurait été pris un arrêté administratif, même d'exécution [1];

Que les tribunaux ne doivent déclarer leur incompétence absolue que lorsque l'affaire est administrative de

tion, et non leurs actes ou délits intérieurs et privés.

La raison de décider, lorsque ce délit a été commis dans l'exercice des fonctions, mais qu'il ne peut être poursuivi que devant l'autorité judiciaire, c'est qu'il faudrait que la contestation fût en soi de la compétence de l'autorité administrative, pour qu'elle fût ressaisie par la voie du conflit.

Dans l'ancienne jurisprudence, on pensait que, dès que l'acte incriminé était celui d'un agent du Gouvernement, c'était au Gouvernement à juger d'abord la nature de l'acte quel qu'il fût. V. arrêté du 9 frimaire an 10, et une foule d'autres.

Nous ferons remarquer que sous la république, par deux actes géminés, le Directoire confirma le conflit, et donna ordre de mettre en jugement l'agent inculpé.

Pas très anciennement encore, il avait été posé en principe que les juges ne pouvaient, sous peine de voir élever le conflit par le préfet, procéder au jugement des agens du Gouvernement, prévenus de crimes ou délits dans l'exercice de leurs fonctions, avant que l'autorisation préalable, prescrite par les lois, eût été accordée par le conseil d'État. V. ordonnance du 27 décembre 1820 (archives).

Le même principe a été rappelé dans une affaire où il s'agissait de voies de faits et d'injures imputées à un agent du Gouvernement, étant dans l'exercice de ses fonctions. V. ordonnance du 6 décembre 1820 (archives).

Telles ont été, sur ce point délicat, les variations de la jurisprudence. Mais l'ordonnance du 1er juin 1828 les a fixées en déclarant que le conflit ne pourrait être élevé en matière criminelle, et que le défaut d'autorisation préalable ne constituait qu'une exception qui doit être opposée devant les tribunaux. La nouvelle doctrine est sans inconvénient pour l'État. Si, en effet, l'intérêt de l'administration était en péril, le conflit serait bientôt élevé. Si cet intérêt est sauvé, le fonctionnaire dont le déclinatoire personnel aurait été rejeté trouverait sa garantie dans l'article 75 de la loi du 22 frimaire an 8, dont la Cour de cassation rétablirait la nécessité administrative en annulant le jugement ou arrêt pour violation de ladite loi; et dans l'art. 129 du Code pénal, dont le procureur général provoquerait l'application contre les juges qui auraient passé outre.

La raison de l'ordonnance réglementaire du 1er juin 1828, c'est que le conflit ne peut se saisir que d'une question qui est administrative. V. au mot : *Mises en jugement*.

[1] V. lois des 24 août 1790, — 16 fructidor an 3; — arrêtés des 28 fructidor an 8, — 13 floréal an 10, — 8 floréal an 12; — décrets des 17 thermidor an 12, — 25 pluviôse (archives), 9 messidor, 4 thermidor an 13 (archives), — 29 juin 1811 (Gillet), — 5 janvier (régie des Domaines), 6 juin 1813 (Foubert); ordonnances des 25 avril 1820 (commune de St.-Mandé), — 8 août 1821 (Chavagnac), — 20 mars (Lacroix-Durepaire), 13 novembre (l'agent judiciaire du Trésor), 19 mars 1823 (Bordenave).

La raison de cette règle est qu'on remettrait perpétuellement en discussion, devant l'autorité judiciaire, ce qui aurait déjà été décidé par l'autorité administrative.

C'est dans ce sens qu'il a été prononcé :

1° Qu'encore bien que la question de propriété élevée fût, au fond, du ressort des tribunaux, s'il existait des décisions administratives qui eussent antérieurement statué sur ladite question, les tribunaux devaient s'abstenir d'en connaître, jusqu'à ce que lesdites décisions eussent été annulées par l'autorité administrative supérieure.

Dans ce cas, le conseil d'État a quelquefois et simultanément, 1° approuvé le conflit, 2° annulé le jugement, 3° annulé les arrêtés administratifs qui avaient imcompétemment statué. V. arrêté du 25 thermidor an 10 (archives); décret du 15 janvier 1809 (Laubenheimer). — V. *suprà*.

2° Que le conflit est bien élevé lorsque les exceptions de la défense sont fondées sur des décrets et actes administratifs dont il n'appartient qu'au Gouvernement de déclarer préalablement le sens et les effets. V. ordonnances des 26 mai 1824 (Guillou), et 17 août 1825 (Boissonnet).

3° Qu'il est contre tous les principes qu'un arrêté du Gouvernement soit rendu exécutoire par les tribunaux. V. arrêté du Directoire exécutif, du 8 pluviôse an 6.

4° Que les tribunaux ne peuvent arrêter les

Digitized by Google

sa nature et dans son intégrité [1].

5° Que si, à l'occasion d'un débat judiciaire, il y a lieu de demander l'explication préalable d'un acte administratif, ou d'un fait de gestion, les tribunaux doivent surseoir simplement et renvoyer les parties, pour obtenir cette explication, devant les autorités administratives, en s'abstenant de saisir ou d'indiquer spécialement telle ou telle de ces autorités [2].

6° Que pareillement, ils doivent surseoir, si la solution du litige peut dépendre de la décision préalable des corps administratifs [3].

7° Qu'il ne faut pas non plus qu'ils s'abstiennent de juger, lorsque l'autorité administrative a consommé son mandat [4].

8° Qu'ils ne doivent pas s'immiscer dans l'appréciation d'un arrêté de conflit [5].

Ni retenir la connaissance d'une affaire sur laquelle il aurait été pris un arrêté administratif, même d'exécution.

Ni statuer sur l'interprétation d'un décret ou d'une ordonnance dont le caractère et les effets sont contestés.

Ni arrêter les effets d'une décision ministérielle.

Ni ordonner qu'il sera sursis à l'exécution des arrêtés émanés de l'autorité administrative.

Ni retenir des demandes qu'ils savent être antérieurement portées devant le conseil d'État.

Ni donner suite, pour quelque objet que ce soit, à des jugemens anéantis, sans restriction par le conseil d'État.

Ni prescrire des mesures relatives à l'exercice d'un droit qu'ils doivent se borner à reconnaître et à déclarer, lorsque cet exercice ne peut être réglé et fixé que par l'autorité administrative.

9° Qu'ils ne doivent pas ordonner qu'il

effets d'une décision ministérielle. V. ordonnance du 28 juillet 1824 (Coudert).

5° Que l'autorité judiciaire ne peut prescrire des mesures relatives à l'exercice d'un droit qu'elle doit se borner à reconnaître et à déclarer, lorsque cet exercice ne peut être réglé et fixé que par l'autorité administrative. V. ordonnance du 2 août 1825 (Flamand-Grétry).

6° Que les parties ne peuvent pas saisir les tribunaux des mêmes demandes qu'elles ont déjà portées devant le conseil d'État, et qu'il a retenues. V. ordonnance du 26 octobre 1825 (Romey).

7° Que le conflit est bien élevé lorsqu'il s'agit de déterminer le mode d'exécution d'un acte de l'administration. V. ordonnance du 8 septembre 1824 (Graziani).

[1] V. ordonnance du 9 avril 1817 (Hainguerlot).

[2] V. 24 décembre 1818 (Babin).

Comme aussi, par exemple, lorsqu'il s'agit de compulser, après décès, les papiers diplomatiques d'un homme d'état. 30 juin 1824 (Cambacérès); — ou de liquider préalablement la comptabilité d'un receveur de commune. 7 août 1816 (archives).

[3] Ainsi, ils ne doivent pas juger les questions de prescription d'un bien national, avant que l'interprétation administrative de la vente ait été donnée par le conseil de préfecture, et ensuite, s'il y a lieu, par le conseil d'État.

Ils sont dessaisis par le seul fait de dépôt au greffe de l'arrêté de conflit. 21 février 1834 (Prévost-Dulas). — Il importe peu que le greffier n'en ait pas donné connaissance au tribunal.

[4] Ainsi, ils ne doivent pas renvoyer les parties devant le conseil de préfecture, lorsque celui-ci, en donnant à une commune l'autorisation de plaider, a, en même temps, déclaré que la solution de la difficulté ne pouvait pas sortir des termes de l'acte de vente. V. ordonnance du 14 août 1822 (Ledoux). — V. au mot *Tribunaux*.

Lorsqu'un tribunal s'est déclaré incompétent, et que le conseil de préfecture, sur son renvoi, a épuisé ses pouvoirs, soit en expliquant la vente administrative, soit en déclarant qu'il était dans l'impuissance de l'expliquer, le tribunal ressaisi ne doit pas s'abstenir de prononcer, sous le prétexte qu'il ne peut revenir sur sa première déclaration, car les choses ont changé. V. ordonnances des 9 avril 1817 (Hermite), — 5 décembre 1825 (Quesnel), à notre rapport.

[5] 5 février 1835 (Jantes).

Digitized by Google

sera sursis à l'exécution des arrêtés des préfets, de même que ceux-ci ne doivent pas le requérir [1].

§ II. Du conflit négatif.

Le conflit négatif résulte de la déclaration respective, faite par l'autorité administrative et par l'autorité judiciaire, que la même affaire n'est pas de leur compétence [2].

XI. Du principe que pour rétablir l'ordre entravé des juridictions et faire droit aux parties, il faut remonter au suprême régulateur des compétences, au principe même de l'ordre, à la source d'où émane toute justice, au roi,

Il suit :

Qu'il appartient au roi, en son conseil d'État, de statuer sur le conflit négatif [3];

Que si les autorités administratives et judiciaires devant lesquelles les parties sont renvoyées, à la suite d'un réglement de conflit positif, se déclarent incompétentes, c'est au conseil d'État à statuer [4];

Que les préfets ne peuvent élever le conflit négatif [5],

Ni le conflit positif lorsqu'il existe déjà un conflit négatif [6].

XII. Du principe que le conflit négatif constitue un véritable réglement de juges et que ce réglement doit être demandé devant le conseil d'État par les parties elle-mêmes,

[1] V. arrêté du 9 frimaire an 10 (archives).

[2] La jurisprudence de la Cour de cassation et la jurisprudence du conseil d'État ont mis en pratique, à l'envi, cette maxime, qui est d'ailleurs conforme à l'état politique de la charte de 1830. V. arrêts de la Cour de cassation des 8 ventôse, 5 germinal, 25 floréal an 12, — 22 vendémiaire an 14; — décrets des 13 vendémiaire an 12 (archives), — 24 avril 1808 (Saint-Véran); — ordonnances des 23 octobre 1816 (l'agent du Trésor royal), — 20 novembre 1816 (Hervy), — 9 avril 1817 (Perreau), — 27 août 1817 (de Sivan), — 22 octobre 1817 (de Sabran), — 13 mai 1818 (Balzac), — 18 novembre 1818 (Frété), — 23 juin 1819 (Filléle-Dacheux), — 17 avril 1822 (le préfet de l'Oise), — 18 juin 1823 (Daru), — 3 septembre 1823 (Béthune), — 22 janvier 1824 (Ditte), — 12 janvier 1825 (Grand), — 2 février 1825 (Escaille et Chevalier).

Toutefois, le conflit négatif peut résulter aussi de la déclaration d'incompétence respectivement faite par un préfet et un conseil de préfecture, par deux conseils de préfecture, par un conseil de préfecture et un ministre, par deux ministres, par l'une de ces autorités et un tribunal administratif d'exception, par l'un de ces tribunaux exceptionnels et un tribunal ordinaire. 10 septembre 1817 (Hasslawer), — 25 février 1818 (Héreau), — 24 mars 1832 (Bouillet).

Ou par un conseil municipal et un tribunal ordinaire. 2 février 1825 (Escaille).

[3] V. les ordonnances précitées.

[4] La raison en est que cette déclaration constitue un conflit négatif, dont le conseil d'État est juge : car il s'agit d'interpréter l'ordonnance sur le conflit positif, et de dire ce qui a été laissé à l'administration, et ce qui a été renvoyé, selon les cas, aux tribunaux. V. ordonnance du 27 mai 1816.

[5] La raison en est qu'il n'y a lieu à réglement que lorsqu'il existe deux décisions, l'une de l'autorité administrative, l'autre de l'autorité judiciaire, qui ont respectivement déclaré leur incompétence dans la même contestation.

Il suit de là qu'un arrêté de conseil de préfecture, qui autoriserait simplement une commune à ester en justice, ou une ordonnance royale qui prononcerait un sursis à l'approbation d'un bail, ne constitueraient que des actes de tutelle et d'administration; qu'il faudrait qu'il existât une décision rendue en matière contentieuse, et par laquelle l'autorité administrative se fût déclarée incompétente; que, sans cela, même avec un jugement de déclaration d'incompétence, le conflit négatif n'existerait pas, et qu'il n'appartiendrait pas au préfet de l'élever. V. ordonnances des 17 avril 1822 (préfet de l'Oise), — 24 mars 1824 (Gay), — 12 janvier 1825 (Grand), — 11 janvier 1826 (commune d'Octeville).

[6] La raison en est que c'est au roi seul qu'il est réservé de faire le réglement de juges. V. ordonnance du 3 septembre 1823 (Cénac).

Digitized by Google

Il suit :

Que le conflit négatif admet, à la différence du conflit positif, la défense contradictoire des parties et les formes de l'instruction commune à toutes les affaires contentieuses [1];

Que la fin de non recevoir tirée du défaut de signification de l'ordonnance de soit communiqué, dans les délais du réglement, n'est pas applicable dans le cas du conflit négatif [2];

Que le conseil d'État, en statuant sur le conflit négatif, s'il s'agit d'un arrêté du conseil de préfecture, peut statuer comme juge d'appel, *de plano* [3];

Que si la difficulté ne peut être résolue que par le conseil de préfecture, il y a lieu par le conseil d'État, de renvoyer les parties devant ledit conseil, pour y être statué au fond [4];

Que s'il s'agit d'un décret ou acte souverain ou d'un arrêté contradictoire du conseil de préfecture, le conseil d'État doit, en annulant les actes judiciaires, attendre que les parties aient régulièrement instruit sur le fond devant lui [5];

Qu'il ne suffit pas que deux autorités, l'une administrative, l'autre judiciaire, se soient respectivement abstenues de prononcer sur une contestation, pour que le conflit négatif soit effectué et pour qu'il y ait lieu de procéder devant le conseil d'État à un réglement de juges;

Qu'ainsi, si un tribunal se déclare incompétent, les parties, au lieu d'aller devant l'administration, peuvent demander à l'autorité judiciaire, dans l'ordre hiérarchique, l'annulation de son jugement;

Que, si elles vont, sur le renvoi des tribunaux, devant le préfet, et que celui-ci se déclare à tort incompétent, elles peuvent, à leur choix, ou recourir au conseil d'État pour se voir régler de juges, ou se retirer devant le ministre que la matière concerne, pour lui demander la réformation de l'acte de son subordonné;

Qu'elles peuvent même, après cette double déclaration d'incompétence, atta-

[1] Si donc un conflit négatif a été vidé, par arrêt du conseil d'État, sur la requête de l'une des parties, et sans défenses de l'autre partie, cet arrêt est susceptible d'opposition. V. ordonnance réglementaire, du 12 décembre 1821, art. 8; — ordonnance du 9 avril 1817 (Perreau).

Dans la pratique du conseil, les conflits négatifs sont presque tous réglés sur la requête d'une seule partie, et il y a peu d'exemples que l'autre partie forme opposition à ces arrêts de réglement.

[2] La raison en est que si on l'admettait, les parties resteraient également sans juges, et seraient toujours fondées à demander qu'il fût statué sur le conflit négatif : par conséquent, le défendeur serait sans motif comme sans intérêt pour élever cette fin de non recevoir. V. ordonnance du 23 juin 1819 (Fillèle-Dacheux), à notre rapport.

[3] Mais il faut pour cela qu'il ne soit question que de compétence, comme si, par exemple, il déclarait que la difficulté ne peut être résolue que par les tribunaux, et qu'il renvoyât immédiatement l'affaire devant eux : car il est évident qu'il épargne alors aux parties des pertes de temps et des frais de pourvoi, en leur assignant leurs véritables juges. C'est dans ce sens que, lorsqu'il existe un arrêté de sous-préfet, qui régulièrement ne pourrait être rapporté que par le préfet, son supérieur dans l'ordre hiérarchique, le conseil d'État, pour éviter tout circuit inutile, en renvoyant l'affaire aux tribunaux, annulle en même temps l'arrêté du sous-préfet. V. décret du 1er avril 1808 (archives).

Mais, s'il s'agissait d'un arrêté du préfet, qui aux termes des lois et réglemens, ne pût, dans la matière, être déféré d'abord qu'au ministre, le conseil d'État ne pourrait statuer *de plano* sans franchir, au détriment des parties et en violation des règles, un degré de juridiction. V. arrêté du 4 thermidor an 11 (archives); — décret réglementaire du 23 février 1811, art. 2.

[4] La raison en est que s'il jugeait lui-même, il franchirait le premier degré de juridiction réservé par la loi aux parties. V. loi du 28 pluviôse an 8, art. 4.

Ce ne serait plus un réglement de juges qu'il ferait, mais un jugement.

[5] A moins que leurs conclusions respectives ne tendent en même temps à ce qu'il soit statué sur la compétence et sur le fonds. V. 18 novembre 1818 (Frété).

Digitized by Google

quer devant les juges supérieurs, la sentence des juges inférieurs;

Qu'il faut, de plus, que la question sur laquelle les tribunaux et l'administration ont respectivement prononcé, soit bien la même [1];

Que si les tribunaux délaissent une partie à se pourvoir administrativement, cette partie ne doit pas demander au conseil d'État de statuer sur le conflit négatif [2];

Que la déclaration respective d'incompétence d'un tribunal et d'un préfet ne constitue pas non plus un conflit négatif, si la partie ne devait s'adresser que, soit au conseil de préfecture, soit au ministre, soit au conseil d'État [3];

Qu'il en est de même si les tribunaux ne se sont dessaisis que conditionnellement et avec réserves, et si les conseils de préfecture, préfets, ministres ou conseil d'État, ont, sur leur renvoi, décidé que les actes administratifs gardaient le silence sur la difficulté proposée [4],

Ou ont donné une déclaration préalable sur le sens, le caractère et les effets d'un acte administratif [5];

Qu'il en est de même aussi lorsqu'une partie ne justifie, ni qu'elle ait donné suite à une instance engagée par elle devant les tribunaux, ni que l'autorité administrative ait pris aucune décision sur ce litige [6];

Que, lorsqu'un conseil de préfecture

[1] V. ordonnance du 14 novembre 1821 (Jégun-Laroche).

Car il n'y aurait pas de conflit négatif si les tribunaux renvoyaient devant l'autorité administrative d'autres questions que celles qui leur auraient été remises par ladite autorité.

[2] V. ordonnance du 28 septembre 1816.

La raison en est qu'il n'y a pas réellement de conflit négatif. Mais la partie doit se pourvoir, soit à la Cour de cassation contre l'arrêt d'appel, soit au premier degré de juridiction administrative en exécution du renvoi.

[3] V. ordonnance du 10 juillet 1822 (Belmond).

Ainsi, 1° par exemple, lorsqu'il s'agit de savoir si c'est comme agent du ministre, ou comme particulier, qu'un individu a contracté, et que les tribunaux et le conseil de préfecture se sont respectivement déclarés incompétens, il n'y a pas, à proprement parler, de conflit négatif : car ce n'était pas au conseil de préfecture qu'il fallait s'adresser, mais au ministre, pour faire déclarer la qualité véritable des contractans. Ce fait vérifié et établi, les parties le rapporteront, s'il y a lieu, devant les tribunaux, surtout si ceux-ci n'ont eux-mêmes décliné leur compétence que conditionnellement, et dans des termes dubitatifs. V. ordonnance du 24 mars 1824 (Gay).

2° De même, si la partie, sur le déclinatoire des tribunaux, s'adresse au conseil de préfecture, qui se déclare incompétent, au lieu de s'adresser au conseil d'État, par exemple, il ne résulte pas un conflit négatif de cette fausse direction du pourvoi. C'est à la partie à saisir de son recours le conseil d'État, s'il est en effet compétent pour statuer. V. ordonnance du 26 juillet 1826 (De Witzthum).

[4] V. ordonnance du 19 décembre 1821 (Antoine), — 17 juillet 1822 (Courtois).

[5] V. ordonnance du 13 novembre 1822 (Liogier). Dans ce cas, les tribunaux doivent retenir l'affaire et juger sans autre renvoi.

Mais le conflit négatif s'établit si les tribunaux persistent, après cette déclaration, à se déclarer incompétens. V. ordonnance du 18 juillet 1825 (commune d'Étinchem), — 26 février 1825 (Jeannin).

Pareillement, il n'y aurait pas lieu à conflit négatif, si un conseil de préfecture, d'une part, se bornait à autoriser une commune à plaider, et que, d'autre part, le tribunal refusât de prononcer sur le fond. 12 janvier 1825 (Grand).

La raison en est que l'arrêté d'autorisation n'est pas un acte de juridiction, mais de simple tutelle.

Il en serait de même, si les tribunaux se bornaient à statuer sur des questions de propriété et de servitude, toutes questions administratives réservées. 31 juillet 1822 (Rocheron).

La raison en est que les deux autorités ont prononcé sur des questions d'un ordre différent.

[6] V. ordonnance du 5 mars 1825 (Saint-Amand), à notre rapport. La raison en est qu'il n'existe dès lors ni conflit positif, ni conflit négatif, et par conséquent, qu'il n'y a pas lieu par le roi de statuer.

Digitized by Google

surseoit à prononcer, mais ne se dessaisit pas d'une affaire, et que les parties vont ensuite aux tribunaux, si ceux-ci renvoient les parties devant le conseil d'État, pour régler le conflit, il y a lieu de rejeter la requête des parties qui tendrait à cette fin [1];

Qu'enfin, lorsque les tribunaux ont prononcé sur une question leur incompétence absolue, et que le conseil d'État a été saisi de cette question, soit directement par les parties, soit sur leur recours contre un arrêté de préfet, conseil de préfecture ou ministre, il effectue le conflit négatif, en déclarant l'incompétence de l'autorité administrative, et il règle en même temps le conflit, en annulant le jugement des tribunaux [2].

JURISPRUDENCE BELGE.

La Constitution a évidemment voulu parler dans son article 106 des *conflits d'attributions*, entre l'autorité administrative et le pouvoir judiciaire : ces conflits seront rares, s'ils sont encore possibles sous l'empire de la Constitution qui a voulu restituer au pouvoir judiciaire toutes ses attributions et en dépouiller le pouvoir administratif, en ne laissant au législateur la faculté d'établir des lois exceptionnelles à ce principe que pour ce qui concerne les droits politiques [3].

[1] La raison en est qu'il n'existe pas alors de conflit positif, puisque le préfet ne l'a point élevé; il n'y a pas non plus de conflit négatif, puisqu'en supposant que l'arrêté du conseil de préfecture constituât une déclaration d'incompétence, il n'existerait pas une semblable déclaration de la part des tribunaux, qui, loin de là, retiennent la cause, et ne renvoient devant le conseil d'État que pour qu'il soit réglé de juges.

Les tribunaux ne pourraient élever eux-mêmes, en retenant la cause, le conflit positif.

Ils ne peuvent que juger au fond; et alors c'est au préfet, s'il y a lieu, à élever le conflit positif, puisque, dans ce cas, les deux autorités administrative et judiciaire seraient respectivement saisies.

Ou bien, ils doivent se déclarer incompétens, ce qui, si le conseil de préfecture en a fait autant, constituerait le conflit négatif. V. ordonnance du 15 juillet 1825 (Bonnefon).

[2] 14 septembre 1814 (Chartron), — 24 décembre 1818 (Babin), — 18 décembre 1818 (Fretté), — 5 septembre 1825 (Cénac), — 2 février 1825 (Escaille), — 15 avril 1826 (Prat), — 24 janvier 1827 (commune d'Octeville), — 15 novembre 1828 (Marion), et autres.

[3] Plaisant, notes sur la Constitution.

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE.

Des conflits; par *Bavoux*, 2 vol. in-4°.
Des conflits d'attribution; par M. *Guichard*.
Répertoire de la nouvelle législation de M. le baron *Favard de Langlade*, au mot *Conflit*.
Commentaire de l'ordonnance du 1er juin 1828; par M. *Taillandier*, 1828, in-8°.
V. les ouvrages de MM. *Chevalier*, *Dalloz*, *de Gérando* et *Delamare*.

BIBLIOGRAPHIE BELGE.

Élémens du droit administratif, par les auteurs du Code constitutionnel, chapitre 15.
Dictionnaire de l'administration provinciale et communale, par les mêmes auteurs. V. *Conflit*.
Répertoire du droit administratif, par *Tielemans*. V. *Conflit*.

CHAPITRE XIV.

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

LÉGISLATION.

29 novembre 1789, lettres patentes du roi sur un décret de l'Assemblée nationale, qui soumet à la contribution tous les biens qui, jusque là, en avaient été exempts, par privilége. — Décembre 1789, lettres patentes du roi sur un décret de l'Assemblée nationale, pour la constitution des municipalités, art. 51. — Janvier 1790, lettres patentes du roi sur un décret de l'Assemblée nationale, portant constitution des assemblées administratives, sect. 3, art. 1. — 24 août 1790, loi sur l'organisation judiciaire, titre 3, art. 10, 11, 12, 13. — 11 septembre 1790, loi faisant suite à celle du 24 août 1790, titre 14, art. 1. — 1er décembre 1790, loi concernant la contribution foncière. — 18 février 1791, loi sur la contribution mobilière. — 25 février 1791, loi qui assujétit à la contribution foncière les droits de péage et autres non supprimés par le décret du 24 mars 1790, les revenus des canaux, etc. — 6 avril 1791, loi contenant des articles additionnels à celle de la contribution mobilière. — 2 et 17 mars 1791, lois portant suppression de tous les droits d'aides, de toutes les maîtrises et jurandes, et établissemens de patentes. — 10 avril 1791, loi relative aux contributions foncière et mobilière. — 17 juin 1791, loi relative aux contributions foncière et mobilière. — 20 juillet 1791, loi relative à l'évaluation des bois et forêts, et des tourbières. — 28 juillet 1791, loi contenant une adresse aux Français sur les contributions publiques. — 28 août 1791, loi relative aux décharges et réductions sur la contribution foncière. — 2 octobre 1791, loi relative à la perception des contributions foncière et mobilière, et du droit de patente. — 9 octobre 1791, loi relative aux patentes. — 26 août 1792, loi qui détermine les formes à suivre pour les demandes en réduction ou décharge de la contribution mobilière. — 4 thermidor an 3, loi portant établissement de patentes, pour l'exercice de toute espèce de commerce. — 7 thermidor an 3, loi portant établissement

Digitized by Google

d'une contribution personnelle, et de taxes somptuaires. — 29 frimaire an 4, arrêté du Directoire exécutif, qui détermine les attributions des municipalités, relativement aux contributions directes. — 6 fructidor an 4, loi portant établissement d'un droit de patente pour l'an 5. — 17 brumaire an 5, loi relative à la répartition et au recouvrement des contributions directes. — 9 frimaire an 5, loi qui rapporte les dispositions de l'art. 19 de la loi du 6 fructidor an 4, par lesquels les manufacturiers sont dispensés du droit de patente. — 9 frimaire an 5, loi additionnelle à celle du 6 fructidor an 4, par laquelle les manufacturiers sont dispensés du droit de patente. — 9 pluviôse an 5, loi interprétative de celle du 9 frimaire an 5, concernant les patentes. — 1er brumaire an 7, loi relative aux patentes, et qui en règle la perception. — 3 frimaire an 7, loi relative à la répartition, à l'assiette, au recouvrement de la contribution foncière. — 4 frimaire an 7, loi portant établissement d'une contribution sur les portes et fenêtres. — 3 nivôse an 7, loi sur la répartition des contributions personnelle, mobilière et somptuaire. — 2 messidor an 7, loi sur les réclamations en matière de contribution foncière. — 4 messidor an 7, loi qui fixe la proportion de la contribution foncière avec les revenus territoriaux. — 4 messidor an 7, loi relative aux publications et affiches, en matière de contributions. — 9 brumaire an 8, loi qui dispense de la patente tous les officiers de santé attachés aux armées, etc., par nomination du Directoire exécutif ou des autorités constituées. — 28 pluviôse an 8, loi concernant la division du territoire de la république et de l'administration, titre 2, art. 4, 6, 10, 15. — 24 floréal an 8, arrêté relatif aux réclamations en matière de contributions. — 24 prairial an 8, instruction ministérielle relative à l'exécution de cet arrêté. — 16 thermidor an 8, arrêté contenant réglement sur le recouvrement des contributions directes et l'exercice des contraintes. — 15 fructidor an 8, arrêté relatif aux patentes. — 28 fructidor an 8, avis du conseil d'État, sur la manière d'acquitter les frais de perception des contributions directes. — 27 pluviôse an 9, loi relative aux réclamations des percepteurs et des receveurs des contributions. — 9 floréal an 9, arrêté qui ordonne un prélèvement sur les centimes additionnels, pour la remise ou modération, et les accidens extraordinaires. — 3 ventôse an 10, arrêté relatif à l'assiette des contributions publiques, et à l'exercice de la police dans les communes dont le territoire s'étend sur deux départemens. — 13 floréal an 10, loi sur les contributions foncière, personnelle, somptuaire, etc., de l'an 11, et qui change le mode de perception de la contribution des portes et fenêtres. — 28 thermidor an 10, arrêté relatif aux contributions payables par les officiers de l'état-major et autres, à résidence fixe. — 12 brumaire an 11, arrêté qui annulle deux jugemens rendus par des tribunaux, en matière de contributions. — 5 floréal an 11, loi relative à la contribution foncière des canaux de navigation. — 30 fructidor an 11, instruction ministérielle relative au dégrèvement des patentes, pour cessation ou changement de commerce dans le cours de l'année. — 19 vendémiaire an 12, arrêté relatif aux poursuites à exercer par les receveurs des communes, etc., pour la recette et perception des revenus de ces établissemens. — 5 nivôse an 12, avis du conseil d'État portant rejet de la demande des commissaires-priseurs à fin d'exemption de patente (inédit). — 5 ventôse an 12, loi des finances, titre 4; — 5 ventôse an 12, loi qui approuve le mode arrêté pour le remplacement des contributions personnelle, mobilière et somptuaire de la ville de Paris. — 30 frimaire an 13, décret sur les remises et les cautionnemens des percepteurs des contributions directes. — 25 octobre 1806, décret portant que les capitaines commandans des navires ou barques faisant le petit cabotage ou la pêche ne sont pas assujétis au droit de patente. — 18 août 1807, avis du conseil d'État, portant que les 10 et 5 p. 100 ne doivent pas être perçus sur la partie des revenus des villes qui est versée au Trésor, en remplacement des contributions personnelle, mobilière et somptuaire (inédit). — 15 septembre 1807, loi relative au budget, titre 10. — 12 avril 1808, avis du conseil d'État, portant qu'il n'y a pas lieu d'exempter les gardes du génie des dispositions du décret du 12 juillet 1807, concernant la retenue du 50e de la solde pour paiement de contribution personnelle et mobilière (inédit). — 12 avril 1808, avis du conseil d'État, portant qu'il y a lieu de borner, dans les villes où la contribution mobilière est remplacée par un droit d'octroi, la retenue de 2 centimes par franc, imposée aux officiers, à la contribution personnelle qui serait fixée pour tous les autres citoyens, d'après le prix du loyer en argent affecté à chaque grade (inédit). — 12 novembre 1808, loi relative au privilége du Trésor public pour le recouvrement des contributions directes. — 3 février 1809, avis du conseil d'État, sur deux questions relatives à la

Digitized by Google

contribution foncière des héritages possédés à titre d'emphytéose. — 28 février 1809, avis du conseil d'État, concernant des questions relatives aux centimes additionnels et aux patentes. — 11 avril 1810, décret qui déclare l'article 1er de l'arrêté du 28 thermidor an 10, relatif à la contribution mobilière des officiers, applicable aux officiers de la gendarmerie nationale. — 21 avril 1810, loi relative aux mines, etc., titre 4, sect. 2. — 15 octobre 1810, décret relatif à la contribution des salins et marais salans, et des salines. — 6 mai 1811, décret relatif à l'assiette des redevances fixes et proportionnelles sur les mines. — 28 avril 1816, — 25 mars 1817, — 15 mai 1818, — 17 juillet 1819, lois des finances, titre *des Contributions directes*. — 25 juillet 1820, loi des finances portant modification de plusieurs lois ou décrets antérieurs, notamment le rapport de l'arrêté du 28 thermidor an 10, relatif à la contribution des officiers sans troupes. — 31 juillet 1821, — 1er mai, 17 août 1822, lois des finances, titre *des Contributions directes*, et budgets des années postérieures. — 4 juillet 1830, ordonnance qui répartit entre tous les départemens le montant de la contribution supplémentaire établie pour 1830 sur les bois des communes et des établissemens publics, conformément à l'article 106 du Code forestier. — 26 mars 1831, loi relative aux contributions personnelle et mobilière, des portes et fenêtres, et des patentes. — 21 avril 1832, loi relative à la même matière.

LÉGISLATION BELGE.

18 avril 1814, arrêté qui ordonne la continuation de la perception de cinq centimes pour franc, des contributions foncière, personnelle et mobilière, au profit des communes. — 16 juin 1814, arrêté réglementaire sur le mode d'apurement des rôles des contributions directes de 1813 et 1814. — 26 octobre 1814, arrêté portant fixation des contributions pour 1815. — 12 janvier 1820, arrêté qui prescrit un mode pour la perception des contributions pendant les huit premiers mois de 1820. — 12 juillet 1821, loi qui fixe le système général des impositions à dater de 1822. — 22 juin 1822, loi qui établit un nouveau système d'imposition personnelle. — Lois des 21 mai 1819, et 6 avril sur les patentes. — 30 décembre 1835, loi sur la péréquation cadastrale et la contribution foncière.

JURISPRUDENCE [1].

Compétence générale de l'administration.

La surveillance, l'assiette, la répartition, la perception, le recouvrement des contributions directes et le contentieux y

[1] Les lois de finances des 26 mars 1821 et 21 avril 1832 ont modifié la procédure dans cette matière.

Les recours au conseil d'État, par la voie contentieuse, sont facultativement affranchis du ministère des avocats, de l'observation des formes du réglement du 22 juillet 1806, et de tous droits d'enregistrement. 25 janvier 1833 (Noury) et autres.

Ils ne sont soumis qu'au droit de timbre, lorsqu'ils sont transmis par l'intermédiaire du préfet.

Ces lois ont ouvert la porte à une foule de réclamations aussi puériles dans leur objet qu'insignifiantes par leur somme. Cette surcharge de recours minimes empêche le conseil d'État de vaquer à l'expédition d'affaires beaucoup plus sérieuses.

Tel n'était pas l'esprit des anciennes lois, plus sages, à notre avis. Les lois des 1er décembre 1790, 15 janvier, 21 février et 28 août 1791, et 29 frimaire an 4, investissaient les directoires de districts en première instance, et les directoires de département en appel, du

Digitized by Google

relatif, sont attribués à l'autorité administrative [1].

L'autorité judiciaire ne statue que par exception, tel est le principe général, en cette matière.

Il y a ici quatre sortes de juridictions, savoir : la juridiction gracieuse, administrative, contentieuse et judiciaire.

Les préfets et le ministre des finances exercent la première de ces juridictions. Les préfets, en conseil de préfecture, la seconde, le conseil de préfecture et le

droit de prononcer par dernier ressort, sur simple mémoire des contribuables et sans forme de procédure. Elles localisaient le recours et simplifiaient l'action dans l'intérêt du contribuable et du trésor.

La loi du 1er brumaire an 7, art. 54, et les lois des 2 messidor an 7, art. 7, et 5 frimaire an 8, ont disposé dans le même sens.

La loi du 28 pluviôse an 8, l'arrêté du 15 fructidor an 8 et les lois des 27 pluviôse an 9, 13 floréal an 10 et 3 germinal an 11 n'ont fait que substituer le sous-préfet au directoire de district et les conseils de préfecture au directoire de département. Ils ont exigé que les avis et arrêtés fussent motivés, mais ils n'ont pas ouvert de recours devant le conseil d'État. Ce recours s'induit plus qu'il ne se prouve.

De même que les anciennes lois n'avaient pas voulu positivement que le ministre des finances, supérieur hiérarchique des directoires de département, connût de ces sortes de réclamations, de même les lois, que nous venons de citer, ne voulaient pas, intentionnellement du moins, qu'on remontât du conseil de préfecture au conseil d'État.

A la vérité, le recours n'étant pas suspensif, l'intérêt du trésor est toujours à couvert. Mais les recours des parties sont livrés à la discrétion négligente des préfets qui ne sont pas tenus de transmettre ce recours dans un délai fixé, et qui sont cependant, sous peine de rejet désdits recours, un intermédiaire obligé entre le Gouvernement et les parties. 8 février 1833 (Lasserre), — 2 janvier (Fage), 5 février (Teulade), 27 février (Leclerc et Durieu), 17 mars 1835 (Abric).

C'est une exagération de centralisation dont on n'aperçoit pas trop l'utilité. Il aurait mieux valu laisser les recours des parties se consommer, comme autrefois, devant les autorités locales qui, statuant en dernier ressort avec indépendance, dans ces matières très simples d'ailleurs et tout-à-fait étrangères à la politique, auraient mis leur bonneur à mûrir d'équitables et légales décisions. On n'aurait dû laisser le pourvoi ouvert contre les arrêtés du conseil de préfecture devant le conseil d'État, qu'au seul ministre des finances, dans l'intérêt de la loi, pour le maintien des formes et de l'unité de la jurisprudence.

En un mot, le conseil d'État ne devrait remplir ici que l'office de la Cour de cassation.

[1] V. lois des 1er décembre 1790, — 30 mars 1793, — 24 mars 1794, — 17 brumaire an 5, — 22 frimaire an 6, — 28 pluviôse an 8; — arrêté réglementaire du 16 thermidor an 8.

Cette règle générale de compétence se trouve aussi rappelée dans plusieurs décrets et ordonnances d'application.

Ainsi, un arrêté du 5 brumaire an 11 porte que « c'est à l'administration à connaître de « l'imposition en soi, de l'assiette de cette im« position, de sa modération ou de son dégrè« vement. »

« Ce qui motive la compétence administra« tive (porte un autre décret, du 8 octobre « 1810), c'est lorsque l'on conteste, soit la lé« galité des contributions, soit la justesse de « leur répartition, soit la qualité de l'individu « qui en poursuit le recouvrement. »

C'est par suite du même principe que les tribunaux sont incompétens pour prononcer des condamnations de dépens contre un percepteur, et pour lui ordonner de suspendre ses poursuites. V. décret du 19 mars 1808 (archives).

Pareillement, c'est à l'autorité administrative à statuer sur les frais de rédaction des matrices de rôles, attendu que cette rédaction a pour objet exclusif l'assiette et le recouvrement des contributions, et que, d'ailleurs, cette rédaction est déléguée à des fonctionnaires et agens placés sous la surveillance immédiate de l'administration. — V. arrêté du 14 fructidor an 10 (archives).

Il n'en serait pas de même à l'égard d'une demande formée par un notaire, contre un maire, pour paiement de salaires d'opérations relatives à la confection de la matrice des rôles de la commune. La raison en est que la compétence de l'administration ne s'étend pas au prix de la main d'œuvre d'un tiers étranger à l'administration, et employé à un travail matériel. V. déc. du 4 prairial an 13 (archives).

Digitized by Google

conseil d'État la troisième, et les tribunaux la quatrième.

Dans le premier cas, la question est entre le contribuable qui réclame une faveur de l'administration.

Dans le second cas, la question est soit entre l'administration et les agens de la perception relativement à l'application des règles financières sur la tenue de leurs écritures, leurs rapports disciplinaires et le mode de leur perception, soit entre des communes relativement au contingent de l'impôt.

Dans le troisième cas, la question est entre les agens de la perception et les contribuables, relativement à l'acquittement de la contribution, à la validité des contraintes, aux doubles emplois, au trop perçu, au rappel à l'égalité proportionnelle, et autres questions contentieuses.

Dans le quatrième cas, la question est entre les particuliers, relativement à l'attribution conventionnelle de l'impôt acquitté.

Compétence des préfets.

I. Du principe que dans les matières de la juridiction gracieuse, il faut s'adresser par voie de pétition au gouvernement, dans la personne de ses délégués, il suit :

Que c'est au préfet et ensuite, s'il y a lieu, au ministre des finances [1] à statuer sur les demandes en remise ou modération pour cause de non habitation, défaut de location, diminution momentanée, perte totale ou temporaire des revenus [2],

Sur la distribution des fonds de non valeur [3].

II. Du principe que l'administration est compétente pour statuer entre les receveurs, dans leurs rapports soit avec l'administration, soit entr'eux relativement aux frais et opérations de perception, il suit :

Que c'est au préfet, sauf recours au ministre des finances, à prononcer,

1° Sur les contestations élevées entre deux percepteurs qui se succèdent, à raison du non émargement des paiemens sur les rôles [4];

2° Sur les contestations élevées entre les receveurs généraux et les anciens per-

[1] Ordonnances des 8 novembre 1829 (commune de Moutiers), — 21 novembre 1834 (Noury), — 12 décembre 1834 (Bizot).

Le ministre des finances se pourvoit au conseil d'État, dans l'intérêt de la loi, contre les arrêtés des conseils de préfecture. Ces pourvois ont pour but de rétablir l'unité de la jurisprudence.

Le ministre des finances n'aurait pas le droit de connaître des répartitions faites entre les communes par les conseils d'arrondissement. Ce droit appartient aux conseils généraux. 26 décembre 1834 (commune de Goux).

[2] 25 janvier (Noury), 10 juillet (Puthod), 18 août 1833 (Gervais), — 31 janvier (Cauvet), 21 mars (Barbarin), 25 avril (Baynast), 18 juin (Double), 15 août (Gros), 29 août 1834 (Grangier), — 28 janvier (Lanvin), 20 avril 1835 (Girard), — 26 octobre 1836 (Lenormand).

Il y a lieu à remise ou modération :

Sur la contribution foncière pour inhabitation, non location ou sinistres. Arrêté du 24 floréal an 8, art. 24; — loi du 3 frimaire an 7, art. 84; — loi du 25 septembre 1807, art. 37 et 38.

Sur la contribution personnelle et mobilière, pour pertes et dégâts dans les facultés mobilières. Arrêté du 24 floréal an 8, art. 24.

Sur la contribution des portes et fenêtres, pour dommages extraordinaires aux maisons et bâtimens. Loi du 13 floréal an 10.

Sur la contribution des patentes pour pertes et malheurs de commerce. Instruction ministérielle du 30 fructidor an 11.

Les pourvois contre les arrêtés des préfets ou les décisions du ministre des finances qui ont statué sur ces sortes de demandes, ne seraient pas recevables au conseil d'État. 1er août 1834 (Charvin), — 26 octobre 1836 (Lenormand).

La raison en est qu'une affaire en grâce n'est point une affaire contentieuse.

[3] 21 novembre (Noury), 12 décembre 1834 (Bizot), — 26 octobre 1836 (Lenormand).

[4] 24 mars 1820 (Pujols), — 28 avril 1824 (Landes.)

Digitized by Google

cepteurs, relativement aux comptes de leur perception [1];

Ou entre le géomètre en chef et les géomètres ordinaires, au sujet du paiement des travaux du cadastre [2].

III. Du principe que la répartition des facultés contributives entre les communes, est un acte de l'administration, il suit:

Que les préfets sont compétens pour statuer :

Sur les difficultés élevées entre plusieurs communes, relativement à l'allivrement cadastral de chacune d'elles [3];

Sur les réclamations relatives à l'expertise et au classement des terres cadastrées [4];

Sur l'évaluation du revenu imposable d'une propriété non cadastrée [5];

Sur les réclamations relatives à l'établissement du tarif des évaluations [6];

Sur le changement de matrice des rôles dans les communes non cadastrées [7];

Sur la répartition des contingens de contribution entre les communes non cadastrées [8];

Sur la définition circonscriptive des communes où l'impôt doit être perçu [9];

Sur les réclamations relatives à l'exécution des opérations cadastrales [10];

Sur les demandes en revendication de tout ou partie des meubles et autres effets mobiliers, en cas de saisie, même de

[1] 28 avril 1824 (Landes).

Le ministre de l'intérieur est compétent pour statuer, sauf recours au conseil d'État, sur les réclamations relatives à l'assiette et à la répartition des impositions extraordinaires autorisées par des ordonnances royales. 15 août 1823 (Petit).

[2] 29 août 1834 (Andral).

[3] V. loi du 15 septembre 1807, art. 26 et 33; — ordonnance du 18 décembre 1822 (Mallet-Lagrange).

Le préfet est tenu, dans cette circonstance, de prendre l'avis du conseil de préfecture. C'est ce qui résulte de l'ordonnance du 21 juin 1826 (commune de Saint-Marcel) portant que : « aux termes de l'art. 33 de la loi du 15 septembre 1807, la répartition du contingent des contributions entre les communes cadastrées ne peut être faite que par le préfet, qui doit seulement prendre l'avis du conseil de préfecture; et que, pour les communes non cadastrées, c'est au préfet seul, d'après l'art. 37 de la loi du 3 frimaire an 7, qu'il appartient d'autoriser les changemens de matrice des rôles; qu'ainsi, dans les deux cas, le conseil de préfecture serait incompétent pour ordonner la formation de nouvelles cotes et déterminer le montant de chacune d'elles.

[4] Loi du 15 septembre 1807, art. 25 et 26; — ordonnance du 8 novembre 1829 (commune de Moutiers).

[5] 18 décembre 1822 (commune de Saint-Marcel).

[6] 11 juillet 1834 (Bouvery), — 8 janvier (Barbault), *id.* (Lenliette), 9 mars (Langlois d'Amilly), 13 avril (Poinset), 23 avril (Marbeau), 9 mars (Torcheux), 9 novembre 1836 (Bryas).

Les maires sont sans qualité pour se pourvoir au nom et dans l'intérêt de leurs communes, contre les tarifs des évaluations cadastrales arrêtées par les préfets, sur l'avis du conseil de préfecture. 28 novembre 1834 (ville de Lille).

Même sens; 1er août 1834 (Aigoin). A moins que le tarif ne soit inséparable du classement, alors ce serait au conseil de préfecture à en connaître. V. ordonnance du 27 février 1835 (Holterman).

La fixation du tarif et son application au classement, constituent une opération administrative contre laquelle il n'est point ouvert de recours par la voie contentieuse. 9 novembre (Bryas), 22 novembre 1836 (Graindorge).

[7] Loi du 3 frimaire an 7; — 21 juin 1826 (commune de Saint-Marcel).

[8] 18 décembre 1832 (Mallet-Lagrange), — 21 juin 1826 (commune de Saint-Marcel).

[9] 19 décembre 1834 (Darangeat), — 30 juillet 1831 (Joly), — 27 février 1836 (commune de Gajan).

[10] 25 janvier 1831 (Gyliot); — même sens, 29 août 1834 (Andral).

Il faut faire remarquer que, soit que le préfet statue seul ou après avoir pris l'avis du conseil de préfecture, la décision, dans les deux cas, ne peut être déférée ni au conseil de préfecture, puisqu'il ne saurait statuer par voie de jugement après avoir connu de l'affaire par voie d'avis, ni directement au

Digitized by Google

ceux légalement insaisissables, pour le paiement des contributions [1].

Des conseils de préfecture.

IV. Du principe que tout le contentieux de l'impôt direct, entre le contribuable et les agens de la perception, appartient au conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'État [2], il suit :

Qu'ils est compétent pour statuer :

1° Sur les réclamations contre le classement [3];

conseil d'État, parce que le préfet statue dans les bornes de sa compétence : c'est au ministre des finances qu'il faut recourir, s'il y a lieu.

[1] V. loi du 12 novembre 1808, art. 4.

On a long-temps pensé que c'était au conseil de préfecture que les parties devaient adresser leurs mémoires, et que le conseil de préfecture devait se borner à émettre un simple avis ; c'est ce qui résulte des décrets et ordonnances des 29 août 1809 (archives), — 20 novembre 1816 (de Combredet), — 9 avril 1817 (Perrier), — 18 mars 1818 (Cazenaud), — 1er novembre 1820 (archives).

Mais la jurisprudence a changé depuis l'avis interprétatif du conseil d'État, du 28 août 1825.

C'est au préfet seul que le mémoire dont parle la loi du 5 novembre 1790 doit être remis. Le mois passé, si le préfet n'alloue pas la demande, les parties, munies du récépissé du mémoire, sont libres de saisir les tribunaux. C'est comme une tentative de conciliation manquée. V. au mot *Communes*.

[2] V. lois des 28 pluviôse an 8, — 27 pluviôse an 9 ; — arrêtés des 11 brumaire an 11, — 14 floréal an 12 ; — décrets des 18 août 1807 (Thro), — 8 octobre 1810 (Decosseau), — 10 mai 1815 (Pin) ; — ordonnances des 20 novembre 1815 (Chevalier), — 16 juillet 1817 (Ruffié-David), — 11 février 1818 (Maire), — 22 janvier (Masson), 30 juin 1824 (Bressler), — 31 mars 1825 (Lacaze), — 15 mars (Pétiniaud), 21 juin 1826 (commune de Bidon).

1° L'appel des jugemens des élections et Cours des aides doit être porté, s'il y a lieu, devant le conseil d'État. V. loi du 11 septembre 1790, art. 10 ; — ordonnance du 7 mars 1821 (Briot de Varennes).

2° C'est par assimilation aux contributions directes, que la loi du 14 floréal an 11 confère aux conseils de préfecture le droit de statuer sur les contestations relatives au recouvrement des contributions établies pour l'entretien et réparation des canaux et rivières non navigables, et des digues qui y correspondent, et à la détermination des fonds qui doivent être assujétis à ces contributions. V. ordonnance du 7 novembre 1814 (Benaud).

3° C'est aussi par suite de la même assimilation, que la loi du 21 avril 1810, art. 57, la loi du 25 mars et le décret du 30 juin 1806, ont établi la juridiction des conseils de préfecture dans les différentes matières qu'elles régissent.

4° Une ordonnance du 23 juin 1824 (Lachallerie) porte que l'action intentée par une commune contre une surcharge de contribution, ne prive pas les habitans du droit de se pourvoir individuellement, à raison de la portion de surcharge qui pèse sur chacun d'eux, et qu'ils ont qualité pour exercer ce droit lors même que l'action ne serait pas suivie par la commune.

5° Le conseil de préfecture et le ministre des finances seraient incompétens pour statuer sur des réclamations contre la répartition de l'impôt foncier opérée par le conseil-général, ou contre le contingent assigné à des communes dans la contribution foncière, par le conseil d'arrondissement. 29 août 1834 (compagnie des salines de l'Est), — 26 décembre 1835 (commune de Goux).

[3] 19 août 1835 (Gard), — 1er août 1834 (Aigoin).

Point de délai pour les réclamations relatives à l'évaluation du revenu des propriétés bâties. 23 juin 1830 (Abet), — 8 février 1833 (Lasserre), — 14 février 1834 (Delamotte), — 8 août 1834 (Bordet), — 6 mars 1833 (Brûlé), — 22 juillet 1835 (Delagarde), — 19 janvier 1836 (Milliard), — 4 novembre 1836 (Hochard), — 28 décembre 1836 (Morin).

Fin de non recevoir contre les réclamations relatives au classement des propriétés non bâties, six mois après la mise en recouvrement du premier rôle cadastral, et notamment dans les cas régis par les ordonnances des 23 mai 1834 (Calvet), — 30 juin 1835 (Lapeyre), — 8 janvier 1836 (Bernard), — 1er juin 1836 (Martin), — 19 janvier 1836 (Drouet), — 1er juin 1836 (Cagnard), — 6 juin 1834 (Duputel), — 17 avril 1834 (Benoît), — 14 février 1834 (Delamotte), — 4 juillet 1834 (Despinay), — 1er août 1834 (Jacob), — 1er août 1834 (Maignant), — 22 août 1834 (Siboulet), — 21 novembre 1834 (Ellecroq), — 5 décembre 1834 (Dudouyt), — 7 août 1835 (Lançon).

Digitized by Google

2° Sur les contestations élevées dans cette matière entre les agens des contributions directes et les particuliers, sur la question de savoir si ces derniers sont soumis à la contribution foncière [1];

3° Sur la quotité de la somme qu'ils doivent, ou des à-compte qu'ils ont payés [2];

4° Sur l'effet d'un changement d'habitation survenu dans le cours de l'année, relativement au paiement d'une contribution mobilière [3];

5° Sur la validité des quittances libératoires de la contribution [4];

6° Sur la demande en réduction de cote, pour sur-élévation de revenu foncier ou de loyer [5];

Sur l'action en dégrèvement, pour inhabitation de bâtimens [6],

Ou débordement de rivière [7],

Ou autre cause [8];

7° Sur la régularité des poursuites qui ont précédé le commandement [9];

8° Sur les difficultés qui peuvent s'élever en matière de patentes, relativement à la perception du droit fixe et du droit proportionnel [10],

Ou à l'insertion du nom sur le tableau

Même sens, 1er août 1834 (Aigoin), — 11 mai 1825 (Varnier), — 5 mai 1831 (Dupasquier), — 8 janvier 1836 (Vergnes).

Cette règle toutefois souffre exception et l'on admet les propriétaires à réclamer, à toute époque, une diminution dans l'évaluation de leur revenu cadastral foncier, pour diminution dans ce revenu, notamment par suite de travaux publics, d'événemens imprévus et de force majeure, d'erreur matérielle dans la rédaction du tableau de classification, de différence visible de types et autres cas qui se retrouvent dans les ordonnances des 31 octobre 1833 (Gallifet), — 19 août 1831 (Gard), — 12 décembre 1834 (commune d'Ornel), — 22 mai 1834 (Machart), — 14 avril 1831 (Lamagnac), — 29 août 1834 (Guyot), — 13 avril 1836 (Marbeau).

Il faut faire remarquer en outre qu'un contribuable ne serait pas recevable à attaquer un arrêté du conseil de préfecture relatif au classement dans l'intérêt d'une commune ou section de commune. 27 mai 1831 (Breignes);

Ni à former des demandes de peréquation entre les propriétés de diverses communes. 8 janvier 1836 (Le Blanc);

Ni à demander la réfonte totale du cadastre de la commune. 5 mai 1831 (Dupasquier), — 19 janvier 1836 (Drouet).

[1] V. décrets des 18 août 1807 (Thro), — 23 novembre 1808 (Orcel), — 5 septembre 1810 (Champion).

[2] V. décrets des 25 vendémiaire an 13 (archives), — 18 juillet 1809 (archives), — 5 septembre 1810 (Champion), — 13 mars 1836 (Pétiniand).

[3] V. décret du 3 mai 1810 (Duplessis).

Si, d'après l'arrêté des consuls, du 13 vendémiaire an 12, nul individu, ayant domicile à Paris, quoique payant la contribution personnelle dans un autre département, n'est exempt de l'imposition établie pour Paris par ledit arrêté, cette disposition n'est pas déclarée réciproque pour les autres départemens. V. décret du 26 janvier 1809 (Hotterman).

Lorsqu'il s'agit de décider qu'elle est l'habitation principale dans laquelle un particulier doit être taxé à la contribution personnelle, on doit apprécier la valeur locative par la quotité de l'imposition mobilière. V. ordonnance du 16 juin 1824 (De Leaumont).

[4] V. ordonnances des 24 mars 1820 (Pujols), et 15 juin 1825 (Baudot).

[5] V. arrêté du 23 thermidor an 10 (archives); — décret du 18 janvier 1813 (Frésouls); — ordonnance du 7 août 1816 (archives).

Lorsqu'on n'a pas formé une demande en dégrèvement, pour défaut d'habitation ou de location, mais une demande en réduction de cote, par suite de l'assimilation de ses bâtimens à des bâtimens ruraux, il faut, de plus, justifier que la destination des bâtimens a été changée, et qu'ils ont été employés à des usages ruraux. V. ordonnance du 16 novembre 1825 (Salmon).

Les contribuables qui, aux termes de l'article 21 de la loi du 2 messidor an 7, ne font pas leurs réclamations dans le délai de dix jours, sont déchus de leur recours à la voie de l'expertise. V. ordonnance du 19 novembre 1825 (Vassieux).

[6] V. ordonnance du 13 janvier 1816 (Malafosse).

[7] V. décret du 25 vendémiaire an 13 (archives).

[8] V. décret du 3 janvier 1813 (archives).

[9] V. ordonnance du 22 février 1821 (Demnié).

[10] V. décret du 29 mars 1812 (archives); —

Digitized by Google

des redevables du droit de patente [1],

Ou à l'exercice d'une industrie pour laquelle le contribuable aurait obtenu patente [2],

Ou à la qualité de négociant ou banquier [3];

9° Sur les contestations entre des gardiens de saisie et un percepteur de contributions, pour le paiement de leurs honoraires, en ladite qualité [4];

10° Sur le recouvrement des contributions arriérées [5];

11° Sur les restitutions de trop perçu au-delà des frais faits pour le recouvrement [6];

12° Sur la répartition, entre les contri-

ordonnances des 6 décembre 1820 (archives), — 10 janvier 1821 (Bonus), — 22 février 1821 (Lavigne).

Sur la descente de classe des patentables. 7 février 1834 (Marseille).

Sur la question de savoir en quel lieu un marchand doit prendre patente. 20 novembre 1815 (Chevalier).

Lorsqu'il est reconnu, d'après l'exhibition de ses registres, qu'un individu est marchand en détail, il ne peut être patenté comme marchand en gros, et s'il exerce plusieurs branches de commerce en détail, il en résulte seulement qu'il doit être assujéti à la patente qui donne lieu au plus fort droit. V. ordonnance du 15 mars 1826 (Landry).

[1] V. loi du 1er brumaire an 7, art. 25; — arrêté du 6 prairial an 10 (archives).

[2] V. décret du 18 août 1807 (Novarèse).

[3] V. Ce qui distingue le banquier, du simple commerçant pour l'imposition de la patente, c'est qu'on trouve chez lui du papier en tout temps et pour telle somme que l'on désire, sur les principales places de l'intérieur et de l'étranger. V. avis du comité des finances, du 20 mai 1817; — ordonnance du 30 juin 1824 (Faure).

1° Les jurés compteurs ne sont pas assujétis à la cotisation de la patente. La raison en est qu'ils sont les agens directs d'une administration publique. V. loi du 1er brumaire an 7, art. 29; — ordonnance du 30 juin 1824 (Ragon).

2° Un commerçant ne peut être porté au rôle de la contribution des patentes dans une ville, après sa déclaration régulière de cessation de commerce, et lorsqu'il est constant qu'il n'a conservé dans ladite ville, ni magasin, ni comptoir, ni établissement de commerce, ni domicile. V. ordonnance du 16 novembre 1825 (Lefaucheux).

3° Les patentables qui ont plusieurs établissemens dans diverses communes doivent payer le droit fixe dans le lieu où il est le plus élevé. V. loi du 15 mai 1818, art. 61.

Mais ils ne doivent pas, à cause du double emploi, payer un autre droit fixe dans un autre département, mais seulement le droit proportionnel. V. ordonnance du 17 mars 1825 (Germain).

4° Quelles sont les conditions qui constituent les agens d'affaires, dont la cotisation doit être inscrite au rôle des patentes?

Le tarif annexé à la loi du 1er brumaire an 3, sur les patentes, range dans la première classe les directeurs d'agences ou bureaux d'affaires. Il résulte de plusieurs décisions du ministre des finances, et d'une ordonnance du 21 décembre 1825 (Marconnot), que l'on comprend sous cette dénomination les individus qui se chargent de recouvremens sur l'État et les particuliers, de ventes, acquisitions ou locations de biens, de la suite des affaires administratives et contentieuses, et qui tiennent, pour ces divers objets, un bureau ouvert; mais que les dispositions de la loi ne sont pas applicables aux individus qui se chargent accidentellement de poursuivre, en vertu de pouvoirs, les affaires d'autrui.

[4] 8 mars 1811 (Mondoux). Le motif en est que toutes les contestations relatives au réglement et aux frais des contraintes en matière de contribution, sont de la compétence de l'autorité administrative; que, les gardiens de rigueur n'exerçant leurs fonctions qu'en vertu d'ordres émanés de cette autorité, ils sont, ainsi que les porteurs de contraintes, sous la surveillance de l'administration et ses justiciables pour le paiement de leur salaire. V. arrêté du 29 ventôse an 10; — décret du 22 fructidor an 12 (archives).

[5] V. arrêté du 15 floréal an 12; — décret du 10 février 1806 (archives).

[6] La raison en est que de telles restitutions sont subordonnées à la vérification des comptes du percepteur. V. décrets des 10 septembre 1808 et 18 janvier 1813 (archives).

C'est dans ce sens qu'il a été statué dans l'espèce suivante : un percepteur était accusé d'avoir, en violation des lois, qui ne permettent de faire vendre les meubles des contribuables que jusqu'à concurrence du principal

Digitized by Google

buables, des sommes accordées par les ordonnances de dégrèvement;

13° Sur les demandes en nouvelle fixation de cotes ou mutation [1];

14° Sur la libération des contribuables pour telle année [2];

15° Sur les proportions dans lesquelles les propriétés respectives de deux ou plusieurs contribuables doivent être imposées, et sur les opérations nécessaires pour les établir, et les agens à employer [3];

16° Sur les difficultés de surtaxe [4];

17° Sur les difficultés relatives à l'établissement des gardiens [5].

Les conseils de préfecture statuent aussi par suite du même principe :

18° Entre les communautés des juifs et les membres de ces communautés, sur les difficultés relatives au rôle de répartition de la dette de ces communautés, pourvu que la qualité des membres desdites communautés ne soit pas contestée [6];

19° Entre un vendeur et un acquéreur, sur la question de savoir lequel des deux doit supporter l'impôt assis sur le fonds vendu ;

20° Entre les employés du cadastre et les contribuables, sur la fixation du revenu des terres, et sur les différentes proportions qui peuvent exister entre elles, d'après leurs diverses natures et qualités [7];

21° Entre deux communes et un particulier, pour double emploi, en matière de contribution [8];

22° Entre les contribuables, sur les demandes en rappel à l'égalité proportionnelle de la contribution foncière [9];

dû sur la contribution et les frais, vendu des meubles et retenu au-delà de ce qui était dû pour les contributions; de plus, d'avoir exercé des poursuites en l'absence des contribuables; et d'avoir fait vendre à vil prix et sans affiches préalables. — Demande en restitution de l'excédant et en dommages et intérêts. — Conflit élevé. — Décidé « que la régularité des « poursuites, en matière de contribution, « tant sous le rapport des formes à y observer « que sous celui de l'étendue à donner à ces « poursuites, tient au contentieux du recou- « vrement des impositions, et que la connais- « sance en appartient aux autorités adminis- « tratives ; que la fixation du reliquat des « produits des ventes faites sur les contribua- « bles dépend de celle des frais légitimement « faits, dont la taxation appartient aux mêmes « autorités; que la compétence des tribunaux, « pour prononcer les peines qu'ont pu encou- « rir les agens des contributions, à raison « des délits commis dans l'exercice de leurs « fonctions, ne prend sa source que dans le « renvoi qui leur est fait de la connaissance « de ces délits par les préfets, aux termes de « l'art. 26 des arrêtés réglementaires des « 16 thermidor an 8 et 10 floréal an 10. » V. décret du 30 thermidor an 12 (archives).

[1] V. ordonnance du 2 février 1825 (Régy).

[2] V. ordonnance du 30 juin 1824 (Bressler).

[3] V. décrets des 25 mars 1807 (archives); — 18 juillet 1809 (Paga-Langle), — 17 janvier 1814 (Pons); — ordonnance du 22 janvier 1825 (Peytavin).

[4] V. décret du 17 février 1813 (archives). Ainsi, par exception, on ne doit pas imposer un fourneau éteint, à raison de son revenu industriel qu'il ne produit plus. On doit le rappeler à l'égalité proportionnelle des autres propriétés rurales de la commune.

[5] La raison en est qu'il n'est qu'un moyen de conservation et d'exécution des contraintes; que, par l'art. 18 de l'arrêté du 16 thermidor an 8, les porteurs de contraintes, investis des fonctions d'huissiers, en matière de contributions directes, sont seuls chargés de cette exécution, et que l'autorité à qui appartient le droit de les nommer, a seule aussi le droit de les changer. V. décret du 2 juin 1819 (ministre de la justice).

[6] V. ordonnance du 19 février 1825 (Moïse Lévy).

[7] V. loi du 1er mars 1792; — arrêté réglementaire du 5 nivôse an 10; — ordonnances des 2 avril 1816 (art. 4), — 24 décembre 1817, — 23 février 1820 (archives), — 19 février 1825 (Moïse Lévy).

Et sur les demandes relatives au classement en matière cadastrale. 11 juillet (Bouvery), — 1er août 1834 (Aigoin), — 2 février 1835 (Hotterman).

[8] V. décret du 8 octobre 1810 (archives).

[9] V. loi du 2 messidor an 7; — arrêté réglementaire du 24 floréal an 5; — décrets des

Digitized by Google

23° Entre un percepteur et son fondé de pouvoirs, relativement au compte de recette que celui-ci, s'il a fait personnellement la recette des deniers publics, doit à l'agent titulaire [1];

24° Entre les préposés des percepteurs, avoués par l'administration, et les contribuables, pour le recouvrement des contributions [2];

25° Entre un percepteur et les fermiers d'une commune, qui, dans le bail, se sont soumis au paiement des contributions assises sur les biens affermés [3];

26° Entre un percepteur et le fermier chargé par son bail d'acquitter les contributions, et qui en refuserait le paiement sous prétexte qu'il aurait rétrocédé ses droits à un autre fermier, et que cette subrogation aurait été acceptée par le propriétaire [4];

27° Entre deux contribuables, pour déclarer le montant des cotes des contributions repectivement dues par eux [5];

28° Entre le domaine et un acquéreur national qui demande le remboursement de contributions, pour des biens-fonds non compris dans la vente [6];

29° Entre les agens de la perception et les communes ou particuliers qui jouissent de droits d'usage dans les bois de l'État, relativement aux contributions à leur charge [7];

30° Entre un percepteur et un caissier sur les frais de sommation faite à celui-ci pour réintégration de meubles enlevés au préjudice d'une saisie antérieure, opérée au nom de l'État par le percepteur [8];

31° Entre le trésor et les principaux de collége, chefs d'institution et de pension au sujet du droit universitaire [9];

32° Entre les agens des contributions et les contribuables, sur la validité, le réglement et le paiement des con-

25 mars 1807, — 8 octobre 1810 (archives); — ordonnances des 28 novembre 1821 (Pinondel), — 4 août 1824 (Scalibert), — 25 mai 1834 (Calvet), — 29 août 1834 (compagnie des salines de l'Est), — 6 mars 1835 (Trubert).

Le rappel à l'égalité proportionnelle, en matière de contribution foncière, peut avoir lieu, soit en abaissant les cotes des réclamans, dans le rapport déterminé par la cote de comparaison, soit en élevant ladite cote de comparaison, quand elle est trop faible, dans le rapport déterminé par les réclamans. V. ordonnance du 19 décembre 1821 (Raguillet).

[1] V. lois des 12 vendémiaire, 15 frimaire an 8; — arrêtés du gouvernement des 18 ventôse an 8, — 28 floréal an 11, — 11 septembre, 12 janvier 1811 (archives), — 28 novembre (Imbert), 19 décembre 1821 (Saint-Martin).

[2] V. ordonnance du 17 janvier 1814 (archives).

[3] V. arrêté du 24 vendémiaire an 11 (archives).

[4] V. décret du 29 septembre 1809 (archives).

[5] V. ordonnance du 31 mars 1825 (Lacaze).

[6] 27 avril 1826 (Vivier). — La raison de se décider ne se tire pas de la compétence du conseil de préfecture en matière de contributions directes, mais de sa compétence en matière d'interprétation de ventes nationales; car il s'agit préalablement de savoir si le bien a ou non été vendu.

[7] 15 octobre 1830 (Seiller), — 29 août 1834 (commune de Feldbach). — S'il s'agit d'une demande en dégrèvement, et que la question de l'impôt se rattache à une question d'usage ou de propriété, les conseils de préfecture doivent surseoir, avec d'autant plus de raison que l'intérêt du trésor est mis à couvert par le *statu quo*.

Il en serait de même si la question de contributions arriérées réclamées d'un héritier était subordonnée à la décision des tribunaux sur des questions d'hérédité, de validité de saisie et de prescription. Mais les poursuites du percepteur ne devraient pas moins continuer sur les loyers. 14 novembre 1821.

[8] La raison en est qu'il faut avant tout que l'impôt rentre; et il ne faut pas perdre de vue ce principe, que ce n'est pas tant le propriétaire que la propriété qui doit l'impôt. Il ne peut pas y avoir de question pour savoir si la propriété existe et si elle doit, mais il peut y en avoir pour savoir quel est le propriétaire. Ces deux questions sont d'ordre différent : l'une appartient à l'autorité administrative; l'autre à l'autorité judiciaire.

[9] V. décrets réglementaires des 17 mars, 17 septembre 1808, — 15 novembre 1811; — loi de finances du 24 mai 1834, et loi du 28 juin 1833

Digitized by Google

traintes décernées par les percepteurs [1],

Ou des saisies [2];

33° Entre les percepteurs et les tiers, sur les frais de sommation faite pour réintégration de meubles enlevés au préjudice d'une saisie antérieure [3];

34° Entre le trésor et les percepteurs et receveurs dont les caisses ont été volées ou pillées, ou dont les rôles ont été brûlés [4].

Les conseils de préfecture sont également compétens pour statuer sur le recouvrement des reliquats de comptes et autres revenus communaux, même sur le réglement des dépens [5];

Sur l'annulation des actes faits par les porteurs de contraintes, pour le paiement des contributions [6].

Des tribunaux.

V. Du principe que c'est aux tribunaux à prononcer entre les contribuables et les tiers, sur les difficultés qui n'affectent pas l'encaissement effectif de l'impôt, et qui résultent, soit de conventions particulières, soit des dispositions de la loi civile, ainsi que sur la forme et la validité des moyens et actes judiciaires employés pour parvenir au recouvrement de l'impôt [7], il suit :

Qu'ils sont compétens pour statuer sur les questions de savoir :

1° Si un percepteur des contributions est déchu de son privilége sur le prix d'une vente par expropriation forcée pour ne pas s'être fait colloquer dans le délai légal [8];

sur l'instruction primaire ;— ordonnances des 28 décembre 1836 (Leclerc), — 2 août 1836 (Delfau).

[1] V. lois des 21 décembre 1789, — 2 novembre 1791, — 3 frimaire an 7, — 17 brumaire, 28 pluviôse an 8 ; — arrêté réglementaire du 16 thermidor an 8, article 35; — arrêtés des 19 germinal, 7 fructidor an 10,— 12 brumaire, *id.* an 11 ; — décrets des 23 vendémiaire, 4e jour complémentaire an 13 ,— 20 novembre 1809 (archives).

Et sur l'exposition aux contraintes, 15 juin 1835 (Baudot).

[2] V. arrêté du 26 floréal an 10 (archives); — décrets des 28 janvier, 5 juin 1809, — 10 juin 1813.

Et ventes de fruits pour paiement des contributions.

Quid, si la difficulté provenait du tiers saisi? Il semble que là cesse la compétence administrative, sauf la décision préalable du préfet. V. article 570 du Code de procédure civile.

[3] V. décret du 28 février 1810 (Desnoyer).

La raison en est que le contribuable, en supposant des créanciers, paralyserait le recouvrement de sa cote. Le paiement de l'impôt est la première dette d'un bon citoyen. C'est dans le sens de ce paiement prompt et préalable, que l'on a établi une législation exceptionnelle. La jurisprudence doit se conformer à l'esprit de cette législation.

[4] V loi du 27 pluviôse an 9.

[5] V. décrets des 19 mars 1808 et 19 janvier 1813 (archives).

[6] V. décret du 8 janvier 1813 (Carletti).

Sur ce que l'on doit considérer comme manufactures, en cas de difficultés sur la taxe des portes et fenêtres. V. loi du 4 germinal an 11, article 19; — décret du 8 mars 1811 (Demoy).

Les fenêtres de fabriques et manufactures sont exemptes de la taxe. V. *infrà*.

[7] A vrai dire, les questions portées devant les tribunaux, ne sont que des questions de répétitions et de remboursement entre deux particuliers. Si la solution de ces questions dépend uniquement de titres privés, les tribunaux doivent immédiatement prononcer; si la solution judiciaire est subordonnée à la décision de l'autorité administrative, les tribunaux doivent renvoyer les parties devant elle. Si la solution affecte actuellement le recouvrement des contributions, les tribunaux doivent s'abstenir.

[8] V. décret du 11 août 1808 (archives); — ordonnance du 20 juin 1814 (archives).

Ce principe est exprimé dans plusieurs ordonnances, qui portent : « Lorsqu'il n'y a « pas de contestation sur l'assiette ou la quo- « tité de la contribution due pour l'immeuble « adjugé judiciairement à un tiers, mais qu'il « s'agit seulement du recouvrement des con- « tributions de l'année échue et de l'année « courante, dues par un propriétaire expro- « prié, le recouvrement doit être poursuivi « à la requête du percepteur, et avoir lieu « par privilége, sur le prix de l'immeuble « adjugé, et les poursuites doivent être diri- « gées conformément à ce qui est prescrit au « titre *de l'Ordre*. (Code de procédure civile) :

Digitized by Google

2° Si les adjudiciaires qui ont payé le prix, conformément au jugement d'ordre, ont purgé le bien de toute charge, même pour contribution [1];

3° Si les meubles saisis par un percepteur sur un contribuable, et revendiqués par un tiers, appartiennent au tiers qui revendique [2];

4° Si un particulier, débiteur d'intérêts, ou d'arrérages de rentes, est fondé à faire la retenue de la contribution [3];

5° Si les faits reprochés a un porteur de contraintes caractérisent un délit [4];

6° Sur l'action en remboursement de contributions acquittées par un receveur ou un tiers, à la décharge d'un con-

« d'où il suit que les tribunaux sont compé-« tens. » V. loi du 12 novembre 1808, article 3; — ordonnances des 30 juin (Mahe), — 26 août 1826 (Lafaille).

2° De même, un préfet excéderait ses pouvoirs, s'il statuait sur l'opposition formée, par des acquéreurs sur expropriation, à la saisie des fruits excrus postérieurement à l'adjudication de l'immeuble, pour le paiement des contributions arriérées. V. ordonnance du 4 novembre 1824 (Robez).

3° Pareillement, lorsque des percepteurs sont intervenus, par opposition, dans une saisie de meubles et effets, faite par un huissier, en exécution d'une décision judiciaire, ils doivent faire prononcer, devant les tribunaux, la distribution des fonds provenans de la vente, en conformité du privilége et de la préférence qui leur sont accordés pour leur recouvrement. La raison en est que les tribunaux seuls peuvent prononcer sur les effets d'un jugement d'ordre. V. arrêtés des 5 brumaire an 11 et 9 frimaire an 12 (archives).

4° Un percepteur est constitué débiteur envers le Trésor; sa femme veut poursuivre ses actions et droits personnels contre son mari, et forme opposition entre les mains de l'huissier qui procède à la vente des meubles, pour la conservation de ce qui lui restera dû. — Conflit élevé et annulé, par le motif que « l'opposition que peut former un tiers à la « vente des meubles d'un débiteur de l'État « ne donne lieu qu'à une action entre parti-« culiers, à laquelle l'État est étranger; que « la qualité de débiteur de l'État ne peut en-« lever au créancier de ce même débiteur la « faculté de le citer devant les tribunaux or-« dinaires, pour y former contre lui ses de-« mandes personnelles, surtout lorsqu'il s'agit « ni du contentieux des domaines, ni du re-« couvrement des contributions. » V. arrêté du 25 floréal an 12 (inédit).

[1] V. loi du 12 novembre 1808;—décret du 11 août 1808 (archives);—ordonnances des 1er mai 1816 (Morad),—25 février 1818 (Chastin-Amiaud), — 25 juin 1819 (Falcon), — 19 mars 1820 (Ogier).

Le privilége du Trésor, pour la contribution foncière, ne porte que sur les fruits, et, pour la contribution mobilière, que sur les meubles et effets mobiliers, et jamais, dans l'un ou l'autre cas, sur les immeubles. Pour ceux-ci, les droits du Trésor sont ceux d'un créancier ordinaire, obligé de venir par concurrence. V. ordonnances des 25 juin 1819 (Falcon), — 19 mars 1820 (Ogier).

[2] Deux décrets, des 29 août 1809 (Buquet), et 1er novembre 1811 (archives), ont déclaré que « le conflit était bien élevé, à défaut d'ac-« complissement du préalable prescrit par « l'article 4 de la loi du 12 novembre 1808, pour « les demandes en revendication de tout ou « partie des meubles et effets saisis pour le re-« couvrement des contributions. » Mais les ordonnances des 23 octobre (commune de Larochefoucault), — 20 novembre 1816 (Decourteix), — 9 avril 1817 (Hainguerlot), — 18 mars 1818 (Cazenaud), — 20 janvier 1819 (Dubourg), — 1er novembre 1820 (Jobert), — 20 février 1822 (Tripier), ont décidé le contraire avec raison. En effet, la revendication implique la question de propriété, et l'omission du préalable ou tentative de conciliation, quoique emportant nullité, ne change pas la nature du litige, et, par conséquent, n'intervertit pas l'ordre des juridictions. L'absence de cette formalité préalable ne peut motiver un conflit, et ne donne seulement lieu qu'à une action judiciaire pour l'annulation de la procédure. V. les ordonnances précitées.

L'ordonnance du 1er juin 1828 a tranché la question dans ce sens. V. au mot *Conflit*.

[3] V. décret du 23 novembre 1808 (archives); — ordonnances des 11 février 1818 (archives), — 21 février 1820 (Gaudemarie).

[4] V. arrêté réglementaire du 16 thermidor an 8, art. 25 et 26; — décret du 5 septembre 1810 (Champion). L'art. 25 de l'arrêté du 16 thermidor an 8 prescrit aux contribuables de porter devant l'administration leurs plaintes contre les porteurs de contraintes, pour être jugées sommairement ou être renvoyées aux tribunaux, si les délits, par leur nature,

Digitized by Google

tribuable, et sur le mode de poursuite [1];

7° Sur les questions de solidarité, entre des époux séparés de biens, pour le paiement d'une taxe portée au rôle, sous le nom de l'un d'eux seulement [2];

8° Sur les contestations élevées, entre un fermier et le propriétaire, pour des contributions acquittées [3],

Ou entre un fermier et un sous-amodiataire, au sujet de l'exécution d'une convention privée, relative au paiement des contributions [4];

9° Sur les demandes en nullité d'incarcération faites en vertu de contraintes décernées, soit par des receveurs généraux, soit par le ministre des finances, contre les percepteurs et les receveurs [5];

10° Sur des contestations élevées entre des parties prenantes et un receveur communal, pour les contraindre à fournir de nouvelles quittances plus régulières, et dont la production a été préalablement ordonnée par l'autorité administrative [6];

11° Sur la proportion dans laquelle chacun des propriétaires qui ont successivement possédé le même bien pendant la même année, doit contribuer au paiement des impositions de ladite année, lorsque ces impositions sont payées, et que le Trésor, satisfait, n'a plus d'intérêt à la contestation [7];

12° Sur les questions préalables d'hérédité, de validité de saisie, et de prescription triennale, élevées par les héritiers d'un contribuable arriéré [8];

13° Sur la légalité et la régularité des contraintes [9];

donnent lieu à des poursuites extraordinaires.

On en concluait que les tribunaux ne pouvaient annuler directement les actes faits par les porteurs de contraintes. V. arrêté du 30 thermidor an 12; — décret du 8 janvier 1815 (archives).

[1] V. décret du 25 octobre 1806, — 6 mars 1815 (archives); — ordonnances des 23 janvier 1820 (Deshours), — 22 janvier 1823 (Peytavin), — 2 février (Régy), 31 mars 1825 (Lacaze), — 16 février (Cleret), 21 juin 1826 (commune de Saint-Marcel).

L'impôt payé, il n'y a plus qu'une créance à recouvrer par les voies ordinaires.

[2] V. ordonnance du 9 avril 1817.

[3] V. ordonnance du 7 novembre 1814 (Hadrot).

Cette ordonnance porte également que c'est aux tribunaux à statuer, lorsque la contestation n'a pour objet ni la répartition ni le dégrèvement des impositions; que l'État est sans intérêt, puisque le percepteur n'a rien à réclamer, et que les contributions sont acquittées; qu'il s'agit seulement de savoir lequel des deux contractans a dû payer.

A la vérité, la compétence du conseil de préfecture sur une question semblable pourrait s'induire de deux décrets, des 16 mai 1810 (Passageon) et 30 septembre 1811 (Moreau); mais la doctrine de ces décrets a été abandonnée et avec raison.

[4] V. ordonnance du 23 janvier 1820 (Roussel).

[5] Le motif en est que la conservation des formes ordonnées par la loi, dans l'incarcération d'un débiteur, ne peut être confiée qu'aux tribunaux, quelle que soit la qualité du débiteur. Ils jugent, en effet, non de la validité de la contrainte, qui est un acte administratif, mais de son mode d'exécution. V. l'art. 52 de l'arrêté des consuls du 16 thermidor an 8; V. un avis du conseil d'État, du 9 ventôse an 11; — arrêté du 26 floréal an 12 (archives).

[6] V. ordonnance du 3 mars 1825 (Desaux). Ceci se rapporte plus spécialement à la comptabilité communale.

[7] V. ordonnance du 23 janvier 1820 (Desjardins).

La raison en est qu'il ne s'agit ni de la perception ni de la répartition de l'impôt.

Mais s'il s'agissait de savoir lequel des deux contribuables devait payer et a payé l'impôt, cette question, ou plutôt cette déclaration préalable, appartiendrait à l'autorité administrative, sans préjudice de la question ultérieure de remboursement, qui serait du ressort des tribunaux. V. ordonnance du 23 février 1820.

[8] V. ordonnances des 28 juillet 1820 (Astruc), — 14 novembre 1821 (Héraud), — 1er novembre 1826 (Héraud).

[9] 15 octobre 1826 (Chambon). — C'est au conseil de préfecture à décider si la contrainte est valable dans le sens du droit et du recouvrement. C'est aux tribunaux à décider si la contrainte est régulière dans le sens de

Digitized by Google

14° Sur les demandes en répétition formées par une commune contre une autre commune, pour trop perçu dans le produit de leurs biens indivis [1];

15° Sur les contestations élevées entre les huissiers ou leurs héritiers et les percepteurs, au sujet du paiement des actes judiciaires faits à la requête de ces derniers, pour le recouvrement des contributions [2];

16° Sur l'attribution entre des propriétaires de prés ou de bois, de tout ou partie de la contribution, à raison des droits de pâturage, d'usage ou d'affouage [3];

17° Sur la validité extrinsèque des saisies, entre les percepteurs et les contribuables, ainsi que sur les demandes en nullité des commandemens qui les ont précédées [4];

18° Sur les contestations élevées entre un ex-percepteur et son successeur, au sujet des contributions arriérées perçues par celui-ci, lorsque le quantième de la somme à recevoir a été fixé par l'autorité administrative [5];

19° C'est également aux tribunaux qu'il appartiendrait de décerner une contrainte par corps contre un contribuable, pour la représentation des objets saisis sur lui pour ses contributions, et dont il aurait été constitué gardien judiciaire par le percepteur [6];

20° De prononcer, non sur la validité et sur les motifs des contraintes décernées par les receveurs particuliers contre les percepteurs des contributions directes, mais seulement sur la manière dont elles auraient été exercées, et sur l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 6, 9 et 10 de la loi du 15 germinal an 6 [7];

21° De statuer sur tous les engagemens personnels de garantie, contractés par les percepteurs avec les contribuables [8].

la forme extrinsèque et de la légalité; la distinction est nette.

[1] 21 juin 1826 (commune de Saint-Marcel).

[2] 5 décembre 1828 (Masson). — Conférer avec deux décrets et ordonnances du 25 mars 1807 (Fabre), — et 22 janvier 1824 (Masson), qui établissent la compétence administrative. La jurisprudence a changé.

Au surplus, dans l'espèce de l'ordonnance du 5 décembre 1828, la compétence judiciaire se tire de ce qu'il s'agissait de prescription et de serment décisoire. Dans tous les cas, le Trésor était désintéressé.

[3] 8 février 1835 (ville de Gray), — 14 mars 1834 (Béthune-Charost). — Ces discussions intérieures ne peuvent entraver le recouvrement de l'impôt qui doit être porté sur le rôle, sauf partage ultérieur, au nom du propriétaire.

[4] V. arrêté réglementaire du 6 thermidor an 8; — arrêté du 16 frimaire an 12 (archives); — décrets du 16 septembre 1806 (archives), — 19 mars 1808 (commune de Wolfersweiler), — 9 avril 1817 (Berrier), — 25 février 1818 (Chastin-Amiaud), — 30 mai 1821 (Morel), — 20 février 1822 (Tripier), — 14 juillet 1824 (Dusserech), — 15 mars 1826 (Pétiniaud), — 10 février 1835 (Regnault). — Conférer l'ordonnance du 15 mars 1826 (Pétiniaud), avec une ordonnance du 22 février 1821 (Villenouvette), citée *suprà*. — Dans ce dernier cas, il s'agissait d'une sommation gratuite et de bulletins de garnisaires, actes administratifs dont l'appréciation était du ressort du conseil de préfecture.

Dans le second cas, il s'agissait de commandemens et de saisies, actes judiciaires dont l'appréciation est du ressort des tribunaux.

[5] 20 novembre 1815 (Bertrand).

[6] V. ordonnance du 30 mai 1821 (Morel).

Une ordonnance du 14 juillet 1824 (Dusserech) établit, dans le même sens, que les tribunaux doivent se borner à prononcer sur la validité des saisies, et à ordonner, le cas échéant, que les contribuables, gardiens judiciaires des meubles saisis sur eux, seront contraints par corps à les représenter, s'ils persistent à s'y refuser; mais qu'ils ne peuvent s'immiscer dans la recherche des causes des saisies faites par suite des précédentes contraintes, ni, par conséquent, renvoyer le percepteur et le contribuable à compter devant un commissaire.

[7] V. décret du 25 avril 1807 (Scaparone); — ordonnance du 6 décembre 1820 (Duclap). — Conférer avec un arrêté du 9 thermidor an 8 (archives).

[8] V. ordonnance du 25 juin 1819 (Falcon).

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE.

Mémorial des percepteurs et receveurs municipaux; par M. *Durieu*. Recueil périodique.

Code des contributions directes; par M. *Belmondi*.

Code des contributions directes; par M. *Dulaurens*.

Bulletin des contributions directes et du cadastre; recueil mensuel. Dupont, libraire.

Répertoire de la nouvelle législation de *Favard et Dalloz*. V. *Contributions directes*.

V. les ouvrages de MM. *Chevalier, Delamarre* et *de Gérando* et *Boulatiquier*.

BIBLIOGRAPHIE BELGE.

Dictionnaire de l'administration provinciale et communale. Élemens de droit administratif.

Répertoire de l'administration et du droit administratif, par *F. Tielemans* et *Debrouckère*.

CHAPITRE XV.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

LÉGISLATION.

24 août 1790, loi sur l'organisation judiciaire. — 11 septembre 1790, loi faisant suite à celle du 24 août sur l'organisation judiciaire, titre 14, art. 2. — Novembre 1790, instruction adressée, par ordre du roi, aux directoires de département, sur le contentieux des contributions indirectes. — 25 ventôse an 8, loi relative à l'établissement des contributions directes et indirectes de l'an 9. — 14 floréal an 10, loi relative aux contributions indirectes de l'an 11. — 27 prairial an 10, arrêté relatif aux recettes faites par les receveurs généraux et particuliers, sur les contributions indirectes. — 5 ventôse an 12, loi des finances, titre 5. — 5 germinal an 12, arrêté concernant l'organisation de la régie des droits réunis. — 3 vendémiaire an 13, avis du conseil d'État, relatif à la perception du dixième du prix de transport des marchandises, établi par la loi du 5 ventôse an 12 (inédit). — 1er germinal an 13, décret concernant les droits réunis, et la manière de procéder sur les contraventions. 10 brumaire an 14, décret sur l'exécution des contraintes décernées par les préposés de la régie des droits réunis. — 24 avril 1806, loi de finances, titre 6. — 28 avril 1816, loi de finances, titre des *Contributions indirectes*. 25 mars 1817, loi de finances, titre 7. — Lois de finances des années postérieures. — 5 janvier 1821, ordonnance du roi, portant réglement pour la régie des contributions indirectes. V. aussi les lois de finances postérieures et les ordonnances royales rendues pour leur exécution.

Digitized by Google

LÉGISLATION BELGE.

5 octobre 1816, loi sur les droits d'entrée et de sortie. — 19 février 1818, arrêté qui établit une administration des droits d'entrée, de sortie et accises. — 6 mars 1818, loi contenant diverses modifications concernant la perception des droits d'entrée et de sortie. — 12 mai 1819, lois sur les boissons distillées, les vins, bières et vinaigres étrangers, le sel, la houille, et tarif nouveau des droits d'entrée et de sortie. — 26 août 1822, loi générale qui règle la perception des droits d'entrée, de sortie, de transit, d'accises et du tonnage des navires de mer.

N. B. Cette loi, la dernière sur la matière, a subi diverses modifications de détails inutiles à indiquer ici.

JURISPRUDENCE.

Compétence des ministres.

I. Du principe qu'il ne s'agit dans cette matière que de l'application d'un tarif et qu'il convient de faire juger sur lieu, sans déplacement, procédures ni frais ces sortes de questions toutes simples et dégagées d'interprétation administrative, il suit :

Que c'est aux tribunaux de première instance à connaître des difficultés relatives au *recouvrement* de l'impôt indirect [1].

Des préfets en conseil de préfecture.

II. Du principe que le réglement des abonnemens touche à des circonstances et faits particuliers dont l'autorité administrative locale peut seule réunir et déterminer les élémens, il suit :

Que les préfets, en conseil de préfecture, sont compétens pour prononcer, entre les débitans et la régie :

1° Sur les questions d'abonnement des droits de vente de boisson en détail, pour

[1] Ce principe est applicable en matière d'octrois, de douanes, d'enregistrement, de droits réunis, de taxes sur le sel et autres impôts indirects, soit qu'il s'agisse de leur perception, ou de la quotité des sommes dues par les contribuables, ou de l'application du tarif.

V. loi du 14 fructidor an 5, art. 10, — lois des 27 vendémiaire an 7, — 2 vendémiaire, 27 frimaire an 8; — arrêté du 23 germinal an 11; — décret réglementaire du 10 brumaire an 14; — décrets des 4 prairial an 13, — 22 brumaire, 16 frimaire an 14, — 10 novembre 1807 (Lemoine), — 10 août 1809 (archives), — 5 août 1810 (archives); — ordonnances des 16 février 1825 (Chabaud), — 23 avril 1836 (Laplace).

Les préfets ne peuvent ni faire ni interpréter les réglemens en matière d'octroi. V. décret du 21 novembre 1808 (Sibours).

La compétence de l'autorité administrative, en matière d'impôt indirect, n'est que d'exception, à la différence des contributions directes, où elle prédomine. Aussi la jurisprudence du conseil d'État n'a posé que peu de règles, parce qu'il y a eu peu d'espèces.

L'article 58 de la loi du 5 ventôse an 12, dispose que ces sortes d'affaires seront instruites sur simples mémoires, sans ministère d'avoué. Les jugemens sont rendus dans la chambre du conseil, après le rapport d'un juge fait en séance publique et sur les conclusions du procureur du roi. Ces jugemens sont en dernier ressort et ne peuvent être attaqués que par voie de recours en cassation.

V. loi du 28 avril 1816, art. 247 et 334. Les solutions du ministre des finances ne font point obstacle aux actions judiciaires. Ce sont de simples instructions données à la régie; 17 janvier 1814 (archives), — 10 septembre 1817 (Robert), — 23 avril 1836 (Laplace), — 4 juillet 1819, — 6 décembre 1820, — 30 juin 1824, — 10 janvier 1834, — 7 avril 1835, — 23 mai 1834.

Digitized by Google

fixer l'équivalent du droit, et pour examiner et apprécier les circonstances particulières et locales qui ont pu influer sur le débit de l'année [1];

2° Sur les réclamations auxquelles peuvent donner lieu les rôles de répartition entre les débitans arrêtés par les syndics, rendus exécutoires par le maire, et remis au receveur de la régie, pour en poursuivre le recouvrement [2],

Sauf recours, dans ces divers cas, au conseil d'État de la part, soit des débitans, soit de la régie [3].

Du ministre des finances.

III. Du principe que le ministre des finances, comme ministre de l'impôt, a le droit de faire en cette matière tous les actes administratifs qui sont propres à préparer et à garantir le recouvrement des contributions, il suit :

Qu'il est compétent,

1° Pour approuver les tarifs et frais d'établissement de régie et de perception des octrois des villes sujettes au droit d'entrée [4];

2° Pour prononcer sur les abonnemens faits dans les villes avec les conseils municipaux ou avec les débitans syndiqués réunis en corporation [5];

3° Pour statuer sur l'étendue et les effets des cautionnemens fournis par des tiers à

[1] Le préfet, en conseil de préfecture, peut-il fixer l'abonnement à une somme qui excéderait la demande de la régie des contributions indirectes?

Il a été reconnu que le préfet n'était pas lié par la demande de la régie, et pouvait, aux termes de l'article 78 de la loi du 28 avril 1816, « prononcer, en prenant en considération les « circonstances particulières qui influeraient « sur le débit de l'année. » V. ordonnance du 26 juillet 1826 (les débitans de la ville de Rouen).

On peut faire entrer dans le calcul de l'abonnement le montant présumé du droit de timbre. 7 avril 1835 (ville d'Issoudun).

L'accroissement de la population. 6 septembre 1820 (les débitans de boissons de la ville de Rouen.

L'abondance ou la pénurie des consommations. Article 78 de la loi du 28 avril 1816.

La prospérité de commerce dans la ville où le débit a lieu. 8 mai 1822 (débitans de Rouen).

Mais on ne doit comprendre ni les eaux-de-vie. 26 février 1817 (Dévé).

Ni la quantité des manquans dans les années précédentes. 7 avril 1835 (ville d'Issoudun).

Ni l'augmentation du débit, lorsque cette circonstance a déjà été appréciée. 31 juillet 1822 (débitans de Baqueville).

Ni les droits perçus par la régie sur les cafetiers et débitans d'eau-de-vie pour leur consommation domestique. 31 juillet 1822 (débitans de Baqueville).

On n'admet pas des offres de diminution sur l'année précédente. 10 janvier 1834 (Driant).

On maintient les abonnemens consentis et exécutés librement de part et d'autre. 19 mars 1817 (débitans de Pau), — 22 octobre 1817 (débitans de Rouen).

La règle générale est que lorsqu'il n'est survenu aucune circonstance particulière et nouvelle qui puisse raisonnablement motiver soit une diminution, soit une augmentation, il y a lieu de maintenir le taux de l'ancien abonnement. 3 juillet 1822 (débitans de St.-Valéry), — 15 novembre 1826 (débitans de Neuf-Chatel), — 25 juillet 1827 (débitans de Rouen), — 24 décembre 1828 (débitans de Rouen), — 27 février 1835 (Beauvais), — 7 avril 1835 (ville de Schelestadt).

Les préfets n'excèdent pas leurs pouvoirs, lorsqu'en fixant l'abonnement, ils ne prennent pas pour base unique de leur décision, le relevé des portatifs des employés de la régie dans leur arrondissement de perception. Ces portatifs peuvent servir à établir le taux moyen de l'arrondissement, mais non celui d'une commune. 23 mars 1836 (Hannoyer).

[2] V. ordonnance du 17 juillet 1822 (Lecocq). Cette ordonnance, par erreur, dit que les conseils de préfecture sont compétens.

[3] Décret réglementaire du 17 mai 1809 (article 136); — ordonnance du 8 mai 1822 (débitans de Rouen).

Les pourvois de la régie sont introduits par l'intermédiaire du ministre des finances. 27 février 1835 (Beauvais).

[4] Ordonnance du 28 juillet 1819 (le maire de la ville de Rochefort).

Le produit des centimes additionnels à l'octroi, affecté à des dépenses temporaires et d'utilité publique, doit être affranchi du prélèvement du décime au profit du Trésor. — V. article 16 de la loi du 17 avril 1822; — ordonnance du 4 juillet 1827 (ville de Metz).

[5] Loi du 28 avril 1816, articles 75 et 76;

Digitized by Google

des employés des contributions indirectes, dans le cas de cumulation de plusieurs gestions sur la tête de ces employés tombés en déficit et devenus insolvables [1].

— ordonnance du 7 juillet 1819 (Lebourgeois).

[1] V. ordonnance du 3 décembre 1823 (Laligant).

Lorsque le cautionnement d'un employé a été fourni en valeurs mobilières par le comptable, sans l'intervention de l'administration des contributions indirectes, le bailleur de fonds n'a point de privilége qui prime celui de la régie.

BIBLIOGRAPHIE.

Code des contributions indirectes; par M. d'*Agar*. — 2 vol. in-8°.

Traité du contentieux des contributions indirectes; par M. d'*Agar*. — 2 vol. in-8°., 1819.

Manuel des contributions indirectes; par M. *Girard*. — 1826, in-8°.

V. Les ouvrages de MM. *Favard de Gérando*, *Chevalier*, *de la Marre* et *Dalloz*, au mot *Contributions indirectes*.

BIBLIOGRAPHIE BELGE.

Code des contributions indirectes ; par M. *Adan*, inspecteur des finances, 1 vol. in-8°.

Élémens de droit administratif, 1 volume in-18.

CHAPITRE XVI.

COURS D'EAU.

LÉGISLATION.

Août 1291, ordonnance de Philippe-le-Bel. — Juin 1326, ordonnance de Charles IV. — 1346, ordonnance de Philippe de Valois. — Mars 1388 et septembre 1402, ordonnances de Charles VI. — Mars 1515, ordonnance de François 1er, art. 89, 90, 91, 92. — Mai 1520, février 1550, ordonnances de Henri II. — Mai 1597, ordonnance de Henri IV, art. 38, 39 et 40; toutes relatives aux eaux et forêts, et contenant réglement pour la police de la pêche dans les rivières. — 1669, ordonnance de Louis XIV, sur les eaux et forêts, tit. 27, art. 40, 41, 42, 43, 44, 45; tit. 28, art. 7; tit. 31, art. 1er, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 18, etc. — Décembre 1672, ordonnance sur les ports, dépôts de bois, approvisionnemens de Paris. — Août 1681, ordonnance de la Marine, livre 4, titre 1er, art. 1er; tit. 7, art. 1er et 2. — Décembre 1695, édit concernant les îles, îlots, péages, ponts, passages, bacs, bateaux, pêches et autres droits sur les fleuves et rivières. — 24 avril 1703, déclaration du Roi, servant de réglement pour la navigation de la Loire et autres fleuves y affluens. — 13 décembre 1722, arrêt du conseil du Roi, relatif aux rivières navigables. — Janvier 1790, lettres patentes du roi sur un décret de l'Assemblée nationale, portant constitution des assemblées administratives, sect. 3, art. 2. — 28 mars 1790, loi concernant les droits féodaux, tit. 2, art. 13. — 1er mai 1790, décret

Digitized by Google

sur les desséchemens. — 14 juin 1790, loi sur les desséchemens. — 20 août 1790, instruction de l'Assemblée nationale sur les fonctions des assemblées administratives. — 24 août 1790, loi sur l'organisation judiciaire, tit. 2, art. 10, 11, 12, 13. — 11 septembre 1790, loi faisant suite à la loi sur l'organisation judiciaire, tit. 14, art. 7. — 1er décembre 1790, loi sur les domaines, art. 2. — 26 décembre 1790, loi sur les desséchemens. — 21 février 1791, loi sur la contribution des canaux. — 23 avril 1791, loi qui ajourne un projet de loi sur la propriété des cours d'eau, la liberté des irrigations, et la conservation de la pêche. — 12 août 1791, loi sur le réglement des eaux. — 28 septembre 1791, loi sur la propriété et l'emploi des eaux. — 6 octobre 1791, loi sur la police rurale, tit. 1er, sect. 1re, art. 4; tit. 2, art. 15 et 16. — 25 août 1792, loi sur les bacs et bateaux. — 15 septembre 1792, loi sur les phares, ancres, tonnes et balises. — 19 septembre 1792, loi relative aux étangs marécageux. — 14 frimaire an 2, loi sur les desséchemens. — 11 nivôse an 2, loi sur les lais et relais de la mer. — 2 pluviôse an 2, loi sur les phares, tonnes, ancres et balises. — 2 prairial an 2, loi sur les lais et relais de la mer. — 13 messidor an 2, loi sur les desséchemens. — 9 germinal an 3, loi de suspension des lois sur le desséchement des étangs. — 13 messidor an 3, loi sur les marais. — 25 thermidor an 3, loi sur les bacs et bateaux. — 13 messidor an 3, loi qui rapporte celle du 14 frimaire an 2. — 13 nivôse an 5, arrêté du Directoire exécutif qui ordonne l'exécution des lois et réglemens concernant la navigation et les chemins de halage. — 9 ventôse an 6, arrêté concernant une usine établie sur un cours d'eau, sans que l'autorisation donnée par l'administration centrale eût reçu l'homologation du ministre de l'intérieur. — 19 ventôse an 6, arrêté du Directoire exécutif, contenant des mesures pour assurer le libre cours des rivières et canaux navigables et flottables. — 21 germinal an 6, instruction pour l'exécution de l'arrêté précédent (inédit). — 28 messidor an 6, arrêté du Directoire exécutif, concernant la police du droit de pêche. — 19 thermidor an 6, instruction sur les moulins et usines (inédit). — 6 frimaire an 7, loi sur les bacs et bateaux. — 9 pluviôse an 7, instruction sur les moulins et usines, et la navigation (inédit). — 28 nivôse an 8, arrêté sur les travaux maritimes. — 28 pluviôse an 8, loi sur l'organisation départementale, art. 4, § 2. — 17 ventôse an 8, arrêté sur les travaux maritimes. — 14 floréal an 10, loi relative aux contributions indirectes, art. 11. — 14 floréal an 10, loi sur la pêche, art. 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18. — 29 floréal an 10, loi relative aux contraventions en matière de grande voirie. — 29 floréal an 10, loi sur les droits de navigation. — 30 floréal an 10, loi relative à l'établissement d'un droit de navigation intérieure. — 22 prairial an 10, arrêté sur les ports maritimes de commerce. — 30 frimaire an 11, arrêté qui ordonne la démolition d'une usine construite, sans autorisation, sur un cours d'eau. — 6 nivôse an 11, arrêté relatif à la propriété et aux baux à ferme des eaux minérales. — 5 floréal an 11, loi sur les contributions des canaux. — 12 floréal an 11, loi sur les droits des bassins maritimes. — 14 floréal an 11, loi relative au curage des canaux et rivières non navigables, et à l'entretien des digues qui y correspondent. — 8 prairial an 11, arrêté relatif à la navigation intérieure de la France. — 11 fructidor an 11, arrêté sur les bacs et bateaux. — 17 nivôse an 12, arrêté portant que l'art. 14 du tit. 15 de la loi du 14 floréal an 10, qui défend à tout individu non fermier de la pêche, ou non pourvu de licence, de pêcher sur les fleuves ou rivières navigables autrement qu'avec une ligne flottante tenue à la main, sera exécuté suivant sa forme et teneur (inédit). — Code civil, art. 519, 523, 524, 531, 538, 543, 544, 545, 546, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 566, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 674, 681, 714, 715, 717, 1382, 1386, 2226. — 28 ventôse an 12, avis du conseil d'État, sur la compétence en matière de contravention aux réglemens de police sur les rivières non navigables ni flottables (inédit). — 8 floréal an 12, arrêté relatif aux baux des droits de passages d'eau. — 25 prairial an 12, décret relatif à l'entretien de la rivière d'Yonne. — 25 prairial an 12, décret qui ordonne la mise en ferme de la pêche, et les plantations du canal de Saint-Quentin (inédit), — 11 thermidor an 12, avis du conseil d'État, relatif au droit de pêche dans les rivières navigables (inédit). — 30 pluviôse an 13, avis du conseil d'État, sur le droit de pêche dans les rivières non navigables. — 8 messidor an 13, avis du conseil d'État, portant que la disposition de l'art. 7 du tit. 28 de l'ordonnance de 1669, relative aux chemins de halage, etc., s'applique à toutes les rivières et fleuves navigables, etc. (inédit). — 13 fructidor an 13, décret qui règle la compétence des ministres de l'intérieur, de la guerre et de la marine, relativement aux travaux à faire aux grandes routes, aux ponts, canaux de navigation, rades, etc. — 4e complémentaire

Digitized by Google

an 13, décret sur les droits de navigation. — 2 nivôse an 14, avis du conseil d'État, portant que les réglemens généraux faits par les préfets, pour la police des rivières et l'irrigation des prairies, doivent être approuvés (par le roi) en conseil d'État (inédit). — Code de procédure, art. 3. — 23 juin 1806, avis du conseil d'État, portant que le propriétaire d'une usine peut la détruire sans autorisation. — 25 juin 1806, avis du conseil d'État, portant que les devis et détails estimatifs des travaux à faire aux levées des rivières non navigables, doivent être communiqués par le préfet aux propriétaires riverains (inédit). — 25 janvier 1807, décret relatif au flottage des bois sur les ruisseaux, etc., de la vallée de Neustadt. — 16 février 1807, avis du conseil d'État, portant que les bateaux employés au transport des troupes ne sont pas sujets aux droits de navigation (inédit). — 16 septembre 1807, loi relative aux dessèchemens des marais. — 24 décembre 1807, avis du conseil d'État, portant que la pêche des moules et autres coquillages, sur les plages des côtes maritimes, est libre, comme la pêche dans la mer (inédit). — 11 janvier 1808, avis du conseil d'État, qui rejette la proposition d'établir, au profit des communes, un droit d'attache sur les bateaux, etc., stationnés sur les bords des rivières navigables (inédit). — 22 janvier 1808, décret qui déclare l'art. 7 du tit. 28 de l'ordonnance de 1669, relatif aux chemins de halage, applicable à toutes les rivières navigables. — 29 mai 1808, décret concernant la police générale de la Sèvre niortaise. — 11 août 1808, décret portant que la pêche dans la Loire est libre depuis le point où la marée se fait sentir dans cette rivière, jusqu'à son embouchure (inédit). — 6 août 1809, avis du conseil d'État, portant qu'en exécution du décret du 11 août 1808, la pêche doit être libre depuis les ponts de Nantes sur la Loire jusqu'à son embouchure (inédit). — 22 février 1810, Code pénal, art. 379, 588, 589, 454, 455, 456, 457, 452, 455 et 457. — 8 mars 1810, loi sur les expropriations pour utilité publique. — 6 juillet 1810, décret interprétatif et confirmatif de celui du 11 août 1808, sur la liberté de la pêche dans la Loire (inédit). — 30 août 1810, instruction ministérielle, relative aux moulins et usines (inédit). — décembre 1810, décret portant que le décret du 25 prairial an 12, relatif au canal de Saint-Quentin, est applicable à tous les canaux de navigation construits ou à construire. — 11 janvier 1811, décret sur les polders. — 12 novembre 1811, décret relatif à la construction d'un moulin sur un cours d'eau, et aux contraventions commises sur ce cours d'eau. — 16 décembre 1811, décret sur les polders. — 16 décembre 1811, décret sur la grande voirie, titre 9. — 21 janvier 1812, décret sur la police de la pêche de la Loire. — 2 février 1812, décret concernant les eaux de la ville de Paris. — 10 avril 1812, décret qui déclare applicable aux canaux, rivières navigables, ports maritimes de commerce et travaux à la mer, le titre 9 du décret du 16 décembre 1811 sur la grande voirie. — 12 avril 1812, décret qui annulle, pour incompétence, un arrêté de préfet prescrivant la démolition d'une digue construite par un particulier à travers une rivière non navigable. — 22 février 1813, décret contenant réglement pour la police et la conservation des canaux d'Orléans et de Loing. — 28 avril 1816, loi de finances, art. 231. — 25 mars 1817, loi de finances, art. 124. — 31 octobre 1817, avis du comité de l'intérieur du conseil d'État, portant qu'il est à propos de consacrer, par des ordonnances royales, l'établissement des nouveaux moulins et usines, ainsi que tout réglement général concernant dans son ensemble un cours d'eau, lors même qu'il n'est ni navigable ni flottable. — 1er avril 1819, avis du conseil d'État sur la question de savoir si la loi du 6 frimaire an 7 s'applique aux rivières navigables en long dans leur cours ou seulement navigables par la traverse. — 5 août 1821, lois relatives à la confection de plusieurs canaux, et qui renvoient les contestations aux conseils de préfecture et au conseil d'État. — 21 février 1822, avis du conseil d'État, portant que l'État a le droit d'affermer, en vertu de la loi du 14 floréal an 10, la pêche des rivières qui sont navigables sur bateaux, trains ou radeaux, dont l'entretien n'est pas à la charge des particuliers, mais que ce droit ne peut s'étendre, en aucun cas, aux rivières et ruisseaux qui ne sont flottables qu'à bûches perdues. — 23 septembre 1825, ordonnance sur les relais de mer et alluvions. — 21 mai 1827, Code forestier. — 15 avril 1829, loi sur la pêche fluviale. — 28 mai 1831, ordonnance concernant les enquêtes au sujet des routes et canaux. — 21 avril 1832, loi relative à la navigation du Rhin. — 27 avril 1833, loi sur les travaux publics. — 7 juillet 1833, loi sur l'expropriation pour utilité publique. — 5 juillet 1834, ordonnance sur le commerce de charbon de bois. — 16 novembre 1834, circulaire sur les formalités à observer dans l'instruction des affaires d'usines. — Deux projets de loi du 17 mars 1837, sur les chûtes d'eau et sur les travaux syndiqués des fleuves, rivières et canaux publics.

Digitized by Google

LÉGISLATION BELGE.

Chaque province a, sur cette matière, un réglement particulier.

JURISPRUDENCE.

Division de la matière.

Il y a dans cette manière trois divisions [1].

1° Les fleuves, rivières navigables et flottables;

2° Les canaux navigables et flottables;

3° Les rivières non navigables ni flottables.

§ I. Des fleuves et rivières navigables et flottables [2].

Compétence des préfets.

I. Du principe que l'autorité administrative a la police, la surveillance, la conservation des eaux navigables et flottables, combiné avec cet autre principe, que les fleuves ou rivières navigables ou

[1] Les articles 538 et 540 du Code civil considèrent comme des dépendances du domaine public :

1° Les fleuves et rivières navigables et flottables;

2° Les fossés des places de guerre.

Ces désignations sommaires et incomplètes sont développées dans des lois spéciales que le Code civil n'a point abrogées, ou qui lui sont postérieures.

Ainsi, par exemple, la loi du 16 septembre 1807 détermine avec plus de détail à la fois et de précision les cours d'eau, naturels ou artificiels, qui doivent être regardés comme des dépendances ou des concessions du domaine public. Cette même loi prévoit et définit les travaux d'utilité publique, qui sont en même temps d'une utilité communale ou privée, et elle en dérive les droits et les charges respectives de l'État, ou des concessionnaires qui le représentent, des communes et des particuliers.

Ainsi, dans une matière plus spéciale et plus restreinte, les lois des 10 juillet 1791 et 17 juillet 1819 énumèrent et limitent les cours d'eau et masses d'eau, tels que fossés, canaux, flaques ou étangs, qui, dans les places ou sur les frontières, servent à la défense de l'État.

C'est donc d'après le texte et l'esprit de ces législations particulières qu'il faut suppléer au classement des cours d'eau, et déterminer, d'après leur objet et leur entretien, s'ils doivent être considérés comme des dépendances ou des concessions du domaine public.

Mais il ne suffit pas toujours, pour résoudre les questions qui s'élèvent au sujet d'un cours d'eau, d'en reconnaître la nature et la destination habituelle.

Dans les cours d'eau, tels que les grandes navigations, qui sont d'utilité publique par leur destination principale, se trouvent souvent des dérivations et des ouvrages, tels que les usines, qui sont établis dans l'intérêt des particuliers, et lorsque la concession ou les réglemens administratifs ne sont point mis en litige, les contestations peuvent n'offrir que des questions d'intérêt privé.

Réciproquement, dans les cours d'eau qui ne développent qu'une suite d'usines ou de dérivations établies dans un intérêt privé, les contestations peuvent offrir, soit en elles-mêmes, soit dans l'intérêt commun des propriétaires riverains, des questions d'ordre et d'utilité publique.

Il est donc nécessaire de chercher dans la législation et dans la jurisprudence des exemples et des résultats qui aident à démêler et à résoudre, par les règles qui leur sont propres, ces questions nombreuses, et presque toujours importantes et difficiles.

C'est l'objet du résumé que nous présentons.

[2] Il arrive souvent, dans cette matière, que la même affaire présente divers ordres de juridiction à parcourir.

Ainsi, par exemple, un particulier, acquéreur d'un moulin national, a construit une nouvelle écluse. Les eaux débordent : les voisins se plaignent. Trois juges différens se

Digitized by Google

flottables sont des dépendances du domaine public, il suit :

Qu'il appartient aux préfets, sous l'approbation du ministre de l'intérieur, et sauf tout recours des parties intéressées, devant ce ministre :

présentent pour saisir la contestation. *Le conseil de préfecture* est compétent pour décider que c'est le nouvel œuvre qui fait l'objet du litige, et qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'acte de vente, que nul n'attaque; *le préfet*, pour prescrire des mesures, dont le but est que la hauteur des eaux ne nuise à personne; *les tribunaux*, pour juger les demandes en dédommagement, que les propriétaires voisins du moulin seraient dans le cas de former. V. décret du 3 juin 1809.

Il faut tenir pour principe qu'aucun pont, aucune chaussée permanente, aucune écluse ou usine, aucun bâtardeau, moulin, digue ou autre obstacle au libre cours des eaux, dans les rivières navigables et flottables, ne peut être établi sans la permission du préfet, qui ne peut l'accorder que de l'autorisation expresse du gouvernement. V. loi du 6 octobre 1791; — arrêté réglementaire du 19 ventôse an 6, art. 9; — arrêté du 17 prairial an 9 (archives); — ordonnances des 29 décembre 1819 (Beaulieu), — 27 décembre 1820 (Jacomet), — 20 juin 1812 (Delatour).

Il y a ici plusieurs observations à faire.

1° Les autorisations de construire des usines ne sont jamais accordées par le Gouvernement que sous la condition que, « dans « aucun temps ni sous aucun prétexte, il ne « pourra être prétendu indemnité, chômage « ni dédommagement, par le concessionnaire « ou ses ayant-cause, à raison des dispositions que le Gouvernement jugerait à propos de faire sur la rivière de....., pour l'avantage de la navigation, du commerce et « de l'industrie, même dans le cas de démolition desdits moulins et usines. » V. arrêté réglementaire du 19 ventôse an 6; — arrêté du 13 vendémiaire an 12; — décrets des 31, *id.* janvier 1806, — 12 mars 1811 (archives); — ordonnances des 15 mars 1826 (Gautier), — 4 mars 1809 (Bouillon), — 26 août 1824 (Debosque).

Mais ces conditions peuvent-elles être attachées à l'érection d'une usine sur un cours d'eau non navigable?

Cette question est très controversée.

En effet, il semble résulter d'une ordonnance royale d'autorisation, du 11 avril 1821 (insérée au Bulletin des lois), que de telles conditions ne peuvent être imposées que dans le cas seulement où il s'agit d'une rivière déjà navigable de son fond et naturellement, et d'une autre ordonnance, du 15 mars 1826 (Gautier), « qu'il faut que la rivière fût navi- « gable, et du domaine public, au moment « où la concession a eu lieu. »

La plupart des auteurs, et notamment M. Isambert, dans son *Traité de voirie*, tome 1er, p. 219, et M. Daviel, dans sa *Pratique des cours d'eau*, pensent que le Gouvernement a la police et non la propriété des cours d'eau, et qu'il ne peut, à l'occasion de l'exercice de ce droit de surveillance, imposer des conditions de dépossession, sans indemnité, pour le cas où il viendrait à rendre navigable une rivière qui ne l'est pas.

Mais le *Nouveau Répertoire* de M. Favard de Langlade embrasse une opinion contraire, que partage M. Garnier (*Régime des eaux*).

Pour nous, nous pensons qu'il y a lieu de distinguer :

Si les usines ont été établies sans condition, il est dû une indemnité de dépossession, comme pour tous les droits irrévocablement acquis.

Si, dans la prévoyance d'une navigabilité prochaine du cours d'eau, ou d'une dérivation nécessaire pour alimenter des canaux navigables, ou rivières canalisées, le roi impose à l'établissement d'une usine la condition de la démolition future, sans indemnité, cette condition est licite : car le Gouvernement se verrait sans cela exposé, soit à des indemnités très onéreuses, soit à l'abandon de ses projets d'utilité publique.

Mais si aucune de ces prévoyances ne le domine, avec raison, au moment de l'autorisation, il est plus rassurant pour la propriété, il est plus avantageux pour l'industrie, que le Gouvernement n'impose pas ces conditions.

Sans doute, il le peut; sans doute, il en a le droit. Mais doit-il le faire? V. *infrà*.

2° Il faut sous-entendre aussi que l'autorisation est toujours accordée sans préjudice des droits des tiers. Ainsi, l'autorisation de construire des écluses ou de curer un bras de rivière navigable, pour augmenter le volume alimentaire du mouvement des usines, ne s'étend pas à l'enlèvement d'une alluvion, qu'un tiers riverain soutient être sa propriété.

Digitized by Google

1° De proposer les réglemens généraux et locaux pour la police des rivières navigables et flottables, et accessoires [1];

2° De provoquer, d'office, ou sur la demande des communes et des riverains, les changemens à faire dans le régime existant des eaux [2];

3° De donner leur avis sur les demandes en concession de prises d'eau dans les rivières navigables [3];

4° D'interpréter les arrêtés réglementaires sur la fixation des points d'eau [4];

5° De fixer l'alignement des chemins de halage [5];

L'autorisation n'est inattaquable qu'en ce qui concerne le domaine public. V. ordonnance du 22 juin 1825 (Wacheinheim). — V. *infrà*.

L'intervention des tiers intéressés est admise par la voie contentieuse.

Lorsque les parties intéressées ont été contradictoirement entendues, l'ordonnance est inattaquable. 18 avril 1821 (Ternaux), — 26 août 1824 (Debosque), — 24 octobre 1827 (Bridier), — 10 août 1828 (Cinglant).

3° Il résulte d'un arrêté du 3 thermidor an 11, que c'est également au Gouvernement à accorder, s'il y a lieu, la confirmation des anciennes concessions d'eaux tirées des rivières navigables, pour faire mouvoir les usines, ainsi que l'autorisation de convertir un moulin à huile en un moulin à farine, et à prononcer sur les indemnités réclamées par les propriétaires riverains, sauf leur opposition devant ladite autorité.

Par une conséquence du même principe, le préfet ne peut établir, en cette matière, des droits et des servitudes : car il ne peut, de son chef, disposer du domaine public. V. décret du 22 brumaire an 14 (archives).

4° Lorsque le rejet d'une demande en érection de moulins et usines n'est pas seulement fondé sur les intérêts privés, mais sur des considérations d'ordre public, telles que le maintien d'un gué, la conservation d'un pont, d'une route, ou autres ouvrages publics, l'examen de ces questions, purement administratives, ne peut être l'objet d'un pourvoi par la voie contentieuse. V. ordonnance du 13 août 1825 (Benard).

Il en serait de même des demandes qui auraient pour but le maintien ou la suppression des canaux navigables ou flottables. V. décret du 16 mars 1807 (archives).

On peut en dire autant des réclamations des marchands de bois flotteurs, contre les réglemens du ministre de l'intérieur qui interdisent le flottage. V. décret du 31 mai 1808 (archives).

[1] *Et accessoires.* La surveillance de l'autorité administrative sur les rivières navigables doit s'étendre même sur les parties de ces rivières qui ne le sont pas, comme sur les canaux de communication qui en tirent leurs eaux, ou sur les bras non navigables. V. décret du 12 juillet 1806 (archives); — ordonnance du 23 février 1820 (Champigny); — *Compétence des juges de paix*, p. 294.

Il en est de même des bras non flottables d'une rivière flottable. — 27 avril 1825 (Demolon).

[2] V. décret du 23 avril 1813 (archives); — ordonnance du 31 mars 1825 (Debosque).

[3] Il résulte d'un décret du 22 fructidor an 12 (archives), que si des concessions de dérivation d'eau de rivières navigables ont été faites à titre d'inféodation, si les concessions sont antérieures à l'édit de 1566, qui déclare inaliénables les propriétés publiques et fiscales, les moulins et les dérivations d'eau canalisées, qui en font partie intégrante, ne peuvent être considérés comme des dépendances du domaine public. Toutefois, s'il s'élevait des difficultés à ce sujet, elles devraient être portées devant les tribunaux, aux termes de la loi du 14 ventôse an 7, art. 27.

[4] Mais non de réprimer les contraventions, en ordonnant la suppression des ouvrages supposés faits en contravention, ce qui est du ressort des conseils de préfecture. V. ordonnance du 22 juin 1825 (Damay).

[5] V. ordonnance du 11 août 1808 (archives).

Il ne sera pas inutile de résumer ici les principales règles de la législation et de la jurisprudence sur les chemins de halage.

Il a été établi :

1° Par l'ordonnance de 1669, titre 27, art. 7, que la servitude du chemin de halage était applicable aux rivières navigables alors, ou qui le deviendraient. V. ordonnance du mois de mai 1520;

2° Par l'ordonnance de 1672, chapitre 17, art. 14, sur l'approvisionnement de Paris, que les propriétaires riverains sont assujétis à la servitude des ports ou dépôts de bois sur le bord des cours d'eau, moyennant rétribution de la part des marchands de bois;

3° Par l'article 650 du Code civil, que les

Digitized by Google

servitudes établies par la loi, pour l'utilité publique ou communale, ont pour objet le marche-pied le long des rivières navigables ou flottables ;

4° Par un avis du conseil d'État, du 8 messidor an 13, que « l'obligation de laisser un « espace libre sur le cours des rivières navi- « gables est une servitude imposée par la loi « sur les héritages riverains (Code civil, « art. 649 et 650); que, si les propriétaires de « ces héritages ne peuvent rien faire qui tende « à diminuer l'usage de cette servitude, ou à « la rendre plus incommode, les individus qui « font partie du public qui a ce droit de servi- « tude, ne peuvent en user que suivant leurs « titres, sans pouvoir faire dans le fonds qui « doit la servitude, de changement qui en ag- « grave la condition (Code civil, art. 701 et 702); « que le titre de cette servitude est dans l'ar- « ticle 7 du titre 28 de l'ordonnance de 1669; « qu'il suit de cet article 1° que le propriétaire « est tenu de souffrir le passage, soit des gens « de pied, soit des chevaux, dans l'espace dé- « terminé, mais non aucun établissement à « demeure fût-il restreint dans ce même es- « pace; 2° que l'espace dont il s'agit doit être « laissé par tous les propriétaires d'héritages « aboutissans aux rivières navigables, quel « que soit le mode de la navigation, parce « que là où il n'y a point trait de chevaux, il « y a au moins chemin, ce que l'ordonnance, « dans le sommaire du titre, et le Code civil, « art. 849, appellent marche-pied; 3° que l'or- « donnance elle-même détermine la largeur « de ce marche-pied, par la disposition qui « exige dix pieds de libre du côté que les ba- « teaux ne se tirent pas, ce qui rend cette « largeur commune aux deux bords, lorsqu'il « n'y a tirage sur aucun des deux; que la loi « du 18 floréal an 10 n'a disposé que de ce qui « appartenait au domaine public; que, sui- « vant les articles 538 et 556 du Code civil, la « propriété nationale se renferme dans le lit « des fleuves et rivières navigables, et celle « des riverains s'étend jusqu'au bord des mê- « mes fleuves et rivières, sauf la servitude du « marche-pied; que les pêcheurs n'ont droit « d'exiger ce marche-pied et de s'en servir « que comme tous les autres navigateurs;

« Qu'il suit de ces motifs, 1° que la dispo- « sition de l'art. 7 du titre 28 de l'ordonnance « des eaux et forêts, de 1660, confirmée par « le Code civil, s'applique à toutes les rivières « et fleuves navigables, soit que la navigation « s'y fasse à trait de chevaux ou d'hommes, « ou à l'aide du flux et reflux, ou par l'im- « pulsion du vent; mais que l'espace de vingt- « quatre ou trente pieds, spécifié dans cet « article, ne peut être exigé que sur le bord « du côté que le tirage a lieu, et se trouve « restreint à dix pieds pour chacun des deux « bords, tant qu'il n'y a pas de tirage à che- « vaux d'établi; même sens, 15 juin 1821 (Cour- « tillier).

« 2° Que la loi du 15 floréal an 10 n'ayant « rien innové, ni ajouté à cette disposition, « le droit de servitude des pêcheurs à terre se « borne à l'usage du marche-pied, tel que « l'ont les autres navigateurs » ;

5° Par un décret du 8 vendémiaire an 14 (archives), sur les chemins de halage, que les contraventions à l'art. 7 du titre 27 de l'ordonnance de 1669 sont jugées par les conseils de préfecture. V. loi du 29 floréal an 10. Par un décret du 22 janvier 1808 (archives), une indemnité est due aux riverains, au cas de navigabilité nouvelle, mais *à priori*. V. 5 août 1829 (de Mirandol), — *adde* cour de Montpellier, 5 juillet 1835;

6° Par une ordonnance du 20 novembre 1815 (archives), que, tant que les travaux et appareils mobiles que la pêche exige ne s'étendent pas au-delà du terrain réservé au marche-pied des rivières, les propriétaires riverains n'ont pas le droit d'en empêcher l'exercice;

7° Par une ordonnance du 26 août 1818 (au Bulletin), et une autre ordonnance du 26 août 1820 (archives), que l'obligation consacrée par l'ordonnance de 1669 et par le Code civil, de laisser, sur le bord des rivières navigables, un chemin pour le halage des bateaux, impose servitude, et ne caractérise pas une expropriation, et que, si les bateliers peuvent s'arrêter dans leur marche partout où le besoin de la navigation l'exige, ce serait aggraver la servitude des riverains que de permettre arbitrairement, dans l'intérêt d'un tiers, la formation d'un port fixe d'abordage le long d'un chemin de halage, dont la propriété n'aurait pas été acquise préalablement pour cause d'utilité publique, ou bien de pêcheries, aquéducs et lavoirs;

8° Par une ordonnance du 24 décembre 1818 (Asselin), que la servitude s'étend sur la grève du bord de la mer, qui se trouve entre les eaux basses et l'élévation des hautes marées. V. décret réglementaire du 22 janvier 1808, art. 4.

9° Par une ordonnance du 11 avril 1821 (archives), que les chemins de halage, sur les canaux artificiels, font partie de la propriété des canaux, et reçoivent la destination qui leur est assignée par les actes de création ou de concession de ces établissemens;

Digitized by Google

6° De reconnaître et de déclarer si une rivière est navigable ou flottable [1];

7° De proposer le changement de direction, ou l'élargissement, ou le creu-

10° Par une ordonnance du 13 juin 1821 (Courtillier), que la revendication d'un droit de passage, même sur un chemin de halage, faite par un particulier dans son intérêt privé, et non pour le service de la navigation, ne constitue pas une question de grande voirie de la compétence de l'administration;

11° Par une ordonnance du 8 mai 1822 (Comte), que les contraventions relatives à la servitude des chemins de halage et marchepied le long des rivières navigables et flottables sont, de leur nature, matières de grande voirie, et doivent être réprimées, d'après les mêmes règles, par les conseils de préfecture. V. décrets réglementaires des 16 décembre 1811, titre 9, — 10 avril 1812 (archives), — 8 août 1827 (Couvreux);

12° Par deux instructions des ponts et chaussées des 27 juillet 1823 et 8 janvier 1824, que le chemin du halage est pris sur les rives des îles sises au milieu du fleuve;

13° Par une ordonnance du 4 juillet 1827, que les riverains doivent le chemin de halage dans les dimensions fixées par l'édit de 1669 et dans l'état actuel du cours d'eau navigable, soit qu'ils aient profité d'une alluvion, soit que l'action des eaux ait enlevé une portion de la rive. 4 juillet 1827 (de Bonneval);

14° Par une ordonnance du 14 novembre 1834 (Liégeois) que lorsqu'une rivière canalisée ou navigable est donnée pour confin à l'immeuble vendu, l'acquéreur n'a pas droit à la propriété des arbres plantés sur le chemin de halage. C'est la digue servant de chemin de halage qui doit être la limite du bien vendu et non la rivière. Conférer avec une ordonnance du 4 juillet 1827 (Berthier);

15° Par les ordonnances des 28 février 1828 (de Brivazac), — 1er août 1834 (Labbé), — 2 janvier 1825 (Palierne), — 10 juin 1835 (Pavy), que les constructions et plantations en dedans des limites du chemin de halage doivent être détruites et punies d'une amende de 500 francs. Même sens, 2 février 1825 (Chavagnac);

16° Par l'ordonnance du 5 août 1829 (de Mirandol), qu'il n'est dû d'indemnité que dans le cas de navigation nouvellement établie;

17° Par deux arrêts de la Cour de cassation des 24 février 1827 et 5 février 1822, que les chemins de halage font partie de la grande voirie, et que les conseils de préfecture sont seuls compétens pour réprimer les contraventions commises sur lesdits chemins;

18° Par les décrets et ordonnances des 23 février 1813 (archives), — 6 février 1828 (ministre de l'intérieur), — 28 février 1828 (de Brivazac), — 2 avril 1828 (Bonus), — 10 juin 1828 (Winter), — 8 juillet 1829 (Duperrier), — 25 janvier 1833 (Langlois), — 21 juin 1833 (préfet de la Seine-Inférieure),

Que les riverains ne peuvent établir sur le chemin de halage, sans en avoir obtenu la permission, aucune construction, plantation, ni clôture nuisibles à la navigation, à la viabilité du chemin, à l'accroissement des attérissemens, à peine de destruction desdits ouvrages, même anciens. Même sens, 26 décembre 1830 (de Chastenet);

19° Par les ordonnances des 20 juin 1816 (archives), — 26 août 1818 (archives), — 5 août 1829 (de Mirandol), — et décret réglementaire du 22 janvier 1808, art. 3,

Que lorsqu'une rivière qui ne l'a jamais été, devient navigable, l'administration a le droit de fixer le chemin de halage et même les ports pour le chargement et le déchargement des marchandises, à la condition d'une indemnité aux riverains.

L'ordonnance de 1672 a réduit le marchepied à quatre pieds. Conférer avec l'avis du conseil du 8 messidor an 13.

Le chemin de halage est dû à partir du point que le fleuve atteint dans sa plus grande hauteur naturelle.

[1] V. décret du 22 janvier 1808 (Hours); — ordonnance du 27 décembre 1820 (Mellon). — V. *Régime des eaux*, par M. Garnier, page 12. Ces déclarations ne peuvent que reconnaître la navigabilité préexistante, mais non la créer.

Il résulte d'un arrêté du 9 frimaire an 10 (archives) que la question de savoir quel est le cours d'une rivière le plus fréquenté par la navigation, et établi comme point de démarcation entre les départemens, n'est point de la compétence des tribunaux, mais de l'autorité administrative, dans les attributions de laquelle ont toujours été comprises les délimitations politiques de territoire.

Il n'y a qu'une loi qui puisse, selon nous, poser les règles générales d'après lesquelles un cours d'eau privé entre, par la déclaration du gouvernement, dans le domaine public, déterminer les caractères de la navigabilité, les formes de la déclaration d'utilité publique,

Digitized by Google

sement de leur lit, sans préjudice des questions préalables de propriété et d'indemnité, s'il y a lieu [1];

8° D'ordonner, dans l'intérêt général des propriétaires riverains et de l'ordre public, pour empêcher la déperdition des eaux, la construction de barrages à l'embouchure des canaux de dérivation, ou autres travaux, dans le même intérêt, à moins que lesdits travaux n'aient été, dans le titre antérieur de concession, ou dans les statuts des associations, réglés par le Gouvernement, sous certaines conditions, qui font alors la loi des parties, et dont il n'est pas permis de s'écarter [2];

9° D'empêcher le détournement des eaux navigables ou l'affaiblissement de leur cours par tranchées, fossés ou canaux [3];

10° D'ordonner le curage des canaux et rivières navigables et flottables, et de régler le mode de paiement des frais occasionnés par ces travaux, sauf le recours au conseil de préfecture, s'il y a réclamation sur le paiement [4];

11° De prescrire, pour cause d'utilité publique, le rétablissement des puisards existans dans les propriétés privées, au bord des grandes routes, sans préjudice de l'indemnité, s'il y a lieu [5];

12° De faire ouvrir des fossés, ou exécuter d'urgence, et dans l'intérêt public ou communal; des travaux sur les propriétés des particuliers, pour amener ou faire écouler les eaux, et sans préjudice du recours des propriétaires en indemnité, devant qui de droit [6];

13° De régler les établissemens des usines et leur emplacement, la dimension des déversoirs et autres ouvrages d'art, et la hauteur des eaux des moulins construits et à construire, de manière qu'elle ne nuise à personne [7];

14° De statuer sur le changement des

les délais et les voies de réclamation des parties intéressées, et les indemnités qu'elles peuvent obtenir.

La classification des routes d'eau et l'exécution de cette loi rentreraient ensuite dans le domaine des ordonnances.

Quel est le point où un cours d'eau devient navigable? celui où il n'existerait même que des pertuis. 19 janvier 1832 (Cayla).

Lorsque la déclaration de rivière flottable n'est pas attaquée, le préfet peut faire ultérieurement un réglement d'eau pour cette rivière.

L'usage est de ne permettre le flottage que du mois de novembre au mois de mars. 14 janvier 1810 (archives).

Les propriétaires des moulins sont tenus sans indemnité de laisser chômer leurs moulins, s'il en est besoin, pendant le flottage. 14 janvier 1810 (archives).

[1] V. loi du 14 floréal an 11; — Code civil, art. 545; — lois des 16 septembre 1807, art. 49, — 8 mars 1810; — décrets des 25 janvier 1808, — 17 juillet 1811; — ordonnance du 19 mars 1820. — V. *Régime des eaux*, par M. Garnier, p. 25.

[2] V. ordonnances des 20 novembre 1815 et 25 février 1823.

[3] Ordonnance de 1669; — arrêtés du Gouvernement des 13 nivôse an 5, et 19 ventôse an 6.

[4] V. décrets des 12 avril 1812 (archives), et 6 mars 1813 (archives), — 15 mars 1835 (Bary), — 22 mai 1819 (Bardet et consorts); — même sens, 5 novembre 1825 (commune de St-Gelly), — 28 mai 1807 (archives).

[5] V. ordonnance du 27 mai 1816 (Ve Chazelle), à notre rapport.

[6] V. ordonnance du 18 novembre 1818 (archives).

[7] V. loi du 6 octobre 1791, titre 2, article 16; — arrêté réglementaire du 19 nivôse an 6; — Cassation, 28 mai 1807; — décrets des 19 mars (archives), 11 août 1808 (archives), — 5 janvier, 13 octobre 1809, — 17 janvier 1812, — 22 février 1813, — 8 mars 1814; — ordonnances des 31 mars 1819, — 2-9 juillet 1820, — 26 mai 1824 (Galvaing).

Aucun moulin ni usine, même à nef, sur bateaux ne peut être construit ni réparé sur une rivière navigable sans autorisation; arrêté du Gouvernement du 19 ventôse an 6, article 12. — 17 juin 1820 (Miramont), — 30 mai 1821 (l'association des vidanges de Tarascon); — 22 janvier 1824 (Hache), — 19 mai 1835 (Miramont) à peine de démolition.

Les dépenses d'entretien et de conservation des ouvrages construits sur les rivières navigables doivent être supportées exclusivement ou proportionnellement partagées par les particuliers ou l'administration, selon qu'elles ont été faites plus ou moins, ou entière-

Digitized by Google

vannes, d'autoriser et de régler leur ouverture provisionnelle, et de réprimer les inondations riveraines qui découleraient du fait seul de leur exhaussement [1];

15° D'autoriser les constructions d'aquéducs sous les routes [2];

16° De statuer par mesure d'intérêt et d'ordre public, sur le déplacement ou le chômage d'une usine [3];

17° De régler les associations de propriétaires intéressés à des chaussées et digues défensives [4];

18° De régler les honoraires dus aux ingénieurs et de délivrer exécutoire pour leur paiement [5];

19° D'ordonner, sur les rivières flottables, sauf l'approbation du directeur général des ponts et chaussées, la construction d'ouvrages tendant à favoriser le flottage des bois destinés à l'approvisionnement des villes, sans préjudice du recours au ministre de l'intérieur, et ensuite au conseil d'État, si lesdits arrêtés changeaient le point d'eau, le régime des écluses, ponts, etc., s'ils entravaient le service des moulins et bateaux, et s'ils préjugaient l'indemnité que les propriétaires des moulins peuvent réclamer des marchands de bois [6];

20° De déterminer, sur l'avis des ingénieurs en chef, les travaux d'attérissement et de curage, nécessaires pour les torrens qui débordent, et le mode de les exécuter [7];

21° D'ordonner la destruction ou la suspension des ouvrages d'une usine, ou de barrages, épis et lavoirs flottans, ou autres travaux d'art,

Soit parce qu'ils ont été construits sans permission préalable [8],

ment, dans l'intérêt soit de la navigation, soit des usines. 2 juillet 1820 (Joyeux), — 10 janvier 1821 (Delard), — 6 juin 1830 (Tauriac), — 25 novembre 1831 (ministre de l'intérieur).

A moins que ces dépenses n'aient été réglées par l'acte primitif d'autorisation ou par des usages locaux, ou par réglement spécial. 10 janvier 1821 (Delard), — 23 avril 1823 (Rabeau),

Ou par une ordonnance royale de répartition. 16 janvier 1828 (Bertin).

Le concessionnaire peut réclamer une indemnité, en se fondant sur des titres anciens auxquels il n'a pas renoncé et dont la jouissance n'aurait pas été troublée par des réglemens d'eau, des réclamations privées ou des arrêtés administratifs. 2 août 1826 (Noizet), — 13 juillet 1828 (Massé), — 8 juin 1831 (Baugrand).

[1] V. décret du 18 mai 1812 (archives); — ordonnances des 4 juin 1815 (archives), — 29 décembre 1819 (Beaulieu).

[2] V. ordonnance du 20 octobre 1825 (Ribout).

[3] 29 août 1821 (Martin), — 22 novembre 1826 (Serpette).

[4] 31 décembre 1828 (Dessollier), — 24 janvier 1834 (Lambin), — 15 mai 1834 (Boulbon).

[5] 10 septembre et 3 décembre 1817 (Dupuichant).

[6] V. décret du 14 juillet 1811 (Fontaine), — 20 janvier 1830 (Bié).

[7] En se conformant à l'article 1er de la loi du 14 floréal an 11, et, en cas de difficultés sur l'exécution, en se conformant à l'article 2. V. décret du 22 décembre 1811 (archives), — même sens, 4 novembre 1835 (Petit-Clerc).

[8] V. décrets des 28 février, 15 octobre 1809 (archives), — 16 avril 1811 (archives); — ordonnances des 21 août 1816 (Guérin), — 22 janvier 1824 (Hache), — 20 novembre 1822 (Duvivier).

L'arrêté du préfet ne fait pas obstacle au jugement de la question de propriété, par les tribunaux ordinaires. Toutefois, l'action possessoire, formée devant le juge de paix, et qui n'aurait dans ce cas, pour objet, que de mettre empêchement à l'exécution de l'acte administratif, pourrait être annulée par la voie de conflit. V. décret du 28 juin 1809 (archives).

Mais en appel seulement. V. au mot *Conflit*.

Encore moins les tribunaux pourraient-ils ordonner des travaux dans les rivières. Car leur jugement aurait alors pour résultat de mettre en opposition des rapports d'experts, nommés en justice, avec des rapports des ingénieurs du Gouvernement; de contrarier ainsi les mesures prises par l'administration, et de constituer en quelque sorte les tribunaux juges des opérations de l'autorité administrative. V. ordonnance du 11 décembre 1814 (Petit).

Ces principes sont applicables, même aux simples cours d'eau. V. *infrà*.

Digitized by Google

Soit parce qu'ils entravent le cours des rivières [1],

Soit parce qu'ils sont offensifs contre l'une des rives d'une rivière navigable ou flottable [2],

Soit parce qu'ils sont contraires aux titres administratifs de concession [3],

Soit pour des motifs d'utilité publique régulièrement constatés [4];

22° D'autoriser la construction des vannes de flottage, et l'augmentation de largeur des vannes et des roues des usines [5];

23° De prescrire la consolidation et l'extension d'une alluvion par des plantations de pieux et ouvrages d'art, dans l'intérêt public, et sans préjudice des questions de propriété [6],

Ou, par provision, la destruction et l'enlèvement de bancs de sable, de barrages ou de travaux exécutés par des particuliers, au bord ou dans le lit des rivières, et qui pourraient, soit entraver la navigation, soit occasionner des inondations par le regord des eaux habituelles, ou lors des crues [7];

24° D'indiquer et de fixer les ports où doivent être déposés les bois destinés à l'approvisionnement de Paris [8];

25° De révoquer ou retirer les conces-

Mais les tribunaux seraient-ils compétens, si l'intérêt privé souffrait d'une construction faite par l'État, dans une propriété nationale et sur un cours d'eau? Non : car il n'en résulte pas un droit formel d'opposition, mais seulement une action en indemnité à poursuivre devant l'autorité administrative elle-même, aux termes de la loi du 7 septembre 1790. Ainsi, les particuliers auraient, dans ce cas, deux sortes d'actions : l'une devant l'autorité supérieure, dans l'ordre de la hiérarchie administrative, contre les innovations, s'ils prétendent qu'elles ne sont pas commandées par l'intérêt public; l'autre en réglement d'indemnité. Au surplus, il suffirait qu'il existât un acte administratif, qui eût ordonné ces innovations, pour que, sous ce rapport, le conflit fût bien élevé. V. arrêté du 26 prairial an 11 (archives).

[1] 13 juin 1821, — 28 février et 15 octobre 1809, — 21 et 31 août 1816 (archives).

V. aussi un arrêté du Gouvernement du 9 vendémiaire an 6 (archives), — 15 septembre 1831 (Bertrand).

[2] V. ordonnances des 2 juillet 1820 (Lamarque), — 19 octobre 1825 (commune de Châteaurenard).

Si les ouvrages n'étaient pas offensifs, l'administration ne pourrait pas en ordonner la destruction. 16 janvier 1828 (Bertin), — arrêt de la cour d'Aix de 1815.

[3] V. ordonnance du 22 janvier 1824 (Clérisseau).

[4] V. décret du 26 avril 1811 (archives); — ordonnance du 21 août 1816 (Guérin).

[5] V. ordonnance du 16 novembre 1825 (Lancelin).

[6] V. décret du 28 mars 1807 (archives).

[7] V. loi du 29 floréal an 10, article 5; — arrêté du 5 frimaire an 11; — décrets des 18 août 1807 (Voillerau), — 5 janvier 1813 (Blanc); — ordonnance du 15 mars 1826 (Bled).

[8] V. ordonnance de 1672; — ordonnances des 9 juillet 1820 (Devaux), — 4 février 1824 (Boutron), — 16 juillet 1822 (Salle), — 21 juin 1826 (Allix).

Cette servitude n'affecte pas les propriétés closes. 14 juillet 1819 (Dumoustier).

Consulter sur l'indemnité due pour chômage de moulins et pour l'empilage des cordes de bois, l'édit de 1672, l'ordonnance de 1669, la loi du 28 juillet 1824, et les arrêtés du Gouvernement des 21 brumaire an 5 et 7 floréal an 9.

C'est à l'administration à régler et à répartir entre les intéressés les dépenses d'établissement et d'entretien des ouvrages utiles à des usines et au commerce du flottage. 2 août 1826 (Bernard), — 27 février 1835 (Coulon).

Si les constructions favorables au commerce, causent un dommage réel aux riverains, il est dû une indemnité. 16 novembre 1825 (Lancelin).

Si elles sont faites dans l'intérêt des riverains, elles doivent être disposées de manière à ne pas nuire à la navigation ou au flottage. 24 octobre 1834 (Bourjot).

Il résulte aussi d'un décret du 15 octobre 1809 (archives), que c'est aux préfets à constater, par des enquêtes, l'existence des ports publics sur les rivières et canaux navigables et flottables, et que toutes les réclamations relatives à l'usage d'une telle partie du domaine public sont du ressort de l'autorité administrative.

Toutefois, l'arrêté des consuls, du 7 floréal an 9, n'est relatif qu'au cas ou une contesta-

Digitized by Google

sions de dériver les eaux de rivières navigables, lorsque les conditions de la concession ne sont pas fidèlement exécutées [1];

26° De prendre, en un mot, toutes les mesures de surveillance, de police et de haute administration, qui peuvent intéresser l'ordre public, sous le rapport du flottage, de la navigation, de l'intérêt général des riverains, du passage des gués, de l'approvisionnement des villes, et autres services publics [2],

Sauf tout recours au ministre de l'intérieur, et ensuite au conseil d'État, contre la décision ministérielle à intervenir, s'il y a lieu [3].

Du ministre de l'intérieur.

II. Du principe que les préfets ne sont

tion s'éleverait sur des bois destinés à l'approvisionnement de Paris, et dispersés par une crue subite d'eau, et non à celui où des bois seraient, sans nécessité, débardés sur des prés ou terrains particuliers. Ce serait alors aux tribunaux à juger. V. décret du 29 décembre 1810 (Moirial).

[1] V. arrêté réglementaire, du 19 ventôse an 6; — décret du 15 janvier 1815 (Simon); — ordonnances des 19 mars (Blanchenay), — 9 juillet 1820 (Crusel), — 18 décembre 1822 (Cardon).

[2] V. ordonnance du 28 décembre 1816 (archives).

[3] C'est-à-dire si la matière est contentieuse.

Il ne faut pas perdre de vue non plus que, dans tous les cas dont nous venons de parler, et autres analogues, les préfets n'ont, à proprement parler, que des propositions à faire, soit au directeur général des ponts et chaussées, soit au ministre de l'intérieur. Ainsi, les préfets qui veulent sagement administrer, et ne pas léser les droits des tiers, doivent s'abstenir d'exécuter les mesures qu'ils proposent, avant qu'elles aient reçu l'approbation de l'autorité supérieure. Souvent des travaux de localité, même utiles, se lient à des vues d'administration générale, ou à de vastes combinaisons de finances. Les préfets ne sont pas dans une sphère assez haute pour apprécier l'opportunité de l'exécution, ses inconvéniens ou ses avantages généraux. Telle entreprise peut, dans un moment donné, excéder les forces du budget; tels travaux sont impraticables ou intempestifs; tels ouvrages, profitables à une commune, à un arrondissement, à un département, peuvent nuire à une autre commune, à un autre arrondissement, à un ou à plusieurs autres départemens, entraver les développemens d'une précieuse industrie, exiger des cessions de terrains, dont le prix d'achat serait hors de proportion avec les avantages de la mesure.

Sans doute, le recours des parties est ouvert devant les préfets; mais ce recours peut être tardif, et l'exécution irréparable.

Toutefois, s'il y a urgence; si un pont, attaqué par les eaux ou miné par le temps, menace de s'écrouler; si les digues qui retiennent un fleuve se rompent et ouvrent passage, dans les villes ou les campagnes, à l'irruption des eaux; s'il faut, à l'instant même, creuser un écoulement pour des torrens, à travers les fonds d'un particulier; si des usines, ou travaux construits sans autorisation, interrompent le libre cours des eaux, ou les font regorger sur les terres riveraines, ou noient les roues des usines supérieures, ou barrent la navigation ou la flottaison; dans tous ces cas, et autres, l'exécution peut précéder l'approbation du ministre, mais à la charge, par les préfets, de rendre immédiatement compte des mesures de police ou de sûreté par eux prises, et sans préjudice du recours des parties intéressées.

C'est dans le sens de ces observations qu'il a été récemment établi en principe :

1° Que les arrêtés des préfets, en matière d'autorisation d'usines, ne sont que préparatoires;

2° Que, lorsque les préfets en ordonnent l'exécution, ils empiètent sur l'autorité royale, qui peut seule autoriser définitivement;

3° Que, lorsqu'ils jugent les oppositions à l'autorisation fondées sur les titres anciens relatifs à l'usage des eaux, ils empiètent sur les attributions des tribunaux.

Ils peuvent donc à la fois excéder leurs pouvoirs dans le premier cas, et, dans le second cas, leur compétence.

Les préfets doivent renvoyer devant les tribunaux le jugement préalable des questions de propriété et d'usage, et donner un avis au ministre de l'intérieur sur les convenances administratives de l'autorisation.

C'est dans le même sens qu'une ordonnance du 18 janvier 1826 (Bouis) établit, 1° que les arrêtés d'exécution, pris par les préfets, en matière d'autorisation d'usines, ne peu-

Digitized by Google

que des agens subordonnés aux ministres, il suit :

Qu'il appartient,

1° Au ministre de l'intérieur de confirmer, annuler ou modifier les actes des préfets, pris en matière de cours d'eau;

2° De recevoir les oppositions en autorisation de constructions d'usines sur les cours d'eau [1];

3° De préparer les règlemens sur les rivières navigables et flottables ;

4° D'autoriser l'établissement des usines ainsi que la construction, destruction, et rétablissement des travaux et ouvrages dans lesdites rivières [2];

5° De décider si une rivière est ou non navigable [3],

De même que les préfets reconnaissent et déclarent qu'un chemin est vicinal, sauf recours au ministre de l'intérieur, si la déclaration est contestée.

III. Du principe que les ordonnances royales qui ne se déterminent pour l'usage des eaux que par des considérations d'intérêt public, constituent des actes de haute administration, il suit :

Que les réglemens ne sont pas susceptibles d'être attaqués par la voie contentieuse, lorsqu'ils autorisent soit des travaux dans l'intérêt de la navigation, soit l'établissement d'un chemin de halage [4].

IV. Du principe que la juridiction des préfets et des conseils de préfecture ne s'étend pas au-delà de chaque département, et n'embrasse pas les objets d'administration générale, il suit :

Que c'est au ministre de l'intérieur,

A statuer sur les réclamations qui s'élèvent à l'occasion des digues et autres travaux défensifs, ordonnés dans le système général de la navigation, ou pour la sûreté des riverains et des communes [5];

vent être déférés, sous le rapport administratif, qu'au ministre de l'intérieur; 2° que, lorsque les oppositions, formées par des tiers à une demande en érection d'usines, sont fondées sur des titres de propriété, d'usage et de servitude d'un cours d'eau, qui n'est ni navigable, ni flottable, l'appréciation des titres et droits des parties appartient aux tribunaux ordinaires, et doit précéder toute décision administrative.

Il dépend du Gouvernement de déclarer navigable ou flottable une rivière qui ne l'est pas, sauf indemnité pour la perte du droit de pêche et pour la servitude du halage, ou enlèvement d'îles ou de moulins, mais non pour la dépossession du droit de prise d'eau. — Loi du 16 septembre 1807, art. 48, — 17 août 1825 (Manisse).

L'indemnité ne serait pas due seulement, si ces usines avaient été construites sans autorisation, depuis que cette autorisation est obligatoire.

[1] 22 janvier 1825 (Sevenne), — 27 avril 1825 (Demolon), — 17 août 1825 (Pinel), — même sens, 25 mai 1832 (Apté).

[2] 6 septembre 1814 (Clérisseau), — 24 mars 1820 (Boyer), — 22 janvier 1824 (Clérisseau), — 2 mai 1827 (Claisse), — même sens, 24 juin 1829 (Cardon).

Le refus du ministre de l'intérieur d'autorise le rétablissement d'une usine, ne constitue pas un acte de juridiction contentieuse. — 15 juillet 1828 (Massé).

[3] 10 août 1828 (archives).

[4] 6 septembre 1825 (Roulhac), — 31 mai 1825 (Vermeillet), — 25 avril 1833 (Chaudon).

A plus forte raison, des tiers ne peuvent-ils attaquer des arrêtés de conseils de préfecture, rendus sur une contravention de grande voirie. — 2 mai 1827 (Claisse).

Nous rangeons sous la compétence du ministre de l'intérieur ce qui est réglé par des ordonnances royales, parce que les ordonnances sont préparées par le comité du conseil d'État attaché au département de l'intérieur, rendues sur le rapport du ministre et contresignées par lui. Ce sont, dans la réalité, de hautes décisions de gestion ministérielle auxquelles le roi n'appose sa signature que pour la forme et pour la solennité de l'acte.

[5] V. ordonnance du 24 mars 1820 (Boyer). — Le réglement des cours d'eau, l'établissement des usines et les constructions auxquelles elles peuvent donner lieu, sont spécialement dans les attributions du ministre de l'intérieur. V. ordonnances des 6 septembre 1815 (archives), — 22 janvier 1824 (Clérisseau).

Ils ne peuvent modifier une ordonnance royale par un réglement d'eau supplémentaire. — 8 juin 1831 (Lucas).

Les préfets ont seuls qualité pour représenter et défendre les intérêts de l'État dans les

Digitized by Google

A faire procéder, par des réglemens d'administration publique,

1° Aux mesures de haute police administrative qui ont pour objet la conservation des ponts et la sûreté des transports par eau [1];

2° A la fixation de la part contributive du gouvernement et des propriétaires réclamans, dans la répartition des dépenses relatives à l'entretien des écluses et autres ouvrages qui intéressent à la fois la navigation et les usines [2];

3° Aux contributions proportionnelles des propriétaires associés pour se défendre des corrosions d'un fleuve et au classement de leurs terres [3];

4° A un réglement d'eau sur la demande des parties et conformément à leurs titres et aux jugemens intervenus entre eux, sans préjudice des intérêts de la navigation et des propriétés riveraines [4].

V. Du principe que la cession des propriétés des particuliers, pour cause d'utilité publique, ne peut être déclarée que dans la forme voulue par la loi du 7 juillet 1833, il suit :

Que la nécessité du détournement d'une rivière navigable, ou de sa direction à travers les propriétés d'un particulier, ne peut être reconnue, constatée et prescrite, que par une ordonnance royale, et sauf préalable et juste indemnité, régulièrement arbitrée [5].

VI. Du principe que les ordonnances royales qui autorisent définitivement les usines, constituent seules des droits acquis, il suit :

Que le ministre peut révoquer les autorisations accordées par les préfets [6].

VII. Du principe que les autorisations ne sont que des actes de police et de haute administration, il suit :

Qu'ils réservent et sous-entendent les droits des tiers résultant de titres privés [7].

Du gouvernement.

VIII. Du principe qu'il n'appartient qu'au Roi seul d'autoriser l'établissement définitif des usines sur les cours d'eau quelconques, et que lesdites autorisations confèrent un titre, mais sous la réserve implicite du droit d'autrui, il suit :

contestations relatives aux rivières navigables. — 16 août 1832 (ministre du commerce).

Il semblerait résulter d'un décret du 23 avril 1807 (Simon), et d'une ordonnance du 6 septembre 1826 (Michon), qu'il appartient au ministre de la marine de statuer sur les actions intentées pour cause de responsabilité contre les pilotes lamaneurs pour fausses manœuvres des bâtimens de l'État confiés à leur direction.

[1] Cour de cassation, 1er juillet 1831.

[2] V. loi du 16 septembre 1807, art. 14; — ordonnances des 2 juillet 1820 (Lamarque), — 23 avril 1823 (Rabeau).

[3] Décrets réglementaires des 4 prairial an 13, — 15 mai 1813 (archives), — 15 mai 1835 (Boulbon).

[4] 24 juin 1829 (Cardon).

[5] Du principe que, d'un côté, les chûtes et prises d'eaux navigables sont une propriété de l'État et ne peuvent être aliénés que par la loi, mais que, d'autre côté, leur emploi et leur concession ne peuvent être rationnellement déterminées que par ordonnance, il suit :

Que les chûtes et prises d'eaux sur les fleuves, rivières et canaux dépendant du domaine public, peuvent être en vertu de la loi, et après une enquête administrative, concédées par ordonnance royale. V. projet de loi du 17 mars 1837, article unique.

[6] V. ordonnances des 7 mai 1823 (Pougnet), et 1er mars 1826 (Houppin). Les ordonnances royales qui autorisent l'établissement des usines considèrent, indépendamment de l'intérêt particulier des concessionnaires, le danger des inondations, le maintien des irrigations et le passage des gués. V. ordonnance du 1er mars 1826 (Houppin).

Si, antérieurement aux ordonnances royales de concession, les réclamans n'avaient obtenu qu'une permission du préfet, soumise à l'approbation du ministre, on doit déclarer que cette permission ne constituait ni titre, ni possession légale, et qu'ainsi ils sont non recevables à attaquer lesdites ordonnances par la voie contentieuse. V. ordonnance du 1er mars 1826 (Houppin).

[7] 6 septembre 1825 (Roulhac), — 28 octobre 1831 (Cazaux).

Digitized by Google

1° Que la révocation ou modification desdites autorisations ne peut être prononcée que par le roi, dans les cas prévus par les lois ou par l'acte d'autorisation, et après avoir observé les mêmes formalités que celles qui sont prescrites pour l'obtention de ladite autorisation [1];

2° Que le propriétaire de l'usine définitivement interdite ou temporairement suspendue peut, dans le délai du règlement du 22 juillet 1806, former opposition, par la voie contentieuse, à l'ordonnance de révocation, rendue sur le rapport du ministre de l'intérieur;

3° Qu'un préfet ne peut permettre sans l'autorisation expresse du gouvernement, aucun obstacle au libre cours des eaux dans les rivières navigables [2];

4° Que, lorsque des tiers se prétendent lésés dans leurs droits par une ordonnance autorisant l'établissement d'une usine, leur opposition à cette ordonnance doit être suivie dans les mêmes délais par la voie contentieuse [3], et admise,

A moins que les moyens des opposans n'aient été visés dans l'ordonnance d'autorisation [4];

Ou à moins qu'ils n'établissent unique-

[1] V. ordonnances des 29 août (Martin), — 30 octobre 1821 (Selves), — 22 juin 1825 (archives).

[2] 27 décembre 1820 (Jacomet).

[3] V. ordonnances des 30 mai 1821 (archives), et 28 avril 1824 (Montaut), — 1er mars 1826 (Houppin),— 8 avril 1829 (Petit).

Il suit de là que, si lesdites usines nuisent aux propriétés ou à l'industrie des tiers, les concessionnaires sont tenus de souffrir, à leurs risques et périls, les modifications propres à rassurer les tiers, et qu'ils ne pourraient même offrir des indemnités ou réparations de dommages, comme dans les cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

C'est dans ce sens qu'il faut résoudre négativement la question de savoir si le Gouvernement peut disposer, au profit d'un tiers, de tout ou partie de la pente d'un cours d'eau non compris dans les dépendances du domaine public. Cette opinion se fonde sur le principe qu'une pareille disposition serait une espèce d'expropriation indirecte, que réprouveraient, d'ailleurs, les articles 640 et 644 du Code civil.

Toutefois, nous pensons qu'il y a lieu de distinguer; et nous embrasserions volontiers la doctrine des ponts et chaussées sur ce point délicat.

Cette doctrine est que la propriété des pentes existantes vis-à-vis des propriétés riveraines ne peut être utilement et exclusivement employée que par celui qui serait propriétaire de deux rives, sur une assez grande longueur, pour que cette pente puisse devenir une force motrice.

Mais ce cas est fort rare.

Ordinairement, c'est le propriétaire d'une rive, et même d'une petite longueur de rive, qui se propose de construire une usine, ce qu'il ne peut faire qu'en disposant d'une partie de la pente correspondante aux propriétés voisines. Il est impossible, à l'exception de grandes propriétés, d'établir une usine sans dénaturer plus ou moins le régime primitif des eaux. Mais cette considération n'a jamais arrêté l'administration, quand l'état des lieux peut être changé sans un préjudice notable. En effet, une pente nécessaire pour faire mouvoir une usine, correspond à un grand nombre de propriétés, et, sous le rapport de la force motrice, elle serait perdue pour tous, si elle était morcelée. De tous temps, l'administration a reconnu que, pour encourager l'industrie, le Gouvernement avait le droit de disposer de la pente en faveur de celui qui la réclame le premier, ou qui possède la plus grande étendue de propriété littorale; mais elle n'accorde l'autorisation qu'après s'être bien assurée que le changement fait au régime des eaux ne peut porter préjudice aux tiers. V. loi du 6 octobre 1791. — Code civil, article 645. — Nouveau Répertoire, au mot *Moulins*. V. Cour de cassation, 14 février 1833.

[4] V. ordonnance du 7 mai 1825 (Pouguet).

Nous pensons que cette règle n'est peut-être pas très sûre, et que l'opposition des tiers aux ordonnances d'autorisation est recevable en tout état de cause, à moins que, si l'ordonnance est contradictoire, l'opposition n'ait pas été formée dans les trois mois, à partir de la signification régulière qui en aurait été faite par les concessionnaires. C'est déjà une garantie qu'ont les tiers, de ce que les ordonnances d'autorisation, préparées par le comité de l'intérieur, ne reçoivent la sanction royale qu'après avoir été lues, discutées et adoptées dans le conseil d'État.

Digitized by Google

ment leur opposition que sur leur qualité de propriétaire, et ne tirent cette prétendue qualité que d'actes administratifs précédemment annulés ou de concessions révoquées [1].

IX. Du principe que les fleuves et rivières navigables sont des dépendances du domaine public, et que l'État peut disposer de sa propriété comme il lui plaît, il suit :

Que les demandes en concession d'eau dans les rivières navigables et flottables ne peuvent être formées par la voie contentieuse [2].

X. Du principe que le roi, qui prononce par l'organe de son conseil, comme souverain juge, prononce aussi quelquefois comme souverain administrateur, il suit:

Que le conseil d'État peut surseoir à la destruction des travaux et ouvrages sur les rivières navigables [3],

Ou n'en permettre le maintien que sous certaines conditions [4],

Ou renvoyer les parties devant les préfets et le ministre de l'intérieur, pour y faire procéder, dans un délai fixe, à l'accomplissement de ces conditions [5].

XI. Du principe que les rivières navigables et flottables font partie du domaine public, il suit :

Qu'ils n'est permis à personne, sans l'autorisation du gouvernement, de fouiller dans le lit de ces rivières pour en tirer du sable et des pierres.

Compétence des conseils de préfecture.

XII. Du principe que si les contraventions, en matières de grande voirie, commises sur les canaux, fleuves et rivières navigables et flottables, leurs chemins de halage, francs-bords, fossés ou ouvrages d'art, doivent être constatées et poursuivies par les agens de la navigation ; si le sous-préfet peut ordonner, par provision, d'après leurs procès-verbaux, et sauf recours au préfet, ce que de droit, pour faire cesser les dommages, c'est aux conseils de préfecture seuls qu'il appartient de statuer définitivement, parce que le contentieux de la grande voirie est dans leurs attributions [6], il suit:

Que les conseils de préfecture peuvent,

1° Ordonner, sur débat et dans l'intérêt public, la destruction des barrages, atterrissemens, gords, chaussées, moulins, usines et autres ouvrages construits sans autorisation, ou nonobstant prohibitions, et prononcer des amendes contre les contrevenans [7];

Souvent les parties, en matière d'érection d'usines comme en matière d'établissemens insalubres de première classe, ne suivent pas l'effet de leurs oppositions, parce qu'elles se confient dans l'examen préalable du conseil d'État. Cependant, si d'un côté, on entend le conseil d'État administratif; de l'autre, on ne devrait pas fermer tout recours aux tiers par la voie contentieuse. Les inconvéniens de ces refus seraient si graves et si palpables, qu'il suffit de les indiquer pour les sentir.

[1] V. ordonnance du 7 mai 1825 (Pouguet).

[2] V. ordonnance du 28 janvier 1820 (Ternaux), — même sens, 6 septembre 1825 (Laveissière). Le projet de loi du 17 mars 1837, confirme notre principe. V. *suprà*.

Il en est de même des demandes en construction d'usines. V. ordonnance du 22 janvier 1825 (Montaubric).

[3] 16 janvier 1828 (hospice de Troyes), ou modérer l'amende. — 1er août 1834 (Labbé).

[4] 24 octobre 1834 (Bourjot).

[5] V. ordonnances des 3 juillet 1820 (archives), — 24 octobre 1834 (Bourjot).

[6] V. loi du 28 pluviôse an 8, article 4, — loi du 29 floréal an 10.

[7] V. ordonnance de 1669, article 42 et 43; — arrêté réglementaire du 19 ventôse an 6; — loi du 29 floréal an 10; — décrets des 28 mai 1809, — 5 août 1811, — 25 et 26 avril 1812, — 25 janvier 1815 (archives); — ordonnances des 18 novembre 1818 (archives), — 24 mars 1820 (Boyer), — 20 juin 1821 (de Lescaille), — 22 janvier (Montauberic), — 19 février 1825 (Dupuis), — 2 août 1826 (Rernard), — 12 septembre 1831 (Bertrand), — 19 janvier 1832 (Caylon), — 1er août 1834 (Labbé et Bontems).

Mais si le barrage n'était qu'un moyen de pêche, les tribunaux seraient compétens pour en ordonner la destruction. Cour de cassation, 15 juillet 1828, — 7 mars 1834.

Le conseil de préfecture peut ordonner la

Digitized by Google

2° Interdire les entreprises constatées par les agens de la navigation [1];

3° Défendre d'ouvrir des tranchées, sans autorisation, dans le lit des rivières;

4° Appliquer les réglemens dressés par l'autorité administrative, sur la police des écluses et l'ouverture des chemins de halage;

5° Réprimer les anticipations pratiquées dans les rivières navigables ou flottables, et nuisibles au cours des eaux [2];

6° Condamner à l'amende les usiniers qui, dans les rivières navigables ou dans les bras qui en dépendent, diminuent les eaux nécessaires au service de la navigation, par l'ouverture illicite des vannes [3];

7° Ordonner l'enlèvement, avec amende, de lavoirs mobiles sur barques ou autres appareils navigables, construits sans autorisation [4],

Ou des travaux pratiqués sur un héritage pour faire refluer des eaux pluviales sur une grande route [5],

Ou des atterrissemens formés en con-

destruction des plantations faites pour consolider des ensablemens le long d'une rivière et qui nuiraient au service de la navigation. 1er août 1834 (Berge).

La Cour de cassation, par arrêt du 12 décembre 1832, a décidé avec raison que les atterrissemens qui se forment dans une rivière le long d'un chemin public, profitent au propriétaire du chemin, c'est-à-dire à la commune, si le chemin est vicinal, à l'exclusion du propriétaire du fond riverain situé de l'autre côté du chemin.

1° Il résulte d'un arrêté des consuls, du 27 prairial an 9, que lorsqu'un moulin porte préjudice aux propriétés riveraines, intercepte les passages guéables par où les communes voisines peuvent communiquer, et que, d'ailleurs, le propriétaire n'a pas rempli les formalités prescrites par l'arrêté du Directoire exécutif du 19 ventôse an 6, il y a lieu d'en *ordonner la démolition à ses frais.*

2° Lorsque des propriétaires d'usines épuisent les eaux des rivières navigables par des canaux qui en dérivent et qui y rentrent, en construisant de nouvelles vannes ou de nouveaux tournans sans autorisation, ils augmentent la dépense d'eau et diminuent sa hauteur dans la portion intersectionnaire de la rivière. Ils peuvent nuire ainsi au flottage et à la navigation.

Cela arrive aussi lorsqu'il y a prise d'eau et dérivation sans retour : car on peut supposer qu'à l'aide de saignées pratiquées dans le bras dérivé pour l'irrigation des terres, par exemple, ou pour tout autre emploi, l'eau de la rivière perd de sa hauteur, ce qui nuit encore à la navigation.

Sous ces deux rapports, le conseil de préfecture est compétent pour ordonner la destruction des ouvrages dépensiers construits sans autorisation.

Mais si cet intérêt n'existe pas, si la hauteur et le volume des eaux restent les mêmes dans la rivière, si la question ne s'élève qu'entre des particuliers, c'est aux tribunaux, soit de police, soit civils, à réprimer les infractions ou à appliquer les dispositions des réglemens actuels. V. ordonnance du 17 août 1825 (Manisse).

3° Les tribunaux seraient incompétens pour décider les contestations relatives à des travaux faits dans des rivières ou canaux flottables, en exécution de décisions administratives, comme si, par exemple, ils prescrivaient de tenir levée une vanne que l'administration a ordonné de tenir fermée. V. ordonnance du 18 novembre 1818 (Lancelin).

4° C'est aussi une règle bien établie, que les particuliers peuvent, dans leur intérêt privé, et indépendamment de l'intérêt public de la navigation, du commerce et du flottage, requérir l'exécution des arrêtés des conseils de préfecture qui ordonnent la destruction des ouvrages construits sans autorisation. V. ordonnance du 20 juin 1821 (de Lescaille).

5° Enfin, il est vrai de dire que, l'administration étant compétente pour juger des contestations qui naissent au sujet d'ouvrages construits le long des rivières navigables, elle doit l'être aussi pour prononcer sur les demandes en indemnité des dommages occasionés par ces ouvrages. Cette seconde question n'est que l'accessoire de la première. V. décret du 5 floréal an 13. (archives).

Les procès-verbaux dressés par les agens des ponts et chaussées font foi jusqu'à inscription de faux. 2 septembre 1829 (Lemoine Desmares).

[1] V. 24 mars 1820 (Royer).

[2] V. 1er février 1833 (Baudoin).

[3] V. ordonnance du 21 juin 1826 (Jourdain).

[4] V. ordonnance du 2 août 1826 (Poupart).

[5] V. 25 avril 1833 (Ledos).

Digitized by Google

travention aux règles et conditions prescrites dans les permissions données par l'administration [1];

8° Ordonner la destruction des plantations faites sans autorisation sur les chemins de halage d'alluvion, et nuisibles à la navigation [2];

9° Connaître des embarras par dépôt; des enlèvemens de gazons, terre et pierres sur les chemins de halage; des constructions élevées sans alignement et des anticipations sur la largeur légale; des délits commis sur les arbres de l'État; de l'extraction illégale des terres, sables et autres matériaux; des prises d'eau illégales; des dommages causés par les mariniers avec leurs trains et bateaux [3].

XIII. Du principe que l'autorité administrative doit veiller à ce qu'il ne soit établi aucun obstacle quelconque au libre cours des eaux dans les rivières flottables;

Du principe que les rivières flottables à trains, sont considérées comme des dépendances du domaine public;

Et du principe que les conseils de préfecture sont chargés de réprimer les contraventions en matière de grande voirie, il suit :

Que c'est aux conseils de préfecture à prononcer sur les contraventions commises par les flotteurs ou autres, aux réglemens de police et de surveillance émanés de l'autorité administrative [4].

XIV. Du principe, encore plus général que le précédent, que les conseils de préfecture sont institués pour prononcer sur toutes les matières contentieuses administratives, il suit :

Qu'ils doivent aussi, en cas de contestation, statuer,

1° Sur la proportion et répartition des frais de réparation ordonnés par le directeur général des ponts et chaussées, pour les dégradations commises sur les chaussées, ou le cours des rivières navigables, par les meuniers ou autres propriétaires d'usines [5],

Ou dans les pertuis, par la flottaison du bois [6];

[1] V. ordonnance du 2 août 1826 (Poupart).

[2] V. ordonnance du mois d'août 1669; — arrêt du conseil du roi, du 23 juillet 1783; — décret réglementaire du 22 janvier 1808; — Code civil, art. 544 et 556; — ordonnance du 2 février 1825 (Chavagnac).

Il est certain que les particuliers dont les propriétés longent les bords des rivières navigables ne peuvent planter des arbres ou oseraies entre le chemin de halage et la rivière. Un réglement de 1783, dressé pour la navigation de la Loire, contient à ce sujet des dispositions très sages. Ce règlement est-il abrogé par le Code civil? Non : il est, au contraire, maintenu par l'art. 544, qui ne laisse aux riverains que la propriété du rivage, et qui, pour l'usage, les laisse soumis aux réglemens préexistans, ou généraux, tels que l'ordonnance de 1669, ou particuliers, tels que le réglement de 1783.

Les plantations et ouvrages avancés sur le marche-pied des rivières navigables ne sont que de tolérance, et non de droit.

C'est également aux conseils de préfecture à ordonner la destruction des épis nuisibles au halage, et dangereux pour la navigation. V. ordonnance du 21 juin 1826 (Lebreton).

C'est à eux aussi à statuer sur les encombremens qui ne seraient pas des endiguages. 19 janvier 1832 (Cayla).

[3] Ordonnance de 1669; — loi du 6 octobre 1791, — 6 mai 1822 (Comte), — 22 janvier 1823 (Giblaine), — 27 avril (Demolon) et 17 août 1825 (Pinel), — 21 juin 1826 (Lebreton), — 8 août 1827 (ministre de l'intérieur), — 2 septembre 1829 (Lemoine), — 1er août 1834 (Labbé), — 19 octobre 1825 (ville d'Avignon).

[4] V. arrêtés des 5 et 29 ventôse an 6; — Code civil, art. 538; — loi du 29 floréal an 10. — V. M. Prudhon, Domaine public, et MM. Huart-Delamarre et Lerat de Magnitot, Dictionnaire du droit public et administratif; — ordonnance du 15 septembre 1831 (Bertrand); — avis du conseil d'État du 21 février 1822.

L'assimilation de la rivière flottable à la rivière navigable, provient de ce que le flottage n'est qu'un mode de navigation. Il n'y a pas lieu de distinguer entre les divers obstacles apportés au flottage, soit qu'ils proviennent des flotteurs ou des riverains.

[5] V. décret du 8 avril 1809 (Gruguelu-Martin).

[6] V. décret du 7 février 1813 (archives); — ordonnance du 3 juin 1820 (Guibal).

Digitized by Google

2° Sur les difficultés élevées au sujet de la perception des droits de navigation [1];

3° Sur les indemnités de chômage temporaire, variable et discontinu d'usines, résultant des travaux d'utilité publique [2];

4° Sur les empiétemens faits sur le lit d'un canal de dérivation [3];

5° Sur les plaintes élevées contre des ouvrages entrepris par une association de propriétaires au bord d'une rivière flottable [4];

6° Sur les contraventions aux arrêtés des préfets [5],

A moins que des titres obligatoires pour les parties, ou des concessions antérieures, n'aient introduit et réglé un mode différent;

7° Sur toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les propriétaires d'usines au sujet des entreprises faites par l'un d'eux [6].

XV. Du principe que les conseils de préfecture peuvent prononcer sur les questions qui intéressent l'ordre public, il suit :

Qu'ils sont compétens pour statuer sur l'obstruction d'un passage public, l'immersion des propriétés riveraines et la stagnation des eaux [7].

XVI. Du principe que les travaux d'utilité publique, entrepris sur les fleuves qui font partie du domaine de l'État, ne nécessitent pas une expropriation forcée des terrains limitrophes auxquels lesdits travaux peuvent nuire, et n'appellent pas ainsi l'application de la loi du 7 juillet 1833, il suit :

Qu'il s'agit seulement là de dépréciation et de dommages qui ne peuvent être constatés et évalués que conformément aux dispositions prescrites par la loi du 16 septembre 1807 [8].

XVII. Du principe que les arrêtés des conseils de préfecture sont de véritables jugemens, et qu'ils doivent, par conséquent, s'appuyer sur des lois ou sur des règlemens fixes et obligatoires, il suit :

Qu'ils excéderaient leurs pouvoirs, s'ils appliquaient des règlemens, encore simples projets, non revêtus des régularisations nécessaires, et non exécutoires [9].

XVIII. Du principe que les conseils de

C'est par suite du même principe que les conseils de préfecture statuent 1° sur les contestations qui s'élèvent entre les propriétaires riverains et les flotteurs de bois destinés à l'approvisionnement de Paris. V. ordonnance du mois de décembre 1672, chapitre 17, art. 14; — ordonnance du 4 février 1824 (Boutron).

2° Sur les limites dans lesquelles est renfermée la perception d'un droit de péage, pour placement de bois et autres marchandises dans un port. V. ordonnance du 8 mars 1816 (archives).

3° Sur les contestations relatives aux associations de travaux sur les rives du Rhône. 10 octobre 1825 (ville d'Avignon).

4° Sur le paiement des mandats délivrés par les préfets aux conducteurs des ponts et chaussées, sur les marchands flotteurs de bois, pour frais de vérification de lieux, au sujet du flottage. V. ordonnance du 6 mars 1816 (archives). — Même sens, 10 septembre, 3 décembre 1817 (Dupuichand).

Deux décrets, l'un du 9 brumaire an 13, relatif à l'entretien de la rivière d'Yonne, et l'autre du 16 thermidor an 13, relatif aux oseraies du Rhin, attribuent aux conseils de préfecture les contestations qui peuvent s'élever à ce sujet. Il résulte d'un autre décret, du 25 prairial an 12 (archives), que c'est au conseil de préfecture à statuer sur les frais d'entretien et de réparation des pertuis, suivant les règlemens en vigueur, à la charge du commerce de bois flotté, et des propriétaires de moulins de la rivière d'Yonne. V. ordonnance du 2 août 1826 (Bernard).

[1] Arrêté des consuls du 8 prairial an 11 (archives).

[2] 5 mai 1850 (Moitet), — 14 novembre 1833 (Danglemont).

[3] 4 août 1811 (Demay).

[4] 19 octobre 1825 (ville d'Avignon).

[5] 22 juin 1825 (Damay).

[6] 1er février 1833 (Baudoin). Mais il faut que la contravention ait un caractère de grande voirie, c'est-à-dire que les usines soient situées sur une rivière navigable. V. 19 janvier 1832 (Cayla).

[7] V. décret du 20 avril 1811 (archives).

[8] V. décret du 22 janvier 1813 (archives).

[9] V. ordonnance du 17 juin 1820 (Moret).

Digitized by Google

préfecture n'ont pas dans leurs attributions l'administration active, mais seulement le contentieux de l'administration, il suit :

Qu'ils ne peuvent déterminer la hauteur des déversoirs, prescrire l'établissement de barrages, etc. [1].

XIX. Du principe que l'ordonnance de 1669 commande la destruction de tous les moulins établis sans autorisation, mais qu'elle ne défend pas de réparer ceux qui existent légalement, il suit :

Que le conseil de préfecture ne peut ordonner la destruction des réparations faites, même sans autorisation, lorsque l'urgence des choses ne permettait pas de s'en prémunir, et lorsque ces réparations n'ont occasionné l'exécution d'aucun ouvrage dans le lit de la rivière, et n'ont opéré ni déplacement de l'usine, ni innovation dans son système [2].

XX. Du principe que le droit de pêche dans les fleuves et rivières navigables ou flottables est inaliénable, il suit :

Que les conseils de préfecture excéderaient leurs pouvoirs, s'ils maintenaient les particuliers dans la propriété et l'exercice de ce droit, soit qu'il procédât d'un engagement, ou d'une vente nationale, sans préjudice toutefois, de l'action en indemnité que ces particuliers peuvent former, s'il y a lieu, contre le Domaine, dans le cas de vente, à raison du prix par eux donné, ou à raison des bâtimens, ustensiles et agrès à eux appartenans, et repris par l'administration, dans le cas de propriété ou de concession [3].

[1] V. ordonnance du 30 mai 1821 (Colombet).

[2] V. ordonnance du 30 mai 1821 (Lameth). Toutefois, cette règle ne doit pas être trop généralisée. Il en est de même de plusieurs règles posées, tant dans cette matière que dans les autres, et dont il est facile aux esprits judicieux et exercés de reconnaître la spécialité, et de restreindre l'application aux cas analogues. V. *suprà*.

[3] V. lois des 30 juillet 1793,—14 floréal an 10, art. 12 et 16; — avis du conseil d'État, des 11 thermidor an 12, — 1er juillet 1808 (archives); — décret du 11 avril 1810 (archives);— ordonnances des 20 juillet 1817 (Boudard),— 30 mai 1821 (Caumia),—22 janvier 1823 (Hébert).

1° La loi du 28 septembre 1791 porte que « nul ne peut se prétendre propriétaire exclusif des eaux d'un fleuve ou d'une rivière « navigable ou flottable. »

2° Le droit exclusif de pêche se trouve compris au nombre des droits féodaux supprimés par la loi du 25 août 1792, ainsi qu'il résulte des trois décrets d'ordre du jour : l'un, du 6 juillet 1793, sur une pétition tendante à faire prononcer l'abolition du droit exclusif de pêche; le second, du 30 dudit mois, sur une question analogue; le troisième, du 8 frimaire an 2, portant annulation d'un jugement qui prononçait des amendes et d'un arrêté du 27 frimaire an 9, qui annulle, par le même motif, des ventes de bourdigues ou exploitations exclusives de pêche.

3° La même question, s'étant renouvelée depuis, fut résolue dans le même sens par l'avis du conseil d'État, du 11 thermidor an 12 (inédit), et qui porte 1° que, « le décret lé« gislatif du 30 juillet 1793, ayant rangé les « droits exclusifs de pêche et de chasse dans « la classe des droits féodaux supprimés sans « indemnité, le droit de pêche s'est trouvé « irrévocablement anéanti dans la main de « ceux qui en jouissaient, soit patrimoniale« ment, soit à titre d'engagistes ou d'échan« gistes, lors même que les titres de possession « seraient antérieurs à 1566; 2° que le rétablis« sement du droit exclusif de pêche dans les « fleuves et rivières navigables, ordonné, en « faveur de l'État, par le titre 5 de la loi du « 14 floréal an 10, n'a apporté, à l'égard des « particuliers, aucun changement dans la lé« gislation établie par le décret du 30 juil« let 1793. »

Même solution par le décret du 11 avril 1810.

Ces décrets ont aboli les dispositions de l'ordonnance de 1669, titre 27, article 41, et de la déclaration du 21 mai 1683, qui maintenaient les droits de pêche dans les rivières navigables, fondés sur des titres exprès, ou sur une possession légitime.

4° Mais si, même dans les rivières non navigables, le droit exclusif de pêche a été aboli avec le régime féodal, à qui, des communes ou des propriétaires riverains, ce droit appartient-il?

Cette question a été résolue par l'avis du conseil d'État, du 30 pluviôse an 13, portant :

Digitized by Google

Compétence des tribunaux.

XXI. Du principe que l'autorité administrative cesse d'être compétente, lorsqu'une contestation sur un cours d'eau n'a pas pour objet la police ou l'utilité commune, mais qu'elle se borne à l'intérêt privé de ceux entre lesquels elle s'est élevée, il suit :

Qu'il appartient aux tribunaux de prononcer sur les contestations relatives,

« Que la pêche des rivières non navigables « ne peut, dans aucun cas, appartenir aux « communes; que les propriétaires riverains « doivent en jouir, sans pouvoir cependant « exercer ce droit qu'en se conformant aux « lois générales ou réglemens locaux concer- « nant la pêche, ni la conserver, lorsque, par « suite, une rivière, aujourd'hui réputée non « navigable, deviendrait navigable, et qu'en « conséquence, tous les actes de l'autorité ad- « ministrative qui auraient mis des communes « en possession de ce droit doivent être décla- « rés nuls. »

5° Mais résulte-t-il de cet avis que les riverains aient le droit de pêche sur les rivières flottables ?

Cette question a été résolue par un avis du conseil d'État, du 21 février 1822 (inédit), dans les termes suivans :

« Considérant que, dans l'acception com- « mune, on confond, sous la dénomination de « rivières flottables, deux espèces de cours « d'eau très distincts, savoir :

« 1° Les rivières flottables sur trains ou ra- « deaux, au bord desquelles les propriétaires « riverains sont tenus de livrer le marche- « pied déterminé par l'article 650 du Code civil, « et dont le curage et l'entretien sont à la « charge de l'État ;

« 2° Les rivières et ruisseaux flottables à « bûches perdues, sur le bord desquels les « propriétaires riverains ne sont assujétis « qu'à livrer passage, dans le temps du flot, « aux ouvriers du commerce des bois, char- « gés de diriger les bûches flottantes et de ré- « pêcher les bûches submergées;

« Considérant que les rivières flottables sur « trains ou radeaux sont, de leur nature, na- « vigables pour toute embarcation du même « tirant d'eau que le train ou radeau flottant ;

« Que les rivières flottables de cette espèce « ont été considérées comme rivières naviga- « bles, soit par l'ordonnance de 1669, soit par « les premières instructions données pour « l'exécution de la loi du 14 floréal an 10 ;

« Que, dès lors, les rivières flottables sur « trains ou radeaux, dont l'entretien est à la « charge de l'État, se trouvent comprises « parmi les rivières navigables dont la pêche « peut, aux termes de ladite loi, être affer- « mée au profit de l'État ;

« Qu'il est impossible, au contraire, d'appli- « quer les dispositions de ladite loi aux cours « d'eau qui ne sont flottables qu'à bûches per- « dues, et qui ne peuvent, sous aucun rapport, « être considérés comme rivières navigables;

« Est d'avis,

« 1° Que l'État a droit d'affermer, en vertu « de la loi du 14 floréal an 10, la pêche des « rivières qui sont navigables sur bateaux, « trains ou radeaux, et dont l'entretien n'est « pas à la charge des propriétaires riverains ;

« 2° Que ce droit ne peut s'étendre, en au- « cun cas, aux rivières ou ruisseaux qui ne « sont flottables qu'à bûches perdues. »

Des lois spéciales ont réglé ce qui concerne la pêche maritime. V. Répertoire de M. le baron Favard de Langlade, au mot *Pêche*.

Nous nous bornerons à faire connaître un avis du conseil d'État, du 27 septembre 1807 (inédit), relatif à la liberté de la pêche des moules et autres coquillages.

Le ministre des finances avait proposé les questions suivantes :

1° La pêche des moules, sur les plages des côtes maritimes, est-elle libre comme la pêche dans la mer, ou peut-elle être l'objet d'un privilége exclusif affermé au profit de l'État ?

2° En admettant le privilége de la pêche des moules, doit-il être implicitement compris dans celui d'endiguer et de mettre en culture les terrains provenans de schorres et d'alluvions ?

Sur ces questions, le conseil d'État :

« Vu l'ordonnance de 1681, qui consacre la « liberté de la pêche :

« Vu la déclaration du roi du 18 décembre « 1728, confirmative de l'article 18 du titre 5 « du livre 5 de la même ordonnance, laquelle « déclaration a réglé spécialement tout ce « qui est relatif à la pêche des moules;

« Considérant que ce serait violer le prin- « cipe de la liberté de la pêche que d'établir « le privilége demandé ;

« Que cette faveur, accordée à quelques « individus, serait préjudiciable à la classe « nombreuse des marins et des pauvres habi- « tans des côtes;

Digitized by Google

1° Aux contraventions commises par les propriétaires d'usines, moulins ou terrains riverains, sur les fleuves, rivières navigables, lorsque lesdites contraventions n'intéressent que des parties privées, et donnent lieu à des dommages et intérêts, de particulier à particulier [1];

2° A la manière dont quelques particuliers doivent jouir d'une portion des eaux des rivières navigables, canaux et ruisseaux de dérivation, en vertu des concessions qui leur ont été faites, dans les limites et sous les conditions desdits actes [2];

3° Aux questions de possession qui ne touchent que l'application des anciens réglemens d'eau entre particuliers, ou qui ne concernent que des atterrissemens ou des alluvions [3];

4° Aux demandes en indemnités ou dommages intérêts formées, soit contre un entrepreneur pour torts causés par des travaux qui changent le cours d'une rivière, soit contre des marchands de vin pour dépôt et manutention de pièces de vin sur des terrains particuliers, soit contre des marchands de bois pour dépôt des bois fait sans nécessité et sans autorisation sur des héritages [4];

5° Aux réclamations formées par les propriétaires de bateaux, contre les conducteurs des bacs, pour cause de submersion, par la faute de ceux-ci [5];

6° A la propriété des cales d'abordage et des chaussées [6];

7° A l'action dirigée par le propriétaire de la denrée transportée, contre le voiturier ou propriétaire des bateaux qui coulent sur les piles d'un pont en construction [7];

« Que ce privilége n'augmenterait pas la « reproduction des coquillages dans les lieux « où ils se trouvent, et qu'il suffit, pour l'as- « surer, de maintenir les réglemens existans;

« Qu'enfin, le modique avantage pécuniaire « qui résulterait, pour l'État, de l'introduc- « tion d'un tel privilége, ne compenserait pas « les inconvéniens que les concessions en- « traîneraient;

« Est d'avis, 1° que la pêche des moules et « autres coquillages, sur les plages des côtes « maritimes, est libre, ainsi que la pêche en « pleine mer, sauf le maintien des réglemens « existans, pour assurer la reproduction du « poisson, et que cette pêche ne peut être « l'objet d'un privilége exclusif;

« 2° Qu'un tel privilége ne peut être con- « sidéré comme la conséquence d'une con- « cession de territoire, faite par le Gou- « vernement, à moins qu'il ne fût exprimé « textuellement et littéralement par les ter- « mes mêmes de la concession. »

[1] V. décret du 25 avril 1812 (Brassac), — 9 janvier 1828 (Montgenet).

Il est bon de faire observer que les ingénieurs, conducteurs ou piqueurs, actionnés en dommages-intérêts par les propriétaires riverains des routes, ne sont pas justiciables des tribunaux, si les exceptions sur lesquelles ils s'appuient dépendent de l'interprétation préalable de l'autorité administrative. Ordonnances des 5 janvier 1827 (Vigneau), — 25 juillet 1827 (Praslin), — 28 août 1827 (Constant).

[2] V. ordonnance du 28 juillet 1819 (Jourdain).

[3] 21 mars 1821 (Biousse), — 22 juin 1825 (Wachenheim), — 9 janvier 1828 (Montgenet).

[4] 29 décembre 1810 (Moirial), — 27 mai 1816 (Neucheze), — 26 juin 1822 (Sallé).

Il en serait différemment s'il ne s'agissait, comme on le voit plus haut, que des questions relatives à l'existence, la fixation et l'étendue des lieux de dépôt ou ports. Conférer avec les ordonnances des 9 juillet 1820 (Devaux), — 26 juin 1822 (Sallé), — 21 juin 1826 (Alix).

[5] V. décret du 7 août 1810 (archives). — Même sens à l'égard des chefs de ponts à Paris.

[6] V. décret du 29 septembre 1810 (archives), — 12 décembre 1806 (Allaine).

[7] V. décret du 5 août 1809 (Ardant); — Arrêt de la Cour de cassation du 22 mai 1830.

Cette question, selon ce décret, est, par *le fond et la qualité même des parties*, du ressort des tribunaux.

Mais l'action en garantie des voituriers contre les chefs de ponts, pour dommages causés par leur négligence ou impéritie, serait du ressort de l'autorité administrative. La raison en est que les chefs de ponts sont des préposés de l'administration, qui sont commissionnés et nommés par elle, d'où il suit qu'elle est seule compétente pour statuer sur les faits résultans de l'exercice de leurs fonctions. V. 12 décembre 1806 (Allaine), qui juge le contraire.

Digitized by Google

8° A l'application des règlemens et tarifs concernant le pilotage des bateaux sous les ponts de la Seine à Paris [1];

9° Aux servitudes de passage réclamées sur les chemins de halage, non pour le service de la navigation, mais pour une exploitation particulière [2],

Ou pour le service des gens de pied le long d'une rivière flottable [3];

10° A la propriété des lais et relais de la mer et des dunes [4];

11° A la propriété des îles situées dans les rivières navigables et flottables [5];

12° A la propriété des atterrissemens formés dans les rivières navigables [6];

13° Aux pertes et dégâts occasionnés par l'exploitation des forges et usines [7];

14° A la propriété des contre-fossés des canaux [8];

15° Au droit d'attache des ouvrages sur les digues ou rives extérieures des rivières ou canaux [9];

16° Aux dépôts de chanvre qui ne constituent qu'un délit de pêche [10];

17° Aux troubles et dommages apportés à la jouissance des fermiers de la pêche, et à tous établissemens d'exploitation, soit par des particuliers, soit par des entrepreneurs de travaux publics ou autres [11];

18° A la propriété

Des terrains délaissés par des rivières navigables et flottables [12],

Ou de leur ancien lit [13].

§ II. Canaux de navigation, de flottage et d'arrosement.

Compétence du ministre de l'intérieur.

XXII. Du principe que les canaux de navigation et de flottage sont assimilés par leur nature et par leur destination, aux cours d'eau navigables et flottables, il suit :

Qu'il n'appartient qu'au ministre de l'intérieur de préparer, rédiger, et soumettre aux chambres les projets de canaux qui, aux termes de l'article 3 de la

Conférer avec un règlement dressé par le ministre de l'intérieur, le 16 pluviôse an 11, article 6.

[1] 16 mai 1834 (compagnie du canal Saint-Martin).

[2] V. ordonnance du 15 juin 1821 (Courtillier).

[3] 22 janvier 1823 (Giblaine).

[4] Cour de cassation, 21 juillet 1818; — décrets des 5 janvier 1809 (archives), — 27 décembre 1820 (Raymond).

[5] A la vérité, deux décrets, rendus les 22 et 26 fructidor an 13 (archives), jugent une pareille question de propriété entre l'État et des communes; mais ces décrets ont excédé leur compétence.

[6] 16 août 1808 (Deplan), — 22 octobre 1808 (Terras), — 20 mai 1809 (Roussel), — 12 novembre 1809 (Dechampneuf), — 16 février 1811 (archives).

[7] V. décret du 25 septembre 1810 (Breton).

[8] V. ordonnance du 19 février 1823 (Dupuis).

[9] V. ordonnance du 19 février 1823 (Dupuis).

Si des actes de l'autorité souveraine ont autorisé un particulier à appliquer un barrage sur une propriété riveraine, il n'en peut résulter pour lui le droit de prolonger son barrage au delà des limites de la concession si les eaux se sont fait ouverture entre l'attache primitive du barrage et la propriété du riverain, sans préjudice des droits d'appui que le propriétaire de l'usine prétendrait induire des titres anciens, et dont l'examen serait du ressort des tribunaux. V. ordonnance du 8 septembre 1824 (Debosque), — même sens, 27 décembre 1820 (Jacomet).

Un avis du conseil d'État, du 11 janvier 1808 (archives), rejette la proposition d'établir un droit d'attache ou contribution, au profit des communes, sur les moulins et bateaux à laver, ou bateaux de service, stationnés et permanens sur les bords des rivières navigables. V. un autre avis, du 12 août 1807 (archives).

[10] 16 janvier 1822 (Royer et consorts), — 11 janvier 1826 (Girardin et autres).

Car si le dépôt avait embarrassé la navigation, le conseil de préfecture serait compétent pour réprimer cette contravention de grande voirie. 4 février 1824 (Bruard), — 4 novembre 1824 (Faucher).

[11] V. décrets des 29 décembre 1812 (Cachot), 4 juin 1815 (Labbé).

[12] V. décrets des 28 mars 1807 (archives), — 22 octobre 1808 (Terras), — 4 juin 1809 (archives).

[13] V. Code civil, art. 556, 558, 644; — décret du 5 août 1809 (Bach).

Digitized by Google

loi du 7 juillet 1833, ne peuvent être exécutés qu'en vertu d'une loi [1];

De soumettre au roi les ordonnances d'autorisation pour l'exécution des canaux, dans les autres cas prévus par la même loi [2],

Ou sur les demandes en concession de prises d'eau dans les canaux navigables, entretenus aux frais du Gouvernement et pour l'avantage des propriétés privées [3];

De présenter dans les mêmes formes, les demandes d'autorisation faites par les particuliers et compagnies;

De proposer, à défaut de la loi, le tarif des droits à percevoir [4];

De permettre les études préparatoires sur le terrain [5];

De procurer l'exécution des lois spéciales qui ont autorisé l'établissement des anciens canaux;

D'ordonner, dans l'intérêt public, l'abaissement du lit d'une écluse [6];

De prescrire le curage des canaux navigables [7];

De déterminer dans l'intérêt des communications, de la navigation, du commerce et de l'agriculture, soit les lieux de dépôt pour les déblais du curage, soit la quantité et la position des ponts, soit la construction d'autres ouvrages d'art [8];

De proposer les réglemens d'administration publique relatifs au curage [9];

De supprimer, s'il y a lieu, les vannes établies avec autorisation sur un canal flottable [10];

De faire statuer, par voie d'ordonnance, sur la déchéance des arrosans, pour inexécution des clauses de l'acte de concession [11].

XXIII. Du principe que l'établissement des canaux navigables est une mesure de haute administration, il suit :

Que ces actes ne sont pas attaquables par la voie contentieuse [12],

Non plus que ceux qui ordonneraient des études et reconnaissances sur le terrain [13].

Des conseils de préfecture.

XXIV. Du principe que les concessionnaires de canaux moyennant vente ou péage, sont de véritables entrepreneurs de travaux publics, et qu'il appartient aux conseils de préfecture de statuer sur

[1] Loi du 7 juillet 1833.

[2] Loi du 7 juillet 1833. Des tiers n'ont pas qualité pour attaquer, par la voie contentieuse, une ordonnance royale, qui, dans l'intérêt de la navigation, proroge la concession d'un péage. 14 novembre 1833 (Miroir).

[3] Ces concessions sont faites par le roi, sans préjudice des intérêts éventuels de la navigation. Elles sont accordées gratuitement pour ne pas lier l'administration. Elles sont révocables à volonté, selon qu'il conviendra aux vues et aux besoins du gouvernement. V. décret du 7 octobre 1807. V. *suprà*.

[4] Les tarifs des péages ne peuvent être modifiés ou complétés que par l'autorité qui les a établis, savoir par la loi ou par ordonnance. 28 juillet 1824 (Fleurdelix).

Et ne sont pas susceptibles d'être attaqués par la voie contentieuse. 28 juillet 1824 (Fleurdelix). — 24 juin 1829 (Commerce de charbon de bois et de terre).

Il en serait de même d'une ordonnance royale qui prorogerait la concession du péage faite à l'entrepreneur, dans l'intérêt de la navigation. 14 novembre 1833 (Miroir).

On ne peut, par analogie, étendre l'application d'un décret spécial d'un canal à l'autre. 26 octobre 1828 (Vaux-Bertrand).

[5] 30 janvier 1828. (Compagnies des canaux d'Orléans et du Loing). V. aussi 24 janvier 1834 (Cougouille).

[6] 26 décembre 1830 (compagnie des canaux d'Aigues-Mortes).

[7] 25 mars 1835. (Bary).

[8] 24 mars 1824 (Ministre de l'intérieur.)

[9] V. loi du 14 floréal an 11, art. 2; en thèse, le curage des canaux non navigables doit être fait conformément aux anciens règlemens et usages locaux, s'il en existe. L'administration n'est autorisée à statuer à cet égard qu'à défaut de règlemens antérieurs ou si des changemens survenus exigent des dispositions nouvelles. 9 avril 1817 (archives).

[10] 18 novembre 1818 (archives).

[11] 15 août 1821 (Trimond).

[12] 10 septembre 1808 (archives).

[13] 30 janvier 1828 (compagnies des canaux d'Orléans et de Loing).

Digitized by Google

les réclamations pour torts et dommages procédant du fait desdits entrepreneurs, il suit :

Que c'est aux conseils de préfecture à statuer sur les indemnités résultant des travaux d'un canal ouvert ou repris en vertu d'un décret spécial et sur les plans anciennement approuvés [1];

Sur les demandes en dommages intérêts formées par des particuliers contre les entrepreneurs pour privation de jouissance de terrains, chômage forcé d'usines, inondation de prés, engorgement de moulins, exhaussement de quais, éboulemens de terre et travaux de terrassement d'un canal [2];

Sur l'application des règles d'expropriation, écrites dans la loi du 16 septembre 1807, pour les travaux ordonnés antérieurement à cette loi [3];

Sur les dommages temporaires occasionnés aux moulins d'un particulier par suite des travaux d'un canal [4];

Sur l'action des tiers contre les concessionnaires qui se sont légalement engagés à payer les indemnités pour tous les dommages résultant des travaux [5];

Sur le réglement des indemnités dues pour les dommages causés aux propriétés riveraines par les inondations provenantes des eaux des contre-fossés des canaux navigables et sur les frais

[1] 22 novembre 1829 (Léonard).

[2] 17 août 1825 (Leguéré), — 2 juillet (Bartier), — 30 juillet 1828 (Bonsergent), — 21 avril 1830 (Gestat), — 5 juin 1831 (Magniez), — 8 juin 1832 (Leclerc), — 14 novembre 1833 (Danglemont).

[3] 27 avril 1826 (Gaillardet), — 17 avril 1834 (Dutertre), — 7 novembre 1834 (Cacheux).

C'est ce qui résulte explicitement de l'ordonnance du 27 avril 1826 (Gaillardet), et implicitement de l'ordonnance du 18 avril 1835 (Dietsch). Cette jurisprudence est bizarre; peut-être a-t-on craint que l'application des règles nouvelles n'entravât le complément des travaux déjà commencés, sous l'empire d'une législation différente. Nous admettons l'excuse de cette complexité. Quant au réglement de l'indemnité, comme c'est une question simple, le jury nous semble compétent. En effet, si mon champ longe par l'un de ses bouts un ancien canal, et par l'autre bout un canal nouveau, ne serait-il pas singulier que mon indemnité fût réglée pour l'expropriation de l'un de ces bouts de terre par le conseil de préfecture, et pour l'expropriation de l'autre bout par le jury? Il faut se prononcer pour la juridiction nouvelle, d'autant qu'elle est plus libérale.

La suppression ou réduction perpétuelle de la force motrice d'une usine constitue-t-elle un cas d'expropriation? La question n'est pas sans difficulté. Si, disait-on, par l'effet de la dérivation des eaux alimentaires, la force motrice d'une usine s'abaisse, le fermier a contre le propriétaire une action en résiliation de son bail qui est du ressort des tribunaux.

Mais si le propriétaire exerce récursoirement une action en indemnité contre l'État, à raison du chômage ou de l'inertie de son moulin, causés par ladite dérivation qui porte les eaux dans un canal public, cette action est du ressort des conseils de préfecture. Cette doctrine a été consacrée par les ordonnances des 29 janvier 1825 (Destors), et 6 septembre 1826 (Delorme), et une foule d'autres. Mais il faut dire que les espèces dont il s'agit se rattachaient à l'application tout exceptionnelle de la loi du 7 septembre 1807 et du décret interprétatif du 18 août 1810.

Aujourd'hui la raison de douter pourrait se tirer de ce que la loi du 7 juillet 1835 ne s'applique qu'aux dépossessions immobiliaires. Mais la raison de décider vient de ce que la suppression du moteur entraîne la suppression de l'usine, ou diminue à toujours sa puissance et par conséquent sa valeur; et de ce que le détournement des eaux d'un ruisseau dans un canal navigable est la cession d'une chose réelle dont l'usage antérieur se détériore ou s'évanouit. Lorsqu'il y a expropriation matérielle de l'usine, la force motrice n'entre-t-elle pas pour la majeure partie dans les élémens d'appréciation de l'indemnité? V. dans ce sens deux ordonnances des 17 avril 1834 (Dutertre), — 7 novembre 1834 (Cacheux); — arrêt de la Cour de Bourges du 28 février 1832.

Par voie de conséquence, c'est au jury à régler, en cas de discord, l'indemnité due.

[4] 14 juillet 1830 (Deroy).

[5] 28 février 1831 (Girette). — A défaut d'engagement spécial, l'obligation résulterait de la loi du 28 pluviôse an 8.

Digitized by Google

d'expertise faits pour dresser ledit réglement [1].

XXV. Du principe que les conseils de préfecture sont généralement chargés de statuer sur le contentieux administratif départemental, il suit :

Qu'il leur appartient de prononcer, en matière de curage de canaux, sur les contestations relatives au recouvrement des rôles dressés par le préfet, aux réclamations des individus imposés et à la confection des travaux dans les cas prévus par la loi du 14 floréal an 11 [2].

XXVI. Du principe que la répression des contraventions de grande voirie appartient aux conseils de préfecture, il suit:

Que c'est à lui à statuer sur les contraventions commises sur les canaux de navigation et de flottage ou leurs dépendances [3];

A prescrire la démolition des ouvrages construits sans autorisation ou hors de l'alignement donné par le préfet, sur des canaux navigables ou dépendances de rivières navigables et à décerner, à raison de ce, une amende contre les contrevenans [4].

XXVII. Du principe que les canaux de navigation et leurs dépendances, lors même qu'ils ont été concédés à perpétuité, sont voies publiques par leur destination, il suit :

Que les questions d'alignement, ou de contravention et autres questions de grande voirie auxquelles pourrait donner lieu l'exercice des servitudes de vue et d'égout des eaux que des particuliers prétendraient exercer sur les voies publiques, sont du ressort des conseils de préfecture [5].

XXVIII. Du principe que c'est à l'autorité administrative à statuer sur les difficultés qui peuvent s'élever entre les entrepreneurs et l'administration, concernant le sens et l'exécution des clauses de leurs marchés, il suit :

Que le conseil de préfecture est compétent pour prononcer entre les compagnies des canaux et le gouvernement, tant sur l'interprétation des clauses de l'acte de concession, que sur les réglemens d'exécution [6].

Des tribunaux.

XXIX. Du principe qu'il appartient aux tribunaux de prononcer sur toutes les

[1] Ordonnance du 4 juin 1823 (ministre de l'intérieur). — V. aussi la loi du 6 octobre 1791.

[2] Ordonnance du 2 décembre 1829 (Luminais).

[3] 8 août 1827 (ministre de l'intérieur), — 13 mai 1809 (Deloince), — 8 avril 1809 (Rette et consorts).

Même sur des canaux non encore navigables, et dont les travaux auraient été suspendus. *Adde* 28 février 1831 (Girette); — Cour royale de Paris, 18 mars 1825.

Leurs dépendances. Ainsi le conseil de préfecture peut ordonner la destruction de barrages faits sans autorisation dans les contre-fossés d'un canal navigable. 19 février 1823 (Dupuis).

Il en est de même des entreprises sur les terrains qui servent de base au talus d'un canal, 14 juillet 1830 (Roy), ou sur le lit d'une écluse ou d'un canal de dérivation. 5 janvier 1813.

L'entretien des écluses exclusivement destinées au service de la navigation est à la charge de l'État et non des propriétaires d'usines. 6 juin 1830 (Tauriac).

Il en est de même des contraventions aux réglemens de police administrative sur les écluses des rivières ou canaux navigables.

[4] Amende qui d'après l'ordonnance ne peut excéder 500 francs. V. ordonnances des 22 janvier 1824 (Hache), — et 17 août 1825 (Pinel).

[5] 27 avril 1826 (Berlier).

[6] 17 juin 1809; — loi du 5 août 1821; — ordonnances des 24 mars 1824 (ministre de l'intérieur), — 28 février 1831 (Girette).

Lorsque la concession est faite par une loi, on a soin d'établir dans le cahier des charges la juridiction des conseils de préfecture, pour plus d'avertissement.

Si la concession est faite par ordonnance, la stipulation ne suffirait pas, car les juridictions sont d'ordre public : celle du conseil de préfecture résulte de la loi du 28 pluviôse an 8. Une concession est un marché, un traité passé entre l'État et les entrepreneurs, moyennant des avantages réciproques.

Digitized by Google

questions de propriété, de servitude et d'usage, qui ne s'élèvent que dans un intérêt privé, il suit :

Qu'ils sont compétens pour statuer,

Sur les droits de vue et d'égout sur les francs bords d'un canal [1];

Sur l'action en résiliation de bail dirigée par un fermier contre son propriétaire [2];

Sur l'exécution d'anciens traités relatifs au curage et fauchage d'un canal [3];

Sur les difficultés élevées entre un concessionnaire et un tiers, au sujet de transactions intervenues entre eux [4];

Sur le dommage causé par le défaut d'écoulement des rigoles d'un canal [5];

Sur les servitudes imposées à perpétuité par la dérivation des eaux d'une rivière [6];

Sur l'interprétation des titres respectifs des propriétaires d'usines et des concessionnaires de canaux et sur les questions de propriété, de servitude et d'ancien usage des eaux, élevées au sujet de prises d'eaux dans les rivières navigables et flottables pour le roulement de ces usines [7].

XXX. Du principe que c'est aux tribunaux à réprimer les voies de fait commises sur les rivières et canaux, il suit :

Qu'ils sont compétens pour statuer,

Sur les infractions aux règlemens de police administrative commises par les maîtres de bateaux [8];

Sur les contraventions commises par les propriétaires d'usines, moulins ou terrains riverains sur les canaux navigables.

Des canaux d'arrosement.

XXXI. Du principe qu'il n'appartient qu'à l'administration d'autoriser les prises d'eau dans les rivières pour l'alimentation des canaux d'irrigation, la construction des usines sur lesdits canaux, les associations de compagnies industrielles, communes et particulières, les travaux et les dépenses, il suit :

Compétence des préfets.

Que les préfets sont compétens, sauf recours au ministre de l'intérieur,

Pour faire les réglemens relatifs au mode d'entretien de ces canaux, à l'adjudication et à la direction des ouvrages et à la répartition des dépenses entre les associations d'arrosans ou les propriétaires riverains [9];

Pour proposer la modification, s'il y a lieu, des anciens réglemens [10];

Pour régler leur police;

Pour déterminer les opérations et les époques du curage.

Des conseils de préfecture.

XXXII. Du principe que le contentieux de l'administration est du ressort des conseils de préfecture, il suit :

[1] 18 décembre 1822 (Cardon), — 27 avril 1826 (Berlier). Pourvu qu'il ne s'y mêle pas de questions de navigation, d'alignement, de grande voirie.

[2] Par suite des travaux d'ouverture d'un canal de navigation. 6 septembre 1826 (Delorme).

[3] 4 juin 1816 (Verel).

[4] 24 octobre 1834 (Billion-Durousset).

[5] 16 juin 1831 (canal d'Aire à la Bassée).

[6] 6 mars 1828 (Vigne).

[7] 10 septembre 1808 (Canaux d'Orléans et de Loing), — 18 décembre 1822 (Cardon), — 30 août 1814 (Potoine).

Il faut qu'il ne s'agisse dans ce cas, comme dans les précédens, que de discussion de titres et d'intérêts privés.

[8] 20 avril 1835 (ministre de l'intérieur).

[9] 23 octobre 1816, — 5 novembre 1823 (canal de Saint-Gilles), — 7 novembre 1834 (Cacheux), — 31 mars 1819, — 24 août 1825 (Arnaud), — 29 octobre 1823 (Boyer-Fonfrède).

Les canaux artificiels, à la différence des rivières naturelles, sont imposables en raison du terrain occupé par le canal comme terre de première qualité. Loi du 5 floréal an 11. — Loi de frimaire an 7, article 7.

Les propriétaires riverains ont le droit de se réunir au syndicat, à l'effet de proposer au Gouvernement les vues les plus propres à utiliser les eaux dans l'intérêt de leurs propriétés.

[10] On sait que les réglemens d'administration publique sont définitivement dressés par le conseil d'État, sur le rapport du ministre de l'intérieur. 2 novembre 1832 (Arrosans de Saint-Chamas).

Digitized by Google

Que c'est à eux à statuer sur les difficultés élevées à l'occasion de l'exécution des réglemens administratifs [1];

Sur le réglement vu, approuvé et arrêté par les préfets, des dépenses faites, après expertise et pour les travaux de réparation et reconstruction, des canaux d'arrosement tirés des rivières publiques [2].

XXXIII. Du principe que le recouvrement des rôles se fait ici comme en matière de contributions directes, il suit :

Que c'est au conseil de préfecture à statuer,

Sur le mode de répartition entre les divers intéressés pour travaux ou dépenses à la charge commune des riverains ou associés [3];

Sur la répartition du paiement du prix des eaux servant à l'irrigation [4];

Sur la quotité des taxes des arrosans [5];

Sur la demande en réduction de cotisation [6] et dégrèvement.

Du ministre de l'intérieur.

XXXIV. Du principe que les préfets et conseils de préfecture, renfermés dans leur juridiction territoriale, n'ont pas de pouvoirs d'administration et de juridiction suffisans pour la prise et l'application des mesures qui intéressent plusieurs départemens à la fois, il suit :

Qu'il n'appartient qu'au ministre de l'intérieur d'organiser le mode d'entretien des canaux d'arrosement qui prennent leurs eaux dans les rivières navigables et traversent plusieurs départemens, l'adjudication et la direction des ouvrages, et la répartition des dépenses [7].

Des tribunaux.

XXXV. Du principe qu'il appartient aux tribunaux de statuer sur toutes les questions de propriété, de possession, de servitude et de dommages-intérêts, d'après les titres, réglemens ou usages anciens, il suit :

Qu'ils sont compétens pour prononcer:

Entre une compagnie d'arrosans et un particulier qui réclame le droit d'en être membre, ou qui prétend n'en pas faire partie [8];

[1] Par exemple, sur la dérivation des eaux d'une rivière dans un canal, leur décharge ou leur hauteur. Le conseil de préfecture ne peut modifier ni détruire les anciens réglemens qui gouvernent les associations d'arrosans. 2 novembre 1832 (Gabriac).

[2] Décrets des 19 mars 1808, — 2 juillet 1809, — 7 février 1815.

C'est aussi ce qui résulte d'une ordonnance du 15 août 1823 (Gabriac). S'agit-il de déterminer si les propriétés d'un particulier font partie de celles soumises à une association d'arrosans? C'est aux tribunaux à prononcer.

Mais ce particulier conteste-t-il seulement sur la quotité des contributions mises à sa charge? cette réclamation conformément à l'article 4 de la loi du 14 floréal an 11 doit être portée devant le conseil de préfecture. Décret du 19 mai 1811.

Il en est de même des contestations qui peuvent s'élever entre les associés et les syndics, sur le rôle de répartition pour le paiement du prix des roues et autres machines destinées à augmenter le volume d'eau nécessaire à l'irrigation des propriétés des membres de l'association. V. décret du 30 janvier 1812.

[3] 19 mai 1811, — 10 juin 1835 (Beauclart).

La contribution doit être proportionnelle, mais la prescription ordinaire n'est point ici applicable. 31 mars 1819, — 19 octobre 1825 (Garriga).

[4] 30 juin 1812 (archives).

[5] 15 août 1823 (Gabriac), — 2 novembre 1832 (arrosans de St-Chamas).

Si l'imposé prétend ne pas faire partie de la société, cette question est du ressort des tribunaux. 6 février 1822 (Loubier)

Il en est de même de l'application des titres ou des usages anciens relativement à la distribution des eaux. 25 juillet 1817.

[6] 29 mai 1822 (l'association des eaux de Trebon).

[7] V. lois des 20 août 1790, — 6 octobre 1791; — arrêté réglementaire du 19 ventôse an 6; — lois des 14 floréal an 11, — 16 septembre 1807, art. 54; — ordonnance du 5 novembre 1823 (canal de Saint-Gilles).

[8] 6 février 1822 (Loubier). Les membres d'une association qui ont soutenu un procès contre l'association, ne doivent pas contribuer aux frais supportés par celle-ci à raison dudit procès. 4 juillet 1827 (Farreau).

Digitized by Google

Entre les cousagers d'un canal et un fabricant qui réclame une dérivation d'eau pour l'alimentation de son usine [1];

Entre les acquéreurs d'un canal et les actionnaires qui réclament une prise d'eau pour l'arrosement de leurs propriétés [2].

[1] 25 juin 1817 (Vilar).

[2] 20 juin 1821 (canal des Alpines) en se fondant sur des contrats et jugemens.

Quant aux canaux de desséchement construits par une association de propriétaires riverains d'un cours d'eau non navigable, ils constituent des propriétés privées, et s'il y a des usines ou autres édifices à construire ou à détruire par voie d'autorité, c'est aux tribunaux et non à l'administration à en connaître. Cour de cassation, 1er septembre 1825.

C'est pareillement aux tribunaux à connaître des demandes en indemnités, pour torts causés par les infiltrations qui s'échappent d'un canal d'irrigation appartenant à un particulier. 6 février 1834 (Giraud).

Restent les eaux minérales et thermales.

Voici en peu de mots quelle est dans cette matière la compétence des diverses autorités, préfets, ministre de l'intérieur, conseils de préfecture, tribunaux, gouvernement.

Les eaux appartiennent ou à l'État, ou aux communes, ou à des particuliers.

Les établissemens qui appartiennent à l'État, sont administrés par les préfets qui nomment le régisseur et les employés ou qui les met en ferme. Ordonnance réglementaire du 18 juin 1825.

Le ministre de l'intérieur fait, pour la police et la distribution des eaux, les instructions et réglemens nécessaires. Arrêté du gouvernement du 19 floréal an 7, art. 20.

Le conseil de préfecture résilie, s'il y a lieu, les baux des eaux thermales de l'État, et statue définitivement sur les contraventions aux décrets spéciaux qui les régissent, comme en matière de grande voirie.

En cas de contestation sur la propriété entre l'État et les communes, le conseil de préfecture statue, sauf la confirmation du gouvernement. Arrêté du 6 nivôse an 11, art. 9.

En cas de contestation sur la propriété entre les communes et les particuliers, c'est aux tribunaux à prononcer. 15 janvier 1809 (archives).

Le gouvernement peut, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, s'emparer des bains d'eaux minérales et thermales. 18 mai 1815 (archives).

S'il s'agissait d'une expropriation actuelle, la loi du 7 juillet 1833 serait applicable et le jury compétent pour régler l'indemnité d'expropriation.

§ III. Des cours d'eau non navigables ni flottables. [3]

Compétence des préfets et du ministre de l'intérieur.

XXXVI. Du principe que l'administration de chaque département est chargée de rechercher et d'indiquer les moyens

[3] Le sol sur lequel coulent les eaux d'une rivière qui n'est ni navigable, ni flottable, est-il la propriété des riverains? M. Proudhon soutient la négative, et son opinion a été confirmée par un arrêt de la Cour de cassation du 11 février 1834. MM. Garnier, Chevalier et Delamarre pensent au contraire, avec M. Duranton et tous les jurisconsultes, que le tréfond appartient aux riverains. M. Garnier va même plus loin, il dit que les riverains ont la propriété des eaux par une sorte d'accession, d'incorporation au terrain sur lequel elles se trouvent.

Nous pensons qu'il faut distinguer entre l'eau et le lit de la rivière, l'eau courante n'appartient à personne et si peu, qu'on doit la restituer à la sortie de ses fonds. A la vérité, l'usage de ces eaux est susceptible d'une possession transitoire et de passage, soit qu'on s'en serve pour l'irrigation de ses héritages, soit que, considérées dans leur volume, poids et vitesse, elles constituent une force motrice d'une valeur appréciable. Mais ce n'est point à cause de l'incorporation, car l'incorporation suppose l'adhésion d'un objet palpable, fixe et déterminé; ce n'est pas non plus à cause de la compensation du curage, car la pêche forme cette compensation. Enfin, ce n'est pas parce que les riverains paient la contribution foncière, car le lit des rivières n'est pas imposé.

Quant à ce lit, l'opinion de M. Proudhon pourrait s'appuyer sur l'art. 563 du Code civil qui attribue, à titre d'indemnité, le lit abandonné aux propriétaires des fonds occupés par le nouveau cours de la rivière. En effet, si l'ancien lit appartenait aux anciens riverains, il ne pourrait être donné en indemnité aux riverains nouveaux. Mais, d'un autre côté, il résulte des art. 560 et 561 que les îles

Digitized by Google

de procurer le libre cours des eaux ; de diriger, autant que possible, toutes les eaux du territoire vers un but d'utilité générale, d'après les principes de l'irrigation ; d'empêcher que les chemins, prairies ou propriétés voisines, ne soient submergés par la trop grande élévation des moulins et usines construits ou à construire, des écluses, déversoirs et autres ouvrages d'art ; enfin, de tenir les eaux à une hauteur qui ne nuise à personne [1], il suit :

Que les préfets sont compétens :

1° Pour donner leur avis sur les demandes en établissement de moulins et usines qui, sur les rivières même non navigables, ni flottables, ne peuvent être autorisées que par le Roi, d'après l'avis

et atterrissemens qui se forment dans les rivières navigables, appartiennent à l'État, tandis que les îles qui se forment dans les rivières non navigables appartiennent aux propriétaires riverains, ce qui donne clairement à entendre que le lit ou tréfond est leur propriété. Si donc les eaux du ruisseau étaient détournées entièrement pour grossir un fleuve ou canal navigable, ou si elles s'absorbaient tout à coup dans un gouffre qui ne les rendrait plus, les propriétaires riverains pourraient considérer le lit découvert et délaissé comme une alluvion et s'en emparer par droit d'accession. Ils ne sont tenus, comme l'a jugé la Cour de cassation, mais une seule fois, et selon nous par erreur, d'ouvrir, ni le long de leurs rives un chemin, ni un passage à travers leurs prairies, haies, bois, jardins ou clôtures, pour en extraire des pierres ou du sable. Car si l'État ou la commune pouvaient disposer du tréfond, comment ne disposeraient-ils pas de l'eau courante elle-même, soit pour en tirer des moyens d'irrigation, soit pour user de la force motrice, la louer ou la vendre?

[1] V. ordonnance de 1669, art. 42, 43 et 44; — lois des 20 août 1790 (archives), — 6 octobre 1791; — arrêté réglementaire du 19 ventôse an 6.

Cet arrêté n'est relatif qu'aux rivières navigables. Ici l'administration publique n'intervient que dans l'intérêt général des riverains, de l'industrie, de la salubrité, etc.

Elle ne doit pas perdre de vue que les riverains des cours d'eau non navigables sont propriétaires du lit de la rivière ; qu'ils ont, de plus, les charges fort dispendieuses du curage, et que, par conséquent, ils doivent avoir les bénéfices, c'est-à-dire, les pentes d'eau, la pêche, et l'usage exclusif des eaux, la récolte des fruits et herbages jusqu'à l'eau et dans l'eau, l'interdiction de passage le long des rives, etc.

Le préfet peut et doit refuser l'autorisation pour motif d'intérêt public et la question alors ne peut devenir contentieuse. 15 août 1823 (Benard).

Les réglemens des préfets sont ici de véritables réglemens de police. Cour de cassation, 10 février 1827 ; — ordonnance du 4 juillet 1834 (Pernet).

De là vient que les particuliers ne peuvent opposer ni prescription, ni titres anciens, ni vente nationale, aux mesures prises par le préfet pour délivrer une commune de l'exhalaison ou de l'interception des eaux. 20 juillet 1832 (Ricord).

On a quelquefois agité la question de savoir si l'autorisation du Gouvernement est nécessaire pour les usines sur les cours d'eau privés?

Mais elle a toujours été résolue affirmativement, et même une ordonnance du 5 juillet 1828 (Duboë-Pau), annulle un arrêté du préfet qui s'était à tort déclaré incompétent pour fixer la hauteur des retenues sur un cours d'eau. V. avis du conseil d'État du 31 octobre 1817 (archives) ; — ordonnances des 30 mai 1821 (Bertrand), — 8 août 1821 (Hutrel).

Le roi seul peut modifier les anciennes autorisations et faire des réglemens d'eau. 23 avril 1832 (Estabel).

Mais le préfet peut autoriser des passerelles. 21 juin 1826 (Moret et Couvreux).

L'autorisation est nécessaire pour le transport d'un lieu à l'autre ou le rétablissement d'un moulin détruit ou incendié. 8 juin 1831 (Beaugrand) ;

Ou pour la conversion d'une usine à blé en filature hydraulique.

En un mot, pour tout ce qui change préjudiciablement à la navigation ou aux riverains, le régime des eaux ;

A moins qu'il n'y ait imminence de péril, cause d'urgence.

S'il n'y a pas urgence, l'autorisation doit précéder l'innovation de régime ; quant à la nécessité de l'autorisation royale pour les usines sur les cours d'eau privés, il faut consulter l'ordonnance de 1669.

Digitized by Google

et instruction du préfet, et sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil d'État entendu [1];

2° Pour fixer, surveiller, maintenir ou rectifier la crue et nivellement des rivières, les points d'eau, la hauteur et la

[1] V. loi du 6 octobre 1791, titre 2, article 16; — arrêté du 30 frimaire an 11; — décret du 11 novembre 1811 (archives); — ordonnances des 14-30 mai 1817 (archives), — 22 décembre 1824 (Morin), — 2 août 1824 (Bachelas), — 23 avril 1832 (Estabel), — 13 août 1835 (Delamarre).

C'est dans ce sens qu'il a été établi :

1° Par un avis du conseil d'État, du 2 nivôse an 14 (inédit), que les réglemens généraux dressés par les préfets, pour la police des rivières et l'irrigation des prairies d'un département, ne peuvent, quoique approuvés par le ministre de l'intérieur, devenir dans ce département, une loi qui oblige les particuliers et les tribunaux, s'ils ne sont préalablement revêtus par le roi, en son conseil d'État, des formes usitées pour les réglemens d'administration publique. V. avis du comité de l'intérieur, du 31 octobre 1817 (archives);

2° Que c'est pareillement au roi, en son conseil d'État, à homologuer et modifier, s'il y a lieu, les réglemens notariés dressés entre les propriétaires riverains des canaux, et relatifs à leur entretien et à l'usage de leurs eaux. V. décret du 15 avril 1806 (archives);

3° Par un avis du conseil d'État, du 23 juin 1806 (archives), que le propriétaire d'une usine peut la détruire sans permission, et qu'il n'y a de limites à cette faculté que lorsque la permission en vertu de laquelle l'usine a été établie, a imposé des conditions qui peuvent nécessiter l'intervention de l'administration, ou le recours à l'autorité publique;

4° Par une ordonnance du 11 février 1824 (Laincel), qu'il n'appartient qu'au roi seul de détruire ou de modifier, par voie de réglement d'administration publique, les réglemens administratifs faits pour l'organisation des associations territoriales d'arrosement;

5° Par une ordonnance du 22 décembre 1824 (Daguin), que c'est un principe constant, qu'en matière d'usines sur les cours d'eau, il n'appartient qu'au roi d'accorder des autorisations nouvelles, ou de modifier les anciennes, ou de faire des réglemens d'eau.

6° Par une ordonnance du 15 décembre 1824 (Bouis), que les oppositions élevées contre l'exécution des arrêtés des préfets, portant autorisation de construire des moulins, ne peuvent, même sous prétexte qu'il ne s'agit que d'une action possessoire, être portées que devant le ministre de l'intérieur;

7° Par une ordonnance du 15 décembre 1825 (archives), que, lorsqu'il ne s'agit pas d'un réglement général pour les usines, mais d'une simple autorisation de faire, sur une rivière qui n'est ni navigable, ni flottable, une prise d'eau pour l'irrigation de prés et pour l'usage d'un moulin, les oppositions à cette autorisation étant fondées sur des titres de propriété, l'appréciation de ces titres appartient aux tribunaux, et doit précéder toute décision administrative. V. ordonnance du 19 janvier 1825 (Faber);

8° Par un avis du comité de l'intérieur, du 31 octobre 1817 (archives), « qu'il est à propos de consacrer, par des ordonnances « royales, l'établissement de nouveaux moulins et autres usines, ainsi que tout réglement général concernant dans son ensemble « un cours d'eau, lors même qu'il n'est ni « navigable, ni flottable;

« Qu'au roi appartient le droit de faire des « réglemens d'administration publique; que « ce principe a toujours été reconnu; qu'un « acte non rapporté l'a appliqué à tous les « moulins et usines établis sur des cours d'eau « quelconques;

« Que des lois encore subsistantes l'ont appliqué à des matières analogues, nommément la loi du 4 mai 1803 (14 floréal an 11), « au curage des cours d'eau non navigables « ni flottables, la loi du 21 avril 1810, aux « usines qui emploient le feu; celle du 15 octobre, même année, aux fabriques insalubres « de première classe;

« Que plusieurs décrets insérés au Bulletin « des lois ont déjà autorisé plusieurs établissemens d'usines sur des cours d'eau non « navigables ni flottables;

« Que l'établissement d'un nouveau moulin « peut influer sur la marche de ceux qui ont « été contruits au-dessus et au-dessous, et « que cette influence peut s'étendre même « hors des limites d'un département;

« Qu'en général, les dispositions relatives « à la hauteur des eaux, aux barrages, etc., « ne sont pas moins importantes que celles « qui se rapportent au curage;

« Enfin, que, des réglemens faits à cet « égard, il peut non seulement résulter des « obligations pour un grand nombre d'individus, mais encore, pour certains particuliers, des titres que le Code civil oblige

Digitized by Google

situation des déversoirs, barrages et autres ouvrages d'art, la dimension des van-

« les tribunaux de respecter, qui deviennent, « par conséquent, des propriétés transmis- « sibles, auxquelles on ne peut donner trop « d'authenticité et de fixité. »

9° Par une instruction ministérielle, du 19 thermidor an 6, que, lorsqu'il y a lieu de modifier le titre constitutif de la jouissance concédée ou tolérée, comme de changer le système d'emploi des eaux, d'augmenter le nombre des roues motrices, de convertir un moulin à blé en une filature hydraulique, une autorisation nouvelle est nécessaire;

10° Par une ordonnance du 21 juin 1826 (Coullandeau), que les préfets sont compétens pour faire des réglemens d'eau, sur la demande respective des parties, sauf recours au ministre de l'intérieur;

11° Par une autre ordonnance du même jour (Légier de Montfort), que, lorsque les eaux des usines d'un canal sont réglées par le ministre de l'intérieur, sur la proposition des syndics, de l'avis du préfet et du directeur général des ponts et chaussées, après avoir entendu les parties intéressées, le réglement n'est qu'un acte préparatoire de l'ordonnance à intervenir, et n'est pas susceptible d'être attaqué par la voie contentieuse. Ordonnance du 4 juillet 1834 (Pernot).

Il est donc bien établi que l'administration publique (le roi) a le droit, par des réglemens, de réduire la hauteur des déversoirs, et de fixer le point d'eau entre plusieurs meuniers et propriétaires d'usines. Ce réglement se fait dans l'intérêt général des riverains et de la salubrité, même pour les rivières non navigables. Toutefois, il n'empêche pas que, si une usine avait, à l'égard d'une autre, des droits qui sont altérés par le niveau d'eau, et qui résulteraient de titres et de conventions privés, l'action en dommages et intérêts ne soit du ressort des tribunaux. Mais les meuniers seraient sans qualité pour attaquer, par les voies contentieuses, ces réglemens d'administration publique, qui n'ont fait que statuer dans un intérêt général, et qui presque toujours, réservent le droit des parties. Ce n'est qu'autant que ces ordonnances statueraient sur des intérêts privés, soit des meuniers entre eux, soit des meuniers vis-à-vis des propriétaires riverains, et ce, d'après des titres particuliers, que l'opposition contre ces ordonnances, pour cause d'incompétence, serait recevable.

12° Par les ordonnances des 15 avril 1828 (Péligot), — 25 septembre 1830 (Gabet), — 28 octobre 1831 (Gazaux), — 15 novembre 1835 (Delamarre), — 23 décembre 1835 (Coulden), que les demandes tendant à obtenir un réglement d'eau, à construire une usine, à modifier les conditions d'une autorisation, ne peuvent être présentées par la voie contentieuse;

13° Par les ordonnances des 7 mai 1823 (Pouguet), — 25 septembre 1830 (Gabet), — 28 octobre 1831 (Cazaux), — 15 décembre 1833 (Vaillant), — 29 août 1834 (Jobard), que les ordonnances royales rendues contradictoirement sur le rapport du ministre de l'intérieur et par voie administrative, ne peuvent être attaquées devant le conseil d'État par les parties dont les oppositions ont été appréciées et rejetées dans l'instruction;

14° Par les ordonnances des 8 septembre 1830 (Houy), — et 12 juin 1835 (Picard), que l'opposition des tiers n'est pas recevable, si elle n'est pas fondée sur la lésion de droits privés; c'est là un principe général. V. aussi 6 septembre 1828 (Montélégier), — 12 juillet 1828 (Denis); et il faut ajouter qu'elle ne l'est pas par la voie contentieuse, surtout lorsque les parties ont été contradictoirement entendues. 24 octobre 1827 (Bridier).

15° Par un arrêté de la Cour de cassation du 10 février 1827, que les réglemens d'eau, faits par les préfets, sont obligatoires pour les riverains, et que c'est aux tribunaux à en réprimer la violation. Même, des réglemens d'irrigation, s'ils intéressent plusieurs propriétaires riverains.

Par un arrêt de la même Cour, du 10 mars 1827, que la police des cours d'eau, de quelque nature qu'ils soient, et le soin de pourvoir à leur curage, sont du ressort du Gouvernement;

16° Par un autre arrêt du 14 février 1833, que la pente des cours d'eau, même non navigables ni flottables, doit être rangée dans la classe des choses qui n'appartiennent privativement à personne et dont l'usage est commun à tous;

17° Par une ordonnance du 31 décembre 1828 (Campau), que les administrations centrales ne pouvaient accorder l'autorisation d'établir un moulin sans la permission expresse du Gouvernement. V. l'arrêté réglementaire du 9 mars 1798.

18° Par une ordonnance du 9 mai 1834 (Avignon), que le ministre de l'intérieur est compétent pour ordonner la suppression

Digitized by Google

nages et des biez des moulins, dans l'intérêt général des propriétés riveraines, de la voirie, des usines, des approvisionnemens et de l'irrigation [1];

d'ouvrages exécutés contrairement à des ordonnances royales qui fixent l'état de l'usine, mais qu'il ne peut prendre de mesures qui modifient lesdites ordonnances.

Les ordonnances royales portant autorisation d'usines, sont rendues dans la forme des réglemens d'administration publique, c'est-à-dire de l'avis du conseil d'État, et elles sont même insérées pour plus de garantie, au Bulletin des lois.

Si l'opposition est fondée sur des droits de propriété, il y a lieu de surseoir jusqu'après le jugement des tribunaux. 22 octobre 1830 (Joly).

L'intérêt des tiers opposans serait, par exemple, celui d'un riverain sur le bord duquel on voudrait appuyer un barrage. 10 août 1828 (Cinglant). — Même sens, 12 avril 1829 (Riols),

Ou du refoulement des eaux sous les roues de moulin supérieur,

Ou de diminution de pente. 14 février 1833 (Martin).

Mais on n'admet pas la raison de diminution de revenu à cause de la concurrence. 5 janvier 1813 (archives), — 21 novembre 1821 (archives).

Entre les deux usines, le partage des eaux doit se faire ou par les titres anciens, ou par le réglement administratif.

Les préfets excéderaient leurs pouvoirs s'ils disaient qu'au moyen de leur réglement, les réclamations des tiers n'ont plus d'objet. 31 juillet 1832 (Boisson).

Nous ajouterons qu'il résulte d'une ordonnance du 2 août 1826 (Bachelas), que les moulins et usines, même sur les cours d'eau, qui ne sont ni navigables, ni flottables, ne peuvent être autorisés que par le roi, sur le rapport du ministre de l'intérieur, et d'après l'avis du préfet, dans les formes prescrites par l'arrêté réglementaire du 19 ventôse an 6, et par l'instruction ministérielle du 19 thermidor an 6, sans toutefois que l'information administrative, qui doit précéder ladite autorisation, fasse obstacle à ce que les questions préjudicielles de propriété et de servitude soient portées devant les tribunaux ordinaires.

Adde 18 janvier (Bouis), 2 août 1826 (Bachelas), — 11 février (Laroque), 26 mars (Jacquot), 6 mai 1829 (Beke), — 10 janvier (Martin), 2 mars (Dellier), 31 juillet 1832 (Boisson); — Cour de cassation du 15 août 1808.

[1] V. lois des 20 août 1790, — 15 octobre 1791; — décrets des 2 février 1808 (archives), — 17 janvier (Lerangot), 2 juillet 1812 (Lenoble); ordonnances des 20 novembre 1816 (Dauphole), — 23 avril 1818 (Debrion), — 2 juin 1819 (Brossard), — 14 août 1822 (Widranges), — 16 avril (Luya), — 21 mai 1825 (Delon), — 7 avril (Hardy), 26 mai 1824 (Rodde), — 22 juin 1825 (Damay), — 2 août 1826 (Bachelas), — 6 septembre 1826 (Pommereul), — 2 mai (Claisse), 4 juillet 1827 (Cugnon), — 23 avril 1832 (Estabel), — 31 octobre 1833 (Martel).

Il résulte également :

1° D'un arrêté du 6 messidor an 10 (archives), que les réparations à faire aux cours d'eau, qui menacent de submerger les propriétés des habitans d'une commune, peuvent, dans leur exécution, donner lieu à des contestations, qui sont du ressort des préfets;

2° D'un arrêté du 8 brumaire an 11 (archives), qu'il leur appartient aussi de décider si les chaussées et déversoirs d'un moulin doivent être maintenus dans leur état actuel, ou abaissés;

3° D'un décret du 25 mars 1807 (archives), que, quoiqu'une rivière ne soit ni navigable, ni flottable, c'est à l'administration à régler le cours de ses eaux, et à en fixer la hauteur, pour la rotation des moulins, et à décider si des propriétaires d'usines ont eu le droit de faire des ouvrages qui portent les eaux à une plus grande hauteur que celles qu'elles avaient précédemment. V. arrêté du 8 floréal an 12 (archives);

4° D'un arrêt de la Cour de cassation, du 28 mai 1807, qu'il n'appartient qu'à l'administration de statuer sur la position et l'élévation des déversoirs. V. arrêt de la Cour de cassation, section criminelle, du 25 août 1808.

5° De deux décrets, du 2 février 1808, que du principe qu'il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire, et que la fixation de la hauteur des eaux intéresse l'ordre public, il suit qu'il appartient au préfet seul de faire faire les vérifications de lieux, ainsi que des constructions conformes à l'art, et de fixer l'élévation des eaux à une hauteur qui ne nuise à personne;

6° D'une ordonnance du 11 décembre 1814, que, si les lois de la matière laissent aux tribunaux à prononcer sur les contestations qui

Digitized by Google

3° Pour proposer la révocation ou la modification des concessions, à défaut de l'accomplissement des conditions prescrites [1];

4° Pour ordonner toutes les mesures et travaux quelconques, propres à faciliter l'écoulement des eaux, ou à empêcher qu'il ne nuise à personne [2];

5° Pour prescrire le changement des vannes et faire des réglemens prohibitifs des ponts flottans construits sur des cours d'eau, sans autorisation, et nuisibles à leur libre écoulement [3];

6° Pour autoriser les innovations à faire dans le système hydraulique ou l'emploi des eaux d'une usine [4];

7° Pour permettre la reconstruction d'une vanne dans l'intérêt à la fois d'une usine et du flottage [5];

8° Pour statuer en première instance sur les demandes en déplacement d'usines [6];

9° Pour commander, dans le même in-

peuvent s'élever entre particuliers sur le cours des eaux non navigables ni flottables, il n'appartient qu'à l'administration de statuer sur la hauteur de ces eaux, sur les travaux à faire dans les rivières, ou lorsqu'il s'agit de la police de ces mêmes eaux.

[1] 13 janvier 1815 (Simon). C'est au roi à prononcer la révocation dans les mêmes formes que l'autorisation. 29 août 1821 (Martin). Toutefois, le ministre de l'intérieur pourrait ordonner la suppression des ouvrages non autorisés. 29 août 1821 (Legrand), — 28 avril 1824 (de Montaut), — 22 décembre 1824 (Morin-Beaulure). V. *suprà*.

[2] V. ordonnance du 18 novembre 1818 (archives); — arrêts de la Cour de cassation, des 4 février, 28 mai 1807, — 25 août 1808; — décrets des 11 décembre 1814 (archives), — 6 mai 1829 (Delamme), — 24 janvier 1834 (Lambin). Comme, par exemple, la destruction d'une digue qui entrave le cours des eaux. 17 décembre 1818 (Villond).

Une autorisation est nécessaire pour construire une digue et un réservoir sur une rivière non navigable. 30 avril 1828 (Sarrest).

Il a été décidé, dans une contestation relative à la vente d'un domaine national, 1° « qu'à « moins qu'il n'y ait titre contraire, nul ne « peut arrêter le cours des eaux, même pour « l'irrigation des prairies, lorsqu'il y a un « moulin au-dessous. » V. décret du 5 brumaire an 13 (archives).

Le motif en est que l'intérêt général doit l'emporter sur l'intérêt particulier.

C'est par le même motif qu'il a été décidé qu'une digue ou chaussée d'un canal servant à alimenter un moulin, n'avait pas été vendue avec une prairie qui longeait le canal, de peur que les saignées faites au canal ne préjudiciassent au moulin. V. arrêté du 25 germinal an 11 (archives).

L'administration, dit M. Tarbé dans son savant dictionnaire des *Travaux publics*, est toujours investie par les lois de 1791 du droit de régler les eaux, soit quand les anciens réglemens sont tombés en désuétude, parce qu'ils étaient incomplets; soit parce que des changemens survenus dans l'état des lieux en ont rendu l'application impossible; soit enfin quand les parties intéressées s'accordent à demander un meilleur état de choses. Même sens, 24 février 1830 (Dézobry).

C'est dans le même sens, qu'une ordonnance du 20 juillet 1832 (Ricord), porte qu'en matière de réglement d'eau, l'administration a toujours le droit de prescrire les mesures propres à faire cesser tout dommage public, et qu'un acte de vente nationale ou la longue possession ne peuvent faire obstacle à l'exercice de ce droit.

Il va sans dire que les décisions fondées sur des considérations d'intérêt public ne peuvent être attaquées par la voie contentieuse. 31 mai 1833 (héritiers Vernillet).

Il en est de même des mesures de salubrité prises par l'administration dans cet intérêt. 16 mai 1827 (Marcellier de Gaujac), et 18 juillet 1827 (Reder).

Et en général des réglemens d'eau qui ne sont pas attaqués dans un intérêt privé, et d'après des titres ou moyens de droit connus. 8 septembre 1830 (Houy).

Pareillement, les demandes ayant pour objet de faire modifier les conditions d'autorisation ne sont pas contentieuses. 28 octobre 1831 (Guilleminault).

Ou portant refus de construire, reconstruire et rétablir des usines et ouvrages d'art.

[3] Instruction ministérielle du 10 thermidor an 6.

[4] 16 novembre 1825 (Lancelin).

[5] 22 novembre 1826 (Serpette).

[6] V. décret du 4 juin 1815 (Wareinghen); — ordonnance du 28 août 1822 (Duchemin).

Digitized by Google

térêt, la destruction des moulins, ponts, écluses, chaussées, barrages et autres ouvrages non autorisés [1];

10° Pour homologuer les réglemens d'eau, proposés par les conseils municipaux, dans l'intérêt général des riverains, sauf recours au ministre de l'intérieur, et ensuite, s'il y a lieu, au conseil d'État [2];

11° Pour approuver les mesures de police et de sûreté, prises par les maires, relativement à la réparation d'un cours d'eau, sauf recours au ministre de l'intérieur, et ensuite, s'il y a lieu, au conseil d'État [3];

12° Pour fixer la hauteur des eaux d'un étang, de peur que l'exhaussement

[1] V. décrets des 16 avril et 22 décembre 1811 (archives), — 19 mai 1811 (Nevière), — 11 août 1808 (Bareille), — 11 août 1824 (Roset), — 2 mai 1827 (Claisse), — 24 août 1832 (Rivière).

Il résulte aussi d'une ordonnance du 11 août 1824 (Roset), que c'est aux préfets à ordonner, sur les plaintes des riverains, justifiées par les enquêtes de l'administration et les rapports des ingénieurs, la destruction des barrages construits dans le lit des rivières sans l'autorisation du roi.

Toutefois, l'administration ne peut ordonner, sous le seul prétexte de défaut d'autorisation royale, la destruction des usines qui étaient établies avant 1790, en vertu de permissions légales, ou dont l'existence sans trouble a acquis le temps de la prescription. V. circulaire du ministre de l'intérieur, de l'an 12.

Autre et importante question :

Les concessionnaires d'usines seraient-ils indemnisés dans le cas où les usines seraient supprimées pour cause d'utilité publique ?

Il faut distinguer : les trois quarts des usines étant anciennement établies, ne pourraient être détruites sans indemnité parce que la concession a été pure et simple. Mais depuis, les concessions ont toujours été conditionnelles; elles n'étaient plus accordées qu'à la charge de non indemnité; on prévoyait de loin le cas où une rivière non navigable pourrait devenir navigable et dans cette prévision, l'État ne voulait pas que la considération de l'indemnité, pût l'arrêter dans son entreprise future et éventuelle. Mais l'État n'agit pas ici comme propriétaire, il agit comme Gouvernement; il ne concède pas une faveur, il fait un acte de police; il intervient comme tuteur, comme arbitre, comme homme de l'art, dans l'intérêt commun des riverains, pour l'usage des eaux, dans l'intérêt public de la salubrité et du libre écoulement des eaux, pour la hauteur des déversoirs, des constructions et des communications; les autres clauses qu'il ajoute sont surérogatoires; elles sortent de sa compétence, parce qu'elles sont en dehors de la police administrative et les tribunaux dans l'examen de l'indemnité, ne s'y arrêteraient pas. V. 11 avril 1821 (archives), — 15 mars 1826 (Gautier). Il faut ajouter avec M. Tarbé, qu'aujourd'hui la clause de renonciation à toute idée de dépossession n'est plus insérée dans les ordonnances d'autorisation d'usines sur les cours d'eau non navigables ni flottables.

Si la destruction a pour but la navigation de la rivière, l'indemnité est due, mais si la destruction ou modification n'a pour but que de réparer les dommages considérables et fréquens causés par l'existence de l'usine aux propriétés riveraines, il n'est dû aucune indemnité, l'administration n'ayant pu transférer le droit de nuire à autrui. 24 janvier 1834 (Lambin).

Le préfet peut également retirer ses concessions de dérivation sur la plainte des tiers arrosans. 9 ventôse an 13, — 13 janvier 1813 (archives). — Même sens, Cour de cassation, 16 janvier 1830.

L'indemnité pour perte d'achalandage n'est pas due, si le meunier porte ailleurs son industrie. 11 novembre 1831 (Millet).

L'indemnité est due aussi pour chômage forcé d'un moulin, pour travaux de navigation, prise d'eau ou exercice de flottage. Ordonnance de 1669.

C'est le conseil de préfecture qui prononce cette indemnité. 5 juin 1831 (Magniez), — 11 novembre 1831 (Milet),

Dont le montant est fixé par la loi du 28 juillet 1824, à 4 fr. par jour, ce qui est peu de chose. *Adde* ordonnances des 6 février 1831 (Brun). — 28 octobre 1831 (Guilleminault).

On tient compte, en outre, de l'entretien des machines, du coût de la patente, des frais continués de l'exploitation et de l'intérêt du capital. 6 février 1831 (Brun).

[2] V. arrêté du 9 frimaire an 7 (archives), — 30 août 1814 (Potoine); — ordonnance du 2 juin 1819 (Brossard).

[3] V. ordonnances des 4 et 18 juin 1823 (Roussel et Muteau).

Digitized by Google

des vannes n'inonde les propriétés voisines [1];

13° Pour ordonner le curage et le redressement des rivières [2];

14° Pour statuer,

Sur les améliorations à apporter au cours des rivières non navigables ni flottables [3];

Sur la suppression ou conservation des aqueducs qui traversent les routes royales ou départementales [4];

Sur la réparation des rives d'un torrent, suivant les avis des ingénieurs, lorsqu'il n'existe pas de réglemens antérieurs, et que les usages sont contestés [5];

Sur le réglement de l'usage des eaux d'un ruisseau et la fixation des heures de lavage, entre des teinturiers et des manufacturiers, d'après l'importance relative des ateliers de teinture et des manufactures [6];

Sur les avis des syndicats des canaux, pour régler la hauteur des déversoirs, entre les propriétaires d'usines [7],

Sauf le recours, dans ces divers cas, au ministre de l'intérieur [8];

15° Pour provoquer, pour cause d'utilité publique, régulièrement constatée, et sauf indemnité, s'il y a lieu, le changement du lit actuel d'un ruissseau, ou la cession d'une usine;

16° Pour prescrire les mesures relatives au curage des ruisseaux, rivières et canaux non navigables, à l'entretien des digues et ouvrages d'art qui y correspondent, et pour dresser les rôles de répar-

[1] V. décret du 28 mai 1812 (archives).

[2] 21 juin 1826 (Moret).

[3] V. ordonnance du 17 mars 1825 (Chabin).

[4] V. ordonnance du 14 août 1822 (Joly).

[5] V. ordonnances des 10 juillet (Bouhours) et 14 août 1822 (Joly).

[6] V. ordonnance du 26 février 1823 (Aubignan).

[7] V. décret du 6 décembre 1813 (archives).

Il en est de même des jours et heures de l'irrigation. Cour de cassation, 10 février 1827; — même sens, 2 novembre 1832; — Cour de cassation, 6 décembre 1833.

[8] Et non au conseil d'État. 30 mai 1821 (Berland), — 20 novembre 1815 (Lemoine), — 22 octobre 1830 (Couplet).

Les arrêtés des préfets ne sont que des actes préparatoires et ne constituent pas, pour ceux qui les obtiennent, des titres légaux et définitifs. 15 octobre 1809 (Gabet), — 1er mars 1826 (Houppin), — 2 avril 1828 (Gallot), — 25 avril 1828 (Watin), — 23 avril 1832 (Estabel), — 13 novembre 1835 (Delamarre).

Les refus des préfets d'autoriser la construction d'une usine, ne constituent qu'un acte administratif. 5 juin 1818 (Jaume).

De même les décisions du ministre de l'intérieur qui arrêtent des réglemens d'eau, permettent des constructions de déversoirs, reçoivent l'opposition à ces constructions, approuvent, modifient ou rejettent les arrêtés des préfets, ne constituent que des actes d'instruction, préparatifs de l'ordonnance définitive et qui ne sont pas susceptibles d'être attaqués devant le conseil d'État par la voie contentieuse. 18 juin 1823 (Muteau), — 13 août 1832 (Benard), — 21 juin 1826 (Rigaud), — 4 juillet 1827 (Hardy), — 10 février 1830 (Thibault), — 6 mars 1835 (Desrioux).

La raison en est que l'ordonnance seule confère définitivement le droit.

Mais si le ministre ordonnait la destruction d'ouvrages pour défaut d'autorisation, sa décision pourrait être attaquée devant le conseil d'État. 11 août 1824 (Roset), — 1er juillet 1829 (Gazzani), — 9 mai 1834 (Avignon).

La raison en est que la matière serait alors contentieuse.

S'il modifiait des ordonnances ou s'il changeait ou altérait des réglemens d'eau arrêtés par le préfet avec le consentement des riverains, sa décision pourrait être annulée. 30 mai 1821 (Gay-Lugny), — 26 juillet 1826 (Grangier), — 9 novembre 1832 (Payon), — 9 mai 1834 (Avignon).

La raison en est qu'il excèderait ses pouvoirs dans le premier cas et sa compétence dans le second.

Il résulte en effet d'une ordonnance du 30 mai 1821 (Gay-Lugny), que, lorsque le réglement des eaux d'une rivière non navigable ni flottable a été dressé par le préfet, contradictoirement avec les propriétaires riverains, le ministre de l'intérieur est incompétent pour y faire des changemens dans un intérêt purement privé. V. l'arrêté du Gouvernement, du 10 ventôse an 6, et l'instruction du ministre de l'intérieur du 19 thermidor suivant. — V. dans le même sens, un arrêt de la Cour de cassation du 4 février 1823.

Digitized by Google

tition de dépenses, et les rendre exécutoires, sauf recours au conseil de préfecture, dans ces derniers cas [1], et ensuite au conseil d'État, s'il y a lieu, et sans préjudice dans tous les cas des droits des tiers [2].

XXXVII. Du principe que les préfets ne peuvent agir que dans les limites de leur compétence, par voie de police et d'administration, et dans l'intérêt public seulement, il suit :

Qu'ils excéderaient leurs pouvoirs s'ils dressaient des réglemens définitifs d'administration publique, ou s'ils mettaient en chômage perpétuel une usine autorisée par le ministre de l'intérieur [3];

Qu'ils excéderaient leur compétence, s'ils se rendaient juges entre des riverains, d'un litige privé; s'ils imposaient par un déplacement de digues, une servitude sur des propriétés particulières; s'ils autorisaient des prises d'eau pour une irrigation; s'ils réprimaient des contraventions de petite voirie [4];

Qu'ils commettraient un déni de justice, s'ils refusaient de procéder à la fixation de la hauteur des retenues des usines.

Compétence des conseils de préfecture.

XXXVIII. Du principe que, soit le contentieux des contributions, soit le contentieux de l'administration, appartient aux conseils de préfecture, il suit :

Qu'ils sont compétens,

1° Pour statuer sur les contestations élevées au sujet du paiement des dépenses occasionnées par le curage des rivières non navigables, et par la réparation ou reconstruction des digues et autres ouvrages d'art qui y correspondent [5];

[1] V. loi du 14 floréal an 11, articles 3 et 4; — arrêté du 3 floréal an 12; — décrets des 4 août 1811 (Demay), — 12 avril 1812 (archives); — ordonnances des 10 février (Guillermin), — 6 mars (Briand), 9 avril 1817 (Vignaux), — 20 novembre 1822 (Duvivier), — 26 février (Aubignan), 13 août 1823 (Bénard).

C'est au roi, en son conseil d'État, qu'il appartient, sur la proposition des préfets et le rapport du ministre de l'intérieur, de déterminer par un réglement d'administration publique, l'époque, l'ordre, les travaux et le paiement des frais de curage des rivières non navigables. V. décrets des 3 nivôse an 13 (archives), — 4 mai 1809 (archives), — 8 mai, 5 juin 1810 (archives).

C'est également au roi seul à autoriser, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le changement d'un cours d'eau dont les deux rives appartiennent au même propriétaire. V. décret du 23 avril 1807 (archives).

Nous avons encore deux observations importantes à faire :

L'une, que, du principe que les rôles pour le curage et l'entretien des canaux doivent être dressés sous la surveillance des préfets, il résulte nécessairement l'attribution pour les syndics, de proposer, et pour les préfets, de prononcer la suspension momentanée du paiement des taxes portées sur ledit rôle, sans qu'on puisse opposer aux percepteurs le délai qui se serait écoulé depuis la formation des rôles, jusqu'au moment où ils en demandent le recouvrement. V. ordonnance du 29 octobre 1823 (Carriga).

L'autre, que, lorsqu'il s'agit de réparations à faire, par des propriétaires riverains, aux levées d'une rivière non navigable, les devis et les détails estimatifs des ouvrages, proposés pour ces levées, doivent leur être communiqués par le préfet, afin qu'ils puissent fournir leurs observations sur la nécessité des réparations, le montant des devis, et la répartition des charges et dépenses. V. avis du conseil d'État, du 23 juin 1806 (inédit).

S'il ne s'agissait que de l'intérêt de deux propriétaires, les tribunaux pourraient ordonner que le curage serait fait le long de leurs propriétés. Cour de cassation, 8 mai 1832.

[2] 13 juillet 1828 (De Lirac).

[3] 29 août 1821 (Martin), — 14 août 1822 (De Widranges).

[4] 28 novembre 1829 (Gipoulon), — 14 juillet 1811 (les habitans de Taconnas), — 5 juin 1818 (Jaume), — 28 août 1822 (Marcotte), — 23 avril 1823 (Hacombe), — 28 février 1828 (Jars), 17 janvier 1831 (Mazel).

[5] V. loi du 14 floréal an 11; — décret du 12 avril 1812 (archives); — ordonnances des 7 novembre 1814 (Renault), — 10 février (Guithermann), — 6 mars (Briand), 23 octobre 1816 (Cavayé), — 9 avril 1817 (Vignaux), — 20 novembre 1822 (Duvalier), — 23 juin 1824 (Grugeas), — 28 octobre 1829 (Stuber), — 16 février 1832

Digitized by Google

2° Pour ordonner la destruction des travaux faits sur un cours d'eau sans autorisation [1];

3° Pour prononcer sur les difficultés relatives à l'abaissement et à la réparation des gués [2];

4° Pour appliquer, par voie contentieuse, dans l'intérêt général des propriétaires riverains et de la salubrité publique, les réglemens dressés par les préfets, sur la hauteur d'eau des rivières et la dimension des biez [3];

5° Pour prononcer sur le paiement des frais occasionnés par la construction d'un canal non navigable [4];

6° Pour connaître des contestations élevées sur l'exécution des travaux nécessaires à l'établissement d'une fontaine, autorisée par l'administration dans une ville [5];

7° Pour faire procéder, par voie d'expertise, au réglement des indemnités dues à raison du chômage des usines par suite de travaux publics, sauf toutefois l'examen préalable du titre d'établissement;

(Pichon), — 22 février 1833 (Bernard-Lerouge).

C'est également aux conseils de préfecture à statuer,

1° Sur les contestations relatives à l'abaissement et à la réparation des gués, qui font nécessairement partie du curage d'une rivière non navigable. V. ordonnance du 23 juin 1824 (Grugeas);

2° Sur la quotité des contributions mises à la charge d'un arrosant. V. ordonnance du 15 août 1823 (Gabriac);

3° Sur les indemnités réclamées à raison du chômage de moulins acquis de l'État, opéré par le fait de l'État, et pour le service d'une usine. V. décret du 22 septembre 1811 (archives).

Mais ils excéderaient leur compétence,

S'ils statuaient sur les oppositions des tiers, et s'ils déterminaient la hauteur d'un barrage à établir dans un canal de desséchement pour une prise d'eau. V. ordonnance du 30 mars 1821 (Columbet);

S'ils fesaient des réglemens d'eau. 27 mai 1816 (Neuchèze), — 18 février 1824 (Cayla), — 2 février 1825 (Raguet), — 13 novembre 1835 (Delamarre). La raison en est que le réglement d'eau est une opération purement administrative;

S'ils réprimaient les anticipations commises sur les cours d'eau non navigables. 16 avril 1823 (Luya), — 31 mars 1825 (Harvier), — 29 juillet 1829 (Tondu). La raison en est que ces cours d'eau ne sont pas des voies vicinales et que l'intérêt des propriétaires exerce sur eux une vigilance assez intéressée et assez active;

S'ils réformaient les arrêtés des préfets qui ont prescrit le curage et le redressement d'un ruisseau. 17 mars 1825 (Chabin);

S'ils ordonnaient la démolition de vannes, écluses et batardeaux autorisés par le préfet. 24 octobre 1818 (Prioley);

S'ils prescrivaient l'établissement d'un déversoir. 14 novembre 1821 (Casannau). La raison en est dans ces trois cas, qu'ils administreraient.

[1] 4 juin 1825 (Langlade).

[2] 23 juin 1824 (Grugeas).

[3] V. décret du 12 avril 1812; — ordonnance du 20 novembre 1816 (archives).

[4] V. loi du 14 floréal an 11; — ordonnance du 31 mars 1819 (Villiard).

[5] V. ordonnance du 2 juillet 1820 (Comte).

[6] V. loi du 16 septembre 1807, art. 58; — ordonnance du 6 décembre 1820 (Herbet).

Généralement, ces travaux publics sont exécutés par des entrepreneurs, et le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur les dommages procédant de leur fait, aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an 8.

Quid, si les dommages procèdent du fait de l'administration, c'est-à-dire d'un maire, d'un ingénieur, d'un préfet qui auraient, par exemple, ordonné pour le salut d'un pont, la destruction d'un moulin arrêté par le travers des piles? Une ordonnance du 16 novembre 1832 (préfet du Doubs), et un arrêt encore plus explicite de la Cour de cassation du 20 août 1834, n'hésitent pas à dire que le conseil de préfecture est compétent.

Une autre ordonnance du 22 juin 1825 (Combe) décide qu'il faut s'adresser directement à l'administration, et cet avis qui est partagé par M. Tarbé, est aussi le nôtre. Les tribunaux ne pourraient pas prononcer, parce qu'ils seraient obligés d'apprécier le caractère et les effets d'un acte administratif. Les conseils de préfecture ne doivent pas non plus statuer, parce que la loi du 28 pluviôse an VIII ne parle exclusivement que du fait personnel des entrepreneurs et non du fait de l'administration.

Digitized by Google

8° Pour statuer sur les contestations qui s'élèvent entre les communes et l'État, sur la propriété des sources minérales [1];

9° Pour connaître des contestations entre l'administration des contributions indirectes et des communes, sur la perception exclusive des droits de passage d'eau d'une rivière non navigable [2];

[1] V. arrêté réglementaire, du 6 nivôse an 11, art. 9; — ordonnance du 9 juillet 1825 (inédite). — V. plus bas compétence des tribunaux.

Il est inutile de reproduire ici notre remarque sur la spécialité plus ou moins applicable de ces divers exemples,

[2] C'est ici qu'il convient de faire connaître les principales règles de la jurisprudence du conseil d'État sur les difficultés relatives aux bacs et bateaux, et passages d'eau.

Il a été établi :

1° Par un arrêté du 6 prairial an 10 (archives), qu'aux termes de l'art. 51 de la loi du 6 frimaire an 7, les opérations relatives à l'administration, la police et la perception des droits de passage sur les fleuves et rivières navigables appartenaient aux administrations centrales : d'où il suit que c'est aux préfets à liquider les sommes dues à l'État pour jouissance des bacs sur lesdites rivières, et que les tribunaux ne peuvent ordonner aucune expertise pour l'évaluation et la liquidation du produit de ces bacs, surtout lorsque cette liquidation a déjà été faite par l'administration;

2° Par un rapport du ministre des finances, du 26 germinal an 11, que les bacs établis sur les fleuves et rivières, qu'elles soient ou non navigables et flottables, ne sont pas des établissemens publics qui s'opposent à la réintégration des émigrés, mais des propriétés nationales, sauf indemnité. V. loi du 25 août 1792, art. 9; — lois des 6 frimaire an 7, tit. 1er, art. 1er et 7, — 14 floréal an 10, tit. 4, art. 9;

3° Par l'art. 15 de l'arrêté du 8 prairial an 11, que les contestations qui s'élèvent sur la perception des droits de navigation, doivent être portées devant le sous-préfet, sauf recours au conseil de préfecture;

4° Par le décret du 16 frimaire an 14 (archives), que, si les particuliers ont à se plaindre des agens chargés par le préfet de police ou les commissaires de la navigation, de conduire ou disposer les bateaux mis en réquisition pour l'approvisionnement des villes ou autre objet de police, c'est à l'administration et non aux tribunaux qu'ils doivent s'adresser, et que les tribunaux contreviendraient aux lois en prononçant des condamnations contre lesdits agens;

5° Par un décret du 29 septembre 1810, que les préfets ne sont pas incompétens pour décider, 1° que la loi du 6 frimaire an 7 a déclaré, d'une manière absolue et générale, que les passages publics sur les canaux et rivières, moyennant une taxe, ne peuvent appartenir à des particuliers, et doivent être régis par les agens du domaine public; 2° que c'est à l'administration des ponts et chaussées à autoriser l'établissement d'un bac uniquement destiné à l'exploitation d'une propriété particulière;

6° Par un avis du conseil d'État du 2 septembre 1819 (archives), que le droit exclusif de propriété de tous les passages d'eau, établis pour le service public, et à l'aide des bacs et bateaux sur tous les fleuves, rivières et canaux quelconques, ne peut être restitué, aliéné, ni concédé sous aucun prétexte, à aucune commune, ni à aucun particulier. V. lois des 28 mars 1790, titre 2, art. 12, — 25 août 1792, — 6 frimaire an 7, art. 1er, 2, 3 et suivans; — décision du ministre des finances du 18 prairial an 12; — Code civil, art. 538; — loi du 28 avril 1816, art. 231;

7° Par une ordonnance du 4 décembre 1822 (hospice du bourg Saint-Andéol), que l'art. 9 de la loi du 25 août 1792 a supprimé les droits exclusifs de bacs sur les fleuves et rivières; que la loi du 6 frimaire an 7 a déclaré, d'une manière absolue, que les passages publics, sur les rivières et canaux, ne peuvent appartenir à des particuliers, et doivent être régis par les agens du domaine;

8° Par une ordonnance du 28 décembre 1825 (Larochejaquelin), que les bacs attachés aux chemins, qui établissent une communication publique entre des communes, ne peuvent être réclamés par des particuliers, et que le droit de passage, supprimé par l'art. 9 de la loi du 25 août 1792, ne peut être rétabli à leur profit;

9° Par une ordonnance du 15 mars 1826 (Desert), que, lorsque des ponts sont établis sur des rivières, pour la continuation d'une route royale ou départementale, et que les péages qui s'y perçoivent sont affectés à leur entretien ou reconstruction, c'est aux conseils de préfecture à statuer, par assimilation à ce qui se passe pour les bacs, sur les indemnités

Digitized by Google

10° Pour connaître des contestations relatives à la confection des travaux et au recouvrement des rôles lorsqu'il s'agit d'ouvrages exécutés sur une rivière non navigable ni flottable pour opposer une digue au courant [1];

11° Pour ordonner la démolition des ouvrages construits en contravention aux ordonnances d'autorisation [2];

12° Pour statuer sur les réclamations contre la formation des rôles de contribution aux dépenses, et sur les demandes en dégrèvement, relatives au desséchement des marais [3].

XXXIX. Du principe que l'intervention du préfet doit cesser dès que l'administration est sans intérêt, et de cet autre principe, que les conseils de préfecture ne peuvent prononcer que sur les contraventions dont la répression leur est attribuée par les lois, et qu'ils ne peuvent, en aucun cas, juger les questions de titres et de propriété, il suit :

1° Qu'il ne peut être apporté aucune innovation aux usages locaux, relativement à l'emploi des eaux d'une rivière non navigable ni flottable, si ce n'est par un réglement d'administration publique [4];

Compétence des tribunaux de police municipale ou correctionnelle.

2° Qu'il appartient, d'après le Code civil et les lois existantes, aux tribunaux, soit de police municipale, soit de police correctionnelle, de statuer, par voie de répression, sur toutes les infractions aux réglemens de police, et généralement sur toutes les entreprises pratiquées sur les rivières non navigables ni flottables, canaux et autres petits cours d'eau, selon que lesdites entreprises ont le caractère d'une simple contravention ou d'un délit [5];

Compétence des tribunaux civils.

3° Qu'il appartient aux tribunaux civils de statuer,

1° Sur toutes contestations élevées entre plusieurs meuniers, maîtres de forges ou autres propriétaires d'usines, ou entre des meuniers et des propriétaires riverains, ou entre une commune et un particulier, et dans lesquelles il s'agit, soit de fixer les droits respectifs des parties à des dommages et intérêts, soit de comparer les titres anciens avec l'état des lieux, soit de décider quelque question

réclamées par les adjudicataires des ponts : cette ordonnance décide, en outre, que l'interruption du passage direct par la gelée est un événement qui ne peut donner lieu à aucune indemnité;

10° Enfin, par les lois des 25 août 1792, 6 frimaire an 7, 14 floréal an 11, que les communes n'ont aucun droit pour faire revivre, à leur profit, les péages exclusifs institués par les anciens seigneurs, et supprimés pour cause de féodalité. V. décret du 29 septembre 1810 (Ledoux);—ordonnances des 10 juillet 1822 (hospice du bourg Saint-Andéol), — 11 août 1824 (commune de Langeac). — V. baux administratifs.

[1] 22 février 1833 (Bernard).

Il résulte des art. 1 et 2 du projet de loi du 17 mars 1837, que c'est également au conseil de préfecture à statuer sur le classement des propriétés riveraines des fleuves navigables, syndiquées pour leur défense, ainsi que sur les réclamations formées soit contre les taxes du syndicat, soit contre les répartitions préfectorales des prix de vente des terrains conquis par l'effet des travaux.

[2] 2 mai 1827 (Claisse), — 9 mai 1834 (Avignon).

[3] V. lois des 14 floréal an 11, — 16 septembre 1807 (archives); — ordonnance du 2 février 1825 (Perdry).

[4] V. ordonnances des 2 juin 1819 (Brossard), — 14 août 1822 (Jolly), — 21 mai 1825 (Vannois).

[5] V. loi du 28 septembre 1791, titre 2, art. 40; — avis du conseil d'État du 28 ventôse an 12, transcrit dans un décret du 12 avril 1812, inséré au Bulletin; — ordonnances des 14 août 1822 (Widranges), — 16 (Luya), 25 avril (Lacombe), 21 mai 1825 (Vannois), — 24 décembre 1825 (Boisseau), — 24 février 1830 (Bejot), — 26 mars 1812 (Missegré), — 31 octobre 1831 (Lepays), — 28 novembre 1821 (Hernaux), — 22 décembre 1824 (Morin), — 19 janvier 1825 (Violet), — 2 août 1826 (Jacob),

Digitized by Google

de propriété et d'usage, ou de servitude, sur un cours d'eau non navigable ni flottable, par l'appréciation des faits ou de la possession, par l'interprétation des conventions privées, ou par l'application d'actes judiciaires, des principes du droit commun ou de la destination du père de famille [1];

— 22 février 1833 (Lerouge); Cour de cassation, 23 août 1819.

[1] V. décrets des 25 avril 1808 (archives), — 3 janvier (Desmarets), 15 octobre (Beccardit), 28 novembre 1809 (Gipoulon), — 23 septembre 1810 (Breton), — 11 août 1811 (archives), — 8 avril 1829 (Petit), — 9 mars 1831 (commune de Mélisey), — 30 août 1828 (Sudre), — 2 mars (Dellier), 3 mai 1832 (Soulé), — 14 décembre 1825 (Ricou), — 18 janvier 1826 (Bouis), — 2 août 1834 (Solenne).

Les juges de paix connaissent des actions en complainte des riverains. 6 décembre 1820 (Causans), — 6 janvier (Riole), 22 mai 1813 (Bertrand); — ordonnances des 30 août 1814 (Potoine), — 20 juin (Nadaud), 28 septembre 1816 (Pigeaux), — 11 juin 1817 (Prunier), — 13 mai 1818 (Boulaud), — 23 juin (Picot), — 4 août 1819 (Sablé), — 31 octobre 1831 (Lepays), — 10 juillet 1822 (Bouhours), — 21 mai (Vannois), 24 décembre 1822 (Boisseau), — 22 (Morin), — *id.* (Hainque), — *id.* décembre 1824 (Sallé), — 2 février 1825 (Raguet), — 19 décembre 1821 (Combredet), — 16 mai 1827 (Marsellier), — 6 mai 1829 (Delammé), — 22 octobre 1830 (Chavaudon).

C'est dans le sens de ces deux paragraphes combinés qu'il a été déclaré :

1° Par les décrets des 22 vendémiaire an 11 et 22 brumaire an 14 (archives), que l'art. 10, paragraphe 2, titre 3, de la loi du 24 août 1790, ainsi que la loi du 6 octobre 1791, attribuent aux juges de paix la connaissance des contestations relatives aux usurpations de terrains et aux entreprises sur les cours d'eau non navigables ni flottables, servant à l'arrosement des prés : d'où il suit que la question de savoir si l'une des parties peut priver l'autre de l'ancienne possession qu'elle a de dériver les eaux, pour l'irrigation de ses prairies, est du ressort des tribunaux;

2° Par le décret du 2 nivôse an 11 (archives), que c'est aux tribunaux à statuer sur les indemnités dues par un particulier à un particulier, pour privation d'eaux procédant du fait de ce particulier, et pour contravention aux usages pratiqués dans l'irrigation; mais que, s'il y a un réglement général à l'avenir, fait par l'autorité administrative, les tribunaux ne peuvent déterminer un usage contraire;

3° Par un décret du 17 germinal an 13 (archives), que, lorsqu'un juge de paix condamne un propriétaire d'usines nationales à des dommages et intérêts, pour chômage causé aux usines inférieures par la retenue d'un plus grand volume d'eau que celui que donne l'acte d'adjudication, si l'acte est clair à ce sujet, et qu'il ne s'agisse que de sa simple application, le conflit ne peut être élevé;

4° Par un décret du 6 thermidor an 13 (archives), qu'il appartient aux tribunaux de statuer sur la démolition d'une usine vendue par l'État, lorsque l'obligation de démolir résulte de titres anciens;

C'est aussi dans ce sens qu'un arrêt de la cour de Rouen, du 3 pluviôse an 10, établit que, lorsque l'autorité administrative a prescrit la confection de certains travaux, ou la destruction de certains ouvrages, sur un cours d'eau non navigable, les tribunaux peuvent, sans excéder leur compétence, ordonner l'exécution des travaux ou des changemens prescrits.

Mais les tribunaux excéderaient leurs pouvoirs,

S'ils ordonnaient l'abaissement des chaussées d'usines dont le préfet, par arrêté, a maintenu la construction. Ils doivent surseoir à prononcer jusqu'après décision, par l'autorité administrative supérieure, sur le recours de la partie lésée, contre ledit arrêté. V. arrêt de la Cour de cassation, section civile, du 13 mars 1810; — décret du 19 mars 1808 (archives).

Conférer avec les arrêts de la même Cour, des 15 prairial an 12, — 7 avril 1807, — 28 août 1808, — 3 novembre 1824.

S'ils prescrivaient le changement de lit d'un ruisseau à l'effet d'en prévenir des débordemens. 22 décembre 1811 (archives).

Si, au lieu de se borner à statuer sur la question possessoire qui leur est soumise, ils prescrivaient de détruire un ouvrage construit par l'ordre de l'administration. V. ordonnances des 22 janvier 1824 (Garcement), — 18 novembre 1818 (Lancelin).

S'ils ordonnaient le curage des ruisseaux, ou s'ils prescrivaient des ouvrages quelcon-

Digitized by Google

2° Sur les demandes formées par un usinier contre un autre usinier, pour

ques, à l'effet, soit de faciliter l'écoulement des eaux, soit d'empêcher qu'il ne nuise au public. V. arrêt de la Cour de cassation, section des requêtes, du 4 février 1807, — 28 juillet 1820 (Ternaux).

S'ils fixaient le degré d'élévation d'un déversoir. V. arrêt de la Cour de cassation, du 28 mai 1807, et ordonnance du 20 juin 1821 (Loustalet).

S'ils autorisaient, sous prétexte de l'intérêt de l'agriculture, un propriétaire à détourner l'eau qui coule le long de son fonds. V. Cour d'Angers, arrêt du 4 janvier 1809, etc.

5° Par le décret du 16 frimaire an 14 (archives), que la responsabilité imposée aux particuliers, par l'art. 16 de la loi du 6 octobre 1791, s'étend au Domaine et aux communes : d'où il suit qu'on ne saurait regarder comme opérations administratives les ouvrages qu'ils font, ou omettent de faire, pour des moulins qu'ils possèdent, comme les posséderaient de simples particuliers;

6° Par le décret du 16 mars 1807 (archives), que les enlèvemens d'atterrissemens survenus dans une rivière, et qu'un riverain fait disparaître au préjudice du riverain opposé, sur lequel, en pratiquant des barrages dans le lit de la rivière, il fait refluer les eaux, peuvent donner lieu à des contestations qui, si elles restent dans les termes de l'intérêt privé, sont du ressort des tribunaux;

7° Par le décret du 7 octobre 1807 (Carle), que les tribunaux sont seuls compétens pour juger, d'après les termes de l'article 645 du Code civil, les contestations relatives à l'utilité des eaux des rivières non navigables ni flottables;

8° Par les décrets des 2 février 1808, 10 août 1809, 25 mai 1810 (archives), que c'est aux tribunaux à statuer sur les contestations qui s'élèvent entre particuliers, relativement à l'usage des eaux, pour l'irrigation de leurs terres, ou lorsqu'il s'agit, non pas de fixer la hauteur des eaux d'un ruisseau, canal, ou rivière non navigable, mais de faire réprimer les contraventions commises sur ces sortes de cours d'eau;

9° Par les décrets des 5 août (Bach), 15 octobre 1809 (Beccardit), 15 septembre 1810 (archives), que, lorsqu'il ne s'agit pas d'interpréter un acte de vente nationale, mais de savoir si un particulier est propriétaire exclusif de toutes les eaux et sources supérieures à son moulin, même de celles qui naissent dans la propriété d'un autre particulier, ces questions de servitude et de propriété privée sont de la compétence des tribunaux;

10° Par le décret du 11 avril 1810 (commune de Landernau), que toute discussion élevée, soit pour servitude, droit d'usage ou de propriété de petit cours d'eau, ou autres charges qui dépendent de titres constitutifs, ou qui sont fondées sur une possession plus ou moins longue, est de la compétence des tribunaux ordinaires, aux seules exceptions qui pourraient résulter, dans certains cas, des ventes de domaines nationaux;

11° Par le décret du 6 janvier 1813 (Riole), que les contestations sur la propriété d'un cours d'eau, ni navigable, ni flottable, qui n'intéressent ni l'État ni les riverains, et qui roulent sur l'interprétation d'une transaction, sont également de leur ressort;

12° Par l'ordonnance du 14 mai 1817 (Labarre), que, les changemens et conversions d'usines en moulins à tan, ou autres conversions, ne constituant pas un nouveau réglement d'eau, fait, suivant les formes prescrites par les lois, dans l'intérêt public et des propriétaires riverains, lors même que lesdits changemens auraient été approuvés par le préfet, tuteur de l'établissement propriétaire de l'usine, il n'y a lieu, dans ce cas, qu'à l'application des anciens réglemens, pour vider une simple contestation entre particuliers;

13° Par une ordonnance du 11 juin 1817 (Borie), que, lorsqu'il ne s'agit pas d'établir, pour le cours et nivellement des eaux, un nouveau réglement d'administration publique, mais qu'il ne s'agit que d'une contestation entre particuliers, sur l'application des anciens réglemens, des titres privés, et des usages locaux, cette contestation est du ressort des tribunaux;

14° Par une ordonnance du 28 septembre 1816 (Ballerau), que les préfets ne peuvent faire de réglemens sur les petits cours d'eau, qu'en ce qui a rapport à l'ordre public et à la police des eaux;

15° Par une ordonnance du 23 avril 1818 (Aubry), qu'il en est de même des contestations sur des travaux pratiqués dans une rivière, en conformité ou en contravention à un réglement administratif;

16° Par une autre ordonnance de la même date (Dupré), que l'interdiction faite aux

Digitized by Google

riverains, par le préfet, de détourner les eaux, au préjudice des meuniers, pendant des heures et jours fixes, n'autorise pas ceux-ci à exercer, pour l'exécution de cet acte administratif, des voies de fait sur la propriété des riverains, et que la réparation de ces voies de fait est du ressort des tribunaux;

17° Par les ordonnances des 11 août 1819 (Sablé) et 26 octobre 1825 (Correre), qu'il leur appartient également de statuer sur l'emploi des eaux d'une rivière ni navigable ni flottable, par les riverains, pour l'arrosement des prairies, lorsque ledit emploi est fondé sur d'anciens réglemens, titres et usages locaux. V. décrets des 26 avril 1811 et 6 juillet 1815 (archives);

18° Par une ordonnance du 29 octobre 1823 (Couvreux), que, lorsqu'il n'y a pas d'intérêt public, ou de réglement général qui le prescrive, ou de titres particuliers, les propriétaires d'usines ne sont pas tenus de construire des ponts sur les rivières, et que c'est aux tribunaux à juger cette servitude avant que les préfets l'imposent;

19° Par une ordonnance du 24 décembre 1823 (Boisseau), que les conseils de préfecture seraient incompétens pour connaître des contestations relatives à l'exhaussement, tant des anciens repères des usines, que des eaux d'un étang ni navigable ni flottable;

20° Par une ordonnance du 12 mai 1824 (Mosselman), que les entreprises faites, sans autorisation, sur des rivières non navigables ni flottables, sont du ressort des tribunaux, et que, sous le prétexte d'une demande nouvelle en autorisation, on ne peut arrêter la marche de la justice, relativement à des faits antérieurs;

21° Par une ordonnance du 22 décembre 1824 (Sallé), que l'intérêt prétendu d'une commune au partage des eaux que se disputent deux particuliers, sur un cours d'eau ni navigable ni flottable, ne peut préjudicier, si elle n'était pas en cause, aux droits qu'elle aurait à faire valoir, et ne fournit pas ainsi un motif suffisant pour élever le conflit;

22° Par les ordonnances des 19 janvier (Taben) et 2 février 1825 (Raguet), que les tribunaux doivent réprimer les infractions aux réglemens d'eau des usines existantes, encore bien que le nouveau réglement ait pour objet le curage, l'élargissement et le redressement d'une rivière ni navigable ni flottable, et que cette règle s'applique aux cours d'eau non navigables ni flottables, à l'endroit où l'infraction a lieu;

23° Par une ordonnance du 31 mars 1825 (Harvier), que les tribunaux doivent réprimer les empiétemens et plantations exécutés sur des cours d'eau ni navigables ni flottables;

24° Par une ordonnance du 14 décembre 1825 (Ricou), portant annulation d'une décision du ministre de l'intérieur, que, s'il ne s'agit pas d'un réglement général pour une rivière, mais d'une simple autorisation de faire sur cette rivière, qui n'est ni navigable ni flottable, une prise d'eau, pour l'irrigation des prés et pour l'usage des moulins d'un particulier, et que des oppositions à cette autorisation se fondent sur des titres de propriété l'appréciation de ces titres appartient aux tribunaux, et doit précéder toute décision administrative.

Il en serait de même, si un particulier, possesseur de plusieurs moulins, les vend à divers, et change entre eux, par des proportions nouvelles et inégales, la hauteur des eaux qui les faisaient tourner, et qu'une commune, ou des particuliers, auxquels les conventions établies par le père de famille sont étrangères, aient intérêt à ce que ces eaux restent dans leur état naturel;

25° Par une ordonnance du 2 août 1826 (Jacob), que, si des arrêtés de préfets n'ont eu pour objet, ni la conservation d'un pont, ni le maintien des communications vicinales ou départementales, ni un réglement d'administration publique sur le curage d'une rivière non navigable ni flottable, mais seulement de réprimer une anticipation commise par un particulier, sur ce cours d'eau, et que ce particulier élève la question de propriété, c'est le cas d'annuler lesdits arrêtés, pour cause d'incompétence, et de renvoyer les parties devant les tribunaux ordinaires, pour y être statué, soit par voie de répression, contre les contraventions aux usages des eaux, soit par examen des titres ou de la possession, sur la question de propriété.

Les réglemens locaux dressés par les maires ne sont exécutoires qu'après l'homologation des préfets. Cour de cassation, 2 juin 1819.

Les tribunaux ne peuvent modifier les réglemens d'eau administratifs; mais ils peuvent modifier les réglemens conventionnels. Cour de cassation, 10 mai 1830.

Dès qu'un intérêt public et nouveau est mis en mouvement, les tribunaux doivent renvoyer pardevant l'autorité administrative. Cour de cassation, 4 juin 1834.

Digitized by Google

cause de changemens dans le système hydraulique [1];

3° Sur les contraventions aux réglemens administratifs [2];

4° Sur les constructions faites sans autorisation dans le lit des rivières non navigables [3];

5° Sur l'application à faire, dans un intérêt purement privé, des réglemens existans non attaqués, et relatifs à l'emploi, au cours et à l'usage des eaux [4];

6° Sur le réglement qu'il y aurait lieu de dresser en matière de prise d'eau, et dans le même intérêt privé, à défaut de réglement administratif, en conciliant l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété [5];

Sans préjudice du réglement administratif à faire, s'il y a lieu ultérieurement [6];

7° Sur les usurpations commises sur les biez et bords des rivières, après le réglement d'eau, et sauf à l'appliquer [7];

8° Sur l'application des conventions et transactions particulières qui, indépendamment de la fixation du point d'eau, ont pour objet la propriété, possession ou direction d'un cours d'eau, dans un intérêt purement privé [8];

9° Sur les questions de propriété, d'usage et de servitude, touchant les sources et fontaines dans les villes et villages, ou les canaux non navigables [9];

10° Sur la possession et propriété des eaux thermales, lorsque le litige s'élève entre une commune et un particulier, ou entre l'État et un particulier [10];

11° Sur l'usage des eaux des canaux de dérivation [11];

12° Sur le réglement ou ancien état des eaux d'un étang [12];

13° Sur les contestations élevées, entre des propriétaires voisins, au sujet du dessèchement d'un étang particulier [13];

Sur les questions d'épaves;

[1] 24 février 1830 (Dèzobry).

[2] 22 avril 1823 (Lacombe), — 29 juillet 1829 (Tondu).

[3] 22 février 1833 (Bernard).

[4] V. Code civile, article 645; — décret du 12 avril 1812 (archives); — ordonnances des 20 juin 1816 (Thomassin), — 28 septembre 1816 (Pigeaux), — 26 février 1817 (Sylvestre), — 11 juin 1817 (Prunier), — 3 juin 1818 (Guestiers), — 23 juin 1819 (Picot), — 11 août 1819 (Sablé), — 30 mai 1821 (Céard), — 28 novembre 1821 (Ternaux, — 6 février 1822 (Loubiers), — 20 février 1822 (Mouton), — 19 janvier 1825 (Violet), — 2 août 1826 (Jacob), — 4 juillet 1827 (Hardy), — 9 janvier 1828 (Mongenet), — 28 février 1828 (Jars), — 30 avril 1828 (Sudré), — 13 juillet 1828 (Cheret), — 19 mai 1835 (Miramont).

C'est dans ce sens qu'il a été décidé par arrêt de la Cour de cassation du 16 novembre 1833 que c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de réprimer la contravention à un arrêté de préfet portant défense de construire ou rétablir, sans autorisation, des usines sur un cours d'eau.

Les tribunaux excéderaient donc leurs pouvoirs, s'ils ordonnaient, pour des motifs d'intérêt public, d'élever ou de fermer des vannes, dont l'administration a déterminé les dimensions et le jeu. V. ordonnances des 28 juillet 1820 (Ternaux), — 20 juin 1821 (Cazala), — même sens, 28 mai 1807 (archives), — 25 août 1808 (archives).

[5] V. décret du 15 novembre 1809 (archives); — arrêt de la Cour de cassation, du 10 avril 1821; — Cour de cassation, 4 juin 1834.

Le réglement administratif est toujours concédé *salvo jure alieno*. Cour de cassation, 25 mai 1851, — 2 janvier 1852; — Cour de Toulouse, 5 mai 1853.

[6] 21 mai 1823 (Vannois), — 17 janvier 1831 (Waendendries).

[7] V. décrets des 25 avril 1809 (archives), — 2 juillet 1812 (Lenoble), — 8 mars 1814 (archives).

[8] V. décret du 6 janvier 1815 (Riole); — ordonnance du 19 décembre 1821 (Combredet); — Cour de cassation, 19 frimaire an 8 (archives).

[9] V. ordonnances des 27 août 1817 (Montfort), et 2 juillet 1821 (archives); — Cour de cassation, 29 novembre 1830.

[10] V. décrets des 16 frimaire an 14, et 15 janvier 1809 (Bardin).

[11] V. ordonnance du 25 avril 1823 (Lacombe).

[12] V. décret du 12 avril 1812 (archives); — ordonnances des 21 mars (Gallifet), — 31 octobre (Lepays), — 14 novembre 1821 (Casanneau), — 24 décembre 1825 (Boisseau); — arrêt de la Cour de cassation, du 25 avril 1811.

[13] V. ordonnance du 20 octobre 1810 (Chaptal.

Digitized by Google

14° Sur la jouissance d'un cours d'eau, alors même que ces eaux serviraient à l'irrigation des propriétés d'origine nationale, si l'acte d'adjudication ne les aliène pas formellement [1];

15° Sur les contestations relatives aux canaux qui sont des propriétés privées ou communales, et lorsqu'on invoque la possession immémoriale, des titres anciens, des jugemens [2];

16° Sur les servitudes de passage sur les étangs vendus par l'État, lorsque ce droit est réclamé en vertu de titres anciens, et sans qu'il soit besoin d'expliquer la vente [3];

17° Sur les troubles et voies de fait commis par des particuliers dans le lit des lacs et des rivières [4];

18° Sur la répartition et proportion, entre les propriétaires de marais desséchés, des contributions nécessaires à l'entretien et au curage des canaux qui les traversent [5];

19° Sur les proportions de jouissance des eaux entre plusieurs arrosans, soit d'après l'acte de concession, soit d'après les usages existans [6];

20° Sur les questions de propriété élevées entre le congrès des acquéreurs d'un canal d'irrigation et les actionnaires du même canal, au sujet d'une prise d'eau [7];

21° Sur les contestations élevées entre une société d'arrosans et un propriétaire qui prétend n'en pas faire partie, encore bien que ce soit l'administration qui ait autorisé cette association, rendu les rôles de répartition exécutoires, et décerné des contraintes contre les retardataires, si la solution desdites contestations dépend de l'examen de contrats de société, de faits d'exécution ou d'actes d'acquiescement [8];

22° Sur les troubles et empêchemens

Les tribunaux sont compétens pour faire un réglement sur le service d'une source entre plusieurs propriétaires d'héritages, si ce service n'a pas été réglé par les titres anciens. Cour de cassation, 10 avril 1824.

Il en serait de même pour les étangs. Cour de cassation, 16 février 1832.

Mais s'il s'agit de vérifier en fait si le déversoir d'un étang a été exhaussé, c'est au préfet qu'il faut s'adresser. Cour de cassation, 23 janvier 1819.

[1] V. décret du 3 ventôse an 13; — arrêt de la Cour de Paris, du 15 janvier 1808.

L'infraction au réglement d'eau des préfets est passible des peines de police. Cour de cassation, 16 novembre 1833.

Il résulte d'un arrêt de la Cour de cassation, section civile, du 15 prairial an 12, que les actions possessoires, relatives aux cours d'eau, même compris dans les ventes nationales, sont du ressort des tribunaux.

Cette règle est applicable aux lais et relais de la mer. L'action possessoire les atteint, vu qu'ils sont aliénables (loi du 16 septembre 1807, article 41), et par conséquent prescriptibles (article 2227 du Code civil). V. Cour de cassation, section civile, 3 novembre 1824. — V. M. Pardessus, *Traité des Servitudes*, n° 39, et M. Vazeille, *Traité des Prescriptions*, n° 69. Le Code de procédure civile, art. 3, § 3, veut que l'on porte devant les juges de paix les actions possessoires relatives aux entreprises sur les cours d'eau, commises dans l'année. — V. loi du 24 août 1790, tit. 3, art. 10.

Même lorsque la complainte avait pour objet des barrages ou réservoirs, dont l'établissement aurait été autorisé par un ministre. V. arrêt de la Cour de Liége, du 28 juillet 1820.

Ordonnance du 6 décembre 1820 (Causans). Mais si les travaux avaient été ordonnés administrativement, le juge de paix devrait s'abstenir. 22 janvier 1824 (Garcement), — 30 juin 1824 (François), — 22 novembre 1826 (Petit); — Cour de cassation, 20 avril 1824.

De même, des particuliers ne peuvent contrevenir aux défenses administratives en se fondant sur la possession. Cour de cassation, 16 mai 1811.

L'exception ne vaut pareillement en matière de délit. Cour de cassation, 6 décembre 1833.

[2] V. décrets des 20 septembre 1809, et 11 août 1811 (archives).

[3] V. décret du 1er septembre 1811 (archives).

[4] V. ordonnances des 11 août 1824 (Ruelle). et 19 octobre 1825 (Durand).

[5] V. décret du 28 avril 1813 (archives).

[6] V. ordonnance du 15 août 1821 (Trimond).

[7] V. ordonnance du 20 juin 1821 (Audran).

[8] V. ordonnance du 6 février 1822 (Loubier).

Digitized by Google

apportés à l'exercice de la pêche par des barrages, digues et autrement [2].

[2] V. décret du 25 avril 1812 (Brassac).

Dans les rivières navigables ou flottables, ces sortes de contestations pourraient intéresser la navigation ou la flottaison; elles rentreraient alors sous l'application de la loi du 29 floréal an 10, et seraient du ressort des conseils de préfecture.

Pour résumer par de nombreux exemples, dans lesquels on peut faire rentrer une foule d'analogues, c'est aux tribunaux à connaître des contestations élevées entre une commune et un particulier, ou entre deux particuliers, ou entre des usiniers et des particuliers, ou entre des propriétaires d'usines au sujet du creusement d'un torrent. 5 mai 1832 (Soulé); de travaux entrepris sur le fond d'autrui, 19 octobre 1808 (Hardouin); d'exhaussement du niveau de l'eau, 1er août 1834 (Solenne); du détournement d'une rivière, 13 mai 1813 (archives); d'une digue élevée par une commune ou par un riverain, 9 mars 1831 (commune de Mélisey); de la construction préjudiciable d'un pont, 7 octobre 1807 (Carle); de l'alimentation d'un lavoir communal, 25 décembre 1815 (commune de Margency); de la propriété d'un cours d'eau, 27 avril 1825 (Bourget); d'un canal, 27 août 1817 (Legier de Montfort); de cabanes et palissades, 15 mai 1815 (Clément); d'un pont sur un ruisseau, 2 janvier 1809 (Desmarets); d'un atterrissement, 20 mai 1809 (Roussel); de torrens ou ravins, d'îles situées dans une rivière séparative de deux héritages, 7 juin 1826 (commune d'Orgon); d'un droit illimité sur les eaux d'une fontaine qui traversent un fond, 13 juillet 1828 (Cheret); d'un droit de banalité conventionnelle, 11 août 1808 (Doria); du changement de direction des eaux d'un ruisseau, 13 mai 1818 (Morlé); des atteintes ordinaires et extraordinaires des eaux d'un étang à titre de servitude, 10 août 1813 (Reder), — 29 août 1821 (Richardot), — 18 juillet 1827 (Reder); de questions possessoires, 6 décembre 1820 (Causans); de barrages prolongés sur le terrain d'autrui, 8 septembre 1824 (Debosque), — 10 août 1828 (Cinglant); de voies de fait sur un terrain voisin d'un cours d'eau, 19 octobre 1825 (Durand); de l'usage d'une fontaine, 16 juin 1808 (commune de Séprais); du service de l'eau à son passage pour l'irrigation des prairies, 23 décembre 1815 (commune de Margency); de la répartition des frais d'entretien d'un canal ou prise d'eau, 30 juin 1815 (Plan de Sieys); du changement de direction d'un cours d'eau malgré des conventions privées, 19 décembre 1821 (de Combredet); des vices de forme d'un rôle de dépenses dressé par l'administration, 5 novembre 1828 (commune de Collaterie); de l'exécution d'un acte privé, 22 décembre 1824 (Haingue); de dommages causés à un moulin ou aux riverains par l'établissement de pêcheries, gords, barrages, 12 avril 1812 (archives); de l'exercice du droit de barrage, d'irrigation, de lavoirs, ou d'une digue, 8 janvier 1817 (Wolf), — 28 novembre 1821 (Ternaux); du curage trop approfondi de fossés de dérivation, 10 janvier 1827 (Beau); d'inondations causées dans un pré ou une forêt par le surhaussement du déversoir d'un étang, 9 mai 1827 (Luden); de modifications au système hydraulique d'une usine, 24 février 1830 (Dezobry); de l'inexécution d'un bail entre un fermier et le propriétaire d'un moulin, 12 mai 1830 (Breillot); de l'interruption des travaux de construction d'un aquéduc, 9 novembre 1832 (Suchetel) d'un terrain inondé par le refoulement des eaux d'un chemin vicinal, 6 mars 1835 (Cante) de travaux défensifs de dommages causés par un barrage, Cour de cassation, 21 février 1834; du curage d'un ruisseau dans un intérêt purement privé, Cour de cassation, 8 mai 1832; de contravention à un ancien réglement, 19 janvier 1825 (Velvert); ou à un réglement administratif, Cour de cassation, 17 décembre 1833, — 2 janvier 1832, — et 16 novembre 1833. Même sens, Cour de cassation, 18 octobre 1827; — décret du 3 pluviôse an 10 (archives); de priorité de jouissance des eaux entre plusieurs arrosans, 6 février 1822 (Loubier); Cour de cassation, 10 mai 1830.

Et autres cas semblables.

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE.

Essai sur la législation des cours d'eau; par M. *Chassiron*. — 1818.

Questions de faits relatives à la jouissance des cours d'eau vive. — 1818.

Mémoire sur les canaux d'arrosage des Hautes-Alpes; par M. *Farnaud*. — 1821, 1 vol. in-8°.

Mémoire sur les cours d'eau et les canaux d'arrosage des Pyrénées-Orientales; par M. *Jaubert de Passa*. — 1821, 1 vol. in-8°.

Des canaux navigables; par M. *Huerne de Pommeuse*. — in-4°. — Des canaux d'Angleterre; par M. *Cordier*. — Des canaux d'Angleterre; par M. le baron *Charles Dupin*.

Dictionnaire des travaux publics; par M. *Tarbé*.

Pratique des cours d'eau; par M. *Daviel*.

Régime des eaux; par M. *Garnier*.

Traité de la voirie; par M. *Isambert*.

Mémoire sur les cours d'eau; par M. le baron de *Monville*, pair de France.

Voyez aussi les ouvrages de MM. *Arm.* et *Emmanuel Dalloz*, *Chevalier*, *Macarel*, *De Gérando* et *Delamare*, au mot Cours d'eau, canaux, rivières, etc.

BIBLIOGRAPHIE BELGE.

Répertoire de MM. *Tielemans* et *De Brouckere*.

Dictionnaire administratif des bourgmestres, par les auteurs du Code constitutionnel.

Élémens de droit administratif, par les mêmes.

CHAPITRE XVII.

DETTE DE L'ÉTAT.

LÉGISLATION.

8 août 1789, loi portant qu'aucune créance sur l'État ne peut être admise parmi les dettes de l'État qu'en vertu d'un décret sanctionné par le roi. — 12 octobre 1790, proclamation du roi sur les décrets de l'assemblée nationale relatifs au remboursement de la dette non constituée de l'État, etc. — 10 novembre 1790, loi sur la liquidation de la dette publique. — 22 décembre 1790, — 9-19 janvier, 20, *id.* mars, 17 avril, 13 mai, 6 juillet, 29 septembre 1791; lois qui organisent le nouveau mode de liquidation; — 12 février, 1er mai 1792, — 24 août, 25 septembre 1793, — brumaire et 22 prairial an 3, lois qui ordonnent la remise des titres de créances sur l'État, et déclarent les créanciers de l'État déchus, à défaut de production de pièces dans un délai fixé. — 19 février 1792, — 30 mai, 24 août, 25 septembre 1793, — 21 messidor an 5, — 8 nivôse an 6, lois concernant les saisies-arrêts ou oppositions sur le Trésor, et entre les mains des receveurs et administrateurs des deniers publics. — 24 août 1793, loi qui ordonne la formation d'un grand-livre de la dette publique non viagère. — 25 septembre 1793, — 14 ventôse an 3, lois faisant suite à celle du 24 août 1793, sur le grand-livre de la dette publique. — 25 germinal an 5, — 24 frimaire, 8 nivôse, 29 pluviôse, 5 et 22

Digitized by Google

ventôse, 13 germinal an 6, — 9 frimaire et 26 floréal an 7, — 14 fructidor an 8 et 28 vendémiaire an 9; lois et arrêtés relatifs à la liquidation de l'arriéré de la dette publique, et qui prononcent de nouvelles déchéances. — 8 fructidor an 5, — 27 frimaire an 11, loi et arrêté qui prescrivent des formalités pour les rectifications d'erreurs sur le grand-livre de la dette publique. — 30 ventôse, 25 germinal, 9 floréal an 9, loi et arrêtés qui règlent la liquidation de la dette publique. — 13 prairial an 10, arrêté relatif à la formation d'un conseil de liquidation générale de la dette publique [1]. — 25 vendémiaire an 13, décret qui proroge le délai accordé aux créanciers de l'État pour la production de leurs titres. — 24 mars 1806, loi relative au transfert d'inscriptions de cinq pour cent consolidés appartenantes à des mineurs. — Code de procédure civile, articles 561, 569. — 21 août et 23 septembre 1806, décrets portant que les certificats de vie nécessaires pour le paiement des rentes viagères sur l'État, etc., seront délivrés par les notaires. — 18 août 1807, décret qui prescrit des formalités pour les saisies-arrêts ou oppositions entre les mains des receveurs ou administrateurs de caisses ou deniers publics. — 25 février 1808, décret qui frappe de déchéance toute créance dont l'origine remonte à une date antérieure à l'an 9, quelles que soient sa nature et sa cause (inédit). — 13 décembre 1809, décret qui confirme le précédent, sauf quelques légères modifications (inédit). — 15 janvier 1810, loi portant (art. 12) suppression du conseil général de liquidation de la dette publique, à partir du 1er juillet 1810, et qui ordonne que les liquidations qui restent à faire seront entièrement terminées dans ce délai, conformément aux décrets des 25 février 1808 et 13 décembre 1809. — Budgets de 1811 et 1812, qui confirment implicitement les dispositions de la loi du 15 janvier 1810. — 20 mars 1813, — 23 septembre 1814, 28 avril 1816, budgets dont les dispositions maintiennent le même principe. — 4 juin 1814, charte constitutionnelle, art. 70. — 30 juin 1814, ordonnance du roi, qui autorise indistinctement tous notaires de Paris à délivrer des certificats de vie aux rentiers viagers, et maintient les réglemens antérieurs, en ce qui concerne les notaires certificateurs des départemens et la délivrance des certificats de vie aux rentiers résidans hors du royaume. — 10 octobre 1814, ordonnance du roi, qui crée un comité de révision des créances arriérées liquidées dans les ministères (inédit). — 25 mars 1817, loi de finances, qui déclare que l'arriéré antérieur à 1817 se compose, 1° des créances de 1809 et années antérieures, jusques et compris l'an 9; 2° des créances du 1er janvier 1810 et 1er janvier 1814 [2]. — 11 novembre 1817, avis des comités réunis de législation et des finances, portant que depuis la loi du 22 floréal an 7, aucune opposition au paiement des arrérages des rentes inscrites au grand-livre, ou au transfert des inscriptions, ne peut plus être reçue (inédit). — 18 mai 1818, loi de finances, titre 1er, portant fixation de l'arriéré. — 15 octobre 1818, ordonnance du roi, portant qu'en cas de dissentiment entre le ministre ordonnateur et le comité de révision créé par l'ordonnance du 8 octobre 1814, le ministre des finances, s'il partage l'avis du comité, l'homologuera et le notifiera aux parties, sans préjudice de recours au conseil d'État (inédit). — Lois de finances postérieures à celle de 1818, et confirmatives de cette dernière, notamment celle du 17 août 1822, et l'ordonnance d'exécution, du 25 décembre 1822, qui déclare éteinte et amortie, au profit de l'État, toute créance dont la liquidation n'aura pas été réclamée avant le 1er avril 1825. — 23 août 1822, avis du comité des finances, portant que la disposition de l'arrêté du 27 prairial an 10, qui limite à cinq années la garantie des agens de change, ne fait pas peser sur le Trésor une responsabilité subsidiaire (inédit).

[1] La dette avait pour cause, en l'an 10 :

1. La rente perpétuelle inscrite au grand-livre. V. lois des 9 fructidor et 24 frimaire an 6.

2. La conversion des contrats en inscriptions. V. loi du 24 août 1793.

3. La mobilisation des deux tiers des rentes perpétuelles. V. loi du 14 frimaire an 6.

4. Les créances pour fournitures et entreprises de toutes les parties du service public. V. décret du 22 janvier 1790; — réglement du 11 juin 1806.

5. La remise au domaine des biens du clergé, de l'actif des communes, des corporations laïques supprimées, et des émigrés. V. lois des 2 novembre 1789, — 24 août 1793, etc.

6. La suppression des offices de toute nature, des maîtrises et jurandes, et les dépossessions des engagistes. V. lois des 10 frimaire an 2, etc., etc.

7. Les pensions ecclésiastiques et autres;

8. Les emprunts du Gouvernement.

[2] L'arriéré de l'an 9 à 1810 se liquidait en rentes sur l'État, valeur nominale, et l'arriéré de 1810 à 1816, en valeurs créées par les lois des finances. V. les lois du 23 septembre 1814, titre 3, et du 28 avril 1816, titre 4; — ordonnance royale du 24 juillet 1816; — loi du 25 mars 1817, titre 4.

Digitized by Google

Consulter aussi plusieurs avis du conseil d'État (inédit), rendus en matière de dettes de l'État, et qui portent la date des 23 messidor an 9, — 25 nivôse an 10, — 17 thermidor an 10, — 6 prairial an 10, — 15 floréal an 11, — 8 juillet 1806, — 25 novembre *idem*, — 11 mai, 16 mars et 18 septembre, 30 *idem* 1807, — 21 février 1808, — 11 novembre 1817.

Lois sur les finances des 26 juillet 1829, — 29 janvier 1831, articles 8, 9 et 10, — 21 avril, article 8, — 24 avril et 28 juin 1833, — 18 avril, 4 et 24 mai 1834, — 25 juin et 17 août 1835, — 25 et 28 mai, 4 juin, 4, 8, 9 et 18 juillet 1836.

JURISPRUDENCE.

Compétence générale de l'administration.

I. Du principe général que la liquidation des dettes de l'État appartient à l'autorité administrative, il suit :

Que cette attribution comprend la reconnaissance, la vérification et le réglement de la créance, l'application des déchéances et autres exceptions, et la fixation du mode, des époques et des valeurs du paiement [1].

Des ministres.

II. Du principe que les ministres sont à titre d'ordonnateurs responsables, de liquidateurs suprêmes et centraux et de surveillans et gardiens du Trésor, chargés de l'examen, arrêt et paiement des créances contre l'État, il suit :

Que lorsqu'il s'élève des contestations entre l'État et les créanciers, sur la nature et sur l'origine de la dette, c'est à chaque ministre à prononcer sur les actes dont la cause rentre dans les attributions de son département.

Du ministre des finances.

III. Du principe que les ministres n'ont d'attribution que pour la liquidation des dettes qui rentrent spécialement dans leur département, il suit :

Que le ministre des finances est compétent pour statuer sur les répétitions de deniers encaissés par le Trésor à quelque titre que ce soit, et en général, sur le paiement de l'arriéré, tant en capitaux qu'arrérages [2].

[1] Lois des 28 mars 1790, — 17 juillet et 6 août 1790, — 16, 17 et 22 décembre 1790, — 30 septembre 1791, — 24 août 1795, — 16 et 21 fructidor an 3; — arrêté du 25 germinal an 5; — lois des 15 mars 1821 et 8 avril 1834.

1° Ce principe souffre exception à l'égard des créances pour expropriation d'utilité publique; encore faut-il distinguer :

S'il s'agit d'une expropriation actuelle, c'est au jury à statuer, en cas de discord, d'après la loi du 7 juillet 1833, sur la base de l'indemnité, à en fixer le taux.

C'est dans ce sens qu'il avait été implicitement décidé que les dépenses faites dans un local national, et qui ont tourné au profit de la propriété, les constructions et améliorations dont l'État jouit, ne pouvaient être considérées comme de simples avances et devaient être remboursées, non pas selon le mode tracé par la loi du 24 frimaire an 6, mais intégralement et en numéraire. V. arrêté du 19 pluviôse an 9.

Mais, depuis, il a été décidé que, si la dépossession était antérieure à l'an 9, l'indemnité constituait une créance sur l'État, que la déchéance, commune à toutes les créances, enveloppait sans distinction. V. loi du 25 mars 1817. — V. au mot *Expropriation*.

2° Les préfets ne peuvent, sans autorisation, faire des emprunts, ni mettre à la charge du Trésor public les intérêts des sommes prêtées par des particuliers ou comptables. V. ordonnance du 16 février 1826 (Carayon-Latour).

3° Les dettes de la liste civile ayant été déclarées dettes de l'État, c'est à l'autorité administrative à les liquider. Loi du 8 avril 1834; — ordonnances des 17 juin (commune de Vincennes), — 15 juillet (héritiers de la Chapelle) et 26 août 1835 (héritiers Bourbel).

Elle connaît aussi des marchés passés avec l'intendant de la liste civile, mais c'est en vertu du décret réglementaire du 11 juin 1806; — ordonnance du 15 juillet 1835 (Rossini).

[2] Le ministre des finances a donc à la fois

Digitized by Google

Du conseil d'État.

IV. Du principe que le conseil d'État n'est qu'un juge d'appel, il suit :

Que les liquidations, faites dans les bureaux des ministres ordonnateurs, doivent être soumises au comité de révision, d'office, ou sur la réclamation des créanciers, et ne peuvent être déférées au conseil d'État qu'autant qu'il y a été statué par un avis du comité, homologué par le ministre ordonnateur, ou par le ministre des finances [1].

V. Du principe que le conseil d'État n'est pas compétent pour statuer sur les questions de comptabilité et de responsabilité relatives aux crédits ouverts par les chambres législatives, il suit :

Que l'examen de la question d'emploi des crédits ouverts par les lois de finances sous la responsabilité ministérielle, ne peut pas avoir lieu par la voie contentieuse [2].

VI. Du principe qne le conseil d'État n'a pas de compétence pour statuer sur les liquidations qui ont été attribuées à la décision définitive de commissions ou conseils spéciaux, il suit :

Qu'il excéderait ses pouvoirs s'il connaissait de pourvois dirigés contre les arrêtés du conseil de liquidation et des commissions spéciales créées *ad hoc*, sans expression ni réserve de recours devant lui [3].

Des tribunaux.

VII. Du principe que les tribunaux sont compétens pour statuer sur les contestations qui peuvent s'élever soit entre un particulier et l'État, soit entre deux créanciers du Trésor, soit entre les héritiers et ayant cause d'un comptable, lorsqu'il s'agit de forme extrinsèque d'actes, de prescription, de dommages intérêts, d'actions récursoires et autres questions qui ne peuvent être résolues que par l'application des règles du droit civil, il suit :

Qu'il appartient aux tribunaux de statuer,

Sur la prescription quinquennale des arrérages de la rente [4];

Sur la validité des ordonnances de paiement délivrées par le Trésor au profit des créanciers de l'État, nonobstant l'opposition formée par un tiers [5];

Sur la répartition entre deux créanciers de sommes dues par une puissance étrangère et payées par le Gouvernement français, par délégation [6];

Sur les effets de l'endossement, entre les porteurs d'obligations souscrites par un receveur général et les héritiers de ce receveur [7];

Sur les actions en dommages-intérêts formées contre le domaine par les héritiers d'une succession vacante, à raison d'arrérages de rentes déchues par la faute du domaine [8];

une compétence spéciale lorsqu'il a reçu cette attribution directement de la loi, comme par exemple pour la liquidation de l'ancienne liste civile. Loi du 8 avril 1854, — 30 juin 1855 (De Forbin).

Et de plus, une compétence générale pour toute espèce de créance à la charge du Trésor, d'un caractère indéterminé. 11 juin 1837 (Josselin St.-Même), — 30 avril 1828 (Michel).

[1] V. ordonnances réglementaires des 10 octobre 1814, — 8 mai 1816; — ordonnances des 4 novembre 1818 (archives), — 28 juillet 1819 (Laroche), — 14 juillet 1824 (Barrié, Périés), — 4 août 1824 (Gottlob-Fabern).

[2] 4 décembre 1835 (communes des Basses-Pyrénées).

[3] 18 mars 1816 (Gabriac), — 22 février 1821 (Ouvrard), — 20 mars 1822 (Guille), — 2 juillet 1823 (d'Etchegoyen), — 4 novembre 1824 (Maupetit), — 1er décembre 1824 (Conte), — 22 juin 1825 (Pauzier), — 28 décembre 1829 (Montano), — 9 décembre 1831 (Levesque), — 6 mars 1835 (Thornton), — 24 juillet 1835 (Jubié); — ordonnances réglementaires des 7 août et 4 décembre 1822.

[4] 28 juillet 1824 (Bardel); — loi du 24 août 1795, article 156; — avis du conseil d'État du 13 avril 1809; — articles 2227 et 2277 du Code civil.

[5] 18 septembre 1833 (Chartrey).

[6] 25 mai 1832 (Pontus).

[7] 8 mai 1822 (Lafitte), — 26 mars 1823 (Schwartz), — 12 mai 1824 (Boucherot), — 27 août 1835 (Desprez).

[8] 28 juillet 1824 (Bardel).

Digitized by Google

Sur les demandes en délivrance d'un dépôt judiciaire fait entre les mains d'un receveur municipal [1];

Sur la régularité des endossemens de traites tirées sur le Trésor par ses agens [2].

Incompétence des tribunaux.

VIII. Du principe que les tribunaux ne peuvent connaître des actions qui tendent à faire déclarer l'État débiteur [3], il suit:

1° Qu'ils ne peuvent appliquer les lois sur la dette publique et sur la comptabilité du Trésor, ni connaître soit des arrêtés de l'ancien conseil général de liquidation, soit des arrêts de la cour des comptes, soit des décisions des ministres, ni généralement de toutes les questions relatives à la liquidation de la dette publique [4];

Et qu'ils sont incompétens spécialement pour statuer,

2° Sur les actions en indemnité intentées par des particuliers contre l'État, pour cause de saisie arbitraire de papiers, faite en vertu d'un acte d'administration [5];

3° Sur toutes compensations entre une dette et une créance de l'État [6];

4° Sur l'étendue et les effets d'un acte de cautionnement contracté envers l'administration [7];

5° Sur les contestations résultantes d'opérations financières concertées entre le Trésor et un tiers, ou de traités faits pour prêts ou emprunts d'argent, et négociations de valeurs entre le Trésor public et des particuliers ou compagnies [8];

6° Sur la restitution des dépôts faits au Trésor public avant l'an v [9];

7° Sur la liquidation des dettes de l'ancien mont-de-piété de Paris [10];

8° Sur la liquidation des dettes de communes, entre les particuliers et le Domaine, antérieurement à la promulgation de la loi du 24 août 1793 [11];

9° Sur la révision des comptes à rendre par les syndics des corps et communautés supprimés [12];

10° Sur le remboursement des emprunts faits par les syndics des corporations, corps, communautés et congrégations supprimés, en vertu des pouvoirs desdits corps à ce donnés, et avec l'autorisation du Gouvernement [13];

11° Sur les actions qui tendent au remboursement des bons du Trésor prétendus adirés [14];

12° Sur l'action en restitution de sommes versées dans les caisses de l'État, par ordre du Gouvernement, pour cause de sûreté générale [15];

Et autres cas analogues [16].

[1] 5 décembre (Barthélemy).

[2] 8 mai 1822 (Lafitte).

[3] V. lois des 16 et 21 fructidor an 3; — arrêtés réglementaires des 2 germinal an 5, — 19 nivôse, 9 floréal, 19 thermidor an 9; — ordonnances des 4 mars 1819 (Desgraviers), — 13 novembre 1822 (Ve Lecosté), — 4 février 1824 (Swan).

[4] 19 nivôse, 9 floréal et 16 thermidor an 9 (archives); — 24 juin 1808 (Danetti), — 4 mars 1819 (Desgraviers), — 13 novembre 1822 (Ve Lecosté), — 4 février 1824 (Swan), — 9 décembre 1831 (Boutechoux), — 27 août 1833 (Desprez).

[5] V. ordonnance du 12 mai 1824 (Vachat).

[6] V. arrêt de la Cour de cassation, section civile, du 17 thermidor an 7.

[7] V. décret du 2 février 1809 (archives).

[8] V. loi du 13 frimaire an 8, article 3; — décrets des 14 nivôse, et 3 thermidor an 11 (archives).

[9] V. décret du 10 germinal an 11 (archives).

[10] V. avis du conseil d'État, des 8 thermidor an 13, et 16 frimaire an 14 (archives).

[11] V. au mot *Communes*.

[12] V. loi du 2 mars 1791, art. 15; — arrêté du 23 messidor an 10 (archives).

[13] V. arrêté du 28 fructidor an 10 (archives).

« Attendu que la loi du 1er août 1792 a éteint et supprimé lesdits corps, quels qu'ils soient; que, suivant l'art. 1er, titre 2, de cette loi, les biens de ces corps doivent être administrés et régis comme biens nationaux; que l'article 76 de la loi du 24 août 1793 prescrit le mode de liquidation des créances sur lesdits corps. »

[14] 31 juillet 1822 (préfet de la Seine).

[15] 6 septembre 1826 (Veuve Murat).

[16] V. décret du 2 février 1809 (archives). — V. au mot *Conflits*.

C'est encore ainsi que les tribunaux sont, à la vérité, compétens pour connaître de la

Digitized by Google

IX. Du principe que les jugemens des tribunaux ne sont que déclaratifs et non constitutifs des droits et créances qu'ils reconnaissent, il suit :

Que la reconnaissance d'une créance contre l'État par jugement, même passé en force de chose jugée, n'empêche pas l'application de la déchéance aux créances qui, à raison non de leur titre mais de leur origine, en sont légalement frappés [1].

Étendue de la déchéance.

X. Du principe que la législation sur l'arriéré est universelle et absolue dans sa disposition libératoire, et qu'elle ne distingue ni les lieux ni les personnes, il suit :

Qu'elle est applicable aux colonies comme à la métropole, aux étrangers comme aux régnicoles [1].

Déchéance absolue de toutes les créances antérieures à l'an 9.

XI. Du principe que toute créance, ou dépense, ou répétition, à la charge de l'État et antérieure à l'an 9, quels qu'en soient la cause, la forme et le titre, est, sans aucune exception, limitation ni interprétation, frappée d'une déchéance absolue [2], il suit :

Que les ministres des finances, de la marine, de l'intérieur et de la guerre, en première instance, et le conseil d'État en appel, ont classé et dû classer indistinctement dans l'arriéré de l'an 9, des créances de toute autre nature et réclamées à titre de spécialité :

validité ou non validité des donations faites aux hospices; mais que, si les biens compris dans lesdites donations ont été vendus par l'État, à la suite de l'appréhension nationale, il en résulte au profit de l'héritier réintégré une créance sur l'État, dont les tribunaux ne peuvent prescrire le mode de liquidation, attendu que la créance, aux termes de la loi du 9 pluviôse an 5, est devenu nationale.

On avait décidé, dans ce sens, que, lorsque l'État s'est trouvé, par suite de la suppression d'un établissement public, aux droits actifs et passifs de cet établissement, les créanciers dudit établissement ont dû se pourvoir en liquidation, dans les formes voulues par les lois, ce qui avait été appliqué aux pays conquis et réunis.

Enfin, de ce que les contestations entre particuliers ne peuvent avoir aucune influence sur la manière dont l'État a le droit de se libérer, manière qui est suffisamment établie par les lois, il suit que les tribunaux peuvent statuer sur l'action principale, mais sans préjudice de l'action en garantie contre l'État, qui doit être alors portée devant qui de droit, et qui est soumise à des exceptions particulières.

[1] 8 août 1821 (d'Ogny), — 12 mai 1824 (Boucherot). — Même sens, 26 août 1824 (Desgranges), — 27 février 1835 (héritiers Dain), — 8 janvier 1834 (commune de Richebourg).

La date de la créance, ou dépense, ou répétition quelconque, ne remonte pas au jour où, par l'effet des jugemens et arrêts de condamnation contre l'État, passés en force de chose jugée, elle engendre un titre exécutoire, mais au jour où elle est née; soit que l'incapacité d'agir en temps utile ait pu provenir, ou de la minorité du créancier, ou de la force majeure des circonstances, ou du fait même de l'État. V. toutes les ordonnances citées *suprà*.

[1] 10 juillet 1822 (Dodié), — 26 mai 1824 (héritiers Touson), — 27 février 1834 (Thorrton); — loi du 24 avril 1833, sur le régime colonial.

[2] V. décret réglementaire, du 25 février 1808, article 17; — lois des 15 janvier 1810, article 12, — 23 octobre 1814, titre 4, article 22 et 23, — 25 mars 1817, art. 5; — ordonnances des 11 janvier 1817 (archives), — 22 février 1821 (Dat), — 27 février (compagnie Mannier), 17 avril (Bricon), 29 mai (Delorme), 5 juillet 1822 (Billeheust de Saint-George), — 12 novembre 1823 (Fressinet), — 24 mars (Doumerc), 28 avril (Pellerin), 26, *idem* mai (Duteil), 21, *idem* juillet (Hollingsworth), 4 août 1824 (Gebhardt), — 17, *idem* (consistoire de la confession d'Augsbourg), — 31 mars (Gateau), — 15 juin 1825 (Ailhaud).

La force de cette déchéance a paru telle au conseil d'État, qu'il a décidé que le ministre des finances était dans l'impuissance d'en relever les parties, et que, si les effets de cette restitution étaient pleinement consommés pour le passé, à cause de la bonne foi des parties, ils ne pouvaient s'étendre à l'avenir.

La raison en est que ces décisions ne constituent pas de véritables jugemens, mais une

Digitized by Google

1° Pour prix de biens vendus, par erreur, comme nationaux, sur des prêtres reclus [1];

2° Pour revenus d'une corporation indivis avec l'État, et perçus par lui pendant le séquestre national, quoique la créance ait été liquidée par les préfets au profit des réclamans;

3° Pour prix de biens partagés pendant la minorité des réclamans [2];

4° Pour remboursement de capitaux de rentes ou dettes payées à la décharge de l'État, par suite de partage de succession et de présuccession, et à autre titre [3];

5° Pour indemnité de non jouissance de terrains vendus par l'État [4];

6° Pour exécution d'un titre créé en l'an x par une loi, en indemnité de pertes antérieurement éprouvées [5];

7° Pour le prix de biens appartenant à un régnicole, et néanmoins vendus, par erreur, comme nationaux [6];

8° Pour le prix de fournitures et créances de toute espèce, dont la liquidation a été renvoyée au conseil général, par des décrets spéciaux des années 12 et postérieures, ou dont l'ajournement a été prononcé par ledit conseil [7];

9° Pour prix des sommes dues par l'État à des femmes d'émigrés sur leurs constitutions dotales, quoique déjà liquidées provisoirement [8];

10° Pour solde d'avances et de services antérieurs à l'an 9 [9];

11° Pour arrérages de rentes antérieures à l'an 9 [10];

12° Pour soldes arriérés [11];

13° Pour avances faites par des comp-

simple reconnaissance de créances, dont l'effet a dû cesser pour l'avenir, quand l'erreur de droit a été reconnue. V. ordonnance du 26 mai 1824 (Duteil).

[1] V. ordonnance du 11 février 1818 (De Cousso).

[2] V. décision du ministre des finances, du 18 juillet 1817 (archives).

[3] v. décision du ministre des finances, du 2 septembre 1817 (archives); — ordonnances des 13 mars (De Pindray), 20 mars (Lacroix), 3 juillet 1822 (Billeheust).

[4] V. décision du ministre des finances, du 13 mars 1818 (archives).

[5] V. décision du ministre des finances, du 14 juin 1818 (archives).

[6] V. décision du ministre des finances, du 4 août 1820 (archives); — ordonnances des 11 février 1818 (De Cousso), — 4 mars 1819 (Rischann), — 24 octobre 1821 (De Champagne).

L'indemnité ne pourrait être accordée, dans ce cas, ni en vertu de la loi du 7 juillet 1833, qui ne s'applique qu'aux cas d'expropriation pour cause d'utilité publique;

Ni en vertu de la loi du 27 avril 1825, qui n'est relative qu'aux biens confisqués et aliénés en exécution des lois sur les émigrés, les déportés et les condamnés révolutionnairement. V. au mot *Émigrés*.

Il faut s'attacher à la date de la vente.

Si la vente est antérieure à l'an 9, l'indemnité constitue sur le Trésor une créance qui est déchue.

Si la vente est postérieure à l'an 9, et que l'indemnité ait été réclamée dans les délais de la loi du 25 mars 1817, elle est payable en valeurs de l'arriéré.

S'il s'agit d'une vente sur soumission, et que la dépossession du régnicole ait été consommé, et le prix de l'estimation intégralement payé avant l'an 9, l'acte instrumentaire de la vente n'eût-il été délivré au soumissionnaire que postérieurement, le réclamant serait atteint par la déchéance.

La raison en est qu'une telle soumission vaut vente, d'après les lois de la matière, à l'égard tant de l'État que des tiers. Le contrat ne pouvait être refusé.

[7] V. décision du ministre des finances, du 9 juin 1820 (archives).

[8] V. ordonnances des 11 février 1818 (De Puybusque), — 6 décembre 1820 (De Nassau Saarbruck), — 5 novembre 1823 (héritiers d'Oilliamson), — 1er février 1829 (Tillette).

[9] 26 mai 1824 (Gory), — 31 mars 1825 (Gateau), — 18 février 1829 (Duranty), — 3 décembre 1831 (Lemaitre), — 9 décembre 1831 (Lévesque), — 14 février 1834 (Martin), — 6 mars 1835 (Thornton), — 4 mai 1835 (Attal et autres).

Lors même que ces avances auraient été reconnues postérieurement par des arrêts de la Cour des comptes. 20 novembre 1816 (Defalletans-Dampierre).

[10] 13 mars 1822 (De Pindray), — 17 mars 1825 (consistoire de la confession d'Ausbourg).

[11] 31 mars 1819 (Assereto), — 5 novembre 1828 (Gottlob de Fabern).

Digitized by Google

tables, qui n'ont été reconnues par des arrêts de la Cour des comptes que postérieurement à l'an 9 [1];

14° Pour l'exercice d'un privilége sur un bien tombé dans la main de l'État, par une dation en paiement et à titre d'antichrèse [2];

15° Pour indemnité de biens vendus, comme nationaux, sur des chevaliers de Malte, postérieurement au traité politique du 24 prairial an 6, qui prohibait l'aliénation ultérieure desdits biens [3];

16° Pour rectification d'erreurs commises, au préjudice des réclamans, dans la liquidation et l'inscription de rentes viagères sur le grand-livre de la dette publique, quoique la production des titres ait été faite en temps utile [4];

17° Pour des condamnations en garantie prononcées, contradictoirement avec l'État, par des jugemens passés en force de chose jugée [5];

18° Pour dépôts de sommes versées, à titre de cautionnement, dans les caisses du Trésor, ou à tout autre titre [6];

19° Pour consignation de deniers provenans d'expropriation forcée, et versés, avant l'an 5, par ordre de justice, dans les caisses publiques [7];

20° Pour créances réclamées par des hospices, à raison de leurs biens vendus et non remplacés [8];

21° Pour indemnité du prix de biens nationaux, dont l'acquéreur a été évincé au profit d'un premier acquéreur des mêmes biens, ou pour toute autre cause [9];

22° Pour les bonifications d'intérêts liquidés en l'an 9, mais qui ne sont autre chose qu'une indemnité à raison des pertes essuyées sur un service antérieur à l'an 8 [10];

23° Pour dépôts judiciaires antérieurs à l'an 5 [11];

24° Pour les dettes des communes, mises, par les articles 82 et 85 de la loi du 24 août 1793, à la charge de l'État [12];

25° Pour valeur de maisons abattues ou de terrains expropriés pour cause d'utilité publique, avant l'an 9 [13];

26° Pour des démolitions de châteaux [14];

27° Pour fournitures faites dans les colonies, et dont l'origine est antérieure à l'an 9 [15];

28° Pour les dettes des émigrés qui, indépendamment des déchéances générales qui frappent les créances antérieures à l'an 9, ne peuvent être à la charge de l'État, puisqu'il ne représente plus les débiteurs [16];

29° Pour fonds versés en l'an 8 dans la caisse des invalides de la marine [17];

30° Pour prix de biens vendus par suite de prévention d'émigration [18];

[1] V. ordonnances des 21 octobre 1818 (Crespin), — 4 août 1819 (héritiers Dayries), — 8 août 1821 (d'Ogny), — 26 mai 1824 (Gory).

[2] V. ordonnances du 19 mars 1820 (Barthélemy).

[3] V. ordonnance du 20 novembre 1816 (Defalltans-Dampierre).

[4] V. ordonnance du 27 mai 1816 (Royer).

[5] V. ordonnance du 8 août 1821 (D'Ogny).

[6] V. lois des 24 brumaire, 24 frimaire an 6, — 9 vendémiaire, 9 thermidor an 7; — arrêté du 5 nivôse an 7; — avis du conseil d'État, du 28 floréal an 13; — décision du ministre des finances, du 17 mai 1816; — ordonnances des 6 septembre 1820 (Jaubertie), — 17 décembre 1823 (Weber et Schuler).

[7] V. ordonnances des 18 avril 1821 (Lesage), — 17 décembre 1823 (Weber et Schuler).

[8] 19 juillet 1826 (hospice de Bourg).

[9] V. ordonnances des 17 novembre 1819 (commune de Pontrieux), — 18 avril 1821 (Dupac), — 26 août 1824 (veuve Bonnichon).

[10] V. ordonnance du 23 février 1820 (Abeille).

[11] V. ordonnance du 17 décembre 1823 (Weber et Schuler).

[12] V. ordonnance du 24 décembre 1825 (héritiers Crespin).

[13] V. ordonnances des 13 mars (Gueit) et 8 mai 1822 (Guillande).

[14] V. ordonnance du 6 septembre 1820 (Du Roure).

[15] V. ordonnance du 10 juillet 1822 (Dodié).

[16] V. ordonnance du 6 décembre 1820 (princesse de Nassau).

[17] V. ordonnance du 27 octobre 1819 (Coppens).

[18] V. ordonnance du 12 mai 1819 (Sambat). La loi du 27 avril 1825 assimile les prévenus aux émigrés.

Digitized by Google

31° Pour soldes arriérées [1];

32° Pour dettes exigibles des hospices, des établissemens de bienfaisance et du Mont-de-Piété, mises à la charge de l'État, à compter du 23 messidor an II jusqu'au 16 vendémiaire an 5 [2];

33° Pour les rentes sur l'État qui, lors de la réduction au tiers n'ont pas été soumises à la formalité de la consolidation [3];

34° Pour sommes versées dans les caisses de l'État par suite de la confiscation et de la vente des biens d'un condamné à mort [4];

35° Pour la finance de charges supprimées par les lois de la révolution, ou pertes subies par la négociation ou dépréciation des valeurs données en liquidation et paiement desdites charges [5];

36° Pour prix de fournitures et services d'entreprises [6];

37° Pour des prestations originairement dues par des corporations religieuses supprimées [7];

38° pour traitemens attachés à des fonctions publiques, frais de déplacement et autres dépenses [8];

39° Pour indemnité de non-délivrance de portions de biens nationaux spécifiés dans l'acte d'adjudication et dont l'État a reçu le prix [9];

40° Pour repeuplement et travaux effectués dans des forêts royales, avant l'an 9, quoique non encore vérifiés ni reçus [10];

41° Pour remboursement des finances de charges de trésoriers généraux des maisons des princes et autres offices, ou pour prêts et avances faits en la même qualité [11];

42° Pour créances séquestrées par l'État, sur les hospices, en vertu de la loi du 23 messidor an 2 [12];

43° Pour indemnités réclamées par les engagistes pour cause de dépossession en vertu de la loi du 10 frimaire an 2, ou pour restitution de fruits [13];

44° Pour valeur de maisons réunies en 1791 au Domaine de l'État [14];

45° Pour remboursement des sommes payées pour rachat de rentes féodales abolies par la loi du 17 juillet 1793 [15];

Et autres cas analogues.

On peut encore ranger parmi les créances déchues toutes celles qui n'ont pas été admises à la liquidation avant le 1er juillet 1810, et qui se trouvent comprises sous les numéros 1, 2, 6, 7, 8, 9, 10 de l'article 4 du décret du 13 décembre 1809, ou portées sur les états sommaires dressés par le conseil général de liquidation, et approuvées en masse au conseil d'État [16].

[1] V. ordonnance du 31 mars 1819 (Asséreto).

[2] V. lois des 20 messidor an 2, — 29 pluviôse, 9 prairial an 5; — avis du conseil d'État, du 8 thermidor an 15; — ordonnance du 10 juillet 1822 (Dodié).

[3] V. ordonnance du 25 juillet 1825 (Matignon).

[4] Ordonnance du 28 avril 1824 (Pellerin). Même observation que sur la note 18, page précédente.

[5] V. ordonnance du 24 février 1825 (Maillard), et 18 avril 1821 (héritiers Papillon).

[6] V. ordonnance du 31 mars 1825 (ville de Paris).

[7] V. loi du 24 août 1793; — ordonnance du 17 mars 1825 (consistoire d'Augsbourg).

[8] V. ordonnance du 15 juin 1825 (consistoire d'Augsbourg).

[9] V. ordonnance du 25 novembre 1825, et autres (Dubruel).

[10] V. ordonnance du 19 juillet 1826 (Pannelier).

[11] V. loi du 26 juin 1791; — ordonnance du 21 juin 1826 (héritiers Papillon).

[12] V. ordonnance du 19 juillet 1826 (hospice de Bourg).

Il en serait de même de la valeur de leurs immeubles séquestrés et vendus, si le crédit de quatre millions de revenus en domaines nationaux, affecté par l'arrêté du 15 brumaire an 9, en remplacement de ces biens, a été épuisé sans qu'ils aient obtenu ledit remplacement; leur droit se résout en une simple créance sur l'État, qui tombe seulement dans l'arriéré de l'an 9. V. ordonnance du 19 juillet 1826 (hospice de Bourg).

[13] 1er décembre 1824 (Lagoille), — 9 décembre 1831 (Boutechoux).

[14] V. ordonnance du 15 mars 1826 (Ghins).

[15] V. ordonnance du 2 août 1826 (Dumoutier).

[16] V. ordonnance du 8 septembre 1819 (Dervieux).

Digitized by Google

XII. Du principe que les créanciers de l'arriéré dont les titres sur l'État étaient antérieurs au 1er janvier 1816, sont frappés de déchéance lorsqu'ils n'ont pas produit lesdits titres dans le délai de six mois prescrit par la loi du 25 mars 1817 [1], il suit :

Que cette déchéance est applicable aux réclamations,

Des employés des hôpitaux militaires pour appointemens arriérés [2];

Des propriétaires pour un loyer de maison occupée par un chef d'armée [3];

Des employés comptables de subsistances de la guerre pour manutention desdites subsistances [4];

De directeurs de maisons de détention pour avances dans leurs comptes [5];

De propriétaires de maisons détruites en 1814, pour la défense du territoire [6];

Des armateurs de corsaires, pour prises confisquées sur le continent en temps de guerre, afin de subvenir aux besoins de l'armée [7];

De négocians étrangers, pour indemnité d'un navire attaqué et détruit dans une colonie française, contre les règles du droit des gens [8];

De propriétaires de maisons et bâtimens incendiés pour la défense d'une place de guerre [9];

De propriétaires d'une forêt, pour arbres coupés dans l'intérêt de la défense d'une place de guerre [10];

De propriétaires de maisons sises sur le bord des grandes routes, pour dommages causés par les travaux des ponts et chaussées [11];

De fonctionnaires, pour indemnité de voyage et déplacement dans l'intérêt public [12];

De négocians, pour pertes éprouvées dans le prix de marchandises, par suite de l'invasion des ennemis en 1814 qui leur ont fixé un maximum de vente [13];

D'anciens émigrés, pour les sommes séquestrées sur eux par suite de l'invasion de Napoléon en 1815 [14];

De négocians français pour réquisitions militaires en pays étrangers, frappées par un général français [15];

De porteurs de rentes, pour la formalité de consolidation au tiers [16];

De créanciers pour versemens dans les caisses publiques, de sommes séquestrées pour cause politique, faits antérieurement au 1er janvier 1816 [17].

XIII. Du principe que les rentes et créances de toute nature, provenant des anciennes liquidations ou de l'arriéré des divers ministères, dont l'inscription ou le paiement n'a pas été réclamé avant le 1er avril 1822 pour les habitans domiciliés en Europe et avant le 1er janvier 1824 pour ceux résidant dans les colonies, sont éteintes et amorties définitivement au profit de l'État, il suit [18] :

[1] Loi du 25 mars 1817, art. 5; — 25 avril 1836 (Desprès), — 24 mai 1836 (Pelletier). Équivalent à *la demande de paiement*, pour l'interruption du délai fatal, les états déposés dans les bureaux de la guerre et les titres de créances envoyés par les agens compétens du Gouvernement. Il suffit que le ministère ait été saisi des pièces nécessaires pour opérer la liquidation, et que l'intention d'être liquidé ait été manifestée de la part du créancier. 30 décembre 1822 (Forget), — 15 décembre 1824 (Durieu), — 17 mars 1825 (Carleton), — 8 juillet 1829 (Morin).

La loi du 25 mars 1817 n'oblige d'ailleurs qu'à la production des titres de créance.

[2] 26 mars 1825 (Berly).

[3] 10 janvier 1827 (Blake).

[4] 10 janvier 1827 (Devoulx).

[5] 15 juillet 1829 (Soulés-Ferret).

[6] 13 décembre 1833 (Palas).

[7] 4 juillet 1827 (Bellocq).

[8] 21 juillet 1824 (Hollingswortz).

[9] 26 août 1824 (Desgranges et Pellenc).

[10] 4 août 1824 (Gebbardt).

[11] 28 janvier 1835 (Launay).

[12] 26 juillet 1826 (De Marcieu).

[13] 16 février 1835 (Bonthoux).

[14] 6 septembre 1826 (héritiers De Choisy).

[15] 20 février 1822 (Lesseps et comp.).

[16] 28 juillet 1823 (Matignon), — et 17 avril 1834 (héritiers Lambert).

[17] 8 novembre 1829 (comtesse de Lipona).

[18] Loi des finances du 17 août 1822, art. 5; — ordonnance du 24 mars 1824 (Vincent).

Digitized by Google

Que la déchéance est applicable aux créanciers qui ne justifient pas avoir personnellement réclamé l'inscription et le paiement de leur créance avant le 1er avril 1823 [1];

A ceux qui n'ont pas, dans le délai utile, formé leur demande en paiement ou retiré leurs inscriptions, et non aux créances en cours de liquidation ou non encore liquidées ni ordonnancées [2].

XIV. Du principe qu'aux termes de la loi du 4 mai 1834 sur l'arriéré, la liquidation des créances dont l'origine remonte à une époque antérieure au 1er janvier 1816, a été définitivement close au 1er juillet 1834, il suit [3]:

D'une part, que les ministres ont dû prononcer avant cette époque, par admission ou rejet et dans l'état où elles se trouvent, sur toutes les réclamations régulièrement introduites et qui n'auraient pas encore été l'objet d'une décision; d'autre part, que toutes les déchéances encourues d'après les lois et réglemens antérieurs, ainsi que les rejets non attaqués en temps utile devant le conseil d'État, ou confirmés par lui, sont irrévocables et ne peuvent plus être remis en question pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit [4];

Qu'aucune ordonnance de paiement ne peut être délivrée passé le 1er juillet 1834, pour créances antérieures à 1816 [5];

Que les créances admises postérieurement au 1er juillet 1834, par suite de pourvois formés devant le conseil d'État, ne peuvent être acquittées qu'en vertu d'un crédit spécial de la législature.

Déchéances spéciales.

XV. Du principe qu'indépendamment des déchéances absolues qui embrassent, à raison de leur date, toutes sortes de créances antérieures ou nationalisées indistinctement, il y a encore des déchéances spéciales, applicables à certaines natures de titres, il suit [6]:

Qu'il y a lieu de faire, le cas échéant, l'application aux porteurs desdits titres et créances, de ces déchéances particulières.

1° Ainsi, le décret du 2 décembre 1810 n'autorise à rembourser que sur les revenus et contributions des pays espagnols, le produit des prises destinées aux approvisionnemens de l'armée [7].

2° Ainsi, les décisions rendues par le chef du Gouvernement précédent, dans les conseils d'administration,

Les arrêtés du conseil général de liquidation,

Les états sommaires des créances rejetées,

Les décisions des commissions de Saint-Domingue,

Les décisions même des ministres de chaque département, notifiées aux parties et non attaquées dans le délai utile,

Les décrets particuliers pris sur le rapport des commissions spéciales, ou sur celui des ministres, en matière de travaux, fournitures, entreprises, réquisitions de marchandises, de denrées, de

[1] 28 novembre 1824 (Frété).

[2] 24 mars 1824 (Doumerc), — 6 juillet 1825 (Michaud), — 28 février 1827 (ville de Toulon), — 31 décembre 1828 (héritiers Gehmer), — 8 juillet 1829 (Morin), — 26 décembre 1830 (Laffitte), — 17 janvier 1834 (Besson).

[3] Loi du 4 mai 1834, art. 11.

[4] 4 mai 1835 (héritiers Brunier).

[5] 27 novembre 1835 (Martin). Même sens, 23 décembre 1835 (Deville).

[6] C'est une règle générale que les intérêts d'une somme due par l'État ne courent, à défaut de disposition légale ou de stipulation contractuelle, qu'à partir de la liquidation administrative consommée. V. ordonnance du 30 décembre 1822 (Forget).

Un arrêté du 13 brumaire an 9 porte : « Les « intérêts demandés pour retard de paiement « de lettres de change, ne peuvent être accor- « dés par l'État, que lorsqu'ils ont été stipulés « dans les marchés passés avec lui. Le paie- « ment des intérêts n'est aucunement usité, ni « autorisé par les lois dans les affaires de l'État.

[7] V. décret du 8 février 1810 (archives); — ordonnance du 26 octobre 1825 (ministre de la marine), et autres.

Digitized by Google

vivres et d'argent, confiscations, expropriations, dépôts, répétitions de deniers, charges, négociations de valeurs, déclarations de débets, services, pensions, indemnités et créances de toute espèce, ont acquis l'autorité irrévocable de la chose jugée [1],

3° Ainsi, l'ancienne liste civile doit être liquidée pour le compte et aux frais de l'État, par les soins et à la diligence du ministre des finances, sauf recours au conseil d'État [2];

4° Ainsi, le ministre des finances peut, comme ordonnateur, refuser, au nom et

[1] V. ordonnances des 11 juin 1817 (Lambert), — 31 mars (héritiers Plichon), 12 mai (Delorme), 4 août (héritiers Dayries), 8 septembre (Dervieux), 27 septembre (Coppens), 17 novembre 1819 (Deshayes), — 23 février (Abeille), 19 mars (Saurin), 12 mai (Lambert), 28 juillet (Robin), 6 septembre (Jaubertie), 1er novembre (Deleffe Denoue), 6 décembre 1820 (Paulde la Vauguyon), — 18 avril (Dupac), 8 août 1821 (d'Ogny), — 22 juin 1825 (Lauzier), et autres.

Les transactions proposées au Trésor ou au Domaine, pour paiement de prix de baux et autre cause ou dette, étaient souvent soumises au conseil d'État impérial, pour, après son examen, être homologuées par un arrêté des consuls. V. arrêté du 9 fructidor an 10 (archives).

Aujourd'hui le conseil d'État n'exerce plus le même contrôle sur les actes des ministres, et il n'est plus investi des mêmes pouvoirs constitutionnels. S'il remet ou modère, parfois, les intérêts des sommes dues au Trésor, dans les condamnations qu'il prononce, à son profit, par voie contentieuse, c'est que le ministre y consent formellement. Ici, le conseil d'État donne acte, à l'une des parties, de l'adhésion ou renonciation de l'autre partie. La responsabilité des ministres a changé le rapport des choses. V. ordonnance du 31 mars 1825 (ville de Paris).

C'est d'ailleurs un principe de la matière que la créance n'entraîne pas d'action par la voie contentieuse, lorsqu'on la fait résulter soit d'actes souverains émanés de l'empereur, soit de conventions diplomatiques dont l'existence ou la validité sont querellées, soit de mesures de haute administration, soit de décrets ou ordonnances ayant un caractère et des effets politiques et sur lesquels le gouvernement est seul habile à statuer. C'est ce qui résulte des ordonnances des 8 mai 1822 (don Frutos), — 6 septembre 1825 (héritiers Krockow), — 22 novembre 1806 (Ambron), — 1er mai 1822 (Laffitte); — ordonnance réglementaire du 29 avril 1815; — ordonnances des 10 juillet 1832 (Maurice Duval), — 25 janvier 1833 (Rey de Grenoble), — 4 mai 1835 (Attal).

[2] Loi du 8 avril 1834, art. 1 et 4; — ordonnances des 29 août 1834 (Salogne), — 5 décembre 1834 (Coste), — 27 février 1835 (Rouget).

De ce que l'État a été substitué à tous les droits actifs et passifs de l'ancienne liste civile, il suit :

1° Que les créances de cette liste civile sur le ministère de la guerre se trouvent sans objet. 24 octobre 1834 (ministre de la guerre).

La raison en est qu'elles sont éteintes par voie de confusion.

2° Que l'État est fondé à opposer aux créanciers réclamans les moyens de libération acquis à l'ancienne liste civile. 20 avril 1835 (Harel).

La raison en est qu'il peut ce que pouvait son auteur.

3° Que les tribunaux sont incompétens pour connaître des réclamations dirigées contre l'État, comme substitué à la liste civile. 29 août 1834 (Salogne), — 5 décembre 1834 (Coste), — 27 février 1835 (Rouget), — 9 mars 1836 (propriétaires de la salle Ventadour), — 17 juin 1835 (commune de Vincennes), — 15 juillet 1835 (héritiers de la Chapelle), — 26 août 1835 (héritiers Bourbel).

La raison en est qu'ils ne peuvent déclarer l'État débiteur.

4° Que les lettres du ministre des finances, au nom de l'ancienne commission, ne font pas obstacle à ce qu'il prononce comme ministre, depuis la loi du 8 avril 1834. Ordonnances des 27 février 1835 (Rouget), — 23 avril 1836 (Rohan).

La raison en est qu'il ne statue point dans ces deux cas, en la même qualité.

Que les bons souscrits par Charles X pendant son règne doivent être payés aux porteurs. 20 janvier 1835 (de Courbon).

La raison en est qu'il avait capacité pour contracter.

Que les dettes contractées par Charles X à l'étranger, et avant son avènement au trône, n'engagent pas l'État. 23 décembre 1835 (Deville).

La raison en est que la loi du 8 avril 1834 ne

Digitized by Google

dans l'intérêt du Trésor, le paiement des arrérages de rentes auxquels la prescription quinquennale s'applique, d'après les dispositions de l'article 156 de la loi du 24 août 1793 et de l'avis du conseil d'État du 13 avril 1809 [1];

5° Ainsi, toutes les réclamations formées par des sous-traitans, préposés ou agens, et relatives au service de la guerre et de l'administration de la guerre, dont les pièces n'ont pas été présentées dans les six mois qui suivent le trimestre où la dépense a été faite, ne peuvent plus être admises en liquidation [2];

6° Ainsi, la convention du 25 avril 1818 a libéré la France de toutes les dettes quelconques contractées par elle envers les sujets des puissances étrangères [3];

comprend que les dettes du règne de Charles X, et que les dettes antérieures de ce prince ont d'ailleurs été réglées définitivement par la loi du 22 décembre 1814.

[1] V. ordonnance du 28 juillet 1824 (Bardel). Mais si un héritier, par exemple, répète des dommages et intérêts contre le Domaine, comme administrateur négligent d'une succession vacante, pour perte desdits arrérages, les moyens qu'il fait valoir, et les exceptions que le Domaine peut lui opposer, étant puisés dans le droit commun, sont du ressort des tribunaux. V. ordonnance du 28 juillet 1824 (Bardel).

C'est dans le même sens que les actions en recouvrement, exercées par le Domaine aux droits d'un particulier, et fondées sur des contrats privés, ainsi que les exceptions du débiteur, ne peuvent être appréciées que par les tribunaux. V. décret du 19 octobre 1808 (archives).

[2] V. décret réglementaire du 13 juin 1806; — décret réglementaire et ampliatif, du 12 décembre 1806; — ordonnances des 26 mai 1824 (héritiers Touron), — 17 mars 1825 (Serres).

Si les titres de créance ont été envoyés dans les bureaux de la guerre, par les commissaires des guerres, inspecteurs aux revues, et autres agens du Gouvernement, ayant pour ce qualité, cette production, antérieure au délai fatal de la loi, interrompt la déchéance. V. ordonnance du 15 décembre 1824 (Durieu).

[3] 9 juillet 1820 (Dedon), — 12 février 1823 (Pedro de St.-Martin), — 4 février 1824 (Lompret), — 7 avril 1824 (Neumostier), — 15 juin 1825 (Benito), — 16 mai 1827 (Cochrane), — 13 août 1828 (Badeigt), — 7 avril 1830 (Bénier), — 14 septembre 1830 (Desazars).

Ce principe s'applique aux créances réclamées sur le grand duché de Bade, sur la Belgique, sur l'Ile-de-France, sur les colonies françaises, sur les armées d'Italie, pendant l'occupation française; sur l'Espagne pour fournitures faites au gouvernement français ou prix de ventes et autres titres, dépôts, sommes et valeurs reçues dans ses caisses, et encore bien que la liquidation eut été reconnue, dressée et ordonnée par le gouvernement français lui-même. V. 7 avril 1819 (Kerbanalet), — 3 septembre 1822 (Delpech), — 18 juin 1823 (Wenger), — 15 décembre 1824 (Arneva), — 1er septembre 1825 (Belluc), — 26 juillet 1826 (Logerot), — 16 mai 1827 (Cochrane), — 13 août 1828 (Badeigt), — 8 avril 1829 (Urquiola), — 6 mai 1836 (Bernard).

La raison en est que l'État ne peut payer deux fois et qu'étant libéré par la convention à titre général, il ne doit plus à ses anciens créanciers, à titre particulier, sauf leur recours contre les gouvernemens substitués et nantis.

De l'exclusion de tous sujets étrangers en vertu de la convention du 25 avril 1818, il suit :

1° Que les étrangers sont repoussés, si leur naturalisation est postérieure à la convention. 6 février 1822 (Abramson), — 4 septembre 1822 (Conville), — *Adde* 5 mai 1830 (Rossi).

La raison en est que la convention les a surpris en l'état d'étrangers.

2° Que les lettres de change tirées sur le trésor français par un de ses agens, au profit d'un fournisseur étranger antérieurement à 1815, ne sont pas acceptables. 8 mai 1822 (Busony), — 7 avril 1830 (Benier).

La raison en est que les Français tiers porteurs de ces lettres n'ont pas plus de droits que leurs auteurs, implicitement libérés à son égard.

3° Que les porteurs de cédules hypothécaires créés par Joseph Napoléon, ex-roi d'Espagne pour récompenser les officiers de sa garde, ne sont pas recevables à en demander le paiement au gouvernement français. 5 déc. 1833 (Perret).

La raison en est que la dette, d'intention et de fait, est espagnole.

4° Que les habitans des pays réunis à la France de 1791 à 1814 et redevenus étrangers par le traité du 30 mai 1814, ne peuvent pas être considérés comme ayant conservé, sans discontinuité, la qualité de citoyen français, lorsqu'ils ont obtenu des lettres de naturalité

Digitized by Google

7° Ainsi, les réclamations des militaires, pour perte d'équipages pris par l'ennemi, doivent être adressées dans les six mois de l'événement [1];

8° Ainsi, les créanciers de l'arriéré, qui n'ont pas produit leurs titres dans le délai de six mois, après la publication de la loi du 25 mars 1817, sont frappés de déchéance [2];

9° Ainsi, les saisies arrêts, oppositions et significations de transports, ayant pour objet d'arrêter le paiement des sommes dues par l'État et qui n'auraient pas été renouvelées dans le délai d'un an, à partir de la publication de la loi du 9 juillet 1836, restent sans effet et doivent être rayées des registres dans lesquels elles auraient été inscrites [3];

10° Ainsi, le montant des cautionnemens dont le remboursement n'aurait pas été effectué par le Trésor public faute de productions ou de justifications suffisantes, dans le délai d'un an, à compter de la cessation des fonctions du titulaire ou de la réception des fournitures et travaux, pourra être versé, en capital et intérêts, à la caisse des dépôts et consignations, à la conservation des droits de qui il appartiendra [4];

11° Ainsi, sont définitivement acquises à l'État les sommes versées aux caisses des agens des postes pour être remises à destination, et dont le remboursement n'aurait pas été réclamé par les ayant droit dans un délai de huit années, à partir du jour du versement des fonds [5];

12° Ainsi, les créanciers de l'ancienne liste civile dont les titres seraient vérifiés et reconnus légitimes, ont été tenus de déposer leurs titres dans le délai de trois mois, à partir de la loi du 15 mars 1831 [6];

13° Ainsi, les dotataires impériaux ne peuvent contraindre le Gouvernement à les inscrire au livre des pensions, en indemnité de la perte de leurs dotations [7];

Ni le Domaine à leur restituer les portions de revenus dont il n'aurait pas effectué le recouvrement [8];

De même leurs veuves, s'il n'y a, sur ce, décret spécial, ne peuvent demander une pension [9];

14° Ainsi, les créanciers de Saint-Domingue, sur le département de la marine, qui n'ont pas déposé en original les pièces

avant dix années de résidence sur le territoire actuel de la France. 15 juillet 1835 (de Grégory).

La raison en est qu'il ne s'agit pas de l'application de l'art. 3, mais de l'art. 1er de la loi du 14 octobre 1814.

5° Il n'y a d'exception à ces règles que si la réclamation a pour objet une créance contre un département à raison de marchés, ou contre l'État, à raison d'obligations mises à la charge du gouvernement français, par suite de conventions diplomatiques. 22 avril 1831 (Auerbacher), — 5 décembre 1833 (Perret).

La raison en est, dans le premier cas, qu'il ne s'agit pas d'une dette de l'État, et, dans le second cas, qu'il s'agit de l'exécution d'un acte diplomatique spécial.

[1] V. loi du 9 thermidor an 2, modifiée par deux décisions ministérielles des 3 avril et 10 mai 1810.

[2] V. lois et ordonnances des 25 mars 1817, art. 5; — 21 juillet 1821, — 17 août, art. 5, — 20 février 1822 (Lesseps), — 12 novembre 1825 (Fressinet), — 28 avril (Marocco), 26 mai (héritiers Touron), 4 août (Haurie), 26 août 1824 (Desgranges), — 12 janvier (Gillerond), 19 janvier (Seillière), 6 juillet 1825 (Michau), — 18 janvier (Sorbé), 19 juillet (Salvat), 26 juillet (de Marcieu), 6 septembre 1826 (héritiers de Choisy).

[3] Loi du 9 juillet 1836, art. 15.

[4] Même loi, art. 16.

[5] Loi du 31 janvier 1833, art. 1er : les délais pour les sommes versées antérieurement à la promulgation de ladite loi courront à partir de cette promulgation.

[6] Même loi, art. 1er.

[7] 21 mai 1825 (Tascher).

La raison en est que la disposition de la loi du 26 juillet 1821 est purement facultative.

[8] 12 avril 1832 (Thiry), — décret réglementaire du 4 mai 1809, art. 10.

La raison en est que le domaine n'est tenu qu'à la restitution de ce qu'il a encaissé.

[9] La raison en est que la disposition du décret du 1er mars 1806 a été rapportée par les décrets du 24 août 1812 et 11 novembre 1815.

Digitized by Google

justificatives des versemens de deniers ou fournitures, dans le délai de deux mois, à partir de la publication du décret du 11 juillet 1811, sont atteints par la déchéance [1];

15° Ainsi toutes les réclamations pour réquisitions de guerre, en argent ou marchandises, ou pour marchés de fournitures, pendant l'occupation militaire de 1815, sont frappées de déchéances, si elles n'ont pas été soumises aux commissions départementales avant le 15 août 1816 [2];

16° Ainsi, tous officiers, sous-officiers, soldats ou autres salariés publics, venant des colonies, qui, ayant à réclamer des soldes, appointemens ou indemnités, pour raison de leurs services dans ces établissemens, ou pour le temps de leur traversée, n'auraient pas transmis leurs demandes, avec les pièces justificatives en leur possession, au ministre de la marine, dans le délai de trois mois, à partir du jour de leur débarquement, sont déchus de tout droit [3];

17° Ainsi, la loi du 3 avril 1830 qui a ouvert un crédit pour les indemnités à liquider en faveur des habitans des départemens dont les propriétés ont souffert par suite des événemens de juillet 1830, n'a reconnu aucun droit absolu soumis à des règles fixes et déterminées. Elle a eu seulement pour objet d'établir une distribution équitable entre les divers ayant droit, par les soins et sous la responsabilité du ministre chargé d'en rendre compte aux chambres [4];

18° Ainsi, des faits de guerre, tels qu'un blocus ou un siége, ne peuvent donner lieu par leurs conséquences, à aucune demande en indemnité à la charge du Gouvernement français [5].

[1] V. ordonnance du 26 mai 1824 (héritiers Touron).

[2] V. ordonnances des 21 mai 1823 (Rigolet), — 16 juin 1824 (Melin).

Si ce n'est dans les cas de force majeure régulièrement constatés. V. ordonnance du 31 juillet 1822 (Demontzey).

[3] V. décret réglementaire du 17 avril 1806.

Il résulte d'une ordonnance du 18 janvier 1826 (Ladoireau), que les termes généraux et explicites dans lesquels est conçu le décret précité comprennent les soldes et traitemens, de toute espèce, dus aux militaires, depuis l'instant où ils sont mis à la disposition du ministre de la marine, jusqu'à celui où ils sont remis à la disposition du ministre de la guerre.

D'où il suit que la réclamation, pour la solde de captivité, a dû être faite dans les mêmes délais que celle pour la solde d'activité.

[4] D'où il suit que ces demandes en indemnité ne sont pas de nature à être déférées au conseil d'État par la voie contentieuse. 13 mai 1836 (Soupé).

[5] 13 mai 1836 (Palengat).

BIBLIOGRAPHIE.

V. Répertoire de M. *Favard*.

Ouvrages de MM. *Dalloz*, de *Gérando*, *Chevalier* et *Delamarre*, au mot *Dette publique*.

V. Tableau de la fortune publique; par MM. *Macarel* et *Boulatignier*.

Digitized by Google

CHAPITRE XVIII.

DOMAINES ENGAGÉS.

LÉGISLATION.

30 juin 1559, édit de François Ier, qui déclare sujettes à réunion, toutes aliénations, entreprises ou usurpations faites sur le domaine de l'État, quelque anciennes qu'elles soient. — Février 1566, ordonnance du *Domaine*, concernant l'inaliénabilité du domaine de la couronne. — 1589, 1607, édits de Henri IV, relatifs au domaine de la couronne. — Avril 1667, 1711, édits relatifs aux concessions et échanges des domaines de la couronne. — 21 septembre 1790, lettres patentes du roi, sur un décret de l'Assemblée nationale, concernant l'aliénabilité des domaines de la couronne. — 21 septembre 1790, loi portant qu'il ne sera plus accordé d'apanages réels, et qui révoquent ceux ci-devant concédés. — 1er décembre 1790, loi relative aux domaines nationaux, aux échanges et concessions, etc. — 6 avril 1791, loi portant suppression des apanages. — 27 août 1792, loi relative aux échangistes des biens domaniaux. — 3 septembre 1792, loi relative aux biens concédés à titre d'engagement. — 10 frimaire an 2, loi relative aux domaines nationaux, engagés ou aliénés. — 22 frimaire an 3, loi qui suspend l'exécution de celle du 10 frimaire an 2, concernant les domaines aliénés. — 7 nivôse an 3, loi portant que les échangistes dépossédés seront rétablis dans la jouissance des objets par eux donnés en échange. — 14 ventôse an 7, loi relative aux domaines engagés. — 16 pluviôse an 8, loi qui proroge le délai accordé aux engagistes et échangistes, par la loi du 14 ventôse an 7. — 16 frimaire an 12, arrêté portant que le paiement du quart effectué, en exécution de la loi du 14 ventôse an 7, libère l'acquéreur de toutes les charges et rentes de l'engagement. — 11 pluviôse an 12, loi sur les engagemens et échanges de biens nationaux. — 12 floréal an 13, avis du conseil d'État, portant que les engagistes de forêts, au-dessus de 150 hectares, doivent, pour en devenir propriétaires incommutables, payer le quart de la valeur du fonds, et la totalité de la valeur des futaies (inédites). — 22 fructidor an 13, avis du conseil d'État, concernant la décharge que produit, à l'égard des rentes dues pour domaines engagés, le paiement du quart de la valeur, en exécution de la loi du 14 ventôse an 7. — 23 février 1806, décret concernant le paiement définitif des domaines engagés, qui ont été vendus, en exécution de la loi du 14 ventôse an 7. — 13 décembre 1809, décret relatif à la suppression du conseil général de la liquidation, et à l'arriéré de la dette publique, article 4, (inédites). — 8 mai 1812, décret qui fixe les seuls cas où, conformément à la loi du 14 ventôse an 7, des poursuites peuvent être exercées pour biens prétendus appartenir à l'État. — 28 avril 1816, loi de finances, art. 116. — 15 mai 1818, loi concernant les échangistes. — 12 mars 1820, loi sur la libération des diverses classes d'acquéreurs du domaine de l'État.

Digitized by Google

JURISPRUDENCE. [1]

Compétence des préfets.

I. Du principe que les relevés de déchéance, les liquidations de finances et l'examen préalable de la position du Domaine vis-à-vis des engagistes, sont des procédés administratifs dont la fonction compète d'abord aux préfets, sauf recours au ministre des finances, il suit :

Qu'il leur appartient,

1° De prononcer contre un engagiste la déchéance, ou de l'en relever [2],

[1] La matière des domaines engagés est très abstraite et très compliquée, soit par la multiplicité des règles, soit par le mélange des juridictions ; mais de même que celle des émigrés, cette matière s'éteint et passe, si l'on peut s'exprimer ainsi, à l'état historique. L'administration et les tribunaux n'ont plus à statuer que sur les affaires litigieuses qui seraient la suite des significations faites par le Domaine, antérieurement à l'expiration des trente années courues depuis la publication de la loi du 14 ventôse an 7. On a senti la nécessité de ne plus troubler de longues et paisibles possessions, et sauf les significations et réformes dont nous venons de parler, tous les détenteurs actuels, sans distinction de ceux qui se seraient conformés ou non aux dispositions des lois des 14 ventôse an 7, 11 pluviôse an 12, 28 avril 1816, et 15 mai 1818, ont été déclarés quittes et libérés par le seul effet de la loi du 12 mars 1820 et reconnus propriétaires incommutables.

[2] V. loi du 14 ventôse an 7, art. 13 ; — décrets des 15 fructidor an 13 (archives), — 11 juin 1812 (archives), — 9 janvier 1828 (héritiers de Mailly).

Quelquefois le conseil d'État, sur la proposition du ministre des finances, relevait, ou simplement, ou à de certaines conditions, les détenteurs frappés de déchéance ; ou il accordait, selon les circonstances, des délais pour le paiement du quart. V. décret du 8 mai 1806 (archives).

Sans doute, par une sorte de délégation implicite, le ministre avait ce pouvoir ; mais, en s'appuyant sur le conseil d'État, il dégageait mieux sa responsabilité. V. arrêté du 28 frimaire an 12 ; — décrets des 10 brumaire an 14, — 4 avril, 17 octobre 1806 (archives), — 11 janvier 1808 (archives).

C'est par le même motif que le ministre des finances soumettait à l'approbation du conseil d'État les transactions intervenues entre le Domaine et des particuliers, au sujet de la domanialité ou de la patrimonialité des biens. V. décret du 11 avril 1810 (archives).

La responsabilité des ministres rend aujourd'hui l'intervention du conseil d'État sans objet, comme garantie, mais non pas sans utilité, comme conseil.

Le conseil d'État n'accueillait pas toujours favorablement les demandes en relevé de déchéance.

Le ministre des finances lui ayant soumis la question de savoir « si un ancien engagiste « de 1594, à qui la jouissance du domaine à « lui engagé avait été assurée, par un nouvel « arrêt du conseil, pour trente années con« sécutives, à partir du 1er janvier 1775 ; les« quelles ne sont conséquemment échues que « le 1er janvier 1805, postérieurement à la loi « du 14 ventôse an 7, et au délai qu'elle avait « fixé pour les déclarations à faire par les « engagistes, n'ayant pas fait ces déclara« tions, peut être dépossédé en vertu des « dispositions des articles 22 et suivans de la « même loi. »

Le conseil d'État fut d'avis « que, dans l'es« pèce dont il s'agit, l'engagiste, qui n'a pas « fait les déclarations et soumissions pres« crites, ne pouvait sans doute être dépossédé « avant l'époque fixée par l'arrêt du conseil « qu'il avait obtenu ; mais qu'à l'échéance de « ce délai, il n'a plus eu de droit de s'opposer « à la rentrée du domaine dans l'objet de l'en« gagement ; que le seul moyen qu'il eût eu « de se garantir de la dépossession eût été de « se conformer à la loi du 14 ventôse an 7, et « qu'il doit s'imputer de ne l'avoir pas fait ; « que cette loi, rendue dans des circonstances « difficiles, et où le besoin de ressources ex« traordinaires déterminait à présenter aux « engagistes les plus favorables conditions, « ne peut plus, depuis, être appliquée à ceux « qui n'en ont pas, dans le temps, demandé « l'application. » V. avis du conseil d'État, du 27 octobre 1810 (inédit).

C'est dans ce sens rigoureux qu'il a été dé-

Digitized by Google

Ou de déclarer commun à tous les engagistes présumés propriétaires du bien litigieux, le bénéfice du relevé de déchéance [1];

2° De statuer sur les demandes en liquidation de finances, d'engagemens et indemnités [2];

3° De donner la décision dont il est parlé dans l'art. 15 de la loi du 5 novembre 1790, et dans l'art. 27 de la loi du 14 ventôse an 7, lorsque la domanialité des biens est contestée [3];

4° De prononcer sur les contestations qui s'élèvent entre les engagistes et le Domaine, sur l'évaluation des biens soumissionnés [4].

Du ministre des finances.

II. Du principe que les ministres ont, chacun en ce qui concerne son département, le droit de réformer les arrêtés des préfets, et même, s'il y a lieu, de prononcer directement et *omisso medio*, sur la demande des parties, il suit :

Que le ministre des finances est compétent pour statuer sur les arrêtés des préfets qui prononcent la déchéance d'un soumissionnaire [5];

Sur la vérification de la qualité d'engagiste [6];

Sur la suspension provisoire d'une soumission frappée par le Domaine d'une quittance de remboursement [7];

Sur la nature et les effets de la soumission de l'engagiste [8].

Des conseils de préfecture.

III. Du principe que le contentieux des

cidé, par décret du 28 messidor an 13, que les engagistes dépossédés, en exécution de la loi du 10 frimaire an 12 et qui, sur leur pétition, ont été reintégrés provisoirement par arrêtés de département, annulés ensuite par le ministre des finances, sont tenus de restituer au Trésor le montant des fermages qu'ils ont reçus depuis leur dépossession, jusqu'au moment où, conformément à la loi du 14 ventôse an 7, ils ont fait régulièrement leur soumission.

La raison en est, qu'une simple demande en délivrance de titres ne peut équivaloir à une soumission, puisqu'elle n'oblige en rien le pétitionnaire.

Au surplus, ces règles expriment l'état de la législation antérieure à la loi du 12 mars 1820. L'art. 7 de cette loi relève implicitement les détenteurs de la déchéance, par eux précédemment encourue.

[1] V. ordonnance du 31 janvier 1817 (Descarsins).

[2] V. ordonnance du 14 août 1822 (De Lestrade).

[3] Il résultait des ordonnances des 15 décembre 1815 (archives), — 6 décembre 1820 (dame Guyot), — 13 juin 1821 (Dupleix de Mézy), que c'était au conseil de préfecture à émettre cet avis préalable sur le mémoire des parties. Mais, depuis l'avis approuvé du conseil d'État du 28 août 1823, cette jurisprudence a changé. V. *infra*, 1er décembre 1824 (Rey).

Si donc aujourd'hui les conseils de préfecture ne peuvent plus même se borner à donner un simple avis, encore plus excéderaient-ils leurs pouvoirs, s'ils jugeaient cette question de propriété. V. ordonnance du 13 juin 1821 (Cossette).

Il est inutile de faire remarquer qu'un conflit, élevé sous le seul prétexte de l'omission du préalable voulu par l'article 27 de la loi du 14 ventôse an 7, serait mal fondé, quoique, par erreur, un décret du 30 avril 1808 (archives), ait jugé le contraire.

[4] V. décrets des 19 août 1813 (archives), — 6 janvier 1814 (archives); — ordonnance du 5 septembre 1821 (Buon); — conférer avec un décret du 7 février 1809 (archives).

[5] 9 janv. 1828 (Mailly), — 1er juin 1836 (Saporta).

[6] 10 juillet 1832 (Maudet).

[7] 1er décembre 1824 (D'Annebault). Le ministre agit ici par mesure conservatoire, dans l'intérêt du trésor, sans préjudice, toutefois, des moyens que l'ancien engagiste peut faire valoir pour contester les effets et les conséquences du remboursement.

[8] 15 août 1833 (D'Annebault); lorsque l'affaire est liée au ministère des finances et en cours de jugement, le ministre peut statuer, *omisso medio*, sur les mêmes questions que le préfet, sauf recours contre sa décision au conseil d'État.

La jurisprudence actuelle a confirmé cette règle, en déclarant que les préfets sont compétens pour nommer un des experts, régler le montant de leurs vacations, fixer d'après leur rapport ce qui est dû par le soumissionnaire, statuer sur la régularité et le montant de l'estimation, et sur le prix à payer par le soumissionnaire. V. 25 octobre 1833 (Champy),

Digitized by Google

ventes administratives est du ressort des conseils de préfecture, il suit :

Que les conseils de préfecture sont compétens pour statuer :

Sur la validité des ventes administratives, passées aux soumissionnaires engagistes, en exécution de l'article 14 de la loi du 14 ventôse an 7 [1] ;

Sur les réclamations formées par des soumissionnaires engagistes, contre d'autres soumissionnaires préférés, auxquels acte de vente aurait été passé [2] ;

— 4 janvier 1833 (Hardy de Saint-Yon), — 16 février 1835 (Soubise).

[1] V. ordonnances des 1er décembre 1824 (Rey), — 31 mars 1825 (ville de Chartres), — 15 mai 1834 (Robineau), — 23 avril 1836 (Claverie).

La raison en est que, d'après ledit article 14, les engagistes soumissionnaires ont été, *en tout*, assimilés aux acquéreurs de biens nationaux.

On a aussi pensé, par analogie, que c'était aux conseils de préfecture à statuer sur la révocation des aliénations de friches et terres vaines, qui sont situées dans les forêts, ou qui n'en sont point éloignées de cent perches.

Les lois des 1er décembre 1790, — 10 frimaire an 2, — 14 ventôse an 7, avaient prononcé cette révocation. La dernière de ces lois avait, il est vrai, sursis à statuer définitivement sur les aliénations de cette espèce ; mais celle du 11 pluviôse an 12 a renvoyé à l'exécution de celle du 14 ventôse an 7. V. décret du 2 mai 1806 (archives).

Au surplus, d'après l'article 27 de la loi du 14 ventôse an 7, c'est aux tribunaux seuls à prononcer sur toutes les questions de révocation : car elles impliquent toujours la question de propriété. Ce décret isolé ne peut donc faire autorité.

[2] V. décret du 1er juillet 1809 (archives) ; — conférer avec une ordonnance du 31 janvier 1817, citée *suprà* (Descarsins).

Il s'agissait, dans ce dernier cas, d'une simple question de relevé de déchéance, dont le bénéfice commun était réclamé par tous les coengagistes. Le préfet était compétent, sauf recours au ministre. Dans le premier cas, au contraire, il s'agissait d'une question de préférence entre deux soumissionnaires engagistes sur le fond même du droit : c'était au conseil de préfecture à statuer.

La raison en est que les soumissionnaires engagistes ont été assimilés aux acquéreurs de domaines nationaux, et qu'aux termes de la loi du 28 pluviôse an 8, c'est aux conseils de préfecture à statuer sur le contentieux des domaines nationaux.

Le conseil d'État a souvent pensé, malgré les dispositions de l'art. 27 de la loi du 14 ventôse an 7, qu'il appartenait à l'autorité administrative de statuer sur la plupart des questions contentieuses, nées de cette matière.

C'est ainsi qu'il a été jugé :

1° Par arrêté du 4 messidor an 11,

Que des actes de fieffement passés, soit par le Domaine, soit par des communes, étaient nuls ;

2° Par un avis du conseil d'État, du 5 brumaire an 12,

Que des actes d'aliénation, consentis par des corporations religieuses avant la mainmise nationale, sont nuls, attendu l'absence de lettres patentes dûment enregistrées, nécessaires pour assurer l'irrévocabilité desdites aliénations, et qu'il y a lieu d'ordonner la réunion desdits biens au domaine de l'État ;

3° Par arrêté du 8 brumaire an 12,

Que des titres d'une commune plaidant contre l'État remontaient à 1556, et qu'aux termes des lois du 28 août 1792 et 10 juin 1793, la propriété des biens litigieux appartenait à la commune ;

4° Par décret du 22 fructidor an 12 (arch.),

Que les conditions requises par l'art. 5 de la loi du 14 ventôse an 7, pour rendre une inféodation irrévocable, n'ont pas été remplies, et qu'un acte de concession n'a pas été revêtu des formes voulues par les lois ;

5° Par décret du 15 pluviôse an 13 (archives),

Que la valeur de biens engagés, sous la charge de rentes annuelles, doit seule être payée pour le quart, et qu'il n'y a pas lieu d'astreindre les soumissionnaires envers le Trésor au service des rentes, si elles ont été aliénées à des tiers, et ont péri entre leurs mains, par l'abolition de la féodalité ;

6° Par décrets des 25 ventôse an 13 (archives), et 13 novembre 1807 (archives),

Que des engagemens de domaines, surpris par des moyens illicites, ou non revêtus de formes légales, telles que l'enregistrement des lettres patentes, etc., sont nuls ;

Que des prétentions élevées par des communes riveraines ou des particuliers, à la propriété, possession ou usage des biens engagés, sont mal fondées ;

7° Par décret du 15 fructidor an 13 (archives),

Que les engagistes de terres vaines et vagues ne sont maintenus, aux termes de la loi du

Digitized by Google

Du conseil d'État.

IV. Du principe que le Gouvernement, en conseil d'État opère à la fois par voie de haute administration et de décision souveraine, il suit :

Que le conseil d'État est compétent pour prononcer :

1° Sur les décisions du ministre des finances, prises en matière de liquidation d'engagemens, de relevé de dé-

14 ventôse an 7, sans soumission, qu'autant qu'au jour de l'engagement ces objets étaient sans produits;

8° Par arrêté du 18 prairial an 8,

Qu'un bien était patrimonial et non engagé;

9° Par décret du 23 avril 1807 (archives),

Que des lais et relais de mer ne sont, aux termes de l'art. 33 de la loi du 14 ventôse an 7, ni à l'État ni à une commune, mais à un particulier;

10° Par décret du 10 brumaire an 14 (archives),

Que si les fonds, pour l'emplacement et la construction d'un édifice acquis par le Roi, ont été tirés du trésor public, et s'il s'agissait d'un établissement d'utilité publique à former, cette vente constitue un véritable engagement, dont la révocation est prononcée par l'art. 4 de la loi du 14 ventôse an 7;

11° Par un avis du conseil d'État, du 21 janvier 1807 (archives),

Que des détenteurs ne sont pas fondés à réclamer l'exception prononcée par le § 4 de l'art. 5 de la loi du 14 ventôse an 7, et qu'en conséquence ils sont assujettis au paiement du quart;

12° Par décret du 13 mai 1807 (archives),

Qu'il n'appartient qu'à l'administration de juger si l'engagiste d'un domaine de quarante arpens doit jouir du bénéfice de l'exception contenue dans le § 4 de l'art. 5 de la loi du 14 ventôse an 7, sous prétexte que ledit domaine était composé de plusieurs portions de terre, toutes d'une contenance au-dessous de cinq hectares;

13° Par décret du 31 mai 1806 (archives),

Que des accensemens se trouvent compris dans les exceptions prononcées par la loi du 14 ventôse an 7, art. 5, § 3;

14° Par décret du 11 mai 1807 (archives),

Qu'il y a lieu de révoquer un échange des biens du domaine, fait sans aucune évaluation préalable, et que la chambre des comptes n'avait enregistré, plusieurs années après, qu'en vertu de lettres de jussion;

15° Par décret du 21 octobre 1809 (archives),

Que des concessionnaires de terres vaines et vagues, mises par eux en culture, et qui, s'étant rédimés de la redevance, en exécution de la loi du 21 nivôse an 8, se trouvent, d'ailleurs, dans les exceptions du § 3 de l'art. 5 de la loi du 14 ventôse an 7, doivent être maintenus sans paiement du quart;

16° Par décret du 19 août 1813 (archives),

Qu'un bien réclamé à titre d'échange n'a été aliéné qu'à titre d'engagement;

17° Par ordonnance du 27 décembre 1820 (Bretonnière),

Qu'un concessionnaire ne peut être réputé engagiste, attendu que ses lettres patentes n'ont pas été enregistrées, et qu'il n'a jamais été mis en possession des biens concédés; qu'ainsi, n'étant ni détenteur, ni dépossédé, la loi du 14 ventôse an 7 ne lui est pas applicable.

Il nous semble que le conseil d'État a, dans le plus grand nombre des espèces que nous venons de parcourir, excédé sa compétence, soit en considérant des échanges ou engagemens comme révoqués pour vices de formes, ou inaccomplissement des conditions imposées par les actes primordiaux ou consécutifs, soit en statuant sur de véritables questions de propriété.

On objecte, 1° que les engagemens sont des actes émanés du conseil du roi; 2° que le conseil d'État jugeait autrefois de leur validité et de leurs effets : d'où l'on tire la conséquence que le conseil actuel doit en connaître.

Nous répondrons, 1° que les engagemens et échanges étaient de véritables contrats passés entre le Domaine et des particuliers, sous de certaines conditions et avec de certaines formalités, et qui n'ont rien, en soi, d'administratif, ni qui les doive enlever à l'appréciation des tribunaux;

2° Que, si le conseil d'État en connaissait, c'est qu'alors il connaissait aussi d'une foule de matières civiles, tant par attribution que par évocation; et que, particulièrement dans ces matières, les arrêts du conseil faisaient de très expresses inhibitions aux parties de porter leurs griefs devant les parlemens et attiraient à la juridiction extraordinaire du conseil les tiers mêmes qui formaient opposition à l'exécution de ces sortes d'aliénations, et jugeaient leurs titres de propriété.

Or, le conseil d'État actuel, qui n'a dans ses attributions que le contentieux administratif, n'a point hérité de cette juridiction exorbitante;

Digitized by Google

chéance et de refus de soumission [1];

2° Sur la force et les effets des lettres patentes et autres conditions et formalités exigées par les anciens édits, pour constituer un échange ou un engagement [2];

3° Sur l'interprétation des décrets, ordonnances royales et actes de l'autorité souveraine rendus en matière d'engagement [3].

Des tribunaux.

V. Du principe que c'est aux tribunaux à statuer, lorsque les détenteurs de biens engagés prétendent être placés dans l'une des exceptions de la loi, ou que, de toute autre manière, il s'élève des débats sur la propriété ou sur l'application de la loi du 14 ventôse an 7, d'après les règles du droit commun, il suit que les tribunaux sont compétens :

1° S'il s'agit de savoir si les terrains, bois ou bâtimens litigieux, sont domaniaux, ou communaux, ou privés [4];

2° Si un domaine provient d'un échange légalement consommé, et s'il est patrimonial, ou s'il est engagé, et, comme tel, précaire, révocable et domanial [5];

3° Si leur aliénation originaire est passible de l'article 1er de la loi du 14 ventôse an 7 [6];

3° Qu'il est dans l'esprit, comme selon la lettre de la loi du 14 ventôse an 7, de laisser toutes les discussions qui peuvent s'élever, soit entre l'État et l'engagiste, soit entre l'engagiste et des tiers, sur la forme, la validité et les effets des actes d'aliénation, et sur l'interprétation des arrêts du conseil qui les ont confirmés, modifiés ou révoqués, dans le domaine des tribunaux;

Dans l'esprit de cette loi de réconciliation et de paix, parce qu'elle a voulu faire cesser ces révocations arbitraires, et ces dépossessions subites et violentes que la loi du 10 frimaire an 2 prononçait contre les engagistes, et remettre la discussion de leurs titres à l'arbitrage impartial des tribunaux.

Selon sa *lettre*, parce que c'est, en effet, ce que portent les art. 34 et 35, et notamment l'art. 27, ainsi conçu :

« Si le détenteur soutient les titres, à lui « signifiés par le Domaine, inapplicables ou « insuffisans ou s'il prétend être placé dans les « *exceptions* de la présente, ou si, *de toute autre manière*, il s'élève des débats sur la pro- « priété, il y sera prononcé par les *tribunaux*. »

Cet article nous paraît trancher la question d'une manière absolue.

Il faut seulement excepter les questions relatives à la validité des ventes passées sur soumission, d'après l'art. 14, et les questions de déchéance et de liquidation des finances d'engagemens, de refus de soumission, dans le cas d'inaliénabilité, d'évaluation des domaines engagés, et autres semblables, qui, tant par leur nature que par les dispositions exceptionnelles de la loi, sont du ressort de l'autorité administrative.

[1] V. loi du 5 septembre 1792, art. 5; — ordonnances des 21 mars (d'Annebault), — 5 septembre 1821 (Buon), — 14 août 1822 (Delestrade).

Dans cette dernière espèce, le ministre des finances avait refusé d'admettre un engagiste à devenir propriétaire incommutable d'un droit de chauffage, considéré comme inaliénable.

[2] V. décret du 31 juillet 1812 (archives), et ordonnance du 27 décembre 1820 (Bretonnière).

Ces décret et ordonnance ont jugé, l'un, qu'un échange était nul, parce qu'il n'avait pas été revêtu des formalités exigées par l'édit de 1711; l'autre, que les réclamans n'étaient pas engagistes, parce que leurs lettres patentes n'avaient pas été enregistrées.

Il nous semble que le conseil d'État excède ses pouvoirs en statuant sur la validité extrinsèque des engagemens ou des échanges, qui sont de véritables contrats. V. *suprà*.

Au surplus, deux ordonnances du 13 janvier 1816 (Rochechouart et Bezanger), ont marché dans la voie que nous parcourons, et qui est celle tracée par l'art. 27 de la loi du 14 ventôse an 7.

[3] 17 août 1825 (Delbeck), — 28 février 1827 (d'Annebault).

[4] V. décrets des 12 mars (archives), — 22 novembre 1811 (Hennezel); — ordonnances des 20 novembre 1815 (Leblanc), — 18 mars 1816 (Guyard de Changey); — arrêt de la Cour de cassation du 5 novembre 1822.

Il est de règle que l'engagiste doit avoir les fruits jusqu'au jugement définitif de la contestation sur la propriété. V. avis du conseil d'État, du 4 novembre 1811; — ordonnance du 2 août 1825 (Raigecourt).

[5] V. décret du 18 août 1807 (archives).

[6] V. loi du 14 ventôse an 7, art. 27; — avis du conseil d'État, du 14 mars 1808; — décrets

Digitized by Google

4° Si les concessions ou inféodations ont été ou non comprises dans les exceptions des paragraphes 3 et 4 de l'article 5 de la même loi [1];

5° Si des biens détenus à titre d'accensement ou d'inféodation, sont ou non dans le cas des dispositions révocatoires de la loi [2];

6° Si des aliénations de domaines faites anciennement étaient de terrains en nature de bois ou en friche, et si, en conséquence, elles doivent être ou non maintenues [3];

7° S'il s'agit de décider si un remboursement fait pendant la minorité de l'engagiste, peut former titre contre son héritier, ou s'il est nul à son égard [4];

8° S'il faut recourir aux titres anciens [5];

Si le détenteur prétend être propriétaire en vertu d'un ancien édit [6];

9° Si des aliénations du Domaine de la couronne anciennement faites à un particulier sont maintenues par la loi [7];

10° S'il s'agit de la validité des titres relatifs à des contrats d'engagement [8];

11° Si le Domaine poursuit le recouvrement de rentes, que l'engagiste soutient avoir été éteintes par l'exécution de sa soumission [9];

12° S'il y a lieu ou non à réversibilité à la couronne [10];

13° Si le possesseur actuel d'un Domaine inféodé est assujetti au paiement du quart de la valeur estimative [11];

14° Si des sous-concessionnaires de domaines engagés sont frappés de révocation par la loi du 14 ventôse an 7 [12];

15° Si des arrêtés de l'ancien conseil, qui ont réuni au Domaine, les biens en litige, et qui les ont ensuite affectés à des tiers par voie d'engagement, peuvent être frappés de tierce opposition [13];

16° S'il y a contestation, entre un soumissionnaire engagiste et ses cohéritiers, sur la question de savoir si le bénéfice du relief de déchéance, accordé sur la demande de l'un, profite aux autres, d'après leur qualité de successibles ou de propriétaires [14];

17° Ou entre les possesseurs de deux domaines contigus, acquis en exécution de l'article 14 de la loi du 14 ventôse an 7, sur des questions de mitoyenneté de murs, dont la solution dépend de titres anciens [15];

18° Ou entre le Domaine et un engagiste, sur la question de savoir si les terrains litigieux ont été ou non compris dans l'engagement [16];

19° Ou entre les particuliers et l'État, sur l'exécution des conditions d'un échange et sur la résiliation du contrat [17];

20° Ou entre les représentans d'un engagiste, au sujet de leurs droits respectifs

des 21 janvier 1810 (archives), — 22 septembre 1812 (Mellier); — ordonnance du 20 novembre 1815 (Destillières).

[1] V. ordonnances des 20 novembre 1815 (Destillières), — 25 février 1818 (Deutsche), — 6 décembre 1820 (Guyot).

Quelquefois le conseil d'État intimait au Domaine de cesser ses poursuites, lorsque, après examen, il lui apparaissait que les exceptions invoquées par les détenteurs étaient suffisamment établies. V. décret du 26 avril 1811 (archives). Il prononçait alors, sous la présidence du chef du gouvernement, non par voie de jugement, mais par voie d'administration.

[2] 22 octobre 1830 (ministre des finances), — 18 janvier 1831 (ministre des finances).

[3] 2 décembre 1829 (ministre des finances).

[4] 28 février 1827 (d'Annebault).

[5] 31 décembre 1828 (de Beaumont).

[6] 1er février 1829 (ministre des finances).

[7] 6 janvier 1830 (ministre des finances).

[8] 30 novembre 1830 (ministre des finances).

[9] 22 novembre 1811 (Hennezel).

[10] V. décrets des 25 avril 1807 (Kingler), et 4 juin 1809 (archives).

[11] V. ordonnance du 13 janvier 1816 (Rochechouart).

[12] V. ordonnance du 16 octobre 1816 (archives).

[13] V. ordonnance du 11 juin 1817 (héritiers Latour-Duligny).

[14] V. ordonnances des 31 janvier 1817 (Descarsins), et 24 octobre 1821 (Duparc).

[15] V. décret du 12 juin 1813 (Fréjaque).

[16] V. ordonnance du 1er décembre 1824 (Rey).

[17] V. ordonnance du 6 novembre 1822 (Rambourg).

Digitized by Google

sur le domaine engagé, et sans préjudice des droits, actions et exceptions du Domaine [1];

21° Ou entre l'engagiste et des tiers, relativement aux charges et hypothèques, dues au moment de la soumission, par l'engagiste à ces tiers [2];

22° Ou entre les engagistes principaux et les aliénataires, relativement à la validité et aux effets des contrats de sous-engagemens [3];

23° Si la disposition de l'article 14 de la loi du 14 ventôse an 7, qui réintègre les engagistes, même s'ils ont été dépossédés, comprend ceux qui ont été dépossédés avant la révolution, comme ceux qui l'ont été depuis [4];

24° S'il s'élève des débats sur l'application de l'article 2 de la loi du 14 ventôse an 7 [5];

25° Si l'aliénation d'un ancien domaine de l'État constitue un échange ou un engagement [6].

Telles sont les règles principales sur la compétence.

Voici celles qui régissent le fond du droit :

Qualité de l'engagiste.

VI. Du principe que l'on ne peut devenir soumissionnaire qu'autant qu'on est valablement engagiste et qu'on remplit les conditions de la loi, il suit :

Que les soumissions ne sont pas valables :

Si l'on ne se soumet pas à faire au Trésor la remise du montant de ses finances [7];

Si les lettres patentes de la concession n'ont pas été enregistrées [8];

Si l'engagiste n'a jamais été mis en possession des bois concédés [9];

[1] V. ordonnance du 24 octobre 1821 (Duparc).

[2] V. décret du 4 juin 1809 (archives).

[3] V. décret du 8 avril 1809 (Taubois); — ordonnance du 13 novembre 1822 (Couturier).

[4] V. ordonnance du 21 mars 1822 (d'Annebault).

Nous pensons que, d'après les lois de la matière, comme d'après la nature de la contestation, c'est aux tribunaux seuls à statuer sur la qualité d'engagiste, lorsque cette qualité est contestée. En effet, la compétence de l'autorité administrative ne s'appuie sur aucun acte législatif. Tel est notre sentiment; mais telle n'est pas la jurisprudence du conseil d'État. Il a reconnu qu'il lui appartenait de statuer sur cette question. C'est ce qui résulte des ordonnances des 24 mars 1819 (Chauvigny), — 27 décembre 1820 (Bretonnière), — 21 mars 1821 (d'Annebault), — 1er décembre 1824 (Rey).

Cette compétence est apparemment fondée sur ce qu'il n'appartient qu'au Roi, en son conseil d'État, d'expliquer le sens et les effets des actes dressés par ses prédécesseurs, en conseil d'État.

La raison de douter, selon nous, vient de ce que le conseil d'État actuel n'a pas hérité de toutes les attributions de l'ancien conseil du Roi, qui étaient partie administratives, partie judiciaires; et de ce qu'étant un tribunal d'exception, il ne peut connaître que des matières et questions qui lui sont nettement renvoyées par les lois et réglemens. Nous ajouterons que le conseil d'État n'existait plus en l'an 7, et que l'intention du législateur a été de soumettre aux juges ordinaires toutes les questions qui pouvaient s'élever sur la qualité d'engagiste.

[5] V. ordonnance du 11 juin 1810 (archives).

C'est ainsi que la question de savoir si les domaines engagés étaient ou non inaliénables, dans le Barrois mouvant, est du ressort des tribunaux. V. deux arrêtés du 19 fructidor an 8 (archives).

[6] L'État peut se délier des actes préparatoires de l'échange qui ne constituent qu'un acte d'administration, et ne forment pas un contrat obligatoire. V. ordonnances des 23 janvier 1820 (princesse de Wagram), — et 6 juillet 1825 (de Wagram).

Il n'y a pas lieu d'examiner si un échange a été ou non légalement consommé et sans fraude, lorsque les biens en litige étaient distincts du fief échangé dans la mouvance duquel ils se trouvaient seulement. Le propriétaire de ces biens doit en être reconnu et déclaré propriétaire incommutable. V. décret du 12 mai 1807 (archives).

[7] 16 août 1833 (d'Annebault).

[8] 27 décembre 1820 (Bretonnière).

[9] 27 décembre 1820 (Bretonnière).

La détention du bien est le principal titre du soumissionnaire; c'est à cause de la faveur de la possession que les sous-concessionnaires

Digitized by Google

Si une loi spéciale a révoqué une concession faite par un arrêt de l'ancien conseil [1];

Si la soumission n'a pas été faite dans le délai utile [2];

Si l'engagiste a reçu ses finances d'engagement [3];

Effets de la soumission des engagistes.

VII. Du principe que les engagistes qui ont effectué leur soumission et versé le quart du prix sont, en tout, assimilés aux acquéreurs de biens nationaux [4], il suit :

1° Que les engagistes soumissionnaires ont capacité suffisante pour débattre le fond du droit, en présence du Domaine [5];

2° Qu'ils sont recevables à attaquer, par voie de tierce opposition, les décrets ou ordonnances rendus après leur soumission, entre le Domaine et des tiers, et lors desquels ils n'ont été ni entendus ni appelés [6];

3° Qu'ils sont affranchis de toutes char-

détenteurs sont admis à soumissionner. 16 mai 1852 (société du Cotentin);

Que les engagistes dépossédés légalement sont, malgré leur possession première, réduits au titre de créanciers. 24 mars 1819 (Chauvigny).

Que le rétrocessionnaire d'une soumission d'abord autorisée, puis déclarée nulle, peut répéter du Domaine ses avances sur le prix du quart estimatif, sauf l'action récursoire du Domaine sur le vendeur. 16 août 1833 (d'Annebault).

Et même, que le sous-acquéreur d'un bien, soumissionné valablement ou non, peut, après transcription du contrat, opposer au Domaine la prescription décennale.

Enfin, que la loi du 12 mars 1820 ne relève de la déchéance que les détenteurs actuels et non les engagistes dépossédés. 28 août 1827 (Choiseul-Praslin).

Inutile de dire que lorsqu'après une soumission rejetée, il y a eu vente nationale, cette vente doit sortir son plein effet. 23 avril 1836 (Broca).

[1] 10 juillet 1832 (De Maudet).

La raison en est que n'étant plus engagiste, il ne peut plus être soumissionnaire au titre d'engagiste.

[2] 27 septembre 1827 (Lemoine).

La nullité de la soumission pour défaut de qualité, vaut contre les héritiers et rétrocessionnaires, comme contre le soumissionnaire. 10 juillet 1832 (De Maudet), — 16 août 1833 (d'Annebault); *à fortiori* si le soumissionnaire n'a jamais été mis en possession; car ses ayant-cause, non plus que lui, ne sont ni détenteurs ni dépossédés. 27 décembre 1820 (Bretonnière).

[3] 21 mars 1821 (d'Annebault, — 1er décembre 1834 (d'Annebault), — 16 août 1833 (d'Annebault).

La raison en est qu'il a renoncé volontairement à sa qualité d'engagiste.

Lors même qu'il n'aurait reçu qu'un remboursement partiel, il ne serait considéré pour le surplus que comme un simple créancier de l'État et soumis aux déchéances ordinaires. 16 août 1833 (d'Annebault).

De même celui qui a été déchu à titre d'engagiste ne pourrait se faire relever à titre d'ancien émigré, et se faire remettre en possession en vertu de l'ordonnance du 4 juin 1814 ou de la loi du 5 décembre 1814.

La raison en est que ce n'est pas à titre d'émigrés qu'ils ont été déchus. 9 janvier 1828 (Mailly).

[4] V. loi du 14 ventôse an 7; — ordonnance du 7 août 1816 (archives). Si les opérations relatives à l'estimation d'un bien engagé ont eu pour but d'arriver et ont servi de base à un partage administratif homologué par le préfet, entre l'État, représentant un émigré, et l'engagiste, elles ne peuvent être réformées, ni leur irrégularité couverte, à l'égard du Domaine comme de l'engagiste, par l'art. 1er de la loi du 5 décembre 1814. V. ordonnance du 19 janvier 1825 (Robillard).

Si les finances d'engagement ont été remboursées, les prétendus engagistes ne peuvent invoquer le bénéfice de la loi du 14 ventôse an 7, et se porter soumissionnaires, aux termes de l'art. 14 de ladite loi. V. ordonnance du 1er décembre 1824 (d'Annebault).

[5] V. ordonnance du 7 août 1816 (Cheffontaine).

[6] V. ordonnance du 7 août 1816 (Cheffontaine).

Mais il suit aussi de là que, si le soumissionnaire engagiste a versé le quart, en exécution des arrêtés qui ont préparé ou consommé la vente, il ne peut les attaquer, et demander, en qualité de propriétaire, le renvoi devant

Digitized by Google

ges et hypothèques par eux dues au Domaine, et qui se trouvent éteintes et confondues dans le nouveau prix du contrat intervenu entre l'État et le soumissionnaire [1];

4° Que la pleine propriété du bien engagé repose irrévocablement entre leurs mains; mais qu'ils ne sont maintenus que sans préjudice du droit des tiers et à la charge de souffrir toutes les servitudes dont les fonds soumissionnés pourraient être grevés antérieurement [2];

les tribunaux. Si pareillement il avait promis de ne rien réclamer au delà des objets désignés et limités dans l'estimation, il se serait lié lui-même. V. ordonnance du 19 janvier 1825 (de Corneille).

[1] Dès l'an 10, on éleva la question de savoir si les capitaux de rentes d'engagement doivent être admis en déduction sur le montant de l'estimation des domaines soumissionnés par les engagistes, en exécution de la loi du 14 ventôse an 7.

Si l'engagiste, disait-on, au lieu d'être tenu du paiement d'une rente, pour prix de l'engagement, eût payé, en entrant en jouissance, une finance d'un capital égal, cette somme n'aurait pas été compensée avec la totalité ou partie de la valeur estimative des biens engagés. Il en doit être de même du capital de la rente, cette rente étant représentative des finances et en tenant lieu. S'il en était autrement, les engagistes, moyennant rente, seraient traités plus favorablement que ceux moyennant finance, puisque les derniers, en payant le quart de la valeur des biens engagés, sont obligés de renoncer à leurs finances, tandis que les premiers, en payant le quart, se trouveraient déchargés de rentes dont le capital excède souvent la valeur de ce quart. C'est dans ce sens que la question fut résolue par un arrêté des consuls, du 25 frimaire an 10.

Mais le conseil d'État embrassa une opinion contraire dans un avis du 16 frimaire an 12, et par le motif que l'art. 14 de la loi du 14 ventôse an 7 veut qu'en payant le quart de la valeur des biens engagés, les engagistes soient en tout assimilés aux acquéreurs des biens nationaux dont la vente était faite, franche de toute charge.

Deux décrets des 25 thermidor et 2e jour complémentaire an 12 ont également déclaré éteintes et supprimées, des rentes d'engagement sur des moulins et héritage.

Enfin, un avis du conseil d'État, du 22 fructidor an 13, établit en principe que les rentes dues pour domaines engagés ayant été abolies au profit des échangistes et engagistes qui se sont libérés aux termes de la loi du 14 ventôse an 7, la Régie des domaines ne peut en poursuivre le recouvrement. V. décret du 10 brumaire an 14 (archives).

Le ministre des finances ne cessa de combattre ce principe destructif, selon lui, de l'égalité de condition entre les différens engagistes.

Il proposa même, en 1811, de restreindre, dans l'intérêt de l'État, l'exécution des articles 20 et 22 de la loi du 14 ventôse an 7, c'est-à-dire la dépossession des engagistes, à ceux dont les rentes au denier 15 s'élèveraient au-dessus du quart de la valeur présumée des biens, en imposant aux détenteurs confirmés l'obligation de continuer le service des rentes, au lieu de payer le quart.

Mais le conseil d'État, par un avis du 4 novembre 1811, rejeta cette proposition, par le motif que « S. M. avait ordonné un rapport « spécial sur l'avis du 22 fructidor an 13, dont « l'objet était de décider définitivement si les « rentes d'engagement sont éteintes au moyen « du paiement du quart. »

La question n'ayant pas été remise en délibération, c'est d'après le principe émis dans l'avis du 22 fructidor an 13, inséré au Bulletin des lois, qu'il faut continuer à la résoudre.

Mais les questions incidentes qui peuvent s'élever à cette occasion, comme celle de savoir si le Domaine doit remplacer, entre les mains d'un tiers, auquel une telle rente aurait été transférée par lui, la valeur de cette rente, éteinte aux mains de l'engagiste débiteur, sont du ressort des tribunaux. V. décret du 22 novembre 1811 (Hennezel).

C'est donc un principe constant, que les rentes ou charges dont le paiement du quart affranchit les soumissionnaires, sont celles qui ont fait partie du prix de l'engagement. Mais si les experts ont déduit, sur l'estimation, la valeur des redevances foncières constituées antérieurement audit engagement, et indépendamment du prix de la concession, le nouveau contrat renferme implicitement l'obligation de les servir à des tiers. V. décret du 12 mai 1807 (archives).

[2] V. ordonnance du 31 mars 1825 (ville de Chartres), et les rentes foncières existantes

Digitized by Google

5° Qu'ils ne peuvent soumissionner, à titre d'engagement, des droits d'usage, de chauffage, ou de coupe annuelle dans les forêts de l'État [1];

6° Que, pour fixer la valeur des biens détenus par les engagistes, il suffit que l'engagiste n'ait jamais été liquidé de ses finances d'engagement, et que le bien concédé soit actuellement entre les mains de l'État, et qu'alors l'engagiste, quelle que soit l'époque de sa dépossession, doit être admis à en devenir propriétaire incommutable, à la charge par lui d'avoir fait sa soumission dans le délai utile de la loi [2];

7° Que les forêts engagées et soumis-

dans les concessions primitives; — 6 juin 1807 (Bertault).

[1] V. ordonnance du 14 août 1822 (de Lestrade); — loi du 17 mars 1791.

On ne peut distraire, ni ce qu'ils ont déboursé, ni ce qu'ils ont dépensé pour y faire des améliorations.

La soumission ordonnée par les articles 13 et 14 de la loi du 14 ventôse an 7, consiste à payer le quart de la valeur des biens, avec renonciation à toute imputation, compensation ou distraction de finances ou amélioration. Le mot *amélioration* est générique, et s'entend, d'après les règles du droit, de tout ce qui ajoute à la consistance et au produit d'un fonds, et par conséquent, des bâtimens et édifices qu'on y élève. V. deux décrets du 19 août 1813 (archives).

C'est le quart de la valeur actuelle du domaine, que l'engagiste est tenu de payer. V. décrets des 28 messidor, 4, 25 thermidor an 13 (archives).

Quant aux impositions assises sur les domaines engagés;

Il résulte, 1° d'un avis du conseil d'État du 2 février 1809 (inédit), quelles doivent être supportées par les preneurs à emphytéose, mais qu'il devra leur être fait compte des retenues des impositions, et autres usitées, à moins que les contrats ne contiennent des stipulations contraires. V. loi du 1er décembre 1790, art. 7;

2° D'un décret du 11 juillet 1810 (archives), que les engagistes sont autorisés à faire la retenue du cinquième, à chaque terme de paiement de la redevance, sauf remplacement, s'il y a lieu, au translataire de la rente;

Comme aussi, qu'ils doivent être admis à donner, en compensation de la valeur du quart de leur domaine engagé, le capital des rentes d'engagement qu'ils avaient remboursées, et auxquelles on peut appliquer l'avis du conseil d'État, du 22 fructidor an 13. V. décret du 6 janvier 1814 (archives);

3° D'un décret du 12 décembre 1806 (archives), sur la question de savoir si les détenteurs, à titre d'engagement, d'un domaine, sont fondés à retenir les dixième et vingtième sur les arrérages de la rente due à l'État à cause dudit domaine, 1° qu'avant la loi du 1er décembre 1790, les rentes dues au Domaine n'étaient assujetties à la retenue d'aucune espèce d'impositions, ainsi qu'il résulte notamment des diverses décisions du conseil d'État, des années 1743 et 1752; 2° que l'article 9 de l'édit de 1749 ne s'applique point aux rentes domaniales, mais seulement aux rentes dues de particulier à particulier; 3° que les lois des 1er décembre 1790, 10 juin 1791 et 3 frimaire an 7, ont changé cet ordre de choses, en assujettissant à la contribution foncière et aux retenues tous les fonds et rentes sans distinction, même ceux possédés par la nation; qu'en conséquence, c'est seulement à compter du 1er janvier 1791 que la retenue des contributions a pu avoir lieu sur lesdites rentes d'engagement.

[2] V. ordonnance du 21 mars 1821 (d'Annebault).

Selon nous, l'engagiste n'a perdu ni sa qualité, ni son droit sur les biens détenus par l'État, tant qu'il n'a pas provoqué ou reçu le remboursement. Mais, si les finances d'engagement ont été remboursées, ces prétendus engagistes ne peuvent invoquer le bénéfice de la loi du 14 ventôse an 7, et se porter soumissionnaires, aux termes de ladite loi. V. ordonnance du 1er décembre 1824 (d'Annebault).

Par voie de conséquence, les engagistes dépossédés en exécution de la loi du 10 frimaire an 2, et contradictoirement, qui ont, de plus, concourru, par une expertise, à la fixation de leur indemnité, ont par-là converti volontairement leur qualité d'engagistes en celle de créanciers de l'État, et sont, en cette dernière qualité, la seule alors subsistante, frappés de déchéance. V. décret réglementaire du 13 décembre 1809, art. 10; — lois de finances des 15 janvier 1810, — 25 mars 1817, et autres; —ordonnance du 1er décembre 1824 (Lagoille de Courtagnon).

Digitized by Google

sionnées doivent être évaluées d'après le rôle des contributions de 1793, ou, à son défaut, d'après l'estimation des experts [1];

8° Que les engagistes de forêts composées de futaies et de taillis n'ont pas le droit de faire réduire au quart la valeur estimative des futaies, ni de diviser leur soumission, sauf à eux à retirer ladite soumission et à se pourvoir en liquidation de leurs finances d'engagement [2].

Il n'en est pas de même des engagistes dépossédés depuis la loi du 11 pluviôse an 12.

Le ministre des finances avait soumis au conseil d'État la question de savoir si la loi du 15 janvier 1810 n'avait pas rapporté implicitement les dispositions de l'art. 10 du décret du 13 décembre 1809, ou si l'on pouvait encore s'autoriser de ce décret, pour continuer la liquidation des créances réclamées par les engagistes et échangistes, dépossédés depuis la loi du 11 pluviôse an 12?

Le conseil, « considérant que le décret du « 13 décembre 1809 porte que les liquidations « des remboursemens réclamés par les enga- « gistes et échangistes dépossédés depuis cette « loi du 11 pluviôse an 12, qui resteraient en- « core à faire, à l'époque de la suppression du « conseil général de la liquidation, seraient « renvoyées à l'administration des domaines, « pour être liquidées par elle, soumises au « ministre des finances, et présentées à l'ap- « probation de l'empereur;

« Considérant que la loi du 15 janvier 1810 « se réfère textuellement aux dispositions du « décret impérial du 13 décembre 1809;

« Considérant, enfin, que les créances ré- « clamées par les engagistes et échangistes, « pour cause de dépossession postérieure à la « loi du 11 pluviôse an 12, ne peuvent pas être « rangées dans la classe des créances arrié- « rées, dont la déchéance a été prononcée avec « la suppression du conseil général de liqui- « dation, puisque plusieurs engagistes et « échangistes peuvent, même encore, n'être « pas dépossédés; »

Fut d'avis « que la loi du 15 janvier 1810 n'a « pas rapporté le décret impérial du 13 dé- « cembre 1809, et que l'on doit continuer, d'a- « près l'art. 10 de ce décret, à faire liquider « par l'administration des Domaines, les « créances réclamées par les engagistes et « échangistes, pour cause de dépossessions « postérieures à la loi du 11 pluviôse an 12. » V. avis du conseil d'État, du 6 novembre 1813 (inédit).

Il ne faut pas perdre de vue que cet avis n'est applicable qu'aux engagistes dont les biens auraient été aliénés : car ceux qui restaient sous le séquestre ont été remis en nature, d'après l'art. 116 de la loi du 28 avril 1816, à la charge d'en payer le quart, conformément aux dispositions de la loi du 14 ventôse an 7. V. au mot *Dette de l'État*.

C'est à partir du jour de l'arrêté de maintenue que les intérêts du prix du quart courent au profit de l'État. 15 février 1835 (héritiers Soubise).

[1] V. ordonnance du 5 septembre 1821 (Buon).

L'estimation doit être faite en présence du Domaine. 16 février 1835 (Soubise).

On doit tenir compte des dégradations faites pendant la détention des soumissionnaires ou de leur acquéreur. Édit de 1667; — ordonnance de 1669; — décret du 16 février 1813 (archives).

Les frais d'expertise sont à la charge de l'engagiste. Loi du 14 ventôse an 7; — ordonnance du 6 septembre 1826 (Terray).

[2] V. ordonnance du 5 septembre 1821 (Buon).

Le conseil d'État, consulté sur la question de savoir si l'estimation des forêts au-dessous de 150 hectares doit avoir lieu, eu égard seulement à la valeur des taillis, ou si elle doit s'étendre aux futaies qui y sont percrues.

Fut d'avis que, « dans l'expertise des bois dont « il s'agit, il doit être formé deux prix : l'un « du quart de la valeur des bois non compris « dans la futaie; l'autre, de la totalité de la « valeur des futaies; et que les engagistes, « pour devenir propriétaires incommutables « de la futaie et des taillis, doivent être as- « treints au paiement du montant des deux « estimations. » V. avis du conseil d'État, du 12 floréal an 13 (inédit); — ordonnances des 19 janvier 1825 (Corneille), — 6 septembre 1826 (Terray), — 4 juillet 1827 (De Tourzel), — 25 mai 1832 (De Polignac), — 16 février 1835 (héritiers Soubise).

Il résulte d'une ordonnance du 4 juillet 1827 (De Tourzel; que l'engagiste est tenu de restituer les trois quarts du prix de vente de la futaie d'une forêt qui ne faisait point partie de l'engagement, encore bien qu'il soit devenu ultérieurement propriétaire incommutable de cette forêt. Il n'est pas fondé à en réclamer la compensation avec une somme

Digitized by Google

qu'il prétend lui être due pour indemnité de non jouissance, lorsque les lois de la matière n'accordent aux engagistes dépossédés aucune indemnité de cette espèce. 4 juillet 1827 (De Tourzel).

Si toutefois, on avait, dans un partage entre le Domaine représentant un émigré et l'engagiste, oublié dans l'estimation la valeur de la futaie, il n'y aurait pas lieu à revenir. 19 janvier 1825 (Robillard).

La raison en est que l'art. 1er de la loi du 5 décembre 1814 maintient sans exception, irrévocablement et selon leur teneur, tous les actes antérieurs. La stipulation du domaine lie son auteur.

Il n'en serait pas de même s'il s'agissait d'une fausse libération opposée au domaine, ou de la preuve retrouvée après acceptation de soumission des quittances, de remboursement de finances ; car ce serait là une erreur de chiffres, toujours réparable, et dont le redressement, en faisant tomber l'engagement, invaliderait, par voie de conséquence, la soumission et ses effets.

BIBLIOGRAPHIE.

Traité des domaines engagés; par M. *Boudet*. — Paris, 1800.

Répertoire de la nouvelle législation ; par M. le baron *Favard de Langlade*. — Au mot *Domaines engagés*.

Dictionnaire de M. *Delamarre*.

Jurispr. administrative de M. *Chevalier*.

Ouvrages de MM. *Dalloz*.

Tableau de la fortune publique; par MM. *Macarel* et *Boulatignier*.

CHAPITRE XIX.

DOMAINE DE L'ÉTAT.

LÉGISLATION.

30 juin 1539, édit de François 1er. — Février 1566, ordonnance de Moulins. — 1607, édit de Henri IV. — 1767, 1711, 1738, édits et ordonnances concernant le domaine de la couronne, sa nature et son inaliénabilité. — 21 septembre 1790, lettres patentes du Roi sur un décret de l'Assemblée nationale, relatives à l'aliénabilité des domaines de la couronne, etc. — 5 novembre 1790, loi sur le domaine national, titre 3, art. 15, relatif aux formalités préalables pour intenter action contre l'État. — 1er décembre 1790, loi relative au domaine national, aux concessions, apanages, etc. — 27 mars 1791, loi sur l'organisation des corps administratifs, art. 13, 14 et 15, sur la compétence en matière d'actions relatives aux domaines nationaux ou propriétés publiques. — 1er juin 1791, loi relative à la liste civile. — 6 octobre 1791, loi concernant les biens et usages ruraux, et la police rurale, titre 1er, section 2, art. 4. — 10 frimaire an 2, loi relative aux domaines nationaux aliénés, etc. — 26 frimaire an 2, loi relative à l'administration, etc., des biens confisqués pour causes autres que l'émigration. — 19 nivôse an 4, loi qui détermine la manière dont les actions, au nom de l'État, doivent être intentées ou reprises. — 9 ventôse an 4, loi qui ordonne que les affaires, dont la connaissance était attribuée à des arbitres forcés, seront portées devant

Digitized by Google

les juges ordinaires. — Code civil, art. 33, 538, 539, 540, 541, 560, 713, 714, 723, 724, 768, 769, 1712, 2227. — Code de procédure civile, art. 69, 1003, 1004, 1039, 1041. — 1er juin 1807, avis du conseil d'État sur la forme de procéder dans les affaires qui intéressent la régie de l'enregistrement et des domaines. — 21 février 1808; avis du conseil d'État, portant que les biens et domaines de l'État sont, comme les propriétés particulières, susceptibles d'être aliénés, lorsque l'utilité publique l'exige (inédit). — 30 janvier 1810, — 1er mai 1812, sénatus-consulte relatif à la dotation de la couronne. — 11 juillet 1812, décret qui détermine la forme et les conditions des actes d'échange avec le Domaine de la couronne. — 14 avril 1813, sénatus-consulte qui autorise l'échange de bois, dépendans du domaine de la couronne, avec une forêt du domaine de l'État. — 8 novembre 1816, loi relative à la liste civile et à la dotation de la couronne. — 15 mai 1818, loi de finances, titre 10. — 7 janvier 1820, avis du comité de législation du conseil d'État, portant que les biens acquis par le Roi, sans déclaration dans l'acte d'acquisition, font partie de son domaine privé, et que ceux mêmes qu'il acquiert, avec déclaration que son intention est de les réunir au domaine de l'État, n'en peuvent faire partie, à moins que la réunion n'en ait été prononcée par une loi (inédite). — 28 août 1823, avis du conseil d'État, portant que toute personne qui veut intenter action contre l'État doit remettre un mémoire au préfet, et que celui-ci n'a pas besoin de l'autorisation du conseil de préfecture, pour suivre les actions au nom de l'État (inédit).

—Ordonnance du 25 décembre 1835, relative à la concession des plages de la mer et des îles par alluvions des fleuves et rivières navigables. — Lois des 9 novembre 1814 et 15 janvier 1825 sur les listes civiles de Louis XVIII et de Charles X. — Loi du 2 mars 1832, sur la liste civile de Louis-Philippe.

JURISPRUDENCE.

Les règles que la législation et la jurisprudence ont introduites dans cette matière sortent de la solution des questions suivantes :

1° Le domaine de l'État est-il aujourd'hui aliénable, et dans quelles formes [1]?

2° Quelles sont les autorités chargées de prononcer sur les contestations élevées au sujet de ce Domaine?

3° Quelles sont les personnes ayant

[1] Il faut distinguer le domaine public du domaine de l'État.

§ I. Le *domaine public* est celui qui, d'après la définition de l'art. 538 du Code civil, n'est pas susceptible d'une propriété privée.

Il se compose 1° de ce qui sert à l'usage public et commun, et ne peut être, dès lors, la propriété exclusive de personne, tels que les chemins, les fleuves, etc. V. Code civil, art. 538.

Dans ce sens, le domaine public est inaliénable; dans ce sens, le domaine public est imprescriptible. V. Code civil, art. 541 et 2227.

2° Toutefois, il est des cas ou des choses, placées par la loi dans le domaine public, peuvent devenir propriété privée, et entrer dans le commerce.

Ainsi, on ouvre une nouvelle route, et on renonce à l'ancienne, dont le terrain devient aliénable.

Le ministre de la guerre déclare que telle ville cesse d'être place de guerre, et il remet les bâtimens militaires, et les terrains des fortifications à l'administration des domaines, pour être vendus, etc.

Par ces changemens de destination, ces parties du domaine public entrent dans le domaine aliénable de l'État.

§ II. Le domaine de l'État se compose de biens de la même nature que ceux qui forment des propriétés privées.

Il se compose aussi 1° des biens qui faisaient partie de l'ancien domaine extraordinaire, et qui doivent retourner au domaine de l'État, dans les cas prévus par l'art. 95 de la loi du 15 mai 1818;

2° Des biens particuliers du prince qui parvient au trône, et des domaines privés, possédés ou acquis par le Roi à titre singulier, et non en vertu du droit de la couronne, et qu'il laisse à son décès, sans en avoir disposé.

Digitized by Google

qualité pour exercer les actions du Domaine, soit devant l'autorité administrative, soit devant les tribunaux?

Aliénabilité du domaine.

I. Du principe que le domaine est la propriété de l'État, et que, dès lors, l'État peut, comme tout autre propriétaire, disposer librement et pleinement de sa chose, il suit :

Que les domaines nationaux peuvent être vendus et aliénés à titre perpétuel et irrévocable [1];

Échangés [2];

Concédés à des départemens ou communes, ou à des particuliers [3];

V. loi du 9 novembre 1814, art. 20 et 21. V. loi du 2 mars 1832.

3° Des biens qui lui adviennent par voie de déshérence.

4° L'État recueille aussi des biens comme héritier, à défaut d'héritiers du sang et d'époux survivant. V. Code civil, art. 768.

5° Il est censé n'accepter les successions que sous bénéfice d'inventaire, et il ne doit en supporter la charge que jusqu'à concurrence de ce qu'il en retire. V. ordonnance du 20 janvier 1819 (Jouvencel).

6° Les actions des créanciers à qui le Domaine contesterait ses droits concernant les tribunaux. V. ordonnance du 28 juillet 1824 (Bardel).

7° Jusqu'à ce que la prescription de trente ans soit acquise au Domaine, la succession peut être revendiquée par un héritier.

8° L'action en pétition d'hérédité est aussi du domaine des tribunaux. V. ordonnances des 7 avril 1824 (Leroy) et 15 octobre 1826 (hospice des Quinze-Vingts).

En résumé, ce n'est pas à raison de leur nature que les biens du domaine public diffèrent des biens du domaine de l'État, c'est à cause de leur destination et de leur usage actuel; c'est parce qu'ils ne sont pas, en tant que jouis et possédés par le public, susceptibles d'une propriété privée; qu'ils sont, sous ce rapport seulement, frappés d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité. (V. loi du 8 novembre 1814, art. 9), et tant que cette jouissance ou occupation dure.

§ III. Outre l'aliénation proprement dite, les biens qui composent le domaine de l'État peuvent encore en être distraits, en jouissance, 1° pour former la dotation de la couronne, par une loi qui n'a d'effet que pour la durée d'un règne; 2° pour constituer des apanages aux princes de la famille royale et à leur descendance masculine.

C'est ce qui résulterait implicitement, dit-on, de la loi du 15 janvier 1825, et explicitement du projet de loi du 26 janvier 1827.

Conférer avec l'art. 1er de la loi du 21 décembre 1790, l'art. 2 de la loi du 15 janvier 1825 et la loi du 12 mai 1835, abolitive des majorats.

[1] V. loi du 1er décembre 1790. Il n'est pas besoin d'ajouter qu'ils ne peuvent l'être qu'en vertu d'une loi. 6 mars 1835 (département de la Dordogne).

Il en est de même pour les échanges.

[2] Il faut distinguer : les difficultés relatives aux échanges passées entre le Domaine et les particuliers sont du ressort des tribunaux. 31 juillet 1812 (Decotte).

Mais ils seraient incompétens pour connaître du sens et des effets des décrets relatifs à l'échange d'un immeuble entre une commune et le Domaine. 14 mars 1834 (ville de Strasbourg).

[3] Il y a quatre sortes de concessions :

1° Les concessions de terrains ayant fait partie du Domaine public, tels que le lit des rivières desséchées ou les lais et relais de la mer, ont lieu par ordonnance royale rendue au conseil d'État et conformément à l'art. 5 de la loi du 16 septembre 1807, sans préjudice des questions de propriété et de servitude, lesquelles sont du ressort des tribunaux. 25 mai 1834 (commune de Villandry).

2° Il y a aussi d'autres concessions dont les effets sont accomplis, celles d'édifices et bâtimens nationaux faites aux départemens et communes, en vertu du décret du 9 avril 1811.

Pour que la propriété ait été transmise, il faut que le département ou la commune se soit trouvé en possession actuelle de l'édifice concédé, *animo domini*. 26 août 1831 (ministre de l'intérieur). — 6 mars 1835 (département de la Dordogne).

Le procès-verbal de remise n'est qu'un acte de simple forme qui n'est pas, par lui-même, attributif de propriété et dont l'absence n'invalide pas le droit de la commune ou du département; car en droit, il ne vaut point, et en fait il est inutile, puisque le corps détenteur possédait. Son titre était dans le décret lui-même. *In hoc virtus*.

Du principe que l'État n'a concédé que ce qui lui appartenait, il suit qu'un département ne peut revendiquer, en vertu du décret de

Digitized by Google

Affectés en jouissance à des établissemens d'utilité publique [1].

Du principe qu'ils sont aliénables, il suit :

Qu'ils sont prescriptibles.

II. Du principe qu'ils ne peuvent être aliénés que dans les formes voulues par les lois et aux enchères [2], il suit :

Que les préfets ne peuvent les concéder

1811, des immeubles qui, à l'époque de sa promulgation, faisaient partie de la liste civile. 19 août 1835 (préfet de Seine-et-Oise). Reste à savoir qui doit exercer les actions des départemens, soit en défendant, soit en demandant et à titre de propriétaire.

Deux ordonnances des 26 août 1831 (ministre de l'intérieur) et 19 août 1835 (préfet de Seine-et-Oise), reconnaissent que le préfet a qualité pour représenter le département. Conférer avec une ordonnance du 10 juillet 1835 (Lecardinal).

Une autre ordonnance du 24 janvier 1834 (ministre de la guerre), semble reconnaître la même qualité dans le ministre des travaux publics.

Il y a d'autant moins de difficulté à laisser aux préfets l'exercice de ces actions, qu'ils sont sur les lieux, qu'ils ont une connaissance plus complète de la question, et que, d'ailleurs, ils n'agissent jamais sans consulter le ministre.

Quant à l'exécution des condamnations judiciaires prononcées contre les départemens. V. 15 août 1834 (intendant de la liste civile).

3° Il y a eu des concessions de biens dépendant soit du domaine ordinaire, soit du domaine extraordinaire, faites par des décrets impériaux, à titre de récompense nationale ou avec des conditions onéreuses, avec stipulation de retour ou irrévocablement, mêlées de rentes ou redevances, ou purement foncières.

Il faut tenir pour constant que ces titres, ayant constitué des droits acquis, sont devenus irrévocables.

Dans tous les cas, les tribunaux seraient incompétens pour interpréter le sens et déterminer le caractère et les effets de ces actes souverains.

4° Enfin il y a des bâtimens et édifices appartenant à des communes, corporations et établissemens publics, qui, soit en vertu de la loi de juillet 1791 ou d'arrêtés spéciaux du gouvernement, ont été destinés au service militaire ou à des services civils, ou à des dotations spéciales, ou au culte. La question de savoir quels sont le caractère, l'étendue et les effets de ces concessions légales ou gouvernementales, est du ressort de l'autorité administrative. V. 13 août 1828 (ville de Calvi), — 12 août 1829 (Pêcheurs de Marseille), — 27 février 1835 (ville de Calvi), — 6 mai 1836 (département du Pas-de-Calais).

[1] Il y a des immeubles tirés du Domaine national et qui ont été affectés au service soit d'un établissement public, soit d'un ministère. Leur destination peut changer avec les besoins du service, et s'il s'élève des contestations entre les établissemens détenteurs et l'État, ou entre deux établissemens, elles doivent être portées devant l'autorité administrative. La raison en est qu'il n'appartient qu'au gouvernement seul d'expliquer ses propres actes et de déterminer le sens et les effets qu'il a entendu y attacher.

[2] Conférer avec un avis du conseil d'État du 21 février 1808, relatif à la question de savoir si l'article 545 du Code civil est applicable aux biens nationaux, et qui porte « que « les biens et domaines nationaux sont, comme « les propriétés particulières, susceptibles « d'être aliénés, en cas de besoin, pour uti- « lité publique, départementale ou communale « à estimation d'experts. »

Quant aux biens possédés par indivis par l'État et les particuliers, ils doivent être vendus en totalité dans les mêmes formes et aux mêmes conditions que ceux qui appartiennent à l'État, sans part d'autrui, sauf aux propriétaires par indivis à percevoir aux échéances leur portion dans le prix. Lois des 15 floréal an 10, art. 10, — 23 décembre 1815 (Sainte-Marie), — 26 août 1824 (Roguin).

Depuis la charte de 1814, la vente du bien d'autrui, même administrativement faite, est nulle. 16 juin 1824 (Chalret).

La raison en est que d'une part la charte a aboli la confiscation, et d'autre part, qu'une vente n'est, ni dans l'intention ni dans le fait, une expropriation.

Le ministre des finances ne doit pas remettre les biens dont l'État est devenu propriétaire, non pas en vertu d'un simple séquestre, mais en vertu d'un décret spécial et à titre onéreux. 24 février 1830 (de Rahembourg).

La raison en est que le décret tient lieu de vente et qu'il constitue à la fois un titre juste,

Digitized by Google

moyennant un prix de convention [1].

Compétence des tribunaux.

III. Du principe que les conseils de préfecture ne peuvent statuer que sur le contentieux des ventes de domaines nationaux, il suit :

1° Que toutes les actions domaniales autres que celles relatives à la vente des biens nationaux et qui intéressent l'État, soit en demandant, soit en défendant, sont de la compétence exclusive des tribunaux ordinaires [2] ;

à cause du paiement du prix, et irrévocable à cause de son caractère souverain.

Sans préjudice toutefois des actions de revendication et exceptions respectives dont les tribunaux seuls peuvent connaître.

Pareillement, les attributions de la commission de remise des biens non vendus sur les émigrés, n'a pu prononcer la distraction d'un immeuble dévolu à l'État, pour cause de deshérence. 19 mars 1817 (Duplanty).

[1] V. décrets des 15 juin 1807, — 6 janvier 1810 (archives) ; — ordonnance du 19 mars 1820 (Pihan).

[2] V. décrets des 6 janvier (Bully), 25 avril 1807 (Bosch), — 1er avril 1808 (habitans de Montigny), — 29 octobre 1809 (archives), — 8 novembre 1810 (archives), — 22 janvier 1813 (Soyecourt); — ordonnances des 15 janvier (Lur-Saluces), 6 mars (Léchalas), 4 juin 1816 (Saulx), — 11 juin 1817 (Latour-Duligny), — 17 novembre 1819 (Siere), — 19 mars (Pihan), 1er novembre (Saint-Gervais), 27 décembre 1820 (Raymond), — 13 juin 1821 (Dupleix), — 1er mai (Genty), 14 août 1822 (Dumaine), — 4 juin (Arriaux), 13 août 1823 (Grandville), — 14 janvier 1824 (Marseille), — 27 avril 1825 (Bourget).

C'est ainsi qu'il n'appartient qu'aux tribunaux de statuer sur la propriété :

1° D'objets mobiliers ou immobiliers. V. décret du 22 mars 1813 (archives).

2° Du terrain des routes. V. décret du 7 avril 1813 (Tisserand).

3° Des biens des religionnaires fugitifs. V. loi du 15 décembre 1790; — décret du 9 décembre 1810 (archives).

4° Des biens confisqués sur les condamnés à mort, avant la révolution. V. décret du 23 septembre 1810 (archives).

5° Des plages maritimes ou purement fluviatiles. V. décret du 3 janvier 1809 (archives) [*].

6° Des biens de corporations ou d'émigrés, vendus antérieurement à la mainmise nationale. V. arrêté du 1er messidor an 12 (archives).

7° Des biens vendus à des tiers, antérieurement à la révolution, par des corporations ecclésiastiques ou bénéficiaires, et sur les questions subsidiaires de savoir si les rentes, constituées par l'acquéreur sur lesdits biens, sont ou non abolies pour cause de féodalité. V. arrêté du 9 brumaire an 9 (archives) [**]

Toutefois, on ne doit pas dissimuler, que 1° l'administration, dans le cours de nos troubles, attirait souvent à elle les questions de propriété par divers motifs :

Tantôt par la tendance du législateur à concentrer tous les pouvoirs dans les mains de l'administration.

C'est ainsi que la loi du 26 frimaire an 2 lui attribua les contestations relatives aux biens confisqués sur des condamnés aux fers. En effet, l'article 2 porte : « Les biens confis- « qués au profit de l'État, pour quelque cause « et de quelque manière que ce soit, seront « régis, administrés, liquidés et vendus, « comme les biens nationaux provenant d'é- « migrés. » V. arrêté du 20 thermidor an 12 (archives).

[*] Les lais et relais de la mer sont des dépendances du domaine public (art. 538 du Code civil). Mais les alluvions des fleuves appartiennent aux riverains. Ainsi, les contestations, tant sur la nature de ces terrains, que sur la délimitation des plages maritimes, ou purement fluviatiles, sont du ressort des tribunaux.

Il résulte d'un décret du 3 janvier 1809, que les terrains de lais et relais de la mer, bâtis, desséchés ou enclos, et même ceux qui sont possédés privativement par des particuliers, selon la définition de la possession, et de la prescription donnée par le Code civil, sont exceptés du domaine public.

[**] Il résulte pareillement de la jurisprudence du conseil d'État, que c'est aux tribunaux seuls à statuer:

1° Sur les difficultés élevées entre un acquéreur et le Domaine, représentant du vendeur, actionné en garantie par l'acquéreur. V. décret du 29 août 1809 (archives).

Quoiqu'il n'en fût pas de même, s'il ne s'agissait que du mode de l'indemnité.

2° Sur la question de savoir qui, de l'État ou d'un particulier, a droit au remboursement d'une fondation pieuse. V. décret du 9 septembre 1806 (archives).

3° Sur toute question de préférence, de privilége, d'hypothèque entre les créanciers personnels d'un individu, et le Domaine, qui se prétend aussi créancier de cet individu. (V. décret du 19 mars 1811. Poitier).

Digitized by Google

Tantôt par méfiance des tribunaux.

C'est ainsi que, presqu'au même moment où le fameux rapport du 2 nivôse an 6 établissait que toutes les difficultés entre l'État et un tiers, touchant la propriété, sont du ressort des tribunaux, un arrêté du 19 floréal an 6 attribuait au ministre des finances la connaissance des aliénations faites, en Belgique, par les corporations, avant leur suppression (V. décret des 5 ventôse an 11 et 22 messidor an 12), et que, plus tard, lorsque les tribunaux, organisés par le conquérant, inspirèrent plus de sécurité, on leur restitua le jugement de ces questions. V. un décret de 1813 (Bulletin).

Tantôt par une interprétation fiscale et faussement extensive de la loi du 28 pluviôse an 8.

C'est ainsi qu'on a long-temps pensé que, lorsqu'un tiers revendiquait la propriété d'un bien vendu, c'était au conseil de préfecture à statuer sur la question même de propriété ou de domanialité, attendu que l'art. 4 de ladite loi lui attribuait tout le contentieux des domaines nationaux. V. décret du 11 thermidor an 12 (archives). [*]

Tandis que la question se réduisait à ceci : Le domaine en litige est-il national ou privé? question qui, malgré le séquestre et jusqu'à ce que la vente eût transmis le bien à un tiers, était du ressort des tribunaux : car la compétence d'exception donnée aux conseils de préfecture n'avait d'autre objet que le maintien des ventes et l'intérêt des tiers. Et c'est, en effet, ce que plus tard un arrêté du Gouvernement, revenu aux véritables principes, exprima nettement, en disant que « les contestations sur la propriété des biens non « vendus administrativement, sont du ressort « des tribunaux. » V. décret du 17 juillet 1808 (archives).

Et qu'un décret du 27 octobre 1810 déclare « que c'était devant les tribunaux que les « préfets devaient plaider, relativement aux « domaines nationaux ou réputés tels; » ajoutons que cela résulte « de l'art. 17 de la loi du « 9 octobre 1791; de la loi du 19 nivôse an 4; de « la proclamation du Directoire exécutif, du « 2 nivôse an 6; d'un décret du 21 prairial « an 12; des lois des 10 frimaire an 2, 14 ven- « tôse an 7, art. 14, 25, 26, de la 1re section, et « 27 de la 2e section; de la loi du 1er floréal « an 3, rectifiée par celle du 9 ventôse an 4. » V. décret du 27 octobre 1810 (archives).

2° Que quelques conseils de préfecture se permettaient d'autoriser des particuliers à faire valoir, devant les tribunaux, des droits de propriété sur des domaines de l'État. V. décret du 11 décembre 1808 (archives).

3° Que les conseils de préfecture statuaient sur le caractère et les effets des bénéfices ecclésiastiques, entre le Domaine et les familles des fondateurs. V. décret du 18 janvier 1813 (Biver).

Quoique la question de savoir si la loi du 5 frimaire an 6 est applicable lorsque la fondation est faite par un prêtre, en faveur de prêtres et pour des offices ecclésiastiques, que la manière de disposer est nommé collation, et le disposant collateur, soit du ressort des tribunaux.

4° Que le conseil d'État lui-même a, par décret du 18 août 1807, contre la proposition du ministre des finances, décidé la question de savoir si des rentes de fondation, pour services religieux, doivent continuer à être servies au Domaine, depuis la suppression des ordres religieux, quoique cette question soit évidemment du ressort des tribunaux, ainsi que l'ont jugé maints arrêts de la Cour de cassation. V. loi du 16 octobre 1791.

C'est dans cet esprit qu'il faut étudier et suivre les tergiversations de la jurisprudence.

Nous ajouterons qu'il résulte d'un arrêté du Gouvernement, du 25 nivôse an 9, que l'administration est seule compétente pour statuer sur la propriété d'objets saisis, pendant la guerre étrangère ou civile, sur l'ennemi ou les rebelles, et qui sont devenus propriété nationale.

La raison en est qu'il faut, en effet, expliquer des traités entre puissances, ou des actes d'amnistie, qui sont des mesures purement politiques, et qui ne tombent pas sous l'appréciation des tribunaux civils ou criminels.

En résumé, il faut tenir pour constant que les tribunaux sont compétens pour statuer :

Sur toutes les contestations de propriétés qui peuvent s'élever, soit au pétitoire, soit au possessoire, entre le Domaine et les particuliers. 27 décembre 1820 (Raymond), — 14 janvier

[*] Il n'en était pas de même des biens des condamnés par contumace : quoique séquestrés entre les mains de la Régie des domaines, ils n'étaient pas, néanmoins, considérés comme faisant partie du domaine public, mais au contraire comme patrimoine particulier. D'où l'on tirait cette conséquence, que les créanciers des condamnés par contumace ne devenaient pas créanciers de l'État, et que, par conséquent, la condamnation de l'un des héritiers du débiteur ne pouvait empêcher l'action de ses créanciers sur les biens. Quoi qu'il en soit de ces distinctions, la Charte ayant aboli la confiscation, elles ont disparu, et le droit commun a repris son empire.

Digitized by Google

2° Qu'il en est de même des questions ordinaires de servitude [1];

3° Qu'il leur appartient également de statuer sur les réclamations de droits d'usage, pacage, et autres de cette nature, formées par des particuliers ou par des communes, dans des forêts domaniales [2];

Ou même sur des réclamations semblables, formées par les acquéreurs, lorsque l'acte d'adjudication ne renferme, à ce sujet, que la clause banale de la réserve des servitudes actives et passives [3];

4° Que les procès que les préfets doivent intenter ou soutenir au nom de l'État, ne sont pas soumis à l'autorisation, à l'examen, ni à l'avis préalable des conseils de préfecture [4].

1824 (ville de Marseille), — 24 janvier et 19 décembre 1827 (Baillif et Bruneau), — 16 février 1835 (Vigniaud), — 6 mai 1836 (Pas-de-Calais), — 14 octobre 1836 (Hohenbourg).

Sur l'interprétation et l'exécution des baux passés au nom et dans l'intérêt du Domaine. 6 juillet 1810 (Comelli), — 1er mai 1822 (Genty).

Sur l'exécution des conditions d'un échange et sur la résiliation de ce contrat passé entre l'État et un particulier, et autorisé par une loi. 6 novembre 1822 (Rambourg).

Sur la remise demandée par un tiers, du prix d'un bien vendu par l'État, lorsque le ministre des finances ne lui oppose que des exceptions tirées du droit commun. 26 août 1829 (Lepot).

Sur les réclamations élevées, par des tiers, contre le domaine et *vice versâ*, à raison d'une succession appréhendée par l'État, pour cause de deshérence. 15 novembre 1822 (Pilet), — 7 avril 1824 (Leroy), — 17 mai 1826 (Brandao), — 7 juin 1826 (Sattig), — 25 avril 1828 (Warren).

[1] V. décret du 21 novembre 1808 (Coupez); — ordonnance du 20 novembre 1822 (Olive).

A moins qu'il ne s'agisse de quelques servitudes spéciales, telles que celles de halage et autres, dont il appartient à l'administration seule de déterminer l'étendue et l'exercice.

Encore, dans ce cas, la question de savoir si le sol du chemin est une propriété privée, ou une dépendance du domaine public, serait du ressort des tribunaux. V. ordonnance du 1er novembre 1820 (St-Gervais).

[2] V. ordonnances des 19 mars 1820 (Dotter), — 12 février (Imbart), 7 mai (Laumain), 5 novembre 1825 (Dessois), — 2 août 1826 (ville de Salins), — 6 mai 1836 (commune d'Engenthal). — V. *Bois*.

[3] V. ordonnance du 19 mars 1820 (Dotter).

Il ne faut pas perdre de vue que les propriétés de l'État sont aliénées dans la forme prescrite pour la vente des biens nationaux. Il suit de là que les conseils de préfecture sont compétens pour interpréter la vente, de même qu'il n'appartient qu'au ministre des finances de statuer sur les décomptes et sur les questions d'indemnité ou de rectification de prix pour cause d'éviction et autres semblables. 16 novembre 1825 (Homfray), — 25 mars 1830 (L'Horset).

Les adjudicataires ont su d'avance que la juridiction administrative régirait leurs contrats, et ils l'ont accepté. La plupart de ces questions se résolvent d'ailleurs en prix d'argent qui ne peuvent être liquidés et payés que par l'administration.

Mais il n'en est pas de même du droit des tiers qui, depuis la Charte de 1814, n'étant plus surmonté par la raison politique, doit se résoudre, s'il y a lieu, devant les tribunaux, en restitution de la chose induement vendue, et non pas seulement du prix. 25 mars 1830 (L'Horset).

[4] Deux questions s'élèvent : 1° les parties doivent-elles remettre, avant de plaider contre l'État, un mémoire à l'administration? 2° Avant d'intenter ou de soutenir des actions dans l'intérêt de l'État, les préfets doivent-ils se faire autoriser par les conseils de préfecture, ou du moins prendre leur avis?

Sur la première question il faut dire : la remise préalable du mémoire est utile à toutes les parties en cause, puisqu'elle a pour objet de prévenir les procès ou de les concilier, s'il est possible, et cette remise doit être faite entre les mains du préfet, parce que le préfet est seul administrateur et que payer, céder ou plaider, est un acte de gestion.

Sur la seconde question, nous ferons observer que, pendant long-temps, la jurisprudence du conseil d'État avait posé en principe que les conseils de préfecture devaient, sur toutes les questions domaniales judiciaires, émettre un simple avis, à l'effet de savoir s'il est dans l'intérêt de l'État d'engager ou de soutenir une action judiciaire.

C'est ce qui résulte du décret du 11 juillet 1813 (archives); — des ordonnances des 3 juillet (Ruyant), — 20 novembre 1816 (Curé), —

Digitized by Google

Compétence du conseil d'État.

IV. Du principe que les tribunaux pour raison d'incompétence matérielle, et les préfets et ministres pour raison d'infériorité hiérarchique, ne peuvent connaître des décrets et ordonnances, il suit :

9 avril 1817 (Poutier), — 18 novembre 1818 (archives), — 23 février (Turnier), 6 décembre 1820 (Guyot), — 2 février (commune de Frohmühl), — 18 avril (Chazal), 15 juin 1821 (Dupleix), — 8 mai (Pauffert), — 14 août 1822 (Dumaine), — 12 février (Imbart), 23 juillet 1825 (Sonti).

Toutefois, même sous l'empire de cette jurisprudence, la compétence des préfets a quelquefois prévalu.

C'est ainsi qu'un arrêté du 19 ventôse an 10 porte que « le directoire du département est « aujourd'hui représenté par le *préfet;*

Et qu'un décret du 16 mai 1806 porte « qu'aux « termes de l'art. 15 du titre 3 de la loi du « 5 novembre 1790, les tribunaux ne peuvent « connaître des actions qui sont à diriger con- « tre l'État, qu'au préalable il n'ait été statué, « par les préfets, sur le pourvoi qui doit être « fait devant eux par la partie qui veut inten- « ter l'action civile, et que ces règles d'ex- « ception doivent continuer à être observées, « d'après l'avis du conseil d'État, du 1er juin « 1807, malgré les dispositions de l'art. 1041 « du Code de procédure civile. »

C'est encore ainsi que deux décrets des 7 juillet 1809 et 12 mars 1811 disposent que les parties qui, aux termes de l'art. 15 de la loi du 5 novembre 1790, se proposent d'intenter contre l'État une action judiciaire, doivent préalablement s'adresser aux préfets, et non aux conseils de préfecture. 17 mars 1825.

C'est à cette doctrine que le conseil d'État est revenu, dans son avis, approuvé le 28 août 1823 et qui sert de base à la nouvelle jurisprudence, d'après laquelle la décision, dont il est parlé dans l'art. 15 de la loi du 5 novembre 1790, ne peut être donnée que par le préfet, seul chargé d'administrer et de plaider, et non par le conseil de préfecture, qui n'a reçu de la loi aucune attribution à cet égard.

2° Mais, si le préfet doit seul émettre l'avis préalable dont il s'agit, peut-il, sans l'autorisation du conseil de préfecture, ester devant les tribunaux?

La négative semblait résulter d'un arrêté du 7 pluviôse an 10, d'une circulaire du Domaine du 9 octobre 1822; d'une décision du ministre des finances, du 20 septembre 1822, et d'un arrêt de la Cour de cassation, du 8 février 1822, qui exigent l'autorisation du conseil de préfecture, comme un préalable indispensable à remplir à peine de nullité.

La nécessité de cette autorisation paraîtrait s'induire, en effet, de l'art. 15 de la loi du 27 mars 1791, qui requiert l'autorisation des directoires de département pour les actions intentées ou soutenues par le Domaine. Mais, ni la loi postérieure du 19 nivôse an 4, ni celle du 28 pluviôse an 8, n'astreignent, la première, le commissaire du pouvoir exécutif, et la seconde, le préfet, à se pourvoir de l'autorisation préalable. Et c'est dans ce sens que l'avis précité du conseil d'État a tranché la question, lorsqu'il exprime que le préfet peut sans le concours d'une autorité secondaire, exercer les actions judiciaires qui le concerne en sa qualité d'administrateur. La jurisprudence du conseil d'État a toujours marché, sans varier, dans ce sens. V. ordonnances des 18 novembre 1818, — 4 mars 1819 (archives), — 2 février (commune de Frohmühl), 18 avril 1821 (Chazal), — 8 mai 1822 (Pauffert), — 11 février 1824 (Allogny).

En résumé, on ne peut pas comparer l'État à une commune, et le préfet à un maire. La commune peut s'engager, par irréflexion ou par passion, dans un procès long, ruineux, et qui pis est, injuste. Le maire peut n'être quelquefois que l'agent passif des haines, des cupidités, ou des intelligences qui l'entourent.

Il n'en est pas de même de l'État, être moral et sans passion, ni du préfet, qui dans sa sphère élevée, considère abstractivement, froidement, les actions judiciaires de l'État, et qui ne peut être mû que par des considérations d'intérêt public et par la justice de la cause.

Le préfet, qui préside le conseil de préfecture et qui en est le personnage principal et le plus influent, se donnerait donc conseil à lui-même!

Il peut d'ailleurs, il doit prendre l'avis préalable, mais officieux, soit du conseil de préfecture, soit des jurisconsultes du barreau, sans que cet avis, facultatif de sa part, le lie en aucune manière, et il n'arrive jamais que les préfets intentent une action domaniale sans consulter le ministre des finances et sans faire examiner la question par l'admi-

Digitized by Google

Que c'est au Roi, en conseil d'État, à statuer sur l'interprétation des actes du

nistration des domaines, générale ou locale. L'intérêt de l'État, qui est celui de tous les citoyens, ne périclite donc, en aucune façon, entre les mains des préfets.

Le conseil d'État a quelquefois autorisé, ou plutôt enjoint, à des préfets, de suivre une affaire devant les tribunaux. V. arrêté du 21 prairial an 8; — décrets des 25 février 1807, — 28 décembre 1811 (archives).

Mais la raison en est que c'était le Gouvernement lui-même qui statuait en conseil d'État. V. décret du 4 novembre 1811 (archives).

Cette autorisation était donnée pour les actions tant immobilières que mobilières du Trésor. V. décrets des 11 mai 1807 et 2 février 1809 (archives).

3° Pareillement, le conseil d'État, sur le rapport du ministre du Trésor, autorisait ce ministre à ne pas poursuivre des débiteurs insolvables, dont les noms étaient inscrits sur des états périodiques soumis par le ministre à son examen. V. décrets des 16 juin 1806 et 6 juin 1808 (archives).

Voici quelle était la formule ordinaire de ces déclarations :

« Considérant qu'il résulte des observations « portées dans ces états, et des pièces justi- « ficatives y jointes, que l'insolvabilité de la « plupart des débiteurs a été constatée dans « les formes prescrites par l'arrêté du Gou- « vernement, du 6 messidor an 10; que les « biens de quelques uns ont été discutés « depuis long-temps; qu'il y en a d'expa- « triés, et d'autres dont les domiciles n'ont « pu être découverts;

« Est d'avis que les créances dont il s'agit « sont dans le cas d'être déclarées caduques, « sauf néanmoins les droits du Trésor public « contre ceux des débiteurs qui présenteraient « ultérieurement des moyens de solvabilité, « et contre ceux dont les domiciles viendraient « à être découverts. »

Peut-être serait-il difficile d'accomoder un pareil contrôle avec le système de responsabilité ministérielle. Mais, comme cette responsabilité n'est jusqu'ici qu'un mot vide d'effet, sinon de sens, le contrôle dont il s'agit serait dans l'intérêt de l'État aussi bien que dans l'ordre des devoirs du ministre.

Mais, si l'intervention du conseil d'État empêchait qu'on ne supprimât, par des manœuvres et collusions, des actions utiles et des créances réalisables, elle avait aussi quelquefois l'avantage de prévenir ces cessions à vil prix de créances irrécouvrables, que l'intrigue surprend à la religion du ministre, qui fatiguent les débiteurs sans profit pour l'État, et qui rendent l'administration tracassière et peu aimable aux citoyens.

C'est dans ce sens qu'un avis du conseil d'État, du 4 mars 1808, repousse la proposition d'une semblable cession à un tiers, « qui ne « ferait que lui donner un prétexte de fatiguer « des veuves qui ont renoncé à la commu- « nauté avec leurs maris ou des enfans qui « ont renoncé à la succession de leur père, et « que la perspective de faire rentrer une faible « somme dans les caisses du Trésor n'est pas « un motif suffisant pour donner cours à des « poursuites contre un très-grand nombre de « familles. »

C'est dans le même intérêt que le conseil d'État autorisait simplement, ou sous condition, des transactions entre l'État et des particuliers, à l'occasion des litiges élevés sur la domanialité ou patrimonialité de certains biens. V. décret du 18 septembre 1807 (archives).

Toutefois, lorsqu'il prescrivait de vendre plutôt que de louer, à cause des charges dispendieuses de l'entretien (V. 15 juin 1807), il allait trop loin, car il s'immisçait dans l'administration et sortait des limites du contrôle : tant les différens pouvoirs de la société sont enclins à excéder la mesure de leurs attributions!

Enfin, c'est dans l'intérêt de l'État qu'il examinait, approuvait ou rejetait les propositions d'échange. V. avis du 6 juin 1811 (archives).

4° Y a-t-il lieu d'élever le conflit à défaut de l'accomplissement du préalable voulu par l'article 15 de la loi du 5 novembre 1790?

La jurisprudence a long-temps hésité sur cette question.

Il résulte en effet des arrêtés et décrets des 10 vendémiaire an 12, — 19 ventôse an 10, — 16 mai 1810, — 7 juillet 1809, que les assignations données directement devant les tribunaux, et sans l'observation de cette formalité, doivent être considérées comme non avenues, ainsi que les jugemens qui en sont la suite.

Mais cette doctrine était vicieuse. Plusieurs arrêtés et décrets contraires, entre autres ceux des 22 messidor an 12 et 27 octobre 1810, avaient établi que l'inobservation des formalités prescrites par la loi du 5 novembre 1790 pouvait entraîner l'annulation des jugemens

Digitized by Google

Gouvernement qui ont disposé des Domaines de l'État, par voie de concession, échange, affectation et autrement [1];

Actions du domaine.

Ou par arrêts et partages émanés de l'ancien conseil du Roi [2].

Compétence des préfets.

V. Du principe que les préfets ont seuls qualité pour exercer devant les tribunaux, les actions de l'État, en matière domaniale judiciaire [3]; et que les directeurs des Domaines dans les départemens ont seuls qualité pour exercer les actions de l'État, en matière domaniale administrative, devant les conseils de préfecture, et que l'administration générale a seule qualité pour ester devant le conseil d'État, soit en demandant, soit en défendant, par l'organe du ministre des finances ou d'un avocat aux conseils, il suit :

Que les significations des arrêtés des conseils de préfecture, rendus contradictoirement avec le Domaine, doivent être faites à sa requête ou contre lui, et qu'elles engendrent le rejet du pourvoi devant le conseil d'État, par fin de non recevoir, après l'expiratiou du délai [4];

Que les agens de l'administration forestière n'ont capacité, ni pour représenter l'État devant le conseil de préfecture, au lieu et place du directeur des domaines, ni pour recevoir la signification des arrêtés desdits conseils;

Qu'ainsi, les significations de cette espèce ne peuvent faire courir contre le Domaine les délais utiles du pourvoi;

Que les arrêtés des conseils de préfecture pris sur les demandes intentées contre l'État, ne doivent être considérées que comme de simples avis qui ne lient ni les tiers intéressés, ni le préfet, ni l'administration des Domaines, et qui ne sont pas susceptibles de recours au conseil d'État [5].

par voie d'appel et de cassation, et non par voie de conflit.

En effet, cette nullité n'intervertit pas l'ordre des juridictions, et elle ne peut être proposée que dans l'ordre de la hiérarchie judiciaire. V. ordonnance du 13 novembre 1822, à notre rapport.

Telle est la nouvelle et bonne doctrine. V. au mot *Conflit*.

[1] 6 mai 1836 (Pas-de-Calais), — 12 juillet 1836 (Wagram), et autres.

[2] 12 juillet 1836 (Lantage), et autres.

[3] V. art. 69 du Code de procédure civile, — V. *suprà*. Même sens, 3 décembre 1828 (Delantage).

[4] Les dispositions de l'article 16 du titre 4 du réglement de 1738 ont-elles été abrogées par la loi du 1er décembre 1790? En d'autres termes, le préfet a-t-il plus de trois mois pour se pourvoir, depuis la signification régulière, soit en cassation, contre les jugemens ou arrêts signifiés, soit contre les arrêtés de conseils de préfecture, devant le conseil d'État?

L'art. 16 permettait l'admission des requêtes du Domaine, même au delà des délais; mais l'article 14 de la loi du 1er décembre 1790 ne distingue pas. Le délai est absolu; il est de trois mois. Un arrêté du Gouvernement, du 15 thermidor an 12, a maintenu ce principe.

Quant au pourvoi administratif, s'il est formé au nom de l'État, soit par le Domaine, soit par le ministre des finances, au delà des trois mois, il est rejeté. V. ordonnance du 3 janvier 1815, et autres.

[5] 3 juillet 1816 (Ruyant), — 11 décembre 1816 (Roullet), — 8 mai 1822 (Pauffert), — 23 juillet 1823 (Conti), — 4 mai 1825 (Hickel).

Ces arrêtés ne sont que des avis officieux donnés au préfet pour le diriger dans les actions administratives ou judiciaires.

Il en est de même des mesures préparatoires prises par le ministre des finances pour arriver à la vente d'un bien domanial, comme enquêtes, expertises, adjudications sur soumissions cachetées. 23 mai 1834 (commune de Villandry).

Ces mesures ne peuvent former l'objet d'un pourvoi devant le conseil d'État;

Ou des décisions qui autoriseraient le Domaine à se pourvoir devant les tribunaux en délivrance d'une succession. 15 octobre 1826 (hospice des Quinze-vingts).

Quelques auteurs soutiennent que le préfet doit ester, au nom du Domaine, devant même le conseil d'État. C'est pousser la fiction jusqu'à la subtilité. Il ne faut pas conclure du

Digitized by Google

procédé judiciaire au procédé administratif. D'ailleurs, comment le préfet de la Seine aurait-il qualité pour représenter les préfets des départemens, et comment les préfets des départemens auraient-ils, devant le conseil d'État, une action et une qualité qui seraient déniées au ministre des finances, leur ordonnateur? Cela serait contraire à la vérité, au droit, à l'usage.

Si l'on contestait au ministre des finances ou au directeur général des domaines, la capacité d'ester devant le conseil d'État, soit en demandant, soit en défendant, il faudrait donc alors que le préfet signât tous les mémoires de l'administration des Domaines. Le véritable représentant du Domaine, c'est l'avocat au conseil qu'il constitue, et, à défaut d'avocat, le ministre des finances, lorsque l'affaire s'introduit par les voies administratives.

BIBLIOGRAPHIE.

Mémoire sur les apanages. — 1780, 1 vol. in-4°.

Mémoire sur le domaine de l'État. — 1819.

Dictionnaire du Domaine.

Répertoire de la nouvelle législation; par M. le baron *Favard de Langlade*.—Aux mots *Inaliénabilité*, et *Liste civile*.

Dictionnaire de droit public et administratif, de MM. *Magnitot* et *Delamare*.

Jurisprudence administrative de M. *Chevalier*.

Tableau de la fortune publique, de MM. *Macarel* et *Boulatignier*.

De l'usufruit; par M. *Proudhon*.

CHAPITRE XX.

DOMAINES NATIONAUX.

LÉGISLATION.

Loi du 24 mars 1790, — loi du 25 avril 1790, — loi du 17 mai 1790, — loi du 31 mai 1790, — lois des 25 mai, 16, 26 juillet, 6 et 22 août 1790, — loi du 25 août 1790, — loi du 29 août 1790, — loi du 5 novembre 1790, — loi du 17 novembre 1790, — loi du 19 novembre 1790, — loi du 1er décembre 1790, — loi du 10 décembre 1790, — loi du 19 janvier 1791, — loi du 23 janvier 1791 — loi du 25 février 1791, — loi des 24 février et 20 mars 1791, — loi des 25 et 30 mars 1791, — loi du 10 avril 1791, — loi du 4 mai 1791, — loi du 17 juin 1791, — loi du 10 juillet 1791, — loi du 28 juillet 1791, — loi du 12 septembre 1791, — loi du 16 octobre 1791, — loi du 25 décembre 1791, — loi du 4 janvier 1792, — loi du 29 avril 1792, — loi du 30 août 1792, — loi du 15 septembre 1792, — loi du 5 janvier 1793, — loi du 24 avril 1793, — loi du 13 septembre 1793, — loi du 2 frimaire an 2, — loi du 4 nivôse an 2, — loi du 22 nivôse an 2, — loi du 6 ventôse an 3, — loi du 29 germinal an 3, — loi du 24 floréal an 3, — loi du 12 prairial an 3, — loi du 21 prairial an 3, — loi du 27 prairial an 3, — loi du 13 fructidor an 3, — loi du 28 ventôse an 4, — loi du 6 floréal an 4, — loi du 13 thermidor an 4, — loi du 16 vendémiaire an 5, — loi du 16 pluviôse an 5, — loi du 17 ventôse an 5, — loi du 9 germinal an 5, — loi du 22 germinal an 5, — loi du 26 fructidor an 5, — loi du 16 frimaire an 6, — loi du 25 nivôse an 6, — loi du 26 nivôse an 6, — loi du 29 fructidor an 6, — loi du 26 messidor an 6, — loi du 11 brumaire an 7, — loi du 4 nivôse an 7, — loi du 14 ventôse an 7, — loi du 16 floréal an 7, — loi du 18 messidor an 7, — loi du 11

Digitized by Google

frimaire an 8, — loi du 16 frimaire an 8, — loi du 22 frimaire an 8, — loi du 5 nivôse an 8, — loi du 18 pluviôse an 8, — loi du 28 pluviôse an 8, — loi du 13 brumaire an 9, — loi du 9 floréal an 9, — loi du 29 fructidor an 9, — loi du 3 ventôse an 10, — loi du 29 ventôse an 10, — loi du 15 floréal an 10, — loi du 16 floréal an 10, — loi du 22 prairial an 10, — loi du 6 messidor an 10, — loi du 4 thermidor an 11, — loi du 25 vendémiaire an 12, — loi du 21 pluviôse an 12, — loi du 11 prairial an 12, — loi du 18 nivôse an 13, — loi du 11 juin 1806, — loi du 19 août 1808, — loi du 22 octobre 1808, — loi du 30 janvier 1809, — loi du 17 mai 1809, — loi du 27 janvier 1810, — loi du 12 janvier 1811, — loi du 25 février 1811, — loi du 8 mai 1812, — loi du 20 juin 1812, — loi du 20 mars 1813, — loi du 12 juin 1813, — loi du 19 juin 1813, — loi du 30 juin et 30 août 1813, — loi du 18 septembre 1813, — loi du 6 novembre 1813, — loi du 17 janvier 1814, — loi du 4 juin 1814, — loi du 5 décembre 1814, — loi du 11 juin 1817, — loi du 12 mars 1820, — loi du 27 avril 1825, — Charte de 1830.

JURISPRUDENCE [1].

Compétence des préfets.

1. Du principe que les décomptes et les déchéances sont des matières de liquidation qui doivent être expédiées dans la forme administrative plutôt que dans la forme contentieuse ; que le but de cette disposition est d'accélérer le versement du reliquat des décomptes dans les caisses de l'État ; qu'il importe dans l'intérêt de l'agriculture de ne pas laisser le bien national se détériorer entre les mains d'un acquéreur insolvable, qui se débattrait sous le poids de la déchéance ; qu'il importe dans l'intérêt combiné de la politique, du fisc et du crédit, de ne pas laisser le bien, long-temps vacant et de faire procéder immédiatement à sa revente sur folle enchère, ou à sa rentrée

[1] Le principe de la confiscation des biens de première et de seconde origine est aboli, mais ses effets demeurent. Les acquéreurs de toute main couvrent le sol par millions. Le plus beau fleuron du conseil d'État de la restauration est d'avoir, grâce à l'énergie et au patriotisme de plusieurs hommes, défendu les droits des acquéreurs. Quoique notre part dans cette lutte ait été assurément fort obscure et fort modeste, nous tenons cependant à honneur de la revendiquer. Car c'est avoir bien mérité du pays, que d'avoir contribué à maintenir la paix du pays. C'est dans cette vue que nous avons composé sur les domaines nationaux ce petit traité qui aura servi à éclairer les acquéreurs sur leurs droits de propriété, et les conseils de préfecture sur leurs devoirs de juges. Les règles que nous avons posées et la jurisprudence si abondante et si diverse que nous avons rappelée, ont un intérêt à la fois vivant et historique. Tout ce qui touche à la possession et à la transmission des biens, quelle qu'en soit l'origine, est si précieux pour les familles et pour l'État ! Les révolutions, dans ce pays-ci, sont tellement soudaines et bouleversantes ! Qui eût dit, en 1810, lorsque Napoléon imposait dans Vienne conquise son hyménée à la fille des Césars, que trois ans après les émigrés rentreraient à la suite des Bourbons et exerceraient directement des actions d'interprétation, de remise, de réintégrande, de biens illégalement aliénés, de biens non vendus et de recouvrement de prix dus en Domaine ? N'y a-t-il pas d'ailleurs encore des actions, soit des anciens possesseurs contre les nouveaux, soit entre acquéreurs d'un même bien divisé, qui ne peuvent se résoudre que par l'interprétation administrative des actes de vente ? Les mêmes règles sont appliquées à toutes les ventes nouvelles des biens de l'État, si ce n'est en ce qui touche le bien d'autrui qui est sauf. Car, ce serait renouveler implicitement la confiscation abolie par la Charte, ou plutôt ce serait une espèce d'expropriation pour cause d'utilité particulière, qui n'aurait ni but, ni excuse, ni légalité.

Les règles de cette importante matière embrassent la compétence des autorités administratives et judiciaires, l'interprétation des ventes, les déchéances, les décomptes, les restitutions de prix ou indemnités.

Les déchéances et les décomptes sont des

Digitized by Google

sous la vigilante administration du Domaine, il suit :

1° Que toutes les questions relatives à l'opposition, levée ou réapposition du séquestre, aux envois en possession, aux liquidations du restant du prix des ventes, aux compensations de créances légitimaires avec le prix de ces ventes, à la déchéance encourue par les acquéreurs, faute de paiement dans le délai légal, et à la formation des décomptes, sont du ressort des préfets, sauf recours au ministre des finances, et ensuite au conseil d'État [1] ;

Du ministre des finances.

2° Que le ministre des finances seul peut, au nom de l'État, relever de la déchéance les acquéreurs des biens de première origine, accorder des sursis à la reprise de possession ou à la revente sur folle enchère, prolonger les délais du paiement, remettre au débiteur une portion du capital, tout ou partie des intérêts, admettre dans le décompte tel mode de paiement, telle imputation, telle valeur, le tout sous sa responsabilité [2].

Des conseils de préfecture.

II. Du principe que les ventes de biens de première origine, étant des actes politiques passés par l'autorité administrative, dans des circonstances et des formes exceptionnelles, ne pouvaient être, en matière contentieuse, interprétés et appliqués que par des juges administratifs et d'exception, il suit :

Que c'est aux *conseils de préfecture* à prononcer *préalablement au premier degré*, et sauf recours au conseil d'État, sur tout le *contentieux* relatif aux ventes de domaines nationaux [3].

matières éteintes, mais le reste subsiste.

[1] V. arrêtés des 17 pluviôse, 29 messidor, 19 fructidor an 9, — 19 brumaire an 11 ; — décrets des 14 juillet 1812, — 11 novembre 1813 ; — ordonnances des 30 septembre, 1er novembre 1814, — 20, *id.* novembre 1815, — 6 mars, 28 septembre 1816, — 11 février, 1er novembre 1820, — 10 janvier 1821, — 8 mai 1822 ; — décret réglementaire du 26 février 1811, article 5 (archives).

5 et 12 novembre 1825 (Coutant et Billet), — 26 août 1824 (Sirvain), — 12 janvier 1825 (Jouvenceau), — 22 juin et 16 novembre 1825 (Lecouteux et Homfray), — 15 octobre 1832 (Meslier), — 18 avril 1835 (Henrion).

Avant le décret réglementaire du 25 février 1811, il était de principe que toutes les questions qui se rattachaient à l'application des règles sur la confiscation, et qui pouvaient s'élever sur la liquidation des créances sur émigrés, sur la levée du séquestre, sur les partages de successions et présuccessions, sur le paiement du prix des ventes et autres, devaient être jugées, au second degré de la hiérarchie administrative, par le conseil d'État, et non par le ministre des finances. V. décrets des 19 brumaire, 6, 9 frimaire an 13 (archives).

Le motif apparent de cette disposition était que l'arrêté réglementaire, du 5 nivôse an 8, avait remis au conseil d'État les affaires précédemment dévolues aux ministres. Le motif réel était que le Gouvernement voulait tourner plus librement ses décisions aux besoins et aux vues de sa politique.

[2] V. décret du 1er mars 1813 (archives) ; — ordonnance du 17 novembre 1819 (archives).

12 janvier (Deleau), 22 juin (Lecouteux), 16 novembre 1825 (Homfray), — 15 octobre 1832 (Meslier).

Sous ce dernier rapport, le ministre des finances exerce, avec latitude, une juridiction gracieuse qui ne pourrait appartenir, ni aux conseils de préfecture, ni aux tribunaux, ni au comité du contentieux, lesquels doivent se renfermer, chacun en ce qui le concerne, dans la stricte application des lois.

[3] Cette attribution, qui résulte de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an 8, est purement politique et d'exception : car les actes de ventes nationales sont des contrats ordinaires ; et cependant leur interprétation a toujours été placée dans les attributions de l'autorité administrative, même avant la loi du 28 pluviôse an 8. V. une résolution du conseil des Cinq-Cents du 8 vendémiaire an 5 ; et plusieurs arrêtés du Directoire exécutif, des 1er nivôse, 14 germinal, 1er, 8 floréal an 5, et autres (archives).

Le Gouvernement voulait donner aux acquéreurs des juges plus économiques, plus expéditifs et plus favorables que les juges ordi-

Digitized by Google

Et notamment sur les questions de savoir: 1° Si tel objet possédé ou réclamé par un tiers, ou par l'ancien propriétaire, ou par un autre acquéreur, ou par une com-

naires. On craignait d'ailleurs l'indépendance de ceux-ci. En effet, il y a des tribunaux qui, même en 1793, ont cassé des ventes nationales. V. décret du 25 janvier 1807 (archives).

Aussi leur était-il sévèrement interdit de les annuler, même pour fraude. Leurs jugemens étaient, d'urgence et sur conflit, ou sans conflit, infirmés par le conseil d'État. V. décret des 5 nivôse, 13 pluviôse, 29 ventôse an 12 (archives).

C'est dans cet esprit que la loi du 29 vendémiaire an 4 a maintenu provisoirement tous les acquéreurs de biens nationaux, troublés dans leur jouissance, soit par voie judiciaire, soit autrement, jusqu'à ce qu'il eût été prononcé par l'autorité administrative sur la validité ou l'invalidité de la vente.

Depuis, la loi du 28 pluviôse an 8 ayant attribué le contentieux de ventes nationales aux conseils de préfecture, les tribunaux ne pourraient connaître, même sur appel, des jugemens qui, avant l'an 4, ont annulé des adjudications. V. ordonnance du 11 février 1820.

La Cour de cassation annulait, avec un égal empressement, les mêmes jugemens et arrêts, pour contravention aux lois de la compétence. « Il n'appartient pas aux tribunaux « de décider les questions qui peuvent s'élever « sur ce qui a été compris dans les ventes fai- « tes par l'autorité administrative. Dans le « système contraire, il dépendrait d'eux, par « forme d'explication ou d'interprétation, de « modifier, de dénaturer, et même d'anéan- « tir les actes d'administration, et d'autoriser, « par suite, les demandes en indemnité con- « tre le Gouvernement. Leur incompétence, « étant prononcée à raison de la matière, et « puisée dans l'ordre public, ne se trouve pas « couverte par le silence des parties. » V. arrêts de la Cour de cassation, des 16 et 18 ventôse an 11.

Il a été décidé, par un autre arrêt de la Cour de cassation, du 11 avril 1820 (*Journal du Palais*, tom. 22, page 326), que les acquéreurs des biens d'émigrés ne sont pas tenus, par une obligation naturelle, envers l'ancien propriétaire dépouillé, soit à restituer ces biens, soit à les céder, au cas de revente, pour un prix moindre que le prix vénal.

De son côté, le conseil d'État a, dès l'origine, maintenu les nombreux actes de conflit qui revendiquaient, pour l'autorité administrative, le jugement de ces sortes de contestations. V. arrêtés des 17 prairial an 8, — 15 germinal, 5 fructidor an 9, — 3 nivôse, 15, 29 pluviôse, 5, 15, 19, 27 ventôse, 23 germinal, 3 floréal, 22, 27, 29 prairial, 1er, 16 messidor, 30 thermidor an 10, — 12 vendémiaire, 28 prairial, 1er, 16, 20 messidor, 6, 20 thermidor, 11 fructidor an 11, — 8 vendémiaire, 9 frimaire, 1er ventôse an 12; — décrets des 6 frimaire, 5, 7 ventôse, 9, 28, *id.* messidor, 4, 16, 30, thermidor an 13, — 10, *id.*, *id.*, 22 brumaire an 14, — 10 avril, 16 mai 1806, — 23 avril, 1er, 6, 10, 15 juin, 8, *id.* juillet 1807, — 11, *id.* janvier, 30 mars, 29 mai, 12 juillet, 5 octobre, 23 novembre 1808, — 1er juillet, 29 septembre, 20 novembre, 17 décembre 1809, — 28 août 1810; — ordonnances des 22 janvier, 23 juin, 4, 11 août, 4, 17 novembre 1824, — 12 janvier, 5 mars 1825, — 19 juillet 1826, — 16 novembre 1835.

Le conseil d'État a également maintenu ou annulé, au fond et sur recours direct des parties, une foule d'arrêtés pris dans cette matière par les conseils de préfecture. V. ordonnances des 23 octobre 1816, — 9 août, 16 juillet 1817, — 12 août, 12 décembre 1818, — 11 février, 25 août, 12 mai, 1er novembre 1820, — 29 août 1821 (Nicolas), — 8 mai (Gosse), 10 juillet 1822 (Rist), — 22 janvier (Bernadotte), 23 juin (villers), 11 août (Ernault), 17 novembre 1824 (Paravey), — 19 juillet 1826 (Valmy), — 10 février 1830 (Aubanel), — 5 mai 1830 (Gentil-Chavagnac), — 2 janvier (Codron), 27 février (Touillet), 18 avril 1835 (Henrion), et autres.

Il résulte de ces décrets et ordonnances, que c'est au conseil de préfecture seul à résoudre les doutes qui peuvent s'élever sur la validité de l'adjudication, le sens de ses clauses, ses effets et son exécution, ainsi que sur la nature et l'étendue des objets vendus, et la personne de l'adjudicataire.

Quant aux pays conquis, l'attribution des conseils de préfecture avait été transportée à des consultes. C'est ainsi que le conseil extraordinaire de liquidation, établi à Turin, prononçait, en première instance, sur les ventes de domaines nationaux, sauf recours au conseil d'État. V. décrets des 9, 30 décembre 1809, — 11 avril 1810, — 19 janvier, 20, *id.*, février, 5 et 8 mars, 5 et 26 avril 1811.

Lorsque le conseil d'État est saisi régulièrement d'un recours contre un arrêté de conseil de préfecture, rendu en matière d'interprétation de vente nationale, il y a lieu par lui d'y

Digitized by Google

mune ou établissement public, ou par le Domaine, a été ou non vendu à l'acquéreur, *et vice versa* [1];

2° Si un bien national, attribué à une fabrique, appartient au Domaine [2];

3° Si une soumission de biens natio-

statuer, nonobstant le jugement d'un tribunal qui aurait prononcé sur le fond. 25 mars 1835 (Desprez).

Aux conseils de préfecture. C'est le conseil de préfecture où se trouvent assis les objets litigieux qui doit statuer sur la contestation, et non celui où, par erreur, les mêmes objets auraient été aussi aliénés. V. décret du 23 avril 1807.

Pareillement, entre deux ventes du même objet, l'une, en vertu de la loi du 9 floréal an 3, dans le département où avait été effectué un partage de présuccession; l'autre, en vertu de la loi du 27 brumaire an 7, dans le département de la situation de l'immeuble, il s'agit uniquement d'une question de préférence. C'est au conseil de préfecture du département où l'immeuble est situé à prononcer sur cette question, en quelque forme qu'aient été rédigés les contrats de vente. V. ordonnance du 6 décembre 1820.

Préalablement. Au lieu d'autoriser une commune à ester devant les tribunaux, sur une contestation élevée entre elle et un particulier, relativement au sens et à l'étendue d'une vente passée devant l'autorité administrative, le conseil de préfecture doit se saisir de l'affaire, dans les limites de sa compétence, et statuer sur l'interprétation du contrat. V. ordonnances des 12 juin 1822 (Fayard), et 11 février 1824 (ville de Richelieu).

Autoriser la commune, c'est faire un acte de tutelle; interpréter la vente, c'est faire un acte de juridiction : celui-ci doit précéder l'autre.

Mais lorsque le conseil de préfecture, après avoir donné sa déclaration, a épuisé sa juridiction, il ne pourrait plus se ressaisir de l'affaire, lors même qu'elle lui serait renvoyée ultérieurement par les tribunaux qui se déclareraient incompétens. Ce serait alors le cas du conflit négatif. V. ordonnance du 14 août 1822 (Ledoux). V. au mot *Conflit.*

Au premier degré. V. ordonnances des 8 janvier, 26 février 1817, — 1er novembre 1820, — 18 avril 1821 (Bourgoin), — 8 mai 1822 (Laura), — 25 mars 1825 (Desprez), — 25 octobre 1826 (Cognet).

Sur le contentieux. Il suit de là que, si un acquéreur se présente seul et sans adversaire, devant l'autorité administrative, pour faire déclarer quelles sont les limites de son acquisition, le conseil de préfecture, qui n'est institué que pour prononcer en matière contentieuse et entre parties, doit se refuser à donner la déclaration qui lui est demandée, sans litige existant et sans contradicteur légitime. V. ordonnance du 15 juin 1821 (Mugot).

[1] V. arrêtés des 5 fructidor an 9 (au Bulletin), — 5 et 12 brumaire, 4 pluviôse, 4 prairial, 8 vendémiaire, 22 fructidor an 12, — 30 thermidor an 13, — 30 juin 1806, — 25 janvier, 10 mars, 11, 31 mai, 11 juin, 18 août 1807, — 23 octobre 1808, — 15, 30, *id.* janvier, 25 février, 24 mars, 17 mai, 7 octobre, 12 novembre 1809, — 11, 24 avril, 11, 15, 22 juin, 11 juillet, 28 septembre, 6 octobre 1810, — 19 mars, 12 décembre 1811, — 28 mai, 7 octobre 1812; — ordonnances des 18 mars 1818, — 1er septembre 1819, — 1er novembre 1820, — 2 février 1821 (Bornèque), — 10 juillet 1822 (Gluth), — 11 août (Haumont), — 17 novembre 1824 (Pierrard), — 12 janvier 1825 (Giraud).

Il résulte également d'un arrêt de la Cour de cassation, du 22 mars 1820, que c'est à l'autorité administrative à décider si une portion de terrain en litige a été ou non comprise dans les limites d'une adjudication nationale. V. un autre arrêt de la même Cour, du 18 juillet 1808.

Par le Domaine. Le Domaine a qualité pour intervenir dans une contestation entre deux acquéreurs, et peut revendiquer, au nom de l'État, l'objet ainsi contesté, comme n'ayant pas été vendu. V. ordonnance du 16 janvier 1822 (Tébaud.)

Si le conseil de préfecture reconnaît que le terrain n'a pas été aliéné, il n'excède pas ses pouvoirs en déclarant que le Domaine intervenant n'a pas cessé d'être propriétaire. V. ordonnance du 14 août 1822 (Joly).

Le conseil de préfecture est aussi compétent pour décider en statuant sur l'étendue et les limites d'un bien vendu administrativement, si cette propriété est comprise, suivant la loi du 28 juillet 1791, dans le rayon militaire d'une place de guerre. V. ordonnance du 20 novembre 1822 (Sappey).

[2] V. décret du 30 juin 1815 (archives).

La raison en est que c'est au conseil de préfecture à apprécier l'étendue et les effets des actes administratifs, qui, pour réparer la spoliation révolutionnaire des fabriques et des hospices, leur ont affecté, en remplacement,

Digitized by Google

naux, faite en exécution de la loi du 28 ventôse an IV, et non suivie de contrat, vaut vente [1];

4° Si une vente est nulle, soit pour avoir été passée par une autorité illégale, soit pour avoir compris des biens dont les lois ont prohibé l'aliénation, soit pour priorité d'aliénation du même objet, soit pour vices matériels dans sa forme, soit pour être entachée de fraude, soit pour avoir été faite sous la réserve des droits des tiers opposans, depuis reconnus par des jugemens définitifs qui seraient intervenus entre le Domaine, garant, et les opposans, soit enfin pour déchéance définitivement encourue, faute de paiement, dans les cas, et dans les délais prévus par la loi [2];

5° Si un ancien propriétaire a qualité pour attaquer la validité et les effets d'une vente nationale dont il ne conteste pas la réalité [3];

6° Si une opposition antérieure à la vente, formée régulièrement, confère au tiers réclamant le droit d'obtenir la restitution de la chose, après le jugement définitif des tribunaux sur la question de propriété, ou s'il ne lui compète, dans ce cas, qu'une action en indemnité devers le Trésor [4];

7° Si les donations ou cessions de biens nationaux vendus antérieurement, faites à titre gratuit ou onéreux, par l'État, aux fabriques, hospices, et autres établissemens de charité, doivent être maintenues au préjudice des acquéreurs, lorsque l'identité des objets possédés et la validité de la vente sont bien constatées [5];

8° S'il faut régler, entre deux acquéreurs de domaines nationaux contigus et de commune origine, les limites et charges respectives des deux propriétés, d'après le but, les circonstances et les procès-verbaux des deux adjudications [6];

9° Si un droit de passage est, d'après les actes de vente, dû à l'acquéreur [7];

certains biens nationaux, et à juger si les formalités attachées à la possession de ces biens ont été remplies, en temps utile, par les fabriques et les hospices.

La question de propriété est ici administrative, parce qu'elle puise uniquement sa solution dans un acte administratif, et, comme elle est devenue contentieuse par la revendication des hospices, d'une part, et du Domaine, de l'autre, c'est au conseil de préfecture à la décider.

[1] V. arrêté réglementaire, du 5 nivôse an 12; — décret du 17 mars 1812; — ordonnances des 22 avril 1818, — 12 mai, 1er novembre 1820.

La raison en est que cette question, dont la solution mène droit au maintien ou à l'annulation de la vente, rentre évidemment dans le contentieux des domaines nationaux. Dès lors, son examen appartient aux conseils de préfecture, et le conseil d'État ne pourrait en connaître de prime abord, sur la réclamation de l'ancien propriétaire, ou sur le déclinatoire du conseil de préfecture, parce qu'il n'appartient ni aux parties, de franchir, ni au conseil d'État d'omettre le premier degré de juridiction.

En matière de soumission, les administrations centrales jugeaient même, d'après la loi du 6 floréal an 4, les questions de propriété. Le conseil d'État, dans l'origine, retint sur appel la décision de ces questions.

Cependant, quelquefois il était sursis à statuer sur la validité d'une soumission, jusqu'au jugement définitif sur la propriété de la chose entre l'État et les régnicoles. V. décrets des 26 floréal et 23 prairial an 12. — V. *infrà*.

[2] V. lois des 19 juillet 1791, — 28 ventôse an 4, — 11 frimaire an 8, — 5 décembre 1814; — décret du 26 mai 1814; — ordonnances des 17 novembre 1819,—24 mars 1824 (Teutsch).

Toutes ces questions touchent à la validité intrinsèque de la vente administrative, et sont essentiellement contentieuses.

[3] La raison en est que cette réclamation donne lieu à l'examen des lois politiques des 22 frimaire et 29 thermidor an 8, — 16 floréal an 10, — 5 décembre 1814, et autres, et rentre ainsi, soit à raison de l'application de ces lois, soit à raison de son objet, dans le contentieux des domaines nationaux, réservé aux conseils de préfecture par la loi du 28 pluviôse an 8.

[4] V. arrêté du 23 prairial an 11 (archives).

[5] V. ordonnance du 17 novembre 1814 (archives).

[6] V. décret du 20 juin 1812.

[7] V. décrets des 24 mars et 10 août 1809.

Digitized by Google

10° Si des contrats de vente, même sur soumission, doivent être préférés aux actes administratifs de cession du même objet pour droits légitimaires, quoique postérieurs auxdits actes [1];

11° Si des cheptels ont été compris ou exclus dans la vente d'une métairie [2];

12° S'il y a lieu à la résiliation partielle d'une vente, pour cause d'inaliénabilité d'une portion des objets vendus, entre le Domaine et l'acquéreur [3];

13° Si, d'après l'acte d'adjudication, l'acquéreur est propriétaire seulement de la rente, ou bien des fonds sur lesquels la rente est établie [4];

14° Si, avant de prononcer sur l'étendue et les effets d'une seconde vente, il s'agit de savoir si les objets litigieux ont été compris dans une première vente [5];

15° Si une vente de biens indivis avec l'État est nulle;

16° Si, lorsqu'un bien national a été vendu deux fois par l'État, c'est la première vente qui doit être maintenue ou la seconde [6];

17° S'il y a lieu d'employer, comme moyens auxiliaires d'interprétation, les enquêtes, les expertises, les applications de plans, etc.,

De déclarer que telle servitude ou tel droit de vue, de prise d'eau, de passage, de pacage, d'émondage, d'usage, nommément expliqués dans les actes administratifs qui ont précédé ou consommé la vente, ou dans les baux auxquels la vente se réfère, ont été aliénés ou réservés [7],

D'appliquer la clause d'un bail auquel l'acte de vente se réfère par une disposition spéciale [8];

18° Si l'opposition aux contraintes et poursuites exercées par les agens du Domaine, pour recouvrer tout ou partie du prix des ventes de domaines nationaux, est ou non valable [9];

19° S'il s'élève des contestations, entre le Domaine et l'acquéreur, au sujet des

[1] V. ordonnance du 16 février 1826 (Brial).

[2] V. ordonnance du 1er novembre 1814.

[3] V. ordonnance du 4 février 1824 (Duquesne).

[4] V. décret du 11 février 1812.

[5] V. ordonnance du 24 mars 1824 (Binos).

[6] V. ordonnance du 6 décembre 1820 (de Sales).

[7] V. arrêtés des 8, 20 vendémiaire an 11, — 1er germinal an 12; — décrets des 7 prairial an 12, — 9 frimaire, 2 pluviôse, 25 germinal an 13, — 17, 31 janvier, 2 février 1806, — 25, 30 septembre 1807, — 20 septembre, 29 octobre, 17 décembre 1809, — 20 mars 1810; — ordonnances des 25 février, 21 octobre 1818, — 24 mars 1819, — 1er novembre 1820 (Gaubert), — 22 janvier 1823 (Castelnau), — 6 juillet 1825 (Seignan).

De même, lorsqu'un mur, réclamé respectivement par deux acquéreurs contigus, leur a été donné pour limites, et que, d'ailleurs, par sa construction et sa forme, il présente tous les caractères de la mitoyenneté, le conseil de préfecture n'excède pas sa compétence en le déclarant mitoyen. V. décret du 1er février 1813.

Il en est de même lorsque la vente donne un fossé commun pour limites à deux acquéreurs. V. décret du 23 juin 1806.

Mais le conseil de préfecture n'est pas compétent pour régler le mode d'exercice de la servitude imposée par l'acte administratif. V. arrêté du 20 thermidor an 11; — ordonnances des 4 mars 1819, — 30 décembre 1822 (Lechevalier).

Cependant jadis le conseil d'État, et, avant lui, le ministre des finances, permettait ou défendait telle ou telle servitude de passage, vue, puisage, égout, etc., quoique le contrat de vente ne parlât qu'en termes généraux de la réserve des servitudes actives et passives. V. décrets des 10 avril 1806 et 14 mars 1808.

Il se déterminait, dans le silence des actes d'adjudication, par la notoriété ou par la possession immémoriale. V. décret du 9 décembre 1809 (archives).

Il appliquait les maximes du droit civil. V. décrets des 27 pluviôse an 13, — 10, *id.*, brumaire, 16 frimaire an 14, — 17 novembre 1809, — 8 janvier 1810, — 15 février 1811.

Le conseil d'État et le ministre des finances entreprenaient par là sur les attributions des tribunaux.

[8] V. décret du 23 avril 1807 (archives).

[9] V. arrêté du 27 brumaire an 10 (archives).

La raison en est que cette question nécessite l'examen des dispositions les plus essentielles

Digitized by Google

ventes de biens nationaux, faites par la Caisse d'amortissement [1],

Ou sur les actes de ventes passés par les administrations centrales, sous la forme d'arrêtés [2];

Sauf recours, dans ces divers cas, au conseil d'État [3].

Des tribunaux.

III. Du principe que les conseils de préfecture sont des juges d'exception et les contrats de biens nationaux des contrats d'exception; que les juges d'exception doivent se renfermer étroitement dans les limites de leur com-

de la vente sur l'importance du prix, la nature des valeurs admises, le mode et les termes du paiement, l'effet des clauses pénales, s'il y en a, les stipulations de solidarité, et les voies d'exécution.

[1] V. arrêté du 17 frimaire an 11; — décret du 17 janvier 1814; — ordonnance du 26 février 1825 (Jeannin).

C'est également à l'autorité administrative à statuer sur les demandes en garantie formées par les acquéreurs contre l'État, et généralement sur les effets des ventes des biens nationaux entre l'État et ses acquéreurs. 27 février 1835 (Touillet).

En thèse, dès qu'il s'agit d'une interprétation préalable d'acte de vente, les tribunaux doivent s'abstenir et renvoyer les parties devant le conseil de préfecture, pour donner cette interprétation. — 18 avril 1821 (Martin), — 29 août 1821 (Richardot), — 28 août 1822 (Blanchard), — 13 novembre 1812 (Colomb), — 16 février 1825 (Vidaud), — 19 juillet 1826 (Valmy), — 4 mars 1829 (Levillain), — 8 janvier 1831 (ville de Valence).

[2] V. ordonnance du 6 décembre 1820 (Morin).

[3] Il résulte encore de la jurisprudence, qu'on a renvoyé à l'autorité administrative les questions de savoir :

1° Si un acquéreur est tenu de souffrir un bail emphytéotique de biens vendus nationalement. V. décret du 16 avril 1810 (archives).

2° Si un acquéreur est tenu de maintenir à perpétuité le fermier ou colon d'une métairie. V. décret du 11 avril 1808 (archives).

3° Si un droit de pêche fait partie d'une propriété que l'État a vendue, ou d'un droit qu'il a affermé. V. décret du 2 février 1809 (archives).

4° Quel doit être le partage proportionnel des eaux entre plusieurs acquéreurs. V. décret du 20 septembre 1809 (archives).

5° Quels sont les objets que, d'après une clause spéciale de la vente, l'acquéreur est tenu de se laisser enlever par le locataire. V. arrêté du 27 vendémiaire an 12 (archives).

6° Si un cheptel, appartenant au fermier, a été vendu avec la ferme. V. arrêté du 22 prairial an 11 (archives).

7° S'il s'agit de déterminer, d'après l'acte de vente, entre un acquéreur et le Domaine, ou entre deux acquéreurs d'un domaine indivis, l'époque de l'entrée en jouissance, et le partage respectif des fruits, fermages ou redevances du bien vendu. V. décrets des 27 brumaire, 5 frimaire an 11, — 28 pluviôse, 8 floréal, 30 prairial an 12, — 11 mai 1807 (archives).

8° Si l'acquéreur a pu combler ou rouvrir un canal, ou abattre des arbres, ou dénaturer l'objet acquis, avant le paiement du prix de l'adjudication. V. décret du 22 floréal an 11 (archives).

9° Si deux acquéreurs contigus revendiquent respectivement comme étant compris dans leur lot, un terrain quelconque, ou des limites, ou un chemin, ou tout autre objet. V. décrets des 13 floréal an 11, — 30 nivôse, 23 prairial, 7 fructidor an 12, — 25 pluviôse, 25 prairial, 5 floréal, 9 messidor an 13, — 5 juillet, 25 octobre, 12 novembre 1806, — 3 septembre, 27 octobre, 11 novembre 1808, — 14 et 17 mars, 1er juillet, 17 décembre 1809, — 5 et 22 juin, 5 septembre 1810 (archives).

10° S'il y a lieu de prononcer sur la validité et les effets des déclarations de command. V. décrets des 22 brumaire et 7 vendémiaire an 12.

11° S'il faut statuer, d'après l'acte d'adjudication, sur les entreprises, faites par les tiers, sur un cours d'eau qui traverse un bien national. V. décret du 30 frimaire an 12.

12° Si divers objets mobiliers, compris dans une revente sur folle enchère d'un acquéreur déchu et insolvable, appartiennent ou non à ses créanciers. V. décret du 13 pluviôse an 12.

13° Si une commune revendique, comme chemin public, un terrain compris dans la vente d'un domaine national, ou si un acquéreur a fait des entreprises sur un prétendu chemin vicinal. V. décrets des 29 thermidor an 11, — 5 germinal, 8 floréal an 12.

14° Si l'acquéreur d'un bien indivis a pu verser la totalité du prix entre les mains du receveur des domaines, ou seulement la por-

Digitized by Google

pétence et que les contrats d'exception retombent sous la juridiction des tribunaux ordinaires, lorsque le motif politique n'y met pas empêchement, il suit :

Qu'aux tribunaux appartiennent :

1° Les questions de baux, soit qu'il s'agisse de leur existence, ou de leur validité intrinsèque, de leur interprétation, de leur exécution et de leurs effets, de leur résiliation, du paiement des fermages, de la liquidation et du réglement des comptes, de l'opposition des débiteurs aux contraintes décernées par le Domaine, etc. [1];

2° Les questions relatives à la vente de la coupe des bois nationaux [2];

3° Les questions de mitoyenneté de murs, de haies, fossés, et généralement toutes les questions de bornage, de servitude, de vue, de passage, de puisage, d'abreuvage, d'extraction de pierres, d'usage, de voisinage, d'alluvion, et autres, à l'égard desquelles il n'y a, dans l'acte de vente, ni réserve spéciale, ni distinction, et qui ne peuvent être résolues que par l'application des titres anciens, par les transactions, par la possession immémoriale ou par les maximes du droit civil [3];

tion afférente à l'État. V. décret du 15 floréal an 12.

15° Si un fermier, poursuivi par l'acquéreur, se prétend fermier pour l'État. V. décret du 16 mai 1806.

16° Si un canal ou cours d'eau, qui alimente un moulin, a fait partie de la vente du moulin. V. décrets des 5 juillet 1806 et 18 août 1807.

17° Si l'acquéreur d'un étang a droit de le convertir en pré, au préjudice d'une commune qui prétend pouvoir y faire abreuver ses bestiaux. V. décret du 13 prairial an 12.

18° S'il faut statuer sur des demandes en réintégration dans des maisons séquestrées pour cause d'émigration, et données en échange ou remplacement d'autres maisons ou terrains pris ou démolis pour cause d'utilité publique. V. décret du 21 fructitor an 10.

19° Si l'acte d'échange ou de remplacement est un décret ou autre acte souverain, c'est au conseil d'État à statuer directement sur sa validité et ses effets. V. ordonnance du 11 février 1818.

Et autres cas analogues.

Nous ferons remarquer, sur ces cas si nombreux et si variés, qu'ils n'ont dû, suivant les principes actuels, tomber sous la juridiction de l'autorité administrative, qu'autant que la solution pouvait se tirer des actes qui ont préparé ou consommé la vente.

[1] V. arrêts de la Cour de cassation, des 9 pluviôse et 17 thermidor an 12; — décrets des 11 janvier, 10 mai, 6 septembre 1813; — ordonnances des 20 janvier 1819 (Sauzet), — 8 mai 1822 (Gluck), — 26 août 1824 (Bourdier).

[2] V. ordonnance du 21 mai 1825. — V. au mot *Bois*.

[3] V. décrets des 27 octobre 1808, — 17 décembre 1809, — 6 février 1810, — 13 août, 1er septembre 1811, — 20 juin, 2 juillet, 24 août, 22 septembre 1812, — 3, 11, 18 janvier, 17 mai, 12, 21 juin, 13 juillet, 6 septembre 1813, — 4 mai 1815; — ordonnances des 21 mai, 6 novembre 1817, — 25 février 1818, — 17, *id.* novembre 1819, — 23 janvier, 19, 24 mars, 9, *id.*, 28 juillet 1820, — 7, *id.*, mars, 30 *id.* mai, 19, 29, *id.*, *id.*, août, 1er, 5 septembre 1821, — 27 février, 1er mai, 30 décembre 1822, — 22 janvier 1823 (Giblaine), — 22 décembre 1824 (Duchemin), — 16 février 1826 (Legris), 16 mai 1827 (Delplanque), — 5 janvier 1828 (Fougerolles), — 2 juillet 1828 (Martonnaud), — 10 août 1828 (Legrand), — 25 février 1829 (De Suffren), — 16 décembre 1830 (Chapelain), — 8 juin 1831 (Meunier), — 10 octobre 1834 (Lemière).

La raison en est que l'État a vendu les biens nationaux, sans garantie des servitudes actives et passives, et que, d'ailleurs, ces dernières questions étant, d'ordinaire, élevées par des voisins, par des tiers, autres que l'ancien propriétaire, il n'y a aucun inconvénient politique à ce que ces débats soient portés devant les tribunaux.

Il aurait fallu aussi descendre, pour résoudre ces questions, dans l'examen des règles et des moyens du droit civil.

De plus, la considération de l'origine des biens, lorsqu'il s'agit de servitudes anciennement constituées, ne doit avoir aucune influence sur la nature de la contestation.

Le conseil d'État a fait constamment l'application de ces principes.

1° Ainsi, lorsque le bien a été aliéné tel que les précédens propriétaires, fermiers ou détenteurs, en ont joui ou dû jouir, la question de savoir s'il existait, ou non, sur le terrain

Digitized by Google

4° Les demandes en restitution de fruits et jouissances [1];

5° Les actions en déguerpissement [2];

6° Les actions en dommages et intérêts et en garantie [3];

7° Les prescriptions opposées, soit par le tiers détenteur à l'acquéreur réclamant, soit par l'acquéreur ou ses cessionnaires au tiers, ou à l'ancien propriétaire, ou au Domaine [4];

vendu, un chemin de servitude au profit d'un particulier ou d'une commune, est du ressort des tribunaux. V. arrêté du 26 messidor an 11; — ordonnance du 1er novembre 1826 (Marcoux).

2° Ce n'est pas porter atteinte à un acte de vente nationale, que de prétendre que des titres anciens de propriété, des ouvrages faits à main d'homme, et une longue et paisible possession, ont acquis à un particulier, sur le domaine vendu, la servitude active des eaux, dont il soutient qu'on n'a pu détourner le cours à son préjudice. V. décret du 15 juin 1811.

3° Un acquéreur peut aussi, dans le silence de l'acte de vente, réclamer devant les tribunaux un cours d'eau, à titre de servitude active, d'après d'anciens titres, etc. V. décret du 8 janvier 1815; — ordonnance du 27 avril 1825 (Kildz).

4° Pareillement, les questions sur l'ancien mode de partage des eaux entre deux usines vendues sont, s'il y a silence dans les actes de vente, du ressort des tribunaux. V. ordonnance du 26 octobre 1825 (Serp).

5° De même, la question de savoir si l'un des acquéreurs a un droit de passage sur un terrain litigieux, d'après la destination du père de famille, établie à l'époque où les deux propriétés étaient réunies sous la main d'un seul propriétaire, est du ressort des tribunaux. V. ordonnance du 24 février 1825, à notre rapport. V. *suprà*.

[1] V. décret du 18 mars 1813; — ordonnance du 19 octobre 1814;—décret du 19 mai 1815; — ordonnances des 20 novembre 1815; — 27 mai 1816, — 25 juin 1817, — 25 février, 5 juin 1818, — 25 avril, 9 juillet 1820, — 22, *id.* février 1821, — 20 février, 1er, *id.*, 11 mai 1822, — 30, *id.* juin 1824. — Conférer avec l'ordonnance du 27 octobre 1819 et celle du 23 janvier 1820, 13 novembre 1822 (Royon), — 30 juin 1824 (Guillot), — 18 janvier 1826 (commune d'Edron).

La raison en est qu'il s'agit d'appliquer les règles du Code civil sur la possession de bonne foi.

D'ailleurs, les conseils de préfecture n'ont d'attribution que pour déclarer simplement ce qui a été vendu.

Néanmoins, le conseil d'État s'est permis deux fois de fixer la date et de réduire la quotité des répétitions de cette nature : dans le premier cas, à cause de la bonne foi de la possession; dans le second, pour ne pas exaspérer une population de détenteurs récalcitrans, mais pauvres.

Cette dérogation aux règles que le conseil d'État s'est prescrites est excusée par les circonstances de l'espèce, et par la position singulière des acquéreurs : autre preuve que cette matière est de nature politique.

Lorsqu'à raison de deux adjudications, dont l'une est maintenue et l'autre déclarée nulle, il s'élève des contestations entre les adjudicataires, soit pour faire cesser la jouissance de l'acquéreur évincé, soit pour la restitution de fruits indûment perçus, soit enfin pour cause de dégradations, c'est aux tribunaux à statuer.

La raison que le décret du 30 prairial an 12 en donne, c'est « que les contestations qui « surviennent au sujet de la possession d'un « bien national, dont l'acquéreur a été re- « connu légitime et maintenu par l'autorité « administrative, sont de la compétence des « tribunaux, comme celles relatives aux pro- « priétés d'une autre origine ».

Depuis, l'article 9 de la Charte de 1814 a dit, à peu près dans les mêmes termes : « La loi « ne mettant aucune différence entre elles. »

[2] V. décret du 17 juillet 1813; — arrêt de la Cour de cassation du 13 ventôse, an 13; — ordonnances des 25 juin 1817, — 9 juillet 1820.

La raison en est que le pouvoir des conseils de préfecture, comme celui de tous les tribunaux d'exception, se borne à déclarer le fait; mais l'exécution de leurs jugemens appartient aux tribunaux ordinaires, qui ont le droit de territoire et de commandement.

[3] V. décret du 22 juin 1810; — ordonnances des 11 décembre 1816, — 14 avril 1824 (Robert).

[4] V. décrets des 7 février, 18 mars, 13 juillet 1813; —ordonnances des 29 juillet 1814, —30 janvier 1815, — 20 juin, 20 novembre 1816, — 25 juin, 10 septembre, 6 novembre 1817; — 3 juin 1818, — 17 novembre 1819, — 23 janvier, 17 juin 1820, — 19 décembre 1821 (Briensiaux), — 16 janvier 1822 (Levasseur), — 14 avril (Robert), 16 (Bon-

Digitized by Google

8° Les actions en réparation de dégradations, formées par le Domaine contre l'acquéreur déchu [1];

9° Les questions élevées, entre l'acquéreur et ses cessionnaires, au sujet des reventes de tout ou partie d'un bien national [2];

10° Les revendications exercées par l'acquéreur, et fondées sur des titres anciens, lorsque l'acte d'adjudication le renvoie à faire valoir, à ses risques et périls, les droits éventuels du Domaine sur les biens litigieux [3];

11° La question de savoir si une redevance emphytéotique, aliénée par l'État, était ou n'était pas supprimée, en partie, au moment de la vente [4];

12° Les actions en nullité, pour surprise ou violence, des désistemens donnés ou transactions consenties par les acquéreurs, et dont l'ancien propriétaire veut se prévaloir [5];

13° Les questions entre un tiers porteur de cédules et l'acquéreur primitif, déchu de son acquisition, au sujet du paiement du prix de l'immeuble [6];

14° Les contestations entre les adjudicataires des biens vendus et l'administration des domaines, au sujet de la ventilation ou partage des fermages desdits biens, lorsque cette ventilation ne peut s'effectuer qu'en consultant les baux et l'usage des lieux [7];

15° Les contestations entre les adjudicataires et les commands, sur la propriété des objets vendus, et résolubles uniquement par des moyens tirés de la prescription, d'offres réelles, et du long silence des commands [8];

16° Les oppositions aux contraintes et

net), 30 juin 1824 (Guillot), — 3 mars (Ozanne), 26 octobre 1825 (Brot).

La raison en est que la prescription se détermine par des règles purement civiles.

[1] Car il s'agit d'appliquer les règles ordinaires de l'éviction.

[2] V. décret du 17 juillet 1813; — ordonnance du 23 octobre 1816.

Il en est de même des contestations entre l'acquéreur direct et un tiers auquel il a revendu les biens. — Cour de cassation, 13 ventôse an 13.

La raison en est qu'il s'agit ici d'un contrat purement privé.

Ou bien entre l'acquéreur apparent et un tiers qui prétend que le bien a été acquis pour lui. — Cour de cassation, 10 février 1819.

Même raison.

Ou entre des soumissionnaires sur la question de savoir à qui doivent profiter les soumissions, ou comment se doivent partager proportionnellement des bénéfices de cession ou des pertes d'annulation de ventes. — Cour de cassation, 17 prairial an 8, — 31 mai, 7 octobre 1807; — arrêté du Gouvernement.

Même raison.

Pareillement, la question de savoir si une déclaration de command au profit de *Pierre* a transmis à *Pierre* la propriété d'un domaine national, ou si *Paul* peut se prévaloir de la donation du même bien à lui faite par l'acquéreur nominal, est du ressort des tribunaux. V. décret du 22 fructidor an 12.

La raison en est qu'il s'agit de déterminer l'existence et les effets d'une convention entre particuliers, et que l'État n'a, à l'issue de cette contestation, aucun intérêt fiscal ou politique.

C'est dans ce sens qu'un arrêté du Gouvernement, du 27 brumaire an 9, décide qu'il n'appartient qu'aux tribunaux de statuer sur la question de savoir à qui doivent profiter des soumissions, d'après les droits respectifs des parties, dérivant de traités faits entre elles.

Il en est de même des cessions ou partages proportionnels de bénéfices d'adjudications. V. décrets des 17 prairial an 8 et 31 mai 1807.

Ou de répétition de sommes pour ventes collectives annulées par l'administration. V. décret du 7 octobre 1807.

La raison en est, dans ces divers cas, qu'il s'agit de débats privés, étrangers au Gouvernement.

[3] V. ordonnance du 23 juin 1824 (Villers).

[4] V. arrêté du 25 frimaire an 11.

[5] V. arrêtés des 3 fructidor an 8, — 26 brumaire an 11; — décret du 20 juillet 1807; — arrêt de la Cour de Cassation, du 11 avril 1820. V. *suprà*.

[6] 14 juillet 1824 (Perret).

[7] 21 novembre 1834 (Galmiche).

[8] V. décret du 14 avril 1813.

Digitized by Google

poursuites dirigées par les agens du Domaine, pour le recouvrement de tout ou partie du prix des domaines nationaux [1];

17° Les contestations sur l'application des délimitations conventionnelles intervenues depuis la consommation de la vente, entre l'État, représentant l'ancien propriétaire, et les adjudicataires de l'immeuble vendu [2];

18° Les poursuites en saisie immobilière sur les biens dont le séquestre a été levé [3];

19° La question de savoir à qui doit profiter celle de deux déclarations successives faites par un soumissionnaire qu'il a acquis des deniers et pour le compte de l'un des deux prétendans [4];

20° Les contestations relatives à la féodalité ou non-féodalité des rentes transférées par le Gouvernement [5];

21° Les contestations qui s'élèvent entre deux acquéreurs, par suite et à raison d'actes de partage ou de transactions passés entre eux [6],

Ou au sujet de faits et actes postérieurs à la vente [7];

22° Les actions possessoires relatives à des biens nationaux, ou à des droits d'usage sur lesdits biens [8];

23° Les questions d'identité des objets aliénés et de ceux réclamés par des tiers, qui ne peuvent être résolues que par l'application des titres anciens ou par des enquêtes et autres moyens de droit civil [9];

[1] V. arrêtés des 25 brumaire an 10 et 27 brumaire an 11. V. *suprà*.

[2] V. ordonnance du 22 juin 1825 (Audra).

[3] V. décret du 7 avril 1813.

[4] V. décret du 30 juin 1806.

[5] V. avis du conseil d'État, du 14 mars 1806; — décret du 20 juillet 1813.

[6] V. décret du 26 floréal an 12; — ordonnances des 20 janvier 1819, — 25, *id.* janvier 1820. Car leur solution doit sortir, dans les deux cas, d'un contrat privé que l'État n'a ni dressé ni garanti.

[7] V. arrêté du 5 fructidor an 9 (Bulletin des lois); — décret du 19 mai 1811; — ordonnances des 14 juillet 1819, — 19 juillet 1826; — arrêt de la Cour de cassation, du 15 nivôse an 13.

C'est par la même raison que lorsque le conseil d'État renvoie au conseil de préfecture la décision des difficultés élevées entre plusieurs acquéreurs, il est bien entendu que celles de ces contestations qui, antérieurement, ont été terminées par voie d'arbitrage entre les parties, sont hors de la juridiction que le conseil de préfecture est appelé, dans l'espèce à exercer. V. décret du 25 mars 1807.

C'est aux tribunaux à connaître des transactions par lesquelles les acquéreurs auraient renoncé au bénéfice de leurs contrats, au profit des anciens propriétaires, lesquelles transactions sont licites. V. arrêt de la Cour de cassation, du 5 décembre 1813. V. loi du 27 avril 1825.

[8] V. loi du 16 septembre 1791; — décrets des 15-24 mars, — 9 septembre 1806, — 25, *idem*, janvier 1807, — 16 juin, 16 août 1808, — 11 juillet 1810, — 7 octobre 1812, — 17 juillet 1813; — ordonnances des 4 juin 1815, — 17 novembre 1819, — 31 juillet (Clary), et 13 novembre 1822 (Colomb), — 19 juillet 1826 (Valmy).

Même entre deux acquéreurs. V. ordonnance du 13 novembre 1822 (Colomb).

Les juges de paix excéderaient leurs pouvoirs, s'ils ajournaient les parties pour s'expliquer sur le fond de la contestation : car le pétitoire est du ressort de l'autorité administrative. V. décrets des 2 septembre 1806 et 22 juin 1810.

Toutefois, si la propriété des biens n'est pas contestée; s'ils ont été vendus avec leurs servitudes actives et passives; si la question de savoir si la servitude litigieuse existe, et si elle a toujours été exercée par les réclamans, ne dépend pas de l'interprétation de l'acte d'adjudication, mais de titres et de la possession, elle ne peut appartenir qu'aux tribunaux, au pétitoire comme au possessoire. V. décret du 24 mars 1806.

Quelques décrets ont, à la vérité, refusé aux juges de paix le droit de maintenir les parties dans la jouissance annale d'un bien vendu par l'État. V. décrets des 25 prairial an 13 et 11 avril 1810.

Mais la distinction entre le pétitoire et le possessoire a prévalu. Il suffit que la garantie couvre le fond du droit. V. ordonnance du 13 novembre 1822 (Colomb).

[9] V. ordonnance du 6 septembre 1820 (Vaury).

Il en serait différemment si l'identité ou

Digitized by Google

24° Les questions élevées entre deux acquéreurs de propriétés nationales limitrophes, ou entre un acquéreur et un propriétaire voisin, sur la simple application du contrat de vente, lorsqu'il n'existe pas de difficultés entre les parties sur l'exactitude des confins assignés, ou sur l'existence d'une servitude [1];

25° Les réparations de voies de fait, troubles et empiétemens commis par des tiers sur les biens adjugés, si l'on n'invoque que des titres anciens ou la possession [2];

26° Les contestations relatives à la propriété d'un domaine national non encore aliéné par l'État [3];

27° Les questions de savoir quelles sont les dépendances naturelles d'un moulin, d'une usine, d'un étang, lorsque ces dépendances ne sont ni spécialement, ni clairement déterminées dans l'acte d'adjudication [4];

non-identité pouvait être reconnue par les actes administratifs. V. décrets des 26 mars 1812 et 21 janvier 1813.

[1] V. décrets des 17 ventôse an 13,— 12 novembre 1811, — 18 janvier, 31 juillet, 7 octobre 1812;—ordonnances des 9 janvier, 9 juillet 1820, — 8 *id.* mai 1822, — 5 novembre 1823.

C'est dans ce sens qu'il a été établi :

1° Par un arrêté du Gouvernement, du 20 vendémiaire an 11, que c'est aux tribunaux à statuer, lorsque les parties ne contestent nullement les dispositions de l'acte de vente, et qu'il ne s'agit que de sa pure exécution;

2° Par un décret du 19 mai 1811, que les tribunaux doivent statuer sur ces sortes de débats, sans considérer l'origine des biens, laquelle ne peut avoir aucune influence sur la nature des contestations;

3° Par un décret du 18 janvier 1813, que les tribunaux sont également compétens lorsqu'il ne s'agit pas d'interpréter l'acte de vente, mais de savoir qui doit faire les réparations, d'après les dispositions des lois qui règlent les obligations respectives des propriétaires de murs mitoyens;

4° Par une ordonnance du 5 novembre 1823 (Guettard) (à notre rapport), que c'est aux tribunaux à décider si une servitude de pacage doit être exercée dans tel ou tel temps de l'année, sur un domaine vendu;

5° Par une ordonnance du 24 mars 1824 (Roche), que, si l'acquéreur n'excipe pas de son contrat administratif, mais se fonde uniquement sur des titres anciens, les tribunaux n'excèdent pas leurs pouvoirs en retenant la cause, et en prononçant d'après ces titres. V. ordonnance du 23 juin 1824 (Villers).

[2] V. décrets des 28 mai 1812,—12 juillet 1813; —ordonnance du 17 novembre 1819.

[3] V. arrêté du 27 messidor an 8; — décrets des 30 juin, 18 juillet 1806, — 17 mai 1809,—15 septembre 1812, — 11-22 janvier, 18-28 septembre 1813.

La raison en est que, lorsqu'il n'existe aucun acte administratif, l'État, dont la propriété n'est pas encore reconnue, « se dépouille, par une admirable fiction, de sa « souveraineté, et se présente, par ses agens, « vis-à-vis des tribunaux impassibles, devant « lesquels il discute ses droits, et se soumet « d'avance aux mêmes condamnations que « celles qu'un simple particulier peut subir. » V. *infrà*.

Les conseils de préfecture ne peuvent, d'ailleurs, aux termes de la loi du 28 pluviôse an 8, statuer que sur le contentieux des ventes et ici il n'y a pas encore eu de vente.

C'est aussi ce qu'exprime un décret du 25 pluviôse an 13, en disant que, tant que la vente d'un domaine national n'est pas consommée, le droit de citer l'État devant les tribunaux appartient à tous les particuliers, puisqu'il s'agit de discuter la validité ou l'existence des titres de propriété. V. le rapport du ministre de la justice, du 2 nivôse an 6, au Bulletin, au mot *Conflit*, titre 5, chapitre 10.

Un autre décret, du 12 décembre 1808, porte, dans le même sens, que les conseils de préfecture sont incompétens pour déclarer un domaine litigieux, national ou privé.

Ces décrets établissent les vrais principes; mais, comme nous l'avons déjà fait remarquer, le conseil d'État s'en est quelquefois écarté, soit en confirmant des arrêtés de conseils de préfecture qui retenaient, soit en retenant lui-même le jugement de ces sortes de questions.

La circonstance qu'il y aurait eu un bail passé par le Domaine ne changerait pas l'ordre des juridictions : car le bail ne préjuge pas la question de propriété.

[4] V. ordonnances des 7 mars (Dreux), et 29 août 1821 (Richardot), — 15 avril 1822 (Péligot), — 27 avril 1825 (Kildz), — 19 décembre 1827 (Gérard), — 9 janvier 1828.

Digitized by Google

28° Les contestations élevées dans le silence de l'acte d'adjudication, sur les questions de savoir :

Si une pièce de terre était ou n'était pas dépendante d'un corps de ferme vendu avec ses appartenances, tel qu'il se trouvait dans les mains de l'État, à l'époque de la vente ;

S'il existait une ligne séparative et délimitative de la pièce en litige, lors de la vente [1] ;

Si des digues ou lisières qui soutiennent un étang, ou un ruisseau, ou un canal, ou des fossés en font partie [2] ;

Si les arbres litigieux faisaient ou non partie des lisières, boqueteaux, ou parcs réservés [3] ;

Si des terrains, comme îles, îlots, formés par alluvion, postérieurement à la vente, appartiennent à l'acquéreur [4] ;

Si des bois taillis, ou futaies, qui existent actuellement sur les portions du sol, réclamées par l'acquéreur, existaient aussi à cette époque [5] ;

29° La question de savoir à quel titre les auteurs d'un acquéreur jouissaient du droit de plantation à perpétuité sur des chemins non vendus [6] ;

30° Les contestations relatives aux ventes faites, soit par des corporations religieuses ou établissemens de bienfaisance, avant leur suppression, soit par les anciens émigrés, avant la main-mise nationale sur leurs biens [7] ;

31° Les contestations qui peuvent s'élever entre les subrogés aux droits des soumissionnaires et ceux-ci, sur la validité et les effets de la subrogation, re-

La raison en est que la solution ne peut alors se rencontrer que dans les titres anciens, les usages locaux, la possession, les enquêtes, et les moyens et maximes du droit civil, dont l'examen et l'application sont du ressort des tribunaux.

[1] V. ordonnance du 20 février 1822 (Goyard).

[2] V. décret du 22 juillet 1813 ; — ordonnances des 24 mars 1820 (Soyez), — 18 juin 1823 (Harlé).

[3] V. ordonnance du 6 nov. 1820.

[4] V. décret du 2 juillet 1807 ; — ordonnances des 12 décembre 1818, — 23 juillet 1820, — 21 mars 1821 (Biousse).

[5] V. ordonnance du 15 nov. 1822 (Frech).

[6] V. décrets des 1er février, 7 avril, 27 juillet 1813.

La raison en est qu'il s'agit de statuer sur la valeur et les effets d'un acte privé antérieur et étranger à la vente nationale.

[7] V. décrets des 12 décembre 1811, — 31 juillet, 7 octobre 1812, — 11 janvier, 7 avril, 18 juillet 1813 ; — ordonnances des 13 août 1818, — 9 juillet 1820, — 8 mai 1822. — Conférer avec un décret du 11 novembre 1813.

S'il y a fraude, ou autres vices, ou inexécution, c'est à l'État à poursuivre la résiliation de la vente, ou à demander des dommages et intérêts, ou à contraindre à l'exécution devant les tribunaux. Toutefois, plusieurs actes du Gouvernement avaient, par méfiance des tribunaux de France, et surtout des pays conquis, évoqué et retenu la connaissance de ces contrats de pur droit civil. V., entre autres, un arrêté du Gouvernement, du 8 vendémiaire an 11, et un décret du 11 novembre 1813, fondé sur ce qu'il y avait, dans l'espèce, fraude et simulation, vice de forme, défaut de prise de possession, etc.

Mais d'autres décrets ont reconnu la compétence des tribunaux, pour prononcer sur la validité et les effets de ces aliénations. V. décret du 11 janvier 1813.

Cette doctrine est la véritable.

Elle est fondée sur ce que la compétence de l'autorité administrative se borne à expliquer et à interpréter les seules ventes de biens nationaux faites devant elle et par elle.

La circonstance que tout ou partie du prix de ces ventes serait tombé dans les caisses publiques ne pourrait changer le caractère, l'objet et la forme de l'acte, la qualité privée des parties contractantes, et par conséquent, la nature de la juridiction.

Il en serait de même s'il s'agissait de savoir si une emphytéose, à plusieurs générations, doit subsister sur des biens vendus en Corse, par l'ancien Gouvernement ligurien. V. décret du 12 août 1818,

Ou de la validité d'une cession de capital, consentie par une corporation supprimée. V. ordonnances des 31 janvier et 17 juillet 1813,

Ou d'une vente faite par des contumaces. V. ordonnance du 19 mars 1817, et autres cas analogues.

Digitized by Google

lativement aux contrats de vente administrative passés aux subrogés [1];

32° Les revendications exercées par les tiers sur la propriété des rentes transférées par le Domaine [2];

33° La question de savoir si un droit de péage a été supprimé, avec ou sans indemnité, par les lois des 28 mars 1790 et 25 août 1792 [3];

34° Les prétentions que des tiers élèvent sur des terrains compris dans une vente, lorsqu'ils ne se fondent pas sur des actes administratifs, mais sur des titres privés, ou sur la possession, ou lorsque les droits d'usage, de pacage, de puisage, ou autres servitudes ou charges quelconques réclamées sur les biens vendus, ont été textuellement réservés dans l'acte de vente, au profit des tiers, et qu'il s'agit seulement d'en régler l'étendue et l'exercice [4];

35° Les questions de savoir ce qu'on doit entendre, dans les ventes nationales, par bois de décoration, futaies, taillis ou

[1] V. décret du 1er février 1815; — ordonnance du 15 août 1821 (Eloury).

La raison en est, que les conseils de préfecture excéderaient leur compétence, en déclarant purement et simplement les subrogés, ou les soumissionnaires, acquéreurs du bien vendu par l'État, puisqu'ils jugeraient implicitement une question de propriété, dont la décision appartient aux tribunaux.

[2] La raison en est que, suivant l'avis du conseil d'État du 14 mars 1808, il y a distinction à faire, relativement aux droits des tiers, et à la garantie due à l'acquéreur, entre la vente d'un immeuble et le transfert d'une rente au nom de l'État. Le transfert ne fait pas obstacle à ce que la propriété de la rente soit contestée par un tiers : c'est aux tribunaux à prononcer sur cette question, sauf à l'acquéreur de la rente, en cas d'éviction, à se pourvoir en indemnité ou en remplacement. V. ordonnances des 5 février 1819 et 24 octobre 1821 (Boyron).

[3] Et à déclarer, par suite, si l'acquéreur a droit à être indemnisé pour la dépossession qu'il a subie, en vertu de la loi du 30 floréal an 11. V. ordonnance du 5 septembre 1821 (Collet).

[4] V. ordonnances des 12 avril, 16 septembre 1811, — 7 avril 1815.

Il ne faudrait cependant pas trop généraliser cette règle.

En effet, si le tiers fonde son droit sur la prescription ou sur une vente ordinaire, ou sur tout autre titre translatif de propriété, intervenu entre l'acquéreur et lui, depuis la vente nationale, c'est aux tribunaux à statuer, parce qu'il s'agit uniquement de l'application d'un titre privé.

Mais, si la prescription, ou le titre dont le tiers excipe, est antérieur à la vente nationale, cette vente, qui comprendrait l'objet litigieux, devrait être déclarée valable, et maintenue par l'autorité administrative, sauf l'indemnité due par le Trésor, s'il y avait lieu, au tiers dépossédé, lorsque celui-ci aurait établi son droit devant les tribunaux, contradictoirement avec le Domaine.

La raison en est que, dans cette matière, la vente du bien d'autrui n'est pas nulle.

Si l'acquéreur réclame un objet vendu, mais usurpé et détenu par un tiers, il faut qu'il commence par sommer le tiers de déguerpir.

Le tiers refuse-t-il, sous le prétexte que l'objet n'a pas été vendu administrativement, les parties doivent se retirer devant le conseil de préfecture, pour qu'il donne sa déclaration préalable sur ce fait. Le tiers refuse-t-il, sous le prétexte unique qu'il a prescrit la chose, les parties doivent se retirer devant les tribunaux, pour qu'ils jugent le mérite de cette exception.

Si, au contraire, le tiers traduit l'acquéreur devant les tribunaux, et que l'acquéreur excipe de son adjudication, ou que le tiers prétende que l'objet réclamé n'a pas été vendu par l'État, ou que les tribunaux estiment qu'il y a lieu d'obtenir la déclaration préalable de l'administration sur la valeur et les effets de la vente nationale, ils doivent alors renvoyer les parties, sur leur demande, ou d'office, devant le conseil de préfecture.

Dans tous les cas, les conseils de préfecture doivent, à peine de voir annuler leurs arrêtés, s'abstenir de prononcer sur les demandes formées devant eux, par une seule partie, de propre mouvement, et sans assignation de l'adversaire : car ils ne sont admis à statuer, aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an 8, que sur le contentieux des domaines nationaux.

Il faut donc qu'il y ait contention pour que

Digitized by Google

bois sur *plein et rabines*, et autres appellations singulières et propres aux choses vendues [1];

36° Les questions relatives à des droits d'usage et de pâturage, réclamés par des acquéreurs dans les forêts domaniales contiguës aux domaines aliénés, droits que l'acte de vente ne mentionnerait pas spécialement [2];

37° Les contestations élevées entre un acquéreur et un particulier, ou entre deux acquéreurs, sur la propriété d'un terrain qui, d'après l'examen du plan et l'application des confins de l'acte d'adjudication, paraîtrait n'avoir pas été vendu et n'appartenir ni aux uns ni aux autres [3];

38° Les demandes en bornage des biens vendus, lorsqu'il n'y a pas, ou qu'il n'y a plus, depuis la déclaration préalable du conseil de préfecture, et, s'il y a lieu, du conseil d'État, de contestation entre les parties, sur les limites assignées par les actes de vente aux objets aliénés, ou que la vente est faite en corps et sans indication de limites, ou avec des limites inexactes et incomplètes [4];

39° Les revendications exercées par des tiers, sur la propriété de tout ou partie de biens nationaux cédés à la caisse d'amortissement et vendus, en son nom, par le Domaine, avant comme après la Charte [5];

leur juridiction s'exerce. Des déclarations purement officieuses ne pourraient être considérées comme de véritables décisions, rendues en matière contentieuse. V. *suprà*.

[1] V. ordonnance du 9 juillet 1820 (Moigno).

La raison en est que, dans le silence de l'acte d'adjudication, la qualification de ces bois, ou autres objets, ne peut être découverte et fixée que par les tribunaux, d'après les lois, ordonnances, coutumes ou usages locaux.

[2] V. ordonnance du 19 mars 1820 (Dotter).

La raison en est, qu'il s'agit de savoir si ces droits sont compris dans la clause bannale des servitudes actives réservées.

[3] La raison en est que c'est aux tribunaux seuls à trancher leurs prétentions, d'après la prescription ou les titres anciens, sauf l'intervention au procès, du Domaine ou des tiers, s'il y a lieu.

[4] Car, dans le premier cas, s'il y a consentement des parties sur les limites de la vente, il n'y a plus d'explication à donner.

Dans le second cas, il ne s'agit plus d'interpréter, mais seulement d'appliquer l'acte de vente, d'après la déclaration préalable des limites données par l'autorité administrative, application qui rentre dans les voies d'exécution réservées aux tribunaux.

Dans le troisième cas, c'est aux tribunaux à suppléer au silence, à l'insuffisance, ou à l'inexactitude de l'adjudication sur les limites, par l'application des titres anciens, baux, enquêtes, vérifications de lieux, actes possessoires, et règles du droit commun. V. décrets des 28 mai, 31 juillet 1812, — 1er février 1813; — ordonnances des 17 novembre, 29 décembre 1819, — 16 août, 27 décembre 1820, — 30 mai (Beaugeard), 2 février 1821 (Géru), — 30 décembre 1822 (Montbalon), — 16 novembre 1825 (Perrot).

[5] V. décret du 17 janvier 1814 (au Bull.); — ordonnances des 15 novembre 1814, — 9 avril, 30 juillet 1817, — 8 septembre 1819, — 1er novembre 1820, — 30 décembre 1822 (Salze), — 16 juin 1824 (Bonnet), — 24 février 1825 (Bernard), — 21 juin 1826 (Delaporterie).

Ces sortes d'adjudications étaient ou sont faites avec les formes prescrites pour la vente des biens nationaux, dans la vue de provoquer un plus grand concours d'amateurs, et de garantir, par la publicité, les intérêts du Trésor de toutes surprises, comme les ventes des biens des mineurs sont, dans le même intérêt, exposées à la chaleur des enchères. Or, tous les établissemens publics sont considérés comme des mineurs.

Mais il faut distinguer ici avec soin les actions des acquéreurs des actions des tiers.

Quant aux réclamations formées par les acquéreurs contre le Domaine, soit en explication, soit en résiliation de ces sortes de ventes, soit en indemnité, et quant aux difficultés respectivement élevées sur le mode, les termes et les valeurs du paiement et sur les décomptes, elles doivent être décidées par les conseils de préfecture ou par préfets, et ensuite par le ministre des finances, suivant la nature de la contestation, et sauf le recours, dans ces différens cas, au conseil d'État.

Les acquéreurs ne peuvent répudier une juridiction qu'ils ont connue avant la vente, qui règle leur contrat, qu'ils ont librement acceptée, et qui fait la loi des parties.

Digitized by Google

40° Et en général, toutes les questions qui, dans le silence des actes de vente nationale, ne peuvent être résolues que par l'application des titres anciens, les maximes du droit commun ou les usages locaux [1].

Mais, quant aux revendications de propriété, faites par des tiers, elles doivent être régies par les règles du droit commun.

Dans ce cas, les tribunaux statuent préalablement sur la question de propriété, entre le Domaine et les tiers; puis, le conseil de préfecture, et ensuite le conseil d'État, sur l'annulation ou le maintien de la vente administrative, sauf le recours de l'acquéreur évincé contre le vendeur, s'il y a lieu, et par voie administrative. V. ordonnances des 24 décembre 1818, — 19 février 1825 (Marinpoey), — 21 juin 1826 (Delaporterie), à notre rapport.

V., dans le même sens, ordonnances des 19 mars 1817, — 12 décembre 1818, — 27 décembre 1820, — 29 août 1821, — 8 mai 1822, — arrêts de la Cour de cassation des 26 décembre 1825 et 21 février 1826; — ordonnances des 16 novembre 1825 (Roure), — 25 mars 1830 (L'Horset), — 27 février 1825 (Trouillet).

1° Cette règle s'applique aux contestations élevées, entre l'acquéreur et les fermiers, sur la résiliation, interprétation, ou exécution des baux existans lors de la vente. V. ordonnances des 9 avril 1817 et 29 août 1821 (Nicolas).

Mais il n'en serait pas de même des contestations, entre l'acquéreur et le vendeur, sur le sens et les effets de la vente.

2° Les communes ne sont pas considérées comme tierce partie, lorsqu'elles réclament des portions invendues de leurs biens, cédés à la caisse d'amortissement. V. ordonnances des 19 et 26 février 1825 (communes d'Igon et de Lavans).

3° Lorsque le conseil d'État, saisi, par appel, d'un litige décidé par un conseil de préfecture, renvoie les parties devant les tribunaux, pour faire juger une question préjudicielle, il ne se dessaisit pas du fond; et, après la décision judiciaire, le conseil de préfecture doit s'abstenir de prononcer. V. ordonnance du 26 août 1824 (Roguin), à notre rapport.

4° En général, tout droit de propriété, d'usage ou de servitude, sur les biens aliénés depuis la Charte, soit par le Domaine en son propre nom, soit par le Domaine au nom de la caisse d'amortissement, peut être, nonobstant la vente consommée sans opposition, revendiqué par les tiers. Le principe conservateur du Code civil, qui déclare la vente du bien d'autrui nulle, est applicable au Domaine comme aux particuliers. V. ordonnances des 27 décembre 1820 (Roure), — 27 février 1835 (Trouillet); — arrêt de la Cour de cassation, de 1826.

D'ailleurs, toute confiscation directe ou indirecte, ou toute expropriation administrative, est prohibée, si ce n'est dans les formes et avec les garanties voulues pour les expropriations d'utilité générale.

Les ventes actuelles sont donc faites avec cette clause, non point expresse, si l'on veut, puisque le fisc, maître absolu de la rédaction de l'acte, ne consent pas à l'y insérer, mais du moins tacite, *sauf le droit des tiers*. Et si l'on disait qu'une loi politique (la loi du 22 frimaire an 8) a validé la confiscation des propriétés patrimoniales au profit des acquéreurs, en maintenant toutes les ventes, quelle qu'en soit l'origine, nous répondrions qu'une autre loi politique (la Charte) a abrogé la première loi pour l'avenir, au profit des tiers, en abolissant la confiscation. Or, les acquéreurs ne peuvent, depuis la Charte, ignorer la Charte, ni exciper d'un acte fait en contravention à ses dispositions, et dont la force, à l'égard des tiers, tombe, sauf l'indemnité due par le domaine à l'acquéreur évincé, sans préjudice des dommages et intérêts, s'il y a lieu.

Sans doute, il importe de favoriser les intérêts du fisc, en rendant la vente libre; mais l'intérêt de la propriété est encore plus sacré. Il vaut mieux que les biens de l'État soient vendus un peu moins cher, et que la propriété des citoyens soit un peu plus respectée.

5° La reconnaissance que le ministre des finances ferait, dans l'instance, du droit des tiers sur le bien indûment aliéné par le Domaine, dispenserait les parties d'aller devant les tribunaux. V. ordonnance du 4 février 1824 (Duquesne), à notre rapport.

[1] V. ordonnances des 30 septembre 1814, — 3 septembre 1825 (Cénac), — 24 mars 1824 (Roche).

C'est aussi ce qu'exprime un décret du 21 janvier 1808, qui déclare les tribunaux compétens lorsque ni les acquéreurs, ni les tiers, ne s'appuient sur l'adjudication, laquelle est

Digitized by Google

Interprétation des ventes.

Il faut exposer maintenant les règles qui, dans les limites de leur compétence, dirigent les conseils de préfecture et le conseil d'État, pour l'interprétation des ventes [1].

Ces règles concernent,

La qualité des réclamans,

La nullité des ventes [2],

Les moyens d'interprétation.

Qualité des réclamans.

IV. Du principe que les anciens émigrés n'ont de droit à prétendre et de répétition à former que sur leurs biens ou portions

muette, mais arguent l'un contre l'autre de titres anciens, dont le conseil de préfecture ne peut ni interpréter le sens, ni invoquer les dispositions. V. décret du 21 janvier 1815.

Mais il faut qu'il y ait un examen préalable par l'autorité administrative de la laquelle ces actes sont émanés, et une déclaration qu'elle n'y trouve pas les élémens nécessaires pour la décision des difficultés à juger. V. ordonnance du 30 septembre 1814.

Aussi les tribunaux ne doivent pas se dessaisir de l'affaire, mais seulement renvoyer les parties, avant de statuer au fond, devant l'autorité administrative, pour y être procédé à ces examen et déclaration. V. ordonnance du 18 novembre 1818.

Toutefois, s'ils restreignaient le droit de l'administration à ne décider qu'un seul point, comme, par exemple, s'il y a erreur, au préjudice de l'acquéreur, dans la contenance des objets vendus, et qu'ils retinssent le surplus, ils excéderaient leurs pouvoirs : car il resterait à juger si l'objet litigieux était ou non aliénable, s'il est renfermé dans les confins assignés par l'acte d'adjudication, etc. V. décret du 10 février 1806.

2° Pareillement, ils ne peuvent soumettre, du consentement même des parties, à la décision d'arbitres, des points de litige administratifs. V. décret du 18 mars 1807.

Quoiqu'il ne soit pas interdit à des acquéreurs de domaines nationaux de compromettre et de transiger, soit avec des tiers, soit entre eux. V. arrêté du 5 fructidor an 9.

3° Les tribunaux excéderaient aussi leurs pouvoirs :

Soit en ordonnant la mise en cause de l'État, comme garant des ventes nationales. V. décret du 6 octobre 1810;

Soit en déclarant les contraintes du Domaine nulles et sans objet à l'égard des acquéreurs qui ont touché indûment des prix de fermage. V. décret du 8 mars 1811;

Soit en prescrivant une vérification de lieux ;

Soit en réglant le déclinatoire proposé ;

Soit en décidant que le terrain litigieux se trouve ou non compris dans la vente administrative. V. décret du 18 septembre 1813.

[1] Le conseil d'État connaissait, au second degré, des contestations élevées sur les ventes de biens faites, dans les pays conquis ou réunis, par les couvens et corporations religieuses, avant leur suppression. C'est ainsi qu'il confirma des ventes annulées par le conseil extraordinaire de liquidation de Turin, attendu la bonne foi des acquéreurs, le paiement réel du prix, la longue et paisible possession, et l'intérêt des tiers cessionnaires. V. décrets des 9 décembre 1809, — 19 juillet 1810, — 22 novembre, 22 décembre 1811, — 12 février 1812.

[2] Il a été établi, par plusieurs arrêtés et décrets, que « l'annulation des ventes nationales, et toutes les suites qui pouvaient en « résulter, étaient incontestablement de la « compétence de l'autorité administrative. » V. décret du 27 prairial an 10; — loi du 28 pluviôse an 8, art. 4.

Outre le motif politique qui pressait l'État de maintenir ces ventes, il craignait de supporter des frais de procédure, comme garant des acquéreurs évincés. On trouvait aussi la justice des tribunaux trop lente, trop coûteuse, trop formaliste, trop indépendante.

Les cas d'annulation se sont resserrés à mesure qu'on s'est éloigné de l'origine des ventes.

Ainsi, le Directoire exécutif a annulé des ventes faites nonobstant un sursis. V. décret du 17 germinal an 7.

Ou parce que des erreurs, commises dans les premières affiches, avaient influé sur le prix de la vente. V. arrêté du 1er ventôse an 5.

Le ministre des finances, des ventes de biens reconnus propres à une femme d'émigré. V. décret du 11 juin 1806,

Ou des ventes de biens indivis. V. décret du 15 nivôse an 5.

Aujourd'hui ces ventes seraient maintenues.

Digitized by Google

de biens qui n'ont pas été vendus, il suit :

Que lorsqu'ils ne contestent pas la réalité de la vente [1] ils n'ont pas qualité pour réclamer les biens sur eux vendus, ou pour soutenir que la vente est nulle, parce que ces biens auraient été vendus à vil prix, ou parce que ce prix n'aurait été soldé qu'en partie [2].

V. Du principe que la garantie constitutionnelle ne s'applique qu'aux biens légalement et réellement vendus, il suit :

1° Que ce principe s'applique aux hospices, communes, fabriques, corporations et autres établissemens publics, dont l'État a pris les biens et qu'il a aliénés;

2° Que le Domaine a qualité pour soutenir devant le conseil de préfecture, et ensuite devant le conseil d'État, soit que la vente d'un bien de première origine est nulle, soit qu'il a été usurpé par le détenteur [3];

3° Que les tiers régnicoles ont qualité pour soutenir, devant les tribunaux, que le bien vendu n'appartenait pas à l'État, mais à eux,

Ou devant les conseils de préfecture, que le bien réclamé n'a pas été légalement ou réellement aliéné;

[1] Si un émigré réclame un bien vendu sur lui, sans contester la réalité de la vente, il doit être repoussé par l'exception du défaut de qualité, exception tirée, soit de l'article 16 du sénatus-consulte du 16 floréal an 10, qui défend expressément aux émigrés de revenir sur les actes passés, pendant leur absence, entre l'État et les tiers; soit de l'article 94 de la loi du 22 frimaire an 8, qui maintient toutes les ventes de biens nationaux légalement consommées, quelle qu'en soit l'origine; soit de l'article 9 de la Charte, qui proclame l'inviolabilité des ventes nationales, sans exception; soit de l'article 1er de la loi du 5 décembre 1814, qui confirme tous les droits acquis avant la promulgation de la Charte, tous jugemens passés et tous actes du Gouvernement fondés sur les lois relatives à l'émigration; soit enfin de l'article 24 de la loi du 27 avril 1825, qui maintient les dispositions du précédent article.

[2] V. ordonnance du 23 avril 1818 (Villette), et autres, sauf l'application, dans ce dernier cas, de la déchéance légale. — V. ordonnance du 11 juin 1817.

1° La même exception s'applique aux communes dont les biens, cédés à la caisse d'amortissement, en vertu de la loi du 20 mars 1815, ont été vendus par le Domaine. V. au mot *Communes*. La raison en est que l'État représentait, lors des ventes, les émigrés et les communes.

2° Mais la vente, eût-elle été faite au préjudice des inscrits rayés, que l'État ne représentait plus, était maintenue, si les formes légales avaient été observées. Seulement, on pourvoyait, dans ce cas, à leur indemnité, soit en nature et sur d'autres biens à partager, par voie de prélèvement, s'il y avait lieu, soit autrement. V. arrêté du 1er fléoral an 8.

Encore ces indemnités étaient-elles plutôt de faveur que de droit.

3° Pareillement, de ce que la loi du 5 décembre 1814 n'a fait remise, aux anciens propriétaires, que de leurs biens non aliénés et des fruits ou prix de vente non perçus à l'époque de ladite loi, il suit qu'ils ne peuvent répéter les biens affectés à la Légion-d'Honneur, avant la délivrance de leur certificat d'amnistie, et depuis cédés à la caisse d'amortissement, et vendus, au nom de l'État, antérieurement à ladite loi. V. ordonnance du 26 août 1824 (Bonnichon).

Ainsi, la pleine restitution dans la vie civile ne se manifestait, à l'égard des tiers, que par la représentation du brevet d'amnistie.

4° De même, les anciens propriétaires, ou leurs ayant-droit, ne peuvent contester la validité du contrat, soit à l'égard de la forme dans laquelle il a été passé, soit en soutenant que leur auteur aurait été mal à propos inscrit sur la liste des émigrés. V. ordonnance du 14 août 1822 (Esclignac).

De même, si l'autorité administrative a reconnu les droits des habitans d'une commune à la dépaissance sur un bien séquestré, et qu'en aliénant le bien, elle ait imposé à l'acquéreur l'obligation de souffrir cette servitude, l'ancien propriétaire, devenu cessionnaire de l'acquéreur, ne peut exercer plus de droits que celui-ci, ni se soustraire aux charges de l'acquisition primitive. Il n'a donc pas la faculté d'attaquer, comme étant réintégré, par la loi du 5 décembre 1814, dans ses biens non vendus, l'arrêté qui reconnaissait les droits des habitans. V. ordonnance du 23 juillet 1823 (d'Entraigues), à notre rapport.

[3] Si le bien a été vendu, l'acquéreur ne doit aucun supplément de prix.

Digitized by Google

4° Que les anciens propriétaires des biens confisqués ou séquestrés pour cause d'émigration ont qualité pour revendiquer devant les conseils de préfecture, sauf recours au conseil d'État, ceux desdits biens qu'ils prétendent n'avoir été compris dans aucune vente nationale, et ne se trouver dans les mains des détenteurs actuels que comme usurpés sur le Domaine [1].

S'il n'a pas été vendu, le Domaine doit, après la déclaration négative du conseil de préfecture, procéder, par les voies de droit, à l'éviction du détenteur.

[1] V. le sénatus-consulte du 6 floréal an 10, article 16; — décrets des 16, 25, *id.* thermidor an 13, — 3 janvier 1813; — loi du 5 décembre 1814, article 2; — ordonnance du 17 juin 1820.

Il n'y a pas d'exemple qu'un émigré ait été admis par le conseil d'État, depuis la Charte, à faire déclarer une vente de biens nationaux aliénables, nulle pour vices de formes, soit dans l'apposition du séquestre, soit dans la publication des affiches, soit dans la solennité des enchères, soit dans la rédaction du contrat.

Quant à ceux de leurs biens que le Domaine pourrait actuellement détenir, ils ont l'action en restitution devant la commission de remise; quant à ceux de leurs biens que des tiers auraient usurpés, ils ont l'action en réintégrande devant les tribunaux; quant à ceux de leurs biens que les acquéreurs auraient envahis au delà du contrat national, ils ont l'action en explication de ce contrat devant le conseil de préfecture.

Mais c'est un principe constant, que les émigrés sont sans qualité pour attaquer les actes que le Domaine, qui les représentait, a faits ou consentis, en leur nom, pendant leur absence.

Nous ajouterons que le conseil de préfecture et le préfet excéderaient leur compétence, le premier, en renvoyant l'émigré devant l'autorité administrative, pour obtenir la remise du terrain invendu; le second, en faisant ladite remise. V. ordonnance du 19 juillet 1826 (de Joviac), à notre rapport.

La raison en est, qu'en supposant même le bien inaliéné, il faudrait qu'il fût actuellement détenu par l'État, pour qu'il y eût lieu à remise, dans les formes prescrites par la loi du 5 décembre 1814.

Nullité des ventes.

VI. Du principe que les procès verbaux d'adjudication font foi jusqu'à inscription de faux et qu'aucune preuve n'est admise contre et outre leur contenu [2];

Que les biens nationaux ont été vendus francs et quittes de toutes dettes, rentes et redevances foncières, prestations, douaires et hypothèques [3];

Qu'ils ont été vendus sans garantie de

Les détenteurs doivent, après la déclaration préalable de l'autorité, administrative, et le jugement des tribunaux sur cette déclaration, s'il y a lieu, être poursuivis par les voies judiciaires du déguerpissement.

[2] V. ordonnances des 18 avril 1821, — 17 juillet 1822 (Arnould), — 22 janvier 1824 (Linder), — 6 juillet 1825 (Tilly-Blaru).

Foi doit être ajoutée aux procès-verbaux d'adjudication, soit pour prouver le prix, soit pour témoigner l'apposition des affiches, ou la personne des adjudicataires, jusqu'à inscription de faux. V. arrêté du 29 frimaire an 10.

De même, lorsque, dans une vente au rabais, le procès-verbal constate que deux personnes ont prononcé simultanément les mots *je prends*, l'une d'elles ne peut être admise à prouver, par témoins, qu'il n'y a pas eu simultanéité. V. ordonnance du 17 juillet 1822 (Arnould).

[3] V. loi du 25 juillet 1793.

Ainsi, lorsqu'un étang est vendu franc de toutes charges, l'acquéreur n'est pas tenu de laisser paître et pacager des bestiaux. V. ordonnance du 6 septembre 1814.

Hors des cas exprimés, et comme tout acquéreur est censé connaître ce qu'il achète, les charges dont il peut être tenu, les conditions qui lui sont imposées, il s'ensuit que; s'il y a un bail, les acquéreurs sont obligés d'en exécuter les clauses, d'après l'acte de vente et les lois. V. arrêté du 17 thermidor an 8.

2° De même, ils sont tenus des dépenses annuelles d'entretien et des charges de la propriété, depuis leur contrat. V. décret du 31 janvier 1813;

Mais non pas des dettes qui auraient été contractées antérieurement pour le même objet. V. *idem*.

3° La prohibition d'introduire des bestiaux dans les bois vendus, qui ne sont pas encore défensables, ne peut être imposée qu'aux

Digitized by Google

mesure, consistance et valeur, et qu'il ne pourrait être exercé respectivement aucun recours en indemnité, réduction ou augmentation du prix de la vente, quelle que puisse être la différence existante, en plus ou moins, dans la mesure, consistance et valeur [1];

Que les erreurs ou omissions qui ont pu se glisser dans la rédaction des affiches de vente, sont étrangères à l'adjudicataire et ne peuvent lui préjudicier [2], il suit :

Que les cas de résiliation se réduisent à ceux-ci :

1° Celui où il y aurait erreur en même temps dans la désignation des tenans et aboutissans, et dans la contenance annoncée [3];

2° Celui où l'on aurait compris, par mégarde, dans une vente, un bien ou portion de bien dont la loi avait prohibé l'aliénation,

Tels que bois au-dessus de 150 hectares, et édifices publics [4].

usagers dont les droits sont réservés. La raison en est, que l'acquéreur a la pleine faculté, comme propriétaire, d'user et d'abuser. V. avis du conseil d'État des 16 frimaire an 14 et 30 octobre 1817.

[1] V. loi du 25 juillet 1793; — arrêté du 18 thermidor an 11; — ordonnances des 27 août 1817, — 25 août, 24 décembre 1818, — 7 avril 1819, — 18 avril (Court), 20 juin (Tournay), 18 juillet (Lauvernier), 29 août 1821 (Richardot).

La différence entre la quantité adjugée et la quantité effective est de nulle considération. V. décret du 28 germinal an 8.

La demande d'un prix additionnel pour lésion n'est pas admissible. V. ordonnance du 20 juin 1816,

Non plus que celle en réduction de prix,

1° Soit pour une prétendue ignorance de l'objet mis en vente. V. Code civil, article 1683;— ordonnances des 14 mai 1817, — 28 août 1822 (Maës).

Car tout acquéreur des propriétés de l'État est censé bien connaître leur valeur;

2° Soit pour cause d'exagération dans le revenu annoncé, et dans la fixation de la mise à prix. V. ordonnances des 21 mars 1817,—13 mai 1818, — 20 janvier 1819 (Laplatte).

La raison en est que l'acquéreur ne peut se plaindre d'avoir à subir volontairement une charge dont il a connu et dû apprécier les forces. D'ailleurs, l'estimation n'est faite que dans l'intérêt du domaine vendu. L'acquéreur est donc sans qualité pour en attaquer les bases, que déplacent, au surplus, les enchères;

3° Soit parce que l'acquéreur prétendrait que l'expertise, qui a précédé l'adjudication, a désigné et estimé un nombre d'arbres de réserve plus grand que celui qu'il a trouvé ensuite, lors de l'exploitation du bois vendu. V. ordonnance du 26 février 1823 (Perraud);

4° Soit parce que l'erreur aurait pour cause un double emploi dans la désignation et l'estimation des biens avant la vente. V. ordonnance du 28 avril 1824 (Saglio).

La loi s'est exprimée dans les termes les plus généraux pour éviter tout recours en lésion, augmentation ou diminution de prix, de quelque prétexte qu'il se couvrît, et sous quelque forme qu'il se déguisât.

[2] V. ordonnance du 17 novembre 1819 (Torcy).

[3] V. loi du 5 juin 1793, articles 24 et 25; — ordonnances des 22 septembre 1814, — 10 décembre 1817, — 22 juillet 1818, — 17 novembre 1819 (Torcy).

[4] V. loi du 25 juillet 1793; — arrêtés des 6 floréal an 4, — 16 prairial an 8.

C'est dans ce sens qu'un arrêté du Gouvernement, du 19 thermidor an 8, porte que « la « Constitution prend sous sa protection spé« ciale les acquéreurs de domaines nationaux, « et défend formellement de les déposséder, « pourvu toutefois que l'adjudication qui fait « leur titre ait été légalement consommée; « mais qu'une adjudication n'a pas ce carac« tère, lorsqu'il y a été procédé au mépris de « la prohibition de la loi; qu'ainsi, des bois « nationaux n'ont pas été vendus, aux termes « de la loi du 23 août 1790, s'ils excédaient « cent arpens, ou s'ils étaient éloignés de moins « de mille toises, des autres bois nationaux « d'une grande étendue. »

La loi du 6 floréal an 4 appliquait cette prohibition aux ventes sur soumission. V. lois des 23 août 1790, — 5 juin 1793, section 4, article 26; — arrêtés des 26 prairial an 8,—16 vendémiaire, 19 frimaire an 9.

Dans ce sens, un arrêté du Gouvernement, du 20 ventôse an 10, porte : « Défenses sont « faites à tous acquéreurs de biens nationaux « dont les acquisitions sont attaquées comme « illégales, de faire, dans lesdits bois, avant « la confirmation définitive de leurs acquisi-

Digitized by Google

Ou les dépendances des grandes routes [1],

Ou des droits d'usage, chauffage ou coupe annuelle dans des forêts nationales [2],

Ou des rivières ou bras de rivières,

« tions, par l'autorité compétente, aucune « coupe, exploitation, défrichement, ou toute « autre entreprise, au delà des coupes ordi- « naires, à l'effet de quoi, ces bois sont mis « sous la surveillance des agens forestiers. »

Un décret du 26 mars 1814 interdit aussi la délivrance du contrat de vente au soumissionnaire d'un terrain enclavé dans une forêt de l'État.

Pareillement, des arrêtés d'administration centrale, qui ont ordonné l'annulation de semblables ventes, ont été maintenus par le conseil d'État. V. ordonnance du 27 août 1816.

Mais, sauf ces rares exceptions, la moderne jurisprudence du conseil a consacré la validité de ces sortes de ventes. V. décret du 7 août 1810, et autres.

En effet, une ordonnance du 25 juin 1817 maintient des ventes de bois inaliénables, si l'acquéreur a été de bonne foi, s'il a payé le prix et joui pendant plusieurs années, et si, d'ailleurs, la forêt limitrophe n'appartient plus maintenant à l'État.

Aujourd'hui, ces sortes de ventes seraient, sans distinction, déclarées irrévocables. La Charte, la loi du 5 décembre 1814, et la loi du 27 avril 1825, la nécessité et le temps, ont tout garanti, tout légitimé, tout couvert. V. ordonnance du 14 juillet 1824.

2° Quant aux édifices publics, il faut comprendre leurs dépendances dans les prohibitions légales de l'aliénation. V. arrêté du 19 frimaire an 9.

A la vérité, la simple circonstance qu'il y aurait eu utilité publique à se servir d'un bâtiment aliénable et soumissionné ne pouvait faire obstacle à la vente ultérieure. V. décret du 25 brumaire an 9.

La raison en est que c'est l'affectation présente, et non la destination éventuelle de l'édifice, que la loi prohibitive considérait.

3° De même, les marais salans pouvaient être aliénés sur soumission. V. loi du 26 nivôse an 8; — arrêté du 15 vendémiaire an 9.

La raison en est qu'ils ne sont pas compris dans les exceptions de la loi.

4° Il en est autrement des salines.

La raison en est que les salines sont des édifices publics.

Toutefois, il est douteux aujourd'hui qu'on annulât, malgré quelques exemples, de semblables ventes. En vain dirait-on que l'adjudicataire ou le soumissionnaire ne peuvent exciper de leur bonne foi; que, d'un côté, la loi les a prévenus, à l'avance, que ni leur soumission, ni leurs enchères, ne pouvaient porter sur des biens de cette nature, frappés d'inaliénabilité et mis hors du commerce; que, d'un autre côté, l'ignorance des lois promulguées ne se présume pas; enfin, que la garantie constitutionnelle ne s'applique qu'aux ventes légalement consommées, et qu'il n'y a rien de plus illégalement consommé qu'une vente faite en contravention aux dispositions formelles et prohibitives de la loi même.

On opposerait à l'action, soit de l'ancien propriétaire, soit de l'État, l'exception de l'article 1er de la loi du 5 décembre 1814 et de l'article 24 de la loi du 27 avril 1825.

Déjà, en l'an 12, la raison politique forçait la nécessité fiscale. V. décret du 5 messidor an 12.

Tel est, du moins, notre sentiment.

Toutefois, il y aurait exception pour les bâtimens et terrains militaires dont la conservation importe à la défense et à la sûreté de l'État.

Les acquéreurs devraient subir une loi plus forte encore qne la loi prohibitive, celle de la nécessité. V. *infrà*.

[1] 25 avril 1828 (Bezuchet).

[2] V. loi du 28 mars 1790; — ordonnances des 14 août 1822 (Teyssières), — 26 février 1833, — 30 novembre 1830 (Hickel).

L'exercice du droit de dépaissance dans une forêt, lorsque ce droit a été compris dans une aliénation, comme nécessaire à l'exploitation du domaine vendu, ne peut avoir lieu de la part des étrangers ou propriétaires riverains qui paieraient une contribution à l'acquéreur, mais seulement de la part de celui-ci ou de son fermier, et pour le nombre de bestiaux que l'exploitation exige. V. ordonnance du 6 décembre 1820 (Rouvelet), à notre rapport.

La raison en est que cette affectation n'est pas de lucre, mais de nécessité.

2° Quant à la question de savoir si les bestiaux non prohibés peuvent être introduits dans les cantons de bois non déclarés dé-

Digitized by Google

déclarés navigables ou flottables avant l'adjudication, et non susceptibles de devenir propriété privée [1];

Ou des droits de pêche dans lesdites rivières, depuis la loi qui a déclaré ces droits régaliens [2];

Ou des choses dont la loi aurait suspendu l'aliénation, tels que les droits incorporels [3];

3° Celui où la vente n'aurait été consentie que sous la réserve des droits éventuels des tiers, qu'un jugement définitif réaliserait [4];

4° Celui où le bien aurait déjà été aliéné nationalement à un tiers [5];

5° Celui où, antérieurement à la soumission faite sur un domaine aliéné à locatairie perpétuelle, l'emphytéote, par le

fensables, elle est du ressort des tribunaux.

3° Si un droit d'usage, dans une forêt limitrophe, a fait partie de la vente, l'acquéreur doit en jouir, nonobstant l'opposition de l'ancien propriétaire. V. loi du 5 décembre 1814, article 1er; — ordonnance du 1er mars 1819.

La raison en est que les bois sont rentrés dans le domaine privé, et que l'intérêt prohibitoire de l'État a cessé.

[1] V. ordonnance du 12 février 1825 (Cerf).

[2] V. ordonnance du 12 février 1825 (Cerf).

Ou des pêcheries dites madragues et les bâtimens en dépendans. V. arrêté du 29 nivôse an 9, — 27 avril 1825 (Chavanaud).

[3] V. ordonnance du 18 avril 1816.

De même, la remise n'a pu être faite aux anciens propriétaires pendant les prohibitions suspensives de la loi.

Ainsi la loi du 30 ventôse an 5 avait sursis à la vente des biens confisqués par suite des condamnations révolutionnaires. Par conséquent, les administrations centrales n'ont pu, pendant l'existence de ce sursis, disposer du bien vendu au condamné, en faveur des tiers revendiquant ou de l'émigré rayé, surtout si le bien était rentré entre les mains de l'État, à titre de confiscation par la condamnation à mort de l'acquéreur, et non par suite de déchéance, à défaut de paiement de sa part. V. ordonnance du 17 août 1825 (Méricamp).

Si le bien, au lieu d'être remis, avait été aliéné, la question se déciderait par la priorité des ventes.

2° La loi du 2 prairial an 5, en défendant l'aliénation des biens des communes, a maintenu les ventes de ces biens précédemment faites. V. arrêté du Gouvernement, du 4 thermidor an 8.

Quant aux ventes postérieures, la raison de leur annulation ne se tirerait pas de ce qu'il s'agit du bien d'autrui : car les biens des communes ne jouissaient pas, par eux-mêmes, d'une inviolabilité plus grande que ceux des particuliers, mais de ce que la loi du 2 prairial an 5 avait prohibé ces ventes.

Toutefois, cette prohibition prévaudrait-elle aujourd'hui contre les dispositions de la loi du 5 décembre 1814, la consécration du temps, la bonne foi des acquéreurs, et l'intérêt des tiers? Nous ne le pensons pas.

De même que ce qui était annulé en l'an 5 était maintenu en 1816, de même ce qui était annulé en 1816 pourrait bien être maintenu en 1826. La raison politique de décider est la même.

C'est pourquoi il faut faire, dans les règles que nous venons d'établir, la part flexible des circonstances et des temps.

Le temps explique beaucoup de contradictions apparentes.

Ainsi, un arrêté du Directoire exécutif, du 17 germinal an 7, annule une vente faite malgré un sursis ordonné par l'administration d'un département. V. *suprà*.

Tandis qu'une ordonnance, du 20 janvier 1819, valide une vente sur soumission, faite nonobstant un sursis du Directoire lui-même, notifié à l'administration.

La raison en est que la vente, ayant été légalement consommée, est irrévocablement maintenue par les articles 574 de la loi du 5 fructidor an 3, — 94 de la loi du 22 frimaire an 8, — 9 de la Charte 1814, — 1er de la loi du 5 décembre 1814. La bonne foi de l'acquéreur couvre tout, et la faute des vendeurs, n'étant pas la sienne, ne peut lui être imputée.

[4] V. ordonnances des 18 avril 1821 (Taillard), et 8 mai 1822 (Fonfrède).

La raison en est que l'acquéreur doit subir la condition qu'il a volontairement acceptée. C'est par ce motif que les ventes du bien d'autrui, présumé national, sont irrévocablement maintenues en faveur des acquéreurs, nonobstant l'opposition des propriétaires, pourvu que ladite opposition n'ait pas été insérée dans l'acte d'adjudication, et sans préjudice du recours des opposans en indemnité devers le Trésor public, s'il y a lieu. V. Charte constitutionelle, article 9; — loi du 22 frimaire an 8, article 94; — ordonnance du 19 mars 1820.

[5] V. arrêtés des 2 prairial an 7, — 7 floréal,

Digitized by Google

rachat de la rente autorisée, a fixé irrévocablement la propriété sur sa tête [1];

8 messidor an 8, — 28 frimaire an 12; — décrets des 10 avril 1812, — 1er février, 7 avril, 15 juillet, 28 novembre, 9 décembre 1813, — 17 janvier 1814; — ordonnances des 19 octobre 1814, — 17 novembre 1819 (Deshayes), — 22 juin 1825.

L'État, par suite du même principe, ne peut céder à un tiers des propriétés antérieurement cédées, et de même que dans le cas de vente, on annule la seconde cession, la première demeurant. — 14 juillet 1831 (Castellan).

Ces questions d'antériorité et de préférence sont du ressort des conseils de préfecture. — 24 mars 1824 (Teutsch).

Le second acquéreur est renvoyé à se pourvoir administrativement pour obtenir la restitution du prix, sans qu'on puisse lui appliquer la déchéange : car il est propriétaire légitime jusqu'à l'annulation de son contrat, et, en bonne justice, l'État devrait, outre le prix, des dommages-intérêts.

2° L'adjudication en justice, faite postérieurement, ne saurait primer l'adjudication nationale. V. ordonnance du 17 novembre 1819 (Deshayes).

3° Le conseil d'État a quelquefois accordé la préférence à la seconde vente, si elle avait été faite sans opposition et avec toutes les formalités prescrites par les lois. V. ordonnances des 5, 15 janvier 1815, — 23 octobre 1816.

Mais cette jurisprudence n'a pas prévalu, et l'on a appliqué, d'acquéreur à acquéreur, les principes du Code civil, d'après lesquels la vente de la chose d'autrui est nulle (article 1599).

4° Toutefois, avant de statuer sur la validité et les effets d'une vente administrative à laquelle des tiers ont formé une opposition, motivée sur ce que le même objet avait été compris dans un précédent contrat passé à leur profit, le conseil de préfecture doit apprécier, comme question préjudicielle, l'étendue et les limites de cette ancienne vente. V. ordonnance du 24 mars 1824 (Teutsch), à notre rapport.

La raison en est, qu'avant de décider si la première vente doit prévaloir sur la seconde vente du même objet, il faut rechercher si cet objet a été réellement vendu deux fois.

Or, il faut que le conseil de préfecture statue préalablement sur la question d'identité.

Si, en effet les biens litigieux, non désignés dans la première vente, avaient été nommément compris dans une vente postérieure, il n'y aurait pas de question de préférence entre les deux acquéreurs, parce qu'il n'y aurait pas d'identité entre les objets vendus.

5° La première vente était maintenue par préférence, si, avant la revente, il y avait eu paiement intégral du prix, malgré la déchéance : car il était de principe, même dès l'an 5, que tout acquéreur déchu pouvait se libérer, tant que la revente n'était pas consommée. V. arrêtés des 15 fructidor an 8 et 17 fructidor an 9.

Mais, si le premier acquéreur était définitivement déchu, la seconde vente ou revente était préférée.

C'est qu'on peut même dire qu'alors il n'en subsistait plus qu'une, la seconde. V. décret du 18 janvier 1813. — Même sens.

6° La vente d'un objet compris dans un acte de partage administratif ultérieur, est préférable audit partage. V. ordonnance du 3 décembre 1817.

Il y a plus : les contrats de vente, même sur soumission, ont été préférés aux actes administratifs de cession du même objet, pour droits légitimaires ou autres causes, quoique postérieurs à ces actes. V. ordonnance du 16 février 1826 (Brial), à notre rapport.

La raison en est que l'article 94 de la loi du 22 frimaire an 8 maintient toutes les ventes, sans distinction de mode ou d'époque, et que la même garantie ne s'applique pas aux autres actes administratifs.

7° Enfin, la vente du même objet, faite par l'administration départementale de la situation des biens, est préférée à celle faite, par erreur, dans un département voisin. V. décret du 25 avril 1807.

Ceci tient à la distribution bien ordonnée des pouvoirs. D'ailleurs, celui qui a acheté de qui avait capacité pour vendre, est préférable à celui qui a acheté de qui ne l'avait pas.

[1] V. ordonnance du 31 mars 1824 (Bickert). C'est dans ce cas, au conseil de préfecture qu'il appartient de statuer préalablement. La raison en est que l'arrêté qui autorise le rachat, et celui qui admet la soumission, ne sont point des jugemens entre parties, qui ne pourraient être déférés qu'au conseil d'État, mais de simples actes administratifs, dont l'interprétation donne ouverture à un débat contentieux. V. loi du 28 pluviôse an 8, article 4.

Digitized by Google

6° Celui où, malgré un jugement rendu sur l'opposition d'un tiers, et passé en force de chose jugée, contrat de vente a été ultérieurement passé à un soumissionnaire [1];

7° Celui où le bien d'un tiers aurait été, par erreur, compris dans une vente de domaines de l'État, faite depuis la Charte [2];

8° Celui où le contrat de vente a été délivré sur une soumission irrévocablement annulée [3];

9° Celui où une soumission aurait été faite sans consignation [4];

10° Celui où l'on aurait vendu des terrains et bâtimens militaires, inaliénables aux termes de la loi des 10 juillet 1791 et 11 fructidor an IV [5];

11° Celui où des soumissionnaires, après avoir sollicité et obtenu la restitution de leurs consignations, demandaient la délivrance du contrat [6];

12° Celui où les biens vendus pendant la confiscation, sur des condamnés à mort, sont ensuite rentrés dans la main du Domaine, par la déchéance de l'acquéreur, et ont été remis aux héritiers desdits condamnés [7];

13° Celui où l'acquéreur aurait défini-

[1] La raison en est que, le terrain soumissionné ayant été déclaré ne pas appartenir à l'État, la vente ultérieure ne peut être que l'effet de la surprise ou de l'erreur. V. ordonnance du 15 novembre 1814.

[2] V. ordonnance du 16 juin 1824 (Chalret), à notre rapport. — V. *suprà*.

Il en serait de même si le bien aliéné était revendiqué par une commune. Mais, dans le cas où la propriété est judiciairement reconnue, il paraîtrait que c'est au conseil de préfecture et non au conseil d'État, à prononcer d'abord la nullité de la vente, sauf recours au conseil d'État. V. loi du 28 pluviôse an 8, article 4; — ordonnances des 16 novembre 1825 (Roure), — 21 juin 1826 (Delaporterie).

[3] V. ordonnance du 14 avril 1824 (Fauveau de Frénilly).

La raison en est qu'un pareil contrat ne peut être que l'effet de la surprise ou de l'erreur puisque, lors même que, par les dispositions des lois postérieures, ce bien serait redevenu aliénable, la soumission qui le frappait n'existait pas et ne pouvait plus exister.

[4] V. lois des 6 floréal, 22 prairial, 9 messidor an 4, — 17 ventôse an 5; — ordonnance du 8 septembre 1824 (Grézy).

On annulait quelquefois, sur la réclamation d'un cosoumissionnaire, des contrats de vente, pour insuffisance ou défaut d'estimation. V. loi du 6 floréal an 4, § 3, 5e alinéa; — arrêté du 14 messidor an 5.

Il n'y a plus de consignation, lorsque celle qui avait été faite au moment d'une soumission comprenant plusieurs parties de biens, a été employée en totalité pour solder le prix de l'un de ces biens dont le contrat de vente a été rédigé, en sorte que, sur la somme versée, il ne reste plus rien qui soit applicable aux autres biens soumissionnés. V. ordonnance du 8 septembre 1824 (Grézy).

Mais, depuis, on accueillit rarement les demandes en nullité, formées par les soumissionnaires postérieurs, à raison de l'insuffisance des consignations. V. arrêté du 27 pluviôse an 9.

La raison en fut que la loi du 6 floréal an 4 entendait, par prix présumé, les consignations faites dans une proportion approximative du prix réel; et, en effet, le prix réel, établi seulement par l'estimation qui suivait la soumission, ne pouvait être la règle des consignations qui le précédaient.

[5] V. ordonnances des 5 mai 1819 et 22 décembre 1824 (Ollagnier), — 22 juillet 1829 (Broux). V. *suprà*.

[6] V. arrêté du 16 prairial an 8 (archives).

La raison en est qu'une soumission annulée ne peut plus revivre depuis que ce mode d'aliénation a été changé. En effet, ce ne serait plus la suite d'une soumission ancienne, légale et existante, mais une soumission nouvelle et illégale.

Par la raison contraire, on ordonnait la délivrance des contrats de vente aux soumissionnaires qui avaient laissé subsister leurs consignations, à la charge par eux de se libérer du capital et intérêts dans un délai fixé.

[7] V. ordonnances du 18 avril 1821 (Dupac).

Aux termes des lois des 28 ventôse et 6 floréal an 4, les soumissions devaient être suivies d'un contrat de vente, à peine de déchéance. La déchéance frappait également les soumissionnaires qui n'avaient pas acquitté, dans les délais fixés, le prix de leur soumission sans qu'ils pussent en être relevés au préjudice des droits acquis à des tiers. Les

Digitized by Google

tivement encouru la déchéance, faute de paiement dans les cas et les délais prévus par la loi [1].

A ces exceptions près, il n'y a lieu [2] à l'annulation totale ou partielle des ventes légalement consommées :

1° Ni pour cause de lésion ou vilité dans le prix [3];

2° Ni pour compréhension d'un bien patrimonial [4];

3° Ni pour omissions, ou erreurs, ou irrégularités, ou vices de formes, dans

soumissions d'ailleurs n'étaient pas de plein droit translatives de propriété; elles conféraient seulement aux soumissionnaires réguliers la faculté de se faire passer contrat de vente. V. 7 avril 1824 (Delapoype), — 2 janvier 1835 (Codron).

Il résulte d'une ordonnance du 18 janvier 1831 (Callault), que les soumissions régulières confèrent un droit positif et incommutable à la propriété de l'immeuble soumissionné, mais que le tiers détenteur doit obtenir contrat de vente, sans pouvoir opposer de prescription à l'État.

Et d'une ordonnance du 18 avril 1835 (Henrion), que la soumission, suivie d'expertise, d'envoi en possession et du paiement d'une partie du prix, transmet le droit de sous-aliénation au profit des tiers, même avant la passation du contrat de vente.

Il arrive presque toujours que les nullités absolues deviennent comminatoires, et se laissent couvrir par la bonne foi et la longue et paisible possession.

[1] V. loi du 5 décembre 1814; — ordonnance du 4 mars 1819 (Collignon).

Souvent, malgré la déchéance, on accordait un mois pour tout délai, afin de parfaire le paiement. V. arrêté du 19 floréal an 8, et autres.

Du principe que les soumissions ne transféraient pas immédiatement la propriété, mais conféraient seulement le droit de requérir cette transmission après l'accomplissement des formalités et conditions que les lois avaient établies, il suit que les soumissionnaires, déchus de plein droit, faute de paiement, tant par la loi du 13 messidor an 4 que par celle du 11 frimaire an 8, ont été laissés dans cet état par la loi du 5 décembre 1814, et que l'art. 1er de cette loi, qui maintient les droits acquis et les excepte de la restitution prescrite par l'art. 5 de la loi, ne leur est pas applicable. V. ordonnance du 17 avril 1824 (Delapoype), à notre rapport.

Parmi les cas d'annulation, la jurisprudence ancienne présente celui d'un adjudicataire atteint de folie.

La raison en est que, « l'état de folie étant « suffisamment constaté, l'acquéreur se trou- « vait dans l'incapacité de contracter et de « s'engager. » La folie de cet acquéreur était de couvrir toutes les enchères ou adjudications de domaines nationaux. V. arrêté du 7 germinal an 9.

[2] Sur la demande des personnes ayant qualité.

[3] La raison en est, 1° que ce n'est point la valeur réelle, mais la valeur légale, qu'il faut considérer; 2° que l'État seul, et non l'ancien propriétaire, aurait eu qualité pour se plaindre; 3° qu'on n'admet pas la lésion dans les ventes sur enchères. V. arrêté du 23 pluviôse an 9; — arrêts de la Cour de Cassation, des 11 messidor an 9, — 22 brumaire an 10, — 27 février 1810; Code civil, art. 1649, 1684.

Il n'en serait pas de même des reventes des mêmes biens. La raison en est que la revente est un acte privé; que cet acte n'est point couvert entre le cédant et le cessionnaire par la garantie politique.

[4] Il est certain qu'on a toujours déclaré valables, pourvu qu'elles eussent été légalement consommées, les ventes faites avant la Charte,

1° Sur des tiers régnicoles, souvent même nonobstant opposition avant la vente. V. arrêtés des 16, *id.* prairial, 17 thermidor, 9 fructidor an 8, — 25, *id.* vendémiaire, 25, 27 brumaire, 5 frimaire, 16, 19, 29 pluviôse, 25 ventôse, 5, 13, 29 floréal an 9; — décret du 21 juin 1813; — ordonnances des 21 août, 20 novembre 1816, — 14 mars 1817, — 18 mars 1818, — 19 mars 1820 (Hoclet), — 24 mars 1824 (Delabermondie).

2° Sur des religionnaires fugitifs. V. arrêté du 5 prairial an 8 (archives).

3° Sur des copropriétaires par indivis, qui, indépendamment de leurs réclamations, n'ont pas fait, en temps utile, la production intégrale de leurs titres. V. loi du 13 septembre 1793; — arrêté du 15 brumaire an 9 (archives).

4° Sur des hospices. — V. arrêté du 9 thermidor an 8 (archives).

5° Sur un soumissionnaire antérieur. — V. arrêté du 19 messidor an 8 (archives).

La raison en est qu'un contrat de vente prévaut sur une simple soumission.

Digitized by Google

la préparation, rédaction, ou consommation des actes de vente;

4° Ni pour défaut ou insuffisance des enchères dans les ventes sur adjudication [1];

5° Ni pour défaut de contrat dans les ventes sur soumission [2];

6° Ni pour défaut d'estimation de quelques portions [3];

6° Sur des tiers, par voie de soumission. V. arrêté du 9 thermidor an 8; — décret du 19 mai 1815 (archives).

Toutefois, il paraîtrait résulter de quelques décrets que les soumissions ne pouvaient prévaloir, comme contrats, contre les tiers réclamans, mais seulement contre l'État. On tirait de ce principe la conséquence qu'elles avaient la même force contre les anciens émigrés réintégrés, ayant-droit de l'État, à cause de la délégation, et de l'hypothèque spéciale des mandats.

7° Sur des tiers, après opposition jugée et rejetée par les administrations centrales. V. décret du 5 septembre 1808.

La loi du 6 floréal an 4 conférait à ces administrations les pouvoirs du juge, relativement aux revendications de propriété, exercées par les régnicoles sur les biens frappés de soumission.

8° Pareillement, un ascendant qui aurait racheté, par voie d'adjudication, et dans les formes prescrites par la loi du 9 floréal an 3, un lot de bien antérieurement litigieux, entre une commune ou un tiers, et lui, pourrait, à titre d'acquéreur national, invoquer le bénéfice de l'incommutabilité, sauf le recours de la commune ou du tiers, en indemnité, après preuve judiciaire de leur droit. V. décret du 26 mars 1812.

9° Nous avons déjà fait remarquer que plus on se rapproche de l'origine des ventes, plus on en rencontre d'annulées. V. *infrà*.

Ainsi, il existe un arrêté du Gouvernement, du 23 nivôse an 9, lequel décide que des biens aliénés par d'anciennes fabriques, représentées depuis par l'État, n'avaient pas pu être soumissionnés et vendus légalement, attendu qu'il y avait aliénation antérieure, et que les charges imposées par le contrat d'aliénation avaient été régulièrement acquittées.

On a, en conséquence, annulé la vente et maintenu l'ancien contrat.

Cette exception était d'autant plus contraire aux règles de la matière, qu'il ne s'agissait pas dans l'espèce d'une véritable aliénation, mais d'un simple abénévis, ou bail à rente.

10° De même, un arrêté du Directoire exécutif, du 4 germinal an 5, décide « que les ventes « consenties à un prix inférieur à celui de l'es- « timation sont nulles et de nulle valeur. »

Le gouvernement du Roi maintiendrait aujourd'hui de telles ventes. Le vice de l'adjudication serait couvert par la loi du 5 décembre 1814. V. ordonnance du 23 avril 1818.

[1] Ces vices ne peuvent être imputés à l'adjudicataire, et ne peuvent lui préjudicier; il suit la foi de son contrat.

[2] Une soumission qui porte sur des biens aliénables, qui a été accompagnée d'une estimation régulière, suivie du versement intégral et de la possession, offre tous les caractères qui constituent une vente parfaite : car il y a consentement mutuel, objet certain, prix fixé, prix même reçu, chose délivrée. Le contrat, qui n'est plus alors qu'un instrument, ne peut être refusé au soumissionnaire. La vente est, indépendamment de ce contrat, maintenue par la Charte et par les lois des 1er décembre 1814 et 27 avril 1825. V. ordonnance du 25 avril 1818 (Villette).

[3] Dans l'ancienne jurisprudence, des ventes consommées ont été annulées en partie, parce que cette partie n'avait pas été estimée, et qu'aux termes des lois, « un domaine national « n'a pas pu être légalement vendu, sans avoir « été estimé. » V. arrêté du 8 frimaire an 9 archives).

On réduisait le prix de l'adjudication proportionnellement à la valeur des objets retranchés, d'après une estimation faite par experts. Quant au prix résultant des améliorations de l'acquéreur sur l'objet évincé, il constituait une créance contre l'État, remboursable d'après le mode prescrit par la loi du 24 frimaire an 6.

Cette interprétation fiscale n'avait lieu que dans l'intérêt de l'État. V. décret du 15 brumaire an 9 (archives). Les émigrés réintégrés étaient repoussés par le défaut de qualité.

Aujourd'hui, ce moyen ne serait admis, ni de la part de l'État ni de la part des anciens propriétaires.

Il était même alors injuste envers les adjudicataires sur enchères, car le défaut d'estimation ne pouvait leur être imputé.

1° On punissait en eux la négligence des agens de l'État, qu'ils n'avaient pu ni prévoir, ni empêcher.

2° L'erreur de l'administration leur était inconnue aussi bien qu'étrangère.

3° L'insuffisance de l'estimation était ou

Digitized by Google

7° Ni pour opposition formée avant la vente;

8° Ni pour défaut de contenance [1];

9° Ni pour manœuvres frauduleuses de l'acquéreur [2];

10° Ni pour aliénation sur soumis-

avait pu être couverte par la chaleur des enchères.

4° La loi, d'ailleurs, ne prononçait pas de nullité pour défaut d'estimation.

Il n'en était pas de même des ventes sur soumission.

La raison en est que l'estimation contradictoire pouvait seule fixer le prix et servir de base au contrat. La délivrance du contrat implique une estimation préalable : des soumissions sans estimation sont donc nulles. V. ordonnance du 31 mars 1825 (Brugier), à notre rapport.

Quant aux acquéreurs, ils étaient non recevables à demander, soit une diminution de prix, soit l'annulation de la vente, pour prétendue exagération de l'estimation.

La raison en est que, d'après l'art. 25 de la loi du 5 juin 1793, les biens nationaux étaient vendus sans garantie de valeur. L'acquéreur sur enchères est toujours censé connaître cette valeur. V. arrêtés des 17 thermidor an 8, — 7 pluviôse an 9, — 27 nivôse an 11 (archives).

C'est par le même motif que des acquéreurs sur adjudication ont été déclarés sans qualité et sans droits pour prétendre qu'il y a eu lésion à leur préjudice, résultante de suraddition aux estimations originaires faites dans le seul intérêt de l'État, surtout s'ils ont enchéri. V. ordonnance du 28 août 1822 (Maes). Car l'enchère même justifie la nécessité de la suraddition.

Ce n'est pas en simple jurisconsulte, c'est en homme d'État, qu'il faut juger les matières politiques, et qu'il faut voir au loin, dans l'établissement d'un principe, la portée de ses conséquences.

Les vices de tous les contrats s'effacent à mesure que les temps s'éloignent, et que la prescription, cette patrone du genre humain, les couvre de son égide. Les garanties doivent se multiplier et se fortifier dans la proportion du nombre, de l'étendue et de la variété des droits acquis. Il n'y a pas de révolution qui ne laisse après elle des effets matériels dépouillés de son principe, et que les gouvernemens d'ensuite n'adoptent et ne consacrent dans l'intérêt de leur propre existence, de l'ordre public et du repos des familles.

C'est dans cet esprit que l'art. 60 de la loi du 1er floréal an 3, l'art. 16 de la loi du 2 prairial an 5, l'art. 95 de la loi du 22 frimaire an 8, l'art. 16 du sénatus-consulte du 6 floréal an 10, l'art. 9 de la Charte de 1814, l'art. 1er de la loi du 5 décembre 1814, et l'art. 24 de la loi du 27 avril 1825, ont maintenu, soit envers l'État, soit envers les tiers, les droits antérieurement acquis.

C'est la même pensée qui occupait un législateur différent; c'est le cri de la même nécessité qu'ils ont entendu; c'est la même parole qu'ils répètent.

C'est dans cet esprit qu'on doit déclarer qu'une soumission régulière, et consommée par le paiement intégral du prix, quoique non suivie du contrat, vaut vente.

C'est dans cet esprit qu'il faut prononcer aujourd'hui le maintien des ventes faites malgré une opposition formée régulièrement, soit avant les enchères, s'il s'agit d'une adjudication, soit même avant le contrat, s'il s'agit d'une soumission. V. ordonnance du 19 mars 1820 (Hoclet).

En effet, l'art. 94 de la loi du 22 frimaire an 8 ne distingue pas entre les ventes sur enchères et les ventes sur soumission; elle les confirme toutes indistinctement. La légalité de la vente s'étend de l'acquéreur à l'État, et non de l'État aux tiers.

Toutefois, on ne peut lorsqu'il s'agit de soumission, poser de règles trop absolues : il faut, avec prudence, consulter les espèces.

[1] Les lois de la matière ne garantissaient aux acquéreurs ni la consistance ni les produits, mais seulement les tenans et aboutissans. V. loi du 25 juin 1795, art. 25, § 4; — arrêté du 27 nivôse an 11 (archives).

En vain l'acquéreur dirait-il, par exemple, que la vente a eu lieu sur une mise à prix fixée d'après le fermage, et que le bail autorisait une réduction au profit du fermier, dans l'hypothèse qui s'est réalisée, de l'envahissement d'une partie du terrain par les eaux ou pour toute autre cause. V. ordonnance du 20 novembre 1815 (Chalup).

C'est un principe constant, que l'État et l'acquéreur ne se doivent réciproquement aucune garantie, pour déficit ou excédant de mesure. V. arrêté du 13 floréal an 9; — décret du 7 avril 1813; — ordonnance du 22 décembre 1824 (Guénaud).

[2] Néanmoins des ventes ont été quelquefois

Digitized by Google

sion ou sur enchères, de biens indivis [1];

11° Ni pour indivisibilité de l'objet vendu [2];

querellées pour manœuvres et coalitions frauduleuses, tendantes à écarter les enchérisseurs, défaut de division des lots, suppression de baux, ou autres pièces essentielles, insuffisance ou erreur d'estimation, absence des officiers municipaux aux opérations de l'expertise, etc. V. instructions des 3 juillet 1791, — 23 avril 1793; — décret de la Convention, du 3 nivôse an 2; — arrêtés des 8 brumaire an 5, — 6, 17 frimaire an 9, — 8 mai 1822 (Pauffert).

Mais les lois des 5 décembre 1814 et 27 avril 1825 ont couvert tous ces vices, que le silence des parties intéressées, le défaut de poursuites et la prescription, ont d'ailleurs effacés. — 24 mars 1824 (de la Bermondie), — 11 mai 1825 (Tauriac), — 14 octobre 1827 (de Courtin), — 16 février 1832 (Darmaing), — 31 mai 1833 (Clermont-Tonnerre), — adde, *ordre du jour* de la chambre des députés du 27 juillet 1814, déclaratif, à l'unanimité, de l'inviolabilité des ventes.

Sans doute, les lois d'alors prononçaient, avec raison, la nullité des adjudications dans lesquelles il aurait été pratiqué des manœuvres frauduleuses. Mais quand le prix a été soldé intégralement, et que les acquéreurs jouissent depuis longues années, le Domaine pouvait-il exercer ces indiscrètes poursuites sans alarmer les acquéreurs de biens nationaux de première origine?

D'ailleurs, l'intérêt des nombreux cessionnaires et créanciers de l'acquéreur frauduleux, et la faveur de leur bonne foi personnelle, ne dominaient-ils pas toutes ces questions, et le parti le plus sage n'était-il point de fermer les yeux?

La jurisprudence du conseil d'État a marché dans ce sens, conformément à notre opinion.

Elle a commencé par établir qu'un procès-verbal d'adjudication fait foi jusqu'à inscription de faux, et qu'aucune preuve n'est admise contre et outre son contenu. 22 janvier 1824 (Linder), — 6 juillet 1825 (Tilly-Blaru).

Elle a décidé ensuite que des ventes n'étaient pas nulles soit à raison de l'absence de signatures des commissaires, soit à raison de l'addition, par exemple, d'une clause en interligne. 23 janvier 1828 (Blot), — 30 novembre 1832 (Goupil).

Enfin elle a déclaré que l'inscription de faux contre des actes de vente nationale n'est pas admissible. 16 février 1832 (Darmaing).

Quant aux biens de seconde origine, le Domaine serait sans action, et les émigrés sans qualité. V. arrêté du 17 brumaire an 9; — ordonnance du 6 novembre 1817.

[1] V. loi du 6 floréal an 4, § 1er.

Si le partage avait été effectué avant le contrat, la soumission était restreinte aux droits afférens à l'État. S'il y avait eu des biens aliénés, le copropriétaire devait être rempli de ses droits en biens-fonds invendus, s'il en existait. Dans le cas contraire, il devait les exercer, jusqu'à due concurrence, sur le prix de la vente; mais il ne pouvait demander, pour remplacement, d'autres domaines déjà totalement frappés de soumission, parce que le soumissionnaire y avait un droit acquis, et que contrat devait lui être passé, si, d'ailleurs, il avait rempli ses obligations. V. loi du 1er floréal an 3, art. 60; — loi du 30 thermidor an 4; — arrêté des 17 brumaire, 12 ventôse an 9; — ordonnances des 10 février 1816, — 4 mars 1819 (Rischman).

Dans le cas de vente sur enchères, l'adjudicataire est étranger aux opérations préparatoires de la vente, et au partage qui, sur la demande du copropriétaire, a dû spécialiser la portion afférente à l'État; la négligence de l'administration ne saurait retomber sur lui.

[2] En effet, l'article 10 de la loi du 15 floréal an 10 autorise la vente, en totalité, des immeubles indivis et non susceptibles d'être partagés et réserve seulement la portion des copropriétaires dans le prix, pour être perçue par eux directement aux échéances. V. arrêté du 7 pluviôse an 9 (archives).

C'est dans ce sens que les contrats de vente de biens de communauté, passés pendant l'émigration du mari, sont inattaquables, tant pour la part qui le concernait, que pour la portion à laquelle la femme non émigrée pouvait avoir droit. V. ordonnance du 10 février 1816 (Devilliers).

Il suit du même principe que, du moment où le Domaine a été reconnu, par un jugement passé en force de chose jugée, propriétaire d'une portion d'un immeuble, la vente qui a été faite de la totalité, au nom de l'État, avant cette reconnaissance de droits, est valable, et doit avoir tout son effet. V. ordonnance du 26 août 1824 (Vauvielle), à notre rapport.

La raison en est que le jugement n'est point

Digitized by Google

12° Ni pour des adjudications faites à des administrateurs de district ou de département, de biens nationaux par eux vendus [1];

13° Ni pour toute autre cause non prévue, ni admise, dans cette matière, par la loi, qui seule a pouvoir d'établir et de prononcer des nullités [2].

Moyens d'interprétation.

Pour rechercher et pour déclarer si l'objet revendiqué, soit par un tiers, soit par l'acquéreur, soit par deux acquéreurs, soit par le Domaine, soit par l'ancien propriétaire, a été ou non compris dans la vente, les conseils de préfecture ont divers moyens d'interprétation qui leur sont propres [3].

Les uns sont des moyens essentiels et principaux, tels que l'examen et l'interprétation des actes purement administratifs qui ont préparé et consommé la vente [4].

Les autres sont des moyens auxiliaires et explicatifs, tels que les baux auxquels la vente se réfère spécialement, les expertises, les levées de plans, la reconnaissance des lieux, la possession et l'exécution du contrat.

Enfin, ils se déterminent d'après la forme distinctive des ventes, soit en bloc, soit en détail, soit à la mesure et d'après les règles des confins.

Actes qui préparent la vente.

1° Les actes qui préparent la vente sont : les affiches [5], les soumissions, les plans, les procès-verbaux de description,

attributif, mais seulement déclaratif des droits préexistans.

[1] La loi ne les excluait pas de ce droit. V. ordonnance du 11 mai 1825 (Tauriac).

Aux termes de l'art. 1596 du Code civil, et d'après les réglemens administratifs, la qualité de sous-préfet de l'arrondissement dans lequel les biens vendus sont situés, n'est pas incompatible avec celle d'acquéreur, si l'adjudication est passée devant le préfet. V. ordonnance du 17 novembre 1819 (Torcy). Conférer avec un décret du 11 avril 1810 (archives).

[2] Le principe de l'irrévocabilité a paru si nécessaire à maintenir, que la clause de garantie des faits du Gouvernement, insérée dans un contrat de rétrocession d'un bien vendu nationalement, a été regardée comme contraire aux lois qui intéressent l'ordre public, et conséquemment réputée non écrite. V. loi du 22 frimaire an 8, art. 94; — Code civil, art. 6; — Charte constitutionnelle, art. 9; — lois des 5 décembre 1814, art. 1er, — 27 avril 1825, art. 24; — arrêt de la Cour de Paris, du 25 janvier 1806.

Un décret du 15 pluviôse an 13 alla plus loin encore : car, après avoir décidé que les rentes affectées à l'acquit des fondations de toute nature sont devenues nationales par la réunion de leurs biens au Domaine, il établit, en principe, que les *transferts sont un mode d'aliénation; que toute vente faite par la nation est irrévocable, et doit recevoir son exécution.*

Sans doute elle est irrévocable du Domaine à l'acquéreur, mais non de l'acquéreur au tiers, à la différence des ventes immobilières. V. avis du conseil d'État, du 14 mars 1808, et au mot *Rentes*.

[3] Les conseils de préfecture doivent moins s'attacher aux actes administratifs qui ont préparé la vente qu'à ceux qui l'ont consommée : car ces derniers ont scellé le contrat, et font la loi obligatoire du Domaine et des acquéreurs.

[4] 16 janvier 1828 (Broussel), — 27 août 1828 (Lanjuinais), — 1er avril 1830 (Imber), — 25 juillet 1834 (Deraux).

Ces actes sont les moyens principaux et déterminans. 17 avril 1822 (Orillard), — 4 août 1824 (Lemoine), — 10 août 1828 (Kolb), — 27 août 1828 (Lanjuinais), — 6 janvier 1830 (Leys).

[5] *Les affiches.* L'omission d'un objet dans les affiches indicatives, tant de la vente que de la revente, n'était pas un motif de nullité : car les affiches ne sont que des annonces sommaires; elles ne constituent point la base des adjudications; elles ne lient nullement entre eux le vendeur et l'acheteur. Cette base est le procès-verbal d'estimation, qui désigne, article par article, les biens à vendre. Il doit exister un accord parfait entre cet acte et celui d'adjudication : car la première mise à prix se composant d'une portion du montant de l'estimation, et cette première mise à prix étant, en quelque sorte, le régulateur des enchères, il en résulte que le vendeur et l'acheteur entendent, l'un vendre, l'autre acheter, tous

Digitized by Google

actes d'estimation, les cahiers des charges, les actes de réception des premières enchères, les arrêtés interlocutoires des directoires de district et des administrations départementales qui ont ordonné des expertises, ou ceux qui ont prescrit, contradictoirement avec les agens du Domaine, de retrancher ou d'ajouter quelques objets dans la mise en vente [1];

2° Les actes qui consomment la vente

les objets généralement quelconques qui se trouvent compris dans les procès-verbaux d'estimation et d'adjudication.

Il suit de là que ce qui n'est pas compris dans l'affiche peut être légalement vendu.

Cependant, ce qui est compris dans l'adjudication seulement est vendu, quoique non compris dans l'estimation.

La raison en est que, lorsque l'acte de vente, qui est le véritable titre de l'acquéreur, et qui fait la loi des parties, s'explique lui-même, il est inutile de se référer à un acte supplétif. D'ailleurs, on peut penser que, si l'objet ajouté n'a pas été évalué dans la mise à prix, sa valeur est entrée dans l'expectative et la réalisation de plus hautes enchères.

Mais on ne doit pas avoir égard à la désignation de l'objet litigieux dans la minute du contrat, si elle ne s'y trouve que par addition, hors ligne, sans signature, ni approbation. V. décret du 11 janvier 1815.

C'est une règle que l'acquéreur n'a droit qu'aux objets exprimés dans les actes de vente ou procès-verbaux d'arpentage, ou baux auxquels on s'est référé, sans qu'il soit permis de conclure d'un objet désigné à un qui ne l'est pas. V. 17 novembre 1819 (Deshayes), — 2 février 1821 (Bornèque), — 22 juillet 1829 (Verteillac), — 29 juin 1832 (Gilbert-Lefort), — 7 février 1834 (Bordet-Colson), — 3 février 1835 (Morard).

Par suite du même principe, l'affectation d'un bâtiment national à une église, pour le service du culte ou à un hospice pour le service des malades, ne constituerait pas une vente. V. 25 juillet 1827 (hospice de Nérac).

La raison en est que, dans ces deux cas, l'usage seul a été concédé.

[1] V. ordonnance du 17 avril 1822 (Orillard).

Les actes d'estimation. Entre deux estimations, à moins de fraude, c'est celle qui a servi de base au contrat de vente qui doit prévaloir. V. arrêté du 11 prairial an 8 (archives).

Lorsque les affiches, les procès-verbaux d'enchère et l'acte d'adjudication, se réfèrent à l'estimation, qui désigne et évalue les objets litigieux, et que cette évaluation a servi de base à la mise à prix, il faut déclarer lesdits objets vendus. V. ordonnances des 24 décembre 1818 (Gauthrot), — 30 mai 1821 (hospice de Toulouse), — 29 août 1821 (Mignot), — 12 janvier 1825 (Giraud), — 21 décembre 1825 (Favre), — 6 juin 1830 (Pernot-Dubreuil).

L'omission, dans le contrat de soumission, d'un terrain désigné et estimé, n'empêche pas qu'on ne le déclare aliéné.

La raison en est qu'en matières de vente par voie de soumission, l'estimation forme, avec le contrat, un tout indivisible, à moins d'une réserve expresse, et même, à proprement parler, ce qui constitue la vente, c'est l'estimation contradictoire.

Peu importe que les objets litigieux n'aient pas été compris dans la soumission, s'ils l'ont été dans le contrat. 18 juillet 1821 (Lauvernier).

Ou dans l'adjudication, s'ils l'ont été dans l'estimation. 14 octobre 1831 (Émeringer). Même sens, 6 avril 1836 (Réné).

Ou désignés dans la vente en bloc, s'ils faisaient partie des dépendances. 25 novembre 1831 (Casadavant). Même sens, 31 mars 1819 (Thomasson).

Ou spécifiés, si le domaine en jouissait. 15 juillet 1825 (Las Cases).

Quant aux ventes sur enchères, il faut distinguer :

Il ne suffirait pas que l'estimation désignât les objets litigieux, et même qu'elle les évaluât : elle ne peut faire corps avec l'acte de vente, et servir à reconnaître et à déterminer la forme, la nature et l'étendue des objets aliénés, qu'autant que l'acte de vente s'y référerait spécialement pour ladite désignation.

Autrement, et lors même que le chiffre de l'estimation aurait servi de mise à prix aux enchères, il n'en résulterait pas que tout ce qui est compris dans l'estimation soit compris dans la vente. V. ordonnance du 19 juillet 1826 (Richard), et autres.

La raison en est que l'estimation est une opération intérieure et de confiance, qui sert de guide à l'administration venderesse, pour vérifier et établir le prix approximatif de la chose, mais qu'elle ne peut témoigner la nature et les limites de cette chose, que si l'adjudication s'y réfère explicitement à cet effet.

Digitized by Google

sont, pour les ventes sur soumission, les contrats dressés entre le soumissionnaire et l'État, et pour les ventes sur enchères, les procès-verbaux d'adjudication [1].

Actes qui consomment la vente.

VII. Du principe que les conseils de préfecture ne sont juges que du contentieux administratif et qu'ils doivent s'attacher exclusivement à l'interprétation et à l'application des actes qui ont préparé, ou consommé la vente et aux moyens auxiliaires qui en dérivent, il suit :

Que si ces actes définissent avec clarté et plénitude la forme, la nature et les limites de l'objet vendu, c'est uniquement dans le rapprochement et la combinaison de ces actes, que les conseils de préfecture doivent puiser les motifs de leur déclaration, sans qu'il soit besoin de recourir au delà ni ailleurs [2].

Que si l'on ne trouve dans ces actes que des commencemens de solution, les conseils de préfecture peuvent s'aider d'expertises, de levées de plans [3], de vérifications de lieux et de faits, et autres moyens analogues [4].

Que si les actes administratifs d'aliénation gardent un silence absolu sur la difficulté proposée, et que, pour la résoudre, il soit besoin d'appliquer exclusivement ou principalement des titres privés, des plans antérieurs ou postérieurs, des rapports d'experts, des coutumes et usages locaux, des faits et actes possessoires relatés dans les titres anciens, ainsi que les maximes du droit civil, les conseils de préfecture et le conseil d'État doivent alors renvoyer les parties devant les tribunaux [5].

Des baux.

VIII. Du principe que les baux ne peu-

Si l'acte d'adjudication ne se référait pas à l'acte d'estimation, il n'y aurait pas lieu de s'arrêter à ce dernier acte. 4 mars 1830 (Jamot).

La raison en est qu'il n'aurait pas servi alors de base à la mise à prix.

[1] La perte d'un acte de vente, ou procès-verbal d'estimation, qui n'est pas le fait de l'acquéreur, peut être suppléée par des actes tels que procès-verbaux de mise en possession, et plans enregistrés et annexés à l'adjudication. Ces actes supplétifs, mais authentiques, sont maintenus par la loi du 5 décembre 1814, V. ordonnances du 16 février 1826 (Louvot), à notre rapport.

Ainsi le voulaient le repos des familles et les nécessités de la garantie.

[2] Ainsi, il n'est pas permis à un préfet d'ajouter, après la vente et sur le procès-verbal, une clause onéreuse à l'adjudicataire. Cet acte, dès qu'il est signé, est synallagmatique : il fait alors, tel qu'il est, la loi des parties.

[3] *De plans*. Le conseil impérial ordonnait souvent, dans le doute, qu'il serait levé un plan des lieux, et fait une visite des objets litigieux, en présence des parties, où elles dûment appelées, pour ensuite être statué de nouveau, par le conseil de préfecture, ce qu'il appartiendrait. V. décret du 18 août 1807 (archives).

C'est qu'alors on pensait que les conseils de préfecture pouvaient, mieux informés, rapporter leurs propres arrêtés, même contradictoires. Aujourd'hui, d'après le réglement du 22 juillet 1806, le garde-des-sceaux peut commettre sur les lieux; mais le conseil d'État décide au fond. V. ordonnances des 31 mars 1825 (Dioudonnat), — et 26 juillet 1826 (Codine).

[4] V. décrets des 15 juin, 31 juillet 1812, — 5 janvier, 5 juin, 22 juillet 1813 ; — ordonnance du 22 décembre 1824 (Guinaud).

Mais si le conseil de préfecture recourait à ces moyens, non comme moyens auxiliaires et relatifs, mais comme moyens absolus et déterminans, il excéderait ses pouvoirs. 16 avril 1823 (Ardant), — 31 mars (Jeannesson), 22 juin (Audra), 21 décembre 1825 (Favre), — 16 février 1827 (Sauvé), — 26 novembre 1828 (Bourdin), — 25 décembre 1829 (Blanpignon).

[5] V. décrets des 1er septembre 1811, — 28 mai, 7 octobre 1812, — 5, 11, 25 janvier, 1er, 14, 22 février, 18 mars, 14 avril, 10, 15, 22, 28 mai, 19, 30 juin, 10 août, 11 septembre, 25 novembre 1815, — 19 mai 1815 ; — ordonnances des 20, *id.* novembre, 23 décembre 1815, — 6 mars, 27 mai 1816, — 31 janvier, 14 mai, 25 juin 1817, — 24 décembre 1818, — 1er septembre 1819 (Praneaux), — 23 janvier (Bard), 24 mars (Soyez), 9 juillet (Moigno), 6 décembre 1820 (Lecoup),

Digitized by Google

vent servir au conseil de préfecture de moyens d'interprétation qu'autant qu'ils tirent de leur relation indivisible avec l'acte de vente, leur caractère interprétatif, il suit :

Que quant aux baux antérieurs, même administratifs, si la vente ne s'y réfère pas, les conseils de préfecture ne doivent pas s'y arrêter [1].

Que si la vente s'y réfère spécialement pour la mise à prix et la description des choses vendues, le bail prend alors, par voie d'appropriation, le caractère d'un acte administratif, et tombe sous la juridiction des conseils de préfecture [2].

Enfin, que si le bail a servi pour la mise à prix, mais que les confins, exprimés dans la vente, soient complets et exacts, il y a lieu de déclarer que ce qui est renfermé dans les confins seulement, a été vendu [3].

Des ventes en bloc.

IX. Du principe que dans les ventes en

— 7 (Dreux) 21 mars (Bailly), 14 novembre (Claintel), 19 décembre 1821 (Ginoux), — 14 janvier 1824 (Rousset), — 27 avril (Layerle), 22 juin 1825 (Audra), — 15 mars (Virotte), 19 (Beautour), 27 avril 1826 Rabourdin), et autres.

C'est dans ce sens que les conseils de préfecture sont incompétens, lorsque l'acte est muet, pour se déterminer d'après des plans dressés et des visites de lieux prescrites depuis la vente, et les préfets, pour ordonner, par des arrêtés interlocutoires, que lesdits plans et procès-verbaux seront soumis à leur approbation. V. ordonnance du 31 mars 1825 (Jeannesson et Guilliard).

Une autre ordonnance, du 21 décembre 1825 (Favre), établit, dans le même sens, que les conseils de préfecture ne doivent pas se déterminer par des visites de lieux, rapports de commissaires, plans cadastraux, mesures agraires, et tous autres documens et actes étrangers et postérieurs à l'adjudication.

Pareillement, si une partie prétend que les plans produits sont défectueux, et que des bornes ont été déplacées depuis l'adjudication, l'autorité administrative cesse d'être compétente pour vérifier les faits et pour prononcer.

[1] 31 mars 1825 (Jeannesson), — 30 novembre 1830 (Hickel), — 8 juin 1832 (Denegri).

[2] V. décret du 3 janvier 1815, — ordonnances des 16 août 1823 (Ardant), — 26 août 1824 (Bourdier), — 30 novembre 1830 (Hickel), — 7 février (Bordet-Colson), — et 7 novembre 1834 (Jost).

Les baux prennent, par voie d'appropriation, le caractère administratif lorsque l'adjudication s'y réfère, et l'acquéreur a droit de jouir des facultés accordées aux fermiers. 9 janvier 1832 (Truelle).

Les ventes d'un corps certain et déterminé n'emportent pas de réserve. 26 novembre 1828 (commune de Heiltz-le-Maurupt).

Si le bail a servi de mise à prix, c'est au bail qu'il y a lieu de s'en référer pour la désignation des objets vendus. 12 juin 1835 (Archambault). — Lorsqu'une adjudication se réfère à des baux, sauf des réserves positivement énoncées, et que des bois qui se trouvaient dans la jouissance des fermiers ne sont pas compris dans les réserves, il y a lieu de déclarer que ces bois n'ont pas été vendus. 23 avril 1836 (Pantin).

[3] V. décret du 18 mars 1815.

C'est par le même motif que les objets compris dans l'acte de vente appartiennent à l'adjudicataire, quoique ces objets ne soient pas spécifiés dans l'acte d'estimation. V. *suprà*.

Voici quelques autres règles d'interprétation qui découlent de la jurisprudence :

1° Si la relation est spéciale, le bail ne peut servir qu'à résoudre la difficulté relative à l'objet ou au droit nettement compris dans la clause du bail relaté.

Les autres clauses ou conditions de ce bail n'ont aucune influence sur le sort et les effets du reste de l'adjudication.

2° Si la relation est générale et conçue, par exemple, en ces termes : « Lesdits biens « sont vendus *tels qu'en ont joui ou dû jouir* « *les précédens fermiers*, » et qu'il s'agisse de savoir si l'objet, ou droit litigieux, était ou non, à l'époque de la vente, compris dans la jouissance des fermiers, cette question est du ressort des tribunaux. V. ordonnances des 12 août, 22 décembre 1818, — 30 janvier, 1er septembre 1819, — 21 mars 1821 (Bailly), — 17 novembre 1824 (Pierrard), — 27 avril 1826 (Rabourdin).

3° Mais, si l'acte d'adjudication n'aliénait que *les seuls objets portés dans le bail*, auquel on se serait référé spécialement pour la mise à prix et la description des choses ven-

Digitized by Google

bloc, fonds et superficie, bâtimens et dépendances, tout ce qui fait partie du domaine fait partie de la vente, à moins que les dépendances ne soient pas administrativement reconnaissables, il suit :

Que si la vente a été faite en bloc ou corps de domaine, sans garantie de mesure et sans désignation de limites, le conseil de préfecture doit renvoyer les parties [1] devant les tribunaux, sur la question de savoir si l'objet réclamé était, lors de la vente, au nombre des dépendances de ce domaine [2].

Que si l'objet réclamé est une dépen-

dues, cette désignation restrictive impliquerait la réserve des objets mis hors du bail par le propriétaire, quoiqu'ils fussent une dépendance naturelle de la ferme. V. ordonnances des 27 août 1817 et 12 décembre 1818 (Wolf).

Le conseil de préfecture serait compétent pour donner cette déclaration.

4° Si la relation de la vente au bail antérieur n'a pour objet que l'immeuble mis en vente, et n'énonce aucun droit de pâturage, ou autres droits ou servitudes, sur une forêt voisine, c'est au tribunaux à statuer sur l'existence prétendue et le mode de cette servitude. V. ordonnance du 19 mars 1820 (de Rohan et Dotter).

5° Si les confins sont, ou non garantis, ou non exprimés, c'est aux baux qu'il faut se référer, pour savoir de quelle exploitation dépendait la pièce contestée entre deux acquéreurs; et c'est alors aux tribunaux à statuer, d'après les règles et moyens qui leur sont propres. V. ordonnance du 18 juin 1825 (Carlier).

[1] *Les parties*. Ce qui comprend aussi les acquéreurs de deux domaines limitrophes. V. ordonnance du 18 avril 1821 (Martin).

[2] V. ordonnances des 9 avril, 14 mai 1817, — 20 juin 1821 (Tournay), — 5 avril 1826 (Prat), — 30 août 1832 (Mandet).

Ou sur le bornage, entre les acquéreurs et les propriétaires voisins. V. ordonnance du 19 mars 1820 (Dupasquier).

Toutefois, s'il n'est pas contesté que l'objet litigieux faisait partie du corps de domaine, au moment de la vente, et que le domaine ait été aliéné avec ses dépendances, sans aucune distinction ni réserve dudit objet, le conseil de préfecture et le conseil d'État sont compétens pour déclarer, sans renvoi préalable aux tribunaux, que ledit objet a été aliéné. V. décrets des 24 août 1812, — 14 février, 18 mars 1813; — ordonnance du 15 juillet 1825 (Las Cases), à notre rapport.

Voici plusieurs autres règles qu'il ne faut pas perdre de vue.

1° Il est de principe que, dans la vente d'un corps de domaine, tous les arbres qui y sont plantés doivent faire partie de la vente, à moins d'une réserve exacte et positive de la part du vendeur. V. ordonnances des 22 mai 1813 et 12 mai 1819 (Pilavoine).

On ne peut opposer à l'acquéreur l'omission de leur valeur dans la mise à prix. La raison en est que ce qui n'est pas distrait est compris, et que d'ailleurs, la chaleur des enchères couvre les omissions de la mise à prix.

Nous ajouterons que la réserve exprimée des arbres plantés sur un terrain, avec la faculté de les renouveler, ne doit pas être étendue au sol qui n'a pas été expressément réservé, et qui fait dès lors partie de la vente. V. ordonnance du 14 août 1822 (commune de Juvigny), à notre rapport.

2° Si des droits, tels que ceux d'extraire du minerai, avaient été supprimés avant la vente, l'acquéreur ne pourrait prétendre les faire revivre. 5 mai 1830 (Voyer-d'Argenson).

La raison en est que l'État n'a pu aliéner que ce qui lui appartenait. Si ce n'était pas à titre de féodalité, mais à titre de propriété, que les anciens seigneurs, auteurs de l'acquéreur, jouissaient du droit litigieux, il y a lieu de déclarer qu'il a été aliéné. 5 mai 1830 (Voyer-d'Argenson).

La raison en est qu'il n'y a pas eu de réserve.

3° S'il s'élève des doutes sur l'identité des objets vendus ou réservés, c'est aux tribunaux à en connaître. V. ordonnance du 6 septembre 1820 (Vaury).

4° Ce qui est désigné et estimé, quoique non exprimé dans l'acte d'adjudication d'un corps de domaine, est aliéné. V. ordonnance des 27 novembre 1814, — 6 mars 1816, — 6 décembre 1820 (Jémois). — V. *suprà*.

5° C'est une règle d'interprétation, que ce qui est réservé ou distrait n'est pas vendu. V. décrets des 13; 25 janvier, 17 juillet 1813, — ordonnance du 2 février 1825 (Danthon).

Mais la réserve, surtout dans les ventes en bloc, ne se présume pas : il faut qu'elle soit clairement exprimée dans l'acte. V. décret

Digitized by Google

dance nécessaire et indivisible du domaine vendu ou des objets réservés [1], le conseil de préfecture doit déclarer qu'il en fait partie [2].

du 11 novembre 1815; — ordonnance du 21 mai 1817.

6° l'acquéreur n'a pas droit à des objets compris, lors de la vente, dans l'exploitation d'une métairie différente de celle qu'on lui a vendue. V. ordonnance des 3 juin 1818 et 16 octobre 1820.

Mais il a droit aux objets qui, quoique non désignés au contrat, faisaient partie de l'exploitation, et qui lui ont été délivrés. V. ordonnance du 23 août 1825.

7° Il en est de même si la contenance réelle surpasse la contenance annoncée. V. ordonnance du 29 août 1821 (Richardot).

8° Pareillement, il y a vente d'un objet entier et sans réserve, quand le contrat énonce l'objet *tel qu'il se consiste et comporte*, sans plus ample désignation, ni pour l'étendue, ni pour les limites. V. ordonnance du 7 mars 1821 (Audenat).

Mais il n'y aurait pas lieu de déclarer vendue, malgré l'expression de *dépendances*, une avenue, par exemple, si les fermiers n'avaient que la simple jouissance de l'herbe. 1er décembre 1824 (David).

La raison en est que l'avenue elle-même, sol et arbres, n'a pas figuré dans la mise à prix.

Ni un moulin enclavé dans un pré. 4 juillet 1827 (Bonanaud).

La raison en est qu'on n'a vendu qu'un pré et non autre chose.

Ni l'écluse d'un canal et le droit exclusif de jouir des eaux, lorsqu'on n'a vendu que le droit à son existence et à la prise d'eau ainsi dérivée. 18 août 1835 (Renier).

Ni le droit de dessécher, en tout ou en partie, un étang aliéné sous la condition du non desséchement. 15 avril 1828 (Peligot).

La raison en est que la laisse en eau de l'étang aura été jugée nécessaire, soit à l'alimentation des moulins, soit à l'abreuvage des bestiaux.

Ni les portions de cave qui se prolongent sous les bâtimens réservés. 21 janvier 1829 (faubourg de Saint-Pierre de Nancy).

Ni les bais, lorsque les terrains ont été vendus *ci-devant en nature de bois*. 2 février 1825 (Danthon).

Ni les fontaines et leurs abords, puits et autres objets situés sur la ligne séparative ou près des terrains ou bâtimens vendus, et dont il n'est fait mention ni dans l'adjudication ni dans les estimations, ni dans les baux. 28 octobre 1829 (Bardet), — 14 novembre 1834 (Liégeois).

Dans tout ceci, les circonstances de chaque espèce, la nature des choses aliénées, leur destination, l'exécution de la vente, l'expression des actes, la bonne foi des parties, sont aussi à considérer.

[1] *Des objets réservés*. Il y a des objets réservés implicitement par leur destination. Ainsi, les acquéreurs d'usines placées sur un bras d'une rivière déclarée antérieurement navigable et flottable ne peuvent prétendre à la propriété, ni du bras de rivière, ni d'une écluse servant à la navigation, ni du droit de pêche. V. ordonnance du 30 mai 1821 (Caumia).

La raison en est que ces objets ne sont point, par leur nature, susceptibles de devenir propriété privée. Il faudrait trouver, dans le contrat, l'expression d'une aliénation spéciale, qui, d'ailleurs, se résoudrait en indemnité.

[2] Par la raison contraire, les glaces, statues, collections, bibliothèques, objets d'art et mobiliers précieux, non fixes et inhérens aux bâtimens, sont censés n'être jamais compris dans les ventes de biens nationaux, à moins qu'une clause particulière de la vente n'enveloppe tout, meubles et immeubles, sans réserve ni distinction. V. décrets des 11 juillet 1812, — 7 février 1813.

A ces exceptions près, tout est censé vendu.

Ainsi, 1° les chaussées des étangs et les bois y accrus, à moins de réserve, en font partie. V. décret du 7 fructidor an 8 (archives).

2° De même, la vente d'une maison comprend les caves et magasins, qui font partie intégrante de la construction. V. décret du 18 janvier 1812.

3° De même, les berges qui entourent les réservoirs d'un moulin aliéné, font partie nécessaire de la vente de cette usine. V. ordonnance du 24 février 1817.

4° De même, la vente d'une île, en totalité, comprend l'accrue ou l'attérissement contigu formé par des travaux antérieurs à l'aliénation. V. ordonnance du 18 mars 1818.

5° De même, lorsqu'on a vendu un moulin avec toutes ses dépendances, on doit décider que le canal qui conduit l'eau au moulin est l'une de ses dépendances nécessaires et naturelles, une condition de son existence. Le conseil d'État peut, après le conseil de pré-

Digitized by Google

Que si l'objet réclamé se trouve exactement renfermé dans l'enceinte du domaine vendu en corps, il est compris dans la vente, quoique non désigné, ni même estimé [1].

Ventes en détail.

X. Du principe que les ventes en détail n'embrassent que ce qu'elles désignent, il suit :

Que si la vente a été faite en détail, et avec expression de nom, qualité, situation, limites, contenance et produits, elle ne comprend restrictivement que ce qui a été qualifié, désigné et estimé [2].

fecture, donner cette déclaralion ou explication de la vente. V. arrêté du 14 ventôse an 11 (archives).

6° Les arbres existant sur le terrain vendu. 12 mai 1819 (Pilavoine), — 20 février 1822 (Champ).

7° Les accrues et broussailles. 14 juillet 1824 (Tavernier).

8° Les arcs-boutans d'un mur.

9° Et les espaces qui les séparent. 31 mars 1819 (Thomasson).

10° Les bois de haute-futaie ou baliveaux. 18 juillet 1821 (Lauvernier).

Il a été jugé, par deux arrêts du parlement de Paris, des 15 décembre 1608 et 15 juillet 1656, rapportés par Henrys, tom. 2, liv. 4, ques. 55, que « les propriétaires voisins, ni le seigneur même, ne peuvent prendre de l'eau « dans ce canal, pour arroser leurs héritages, « à moins que le seigneur ne se la soit réservée par l'acte de concession du moulin. « Cela vient aussi de ce que, les levées des « biefs étant presque partout artificielles, et « à la charge du propriétaire du moulin, il « est censé que ce canal lui appartient. Le « bief ou canal qui conduit l'eau à un moulin n'est donc pas seulement l'accessoire, « mais la portion la plus inséparable. » V. Freminville, *Pratique des droits féodaux*, tom. 4, page 529. Denisart dit également : « Le « bief ou canal d'un moulin est censé appartenir au propriétaire du moulin, et faire partie de la propriété, s'il n'y a titre au contraire. C'est pourquoi personne ne peut y « faire des saignées, et en détourner les eaux « pour arroser ses propriétés. »

Cependant, il résulte d'une ordonnance royale, du 31 octobre 1821, que c'est aux tribunaux à statuer, dans ces cas, d'après les règles du droit commun.

Si l'acte administratif garde, en effet, un plein silence, les tribunaux seuls peuvent déterminer, par les moyens qui leur sont propres, l'état de possession et les droits antérieurs des propriétaires ou fermiers.

Il résulte pareillement d'une autre ordonnance, du 26 octobre 1825, que lorsqu'une vente a été faite avec la clause que l'acquéreur jouira du moulin, ainsi que du canal d'icelui, et de toutes les dépendances, de la même manière que les anciens titulaires ou possesseurs, il s'ensuit que l'on a vendu, non pas la propriété du canal, mais le droit de jouir de ses eaux. V. ordonnance du 26 octobre 1825 (Carrere).

Lorsque les bâtimens d'un ancien couvent ont été vendus avec leurs dépendances, on doit déclarer qu'une qui s'y trouve enclavée a fait partie de la vente. 4 juillet 1827 (Kouch).

Lorsque les limites sont certaines, peu importe que l'objet vendu excède réellement la contenance exprimée. 6 mai 1836 (Girard).

Le conseil de préfecture doit décider que la vente est valable, mais il doit en même temps donner une déclaration de limites, selon l'usage. 6 mai 1836 (Girard).

[1] V. ordonnances des 23 février 1820, — 22 février (Kob), 18 avril 1821 (Court).

Quelques décrets disaient bien qu'à l'égard des choses renfermées par les confins, mais non estimées, il n'y avait ni objet, ni prix, ni consentement, et par conséquent, point de vente.

Mais cette opinion ne peut être soutenue pour les ventes en bloc : car l'estimation porte, sans réserve, et à la fois, sur chaque partie du tout vendu.

2° Si l'adjudication se réfère à un bail, et vend un corps unique de biens, tel qu'il était porté dans le bail qui a servi de base à l'estimation, encore bien que ce domain e ait été estimé pièce par pièce, et chaque pièce avec ses tenans, la vente est faite en bloc. V. décret du 7 août 1813.

3° Si un domaine a été aliéné avec toutes les rentes qui en dépendaient, il suffit que le revenu total ait été évalué par les experts, pour que l'acquéreur ne puisse être privé d'aucune. V. ordonnance du 1er septembre 1819 (Hérissé).

C'est l'application du même principe.

[2] V. décrets des 15, 20 juin, 28 décembre 1812, — 15, 25, *id.* janvier, 5, 7, 14 février, 18 mars, 19 juin, 22 juillet, 14 août 1815; — ordonnances des 20 novembre 1815, — 31 janvier, 21 mai 1817 — 11 février 1818, — 23 août

Digitized by Google

Des ventes à la mesure.

XI. Du principe que dans les ventes à la mesure, il n'y a de vendu que la quantité fixe et rien au delà, il suit :

Que lorsqu'on vend, sans désignation de limites, tant de fauchées à prendre dans un pré, ou tant de perches à prendre dans des terres, ou vignes, ou bois, les acquéreurs n'ont droit qu'à la délivrance de la mesure adjugée [1].

1820 (Folin), — 19 décembre 1821 (Briansiaux), — 12 juin 1822 (Rochette), — 30 juin (Guillot), 14 juillet 1824 (Tavernier).

1° C'est d'après ce principe que, lorsque l'estimation n'est pas faite des biens en masse, mais de quelques articles évalués et désignés séparément, qu'elle a servi de base à la mise à prix, et que l'adjudication se réfère à l'estimation pour la description des objets mis en vente, il y a lieu de déclarer que les objets non mentionnés dans l'estimation ne sont pas compris dans la vente. V. ordonnances des 30 juin 1824 (Guillot), — 17 août (Arthuis), — 21 décembre 1825 (Tisserant). — V. *suprà*.

2° C'est encore une règle d'interprétation, surtout pour les ventes en détail, que la pièce en litige a été vendue, ou ne l'a pas été, si étant retranchée ou ajoutée, les confins n'étaient plus exacts, et tels qu'ils sont établis dans l'acte d'adjudication. V. décrets des 24 août, 4 mai 1812, — 22 juillet 1813.

3° Il en est de même pour les ventes de maison, par voie de loterie, lorsque les procès-verbaux de description, les plans y annexés, et les procès-verbaux de mise en possession, ne comprennent pas l'objet litigieux. V. ordonnance du 13 juillet 1825.

4° C'est aussi une règle d'interprétation, de rechercher si les droits litigieux ne faisaient pas partie d'un domaine autre que celui vendu : car alors il est évident que lesdits objets ne sont pas entrés dans la mise à prix, les enchères et la vente. V. décret du 17 février 1813.

Il en serait de même, si l'objet litigieux est un pré, par exemple, et qu'il n'ait été vendu que des vignes ou des bois, en détail, et par spécialité. V. ordonnance du 17 juillet 1819.

Même sens. V. décrets des 15, 20 juin, 28 décembre 1812 ; — ordonnances des 17 juin (Duportal), 2 juillet 1820 (Feyler), — 12 février 1823 (Cerf).

Par la même raison, si le contrat se réfère à un cadastre, et n'énonce qu'un numéro du cadastre, il exclut par cela même les numéros qu'il ne désigne pas. V. décret du 19 juin 1813.

5° Mais, si l'on excepte de la vente des arbres coupés ou à couper sur une chaussée, par exemple, on doit en conclure que le sol a été vendu, puisqu'il n'y a d'excepté que les arbres qui le couvraient. V. décret du 22 juillet 1813. — V. *suprà*.

6° Lorsque l'adjudication se réfère aux affiches, et celles-ci à l'estimation ; que, dans l'estimation, certains objets sont réservés ; et que, déduction faite de ces objets, le montant de l'estimation a servi de mise à prix aux enchères, l'adjudication doit être, malgré la vague généralité de ses expressions, restreinte aux objets réservés. V. ordonnance du 21 juillet 1824 (Billebault).

7° De même, si l'on n'a vendu que des terres et des prés, l'adjudicataire ne peut réclamer des bois, qui, d'ailleurs, auraient été, lors de l'adjudication, inaliénables, d'après la loi du 25 août 1790. V. ordonnance du 16 janvier 1822 (Levasseur). — V. *suprà*.

8° De même, si l'on n'a vendu que la moitié d'une ruelle séparative de deux acquisitions nationales, l'autre moitié, même sans désignation spéciale, fait partie de l'autre objet. V. ordonnance du 30 juin 1824 (Minouflet).

9° Pareillement, il n'y aurait pas vente du sol et des arbres d'une avenue qui n'aurait été portée que pour mémoire dans l'expertise, dont les fermiers ne recueillaient que l'herbe, et qui n'est point entrée dans les élémens de la mise à prix. V. ordonnance du 1er décembre 1824 (David), à notre rapport.

10° Ni d'un terrain non désigné au contrat, lorsque l'aliénation avait pour objet des biens échus à l'État par un partage antérieur, et que le terrain contesté se trouvait compris dans le lot d'un copartageant. V. ordonnance du 22 décembre 1824 (Guénaud).

[1] V. ordonnance du 20 juin 1821 (Tournay).

Voici trois règles qui sortent du même principe :

1° Lorsqu'on n'a vendu que le droit de revendiquer, jusqu'à concurrence de tant d'arpens, les quantités qui pouvaient appartenir à l'État, du chef de l'ancien propriétaire, dans un terrain, cette question de propriété et de bornage est du ressort des tribunaux. V. ordonnance du 24 fév. 1825 (Plassat), à notre rapport.

2° Il en est de même, si l'on n'a aliéné qu'une quantité déterminée de terrain, énoncée au bail alors existant ; l'action en revendication

Digitized by Google

Des servitudes.

XII. Du principe que l'État ayant généralement vendu les biens avec toutes les servitudes actives et passives sans garantie, il suit :

Que si une servitude est réclamée, soit par un acquéreur, soit contre lui, c'est aux tribunaux à juger cette réclamation d'après les titres anciens, ou la possession [1].

Que si au contraire, quelque clause spéciale de la vente impose une servitude, ou autre charge, à un acquéreur, ou l'en affranchit, c'est au conseil de préfecture à le déclarer [2].

du surplus, contre le tiers détenteur, n'appartient pas, dans ce cas, à l'acquéreur, dont les droits sont définis et limités, mais au Domaine ou à l'ancien propriétaire, et devant les tribunaux. V. ordonnance du 30 janvier 1815.

3° Pareillement, si l'on n'a estimé et aliéné qu'une quantité fixe d'arpens à prendre dans une forêt, d'un point à un autre, on doit déclarer qu'il n'a été vendu que cette quantité fixe, et non tous les bois, quelle que soit leur contenance, renfermés entre ces deux points. V. ordonnance du 1er mars 1826 (Combes), à notre rapport.

[1] V. décrets des 13 août 1811, — 15, 20 juin, 24 août 1812, — 7 avril 1813, — 17 janvier 1814 ; — ordonnances des 6 mars 1816, — 11 février, 20 octobre 1818, — 20 octobre 1819, — 2 juillet 1820 (Bazile), — 7 mars 1821 (Audenet), — 30 décembre 1822 (Las Cases), — 22 décembre 1824 (Duchemin), — 19 juillet 1826 (Richard), — 3 janvier 1828 (Huder), — 10 août 1828 (Keller), — 18 janvier 1831 (Geslin), — 30 août 1832, — 25 juillet 1834 (Bezy).

[2] V. arrêtés des 24 ventôse an 12, — 5 germinal an 12 ; — décrets des 28 février 1810, — 21 janvier, 25 décembre 1812, — 1er février 1813 ; — ordonnances des 6 novembre, 5 décembre 1817, — 24 mars 1819, — 29 août 1821 (Richardot), — 16 novembre 1825 (Roure), — 25 août 1835 (Bailly), — 22 juin 1836 (Richard).

Le conseil d'État s'est cru quelquefois autorisé à statuer, hors des expressions textuelles de l'acte de vente, d'après la clause générale qui affranchissait l'acquéreur de toutes charges, ainsi que d'après la destination et la nature des objets vendus.

Ainsi, 1° l'on condamnait un tiers à boucher des portes ouvertes sur la cour d'un domaine aliéné. On sous-entendait que l'administration avait voulu vendre, et l'acquéreur acheter, une propriété close.

2° De même, un tour d'échelle est toujours censé réservé sur les terrains qui environnent une église, pour la réparation de l'église. V. décrets des 17 février et 10 mars 1813.

3° De même, lorsqu'un édifice a été donné pour limite d'une propriété vendue, la clause générale qui attribue à l'acquéreur les murs de clôture de cette propriété, ne peut s'entendre que des murs de clôture proprement dits, et non d'un gros mur qui soutient l'édifice non vendu, et qui en fait partie intégrante. V. ordonnance du 17 novembre 1819 (Schmidt).

La raison en est que l'acte de vente doit être interprété dans un sens raisonnable, et selon l'intention présumée des parties.

Si la compétence administrative que la première de ces règles établit pouvait être contestable, ce qui ne l'est pas, c'est que les conseils de préfecture doivent déclarer qu'il ne résulte point spécialement de l'acte de vente telle servitude active ou passive, au profit ou préjudice de la propriété vendue, rappeler, dans leur dispositif, textuellement ce qui a été aliéné, et renvoyer les parties, avec cette déclaration, devant les tribunaux. V. décret du 26 mars 1812 ; — ordonnances des 27 février (Roure), 20 mars (Béard), 8 mai 1822 (Laura).

Mais il ne leur est pas permis d'imposer aux acquéreurs des servitudes de passage, ou autres, dont ils ne sont pas grevés par les actes de vente. V. arrêté du 5 germinal an 10 ; — ordonnance du 30 décembre 1822 (Las Cases).

Pareillement, ils peuvent bien déclarer, conformément aux clauses du contrat de vente, qu'un bâtiment a été aliéné sans charge de mitoyenneté, mais avec une servitude de support.

Mais, quant aux ouvrages et constructions postérieurs à la vente, s'il s'élève, à cet égard, des difficultés, c'est aux tribunaux à statuer. V. ordonnance du 19 juillet 1819.

De même, lorsque, au moment, de la prise de possession d'une usine, cédée par une commune à la caisse d'amortissement, en vertu de la loi du 20 mars 1813, le maire a réservé l'usage des eaux pour une usine inférieure, il y a lieu de déclarer que l'acquéreur est assujetti à l'effet de cette réserve.

Mais le conseil de préfecture doit se borner à cette déclaration ; il ne peut ni juger l'étendue de cette servitude, ni procéder à un réglement d'eau, qui serait une mesure d'administration.

Digitized by Google

De la possession.

XIII. Du principe que la possession lorsqu'elle a des caractères graves et concordans, est à la fois un moyen naturel et civil d'expliquer à défaut de titre, les cas douteux, il suit :

Que pour qu'elle soit un moyen auxiliaire d'interprétation, il faut qu'elle ait été longue, paisible, non interrompue, de bonne foi, conforme à la délivrance des agens du Domaine, prise immédiatement après l'adjudication, suivie du paiement des contributions, et continuée en présence, soit du Domaine, soit des communes, soit des tiers réclamans [1] ;

Que lorsqu'elle est fortifiée par les actes de reconnaissance de l'ancien propriétaire, elle a encore plus de poids,

Il en serait de même si on avait réservé un passage à travers un domaine vendu, au profit d'une commune ou de l'acquéreur national d'un autre bien contigu ; ou si l'État, par destination du père de famille, avait rétribué et fixé, entre deux acquéreurs d'une maison indivise, la quantité respective des eaux qui y sont amenées ; ou si on avait nettement déterminé la mitoyenneté d'un mur, d'une haie, etc. V. décrets des 21 janvier 1812, — 1er février, 25 décembre 1813 ; — ordonnances des 6 novembre, 5 décembre 1817.

Les conseils de préfecture doivent se borner, dans tous les cas, à donner une simple déclaration de ce qui a été prévu et stipulé dans la vente, et ne pas aller au delà.

Ainsi, avoir la faculté de déclarer que telle servitude a été créée ou réservée au profit de l'acquéreur ou contre lui, ce n'est pas avoir le droit de juger (si l'acte de vente ne s'explique pas à ce sujet) que cette servitude doive être exercée d'après tel mode, et produire tels effets qui l'aggravent ou la diminuent. V. décrets des 26 mars 1812, — 11, 25 janvier, 17, 28 mai, 6 juillet 1813.

Ou si dans la vente nationale d'un couvent, une chapelle et ses dépendances ont été exceptées pour cause d'utilité communale avec concession de ladite chapelle à la municipalité, l'acquéreur est tenu de souffrir les servitudes dont son fonds est grevé. — 23 décembre 1829 (Dassieu), — 14 juillet 1830 (Collé).

[1] V. arrêt de la Cour d'appel de Liége, du 4 prairial an 13 ; — décrets des 5 decembre 1812, — 15 janvier, 28 avril 1813 ; — ordonnances des 21 mai 1817, — 1er septembre, 12, 17 novembre 1819, — 23 février, 24 mars, 25 août, 6 décembre 1820, — 18 avril 1821 (Court), — 21 mai 1823 (Touttain), — 11 août 1824 (Ernault).

La possession de l'objet litigieux n'est qu'une induction qu'on a vendu, mais non pas une preuve. Cette induction repose sur la présomption qu'il y a eu bonne foi de l'acquéreur et réalité de la vente. Or, cette présomption tombe devant la preuve de l'usurpation de l'acquéreur, jointe à l'exclusion formelle du contrat.

Si, au contraire, la possession a été tranquille, si elle remonte à l'origine du contrat, si elle a avec lui une corrélation apparente, elle sert à l'expliquer dans le sens de cette possession. La bonne foi de l'acquéreur doit d'autant mieux se présumer, jusqu'à preuve contraire, que c'est l'État lui-même qui a dressé l'acte, qui a mis l'acquéreur en jouissance de l'objet contesté, et qui, par son silence ou par le fait de sa propre exécution, a donné un acquiescement tacite ou formel à la détention de l'acquéreur.

Il y a une faveur si naturelle attachée à la possession, qui est le plus patent de tous les titres, et sur la foi de laquelle ont pu contracter des tiers, que l'équité politique veut garantir !

Mais si, dans les troubles de la révolution, et par l'erreur, la négligence ou la collusion des administrations locales ou des agens du Domaine, un acquéreur s'est emparé d'un bien contigu au sien, et non vendu, quel intérêt de justice et de politique y aurait-il à maintenir cette œuvre de violence et de mauvaise foi ? Aucun. D'ailleurs, la possession ne pourrait être invoquée par l'acquéreur, sans qu'on ne pût l'invoquer contre lui. Or, il serait injuste qu'on lui refusât, son contrat à la main, de rentrer dans un objet formellement vendu, et dont un tiers régnicole ou l'ancien propriétaire se serait emparé.

La possession ne peut donc servir que comme un moyen auxiliaire d'interprétation, dans les cas ambigus : seul, et en l'absence de tout autre titre, elle ne devient une exception insurmontable que lorsqu'elle se convertit en prescription. Mais les conseils de préfecture ne sont pas juges de cette exception ; ils doivent, quoique l'acquéreur la propose devant eux, donner leur déclaration préalable de ce qui a été vendu.

Si, en effet, la déclaration est que l'objet a

Digitized by Google

puisqu'elle implique un acquiescement tacite [1].

Que dans le doute, la vente doit s'expliquer au profit de l'acquéreur sur enchères, et dans le sens de l'exécution immédiate, constante et volontaire, que l'acte a reçue [2].

Des confins.

XIV. Enfin, du principe que, pour découvrir si l'objet réclamé a été ou non vendu, il y a lieu surtout de voir si cet objet est renfermé dans les confins assignés à la vente, il suit :

Que si les confins sont exacts, il faut déclarer :

Que ce qui est compris entre les confins, sol, superficie, plantations, excroissances naturelles, chemins, constructions, tout a été vendu [3];

été vendu, il est inutile d'entamer, à pure perte de temps et d'argent, une action judiciaire. Si la déclaration est que l'objet n'a pas été vendu, le moyen de prescription reste dans toute sa force devant les tribunaux.

[1] V. ordonnance du 21 mai 1825 (de Cherville).

La réclamation de l'ancien propriétaire serait d'autant moins recevable que, remis en possession d'une portion de terrain non vendue et contiguë à l'objet litigieux, il aurait donné cet objet pour limite dans l'acte de vente qu'il aurait lui-même passé à un tiers, de la portion par lui recouvrée. 21 mai 1825 (de Cherville).

[2] V. Code civil, art. 1602; — ordonnances des 31 mars, 12 mai, 1er septembre 1819.

Mais, quant aux ventes sur soumission, nous avons déjà eu l'occasion de faire remarquer qu'elles n'embrassaient rien au delà de ce que l'acquéreur a lui-même désigné et limité taxativement dans sa soumission. V. ordonnances des 15 novembre 1814, — 12 août 1818, — 26 mars 1825 (Becker), à notre rapport.

La raison de cette distinction est que, dans les ventes sur enchères, c'est l'État vendeur qui, seul, proposait l'objet, seul rédigeait l'acte, seul imposait les conditions, tandis que, dans les ventes sur soumission, c'est le soumissionnaire seul qui désignait à l'acceptation de l'État et souvent même révélait les biens qu'il voulait acquérir. Le prétexte d'erreur, d'ignorance, de surprise, est donc inadmissible.

2° C'est dans ce sens que, si des cohéritiers n'ont soumissionné qu'une portion de biens indivis, et que cette portion n'absorbe pas les droits que le Gouvernement exerçait dans l'hérédité, le contrat qui leur a été ultérieurement délivré n'emporte point aliénation de la totalité de ces droits, mais seulement de la quotité soumissionnée, estimée et vendue. V. ordonnances des 23 décembre 1815 et 27 mai 1816.

3° Il en est de même si la soumission et le contrat de vente ne comprennent que la nue propriété. L'usufruit, même payé, d'après un simple arrêté du préfet, n'a pu être, sans nouveau contrat, transmis à l'acquéreur, au préjudice de l'usufruitier. V. ordonnance du 20 novembre 1816, à notre rapport.

4° Toutefois, ce qui n'est pas énoncé dans la soumission est censé aliéné, s'il y a désignation dans l'estimation et dans le contrat. V. ordonnance du 18 juillet 1821 (Lauvernier).

5° De même, l'omission illégale d'une estimation partielle peut être réparée par l'estimation totale. Dans ce cas, il n'est dû par l'acquéreur aucun supplément de prix. V. ordonnance du 18 juillet 1821 (Lauvernier), à notre rapport.

6° Enfin, si la soumission et le contrat ne frappaient pas sur un corps d'exploitation, mais sur des objets désignés restrictivement, on n'aurait pas transmis à l'acquéreur tous les droits qu'avait le fermier. V. ordonnance du 26 mars 1823 (Becker).

La raison en est que le bail n'est qu'énonciatif de la mise à prix : ce qui désigne l'objet vendu, ce qui détermine les droits de l'acquéreur, c'est sa propre soumission, c'est le contrat.

[3] V. décrets des 24 août, 5 décembre 1812, — 22 juillet 1813, 5 février 1814; — ordonnances des 1er novembre 1814, — 27 août 1817, — 21 octobre 1818, — 1er septembre, 20 octobre 1819, — 11, 23, *id.*, février, 25 avril, 3 juin, 6, *id.*, 27 décembre 1820, — 22 février, 30 mai 1821, — 20, *id.* février, 11 juin, 30 décembre 1822, — 4 juillet 1827 (Kouch), — 10 août 1828 (Kolb), — 26 mai (Laurent), 21 juillet (Clerc-Lasale), 11 août 1824 (Ernault), — 24 février (Plassat), 4 mai (Vatel), 26 octobre 1825 (Riboud), — 15 août 1827 (Ardisson), — 6 janvier 1830 (Leys), — 26 août 1831 (Gazzino), — 10 janvier 1832 (Ventre), — 31 juillet 1833 (Sarmet).

Cette règle des confins a tranché une infinité de questions ardues.

Digitized by Google

On demandait si les arbres plantés sur une terre ou prairie, et qui n'avaient été ni évalués dans la mise à prix, ni exprimés dans les dénominations de la vente, en avaient fait partie.

On demandait si le chemin situé en deçà d'un bois ou d'un canal, ou d'une rivière, désignés pour limites, devait être considéré comme aliéné.

On demandait si des bâtimens élevés sur un terrain, et que l'adjudication ne désignait pas, malgré cette omission ou ce silence dans l'adjudication, y étaient compris.

On demandait si des terrains, dont la contenance réelle excédait jusqu'à trois et quatre fois la contenance annoncée, appartenaient à l'acquéreur dans leur intégrité effective.

On demandait si la propriété d'un chemin vicinal, enveloppé clairement dans les limites de la vente, en faisait partie.

On demandait si des fossés, donnés pour aboutissans à un pré, des haies à un clos, des murs à un parc, des lisières à un bois, des berges à un canal, des digues à un étang, étaient compris dans la vente du pré, du clos, du parc, du canal, de l'étang.

Toutes ces questions, et autres analogues, ont été résolues par la règle des confins.

Voici quelques applications de cette règle :

1° Quoique des arbres épars, sur un terrain aliéné, n'aient pas été désignés ni estimés, et quoique la vente ait été basée sur un bail qui ne comprenait pas la jouissance de ces arbres, il suffit qu'ils n'aient pas été réservés par le contrat, pour que l'on doive décider qu'ils ont été vendus avec le sol. V. ordonnances des 12 mai 1819 (Pilavoine), et 29 janvier 1823 (Milotte).

La raison en est que ce n'est ni par l'estimation, qui n'a lieu que pour éclairer le Domaine, ni par le bail, qui ne sert qu'à constater la jouissance de la commune et à définir les objets susceptibles d'être aliénés, mais par les limites, que la chose vendue se détermine et se circonscrit.

2° Si une pièce de terre a été vendue sur réserve et avec des confins exacts, elle comprend une avenue qui la traverserait.

La raison en est que ce sont des limites générales données à la totalité du bien vendu, et non des limites restrictives de quelque portion de ce bien, qui déterminent les droits de l'acquéreur. V. ordonnance du 17 juin 1818.

3° Au lieu de fixer, d'après l'échelle des plans, les dimensions d'une pièce vendue, le conseil de préfecture doit déclarer que la vente s'étend aux points extrêmes donnés pour limites sur le plan, en laissant aux parties, ou à l'autorité judiciaire, qui ordonnera le bornage, en cas de contestation, le soin d'appliquer les mesures que l'échelle indique.

Il suit de là que, si le plan, après avoir donné une route pour limite, ajoute qu'il existe un terrain entre deux, cette addition ne change pas la limite, et le terrain est censé vendu, encore qu'il fût inaliénable, comme couvert de bois et dépendant d'une grande forêt. V. ordonnance du 14 juillet 1824 (Tavernier).

4° Par suite du même principe, l'ancien propriétaire ne serait pas recevable à réclamer, comme inaliéné, un terrain que, dans un acte postérieur à son amnistie, il aurait désigné lui-même comme étant la limite d'un autre terrain non vendu et à lui remis. Il ne faut pas non plus avoir égard à la contenance. 19 janvier 1832 (Legry).

La raison en est que les ventes sont faites sans garantie de mesure.

Cette règle des confins admet quelques exceptions :

1° Si la superficie seule a été estimée séparément et distinctement, l'aliénation des arbres n'entraîne pas celle du sol. V. ordonnance du 7 avril 1819 (Barbier-Dufay). Il faut consulter les termes et l'intention de la vente.

2° De même, la vente faite pour le compte du Trésor, du mobilier servant à une entreprise, n'emporte pas l'aliénation qui n'a point été stipulée du sol sur lequel cette entreprise est établie. L'État peut encore disposer du terrain, lors même que la jouissance en aurait été accordée aux entrepreneurs, sauf indemnité pour la privation de cette jouissance, qui, en cas de contestation, ne peut être réglée que par les tribunaux. V. ordonnance du 29 mai 1822 (ville de Paris).

3° De même, il faut que l'objet renfermé dans les confins n'ait pas été réservé dans l'acte de vente. Car, s'il y a présomption, d'après les confins, que l'objet a été vendu, il y a preuve, d'après la réserve, que cet objet a été écarté de la vente. Or, la preuve exclut la présomption.

Ainsi, la vente des arbres seuls n'emporte pas celle du sol. V. ordonnance du 7 avril 1819 (Barbier-Dufay).

Il en serait de même de la réserve des arbres, insérée dans une vente ou partage de biens communaux.

Le sol serait considéré comme aliéné. V. ordonnance du 14 août 1822, à notre rapport. V. *suprà*.

Digitized by Google

Que ce qui est hors des confins, est hors de la vente [1];

Que ce qui est donné pour confins est exclu de la vente [2];

A moins que les confins eux-mêmes ne soient réclamés devant les tribunaux, comme dépendances nécessaires de l'objet vendu.

Mais il faut que l'objet renfermé dans les confins n'ait pas été réservé dans l'acte de vente, qu'il soit un corps certain et déterminé, qu'il s'agisse d'une vente im-

[1] V. décrets des 23 avril, 15 octobre, 2 décembre 1811, — 24 août, 7 octobre 1812, — 2, 15 janvier, 7 avril 1813, — 2 mars 1814; — ordonnances des 25 février, 3 juin 1818, — 3 février, 7 avril, 2, 23 juin, 29 décembre 1819, — 11 février, 25 avril, 1er novembre, 6 décembre 1820, — 22 février (Comynet), 28 mars (Faucillon), 30 mai (Beaugeard), 20 juin 1821 (Tournay), — 24 février (Tourteau), 4 mai 1825 (Vatel).

Pour déterminer les droits de l'acquéreur, d'après la vente des biens situés dans les communes limitrophes de deux départemens différens, ce n'est point à la limite territoriale qu'il faut s'arrêter, mais au contrat seul et à la quantité indiquée comme vendue. V. ordonnance du 16 août 1820.

[2] V. décret du 22 janvier 1812; — ordonnances des 20 novembre 1815, — 12 août, 21 octobre, 12 décembre 1818, — 20 janvier, 17, *id.* novembre, 29, *id.* décembre 1819, — — 6 décembre 1820, — 28 mars (Faucillon), 30 mai (Beaugeard), 20 juin 1821 (Tournay), — 16 janvier (Levasseur), 20 février (Goyard), 1er mai 1822 (Tixier), — 7 mai 1823 (Hérail), — 21 juillet 1824 (Billebault), — 26 octobre 1825 (Riboud), — 16 février (Legris), 27 avril (Rabourdin), 1er novembre 1826 (Beaugé), — 27 août 1828 (Guilluy), — 21 juin 1833 (Haumont), — 17 octobre 1834 (Huot).

Pareillement un acquéreur ne pourrait pas prétendre à la propriété d'un bois ou d'une vigne limitrophe de ses terres, lorsqu'il est constant en fait que ces bois étaient aménagés et en exploitation, et ses vignes en nature de vignes, longtemps avant la vente, et si le procès-verbal d'adjudication ne comprenait que des terres labourables, prés et friches.

Ainsi, lorsque l'acquéreur de relais de mer veut établir des digues pour défendre ses relais contre l'irruption des flots, il ne peut les construire qu'en dedans des lignes de démarcation assignées par le contrat. V. ordonnance du 11 février 1824 (Bonvalet), à notre rapport.

La vente d'un jardin ne comprend pas celle des eaux d'une rivière navigable qui le borde ni du droit de pêche. 30 mai 1821 (Caumia), — 12 février 1825 (Cerf).

Outre la raison des confins, il y a ici celle de l'inaliénabilité.

Ni la propriété des arbres plantés sur le chemin de halage, lequel doit servir de limite au bien vendu et non la rivière. 14 novembre 1834 (Liégeois).

Il en est de même d'un chemin ou allée donné pour confin. 26 octobre 1825 (Riboud), — 27 avril 1826 (Rabourdin), — 27 août 1828 (Guilly).

Même sens. 21 juin 1835 (Haumont),

Ou des lisières de bois. 10 juin 1825 (Nattier).

Ou d'une grande route donnée pour confin et convertie en chemin vicinal avec des contre-allées. 19 mars 1825 (Maintenay).

La raison en est que la route n'ayant pas été vendue, l'État peut en disposer comme il lui plait.

Ou des laisses de la mer données pour limites. 27 septembre 1827 (Brisson). Il serait abusif que l'acquéreur eût un droit perpétuel aux terrains délaissés. Selon nous, le bornage devrait se reporter au jour de la vente. Car c'est une limite fixe et non variable qu'on a voulu donner.

Si l'acquéreur des relais de mer veut établir des digues contre l'irruption des flots, il doit se renfermer dans les lignes de démarcation indiquées au contrat. 11 février 1824 (Bonvalet).

Même raison que la précédente.

Lorsque la vente d'un marais communal a été faite en corps et en un seul lot, sans distinction ni réserve, elle comprend la totalité de ladite pièce, sol et superficie, à l'exception des chemins communaux qui, à l'époque de l'adjudication, étaient à l'usage public. 22 juillet 1829 (Sandemont).

La raison en est que les chemins sont censés avoir tenu lieu de limites intérieures au marais vendu.

Digitized by Google

mobilière [1], et que les confins ne soient ni incomplets [2], ni litigieux [3].

Déclaration préalable des conseils de préfecture.

En résumé, lorsque les conseils de préfecture et le conseil d'État reconnaissent leur incompétence, ils doivent :

1° Rappeler textuellement et intégralement les énonciations des actes de vente;

2° Déclarer [4], en conséquence, que les biens ont été vendus, soit tels qu'en ont joui ou dû jouir les anciens fermiers, soit avec leurs appartenances ou dépendances, soit avec tels nom, mesure, contenance, désignation, situation, nature, produits, limites, servitudes, énoncés dans l'acte [5];

Renvoyer les parties, avec cette déclaration préalable, devant les tribunaux, pour y faire procéder, s'il y a contestation, à l'action en bornage de l'objet vendu, d'après les limites certaines assignées à cet objet par les actes d'adjudication, soumission, contrats de vente, plans et procès-verbaux d'arpentage ou de prise de possession du Domaine, annexés à la minute, ou par les baux auxquels ces actes se réfèrent, ou, à défaut de désignation et de garantie de limites, d'après l'application des titres anciens, de la possession immémoriale, des enquêtes, visites des lieux et autres moyens du droit civil [6].

Les règles sur les déchéances se ré-

[1] *D'une vente immobilière.* Ainsi, des cloches sont considérées comme objets purement mobiliers, et ne sont point censées comprises dans la vente d'un couvent. V. décret du 7 février 1813.

[2] C'est en recourant aux baux antérieurs, aux enquêtes, et aux autres moyens du droit commun, que les tribunaux suppléent à l'insuffisance des limites assignées par le contrat. V. ordonnances des 20 février 1822 (Goyard) et 29 janvier 1825 (Millote).

[3] V. ordonnance du 28 mars 1821 (Mauchien).

Si les tenans et les aboutissans ne sont pas déterminés par l'acte de vente, c'est aux tribunaux qu'il appartient de les fixer, en cas de contestation, d'après les règles du droit commun. V. ordonnances des 20 février 1822 (Goyard), — 16 février 1825 (Nicaud), — 25 avril 1828 (Bezuchet).

Les fossés séparatifs, en cas de doute, sont considérés comme étant communs entre les parties. 16 mai 1827 (Delplanque).

C'est une règle que, dans le doute, les questions de délimitation et de mitoyenneté sont du ressort des tribunaux. 10 août 1828 (Legrand).

[4] *Déclarer, etc.* Un conseil de préfecture peut, en déclarant ce qui a été vendu, autoriser une commune à intenter une action judiciaire, en restitution de l'excédant, contre l'acquéreur. V. ordonnance du 19 juillet 1826 (Marcotte).

Il a, dès lors, épuisé sa juridiction, et il ne pourrait plus se ressaisir de l'affaire, lors même qu'elle lui serait renvoyée ultérieurement par les tribunaux, qui se déclareraient incompétens.

Le renvoi, d'une part, et le refus, de l'autre, ouvriraient la voie du conflit négatif. V. ordonnance du 14 août 1822 (Ledoux). — V. *suprà*.

[5] *Dans l'acte.* Ainsi, le conseil de préfecture serait compétent pour déclarer qu'une vente d'étangs comprend, sous la dénomination de cours d'eau, le ruisseau qui sert à les alimenter; mais les tribunaux seuls seraient appelés à prononcer, dans le silence de l'acte d'adjudication, sur la largeur du ruisseau et de ses francs-bords. V. décret du 18 juin 1825 (Harlé), à notre rapport.

De même, c'est à eux à décider si, après la déclaration administrative des limites, l'objet contesté est ou non renfermé dans ces limites. V. ordonnance du 31 octobre 1821.

[6] V. ordonnances des 30 septembre 1814, — 28 septembre 1816, — 14 mai 1817, — 18 mars, 21 octobre 1818, — 20 janvier, 20 octobre, 29, *id.* 1819, — 11, *id.* février, 24 mars, 1er novembre, 27 décembre 1820, — 2 février, 7, 21, 28 mars, 30, *id.* mai, 29, *id.* août, 24, 31 octobre, 10 décembre 1821, — 17 février, 17 avril, 8 mai, 12 juin, 14 août, 4, 30 décembre 1822, — 29 janvier, 26, *id.* mars, 18 juin, 23 juillet, 3 septembre, 12 novembre 1823, — 22 janvier (Gardin), 14 juillet 1824 (Tavernier), — 22 juin (Delabarre), 26 octobre (Brot), 28 décembre 1825 (Fondragon), — 15 mars (Pardon), 4 mai (Jouvin), 19 juillet 1826 (Richard), — 9 janvier (Natte), 28 février (Laurent), 15 avril (Rollin), 19 juin (Horem), 26 octobre (Dagès), 24 décembre (Mariotte), 31 décem-

Digitized by Google

duisent aujourd'hui à un petit nombre.

C'est la loi même qui déclarait irrévocablement la déchéance des acquéreurs, à défaut de paiement, de plein droit et sans formalités [1].

Des déchéances.

XV. Du principe que les lois qui déclarent irrévocablement la déchéance des acquéreurs à défaut de paiement et sans formalités, *de plano*, sont de droit étroit tant envers le Domaine qu'envers les anciens propriétaires, il suit :

Que c'est au préfet à prononcer la déchéance, sauf recours, contre sa décision, devant le ministre des finances, et ensuite, au conseil d'État [2];

Qu'elle ne pouvait être prononcée avant jugement définitif, s'il y avait litige sur la propriété ;

Que le ministre des finances ne peut plus relever les acquéreurs de la déchéance définitivement prononcée et dont le bénéfice est acquis aux anciens propriétaires [3] ;

Que tous les prix de vente des biens nationaux produisent des intérêts à 5 pour 100, jusqu'au paiement, ou à la dépossession de l'objet vendu ;

Que les acquéreurs sont responsables des dégradations arrivées au domaine aliéné, depuis l'époque de la vente jusqu'à celle de la déchéance ;

Que les sommes versées au Trésor par l'acquéreur répondent des fruits indûment perçus, ou des dégradations commises par lui ou ses ayant-cause ;

Qu'on n'admet pas les acquéreurs déchus à compenser les jouissances qu'ils

bre 1828 (Thèse), — 22 juillet 1829 (Beauchamp), — 14 avril (ministre des finances), 22 avril (Piot), 16 juin 1831 (Paulin), — 18 avril (Boucher), 25 mars 1835 (Desprex), — 6 avril 1836 (Bession), — *id.* (Boislinard), 6 mai 1836 (Gauthier).

Les conseils de préfecture excéderaient leurs pouvoirs, s'ils refusaient de donner la déclaration de ce qui a été vendu. Ils arrêteraient les tribunaux dans leur marche. Dans ce cas, le conseil d'État faisant ce que le conseil de préfecture aurait dû faire, annulerait, son arrêté pour excès de pouvoir et donnerait, lui-même, *omisso medio*, la déclaration. 6 juin 1830 (Pernot Dubreuil), — 25 mars 1835 (Desprex).

Le vendeur appelé en garantie par l'acquéreur peut comparaître devant le conseil d'État. 26 août 1831 (Gazzino).

Sa qualité vient de son intérêt.

Il n'en serait pas de même d'un tiers. 11 août 1834 (Ernault).

La raison en est que les tiers n'ont pas qualité pour représenter le Domaine.

Il n'en serait pas de même non plus des anciens propriétaires. 25 janvier 1828 (Blot).

La raison en est que le Domaine seul a qualité, d'après la loi, pour exercer les actions de déchéance.

Enfin il ne faut pas perdre de vue que les déclarations purement administratives des conseils de préfecture laissent les parties devant les tribunaux dans l'intégrité de leurs moyens civils. 9 janvier et 10 août 1828 (Collinet et Kolb).

S'il y a une question d'identité entre les biens vendus et ceux cédés en partage par l'État, c'est au conseil de préfecture à la résoudre, s'il est possible, d'après les actes administratifs qui ont préparé et consommé la vente. Mais, s'il faut recourir pour cela à des enquêtes et autres moyens du droit civil, c'est aux tribunaux à statuer sur la question de savoir si les objets cédés ont été compris dans la vente postérieure. Le conseil d'État, à défaut des conseils de préfecture, fait la déclaration ordinaire. V. ordonnance du 16 février 1826 (Brial), à notre rapport.

[1] Loi du 11 frimaire an 8 ; — ordonnance du 4 novembre 1821 ; — arrêtés et ordonnances des 25, 29 brumaire, 27 germinal an 9, — 25 messidor an 13, — 12 novembre 1825 (Billet), — 7 avril 1824 (Delapoype).

[2] Loi du 15 brumaire an 10 ; — arrêté réglementaire, du 4 thermidor an 11 (inédit) ; — décrets des 25 février 1811, — 6 septembre, 11 novembre 1813 ; — ordonnances des 30 septembre 1814, — 20 novembre 1815, — 6 mars, 28 septembre 1816, — 14 mai 1817 ; — ordonnance réglementaire, du 11 juin 1817 ; — ordonnances des 25 juin 1817, — 11 février 1820 (Bourdier), — 31 juillet (Carette), 20 novembre 1822 (Fayole), — 12 novembre 1825 (Billet), — 22 juin 1825 (Lecouteux).

[3] V. loi du 5 décembre 1814, art. 4 ; — ordonnance du 12 novembre 1825 (Billet).

Digitized by Google

ont eues des domaines nationaux par eux soumissionnés, avec l'intérêt des sommes consignées sur le prix des soumissions, à moins que la loi n'alloue spécialement des intérêts, ou que la liquidation ne soit faite ;

Que la déchéance prononcée par les lois de la matière est une garantie donnée à l'État contre l'adjudicataire insolvable, et ne préjudicie pas à son droit de maintenir, à l'égard de l'adjudicataire solvable, les clauses de l'adjudication, et de poursuivre le paiement du prix [1] ;

Qu'ainsi, le Domaine a la faculté alternative de rentrer dans la possession des biens vendus et tombés en déchéance, ou de poursuivre l'exécution du contrat, par voie d'action personnelle, contre les acquéreurs ou leurs héritiers [2].

Des décomptes.

XVI. Du principe que le recouvrement du prix des ventes rentre dans le contentieux des domaines nationaux, et que les mêmes raisons politiques et fiscales qui ont fait attribuer à l'autorité administrative, les questions relatives à la validité des ventes, lui confèrent la même compétence en matière de liquidation, il suit :

Que les décomptes du prix des ventes de biens nationaux sont dressés par le directeur des domaines.

Compétence des préfets.

Que le préfet les approuve, ou les rejette, ou les modifie, sauf le recours des acquéreurs au ministre des finances, et ensuite au conseil d'État [3].

Du ministre des finances.

Que le ministre des finances peut remettre ou réduire le reliquat porté aux décomptes des ventes des biens de première origine, soit pour le capital, soit pour les intérêts, le tout sous sa responsabilité.

Qu'il est sans qualité et sans pouvoir pour consentir à aucune réduction ou remise de capital ou d'intérêts, au nom des anciens propriétaires et au profit des acquéreurs.

Que s'il s'agit du décompte du prix d'une rente que l'acquéreur soutient avoir été abolie comme féodale, le ministre doit préablement renvoyer les parties devant les tribunaux, sur la question de féodalité [4].

[1] V. ordonnance du 16 janvier 1822.

Il n'appartient qu'à l'autorité administrative de connaître des questions relatives au paiement du prix dû en vertu d'adjudication de biens nationaux, et à la libération des acquéreurs et des cautions. Le conseil de préfecture ne doit donc pas s'abstenir de prononcer sur le mérite desdites exceptions et obligations. 15 novembre 1833 (Musnier).

On ne restitue pas aux acquéreurs déchus les sommes qu'ils ont payées en droits d'enregistrement et autres frais d'adjudication. 19 mai 1833 (Soufflot).

[2] V. ordonnance du 30 décembre 1822 (Caussin).

Les détenteurs de biens nationaux, cessionnaires, à titre de rente viagère, d'acquéreurs retardataires, auxquels le ministre des finances a accordé un sursis de paiement, jusqu'à leur décès, ne peuvent être poursuivis par la voie de l'action réelle, ni par l'État, ni par l'ancien propriétaire. V. ordonnance du 12 mai 1820. — V. *infrà*.

[3] C'est parce que, jusqu'au paiement définitif, le Domaine national reste hypothéqué à l'État, que l'acquéreur ne peut être considéré comme propriétaire incommutable, et que, par conséquent, ses créanciers ne peuvent poursuivre, devant les tribunaux, contre lui, au préjudice de l'État, l'expropriation forcée des biens. V. l'instruction législative du 5 juillet 1791 ; — arrêté du 10 vendémiaire an 10.

Seulement, les questions de garantie résultantes des actes de ventes ou cession, dans lesquelles l'État n'a pas été partie, sont du ressort des tribunaux, en cas de déchéance et de poursuites du Domaine. V. décret du 28 avril 1810.

La raison en est que l'État, nanti de son gage, est sans intérêt à l'issue de la contestation.

[4] La plupart des règles exposées dans les derniers paragraphes de ce chapitre, n'ont plus guère qu'une valeur purement historique. En effet, l'action du Domaine en recouvrement des décomptes qui n'ont pu être

Digitized by Google

Des émigrés dépossédés.

XVII. Du principe que les lois antérieures à celle du 27 avril 1825, en refusant aux émigrés toute indemnité, soit pour leurs biens fonds vendus, soit pour ceux dont l'État a disposé en faveur des tiers, par voie de partage de succession ou présuccession, de liquidation de dots, reprises légitimaires et autres créances, se bornaient à leur accorder directement les biens ou portions de biens non vendus et gardés aux mains du domaine, et indirectement les prix de vente dus et à recouvrer, il suit [1]:

Que s'il restait dû quelque prix total ou partiel des ventes, c'était à l'administration à le pousuivre, par voie de décompte, contre l'acquéreur, pour le remettre à l'ancien propriétaire [2] ;

Que si, à défaut de paiement, la déchéance est prononcée définitivement contre l'acquéreur, le bien rentré dans les mains de l'État doit être remis à l'ancien propriétaire [3];

Que s'il y a, ou des titres de créance, ou des droits et actions litigieux et rescisoires à exercer, ils doivent également lui être remis, pour les faire valoir dans la même mesure que le domaine, son auteur, et sous les modifications apportées à l'exercice de ces droits par le sénatusconsulte du 6 floréal an X, et par la loi des 5 décembre 1814 et 27 avril 1825.

XVIII. Du principe que les acquéreurs ne peuvent être évincés que si la vente a été déclarée illégale; ou si leur contrat ou adjudication comprend un bien déjà aliéné; ou si l'adjudication réservait quelques droits des tiers, depuis et après débat, judiciairement reconnus; ou s'il s'agit d'une revendication formée sur des biens cédés par les communes à l'État, ou par l'État à la Caisse d'amortissement, ou si les acquéreurs ont été définitivement déchus, il suit :

Que dans tous les autres cas, même pour celui de la vente du bien d'autrui, consommée dans les formes légales, ils ne peuvent être dépossédés [4];

Que c'est au ministre des finances à

signifiés dans les délais voulus par l'article 5 de la loi du 12 mars 1820, est prescrite, 22 juin 1825 (Montureux), — 2 août 1826 (Dumoustier). Si nous les retraçons avec brièveté dans leur généralité, c'est pour compléter l'ensemble des règles de la matière.

[1] V. loi du 27 thermidor an 8; — sénatusconsulte du 6 floréal an 10, art. 16; — lois des 5 décembre 1814,—27 avril 1825.—V. au mot *Émigrés*.

[2] V. loi du 5 décembre 1814, art. 5.

[3] V. loi du 5 décembre 1814, art. 4; — ordonnances des 4 mars 1819, — 18 avril 1821.

[4] Mais dans les cas exceptionels et très restreints, où il y a lieu à dépossession, ils ont une action en garantie contre le Domaine, et un recours en indemnité devant le Trésor, ou seulement en restitution du prix, selon les cas. — V. ordonnances des 29 août 1821, — 5 juin 1822, — 26 février 1833, — 24 mars 1824 (Teutsch).

V. lois des 5 décembre 1814, art. 9, — 27 avril 1825, art. 24; — ordonnances des 29 mai 1822, — 7 mai 1823.

En indemnité. L'indemnité doit être liquidée dans la forme ordinaire administrative par le ministre des finances, et non par voie d'expertise.

Il faut aussi distinguer :

1° Si l'acquéreur de bonne foi est évincé d'une portion du bien dont il a été mis en possession, son action en indemnité contre l'État, par voie de garantie, ne court que du jour de la dépossession réellement consommée.

2° Mais s'il réclame des objets qui n'existaient pas, ou dont il n'aît jamais été mis en possession, quoiqu'ils lui aient été nommément vendus, et que, d'après leur estimation, il en ait payé le prix, l'époque de sa dépossession remonte alors au jour du contrat, et si ce contrat est antérieur à l'an 9, la créance se trouve frappée de déchéance. V. ordonnance du 15 mars 1826 (Bourgoin).

3° Il faut appliquer le même principe à l'aliénation du mobilier d'un tiers regnicole, faite par erreur dans une vente nationale, ainsi qu'à l'indemnité réclamée par le second acquéreur contre l'État, à raison de l'éviction antérieure au 1er vendémiaire an 9. V. ordonnances des 17 novembre 1819 et 2 février 1821.

4° Des réserves faites lors de la vente d'un terrain tenant à une place de guerre, pour

Digitized by Google

prononcer sur cette demande, sauf recours au conseil d'État.

XIX. Du principe que les biens nationaux ont été vendus sans garantie de mesure, consistance et valeur, il suit :

Que l'erreur dans ladite mesure, ou la différence de la contenance réelle à celle de l'estimation, ne peut donner lieu, ni à un recours en indemnité contre le Domaine, pour défaut, ni à une demande en supplément de prix, contre l'acquéreur, pour excédant [1] ;

la distraction d'une partie de ce terrain avec réduction proportionelle du prix, dans le cas où le service l'exigerait ne peuvent avoir d'effet que suivant les formes prescrites par les lois des 8 mars 1810 et 17 juillet 1819, en ce qui concerne les expropriations pour cause d'utilité publique, sauf le réglement de l'indemnité qui aurait lieu sur les bases indiquées au contrat. V. ordonnance du 28 juillet 1820 (Tenaud).

5° Un décret du 23 nivôse 1813 porte que le second acquéreur du même objet a droit, en cas d'éviction, à une indemnité que l'État lui paie, non pas d'après le prix du contrat anéanti, mais d'après la valeur au moment de l'éviction. L'art. 1637 du Code civil établit, à cet égard, un droit commun auquel il n'est pas dérogé pour les ventes faites par l'État. V. *suprà*, n° 3.

6° Il n'est pas dû d'indemnité à l'acquéreur, parce que des valeurs existantes lors de la vente, et admissibles en paiement du prix, ont depuis été retirées de la circulation. Il suffit qu'il se soit obligé d'acquitter ce prix en numéraire. V. ordonnance du 16 août 1820 (Huet).

La raison en est que le paiement en valeurs transitoires était de faculté et de grâce, et le paiement, en numéraire, d'obligation et de loi.

7° Lorsqu'il y avait cumulation de biens corporels et de droits féodaux fixes et casuels dans une adjudication, les acquéreurs qui ne s'étaient pas conformés, dans les délais, aux dispositions des lois des 6 juillet, 25 août 1792, — 17 juillet 1793 et 19 ventôse an 2, ne pouvaient prétendre à aucune diminution de prix ni indemnité. Quelles qu'aient été, depuis la vente, les distributions des objets acquis en commun, celui à qui les terres étaient échues, n'était pas moins tenu d'acquitter la totalité du prix de l'adjudication, que celui auquel les rentes ou droits féodaux étaient tombés en partage. Ainsi le voulait l'indivisibilité des adjudications, où il ne s'introduisait que des répartitions amiables. L'incommutabilité de la possession n'était qu'à ce prix. V. instruction du 5 juillet 1791, § 1er, n° 5, et fin du § 2; — arrêté du 8 frimaire an 9.

En restitution. 1° Lorsque le Domaine a vendu un bien aliénable et un bien inaliénable, soit par les prohibitions de la loi, soit parce qu'il est la chose d'autrui, il n'y a pas lieu à la résiliation de la vente, mais à la restitution, par le Domaine, à l'acquéreur, de la somme pour laquelle la chose inaliénable est entrée dans le prix de la vente. V. ordonnance du 16 juin 1824. (Chalret).

2° Particulièrement, si les acquéreurs d'un bien de la caisse d'amortissement ont été dépossédés d'une portion de ce bien par le tiers revendiquant, c'est par voie de réduction proportionnelle sur le prix qu'ils sont indemnisés. V. ordonnance du 24 février 1825 (Reverchon).

Il en est de même pour les terrains qui entourent les fortifications de places de guerre, qui, quoique inaliénables, aux termes des articles 13, 20 et 21 du tit. 1er de la loi du 10 juillet 1791, auraient été vendus.

La distraction de ces terrains doit avoir lieu, sauf réduction proportionnelle sur le prix de la vente. V. ordonnance du 22 décembre 1824. (Ollagnier).

3° C'est dans ce sens qu'un arrêté du Gouvernement, du 7 fructidor an 8, décide que, lorsqu'on a vendu une pièce de terre déjà aliénée à un tiers, il n'y a pas lieu d'annuler la vente en entier, ni de la laisser subsister, à la charge de payer le prix intégral, mais de distraire cette portion, et de réduire proportionnellement le prix, ou d'en ordonner le remboursement jusqu'à concurrence.

[1] V. arrêté du 21 pluviôse an 11 ; — ordonnances des 20 novembre 1815, — 14 mai 1817, — 24 décembre 1818, — 20 juin 1821, — 26 février 1823, — 11 février 1824 (Bonvalet).

Pareillement, il y aurait lieu de rejeter la réclamation d'un acquéreur qui demanderait une superficie de plusieurs hectares pour construire une digue mise à charge dans le contrat. 11 février 1824 (Bonvalet).

Pareillement encore, les anciens propriétaires ne seraient pas recevables à réclamer l'excédant de mesure de leurs biens vendus. 18 avril 1821 (Court), — 24 mars 1834 (Delabermondie), — 23 novembre 1825 (Dubruel).

Digitized by Google

Qu'il en serait ainsi, lors même que la mise à prix excéderait vingt fois la valeur du revenu [1].

XX. Du principe que pour les ventes de biens nationaux faites dans les pays étrangers pendant leur occupation, le Gouvernement français n'est tenu, envers les acquéreurs, que des troubles et évictions provenans de son propre fait, et qu'il eût été en son pouvoir d'empêcher, il suit :

1° Que les mesures prises par les puissances étrangères dans leurs États, ou les jugemens rendus par les tribunaux étrangers, ne peuvent donner lieu à aucune action récursoire en garantie contre le Gouvernement français, de la part desdits acquéreurs [2];

2° Que le Gouvernement français a, par l'effet de la cession de territoire, transféré aux Gouvernemens étrangers tous ses droits actifs et passifs, et qu'il demeure, par là, affranchi de toute action, directe ou indirecte, de la part soit des acquéreurs, soit de leurs cessionnaires évincés [3].

Des conseils de préfecture.

XXI. Du principe que si la raison politique exige l'inviolabilité des ventes nationales, les droits d'autrui n'en doivent pas souffrir, il suit :

Qu'une indemnité est due aux propriétaires dépossédés [4];

Qu'il y a trois choses à considérer dans l'application de ce principe : l'origine de la dépossession, l'estimation du bien, et les valeurs du paiement ;

Que si la dépossession est antérieure à l'an IX, l'indemnité constitue une créance frappée de déchéance [5];

Que si elle est postérieure à l'an IX, on évalue l'indemnité dans la proportion, non du prix réel du bien aliéné, après

L'indemnité serait, à raison de sa date, frappée de déchéance. 17 novembre 1819 (Malmenaide), — 15 mars 1826 (Bourgoin).

Lorsque des biens ont été compris par erreur, dans une vente de biens nationaux faite administrativement, il est juste d'allouer pour indemnité la valeur de ces biens, au jour de la dépossession, telle qu'elle sera arbitrée par les experts; et contradictoirement. 5 août 1829 (Gail).

Il résulte encore d'une ordonnance du 31 mars 1824 (Bickert), que la déchéance est encourue, de droit, contre toute restitution de sommes payées sur le prix de domaines nationaux, antérieurement à l'an 9. — 31 mars 1824 (Bickert);

Et d'une autre ordonnance du 25 janvier 1828 (Blot), que les ventes non frappées de déchéance, doivent ressortir leur effet, sauf les droits des tiers contre l'État, s'il y a lieu.

[1] V. ordonnance du 20 janvier 1819.

[2] V. ordonnance des 8 mai 1822 et 19 juillet 1826 (Dejardin).

Il en serait de même des cessionnaires évincés de créances assises dans les pays qui ont cessé d'appartenir à la France. V. ordonnance du 26 mars 1825 (Bruley).

Il résulte aussi d'une ordonnance du 1er mars 1826, qu'en admettant que le cessionnaire pût exercer une action récursoire contre le Gouvernement français, soit parce qu'il n'aurait pas été mis en possession des rentes cédées en remplacement de rescriptions, soit parce qu'il en aurait été dépossédé par l'effet des traités diplomatiques de 1814, cette action récursoire constituerait une créance de l'arriéré, si les titres n'en avaient pas été produits, ni le paiement demandé, dans les délais prescrits par la loi du 25 mars 1817.

[3] V. ordonnance du 19 juillet 1826 (Dejardin), à notre rapport.

[4] V. loi du 22 frimaire an 8, article 94; — Code civil, art. 545.

[5] V. ordonnances des 18 février 1818, — 4 mars, 17 novembre 1819, — 24 octobre 1821, — 24 (Labermondie), 31 mars 1824 (Bickert).

L'époque de la vente détermine la date de la créance. V. décision du ministre des finances, du 8 septembre 1820.

On a quelquefois accordé à un tiers regnicole dépouillé, des biens nationaux d'une valeur égale, en remplacement, au lieu d'une indemnité en argent. V. arrêté du 27 thermidor an 8 (archives).

Mais un autre arrêté, du 15 brumaire an 9, a repoussé la même proposition, d'après le motif que la loi du 24 frimaire an 6 avait réglé le mode d'indemnité dans ce cas.

Il a été également décidé, par une ordon-

Digitized by Google

estimation contradictoire, mais du prix effectif, reçu dans les caisses de l'État, et qu'on la liquide, soit en rentes, soit en valeurs de l'arriéré, d'après les distinctions établies par les lois de finances, des 20 mars 1813 et 25 mars 1817 [1].

BIBLIOGRAPHIE.

Difficultés qui peuvent s'élever relativement aux propriétés d'origine nationale; par M. *Lherbette*. — Paris, 1820; br.

V. les ouvrages de Mrs *Dalloz*, *Chevalier*, *Delamarre*, *de Gérando*, *Macarel* et *Boulatignier*, et spécialement la *Jurisprudence intermédiaire du Conseil d'État*; par M. *Petit Desrochettes*, et la 3e éd. de mon ouvrage, *in fine*.

CHAPITRE XXI.

ÉLECTIONS MUNICIPALES.

LÉGISLATION.

(Loi du 21 mars 1831.)

LÉGISLATION BELGE.

Loi du 30 mars 1836.

JURISPRUDENCE.

Compétence des maires.

I. Du principe que le maire est chargé de la confection des listes, il suit :

Qu'il est compétent pour statuer en première instance, après avoir pris l'avis d'une commission de trois membres du conseil municipal, désignés, à cet effet, par ledit conseil, sur les demandes relatives, soit aux omissions d'inscription, soit aux inscriptions faites indûment sur les listes communales [2].

Des préfets.

II. Du principe que les préfets sont les réformateurs hiérarchiques des arrêtés des maires, il suit :

nance du 24 mars 1824 (Teutsch), que les préfets excédaient leurs pouvoirs, en remboursant une créance de cette nature, par une cession de biens appartenant à l'État.

[1] V. loi des finances, du 25 mars 1817, et autres postérieures.

[2] 15 août 1834 (Digoy); — loi du 21 mars 1831, art. 32, 33, 34, 35, 37 et suivans.

Digitized by Google

Que les préfets sont compétens pour statuer, en conseil des préfecture, sur l'appel de décisions prises par les maires au sujet de la confection des listes [1].

III. Du principe que le préfet doit, comme administrateur, organiser l'opération électorale et veiller à ce qu'elle ait tout son caractère et tous ses effets, il suit :

Que les préfets sont seuls compétens, pour convoquer l'assemblée des électeurs [2];

Pour fixer le nombre des membres que chaque section doit élire [3];

Pour déterminer le nombre légal des membres du conseil municipal [4];

Pour déclarer démissionnaire le conseiller municipal qui refuse de prêter le serment prescrit par la loi du 31 août 1830 [5];

Pour annuler les délibérations du conseil municipal portant sur un objet étranger à ses attributions [6];

Pour désigner le lieu où doit se tenir l'assemblée des électeurs [7];

Pour déférer au conseil de préfecture le jugement de la nullité des opérations électorales [8];

Pour prononcer sur les questions de validité du tirage au sort [9];

Sauf recours au ministre de l'intérieur [10].

[1] 22 février 1833 (élections de Montpeyroux). Les préfets, par une sage précaution de la loi, se font assister du conseil de préfecture en appel, de même que les maires se font assister, en 1re instance, de trois membres du conseil municipal.

Le délai d'appel est de quinzaine seulement, à peine de rejet. 1er février (Dourthe), 21 juin (Lamblin), 25 octobre 1835 (Baldrant), — 20 janvier (Sève), 10 juin (élections de Montblanc), 7 août 1835 (élections de Galgon); — loi du 21 mars 1831, art. 36.

Il est aussi de règle que la réclamation des tiers après les délais, n'est plus recevable. 23 novembre 1832 (Farel);

Et que les électeurs omis ou radiés peuvent réclamer par des mandataires. La raison en est, dans le premier cas, que les tiers ne sont pas plus favorables que les parties intéressées elles-mêmes, et dans le second cas, qu'il faut subvenir à l'exercice de l'action.

[2] 6 avril 1836 (élections de Ruffec); — 7 mars 1834 (Darblay). Toute nomination faite par les électeurs communaux, au-delà de celles prescrites par les préfets, est nulle de plein droit. 18 février 1836 (Fouin).

Pareillement, les électeurs ne peuvent se réunir en une seule assemblée électorale, malgré un arrêté du préfet qui les a répartis en deux sections. Loi, art. 45;—ordonnance du 25 mars 1835 (commune de Saint-Richaumont).

[3] 10 juin 1835 et 18 février 1836 (élections de Doullens et de Sens.)

[4] 24 octobre 1832 (élections de Senas), — 7 août 1835 (élections de Galgon). Dans ce cas, le recours direct au conseil d'État ne serait pas permis. Loi, art. 45.

[5] 1er septembre 1832 (de Genoude).

[6] 2 novembre 1832 (élections de Grenade), par induction seulement. Loi art. 18.

[7] 23 mai (Carrié de Boissy), 18 juin (Gabou), 19 décembre 1834 (Dufour). Dans ces deux cas, le recours n'est pas ouvert par la voie contentieuse. La raison en est que les actes dont il s'agit, sont de pure administration.

[8] 10 juin 1835 (élections de Doullens). Il peut juger, au sein du conseil de préfecture, l'infraction qu'il dénonce. 30 mai 1834 (Labatut); — arrêté du gouvernement, du 18 fructidor an 9. — Il dénonce comme préfet, il juge comme président; mais il ne peut prendre sur lui, non plus que le ministre de l'intérieur, d'écarter des réclamations sous prétexte de tardiveté ou de mal fondé. La raison en est que c'est au conseil de préfecture seul à appliquer, s'il y a lieu, cette fin de non recevoir. 21 juin (élections de Corte); — même sens, 31 juillet 1833 (élections de Paulhac).

La loi n'a pas déterminé de forme particulière pour le recours du préfet. Il peut s'exercer verbalement avec dépôt de pièces. 13 mai 1836 (élections d'Arvieu).

[9] 10 septembre 1835 (élections de Ronchin).

[10] Soit que le préfet ait statué seul ou en conseil de préfecture.

Le conseil d'État ne saurait admettre le recours direct des parties. 10 juin 1835 (élections de Doullens), si ce n'est pour incompétence ou excès de pouvoir. 12 décembre (ministre de l'intérieur), 19 décembre 1834 (Marrot). La raison en est que ces arrêtés sont pris dans les limites de la compétence préfectorale. D'ailleurs, il y a une bonne partie de ces décisions

Digitized by Google

Des conseils de préfecture.

IV. Du principe que les opérations électorales sont des opérations administratives, que les difficultés qui s'élèvent sur ces opérations rentrent dans le contentieux administratif, et que les conseils de préfecture sont les juges du contentieux administratif, il suit :

Qu'ils sont compétens pour statuer sur la validité des opérations électorales, et pour décider si les formes et conditions légales des élections ont été remplies [1];

Qu'ils ne peuvent recevoir l'opposition à leurs arrêtés rendus contradictoirement avec les opposans [2];

Ni statuer sur les opérations relatives à la confection et à la composition des listes électorales [3];

Ni connaître des réclamations contre les arrêtés des préfets [4];

Ni statuer sur des questions judiciaires d'incapacité [5];

Ni refuser de prononcer, au fond et définitivement, sur les décisions du bureau [6].

V. Du principe que les conseils de préfecture doivent être saisis des réclamations sur les opérations électorales, régulièrement et dans un délai bref et fixe, il suit :

Qu'ils n'en peuvent connaître que sur la demande des électeurs ou sur le recours du préfet [7];

Qu'ils ne peuvent recevoir des réclamations tardives [8];

Qu'ils doivent statuer *définitivement*, à peine de *nullité*, dans le délai d'un mois [9];

qui n'ont pas le caractère contentieux. C'est, dans chaque espèce, à la sagacité des parties et de leurs conseils à le reconnaître. 6 avril 1836 (élections de Dijon),—24 octobre 1832 (commune de Saint-Pée),—7 août 1835 (élections de Galgon.)

[1] 31 juillet 1833 (élections de Paulhac), — 11 avril 1834 (Desbrest); — loi du 21 mars 1831, art. 51 et 52.

Les questions d'incompatibilité sont du ressort des conseils de préfecture. 25 février 1837 (élections de Toulouse et autres). Par exemple celle de savoir si un candidat élu précédemment par une section, peut être élu valablement par une autre section. Cette question a été résolue négativement. L'option de l'élu deux fois, ne validerait pas sa seconde nomination. Conférer avec une ordonnance du 4 février 1836. (Riveau).

[2] 15 et 24 octobre 1832 (Dourthe et commune de Saint-Pée). La raison en est que les juges ne peuvent réformer eux-mêmes leurs jugemens contradictoires.

[3] Loi, art. 34, 35, 36 et 50; — ordonnances des 22 février 1833 (élections de Montpeyroux), — 22 juillet 1835 (élections de Corbie). La raison en est que c'est aux préfets, en conseil de préfecture, à statuer.

[4] Ordonnances des 21 juin 1833 (Lamblin),— 10 juin (élections de Doullens), 22 juillet 1835 (élections de Corbie). La raison en est que les conseils de préfecture ne sont pas les supérieurs hiérarchiques et les juges des préfets.

[5] Ordonnance du 3 mai 1832 (Chazelle); — loi, art. 52. Néanmoins, si le conseil de préfecture a pris un arrêté, cet arrêté, quoique incompétent, doit suspendre, jusqu'à son annulation, l'action de la compétence judiciaire. 17 février 1832 (préfet du Bas-Rhin). Le conseil de préfecture doit pareillement surseoir à statuer sur les questions civiles. 21 octobre (élections d'Ossenbach), et 16 novembre 1835 (élections de Saint-Pierre-les-Calais).

[6] 24 août 1832 (Ladouze), — 21 juin 1833 (Champ). La raison en est que les décisions du bureau ne sont que provisoires.

[7] 28 mai 1835 et 13 mars 1836 (élections de Saint-Dié et d'Arvieu).

[8] Les réclamations des membres de l'assemblée électorale doivent être ou consignées dans le procès-verbal, ou faites dans le délai de cinq jours, à peine de déchéance. 16 août 1832 (Cailliez), — 25 janvier (élections de Mesnay), 31 juillet 1833 (élections de Paulhac), — 17 juin (élections d'Hablainville), 7 août (élections de Galgon), 26 août (élections d'Athée), 10 septembre 1835 (élections de Champien).

La réclamation peut être déposée, dans les cinq jours, au secrétariat de la sous-préfecture. Ordonnance du 9 mars 1836 (Duba).

On ne peut recevoir la réclamation d'un électeur appartenant à une autre section. Ordonnance du 2 août 1836 (élections de la Réole). Ni celle du maire, lorsqu'il n'est ni électeur, ni président de la section. Ordonnance du 6 avril 1836 (élections de Dijon).

[9] *Définitivement*, car il n'importe qu'ils aient pris des arrêtés interlocutoires. Loi

Digitized by Google

Qu'ils ne peuvent recevoir la tierce-opposition à leurs arrêtés [1];

Que leurs arrêtés ne doivent pas être annulés pour avoir été pris un jour férié [2];

Qu'ils ne peuvent se référer aux motifs allégués dans l'avis du sous-préfet [3];

Que les allégations d'irrégularité, d'influence et d'omission, non produites au procès-verbal, ni suivies de protestation immédiate, doivent être sévèrement justifiées [4];

Que les membres du bureau, signataires des procès-verbaux, peuvent attaquer les opérations [5].

Du conseil d'État.

VI. Du principe que toutes les décisions des conseils de préfecture sont sujettes au recours devant le roi en conseil d'État, et que la loi de mars 1831, ne contient aucune dérogation à ce principe général, il suit :

Que le conseil d'État est compétent pour connaître, en appel, des arrêtés pris par les conseils de préfecture, au sujet de la validité des opérations électorales [6].

Des tribunaux.

VII. Du principe que les justifications

art. 52; — ordonnances des 2 novembre 1832 (Rouin), — 26 août 1835 (élections d'Athée). La déchéance est la peine de la réclamation tardive.

Les arrêtistes se sont trompés sur la nature des réclamations. Si la réclamation est faite par le préfet, elle doit l'être à partir de la réception du procès-verbal dans le délai de 15 jours. 22 février 1833 (élections de Montpeyroux).

Si la réclamation est faite par les tiers, elle doit l'être dans le délai de 5 jours à partir de son dépôt au secrétariat de la mairie. V. *suprà*, les espèces citées. 16 août 1832 (Cailliez); à moins que la réclamation n'ait été consignée au procès-verbal, ce qui rentre dans le cas de l'article 51 de la loi. V. *suprà*.

Le pourvoi du préfet, en temps utile, simultanément avec une réclamation d'électeurs, produite hors des délais, oblige le conseil de préfecture à statuer sur la validité des opérations. 12 juin (élections de Bellon), 22 juillet 1835 (élections de Corbie).

Quant à la nullité des arrêtés des conseils de préfecture, pris hors du délai d'un mois, elle n'a pour effet immédiat que de produire définitivement l'installation des conseillers élus. 18 février 1836 (élections d'Uglas). Et la raison en est que l'urgence quotidienne du service municipal ne permet pas de tenir plus longtemps en suspens l'intervention de l'un de ses organes les plus nécessaires. Mais le préfet, ainsi que les tiers qui ont réclamé en temps utile devant le conseil de préfecture, peuvent se pourvoir au conseil d'État, soit pour faire réformer l'arrêté tardif du conseil de préfecture, ou pour y suppléer, s'il n'en a pas été rendu, et pour qu'il soit statué sur la réclamation en elle-même, sans quoi il dépendrait du conseil de préfecture, en ne statuant pas dans le délai, de rendre l'effet des réclamations et la volonté de la loi nuls. *Adde* 29 juin 1832 (Berniers et Entrecastaux), — 17 janvier 1833 (Marseille), — 18 février 1836 (Uglas).

[1] 29 juin (élections de Berniers), et 2 novembre 1832 (Bouin-Beaupré), — 17 janvier 1833 (élections de Marseille). La raison en est qu'il faut mener promptement à fin les opérations électorales. Ce motif tiré de l'esprit de la loi, tout arbitraire qu'il soit, nous semble plus solide et plus décisif que ceux sur lesquels reposent les ordonnances précitées. C'est aux parties à faire leurs diligences dans les délais brefs mais fixes de la loi.

[2] 30 mai 1834 (Labatut), raison d'urgence.

[3] Même raison, mais insuffisante. 19 mai 1835 (Odin).

[4] La raison en est que toute élection est présumée valide, sauf la preuve contraire. Il faut donc une preuve. 23 décembre 1835 (élections de Puy-la-Garde).

[5] 25 mars 1835 (Joubert), dans les cinq jours. La raison en est que la signature donne validité à la forme extérieure du procès-verbal, mais non au fond du droit.

[6] 5 mai 1833 (Bouzinac). Cette compétence ne résulte pas des termes de la loi, et elle a été vivement controversée.

On a dit, pour l'affirmative, qu'en thèse générale, toutes les décisions du conseil de préfecture sont soumises au conseil d'État, qu'il n'y avait pas de dérogation dans la loi à cet égard, et que les deux degrés de juridiction étaient une garantie accordée aux citoyens.

Voici ce que l'on peut répondre :

Digitized by Google

des capacités politiques doivent être placées sous la tutelle d'une autorité indépendante, il suit :

Que le tribunal civil de l'arrondissement est compétent pour statuer sur les difficultés relatives, soit à l'attribution des contributions, soit à la jouissance des droits civiques ou civils et au domicile réel ou politique [1];

Pour juger les réclamations fondées sur ce que les actes produits sont illégaux, nuls et simulés [2].

1° La loi a voulu sur tous les points une prompte décision. C'est pour cela que le tribunal civil de l'arrondissement prononce en dernier ressort. L'analogie conduit au dernier ressort pour les conseils de préfecture, comme pour les tribunaux. On a même été plus loin. On a voulu que le tribunal prononçât sur simple exploit, sommairement, toutes affaires cessantes et sans ministère d'avoué, et la loi même a rapproché les distances en substituant le tribunal d'arrondissement à la cour royale. L'intention de la loi sort donc par tous les pores ;

2° Si la loi a parlé du dernier ressort pour les tribunaux, c'est que, dans les matières de droit commun, l'appel est de droit, tandis que dans les matières de juridiction exceptionnelle, on ne peut suppléer à ce qui n'est pas écrit; d'où il faut conclure que la loi n'ayant pas établi de recours au conseil d'État, n'en a pas voulu;

3° La loi a pris soin de restreindre à menu les délais de la réclamation et du jugement devant le conseil de préfecture. Peut-on présumer qu'elle aurait voulu, elle, impatiente d'une décision définitive, ouvrir un délai de trois mois pour l'appel au conseil d'État, avec un délai indéfini pour l'arrêt d'appel ?

4° Le conseil d'État a tellement senti lui-même la nécessité de presser les délais qu'il a dérogé de toutes parts à ses propres règles, tenant pour bonnes et suffisantes de simples notifications administratives de l'arrêté au lieu de signification par huissier ; se contentant même de la connaissance présumée de l'arrêté par la partie pour faire courir les délais ; refusant la voie de la tierce-opposition et admettant le pourvoi sans ministère d'avocat, sans frais et sans involution de procédure; arbitraire d'équité, arbitraire nécessaire que nous ne blâmons pas. Le principe de sa compétence une fois admis, mais qui n'est enfin que de l'arbitraire, est-il permis de remplir, par une simple ordonnance, les lacunes de la loi?

5° Le motif qu'il faut donner aux citoyens deux degrés de juridiction, ne vaut rien ici ; car la loi n'a pas voulu accorder, avec raison, deux degrés de juridiction pour les questions civiles de la matière, beaucoup plus importantes, puisque leur solution affecte les droits civils et politiques des parties ;

6° Le motif tiré de ce que la loi du 22 juin 1833, art. 55, sur les élections des conseils généraux, a ouvert le recours au conseil d'État, n'est pas meilleur ; car si ce recours était de droit, il était inutile de l'écrire dans la loi, et s'il n'allait pas de droit, il n'était donc pas permis de le suppléer.

Ensuite, les conseils généraux ne se rassemblent qu'à de longs intervalles et pour des objets temporaires, tandis que l'action des conseils municipaux est perpétuelle, tant dans son exercice que dans son objet. La raison d'urgence, décisive dans un cas, ne l'est pas dans l'autre. Dès lors point d'analogie dans la solution, puisqu'il n'y en a pas dans les matières.

Il est évident, selon nous, qu'il y a eu empiétement du conseil d'Etat, et s'il y avait eu au-dessus de lui une cour de cassation, son arrêt de retention aurait été annulé pour excès de pouvoir.

Il fallait ne pas considérer le conseil d'État comme une cour d'appel, mais comme une cour de cassation, et il suffisait de recevoir les pourvois dirigés pour incompétence ou excès de pouvoir, ou, dans l'intérêt de la loi, de la part du ministère de l'intérieur. Car il est nécessaire de maintenir l'unité de la jurisprudence.

Quant l'opération est consommée, la présomption est pour la validité de l'opération. La machine va ; il faut établir qu'elle va d'une façon irrégulière. On n'est pas si pressé ; le délai de recours s'alonge sans détriment.

[1] Loi, art. 42 et 52; — question de faillite, 8 mai 1832 (Chazelle), — question de domicile 20 août 1834 (élections de Beaucaire), — question de contributions, 19 décembre 1834 et 6 décembre 1836 (Marrot, Buée frères), — question de domesticité, 12 décembre 1834 (ministre de l'intérieur), — question d'alliance, 8 janvier 1836 (élections de Piousa), — 9 mars 1836, (élections de Campouriés).

[2] 21 juin 1833 (élections de Corte). La com-

Digitized by Google

Règles sur la forme et la recevabilité des pourvois.

VIII. Du principe que la matière est d'urgence et qu'il faut statuer sommairement et à peu de frais, il suit :

Que le ministre de l'intérieur, les conseillers et les tiers, doivent former leur recours dans les trois mois, à partir de la connaissance qu'ils ont eue de la décision du conseil de préfecture [1];

Que la signification d'un arrêté rendu sur une réclamation collective, n'a pas besoin d'être faite à chacun des réclamans [2];

Que les parties peuvent adresser leurs requêtes, directement et sans frais, au secrétariat général du conseil d'État [3];

Qu'il n'est pas nécessaire que la requête soit signée d'un avocat aux conseils [4];

Que l'on n'est pas recevable, si l'on a pris part, après l'annulation de l'élection, à des élections nouvelles, sans protestation ni réserve, ou si l'on a laissé installer, sans former aucune opposition, les conseillers municipaux [5];

Qu'on ne peut ni se pourvoir sans que le conseil de préfecture ait préalablement statué, ni proposer des moyens de nullité qui n'aient pas déjà été proposés devant ledit conseil [6];

Qu'on ne doit pas admettre les allégations d'influence illégitimes non justifiées [7].

pétence judiciaire est fondée sur la juste jalousie de la liberté à l'égard du pouvoir. Au surplus, tout pouvoir honnête doit vouloir des élections libres.

[1] 16 août (Ducasting), 24 octobre 1832 (commune de St.-Pée), — 10 septembre 1835 (élections de Bures),—27 février 1836 (élections de Lestelle), — 25 février 1837 (élections de St.-Maurice).

En thèse, les pourvois contre les arrêtés des conseils de préfecture ne datent que du jour de la signification par huissier. 17 et 25 janvier 1833 (élections de Bollène et élections de St.-Fargeau). — Mais la loi du 21 mars 1831 ayant établi une procédure sommaire et des délais exceptionnels, le conseil d'État est entré dans le véritable esprit de cette loi en dérogeant ici à la rigueur de sa procédure habituelle; — même sens, 23 mai 1834 (Cassaignard),—10 septembre (élections de Bures), 23 décembre 1835 (élections de Puz-la-Garde) — Les opérations d'une section ne peuvent être attaquées que par un membre de la section. 6 avril et 2 août 1836 (Dijon et la Réole).

[2] 29 juin 1832 (élections de Hèches). — 15 mars 1833 (élections d'Encause).

[3] Autre dérogation au réglement. 10 septembre 1835 (élections de Bures). — Le dépôt et l'enregistrement de la requête au secrétariat du ministère de l'intérieur ne ferait pas courir les délais. 10 septembre 1835 (élections de Bures). La raison en est qu'ils ne saisissent le conseil d'État ni directement ni indirectement.

[4] Autre dérogation. 22 juillet 1835 (élections de Beuquet). — Le pourvoi des tiers ne peut être formé que par le ministère d'un avocat aux conseils.

[5] 19 août 1832 (Freissinet), — *id.* (Martin-Lignac), — 16 décembre 1835 (élections de Tiffanges); — même sens, 4 mai 1835 (Mulot). Autrement le pourvoi serait valable.—19 août 1832 (Martin-Lignac), — 25 janvier 1833 (élections de l'Oradour).

[6] 7 décembre 1832 (élections d'Etobon),— 22 juillet (élections de Beuquet), 16 décembre 1835 (élections de Tiffanges), — 18 février 1836 (Orgon). Même quand les moyens de nullité seraient proposés par le ministre de l'intérieur.

Le conseil d'État doit recevoir, soit l'intervention, soit la tierce-opposition des citoyens dont la nomination, confirmée par le conseil de préfecture, a été annulée par le conseil d'État. Ce pourvoi est d'autant plus recevable que la compétence du conseil d'État est ici plus contestable. 23 novembre 1832 (Farel), — 3 mai 1833 (Bouzinac). Mais la tierce-opposition qui serait fondée sur un intérêt public et non sur un intérêt personnel, n'est pas recevable. 3 mai 1833 (Bouzinac).

Les électeurs qui n'ont réclamé lors du procès-verbal, ni dans les cinq jours qui ont suivi, ne sont pas recevables à se pourvoir contre l'arrêté du conseil de préfecture qui a statué sur les opérations électorales. 28 mai 1835 (Collin).

Les tiers sont sans qualité pour se pourvoir au nom des citoyens que le préfet a refusé d'inscrire sur les listes électorales. 2 janvier 1835 (Mozimau).

[7] 2 novembre (Raymond), 24 août (Dupuy),

Digitized by Google

Règles sur le fond.

IX. Du principe que la matière est favorable, qu'il faut entendre les élections dans le sens le plus large, et qu'il n'y a de nullités que celles qui ont été prononcées par la loi ou qui résultent d'une infraction positive ou de la violation de quelque condition ou forme substantielle, il suit :

Convocation.—Police.—Bureau.

Que la convocation à domicile, même des électeurs forains, n'est pas indispensable et qu'il suffit d'affiches et de publications [1];

Qu'il en est de même de la convocation des sections à un seul jour d'intervalle [2];

Que l'intervention du juge de paix ou la présence de soldats ou de gardes nationaux dans l'assemblée, peuvent ne pas vicier l'élection [3]:

Que l'adjoint peut présider l'assemblée, lorsque le maire est empêché [4];

Qu'il en est de même de l'ancien maire, quoique non élu, du conseil municipal [5];

Que le père et le fils peuvent faire partie du même bureau [6];

Que le défaut d'insertion au procès-verbal des décisions provisoires du bureau n'entraîne pas de nullité [7];

Que les membres du bureau peuvent ne pas s'abstenir de délibérer sur les questions qui les concernent personnellement [8];

Que le secrétaire peut compter parmi les trois membres dont la présence est nécessaire au bureau [9];

Que l'élection n'est pas nulle, parce que les membres du bureau ont illicitement refusé de signer le procès-verbal [10];

Que le procès-verbal peut être rédigé par un scrutateur [11].

Il suit du même principe, par la raison contraire :

Que les électeurs ne peuvent se réunir en une seule assemblée, malgré un arrêté du préfet qui les a divisés en sections [12];

Que les électeurs ne peuvent, après la levée de la séance, se constituer et poursuivre [13];

24 novembre 1832, — 7 avril (Cruzel), 4 novembre 1835 (Bourlat).

La preuve à faire par témoins, après l'élection, qu'un des votans n'était pas électeur, n'est point admissible. 10 juillet 1832 (Boussard).

[1] 16 août (Cailliez), 24 octobre 1832 (commune de Saint-Michel-d'Hallescourt),—17 juin (élections de Montromand), — 25 juin et 16 octobre 1835, — 18 février 1836 (élections de Beauchamps et autres). Point de nullité, mais irrégularité.

[2] 24 août 1832 (Ladouze). Point de nullité; irrégularité. Loi, article 44.

[3] A cette condition que la liberté des opérations et des suffrages n'en aura pas été opprimée ou même gênée. 24 août 1832 (Ladouze), — 8 février 1833 (élections de Bagat), — 11 juin 1834 (Journé). Mais sans qu'il y ait nullité, il y a irrégularité grave et blâmable.

[4] Cela va de droit. Au défaut du maire et de l'adjoint, le premier conseiller municipal préside l'assemblée. 7 juin 1836 (St.-Bonnet).

[5] 21 juin 1833 (Champ). On ferait mieux d'appeler l'ancien adjoint, s'il a été élu.

[6] 24 août 1832 (Ladouze). La raison en est que la loi n'exprime aucune incompatibilité entre les scrutateurs.

[7] 16 décembre 1835 (élections de Tiffanges). Pas de nullité, mais irrégularité et négligence.

[8] 22 juillet 1835 (élections de Pavilly). Pas de nullité, mais inconvenance.

[9] 15 juillet 1835 (élections de Callas). La présence du secrétaire est surtout nécessaire. Sa voix ne doit pas être comptée. 24 août 1832 et 7 juin 1836 (Aramits, Aspet). Le secrétaire n'a que voix consultative.

[10] 15 mai 1835 (élections d'Arvieu).

[11] 9 mai 1836 (Lagrange).

[12] 25 mars 1835 (commune de St.-Richaumont). La raison en est que tant que l'arrêté du préfet subsiste, il a force obligatoire. Il pourrait être ultérieurement dénoncé au conseil d'État, s'il y a lieu, pour excès de pouvoirs.

[13] 22 février 1833 (élections d'Anfreville). C'est

Digitized by Google

Que le président de l'assemblée ne peut voter à la fois dans deux sections du même collége communal [1];

Que le bureau ne peut statuer sur les questions d'incompatibilité, d'incapacité et autres qui affectent l'état civil ou politique de l'électeur [2];

Qu'il doit décrire ou annexer les bulletins incriminés [3];

Que le secrétaire ne fait point partie du bureau [4];

Que le président ne peut désigner ou interdire tel ou tel choix aux électeurs [5];

Qu'après la clôture des opérations, le bureau n'a plus qualité pour constater, par une déclaration, le nombre des suffrages obtenus par l'un des candidats [6].

De l'éligibilité.

X. Du principe que les conseillers municipaux doivent être choisis sur la liste des électeurs [7], il suit :

Que les conseillers municipaux qui, au moment de leur élection, étaient inscrits sur la liste et qui, depuis, ont perdu la qualité électorale, n'en restent pas moins membres du conseil jusqu'à l'expiration de leur mandat [8].

Des incompatibilités.

XI. Du principe de l'incompatibilité de parenté, il suit :

Que si l'un des parens au degré prohibé renonce au bénéfice de son élection, l'élection de l'autre parent est valable [9].

une règle commune à toutes les assemblées délibératives; c'est une infraction au premier chef. Le maire seul a la police de l'assemblée. Pour se constituer extraordinairement, il faut délibérer. Or, toute délibération est interdite. Loi, art. 48.

[1] 28 mai 1835 (élections de St.-Dié). Ce qui ne l'empêcherait pas de voter dans une autre commune. 4 février 1836 (Duclos). Les sections ne sont que des fractions d'un même tout. On peut être électeur dans deux communes. 4 février 1836 (Moléon).

[2] 26 février (Debar), 23 avril 1832 (Vistorte). — 21 juin 1835 (élections de Corte). La raison en est que ces questions contentieuses sont étrangères à l'opération elle-même qui est purement administrative, et qu'elles sont réservées par la loi à des juridictions spéciales.

[3] 7 août 1835 (élections de Rabastans). — Notre opinion est que si les bulletins attaqués ne sont ni décrits ni annulés et qu'ils aient pu déterminer l'élection, il y a lieu nécessairement d'annuler l'opération. Car la base essentielle de la discussion manque, et en son absence, le conseil de préfecture est dans l'impuissance de juger. L'obligation du bureau est d'autant plus étroite, que ses décisions ne sont que provisoires. 21 juin 1835 (Champ).

Il faut dire que le défaut d'insertion au procès-verbal des difficultés survenues, n'est pas une cause de nullité, si ces difficultés sont de nature à être appréciées par le conseil de préfecture. V. ordonnances des 24 août 1832 (Ladouze), — 2 juin 1833 (Lamblin), — 16 décembre 1835 Tiffanges).

[4] La raison en est qu'il n'est désigné qu'après la constitution du bureau.

Pour expliquer l'apparente antinomie de l'ordonnance du 24 août 1832 (Bordenave), et de l'ordonnance du 15 juillet 1835 (élections de Callas), il faut dire que le secrétaire n'étant pas membre du bureau, n'a pas voix délibérative. Mais, pour ne pas interrompre le scrutin, on compte le secrétaire pour l'un des trois membres dont la présence suffit. Il ne fait ici office que de greffier.

[5] La raison en est qu'il romprait la liberté des suffrages et qu'il excédérait ses pouvoirs. 19 août 1835 (élections de Vailly).

[6] 12 avril 1832 (élections de Wissembourg). Ces déclarations extra-électorales ne peuvent constituer un droit.

[7] Des conseillers, quoique inscrits sur la liste et quoique élus, doivent être considérés comme démissionnaires, s'ils sont étrangers Leur inscription n'a pu être que l'effet de l'erreur.

[8] 30 novembre 1832 (Chapelle). C'est aussi la règle parlementaire.

En cas d'annulation, le conseil de préfecture ne peut proclamer conseiller le candidat qui a obtenu le plus de suffrages, si le nombre de ces suffrages ne constituait pas la majorité, 12 avril 1832 (élections de Wissembourg), — 22 juillet 1835 (Hereau). C'est aussi la règle parlementaire.

[9] 23 avril (Vistorte), 2 novembre (élections de Grenade), 25 novembre 1832 (Boutot-Monteil), — 31 juillet (élections de Solignac), 25 octobre 1835 (Baldrant), — 27 novembre 1835

Digitized by Google

XII. Du principe de l'incompatibilité de fonctions, il suit :

Que les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture, les ministres des divers cultes en exercice dans la commune, les comptables des receveurs communaux, et tout agent salarié par la commune, ne peuvent être membres des conseils municipaux [1].

Des votes, du scrutin et du serment.

XIII. Du principe qu'il n'y a lieu d'annuler l'élection, qu'autant qu'il aurait été porté atteinte au secret, à la sincérité ou à la liberté des suffrages, il suit :

Qu'on ne peut arguer de votes préparatoires en dehors des opérations électorales [2];

Que l'affiche dans la salle et le dépôt sur le bureau de la liste des conseillers municipaux sortans, ne sont pas défendus [3];

Que la table à écrire peut être placée dans un cabinet contigu à la salle d'assemblée, ouvrant sur elle et sans autre issue [4];

Que le maire peut distribuer des bulletins pour écrire les votes [5];

Que les électeurs illettrés peuvent faire écrire leur vote par tout membre du bu-

(élections de Lunel). *Cessante causa, cessat effectus.*

La préférence entre les membres élus ne se règle ni par le nombre des suffrages obtenus ni par le sort, mais par l'autorité des élections. 23 avril (Vistorte), 2 novembre (élections de Grenade), 23 novembre 1832 (Boutot-Monteil), — 31 juillet (élections de Solignac), 25 octobre 1833 (Baldrant), — 27 novembre 1835 (élections de Lunel.)

La raison en est qu'au temps de la première élection, la cause d'incompatibilité ne se produisait pas encore.

[1] Loi, article 18. Il en serait de même par voie d'incompatibilité relative, de tout conseiller municipal d'une autre commune.

Mais du principe que les exceptions doivent être restreintes, il suit généralement :

1° Qu'il n'y a pas incompatibilité du père et du fils pour les fonctions du scrutateur. 24 août 1832 (Ladouze). Car la loi ne le défend pas;

2° Que l'horloger qui, moyennant un salaire annuel, remonte l'horloge de la commune, peut-être élu membre du conseil municipal. 19 août 1835 (élections de Clyon). Car il n'est pas agent salarié;

3° Qu'il en est de même du secrétaire du maire, qui s'était démis de ses fonctions. 11 avril 1834 (Desbrest-Duverger). Car il n'était *plus* agent salarié;

4° Qu'on peut en dire autant du gérant provisoire de la recette municipale, démissionnaire avant l'élection. 16 août 1832 (Torte-Ostalet). Car il n'était *plus* comptable;

5° Que le conseiller municipal d'une autre commune, qui a donné sa démission avant l'installation du conseil, devient éligible. 4 février 1836 (élections de Guéret). Car il n'était *plus* conseiller;

6° Que l'empêchement de parenté cesse en cas de démission avant les opérations. 26 février (Debar), 9 mars (Vistorte), 23 avril 1832 (Oyon-Regnault). Car il n'y a *plus* de parens;

7° Que le bureau ne peut statuer sur les opérations d'incapacité et d'incompatibilité. 26 février (Debar), et 23 avril 1832 (Oyon-Régnault). Car il excéderait ses pouvoirs. Loi du 21 mars 1831, art. 50.

V. la circulaire du ministre de l'intérieur, du 22 avril 1837. Il résulte de cette circulaire et d'une ordonnance du 8 janvier 1836 (Denombret), que la prohibition n'embrasse que les comptables de deniers communaux et les salariés de la commune. Les exceptions sont de droit étroit, surtout dans cette matière où la faveur de l'interprétation doit être large.

On doit à M. de Montalivet deux bonnes circulaires, celle sur les chemins vicinaux et celle-ci.

[2] 10 juin 1835 (élections de Doullens), — 24 août 1832 (Ladouze). — Ces essais extralégaux qui ont pour but de faciliter et de hâter l'opération légale en la concentrant, ne lient les électeurs en aucune manière; ils ne servent qu'à dégager les candidatures.

[3] 10 juin 1835 (élections de Mont-Blanc). Ce sont des éclaircissemens et non des commandemens.

[4] 11 juillet 1834 (Boillot). Cette disposition est quelquefois prise dans les petites mairies de campagne, pour mieux assurer le secret du vote.

[5] 8 février 1835 (élections de Montfaucon).

Digitized by Google

reau ou de l'assemblée, même par le président [1];

Que, s'il y a eu plus de bulletins que de votans, on peut, selon les circonstances, annuler l'un des bulletins, sans recourir à un nouveau scrutin [2];

Qu'un électeur, empêché par infirmité, peut se dispenser de lever la main [3];

Qu'on doit compter à l'élu un bulletin qui porte son nom, en même temps qu'un prénom biffé qui n'est pas le sien, ou dont le nom mal écrit ne peut cependant s'appliquer qu'à lui [4];

Que le second tour de scrutin peut avoir lieu plusieurs jours après le premier tour [5].

Il suit du même principe, par la raison contraire, que l'élection serait nulle:

Si les bulletins distribués par le maire, portaient des numéros [6];

Si les bulletins étaient écrits hors de la salle [7];

Si le président contraignait les électeurs illettrés et récalcitrans à faire écrire leurs votes par un membre du bureau [8];

Si le président, au moment du dépouillement du scrutin, a fait évacuer la salle [9];

Si l'instituteur, non électeur, s'ingérait d'écrire les votes des illettrés [10];

Si le nombre des suffrages excédait celui des votans porté sur la feuille d'inscription, et si des votes frauduleux ont influé sur la majorité [11];

Si les conseillers sortans n'étaient pas désignés par le tirage au sort;

Si le procès-verbal ne constatait pas la prestation du serment [12];

Si le scrutin ne restait pas ouvert pendant trois heures au moins [13];

C'est l'usage des campagnes. On n'en finerait pas sans cela.

[1] 4 novembre (élections de St.-Pierre de Tournon), 16 novembre (élections de St.-Pierre les-Calais) et 27 novembre 1835 (élections de Lunel). La raison en est qu'on ne peut borner la confiance de l'électeur. Si le président a désigné aux électeurs illettrés un membre du bureau, et ce sans réclamation, il n'y a pas lieu d'annuler l'élection.—27 novembre 1835 (élections de Lunel.)

[2] 24 août 1832 (Bordenave). Si, par exemple, deux bulletins pliés et roulés l'un sur l'autre, ont été introduits dans l'urne par le même électeur.

[3] 24 octobre 1832 (élections de Senas). La substance du serment ne consiste pas dans la levée de la main, mais dans la prononciation publique et à haute voix, de la formule légale.

[4] 20 avril (Damade) et 15 novembre 1835 (élections de Cosne); —même sens, 17 juin 1835 (élections de Bourguignon-les-Confians), — 19 décembre 1834 (Logeay). La règle qui doit guider au milieu d'une variété infinie d'espèces et de circonstances, c'est qu'on doit tenir compte au candidat des noms, surnoms, prénoms, sobriquets et désignations qui ne peuvent évidemment s'appliquer qu'à lui. 24 août 1832 (commune de St.-Michel d'Hallescourt) et autres.

[5] 21 octobre 1835 (élections de Tuzaguet), — 28 mai 1833 (Chevalier), — 18 février (élections d'Orgon), 7 juin 1836 (élections de Diges), — 11 avril 1837 (élections de Sérignan). La raison en est que la loi du 21 mars 1831 n'a point déterminé de délai de rigueur.

[6] 8 février 1833 (élections de Montfaucon); car il y aurait tentative de violation du secret des votes.

[7] 25 mars 1835 (ministre de l'intérieur), car il ne serait pas possible de contrôler et de constater l'authenticité et la liberté des suffrages. D'ailleurs, toute opération électorale doit être essentiellement publique. Même sens, 19 août 1832 (Lambert).

[8] Car il violerait à la fois la liberté et le secret de la confession électorale. Consulter ordonnance du 24 mai 1833 (élections d'Yssengeaux).

[9] 6 janvier 1837 (élections de Châteauneuf). Loi du 22 juin 1833, article 43. Car il y a dans ce fait violation des conditions de publicité.

[10] Car il ne fait point partie du collége.

[11] 10 juin 1835 (élections de St.-Mazaire). Car la fraude est ce qui vicie le plus une élection qui doit être une œuvre d'honnêteté publique.

[12] 18 février 1833 (élections de St.-Lieux-la-Fenasse), — 18 février 1836 (élections d'Orgon).

[13] 8 février 1833 (élections de St.-Lieux-la-Fenasse).

Digitized by Google

Si les électeurs, en majorité, prêtaient un serment restrictif [1];

Si, lorsqu'il y a plusieurs électeurs du même nom dans l'assemblée, un seul d'entre eux réclamait l'attribution exclusive des bulletins pareils, et si cette attribution a déterminé l'élection [2];

Qu'on ne doit pas, dans les mêmes circonstances, compter dans les scrutins les votes de deux électeurs rayés, par jugement, de la liste [3].

XIV. Du principe que l'élection doit être maintenue, toutes les fois que la majorité est acquise, déduction faite des suffrages entachés de nullité, il suit [4] :

Que, dans ce cas, l'admission de deux bulletins ne portant que des prénoms, n'annulle pas les opérations électorales [5];

Qu'il en est de même si l'on retranche les votes des électeurs intrus [6].

Du procès-verbal.

XV. Du principe que le procès-verbal doit contenir la relation exacte de l'opération électorale et fait foi des énonciations qu'il renferme, il suit :

Qu'il doit être rédigé immédiatement après la séance et signé le même jour [7];

Qu'il constate le nombre de voix obtenues par l'élu [8];

Qu'il ne doit pas consigner les protestations antérieures aux opérations électorales [9];

Qu'il doit être admis avec tous ses effets, s'il a été lu sans réclamation, même renfermât-il quelques irrégularités [10];

[1] 11 juin 1834 (Panat-Dumas, élections départementales). Le serment doit être prêté purement et simplement en *majorité;* car si un ou plusieurs électeurs seulement avaient prêté un serment restrictif, leur suffrage ne serait pas compté et l'élection demeurerait, à moins qu'elle ne dépendît de ces suffrages-là.

Les électeurs seraient en outre réputés démissionnaires et déclarés tels par arrêté du préfet. 1er septembre 1832 (de Genoude).

[2] 28 mai (Collin), 22 juillet 1835 (élections de Pavilly). Car dans le doute, il fallait s'abstenir et mettre les bulletins à néant.

[3] Car n'étant plus électeurs, ils n'ont plus qualité ni droit pour voter, à moins que le jugement n'ait pas été notifié. 10 juin 1835 (élections de St-Mazaire). Car c'est comme s'il n'existait pas.

[4] 14 mars 1834 (André),— 17 juin (élections de Noyal-Pontivy) et 21 octobre 1835 (élections de Tuzaguet). — V. au mot *Élections parlementaires.*

[5] 24 août 1832 (Ladouze).

[6] Cette règle est à la fois rationnelle et nécessaire, surtout dans les élections municipales. Il y a bien peu de ces 37 mille élections de villes et de villages qui ne renferment des nullités; mais il faut les juger intentionnellement, comme des jurys d'équité plutôt que comme des jurys de droit strict; la bonne foi couvre tout, à moins que la nullité ne soit grosse, flagrante, et qu'elle ne ressorte à plein de la loi.

V. 11 juillet 1834 (Alba, élections départementales). La majorité s'établit, déduction faite du nombre total des suffrages et non du nombre des votes obtenus par un candidat. 19 mai (Roux), 10 septembre 1835 (élections de Champien).

Les élections annulées donnent lieu non pas à une continuation, mais à un renouvellement d'élection tout entière et à deux tours de scrutin. Loi du 4 mai 1835, article 9; — ordonnances des 4 mai (Mulot), 4 décembre 1835 (Petit).

[7] 11 juin 1834 (Grégoire).— Toutefois, l'élection ne serait pas nulle, parce que le procès-verbal n'aurait été signé que sur copie ou quelques jours après. 24 août 1832 (Ladouze), — 11 juin 1834 (Grégoire).

Dans les campagnes, les élections se font comme les délibérations ordinaires qu'on signe rarement séance tenante. Les membres du bureau se fatiguent d'une longue séance et s'en vont chez eux où l'on prend leurs signatures à domicile. Si le préfet n'envoyait pas aux maires des modèles de procès-verbaux où il n'y ait plus que les blancs à remplir, la plupart des procès-verbaux seraient complétement inintelligibles et jamais ils ne seraient signés le même jour.

[8] 26 juin 1835 (élections de Cauvigny). Sans cela, comment s'assurer s'il y a majorité.

[9] 21 juin 1835 (Champ). Sans cela, il ne serait pas le récit de l'élection; d'ailleurs, il n'y a ni électeurs ni droit de protestation avant l'ouverture de l'assemblée.

[10] 24 août 1832 (Ladouze), — 21 juin 1835

Digitized by Google

Que la foi due à ses énonciations, ne peut être détruite par de simples allégations [1];

Ni par une déclaration postérieure et contraire du président de l'assemblée [2].

Du renouvellement des conseillers.

XVI. Du principe que les conseillers municipaux sont élus pour six ans, et qu'ils doivent être renouvelés par moitié tous les trois ans, il suit :

Qu'ils se modifient par l'augmentation de la population, par sa diminution, par la réunion de plusieurs communes, par l'option, le décès et la démission des conseillers municipaux;

Qu'un démissionnaire doit être compris dans le nombre des sortans [3];

Que les premiers noms extraits de l'urne du sort, doivent être considérés comme membres sortans et non comme membres restans [4];

(Champ),—16 décembre 1835 (élections de Tiffanges),—15 mars 1835 (élections de Saponnay), — 17 juin 1835 (élections de Montromand), — 5 avril (Soulignac), 30 mai (Labarre), et 11 juillet 1834 (Boillot). La loi confie le redressement des abus généraux et des griefs particuliers, à la vigilance intelligente des électeurs. C'est à eux à réclamer et à protester en temps utile. 19 mai (Odin), 10 septembre (élections de Saint-Mazaire), 16 (élections de Vuilleroncourt) et 27 novembre 1835 (élections de Glomel).

[1] 24 octobre 1832 (Dupuy), — 19 mai (Odin), 10 juin (élections de Mont-Blanc), 10 juillet (élections de Manciet), 7 août (élections de Saint-Baudry), 21 (élections de Tuzaguet), et 23 octobre 1835 (élections de Montigny).

[2] 27 novembre 1835 (élections de Glomel).

[3] 25 mars 1835 (Joubert).

[4] 12 février et 17 juin 1835 (Pont-Audemer et Bourgerie). Du reste, les opérations du tirage au sort doivent être faites de bonne foi et dans un sens large.

Ainsi, les opérations peuvent n'être pas séparées de l'élection par un délai fixe. 4 décembre 1835 (élections de Marbotte).

Ainsi, lorsqu'il n'y a pas eu de protestation ni réserve au temps du tirage, le procès-verbal ne peut être ultérieurement attaqué. 17 juin 1835 (élections de Pont-Audemer).

Ainsi, le maire seul a pu désigner, en l'absence du conseil municipal, les membres sortans. 16 novembre 1835 (élections de Magneux, Haute-Rives).

Le motif de cette décision est tiré de ce qu'il n'y a pas eu de réclamations devant l'autorité compétente, et par conséquent, qu'il y a présomption de consentement de la part des conseillers désignés pour sortir.

Mais, selon nous, cette infraction est une cause substantielle de nullité.

BIBLIOGRAPHIE.

V. les tableaux publiés par M. *Boulatignier*, dans l'*Ecole des Communes*, sur les *élections municipales*.

Consultez les ouvrages de MM. *Arm. Dalloz*, *Delamarre* et *Chevalier*, et les circulaires du ministère de l'intérieur, notamment celle du 22 avril 1837.

V. Code de l'électeur municipal.

V. le *Courrier des Communes*; par *M. Fenet*.

V. le *Journal des Conseillers municipaux*, et les manuels de l'*Ecole des Communes*.

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE BELGE.

Le Guide des conseillers municipaux. Brochure in-8°. H. Remy.

Code constitutionnel de la Belgique, expliqué. Un vol. in-8°.

Loi communale avec des explications et des notes; par *Melotte*, avocat. Une Brochure in-8°.

Loi communale annotée; par *Delebecque*, avocat général à Bruxelles. — In-8°.

CHAPITRE XXII.

ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES.

LÉGISLATION.

(Loi du 22 juin 1833.)

LÉGISLATION BELGE.

(Loi du 30 avril 1836.)

JURISPRUDENCE.

Compétence du conseil de préfecture et du conseil d'État.

I. Du principe que le recours des électeurs et des élus porté devant le conseil de préfecture, en première instance, et devant le conseil d'État, en appel, sur la validité des formes et conditions légament prescrites, doit être exercé et jugé avec latitude à la fois et célérité, il suit :

Que le préfet, dans les quinze jours, à dater de la réception du procès-verbal, et les électeurs dans le délai de cinq jours, à partir du jour de l'élection, doivent déférer le jugement de la nullité au conseil de préfecture [1];

Que le conseil de préfecture doit statuer dans le délai d'un mois, à peine de nullité [2];

Que le recours des parties au conseil d'État, doit être jugé publiquement, sans frais et sans le ministère d'un avocat [3];

Qu'il suffit que leur signature soit légalisée par le sous-préfet [4];

Que tout membre d'une assemblée élec-

[1] Loi du 22 juin 1833, articles 50 et 51. Délai trop long. V. article 52.

[2] 6 et 11 juin 1834 (Marlot et Dauzat); — loi du 22 juin 1833, articles 51 et 52.

[3] 6 juin 1834 (Laget).

[4] 6 juin 1834 (Laget).

Digitized by Google

torale a le droit d'arguer les opérations de nullité [1];

Que l'élu a qualité pour se pourvoir soit directement et par voie principale, soit par voie d'intervention, contre les arrêtés du conseil de préfecture qui invalideraient son élection [2];

Que le délai du recours au conseil d'État est de trois mois [3];

Qu'il y a lieu de statuer par un seul et même arrêt de jonction, sur les pourvois, quoique distincts, formés par le membre élu et par les électeurs, et sur plusieurs arrêtés du conseil de préfecture ayant pour objet les mêmes griefs et attaqués par les mêmes moyens [4].

Des tribunaux.

II. Du principe que le tribunal d'arrondissement doit statuer, sauf l'appel, sur les réclamations qui ont pour objet l'incapacité légale d'un ou de plusieurs membres élus, il suit :

Que les tribunaux doivent être saisis des questions,

De contributions [5],
De domicile [6],
D'éligibilité [7],
D'incompatibilité [8].

Règle du fond.

III. Du principe que la liste d'inscription suppose et confère la faculté de voter, il suit :

Que toute personne inscrite peut voter, s'il n'y a réclamation [9];

Que le bureau ne peut admettre à voter que les citoyens inscrits sur les listes principales et complémentaires, même quand le nombre des citoyens inscrits sur les listes, est tombé au dessous de 50 depuis leur clôture [10].

Convocation, inscription, police.

IV. Du principe que l'indépendance et la bonne foi des opérations électorales se présument et valent jusqu'à preuve contraire, il suit :

Que la présence dans l'assemblée soit d'individus non électeurs, soit de gardes

[1] Même n'eût-il pas été partie devant le conseil de préfecture. 25 juillet (Martin), 14 novembre 1834 (Poque).

[2] Même lorsqu'il appartiendrait à une autre assemblée électorale. 9 mai 1834 (Chaumont), — 19 mai 1835 (Rigal); — même sens, 30 mai 1834 (Berthault).

[3] 2 mai 1834 (Theulier). Et de cinq mois pour la Corse. 12 décembre (Castelli), 23 mai 1834 (Fayard), — 17 janvier 1835 (élections de Bollène), — 16 novembre (De Lubac), 16 août 1832 (Nasseau). Ces quatres derniers arrêts et plusieurs autres relatifs aux élections municipales décidant que le délai court du jour où l'on a eu une connaissance suffisante de l'arrêté, et que les significations légales et régulières ne sont pas de rigueur en cette matière. Si cette jurisprudence est fondée, on peut en induire qu'elle est applicable aux élections départementales.

[4] Pourvu qu'il s'agisse des opérations électorales d'un même canton. 11 juin et 19 décembre 1834 (Pujo et Bayron).

[5] 12 et 26 décembre (Arnould et Achard), 14 novembre 1834 (Poque). V. aussi Cour de cassation, arrêts du 28 août 1834, — 27 février et 31 mars 1835 (Miquen et Barber).

[6] 12 janvier 1835 (Mallye).

[7] 10 juin 1835 (élections des Basses-Pyrénées). La jurisprudence du ministère de l'intérieur est que le préfet doit vérifier les titres d'éligibilité; le conseil de préfecture juger les questions autres que celles de droit, et que les tribunaux ne doivent statuer que sur l'état civil et politique, l'attribution des contribuables et le domicile. V. circulaire du 22 avril 1837, et aussi dans ce sens, les ordonnances des 16 mai (Barré), 4 juillet (Miquen), 12 décembre 1834 (Galvani).

[8] 6 juin (Chardoillet), et 28 novembre 1834 (Fleury). Ces deux ordonnances disent bien que l'article 52 de la loi du 22 janvier 1835 ne s'applique pas aux incompatibilités, mais elles ne disent pas pourquoi. Or, qu'est-ce qu'une exception d'incompatibilité, sinon une exception d'incapacité légale, et l'article 52 ne renvoie-t-il pas aux tribunaux le jugement des réclamations relatives à l'incapacité légale des membres élus?

[9] 30 mai (Allègre), 7 novembre 1834 (Gianetti), — 31 mars 1835 (Barber).

[10] 7 mars 1834 (Desforges).

Digitized by Google

nationaux, n'emporte pas nullité, s'il n'y a pas eu atteinte à la liberté du vote [1];

Que le simple dépôt sur le bureau, sans affiche, n'invalide pas l'élection [2].

V. Du principe que la convocation des assemblées est une opération administrative, il suit :

Qu'elle appartient au préfet [3];

Qu'elle est inattaquable par la voie contentieuse [4];

Que le préfet peut fixer, et après l'avoir fixé, changer, s'il y a lieu, le siége de la réunion [5];

Que le bureau ne peut consommer deux élections le même jour, s'il y a arrêté contraire du préfet [6];

Que la convocation est régulière si les électeurs ont été suffisamment avertis [7].

Présidence, votes, serment.

VI. Du principe que la faculté de voter doit être libéralement entendue, il suit :

Que le président de l'assemblée a droit de suffrage, lors même qu'il ne serait pas inscrit sur les listes [8];

Que le maire, empêché comme président, peut venir voter comme électeur [9];

Qu'un maire ou adjoint peuvent voter comme président dans un canton et comme électeur dans l'autre [10];

Que les électeurs peuvent faire écrire leurs votes par d'autres membres de l'assemblée [11];

Que le serment n'a pas besoin d'être renouvelé pour deux élections distinctes, mais consécutives [12];

Que le serment peut être prêté au moment seulement du dépôt des bulletins dans l'urne [13].

Attribution des bulletins.

VI. Du principe que le nombre des votans doit être compté d'après le nombre des suffrages exprimés, il suit :

Qu'on doit compter les bulletins illisibles [14];

Qu'on ne doit compter ni les billets

[1] 11 juin 1834 (Pujo, Genay et Lefebvre), — 2 janvier 1835 (Portefaix). Il en serait de même de l'admission au vote pour erreur, mais sans réclamation d'un individu non électeur. 18 juin 1834 (Gabou), — 12 janvier 1835 (Fleuriot).

[2] 25 mai et 30 octobre 1834 (Cassaignard et Mongins).

[3] Loi du 22 juin 1833, articles 34 et 35, — 7 mars 1834 (Darblay).

[4] 25 mai (Carrié), 18 juin (Gabou), 19 décembre 1834 (Dufour).

[5] Mêmes ordonnances, et 20 avril 1835 (Versini).

S'il y a lieu. Par exemple pour assurer l'indépendance des votes.

[6] 7 mars 1834 (Darblay). Dans l'espèce, il y avait à élire un conseiller de département et un conseiller d'arrondissement.

[7] 12 janvier et 31 mars 1835 (Fleuriot et Barber).

[8] Loi du 22 juin 1833, article 36, § 3. Cette extension du suffrage est rationnelle. Les maires et les adjoints ne sont-ils pas déjà des élus municipaux?

[9] 25 juillet, 7 novembre 1834 (Martin et Gianetti). — Il n'y a pas double vote, car il y a distinction de qualité.

[10] Même observation. 12 décembre 1834 (Auger).

[11] 19 décembre 1834 (Allard). La loi dit *par un électeur de son choix*. Ce qui comprend tous les membres de l'assemblée. Si la latitude des choix n'était pas telle, le secret du vote serait gêné et les illettrés n'auraient pas un droit égal aux lettrés.

[12] Inutilité de recommencer cette formalité coup sur coup. 25 avril 1835. Mais si les deux élections avaient lieu à deux jours distincts et fixes, il faudrait une nouvelle prestation. 18 juin 1834 (Lasnier).

[13] 29 août 1834 (Beauvais). La loi dit *avant de voter*. D'où il suit qu'il pourrait y avoir nullité, s'il était prêté après le dépôt du bulletin; car le droit électoral serait alors consommé, contre le vœu de la loi, par un électeur insermenté. 29 août 1834 (Beauvais). Il en serait de même du serment restrictif. Car il doit être prêté purement et simplement. 11 juin 1834 (de Panat).

Toutefois, si l'élu avait réuni la majorité des suffrages, il nous semble que cette nullité devrait être couverte. 6 mars 1835 (Ruffin).

[14] Car un bulletin illisible est un vote intentionnellement exprimé. 30 mai 1834 (Lagarde).

Digitized by Google

blancs ni ceux qui n'expriment aucun vote [1];

Que la liste des votans, pour n'avoir pas été certifiée par les membres du bureau, n'emporte pas nullité, s'il n'y a fraude [2];

Que le brûlement des bulletins après l'élection se suppose, s'il n'y a preuve du contraire, et que quel que soit le mode d'incinération, l'élection est valable s'il y a eu bonne foi et respect du secret des votes [3].

VII. Du principe qu'il faut, qu'elles qu'elles soient, respecter les majorités acquises sans fraude ni violence, il suit :

Que l'élection doit être maintenue lorsque la majorité est acquise, déduction faite des bulletins argués de nullité [4].

VIII. Du principe que le bureau de l'assemblée, le conseil de préfecture et le conseil d'Etat doivent prononcer d'après l'équité et à la manière intentionnelle du jury, sur l'attribution des bulletins, il suit :

Qu'un seul membre restant à élire, on doit compter à un citoyen non élu, un bulletin qui contient deux noms, le sien et celui d'un membre déjà élu [5];

Qu'on ne doit pas annuler un bulletin, ni parce que l'orthographe du nom aura été altérée, ni parce que l'un des deux noms seulement que porte le candidat aura été indiqué, ni parce que le bulletin contiendra des qualifications douteuses ou illisibles, ni parce qu'il y aurait dans l'assemblée plusieurs homonymes, s'il est évident que ce bulletin ne peut s'appliquer qu'à un seul individu [6];

Que si, malgré l'attribution à son adversaire, des bulletins contestés, le candidat a obtenu la majorité absolue ou relative, selon les cas, l'élection doit être maintenue [7];

Qu'on peut brûler les bulletins litigieux lorsque leur état matériel a été décrit et constaté au procès-verbal [8].

Conditions d'éligibilité.

IX. Du principe que l'éligibilité résulte de la loi indépendamment de toute inscription, il suit :

Que pour être éligible, il n'est pas besoin d'être inscrit sur la liste des éligibles [9],

Ni même sur la liste des électeurs [10].

[1] Car un billet blanc ou renfermant autre chose que des noms n'exprime pas un suffrage électoral dans le sens raisonnable de la loi. 19 mai 1835 (Rigal).

[2] Car on suppose qu'il n'y a qu'un simple oubli qui ne peut fausser la véracité de l'opération. 18 juin (Marmasse), 19 décembre 1834 (Bayron), — 18 avril 1835 (Bernardon).

[3] 26 août 1835 (élections départementales de la Seine). La bonne foi qui doit être l'âme des élections doit être aussi l'âme des décisions du juge.

[4] 25 mai 1834 (Cassaignard). V. au mot *Élections parlementaires*, et au mot *Élections municipales*.

[5] 9 mai 1834 (Colary).

[6] 25 avril (Clément), 6 juin 1834 (Laget), — 26 août 1835 (élections départementales de la Seine), — 25 mai 1834 (Cassaignard), — 19 mai 1835 (Rigal), — 11 juin 1834 (de Panat), — 12 juillet (Isoard), 2 novembre 1836 (Monnot).

[7] 16 mai 1834 (Barré-Bertery). — Voyez *suprà*.

[8] 25 mai 1834 (Cassaignard).

La règle est que, lorsqu'on ne fait valoir aucun moyen de nullité prévu par la loi et qu'il n'y a pas de fraude, l'élection doit être maintenue. 19 décembre 1834 (Bayron).

[9] Loi du 25 juin 1833, article 23. — V. trois ordonnances du 12 décembre 1834 (Galvani, Paliani, Castelli). Le ministère de l'intérieur n'en fait pas moins publier des listes d'éligibles dans les localités où le nombre des éligibles n'est pas sextuple de celui des conseillers. *Adde* 2 novembre 1836 (Monnot).

[10] La loi du 25 juin 1833 n'impose pas cette restriction. On peut être valablement élu député, sans avoir été porté sur aucune liste d'électeurs. Il suffit de posséder, la veille de l'élection, le cens d'éligibilité, par droit successif, par exemple. Aucune loi n'oblige les citoyens à se faire inscrire. Ce qui en résulte seulement, c'est que lorsqu'on n'est pas inscrit, on ne vote pas.

Il n'en est pas de même des élections municipales.

Digitized by Google

X. Du principe qu'on doit restreindre les exceptions, il suit :

Que les employés des sous-préfectures et préfectures peuvent être élus dans un autre département [1].

Validité des opérations du bureau.

XI. Du principe qu'il faut entendre dans un sens équitable et large, les fonctions et opérations du bureau, il suit :

Qu'on ne doit pas annuler l'élection,

Pour la présidence du troisième au lieu du premier conseiller [2];

Pour le refus de communication aux électeurs de l'instruction ministérielle sur la tenue de la session [3];

Pour l'allégation non prouvée qu'un scrutateur illettré ait été appelé au bureau [4];

Pour l'absence accidentelle et momentanée, sans que, dans cet intervalle, aucun bulletin ait été déposé, soit de l'un des scrutateurs, soit du secrétaire [5];

Pour participation d'un scrutateur à une décision du bureau qui interresserait son parent [6];

Pour incompatibilité de parenté entre les membres du bureau [7];

Pour défaut de renouvellement de bureau en cas d'élection faite le même jour et sans interruption, d'un membre du conseil général et du conseil d'arrondissement [8];

[1] 28 novembre 1834 (Fleury). — Nous étendrions, par analogie, la même règle aux autres agens, receveurs, employés et comptables dont l'article 5 de la loi prononce l'incompatibilité.

Les receveurs de l'enregistrement et des domaines sont compris dans les prohibitions de la loi. 6 juin 1834 (Chardoillet). La loi ne distingue pas, elle parle de tous les agens et receveurs des contributions.

[2] La loi d'ailleurs est précise. V. article 56 ordonnance du 19 décembre 1834 (Allard).

[3] 2 janvier 1835 (Portefaix), — 25 février 1837 Peymare).

[4] 18 juin (Rogelin), et 19 décembre 1834 (Allard).

[5] 25 septembre 1834 (Carratier), — 12 janvier 1835 (Fleuriot), — 28 novembre 1834 (Piette).

[6] 28 novembre 1834 (Piette).

[7] 28 novembre 1834 (Laborde).

[8] 4 juillet (Richard), 28 novembre 1834 (Laborde).

Nous ferons remarquer, au surplus, qu'aux termes de l'article 49 de la loi du 22 juin 1833, les sessions peuvent durer deux jours. Le préfet préside l'assemblée, et dans les deux jours que peut durer la session, il n'est formé qu'un seul bureau, et il n'est prêté qu'un serment.

BIBLIOGRAPHIE.

V. les ouvrages de MM. *Arm. Dalloz, Delamarre, Chevalier;* le *journal des Conseillers municipaux* et le *tableau des Elections départementales*, publié par M. *Boulatignier* dans l'*Ecole des communes.*

BIBLIOGRAPHIE BELGE.

Loi Provinciale annotée; par *Melotte*, avocat. — Brochure in-8°.

Code Constitutionnel de la Belgique expliqué. — In-8°.

Loi Provinciale annotée; par M. *Delebecque*, avocat général à Bruxelles. — In-8°.

Digitized by Google

CHAPITRE XXIII.

ÉLECTIONS PARLEMENTAIRES [1].

LÉGISLATION.

(Loi du 19 avril 1831.)

LÉGISLATION BELGE.

Loi du 31 mars 1831. Loi du 25 juillet 1834. Loi du 16 avril 1835.

JURISPRUDENCE.

Division de la matière.

Cette matière comprend les règles,

1° Sur le confection des listes; 2° sur les capacités électorales; 3° sur la vérification des pouvoirs des députés.

1° Confection des listes.

1. Du principe que les électeurs sont électeurs de plein droit par la volonté de la loi et par le seul effet de la condition remplie, il suit :

[1] La loi du 5 février 1817 avait fait deux parts de compétence; elle avait attribué aux Cours royales les difficultés relatives à la jouissance des droits civils et politiques; et au conseil d'État, les difficultés relatives aux contributions ou au domicile politique.

C'était sous la Restauration. Alors, les listes étaient flottantes; plus d'une inscription illégale avait eu lieu; plus d'un conflit électoral avait blessé au vif les droits des citoyens. La législation nouvelle fut méfiante; elle déclara la permanence des listes; elle admit et régularisa l'intervention des tiers; elle soumit les listes au contrôle des autorités locales, à des épurations successives, à des publications, affiches, impressions, dépôts et notifications de toutes sortes; elle exigea que les préfets prissent deux espèces de décisions, les unes seules et d'office, les autres sur les réclamations des tiers et des électeurs omis, inscrits ou radiés, mais avec l'assistance du conseil de préfecture; décisions enregistrées, motivées et signifiées aux parties intéressées. Elle institua les Cours royales juges souverains de toutes les décisions des préfets dont on aurait à se plaindre, et elle raya si bien le conseil d'État de toute cette affaire, qu'elle ne lui laissa pas le plus petit bout d'attribution et que son nom n'est pas même prononcé dans la loi.

La loi sur les élections municipales fit un pas de retour vers la juridiction administrative, en investissant les conseils de préfecture du droit de prononcer sur la validité des opérations électorales. Mais cette loi ne dit pas un mot du conseil d'État, tant le préjugé contre sa juridiction avait encore de force!

Enfin la loi sur les élections départementales acheva ce retour, et elle disposa que le recours contre les arrêtés des conseils de pré-

Digitized by Google

Que les listes doivent porter tous ceux qui sont électeurs, et que ces listes sont permanentes, sauf les radiations et inscriptions [1].

Permanence des listes.

II. Du principe que les listes sont permanentes, il suit :

Qu'il ne peut être procédé qu'à leur révision annuelle [2].

Compétence des maires.

III. Du principe que la révision préparatoire des listes ne peut être confiée qu'à la vigilance et à la sincérité des autorités locales, il suit :

Que c'est aux maires des communes, sous la présidence du maire du chef-lieu de canton et assisté des percepteurs, à procéder à cette révision [3].

IV. Du principe que la révision des listes est une opération administrative et que pour dresser, rectifier et compléter ensuite la liste générale et la porter à la connaissance de tous les intéressés, on doit centraliser au chef-lieu du département, la révision des listes partielles, il suit :

Des préfets.

Que c'est au préfet à procéder à la révision générale des listes [4];

A ajouter aux listes les citoyens qu'il reconnaîtrait avoir acquis les qualités requises par la loi et ceux qui auraient été précédemment omis; à retrancher 1° les individus décédés; 2° ceux dont l'inscription aura été déclarée nulle par les autorités compétentes; à indiquer comme devant être retranchés 1° ceux qui auront perdu les qualités requises; 2° ceux qu'il reconnaîtrait avoir été indûment inscrits, quoique leur inscription n'ait point été attaquée; à tenir un registre de toutes les décisions; à faire mention de leurs motifs et de toutes les pièces à l'appui [5];

A faire afficher et déposer aux mairies les listes rectifiées de l'arrondissement électoral [6];

A ajouter sur la liste du 15 août, dans les colléges incomplets et jusqu'à concurrence de 150, les citoyens payant moins de 200 francs de contribution [7];

A notifier régulièrement ses décisions provisoires aux électeurs retranchés pour indue inscription ou pour qualité perdue [8];

fecture serait exercé devant le conseil d'État par la voie contentieuse et jugé publiquement et sans frais.

Il faut le dire : la jurisprudence du conseil d'État, sauf quelques erreurs, a marché dans des voies libérales, et, voulût-il s'en écarter, il y serait retenu par la publicité des audiences et par la plaidoirie orale.

Le résumé de ces vicissitudes de la jurisprudence prouve combien la raison politique a de portée en matière de législation administrative. La première condition, nous le répétons, pour apprendre et pour écrire l'histoire de notre temps, est de méditer profondément sur l'esprit, les tendances et les changemens de la législation.

[1] Loi du 19 avril 1831, article 13.

[2] Loi du 19 avril 1831, article 15, § 2.

[3] Même loi, article 14.

[4] *Idem*, article 17. A partir du 1er juillet.

[5] Loi du 19 avril 1831, article 18.

[6] *Idem*, article 19.

[7] *Idem*, article 20.

[8] *Idem*, article 31. — Les décisions provisoires des préfets doivent être notifiées dans les dix jours, qui se comptent à partir de la date des décisions et non de la publication de *la liste*. — M. Thiers, alors ministre de l'intérieur, recommande avec raison aux préfets, dans sa circulaire du 11 août 1834, de veiller à la ponctualité des notifications.

« Vous notifierez, *sans exception*, porte « cette circulaire, toutes les radiations que « vous prononcerez sur les listes électorales « et du jury; et en cas de décès, elles seront « adressées aux héritiers ou représentans du « décédé.

« Vous ferez également ces notifications « pour les radiations prononcées pour cause « de décès ou de perte de droits civils ou poli- « tiques pendant la révision contentieuse, « c'est-à-dire du 15 août au 16 octobre.

« De cette manière, si les radiations étaient « prononcées indûment, les intéressés au- « raient la faculté d'en réclamer la rectifica- « tion, ou, s'ils ne réclamaient pas dans les

Digitized by Google

A ouvrir, le 15 août, un registre sur lequel seront inscrites, jusqu'au 30 septembre, toutes les réclamations contre la teneur des listes [1];

A compléter le collége, s'il y a lieu, en dressant les tableaux de rectification, soit de la part des électeurs indûment inscrits, omis ou rayés, soit de la part des tiers portés sur la liste électorale [2];

A faire sur la liste, d'après la notification de l'arrêt intervenu, les rectifications prescrites par la Cour royale [3].

Des préfets en conseil de préfecture.

V. Du principe que les décisions provisoires des préfets prennent un caractère contentieux lorsqu'elles sont attaquées par les électeurs ou par des tiers, pour indue inscription, défaut d'inscription, omission ou radiation, il suit :

Que c'est au préfet à statuer en conseil de préfecture sur le mérite de ces demandes [4].

VI. Du principe que la matière est urgente et favorable, il suit :

Que le préfet, en conseil de préfecture, et les Cours royales doivent statuer sommairement sur les réclamations qui leur sont soumises [5];

Que les actes judiciaires auxquels la cause donne lieu en Cour royale, sont enregistrés gratis [6];

Que le pourvoi en cassation a lieu avec la même exemption d'enregistrement et sans consignation d'amende [7];

Que l'extrait des contributions est délivré sur papier libre [8];

Que tout imprimeur peut prendre co-

« délais prescrits, ils ne seraient plus redeva-« bles et ne pourraient s'en prendre qu'à « eux-mêmes d'avoir laissé subsister des « erreurs dont ils avaient eu connaissance « autrement que par la publication des lis-« tes. »

[1] Ces réclamations, dont le préfet donne récépissé, sont signées par le réclamant ou son fondé de pouvoirs. Loi du 19 avril 1831, art. 23.

[2] Loi du 19 avril 1831, art. 24 et 25, mais dans ce dernier cas, le tiers doit notifier la demande à la partie intéressée.

[3] Loi du 19 avril 1831, art. 35.

[4] Loi du 19 avril 1831, art. 22 et 27. On a voulu qu'on appelât du préfet seul, au préfet mieux informé en conseil de préfecture. Il eût été peut-être plus rationel de laisser le conseil de préfecture statuer, mais ce système n'allait pas avec le système judiciaire de la loi du 19 avril 1831. Quoique ce soit déjà une anomalie de faire réformer les décisions des préfets par les Cours royales, l'anomalie eût été plus étrange encore de leur donner à juger les décisions du conseil de préfecture qui constituent de véritables jugemens administratifs de 1re instance. Le législateur a tellement hésité devant cette confusion de pouvoir, que l'art. 35 ne défère aux Cours royales que l'appel des décisions des préfets, quoique les articles précédens distinguent avec soin entre les décisions provisoires prises spontanément et en absence des parties par les préfets seuls, et les décisions définitives prises contradictoirement par les préfets, en conseil de préfecture. Mais c'est de ces dernières décisions seulement que l'art. 35 veut parler, cela est évident. Tout doit se consommer administrativement devant le préfet seul, et ensuite devant le préfet, en conseil de préfecture. Ce n'est qu'après avoir épuisé ces deux voies, que les parties doivent recourir à la Cour royale.

Ainsi, malgré les expressions générales de la loi, lorsqu'une décision provisoire de préfet a été notifiée à une partie, il faut qu'elle porte sa réclamation devant le préfet qui statue en conseil de préfecture.

Les tiers n'ont qualité que parce qu'ils ont intérêt. Si donc les tiers ne sont pas électeurs, ou s'ils appartiennent à un autre arrondissement électoral, leur intérêt cesse, partant leur qualité, et par conséquent, leur action. Les jurés non électeurs ont le même droit que les tiers électeurs. Le droit dérive de l'interêt qu'ils ont à diminuer les chances du tirage au sort par l'augmentation du nombre des jurés.

[5] Loi du 19 avril 1831, art. 27 et 35. Ainsi les préfets doivent statuer dans les cinq jours, et les Cours royales, toutes affaires cessantes. L'exploit introductif d'instance doit être notifié dans les dix jours, et l'affaire doit être rapportée par un des membres de la Cour.

[6] Loi du 19 avril 1831, article 35.

[7] Loi du 19 avril 1831, article 33.

[8] Loi du 19 avril 1831, article 36.

Digitized by Google

pie, imprimer et mettre en vente les listes annuelles et les travaux de rectification [1].

VII. Du principe que l'inscription sur la liste, emporte la présomption du droit d'électorat et qu'ainsi la provision est due à l'inscription, il suit :

Que les réclamations portées devant les préfets, en conseil de préfecture, et les actions intentées devant les Cours royales, par suite d'une décision qui aura rayé un individu de la liste, ont un effet suspensif [2].

Des tribunaux.

VIII. Du principe que les droits électoraux doivent être placés sous la protection d'une autorité indépendante, il suit :

Que toute partie qui se croira fondée à contester une décision rendue par le préfet, pourra porter son action devant la Cour royale du ressort et y produire toutes les pièces à l'appui [3].

2° Des capacités électorales.

IX. Du principe que le domicile politique de tout Français est dans l'arrondissement électoral où il a son domicile réel [4], il suit :

Du domicile politique

Que nul ne peut faire partie du collége électoral d'un arrondissement où il n'a pas son domicile réel, s'il ne paie dans cet arrondissement des contributions directes ;

Que lorsqu'un électeur a transféré son domicile réel, le domicile politique qui y était uni est de droit transféré dans le même lieu [5] ;

Que, dans le cas où un électeur aura séparé son domicile politique de son domicile réel, la translation de son domicile réel n'emportera pas de plein droit le changement de son domicile politique [6] ;

Que nul ne peut exercer son droit d'électeur dans deux arrondissemens électoraux [7] ;

Qu'un pair de France peut avoir son domicile réel ailleurs qu'à Paris [8] ;

Qu'un fonctionnaire public révocable qui n'a pas fait de déclaration expresse pour établir son domicile réel au lieu où s'exerçaient ses fonctions, conserve son

[1] Loi du 19 avril 1831, article 37.

[2] Loi du 19 avril 1831, article 22. Cette disposition implique que ce n'est pas devant la Cour royale, mais devant le préfet, en conseil de préfecture, que les réclamations contre les décisions provisoires doivent être portées.

[3] Loi du 19 avril 1831.

Il résulte des arrêts de la Cour royale de Paris, des 6 et 7 juin 1831, que l'admission des pièces non produites devant le préfet, est valable devant la Cour ;

D'un arrêt de la même Cour, du 10 juin 1831, qu'une demande qui n'a pas d'abord été portée devant le préfet, est inadmissible devant la Cour. La raison en est qu'elle ne juge que les recours dirigés contre les décisions des préfets. Loi du 19 avril 1831, article 33 ;

D'un arrêt de la Cour de Douai, du 24 novembre 1832, que le porteur de pièces n'a pas besoin d'un mandat spécial ;

D'un arrêt de la Cour de cassation du 5 juin 1834, que les Cours royales ne sont pas tenues de statuer le jour même des plaidoiries et qu'elles peuvent, comme en toute autre matière, continuer la cause à une prochaine audience pour prononcer le jugement ;

D'un arrêt de la même Cour, du 11 mai 1832, que les jugemens en matière électorale peuvent être attaqués par voie de tierce-opposition ;

Et enfin d'un arrêt de la même Cour, du 20 avril 1836, que le préfet ne peut être condamné aux dépens dans les instances judiciaires en matière électorale.

[4] Loi du 19 avril 1831, article 10. L'exception est qu'il peut le transférer dans tout autre arrondissement où il paie une contribution directe, à la charge d'en faire, six mois d'avance, une déclaration expresse au greffe du tribunal civil de l'arrondissement électoral où il a son domicile politique actuel et au greffe du tribunal civil où il voudra le transférer.

[5] Paris, 11 et 14 juin ; Agen, 18 juin ; Orléans, 21 juin 1830.

[6] Loi du 19 avril 1831, article 10.

[7] Loi du 19 avril 1831, article 12.

[8] Cour de cassation, arrêt du 16 juin 1830.

Digitized by Google

domicile d'origine et doit y jouir des droits électoraux, lors même qu'il n'y paierait aucune contribution directe [1];

Que le fonctionnaire révocable dont le domicile réel a suivi les fonctions amovibles qu'il a remplies successivement et qui n'a point encore exercé ses droits électoraux, peut, quand il les exerce pour la première fois, être inscrit dans l'arrondissement où il remplit ses fonctions, sans avoir fait la double déclaration prescrite par la loi [2];

Que le délai de six mois, exigé pour la translation du domicile politique, doit être compté à partir de la seconde des deux déclarations [3];

Qu'un électeur peut prendre domicile politique dans un arrondissement électoral où il paie des contributions directes qui ne sont pas susceptibles d'être comptées dans son cens électoral [4];

Que l'électeur doit être inscrit à son nouveau domicile réel, quand il n'a pas fait de déclaration pour le conserver où il l'avait précédemment [5];

Que l'électeur vivant et rayé comme mort sur un faux renseignement donné par le maire de la commune où il a son domicile politique, et non son domicile réel, et à qui l'arrêté de radiation n'a pas été notifié, n'est pas déchu de son recours après le 30 septembre, et peut être réintégré sur la liste électorale [6];

Que l'électeur qui n'a acquis que postérieurement à la clôture des listes annuelles, les six mois exigés pour opérer la translation de son domicile politique, après déclaration faite à cet égard, ne peut, dans le courant de l'année, réclamer son inscription sur les listes d'un nouvel arrondissement électoral qu'il a choisi [7].

Du cens électoral.

X. Du principe que les supplémens et impôts de toute nature, connus sous le nom de centimes additionnels, confèrent le droit électoral, il suit :

Qu'il faut faire entrer dans la composition du cens électoral, les cotisations payées pour le salaire des gardes-champêtres [8];

Les centimes additionnels pour réparation des chemins vicinaux [9];

Les contributions additionnelles payées par certaines classes de patentés, pour les dépenses des chambres et bourses de commerce [10].

XI. Du principe qu'il ne peut entrer dans la composition du cens électoral,

[1] Paris, 14 juin 1830 (Petit et Lambert).

[2] Grenoble, 18 juin 1830.

[3] Paris, 14 juin 1830. Ordonnance du 15 février 1824. Avant la loi du 19 avril 1831, le changement de domicile politique pouvait être effectué par simples lettres, pourvu que ces lettres eussent une date certaine. Cour de cassation, 16 juin 1830.

Aujourd'hui la double déclaration de l'électeur doit être faite aux deux greffes des deux tribunaux, et elle est soumise à l'enregistrement.

[4] Paris, 10 juin (Coppry), 12 juin 1830 (Isambert).

Aujourd'hui ces arrêts ne seraient plus applicables qu'aux citoyens qui paieraient, depuis moins d'un an, la patente ou le diplôme universitaire, ou dont la possession serait postérieure au premier juin.

[5] Cour de Paris, 6 juin 1831 (Berthelin); — même sens. Paris, 25 novembre 1834.

[6] V. loi du 19 avril 1831.

[7] V. loi du 19 avril 1831.

[8] Cour de Douai 15 juin 1830. Le principe qui doit dominer ici, c'est la faveur de la matière et l'interprétation doit être abondante et large.

[9] Cour de cassation, arrêt du 3 juillet 1830. Mais quant aux versemens faits en argent pour se racheter de la prestation en nature, ils ne sont pas calculés au centime le franc du principal des contributions; ils sont la représentation d'un travail qui peut être fourni en nature et n'ont jamais été compris dans les contributions additionnelles aux impositions directes. V. circulaire du ministre de l'intérieur, du 26 avril 1831.

[10] Cour de cassation, 26 mai 1830.

Ces trois décisions prouvent que, même avant la loi du 19 avril 1831, la jurisprudence des tribunaux admettait les contributions additionnelles.

Digitized by Google

que les impositions autorisées et définies par la loi du 19 avril 1834, il suit :

Qu'on ne peut admettre,

Ni les dégrèvemens réels d'impôts ;

Ni le supplément d'octroi qui, dans certaines villes, a été établi en remplacement de l'impôt mobilier [1] ;

Ni les contributions, quelle qu'en soit la quotité et la nature, payées aux colonies [2].

Personnes à qui les contributions doivent être comptées.

XII. Du principe que l'exercice du droit électoral est spécialement attaché au payeur légal de la contribution, il suit :

Qu'on doit compter la contribution foncière :

1° Au propriétaire, et non au fermier ou locataire qui la paie même en vertu du bail [3] ;

Contribution foncière.

2° A l'usufruitier, et non au nu-propriétaire [4], même à raison d'un usufruit conditionnel, pourvu que la condition ne soit pas accomplie ;

Et même lorsque l'usufruitier consent à ce que l'impôt soit payé par le propriétaire [5] ;

3° A l'emphytéote [6] ;

4° Au propriétaire de l'immeuble grevé d'une rente foncière, et non à celui de la rente même, s'il y a retenue pour contribution [7] ;

5° Aux preneurs à locatairie perpétuelle, et non aux bailleurs [8] ;

6° Aux propriétaires des fonds des domaines congéables, jusqu'à concurrence

[1] Il serait difficile, en effet, d'évaluer, pour chaque individu, la portion de paiement du supplément d'octroi qui doit lui être attribuée, comme représentant son impôt mobilier.

[2] L'ordonnance du 30 décembre 1825 établit « que le texte de l'article 3 de la loi du 29 juin « 1820 n'autorise l'emploi, dans le cens électoral, que des contributions payées dans les « départemens du royaume ;

« Que la nature, l'assiette, la quotité et la « limite des contributions perçues dans les « colonies, quoique établies légalement, puisqu'elles le sont en vertu de l'article 7 de la « Charte, ne sont pas réglées directement « par la loi, et varient suivant les besoins et « la volonté de l'administration, ce qui est « essentiellement contraire au caractère que « doivent avoir les impôts pour constituer le « cens électoral, et conférer les droits politiques dont il est la base ». V. Répertoire de la nouvelle législation, tome 5, page 1072. Mais ces contributions comptent pour conférer le droit d'électeurs, nommant les conseils coloniaux. (Loi du 24 avril 1833, article 20).

[3] V. loi du 3 frimaire an 7, article 2 ; — ordonnance du 5 juin 1822. Par une sage exception et d'après l'article 9 de la loi du 19 avril 1831, les fermiers par baux authentiques de neuf ans, peuvent se prévaloir du tiers des contributions.

On ne peut considérer comme bail de neuf ans, celui qui est résiliable après trois ou six ans. Cour de Bourges, 7 juin 1832.

[4] V. articles 597 et 708 du Code civil ; — ordonnance du 22 octobre 1820 ; — arrêts de la Cour d'Aix, 5 mai 1830, et de Bastia, 25 novembre 1835.

[5] V. article 580 du Code civil ; — solution du 6 novembre 1820 ; — arrêts de la Cour de Metz du 12 octobre 1829, et de la Cour de Bastia du 8 décembre 1835.

La possession ne commence, pour le nu-propriétaire, qu'au moment où cesse la jouissance de l'usufruitier. Cour de Paris, 12 juin 1830.

L'usufruit doit donc être réuni à la propriété avant le 1er juin.

En cas d'échange, la possession ne doit compter pour chaque échangiste que du moment où il est devenu propriétaire du bien qu'il a reçu en échange. Cour de cassation, 12 juillet 1830.

L'échange doit donc avoir précédé le 1er juin.

Les contributions sont comptées à l'usufruitier, quoique, par l'acte d'acquisition de l'usufruit, il ait été déchargé de toutes les obligations imposées à l'usufruitier. Cour de Bastia, 25 novembre 1835 (Domico).

Même décision, quand l'usufruit a été acquis pour un certain temps, 8 décembre 1835.

[6] Solution du 16 septembre 1820.

[7] Solution du 7 septembre 1820.

[8] V. loi du 18 décembre 1790 ; — solution du 4 septembre 1820.

Digitized by Google

de deux huitièmes des tenues composées uniquement de maisons ou usines; de cinq huitièmes dans les tenues formant un corps d'exploitation rurale; de six huitièmes dans les tenues sans édifices; et du surplus pour les colons [1];

7° Aux acquéreurs sous faculté de réméré, et non aux vendeurs [2];

8° Aux débiteurs, pour les biens engagés par antichrèse, et non au créancier engagiste [3];

9° Aux copropriétaires des biens indivis, imposés sous le nom de l'un d'eux, chacun proportionnellement à son droit de propriété, après justification préalable de ce droit par titres authentiques.

A défaut de preuve contraire, et pourvu que la propriété et l'indivision soient suffisamment établies, on doit attribuer à chaque copropriétaire une part égale ou une part proportionnelle à son droit successif [4].

C'est par suite du même principe qu'on compte l'impôt des portes et fenêtres :

1° Au locataire ou fermier qui le paie [5], même lorsque le propriétaire, par stipulation, s'en charge [6];

2° Au maître d'un hôtel garni, et au propriétaire ou locataire qui loue des appartemens en garni [7].

Contribution des patentes.

C'est également par suite du même principe que l'on compte le droit de patente à tout médecin ou chirurgien employé dans un hôpital, ou attaché à un établissement de charité, et exerçant gratuitement ses fonctions [8];

Aux associés d'une maison de commerce, qui se la partagent entre eux par égale portion [9];

Que l'on compte le droit de diplôme aux chefs d'institution et aux maîtres de pension qui justifient de leurs qualités

[1] V. loi du 19 août 1831, article 9, page 2.

[2] Solution du 4 septembre 1820.

[3] Solution du 4 septembre 1820.

[4] Arrêts des Cours de Caen et de Toulouse, des 12 janvier et 23 novembre 1829.

[5] V. loi du 4 frimaire an 7, articles 12 et 14.

[6] Loi du 19 avril 1831, article 6, § 2.

Le propriétaire doit profiter de la contribution des portes et fenêtres qu'il paie pour des maisons qui ne sont pas en location. Cour d'Aix, 5 mai 1830, et Cour de Paris, 21 octobre et 20 novembre 1829.

Par la raison contraire, le propriétaire d'une maison non occupée, ne peut s'attribuer l'impôt des portes et fenêtres afférent à cette maison, lorsqu'elle y est assujettie. Cour de Bourges, mois de juin 1830.

L'impôt des portes et fenêtres ne doit être compté pour la formation du cens électoral, aux locataires ou fermiers, qu'autant que ceux-ci justifient, suivant le droit commun, d'un bail écrit ou ayant reçu un commencement d'exécution.

Toutes autres preuves, telles que celles qui résulteraient d'attestations délivrées aux prétendus locataires ou fermiers sont à cet égard insuffisantes. Cour de cassation, 30 mai 1834.

[7] Solution du 3 novembre 1820; — arrêt de la Cour de Douai du 3 juin 1830.

[8] Bien que, par suite de ces mêmes fonctions, il soit dispensé de la payer. V. loi du 19 avril 1831, article 4, § 5.

[9] Sans autre justification qu'un certificat du président du tribunal de commerce énonçant les noms des associés.

C'est par suite du même principe qu'il y a présomption que le partage a été fait, entre les cohéritiers, conformément au droit commun. Cours de Nancy, 17 juin, et de Colmar, 17 juin 1830.

Et qu'un héritier peut profiter, pour la formation de son cens électoral, de la renonciation faite par son cohéritier à une succession que celui-ci avait acceptée auparavant, un tiers ne peut attaquer une telle renonciation. Arrêt de la Cour de cassation du 19 juillet 1830.

Il a été jugé par les Cours royales de Rennes, Riom et Nancy (arrêt du 15 juin 1830), que le commerçant qui a pris le fonds ou la fabrique d'un autre, ne peut profiter de la patente de son prédécesseur; que le citoyen qui, par erreur, paie deux fois le droit fixe de patente ne peut profiter que d'un seul. Cour de Paris, 22 juin 1830.

Qu'il en est de même si on est imposé par erreur à deux contributions personnelles. Cour de Paris, 22 juin 1830.

Que lorsqu'une industrie continue dans le cours d'une année, en vertu de la patente payée l'année précédente, et avant que celle

Digitized by Google

par la représentation de leur diplôme, ayant au moins une année de date à l'époque de la clôture de la liste électorale, et qui justifient du paiement du droit, par la représentation d'une quittance valable [1].

Personnes qui profitent des contributions d'autrui.

XIII. Du principe qu'en matière de droit électoral, nul ne peut exercer ce droit, qu'à raison des contributions qu'il paie lui-même, et qu'il n'y a d'exception à cette règle qu'en faveur du mari, du père, des fils et petits-fils, et gendres de veuve qui sont censés être dans ce cas, les représentans actifs et utiles de la propriété contributive, il suit :

Le mari.

Que le mari profite :

1° Des contributions de sa femme, même non commune en biens, ou séparée de biens, ou usufruitière, et non nue-propriétaire [2];

2° De la moitié seulement des contributions assises sur les biens d'une femme mariée sous le régime de la communauté, dont les héritiers se sont réservé la faculté d'accepter la succession ou d'y renoncer [3];

Le père.

Que le père profite des contributions des biens de ses enfans mineurs, et non de ses enfans émancipés [4];

Les fils.

Que la veuve, mère naturelle ou adoptive, peut déléguer sa contribution, quelle qu'en soit la quotité, pourvu qu'elle-même ne soit pas interdite, à celui de ses fils, petits-fils, gendres ou petits-gendres, qu'elle désignera [5];

Qu'elle peut déléguer les contributions des biens dont elle a l'usufruit, quand même ses enfans n'en auraient pas la nue-propriété [6].

de l'année courante ne soit déterminée, cette patente doit être comptée. Cour de cassation, 6 juillet 1830.

Par la même raison, on ne peut profiter d'une patente dont on a demandé a être déchargé. Cour de Bastia, 8 décembre 1835.

Dans le cas où l'un des associés prétendrait à une part plus élevée, soit parce qu'il serait seul propriétaire des immeubles, soit à tout autre titre, il est admis à en justifier devant le préfet, en produisant ce titre. V. même loi, art. 6, § 3.

[1] Loi du 19 avril 1831, art. 5.

[2] Solutions des 26 mars 1819 et 22 octobre 1820.

Le second mari ne peut profiter des contributions assises sur les biens des enfans de sa femme. V. art. 386 du Code civil.

Il en est de même à l'égard d'un homme veuf, ayant plusieurs enfans, qui administrerait la succession encore indivise de sa défunte femme. Solution du 7 septembre 1820.

[3] Solution du 3 novembre 1820.

[4] V. Code civil., art. 384; — solution du 18 octobre 1820,

Le grand-père, qui n'est que tuteur, n'a pas ce droit; en vertu du même principe, le père ne peut céder à son fils ni l'exercice de son droit électoral, ni une partie de ses contributions.

[5] Même loi, art. 8. Cette faculté n'appartient pas à la femme divorcée et non remariée, de même qu'à la femme dont le mari a encouru la mort civile : car elles ne sont pas *veuves*. La veuve ne peut déléguer ses contributions à son gendre, quand il est veuf sans enfans, car il n'est plus son gendre. Cour de Paris, 10 juin 1830.

[6] Mais une veuve, remariée en secondes noces, ne peut, même avec le consentement de son second mari, déléguer à son fils du premier lit, les contributions d'un bien dont elle est usufruitière, et dont le fils a la nue-propriété. V. loi du 5 février 1817, art. 2; — solution du 29 novembre 1820.

Pareillement, elle ne peut déléguer les contributions des biens de ses enfans mineurs dont elle jouit comme *tutrice* : car la loi ne fait exception que pour le père.

Les veuves, ayant des enfans de plusieurs lits, ne peuvent déléguer proportionnellement les contributions des biens dont elles jouissent par usufruit, et dont le fils de chaque lit a la nue-propriété, mais à un seul d'entre eux. — Solution du 29 septembre 1820. La délégation de la veuve peut être faite par un acte sous

Digitized by Google

Exception à la condition du paiement des contributions.

XIV. Du principe que les actes de famille ou de disposition testamentaire ou gratuite qui emportent la translation immédiate de la chose contributive, attribuent l'exercice du droit électoral, sous la condition d'une possession préalable, il suit :

Qu'on a excepté de la condition de possession des biens, avant le 1er juin de l'année où les listes sont révisées, les possesseurs à titre successif ou par avancement d'hoirie, et ceux qui leur sont assimilés, savoir :

1° Le mari, dans le cas de remploi des biens de sa femme, depuis moins d'un an [1];

Ou quand le mariage n'aurait pas un an de date ;

2° L'héritier testamentaire, le légataire ou donataire après décès ;

3° Les donataires pour cause de mariage [2].

3° Vérification des pouvoirs des députés [3].

XV. Du principe que la Chambre des

seing privé, pourvu que la signature de la veuve soit légalisée. Cour de cassation, 29 juin 1830.

La procuration donnée par la veuve pour passer un acte de délégation en faveur d'un de ses descendans, équivaut à une délégation, quoique le mandataire n'ait pas fait l'acte de délégation. Cour de Colmar, 17 juin 1830.

Les contributions ne peuvent être déléguées à la fois à deux personnes, à l'une pour les élections politiques, et à l'autre, pour les élections municipales. Cour de Paris, 22 novembre 1834.

La révocation d'une délégation ne peut avoir d'effet qu'après le renouvellement des listes annuelles. *Id.*

Mais une veuve ne peut déléguer ses contributions au fils naturel qu'elle aurait eu avant son mariage. Arrêt de la cour de Bourges, du 7 décembre 1834.

Une femme non mariée ne peut faire cette délégation à son fils naturel. Arrêt de la Cour de cassation du 4 novembre 1835, confirmatif d'un arrêt de la Cour royale de la Martinique.

[1] V. Code civil, art. 1434, 1435 et 1559.

Cette exception est fondée sur ce que le remploi a pour objet de conserver à la femme, une propriété équivalente à celle qu'elle possédait antérieurement.

[2] Ces trois exceptions reposent sur l'irrévocabilité que la loi attache aux actes dont il s'agit.

Du principe que l'exception de la loi ne s'applique qu'aux possesseurs à titre successif, il suit qu'un usufruit, qui ne procède que d'un échange, subit la condition commune. V. ordonnance du 6 avril 1821.

[3] La chambre agit dans son omnipotence. Elle vérifie, elle ajourne, elle instruit, elle confirme, elle annulle.

Lorsque, après une élection générale, la chambre procède à la vérification des pouvoirs de ses membres, on distribue les procès-verbaux d'élections par portions égales entre les neuf bureaux.

Chaque bureau se fractionne à l'amiable, et, séance tenante, on dépouille rapidement les dossiers. On examine d'abord si le procès-verbal est régulier et s'il ne contient pas quelques réclamations, soit dans le corps de l'acte, soit dans les annexes audit acte. On constate ensuite, par les extraits des contributions, que le député élu paie le cens, et, par son extrait de naissance, qu'il est âgé de plus de trente ans. Les rapporteurs sont nommés bénévolement et sans scrutin, et ils font immédiatement leur rapport à la Chambre qui les entend, toute autre délibération cessante.

Si l'élection est contestée, soit d'office et par le bureau, soit par des tiers absens, soit par un autre candidat, le bureau accueille dans son sein le député élu et son adversaire, l'un après l'autre ; il reçoit leurs observations verbales ou leurs mémoires mêmes imprimés, qui sont également distribués à la Chambre, ou leur adresse des questions officieuses sur les faits ou actes litigieux.

La Chambre suspend sa décision jusqu'à vérification d'un fait ;

Ou bien elle déclare que les procès-verbaux sont réguliers, et ajourne jusqu'à production d'une pièce, en général, simple, comme l'extrait des contributions ou l'acte de naissance. La production faite, il n'y a plus qu'à proclamer le député qui prête serment et siége.

La présomption est que le député élu est véritablement député, puisque, dans les réélections générales, chaque député délibère sur la validité des pouvoirs de ses collègues, avant même que les siens ne soient vérifiés.

Digitized by Google

députés est seule juge des conditions d'éligibilité [1], il suit :

Qu'il n'appartient qu'à elle seule de vérifier les pouvoirs de ses membres.

Des pouvoirs de la Chambre.

XVI. Du principe que toute discussion, toute délibération, sont interdites aux colléges électoraux, il suit :

Du président du collége.

Que le président doit s'abstenir de faire des allocutions politiques [2];

Que la lecture d'un simple désistement n'équivaut pas à une délibération [3].

Du bureau du collége.

XVII. Du principe qu'il faut que le bureau du collége électoral donne lecture, à haute voix, des bulletins, sans cependant trahir le secret des votes, il suit :

Qu'il doit se borner à proclamer les noms inscrits avec les qualifications sérieuses des prénoms, surnoms et profession des candidats, sans lire les mots de convention, chiffres, injures, sobriquets et commentaires qui y seraient ajoutés [4].

XVIII. Du principe qu'il faut, dans cette matière, interpréter les circonstances, les actes et les faits d'après la bonne foi et l'équité, il suit :

Toutefois les députés, dont l'admission est ajournée, ne doivent pas prendre part aux délibérations sur la vérification des pouvoirs. Car ici le doute balance la présomption. Solution des 19 et 20 février 1828 (élection Jankowitz.)

Malgré la démission d'un député, la Chambre entend le rapport sur les opérations du collége qui l'a nommé. V. Solutions des 16 et 18 février 1828 (élections Folmon et Mauguin).

La Chambre respecte dans le corps électoral, la source de ses pouvoirs. Elle ne fait pas les députés; elle les déclare, elle les vérifie, elle ne les élit pas.

La jurisprudence de la Chambre n'est pas une jurisprudence de droit strict, mais d'équité. Elle s'attache moins à la lettre qu'à l'esprit, et elle considère l'observation des formes, la bonne foi de l'opération et le vœu de la majorité.

La Chambre ne motive pas ses solutions; plusieurs de ses membres se déterminent, indépendamment du point de droit, par leurs affections politiques ou par leurs répugnances pour l'opinion du député élu, ou même pour sa personne. Mais, dans une grande assemblée, la généralité cède, d'ordinaire, à un sentiment d'équité, et les solutions de la Chambre en sont empreintes, il faut en convenir. Il est donc utile de rappeler les précédens pour servir de guides sinon de juges, d'analogues, sinon de décisoires dans les cas semblables.

[1] V. la loi du 19 avril 1831, art. 56.

[2] On a prétendu que discourir n'était pas délibérer, mais discourir, c'est énoncer une opinion. Enoncer une opinion c'est discuter, et ce qui pis est, c'est discuter sans adversaire possible; car répliquer ce serait délibérer, et toute délibération est interdite. La parole serait donc exclusivement à tous les présidens définitifs de colléges, et par voie d'analogie à tous les présidens provisoires, et à tous les juges de paix de canton et aux maires des trente-huit mille villages qui voudraient s'aviser de faire, dans les élections parlementaires, départementales et communales, un petit cours de politique à l'usage et au profit de leurs opinions personnelles. La minorité opprimée n'aurait pas la réplique, et le président qui doit maintenir l'ordre, le troublerait. Les bienséances et l'équité ne permettent pas ces sortes d'allocutions. — V. Basses-Pyrénées (Hernoux, Dusserré), 2 et 4 août 1834 (Fumeron d'Ardeuil).

[3] 1834 (Moreau). La raison en est que ce n'est pas s'occuper d'un objet étranger à l'élection, que de s'occuper du désistement d'un candidat.

[4] Art. 49 et 52.

La raison en est que l'adjonction de ces inutilités ou de ces inconvenances, ne donne aucune certitude de plus à la désignation du candidat. Elle ne sert qu'à exprimer des répugnances politiques ou personnelles sous le voile de l'anonyme, à faire ressortir des engagemens de parti, honorables ou peu honorables, à exciter du scandale, des récriminations et des rixes, à troubler la solennité grave de l'opération électorale, la première et la plus importante de toutes les opérations civiques.

Les articles 49, 51, 52, 54 et 55 ne parlent que de bulletins, de votes et de suffrages; à la vérité, il résulte de l'article 52 que le pré

Digitized by Google

Que les méprises d'attribution de noms à un candidat, signalées et constatées par le recensement immédiat des voix, doivent être réparées.

De l'attribution des bulletins.

XIX. Du principe que l'attribution des bulletins à tel ou tel candidat, doit se déterminer par la bonne foi de l'élection, la généralité du collége et l'ensemble de l'opération [1], il suit:

Qu'en cas de non homoymes sur la liste des électeurs, ni même sur la liste des éligibles, le nom sans désignation suffit [2];

Qu'en cas d'homonymes l'attribution doit se faire d'après la notoriété de candidature, les circonstances singulières de localité, et par voie d'appréciation intentionelle, à la manière des jurés [3];

Qu'en cas de ballottage, le nom tout court suffit [4].

XX. Du principe que nul ne peut être élu à l'un des deux premiers tours de scrutin, s'il ne réunit plus du tiers des voix de la totalité des membres qui composent le collége, et plus de la moitié des suffrages exprimés, il suit:

Qu'on doit considérer comme la moitié, plus un, d'un nombre impair le nombre pair qui en excède la moitié réelle [5].

sident est tenu de faire lecture à haute voix du *bulletin*, terme absolu, qui laisserait croire que le président ne pourrait se dispenser de lire tout le contenu des bulletins.

Mais l'article 56 dit que le bureau ne doit proclamer que les *noms* des candidats. La combinaison de ces divers articles explique suffisamment l'intention de la loi. V. Dufau, Vallette Deshermaux, 1834.

Si toutefois, le bulletin portait le nom d'un personnage notoirement décédé, ou d'un étranger, ou d'une femme, ou d'un pair de France, ou d'un incapable, ou par exemple *tous les deux*, ou *ni l'un ni l'autre*, le président ne pourrait s'empêcher de lire le bulletin, soit parce qu'il faut respecter le droit de l'électeur qui est d'exprimer sa volonté; soit parce qu'on pourrait supposer que le bulletin non lu renferme un suffrage sérieux et applicable qu'on veut faire disparaître; soit parce que c'est au bureau à juger en cas de réclamation publique, si le bulletin doit compter au nombre des suffrages exprimés; soit enfin parce que la loi exige formellement et sans distinction la lecture, à haute voix, du bulletin, dans sa partie du moins significative et nécessaire.

[1] Paroles fort sages de M. Dupin.

Même sens (élection Jankowitz). — Solution du 18 mars 1828 et autres.

(Election Audry-de-Puyraveau). — Solution du 27 juillet 1831.

[2] La loi n'oblige pas l'électeur à mettre sur son bulletin autre chose que le nom. D'après l'article 56, le bureau ne proclame que *les noms*. L'addition des qualités, titres ou prénoms ou fonctions, n'a pour but que de rendre le suffrage plus expressif en le rendant plus nettement applicable: mais lorsque l'identité individuelle se constate par l'absence de tout autre nom sur les listes, le doute ne peut naître, et le bulletin doit être admis. (Bonnefons, Génot, Bédoch, 1834).

Il n'est dressé des listes d'éligibles que dans les départemens où il n'y a pas cinquante citoyens âgés de trente ans et payant 500 francs (Charte, article 55).

[3] Il arrive souvent que deux frères, ou deux parens du même nom, sont à la fois éligibles. Le bureau du collége et la Chambre des députés prononcent dans ce cas, sur l'applicabilité des bulletins homonymes, comme jury (Molin, David, 1834).

S'il y a doute sur l'applicabilité, il faut s'abstenir. Ordonnance du 11 juin 1834.

[4] Même lorsque, pour les deux premiers tours, on aurait écarté le nom tout court, pour défaut de désignation suffisante. Car alors il pouvait y avoir doute sur l'applicabilité du bulletin; mais au ballottage, entre deux noms différens et deux candidats forcés, il ne peut y avoir doute. (Vernier, 1834).

A moins que l'intention bien manifeste de l'électeur ne fût d'exclure l'un et l'autre candidat; alors on ne compterait pas ce bulletin.

Ou a moins que le ballottage n'eût lieu entre deux candidats portant le même nom; cas auquel une qualification additionnelle serait nécessaire pour singulariser leur non idendité.

[5] Ainsi, lors de l'élection de M. Hocquart, dans la Haute-Garonne, il y avait 168 votans: trois bulletins avaient été déclarés nuls; res-

Digitized by Google

De l'expression des suffrages.

XXI. Du principe qu'il n'y a que les suffrages exprimés qui puissent être comptés, il suit :

Qu'il n'y a pas lieu de supputer les billets blancs [1];

Que les bulletins illisibles doivent être écartés [2].

Des formes et des conditions substantielles.

XXII. Du principe que les formes de l'élection doivent assurer l'action, la sincérité et l'indépendance des suffrages, il suit :

Que l'élection serait nulle si le scrutin était fermé avant l'heure [3];

S'il était prouvé que de faux électeurs se sont introduits dans le collége, ou que des votes ont été achetés à prix d'argent, ou que la violence a dominé et déterminé les suffrages;

Ou que des étrangers, introduits dans le collége, ont entravé la liberté des votes [4];

tait 165 suffrages. M. Hocquart ayant réun 83 voix, a été admis député par solution de la Chambre, du 16 mars 1828.

Mêmes solutions pour les élections Fornier de Clauzel et Pavée de Vandœuvre, 1820, et 1828.

M. Portalis avait eu le tiers, plus une, de la totalité des voix du collége de Toulon, mais non la moitié plus un des suffrages exprimés. Son élection fut annulée par la Chambre en 1831.

La Chambre a pareillement annulé l'élection de M. Rimbaud, député de Brignoles, parce qu'il n'avait eu la majorité qu'en ne comptant pas parmi les bulletins exprimés, un suffrage illisible.

[1] Un billet blanc n'est pas un billet écrit, et la loi exige un billet écrit. Un billet blanc n'est pas un suffrage matériellement ni moralement exprimé, et la loi exige des suffrages exprimés. Un billet blanc ne peut être lu à haute voix, et la loi veut que les billets soient lus à haute voix. Enfin un billets blanc, mille billets blancs, dix mille billets blancs ne sauraient faire un député, et la loi veut faire des députés. Un billet blanc ne porte aucun nom et le président ne peut proclamer que des noms. Un billet blanc n'écrit rien, ne signifie rien, n'exprime rien, donc il n'est pas un suffrage exprimé. V. Chasles, Rimbaud, 1831, et Harlé, 1833; *Moniteur*. V. ordonnance du 19 mai 1833 (Rigal).

Un billet qui porte *ni l'un ni l'autre* est assimilé à un billet blanc et n'est point compté (Chasles, 1831). V. ordonnance du 19 mai 1835 (Rigal).

Si le bulletin porte deux noms au lieu d'un, ou c'est deux noms de candidats différents, alors on ne peut pas faire d'application du billet à l'un plutôt qu'à l'autre, ou c'est le nom du votant avant celui du candidat, et alors c'est rompre le secret du vote. Si cependant, l'élu a la majorité des suffrages, cela suffit (Quinette, 1835 *Moniteur*.)

[2] Mais comptés toutefois au nombre des suffrages exprimés. V. ordonnance du 30 mai 1834 (Lagarde).

S'il s'élève des réclamations sur l'attribution des bulletins et surtout si le sort de l'élection en dépendait, le bureau ne devrait pas se refuser à les annexer au procès-verbal et à les transmettre à la Chambre, sous le prétexte de la violation du secret des votes, car ce serait mettre la Chambre, en l'absence de la pièce matérielle, dans l'impuissance de juger.

Nous, qui voudrions que les votes fussent publics, nous comprenons peu un scrupule auquel la Chambre d'ailleurs a eu la sagesse de ne pas s'arrêter (Drault, 1834).

La Chambre ordonne même quelquefois la lithographie du bulletin contesté (Fumeron, 1834).

On ne doit entendre par suffrages exprimés, que les bulletins déposés dans l'urne et non ceux des votans constatés par la liste émargée des scrutateurs (Pontevès, 1834).

Les bulletins insuffisans ou illisibles ne sont pas des bulletins inexprimés (David, 1834).

Un bulletin n'est ni illisible ni insuffisant parce qu'il serait mal orthographié. Ordonnance du 26 août 1835 (élections de la Seine).

La Chambre, par décision du mois de décembre 1820, a annulé l'élection de Saint-Junyen, où les scrutateurs avaient été nommés par des bulletins qui les désignaient seulement sous cette dénomination : *les mêmes*.

[3] 4 août 1834 (Bastard), article 51 de la loi, c'est-à-dire s'il ne restait pas ouvert pendant six heures au moins, et s'il n'était pas dépouillé séance tenante. La clôture anticipée du scrutin équivaudrait, dans les colléges ruraux surtout, à une interdiction du droit électoral pour beaucoup d'habitans de la campagne.

[4] On a voulu faire considérer l'envoi et la

Digitized by Google

Ou que des électeurs ont exercé leur droit dans deux arrondissemens électoraux [1];

Ou qu'un collége électoral a élu plus d'un député [2];

Ou que des électeurs ont été indûment privés de leur droit de voter [3];

Ou que le collége a été convoqué dans une ville située hors de l'arrondissement électoral ou administratif [4];

Ou que le collége a discuté et délibéré sur des objets étrangers à l'élection [5];

Ou que la force armée est entrée, sans la réquisition du président du collége, dans la salle des séances [6];

Ou que trois membres du bureau n'ont pas été toujours présens [7];

Ou qu'on a admis à voter des individus non inscrits sur la liste affichée dans la salle ni porteurs d'un arrêt de la Cour royale;

Ou que le collége ait été porté à plus de 150 membres par des adjonctions ordonnées par la Cour royale, sans qu'on ait radié un pareil nombre des plus imposés [8];

Ou que les électeurs ont voté sans prêter serment [9];

Ou si des électeurs se sont présentés armés dans un collége électoral [10];

lecture d'une dépêche télégraphique comme une espèce de violence morale. Mais l'objection a été écartée. Les assemblées parlementaires jugent ces sortes de reproches sous la préoccupation de leurs opinions politiques. Si l'intérêt ministériel est engagé dans le débat, la Chambre franchira les récriminations : car une question de ministère est tout autre que la question d'une élection isolée. Rien de plus problématique que la solution de ces sortes de difficultés (V. Pontevès, 1834).

[1] Article 12 de la loi.

[2] Article 39 de la loi.

[3] Il faut distinguer : si l'élection tenait à la majorité d'une voix, elle serait nulle (Pontevès, 1834).

Si la majorité se compose de suffrages incontestés, il y a lieu de ne pas s'arrêter à cette irrégularité, puisque en admettant ce suffrage contre le député élu, il aurait encore obtenu la majorité réelle. Or, quelle a été la majorité réelle? Voilà toute la question.

[4] Article 40 (Colomès, 1834).

[5] Article 40 (Colomès, 1834).

[6] Article 46; ou qu'elle ait été placée aux abords du lieu où se tient l'assemblée.

[7] Article 46.

En 1831, M. Pouliot a été admis député par la Chambre, quoique pendant une heure, il ne soit resté que deux scrutateurs au bureau. Cette exception, fondée sur un motif circonstanciel, ne saurait faire règle.

[8] *Id.*, article 46. Si le nombre a pu influer sur la majorité obtenue, V. élection Gauthier d'Hauteserve. Solution de 1831. — V. aussi la loi du 19 avril 1831, articles 2 et 20; — même solution pour l'élection de M. Allier. 5 août 1831.

Si l'élection du général Sébastiani, à Bastia, a été confirmée, c'est que, quoique le collége excédât 150 membres, la majorité que M. Sébastiani avait obtenue, ne dépendait pas de cet excédant. Solution du 5 août 1831.

[9] On a vu des colléges pousser le rigorisme jusqu'à annuler des scrutins parce qu'un seul électeur avait omis, en votant, de prêter serment, quoiqu'il eût proposé de valider rétroactivement son vote en le prêtant. V. élection de M. de Drée, en 1831, dans laquelle le scrutin de formation du bureau a été annulé, parce qu'un électeur avait prêté serment après avoir voté. Tout ce qu'il y aurait de plus à faire, serait de considérer, non pas le scrutin comme nul, mais le bulletin (Drée, 1831).

Les protestations contre le serment ne doivent pas être reçues par le bureau (Glais-Bizoin, Thiers, Rancé, 1834). Le serment doit être prêté purement et simplement.

L'omission de la mention au procès-verbal du serment prêté par les électeurs, n'entraîne pas l'annulation de l'élection, pourvu que le fait de la prestation ne soit pas contesté. Dans l'espèce, Bernard, le procès-verbal faisait mention de la prestation de serment le premier jour, mais non le second. Il était évident que c'était une simple omission. 1831, (Bernard).

Adde. Solution du 10 mars 1830 (élection Guizot), — solution du 26 juillet 1830 (élection Lascases).

[10] Pourvu que ce fait caractérisât la violence et fût de nature à faire impression sur l'esprit des électeurs et à dominer leur liberté.

Digitized by Google

Ou si le député élu n'était pas âgé de 30 ans, on ne payait pas 500 francs de contributions directes [1];

Ou s'il y a plus de députés nommés que l'article 36 de la Charte ne l'autorise [2];

Ou si dans le cas de l'article 2 de la loi du 19 avril 1831, la liste électorale dépassait le nombre de 150 électeurs [3];

Ou si le député élu est préfet, sous-préfet, receveur général ou particulier des finances, qu payeur;

Ou si, étant général commandant d'une division ou subdivision militaire, procureur général, procureur du roi, directeur des contributions directes et indirectes, des domaines et enregistrement, et des douanes, il a été élu par le collége électoral d'un arrondissement compris, en tout ou en partie, dans le ressort de ses fonctions [4];

Ou s'il a été élu dans lesdits départemens, arrondissemens ou ressorts, avant le délai de six mois, à dater de la cessation de ses fonctions [5];

Ou qu'on a voté à bulletin découvert [6];

Ou que le résultat de chaque scrutin, n'a pas été immédiatement rendu public par le président, ni les bulletins dépouillés et brûlés en présence du collége [7];

Ou que le député a été élu à l'un des deux premiers tours de scrutin, sans réunir plus du tiers des voix de la totalité des membres qui composent le collége, et plus de la moitié des suffrages exprimés [8];

Ou qu'il y a eu plus d'un scrutin en un jour [9];

[1] V. loi du 19 avril 1831, article 56.

Lorsque le député élu a déjà été membre de la Chambre, on n'exige pas la représentation de son acte de naissance qui d'ailleurs se trouve dans le procès-verbal de son ancienne élection. Mais si son âge n'a pu diminuer, il n'en est pas de même de ses contributions, qui peuvent être inférieures au cens exigé. Il faut donc qu'il en justifie. Solution du 20 août 1831 (élection Fonfrède). On avait compté à M. Henri Fonfrède les contributions de 1831 au lieu de celles de 1830, malgré le texte de l'article 79 de la loi du 19 avril 1831.

L'élection de M. de Vatisménil, comme député de la Corse, a été annulée par décision de la Chambre, du 23 février 1828, pour défaut d'âge. A égalité de suffrages, le plus âgé obtient la préférence. Solution du 16 février 1828 (élection Mauguin). V. Loi du 19 avril 1831, article 56.

[2] Loi du 19 avril 1831, article 63.

[3] Article 2 de la loi. Les électeurs supplémentaires doivent disparaître devant les électeurs ordinaires (Gauthier d'Hauteserve, M. Allier, 1831).

On opposait la permanence de la liste. On a craint que l'administration ne pût créer ainsi des électeurs à volonté.

[4] Loi du 19 avril 1831, article 63.

[5] Guizard et Vigier, 1834.

[6] Loi du 19 avril 1831, article 49.

[7] Loi du 19 avril 1831, articles 52 et 53. On a plusieurs fois approuvé des procès-verbaux où il n'était pas fait mention d'administration, lorsque le fait n'était pas constant. Ordonnance du 26 août 1835, et plusieurs autres.

[8] Loi du 19 avril 1831, art. 55. (Portalis, *Moniteur*.)

[9] Si toutefois les électeurs y ont consenti et que la majorité ait voté. V. 1831, *Moniteur*.

La chambre a, en décembre 1822, annulé les opérations du collége des Hautes-Alpes, pour avoir, dans une même séance, formé le bureau et nommé les députés. Elle a pareillement annulé, au mois de décembre 1820, les opérations du collége de Saint-Junyen, parce que le bureau, attendu l'heure tardive, avait remis au lendemain le dépouillement du scrutin pour l'élection du secrétaire. Mais elle a approuvé celle du collége de Narbonne qui, pour ne pas trop prolonger le scrutin dans la nuit, avait dépouillé les bulletins déjà déposés, et remis au lendemain la continuation du scrutin. Décision de décembre 1820.

Elle a maintenu également, en 1831, l'élection de M. de Drée, dans laquelle le scrutin fut annulé vers les dix heures et recommencé dans la même journée.

En 1831, la première séance du collége de Niort n'avait fini qu'à quatre heures du matin; la seconde ne put commencer qu'à midi et demi.

Il y avait force majeure qui couvrait l'ex-

Digitized by Google

Ou qu'on a admis au ballottage d'autres noms que ceux des deux candidats qui ont obtenu le plus de suffrages [1];

Ou que la session de chaque collége a duré plus de dix jours [2];

Ou que le scrutin n'a pas été ouvert pendant six heures [3].

Des solutions d'équité.

XXIII. Du principe que l'on ne doit s'attacher qu'à l'observation des formes et des conditions essentielles de l'élection en elle-même, il suit :

Que la chambre ne doit pas s'immiscer dans les questions relatives aux listes électorales [4];

Que la convention amiable faite publiquement par le bureau du collége et les électeurs, d'attribuer à deux candidats, les bulletins sans indication de prénoms et de qualités, ne vicie pas l'élection [5];

Que le bureau, moins un scrutateur, peut procéder à la nomination du secrétaire [6];

Que la présidence définitive peut se continuer dans la personne du magistrat président provisoire, même non électeur [7];

ception de nullité. Solution du 16 février 1828 (élection de Mauguin).

[1] Loi du 19 avril 1831, art. 56. « Dans tous les cas où il y aurait concours par égalité de suffrages, le plus âgé obtiendra la préférence. » V. Martineau, 1834.

Si dans un collége, partagé en sections, le premier ou deuxième scrutin d'une section est annulé, et si ceux des autres sections ne consomment pas l'élection, le collége entier est considéré comme ayant opéré les deux premiers scrutins, et il est procédé à un ballottage auquel cette section participe comme si elle avait fait deux scrutins valables. Solution du mois de décembre 1819 et décembre 1821 (Bayeux et Charente-Inférieure).

[2] Loi du 19 avril 1831, art. 57.

[3] Cette obligation est sacramentelle. V. Bastard, 1834.

On a soin dans les colléges ruraux, d'ouvrir le scrutin à sept heures et même à six heures du matin, pour la commodité des habitans de la campagne. Dans tous les cas, il ne peut être clos qu'à trois heures.

Si le scrutin n'a été ouvert qu'à neuf heures du matin, il ne peut être clos qu'à trois heures du soir. La condition de six heures d'ouverture du scrutin est essentielle et de rigueur. (Frémicourt 1834, — Gay-Lussac, 1831).

Il a été décidé que le scrutin ouvert à dix heures a pu être fermé à quatre heures, et celui ouvert à huit heures, fermé à deux heures un quart; mais le nombre des votans, dans la dernière espèce, donnait à l'élu plus que la majorité des électeurs inscrits. Il y avait cependant infraction à la loi.

[4] La chambre peut-elle juger du droit des électeurs à être inscrits sur les listes électorales? Cette question a été faite à l'occasion d'un grand nombre d'élections en 1828. V. le *Moniteur*, élection de MM. Calemard-de-Lafayette, Lorimier, Garnier-du-Fougeray. *Adde* élections de la Vendée et des Vosges.

Mon opinion est que la Chambre peut tout, mais qu'elle ne doit pas tout.

La loi du 19 avril 1831 a remis aux maires et aux préfets la confection des listes, et aux préfets, en conseil de préfecture en première instance, et aux Cours royales en appel, le soin de prononcer sur toutes les difficultés et réclamations que la confection desdites listes pourrait soulever. Actions des électeurs et des tiers, formes, délais, autorités, tout a été prévu et réglé par la loi. V. *suprà*.

Si donc les listes ont été publiées et affichées avant l'élection et sans réclamation, et si les électeurs dont on conteste après coup, soit le cens, soit le domicile, ont voté de bonne foi, et en vertu de leur inscription, la Chambre doit passer outre; car, encore bien qu'elle puisse tout, elle ne doit régulièrement statuer que sur les difficultés relatives aux opérations des colléges (Charrayon, 1834). Conférer avec la solution du 5 août 1831 (élection de l'Allier).

[5] C'est un arrangement impartial et licite qui ne dépasse pas les bornes des pouvoirs du bureau et du collége (Merlin, 1834).

[6] La constitution du bureau est chose d'urgence, et le secrétaire, d'ailleurs, n'a que voix consultative (Puyraveau, 1834).

[7] Cette solution n'est pas très-sûre, et même il faut dire que si le président s'était permis de voter, s'il avait influencé l'élection d'une manière quelconque, s'il avait émis son

Digitized by Google

Que l'absence momentanée de deux scrutateurs et du secrétaire peut, selon les cas ne pas être une cause de nullité [1] ;

De même que l'absence du bureau provisoire [2] ;

Ou l'expression d'un suffrage à haute voix [3] ;

Ou l'ouverture du scrutin par le président [4] ;

Ou la réception du suffrage d'un citoyen non inscrit sur les listes, mais porteur d'un arrêté du préfet qui l'admet à voter [5] ;

Ou l'omission sur le procès-verbal, du nombre des voix nécessaires pour atteindre le tiers de la totalité des électeurs inscrits [6] ;

Ou le refus de laisser entrer dans l'assemblée, des électeurs du même collége, votant dans une autre section [7].

De la majorité réelle.

XXIV. Du principe que la majorité des suffrages constitue le député, et qu'ainsi l'élection est sincère et légitime, lorsque la majorité est réelle, il suit :

Qu'il n'y a lieu qu'à examiner si, en défalquant les bulletins argués de nullité, le surplus donne au député élu une majorité réelle [8].

vote avec le bureau sur une question grave, il y aurait lieu à l'annulation de l'élection, pour excès de pouvoir. C'est donc ici une solution de circonstance plutôt que de principe, et c'est, dans tous les cas, une sérieuse et blâmable irrégularité. Le président, magistrat, doit moins que personne prétexter l'ignorance de la loi que tous les citoyens sont censés connaître. Or, la loi n'admet dans le sein des colléges définitifs que les électeurs inscrits sur le tableau. V. Falguérolles, 1834. Il en serait de même si le bureau provisoire décide que celui d'entre eux qui a eu le plus de voix, présidera au refus ou pour défaut de capacité légale du président nommé.

Mais il faut que la bonne foi ait présidé à cette opération. Il serait plus régulier de recommencer le scrutin (*Moniteur*, Leroy-Myon).

[1] Par exemple si, pendant cette absence, il n'y a pas eu de discussion élevée ni de vote déposé. V. Harlé, 1834.

L'art. 46 de la loi du 19 avril 1831 porte : « Trois membres au moins du bureau seront toujours présens. » Il serait irrégulier que le secrétaire fût compté au nombre des trois membres qui doivent être présens (Pouliot, 1831, — Lacaze, 1835).

[2] Par exemple, s'il quitte la salle pour délibérer sur un incident, on regarde cela comme une continuation de fonctions (Rivière-de-Larque, 1834). La constitution du bureau provisoire préjuge, mais ne fait pas l'élection.

S'il s'agissait du bureau définitif, il faudrait que les six heures de relevée fussent augmentées proportionnellement au temps de l'absence pendant laquelle les électeurs ont été empêchés de voter. Encore pourrait-on dire que cette infraction constitue un empêchement au libre exercice du vote, qui vicierait l'élection.

[3] C'est une infraction à la loi qui veut que les votes soient écrits *secrètement*, mais qui n'entraîne pas la nullité de l'opération, lorsqu'elle se borne à un fait isolé.

[4] L'article 52 veut que ce soit le *scrutateur* qui prenne, déplie et remette les bulletins au président. Mais le défaut de cette formalité n'entraîne pas de nullité (élection Thiers, 1834).

La proclamation du nom du député ne pourrait pas être opposée comme une fin de non recevoir à toutes les réclamations. V. Raybaud, 1834.

La raison en est que la proclamation du président du collége termine, mais ne valide pas l'élection ; elle est une formalité et non un jugement. Il n'en serait pas de même de la proclamation du député par le président de la Chambre. L'élection est alors entièrement consommée : les pouvoirs sont censés suffisamment vérifiés par ce dernier et solennel acte, et l'omnipotence parlementaire couvre tout.

[5] L'arrêté n'est et ne peut être que la réparation d'une omission involontaire, la rectification d'une erreur matérielle (G. d'Hauteserve, 1834).

[6] Valette-Deshermeaux, 1834. On y supplée par un certificat du préfet.

[7] Il n'y a nullité ni à les refuser, ni à les admettre. C'est une simple mesure d'ordre et de police. Il est convenable que les électeurs restent dans leurs sections respectives (*Moniteur*, août 1834, Gosse-de-Gorre).

[8] V. l'ordonnance du 25 mai 1834.

L'adoption de cette règle épargne une infi-

Digitized by Google

XXV. Du principe qu'il faut dans cette matière interpréter les circonstances, les actes et les faits, d'après la bonne foi et l'équité, il suit :

Que les méprises d'attribution de noms à un candidat, signalées et constatées par le recensement immédiat des voix, doivent être réparées.

XXVI. Du principe que la chambre ne fait que vérifier les opérations des colléges, et qu'elle doit proclamer le résultat de la majorité réelle, lorsqu'elle a dégagé et reconnu cette majorité, il suit :

Qu'en annulant la nomination du député élu au ballottage, la chambre peut proclamer député le candidat qui, au précédent tour de scrutin, avait obtenu la majorité réelle des suffrages [1] ;

Qu'il en serait de même si la difficulté s'élevait au premier tour de scrutin entre deux candidats [2].

De l'éligibilité.

XXVII. Du principe que les personnes nées en pays étranger, de Français expatriés pour cause de religion, n'ont pas perdu l'espoir de retour et n'ont pas été dépouillés de la qualité de Français, il suit :

nité de discussions ardues sur les bulletins incriminés; car on suppose qu'ils n'existent pas et l'on compte le reste. Si, par exemple, le nombre des suffrages obtenus était de trois cents, que le chiffre nécessaire pour être député, fût de deux cent cinquante, et que quarante bulletins fussent argués de nullité, comme il en resterait deux cent soixante bons, la Chambre passerait outre. V. Aroux, David, Merlin, Hernoux, Charreyron, 4 et 6 août 1834.

A moins que les circonstances de captation ou de violence fussent telles qu'il fût évident que la majorité n'eût pas voté dans l'exercice d'une pleine indépendance.

La raison en est, dans le dernier cas, qu'il y aurait doute sur la majorité réelle. Mais il ne faudrait pas s'arrêter à des circonstances telles que celles-ci; par exemple, qu'il y aurait différence entre le nombre supérieur des bulletins extraits de l'urne et celui des votans constaté par le procès-verbal; ou que plusieurs personnes indûment inscrites sur la liste électorale auraient participé au scrutin; car, dans le premier cas, l'urne constate préférablement le nombre des votans, et dans le second cas, il suffit de déduire les bulletins indus.

C'est dans ce sens que la Chambre, par décision du 12 février 1828, a admis M. de Villeneuve comme député de la Haute-Saône, quoiqu'il y eût dans l'urne un billet de plus que n'annonçait la feuille d'inscription. La différence provient, ou de ce que l'on a omis d'inscrire un ou plusieurs votans, ou de ce que un ou plusieurs votans ont déposé plus d'un bulletin. On ne s'arrête pas ordinairement à cette différence quand elle est légère : on présume et quelquefois même on vérifie l'omission. Il n'en serait pas de même si la différence était considérable. Un grand nombre d'omissions sur la feuille des votans serait peu vraisemblable, et il y aurait présomption de fraude.

Mais si, des doutes résultant de l'incapacité présumée de quelques électeurs, s'élevaient sur la majorité réelle, il y aurait lieu d'annuler l'élection. 7 août 1834 (Berryer).

La raison en est qu'il n'apparaîtrait pas suffisamment à la Chambre, que le député litigieux représente avec une incontestable sincérité la majorité de son collége.

C'est le cas de faire un nouvel appel au collége.

Il en serait de même si un électeur légitime avait été indûment privé par la faute, même involontaire, d'un membre du bureau, du droit de voter, et si la voix de cet électeur eût infirmé la majorité obtenue par le candidat élu. 4 août 1834 (Pontevez);

Ou s'il y a des doutes sérieux sur l'intention d'un votant dont le suffrage trancherait l'élection. 1836 (Monthierri).

[1] 1834 (bureau de Puzy, Dintrans).

[2] 1834 (Martineau).

« La chambre ne décide jamais qu'en formule générale. Elle n'attribue pas ou ne « refuse pas tel bulletin à tel candidat, car « elle abdiquerait ses fonctions pour prendre « celles d'un bureau de collége. Elle se borne « à déclarer si une élection est ou n'est pas « régulière. » (Opinion de M. Dupin).

Mais quelle que soit, en principe, la généralité de sa formule, il faut convenir, en fait, que c'est toujours implicitement par l'attribution ou la non attribution d'un bul-

Digitized by Google

Qu'elles sont habiles à siéger à la chambre [1].

Attribution des contributions.

XXVIII. Du principe que l'impôt profite au propriétaire apparent, il suit :

Que l'existence d'une vente sous-seing privé non enregistrée, lors même qu'elle est avouée par le député vendeur, ne l'empêche pas, pour établir son cens, de profiter de l'impôt payé par la propriété aliénée [2].

XXIX. Du principe qu'il faut compter dans le cens, non seulement l'impôt payé, mais encore l'impôt qui aurait dû légalement être payé, il suit :

Que la contribution que devrait payer une propriété qui n'a pas été imposée par erreur de l'administration, doit être comptée, comme s'il l'acquittait, au propriétaire [3] ;

Qu'il en est de même de la contribution personnelle et mobilière [4].

De la possession exigible du cens.

XXX. Du principe que les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, ne doivent être comptées que lorsque la propriété foncière a été possédée ou la location faite antérieurement aux premières opérations de la révision annuelle des listes électorales [5], il suit :

Que cette possession ou cette location commencée avant le 1er juin, doit être continuée jusqu'au 21 octobre, et que si l'élection a lieu dans l'intervalle du 1er juin au 21 octobre, la possession doit remonter au 1er juin de l'année précédente [6] ;

A moins qu'il n'y ait eu remploi presque immédiat avant le 1er juin, et pour une somme égale ou supérieure, du prix des immeubles volontairement aliénés ou restés entre les mains des acquéreurs, à raison de la dotalité [7].

letin douteux à tel ou tel candidat, qu'elle se détermine. (Monthierri, 1836).

[1] Élections Benjamin Constant, Odier et Roman. Solutions de 1824 et 1828. L'art. 59 de la loi du 19 avril 1831 implique, mais n'exige pas, en termes précis, de l'éligible, la qualité de Français, que l'art. 1er exige de l'électeur. Mais cela va de droit.

[2] Séguy, Béranger, 14 février 1828.

[3] V. Solution du 7 avril 1828 (élection Gérin). Sans cela, comme l'assiette de la contribution est du fait de l'administration, elle serait maîtresse, en ôtant ou diminuant arbitrairement la contribution d'un citoyen, de lui enlever son droit d'éligibilité.

Par la raison contraire, le droit à payer une contribution foncière plus élevée que la cote imposée, n'équivaut pas, pour la justification de l'éligibilité, au paiement réel de l'impôt. Solution de 1824 (élection Marchangy.)

La raison en est qu'il ne faut pas avoir un droit hypothétique, mais un droit réel et préexistant au paiement de l'impôt.

Or, dans l'espèce, M. de Marchangy présentait une augmentation de contributions foncières portée sur un rôle supplémentaire dressé en vertu d'une *nouvelle* répartition.

[4] Solutions du mois d'avril 1824 et 21 février 1828 (élections Foy et Partounaux).

[5] Loi du 19 avril 1831, art. 7.

[6] Ainsi, dans le premier cas, le *minimum* de la durée de cette possession est de quatre mois et vingt jours.

Dans le second cas, le *maximum* peut être de seize mois et vingt jours.

L'éligible doit justifier que sa possession est antérieure aux premières opérations de la révision des listes sur lesquelles se fait l'élection.

On n'a pas voulu que le propriétaire du 30 mai fût l'éligible du 1er juin. Une fois le principe du cens de l'éligibilité admis, la conséquence est juste. V. Grivel, Fumeron-d'Ardeuil, Pouyer, Mathieu, 1834.

« Le but de la loi du 19 avril, disait le ministre de l'intérieur dans sa circulaire du 29 septembre 1831, en exigeant que la possession ou location fût antérieure au premier juin n'a pas été seulement d'établir une garantie contre des acquisitions ou locations simulées ou tardives, au moyen d'une durée de deux mois et demi avant la publication de la liste et de quatre mois et vingt jours avant la clôture de cette même liste. Le législateur a eu en vue que les assemblées cantonnales fussent à portée de reconnaître la situation des divers ayans-droit au moment où elles se réunissent, savoir : du 1er au 10 juin. »

[7] La raison en est que la solution de continuité dans la possession n'a été en quelque

Digitized by Google

Des possessions à titre successif.

XXXI. Du principe que la donation, à titre d'avancement d'hoirie, équivaut au titre successif, il suit :

Que le donataire n'est pas soumis aux conditions de possession exigées par l'article 7 de la loi du 19 avril 1831 [1].

Des incompatibilités.

XXXII. Du principe que l'électorat est le droit commun, et que la restriction à l'électorat est l'exception, il suit :

Que, dans le doute, les exceptions doivent plutôt se restreindre que s'étendre;

Qu'ainsi les fonctions de préfet maritime ne doivent pas être assimilées à celles de préfet territorial [2];

Que le procureur du roi du chef-lieu judiciaire d'un département, peut être élu député dans les autres arrondissemens du même département [3].

Des options.

XXXIII. Du principe que le droit qui appartient à un député élu par plusieurs arrondissemens, de ne faire connaître son option que dans le mois qui suivra la déclaration de la validité des élections entre lesquelles il doit opter, est inconditionnel et absolu, il suit :

Que ce député ne peut être obligé d'opter avant le terme fixé par la loi, et qu'en cas de prorogation de la Chambre avant l'expiration du mois, ce délai s'augmente naturellement de toute la durée de la prorogation [4].

sorte que fictive, et que la garantie de propriété voulue par la loi est entière. V. Comte, Hébert, 1834.

En matière de contribution personnelle et mobilière, le député élu peut se prévaloir de cet impôt, même lorsque le fait qui y donnait lieu a cessé.

La raison en est que cet impôt est établi pour toute l'année et qu'il ne doit pas cesser d'être payé par le contribuable, quels que soient les événemens qui interviennent dans le cours de l'année (Grivel, 1834).

Il suffit, à défaut de pièces probantes, de l'attestation de plusieurs de ses collègues pour justifier le cens d'un député, surtout lorsqu'il s'agit d'un ancien député : la Chambre, jury omnipotent, s'en fie à leur parole. (Bresson, Charles Dupin, 1831. *Moniteur*).

[1] Loi du 19 avril 1831, art. 61. La chambre avait déjà posé cette règle en 1824 et 1828, lors des élections de MM. Agier, Gelibert et de Metz.

Il suffit même d'une délégation faite depuis l'élection. Solution du 26 avril 1828 (élection Boissy-d'Anglas).

Même solution, le 12 février 1828, pour l'élection de M. Gravier, et précédemment de MM. de Clarac et Durand (de l'Ain).

Une autre solution, du même jour, valide l'élection de M. Sernin qui faisait valoir les contributions d'un bien concédé en vertu d'un testament contenant des clauses résolutoires.

Mais, par une autre solution, également du même jour, la Chambre a annulé l'élection de M. de Chardonnet, parce qu'il ne produisait qu'une vente de partage sous-seing privé non enregistrée.

La Chambre a admis, en 1831, M. Teste, qui n'était éligible qu'au moyen d'une acquisition à réméré. Tant que le réméré n'est pas exercé, la propriété repose sur la tête de l'acquéreur, et cela suffit. On ne saurait être trop large, à notre avis, en matière d'éligibilité.

[2] En effet, l'art. 65 qui dispose sur les incompatibilités, en ajoutant immédiatement les sous-préfets aux préfets, n'a entendu parler que des préfets de département, et non des préfets maritimes, dont l'autorité exceptionnelle est circonscrite dans le port qu'ils administrent, sur certains objets et sur certaines personnes, et non sur la généralité des habitans, et, par conséquent, des électeurs. Ces officiers d'administration ont reçu, d'ailleurs, tantôt le nom de préfet maritime, tantôt celui d'intendant de la marine, V. Rosamel, 2 août 1834; Grivel, *id.*

[3] La raison en est qu'il ne remplit ailleurs que des fonctions accidentelles et purement judiciaires, qu'il ne procède qu'en qualité de substitut du procureur général, et que ses fonctions administratives, les seules qui puissent lui donner influence sur les électeurs, sont circonscrites dans les limites de son arrondissement. V. Tesnières, août 1836.

[4] La raison en est que la prorogation suspendant les actes de la Chambre, suspend, par cela même, les droits et les devoirs de chacun de ses membres. 14 août 1834, *Moniteur*.

A cette question d'option se rattachent d'autres questions accessoires.

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE.

Répertoire de législation de M. *Favard*.— Annuaire parlementaire de MM. *Cerclet* et *Lagarde*. — Consulter aussi le *Moniteur*.— Ouvrages de MM. *Dalloz* et *Delamarre*.

BIBLIOGRAPHIE BELGE.

Code Constitutionnel expliqué. Un vol. in-8°. Dictionnaire administratif. 4 vol. in-8°.

CHAPITRE XXIV.

ÉMIGRÉS [1].

LÉGISLATION.

Lois des 1er août et 14 octobre 1791, — 4 janvier, 12 février, 8 avril, 2 septembre, 12 *id.*, 13 *id.*, 31 octobre 1792, — 13 janvier, 7 mars, 28 mars, 23 avril, 3 juin, 13 *id.*, 23 *id.*, 25 juillet, 17 septembre 1793, — 30 vendémiaire, 27 brumaire, 17 frimaire, 26 nivôse an 2, — 25 brumaire. 12 et 14 frimaire, 1, 9 et 26 floréal, 12, 19 et

Par exemple, le tirage au sort, prescrit par l'art. 63 de la loi électorale, doit-il avoir lieu après la vérification de toutes les élections entre lesquelles doit s'établir le tirage? Oui ; et la raison en est que si l'une ou plusieurs des élections à vérifier était annulée, il n'y aurait plus lieu au tirage. *Moniteur*, 14 août 1834.

L'option, dans le même cas, doit-elle précéder le tirage? Non, car le député, casé par l'option, pourrait se trouver exclu par le tirage. Nommé député deux fois, il pourrait ne l'être plus une seule. Or, ce ne peut être le vœu ni des électeurs, ni de la loi. 4 août 1834.

Lorsque plusieurs députés, ayant leur domicile politique hors du département, ont été nommés au-delà du nombre fixé par l'art. 56 de la Charte, le tirage au sort détermine ceux qui doivent être exclus. V. loi du 19 avril 1831, art. 62. Solution du 4 août 1831 (élections Rihouet, Gautier et Plazanet).

[1] Je n'ai cru devoir conserver de cette matière que les règles encore applicables. Ces règles sont celles qui ont placé, aux différentes époques, les biens droits, et actions des émigrés, sous l'empire d'une législation exceptionnelle et qui régiront longtemps encore les rapports d'intérêts, soit entre eux et leurs familles, soit entre eux et les tiers; ces règles sont vivantes; elles ont plutôt fermé qu'ouvert des droits, et leur caractère est presque exclusivement prohibitif. C'est ce qui résulte des constitutions des 22 fructidor an 3 et du 8 frimaire an 8, du sénatus-consulte du 6 floréal an 10, et des lois des 5 décembre 1814 et 27 avril

Digitized by Google

20 prairial, 11 et 25 messidor, 22, 23 et 29 fructidor an 3, — 3 brumaire, 28 pluviôse, 30 *id.*, 30 thermidor an 4, — 16 brumaire et 26 fructidor an 5, — 17 frimaire et 18 pluviôse an 6, — 9 frimaire, 11 *id.*, 8 messidor, 17 *id.*, 19 fructidor, 16 thermidor an 7, — 22 frimaire an 8; — constitution, art. 93 et 94, — 4 pluviôse, 5 *id.*, 7 et 12 ventôse, 29 messidor, 9 thermidor an 8. — Lois et arrêtés concernant les émigrés, 28 vendémiaire, 7 frimaire, 16 pluviôse, 10 ventôse, 19 thermidor, 24 *id.* an 9. Lois et arrêtés sur le même objet, 3 brumaire, 17 *id.*, 13 frimaire, 5 germinal, 7 et 9 thermidor, 25 *id.* an 10. — Arrêtés du gouvernement et avis du conseil d'État, 28 brumaire, 28 pluviôse, 28 germinal, 3 floréal, 15 prairial an 11. — Arrêtés et avis, 6 pluviôse, 18 prairial, 30 thermidor an 12, — 17 brumaire, 19 *id.*, 17 ventôse, 10 prairial, 26 fructidor an 13, — 16 frimaire an 14, — 3 juillet 1806, — 12 novembre 1809, — 16 avril, 29 décembre 1810, — 26 avril 1811, — 22 décembre 1812, — 12 juin 1813. — Décrets et avis relatifs aux émigrés, 21 août, 5 décembre 1814, — 16 janvier et 28 avril, 1er mai, 27 *id.*, 11 juin 1816, —

1825, ainsi que de la jurisprudence constante du conseil d'Etat.

Pour bien comprendre le principe et les effets de cette jurisprudence, il ne faut pas perdre de vue l'esprit divers et successif de ces législations d'exception.

Avant le consulat et encore un peu de temps après, les lois avaient confié des pouvoirs extraordinaires à l'administration sur les biens et les personnes des émigrés. Il y avait alors peu de contentieux judiciaire et même administratif; le pouvoir exécutif, central ou local, décidait à peu près toutes les difficultés.

Le sénatus-consulte du 6 floréal an 10 tempéra la rigueur et la fiscalité de la législation. Il conserva, pour l'État, les grandes forêts et les bâtimens affectés à un service public.

Il restitua aux émigrés la vie civile et leurs biens non vendus, sauf quelques exceptions.

Il attribua irrévocablement aux tiers tous les biens des émigrés qui leur étaient advenus, soit par vente ou partage de présuccession, soit par tout autre acte ou arrangement, à titre graduit ou onéreux, intervenus entre eux et l'État, avant l'amnistie.

La loi du 5 décembre 1814 leva ensuite toutes les barrières qui s'opposaient à la pleine réintégration des émigrés, dans leurs biens encore existans.

Elle a, dans l'intérêt des émigrés, remis : 1° tous les biens, meubles et immeubles, séquestrés ou confisqués pour cause d'émigration, ceux advenus à l'État par suite de partages de succession et de présuccession, ou reçus en échange de biens d'émigrés, ou réunis au domaine, soit par l'effet de la déchéance définitivement prononcée soit par toute autre voie qu'à titre onéreux, et qui se trouveraient actuellement entre les mains de l'État; 2° les rentes purement foncières, les rentes constituées et les titres de créances dues par des particuliers et dont la régie serait actuellement en possession, et les actes conservatoires qui en font partie; 3° les actions représentant la valeur des canaux; 4° les sommes provenant des décomptes faits ou à faire des termes échus et non payés, ainsi que des termes à échoir du prix des ventes de biens nationaux.

Elle a, dans l'intérêt de l'État et des tiers, maintenu irrévocablement envers eux tous jugemens et décisions rendus, tous actes passés, tous droits acquis avant la publication de la Charte et qui seraient fondés sur des lois ou sur des actes du gouvernement relatifs à l'émigration.

La loi du 27 avril 1825 accorda aux émigrés une indemnité, pour leurs biens meubles, et si l'on n'envisage cette indemnité que sous le rapport de la confiscation, du relèvement du prix des terres et de la pacification de certaines contrées de l'Ouest et du Midi, on ne la proscrira pas. C'est uniquement sous ce point de vue que je ne lui ai pas été contraire, moi, le défenseur le plus ferme, le plus ardent, le plus dévoué des acquéreurs de domaines nationaux, celui auquel ils doivent peut-être le plus, soit comme rapporteur, soit comme jurisconsulte. Mais, aujourd'hui que les opérations de l'indemnité sont accomplies et que c'est une matière éteinte et fermée, j'aurais cru ne pas faire un acte honnête de ne pas rappeler mon opinion d'alors, favorable à l'indemnité. Les lecteurs comprendront le sentiment qui me fait ici parler, quoique j'eusse pu garder un facile silence. Mais je ne suis pas de ceux qui changent par intérêt ou par faiblesse, avec le temps et avec les hommes. J'ai toujours eu et j'espère toujours avoir, grâce à Dieu, le courage de mes opinions.

Digitized by Google

25 mars, 31 *id.* 1817, — 12 avril, 14 août, 1er septembre, 14 novembre 1818, — 21 juillet 1819. — Lois, avis et ordonnances sur les émigrés, 27 avril 1825, loi concernant l'indemnité; — 1er mai 1825, ordonnance d'exécution; — 21 avril 1831, loi portant dissolution de la commission de liquidation de l'indemnité, art. 16; — 14 juin 1835, loi concernant le même objet, art. 11, 12 et 13.

JURISPRUDENCE.

Régime antérieur au sénatus-consulte de l'an x.

I. Du principe que les personnes des émigrés étaient inscrites, jugées et rayées par l'autorité administrative, et que leurs biens étaient régis, vendus et liquidés par elle, il suivait :

Compétence de l'autorité administrative.

Qu'il appartenait exclusivement à l'autorité administrative de statuer sur les appositions de séquestre, inscriptions sur la liste fatale, déclarations d'émigration, liquidations de créances, remboursemens de dettes, gestions, estimations et ventes de biens, paiemens du prix, partages de successions et présuccessions, et autres questions de cette nature [1].

Régime du sénatus-consulte.

II. Du principe que les appositions, levées, réappositions de séquestre, les inscriptions et radiations de noms, les envois en possession, les confections de partage, les allotissemens, les liquidations de dots des femmes d'émigrés, les extinctions des créances par voie de confusion et compensation de toute nature, les déchéances, les décomptes, les ques-

[1] C'est à cause de cette double juridiction sur les choses et sur les personnes, que l'autorité administrative se ressaisissait par la voie du conflit : 1° de toute difficulté sur les préventions, inscriptions et radiations de noms, et sur les faits et actes qui constituaient l'émigration;

2° De toutes contestations relatives à la validité, à l'étendue et aux effets du séquestre national;

3° Des actions en prélèvement de douaire ou en remploie des fonds dotaux aliénés, du consentement de la femme, et généralement de la liquidation des avantages matrimoniaux et reprises quelconques de femmes d'émigrés;

4° De toutes actions entre copartageans, dirigées, par voie de garantie et par suite de partage, contre l'État détenteur des biens des émigrés;

5° Des poursuites à fin de paiement des fermages de biens séquestrés et des oppositions y relatives;

6° De la liquidation de toutes les dettes des émigrés;

7° Des actions relatives aux droits successifs exercées après le partage consommé et par des tiers;

8° Des actions dirigées contre un copartageant, fils du débiteur émigré, en paiement d'une créance déclarée dette nationale par un partage administratif;

9° De toutes répétitions à la charge d'une succession partagée par l'État;

10° Des demandes faites par les prévenus contre les tiers, pour répétition de loyers acquittés pendant le séquestre;

11° De l'extinction des créances sur l'État, par voie de confusion;

12° Des contraintes décernées par le Domaine, pour avoir paiement d'arrérages échus d'une rente viagère, constituée par un régnicole au profit d'un émigré;

13° Des demandes en validité de saisie de la moitié des fermages d'un domaine dont la totalité avait été comprise dans un partage administratif;

14° Des poursuites à fin de paiement et de réglement du prix d'un bien vendu par un émigré, quoique frappé de séquestre;

15° De l'audition et des débats des comptes de jouissances provisoires et de gestion, par des cohéritiers régnicoles, de biens indivis séquestrés;

16° Des demandes directes ou indirectes,

Digitized by Google

tions sur le caractère et la valeur des certificats de liquidation, constituaient des opérations purement administratives, à origine politique, il suivait :

Compétence des préfets et du ministre des finances.

Qu'elles appartenaient d'abord aux administrations départementales et depuis aux préfets, sauf recours au ministre des finances [1].

Des conseils de préfecture.

III. Du principe que le contentieux de l'émigration était un contentieux administratif à la fois et politique, semblable au contentieux des domaines nationaux, il suivait :

Qu'il n'appartenait qu'au conseil de préfecture de statuer en matière contentieuse ;

1° Sur les effets du séquestre national [2] ;

2° Sur les contestations élevées entre les veuves des émigrés ou leurs héritiers et l'État, relativement aux reprises matrimoniales ou légitimaires [3] ;

3° Sur la forme et le fond des partages de biens indivis entre l'État et des particuliers [4] ;

Et sur les actions en garantie qui en dérivent [5] ;

4° Sur la validité et les effets libératoires des versemens faits, au nom des émigrés, dans les caisses de l'État, par des particuliers, communes ou autres établissemens publics [6] ;

5° Sur les réclamations des héritiers d'un émigré, relativement aux successions à lui échues, et dont le partage n'aurait pu avoir lieu qu'après sa radiation définitive ou aux biens ou portions de biens non compris dans des ventes nationales [7] ;

6° Sur les liquidations de jouissances des biens indivis avec l'État [8] ;

des radiés, en rescision de partage, pour cause de lésion ou autre ;

17° Des demandes formées par le Domaine, en annulation des baux consentis par les personnes frappées depuis d'émigration.

[1] Il avait été établi en principe que toutes les mesures relatives à l'apposition, à la main-levée, au rétablissement du séquestre, et généralement toutes les décisions sur les effets administratifs de l'émigration, étaient dans les attributions des préfets et non des conseils de préfecture. 8 janvier (Borel de Brétizel), 3 septembre 1836 (de la Viollaye).

[2] V. arrêté du 14 nivôse an 9 ; — décrets des 11 mai 1807, — 6 septembre 1813, — 24 mars 1834.

[3] V. loi du 1er floréal an 3 ; — arrêté du 19 thermidor an 9, — 18 juillet 1821.

[4] V. arrêté du 21 frimaire an 9 ; — décrets des 10 mars, 21 juin 1807 ; — arrêt de la Cour de cassation, du 18 avril 1808 ; — décret de juillet 1809, — 26 mars 1812, 14 février, 12 juin 1813 ; — ordonnances des 7 août 1816, — 3 décembre 1817, — 31 octobre 1821 (d'Allonville et consorts), — 30 novembre 1836 (De la Goublaye).

C'est à l'administration à statuer, lorsqu'il s'agit de savoir si des objets ont été compris dans le lot attribué à l'État et vendus par lui, ou dans celui des copartageans. La raison en est qu'il faut interpréter l'acte administratif qui a assigné à chacun son lot. V. lois des 24 août 1790, — 16 fructidor an 3 ; — décret du 15 pluviôse an 13 ; — arrêt de la Cour de cassation, du 18 avril 1808.

[5] V. décret du 23 janvier 1813.

[6] V. décrets des 3 janvier, 25 avril 1807, — 22 mai 1813 ; — ordonnances des 13 août 1825 (les héritiers de Malet), — 24 mars (héritiers Dietrich), 16 juin (Teyssier), 11 août 1824 (héritiers Lammerville), — 27 avril 1825 (Brunet), — 1er novembre 1826 (de Bricqueville).

Ainsi, la question de savoir si des consignations de deniers, appartenant aux émigrés, ont pu être faites par les débiteurs, dans les caisses du district ; si des paiemens ont pu être effectués au trésor public par suite du séquestre national ; si l'acquéreur d'un bien indivis, ou le débiteur de rentes constituées, a valablement versé dans les caisses de l'État la portion du prix de vente afférente au copropriétaire régnicole, ou le capital et les arrérages de la rente, rentre dans le contentieux des domaines nationaux, attribué, par la loi du 28 pluviôse an 8, aux conseils de préfecture. V. décrets des 25 nivôse, 15 thermidor an 10, — 25 fructidor an 11, — 18 septembre 1807 ; — arrêts de la Cour de cassation des 18 pluviôse an 11, — 14 ventôse an 12. — V. au mot *Remboursement*.

[7] 10 juillet 1822.

[8] V. décret du 16 octobre 1813 ; — ordonnance du 22 septembre 1814.

Digitized by Google

7° Sur la perception des fruits et revenus faite par les ascendans d'émigrés, pendant leur jouissance provisoire [1];

8° Sur les comptes de gestion ou de jouissance des biens d'émigrés, jusqu'à leur radiation ou amnistie [2];

Des tribunaux.

IV. Du principe que les actions à raison de l'émigration, qui ne réfléchissaient ni directement, ni indirectement contre le gouvernement envisagé, soit comme partie intéressée, soit comme autorité, étaient du ressort des tribunaux, il suivait :

Que c'était aux tribunaux à statuer,

1° Sur la validité et les effets d'un dépôt fait entre les mains de l'État, au nom d'un individu émigré qui n'était pas le créancier véritable [3];

2° Sur les droits des tiers aux délaissemens faits à des enfans sur les biens de leur père, pour les remplir de leur droit coutumier [4];

3° Sur le jugement d'ordre des créances contre un émigré, et sur les actions hypothécaires contre l'un des cohéritiers de l'État [5];

4° Sur les contestations résultant de

[1] V. décrets des 31 août 1806 et 7 octobre 1809.

[2] V. arrêté du 23 ventôse an 9; — décrets des 20 décembre 1812, — 1er février, 29 mai 1813, — 11 décembre 1816.

Il en était de même des difficultés élevées :

1° Sur les comptes rendus à l'administration, et les versemens faits par le séquestre de l'union des créanciers d'un émigré. V. décret du 11 février 1808;

2° Sur les comptes des revenus des biens régis, administrés et vendus par l'État, pendant la prévention ou le séquestre. V. décret du 19 brumaire an 13;

3° Sur les fermages provenant de biens séquestrés, et échus jusqu'au jour de la vente administrative desdits biens. V. décret du 19 août 1811;

4° Sur les baux de biens indivis avec l'État, quant à la rétribution proportionnelle des fermages. V. arrêté du 30 nivôse an 11;

5° Sur les droits d'un rayé provisoire aux fermages de ses biens. V. arrêté du 4e jour complémentaire an 11,

Et la raison en est « qu'à l'administration « seule appartiennent les contestations qui « peuvent intéresser les propriétés mobilières « ou immobilières des émigrés, et qui s'é- « lèvent, ou sur les effets de la radiation, ou « sur ceux du séquestre national de ces biens, « dont il s'agit de préciser l'étendue et la « durée. » V. décret du 31 juillet 1806;

6° Sur l'attribution à l'éliminé ou à l'État, des intérêts de créances échues jusqu'au jour de la levée du séquestre. V. décret du 2 frimaire an 12;

7° Sur les comptes d'usufruits abandonnés aux enfans de l'émigré, pendant son émigration jusqu'à son amnistie. V. décret du 29 mai 1813;

8° Sur la question de savoir si le fermier d'un bien d'émigré est comptable envers celui-ci de sa gestion, depuis les lettres d'amnistie jusqu'à la mise en possession effective de l'émigré.

C'est au Domaine que le fermier doit compte de la totalité de sa gestion, attendu que sa jouissance repose sur des actes de l'autorité administrative;

Sans préjudice, s'il y a lieu, des répétitions de l'amnistié contre le Domaine, pour les jouissances qui ont eu lieu depuis les lettres d'amnistie jusqu'au jour de la mise en possession.

Quant au compte à faire entre le Domaine et le fermier, c'est devant les tribunaux qu'il aurait fallu le porter, s'il y avait eu litige. La raison que le bail était un acte administratif ne suffirait pas pour intervertir l'ordre des juridictions : car les contestations sur les baux, même administratifs, sont du ressort des tribunaux. V. au mot *Baux*.

[3] V. décrets des 14 février 1808 et 16 mai 1810.

[4] V. décret du 22 juillet 1808.

[5] V. décrets des 19 octobre 1808 et 22 octobre 1810.

Selon nous, il faut, au milieu des contrariétés de la jurisprudence civile et administrative, s'arrêter aux points suivans :

1° L'action hypothécaire affecte les codébiteurs solidaires, les cautions, les copropriétaires;

2° Les effets de cette action, suspendus pendant la main-mise nationale, revivent sur les biens remis aux anciens propriétaires réintégrés, ou aux héritiers des condamnés à mort, ou aux héritiers présomptifs des pré-

Digitized by Google

l'exercice des droits dans lesquels les émigrés rayés, éliminés et amnistiés, ont été restitués [1];

5° Sur les contestations relatives au paiement des dettes des émigrés amnistiés et réintégrés dans leurs biens [2];

6° Sur les contestations qui s'élèvent entre les amnistiés et leurs parens régnicoles, au sujet des successions ouvertes depuis le 1er messidor an 9 [3]:

tres déportés, envoyés en possession de leurs biens;

3° Les biens vendus par l'État en sont dégrevés, quoiqu'ils y soient assujettis, relativement aux créanciers de l'acquéreur national ou de ses cessionnaires;

4° Les biens délivrés par l'État pour remplir les enfans de leur tiers coutumier, les cohéritiers régnicoles de leur part dans les successions, les copropriétaires de leur portion dans l'indivis, sont affranchis de l'action des émigrés et de leurs héritiers, créanciers ou ayans-cause, mais non de celle des tiers revendicans, à moins que la loi ou la disposition expresse des arrêtés de délivrance n'en aient autrement ordonné. V. arrêt de la Cour de cassation, section des requêtes, du 13 mai 1824;

5° Les biens cédés par l'État, à titre définitif de paiement ou de remplacement, ou de donation, soit à des particuliers, soit à des établissemens publics, sont, à défaut de disposition contraire, affranchis implicitement de toute répétition de la part des anciens propriétaires, comme de toute action de la part des créanciers, sauf indemnité ou liquidation dans les deux cas, s'il y a lieu. V. décret du 18 août 1807.

En résumé, les effets des affectations de biens d'émigrés doivent être envisagés sous trois points du vue:

1° La loi ouvrait aux créanciers les voies de la liquidation;

2° Elle fermait tout recours aux émigrés; d'où il suit que les premiers étaient sans intérêt, et les seconds sans qualité pour attaquer ces affectations.

3° Mais à l'égard des tiers, ces affectations n'ont rien d'irrévocable. Faites par loi ou par décret, elles sont toutes *salvo jure alieno*. Les tiers sont donc restés dans l'intégrité de leurs actions de réintégrande devant les tribunaux, sauf la seule et toute politique exception des ventes nationales.

[1] V. lois des 1er floréal an 3, art. 112, — 9 floréal an 3; — décrets des 30 thermidor an 12, — 15 juin 1807.

[2] V. décret du 19 mars 1811.

A moins que le débiteur n'opposât l'extinction de la créance par voie de confusion, ou la liquidation définitive des créanciers, ce qui aurait fait rentrer le débat dans le contentieux de l'administration, réservé au conseil de préfecture. V. arrêtés des 12 brumaire an 10, — 23 pluviôse an 11; — arrêté réglementaire du 5 floréal an 11, art. 3; — décrets des 30 thermidor an 12, — 11 mai 1807; — arrêt de la Cour d'appel d'Agen, du 22 août 1809.

Il résulte des arrêtés des 12 brumaire, 20 frimaire an 10, — 23 pluviôse an 11, que, lorsque les créanciers ont retiré *le certificat de liquidation de leurs créances*, ils sont devenus créanciers de l'État, et que toute action judiciaire contre l'émigré rayé, éliminé ou amnistié, est éteinte par l'effet de cette novation volontaire de titre. Mais, depuis l'arrêté réglementaire du 5 floréal an 11, la jurisprudence changea, et il fut décidé que les créanciers seraient admis à exercer leurs droits contre leurs débiteurs amnistiés, en offrant de rapporter les certificats de liquidation, et les mandats d'arrérages qui leur avaient été délivrés, et qui n'avaient pas été suivis d'inscription au grand-livre, ni de paiement réel. V. décret du 2e jour complémentaire an 12, et autres subséquens.

[3] V. avis du conseil d'État, du 26 fructidor an 13; — arrêt de la Cour de cassation, section des requêtes, du 24 décembre 1823.

Mais il fallait qu'au jour de l'ouverture de la succession, l'émigré eût obtenu son certificat d'amnistie, pour qu'il la recueillît. V. même arrêt.

C'est encore aux tribunaux à prononcer sur les contestations relatives aux successions des régnicoles, ouvertes postérieurement au décès en émigration d'un héritier, dont la mémoire a été ensuite amnistiée.

La raison en est que, depuis le décret du 29 décembre 1810, l'État ne peut plus opposer la présomption résultant de la loi du 28 mars 1793. V. ladite loi, art. 3; — ordonnance du 28 février 1816.

Il suit pareillement d'un arrêt de la Cour de cassation, section des requêtes, du 18 avril 1822, que « les tribunaux sont compétens pour statuer, entre les émigrés amnistiés et leurs parens, sur les contestations relatives à des suc-

Digitized by Google

7° Sur les comptes de gestion des biens d'un émigré, depuis sa radiation ou amnistie [1];

Sur les demandes en rectification des partages pour erreurs ou omissions, formées par les héritiers des émigrés [2].

Règles du fond.

V. Du principe que l'on restituait aux émigrés amnistiés, leurs biens non encore aliénés, il suivait :

Intérêt et droit des émigrés.

Qu'ils avaient qualité pour réclamer, devant les conseils de préfecture, et ensuite devant le conseil d'État, ceux de leurs biens qui avaient, en tout ou en partie, été usurpés par les acquéreurs sur le domaine, et qui, par conséquent, n'avaient pas été aliénés.

Du fisc.

VI. Du principe qu'il n'y avait pas lieu de revenir sur les encaissemens de prix de vente, et sur les biens d'émigrés affectés ou retenus par l'État, à titre d'utilité publique, il suivait :

Qu'il n'y avait pas lieu à restitution :

1° Des fruits perçus, ni même de ceux échus pendant la durée du séquestre;

2° Des intérêts des capitaux séquestrés [3], quoique non perçus avant l'amnistie;

3° Des bois et forêts au-dessus de 150 hectares;

4° Des immeubles affectés à un service public;

5° Des droits de propriété sur les grands canaux de navigation;

6° Des créances qui pouvaient appartenir aux émigrés sur le trésor [4];

7° Des droits d'affouages ou autres, exercés précédemment par eux sur des forêts nationales, et qui s'étaient éteints

« cessions échues postérieurement à l'amnis-« tie, et qu'il leur est seulement interdit de « porter atteinte, en jugeant ces contestations, « à ce qui a été fait par les administrations, « pendant l'émigration. »

[1] V. décrets des 20 décembre 1812 et 29 mai 1813.

C'est aussi aux tribunaux à statuer, entre un émigré amnistié et son fermier, relativement à d'anciens fermages non perçus pendant le séquestre. V. ordonnance du 31 janvier 1817.

[2] 1er septembre 1832. Il ne faut pas perdre de vue que le retour de toutes ces questions aux tribunaux s'est accompli, à mesure que l'intérêt de l'État a cessé.

Ainsi, avant le sénatus-consulte du 6 floréal an 10, toutes les actions contre les émigrés réfléchissaient sur l'État, qui les représentait dans leurs personnes et biens, sans distinctions ni réserves.

Sous le régime du sénatus-consulte, leur vie civile était encore imparfaite, de même que la remise de leurs biens était encore grevée d'exceptions.

Mais, sous le régime de la loi du 5 décembre 1814, restitués dans la plénitude de la vie civile et de leurs biens et droits inaliénés, sauf quelques restrictions transitoires et qui tenaient plutôt à l'exécution qu'au principe, ils retombent, comme les autres citoyens, pour leurs actions et exceptions, sous la juridiction des tribunaux.

L'autorité administrative ne doit retenir de ses pouvoirs exceptionnels que ce qui lui est nécessaire pour garantir les droits antérieurement acquis à l'État, ou à des tiers, et fondés sur ses actes.

C'est dans le sens de ces observations qu'il faut étudier les règles de la compétence dans cette matière.

[3] *Des capitaux séquestrés.* Il suit de là que, si le séquestre n'a été apposé ni sur le prix d'une vente, ni sur les intérêts, le débiteur est tenu de payer au créancier réintégré les intérêts que le gouvernement n'aurait ni perçus ni demandés. V. arrêt de la Cour de cassation, section des requêtes, du 2 août 1810.

La raison en est que « le but, soit du séna-« tus-consulte du 6 floréal an 10, soit de l'ar-« rêté du gouvernement du 29 messidor an 8, « a été de mettre le gouvernement à couvert « de toutes demandes en restitution ou en in-« demnité, et non de libérer les débiteurs « des sommes par eux dues, encore qu'ils ne « les aient payées à personne. »

[4] V. sénatus-consulte du 6 floréal, an 10, art. 17; — arrêté du 26 messidor an 8; — décret du 28 décembre 1812.

Digitized by Google

par confusion au moment de leur mort civile [1].

Des tiers.

VII. Du principe qu'il y avait nécessité de maintenir la continuation de la paix publique, les effets consommés de la mort civile [2], et les droits acquis à des tiers, il suivait :

1° Que les émigrés, leurs héritiers ou

[1] V. décret du 11 juillet 1812.

[2] *Mort civile*. Du principe que la mort naturelle des émigrés ne pouvait être opposée au domaine, il suivait :

1° Que les tribunaux ne pouvaient reconnaître ni succession, ni héritier de l'émigré naturellement ou civilement mort. V. décret du 19 février 1810;

2° Que les ventes faites pendant la saisine nationale, par l'héritier de l'émigré, étaient nulles. V. décret du 30 juillet 1809;

3° Que les successions recueillies par l'État par représentation d'un émigré, pendant sa mort civile, étaient acquises au domaine par *voie déchute*, et sans retour;

4° Que les biens personnels de l'émigré, qui auraient été aliénés, ainsi que ceux dont on aurait disposé en faveur d'établissemens publics, étaient également acquis à l'Etat, à titre de confiscation. V. décret du 9 février 1810;

5° Que l'Etat a dû recueillir la succession, quoique ouverte postérieurement, à l'inscription de l'héritier universel, non parent, inscrit sur la liste des émigrés : car si l'État avait été dépouillé de son droit par la loi du 17 ventôse an 3, il y a été réintégré depuis par la loi du 9 fructidor an 5, qui a anéanti l'effet rétroactif de ladite loi. V. décret du 3 floréal an 9;

6° Que les demandes des nus-propriétaires, en consolidation de l'usufruit, n'étaient point admissibles, à cause de la présomption de survie. V. décret du 5 floréal an 9, et autres;

7° Que les ventes des biens sur lesquels étaient assis, soit le tiers coutumier, soit les douaires, ne pouvaient être attaquées par les femmes ou les enfans des émigrés. V. décret du 11 pluviôse an 9, et autres;

8° Que le recouvrement du prix des coupes de bois vendues depuis la mort de l'ancien propriétaire émigré devait être fait par le Domaine, et non par ses héritiers, s'il n'y avait pas eu de radiation prononcée, ou si elle était postérieure, et si le gouvernement la possédait au moment de l'adjudication. V. décret du 17 avril 1812.

La cour de cassation a, dans ses arrêts, développé la même doctrine.

Du principe que les individus frappés de mort civile sont incapables d'exercer les actes qui ont leur fondement dans le droit civil, et que la nullité qui en résulte peut être invoquée dans l'intérêt du fisc, des tiers et de l'ordre public,

Il suivait :

1° Que les significations données à une personne émigrée sont nulles, et n'ont pu faire courir les délais de l'appel, et que le bénéfice du recours utile a pu être transmis à l'amnistié. V. arrêt de la Cour de cassation, du 23 novembre 1808;

2° Que les ventes faites par les prêtres déportés, depuis leur retour, ainsi que toutes dispositions entre-vifs ou testamentaires, sont frappées de nullité au profit des héritiers présomptifs qui ont recueilli légalement les biens affectés à ces dispositions. V. arrêt de la Cour de cassation, section civile, du 4 septembre 1810. — V. *infrà;*

3° Que les femmes ont pu contracter sans l'autorisation de leurs maris émigrés, et que, par la même raison, les conventions souscrites par la femme, pendant l'émigration de son mari, ne sont pas obligatoires pour ce dernier, ni pour ses héritiers. V. arrêt de la Cour de cassation, section des requêtes, du 24 floréal an 13; — arrêt de la Cour royale de Paris, du 20 mars 1817;

4° Que l'amnistie, ultérieure du mari, en rétablissant la communauté, n'a pas altéré les droits que la femme s'était rendus propres pendant la mort civile. V. arrêts de la Cour de cassation, des 10 juillet 1806 et 12 novembre 1810;

5° Que ladite amnistie n'a pas eu d'effet rétroactif, en ce sens qu'elle ait rétabli la communauté conjugale, à *dater de l'époque de l'émigration,* comme si elle n'eût jamais cessé d'exister, tandis qu'elle ne l'a rétablie de plein droit que pour l'avenir. V. Arrêts de la cour de cassation, section des requêtes, du 11 août 1812, et section civile, du 10 juin 1806;

6° Que les gains éventuels de survie n'ont pu s'ouvrir au profit des femmes émigrées, et que l'amnistie ne pourrait, sans un effet rétroactif, les relever de leur caducité. V. arrêt

Digitized by Google

ayans-cause, à quelque titre que ce fût, ne pouvaient attaquer, dans aucun cas, et sous aucun prétexte, les ventes, remboursemens, partages de présuccessions [1], et autres actes et arrangemens faits entre l'État et les particuliers, à titre gratuit ou onéreux, avant l'amnistie ou radiation définitive [2];

2° Que ni les émigrés, leurs héritiers ou créanciers, ni le Domaine, ne pouvaient attaquer des arrêtés définitifs des administrations départementales qui ont abandonné à des femmes, ou à des héritiers d'émigrés, des biens en nature, pour les remplir de leurs reprises ou de leurs cas dotaux, quoique ces créances eussent dû être liquidées en argent [3];

3° Que les prêtres déportés, ayant été assimilés aux émigrés, n'ont ni qualité ni droit pour attaquer les arrêtés qui, pendant leur mort civile, ont envoyé leurs héritiers en possession de leurs biens [4].

Ni pour réclamer les fruits et revenus échus avant leur radiation définitive [5];

de la Cour de cassation, section civile, du 13 juin 1808;

7° Que le mariage contracté par deux émigrés, dans l'étranger, a été radicalement nul dans son principe, et demeure sans effet, en France, même après leur amnistie. V. avis du conseil d'État, du 18 fructidor an 13; — arrêt de la Cour de cassation, section civile, du 16 mai 1810.

[1] En même temps que, par une fiction bursale et odieuse, on prolongeait de cinquante années la vie naturelle des émigrés, on précipitait, par une autre fiction, la mort naturelle de leurs ascendans; on les contraignait à faire le partage de leur présuccession, pour livrer à l'État la portion de leurs biens éventuellement acquise à leur fils émigré: c'est une espèce de transaction faite avec l'ascendant avant son décès. Mais, comme l'exercice de ce droit était actuel, il était aussi complet: de sorte que, si, d'un côté, le lot échu à l'État lui demeurait, sans espoir de retranchement, pour les enfans qui pourraient naître par la suite à l'ascendant présuccédé (article 16 de la loi du 9 floréal an 3), d'un autre côté aussi, il ne pouvait y avoir lieu, en faveur de l'État, à aucun supplément de légitime, après le partage consommé. Ce partage était désormais inattaquable, soit de la part de l'État et de ses ayans-cause, soit de la part des ascendans. V. décret du 9 nivôse an 13.

Les pensions viagères accordées par l'État, à titre de récompense nationale, devraient-elles être comprises dans les partages de présuccession dressés conformément à la loi du 9 floréal an 3?

Cette question a été résolue négativement, par le motif « qu'il serait contraire à la gran- « deur et à la générosité de la nation de re- « prendre, par cette voie, tout ou partie « d'une récompense achetée par de longs ser- « vices et par le sang versé pour elle. » V. décret du 17 thermidor an 8.

[2] Sénatus-consulte du 6 floréal an 10, article 16; — arrêté du 6 thermidor an 11; — décrets des 22 fructidor an 13, — 22 décembre 1811, — 29 décembre 1812, — 23 janvier, 14 février 1813; — ordonnances des 10 février 1816, — 21 octobre, 24 décembre 1818, — 3 février, 23 juin, 8 septembre 1819, — 22 février, 24 octobre 1821, — 11 mai 1825, — 4 juillet 1827, — 26 octobre 1829.

Il résulte d'un arrêt de la Cour de cassation, section des requêtes, du 9 mai 1809, que les individus, rayés, éliminés ou amnistiés, sont tenus de respecter les actes consentis en leur nom par le copropriétaire indivis, ou *negotiorum gestor*, pourvu que ces actes aient été utiles et nécessaires.

Les émigrés ne peuvent revenir, sous prétexte d'erreur ou d'omission, sur des ventes ou remboursemens faits avec le domaine; — 26 novembre 1828, — 17 janvier 1831, — 8 janvier (Borel de Brétizel), 11 février (héritiers des Brétonnières), 30 novembre 1836 (de la Goublaye).

[3] V. décrets du 18 mars 1813; — ordonnances des 20 novembre 1815, — 3 février 1819, — 11 mai 1825.

[4] V. décret du 19 brumaire an 13; — ordonnance du 20 janvier 1819.

[5] V. arrêté réglementaire du 29 messidor an 8; décret du 23 avril 1807.

C'est par le même motif qu'un capital dû à l'État ne peut être compensé, en vertu de l'arrêté du gouvernement, du 3 floréal an 11, avec des fruits et prix de coupes de bois, perçus pendant un séquestre. V. ordonnance du 30 août 1814.

La raison en est que les fruits et prix de vente n'étaient pas susceptibles de restitution.

Digitized by Google

Ni pour critiquer les remboursemens faits, pendant leur absence, entre les mains de l'État qui les représentait [1];

4° Que les partages de succession faits entre l'État et les héritiers des prévenus d'émigration sont irrévocables [2];

5° Que les dispositions de biens faites par l'État, à titre gratuit ou onéreux, au profit, soit des communes, soit des particuliers, même après l'amnistie ou la radiation définitive, sont pareillement irrévocables, si lesdits biens sont restés sous le séquestre, ou s'ils étaient compris dans les exceptions du sénatus-consulte [3];

6° Que les aliénations du fonds ou les adjudications de coupes de bois faites par l'État, avant la radiation du nom des émigrés décédés, ou avant la reconnaissance des droits des successibles par des jugemens définitifs, sont valables, à l'égard, soit des héritiers, soit des usufruitiers [4];

7° Que le versement intégral du prix d'une vente de biens indivis avec l'Etat, fait dans les caisses publiques, avant la loi du 1er floréal an 3, a libéré valablement l'acquéreur à l'égard du copropriétaire.

8° Que le séquestre n'est tenu d'aucune responsabilité envers un émigré amnistié, pour la conservation ou la représentation des effets mobiliers mis à la disposition du gouvernement, par suite de l'inscription du nom du demandeur sur la liste des émigrés [5];

9° Que des biens échus à l'État par la confiscation, remis par erreur entre les mains de l'émigré, et par lui aliénés, sont valablement aliénés [6];

[1] Ou les partages de succession et présuccession faits pendant leur absence. V. décret du 29 août 1813; — ordonnances des 21 octobre 1818, — 25 juillet 1825; — arrêt de la Cour de cassation du 6 ventôse an 10.

[2] Les partages sont inattaquables de la part de l'État, comme de celle des émigrés ou de leurs ayans-cause.

Si, par exemple, un domaine engagé est entré dans un partage administratif, les copartageans sont devenus propriétaires incommutables de ce qui leur a été assigné pour leur lot dans ce partage, sauf l'action judiciaire du domaine pour le recouvrement des arrérages antérieurs de la rente d'engagement. V. ordonnance du 22 mai 1814.

Des partages de présuccession seraient de même inattaquables de la part des héritiers régnicoles, sous le prétexte d'une démission de biens antérieure au séquestre, s'ils ont laissé écouler un long-temps, soit depuis la date du partage, soit depuis le décès de l'ascendant. V. ordonnance du 25 juin 1817, à notre rapport.

La raison en est que c'est chose consommée, et d'ailleurs exigée pour le repos des familles et l'intérêt des tiers.

Pareillement, lorsque les biens obvenus au domaine, par suite d'un partage, ont été cédés à la caisse d'amortissement, et aliénés par elle, il n'y a pas lieu, sur la demande d'héritiers survenans et admissibles, de procéder à un nouveau partage en nature, mais seulement en valeur. V. ordonnance du 3 décembre 1817.

On a même poussé si loin la faveur de la possession des tiers, qu'une ordonnance royale, du 9 juillet 1820, rejette la tierce-opposition d'un copropriétaire, contre un décret qui avait disposé de la propriété d'un immeuble indivis et séquestré, quoique les droits du tiers réclamant eussent été reconnus avant le décret.

Ainsi, l'irrévocabilité s'attache à la disposition du bien d'autrui, par décret comme par vente.

Nous ne pensons pas que cette doctrine soit exacte; elle a cependant été établie en grande connaissance de cause, et, après discussion solennelle, la raison politique l'a emporté. V. arrêté du 23 thermidor, an 8; — décrets des 14 février, 29 août 1813; — ordonnance du 23 avril 1820.

[3] V. arrêté du 4 thermidor an 13; — loi du 5 décembre 1814, art. 1er; — ordonnance des 20 janvier 1819, — 9 juillet 1820.

Les édifices concédés en pleine propriété aux communes, par le décret du 9 avril 1811, ne doivent pas être remis aux anciens propriétaires, surtout lorsque la commune en a pris possession, et en a joui sans trouble. V. ordonnances des 11 juin 1817, — 17 novembre 1819, — 19 mars 1820.

[4] V. ordonnance du 17 avril 1822.

[5] V. décret du 16 mars 1807.

[6] V. décret des 7 février et 19 août 1813.

Digitized by Google

10° Que ce qui a été perçu par les émigrés amnistiés ou rayés, ou par leurs ascendans, pendant leur jouissance provisoire, doit leur rester [1];

11° Que les ventes de lots recueillis par l'État, à la suite d'un acte de partage, sont inattaquables [2];

12° Que, dans les réfections de partage de successions indivises de biens séquestrés sur des émigrés, l'omission de la voie du tirage au sort n'entraîne pas la nullité du partage [3];

13° Que la valeur de l'objet indivis et vendu, doit entrer fictivement, en cas de partage, dans le lot de l'émigré rayé [4];

14° Que les créanciers des émigrés définitivement inscrits sur le grand-livre de la dette publique, ne peuvent revenir contre leur débiteur après l'amnistie [5].

Régime de la loi du 5 décembre 1814.

VIII. Du principe que l'État est sans intérêt depuis qu'il ne représente plus les débiteurs et qu'il a remis les biens existant entre ses mains, il suit :

1° Que les créances sur émigrés ne sont plus à sa charge [6];

2° Que la confusion ne peut être opposée par les débiteurs émigrés à leurs créanciers émigrés, leurs héritiers, ayans-cause, ou tous autres [7];

3° Que les actions personnelles contre les émigrés sont du ressort des tribunaux [8];

[1] V. décrets des 31 août 1806 et 7 octobre 1809.

[2] V. décret du 26 mars 1812.

[3] V. ordonnance du 7 août 1816.

[4] V. arrêt de la Cour de cassation, section des requêtes, du 21 germinal an 13.

[5] V. décret du deuxième jour complémentaire an 12, et autres.

[6] V. ordonnance du 6 décembre 1820.

C'est dans le même sens qu'il a été décidé, par arrêté du gouvernement, du 14 brumaire an 9, que l'État pouvait valablement remettre à des créanciers d'émigrés qui avaient obtenu leur liquidation postérieurement à la radiation définitive de leur débiteur, leurs titres de créance contre lui, moyennant le transfert, au profit de l'État, de l'inscription délivrée par erreur au créancier.

[7] V. arrêté du 3 floréal an 11; — décrets des 30 thermidor an 12, — 26 mars 1812; — ordonnance du 28 juillet 1820.

La raison en est que le principe de la confusion est seulement applicable dans l'intérêt de l'État. V. décret des 22 nivôse an 13, — 11 janvier 1808; — sénatus-consulte du 6 floréal an 10, article 17; — arrêts de la Cour de cassation, des 15 ventôse an 13, — 24 août 1820, section des requêtes.

Il suit du même principe que les émigrés amnistiés ne sont pas fondés à prétendre une rente viagère sur le trésor, dont ils n'avaient qu'une expectative qui ne s'est ouverte que depuis leur amnistie. V. avis du conseil d'Etat du 3 juillet 1806.

L'expectant ne pouvait être dépouillé de son droit, quoique éventuel, par la volonté du préjouissant.

Mais la confusion a pu être légitimement opposée pour les arrérages courus, pendant la durée d'un double séquestre, sur les biens du débiteur et du créancier d'une rente. V. arrêt de la Cour de cassation, section des requêtes, du 24 mai 1808.

La raison en est qu'aux termes des lois de la matière, la confusion a eu lieu jusqu'au moment où la main-mise nationale a cessé, et que les fruits, échus pendant la durée du séquestre, ont été irrévocablement acquis au gouvernement qui les a perçus.

[8] V. décret du 30 mars 1812; — ordonnance des 19 mars, 9 juillet 1820.

Il résulte également :

1° D'un arrêt de la Cour de cassation, section civile, du 15 novembre 1808, que l'État est libéré dès que l'émigré est amnistié, puisqu'il n'a reçu cette faveur qu'avec la charge de payer ses dettes; qu'ainsi le créancier a pu, tant qu'il n'a pas été liquidé, retirer ses titres et diriger son action contre l'amnistié; qu'il ne pourrait même renouveler sa réclamation contre le trésor public, aux termes des articles 11 et 12 de l'arrêté du gouvernement, du 3 floréal an 11, qu'autant que l'émigré n'aurait récupéré aucun de ses biens confisqués, et qu'il n'aurait pas de bien suffisans pour payer sa dette;

2° De deux arrêts de la Cour de cassation, des 30 juillet 1822 et 12 août 1825, que les émigrés, remis en possession de leurs biens invendus par suite de la loi du 5 décembre 1814, restent obligés aux dettes qui grevaient les biens avant l'émigration, et ne peuvent invoquer la déchéance prononcée au profit du trésor public;

Digitized by Google

4° Qu'il appartient aux tribunaux de prononcer,

Sur les titres particuliers de propriété, de possession et de prescription, invoqués par les émigrés, sans toutefois porter atteinte à aucun acte administratif [1];

Sur les actions formées par un créancier ordinaire contre un débiteur régnicole, à raison de la solidarité stipulée avec un codébiteur émigré dans un acte notarié [2];

Sur des débats relatifs à la reddition d'un compte, pour cause de jouissance provisoire, entre un régisseur et les héritiers d'une succession de biens d'émigrés [3];

Sur la question de savoir si les certificats de liquidation, délivrés aux créanciers des émigrés, équivalent vis-à-vis d'eux à un paiement effectif, et emportent, ou non, novation de la créance originaire [4];

Sur les réclamations formées par les anciens propriétaires, contre les fermiers de leurs biens, pour fermages échus et non perçus par le domaine [5];

Sur les contestations entre les prétendans aux droits et biens remis, et ceux auxquels la remise a été faite [6];

Sur la radiation des inscriptions hypothécaires requises pour la conservation des créances dues à des propriétaires réintégrés [7];

Sur la fixation, en cas de contestation

3° D'un arrêt de la Cour de cassation du 2 août 1814, que les biens des prévenus d'émigration pouvaient être frappés d'inscriptions hypothécaires, mais que leur effet était seulement subordonné au cas de la remise des biens.

Il n'en est pas de même des actions hypothécaires sur les biens dont l'État a disposé, parce que l'État en doit la garantie. V. ordonnance du 19 mars 1820.

C'est par le même motif que la tierce-opposition des créanciers hypothécaires aux décrets qui ont, sur soumission, ordonné la délivrance du contrat de vente, est inadmissible. V. ordonnance du 31 janvier 1817, à notre rapport.

La raison en est que, d'après les lois de la matière, l'action hypothécaire, en tant qu'elle réfléchit contre l'État ou ses cessionnaires, se dégage du bien aliéné et se résout en un simple recours à liquidation.

[1] V. arrêtés réglementaires du 30 thermidor an 12,—14 février 1813; — loi du 5 décembre 1814, article 9; — ordonnance du 30 juin 1816.

[2] V. ordonnance du 25 janvier 1820.

Le même principe a été consacré par arrêt de la Cour de cassation, du 14 nivôse an 10,

« Attendu que l'article 112 de la loi du 1er « floréal an 3 n'éteignant la solidarité qu'en« vers et au profit de l'État, à raison des créan« ces sur les biens indivis entre lui et les émi« grés, les obligations des autres débiteurs « solidaires demeurent dans les termes du « droit commun, et sous l'empire des lois ter« ritoriales. »

C'est également aux tribunaux à prononcer sur la question de savoir si le preneur d'un bail à locatairie perpétuelle, qui a obligé tous ses biens, présens et à venir, au paiement de la rente foncière, est déchargé du service de cette rente par la confiscation du fonds prononcée sur un tiers à qui il l'avait transporté. V. arrêt de la Cour de cassation, du 11 frimaire an 9.

Ou si les cohéritiers de l'État sont tenus solidairement de l'acquit intégral des dettes, sauf recours des copartageans contre l'État, pour sa portion afférente dans le passif, recours qui, si le partage était antérieur à l'an 9, serait frappé de déchéance.

V. ordonnances des 15 mars et 5 juillet 1822.

Il en serait de même des créances sur l'État, de pareille origine, résultant des partages de présuccession. V. ordonnance du 20 mars 1822.

[3] V. ordonnance du 16 juillet 1817.

Il en est de même des débats relatifs à la reddition d'un compte de curatelle dû antérieurement à l'émigration, et non demandé pendant le séquestre. V. décret du 13 octobre 1809.

La raison en est, dans les deux cas, que l'article 3 de la loi du 5 décembre 1814 n'est applicable qu'aux décomptes pour acquisitions de biens nationaux.

[4] V. ordonnance du 26 mars 1823.

[5] V. loi du 5 décembre 1814, article 3; — ordonnance du 20 novembre 1815.

[6] V. ordonnances des 4 juin, 17 juillet, 11 décembre 1816.

[7] V. ordonnance du 1er mai 1816.

Digitized by Google

de l'indemnité due aux anciens propriétaires pour la non-jouissance des bâtimens et terrains temporairement affectés à un service public [1].

IX. Du principe que les anciens propriétaires ont droit à la remise des biens actuellement existant entre les mains de l'Etat, et que, par l'effet de la loi du 5 décembre 1814, ils en ont été de suite et irrévocablement saisis, indépendamment de la levée du séquestre et des arrêtés d'envoi en possession, qui ne sont que des actes de pure exécution, il suit :

1° Que les émigrés, ou leurs héritiers ou ayans-cause, succèdent aux actions litigieuses, passives et actives, intentées ou subies par le Domaine en son nom, quand il les représentait [2];

Sans pouvoir toutefois opposer l'exception de confusion, établie dans le seul intérêt de l'Etat, mais aussi sans préjudice des autres exceptions et droits, soit de leur chef, soit du chef du Domaine, et qui sont actuellement du ressort des tribunaux;

2° Que le Domaine n'a ni qualité ni pouvoir pour consentir, au nom des émigrés et au profit des acquéreurs, la réduction ou la remise, en capital ou intérêts, du reliquat des décomptes [3],

Ou pour disposer, en faveur d'un tiers, d'un bien ou créance remis à un émigré par la loi du 5 décembre 1814, dans l'intervalle du jour de la promulgation de ladite loi au jour de l'arrêté de remise;

3° Que le séquestre temporaire, dont les biens remis ont été frappés en 1815, est nul de droit, et qu'ainsi, les fruits indûment perçus par le Domaine, ou le prix des bois dont l'administration de la guerre aurait disposé, doivent être restitués à leurs anciens propriétaires [4];

4° Que le Domaine est sans pouvoir et sans qualité pour exercer, au nom des anciens propriétaires, l'action en paiement des créances litigieuses, devant les tribunaux, ou pour défendre, devant le conseil d'Etat, aux exceptions des débiteurs, tirées d'actes administratifs [5].

X. Du principe que tous les droits acquis et fondés sur des actes définitifs, sont maintenus à l'égard des tiers, il suit :

1° Que toutes les dispositions de biens nationaux faites définitivement par les gouvernemens intermédiaires, depuis la confiscation jusqu'à la promulgation, soit du sénatus-consulte du 6 floréal an 10, soit de la Charte constitutionnelle, à titre gratuit ou onéreux, par voie de donation, cession, partage, arrangement ou vente, en faveur des hospices, des communes, ou des particuliers, sans condition et sans réserve, sont inattaquables du chef, soit

[1] V. loi du 5 décembre 1814, article 7; — ordonnance du 17 juin 1818.

[2] V. ordonnances des 23 décembre 1815, — 19 avril 1816, — 29 mai 1822.

La raison en est que les actions se trouvaient parmi les biens à remettre, en vertu de la loi du 5 décembre 1814.

Déjà, sous l'empire du sénatus-consulte du 6 floréal an 10, on admettait les amnistiés à suivre les instances introduites, ou les appels émis par le Domaine, pourvu que l'action eût été reprise dans le délai utile. V. deux arrêts de la Cour de cassation, section civile, du 19 prairial an 11.

[3] V. ordonnance du 3 décembre 1817.

[4] V. ordonnances des 31 juillet 1815 et 27 décembre 1820.

[5] V. ordonnance du 7 mai 1823.

Il y a lieu, par conséquent, d'annuler tous actes de poursuites et contraintes décernées, à cet effet, par le Domaine, depuis la loi du 5 décembre 1814, et de remettre les parties au même et semblable état où elles étaient auparavant, sans préjudice des droits respectifs des anciens propriétaires et des débiteurs, à faire valoir devant l'autorité compétente.

Ainsi, par exemple, le Domaine serait sans qualité pour suivre le recouvrement de ce qui resterait exigible, sur le prix de coupes vendues dans des bois séquestrés pour émigration. V. ordonnance du 7 mai 1823, à notre rapport.

La raison en est que l'article 3 de la loi du 5 décembre 1814 ne lui confère un mandat que pour le recouvrement du prix des immeubles aliénés, et que l'article 9 l'oblige à remettre aux anciens propriétaires les titres des créances qui leur appartiennent, au nombre desquels sont les revenus non perçus.

Digitized by Google

du Domaine, soit des anciens propriétaires ou leurs héritiers ou ayans-cause [1];

2° Qu'ils ne peuvent attaquer ni les décisions ministérielles qui, avant la restauration, ont fait des remises de capitaux ou d'intérêts sur le prix des biens vendus, ou accorder des surcis jusqu'au décès du débiteur, pour le paiement des résultats de décomptes, ni, par conséquent, demander la révocation desdits sursis, sans préjudice toutefois de l'action personnelle contre la succession du débiteur, s'il meurt solvable [2];

3° Ni les arrêtés du gouvernement pris sur le rapport du directeur général du département des domaines nationaux [3];

Ni les arrêtés du comité de législation de la convention nationale, relatifs aux inscriptions ou radiations des noms sur la liste des émigrés [4].

4° Ni tous décrets rendus avec le Domaine, qui les représentait, soit par voie de recours direct, soit par voie de tierce-opposition [5];

5° Ni les concessions ou ventes de droits

[1] V. décret réglementaire du 9 avril 1811, — loi du 5 décembre 1814, art. 1er et 4; — ordonnance des 25 juin 1817, — 28 juillet 1819, — — 19 mars, 25 avril, 6 décembre 1820, — 14, *id.*, août 1822, — 12 février 1825.

Il suffit qu'un domaine ait été soumis aux lois de confiscation, lors de la vente qui en a été faite, pour que l'art. 1er de la loi du 5 décembre 1814 s'oppose à ce que les représentans de l'ancien propriétaire contestent la validité du contrat, soit à l'égard de la forme dans laquelle il a été passé (en vertu d'un simple décret, par exemple, au lieu d'une loi, et à dire d'experts, au lieu d'enchères), soit en soutenant que leur auteur avait été mal à propos inscrit sur la liste des émigrés. V. ordonnance du 14 août 1822.

[2] V. ordonnance du 12 mai 1820. V. *suprà*.

[3] V. ordonnances des 16 juillet 1817 et 25 avril 1820.

Une ordonnance du 6 septembre 1825 établit, dans ce sens, qu'avant le décret réglementaire du 23 février 1811, les décrets rendus par le chef du gouvernement, en matière de domaines nationaux, n'étaient susceptibles d'aucun recours par la voie contentieuse.

C'est peut-être poser un principe trop absolu; car si un pareil décret avait disposé, soit après l'amnistie d'un émigré, soit en l'absence d'un tiers régnicole, d'un bien qui leur appartînt, un tel décret pourrait, selon nous, être justement frappé de la tierce-opposition du propriétaire spolié. C'est en vain qu'on objecterait, même à l'amnistié, les interdictions de la loi du 5 décembre 1814; car elles ne s'appliquent qu'aux seules décisions rendues pendant l'émigration, c'est-à-dire pendant la représentation de l'émigré par l'État. Au surplus, dans l'espèce, la raison de décider a pu se tirer de ce que le Domaine ne faisait, que suivre, devant le conseil d'État, l'appel d'un arrêté de conseil de préfecture, pris pendant la mort civile de l'émigré. D'ailleurs, il s'agissait de bois réputés inaliénables, et, comme tels, exceptés des restitutions du sénatus-consulte. Le Domaine ne peut, non plus que l'émigré, attaquer de semblables arrêtés par la voie de la tierce-opposition. V. ordonnance du 15 mars 1826.

[4] V. 17 août 1836 (Mondeville).

[5] V. ordonnances des 26 août 1818, — 16 août 1820, — 5 septembre 1821; — arrêt de la Cour de cassation du 29 décembre 1808.

Ni les arrêtés des différens corps administratifs, même incompétemment rendus, à l'exécution desquels le Domaine a consenti, avant la loi du 5 décembre 1814. V. ordonnance des 23 août 1818, — 22 février 1821, — 2 juillet 1823.

Ou qui ont été pris contradictoirement entre des cohéritiers régnicoles et le Domaine, qui représentait alors l'héritier émigré. V. ordonnances des 2 février et 24 octobre 1821.

La raison en est que l'ancien propriétaire n'a été substitué, par l'effet de cette loi, qu'aux droits que le Domaine aurait encore pu exercer.

C'est aussi parce que l'État représentait les émigrés sans discontinuité, que la prescription a couru contre eux pendant leur mort civile. V. arrêt de la Cour de cassation du 16 prairial an 12.

Ces divers principes s'appliquent :

1° Aux prêtres déportés, que la loi, d'ailleurs assimilait aux émigrés, et dont l'article 16 du sénatus-consulte du 6 floréal an 10, et l'art. 1er de la loi du 5 décembre 1814, écartent toute réclamation contre la disposition de leurs biens pendant leur absence. V. ordonnance du 3 février 1819;

Digitized by Google

d'usage sur des biens remis, faites pendant leur absence, par l'État, à des particuliers ou à des communes [1].

XI. Du principe que les biens sont entrés libres de toutes charges et dettes entre les mains de l'État, et qu'ils en sont sortis à titre de donation, et non de restitution, il suit :

Que lesdits biens ont été et demeurent également libres, entre les mains de leurs possesseurs, de toutes les hypothèques antérieures qui les grevaient, sauf le recours des créanciers en liquidation et en paiement de la dette, s'il y a lieu, contre le trésor public, et devant l'autorité administrative, et sans préjudice de l'action personnelle, qu'ils peuvent exercer, s'il y a lieu également, contre leur débiteur originaire, et devant les tribunaux [2].

XII. Du principe que, si la loi du 5 décembre 1814 a maintenu tous les effets des actes antérieurs, entre l'État et les particuliers, sur les biens qui avaient appartenu aux émigrés, il n'est pas permis non plus de rien changer à la nature de ces actes, de rien ajouter ni de rien retrancher à leur caractère et à leurs effets; que les actes définitifs, avant la restitution de l'émigré dans la vie civile, sont les seuls inattaquables, il suit :

1° Que, s'il n'y a eu ni acte de partage consommé, ni envoi en possession définitif, les cohéritiers, anciens émigrés, peuvent débattre, devant les tribunaux, la validité des titres et les effets des actes qui établissent leurs droits de copropriété [3];

2° Que, quoique le partage des biens immobiliers ait été consommé, s'il reste encore un partage de mobilier à opérer, l'ancien propriétaire peut y faire procéder en justice [4];

3° Que les échanges comprenant des biens d'émigrés, et qui n'auraient pas le caractère et la force d'une aliénation définitive, peuvent être attaqués par les anciens propriétaires [5];

4° Que les hospices, maisons de charité et autres établissemens de bienfaisance, doivent remettre les biens d'émigrés qui leur ont été provisoirement affectés, lorsque, par l'effet des mesures législatives, ces établissemens auront reçu un accroissement de dotation égal à la valeur desdits biens [6];

5° Que les anciens propriétaires peuvent attaquer, pour cause d'incompétence,

2° Aux actes faits par l'État, durant la mort civile, et qui, quelle que soit leur nature, restent à la charge de l'émigré réintégré. V. arrêt de la Cour de cassation du 13 avril 1808.

Cette décision est fondée sur le respect des droits acquis.

3° Aux traités, cessions, ou transactions, faits par le gouvernement, saisi des biens d'une succession, avec les seuls héritiers régnicoles, et qui ne peuvent être attaqués par des cohéritiers étrangers. V. ordonnance du 1er novembre 1820;

4° Aux jugemens définitifs, même obtenus par un émigré, mais exécutés volontairement par l'État. V. arrêt de la Cour de cassation, section des requêtes, du 17 février 1811.

La raison en est que l'émigré est sans qualité pour attaquer, soit au fond, soit dans la forme, des jugemens rendus et acquiescés, pendant que l'État le représentait. V. arrêt de la Cour de cassation des 29 décembre 1808 et 14 juin 1815;

5° De même, si l'État a, par voie de composition, renoncé, dans un partage de présuccession, aux avantages d'une donation contractuelle faite par le père de l'émigré que l'État représentait, la libération de la donation constitue un droit irrévocablement acquis; l'amnistié, après la réintégration, ne peut réclamer le bénéfice de l'institution contractuelle. V. arrêt de la Cour de cassation, section civile, du 24 mars 1824. — V. même sens, Cour d'appel de Paris, du 5 pluviôse an 13.

[1] V. ordonnances des 4 mars 1819 et 25 juillet 1825.

[2] V. ordonnances des 6 décembre 1820 et 14 août 1822. — V. les distinctions posées *suprà*.

[3] V. ordonnance du 10 février 1816.

[4] V. ordonnance du 9 avril 1817.

[5] V. ordonnance du 23 janvier 1820.

[6] V. loi du 5 décembre 1814, art. 8; — ordonnance réglementaire du 11 juin 1816; — loi du 27 avril 1825, art. 17. Ces deux lois ont

Digitized by Google

et devant le conseil d'État, mais non autrement, ainsi que le Domaine en aurait eu le droit, les arrêtés des anciens directoires de département, administrations centrales, préfets et conseils de préfecture, qui ont réintégré des communes ou des particuliers dans la propriété des biens prétendus usurpés par l'effet de la puissance féodale [1], ou dans l'exercice de droits d'usage ou autres,

Pourvu qu'il n'ait pas été donné d'exécution ou d'acquiescement auxdits actes de la part de l'État, pendant qu'il représentait les émigrés, ou que l'émigré ne vienne pas, comme cessionnaire, au lieu de l'acquéreur grevé par l'acte d'adjudication, de la servitude ou du droit contesté [2];

6° Qu'ils peuvent également attaquer les décisions du ministre des finances, ne portant approbation des sentences arbitrales, rendues au profit des communes, contre des émigrés représentés par l'État, qu'après la radiation définitive desdits émigrés [3];

respecté les droits antérieurs irrévocablement acquis. C'est la conséquence du principe posé dans l'article 1er de la loi du 5 décembre 1814. V. ordonnance du 25 janvier 1820.

[1] V. ordonnance des 7 août 1816, — 5 février, 25 juin 1819, — 29 mai 1822. — Conférer avec l'ordonnance du 8 septembre 1819.

Nous exposons ici le système de la jurisprudence existante; mais le principe qu'elle consacre, quoique incontestable en droit ordinaire, ne serait-il pas contraire au texte comme à l'esprit de toutes ces lois exceptionnelles?

Au texte : car le sénatus-consulte du 6 floréal an 10 défend, par son article 16, toute réclamation des amnistiés ou de leurs représentans contre les *arrangemens* faits entre l'État et des tiers, pendant l'absence des émigrés; et la distinction qui a prévalu au conseil d'État entre les arrêtés administratifs qui constituent des jugemens, et ceux qui ne constituent que des aliénations ou arrangemens, est peut-être plus spécieuse que réelle. Le sénatus-consulte ne l'établit pas, non plus que la jurisprudence consulaire et impériale, qui en ont développé le sens. D'un autre côté, il faut avouer que les expressions de la loi du 5 décembre 1814 (tous actes) sont bien absolus, et ne permettent aucune distinction.

A l'esprit de ces lois : car elles ont voulu rejeter tous les vices de forme, de compétence et de fond, dans la consommation du passé. Elles ont voulu préserver de toute atteinte les intérêts des tiers de bonne foi, dans les mains desquels ces biens ont coulé par mille canaux. Il ne faut pas toujours décider d'une loi politique par la raison civile.

Enfin, la loi du 27 avril 1825 a consacré l'irrévocabilité de ces possessions, en même temps qu'elle adoucit l'amertume de leur perte, en dédommageant les anciens propriétaires.

On ne saurait, au surplus, dans une matière aussi délicate, consulter chaque espèce avec trop de circonspection.

Il faut, selon nous, n'ouvrir la porte à de pareilles réclamations que dans des cas extraordinaires.

[2] V. ordonnances des 20 octobre 1819, — 24 mars 1820, — 11 juillet 1825.

La raison en est qu'ils sont sans qualité pour attaquer, comme émigrés, ce qu'ils sont sans droit pour attaquer comme acquéreurs. V. ordonnance du 23 juillet 1825, à notre rapport.

[3] V. loi du 28 brumaire an 5; — ordonnances des 4 juin 1816, — 6 septembre 1820.

Il y a lieu de conférer ces diverses ordonnances.

Le conseil d'Etat et la Cour de cassation, ont, dans leur jurisprudence, développé la même doctrine.

1° Il résulte d'une ordonnance du 4 août 1824, que les émigrés n'ont pu être valablement représentés par l'Etat, depuis leur radiation, soit que les biens de leurs auteurs eussent été séquestrés par suite de leur émigration, soit qu'ils eussent été repris comme domaines engagés; d'où il suit qu'ils ont qualité pour attaquer les actes de disposition.

2° Il résulte également d'une ordonnance du 11 janvier 1826 (rendue à notre rapport), que, depuis la réintégration des émigrés, les créances sur l'Etat n'ont plus été à sa charge.

Il y a donc lieu d'annuler les arrêtés ou décrets qui, en l'absence des émigrés, réintégrés, et dans l'ignorance de l'amnistie obtenue, auraient statué sur la validité d'actes notariés passés, avant l'émigration, entre le créancier et le débiteur, desquels celui-ci prétend faire résulter sa libération, et dont l'appréciation appartient aux tribunaux.

3° Pareillement, on ne doit pas étendre les

Digitized by Google

7° Qu'ils ont droit, non seulement à reprendre des mains de l'État leurs biens par lui actuellement possédés et non vendus, et des mains des acquéreurs ceux qu'ils ont usurpés, mais encore ceux qui, quoique séquestrés, ont été distraits de la vente nationale, ou délaissés sous une condition que l'acquéreur n'a pas remplie [1];

8° Que, si les cohéritiers régnicoles d'un individu envoyé en possession des biens d'un condamné à mort, réclament

actes que le gouvernement a faits en leur nom et à leur place, au-delà de ce qu'ils disposent réellement.

Ainsi, les décisions des ministres des finances, par lesquelles ils se bornaient à reconnaître, au nom du Domaine, les droits d'usage acquis à des communes, sur les biens appartenant à l'Etat, du chef des émigrés, ne font pas obstacle à ce que les émigrés réintégrés portent devant les tribunaux les contestations relatives à l'étendue desdits droits, et à la qualité de ceux qui prétendent les exercer, conformément aux titres respectifs des parties. V. ordonnance du 22 janvier 1824, à notre rapport.

La raison en est que de pareilles décisions ne constituent que des actes administratifs, qui, sans rien ajouter ni ôter aux droits des communes, ont laissé les choses dans la constatation d'une simple reconnaissance.

C'est dans ce sens qu'il a été jugé :

1° Par un arrêt de la Cour de cassation, section civile, du 5 prairial an 8, que les prévenus d'émigration n'ont pu être valablement représentés en justice, avant la prévention, par les agens de l'État;

2° Par un arrêt de la Cour de cassation, section civile, du 7 décembre 1808, que des droits et actions préexistans à l'émigration, et non défendus ou exercés pendant la mort civile, peuvent revivre, après l'amnistie, entre les mains de l'émigré;

3° Par un arrêt de la Cour de cassation, section civile, du 16 mai 1815, que l'émigré peut revenir, par voie de tierce-opposition, contre les jugemens rendus en son nom, avec le Domaine, depuis son amnistie. V. arrêt de la Cour de cassation, du 27 juillet 1819;

4° Par un arrêt de la Cour de cassation, section civile, du 17 juillet 1819, que de pareils jugemens sont, pour le radié, *res inter alios acta;*

5° Par un arrêt de la Cour de cassation, section civile, du 9 mai 1821, que l'acquiescement donné par l'État, comme représentant d'un émigré, au jugement qui a reconnu un tiers pour frère légitime de l'émigré, et lui a attribué une partie de la succession du père commun, ne peut être opposé à l'émigré qui attaque la légitimité de son frère.

La raison en est que l'État qui représentait les émigrés quant aux droits héréditaires, ne les représentait pas quant aux droits de famille;

6° Pareillement, les émigrés sont restituables contre les sentences arbitrales rendues avec les communes non valablement autorisées. V. arrêts de la Cour de cassation, des 1er juin et 18 juillet 1823.

Si, au contraire, le ministre des finances a acquiescé avant la radiation, l'émigré réintégré n'a pas qualité pour attaquer les effets de cet acquiescement. V. loi du 5 décembre 1814, article 1er;—ordonnances des 12 décembre 1818, — 20 octobre 1819, — 6 décembre 1820.

Il en serait de même si la décision d'acquiescement, quoique postérieure à la radiation de l'ancien propriétaire, avait pour objet des bois déclarés inaliénables par la loi du 2 nivôse an 4. V. ordonnance du 20 janvier 1819.

La raison en est que lesdits bois n'étaient pas compris au nombre des biens susceptibles d'être alors remis, et qu'étant réservés et détenus par l'État, le ministre avait capacité pour en disposer.

Ou si l'arrêté d'acquiescement, quoique pris par une autorité inférieure, n'avait pas été désapprouvé par l'autorité suprême. V. arrêt de la Cour de cassation, section des requêtes, du 22 ventôse an 13.

[1] V. ordonnance du 19 juillet 1823.

La raison en est, dans ce dernier cas, que, par la défaillance de la condition, le bien rentrerait dans les mains de l'État, qui en ferait remise à l'ancien propriétaire, d'après l'art. 4 de la loi du 5 décembre 1814. Or, il convient d'éviter le circuit de cette action résolutoire, en la mettant à l'émigré, qui l'exerce comme le domaine.

De même, si un bien n'a été eximé du séquestre et remis à un tiers que sur la production faite, par ce tiers, d'un acte de vente ou cession sous signatures privées, dont l'existence et la validité n'ont été ni vérifiées, ni agitées, ni préjugées par la décision administrative, ces questions peuvent encore être

Digitized by Google

sur ces biens des droits, à titre de successibilité ou à tout autre titre, les arrêtés des corps administratifs qui ont prononcé l'envoi en possession ne font pas obstacle au débat de ces droits et titres devant les tribunaux, entre lesdits cohéritiers.

XIII. Du principe que la liquidation des créances des émigrés appartenait au ministre des finances, il suit :

Que ni les tribunaux, ni les conseils de préfecture, ne sont compétens pour déclarer l'effet, vis-à-vis de l'État, des certificats de liquidation délivrés aux créanciers des émigrés par les administrations de département [1].

XIV. Du principe que, d'après les lois de la matière, l'inscription sur la liste des émigrés, et la radiation de cette liste, s'opéraient par des actes administratifs, il suit :

Que c'est à l'administration seule qu'il appartient de statuer sur l'existence, le sens et les effets de ces actes [2].

XV. Du principe que la commission des émigrés ne devait remettre que les biens actuellement possédés par l'État, et que le préfet et le ministre de l'intérieur n'ont d'attribution, aux termes de l'ordonnance du 11 juin 1816, que pour prononcer sur l'excédant de la valeur des

soumises aux tribunaux par le propriétaire reintégré dans ses droits non aliénés. V. ordonnance du 17 avril 1822.

A fortiori en serait-il de même si l'arrêté ne porte abandon du bien litigieux que sous la réserve de la recherche ou examen ultérieur du titre qui motivait cet abandon conditionnel. V. ordonnance du 8 mai 1822.

De même encore, la remise faite à l'un des héritiers du condamné, qui réclamait le bien à titre singulier, ne constitue pas un jugement sur la propriété même, et ne met point obstacle à ce que les autres cohéritiers fassent valoir, devant les tribunaux, leurs droits d'hérédité sur les biens remis. V. ordonnance du 3 juillet 1822.

Mais si, sur la production d'un titre apparent de propriété, l'autorité administrative avait, pendant l'existence du séquestre, maintenu un tiers-détenteur dans la possession d'un immeuble, à la charge de verser dans la caisse des domaines les intérêts de la somme qui paraissait en former le prix, la perception de ces intérêts par le Domaine, et le transfert qu'il a consenti du capital, constituent un acquiescement à l'arrêté de maintenue, qui n'est plus, dès lors, susceptible d'être attaqué par l'ancien propriétaire, lors même qu'il exhiberait des titres qui auraient pour effet d'anéantir celui dont le détenteur avait fait la production. V. ordonnance du 2 juillet 1823.

[1] V. ordonnance du 26 mars 1823.

C'est également ce qui a été établi dans une ordonnance rendue, à notre rapport, le 31 mars 1824, laquelle porte « qu'en matière « de créances sur émigrés, liquidées par les « préfets, les conseils de préfecture excèdent « leurs pouvoirs, soit en donnant la déclara- « tion des créances liquidées ou non, ce qui « n'appartient qu'aux préfets, soit en sta- « tuant sur les effets qui doivent résulter, « entre les créanciers et les débiteurs, de « ladite déclaration, ce qui n'appartient qu'aux « tribunaux. » V. ordonnance des 25 novembre 1816, — 13, 20 mars 1822.

C'est également aux préfets, sauf recours au ministre des finances, à statuer sur la compensation de prétendues créances contre l'État, avec les sommes dues à l'État, d'après un décompte. V. ordonnance du 12 novembre 1825.

[2] V. ordonnance des 20 novembre 1815 et 4 septembre 1822.

Toutes les difficultés relatives aux inscriptions et radiations sur la liste des émigrés étaient du ressort de l'administration. V. décrets des 23 pluviôse et 10 prairial an 13.

La raison en est qu'il n'appartient qu'à l'administration seule de déterminer la valeur et le sens des actes qu'elle a passés.

Ces difficultés étaient même décidées quelquefois par des actes législatifs. V. lois des 18 vendémiaire, 22 prairial, 4 messidor an 5.

Aujourd'hui, c'est aux préfets, sauf recours au ministre des finances, à statuer sur la question de savoir si tel individu était, à telle époque, constitué en état légal d'émigration, c'est-à-dire si son nom était inscrit sur une liste d'émigrés, ou si ses biens étaient frappés du séquestre national. V. décret réglementaire du 23 février 1811; — ordonnance du 4 septembre 1822; — arrêts de la Cour de cassation, section civile, des 10 juin 1806, — 4 septembre 1810, — 4 août 1824. — Conférer avec un autre arrêt, du 4 juin 1817, duquel il résulte que les tribunaux sont compétens pour décider si tel

Digitized by Google

biens donnés aux hospices, en remplacement de leurs biens aliénés pendant la révolution, il suit :

1° Que, si les anciens propriétaires réclament le bien dont jouit actuellement l'hospice, parce qu'il n'aurait pu lui être affecté définitivement après leur radiation de la liste des émigrés, le ministre de l'intérieur est incompétent pour statuer sur cette réclamation ;

2° Qu'aux termes du décret réglementaire du 23 février 1811, le préfet est compétent pour statuer sur cette question, qui se rattache à l'application des lois sur l'émigration, et sur l'effet des affectations de biens nationaux, à des établissemens publics, sauf le recours, soit des hospices, soit de l'ancien propriétaire, contre son arrêté devant le ministre des finances, et ensuite, s'il y a lieu, devant le conseil d'État [1].

XVI. Du principe que l'indemnitaire est tenu de respecter l'effet de tous les actes passés définitivement pendant son émigration, il suit :

Que tous les droits acquis à l'État avant la publication de la Charte, sont maintenus dans leur irrévocable intégrité [2] ;

Que les hospices, établissemens publics et particuliers sont maintenus dans la propriété et jouissance des biens à eux définitivement et gratuitement concédés par l'État [3] ;

Que les droits acquis à des tiers leur sont, au besoin et de nouveau pleinement confirmés, et ne peuvent en aucun cas, donner lieu à aucun recours contre eux [4].

individu est le même que celui dont le nom est inscrit sur la liste des émigrés.

La raison de cette attribution est que, depuis l'ordonnance du 21 août 1814, les contestations entre l'État et les particuliers, en matière d'émigration, ne peuvent avoir pour objet que la conservation ou la remise des biens. V. ordonnance du 21 juillet 1824.

[1] V. ordonnance du 21 mai 1828.

[2] Loi du 27 avril 1825, art. 24. V. ordonnance du 11 février 1836 (des Nétumières).

[3] *Id.*, art. 17.

[4] *Id.*, art. 24.

Il suit de là que tous actes administratifs, qui ont opéré des liquidations, fixé des prix et déchargé le débiteur émigré, sont, au profit de l'État, maintenus par les lois de 1814 et 1815.

BIBLIOGRAPHIE.

V. Les ouvrages de MM. *Dalloz*, *Chevalier*, *de Gérando*, *Macarel* et *Boulatignier*, *Delamarre*.

V. spécialement la *Jurisprudence intermédiaire du conseil d'État*; par M. *Petit des Rochettes*.

Digitized by Google

CHAPITRE XXV.

EXPROPRIATION.

LÉGISLATION.

Constitution du 14 septembre 1791, art. 17; — Code civil, art. 545; — loi du 16 septembre 1807, titre XI, sur le desséchement des marais; — loi du 8 mars 1810, sur les expropriations pour cause d'utilité publique; — loi du 11 avril 1810 sur les mines, art. 7; — décret interprétatif du 18 août 1810; — charte de 1814, art. 10; — ordonnance royale du 30 avril 1816; — 2 juin 1819, ordonnance sur le droit de propriété des halles; — 17 juillet 1819, loi sur les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'État, art. 1er et 15; — 1er août 1821, ordonnance d'exécution; — 28 juillet 1824, loi relative aux chemins vicinaux, art. 10; — 30 mars 1831, loi sur les places de guerre; — ordonnance réglementaire du 18 février 1834; — 15 février, 25 août et 21 septembre 1835, instructions du ministre de l'intérieur; — 21 mai 1836, loi sur les chemins vicinaux.

LÉGISLATION BELGE.

(Loi du 17 avril 1835, sur la procédure en matière d'expropriation.)

JURISPRUDENCE [1].

[1] La compétence a changé trois fois pour le réglement de l'indemnité. D'abord, la loi du 16 septembre 1807 chargeât les conseils de préfecture, et en appel, le conseil d'État, de ce réglement. Ensuite, il fut soumis par la loi du 8 mars 1810 aux tribunaux; puis, la loi du 7 juillet 1833 a investi de ce soin un jury spécial.

Aujourd'hui, 1° la loi, l'ordonnance, l'acte du préfet autorisent l'exécution des travaux, désignent les localités et déterminent les propriétés, avec enquêtes, tracés, levée de plans, publications, affiches et avis préalables de commissions *ad hoc;*

2° Les tribunaux, en cas de désaccord, prononcent l'expropriation, par voie sommaire;

3° Le jury spécial règle l'indemnité qui s'applique à tous droits attachés aux biens-fonds cédés, tels que droits de propriété, de fermage, de location, d'usufruit, d'habitation, d'usage, de servitude et autres droits appréciables et résolubles en argent.

La jurisprudence du conseil d'État persiste à reconnaître compétens les conseils de préfecture, lorsqu'il s'agit, 1° d'expropriations commencées sous le régime de la loi du 16 septembre 1807, par la compréhension des terrains litigieux dans les travaux, d'après un plan définitivement approuvé avant la loi du 8 mars 1810;

2° De la moins value ou détérioration qui serait occasionnée à des moulins ou usines par des travaux d'utilité publique;

3° Du chômage d'un moulin dont les eaux auraient été détournées dans le même objet;

4° De dommages ou occupations temporaires, causés par l'effet de ces travaux.

Digitized by Google

Mais l'esprit de la loi du 7 juillet 1833 n'a-t-il pas été que, dans tous ces cas, le réglement définitif de l'indemnité appartînt au jury?

Dans le premier cas, quelle difficulté y a-t-il de laisser le jury prononcer? Il y a discord entre l'État et le particulier, et lieu à réglement. A l'instant où le discord naît, le juge se présente : ce juge est le jury,

Dans le second cas, il n'y a pas, à la vérité, cession complète dans la valeur absolue du mot. Mais il y a cession partielle, diminution de valeur, dommage définitif. C'est même chose.

Dans le troisième cas, la force motrice constitue une propriété réelle, tout aussi réelle que l'arbre du moulin qu'elle fait tourner et que les terrains et murs sur lesquels l'usine est assise. Le détournement du moteur au profit de l'État, au préjudice de l'usinier, constitue un cas d'expropriation matérielle qui rentre à la fois dans le texte et dans l'esprit de la loi du 7 juillet 1833.—Même sens, 17 août 1825.

Dans le quatrième cas, l'article 66 de la loi du 7 juillet, dispose que l'occupation temporaire donne lieu au réglement définitif par le jury, lorsqu'il s'agit de travaux de fortification. Mais, par analogie, ne doit-on pas en dire autant de tous autres travaux publics?

Toutefois le conseil d'État garde la compétence administrative. V. au mot *Travaux publics*.

Mais on peut regarder la matière des expropriations comme à peu près éteinte dans sa jurisprudence. Aussi, depuis 1836, n'en voit-on pas de traces.

Il ne faut pas confondre avec les expropriations, les servitudes légales imposées à la propriété, dans certains cas, et qui subissent cette condition sans indemnité.

Telle est la servitude de souffrir sur sa propriété le chemin de halage et le marche-pied; celle de fournir des terrains pour le dépôt des bois de flottage, celle de ne pas construire, dans un rayon déterminé, des forêts royales, ni le long des routes, ou dans les villes, sans se conformer à un alignement; celle de ne pas couper des arbres d'une dimension précise, sans déclaration préalable; celle relative à la réparation des chemins vicinaux; celle de l'essartement des bois; celle de ne pas élever des édifices à proximité des places de guerre, etc.

A mesure que nous avançons dans la civilisation, l'intérêt public doit l'emporter sur l'intérêt particulier, c'est ce principe qui domine, peut-être à son insu, la loi du 7 juillet 1833, et qui est appelé à régir et à féconder l'avenir.

BIBLIOGRAPHIE.

Cour de droit administratif appliqué aux *travaux publics*; par M. *Cotelle*.— De *l'Expropriation pour cause d'utilité publique*; par M. *Delaleau*. — Traité *sur l'Expropriation*; par M. *Husson*.—Code *des Municipalités*; par MM. *Stourm* et *Gillon*.

CHAPITRE XXVI.

FABRIQUES D'ÉGLISES.

LÉGISLATION.

Août 1669, ordonnance relative aux eaux et forêts. — 31 janvier 1690, déclaration du roi concernant les fabriques. — 1695, édit relatif à la juridiction ecclésiastique. — 1695, édit sur la reddition des comptes des trésoriers des fabriques. — 30 juillet 1710, arrêt du parle-

Digitized by Google

ment de Paris sur la composition des conseils des fabriques. — 16 décembre 1727, arrêt du roi, en son conseil, qui ordonne que les baux des biens des fabriques doivent être passés par-devant notaires. — 1756, déclaration du roi, touchant les registres des baptêmes, mariages et sépultures. — 4 novembre 1789, loi qui met tous les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation, à la charge par elle de pourvoir aux frais du culte et au traitement des ministres. — 22 avril 1790, loi par laquelle les dettes du clergé sont réputées nationales, et les biens ecclésiastiques vendus, déclarés libres de toute hypothèque. — 2 juillet 1790, loi concernant les bénéfices à patronage laïque, et l'acquit des fondations existantes sur les biens nationaux. — 24 août 1790, loi sur la constitution civile du clergé et le traitement des ministres de la religion. — 17 décembre 1790, loi qui prescrit l'estimation des rentes du clergé, et ordonne la distraction et l'exemption de celles des fabriques. — 2 janvier 1791, loi sur l'administration des fabriques. — 10 février 1791, loi sur la vente des immeubles réels affectés à l'acquit des fondations. — 15 mai 1791, loi sur les biens meubles et immeubles dépendant des paroisses supprimées. — 19 août 1792, loi sur la vente des immeubles réels affectés aux fabriques. — 15 brumaire an 2, décret portant que tout l'actif affecté aux fabriques et à l'acquit des fondations, est déclaré propriété nationale. — 16 germinal an 5, loi portant récréation des pensions affectées sur tous corps, corporations, fabriques des églises, etc., supprimés. — 16 vendémiaire an 5, loi sur le remplacement des biens aliénés des hospices. — 4 frimaire an 7, loi par laquelle les bâtimens affectés à un service public, sont exempts de la contribution des portes et fenêtres. — 15 brumaire an 9, arrêté portant affectation au paiement des dettes arriérées des hospices, des capitaux de rentes provenant des fabriques. — 4 ventôse an 9, loi portant affectation de rentes et domaines nationaux, aux besoins des hospices. — 7 germinal an 9, arrêté qui déclare que les rentes en argent ou en nature, dues pour fondation à des cures, fabriques, etc., sont affectées aux hospices (inédit). — 19 ventôse an 10, arrêté relatif à l'administration des bois des établissemens publics. — 28 ventôse an 10, arrêté concernant les biens des églises (inédit). — 18 germinal an 10, loi organique du culte catholique en France. — 27 frimaire an 11, arrêté portant désignation des rentes provenant d'origine ecclésiastique, qui appartiennent aux hospices. — 18 nivôse an 11, arrêté portant que les traitemens ecclésiastiques sont insaisissables dans leur totalité. — 8 pluviôse an 11, décision qui excepte les biens des fabriques, non encore aliénés de la vente des biens nationaux (inédit). — 9 floréal an 11, arrêté qui autorise les supérieurs diocésains à faire des réglemens provisoires pour l'administration des fabriques (inédit). — 7 thermidor an 11, arrêté qui restitue aux fabriques ceux de leurs biens et rentes non aliénés. — 2e complémentaire an 11, décision du gouvernement, qui excepte du bénéfice de l'arrêté du 7 thermidor an 11 les biens des fabriques désignés, en l'an 10 et l'an 11, pour la dotation de la Légion-d'Honneur (inédit). — 20 vendémiaire an 12, décision du gouvernement, relative aux biens et à la situation des fabriques (inédit). — 21 frimaire an 12, arrêté relatif aux transactions des fabriques, qui les soumet aux mêmes formalités que celles des communes. — Art. 2045 du Code civil. — 25 frimaire an 12, arrêté portant que les biens chargés de fondations se trouvent compris dans ceux restitués aux fabriques par l'arrêté du 7 thermidor (inédit). — 6 pluviôse et 19 germinal an 12, instructions du directeur général des domaines, sur l'interprétation de l'arrêté ci-dessus (inédit). — 7 germinal an 12, décision du ministre des finances, portant que les rentes et fondations pieuses, provenant de legs ou donations faites à des communautés religieuses, dont les biens sont passés entre les mains de la nation, ne font point partie des revenus des fabriques (inédit). — 25 prairial an 12, décret sur les sépultures, les lieux qui leur sont consacrés, et les pompes funèbres. — 17 messidor an 12, décret qui dispense les établissemens de charité de payer le droit d'érection d'un oratoire particulier pour l'exercice du culte. — 11 thermidor an 12, décret portant que les inscriptions hypothécaires, prises par les fabriques, ne peuvent être radiées, modifiées, etc., que sur la décision des conseils de préfecture. — 6 pluviôse an 13, avis du conseil d'État, portant que les églises et presbytères doivent être considérés comme propriétés communales (inédit). — 25 pluviôse an 13, avis du conseil d'État, portant que la loi du 24 août 1790 ne s'applique point aux vignes canoniales (inédit). — 15 ventôse an 13, décret portant restitution aux fabriques des biens non aliénés, et provenant des métropoles, cathédrales, chapitres, etc. (inédit). — 28 messidor an 13, décret portant attribution aux fabriques, des biens non aliénés et des rentes non transférées, provenant des confréries (inédit). — 25 thermidor an 13,

Digitized by Google

avis du conseil d'État sur les biens à distraire des monastères non aliénés, et pour le logement des curés (inédit). — 22 fructidor an 13, décret sur l'administration des biens des fabriques (inédit). — 8 vendémiaire an 14, avis du conseil d'État sur les soins et les conseils que les curés peuvent donner gratuitement à leurs paroissiens malades (inédit). — 22 brumaire an 14, décret sur l'aliénation des églises et presbytères supprimés (inédit). — 21 frimaire an 14, avis du conseil d'État sur l'acquit des services religieux fondés sur les biens restitués par la décision du 25 frimaire an 12 (inédit). — 30 mai 1806, décret portant que les églises et presbytères supprimés font partie des biens restitués aux fabriques des églises dans l'arrondissement desquelles ils se trouvent (inédit). — 19 juin 1806, décret qui oblige les hospices, etc., à payer la rétribution des services religieux fondés sur les biens dont ils ont été envoyés en possession par la loi du 4 ventôse an 9, et qui doivent retourner aux fabriques. — 31 juillet 1806, décret portant que les biens des fabriques supprimées, quand même ils seraient situés dans des communes étrangères, appartiennent aux fabriques des églises auxquelles les églises supprimées sont réunies. — 25 janvier 1807, avis du conseil d'État sur le mode d'envoi en possession des biens et rentes non aliénés provenant des fabriques (inédit). — 17 mars 1807, avis sur les locations et baux. — 30 avril 1807, avis du conseil d'État relatif aux biens sur lesquels les fabriques et les hospices peuvent réciproquement prétendre des droits. — 11 mai 1807, décret relatif aux créanciers des anciennes fabriques (inédit). — 12 août 1807, décret portant que les sous-préfets peuvent autoriser l'acceptation des dons et legs au-dessous de 500 francs. — 30 septembre 1807, décret relatif à l'augmentation des succursales, et à l'érection des annexes et chapelles. — 11 janvier 1808, avis du conseil d'État relatif aux poursuites exercées contre les anciens marguilliers qui ont contracté en leur nom privé (inédit). — 7 mars 1808, avis du conseil d'État relatif aux redevances emphytéotiques ayant caractère de féodalité. — 7 mars 1808, décret relatif aux distances à observer pour les constructions voisines des cimetières, etc. — 14 mars 1808, avis du conseil d'État sur la compétence, en matière de féodalité de rentes transférées par le gouvernement. — 24 juin 1808, avis du conseil d'État, portant que les tribunaux ne peuvent s'immiscer dans le réglement du paiement des dettes des fabriques (inédit). — 11 août 1808, décret relatif à l'exemption des contributions, prononcée en faveur des presbytères (inédit). — 21 décembre 1808, avis du conseil d'État sur le mode du remboursement des rentes et créances dues aux fabriques. — 24 janvier 1809, avis du conseil d'État sur l'affectation, au profit d'une fabrique, du produit d'un droit de chasse (inédit). — 26 février 1809, avis du conseil d'État, portant que c'est aux tribunaux à décider si la prescription de cinq ans est applicable aux redevances dues aux fabriques (inédit). — 5 mars 1809, circulaire du ministre des cultes relative à l'avis ci-dessus (inédit). — 17 mars 1809, décret qui restitue aux fabriques les biens aliénés, et qui sont rentrés au Domaine par suite de déchéance (inédit). — 17 mai 1809, avis du conseil d'État sur la compétence en matière de contestations relatives à la distribution des places dans les églises (inédit). — 20 septembre 1809, avis du conseil d'État, portant que les biens de fabriques, dont les hospices, etc., n'auraient pas été légalement envoyés en possession avant l'arrêté du 7 thermidor an 11, doivent revenir aux fabriques (inédit). — 29 octobre 1809, décret concernant le mode d'acceptation des dons et legs faits aux établissemens publics (inédit). — 28 novembre 1809, avis du conseil d'État, portant que les transferts de biens ou rentes, postérieurs au 7 thermidor an 11, ne peuvent profiter à ceux à qui ils auraient été faits (inédit). — 30 décembre 1809, décret sur le réglement général des fabriques (inédit). — 16 juillet 1810, décret qui règle le mode d'autorisation pour l'emploi du produit des remboursemens faits aux fabriques. — 28 août 1818, avis du conseil d'État, portant que les biens des confréries appartiennent aux fabriques (inédit). — 8 novembre 1810, décret portant application aux maisons vicariales non aliénées des dispositions des décrets des 30 mai 1806 et 17 mars 1809 (inédit). — 9 décembre 1810, avis du conseil d'État, portant que les biens restitués aux fabriques sont libres et dégagés de toutes charges. — 14 décembre 1810, avis du conseil d'État, portant qu'une commune, qui obtient une chapelle, en vertu du décret du 30 septembre 1807, est dispensée de concourir aux frais du culte paroissial et qu'une commune qui n'a qu'une annexe doit y contribuer. — 29 décembre 1810, avis du conseil d'État, portant que les préfets peuvent se faire représenter l'état des biens dont les fabriques ont repris possession, pour s'assurer s'il n'y en a pas qui soient la propriété du Domaine (inédit). — 12 janvier 1811, avis du conseil d'État, relatif aux dif-

Digitized by Google

ficultés entre le Domaine et les acquéreurs de biens révélés. — 17 mars 1811, décret réglementaire sur l'indemnité à payer aux remplaçans des curés, etc., en cas d'absence (inédit). — 22 avril 1811, circulaire aux évêques sur la formation des budgets des fabriques (inédit). — 19 mai 1811, avis du conseil d'État sur la quotité et le mode du paiement du traitement des vicaires, de cures et succursales. — 6 juin 1811, avis du conseil d'État sur le mode d'autorisation d'acceptation de legs, etc., faits aux établissemens publics (inédit). — 22 juin 1811, avis du conseil d'État, portant que les tribunaux ne peuvent connaître du paiement des dépenses des fabriques (inédit). — 18 août 1811, décret relatif aux inhumations et pompes funèbres à Paris. — 1er septembre 1811, avis sur les réquisitions d'édifices pour le culte, dans les paroisses composées de plusieurs communes (inédit). — 26 mars 1812, circulaire aux évêques sur les budgets des fabriques (inédit). — 2 juillet 1812, avis du conseil d'État, sur l'érection des chapelles (inédit). — 7 octobre 1812, avis du conseil d'État relatif aux impositions extraordinaires pour subvenir aux frais du culte. — 22 décembre 1812, décret concernant l'érection des chapelles domestiques et oratoires particuliers. — 22 février 1813, avis du conseil d'État portant que les réglemens provisoires des évêques sur les fabriques sont supprimés par le décret du 30 décembre 1809 (inédit). — 6 novembre 1813, avis du conseil d'État sur les demandes en érection de chapelles. — 26 décembre 1813, décret réglant le partage, entre la fabrique et le clergé, de la cire offerte aux enterremens, etc. — 12 février 1814, avis du conseil d'État, portant que les biens provenant des bénéfices dont les titulaires passaient les baux, n'ont pas été réunis aux fabriques. — 10 juin 1814, ordonnance concernant l'acceptation des dons et legs faits aux établissemens publics. — 21 août 1816, ordonnance sur la révélation de biens et rentes célés au Domaine. — 2 janvier 1817, loi réglant le mode d'autorisation pour l'occupation des dons et legs en faveur des établissemens ecclésiastiques, et pour l'acquisition de rentes ou immeubles. — 7 mars 1817, ordonnance relative aux coupes de bois appartenant aux fabriques, séminaires, etc., — 2 avril 1817, ordonnance relative à l'exécution de la loi du 2 janvier 1817. — 8 mai 1817, avis du comité des finances, relatif à l'exécution de l'ordonnance du 21 août 1816, sur les biens révélés, et du décret du 30 décembre 1809 (inédit). — 15 mai 1818, loi de finances, applicable aux fabriques, sous le rapport du timbre, des rentes et fermages, et des impositions extraordinaires. — 28 décembre 1819, avis des comités réunis de législation et de l'intérieur, sur diverses questions relatives à l'érection des chapelles ou annexes, et à l'acceptation des donations faites à ces établissemens (inédit). — 28 mars 1820, ordonnance relative à la restitution des biens, etc., ayant appartenu aux anciennes églises érigées en succursales ou chapelles, depuis la circonscription de 1808. — 3 juin 1820, avis des comités réunis de législation et de l'intérieur, sur le mode d'acceptation des dons et legs faits aux cures et succursales, et pour la subsistance des ecclésiastiques qui les desservent (inédit). — 8 août 1821, ordonnance du roi, relative à l'administration des biens des communes, et dont les articles 4 et 5 sont applicables aux établissemens ecclésiastiques. — 31 octobre 1821, ordonnance relative à l'administration des hospices et bureaux de bienfaisance; les articles 3, 18 et 19, relatifs aux évêques, curés, etc. — 30 octobre 1822, avis du conseil d'État, portant que les contestations entre deux évêques, relatives à la jouissance des biens appartenant à leurs diocèses, sont de la compétence de l'administration, comme dépendantes de mesures administratives sur l'établissement et la circonscription des diocèses (inédit). — 16 juin 1824, loi sur l'enregistrement, article 7. — 12 janvier 1825, ordonnance du roi, sur le mode de renouvellement des conseils de fabriques.

Digitized by Google

LÉGISLATION BELGE.

2 août 1819, arrêté relatif au mode d'élection des membres des fabriques, hors les cas prévus par le décret de 1809. — 22 décembre 1819, arrêté portant que la nomination des divers laïcs sera faite par les marguilliers. — 21 mars 1821, arrêté qui autorise les fabriques à procéder *gratis* en justice. — 16 août 1824, arrêté royal portant que les fabriques, ne peuvent prendre des dispositions sur des objets dont le soin ne leur est pas confié par les lois. — 31 décembre 1830, arrêté concernant les biens rendus aux fabriques. — 30 mars 1836, loi communale; obligations des communes vis-à-vis des fabriques.

JURISPRUDENCE.

1° Quelle est dans cette matière, la compétence des autorités administratives et judiciaires ?

2° Quelles sont la nature, l'étendue et les limites de la remise et des attributions de biens faites aux fabriques par les actes du gouvernement ?

3° Quelles sont les conséquences de l'assimilation des fabriques aux communes ?

C'est à ces différens points que se rapportent les règles établies par la jurisprudence du conseil d'État.

Compétence des préfets.

I. Du principe que les fabriques sont placées sous l'autorité des préfets, soit à titre d'établissemens publics, soit parce que leurs biens proviennent du dessaisissement du Domaine, ou des affectations spéciales et permissions du gouvernement, il suit :

Qu'il n'appartient qu'au préfet de statuer par un arrêté spécial, d'après l'avis du directeur des domaines, et sauf l'approbation du ministre des finances, sur l'envoi en possession des fabriques [1];

Sur les contestations relatives à l'assignation de biens situés dans la circonscription d'une ou plusieurs communes qui ont été distraites d'une paroisse pour former une succursale [2];

Sur la validité et les effets des actes par lesquels l'administration a opéré la réunion au Domaine de l'État des églises et chapelles, et la remise desdits édifices [3];

Sur les questions auxquelles peut donner lieu l'exécution de décrets, ordonnances et arrêtés, à l'égard de l'abandon

[1] 8 janvier 1836 (commune d'Uchaud).

[2] 25 avril 1812 (fabrique d'Auberfeuten), La répartition proportionnelle des biens et rentes entre les fabriques, peut être modifiée selon les besoins du service religieux. 26 décembre 1827 (fabrique de Saint Vincent).

Une ordonnance royale, opérant un nouveau partage de territoire entre deux paroisses, est un acte purement administratif qui ne peut être attaqué, devant le conseil d'État, par la voie contentieuse. 21 avril 1836 (fabrique de Sainte-Marie).

Il en est de même des décisions ministérielles portant autorisation à une fabrique d'aliéner un presbytère. Décret réglementaire du 30 mai 1806; — ordonnance du 16 novembre 1825 (fabrique de Bouglon);

Ou d'ordonnances royales portant concession à une chapelle vicariale, de l'usufruit du presbytère et jardins appartenant à une église paroissiale. 11 mai 1825 (fabrique de Pontfoll).

[3] 2 juillet 1828 (Bascher-Lenfant); à notre rapport. V. loi du 18 germinal an 10.

Digitized by Google

aux fabriques des biens qui avaient été réunis au domaine de l'État [1];

Sur le mode de paiement des dettes des fabriques [2];

Sur la répartition des frais du culte entre plusieurs communes, au marc le franc de leurs contributions respectives [3];

Sauf recours, dans ces divers cas, au ministre compétent.

Des conseils de préfecture.

II. Du principe qu'il appartient aux conseils de préfecture, de statuer sur le contentieux administratif, il suit :

Qu'ils sont compétens s'il s'élève des débats :

Entre un hospice et une fabrique, sur la question de savoir lequel de ces deux établissemens doit être envoyé en possession d'une rente, et sur les questions de préférence et de priorité qui s'y rattachent [4];

Entre les fabriques et le Domaine, sur la propriété des rentes transférées par le Domaine, après l'envoi en possession des fabriques [5];

Entre les adjudicataires des pompes funèbres et les fabriques ou les communes ou autorités civiles, relativement au sens et à l'exécution des actes d'adjudication [6];

Entre les fabriques et l'État, sur la disposition d'une somme affectée à une do-

[1] 26 décembre 1827 (fabrique de St.-Vincent).

[2] 21 juin 1808 (archives).

[3] V. loi des finances du 15 mai 1818, — 27 juin 1834 (commune de Villers-Rotin).

[4] V. avis du conseil d'État, du 30 avril 1807, — 10 février 1806 (archives), — 31 octobre 1821 (hospices de Limoges).

[5] V. décret du 20 juin 1813; — ordonnance du 19 décembre 1821 (fabrique d'Ayrignac).

[6] V. décrets réglementaires des 4 thermidor an 13, — 23 prairial an 12, — 18 mai 1806; — ordonnance du 27 octobre 1819 (fabrique d'Orléans).

A la vérité, par arrêt du 27 août 1823, la Cour de cassation a statué sur l'exécution d'une semblable abjudication, entre une fabrique et les entrepreneurs, « attendu (dit « l'arrêt) qu'il ne s'agissait pas de l'inter- « prétation, mais de l'exécution littérale d'un « bail. »

Mais, outre qu'il s'agissait véritablement de l'interprétation, puisque le sens des clauses était diversement expliqué par les parties, la Cour a paru mettre de côté le décret réglementaire du 18 mai 1806, qui renvoie au ministre de l'intérieur toutes les contestations entre les fabriques et les entrepreneurs sur ces marchés.

Le conseil d'État a également écarté l'application de ce décret. Il a pensé que ces sortes de baux rentraient, par leur nature, leur destination et leur forme, dans les marchés d'adjudication pour travaux publics. V. ordonnance du 17 août 1825 (Terson).

Ainsi, de ces trois juridictions, c'est, d'après l'ordonnance du 17 août 1825, celle du conseil de préfecture qui doit gouverner les cas semblables.

2° Le conseil d'État fut, en 1811, consulté par le ministre des cultes, sur la question de savoir si les ossemens des personnes mortes depuis longtemps et inhumées dans les églises, doivent être transportés dans le cimetière commun, ou replacés dans quelque autre édifice.

Il résulte de son avis du 31 mars 1811 (non approuvé) que le décret du 23 prairial an 12, sur les inhumations, n'a eu d'autre but que d'empêcher le danger qui résultait de la coutume d'enterrer les corps dans l'intérieur des églises; que la translation d'ossemens, depuis longtemps desséchés, ne peut avoir aucun inconvénient; que, par conséquent, ces ossemens doivent être transportés, soit au cimetière commun, si personne ne réclame pour eux une autre destination, soit dans un édifice quelconque, si les communes, ou des individus de la famille des décédés, sollicitent une exception à la loi; et que, dans ce cas, ces personnes ou ces communes doivent porter leurs réclamations devant les autorités administratives, en indiquant le lieu où elles se proposent de placer le nouveau dépôt, et, sur leur autorisation, elles pourront procéder à la translation;

3° Il résulte aussi d'un autre avis du conseil d'État, du 8 janvier 1811 (inédit), qu'il y aurait lieu d'examiner sérieusement la question de savoir s'il ne serait pas utile d'exempter de l'obligation d'avoir recours, pour la levée et le transport des corps, aux entreprises des

Digitized by Google

tation pieuse, dans l'église d'une communauté supprimée [1];

Entre une fabrique et un acquéreur d'un bien vendu comme national, s'il s'agit d'interpréter l'acte de vente [2];

Entre le Domaine et les porteurs de transferts, exclusivement sur l'acte d'aliénation, sa validité et ses effets [3];

Entre une fabrique et son trésorier, relativement aux divers articles du compte dudit trésorier [4];

Entre les fabriques ou consistoires et les entrepreneurs d'inhumations, au sujet de la part que lesdits consistoires et fabriques prétendent avoir dans le produit de ces entreprises [5];

Entre le Domaine représentant les anciens chapitres et les ex-chanoines, sur la propriété des maisons canoniales par eux occupées [6];

Entre les fabriques et les séminaires, sur la propriété ou l'usage des biens nationaux à eux respectivement rendus [7];

Entre deux fabriques, sur la préférence

pompes funèbres établies en exécution du décret du 18 mai 1806, les familles dont les membres s'offriraient à lever et transporter eux-mêmes les corps de leurs parens décédés, ou qui justifieraient que des citoyens de la même profession que le défunt, ou unis avec lui par des liens communs, s'offrent à lui rendre gratuitement les devoirs de la sépulture.

Les motifs qui faisaient pencher le conseil à embrasser cette opinion sont « que, quelque « modéré que soit le prix de la levée et du « transport des corps, il est toujours, pour la « classe peu aisée des citoyens, une charge « d'autant plus onéreuse, que les hommes « sont naturellement portés à exagérer les « dépenses qu'ils estiment propres à déter- « miner le rang qu'ils occupent dans la so- « ciété;

« Que, dans plusieurs villes de départe- « mens, les citoyens de la même profession, et « quelquefois des individus d'une même fa- « mille, désirent se rendre mutuellement les « derniers devoirs; qu'à l'avantage de préve- « nir des frais onéreux, cet usage réunit celui « de resserrer les liens qui unissent entre eux « les membres d'une même famille et d'une « même cité, et qu'il est à la fois économique « et moral. »

[1] 30 juin 1815.

[2] 25 août 1810.

[3] 10 janvier 1821 (Freiss et Hikel).

[4] arrêté du 7 thermidor an 11, art. 5, 15 mai 1829 (Olivier-Duvalet).

[5] 4 juillet 1806 (archives), — 4 juillet 1815 (St.-Thomas).

Les fabriques ont le droit, en thèse, de faire toutes les fournitures dans l'intérieur des églises. 27 octobre 1819 (fabrique d'Orléans).

Lorsque le cahier des charges garde le silence sur une condition onéreuse que le bailleur veut imposer à l'entrepreneur, celui-ci n'est pas tenu d'exécuter la condition. 17 août 1825 (Terson). V. *infrà* la discussion sur ce point de compétence.

[6] La raison en est que la loi du 24 juillet 1790, et l'instruction du 5 juillet 1791, n'ont excepté de la réunion au domaine national que les maisons canoniales, possédées par les chanoines, à titre de rente ou de bail à vie. C'est cette preuve qui est à faire devant les conseils de préfecture. V. décret du 3 août 1808. (archives).

[7] V. ordonnance du 17 novembre 1824.

Lorsque des biens affectés, par un acte du gouvernement, à l'entretien d'un séminaire, sont situés dans un département, qui, par l'effet d'une nouvelle circonscription ecclésiastique, passe sous le régime d'un autre diocèse, la répétition desdits biens, formée par l'évêque de ce diocèse, doit-elle être soumise, en cas de contestation entre les deux évêques, aux tribunaux?

Cette question a été résolue négativement par un avis du conseil d'État, du 30 octobre 1823 (inédit), duquel il résulte que l'acte primitif d'affectation est une mesure de haute administration, dont il appartient exclusivement au gouvernement du roi d'interpréter les dispositions et de préciser les effets; que les contestations qui peuvent s'élever sur son exécution ne doivent, en aucun cas, être portées devant les tribunaux; que, si les établissemens ecclésiastiques, comme tous les autres établissemens d'utilité publique, sont des personnes civiles, capables d'acquérir, recevoir, posséder et ester en justice, sous certaines conditions prescrites par la loi, il n'appartient qu'au gouvernement, au moment de leur fondation ou de leur établissement, de déterminer les conditions et les effets de leur existence.

Digitized by Google

d'attribution à l'une d'elles, de biens et rentes ayant appartenu à des églises supprimées [1].

Compétence des tribunaux.

III. Du principe que les tribunaux sont compétens pour statuer sur les questions qui ne se rattachent pas aux actes administratifs d'attribution, de transfert et d'envoi en possession de biens et rentes, et qui ne pourraient être résolues que par l'application des règles du droit commun, il suit :

Qu'il leur appartient de prononcer :

1° Si la question s'élève, soit entre les porteurs de transferts et des tiers, soit entre les fabriques envoyées en possession d'une rente et le débiteur, sur la propriété ou la féodalité de la rente [2];

2° S'il y a revendication de la part des tiers, sur la propriété des rentes ou biens immobiliers non aliénés, et dont les fabriques auraient été remises en possession, en vertu de l'arrêté du gouvernement, du 7 thermidor an 11 [3];

3° S'il s'élève des questions entre les

[1] V. décret du 10 février 1806.

Ce serait également au conseil de préfecture à statuer sur la question de savoir si une fabrique peut poursuivre un codébiteur, pour une rente laissée comme dette à la charge du gouvernement, par l'effet d'un partage administratif. V. décret du 7 décembre 1810.

La raison en est, 1° que, l'État ayant confondu la créance entre ses mains, comme possesseur des biens de la fabrique, et la dette, comme formant une part du passif à sa charge, il faut décider si elle a survécu à l'extinction résultant de la confusion; 2° que, si le débiteur solidaire était condamné, il ouvrirait un recours en garantie contre l'État. Or, il n'appartient, dans ce dernier cas, qu'à l'administration de décider si l'État doit ou ne doit pas.

C'est également aux conseils de préfecture à prononcer sur la question de savoir si des biens de dotation de chapelle, réclamés par un bureau de bienfaisance, se trouvent dans l'exception prononcée par l'art. 5 de la loi du 5 novembre 1790. V. ordonnance du 11 novembre 1820 (Deleffe).

Comme aussi de statuer sur la propriété d'un immeuble remis à une fabrique, et qui serait, en tout ou en partie, revendiqué par un tiers, à titre de vente nationale. V. loi du 28 pluviôse en 8, art. 4; — ordonnance du 13 juillet 1825 (de Lascazes).

[2] Sauf l'intervention du Domaine au procès, s'il y a lieu. V. avis du conseil d'État, des 26 février, 14 mars 1808; — décrets des 24 juin, 31 mai 1808, — 23 février 1809, — 28 mai 1812, — 5 mars 1814; — ordonnances des 24 octobre (Albar), 19 décembre 1821 (Levezon).

Les débiteurs de rentes anciennement constituées au profit des fabriques, ne peuvent prétendre être déchargés de leur paiement, sous le prétexte que la fondation à cause de laquelle avait été créée la rente n'est plus desservie.

Le Domaine a pu les poursuivre, aux termes des lois des 26 septembre 1791, et 13 brumaire an 2, art. 1er et 3, et pendant l'existence de la main-mise nationale sur les biens des fabriques. V. arrêts de la Cour de cassation, des 13 prairial an 9 (Journal du Palais, t. 2, p. 45), 14 nivôse, 24 pluviôse an 10.

Depuis que l'arrêté du 17 thermidor an 11 a réintégré les fabriques dans leurs biens et rentes non aliénés, les fabriques ont recouvré, selon nous, par subrogation, l'exercice de cette action. V. *infrà*.

[3] V. décret du 22 septembre 1812; — ordonnances des 6 mars 1816 (Léchalas), — 1er décembre 1819 (Valotte).

La raison en est que la remise ou l'affectation sont, à l'égard des fabriques comme des hospices, censées faites sauf le droit des tiers régnicoles, et que la loi du 22 frimaire an 8, art. 95, ne maintient, par une exception politique, les dispositions du bien d'autrui, que sous la forme de ventes nationales.

Les tribunaux seraient également compétens, s'il ne s'agissait pas de statuer sur les difficultés relatives à l'administration de biens qui appartiendraient exclusivement, et sans contestation, à une fabrique, mais de déterminer la part des droits qu'un testament assigne sur des rentes en nature, pour subvenir aux frais d'une fondation pieuse, et si les droits sont contestés par l'héritier du débiteur. V. décret du 16 juillet 1810.

Si la revendication des tiers se fondait sur l'existence antérieure d'une vente nationale, la contestation serait du ressort du conseil de préfecture. 19 juillet 1826 (fabrique de St.-Christophe).

Digitized by Google

fabriques légataires et les héritiers du testateur, sur l'existence, la validité, et les effets des legs et testamens [1];

4° S'il s'agit de statuer sur les droits résultant de la concession, à titre onéreux, faite par une fabrique de bancs et places dans une église, et sur les dommages-intérêts provenant de l'inexécution de la concession [2];

5° En général, sur toutes les contestations relatives à la propriété des biens, au recouvrement des revenus, et à la prescription des redevances [3].

Nature et étendue de la remise et des affectations de biens et rentes.

IV. Du double principe que les biens des fabriques non aliénés, ainsi que les rentes dont elles jouissaient, et dont le transfert n'a pas été fait, appartiennent aux nouvelles fabriques [4];

Et que les biens des églises supprimées appartiennent également aux fabriques des églises auxquelles elles sont réunies, quand même les biens seraient situés dans des communes étrangères [5];

Il suit que cette affectation s'étend :

[1] 16 juillet 1810. V. arrêté réglementaire du 7 thermidor an 11, art. 3;—décret du 16 septembre 1811.

[2] 4 juin 1826 (Lefèvre); — décret réglementaire du 30 décembre 1809, articles 36 et 80, — 12 décembre 1827 (Boccaudé).

Quant au placement et à la forme des bancs, c'est au curé ou desservant à en connaître, sauf recours à l'évêque.

La raison en est que le service du culte et la police intérieure de l'église appartiennent librement au curé. L'enlèvement des chaises, par ordre de la fabrique, est un acte qui ne pourrait être apprécié qu'administrativement. Cour de cassation, 9 décembre 1808 (même raison).

Des fabriques ne peuvent être citées en justice pour des faits relatifs à leurs fonctions (même arrêt).

L'abolition de la féodalité et la main-mise nationale sur toutes les églises, ont détruit tous droits particuliers réclamés soit à titre de propriété, soit à titre de patronage; les droits de propriété à banc, chaise ou chapelle, se résolvent en indemnité, laquelle, au surplus, est frappée de déchéance. Il n'y a plus aujourd'hui que les autorités et les marguilliers qui aient des bancs d'honneur dans les églises.

Cependant, aux termes du décret du 30 décembre 1809, qui est la législation de la matière, celui qui a entièrement bâti une église, peut y retenir un banc ou une chapelle.

La concession d'un banc ou d'une chapelle peut être faite de l'avis conforme du conseil de fabrique et de l'évêque, par ordonnance royale et sur le rapport du ministre des cultes, moyennant un prix de concession en rente, biens fonds ou argent. Les ordonnances stipulent que le droit dont tous les paroissiens peuvent également se porter adjudicataires, n'est point attaché à une terre, mais qu'il est personnel au concessionnaire et à sa famille, tant qu'ils continuent seulement d'habiter dans la paroisse.

Aucun monument quelconque ne peut être placé dans les églises, que sur la proposition de l'évêque et la permission du ministre des cultes.

[3] 24 juin 1808. V. avis du conseil d'État du 26 février 1809; -- décret réglementaire du 30 décembre 1809, article 80; — ordonnance du 1er décembre 1819 (Valotte);

Les tribunaux devraient également connaître 1° des questions relatives à la propriété d'un orgue, entre un luthier et une fabrique. 1er décembre 1819 (Valotte).

2° De la validité d'une saisie-arrêt entre les mains du trésorier d'une fabrique, après refus d'exécuter l'ordre du préfet. 3 decembre 1817 (fabrique de Meymac);

Il en est des dettes des fabriques comme des dettes des communes. Même raison de procéder, mêmes règles à peu près;

3° Des effets des obligations personnelles contractées envers des particuliers, par les administrateurs d'une fabrique. 11 décembre 1808 (Barthélemy), — 28 février 1809 (Voyat);

4° Des actions des créanciers contre les fabriques et leurs cautions. 16 janvier 1822 fabrique de Pin-les-Magny;

5° Des oppositions formées par le débiteur d'une rente aux poursuites en paiement, dirigées contre lui par le receveur d'une fabrique. 31 mai 1808.

[4] V. arrêté réglementaire du 7 thermidor an 11, article 1er; — ordonnance du 8 janvier 1817 (fabrique de Saint-Nicolas).

[5] décret réglementaire du 31 juillet 1806; — ordonnance du 29 août 1821 (fabrique de Rouvray).

Digitized by Google

1° Aux maisons vicariales, aux chapelles des congrégations, aux églises des monastères non aliénés ni concédés pour un service public, et actuellement disponibles [1];

2° Aux biens, rentes et fondations, chargés de messes anniversaires et services religieux [2];

3° Aux biens et rentes non aliénés ni transférés, provenant :

Des métropoles et des cathédrales, des chapitres métropolitains et cathédraux, ainsi que des collégiales des anciens diocèses [3];

Des confréries précédemment établies dans les églises paroissiales [4];

Des églises et presbytères aliénés qui sont rentrés dans les mains du Domaine pour cause de déchéance [5];

Des révélations [6];

Des églises et presbytères supprimés par suite de l'organisation ecclésiastique [7];

4° Aux biens et rentes dont les hos-

Un décret réglementaire, du 30 mai 1806, avait déjà décidé que les églises et presbytères supprimés feraient partie des biens restitués aux fabriques des églises dans l'arrondissement desquelles ils se trouvaient.

Une décision du ministre des cultes, du 5 septembre 1807, comprend, dans la restitution, l'emplacement et le terrain des églises et presbytères supprimés. V. *infrà*.

[1] V. décret réglementaire, du 8 novembre 1810, qui applique à cette espèce de biens les dispositions des décrets des 30 mai 1806 et 17 mai 1809, art. 3.

[2] V. arrêté du gouvernement, du 25 frimaire an 12; — instructions du directeur général des domaines, des 6 pluviôse et 19 germinal an 12; — avis du conseil d'État, du 21 frimaire an 14, relatif à l'acquit des services religieux affectés sur lesdits biens.

Le décret réglementaire, du 22 fructidor an 13, porte que « lesdits biens et revenus « sont administrés et perçus par les adminis- « trateurs des fabriques, qui paieront aux « curés, desservans ou vicaires, selon le ré- « glement du diocèse, les messes, obits et « autres services, auxquelles lesdites fonda- « tions donnent lieu, conformément au titre. »

Une décision du ministre des finances, du 30 ventôse an 12, étend les dispositions de l'arrêté du 25 frimaire an 12, non seulement aux fondations faites nommément aux fabriques, mais encore à celles qui l'auraient été au profit des curés, vicaires, chapelains et autres ecclésiastiques de la même église paroissiale, nommés pour servir ces fondations.

C'est dans le même sens qu'un décret du 19 juin 1806 porte que « les hospices et les « bureaux de bienfaisance sont tenus de payer « la rétribution des services religieux fondés « sur les biens dont ils auraient été mis en « possession, en vertu de la loi du 4 ventôse « an 9, aux fabriques des églises auxquelles « ces fondations doivent retourner.

[3] V. décret réglementaire du 15 ventôse an 13.

L'art. 1er dudit décret porte « qu'en exécu- « tion de l'arrêté du 7 thermidor an 11, les « biens et rentes non aliénés, provenant des « fabriques des métropoles et des cathé- « drales des anciens diocèses, ceux provenant « des ci-devant chapitres métropolitains et « cathédraux, appartiendront aux fabriques « des métropoles et cathédrales, et à celles « des chapitres des diocèses actuels. » L'art. 2 ajoute « que les biens et rentes non aliénés, « provenant des fabriques des collégiales, « appartiendront aux fabriques des cures et « succursales dans l'arrondissement desquel- « les étaient situés les biens et payables les « rentes. » V. *infrà*.

[4] V. décret réglementaire du 28 messidor an 13; — avis du conseil d'État, du 28 août 1810.

Le premier de ces décrets porte « que les « membres des confréries n'ont aucun droit « de disposer, au préjudice des fabriques, « des biens qui étaient affectés auxdites con- « fréries. »

[5] V. décret réglementaire du 17 mars 1809.

[6] V. décret réglementaire du 30 décembre 1809; — avis du comité des finances, approuvé le 8 mai 1817; — décision du ministre des finances, du 6 août 1817.

[7] V. décret réglementaire du 30 mai 1806. Ce décret ajoute que « lesdits biens seront « réunis à ceux des cures et succursales dans « l'arrondissement desquelles ils seront situés, « et qu'ils pourront être loués, échangés et « aliénés au profit des églises et des presbytè- « res des chefs-lieux. »

L'ordonnance réglementaire, du 28 mars 1820, permet de distraire des biens et rentes,

Digitized by Google

pices et bureaux de charité ne justifient pas avoir légalement obtenu, avant l'arrêté du 7 thermidor an 11, l'envoi en possession [1];

5° Aux rentes dues par les anciens émigrés, sans que ceux-ci puissent opposer aux fabriques la confusion qui s'est opérée par la main-mise nationale et qui n'a continué à exister que dans le seul intérêt de l'État [2];

6° Aux biens ou rentes dont le transfert est postérieur au 7 thermidor an 11 [3].

Limites de la remise et des affectations.

V. Du principe que comme la remise des biens et rentes faite aux fabriques ne reposait pas sur une loi obligatoire pour le gouvernement, il a pu y apporter quelques exceptions dans l'intérêt du Domaine, des établissemens publics et des tiers, il suit :

Que les fabriques ne sont regardées comme réellement investies de la propriété des biens à elles remis, que par l'envoi en possession [4];

Que cet envoi en possession ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté spécial du préfet, rendu sur l'avis du directeur des domaines, et revêtu de l'approbation du ministre des finances [5];

possédés par une fabrique paroissiale, pour les affecter à une succursale ou chapelle, tout ou partie desdits biens et rentes provenant de ces succursales ou chapelles. V. ordonnance du 11 mai 1825 (commune de Victot).

Il résulte d'une ordonnance du 15 juin 1832 (Morand), que les presbytères sont considérés comme propriétés communales. On s'appuyait sur la loi du 18 germinal an 10, sur l'arrêté du 7 thermidor an 7, sur l'avis du conseil d'État, du 6 pluviôse an 13, et sur l'ordonnance royale, du 3 mars 1825, insérée au Bulletin des lois.

On en concluait que les fabriques étaient sans qualité pour contester avec un acquéreur, sur une vente nationale de leurs anciens biens.

Toutefois, une ordonnance plus récente, du 8 janvier 1836 (commune d'Uchaud), porte que tous les biens affectés, à quelque titre que ce soit, au service du culte, ont été indistinctement placés sous le séquestre, en vertu des lois relatives aux domaines nationaux.

Il y a évidemment antinomie entre ces deux ordonnances, et nous pensons que la jurisprudence nouvelle est plus conforme au décret du 30 mai 1806, qui déclare réunis aux fabriques, les presbytères supprimés par suite de la nouvelle circonscription ecclésiastique.

Il semble qu'il eût été plus rationnel de déclarer communaux, les presbytères supprimés, que les presbytères conservés.

Ce n'est pas à titre d'affectation de jouissance passagère et changeante au gré du gouvernement, que la disposition des presbytères supprimés a été faite en faveur des fabriques, c'est à titre d'incorporation définitive, car il leur est permis de les aliéner. Or, on ne peut régulièrement aliéner que ce dont on est propriétaire.

[1] V. avis du conseil d'État, des 30 avril 1807, — 20 septembre 1809; — ordonnances des 8 janvier, 8 avril 1817, — 25 février 1820, — 10 février 1825.

[2] V. décret du 28 mai 1812 (Villenfague).

Il résulte d'une décision du ministre des finances, du 11 août 1806, que la rente ne serait due à la fabrique, par l'émigré, que proportionnellement aux biens sur lesquels elle était assise, et qu'il a recouvrés. V. *infrà* et *suprà*.

[3] V. décret du 28 novembre 1809 (archives).

Il s'agissait, dans l'espèce, d'un particulier qui s'était pourvu contre une décision du ministre des finances, laquelle avait rejeté sa réclamation contre l'arrêté d'un préfet, portant refus de viser le transfert d'une rente constituée à son profit par un préposé des Domaines. Il ne faut pas perdre de vue que le transfert n'était pas encore consommé.

Nous ajouterons qu'aux termes de la loi du 18 germinal an 10, article 72, et de deux décisions du ministre de l'intérieur, des 7 février 1807 et 23 juillet 1811, les églises, les bâtimens ruraux, et autres dépendances des presbytères, appartiennent aux fabriques et non aux communes.

Tel est l'ensemble complet des diverses remises et affectations de biens et rentes faites aux fabriques.

[4] V. décret du 7 octobre 1812 (Despaugeu); — ordonnances des 8 septembre 1819 (fabrique de Cernay), — 18 juillet 1821 (fabrique de Thanenkirch); — Cour de Colmar, 23 mars 1828.

[5] V. arrêté du 28 frimaire an 12; — avis du conseil d'État, du 25 janvier 1807; — ordonnance du 8 septembre 1819.

Digitized by Google

Que les aliénations de propriétés immobilières et les transferts de rentes consommés ou rachats consentis par le Domaine, depuis la restitution, mais avant l'envoi en possession des fabriques, sont irrévocables à leur égard [1].

VI. Du principe qu'on n'a restitué aux fabriques que les biens qui leur appartenaient anciennement, et dont elles avaient la jouissance et l'administration, il suit :

Que les fabriques ne sont pas recevables à réclamer en propriété :

Ni les biens formant la dotation des bénéfices simples, mais seulement les fondations pieuses [2];

Ni les biens des chapitres supprimés [3];

Ni ceux des ordres religieux ou des confréries existant hors des églises supprimées [4];

Ni les rentes formant la dotation d'un bénéfice simple à patronage laïque, dont les titulaires percevaient eux-mêmes, et à leur profit, les arrérages [5].

VII. Du principe que, par l'arrêté du 7 thermidor an 11, le gouvernement n'a entendu rendre aux fabriques que les biens et rentes existant entre ses mains et non ceux dont il a disposé par voie de vente ou de transfert, non plus que les créances éteintes au profit de l'État, par voie de paiement et confusion ou autres voies légales, il suit :

Que les fabriques sont :

Sans action pour contester la validité ou invalidité des aliénations ou transferts de leurs biens ou rentes, faits pendant la main-mise nationale [6];

Sans qualité pour attaquer la validité des remboursemens opérés dans les caisses du Domaine, lorsque l'État exerçait leurs droits [7];

Dans ce dernier cas, les conseils de préfecture seraient incompétens pour prononcer sur une semblable contestation entre la fabrique et le Domaine.

L'avis du conseil d'État, du 25 janvier 1807, a eu pour but de prévenir, de la part des curés et fabriques, l'usurpation des anciennes dotations de cures, dont la jouissance représente, entre les mains de l'État, les traitemens qu'il alloue aux curés et desservans.

Toutefois, différens décrets spéciaux ont accordé à plusieurs curés et desservans des succursales, et à des évêques, la jouissance des biens non aliénés qui servaient jadis à la dotation de ces mêmes bénéfices. V. décret du 7 mai 1806.

[1] V. avis du conseil d'État du 30 janvier 1807; — décrets des 7 octobre 1812, — 12 février 1814, — ordonnances des 8 septembre 1819 (fabrique de Cernay), — 18 juillet 1821 (fabrique de Thanenkirch).

C'est dans ce sens qu'un décret du 2me complémentaire an 11 a décidé que les biens des fabriques, désignés par les préfets dans le cours de l'an 10 et de l'an 11, pour la dotation de la Légion-d'Honneur, n'ont pu être atteints par les dispositions de l'arrêté du 7 thermidor an 11, bien que les états, dressés pour des dotations, n'aient été approuvés que postérieurement.

[2] V. décisions du ministre des finances, des 15 ventôse, 18 messidor an 13, — 12 février 1814; — décret du 29 mars 1811.

[3] V. décret du 29 décembre 1810.

Il résulte d'une décision du ministre des finances, du 7 germinal an 11, que les rentes et fondations pieuses, provenant de legs ou donations faits à des communautés religieuses, dont les biens sont passés entre les mains de la nation, ne font point partie des revenus des fabriques.

[4] V. décret du 29 mars 1811.

[5] V. avis du conseil d'État, des 29 décembre 1810, — 12 février 1814; — ordonnance du 14 août 1822 (fabrique de Sévérac).

[6] V. décrets des 19 mai 1811, — 20 juin et 7 octobre 1812; — ordonnances des 25 février 1815, — 16 janvier 1822 (fabrique de Chevreuse), — 15 juin 1832 (Morand). C'est dans le même sens qu'il a été déclaré, par ordonnance du 30 novembre 1830, que les fabriques ne peuvent réclamer la propriété des rentes qui leur étaient anciennement dues, lorsque, avant leur réclamation, tous les débiteurs des rentes avaient fait des soumissions de rachat et consommé leur aliénation. 30 novembre 1830 (fabrique de Zœsingen).

Il a été pareillement établi, par une ordonnance du 23 février 1820 (fabrique de Valence), que l'arrêté du gouvernement, du 7 thermidor an 11, n'a pu dépouiller un hospice d'une rente de fabrique dont il jouissait, en vertu de la loi du 4 ventôse an 9.

[7] V. avis du conseil d'État du 21 décembre

Digitized by Google

Sans droit pour s'opposer à la réintégration des tiers qui justifieraient être propriétaires des biens ou rentes que le Domaine leur a cédés [1];

Que, par la raison contraire, elles peuvent réclamer :

1° Les rentes dues par des hospices qui n'en ont pas été envoyés antérieurement en possession définitive [2];

2° Les rentes dues par un ancien émigré à raison d'une fondation pieuse [3];

3° Les biens dont un acquéreur national a été déchu, si l'envoi en possession est antérieur au relevé de déchéance [4];

4° Les biens et rentes provenant des fabriques de collégiales ou églises supprimées, sans distinction des lieux où sont situés les biens et payables les rentes [5];

5° Les rentes dues à une fabrique qui n'ont été ni liquidées ni transférées [6].

Conséquences de l'assimilation des fabriques aux communes.

VIII. Du principe que les fabriques sont assimilées aux communes, il suit :

1° Que leurs biens sont soumis au même mode d'administration [7];

2° Qu'elles ne peuvent exercer leurs actions devant les tribunaux, soit en demandant, soit en défendant, sans la participation du conseil municipal et sans l'autorisation préalable du conseil de préfecture [8].

1808;—ordonnances des 8 janvier 1817 et 16 janvier 1822 (fabrique de Chevreuse).

[1] 18 juillet 1821 (fabrique de Thanenkirch).

[2] 19 février 1823 (fabrique de Rochetaillée), — même sens, 8 janvier 1817 (fabrique de St.-Nicolas.

La raison en est que l'envoi provisoire ou les préliminaires du transfert ne peuvent constituer aux hospices un droit préférable au droit définitif, que les fabriques tiennent de l'investiture de l'arrêté du 7 thermidor an 11.

[3] 20 juin 1812 (fabriques de Liége). La raison en est que la confusion ne peut être opposée que dans l'intérêt de l'État.

[4] 5 novembre 1828 (Marion). La raison en est que l'envoi en possession constitue un droit irrévocablement acquis.

[5] 29 août 1821 (fabrique de Rouvray) : La raison en est qu'aux termes du décret du 31 juillet 1806, les biens des fabriques des églises supprimées, appartiennent aux fabriques des églises auxquelles elles sont réunies, quand même les biens seraient situés dans des communes étrangères.

[6] 14 septembre 1830 (fabrique de St.-Godard). La raison en est que l'arrêté du gouvernement, du 7 thermidor an 11, restitue aux fabriques les rentes qui leur appartenaient et dont le transfert n'a pas eu lieu.

Généralement aussi c'est aux bureaux de bienfaisance à administrer les sommes destinées aux pauvres. Mais si les actes, en vertu desquels le legs a été délivré et la rente transférée à la fabrique, ont été approuvés par une ordonnance royale, et si la fabrique a joui de cette rente, pendant long-temps, l'opposition des hospices serait inadmissible. 11 novembre 1830 (hospices de Paris).

[7] V. décret réglementaire, du 30 décembre 1809, art. 60; — décret du 22 juin 1810.

[8] V. arrêt de la Cour de cassation, du 9 décembre 1808;—décret réglementaire du 30 décembre 1809, art. 77; —ordonnances des 25 février 1818 (fabrique de Fontenay), —17 avril 1822 (fabrique de Saint-Didier).

Toutefois, il n'est pas interdit au trésorier de faire tous actes conservatoires pour le maintien des droits de la fabrique, et toutes les diligences nécessaires pour le recouvrement de ses revenus, articles 77, 78 et 563 du Code de procédure civile. V. *Communes*.

Pareillement, le Code de procédure autorise la main-levée des inscriptions hypothécaires prises pour la conservation des biens et rentes. V. décret du 11 thermidor an 11; — décision du ministre des finances, du 26 septembre 1809;

2° Lorsque le conseil de préfecture a autorisé une fabrique à plaider devant les tribunaux, le préfet ne peut, avant le jugement définitif des tribunaux, condamner la fabrique à payer. V. décret du 4 juin 1806 (archives).

3° Les créanciers des fabriques sont-ils tenus, comme les créanciers des communes, de se munir d'une permission par écrit du conseil de préfecture, pour se pouvoir devant les tribunaux?

Cette question a été résolue affirmativement dans l'espèce suivante :

Un jugement condamne une fabrique au paiement d'une somme empruntée pour et au nom de cette fabrique. Le préfet élève le conflit, sur le motif que l'autorisation d'actionner les marguilliers n'a été ni accordée ni deman-

Digitized by Google

Ni devant le conseil d'État, par l'organe du ministre de l'intérieur [1];

3° Que cette autorisation n'est pas nécessaire pour les objets mobiliers de peu de valeur [2];

4° Que les exploits, signifiés aux marguilliers d'une paroisse, sont soumis à la formalité du visa [3];

5° Que les dispositions relatives aux transactions des communes sont applicables aux transactions des fabriques [4];

6° Qu'elles ne peuvent vendre, louer à longs baux, acquérir, échanger leurs immeubles, sans une délibération du conseil, l'avis de l'évêque diocésain et l'autorisation du roi [5];

7° Que le remboursement des capitaux aux fabriques ne peut être refusé, lorsque les débiteurs se présentent pour se libérer, et sauf avertissement préalable [6];

8° Que les tribunaux excèdent leurs pouvoirs en validant la saisie-arrêt des revenus d'une fabrique, et en réglant le mode de paiement de ses dettes qui ne peuvent être acquittées que sur des fonds

dée, conformément à l'arrêté du gouvernement, du 17 vendémiaire an 10.

Un décret du 25 avril 1807 confirme cet arrêté, par le motif que les créanciers des fabriques doivent se pourvoir à l'autorité administrative pour se faire liquider.

On pourrait objecter qu'il ne s'agissait pas encore de la liquidation, mais de la condamnation, qui ne peut s'obtenir que judiciairement; que la condition imposée aux créanciers des communes, par l'édit de 1685, et par l'arrêté du gouvernement, du 17 vendémiaire an 10, ne peut s'étendre par analogie aux créanciers des fabriques; que les nullités sont de droit étroit, etc.

On pourrait répondre qu'il a été décidé « que le créancier d'une administration de « pauvres, avant d'intenter aucune action « contre ladite administration, aurait dû pré« senter un mémoire au conseil de préfecture, « qui aurait jugé si, dans l'intérêt des pau« vres, il y avait lieu d'ordonner aux admi« nistrateurs de payer la somme réclamée, ou « de les autoriser à défendre en justice; que « le défaut de cette formalité doit, dans l'es« prit des lois et arrêtés de cette matière, en« traîner la nullité des procédures déjà fai« tes. » V. décret sur conflit, du 25 janvier 1813.

A la vérité, aujourd'hui le conseil d'État ne confirmerait pas un pareil conflit, par le motif que le défaut d'autorisation n'intervertit pas l'ordre des juridictions, qui se détermine par la nature des contestations. V. décrets des 31 mai, 24 juin 1808; — ordonnances des 7 février, 17 mai 1819, — 16 janvier 1822 (Potiquet). V. *Conflits*.

D'un autre côté, le décret du 25 janvier 1813 n'est point relatif à une fabrique.

Quoi qu'il en soit, la raison de décider nous semble être la même pour les communes, fabriques et hospices. En effet, le paiement de leurs dettes est réglé par l'autorité administrative. Il y a des cas d'ailleurs où les communes sont obligées de suppléer à l'insuffisance des revenus des fabriques. V. décret du 30 décembre 1809, article 92.

Enfin, l'avertissement préalable que les créanciers sont tenus de donner à l'autorité administrative, est à la fois dans l'intérêt des fabriques et des créanciers eux-mêmes. Si l'action n'était pas fondée, l'autorisation de plaider devrait être refusée. 19 juillet 1826 (Arrêt).

On ferait bien d'appliquer aux fabriques la nouvelle législation sur les communes, en ce qui concerne l'autorisation de plaider.

[1] ordonnance du 8 septembre 1819.

[2] V. décret du 1er décembre 1809; — arrêt de rejet de la Cour de cassation, du 21 juin 1808.

[3] V. Code de procédure civile, articles 65 et 69; — arrêt de la Cour de Liége, du 2 juillet 1810.

[4] V. Code civil, articles 467 et 2045; — arrêté du gouvernement, du 29 frimaire an 12.

Elles ne peuvent non plus vendre, échanger, emprunter sans autorisation.

Pareillement, elles peuvent opposer à leurs adversaires, en justice, les mêmes exceptions que les communes et les mineurs. V. Cour de cassation, 1er février 1825.

[5] V. édit de 1749; — loi du 2 prairial an 5; — décret du 30 décembre 1809, art. 62; — arrêté du 7 germinal an 9; — loi du 2 janvier 1817, art. 1, 2 et 3.

Quant aux travaux et réparations, dont la dépense n'excède pas 1,000 fr., l'autorisation des préfets suffit. V. ordonnance du 8 août 1821.

[6] V. loi du 18 décembre 1790, art. 1er,

Digitized by Google

assignés à cet effet, par l'autorité administrative [1];

9° Que les fabriques ne peuvent sans l'autorisation du roi, accepter les dons et legs de meubles, immeubles ou rentes [2];

10° Que les dettes contractées et les rentes constituées par les anciennes fabriques, avant l'incorporation de leurs biens au domaine de l'État, sont devenues nationales, et ne peuvent retomber à la charge des nouvelles fabriques des paroisses ou chapelles [3].

titre 1er; — avis du conseil d'État, du 21 décembre 1808; — décret modificatif du 16 juillet 1810.

[1] — V. décrets des 24 juin 1808, — 22 juin 1812.

C'est un principe constant, que c'est à l'autorité administrative à régler le mode d'exécution des jugemens qui ont condamné les fabriques au paiement des sommes ou frais mis à leur charge. V. décret réglementaire du 30 décembre 1809; — décret du 17 avril 1812; — ordonnance du 16 janvier 1822 (Potiquet).

Un avis du conseil d'État, du 24 juin 1808, porte que les tribunaux ne peuvent s'immiscer dans le réglement du paiement des dettes de fabriques. V. décret du 22 juin 1811.

La raison en est que l'administration des biens et revenus des fabriques appartiennent à cette autorité.

C'est dans ce sens qu'une ordonnance du 21 août 1816 (Salvat) déclare « que les juges « de paix sont incompétens pour connaître « d'un rôle de souscription volontaire, dressé « et rendu exécutoire par l'autorité adminis- « trative, et destiné à augmenter le traite- « ment d'un succursaliste. »

C'est dans ce sens également que les fabriques ne peuvent poursuivre devant les tribunaux un maire qui a touché les sommes en paiement desquelles elles forment leur action, et qui prétend en avoir fait un emploi légal dans la même qualité. V. lois des 14 décembre 1789, — 19 août 1792, — 13 brumaire an 2, — 28 pluviôse an 8; — arrêté réglementaire du 11 thermidor an 7; — décret du 18 octobre 1810.

La raison en est que le mérite des prétentions de la fabrique dépend, en partie, de l'événement d'un compte, et qu'aux termes des lois de la matière, le compte d'un maire ne peut être vérifié et arrêté que par les autorités administratives supérieures.

Toutefois, il y a quelques exceptions à la règle de la compétence administrative.

Ainsi, les administrateurs des anciennes fabriques, qui se sont engagés solidairement en leur propre et privé nom, quoiqu'ils aient emprunté en leur qualité d'administrateurs, sont justiciables des tribunaux. V. avis du conseil d'État, des 11 janvier, 11 septembre 1808; — décret du 11 décembre 1808. V. au mot *Communes*.

Pareillement, si la créance a été reconnue, la liquidation faite, le paiement ordonné et les fonds de ce paiement assignés par l'autorité administrative sur les revenus de la fabrique, les tribunaux peuvent, sur le refus de paiement, valider les saisies-arrêts jetées entre les mains de leur trésorier. V. ordonnance du 5 décembre 1817 (fabrique de Meymac).

La raison en est que le mandat de l'administration est rempli, et qu'il ne reste plus qu'à communiquer l'exécution matérielle à ses actes. Ici, les tribunaux, investis de la force, sont appelés à agir par voie de commandement, et non par voie de jugement.

[2] V. Code civil, article 910; — loi du 2 janvier 1817; — ordonnance réglementaire du 2 avril 1817, article 5; — ordonnance du 7 mai 1823 (Baumes).

Il résulte d'une ordonnance, du 7 mai 1823, que les fabriques sont sans qualité pour défendre devant les tribunaux la validité des legs qui leur sont faits, avant d'avoir obtenu l'autorisation du gouvernement, pour accepter lesdits legs. Dans ce cas, le conseil de préfecture doit refuser à la fabrique l'autorisation de plaider, car son droit n'est pas ouvert. V. trois avis inédits du 28 décembre 1819, — 5 juin 1820, — 30 mars 1822, relatifs à l'acceptation des dons et legs, à la réversibilité, à l'érection des chapelles, etc.

L'autorisation du roi n'est nécessaire que pour les objets mobiliers d'une valeur supérieure à un capital de 300 livres. V. décret du 12 août 1807 (archives).

[3] V. loi du 13 brumaire an 2, article 4; — décret réglementaire du 11 mai 1807; — avis du conseil d'État du 9 décembre 1810; — ordonnances des 28 janvier 1820 (Lebarbier), — 20 juin 1821 (Crespin).

Il faut toutefois excepter la charge des services religieux, anciennement fondés, qui sont la condition tacite et inséparable de la restitution ou affectation des biens et rentes aux fabriques.

2° Mais, si les nouvelles fabriques ne sont pas

Digitized by Google

tenues du paiement des dettes des anciennes, d'après le décret du 11 mai 1807, les chapitres des églises des départemens réunis, qui n'avaient pas cessé d'être propriétaires de leurs biens, n'avaient pas cessé non plus d'être débiteurs des rentes constituées, ou autres dettes hypothécaires qui les affectaient.

La novation à leur égard ne s'était point consommée. V. décret du 18 septembre 1807 (archives).

3° La rente doit continuer à être servie aux fabriques par leurs débiteurs, encore bien que la concession des bancs et chaises soit abolie: ainsi, les fabriques ont les bénéfices sans les charges. V. décision du ministre de l'intérieur, du 21 thermidor an 15; — décret réglementaire du 30 décembre 1809, articles 66 à 75; — décision du ministre de l'intérieur, du 10 mars 1819.

4° Quant aux nouvelles dettes, si les marguilliers n'ont agi qu'au nom et pour le compte de la fabrique, c'est la fabrique seule qui est obligée.

5° Il n'en serait pas de même si les marguilliers avaient ordonné des travaux, sans y être préalablement autorisés dans les formes prescrites. V. avis du conseil d'État, du 17 mai 1815; — ordonnance réglementaire du 8 août 1821; — instruction du ministre de l'intérieur.

Ajoutons que lorsque les dettes sont devenues nationales, elles sont frappées de déchéance. 20 juin 1821 (Crespin).

BIBLIOGRAPHIE.

Traité du gouvernement des paroisses; par *Jousse*. — Paris, 1769, in-12.

Du gouvernement des paroisses; par Monsieur *Carré*.—1re édition, 1 vol. in-8°.—Rennes, 1821.

Législation complète des fabriques; par M. *Le Besnier*.—1 vol. in-8°. — Rouen, 1822.

Examen particulier de l'administration des biens temporels. — 1821.

Répertoire de la nouvelle législation; par M. le baron *Favard de Langlade*, au mot *Fabriques*, article de M. *Jauffret*, maître des requêtes.

De l'administration des paroisses; par M. *l'abbé Affre*. — 1 vol. in-8°, 1835.

Dictionnaire de M. *Delamarre*, et Jurisprudence administrative de M. *Chevalier*, au mot *Fabriques*.

CHAPITRE XXVII.

GARDE NATIONALE.

LÉGISLATION.

Loi du 22 mars 1831 sur l'organisation de la garde nationale. — Circulaire du ministre de l'intérieur du 25 mai 1831. — Autre circulaire du 7 mars 1834. — Loi du 19 avril 1852. — Projet de loi concernant la garde nationale de Paris et de la banlieue.

Digitized by Google

LÉGISLATION BELGE.

Loi du 31 décembre 1836, sur l'organisation de la Garde civique. — Loi de 22 juin 1831, modifiant la précédente. — Loi du 23 juin 1831 sur les élections de la Garde civique. — Loi du 2 janvier 1835, modificative des précédentes. — Instructions ministérielles et arrêtés réglementaires.

JURISPRUDENCE.

Compétence des maires.

I. Du principe que les opérations administratives sont, par délégation de l'autorité supérieure, confiées aux maires dans chaque localité, il suit :

Qu'ils sont compétens spécialement :

Pour dresser les listes de recensement [1];

Pour indiquer sur le registre matricule les décès, changemens de domicile, ou autres causes qui nécessitent la radiation des contrôles [2];

Pour présider les élections et en déterminer le lieu et le jour d'après l'autorisation du préfet [3];

Pour faire reconnaître le commandant de la garde nationale [4];

Pour requérir la garde nationale [5];

Pour dresser et signer le tableau des membres du conseil de discipline [6];

Pour concourir à la formation du tableau des mobilisables [7];

Pour mettre dans les places de guerre à la disposition du commandant d'armes, le nombre d'hommes nécessaire, en cas d'insuffisance de la troupe [8].

Des préfets.

II. Du principe que le préfet peut, en qualité de premier magistrat et de chef de l'administration du département, prendre, par délégation tacite du gouvernement et par voie de haute police administrative, les mesures d'ordre, de discipline et de sûreté publique, il suit :

Que le préfet est compétent :

Pour suspendre provisoirement la garde nationale, mais non pas pour la dissoudre [9] :

[1] Loi du 22 mars 1831, art. 14.
[2] Loi du 22 mars 1831, art. 18.
[3] Loi du 22 mars 1831, art. 50.
[4] Loi du 22 mars 1831, art. 59.
[5] Loi du 22 mars 1831, art. 73.
[6] Loi du 22 mars 1831, art. 105.
[7] Loi du 19 avril 1832, art. 2.
[8] Décret du 24 décembre 1811, art. 78.
[9] Loi du 22 mars 1831. Car la suspension définitive ou la dissolution n'appartient qu'au roi. Mesure administrative et non jugement, elle n'a pas besoin d'être motivée.

Le préfet serait incompétent,

1° Pour élever le conflit devant le jury de révision. Ordonnance du 15 juillet (préfet de la Seine), 20 juillet (préfet du Calvados), 24 août (préfet de Seine-Inférieure), 15 octobre (préfet de Seine-et-Oise), 16 novembre 1832 (préfet de la Haute-Vienne).

La raison en est que le conflit ne peut être élevé que lorsque les tribunaux judiciaires sont saisis d'une question administrative;

2° Pour contrôler les actes du conseil de recensement en cas d'appel des étrangers au service de la garde nationale. V. 8 février 1833 (ministre de l'intérieur).

La raison en est que la formation du contrôle du service ordinaire est attribuée par la loi du 22 mars 1831, art. 19, au conseil de recensement, sauf recours, quels que soient les cas, au jury de révision;

3° Pour statuer sur des réclamations pour incompatibilités fondées sur l'art. 11 de la loi du 22 mars 1831. V. 31 mai 1833 (Cailleux).

La raison en est que le jugement appartient aux jurys de révision. V. art. 18 et 25 de ladite loi;

4° Pour statuer sur la régularité des opéra-

Digitized by Google

Pour suspendre les revues et exercices [1];

Pour révoquer, sur le rapport du chef de corps, les rapporteurs et secrétaires des conseils de discipline [2];

Pour déterminer de quels conseils de discipline les corps spéciaux seront justiciables, s'il y a plusieurs bataillons dans la commune [3];

Pour désigner les cantons et communes qui doivent former les compagnies de mobilisables [4];

Des préfets en conseil de préfecture.

Pour suspendre de ses fonctions, par arrêté motivé et pendant deux mois, tout officier de la garde nationale [5].

Du ministre de l'intérieur.

III. Du principe que la loi du 22 mars 1831 place les chefs de corps sous l'autorité du ministre de l'intérieur, il suit :

Que le ministre de l'intérieur est compétent pour statuer sur les plaintes disciplinaires en matière de garde nationale [6].

Du gouvernement.

IV. Du principe que la garde nationale fait partie de la force armée, que la force armée est sous le commandement du roi et sous l'autorité des ministres responsables, il suit :

Que le gouvernement est compétent pour suspendre ou dissoudre la garde nationale [7];

Que les ordonnances de dissolution ne peuvent être attaquées devant le conseil d'État par la voie contentieuse [8].

Des jurys de révision.

V. Du principe que le jury de révision est compétent pour statuer immédiatement et sauf recours, sur les réclamations élevées relativement à l'observation des formes prescrites pour l'élection des officiers et sous-officiers, ainsi que sur toute réclamation ayant pour objet d'être réintégré sur le tableau des membres du conseil de discipline, ou d'en faire rayer un garde national, il suit [9] :

Qu'il leur appartient de prononcer sur toutes les demandes en validité ou en nullité d'élections d'officiers et sous-officiers de la garde nationale, soit relativement à l'observation des formes, soit relativement à l'éligibilité [10];

Sur les questions d'incompatibilité résultant de l'art. 11 de la loi du 22 mars 1831 [11];

tions électorales. 15 juillet 1835 (Bellanger).

La raison en est que l'art. 54 de la loi du 22 mars 1831, appelle exclusivement les jurys de révision à prononcer sur les élections de la garde nationale.

[1] Loi du 22 mars 1831, art. 75.

[2] Loi du 22 mars 1831, art. 105.

[3] Loi du 22 mars 1831, art. 106.

[4] Loi du 19 avril 1832, art. 5.

[5] V. 20 février 1833 (Comte Léon).

[6] 5 septembre 1836 (Barré).

[7] Loi du 22 mars 1831, art. 5.

[8] Ni même par voie administrative; car il s'agit ici d'une question de police politique qui ne peut qu'engager la responsabilité du ministre contresignataire. V. 8 mars 1833 (Rondeau).

La garde nationale ne peut être dissoute ou suspendue que dans des lieux déterminés.

Les gardes nationaux des corps dissous peuvent être contraints de rendre les armes qui leur avaient été délivrées par l'État. Arrêt de la Cour de cassation, du 27 juillet 1832.

La raison en est qu'ils n'ont été armés qu'en qualité de gardes nationaux et qu'ils n'ont plus cette qualité.

[9] V. loi du 22 mars 1831, art. 54 et 109.

[10] 16 août, 19 août (ministre de l'intérieur), 15 octobre (préfet de Seine-et-Oise), 16 novembre 1832 (préfet de la Haute-Vienne), — 20 avril (Limoges), 15 juillet 1835 (Saint-Martin-de-Fontenay.)

Les jurys décident et doivent décider toutes les questions électorales, sans distinction de forme ni de fond. 25 avril 1833 (ministre de l'intérieur), — 20 avril 1835 (Brière). V. le texte.

L'élection des délégués, aux termes de l'article 53 de la loi du 22 mars 1831, est déférée aux jurys de révision et non aux préfets. 14 décembre 1832 (Schonen); — 5 mai (ministre de l'intérieur), 24 mai 1833 (ministre de l'intérieur).

[11] 31 mai 1833 (Cailleux).

Digitized by Google

Sur le remplacement illégal d'un grade [1].

VI. Du principe que les jurys de révision sont des juridictions d'appel dans les cas prévus par l'art. 29 de la loi du 22 mars 1831, il suit :

Que le recours contre les décisions du conseil de recensement, doit être porté devant eux, et que, par conséquent, ils peuvent statuer :

Sur l'inscription ou la radiation d'un citoyen sur les registres matricules de la garde nationale [2];

Sur les motifs d'excuse ou de dispense [3];

Sur les incompatibilités [4];

Sur les questions de domicile réel et d'extranéité en ce qui touche le service de la garde nationale [5];

Sur les demandes en dispense temporaire de service, mais sur recours [6].

VII. Du principe que les jurys de révision sont une juridiction spéciale, il suit:

Qu'ils doivent se renfermer étroitement dans leurs attributions [7].

VIII. Du principe que le jury de révision exerçant des judiciaires quoique spéciales, doit être soumis aux mêmes obligations que les autres juges, il suit :

Que le droit de récusation peut être exercé contre les membres des jurys de révision [8];

Que leurs décisions doivent être prises à la majorité absolue [9];

[1] 15 octobre 1832 (ministre de l'intérieur). Il s'agit là d'une question de validité d'élection.

Les jurys de révision ne doivent pas se déclarer incompétens, faute d'instruction préalable devant le préfet; ils sont juges, c'est aux juges à instruire la cause. 15 juillet 1835 (Bellanger).

[2] 23 avril 1832 (Buottourenville), — 21 juin (Lairtullier), — 18 août 1833 (Langlois).

[3] 14 novembre 1834 (Potain), — 31 juillet 1833 (Guérin).

[4] Loi du 22 mars 1831, art. 11; — Cour de cassation, 30 septembre 1831, — 6 mars, 1er mai, 28 août, 11 octobre 1832, — 27 avril 1833; — ordonnance du 31 mai 1833 (Cailleux).

[5] 8 février (Cloppet), 5 avril (Dumenildot), 21 juin (Lairtullier), 31 juillet (Guérin), 18 août (Langlois), 25 octobre 1833 (Énault), — 3 janvier (Châteaubriand), 6 juin (Chavagnac), 12 décembre 1834 (Devalles), — 31 mars 1835 (Planckaert). Cour de cassation, 25 août 1832, — 17 août 1833, — 10 juillet 1834.

[6] 14 novembre 1834 (Potain). Le recours formé devant le jury de révision contre une décision du conseil de recensement, en matière d'inscription ou de radiation, est suspensif. Cour de cassation, 13, 15, 20 octobre 1831 et autres.

Les décisions des conseils de recensement relatives au classement des citoyens dans les compagnies ou subdivisions ne peuvent être attaquées devant les jurys de révision. 23 avril (Buottourenville), 28 décembre 1832 (garde nationale de Paris), — 21 juin 1833 (ministre de l'intérieur). Conférer avec un arrêt de la Cour de cassation, du 17 février 1832.

[7] Ainsi, ils ne peuvent connaître de la répartition en compagnie ou subdivision de compagnie, des gardes nationaux inscrits sur les contrôles du service ordinaire. 23 avril (Buottourenville), 28 décembre 1832 (ministre de l'intérieur), — 21 juin (ministre de l'intérieur), 18 août (ministre de l'intérieur), 18 octobre 1833 (Tonnelier), — 19 décembre 1834 (garde nationale de Montbéliard), — 18 avril 1835 (Derly).

La raison en est que cette opération est du ressort exclusif des conseils de recensement.

Ni des ordonnances de nomination des colonels et lieutenans-colonels. 14 décembre 1832 (Schonen), — 8 mars 1833 (ministre de l'intérieur).

La raison en est qu'ils n'ont reçu de la loi aucune attribution à cet égard.

Ni des décisions ministérielles relatives aux listes de candidats. 27 février 1836 (ministre de l'intérieur.) Même raison.

Ni de la capacité du maire pour choisir l'officier commandant de la compagnie d'artillerie. 18 août 1833 (ministre de l'intérieur). Même raison.

Ni des reconnaissances d'officiers dont l'élection n'est pas contestée. 15 mai 1835 (ministre de l'intérieur). Même raison.

Adde 29 mai 1837 (décision du jury de la Seine.)

[8] 25 avril 1833 (Delpeaux).

[9] Ainsi, la voix du président n'est pas prépondérante en cas de partage. 11 octobre 1833 (ministre de l'intérieur).

Digitized by Google

Qu'ils ne peuvent statuer au-delà de la demande [1].

IX. Du principe que les jurys de révision constituent, à l'égard les uns des autres, des autorités indépendantes, il suit :

Qu'ils ne peuvent se réformer entre eux sans violer l'autorité de la chose jugée [2].

X. Du principe que les recours devant les jurys de révision contre les élections de la garde nationale doivent être limités, il suit :

Que les réclamations contre la nomination des délégués ne peuvent être formées après l'accomplissement de leur mission,

Ni les réclamations contre des élections d'officiers, après la reconnaissance et la prestation de serment des officiers [3].

Du conseil d'État.

XI. Du principe que les réclamations pour incompétence, à l'égard des corps administratifs, doivent être portées devant le roi, chef de l'administration générale, il suit :

Que le roi, en conseil d'État, peut annuler pour incompétence ou pour excès de pouvoir seulement,

1° Les décisions des jurys de révision [4] ;

[1] Ainsi, le jury de révision ne peut ordonner conjointement la radiation sur le contrôle de réserve (non demandée) et sur le contrôle du service ordinaire (demandée). 18 octobre 1835 (Tonnelier).

Ni annuler en même temps l'élection des officiers supérieurs (demandée), et l'élection des simples officiers (non demandée). 2 juillet 1836 (ministre de l'intérieur).

Mais il peut collectivement statuer, par une seule et même décision, sur les réclamations contre les élections des officiers, sous-officiers et caporaux. 16 novembre 1835 (préfet de la Haute-Vienne).

La raison en est, que c'est la même affaire et que le jury n'a pas statué par voie de réglement, mais par voie de jugement sur une espèce.

[2] Ainsi, l'inscription d'un citoyen ne peut subsister à la fois sur les contrôles de deux communes. V. 5 avril (Dumenildot), 25 octobre 1833 (Énault), — 15 juin 1835 (Chenay).

Mais il n'y aurait pas violation de la chose jugée,

1° S'il n'est pas justifié devant le jury de la décision définitive d'un autre jury. 21 juin (Lairtullier), 18 août 1833 (Langlois), — 6 juin (Chavagnac), 24 octobre (de Latour Dupin), 5 janvier (Châteaubriand), 12 décembre 1834 (Devalles) — 8 janvier (Dantreville), 6 mai (Deslandes), 17 août 1836 (Collinet) — 23 février 1837 (Saint-Rémy);

2° Si le citoyen était, au moment de la décision, rayé des contrôles de l'autre commune. 31 juin 1833 (Guérin);

3° S'il avait été rayé du contrôle, comme habitant d'une autre commune. 17 août 1836 (Collinet).

[3] 14 décembre 1832 (Schonen), — 24 mai (ministre de l'intérieur), 5 mai 1833 (ministre de l'intérieur), — 2 janvier (ministre de l'intérieur), 9 mars 1836 (Derly).

L'article 24 du projet de loi règle les délais du pourvoi des parties et du pourvoi d'office. Il porte :

« Que le recours ne sera admissible que s'il « est formé par un garde national qui, « n'ayant pas participé à l'élection, aurait « fait connaître, séance tenante, au bureau, « ou dans les trois jours à la mairie, la na- « ture de ses réclamations.

« Le préfet, à Paris, et les sous-préfets « pourront, dans tous les cas et dans les « mêmes délais, recourir devant le jury de « révision. »

Quant au délai du pourvoi devant le conseil d'État, c'est le délai ordinaire, celui de trois mois, puisque le projet de loi spéciale non plus que la loi du 22 mars 1831, n'en parlent.

Il faut aussi que le dépôt de la réclamation soit fait en temps utile, entre les mains du jury compétent : sans cela, déchéance. 9 mars 1836 (Derly); même sens, arrêt de la Cour de cassation, du 20 mai 1834.

[4] Loi du 14 octobre 1790. V. ordonnances des 15 juillet (préfet de la Seine), 20 juillet (ministre de l'intérieur), 24 août (ministre de l'intérieur), 16 novembre 1832 (préfet de la Haute-Vienne), — 9 mars 1836 (Derly).

Cette attribution que s'est arrogée le conseil d'État est plutôt rationnelle que légale. Car les expressions de la loi du 22 mars 1831, article 54, semblent, dans leur généralité, exclusives de tout recours. Mais avec tant de jurys divers, comment pouvoir maintenir l'unité de la jurisprudence? Aussi le projet de loi sur la garde nationale de Paris, a-t-il tranché nettement la question du recours.

Digitized by Google

2° Les décisions des préfets [1];

3° Les décisions du ministre de l'intérieur [2];

Que les recours peuvent être formés, soit par les parties intéressées, soit d'office, par le ministre de l'intérieur [3];

Qu'il ne peut être formé, sur le recours des parties, que par le ministère d'un avocat aux conseils [4];

Que le recours ne peut-être introduit pour violation de la loi ou inobservation des formes ou fausse appréciation des faits [5];

Que la tierce-opposition est admissible contre les décisions du conseil d'État rendues sur le pourvoi d'office du ministre de l'intérieur, et sans que les gardes nationaux qui avaient saisi le jury de révision aient été appelés ni entendus [6];

Que le recours tombe par la dissolution de la garde nationale [7].

L'article 25 porte : « Toute décision du jury « de révision pourra être déférée au conseil « d'État, pour incompétence et excès de pou- « voir. »

L'article ajoute : « Et pour violation de la loi. » L'article 26 va même plus loin; car il admet le recours pour contrariété de décisions; c'est au fond, à peu près même chose. La faculté de recours a pour but, moins de rectifier le vice de quelques décisions isolées que de garder l'uniformité de la jurisprudence.

Il est vraisemblable que si la loi du 22 mars 1831 est un jour retouchée, les dispositions des articles 25 et 26 de ce projet de loi passeront dans la législation nouvelle et régiront tout le royaume.

Mais comme le conseil d'État ne peut connaître, ou que des matières contentieuses, ou que des recours qui lui sont attribués par la loi, il suit qu'il est incompétent pour statuer, dans cette matière, sur les réclamations,

1° Contre la répartition en compagnies des gardes nationaux inscrits au contrôle de service ordinaire. V. 23 avril (Buottourenville), 28 décembre 1832 (ministre de l'intérieur), — 21 juin (ministre de l'intérieur), 18 août 1833 (ministre de l'intérieur), raison administrative;

2° Contre les ordonnances de dissolution. 8 mars 1833 (Rondeau), raison gouvernementale;

3° Contre les suspensions d'officiers, prononcées par les préfets, en conseil de préfecture. 20 février 1835 (comte Léon), — 22 juin 1836 (Baze);

4° Contre les décisions du ministre de l'intérieur, prises en matière facultative de discipline. 3 septembre 1836 (Barré);

5° Contre les décisions des jurys de révision pour mal jugé. 19 décembre 1834 (Monthéliard);

6° Contre les décisions de ces jurys, pour violation de la loi. 24 août 1832 (préfet de la Haute-Vienne).

La raison en est, dans les deux derniers cas, que le conseil d'État tire cette attribution restreinte, et encore n'est-ce que par induction, de la loi du 14 octobre 1790, qui soumet au roi les réclamations d'incompétence seulement, contre les décisions des corps administratifs.

[1] 31 mai 1833 (Cailleux), —15 juillet (Bellanger), 20 février 1835 (comte Léon),—25 avril 1833 (garde nationale d'Aix).

Mais si le préfet est resté dans les limites de sa compétence, son arrêté ne peut être déféré qu'au ministre de l'intérieur. 22 juin 1836 (Baze).

[2] En matière de discipline, par exemple. V. 3 septembre 1836 (Barré).

[3] 15 octobre (préfet de Seine-et-Oise), 16 novembre 1832 (préfet de la Haute-Vienne).

[4] 14 novembre (Saunier), 12 décembre 1834, *id.*, *id.*, *id.* (Perrot, Gruet, Hubert, Giboni), — 25 août 1835 (Landry).

L'article 121 de la loi du 22 mars 1831 « dis- « pense tous actes de poursuite devant les con- « seils de discipline, tous jugemens, recours « et arrêts, en cette matière, du timbre et de « l'enregistrement. »

La faveur des causes électorales voudrait qu'on assimilât les recours de la garde nationale aux recours des contributions; mais la loi générale s'est tue et la loi spéciale aussi. Dans leur silence, l'obligation d'un avocat aux conseils lie les parties. V. les derniers debats à la chambre des pairs.

[5] 24 août 1832 (ministre de l'intérieur). V. *suprà*.

[6] 9 mars 1836 (Derly).

[7] 22 novembre 1833 (Merlo). La raison en est que le pourvoi est devenu sans objet.

Ces diverses conséquences ne découlent pas toutes également du principe posé. Mais nous avons cru devoir les réunir sous la même rubrique, pour qu'on vit d'un coup d'œil l'ensemble des règles actuelles de la jurisprudence du conseil d'État, sur la compétence et sur la forme de procéder devant lui.

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE.

Manuel général *des élections de la garde nationale;* par M. *Boulatignier.* — V. aussi les ouvrages de MM. *Dallos*, *Chevalier*, *Delamarre et Gillon.* — V. le Commentaire sur *la loi de la garde nationale;* par M. *Bourbon.*

BIBLIOGRAPHIE BELGE.

Lois sur la Garde civique expliquées par leurs motifs et par des exemples; par les auteurs du Code Constitutionnel, dédié au Roi. Un vol. in-8°.

CHAPITRE XXVIII.

HALLES.

LÉGISLATION.

28 mars 1790, loi concernant les droits féodaux, article 19. — 20 août 1790, instruction de l'Assemblée nationale, concernant les fonctions des assemblées administratives, chapitre 3, §. 2. — 14 août 1793, loi portant que chaque commune a le droit d'établir des foires et marchés. — 18 vendémiaire an 2, loi portant que les anciens marchés sont maintenus, et qui défend d'en former de nouveaux, jusqu'à ce qu'il soit autrement ordonné. — 11 frimaire an 7, loi qui détermine le mode administratif des recettes et dépenses départementales, municipales et communales, article 7, § 3. — 18 août 1807, avis du conseil d'État sur les rentes pour concessions de bancs sous les halles. — 6 août 1811, avis du conseil d'État, portant que, dans l'évaluation du prix des halles cédées aux communes, on ne peut faire entrer les droits que les propriétaires percevaient avant la loi du 28 mars 1790, qui en a ordonné la suppression. — 9 décembre 1811, décret portant suppression du régime féodal dans les départemens anséatiques, article 12. — 8 avril 1813, instruction du ministre de l'intérieur, relative au mode des locations de halles appartenant à des particuliers. — 2 juin 1819, ordonnance du roi sur le droit qu'ont les communes de contraindre les propriétaires de halles à leur vendre ou louer ces établissemens, et aux formes suivant lesquelles doit être fixé le prix de vente ou de location desdites halles. Avis du conseil d'État du 28 septembre 1820.

Digitized by Google

JURISPRUDENCE.

La jurisprudence du conseil d'État a embrassé et résolu nettement dans un petit nombre de règles, toutes les difficultés qui peuvent s'élever en matière contentieuse :

1° Sur la compétence des autorités;

2° Sur la propriété des halles;

3° Sur l'obligation imposée aux propriétaires de les louer ou de les vendre ;

4° Sur le réglement, par voie d'expertise, de leur valeur vénale ou locative;

5° Sur la perception provisoire de leurs revenus au profit, soit des communes, soit des propriétaires.

Compétence de l'autorité administrative.

I. Du principe que l'établissement des foires et marchés est un acte de haute administration pris dans l'intérêt général de l'agriculture et du commerce, des communes et des approvisionnemens publics, et que, selon que ces intérêts s'étendent et se généralisent, la compétence des autorités administratives se restreint ou s'élargit, il suit :

Des préfets.

Que c'est aux préfets à faire cesser la perception illégale des droits sur les halles, foires et marchés [1];

A homologuer les estimations des halles et marchés par expert, lorsque les communes et les propriétaires sont d'accord [2];

A donner leurs avis sur les changemens de jours et de lieux des foires et marchés [3] ;

Sauf, dans ces trois cas l'approbation ministérielle ;

Du gouvernement.

Qu'il faut une ordonnance royale pour l'établissement des foires, et une décision ministérielle pour l'établissement des marchés [4] ;

Que les décisions ministérielles de cette espèce sont inattaquables par la voie contentieuse [5];

Qu'il en est de même des décrets ou ordonnances portant autorisation à des communes de traiter avec les propriétaires.

[1] 10 septembre 1817 (Cotton) ; — avis du conseil d'État du 25 ventôse an 13, raison de police administrative.

Le ministre de l'intérieur est compétent pour approuver l'adjudication du bail à loyer d'un marché public, 26 juillet 1826.

[2] 6 décembre 1813 (Leseigneur). Le préfet, dans ce cas, donne, par son homologation, force exécutoire à la perception publique d'une taxe.

[3] 16 décembre 1814 (archives). Ces changemens et modifications sont choses trop importantes pour que les préfets ne soient pas appelés à faire des propositions et à donner leur avis.

[4] 26 novembre 1814 (archives), — 25 avril 1828 (Avonde) ; — décision du ministre de l'intérieur, du 17 janvier 1834.

Les foires sont plus générales que les marchés, voilà pourquoi il est statué par voie d'ordonnance dans le premier cas, et de décision ministérielle dans le second cas.

Même, s'il s'agissait d'un monopole illégalement établi par un maire au profit d'une ville. 18 décembre 1822 (Laroque), — 12 mai 1830 (Laroque).

Le bail devient la loi des parties, et quoique deux ordonnances, des 22 février 1821 (Poret de Blosseville) et 4 juin 1823 (Mésoniat) aient décidé, implicitement du moins, que les difficultés relatives au sens et à l'exécution d'un tel bail sont du ressort de l'autorité administrative, nous croyons qu'il appartient aux tribunaux seuls d'en connaître. Cour de cassation, 15 février 1819. Mais nous pensons que les tarifs des droits de placage doivent être dressés et approuvés par l'autorité administrative. Le ministre n'a-t-il pas, d'ailleurs, la faculté de refuser son homologation à l'adjudication publique de ces sortes de baux?

[5] 17 janvier 1834 (commune de Coucy-le-Château). Le gouvernement n'agit ici que comme simple administrateur.

Les ministres agissent aussi dans cette matière par voie de police réglementaire. 15 mai 1836 (Jadras). Une ordonnance encore plus récente, du 16 novembre 1836 (Routot), décide

Digitized by Google

taires des halles et foires pour la location ou aliénation à l'amiable [1];

Que c'est au gouvernement à pourvoir aux changemens et modifications à apporter a ces sortes d'établissemens [2].

Des tribunaux.

II. Du principe que l'autorité administrative ne tient de compétence en cette matière, soit de la loi, soit de la nature des choses, qu'en ce qui concerne l'établissement des halles, foires et marchés, leur police, leurs tarifs et leur modification, il suit :

Que toutes les contestations élevées entre la commune et le Domaine ou les particuliers sur la propriété, tant des bâtimens que du sol des halles, marchés, places et champs de foires, sont du ressort des tribunaux ;

Que, par voie de conséquence, il leur appartient de prononcer sur les questions relatives à la validité et à l'exécution des baux à leur interprétation et à leur résiliation, aux dommages-intérêts réclamés par des fermiers, aux décomptes des perceptions faites par les propriétaires des halles aux contraventions, aux réglemens de police municipale, aux salaires des experts chargés des prisées en fin de bail, aux actions possessoires entre les communes et les particuliers, enfin aux difficultés qui peuvent s'élever entre les associés d'un bail, pour l'exploitation des halles et marchés [3].

Règles du fond.

III. La faculté alternative de vendre ou de louer les halles appartient aux propriétaires seuls, et non aux communes.

Vente ou location.

IV. Mais si les communes ne peuvent contraindre le propriétaire à vendre plutôt qu'à louer, elles peuvent l'empêcher d'employer les bâtimens et halles à son usage personnel, et de les louer ou de les vendre à d'autres qu'à elles [4].

Réglement du prix.

V. Le prix de vente ou de location ne peut être fixé que d'après les formes prescrites par la loi du 8 mars 1810, c'est-à-dire par convention amiablement arrêtée entre les parties ou autorité de justice, et en se conformant aux bases

que le ministre du commerce est compétent pour statuer, par voie administrative, sur la circonscription et l'établissement des marchés.

Le ministre est également compétent pour statuer, sauf recours par la voie contentieuse, sur la réouverture des anciens marchés. V. 7 juin 1836 (Criquetot).

[1] 22 février (Duchesne), 13 juin 1821 (Leseigneur), — 25 avril 1828 (Avonde). Le gouvernement n'agit ici que comme tuteur.

[2] 26 novembre 1814 (archives). V. aussi circulaire du 17 décembre 1807. Ces sortes de changemens rompent trop d'habitudes et froissent trop d'intérêts pour que le gouvernement n'intervienne pas.

[3] 17 juillet 1808 (archives). — 4 juin (archives), 1er août 1809 (archives), — 5 mars 1814 (archives), — 2 juin 1819 (Brichet), — 9 juillet 1820 (Vandeuvres), — 22 février (Poret de Blosseville), 7 mars (commune de Vaise), 18 avril (héritiers Péchet), 13 juin (Leseigneur), 20 juin 1821 (fermiers de Manosque), — 28 juillet 1834 (Bureau), — 26 juillet 1826 (ville de Beaucaire), — 28 février 1828 (ville de Gournay), — 4 mars 1830 (Rochetin), — 18 octobre 1833 (Boyer), — 13 avril 1836 (Bégeon). V. sur la prescriptibilité et la féodalité du droit de halle, sur la fixation du prix de la vente ou de la location, sur les élémens appréciables de l'indemnité et sur les lieux de perception imposables, un arrêt de la cour de Bordeaux du 30 avril 1830.

[4] V. loi du 28 mars 1790 ; — ordonnances des 2 juin 1819 (Brichet), — 22 février (Beaumont), 13 juin 1821 (Leseigneur).

Cette règle doit s'entendre du cas où la commune veut ou louer ou acheter. L'autorité peut encore contraindre le propriétaire à maintenir l'usage de la destination de l'immeuble dans l'intérêt public ; mais si la commune refuse ou de louer ou d'acquérir, le propriétaire ou son fermier peut percevoir une taxe, d'après un tarif approuvé par l'autorité, et dont le produit représente le revenu. V. proclamation royale du 20 août 1790 ; — décret du 26 mars 1814 (Delamarre).

Digitized by Google

établies par l'avis du conseil d'État du 6 août 1811 [1].

VI. Il y a lieu de comprendre, dans l'estimation des halles, outre la valeur intrinsèque du sol, des bâtimens et des objets qui les garnissaient au moment de la prise de possession de la commune, leurs produits ou revenus, ou droits non abolis représentatifs du loyer [2].

Perception des revenus.

VII. Les conseils de préfecture et les préfets ne peuvent ordonner que les revenus des halles appartenant à des particuliers seront perçus au profit des communes, versés dans les caisses publiques, et tenus provisoirement en dépôt, avant que les propriétaires n'aient été pleinement désintéressés, soit par le paiement du prix de vente, soit par le réglement du bail ou du tarif légalement établi, et à titre de rétribution locative, ou de la part afférente au propriétaire dans la perception communale [3].

[1] V. ordonnances des 2 juin 1819 (Brichet), — 9 juillet 1820 (Vandeuvres). V. pour les formalités à observer dans les ventes amiables, le *Répertoire de la nouvelle législation*, tom. 2, p. 656, au mot *Halle*. V. 15 avril 1836 (St-Même).

[2] V. avis du conseil d'État, du 18 août 1807. Cet avis porte que « les rentes, pour con« cession de bancs sous les halles, ne sont « pas féodales par elles-mêmes. » Il est motivé sur ce que « la loi du 28 mars 1790 n'a « prononcé la suppression que des droits féo« daux et de ceux de hallage qui étaient per« çus à raison de l'apport ou du dépôt de mar« chandises dans les halles; qu'elle a main« tenu ceux mentionnés dans l'article 15, qui, « dans l'origine, avaient été établis pour frais « de construction, et qu'il n'a point été dé« rogé à cette disposition par les lois subsé« quentes. »

[3] V. décret du 27 mars 1815; — ordonnances des 22 février (Beaumont), 15 juin 1821 (Leseigneur).

Le comité de l'intérieur paraît avoir établi une distinction entre les halles qui existaient avant la loi du 28 mars 1790, et celles qui ont été bâties depuis. Les premières seraient seules susceptibles de l'application de la loi de 1790. Les propriétaires des autres ne peuvent être exposés qu'aux conséquences ordinaires des lois sur l'utilité publique; mais ces lois sont rarement applicables aux halles et plus difficilement encore aux champs de foires.

BIBLIOGRAPHIE.

V. les ouvrages de MM. *Delamarre, Arm. Dalloz, Chevalier, Marcarel* et *de Gérando*.

CHAPITRE XXIX.

HOSPICES.

LÉGISLATION.

Août 1688, décembre 1698, ordonnances de Louis XIV, relatives à l'administration des hospices. — Décembre 1789, loi relative à la constitution des municipalités, articles 50 et 51. — Janvier 1790, loi relative à la constitution des assemblées administratives, section

Digitized by Google

2, art. 2. — 12, 15 juin 1790, lois qui prescrivent la répression de la mendicité, ordonnent l'établissement d'ateliers de secours, et déterminent des mesures relatives aux voyageurs indigens. — 20 août 1790, instruction de l'assemblée nationale concernant les fonctions des assemblées administratives, chapitre 7. — 10 septembre 1790, loi relative aux ateliers de secours à former, soit à Paris, soit dans les départemens. — 29 décembre 1790, loi qui fixe les bases d'après lesquelles doivent être faites les liquidations de rentes foncières dont les débiteurs voudraient faire le remboursement. — 10 juin 1791, loi qui déclare (article 7) que les billets d'hôpitaux ne sont pas assujettis au timbre. — 22 juillet 1791, loi relative à l'organisation de la police municipale. — 22 janvier 1792, loi relative aux hospices, maisons et établissemens de secours des départemens. — 24 août 1793, loi relative à la formation du grand-livre de la dette publique. — 24 vendémiaire an 2, loi sur l'extirpation de la mendicité. — 23 messidor an 2, loi sur la réunion de l'actif et du passif des hospices et établissemens de bienfaisance au domaine de l'État. — 28 pluviôse an 3, loi sur la comptabilité générale. — 18 germinal an 4, loi qui suspend celle du 23 messidor an 2. — 16 vendémiaire an 5, loi qui conserve les hospices civils dans la jouissance de leurs biens, et règle la manière dont ils seront administrés. — 23 brumaire an 5, arrêté qui prescrit le mode d'emploi des revenus des hôpitaux civils situés dans une même commune. — 29 frimaire, 11 pluviôse an 5, loi et arrêté qui ordonnent la perception, au profit des indigens, d'un décime par franc en sus du prix des billets d'entrée dans les spectacles. — 29 pluviôse an 5, loi relative à l'exécution de celle du 16 vendémiaire an 5. — 20 ventôse an 5, loi qui ordonne l'application de celle du 16 vendémiaire an 5 aux bureaux de bienfaisance. — 9 prairial an 5, loi relative au paiement des rentes dues par les hospices. — 26 frimaire an 6, loi relative aux créanciers des hospices. — 16 messidor an 7, loi relative à l'administration des hospices civils. — 15 brumaire an 9, arrêté relatif au paiement des sommes dues aux hospices civils, et au remplacement de leurs biens aliénés. — 17 brumaire an 9, avis du conseil d'État sur le mode de poursuites à exercer pour le recouvrement des revenus des hospices (inédit). — 4 ventôse an 9, loi qui affecte des rentes et des domaines nationaux aux besoins des hospices. — 7 germinal an 9, arrêté relatif aux baux à longues années des biens des établissemens de bienfaisance. — 7 messidor an 9, arrêté relatif aux rentes et aux domaines nationaux affectés aux hospices. — 19 thermidor an 9, arrêté qui règle la compétence en matière de fournitures pour le compte du gouvernement. — 9 fructidor an 9, arrêté qui déclare communes aux bureaux de bienfaisance, les dispositions de la loi du 4 ventôse an 9. — 17 vendémiaire an 10, arrêté relatif aux formalités nécessaires pour intenter une action contre les communes. — 9 ventôse an 10, arrêté qui déclare que les administrations d'hospices ne peuvent être poursuivies que suivant les règles établies pour les actions contre l'État (inédit). — 15 ventôse an 10, avis du conseil d'État sur l'établissement des rosières (inédit). — 19 ventôse an 10, arrêté qui déclare applicables aux bois des communes et des hospices toutes les dispositions relatives aux bois nationaux. — 6 floréal an 10, arrêté qui prescrit les formalités à suivre pour l'adjudication des coupes extraordinaires de bois appartenant aux hospices et aux établissemens de bienfaisance (inédit). — 14 fructidor an 10, arrêté qui déclare valables les remboursemens faits, dans les caisses nationales, avant la loi du 9 fructidor an 5, par les débiteurs de rentes appartenant aux pauvres et aux hospices. — 28 fructidor an 10, arrêté relatif aux fondateurs de lits dans les hospices. — 27 frimaire an 11, arrêté qui affecte aux hospices diverses rentes provenant du clergé. — 28 pluviôse an 11, avis du conseil d'État, pour les baux de neuf ans et au-dessous, passés par les hospices (inédit). — 14 ventôse an 11, arrêté sur les formalités à remplir pour les baux des biens à l'égard desquels les commissions administratives ont consenti une résiliation ou modération de prix. (inédit). — 9 floréal an 11, loi relative au régime des bois des particuliers, des communes et établissemens publics. — 28 prairial an 11, avis du conseil d'État relatif aux biens des émigrés affectés aux hospices. — 30 messidor an 11, arrêté qui confirme l'adjudication du bail d'une ferme appartenant à des hospices, et annulle, pour incompétence, un arrêté du préfet. — 19 vendémiaire an 12, arrêté relatif aux poursuites à exercer, par les receveurs des communes et des hospices, pour la perception des revenus de ces établissemens. — 21 frimaire an 12, arrêté qui règle les formalités préalables à remplir, pour que les transactions, passées par les communes et hospices, puissent recevoir leur exécution. — 4 pluviôse an 12, arrêté sur l'acceptation des legs faits aux hospices et aux établissemens de bienfaisance. — 16 pluviôse an 12, loi relative aux maisons de

Digitized by Google

prêt sur nantissement ou monts-de-piété.— 8 ventôse an 12, loi qui assigne aux hospices de trente-deux départemens des biens en remplacement de leurs biens aliénés par l'État.— 22 ventôse an 12, arrêté sur la validité d'un remboursement de rente fait dans la caisse d'un hospice. — 14 ventôse an 12, arrêté qui prononce la nullité d'un remboursement de rente fait à la caisse d'un bureau de l'enregistrement. — 21 prairial an 12, décret sur les sépultures.—11 thermidor an 12, décret qui prescrit les formalités à remplir pour la levée des oppositions formées pour la conservation des droits des hospices, etc. — 16 thermidor an 12, avis du conseil d'État sur l'exécution des condamnations prononcées administrativement (inédit). — 24 messidor an 12, décret sur le mont-de-piété et les maisons de prêt de Paris. — 15 pluviôse an 13, loi relative à la tutelle des enfans admis dans les hospices. — 23 ventôse an 13, avis du conseil d'état, qui déclare valables les remboursemens de rentes, ou créances contractées au profit des hospices ou des pauvres, faits, dans les caisses nationales, dans l'intervalle qui s'est écoulé entre la loi du 25 messidor an 3 et celle du 16 vendémiaire an 5. — 30 ventôse an 13, décret qui statue que tous les biens dont la jouissance provisoire, accordée aux hospices, n'aura pas été confirmée par décret, avant le 1er vendémiaire an 14, seront réunis au domaine national (inédit). — 7 floréal an 13, décret relatif aux comptes à rendre par les receveurs des hospices et des établissemens de bienfaisance. — 12 floréal an 13, avis du conseil d'État, qui déclare qu'il n'y a pas lieu à faire exception à la loi du 11 brumaire an 7, en faveur des établissemens de charité qui ont perdu leur hypothèque, par défaut d'inscription sur les biens de leur débiteur (inédit). — 4 prairial an 13, avis du conseil d'État concernant les hypothèques établies sur les biens rendus aux hospices (inédit). — 4 messidor an 13, décret qui astreint les dépositaires des registres des établissemens publics à communiquer aux préposés de l'enregistrement leurs minutes d'actes et leurs registres toutes les fois qu'ils en sont requis. — 8 thermidor an 13, décret contenant réglement pour l'organisation du mont-de-piété de Paris. — 10 brumaire an 14, décret relatif aux constructions, reconstructions et réparations des bâtimens appartenant à des hospices. — 19 juin 1806, décret concernant l'acquit des services religieux dus par les biens dont les hospices et les bureaux de bienfaisance ont été envoyés en possession. — 23 juin 1806, décret concernant les placemens de fonds dans les hospices et les établissemens de charité. — 31 juillet 1806, décret concernant l'adjonction des fondateurs d'hospices aux administrations de ces établissemens (inédit). — 12 décembre 1806, avis du conseil d'État, relatif aux baux passés, aux enchères publiques, par les établissemens de bienfaisance (inédit).— 10 mars 1807, avis du conseil d'État, qui déclare la loi du 27 avril 1791 relative aux baux emphytéotiques, etc., applicable aux biens des hospices. — 30 mai 1807, avis du conseil d'État, sur plusieurs questions relatives aux biens et rentes sur lesquels les fabriques et les hospices peuvent exercer des droits. — 12 juillet 1807, décret qui met à la disposition des bureaux de bienfaisance les biens et revenus des établissemens connus antérieurement sous le nom de caisses de secours de charité ou d'épargnes. — 20 juillet 1807, décret qui prononce l'extinction de rentes constituées par un hospice au profit d'une corporation supprimée. — 12 août 1807, avis du conseil d'État, portant que l'on ne peut former opposition sur les fonds des communes et hospices, déposés à la caisse d'amortissement. — 12 août 1807, décret qui prescrit les formalités à suivre pour la passation des baux à ferme des hospices et des établissemens de bienfaisance. — 18 août 1807, décret relatif aux formalités à suivre pour les saisies-arrêts à faire entre les mains des receveurs d'établissemens publics. — 11 janvier 1808, décret qui annulle un arrêté et un jugement, par lequel les hospices de Château-Thierry avaient été envoyés en possession d'une rente, pour le paiement de laquelle l'administration des domaines avait décerné une contrainte. — 17 juillet 1808, décret qui déclare celui du 10 brumaire an 14 applicable aux hospices des villes, bourgs et villages (inédit). — 21 décembre 1808, avis du conseil d'État, sur le mode de remboursement des créances et rentes dues aux hospices civils. — 1er avril 1809, avis du conseil d'État sur les établissemens de la nature des tontines. — 14 octobre 1809, avis du conseil d'État sur les droits à exercer, par les hospices, sur les effets mobiliers des personnes décédées dans ces établissemens. — 9 décembre 1809, décret qui proroge indéfiniment la perception du droit établi, au profit des pauvres et des hospices, sur les spectacles et les fêtes publiques (inédit). — 14 décembre 1809, loi qui exige, art. 54, la convocation des conseils municipaux, pour délibérer sur les aliénations ou acquisitions à faire par les communes.—23 décembre 1809,

Digitized by Google

loi relative à des ventes, aliénations, par des communes, hospices, etc., etc. — 13 janvier 1810, loi relative à des acquisitions, aliénations concessions, échanges, impositions extraordinaires, faites par des communes et des hospices, art. 152. — 5 février 1810, décret qui autorise l'acceptation des révélations faites au profit d'établissemens de bienfaisance. — 16 juillet 1810, décret qui règle le mode d'autorisation pour l'emploi du produit des remboursemens faits aux hospices. — 22 octobre 1810, avis du conseil d'État, qui rappelle les dispositions qui rendent ces établissemens incapables d'acquérir et d'aliéner, sans une autorisation expresse du gouvernement (inédit). — 31 octobre 1810, décret relatif à un legs fait à un hospice, avec clause de substitution. — 31 octobre 1810, décret qui ordonne la pleine et entière exécution d'un bail dont les hospices avaient consenti la réduction. — 19 janvier 1811, décret pour l'organisation du service des enfans trouvés. — 24 mars 1812, avis du conseil d'État sur les condamnations prononcées administrativement. — 14 juillet 1812, décret qui ordonne que les plaintes et dénonciations dirigées contre les administrateurs des biens des pauvres, doivent être renvoyées au conseil d'État, pour ordonner, s'il y a lieu, la mise en jugement. — 22 décembre 1812, décret qui règle (art. 2) les formalités à remplir par les commissions administratives, pour obtenir l'autorisation d'ériger des oratoires particuliers, ou chapelles, dans les hospices. — 29 mai 1814, ordonnance du roi, qui supprime la direction de comptabilité des hospices. — 8 juin 1814, ordonnance sur l'autorisation nécessaire pour l'acceptation des fondations, dons faits aux églises, hospices, etc. — 21 octobre 1814, ordonnance du roi qui supprime la direction centrale des hôpitaux. — 18 novembre 1814, ordonnance du roi pour la création d'hôpitaux militaires dans les grandes villes de garnison. — 5 décembre 1814, loi relative aux biens non vendus des émigrés. — 21 mars 1816, ordonnance du roi relative à la reddition et l'apurement des comptes des receveurs des hôpitaux, etc. — 11 juin 1816, ordonnance du roi, qui détermine un mode pour effectuer les remises prescrites par l'art. 8 de la loi du 5 décembre 1814. — 6 février 1818, ordonnance du roi relative à la nomination et à la révocation des membres des administrations des hospices. — 21 mai 1817, ordonnance du roi qui détermine le cas dans lequel seront renvoyés devant la Cour des comptes, pour y être réglés définitivement, les comptes des hospices, etc. — 12 août 1818, ordonnance du roi qui rapporte l'art. 6 de celle du 11 juin 1816. — 5 septembre 1821, ordonnance du roi relative à l'emploi des fonds provenant des coupes extraordinaires de bois des communes, hospices, etc., lorsque la somme n'excédera pas 1,000 fr. — 31 octobre 1821, ordonnance du roi relative à l'administration des hospices et bureaux de bienfaisance. — 27 avril 1825, loi concernant l'indemnité à accorder aux émigrés, etc., titre 4. — 1er mai 1825, ordonnance concernant l'exécution de la loi du 27 avril précédent, titre 7.

Nous croyons devoir, pour compléter l'ensemble de la législation sur les hospices, offrir le résumé de plusieurs avis du conseil d'État, qui n'ont jamais été insérés au Bulletin des lois ni ailleurs, et qui présentaient à résoudre les questions suivantes :

1° Doit-on, en principe, mettre à la disposition des bureaux de bienfaisance, exclusivement, les legs affectés aux pauvres, nonobstant le choix fait par les testateurs et donateurs, des curés et autres fonctionnaires ecclésiastiques pour assurer l'exécution de leurs volontés?

Résolu négativement par un avis du conseil d'État, du 9 frimaire an 12, dont les motifs sont :

« Que la loi du 7 frimaire an 5, en organi-
« sant les bureaux de bienfaisance, n'a pas
« interdit la liberté naturelle que doit avoir
« tout homme, de charger un curé ou un in-
« dividu quelconque d'exécuter ses dernières
« volontés. »

2° Les droits de timbre, d'enregistrement et de greffe, auxquels donnent lieu les poursuites pour la rentrée des rentes et domaines usurpés, affectés aux hospices, doivent-ils rester à leur charge?

Résolu affirmativement par un avis du conseil d'État, du 17 nivôse an 12, portant :

« Que, nonobstant la faveur que méritent
« les hospices, il n'est pas possible de les dé-
« charger du paiement préalable de ces droits,
« en les mettant au compte du trésor public,
« sauf son recours contre le condamné.

« Attendu 1° que, les hospices étant appelés
« à jouir des bénéfices de la poursuite, il est
« naturel qu'ils supportent les charges qui de-
« vront y être attachées ;

« 2° Que, s'il en était autrement, le nombre
« des procès de ce genre s'accroîtrait outre
« mesure, par le peu d'intérêt qu'auraient les
« hospices ou leurs conseils à restreindre leurs
« poursuites à celles dont le succès serait le
« moins douteux. »

Digitized by Google

3° L'extinction des dettes des hospices au-dessus de 1,000 fr. devant avoir lieu, aux termes de l'avis du conseil d'État, du 25 prairial an 12, par le transfert des capitaux de cette somme, en faveur des créanciers qui les reçoivent pour leur valeur nominale, lorsque, parmi les rentes qui doivent être employées à cette extinction, les unes sont sujettes à la retenue d'un cinquième, et que les autres en sont exemptes, les créanciers doivent-ils supporter la perte de cette retenue, ou la délivrance des capitaux doit-elle leur être faite de manière à faire disparaître cette différence et à rendre égale la condition de tous les créanciers remboursés?

Résolu, dans ce dernier sens, par un avis du conseil d'État, du 25 prairial an 12, dont les motifs sont :

« Que l'intention des arrêtés rendus pour « autoriser les hospices à se libérer, en aliénant les capitaux de rentes qui leur avaient « été concédés, a été évidemment d'assurer à « chaque créancier, un revenu net de 5 p. 100, « et qu'il y aurait injustice à traiter différemment des créanciers dont les titres et les « droits sont égaux, en remboursant les uns « avec des capitaux et rentes fournis à la « retenue d'un cinquième, et les autres avec « des capitaux libres de cette charge :

« D'où il suit que les remboursemens, auxquels les hospices sont autorisés, doivent « être calculés de manière à produire, à chaque créancier, un revenu net de 5 p. 100, etc. »

4° Les établissemens de bienfaisance formés par des sociétés libres et destinés à recevoir des pauvres malades, enfans et vieillards des deux sexes, peuvent-ils subsister sans l'autorisation spéciale du gouvernement?

Résolu négativement par un avis du conseil d'État, du 17 janvier 1808, dont les motifs sont :

« Que de pareils établissemens ne peuvent « être utiles, et inspirer une confiance fondée, « quelle que soit la pureté des intentions qui « les ont fait naître, tant qu'ils ne sont pas « soumis à l'examen de l'administration publique, autorisés, régularisés et surveillés « par elle;

« Qu'il y aurait de graves inconvéniens à « tolérer et à reconnaître, sans ces formes salutaires et conservatoires, l'existence de ces « sociétés qui, ne se contentant pas de donner « des secours à domicile, contractent, avec « des particuliers, l'engagement de les loger, « vêtir, entretenir et nourrir, sans offrir une « garantie suffisante de la durée de ces engagemens;

« Que ce serait former des hospices dans « une direction et un système qui pourrait « croiser et contrarier les vues du gouvernement et ses principes sur cette importante « matière de l'administration, exposer une « multitude de familles à se voir trompées par « une charité mal dirigée, ou par des calculs « défectueux; que, dans le cas où de semblables établissemens viendraient à tomber, ils « exposeraient, ou le gouvernement à payer « des hospices qu'il n'aurait pas créés, ou des « malheureux à se voir victimes d'une confiance mal placée, après avoir perdu, dans « une longue et trompeuse sécurité, tout « moyen d'exister;

« D'où il suit que tous les établissemens de « charité et de bienfaisance dirigés par des sociétés libres, qui rassemblent dans un bâtiment des femmes en couche, des malades et « des orphelins, des vieillards et des pauvres, « ne doivent plus être tolérés, sans être régularisés et surveillés, et qu'en conséquence, « le ministre de l'intérieur, après s'être fait « rendre compte de ces établissemens, doit, « par un rapport à Sa Majesté, lui soumettre « leurs réglemens, et la mettre à portée de décider, en son conseil d'État, quels sont ceux « qu'il est nécessaire de supprimer, quels sont « ceux que l'on peut conserver et quels moyens « il est convenable de prendre pour la régularisation et l'administration de ces derniers. »

5° Toutes les administrations d'hospices et tous les autres établissemens de bienfaisance, sous quelque dénomination qu'ils soient connus, ne peuvent-ils exploiter, par eux-mêmes ou par leurs agens, aucune des propriétés qui leur appartiennent?

Résolu par un avis du conseil d'État, du 7 octobre 1809, dans ce sens :

« Qu'une décision trop générale présenterait plusieurs inconvéniens, et que, bien « qu'il soit plus avantageux et plus conforme « aux principes d'une bonne administration, « d'affermer les domaines des établissemens « de bienfaisance et de charité, que de les « laisser régir par eux, cependant cette règle « doit être soumise à beaucoup d'exceptions;

« Qu'il serait évidemment préjudiciable aux « hospices d'affermer les bois, les vignes, les « champs, les prés qui sont à leur proximité « et leur fournissent ou aident à leur procurer « les légumes, grains, laitage, boisson et « chauffage nécessaires à l'entretien, à la « nourriture, au traitement des pauvres et « des malades;

« Que la location des manufactures serait « encore plus contraire aux intérêts de ces « établissemens; qu'il appartient aux autorités

Digitized by Google

« locales, chargées de surveiller les adminis-« trations, de décider quelles sont les propriétés qu'elles doivent être autorisées à régir « et celles qui doivent être affermées :

« D'où il suit que les administrations d'hospices et de bienfaisance ne doivent régir aucune de leurs propriétés, sans y être formellement autorisées par les préfets, lorsque « lesdites propriétés sont d'un revenu de 1,000 fr. « et au-dessous; par le ministre, lorsque le revenu est au-dessus de 1,000 fr. et au-dessous « de 2,000 fr.; par Sa Majesté, en son conseil, lorsque le revenu s'élève au-dessus de « 2,000 fr. »

6° En principe général, doit-il être donné communication à l'administration des domaines, des révélations de domaines célés, avant qu'elles soient admises?

Résolu affirmativement par un avis du conseil d'État, du 8 janvier 1810, dont les motifs sont :

« Que la loi du 4 ventôse an 9, et les arrêtés « postérieurs relatifs aux révélations de domaines célés, n'exigent pas l'intervention « du Domaine;

« Que, néanmoins, il existe des cas où ses « observations peuvent être de la plus grande « utilité, principalement en ce qu'il peut arriver, comme cela a déjà eu lieu, que les domaines révélés n'appartiennent pas à l'État;

« Que, d'ailleurs, cette communication ne « peut altérer en rien le droit de priorité dans « la découverte, ou tous autres que les lois « et réglemens accordent aux hospices;

« Qu'ainsi, à l'avenir, toute demande à fin « d'admission d'une révélation de domaines « prétendus célés doit être communiquée au « ministre des finances, lorsque les rapports « n'émanent pas de son ministère. »

7° L'autorité civile doit-elle intervenir, lorsqu'il s'agit de réduire ou de modifier une fondation pieuse, dont une donation faite à des hospices serait grevée?

Résolu négativement par un avis du conseil d'État, du 25 janvier 1815, dont les motifs sont :

« Que, pour réduire une fondation pieuse « ou modifier la manière dont elle est acquittée, on a toujours eu recours à l'autorité « des évêques diocésains seuls;

« Que l'autorité civile n'est jamais intervenue, parce qu'il n'est, en ce cas, question « que d'actes religieux, et non d'actes ou « d'intérêts civils;

« Que ce principe est consacré par l'article « 29 du décret du 30 décembre 1809. »

8° Est-ce au ministre de l'intérieur, ou au ministre des cultes à proposer à Sa Majesté l'acceptation de tous legs ayant pour objet le secours des pauvres, quelle que soit la personne ou l'établissement chargé de l'emploi du legs, ou de la distribution du secours?

Résolu en faveur du ministre de l'intérieur, par un avis du conseil d'État du 5 août 1815, dont les motifs sont :

« Que l'art. 1er, § 5 du décret du 21 septembre 1812, relatif aux attributions du ministère de l'intérieur, range dans les attributions de ce ministère la comptabilité des « établissemens de charité, et, qu'en conséquence, l'acceptation de tous legs ayant « pour objet le secours des pauvres, doit être « proposée, sur le rapport de ce ministre, « quand même le testament, ou autre disposition, confie la distribution de ce secours « à un curé ou autre ecclésiastique. »

9° Les commissions administratives des hospices doivent-elles, avant de répudier les legs universels faits aux pauvres, commencer par accepter la succession sous bénéfice d'inventaire?

Résolu affirmativement par un avis du conseil d'État, du 5 décembre 1815, dont les motifs sont :

« Qu'il ne convient pas d'autoriser les renonciations à un legs universel, fait en faveur des pauvres, sans avoir pris connaissance exacte de l'actif et du passif de la « succession;

« Que la loi, d'ailleurs, autorise l'acceptation d'hérédité sous bénéfice d'inventaire, « et qu'en adoptant cette forme conservatrice « des droits des pauvres, ils ne seront tenus « des charges de la succession que jusqu'à « concurrence de ce qu'ils en amenderont;

« Que les héritiers qui auraient dissimulé « l'existence du testament, et se seraient emparés du mobilier, pourraient être poursuivis en restitution; que, pour suppléer au « défaut d'inventaire, et d'après la découverte « du testament, on peut recourir à un inventaire de commune renommée. »

10° Les anciens administrateurs des hospices peuvent-ils être, à la diligence de leurs successeurs, déclarés individuellement et solidairement responsables de la main-levée qu'ils auraient donnée des inscriptions hypothécaires prises sur les biens d'un particulier, pour sûreté d'une rente due par lui, sauf leur recours contre qui il appartiendra?

Résolu affirmativement par un avis du conseil d'État, du 23 janvier 1814, dont les motifs sont :

« Que, dans ce cas, les anciens administrateurs auraient réellement excédé leurs pou-

Digitized by Google

« voirs; qu'ils ne devaient pas donner main-« levée de l'hypothèque général, sans exiger « préalablement une hypothèque spéciale; « qu'ils ne devaient, d'ailleurs, agir que par « voie de délibération, et la soumettre à l'ap-« probation de l'autorité supérieure; mais que « cette question est du ressort des tribunaux « ordinaires, tant à l'égard desdits adminis-« trateurs que du receveur des hospices, sur « lequel lesdits administrateurs rejetteraient « la négligence de l'obtention de l'hypothèque « spéciale, et même à l'égard du conservateur « des hypothèques, pour avoir rayé lesdites « inscriptions, en vertu d'un acte qui n'était « pas revêtu des formalités voulues par la loi;

« D'où il suit qu'il y a lieu d'autoriser les « hospices à poursuivre devant les tribunaux « leurs anciens administrateurs, sans préju-« dice des droits qu'ils peuvent avoir, en ou-« tre, à exercer, soit contre le receveur soit « contre le conservateur, et sauf les actions « récursoires que les individus actionnés ou « condamnés pourraient avoir à exercer con-« tre eux. »

LÉGISLATION BELGE.

17 mars 1815, arrêté portant que les envois en possession en faveur des établissemens de charité ne pourront être autorisés que par arrêté royal. — 1er juillet 1816, arrêté portant désignation des autorisations qui peuvent être accordées aux hospices par les députations. — 19 juillet 1816, arrêté autorisant les députations des États à disposer sur toute proposition des commissions administratives, tendant à accorder des remises de fermages. — 18 avril 1817, arrêté relatif aux formalités à suivre pour conserver aux hospices la propriété des biens révelés à leur profit. — 8 mai 1818, arrêté portant que le gouvernement se réserve le droit d'autoriser les acquisitions d'immeubles. — 24 juin 1819, arrêté relatif aux établissemens de charité qui possèdent induement des biens, rentes ou revenus. — 24 juillet 1821, arrêté qui rend celui du 27 prairial an 9, applicable aux fermages des biens. — 20 juin 1822, arrêté qui maintient les créances des hospices étrangers à la commune débitrice. — Arrêté qui détermine qu'elles créances les établissemens publics peuvent réclamer à charge des communes. — 17 septembre 1830, arrêté portant que les députations sont autorisées à statuer sur les demandes de remises d'intérêts sur des rentes dues aux hospices. — Loi communale du 30 mars 1836. Art. 76, § 3 et § dernier.

JURISPRUDENCE.

Compétence des préfets.

I. Du principe que la compétence des préfets procède ici de leur qualité d'administrateurs supérieurs des hospices et des actes par lesquels ils ont réintégré ou envoyé ces établissemens en possession de leurs biens, il suit :

Qu'ils sont compétens pour statuer sur la question de savoir auquel des deux hospices la préférence est due [1];

[1] V. arrêté réglementaire du 7 messidor an 9, article 17; — décret du 17 janvier 1814; — ordonnances des 28 juillet 1820, — 25 octobre 1826 (hospice de Bouxviller).

La priorité de découverte s'établit par la date des deux compulsoires.

Il semblerait que le débat entre deux hospices dût rentrer dans le contentieux administratif, attribué aux conseils de préfecture; mais l'art. 17 de l'arrêté du gouvernement, du 7 messidor an 9, investit les préfets de cette attribution.

Pareillement, lorsqu'un hospice n'a pas reçu les biens et rentes d'un hospice supprimé, en remplacement des biens vendus par l'État, mais seulement à titre provisoire et comme

Digitized by Google

Pour approuver les adjudications de baux à ferme des biens des hospices et à modifier, s'il y a lieu, le cahier des charges [1];

Pour décider si l'affectation provisoire d'un bien d'émigré à un hospice, après la radiation d'un émigré, est valable [2];

Pour envoyer les hospices en possession des biens ou rentes à eux concédés [3];

Pour apurer et arrêter définitivement, mais en conseil de préfecture, les comptes des receveurs des hospices et établissemens de charité, sauf recours, en cas de contestation, soit devant la Cour des comptes, soit devant le ministre des finances [4].

Du ministre de l'intérieur.

II. Du principe que le ministre de l'intérieur a la haute tutelle administrative des établissemens publics, il suit :

Qu'il est compétent,

Pour ordonner la réintégrande d'un hospice dans les biens dont un autre hospice est détenteur [5];

Pour révoquer des employés des hospices et faire les actes relatifs à l'établissement et à l'organisation des maisons hospitalières [6];

Pour refuser à un hospice l'autorisation de passer bail à un particulier [7].

Du gouvernement.

III. Du principe que le gouvernement

un moyen de subvenir aux charges de l'hospice supprimé, aussi longtemps qu'il en demeurerait grevé, le ministre de l'intérieur est compétent pour ordonner que ces biens et rentes seront distraits pour être administrés par le bureau de bienfaisance du lieu de l'hospice supprimé, jusqu'au rétablissement dudit hospice. Cette décision est un acte purement administratif qui ne peut être attaqué par la voie contentieuse, et qui ne fait pas obstacle à ce que l'hospice demandeur se pourvoie, s'il y a lieu, en dégrèvement des charges qui lui avaient été imposées par l'investissement desdits biens et rentes. V. ordonnance du 28 décembre 1825 (hospice d'Issoudun).

[1] V. avis du conseil d'État du 28 pluviôse an 11; — décret réglementaire du 12 août 1807, article 2 et suivans.

[2] C'est ce qui résulte d'une ordonnance du 21 mai 1825 (Thomassin); mais, à notre sentiment, le conseil de préfecture serait plutôt compétent, puisqu'il s'agit d'une question contentieuse.

[3] 31 octobre 1821 (hospices de Limoges).

[4] V. ordonnances réglementaires des 21 mars 1816, — 21 mai 1817, article 1er, — 11 novembre 1831 (théâtre du Vaudeville), — 7 décembre 1825 (Magnin), — 30 octobre 1834 (Cazarré). Conférer avec deux ordonnances des 20 juin 1816 (Allut), et 5 mars 1825 (Allut), dont la dernière porte que les conseils de préfecture sont compétens pour juger les questions élevées sur la comptabilité des hospices, soit en matière, soit en deniers.

Il ne s'agissait pas ici d'un receveur des hospices, mais d'un comptable en matière.

On peut, au sujet de la responsabilité des receveurs, de leurs obligations et de leurs qualités, consulter le décret du 29 vendémiaire an 12, l'article 2121 du Code civil, l'avis du conseil d'État du 24 mars 1812, et l'ordonnance réglementaire du 31 octobre 1821, et en outre un décret du 16 mars 1807 (Ricaud), et deux ordonnances des 28 septembre 1816 (de Louvois), et 10 août 1828 (Allut), citées par M. Chevalier.

Il résulte d'une ordonnance du 30 mai 1834 (hospice de Bar-sur-Aube) que le ministre de l'intérieur ne peut charger un hospice civil des frais de traitement et d'entretien d'un indigent interdit par jugement, pour cause de fureur et mis à la disposition de l'autorité administrative.

[5] 28 décembre 1825 (hospice d'Issoudun). Dans l'espèce, l'attribution n'était que provisoire, et cet acte d'administration entre deux hospices, ne pouvait être attaqué par la voie contentieuse.

[6] 30 juin 1816 (Allut), — 12 mai 1819 (d'Auberteuil, — 25 juillet (maison de charité de Verdun-sur-le-Doubs), 29 août 1834 (hospice d'Apt). Même raison que la précédente.

[7] 18 janvier 1816 (archives).

La raison en est que c'est ici un simple acte de tutelle administrative. Mais le ministre de l'intérieur ne pourrait décider qu'il n'y a pas lieu d'accorder à un hospice l'autorisation d'accepter un legs, 12 janvier 1835 (Gobard).

La raison en est qu'il doit se borner à faire rapport au roi, en son conseil d'État, sur la demande en autorisation formée par l'hospice.

Digitized by Google

est le tuteur et le suprême administrateur des établissemens publics, il suit :

Qu'il est compétent,

Pour approuver les transactions proposées par les hopices [1];

Pour accorder ou refuser aux hospices l'autorisation d'accepter des dons ou legs, de louer, échanger, aliéner, acquérir [2];

Pour statuer sur les reprises prétendues par les anciens propriétaires contre les hospices [3].

Des conseils de préfecture.

IV. Du principe que le contentieux administratif est du ressort des conseils de préfecture, il suit :

Que les contestations élevées entre un hospice et le Domaine, sur la priorité de découverte des rentes ou biens célés [4];

Ou entre un hospice et une fabrique sur le droit à la possession desdits biens, et par voie de conséquence sur les fruits et fermages, sont du ressort des conseils de préfecture [5].

V. Du principe que les travaux de constructions pour les hospices sont évalués, adjugés, faits, reçus et payés, comme les travaux publics, il suit :

Que les conseils de préfecture sont compétens pour statuer sur les contestations qui pourraient s'élever entre les entrepreneurs de ces travaux et l'administration, concernant le sens ou l'exécution, des marchés [6].

VI. Du principe que le contentieux des domaines nationaux est dans les attributions des conseils de préfecture, il suit :

Que c'est à eux à statuer sur les contestations élevées entre les hospices et des tiers débiteurs, sur la validité et les effets de tous remboursemens de créances et rentes dues originairement aux hospices et versées dans les caisses de l'État, avant la loi du 9 fructidor an 3 [7].

Du conseil d'État.

VII. Du principe que le conseil d'État est le tribunal supérieur du contentieux administratif, il suit :

Qu'il est compétent,

Pour recevoir le recours contre les arrêtés des conseils de préfecture qui ont refusé aux hospices l'autorisation de plaider ou qui ont statué, par voie contentieuse, sur des matières d'attribution, de transport et de comptabilité [8];

Pour prononcer sur l'opposition formée par les hospices aux ordonnances par défaut, rendues à leur préjudice, de l'avis des préfets et sur le rapport du ministre de l'intérieur [9].

[1] Code civil, article 2045.

[2] Avis du conseil d'État, du 21 octobre 1810, — 21 août 1809 (archives), — 15 août 1814 (archives), — 12 février 1823 (Beschefert).

[3] Lois des 5 décembre 1814, article 8, — 17 juillet 1816 (hospices de Bourges).

[4] Peut-être il serait plus exact de dire que c'est au préfet à statuer sur la priorité de découverte, qui n'est que la déclaration d'un fait, et au conseil de préfecture à statuer sur la question de préférence, qui constitue le point de droit. V. décrets des 13 août (archives), et 13 octobre 1810 (archives).

[5] V. avis du conseil d'État du 30 avril 1807 (archives); — décrets des 23 mars 1811 (archives), — 6 janvier 1814 (archives); — ordonnances des 23 février 1820 (hospice d'Alby), — 18 juillet (fabrique de Thannenkirck), 31 octobre 1821 (hospices de Limoges), — 19 février 1823 (hospice de St.-Étienne), — 17 janvier 1814 (hospice de Bouxviller), — 28 juillet 1820 (hospice de Bouxviller), — 25 octobre 1826 (hospice de Bouxviller).

[6] V. lois des 28 pluviôse an 8, article 4, — 25 décembre 1809, article 49, — 15 janvier 1810, article 152.

[7] V. loi du 28 pluviôse an 8, article 4.

Au fond, les remboursemens faits avant, ou même depuis ladite loi, ont été déclarés valables et libératoires. V. avis du conseil d'État, des 14 fructidor an 10 et 25 ventôse an 13.

[8] 18 janvier 1817 (hospice de Saint-Nicolas-de-Nantes), — 17 avril 1822 (hospice de Valence), — 15 juillet 1825 (hospice de Bas), — 8 janvier 1831 (hospices de Paris), — 12 janvier 1835 (hospice de Compiègne).

[9] 12 mai 1820 (Champignelle), — 15 août 1821 (hospices des Andelys), — 14 août 1822 (Tesse-

Digitized by Google

Des tribunaux.

VIII. Du principe que c'est aux tribunaux à statuer sur toutes les questions de propriété, de contrats et de comptabilité qui ne prennent pas leur origine et leur solution dans les actes administratifs, et qui ne peuvent être résolues que par les règles et moyens du droit civil, il suit :

Qu'ils sont compétens,

Pour juger les contestations élevées entre un hospice et un particulier ou une commune, sur l'existence, la nature et l'exigibilité d'une rente, ou sur la propriété et les clauses d'un bien immobilier [1];

Les demandes faites au sujet de l'interprétation et de l'exécution des testamens et donations faites aux hospices [2];

Les actions contre les administrateurs des hospices obligés personnellement [3];

Le réglement litigieux des mémoires de fourniture faites à des hospices [4];

Les questions de propriété, d'usage, de servitude, à l'égard des biens, fonds ou de rentes, litigieux entre des hospices et des particuliers, ou des communes, ou le Domaine [5];

Les questions relatives à la limitation des biens indivis entre les hospices et les anciens émigrés [6]; — aux baux passés par les hospices; à la validité intrinsèque de leurs transactions; à la propriété des rentes comprises dans les transferts domaniaux; aux revendications faites par les tiers, des biens dont les hospices ont été envoyés en possession [7].

Assimilation des hospices aux communes.

IX. Du principe que ces établissemens sont assimilés aux communes pour leurs actions, soit devant les tribunaux [8], soit devant l'autorité administrative, ainsi que pour le paiement de leurs dettes, il suit:

raux), — 29 janvier 1825 (le ministre des finances), — 31 mars 1825 (hospice d'Arras), — 9 janvier 1828 (hospice de Besançon), — 8 juillet 1829 (Bauderet).

Il s'agit ici de l'application de la loi du 5 décembre 1814 et de l'ordonnance réglementaire du 11 juin 1816.

[1] V. loi du 14 ventôse an 9, art. 2, (hospice de Bouxviller); — décret du 29 juin 1811 (archives); — ordonnances des 13 août (hospice de Granville), et 12 novembre 1825, — 16 juin 1824 (commune de Brumath).

C'est par suite du même principe qu'il n'appartient qu'aux tribunaux de statuer sur les réclamations faites par un tiers, relativement à la propriété d'une rente nationale, transférée aux hospices par le Domaine. V. ordonnance du 24 octobre 1821 (Albar).

En effet, le transfert du Domaine aux hospices est, pour le tiers qui revendique, *res inter alios acta*. Cette question de propriété est du ressort des tribunaux, à la différence des aliénations de biens immobiliers et corporels, faites par l'État, sur les hospices, pendant la main-mise nationale. Les contestations de cette dernière espèce sont du ressort des conseils de préfecture. V. ordonnance du 13 août 1825 (le Domaine).

Mais les concessions du bien d'autrui, faites à des hospices, par des administrations centrales, en remplacement de leurs biens vendus, ont été et dû être déclarées nulles. V. décret du 17 prairial an 9 (archives).

[2] 30 janvier 1809 (archives), — 12 février 1825 (Beschefert).

[3] Même raison que pour les communes. V. *Communes*.

[4] 11 septembre 1813 (hospices de Paris). Nous étions tombés à cet égard dans une erreur que M. Chevalier a justement relevée.

[5] 19 octobre 1808 (hospice de Dunkerque), — 23 juin 1824 (hospice de la ville d'Issoire), — 13 août 1821 (hospice de Granville), — 6 mars (Léchalas), 4 juin 1816 (Lewel). Pourvu, bien entendu, que la solution de ces questions ne dépende pas de l'interprétation des actes administratifs.

[6] 13 juillet 1825 (Balivière). Il s'agit ici de l'application de la loi du 5 décembre 1814.

[7] 3 juillet 1806 (archives), — 22 janvier 1808 (Holley de Ronville), — 29 juin 1811 (archives), — 3 février (archives), 6 mars (Léchalas), 4 juin 1816 (Lewel), — 24 octobre 1821 (Albar), —26 février (Meyer), 13 août (hospice de Granville), 12 novembre 1825 (hospice de Bouxviller), — 16 juin 1824 (commune de Brumath), — 24 février (Gelly), 31 mars 1825 (hospice de Strasbourg).

[8] V. loi du 16 vendémiaire an 5; — arrêté réglementaire du 9 ventôse an 10.

Digitized by Google

1° Que les hospices sont tenus de représenter en justice, soit en demandant, soit en défendant, l'autorisation préalable du conseil de préfecture [1];

2° Que, pour obtenir un titre contre un hospice et faire reconnaître la dette, les créanciers doivent se retirer devant les tribunaux [2];

3° Que lorsque le comité consultatif de l'hospice a déclaré bien fondé un jugement rendu au préjudice dudit hospice, le conseil de préfecture a raison de refuser l'autorisation d'interjeter appel [3];

4° Que le défaut d'autorisation préalable peut être un moyen de nullité à faire valoir devant l'autorité judiciaire, mais n'intervertit pas l'ordre des juridictions qui se détermine d'après la nature des contestations [4];

5° Que cette autorisation n'est pas nécessaire pour intenter, contre les hospices, une action réelle, à raison d'un droit de propriété, soit au possessoire, soit au pétitoire [5];

6° Qu'après avoir obtenu, de gré à gré, ou judiciairement, la reconnaissance du titre, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement de la dette que par voie

[1] V. arrêté réglementaire du 7 messidor an 9; — ordonnances des 8 janvier 1817 (Reverseau), — 11 février 1820 (hospice de Douai), — 17 avril 1822 (hospice de Valence), — 8 janvier 1831 (hospice de Compiègne).

Le recours des hospices contre les arrêtés des conseils de préfecture, qui leur refusent l'autorisation de plaider, est ouvert devant le conseil d'État, et instruit dans les mêmes formes que pour les communes. V. ordonnance du 13 juillet 1825 (hospice de Bas).

S'il s'agit d'un legs dont l'acceptation a déjà été autorisée par une ordonnance royale, il semble que le conseil de préfecture ne peut refuser aux hospices la faculté d'en poursuivre judiciairement la délivrance.

La raison en est que l'examen préparatoire du conseil d'État est un indice grave que l'hospice est fondé, et l'autorisation subséquente du conseil de préfecture n'est que l'exécution obligée de l'ordonnance royale.

Mais le conseil de préfecture, sous prétexte de l'autorisation, ne peut jamais connaître du fond du droit, ni contraindre un hospice à accepter des arrangemens ou transactions. 17 avril 1822 (hospice de Valence).

[2] V. ordonnance du 11 février 1820 (hospice de Douai).

[3] V. ordonnance du 11 février 1820 (hospice de Douai).

C'est après avoir pris l'avis de trois jurisconsultes, que le conseil d'État, pour les hospices comme pour les communes, accorde ou refuse l'autorisation. V. ordonnance du 13 juillet 1825.

Ces ordonnances ne doivent être motivées que lorsqu'elles n'accordent pas l'autorisation de plaider. V. au mot *Communes*.

Le conseil impérial autorisait quelquefois des hospices à plaider, sur le rapport du ministre de l'intérieur. V. décrets des 2 février 1808 et 29 août 1809 (archives).

Les pourvois contre les arrêtés des conseils de préfecture, qui refusent cette autorisation, ne peuvent être formés au nom des hospices que par le ministère des avocats, et devant le comité du contentieux.

[4] V. décrets des 23 avril 1807 (archives), — 19 octobre 1808 (hospice de Dunkerque); — ordonnance du 11 février 1820 (hospice de Douai). C'est ce qui, depuis longtemps, avait été établi par un décret du 23 mai 1806 (archives).

Un conflit avait été élevé d'après le motif que le créancier d'un hospice n'avait pas rempli les formalités prescrites par l'arrêté des consuls du 17 vendémiaire an 10.

Ce conflit fut annulé par le décret précité, « attendu que la compétence des tribunaux « ne doit pas dépendre de l'exécution ou de la « non-exécution d'une formalité voulue par « la loi; que l'omission de cette formalité « peut donner lieu à des demandes en nullité, « mais qu'elle ne peut pas dépouiller un tri- « bunal de la connaissance d'une affaire de sa « compétence. » V. au mot *Conflit*.

Il résulterait implicitement de ce décret que les créanciers des hospices sont tenus, comme ceux des communes, de demander au conseil de préfecture la permission de plaider. V. arrêt de la Cour d'appel de Turin, du 29 prairial an 10. V. *infrà*. Un conseil de préfecture ne peut refuser à un créancier l'autorisation de poursuivre, sur une condamnation, sous prétexte qu'il n'y a pas de fonds dans la caisse des hospices, et qu'ils sont dans l'impossibilité de se libérer, 8 janvier 1817 (Reverseau).

[5] V. avis du conseil d'État du 5 juillet 1806.

Digitized by Google

administrative et non par voie de saisie-arrêt et autres exécutions judiciaires [1];

7° Que le ministre de l'intérieur n'a pas les actions des hospices, et ne peut, par

[1] V. arrêtés des consuls, des 17 vendémiaire, 9 ventôse an 10; — décrets des 30 juin 1806 (archives), — 22 janvier 1808 (Holley-de-Ronville), — 11 juillet 1812 (archives); — ordonnance du 8 janvier 1817 (Reverseau).

Il n'existe aucune loi en vigueur, qui déclare les biens des hospices, domaines de la nation, ni qui empêche les administrateurs, qui, aux termes de la loi du 16 messidor an 7, sont des agens des administrations municipales, de poursuivre et de défendre devant les tribunaux les actions résultant des propriétés des hospices, avec autorisation préalable de l'autorité administrative, dans les formes prescrites par la loi du 29 vendémiaire an 5, et sauf à cette autorité à régler le mode des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux. V. arrêt de la Cour de cassation, du 22 pluviôse an 13.

Les administrateurs des hospices peuvent-ils être traduits devant les tribunaux, en leur nom privé, lorsqu'ils se sont engagés personnellement? Cette question doit être décidée affirmativement. C'est ce qu'exprime un décret du 16 mars 1827, en disant « qu'un administrateur d'hospice, emprunteur, ne peut « rendre sa dette commune à l'administration « publique, par une simple déclaration sur la « destination éventuelle des fonds empruntés.

« Toutefois, lorsque le créancier ne peut « ignorer que le prêt qu'il faisait avait pour « cause et pour destination directe le service « d'un hospice; qu'il n'y a également aucun « doute sur l'identité de la somme prêtée, et « de celle versée par les administrateurs-emprunteurs dans la caisse du receveur de « l'hospice; qu'elle a été employée dans ses « comptes; qu'elle a été comprise dans l'état « des dettes passives de l'hospice; que le « prêteur a même touché, des mains du receveur, une partie des arrérages, etc., il suit « de ces circonstances que, nonobstant l'engagement solidaire et personnel des administrateurs, c'est à l'administration que le « créancier doit s'adresser. V. arrêté du 23 « ventôse an 10 (inédit). »

Cet arrêté aurait dû se borner là, et ne pas ajouter, en généralisant beaucoup trop sa proposition, « que, d'ailleurs les administrateurs auraient un recours en garantie contre « l'hospice, et que la plupart des dettes des « hospices, par l'insuffisance de leurs revenus, « sont à la charge de l'État; d'où il s'ensuit que, « soit pour la liquidation, soit pour le paiement, les créanciers ne peuvent se pourvoir « que par voie administrative, et que les commissaires-administrateurs ne peuvent, à cet « égard, être traduits devant les tribunaux, « soit par action directe, soit pour cause de « garantie. »

Car les contrats font la loi des parties, et si le créancier n'a entendu contracter qu'avec l'homme, et non avec l'administrateur, ce serait rompre la foi du contrat, que de le soustraire à ses poursuites.

L'erreur de l'ancienne jurisprudence vient de ce que l'on assimilait trop étroitement les biens des hospices et établissemens publics de bienfaisance aux biens nationaux, et de ce que leurs administrateurs n'étaient considérés que comme des agens du gouvernement.

De ce principe on tirait sans effort les conséquences suivantes :

« 1° Que les fonctions des commissions administratives des hospices civils sont de « même nature que celles des administrations « générales; qu'elles en sont une dépendance; « que tous les arrêtés desdites commissions « sont soumis à l'approbation de l'autorité « administrative, ayant la surveillance immédiate; qu'une grande partie des fonds employés au service des hospices civils provient « des contributions; que, par conséquent, les « actions contre les commissaires administratifs des hospices ne peuvent être intentées « que suivant les règles établies pour les actions à intenter contre l'État;

« 2° Que les biens affectés à la dépense des « hospices sont assimilés aux biens nationaux; « que, par conséquent, ces biens doivent être « insaisissables, comme toutes les propriétés « de l'État;

« Que, si les saisies-arrêts sur les revenus « des hospices, et, en général, sur les sommes « qui leur sont dues, étaient autorisées, le « service journalier que l'humanité souffrante « réclame comme étant de première nécessité « et préférable à des intérêts particuliers, « pourrait être interrompu; que, par ce motif, « les créanciers des hospices ne doivent être « admis à se pourvoir autrement que par voie « administrative;

« 3° Que, si les tribunaux pouvaient prononcer des condamnations contre les hospices, ils établiraient et fixeraient, à la charge « du gouvernement, des créances qui ne dé-

Digitized by Google

conséquent, les représenter devant le conseil d'État, soit en demandant, soit en défendant;

8° Que les fins de non recevoir tirées de l'expiration des délais du pourvoi sont applicables pour ou contre eux [1];

9° Qu'ils sont recevables à former opposition aux ordonnances royales rendues à leur préjudice, de l'avis des préfets et sur le rapport du ministre de l'intérieur, s'il n'est pas constaté qu'ils aient, lors desdites ordonnances, fourni leurs observations ou défenses [2];

10° Que les transactions passées entre les hospices et les particuliers doivent être soumises à l'approbation du gouvernement [3];

11° Qu'ils ne peuvent louer, échanger,

« vent, en aucun cas, être que le résultat « des liquidations exclusivement réservées à « l'autorité administrative; que, par conséquent, les tribunaux sont incompétens pour « en connaître. » V. arrêtés des 9 ventôse, 2 prairial et 18 messidor an 10 (archives);

« 4° Que les actions dirigées contre ces sortes « d'établissemens, doivent être examinées et « décidées comme celles qui intéressent l'administration générale. » V. arrêtés des 27 fructidor an 10 et 10 messidor an 11 (archives).

Ces principes, dans leur extension trop absolue, portaient atteinte au droit de propriété des hospices et à leur crédit :

A leur droit de propriété, puisqu'ils affectaient de confondre les biens des hospices avec ceux de l'État, tandis que ces biens reposent distinctement et fermement entre leurs seules mains;

A leur crédit, parce qu'on ne se souciait guère d'avoir l'État pour débiteur.

Ils ont été virtuellement modifiés par les décrets postérieurs que nous avons rappelés.

Le gouvernement n'agit point ici comme propriétaire, mais comme tuteur et liquidateur.

En résumé :

1° C'est contre les hospices, comme propriétaires, que les actions, soit réelles, soit mobilières, doivent être intentées devant les tribunaux.

2° C'est au conseil de préfecture, d'après la loi du 17 vendémiaire an 10, et par assimilation, que les créanciers doivent demander la permission de poursuivre l'hospice, parce que l'administration, tutrice des établissemens publics, avertie par cette demande, peut ordonner à l'hospice de payer une dette légitime, plutôt que de subir les condamnations ruineuses d'un mauvais procès. V. ordonnance du 17 avril 1822 (hospice de Valence.)

Ou, si la demande des créanciers est injuste, autoriser l'hospice à se défendre devant les tribunaux.

3° C'est l'hospice seul qui doit être poursuivi et condamné, dans le cas où les administrateurs n'ont contracté qu'en ladite qualité, au nom et pour le compte de l'hospice.

4° C'est le préfet, comme liquidateur, qui doit régler et ordonnancer le remboursement de la créance amiablement ou judiciairement reconnue.

5° C'est l'administrateur que le créancier peut directement, et sans permission préalable, poursuivre devant les tribunaux, lorsqu'il a contracté en nom personnel et qualité privée, ou comme débiteur solidaire.

Tels sont selon nous, les vrais principes de la matière.

[1] V. ordonnance du 14 août 1822 (hospice de Rosais.)

Les hospices ont, sur les biens de leurs receveurs ou administrateurs comptables, une hypothèque légale. V. ordonnance du mois de décembre 1672, art. 23; — décret réglementaire du 19 vendémiaire an 12; — Code civil, art. 2121; — avis du conseil d'État du 24 mars 1812; — ordonnance réglementaire du 31 octobre 1821, art. 25, 26, 27, 32 et 33.

[2] V. ordonnances des 12 mai 1820 (Champignelle), — 14 août 1822 (hospice de Rosais), — 31 mars 1825 (hospice d'Arras). Ceci se rapporte à l'exécution de l'ordonnance du 11 juin 1816 (archives).

[3] V. arrêtés réglementaires des 7 thermidor an 9, art. 15, et 21 frimaire an 12.

Le gouvernement, en se réservant le droit d'approuver lesdites transactions, n'a eu et n'a pu avoir pour but que d'intervenir comme tuteur né de ces établissemens, et dans leur intérêt, pour examiner s'il a été suffisamment pourvu à la conservation des droits des pauvres par lesdites transactions, et non pas de prononcer, par voie d'arbitrage, entre les parties, sur les objets en litige ou d'évoquer à lui la décision des contestations, par voie administrative. Cet examen fait, les transactions rentrent dans la règle ordinaire du droit comme si elles avaient été passées entre particuliers, pour tout ce qui concerne leur in-

Digitized by Google

emprunter, vendre ou acquérir, sans l'autorisation de l'administration supérieure [1].

Affectation aux hospices de certains biens domaniaux.

X. Du principe que les hospices n'ont droit qu'à la propriété des biens ou rentes entièrement inconnus au Domaine, il suit:

1° Qu'ils ne peuvent réclamer ceux de ces biens dont il a été fait antérieurement une mention quelconque sur les registres-sommiers de la régie [2];

Ou pour lesquels il a été commencé des poursuites;

Ou qui auraient été vendus par l'État, comme biens nationaux [3];

2° Que la cession ne s'étend pas aux biens vacans ou tombés en deshérence, mais non-célés [4];

Ni aux biens découverts par le Domaine avant la révélation [5];

terprétation, leurs effets, leur étendue et leurs limites. V. Code civil, art. 2045; — décret du 12 janvier 1812 (Judicis).

[1] V. décret du 21 octobre 1809 (archives); — avis du conseil d'État du 22 octobre 1810; — ordonnance du 13 août 1814 (archives).

[2] V. avis du conseil d'État du 30 avril 1807; — décrets des 6 janvier 1807, (archives), 11 janvier 1808 (archives), — 13 août (Chesnay), 13 octobre 1809 (archives), — 16 mai (archives), 8 juin (archives), 13 août 1810 (archives), — 11 janvier (archives), 27 février (archives), 22 avril (archives), 10 octobre 1811 (archives), — 5 janvier (archives), 15 mai (hospice d'Ucelle), 13 juillet 1813 (la régie des domaines); — ordonnances des 18 avril 1816 (hospices de Parthenay), — 8 août 1821 (hospices d'Angers).

Lorsqu'il y a eu contrainte du Domaine contre le débiteur, antérieurement à l'envoi en possession de l'hospice, la préférence est due au Domaine. V. arrêté du 27 messidor an 11 (archives).

Une décision du ministre des finances, du 7 prairial an 11, porte que « le délai de six ans ne doit compter que de la main-mise nationale de fait, opérée en exécution des lois de suppression des corporations ecclésiastiques.»

La main-mise s'opère de fait par l'inscription sur le sommier du Domaine. V. décret du 16 messidor an 13 (archives).

Il a été (du moins implicitement) jugé par ce dernier décret, que la loi du 4 ventôse an 9, et l'arrêté réglementaire du 7 messidor suivant, ne font mention que de rentes nationales, et ne s'appliquent, en aucune manière, à une créance exigible à terme, portant intérêt jusqu'à remboursement; que cette créance est une propriété nationale dont on n'a pas fait l'abandon.

Il résulte également:

1° D'un arrêté du 27 prairial an 9, que la loi du 4 ventôse an 9, n'est pas applicable aux bureaux de bienfaisance, et que les établissemens de cette nature n'ont droit qu'aux biens affectés à des maisons de charité et de bienfaisance, surtout si la rente était inscrite sur les sommiers de la régie, avant la déclaration du débiteur;

2° D'une décision du ministre des finances, du 7 prairial an 11, que le délai de la prescription des rentes ne peut courir au profit des hospices que du jour de la main-mise nationale de fait.

[3] V. arrêté du 23 pluviôse an 11.

Même depuis la loi du 28 germinal an 4, sauf remplacement. L'article 95 de la loi du 22 frimaire an 8 couvre et valide la vente consommée, sans opposition, du bien d'autrui. V. l'arrêté du gouvernement du 15 brumaire an 9.

[4] V. ordonnance du 4 mai 1816 (archives).

Il résulte d'un décret, du 28 pluviôse an 11 (archives), qu'aucune loi n'attribue aux hospices les capitaux des rentes des biens ecclésiastiques, qui sont restés dans les mains des titulaires des bénéfices.

[5] La raison en est que la loi du 4 ventôse an 9 ne s'applique pas aux domaines usurpés. V. décret du 31 mars 1806 (archives); — ordonnances des 13 août 1823 (hospice de Lonjumeau), — 25 octobre 1828 (hospice de Bouxviller).

Si la contestation s'élève entre l'hospice et le Domaine, sur la priorité de découverte, il faut que l'hospice prouve que la rente révélée était entièrement inconnue au Domaine. Ce débat est du ressort des conseils de préfecture. V. décret du 31 mars 1806 (archives).

Mais si la contestation s'élève entre l'hospice saisi par le révélateur et le tiers-débiteur, il n'importe qu'il soit allégué que le Domaine ait ou non connu l'existence, ou poursuivi le recouvrement de la rente: son silence fait présumer son adhésion à l'action de l'hospice, qui, surtout s'il est autorisé, p

Digitized by Google

Ni, en général, aux biens antérieurement et légalement affectés à d'autres services publics [1];

Ni aux biens des anciennes aumôneries qui constituaient des bénéfices simples, sans charges quelconques [2].

Actions et dettes des hospices [3].

XI. Du principe que la loi du 4 ventôse an 9, en abandonnant aux hospices toutes rentes appartenant à l'État, dont la reconnaissance et le paiement se seraient trouvés interrompus, et tous domaines nationaux qui auraient été usurpés par des particuliers, n'a pu y comprendre les rentes dues par les hospices eux-mêmes, ou les biens usurpés par eux, puisque ce serait faire profiter la fraude à ceux qui en seraient les auteurs, il suit :

Que les rentes dues par des hospices à des corporations supprimées ne sont point, quoique ignorées du Domaine, éteintes au profit desdits hospices [4].

XII. Du principe que les décrets et ordonnances qui ont autorisé des révélations ne confèrent pas aux hospices un droit actuel de propriété, mais une simple action à l'effet d'obtenir la reconnaissance des biens et rentes révélés, et de s'en faire envoyer en possession, sauf les droits du Domaine, il suit :

Que les hospices sont sans droit pour attaquer ces ordonnances, de même que les ordonnances qui leur assignent un délai fatal pour l'exercice de cette action [5].

XIII. Du principe que l'extinction des créances des hospices et bureaux de bienfaisance par voie de confusion, n'a été établie que dans l'intérêt de l'État, il suit :

Que ces établissemens sont aptes à poursuivre, par les voies ordinaires, le recouvrement des rentes dues par les émigrés rayés, éliminés ou amnistiés [6].

XIV. Du principe qu'il n'est permis aux établissemens publics et de bienfaisance de s'engager qu'avec l'autorisation du gouvernement, il suit :

Qu'ils ne peuvent servir à des tiers aucune rente ou prestation non autorisée, sous peine de responsabilité du receveur et de l'ordonnateur [7].

XV. Du principe que les biens nationaux cédés aux hospices, en remplacement de leurs biens vendus par l'État, existaient affranchis, entre les mains du Domaine, de toutes dettes, hypothèques, etc., il suit :

Que les anciens créanciers ne peuvent

ordonnance royale, à accepter la révélation annoncée à son profit, n'exerce que les droits du Domaine. Si donc il y a débat, les autorités administratives sont incompétentes pour statuer sur la question de savoir si les rentes sont mélangées de féodalité, ou représentatives de la dîme, ou purement foncières. V. ordonnance du 12 novembre 1825 (Martha).

La question de *priorité*, entre l'hospice et le Domaine, peut s'agiter ultérieurement, mais devant l'autorité administrative.

Le tiers-débiteur ne serait pas recevable à attaquer l'ordonnance royale, qui aurait autorisé l'acceptation de la révélation et le transfert au révélateur. Car cette ordonnance, n'étant jamais rendue que sous la condition tacite que la rente est exigible et existante, ne préjuge aucune question de propriété, et ne blesse pas le droit des tiers, qu'elle laisse dans toute la force et l'intégrité de leurs exceptions répulsives.

[1] V. décret du 10 brumaire an 14 (archives).

[2] V. décret du 18 août 1807 (archives).

Les hospices sont tenus de l'accomplissement des services religieux dont les biens et rentes qui leur ont été attribués, étaient grevés. V. décret du 19 janvier 1806 (archives).

[3] Les actions contre les hospices sont soumises aux mêmes formes que les actions contre les communes. V. avis du conseil d'État du 3 juillet 1806. V. au mot *Communes*.

Il en est de même pour la liquidation, le paiement de leurs dettes et les voies judiciaires d'exécution. 22 janvier 1808 (Holley de Ronville), — 11 juillet 1812 (archives), — 8 janvier 1817 (Reverseau). V. *suprà*.

[4] V. avis du conseil d'État, du 1er avril 1808; — décret du 5 septembre 1808 (archives).

[5] V. ordonnance du 11 mai 1825 (hospice de Strasbourg).

[6] V. lois des 1er mai 1793, — 2 brumaire, 28 germinal an 4, — 16 vendémiaire, 20 ventôse an 5; — décret du 10 octobre 1811 (archives).

[7] V. décret du 15 septembre 1810 (archives).

Digitized by Google

poursuivre, contre les hospices détenteurs desdits biens, le paiement des dettes qui les affectaient [1].

Effets des affectations, donations et legs, à l'égard des émigrés.

XVI. Du principe que tous les droits acquis avant la Charte sont maintenus à l'égard des tiers, il suit :

Que les affectations définitives et sans réserves, faites aux hospices, de biens d'émigrés, sont irrévocables, sauf l'excédant sur la valeur des biens aliénés, qui doit

[1] V. ordonnance du 14 août 1819 (archives).

Il a été décidé, sur conflit, par décret du 5 mai 1810 (archives), que les tribunaux ne sont pas compétens pour prononcer sur des créances réclamées contre des hospices, et qui étant antérieures au 23 messidor an 2, étaient, aux termes de la loi du 29 pluviôse an 5, devenues dettes nationales. V. ordonnance du 22 février 1826 (Arfelière).

C'est ce qui résulte aussi des décrets des 16 frimaire an 14 (archives), et 23 avril 1810 (archives).

Pareillement, il résulte d'un avis du conseil d'État, du 8 thermidor an 13, que les dettes de l'ancien mont-de-piété de Paris doivent être liquidées comme dettes nationales.

Enfin, une ordonnance du 14 août 1822 (hospices de Paris), a décidé que l'affectation d'un bien d'émigré aux hospices le laissait, entre leurs mains, tel que l'État le possédait, c'est-à-dire franc et quitte de toutes charges et hypothèques.

Mais, ici, la raison de décider est différente. Les lois renvoyaient les créanciers des émigrés à se faire liquider par l'État, et dégrevaient pleinement les biens confisqués, et depuis affectés à l'hospice.

Nous pensons donc qu'il y a lieu de distinguer entre les biens anciens restitués, et les biens nouveaux donnés en remplacement.

Ceux de la première espèce sont-ils affranchis de l'action hypothécaire?

La négative semble résulter d'un avis du conseil d'État, du 4 prairial an 13, rendu sur la question de savoir si les biens des divers hospices de Paris, réunis sous une seule administration, depuis la restitution ordonnée par les lois des 16 vendémiaire et 20 ventôse an 5, et par l'arrêté du 27 prairial an 9, sont, en totalité, collectivement et solidairement, affectés et hypothéqués aux créances qui, avant la loi du 23 messidor an 2, n'étaient hypothéquées que sur les biens particuliers d'un de ces hospices.

Le conseil, déterminé par les motifs que, « lors de la réunion des biens des hospices au « domaine national, l'État s'est chargé des « dettes ;

« Que, lors de la réunion des biens aux « hospices, l'État a été déchargé desdites det- « tes, par la double raison de la *restitution* « des biens non vendus, et de la promesse du « remplacement de ceux qui avaient été aliénés, « et que chaque hospice est *redevenu* obligé ;

« Mais qu'il est devenu obligé seulement sur « ses biens rendus ou sur ses biens remplacés « ou à remplacer ;

« Que cette obligation n'a pu affecter les « biens d'aucuns des autres hospices, qui n'ont « jamais été le gage des créanciers, que nul « contrat, nulle loi n'y affecte ;

« Que les créanciers de chaque hospice n'ont « droit hypothécaire que sur les biens restant « de l'hospice ou de l'établissement qui était « engagé envers eux ;

« Que la réunion des biens sous une seule « commission, qui est chargée de les régir, « est une mesure administrative qui ne change « pas les droits des tiers, qui n'y peut rien « ajouter, ni leur donner, sur les biens non « grevés de leur hypothèque, un droit qu'ils « n'auraient pas eu avant la réunion » ;

Est d'avis « que les maisons, ou propriétés « rurales, appartenant aux anciens hospices « de Paris ou des autres villes, et qui seraient « vendues en vertu des lois qui en ordonnent « l'aliénation, ne sont sujettes qu'aux hypo- « thèques des créanciers de l'établissement « auquel lesdites maisons ou propriétés rura- « les appartenaient avant la réunion au do- « maine national, et nullement passibles des « hypothèques acquises sur les biens d'un « autre établissement, quoique cet établisse- « ment fût dans la même ville, et que ses « biens fussent régis par la même commission « administrative. » (Inédit).

Nous ajouterons que les hospices ont dû continuer à servir aux fabriques les rentes qu'ils leur devaient, sans qu'ils puissent opposer l'exception de la confusion pendant la main-mise nationale. V. ordonnance du 19 février 1823 (hospice de St.-Etienne).

2° Quant aux hypothèques des hospices sur les biens des tiers, le ministre de l'intérieur avait, en l'an 13, proposé, en faveur des hospices, une exception à la loi du 11 brumaire

Digitized by Google

être remis aux anciens propriétaires [1];

Que les hospices doivent continuer à jouir des biens qui même ne leur ont été que provisoirement affectés, jusqu'à ce que, par l'effet de mesures législatives, ils aient reçu un accroissement de dotation égal à la valeur desdits biens [2].

XVII. Du principe que la loi du 27 avril 1825 accorde une indemnité aux anciens propriétaires pour leurs biens dont l'État a disposé [3], il suit :

Que les anciens propriétaires, après

an 7, d'après laquelle ces hospices pourraient obtenir une hypothèque perdue par le défaut d'inscription, et conserver ainsi des créances qui souvent forment presque leur unique ressource.

Le conseil d'État, par son avis du 12 floréal an 13 (inédit), écarta cette proposition. Les motifs qui le déterminèrent furent que « les « hospices et autres établissemens publics ont « été soumis par la loi du 11 brumaire an 7, à « la nécessité de l'inscription, pour la conser- « vation de leurs droits hypothécaires; que, « pour leur faciliter le moyen de remplir cette « formalité, la loi du 9 ventôse de la même « année, a dispensé l'inscription des créances « appartenant aux hospices, de l'avance du « droit d'hypothèque, et des salaires des con- « servateurs; que, lors de la discussion du ti- « tre *des privilèges et hypothèques* du Code « civil, la nécessité de l'inscription pour la « conservation des hypothèques acquises aux « hospices a été de nouveau reconnue et con- « firmée; qu'aucun motif solide ne réclame « une dérogation à cette maxime, et que, « même dans le cas où il serait convenable « de changer cette partie de la législation, « une loi nouvelle ne pourrait pas faire revi- « vre, en faveur des hospices, des hypothè- « ques actuellement éteintes, sans un effet « rétroactif, contraire aux dispositions préci- « ses du titre préliminaire du Code civil, et « sans porter atteinte aux droits de propriété. »

3° Mais les hospices, à leur tour, seraient-ils recevables à demander que le gouvernement leur transférât des rentes, pour les dédommager de celles qui leur étaient dues, sur des biens devenus domaniaux?

Cette question, ayant été soumise par le ministre de l'intérieur au conseil d'État, fut résolue négativement. On renvoya les hospices à se pouvoir en liquidation, par le motif que, « suivant les lois des 24 août 1793, — 1er flo- « réal an 3 et 24 frimaire an 6, les créanciers « sur les biens réunis au domaine de l'État « doivent être inscrits sur le grand-livre; « qu'on ne pourrait accorder une exception, « en faveur d'un hospice, sans donner lieu à « une multitude de réclamations du même « genre; que ce principe devait surtout être « appliqué, lorsque l'État ne pouvait être « soumis à aucune garantie de la part des « codébiteurs des rentes appartenant aux « hospices, attendu qu'il n'y aurait pas d'o- « bligation personnelle solidaire, mais une « partie de rente déterminée pour chacun, de « manière que, l'État acquittant sa dette par « la voie de la liquidation, les autres débiteurs « ne peuvent être recherchés pour sa por- « tion. » V. Décret du 25 floréal an 13 (inédit).

[1] 21 octobre 1818 (hospice de Limoges), — 25 avril (de la Mothe), 12 mai 1820 (Champignelle), — 15 août 1821 (hospice des Andelys), — 18 décembre 1822 (hospices de Metz), — 8 juillet 1829 (Baudenet), à notre rapport.

[2] V. loi du 5 décembre 1814, art. 8; — ordonnance réglementaire du 11 juin 1816; — ordonnances des 21 octobre 1818 (hospice de Limoges), — 25 avril (hospice de Montignac), 12 mai (Champignelle), 1er novembre 1820 (Villeneuve), — 15 août 1821 (hospice des Andelys), — 18 décembre 1822 (hospices de Metz); — loi du 27 avril 1825, art. 17.

1° Sous le régime antérieur à la Charte, l'avis du conseil d'État, du 3 floréal an 11, avait reconnu en principe qu'une simple indication de biens d'émigrés, en faveur des hospices, constituait une véritable affectation à un service public. Mais cet avis n'avait pas d'effet rétroactif, et, par conséquent, n'atteignait pas les biens qui avaient été rendus aux éliminés avant le 1er floréal an 11. V. arrêté du 2 thermidor an 11 (archives).

2° Pour juger s'il y a lieu de remettre aux anciens propriétaires l'excédant des rentes concédées aux hospices, il faut ne les capitaliser que sur le prix de quinze fois le revenu, aux termes de la loi du 21 nivôse an 8. V. ordonnance du 3 décembre 1823, à notre rapport (hospices d'Auxerre).

3° L'article 8 de la loi du 5 décembre 1814, et l'ordonnance d'exécution du 11 juin 1816, ont soulevé de grandes difficultés, qui furent soumises, en 1819, à plusieurs comités réunis du conseil d'État, et résolues par un avis inédit du 19 juillet même année.

[3] L'article 17 de la loi du 27 avril 1825 est

Digitized by Google

avoir demandé et reçu l'indemnité représentative des biens affectés aux hospices, ne peuvent en demander la restitution [1];

Que l'ancien propriétaire des biens dont les hospices ont été envoyés en possession définitive, n'ont droit qu'à l'indemnité [2];

Que si les biens concédés aux hospices sont d'une valeur égale à celle des biens restitués, il n'y a pas lieu à soulte de part et d'autre [3];

Que si la prise de possession et la jouissance d'une rente ont tous les caractères de la bonne foi et de l'attribution définitive, les anciens propriétaires de cette rente ne sont pas recevables à la disputer à l'hospice détenteur [4].

XVIII. Du principe que le gouvernement n'a transféré aux hospices que les rentes qui ne sont pas abolies par la loi, il suit :

Que les transactions entre des hospices et des particuliers sur les rentes mêlées de féodalité, ne peuvent être approuvées [5].

A l'égard du Domaine.

XIX. Du principe qu'ils sont propriétaires incommutables comme les particuliers, soit en vertu des lois d'affectation définitive, soit en vertu des autres moyens du droit civil, il suit :

Que le gouvernement a pu disposer à leur préjudice, et en faveur, soit de particuliers, soit de communes, soit d'autres hospices ou établissemens publics, des biens ou rentes dont ils avaient été envoyés définitivement en possession [6].

venu rapporter de nouvelles modifications à la jouissance des hospices. Il est nécessaire d'en rappeler le texte :

« En ce qui concerne les biens qui n'ont « été que provisoirement affectés aux hos- « pices et autres établissemens de bienfai- « sance, et qui, aux termes de l'article 8 de « la loi du 5 décembre 1814, doivent être resti- « tués, lorsque ces établissemens auront reçu « un accroissement de dotation égal à la va- « leur de ces biens, les anciens propriétaires, « ou leurs représentans, pourront en deman- « der la remise aussitôt qu'ils auront transmis « à l'hospice détenteur une inscription de « rente de 5 pour cent, dont le capital sera « égal au montant de l'estimation qui leur « est due, à titre d'indemnité. »

Cette loi consacre de nouveau les droits acquis aux hospices par les affectations légales et définitives.

La loi du 5 décembre 1814, et l'ordonnance réglementaire du 11 juin 1816, continuent donc à recevoir leur application, quant à l'excédant sur la valeur des biens définitivement aliénés.

Mais en ce qui concerne les dotations provisoires, les hospices échangent leurs biens avec l'ancien propriétaire, contre des inscriptions en 5 pour cent. Tel est, sur ce point, le dernier état de la législation.

[1] 5 novembre 1828 (hospices de Metz), à notre rapport.

[2] 10 janvier 1832 (Montmort); — loi du 27 avril 1825, art. 16.

[3] 10 février 1830 (hospices d'Arras).

[4] 10 février 1830 (hospices d'Arras).

La raison en est que la loi du 5 décembre 1814 maintient, par son article 1er, tous les actes administratifs antérieurs.

Mais, s'il n'y avait qu'une simple appréhension de fait et point d'arrêté de l'administration, les hospices seraient sans droit pour retenir la rente. 10 août 1828 (hospices d'Issoire).

Au surplus, il y a lieu, pour les actes de concession définitive, à l'application des règles qui gouvernent les ventes de biens nationaux. Ainsi, par induction, la concession sans réserves d'un domaine, comprend les arbres qui y sont complantés. 1er novembre 1820 (Villeneuve).

Par la même raison, il faut que la concession renferme l'objet litigieux pour qu'elle soit valable de ce chef. 30 novembre 1832 (ministre des finances).

[5] V. avis du conseil d'État des 30 pluviôse an 10 et 10 prairial an 11.

Le second de ces avis refuse d'autoriser un hospice à poursuivre le remboursement de rentes par lui découvertes sur un particulier, mais entachées de féodalité.

[6] V. décrets des 20 novembre 1809 (archives), — 10 octobre 1811 (archives); — ordonnances des 23 juillet (hospices de Strasbourg), 29 janvier 1825 (ministre des finances).

Un décret du 13 fructidor an 13, rendu dans ce sens, porte que « l'arrêté du 7 thermidor

Digitized by Google

A l'égard des tiers.

XX. Du principe que l'aliénation du bien d'autrui, n'est maintenue par les lois d'exception qu'à l'égard des seules ventes de biens nationaux, il suit :

Que les envois en possession de biens célés au Domaine, et révélés au profit des hospices, ne constituent qu'une simple cession des droits et actions du Domaine, et ne font pas obstacle à ce que des tiers régnicoles, des communes ou autres corporations, revendiquent devant les tribunaux, la propriété des objets compris dans lesdites cessions, même définitives [1].

XXI. Du principe que les ordonnances royales qui autorisent les transactions des hospices, ne sont que des actes de tutelle, il suit :

Qu'ils ne font pas obstacle à ce que la validité de la transaction en elle-même soit attaquée devant les tribunaux par les parties contractantes ou par les tiers [2].

XXII. Du principe que les autorisations d'accepter des legs, ne sont données par le roi que dans le seul intérêt des hospices, et qu'elles ne sont ainsi que des actes de pure administration, il suit :

Que les héritiers de ceux qui ont fait des legs aux hospices, ne sont pas recevables à attaquer par la voie contentieuse, les ordonnances royales qui autorisent l'acceptation de ces legs [3].

« an 11 n'a pas donné aux fabriques le droit « d'attaquer les actes administratifs par les- « quels les hospices ont été envoyés en pos- « session de rentes par eux découvertes, et « qu'il a seulement ordonné la restitution, à « leur profit, de ceux de leurs biens qui étaient « encore libres à cette époque. » Il faut que l'attribution soit définitive. Il suit de là qu'un hospice pourrait attaquer un décret qui, malgré cette attribution, aurait disposé du bien, et par la raison contraire, que s'il y a eu disposition définitive au profit d'une fabrique ou d'un tiers, entre l'envoi provisoire et l'envoi final de l'hospice, la réclamation de celui-ci ne serait pas fondée.

[1] V. ordonnances des 3 février (archives), 6 mars (hospice d'Yvré), 1er juin 1816 (archives), — 26 février (Mayer), 13 août 1823 (hospice de Lonjumeau), — 25 mars 1835 (Desprez).

Il résulte aussi d'une ordonnance du 6 mai 1816 (archives) que « les attributions de biens, « faites par la loi du 7 septembre 1807, n'ont « pu l'être que sauf le droit des tiers; qu'il y « est expressément fait réserve de ceux des « biens y désignés qui ne seraient pas dispo- « nibles, et, à plus forte raison, de ceux qui « n'auraient pas appartenu à l'État à l'époque « de l'affectation. »

Toutefois, il a été décidé, par un décret du 30 thermidor an 12, que la revendication d'un tiers était mal fondée, attendu que le bien était national : en quoi le conseil a, ce nous semble, commis un excès de pouvoirs. En effet, 1° la garantie constitutionelle n'était applicable qu'aux seules ventes de biens nationaux; 2° la loi du 7 septembre 1807 n'a fait d'abandon aux hospices que sauf le droit des tiers. Donc cette question de propriété était du ressort des tribunaux.

Les assignations de domaines nationaux, faites aux hospices par les administrations centrales, et par les préfets, n'étaient que préparatoires, et ne pouvaient devenir définitives qu'en vertu d'une loi, conformément aux dispositions de celle du 16 vendémiaire an 5 et des arrêtés du gouvernement, des 15 brumaire an 9 et 14 nivôse an 11. C'est pourquoi on annulait fréquemment, à cette époque, des arrêtés de préfets, qui, après avoir levé le séquestre sur des biens d'émigrés, renvoyaient des hospices en jouissance provisoire de ces biens. V. décret du 30 vendémiaire an 13 (archives).

Ce décret a été rendu sur le rapport du ministre des finances.

De même, aujourd'hui, la question de savoir si l'affectation provisoire d'un bien d'émigré a pu être consentie à un hospice, par un arrêté de préfet, après l'amnistie de l'émigré, présenterait une question, non de remise, mais de domanialité, qui devrait être préalablement soumise au ministre des finances, sur le recours de l'émigré. V. ordonnance du 21 mai 1823 (Thomassen-de-Bienville).

[2] V. ordonnance du 24 février 1825 (Gelly).

Il résulte d'un avis du conseil d'État (inédit), que le gouvernement ne peut approuver les transactions relatives aux rentes que les lois ont abolies.

[3] V. ordonnance du 12 février 1822 (Beschefert).

L'interprétation des testamens et codiciles

Digitized by Google

appartient aux tribunaux. V. décret du 30 janvier 1809 (archives).

Si un particulier veut révoquer une donation par lui faite à un hospice, il faut que les tribunaux prononcent sur cette révocation, si les hospices la contestent. L'ordonnance royale qui autorise les hospices à accepter la donation ne fait pas obstacle à ce que cette question soit judiciairement résolue. C'est pourquoi le rapport de l'acte d'autorisation est prématuré. Le donateur serait déclaré non recevable dans son pourvoi devant le conseil d'État. V. avis du conseil d'État du 25 fructidor an 11 (inédit).

BIBLIOGRAPHIE.

Manuel des commissions administratives des hospices ; par M. *Péchard*.

Code administratif des hôpitaux.—1824, in-4°.

Répertoire de la nouvelle législation ; par M. le baron *Favard de Langlade*, au mot *Hospices*.

V. les ouvrages de MM. *de Gérando*, *Macarel*, *Delamarre*, *Dalloz* et *Chevalier*.

BIBLIOGRAPHIE BELGE.

Droit administratif, par les auteurs du Code constitutionnel.—4 vol. in-8°.

CHAPITRE XXX.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

LÉGISLATION.

Loi du 11 floréal an 10. — Arrêtés du gouvernement des 21 prairial an 11 et 15 brumaire an 12. — Loi du 10 mai 1806. — Décret impérial du 17 mai 1808, sur l'organisation de l'université. — Décrets des 11 décembre 1808, — 4 juin 1809, — 15 décembre 1811. — Ordonnances royales des 22 juin 1814, — 15 août 1815, — 26 août 1824, — 21 août 1827, — 26 mars 1829. — Loi du 24 mai 1834, article 8.

LÉGISLATION BELGE.

(Loi du 27 septembre 1835, sur l'enseignement supérieur.)

Digitized by Google

JURISPRUDENCE.

Compétence du conseil de l'université.

Du triple principe que le conseil royal d'instruction publique est une autorité spéciale, indépendante et du premier degré, il suit :

Qu'il ne lui appartient de statuer, aux termes des décrets organiques, que sur les questions de comptabilité, de juridiction et de discipline, telles qu'elles sont légalement définies [1];

Que le ministre de l'instruction publique ne peut ni approuver ni réformer les décisions compétentes du conseil, et qu'il est chargé seulement de les exécuter [2];

Du conseil d'État.

Que le conseil d'État est compétent pour recevoir, par la voie administrative, l'appel des décisions du conseil de l'université, sur les affaires relatives à l'administration générale des académies et de leurs écoles, et par la voie contentieuse, l'appel des décisions rendues en matière de comptabilité et de discipline dans les cas prévus par le décret [3].

Des tribunaux.

II. Du principe que les questions de possession et de propriété sont du ressort des tribunaux, il suit :

Qu'ils sont compétens pour statuer sur le sens et les effets des ventes, testamens, donations et autres titres privés qui ont attribué des biens ou droits que l'université, d'une part, et que des particuliers, communes ou corporations, d'autre part, revendiquent [4].

[1] V. décret du 17 mars 1808, art. 77, 78, 79, 82; V. décret du 15 novembre 1811, art. 50 et 149; V. 4 août 1824 (Ferlus), — 9 juin 1850 (Guillard).

C'est au conseil de l'université à prononcer sur la radiation du tableau des membres de l'université. 25 juillet 1827 (Guillard).

[2] V. décret du 17 mars 1808, art. 82. Mais toutes autres décisions du conseil rentrent dans la responsabilité du ministre, et, par conséquent, sous la faculté de son approbation. 26 mars 1829, art. 21.

[3] Le recours au conseil d'État a lieu, dans le premier cas, sur le rapport du ministre de l'intérieur, et par voie administrative. V. décret du 17 mars 1808, art. 82.

Et, dans le second cas, par la voie contentieuse. V. décrets des 15 novembre 1811, art. 50 et 149, — 25 juillet 1827 (Guillard). V. 30 novembre 1832 (Noblot), — 9 juin 1850 (Guillard).

[4] 11 juin 1828 (ville de Dijon), — 8 janvier 1832 (ville de Valence).

Mais il s'agissait de statuer, entre l'université et l'État sur le sens et les effets des lois ou actes du gouvernement, relatifs à des biens ou droits dont l'université réclamerait l'investiture, le roi seul pourrait, en conseil d'État, déterminer, par voie de jugement, le caractère de ces attributions ou affectations. V. les deux ordonnances précitées.

BIBLIOGRAPHIE.

Ouvrages de MM. *de Gérando*, *Macarel*, *Delamarre*, *Dalloz* et *Chevalier*.

Digitized by Google

CHAPITRE XXXI.

MARAIS (DESSÉCHEMENT DES)

LÉGISLATION.

Édits des 8 avril 1599 et janvier 1607 — Arrêt du conseil, du 22 octobre 1611. — Déclarations des 5 juillet et 19 octobre 1613, — 12 avril 1639, — 4 mai 1641, — 20 juillet 1645, — 14 juin 1764. — Lois des 5 janvier 1791. — 14 floréal an 11 et 16 septembre 1807 sur le desséchement des marais.

JURISPRUDENCE.

Compétence du conseil d'État.

I. Du principe que les autorisations de desséchement constituent des mesures de haute administration qui ne sauraient être préparées avec trop d'étude et de maturité, dans l'intérêt combiné de la propriété et de l'industrie, de l'agriculture, de la voirie terrestre et fluviale, et de la salubrité publique, il suit :

Que les ordonnances de concession doivent être rendues dans la forme des réglemens d'administration publique [1];

Que lorsque cet acte a été rendu après l'accomplissement de l'instruction préparatoire, et sur la demande des concessionnaires, il n'est attaquable ni par la voie contentieuse ni par la voie extraordinaire de l'art. 40 du réglement du 22 juillet 1806 [2].

Des commissions spéciales.

II. Du principe qu'en matière de desséchement, la loi a confié cumulativement à des commissions spéciales, dans l'intérêt d'une instruction plus prompte, plus locale et plus éclairée, des pouvoirs administratifs qui tiennent de ceux des préfets, et une juridiction contentieuse pareille à peu près à celle des conseils de préfecture, il suit :

Que les commissions spéciales président aux opérations du desséchement et qu'elles jugent, sauf recours au conseil d'État, les contestations qui s'élèvent entre les concessionnaires et les propriétaires sur l'exécution des clauses des actes de concession [3];

Sur la classification et l'évaluation des terrains [4];

[1] Loi du 16 septembre 1807, art. 5, c'est-à-dire en assemblée générale du conseil d'État, sur le rapport du comité de l'intérieur.

Le principe de la loi est qu'à conditions égales, la préférence est due aux propriétaires sur les tiers. Les lois sur les travaux publics ont changé les idées. C'est tout un nouveau système à organiser. L'intérêt public doit prévaloir ici sur l'intérêt particulier, dont les résistances aveugles et opiniâtres, n'ont que trop empêché de desséchemens qui eussent répandu la vie et la fécondité dans les marécages.

[2] V. ordonnances des 18 juillet 1821 (canal de Beaucaire), — 5 août 1829 (Guibert).

[3] 4 février 1836 (commune de Saint-Joachim). Leurs décisions doivent être motivées, et elles ne peuvent être prises que par cinq membres au moins.

[4] Loi, art. 8, 9, 10, 11, 12. V. 13 juillet 1828

Digitized by Google

Sur les réclamations relatives à la vérification et réception des travaux terminés [1];

Sur les questions d'indemnité pour occupation de terrains [2];

Sur le partage en nature des terrains définitivement compris dans le périmètre dont la limitation n'a pas été attaquée [3];

Sur les évaluations de plus value [4];

Sur le réglement de l'indemnité due aux dessécheurs [5];

Sur les indemnités dues aux tiers pour torts et dommages éprouvés dans leurs propriétés, par suite de l'exécution de travaux de desséchement [6].

Des conseils de préfecture.

III. Du principe que le contentieux des contributions directes est du ressort des conseils de préfecture, il suit :

Qu'il leur appartient de statuer :

Sur l'exemption de contribution réclamée par les propriétaires des terrains desséchés [7];

Sur les réclamations contre les rôles de contribution, aux dépenses, les demandes en dégrèvement et les contestations sur les indemnités dues à des tiers par suite de l'entretien et de la conservation des travaux de desséchement [8].

Des tribunaux.

IV. Du principe que toutes les questions de propriété sont du ressort des tribunaux, il suit :

Qu'il leur appartient de statuer sur les contestations relatives à la propriété des alluvions de desséchement, à l'interprétation des baux et partages, aux effets des transactions entre les concessionnaires et les dessécheurs, à l'estimation des terrains cessibles pour le desséchement des marais [9].

(Aubépin), après quoi toute réclamation est interdite. Loi, art. 15; — 26 août 1824 (Dubuc), — 11 juin 1833 (Fitremann).

[1] Loi, art. 17; — 6 août 1825 (Aubépin).

[2] Loi, art. 16; — 2 avril 1828 (Bernault), — 2 septembre 1829 (Bossedon).

[3] 4 février 1836 (commune de Saint-Joachim).

[4] Loi, art. 18; — 6 août 1825 (Aubépin), — 15 juillet 1828 (Dreux-Brézé), — 20 mai 1831 (Vallée d'Authie). Les décisions de la commission doivent être motivées. — 16 novembre 1832 (Guibert).

[5] Loi, art. 19, 46; — 18 août 1833 (Vallée d'Authie), — 13 juillet 1828 (Dreux-Brézé).

[6] Loi, art. 46, 48, 56; — 24 janvier 1811 (archives), — 22 mai 1827 (Dreux-Brézé), — 20 fevrier (héritiers Lannier), 26 octobre 1828 (compagnie Morville).

[7] Loi du 5 frimaire an 7, art. 120 et 121.

[8] Loi, art. 26; — 23 janvier 1824 (Lachallerie), — 23 décembre 1815 (archives), — 14 août 1822 (Pinaud), — 2 février (Perdry), 22 juin 1825 (Chauvet), — 2 septembre 1829 (Jourdain), — 8 février 1833 (Sillac).

[9] 4 mars 1819 (Martin), — 23 août 1820 (Sauvan), — 15 mars 1822 (Joachim), — 3 décembre 1828 (Delantage), — 4 février 1836 (Desmortiers).

Mais les tribunaux ne doivent pas porter atteinte directement ni indirectement aux actes administratifs qui ont, par voie d'action ou de jugement, organisé ou réglé les travaux de desséchement. Ainsi, ils ne pourraient ordonner des vérifications dans le but de distraire des terrains d'un desséchement autorisé par l'administration et opéré par les entrepreneurs. 4 février 1836 (Desmortiers).

La raison en est que c'est à l'autorité administrative seule à déterminer le périmètre du desséchement.

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE.

V. Code des municipalités; par MM. *Gillon* et *Stourm*.

Cours de droit administratif; par M. *Cotelle*.

Droit civil; par M. *Toullier*.

Traité du domaine public; par M. *Proudhon*.

Élémens de droit public et administratif; par M. *Foucart*.

Traité de l'expropriation; par M. *Delalleau*.

Commentaire sur les travaux publics; par M. *Husson*.

Dictionnaire des travaux publics; par M. *Tarbé de Vauxdais*.

V. aussi les ouvrages de MM. *de Gérando*, *Chevalier*, *Delamarre*, *Dalloz* et *Macarel*.

CHAPITRE XXXII.

MARCHÉS DE FOURNITURES.

LÉGISLATION.

24 août 1790, loi concernant l'organisation judiciaire, tit. 2, article 13. — 4 mars 1793, loi relative aux entrepreneurs et fournisseurs qui ont passé des marchés avec les agens du gouvernement. — 16 fructidor an 3, loi portant : « Défenses itératives sont faites aux tribunaux de connaître des actes d'administration, de quelque espèce qu'ils soient, « aux peines de droit. » — 2 germinal an 5, arrêté du directoire exécutif, qui ordonne la dénonciation, au tribunal de cassation, de deux jugemens rendus par des tribunaux civils, en matière de fournitures et de réquisitions. — 12 messidor an 8, loi relative aux comptes à fournir par les entrepreneurs et fournisseurs, depuis le 16 fructidor an 3. — 13 frimaire an 8, loi qui règle un mode de poursuites pour le recouvrement des débets des comptables. — 5 nivôse an 8, arrêté contenant réglement pour le conseil d'État, art. 11. — 28 pluviôse an 8, loi concernant la division du territoire de la France et l'administration, article 4. — 8 floréal an 8, arrêté relatif à la composition et aux fonctions des conseils d'administration des régimens (inédit), titre 1er, articles 1er, 6, 11, 12 et 14; titre 7, article 6. — 13 brumaire an 9, arrêté qui annulle, pour incompétence, des poursuites commencées devant un tribunal de commerce, contre un agent des fournitures. — 19 thermidor an 9, arrêté qui règle la compétence sur les contestations relatives aux paiement des fournitures faites pour le compte du gouvernement. — 2 fructidor an 9, arrêté relatif à la solde des fournitures faites en l'an 9, pour le service des différens ministères. — 23 brumaire an 10, arrêté qui ordonne la révision des liquidations faites depuis le 1er vendémiaire an 8, par les bureaux ou les agens du ministère de la guerre. — 18 prairial an 11, avis du conseil d'État, portant que le droit d'enregistrement des marchés de fournitures doit être acquitté par les adjudicataires, toutes les fois que cette dépense n'a pas été mise à la charge du gouvernement par une disposition particulière et expresse des traités (inédit). — 25 germinal an 13, décret contenant réglement sur les revues, la solde et les masses. — 19 avril 1806, décret sur la fixation d'une époque pour la remise des pièces constatant les fournitures faites à l'État, en vertu de marchés ou traités passés par les ministres. — 11 juin 1806, décret sur l'organisation et les attributions du conseil d'État, article 14. — 13 juin 1806, décret qui fixe un délai pour la remise des pièces à l'appui des réclamations relatives au service de la guerre. — 28 juillet 1806, avis du conseil d'État, portant que les contestations entre les fournisseurs et les sous-traitans sont du res-

Digitized by Google

sort des tribunaux (inédit). — 12 décembre 1806, décret additionnel à celui du 13 juin précédent, relatif à la remise des pièces à l'appui des réclamations concernant le service de la guerre, et qui règle les oppositions des sous-traitans aux liquidations des sommes dues par l'État aux fournisseurs principaux. — 21 décembre 1806, décret sur les conseils d'administration des régimens. — Code pénal, articles 430, 431, 432 et 433. — 15 décembre 1813, décret relatif au mode de réception des fournitures par réquisition. — 13 juin 1814, ordonnance du roi, qui admet, en paiement des contributions extraordinaires de 1813 et 1814, des bons ou récépissés de fournitures et réquisitions faites pendant ces deux années. — 20 janvier 1815, ordonnance du roi sur la composition des conseils d'administration des corps de troupes. — 28 juin 1815, loi qui ouvre un crédit provisoire de 1,500,000 francs de rentes pour le paiement d'une partie des créances des fournisseurs de la guerre, et celui de l'arriéré de la solde.—5 octobre 1815, ordonnance du roi, relative à la liquidation du prix des denrées, des chevaux et de toutes autres fournitures militaires qui ont pu avoir lieu dans les départemens occupés par les armées royales. — 28 avril 1816, loi de finances, article 5, concernant le droit d'enregistrement des marchés de fournitures. — 27 mai 1816, ordonnance du roi, qui annulle, pour incompétence, des arrêtés de préfet pris au sujet de marchés passés entre ce magistrat et des fournisseurs, et renvoie les parties devant le conseil de préfecture. — 31 janvier 1833, article 12, loi qui porte : « qu'une ordonnance royale réglera les formalités à « suivre à l'avenir dans tous les marchés passés au nom du gouvernement. » — 4 décembre 1836, ordonnance rendue pour l'exécution de la loi précédente et portant :

Art. 1er. Tous les marchés au nom de l'État seront faits avec concurrence et publicité, sauf les exceptions mentionnées en l'article suivant :

Art. 2. Il pourra être traité de gré à gré,

1° Pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excédera pas 10,000 francs, ou, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excédera pas 3,000 francs ;

2° Pour toute espèce de fournitures, de transports et de travaux, lorsque les circonstances exigeront que les opérations du gouvernement soient tenues secrètes. Ces marchés devront être préalablement autorisés par nous, sur un rapport spécial ;

3° Pour les objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention ou d'importation ;

4° Pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique ;

5° Pour les ouvrages et les objets d'art et de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes éprouvés ;

6° Pour les exploitations, fabrications ou fournitures qui ne seraient faites qu'à titre d'essai ;

7° Pour les matières et denrées qui, à raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel elles sont destinées, doivent être achetées et choisies aux lieux de production, ou livrées sans intermédiaire par les producteurs eux-mêmes ;

8° Pour les fournitures, transports ou travaux qui n'auraient été l'objet d'aucune offre aux adjudications, ou à l'égard desquels il n'aurait été proposé que des prix inacceptables. Toutefois, lorsque l'administration aura cru devoir arrêter et faire connaître un maximum de prix, elle ne devra pas dépasser ce maximum ;

9° Pour les fournitures, transports et travaux qui, dans les cas d'urgence évidente, amenés par des circonstances imprévues, ne pourront pas subir les délais des adjudications ;

10° Pour les affrétemens passés au cours des places par l'intermédiaire de courtiers, et pour les assurances sur les chargemens qui s'ensuivent ;

11° Pour les achats de tabac ou de salpêtre indigène, dont le mode est réglé par une législation spéciale ;

12° Pour le transport des fonds du trésor.

Art. 3. Les adjudications publiques, relatives à des fournitures, à des travaux, a des exploitations ou fabrications, qui ne pourraient être sans inconvénient livrés à une concurrence illimitée, pourront être soumises à des restrictions qui n'admettront à concourir que des personnes préalablement reconnues capables par l'administration, et produisant les titres justificatifs exigés par les cahiers des charges.

Art. 4. Le mode d'approvisionnement des tabacs exotiques employés par l'administration sera déterminé par un réglement spécial.

Art. 5. Les cahiers des charges détermineront la nature et l'importance des garanties que les fournisseurs ou entrepreneurs auront à produire, soit pour être admis aux adjudications, soit pour répondre de l'exécution de leurs engagemens. Ils détermineront aussi

Digitized by Google

l'action que l'administration exercera sur ces garanties, en cas d'inexécution de ces engagemens.

Art. 6. L'avis des adjudications à passer sera publié, sauf les cas d'urgence, un mois à l'avance, par la voie des affiches, et par tous les moyens ordinaires de publicité.

Cet avis fera connaître :

1° Le lieu où l'on pourra prendre connaissance du cahier des charges ;

2° Les autorités chargées de procéder à l'adjudication ;

3° Le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication.

Art. 7. Les soumissions devront toujours être remises cachetées en séance publique. Lorsqu'un maximum de prix ou un minimum de rabais aura été arrêté d'avance par le ministre ou par le fonctionnaire qu'il aura délégué, ce maximum ou ce minimum devra être déposé cacheté sur le bureau, à l'ouverture de la séance.

Art. 8. Dans le cas où plusieurs soumissionnaires auraient offert le même prix, et où ce prix serait le plus bas de ceux portés dans les soumissions, il sera procédé séance tenante, à une réadjudication, soit sur de nouvelles soumissions, soit à extinction des feux, entre ces soumissionnaires seulement.

Art. 9. Les résultats de chaque adjudication seront constatés par un procès-verbal, relatant toutes les circonstances de l'opération.

Art. 10. Il pourra être fixé par le cahier des charges un délai pour recevoir des offres de rabais sur le prix de l'adjudication. Si, pendant ce délai, qui ne devra pas dépasser trente jours, il est fait une ou plusieurs offres de rabais d'au moins 10 pour cent chacune, il sera procédé à une réadjudication entre le premier adjudicataire et l'auteur ou les auteurs des offres de rabais, pourvu que ces derniers aient, préalablement à leurs offres, satisfait aux conditions imposées par le cahier des charges pour pouvoir se présenter aux adjudications.

Art. 11. Les adjudications et réadjudications seront toujours subordonnées à l'approbation du ministre compétent, et ne seront valables et définitives qu'après cette approbation, sauf les exceptions spécialement autorisées et rappelées dans le cahier des charges.

Art. 12. Les marchés de gré à gré seront passés par nos ministres ou par les fonctionnaires qu'ils auront délégués à cet effet. Ils auront lieu :

1° Soit sur un engagement souscrit à la suite d'un cahier des charges ;

2° Soit sur soumission souscrite par celui qui propose de traiter ;

3° Soit sur correspondance suivant les usages du commerce.

Il pourra y être suppléé par des achats faits sur simple facture, pour les objets qui devront être livrés immédiatement, et dont la valeur n'excédera pas 500 francs.

Les marchés de gré à gré passés par les délégués d'un ministre, et les achats qu'ils auront faits, seront toujours subordonnés à son approbation, à moins, soit de nécessité résultant de force majeure, soit d'une autorité spéciale ou dérivant des réglemens, circonstances qui devront être relatées dans lesdits marchés, ou dans les décisions approbatives des achats.

Art. 13. Les dispositions de la présente ordonnance ne sont point applicables aux marchés passés aux colonies ou hors du territoire français, ni aux travaux que l'administration se trouve dans la nécessité d'exécuter en régie et à la journée.

JURISPRUDENCE.

Compétence de l'autorité administrative.

Le principe général, dans cette matière, c'est que l'autorité administrative doit seule statuer sur les contestations qui peuvent s'élever entre l'État et les fournisseurs ou leurs cautions [1].

[1] V. lois des 12 vendémiaire, 13 frimaire an 8; — arrêté du 13 ventôse an 8; — décret du 30 mars 1808.

En cette matière, le principe général de la compétence dérive de la division faite par les lois de 1790 et de 1791, entre les matières déléguées aux tribunaux et les matières réservées à l'administration.

Digitized by Google

Compétence des préfets.

I. Du principe qu'il importe que les marchés locaux soient promptement liquidés et payés, il suit :

Que les préfets sont compétens pour statuer :

1° Sur les contestations qui s'élèvent entre les particuliers et les régies établies par le gouvernement ou les agens desdites régies, à l'occasion du paiement des fournitures faites pour le compte de l'État [1];

2° Sur le mode de paiement des marchés passés par des particuliers avec des communes, lorsque la validité desdits marchés n'est pas contestée [2];

3° Sur les contestations relatives aux réquisitions militaires qui frappent les communes [3];

4° Sur les liquidations préparées par les commissions départementales [4].

Sauf recours, dans ces divers cas, au ministre compétent.

Compétence des ministres.

II. Du principe que toute contestation

Ces lois primordiales, expliquées par l'ensemble des lois postérieures, et par l'usage, le meilleur de tous les interprètes confèrent aux tribunaux la juridiction pleine et entière sur les personnes et les biens des particuliers, dans toutes les causes où l'État n'est point intéressé. Ce n'est que par des exceptions rares et toutes politiques, que des questions entre particuliers, comme celles des biens nationaux, sont jugées par l'administration, quand elles ne peuvent l'être que par l'application des actes administratifs, ou par une déclaration préalable de ce qu'ils renferment.

Mais cette délégation ne s'étend aux tribunaux, pour les questions des marchés et fournitures, qu'exceptionnellement, et lorsque l'intérêt de l'État ne prescrit pas d'en réserver la connaissance à l'administration.

Ainsi, le roi, en son conseil d'État, les ministres et les conseils de préfecture, en première instance, sont restés les juges de toutes les questions qui intéressent l'État, et qui ne peuvent se résoudre que par l'interprétation des marchés ou conventions faites avec l'administration, ou des réglemens administratifs qui régissent le service pour lequel ces marchés ou conventions ont été passés.

Du principe que la juridiction administrative est, dans cette matière, la juridiction légale, il s'ensuit qu'elle ne peut être modifiée par les marchés.

De ce principe dérive une question grave et délicate.

Le roi peut-il déléguer la juridiction du premier degré, celle des ministres, par exemple, au conseil de préfecture? Cette délégation peut-elle être faite par ordonnance, ou faut-il une loi? La proposition de la commission des subsistances, tendant à saisir les conseils de préfecture du jugement des contestations sur les marchés locaux, pour livraison de grains, etc., donne cette question à résoudre.

Nous pensons qu'il faut une loi, dans la forme actuelle du gouvernement. En effet, le décret réglementaire du 11 juin 1806, qui attribue, dans ce cas, juridiction aux ministres, a la force d'un acte législatif. Si donc ce décret est une loi, ou, ce qui est la même chose, s'il en a le caractère, l'autorité et les effets, il ne peut y être dérogé que par une loi. Sous le régime de la Charte, les ordonnances sont impuissantes à créer des juridictions. Il n'y a déjà eu que trop de confusion dans l'établissement de tant de juridictions qui se croisent et se contrarient. Il est temps enfin, il est nécessaire de revenir aux principes. V. dans ce sens, les ordonnances des 4 (Vanlerberghe), et 17 novembre 1824 (Ouvrard), — 15 février 1826 (Daugny).

[1] V. arrêté réglementaire du 19 thermidor an 9; — arrêtés des 7 vendémiaire, 8 messidor an 11; — décrets des 11 avril 1810, — 27 décembre 1812, — 5 février 1815; — ordonnances des 13 mai 1818, — 4 mars 1819 (Arrhens); — arrêt de la Cour de cassation, du 18 messidor an 10.

Il ne faut pas perdre de vue que l'arrêté réglementaire du 19 thermidor an 9 n'a d'application que sous le système des régies, qui heureusement n'existe plus.

[2] V. décret du 25 février 1808.

[3] Décret réglementaire du 15 décembre 1813.

[4] 22 janvier (Derode), 16 juin (Melin), 15 décembre 1824 (Decheppe).

Ces commissions, autorité accidentelle, n'existent plus. Toute cette portion de compétence préfectorale est fort vague et mal définie dans la jurisprudence. Il faut tenir que les préfets sont plutôt ici liquidateurs et ordonnateurs que juges. Mais soit qu'il s'agisse de liquidation ou de jugement, le recorus est

Digitized by Google

ou demande relative à la résiliation, exécution ou interprétation des marchés de travaux, de fournitures, ou services quelconques, passés, soit avec un ministre personnellement, soit en son nom, par les directeurs généraux, préfets ou autres agens secondaires, à ce préposés, est du ressort des ministres, il suit :

1° Que c'est aux ministres à statuer sur les questions relatives à l'interprétation et à l'exécution des marchés, sauf recours au conseil d'État [1];

2° Que c'est également aux ministres, et non aux tribunaux, ni aux conseils de préfecture, ni aux préfets, à déclarer si des individus, poursuivis en paiement de fournitures, ont contracté en qualité d'agens du gouvernement, ou en leur nom privé et dans leur intérêt personnel, lorsqu'il s'agit de services faits pour le compte d'un des départemens ministériels [2];

3° Que c'est aux ministres à connaître, comme juges de première instance, des contestations auxquelles les expertises

ouvert au ministre compétent. Ainsi le veut, d'ailleurs, l'ordre de la hiérarchie et l'obligation de la responsabilité ministérielle.

[1] V. décret réglementaire du 5 nivôse an 8, article 14; — ordonnances des 1er mai 1816, — 11 juin 1817, — 4 mars (Arrhens), 1er décembre 1819 (Collas), — 19 mars 1820 (Comble), — 17 *id.* juillet, 20 novembre 1822 (Doumerc).

De ce que, selon l'ordre des juridictions, les liquidations des marchés de fournitures, et, par conséquent, les questions sur l'interprétation et l'exécution desdits marchés, sont décidées par les ministres, sauf recours au roi, en son conseil d'État, il suit qu'un ministre ne peut changer l'ordre des juridictions, et qu'ainsi, la clause d'un traité qui soumettrait les contestations qui pourraient s'élever entre le gouvernement et les entrepreneurs à un jugement arbitral, doit être réputée non écrite. V. décret réglementaire du 11 juin 1806, article 14; — ordonnances des 17 novembre 1824 (Loignon), — 17 août 1825 (Bathédat).

Il résulte d'une ordonnance, du 22 février 1826 (Thuret), rendue dans le même sens, qu'un traité de commission, fait par le gouvernement avec des banquiers, constitue un marché qui ramène les parties devant le ministre, en première instance, et devant le conseil d'État, en appel.

[2] V. arrêté réglementaire du 23 brumaire an 10, articles 11 et 12; — ordonnances des 10 juillet 1822 (Belmond), — 24 mars 1824 (Grangeret); — arrêts de la Cour de cassation des 13 messidor an 12, — 14 et 21 brumaire an 13.

C'est dans ce sens :

1° Que les tribunaux ne doivent pas connaître des poursuites dirigées devant eux contre des agens du gouvernement, en leur nom, soit pour raison d'engagemens contractés par eux, en leur qualité, soit pour raison d'indemnités prétendues à leur charge. V. ordonnance du 17 juin 1818;

2° Que la liquidation et la fixation de salaires administratifs, réclamés par un agent du gouvernement, ne peut être faite que par l'administration seule. V. ordonnance du 1er mai 1822 (Reinquin);

3° Que le ministre de la guerre est compétent pour statuer sur les réclamations des créanciers des régisseurs des subsistances militaires aux armées, à raison de leur service en ladite qualité. V. ordonnance du 22 janvier 1824 (Ditte et Müller).

Ces règles avaient déjà été établies par l'ancienne jurisprudence.

Add., 18 mars 1827 (Mercier), — 8 janvier 1831 (Vérac), — 2 novembre 1832 (Fabre).

C'est ainsi qu'il avait été déclaré que l'autorité administrative pouvait seule connaître des actions :

1° Pour lettres de change souscrites pour le service du gouvernement, et tirées par des inspecteurs de services militaires, sur les administrateurs généraux. V. arrêté du 3 floréal an 10;

2° Pour paiement de salaires dus à des personnes employées par des agens du gouvernement, et dans l'ordre du service. V. décrets des 23 brumaire, 25 frimaire, 22 floréal an 10, — 23 nivôse, 12 brumaire an 11, — décret des 7 prairial an 12, — 22 nivôse an 13, — 10 brumaire an 14, — 20 septembre 1809;

3° Pour livraison de chevaux. V. arrêté du 28 fructidor an 8;

4° Pour répartition de sommes remboursables, pour argent emprunté et employé à des travaux publics ordonnés par l'administration. V. arrêté du 2 thermidor an 10;

5° Pour remboursement de réquisitions de denrées ou argent, ou fournitures faites par un maire, en obéissance aux ordres de l'autorité administrative supérieure. V. arrêtés des 20 thermidor an 11 et 25 thermidor an 12;

6° Pour fournitures de papier et d'impres-

Digitized by Google

peuvent donner lieu pour l'exécution des marchés, et à désigner d'office, s'il y a lieu, le tiers expert, entre le fournisseur ou entrepreneur et l'administration qui leur est subordonnée [1];

4° A liquider les sommes dues aux en-

sions à un agent du gouvernement. V. arrêtés des 10 ventôse et 17 floréal an 11;

7° Pour transports de malles-postes ou estafettes du gouvernement. V. arrêté du 27 nivôse an 11;

8° Pour remboursement de fournitures de viande et pain, faites à l'économe d'un hôpital militaire. V. arrêtés des 28 floréal et 28 messidor an 11;

9° Pour fournitures de bestiaux, par suite de réquisitions pour la nourriture des troupes. V. arrêté du 20 vendémiaire an 11;

10° Pour le prix, stipulé avec un agent du gouvernement, de transports de grains destinés à être versés dans les magasins de l'armée. V. arrêtés des 2 frimaire et 24 prairial an 11;

11° Pour traites tirées, par le directeur des vivres de la marine, sur les munitionnaires généraux des vivres de la marine, à raison de leur service. V. arrêté du 24 prairial an 11;

12° Pour frais de réparation aux horloges d'une commune, par ordre d'un maire, et en vertu de conventions faites avec lui. V. arrêté du 27 pluviôse an 12;

13° Pour frais de fêtes publiques. V. arrêté du 26 germinal an 12;

14° Pour paiement de traitemens administratifs. V. décret du 5 floréal an 13. V. *suprà*.

15° Pour paiement de traites tirées par un agent du gouvernement, à moins qu'il n'en devienne personnellement débiteur, si la traite était rejetée de la liquidation de son compte. V. décret du 7 fructidor an 12;

16° Pour différends, d'agent à agent, résultant d'un service public, lorsque l'examen de leurs prétentions respectives gît en comptes, dont le jugement appartient à leurs supérieurs communs, dans l'ordre administratif. V. décret du 25 germinal an 13;

17° Pour des actes passés comme agent du gouvernement, encore bien que la commission de préposé n'ait pas été représentée, lorsque toute la correspondance, produite au litige, démontre que le préposé a agi en cette qualité. V. décret du 16 mai 1806;

18° Pour paiement de travaux ou fournitures commandés pour un ingénieur des ponts-et-chaussées. V. décret du 27 décembre 1812;

19° Pour fournitures faites à un agent du génie militaire pour des fortifications. V. décret du 13 février 1813;

20° Pour paiement de frais de voyage, réclamés d'un procureur syndic, en sadite qualité, et pour l'exécution des ordres de l'administration du district. V. décret du 29 septembre 1810;

21° Pour paiement d'une lettre de change tirée par un comptable. En effet, pour savoir s'il est engagé personnellement, il faut qu'au préalable, l'administration examine ses comptes : ou l'administration jugera que la lettre de change, fournie par l'agent du gouvernement, doit lui être passée en compte, pour en avoir employé la valeur au service du gouvernement; ou cette lettre de change doit être rejetée, et demeure à son compte personnel. Dans la première supposition, il est évident que les porteurs de la lettre de change sont sans action contre l'agent du gouvernement, puisque, d'une part, il n'a pas traité en son nom, et que, de l'autre, ceux pour lesquels il a traité avouent sa négociation ; il ne pourrait donc être tenu envers eux que dans la seconde supposition, comme étant désavoué par ceux dont il a pris le nom; il est donc clair qu'il faut entendre que l'administration ait prononcé. Toutes poursuites personnelles contre l'agent du gouvernement, avant ce temps, sont prématurées. V. décret du 5 floréal an 13.

[1] V. ordonnance du 17 juillet 1822 (Lefebvre et Martineau).

A les constituer, s'il y a reliquat, en débet de deniers publics;

A transmettre leurs arrêtés de débet au ministre des finances, qui les met à recouvrement par voie de contrainte. V. décret du 17 juillet 1810.

Il résulte d'un avis du conseil d'État, du 5 pluviôse an 10, « que, d'après l'article 5 de « la loi du 4 mars 1793, on ne peut douter « qu'il y a hypothèque légale sur les immeu- « bles appartenant aux fournisseurs et à leurs « cautions, pour tous les traités passés avec « les ministres, sous-seing privé. »

Dans le ministère de la guerre, et d'après les conditions actuelles de tous les marchés de fournitures, ce sont les intendans militaires qui connaissent, en première instance, des contestations auxquelles les expertises sur la qualité des denrées fournies peuvent donner lieu, sauf recours au ministre, et ensuite au conseil d'État. Ce sont les sous-intendans qui

Digitized by Google

trepreneurs ou fournisseurs, dans les formes et avec les valeurs prescrites par les lois [1];

5° A statuer sur le paiement des traites tirées par un agent du gouvernement, pour un service public, et payables par le gouvernement [2].

III. Du principe que les juridictions sont d'ordre public, et que la juridiction administrative est en matière de fournitures la juridiction légale, il suit :

Que la clause d'un traité qui soumettrait les contestations qui pourraient s'élever entre le gouvernement et les entrepreneurs à un jugement arbitral, doit être réputée non écrite ;

Qu'un traité de commission fait par le gouvernement avec des banquiers, constitue un marché qui amène les parties devant le ministre en première instance, et devant le conseil d'Etat en appel ;

Que l'autorité administrative est compétente lors même que la réserve de la juridiction exceptionnelle n'aurait pas été formellement stipulée dans le marché ;

Que s'il est reconnu que l'acheteur a agi pour le compte du gouvernement, la contestation doit être portée devant les ministres [3];

Que le ministre ne peut déléguer l'exercice d'un droit juridictionnel qui lui appartient [4].

IV. Du principe de l'ordre hiérarchique de l'administration et du principe de la responsabilité des ministres, qui implique que les agens n'ont pas d'autorité indépendante et propre, il suit :

Que les marchés ne sont définitifs et obligatoires pour le gouvernement, que lorsqu'ils ont été approuvés par le ministre compétent [5].

Compétence des conseils de préfecture.

V. Du principe que les ministres ne sauraient connaître, en cas de difficulté, des marchés qu'ils ont passés eux-mêmes, attendu qu'ils seraient à la fois juges du contrat et parties contractantes, il suit :

Que les conseils de préfecture sont compétens pour prononcer :

1° Sur les questions contentieuses qui peuvent s'élever, entre les préfets et les fournisseurs, sur la validité et l'interprétation des clauses des marchés de fournitures pour le compte des départemens [6];

choisissent les tiers-experts parmi ceux désignés par l'autorité locale.

En général, ces sortes de contestations, qui n'ont lieu pour le service de la guerre qu'entre un entrepreneur de fournitures à la ration et un corps de troupes, ou entre un fournisseur de denrées et un comptable, se règlent sur les lieux, et n'arrivent au ministre qu'après le prononcé de l'intendant militaire. V. ordonnance du 17 août 1825 (Boyer).

Mais le premier examen de l'intendant militaire, quelque nom qu'on lui donne, ne constitue pas, à proprement parler, un degré de juridiction ; sa décision n'est qu'un avis motivé qui sert à éclairer le ministre, lequel juge; s'il y a recours, il est porté au conseil d'État.

[1] 4 février 1824.

[2] V. ordonnances des 24 mars 1819 et 26 mars 1825 (Schwartz).

[3] 8 mars 1827 (Gay), — 8 janvier 1831 (Vérac).

[4] 17 juillet 1822 (Lefebvre).

[5] V. 11 juin 1817 (archives), — 26 octobre 1825 (Fonvielle), — 23 décembre 1829 (Carlier).

Il en est de même des liquidations faites par les sous-intendans militaires et des créances arriérées des fournisseurs. 14 juillet (Bonnamy), 17 novembre 1824 (Loignon), — 26 mars 1829 (Montpriest).

[6] V. ordonnances des 27 mai 1816 (au Bulletin), — 14 mai 1817 (Munster), — 24 octobre 1821 (Chambaud). Les conseils de préfecture ont, en cette matière, une compétence fort restreinte, et qui se borne presque à statuer sur le contentieux des marchés départementaux. Ici, en effet, la responsabilité ministérielle n'est pas directement engagée comme pour les marchés généraux ou locaux passés par les ministres ou leurs agens, au nom et pour le compte du gouvernement.

Un décret, du 11 juillet 1808, attribue aux conseils de préfecture le jugement des contestations relatives aux réquisitions frappées pour le service de l'armée. V. décret du 12 janvier 1812.

Un autre décret, du 13 novembre 1813, décide également que c'est au conseil de préfecture à statuer sur le paiement des frais de transport d'effets militaires.

Digitized by Google

2° Sur les contestations relatives aux liquidations de fournitures, faites par les commissions départementales, ou, à défaut desdites commissions, par les préfets [1];

3° Sur les contestations relatives aux entreprises et marchés de travaux publics [2].

Du conseil d'État.

VI. Du principe que le gouvernement, en conseil d'État, est à la fois le plus haut administrateur et le plus haut juge administratif, il suit :

Qu'il prononce souverainement, dans la forme et les délais ordinaires, en appel, de toutes les contestations ou demandes relatives aux marchés passés avec les ministres [3];

Qu'il lui appartient, et à lui seulement, de déterminer le sens et les effets des décrets de liquidation de fournitures [4];

Qu'il peut renvoyer le fournisseur devant le ministre, soit pour rapporter des pièces supplémentaires d'instruction, soit pour obtenir un arbitrage équitable, soit pour y faire statuer à nouveau sur des points omis ou des pièces nouvelles, soit pour faire régler définitivement son compte [5];

Qu'il peut faire droit par une nouvelle ordonnance et comme en matière de comptes, aux réclamations du fournisseur qui porteraient sur des erreurs, omissions ou doubles emplois, ou sur des demandes ou pièces produites en temps utile, et sur lesquelles il n'aurait pas été prononcé [6].

Compétence des tribunaux.

VII. Du principe que si les contestations élevés entre les tiers et les agens du gouvernement, qui contractent, en ladite qualité, sous ses ordres immédiats, sous sa surveillance, en son nom et avec les fonds qu'il fournit, sont du ressort de l'autorité administrative, les débats personnels élevés entre un fournisseur à prix fixe et des sous-traitans ou des délégués, ou des ouvriers, ou des tiers quelconques, pour l'exécution de conventions privées, sont du ressort de l'autorité judiciaire [7], il suit :

Qu'il lui appartient de statuer :

[1] V. *Commissions départementales.*

[2] V. loi du 28 pluviôse an 8, art. 4; — ordonnance du 20 juin 1816. V. au mot *Travaux publics.*

[3] Décrets des 11 juin 1806, art. 14, — 22 février 1826 (Thuret), — 8 février 1833 (Lisfranc).

En appel; car il ne peut être saisi directement, 20 mai 1829 (Olive), — 9 juin 1830 (Pouchot).

Dans les *formes ordinaires*, c'est-à-dire par voie de requête.

Dans le *délai*, celui de trois mois, à partir de la notification de la décision ou lettre ministérielle. 26 août 1824 (Kohn), — 29 novembre 1833 (Delorme), — 7 avril 1835 (Pelleport).

[4] 12 mai 1820 (ville de Bayonne).

La raison en est que nulle autre autorité n'est égale à celle qui a rendu le décret, et ne saurait, par conséquent, l'interpréter.

[5] 21 mars 1821 (Genty.) — 19 février 1825 (Lemoine), — 16 décembre 1830 (Thuret), — 26 décembre 1834 (Dubrac).

[6] 24 mars 1832 (Doumerc), — 29 novembre 1833 (Laffitte).

[7] La double raison en est que l'intérêt de l'administration cesse dans ce débat, et qu'il ne s'agit pas d'interpréter ou d'exécuter un acte administratif, mais une convention privée. V. arrêté du 25 messidor an 8; — décrets des 18 août 1807, — 22 janvier, 7 mars, 24 avril, 5 août 1808, — 4 juin 1809, — 7 août 1810, — 17 mai 1813; — ordonnances des 23 décembre 1815, — 4 mars 1819 (Arrhens), — 6 septembre 1820 (Boubée), — 20 juin 1821 (Duchesne), — 15 juin 1825 (Théus), — 19 juillet 1826 (Paturel), — 8 avril 1829 (Rigal).

C'est dans ce sens qu'il a été décidé, par arrêtés des consuls, des 13 thermidor an 9 et 13 vendémiaire an 12, et par décrets des 15 pluviôse an 13, — 4 juin 1809, — 11 juin, 7 août 1810, que les adjudicataires d'un service public, ou entrepreneurs à prix fixe, qui ne sont point agens du gouvernement, mais qui gèrent pour leur propre compte, et qui se sont constitués débiteurs personnels envers leurs sous-traitans, sont justiciables des tribunaux;

Par un arrêté du gouvernement, du 9 fructidor an 11, que, lorsque des agens du gouvernement ont, au bas d'un acte de prêt fait à l'État, souscrit leur engagement personnel et

Digitized by Google

de garantie, ils peuvent être poursuivis en leur nom privé. Les motifs remarquables de cet arrêté sont « que, s'il suffisait aux entre-« preneurs d'alléguer leur qualité ou les en-« gagemens contractés par eux avec les corps « administratifs, pour s'affranchir des dettes « qu'ils ont faites individuellement, il s'en-« suivrait qu'ils seraient frappés d'une inter-« diction réelle; qu'ils ne pourraient donner « aucune sûreté, et que, par conséquent, « toute ressource serait pour eux tarie, ce qui « ne peut être admis, et est contre leur in-« térêt. » (Inédit);

Par arrêtés et décrets des 15 vendémiaire, 15 floréal, 11 thermidor an 12, — 15 pluviôse an 13, qu'il en est de même lorsque la convention litigieuse a été passée entre des particuliers et des employés de compagnies, ou des sous-traitans, « qui ne sont pas agens pu-« blics. » (Inédit);

La raison en est que le gouvernement est toujours sans intérêt dans ces débats. Car, en supposant que le service ne soit pas accompli, ou la fourniture faite, il n'aurait de recours que contre la compagnie, quelque traité que celle-ci eût d'ailleurs passé avec d'autres parties;

Par un arrêté du 26 prairial an 11, « que « les simples adjudicataires de travaux ne « peuvent être considérés comme des agens « du gouvernement, et que les emprunts « qu'ils font n'offrent qu'une négociation en-« tre particuliers; que, si le remboursement « en a été subordonné aux paiemens que l'ad-« judicataire recevrait lui-même du gouver-« nement, ce point de fait ne saurait influer « sur la compétence, qui est celle des tribu-« naux. » (Inédit);

Par un décret du 10 brumaire an 14, que des administrateurs, qui ont souscrit des engagemens, comme cautions solidaires d'un fournisseur ou entrepreneur, sont justiciables des tribunaux, sauf leur recours contre les communes ou le gouvernement, par voie administrative (inédit);

Par un arrêté du 15 prairial an 4, que, quoiqu'en règle générale, les contestations entre les régies établies par le gouvernement et les particuliers soient du ressort de l'administration (V. arrêtés réglementaires des 2 germinal an 5, — 15 brumaire, 19 thermidor an 9), si néanmoins les régisseurs changent, par leur propre fait, leur condition, comme s'ils reconnaissent volontairement en justice que la dette leur est personnelle, c'est aux tribunaux à statuer (inédit);

Par les décrets des 25 janvier 1806, — 7 mars, 5 août 1808, — 4 juin 1809, — 7 août 1810, que les fournisseurs, qui traitent à prix fixe avec le gouvernement ou une autre administration quelconque, agissent pour leur propre compte et comme négocians, lorsqu'ils passent des marchés avec des particuliers (inédit);

Par un décret du 16 mai 1801, que c'est aux tribunaux à prononcer, lorsque, dans une lettre de change régulière, causée purement et simplement pour valeur reçue comptant, rien n'établit que le prêteur de fonds ait entendu les fournir à un agent du gouvernement (inédit);

Par deux décrets des 7 février et 24 mars 1809, que la circonstance que l'on est agent du gouvernement n'empêche pas qu'on ne puisse être agent d'un entrepreneur, et qu'ainsi on ne puisse être poursuivi devant les tribunaux, à raison d'engagemens contractés en cette dernière qualité, sans qu'on puisse, par voie d'exception, opposer la première qualité (inédit);

Par décret du 18 août 1807, qu'un fournisseur chargé par un régiment de faire une fourniture, à ses risques et périls, ne peut être envisagé, relativement à un tiers avec lequel il sous-traite, comme un agent du gouvernement, chargé de stipuler en son nom (inédit);

Qu'en effet, l'argent qu'il touche du régiment a nécessairement perdu le caractère de deniers de l'État, du moment qu'il est arrivé dans les mains du fournisseur, et qu'il s'est confondu avec ses deniers personnels; que rien, dans tout cela, n'a pu déranger le cours accoutumé des choses, ni, par conséquent, intervertir l'ordre naturel des juridictions;

Par deux ordonnances des 14 mai 1817 et 17 juin 1818, que lorsque l'État succède à une communauté dont les membres se sont personnellement et solidairement engagés avec un tiers, et promet d'acquitter leurs obligations, le tiers qui n'a pas concouru à cette délégation, n'a ni titre ni action contre l'État, mais contre ceux avec lesquels il a traité, sauf l'action récursoire de ceux-ci contre l'État;

Par un décret du 17 janvier 1814, que, bien qu'en souscrivant une lettre de change, un consul ou autre individu eût pris la qualité d'agent du gouvernement, s'il est constant en fait qu'il n'a pas agi en cette qualité, mais pour son propre compte, et, par conséquent, qu'il ait contracté une obligation personnelle, il est justiciable des tribunaux;

La raison en est qu'il eût fallu que cet agent eût tiré l'effet par l'ordre du gouvernement, ou que les fonds en provenant eussent été employés à un service public;

Digitized by Google

1° Entre les fournisseurs et leurs agens ou sous-traitans [1];

2° Entre des fournisseurs et des gardes-magasin qui ont traité avec eux, de gré à gré, et sans avoir eu mission ni qualité pour engager l'administration [2];

3° Entre des tiers et des régisseurs ou administrateurs qui ont, sans qualité ni

Par deux ordonnances des 25 juin 1819 (Payau) et 19 février 1823, (la compagnie Suchat), que les agens du gouvernement, lorsqu'ils traitent en son nom et dans son intérêt, doivent, en ce cas, déclarer leur qualité, et faire la mention expresse qu'ils traitent au nom et pour le compte du gouvernement, à peine d'être personnellement poursuivis;

Par une ordonnance du 11 février 1820 (Vergnes), qu'ils doivent aussi se restreindre dans les termes de leur mandat, et que, s'ils l'excédent, ils n'engagent pas l'administration, sauf tout recours contre eux par les voies ordinaires;

Par une ordonnance du 8 août 1821 (Lien), que, lors même que la stipulation serait faite par un agent du gouvernement ou d'une commune, en sa qualité et pour le compte du gouvernement ou de la commune, si néanmoins, le billet ou l'obligation porte le caractère d'un engagement personnel, il n'appartient qu'aux tribunaux d'en apprécier la valeur et les effets;

Par une ordonnance du 19 juillet 1826 (Paturel), que, lorsque des fournitures n'ont pas été faites par ordre et pour le compte de l'administration de la guerre, les billets souscrits à cet effet par des gardes-magasins, et portant promesse de paiement, ne constituent qu'une obligation personnelle;

Par un arrêt de la Cour de cassation, du 15 messidor an 12, que « des fournisseurs qui « traitent de fournitures avec un marchand, « pour s'acquitter eux-mêmes de leurs enga- « gemens envers le gouvernement, font évi- « demment un trafic; qu'ils achètent pour « vendre; que c'est respectivement à eux et « aux sous-traitans, une vente de marchand « à marchand; qu'ainsi, c'est aux tribunaux « à en connaître; »

Par des arrêtés du directoire exécutif, des 2 germinal an 6, — 22 germinal, 22 nivôse et 14 pluviôse an 7 (inédit), « que rien ne s'oppose à « ce qu'un préposé qui contracte des obliga- « tions pour son compte personnel, ou pour « celui de l'entreprise qui l'emploie, ne soit « poursuivi, à raison de ces obligations, « devant les tribunaux;

« Que les administrateurs des étapes et « convois militaires ne sont point agens du « gouvernement, mais de simples entrepre- « neurs, qui se chargent de faire le service « public à des conditions déterminées, sans « que le gouvernement entre ordinairement « pour rien dans les moyens d'exécution qu'ils « peuvent prendre pour satisfaire à leurs en- « gagemens;

« D'où il suit que le gouvernement n'est « point obligé essentiellement par les marchés « particuliers de ces entrepreneurs avec leurs « agens et préposés, ni de ceux-ci avec les « différens fournisseurs de l'entreprise; »

Par un arrêté du 4 germinal an 6 (inédit), que « le paiement des billets à ordre, négo- « ciables, souscrits par un agent du gouver- « nement, non pas au nom et comme agent « du gouvernement, mais en son nom person- « nel, n'est pas remboursable sur les fonds « du trésor, et ne peut être poursuivi que de- « vant les tribunaux; sans quoi, tout le crédit « des billets à ordre serait bientot anéanti, « au grand préjudice du commerce; »

Par un arrêté du directoire du 8 germinal an 6 (inédit), « que, pour que les entrepre- « neurs invoquent, à l'égard des sous-trai- « tans, la compétence administrative, il faut « qu'ils aient reçu des pouvoirs spéciaux pour « engager l'État, et que la formule employée « par le fournisseur : *Je m'engage, comme* « *pour les affaires du gouvernement*, ne « changerait pas l'ordre des compétences. »

En résumé, ne sont pas agens du gouvernement : 1° les préposés des munitionnaires à prix fixe. 18 mars 1818 (Vidal), — 7 février 1809 (Rouy); 2° les entrepreneurs du service public vis-à-vis de leurs agens. 31 mai 1807 (Ch. Durand), — 3 septembre 1808 (Pelletier); 3° les entrepreneurs de convois militaires vis-à-vis de leurs voituriers. 29 octobre 1825 (Travila).

[1] 18 août 1807 (archives), — 22 janvier (archives), 7 mars 1808 (archives), — 11 juin (archives), 7 août 1810 (archives), — 3 octobre 1811 (archives), — 17 mai 1813 (archives), — 14 septembre 1814 (archives), — 25 décembre 1815 (archives), — 4 mars (Arrhens), 1er septembre 1819 (Ditte et Muller), — 6 septembre 1820 (Boubée), — 20 juillet 1821 (Saint-Martin), — 17 juillet 1822 (Lapeyrière).

[2] V. ordonnance du 18 mars 1816.

Digitized by Google

pouvoir, conféré des commissions d'employés [1];

4° Entre des fournisseurs et des officiers français qui, attachés à une puissance étrangère, ont, en pays étranger et pour le service de cette puissance, contracté sans intervention ni garantie du gouvernement français [2];

5° Entre des officiers et des propriétaires de maisons, pour régler l'indemnité de logement due dans les cas prévus par les articles 47 et 52 de la loi du 23 mai 1792 [3];

6° Entre les entrepreneurs de transports militaires et des tiers [4];

7° Entre l'agent judiciaire et les tiers porteurs de traites tirées sur le trésor par les payeurs, relativement à la validité des endossemens des traites [5];

8° Entre des fournisseurs et des tiers, à raison de dommages et intérêts dus à ceux-ci, par suite de l'exécution des marchés [6];

9° Entre les sous-traitans et le cessionnaire d'un entrepreneur de fournitures, sur le droit de préférence que chacun d'eux prétend sur les sommes dues par l'État [7];

10° Entre des particuliers et des agens du gouvernement, ou maires, ou régisseurs, ou administrateurs d'établissemens publics, qui ont traité avec des particuliers, en leur nom personnel et pour leur propre compte [8],

Ou pour le compte de fournisseurs à prix fixe [9];

11° Entre un entrepreneur, seul titulaire et ses co-associés, relativement à la quotité de bénéfices ou de pertes résultant de leur traité particulier d'association [10],

Sans que, dans aucun des cas précédens, le fournisseur puisse attirer les sous-traitans devant la juridiction administrative, qui leur est étrangère et qu'ils ne pourraient subir, même l'ayant consentie en l'absence de l'administration [11],

Et sans qu'il puisse se prévaloir, à l'égard desdits sous-traitans, des conditions et de l'exécution du marché administratif [12];

12° Sur les contestations relatives à

[1] V. ordonnance du 21 octobre 1818 (Schirmer).

Il est évident que, si les commissions n'ont pas été confirmées par l'autorité supérieure, les employés qui ont fait le service peuvent former leur demande en paiement d'appointemens, devant les tribunaux, contre les régisseurs qui ne sauraient, pour la repousser, se couvrir de leur qualité d'agens du gouvernement.

[2] V. ordonnance du 9 juillet 1820 (Moisarol).

[3] V. ordonnance du 30 mai 1821 (Dubosc).

Aux termes de l'article 26 du réglement annexé à la loi du 23 mai 1792, tout officier doit indemniser son hôte pour le temps de son logement au-delà de trois nuits, et cette indemnité doit être fixée de gré à gré, ou, à défaut, judiciairement.

Toutefois, les réclamations pour prix de loyers de maisons frappées de *réquisition* pour logement militaire, ne doivent pas être dirigées contre les officiers qui les ont occupées, mais contre le ministre de la guerre. V. ordonnance du 1er septembre 1819 (la princesse de Wagram).

[4] V. ordonnance du 29 octobre 1823 (Ravila et consorts).

[5] V. ordonnances des 8 mai 1822 et 12 mai 1824 (Laffitte).

Même sens, 21 août 1816, — 8 avril 1825. De même, au sujet de compensations ordonnées par le trésor ou de partage de bénéfices. 21 août 1816, — 8 avril 1825, — 19 décembre 1827 (Levallois).

[6] V. ordonnance du 20 novembre 1815.

[7] La raison en est qu'il s'agit de décider entre des parties qui n'ont pas contracté avec le gouvernement, et sur des intérêts qui lui sont étrangers, puisqu'il n'est question que de savoir à qui appartiendra ce que le gouvernement pourra devoir après liquidation. V. décret du 28 juillet 1806.

[8] V. décrets des 26 mars 1812, — 14 septembre 1814; — ordonnances des 4 juin 1816, — 29 octobre 1823 (Ravila et consorts).

[9] V. décret du 7 février 1809; — ordonnances des 18 mars, 4 juin 1816.

[10] V. décret du 3 septembre 1811.

[11] V. décret du 24 avril 1806.

[12] V. décret du 10 septembre 1807.

Digitized by Google

l'ordre dans lequel doivent être rangés les créances et priviléges des sous-traitans et autres créanciers des entrepreneurs [1];

13° Entre un particulier et une ville au sujet d'un marché d'éclairage ou d'autres fournitures faites pour le compte d'une commune [2];

14° Sur les contestations élevées entre des voituriers et l'administration, pour fait d'avaries survenues par suite des transports effectués sur lettres de voitures et sans marché, ni sans réquisition de guerre, mais par la voie du commerce [3];

15° Sur les actions résultant d'un marché de fournitures passé avec les officiers d'un régiment, à moins que les entrepreneurs ne justifient que les paiemens desdites fournitures ont été garantis par un acte du conseil d'administration du corps, dûment approuvé [4];

16° Sur les difficultés élevées entre un particulier et l'agent d'un établissement municipal [5];

17° Sur la question de savoir si des marchés sont soumis à un droit fixe d'enregistrement, ou au droit proportionnel [6];

18° Sur la fixation du fret des navires mis en réquisition pour le service de la marine, exploité par des entrepreneurs [7];

19° Sur les questions relatives aux cautionnemens [8];

20° Sur les contestations qui s'élèvent au sujet des mercuriales [9];

21° Sur les actions hypothécaires engagées par des tiers [10],

Et autres cas analogues.

Incompétence des tribunaux.

VIII. Du principe que la compétence des tribunaux cesse lorsque l'intérêt du gouvernement n'est pas engagé et qu'il s'agit d'expliquer ou d'appliquer un marché administratif, il suit :

Qu'il ne leur appartient pas de statuer sur le mode de liquidation des fournitures faites par une compagnie [11];

Sur le sens des actes du gouvernement qui ont prescrit des liquidations [12];

[1] V. ordonnance du 1er décembre 1819 (Collas).

[2] 13 juillet 1825 (Lesage), — 10 juin (Culhat), 8 novembre 1829 (Delahaye), — 29 août 1834 (Lambin).

La raison en est que les parties ne peuvent pas plus déroger aux juridictions légalement judiciaires qu'aux juridictions légalement administratives, attendu que les juridictions sont d'ordre public.

Même sens, 12 novembre 1811 (Gosse).

Les tiers d'ailleurs ne peuvent souffrir de toute soumission des fournisseurs à la juridiction administrative. 20 novembre 1815 (Lorilla).

[3] V. ordonnance du 27 décembre 1820 (Baudru).

La raison en est que, dans ce cas, lesdites avaries ne peuvent être constatées ni évaluées que d'après les règles du Code de commerce.

[4] V. loi du 10 juillet 1791; — ordonnances des 14 juillet 1819 (Rousseau), — 5 mai 1831 (Marit), — 15 février 1828 (Cuoq et Couturier).

Si le conseil d'administration a traité en son nom, et pour obtenir des fournitures à raison desquelles l'État lui passe un abonnement, il est censé avoir contracté pour son compte, et ne pourrait revendiquer le bénéfice de la juridiction administrative.

Nous ajouterons que les lois et réglemens mettent l'habillement des officiers à leur charge; que la loi du 10 juillet 1791 renvoie aux tribunaux ordinaires toutes les actions relatives aux dettes contractées par les officiers; qu'à défaut de paiement volontaire, ladite loi et les réglemens d'exécution déterminent les retenues à exercer sur leurs traitemens, sans préjudice du droit de leurs créanciers sur leurs biens.

[5] V. ordonnance du 8 septembre 1819 (la dame Reitz).

[6] V. lois des 22 frimaire an 7, — 28 avril 1816; — ordonnance du 26 août 1824 (Dolfus).

[7] V. arrêté du 5 vendémiaire an 10.

[8] 18 avril 1821.

[9] 22 décembre 1809, — 25 janvier 1815.

[10] 3 juin 1818.

[11] 1er septembre 1825 (Barbaste).

[12] 20 octobre (Commax), 19 novembre 1819 (Fontaine), — 12 mai 1824 (Vachat); même sens, 22 janvier 1824 (Ditte et Müller); même sens, 6 février 1811 (compagnie Ling).

Digitized by Google

Sur le mérite et la valeur des récépissés délivrés à un fournisseur [1];

Sur la liquidation des réquisitions ou transports militaires [2].

Règles du fond.

IX. Du principe que la matière est de droit étroit, et que le conseil d'État ne procède pas ici par voie intentionnelle, mais par application de la lettre des marchés et à la manière des tribunaux de droit strict, il suit :

1° Que lorsque le contrat a été mis en action, l'État doit solder les fournitures d'après les prix et conditions synallagmatiquement prévus et réglés par le contrat, sans aucune considération, ni du prix stipulé, ni des bénéfices obtenus, ou des pertes subies par les fournisseurs [3];

2° Que lorsqu'il a été passé des marchés d'urgence par suite de la suspension des services ou du manquement constaté des fournitures, le fournisseur originaire est passible de la différence du marché d'urgence [4];

3° Que le gouvernement ne peut imposer ultérieurement au fournisseur des conditions qui n'auraient pas été stipulées par le marché et qui le dénaturent;

4° Qu'il n'est pas juste d'exiger des fournisseurs l'exécution de leurs marchés, lorsque ces marchés se trouvent annulés par le gouvernement, dans l'une des clauses qui en forment la base;

5° Que les consentemens subis ou les clauses réciproquement acceptées, sont la loi des parties [5];

6° Que les demandes en résiliation, en réduction de prix et en indemnités, qui ne reposent pas sur le texte écrit des marchés, ou des réglemens, ou des lois, ou sur quelqu'autre titre positif et obligatoire, mais sur de simples considérations d'équité, ne peuvent donner lieu de la part des fournisseurs, ni à aucune action directe par la voie contentieuse, ni

La raison en est que les tribunaux ne peuvent interpréter les actes de l'autorité souveraine.

[1] 8 avril 1809, même raison.

[2] 11 août 1819 (préfet du Haut-Rhin).

La raison en est que les lois ont renvoyé ces sortes de liquidations à l'autorité administrative; même sens, 20 juillet 1807 (Bathelot), — 15 novembre 1810 (Couillery). Mais les contestations au sujet des transports entre les entrepreneurs de convois et les tiers, sont du ressort des tribunaux. Il n'y a pas de contrariété entre ces deux cas, comme ont paru le croire les arrêtistes.

[3] V. ordonnances des 30 septembre 1814, — 26 février, 14 mai, 22 octobre 1817, — 19 et 24 mars 1820 (Herbinot et Bompart), — 2 février (Miel), 21 mars 1821 (Bertrand), — 20 et 24 novembre 1822 (Raynal), — 16 février (Everling), 22 juin 1825 (Guillard), — 22 août 1824 (Kohn), — 22 février (Thuret), 15 octobre 1826, — 8 mars 1827 (Mercier), — 27 août 1828 (Fortin), — 5 juin 1831 (St.-Brix), — 20 février 1835 (Lange), — 24 mars 1824 (Grangeret).

On comprendrait mal la jurisprudence du conseil d'État, si l'on ne se pénétrait pas bien de l'idée que l'ordre rigoureux des finances, l'application fiscale des déchéances et les obligations de la responsabilité ministérielle, font ici du conseil d'État un tribunal qui juge d'après la lettre.

Lorsque le marché n'a pas reçu d'exécution, le gouvernement peut le rompre, sauf indemnité.

[4] V. décret du 1er septembre 1811.

La résiliation du marché est la peine de son inaccomplissement. 17 juin 1835 (Achallot).

Il est également de règle qu'on ne doit pas tenir compte au fournisseur des bonifications obtenues sur le marché principal par les marchés d'urgence. La raison en est que « les « marchés d'urgence sont passés à ses risques « et périls, et que ces sortes de marchés ne « peuvent jamais être l'occasion d'un bénéfice pour un entrepreneur en défaut. » V. ordonnance du 22 juin 1825 (Guillard).

Il est aussi de règle que, les marchés d'urgence n'étant point, par les réglemens, soumis à des formes fixes, il suit qu'ils ne peuvent être attaqués comme n'ayant été précédés ni de la mise en demeure du traitant, ni de publicité V. ordonnance du 17 novembre 1824 (Bénard).

[5] 22 février 1826 (Thuret), — 25 juillet 1828 (Caillet), — 8 septembre 1824 (Baradin), — 8 février (Vanlerberghe), 21 octobre 1831 (Guillard), — 18 avril 1835 (Pascal), à moins qu'il ne s'agisse de travaux extraordinaires. 16 août 1835 (Badon).

Digitized by Google

à aucun recours par la même voie, contre les décisions ministérielles ou ordonnances royales, qui ont balancé et réglé à l'amiable les prétentions respectives de ces fournisseurs et de l'État [1];

7° Que, lorsque la résiliation provient du fait seul du gouvernement, il est juste de tenir compte aux contractans des dépenses qu'ils prouveraient avoir été légitimement faites par eux, pour l'exécution du marché, mais seulement autant que ces dépenses auront eu lieu de la part des fournisseurs, antérieurement à la connaissance qui leur a été donnée des causes qui ont amené la résiliation du marché [2];

8° Que les ministres ne peuvent résilier les marchés sous prétexte de la non-recevabilité des ouvrages, s'ils ne sont à ce autorisés par le marché qui fait la loi des parties [3];

9° Que les traites tirées sur le trésor par les payeurs, et dont les tiers se trouvent saisis par un endossement régulier, doivent être liquidées intégralement au profit de ces tiers, sauf le recours du trésor contre les titulaires de ces traites [4];

10° Que s'il n'y a stipulation de ce au marché, nulle indemnité n'est due dans le cas de résiliation, de retard de paiement, de dommages accidentels, de faits de guerre, de pertes à la négociation des valeurs reçues, de privation des bénéfices ou autre cause [5];

11° Que les dommages-intérêts ne sont dus, si les torts ou pertes proviennent du fait du fournisseur [6];

12° Que les denrées ou fournitures de toute espèce, livrées et entrées dans les magasins de l'État, ne peuvent être revendiquées, à titre de privilége, pour défaut de paiement, sauf au fournisseur à s'adresser pour obtenir ledit paiement à l'autorité administrative [7];

13° Que les intérêts en matière de marchés administratifs, même pour les sommes dont le fournisseur ou entrepreneur est en avance, ou pour retard de paiement, ne sont dus, à défaut de stipulation écrite dans lesdits marchés, qu'à compter du jour de la liquidation [8];

Que tout fournisseur qui réclame après

[1] V. ordonnances des 1er décembre 1819 (Jacotot), — 18 avril (Boubée), 30 mai (Cousin), 20 juin (Duchesne), 5 septembre (Ve Deshaye), 14 novembre 1821 (Michelet), — 29 mai 1822 (Doumerc), — 25 juillet (Caillet), et 6 août 1823 (Chabus).

[2] V. ordonnance du 13 août 1825 (Maubreil).

[3] V. ordonnance du 22 janvier 1824 (Bérode).

[4] V. ordonnance du 13 janvier 1820 (Boisselin).

[5] 17 mars 1825 (Aumonnier), — 25 décembre 1826 (Pêche), — 1er février 1829 (Maurice), — 17 janvier 1831 (Olive), — 3 décembre 1823 (Olry), — 3 février (Boubée), 1er décembre 1819 (Collas), — 14 juillet 1824 (Sollier), — 28 février 1828 (Sandmann), — 1er avril 1830 (Bonnet), — 6 septembre 1820, — 29 octobre 1823 (Maës), — 16 décembre 1830 (Petitot), — 5 avril 1833 (Mauguin), — 23 juillet 1823 (Caillet), — 24 avril 1832 (Guillard), — 23 avril (Doumerc), et 16 novembre 1825 (Schœngrun), — 15 mars 1826 (Loignon), 9 juin 1830 (Pouchot).

[6] 20 février 1835 (Lange); — même sens, 15 juin 1825 (Boubée).

[7] V. décret du 16 février 1811.

[8] V. ordonnances des 23 janvier 1820 (Maës), — 23 janvier 1825. Conférer avec deux ordonnances du 29 juillet 1817.

Ce principe est nettement rappelé dans une ordonnance du 4 août 1824 (Hauric), qui porte que : « Lorsqu'il s'agit de traité d'entreprise « ou de commission, faits dans l'administra- « tion de la guerre, des intérêts ne peuvent « être accordés qu'autant qu'ils ont été for- « mellement stipulés. »

Un avis du conseil d'État du 20 prairial an 11, portait que : « Les droits d'enregistrement « des marchés et adjudications pour le ser- « vice de la guerre, doivent être acquittés « par les entrepreneurs, toutes les fois que « cette dépense n'a pas été mise à la charge « du gouvernement, par une disposition ex- « presse et particulière des marchés et adju- « dications. » (Inédit).

Un autre avis du 3 pluviôse an 10 disposait que : « D'après l'article 3 de la loi du 4 mars « 1793, on ne peut douter qu'il y a hypothè- « que légale sur les immeubles appartenant « aux fournisseurs et à leurs cautions, pour « tous les traités passés avec les ministres, « sous seing-privé. » (Inédit).

Digitized by Google

les délais des lois des finances, est déchu [1];

Qu'il n'y a point d'intérêts pour un capital non dû [2];

Ni à six pour cent, en matière de marchés administratifs [3].

X. Du principe que le gouvernement n'est lié et engagé qu'envers celui avec lequel il a positivement contracté, et que pour ce à quoi il s'est engagé, il suit :

1° Qu'un fournisseur qui contracte avec un gouvernement étranger, reste son créancier et non celui du gouvernement français, encore bien que les objets fournis soient passés dans les mains de celui-ci [4];

2° Que l'administration ne peut reconnaître et liquider que celui qui est en nom dans le marché, et qu'ainsi, il y a lieu de déclarer non recevable celui qui ne justifie pas valablement qu'il soit substitué au titulaire [5];

3° Que les sous-traitans ne peuvent exercer le droit d'opposition et de privilége, que le décret réglementaire du 12 décembre 1806 leur confère, que sur les sommes qui pourraient être dues à l'entrepreneur principal, ainsi que sur son cautionnement après la liquidation de ses fournitures et sauf les droits du gouvernement [6];

4° Que le créancier non direct d'un corps ne peut exercer les droits d'un tiers, son débiteur, créancier lui-même dudit corps, qu'autant que celui-là serait reconnu en cette qualité par le conseil d'administration [7];

5° Que les traités passés par les généraux ou autres agens civils ou militaires, n'ayant pas à ce qualité, n'engagent pas le gouvernement envers les tiers contractans [8];

6° Que les marchés doivent être exécutés par le fournisseur, selon leur teneur et pas au-delà, à peine de n'être pas soldés [9].

XI. Du principe que pour engager le gouvernement, il faut qu'il y ait titre ou marché, il suit :

1° Que sans marché ou titre équivalent, aucune créance ne peut être constituée sur un ministère [10];

2° Que les simples certificats et déclarations sans valeur, ne peuvent suppléer au titre [11];

3° Qu'en matière de marchés, les facultés que l'État se réserve ne peuvent devenir des obligations pour lui, et ne sauraient, à défaut d'exercice, donner lieu, de la part de l'État, envers les fournisseurs, à aucune indemnité [12];

4° Qu'à défaut de stipulation expresse, le marché, dans les cas particuliers, subit la règle du droit commun, soit stricte, soit d'équité, selon les circonstances [13].

XII. Du principe que le marché, pour être obligatoire, doit être régulier dans sa constitution, exécuté dans les formes et appuyé de pièces justificatives, il suit :

[1] 28 avril 1824 (Marocco), — 9 juin 1830 (Pouchot), — 22 (Pfeiffer), 29 novembre 1833 (Lafitte).

[2] 25 octobre 1826 (Vanlerbergue).

[3] 6 février 1831 (Moreau).

[4] V. ordonnance du 5 novembre 1823 (Cuoq).

[5] V. ordonnance du 16 novembre 1825 (le ministre de l'intérieur).

[6] V. ordonnances des 14 juillet 1812 (archives),—20 novembre 1822 (Baudré),—17 mars 1825 (Serres), — 6 juin (Goycochea), 16 décembre 1830 (Barbaste), — 22 novembre 1825 (Poullain), — 8 août (Wiedmann), 26 décembre 1834 (Dubrac), 17 août 1825 (Boyer).

[7] V. ordonnances des 22 décembre 1824 (Boquet), — 12 janvier 1825 (Gauche).

[8] 21 mai 1823 (Martin).

[9] 19 avril 1826 (Bourlon).

[10] V. ordonnances des 1er novembre 1820 (d'Artaize), — 6 août (Queheille), 27 août (Mayer), 29 octobre (Pommadère), 17 décembre 1825 (Foulde), — 8 septembre 1824 (Baradin).

[11] V. ordonnances des 6 août (Queheille), 27 août (Mayer), 17 décembre 1823 (Foulde).

[12] V. ordonnance du 15 juin 1825 (Thierce).

[13] 20 juillet 1832 (Vial), — 19 juillet 1833 (Vanlerberghe), — 13 août 1823 (Maubreil), — 13 novembre 1822 (compagnie Datte), — 8 mars 1827 (Delahogue), 1er février 1829 (Mauric), — 8 janvier 1831 (Bard).

Digitized by Google

1° Que les ministres ne sont pas tenus d'exécuter les marchés qui devaient être, aux termes des réglemens, et qui n'ont pas été soumis à leur approbation [1],

A moins qu'il n'y ait eu exécution consommée [2];

2° Que, lorsque la créance d'un fournisseur ne figure pas sur les États de dettes du corps, et qu'il ne produit ni récépissé ni aucun titre régulier, l'extrait isolé de ses livres de commerce ne saurait y suppléer [3];

3° Que le prix ne peut être réclamé lorsque la mauvaise qualité des fournitures est constante et leur réception insuffisamment constatée [4];

4° Qu'il faut rapporter, ou prouver qu'on a remis en temps utile, aux autorités compétentes, les pièces originales et probantes qui doivent établir la réalité de la dépense réclamée, de la fourniture faite ou de la perte éprouvée et indemnisable [5];

5° Qu'il faut représenter les pièces élémentaires à l'appui d'une comptabilité, lorsque les bordereaux mensuels et récapitulatifs, produits pour y suppléer, sont insuffisans [6];

6° Que, lorsqu'il n'est pas justifié que des denrées aient été extraites d'un magasin militaire, et expédiées, par l'ordre et sous la surveillance des autorités compétentes, lesdites denrées doivent être considérées comme la propriété particulière du fournisseur ou entrepreneur, et qu'ainsi, leur perte ne saurait constituer une créance à la charge du département de la guerre [7];

7° Que, si des habillemens ou autres effets ont été fournis à des régimens étrangers, qui sont passés au service de la France, cette circonstance n'engendre au profit du fournisseur aucun droit de suite sur les effets mobiliers que lesdits corps ont apportés en France, et qui étaient la propriété du gouvernement étranger [8];

8° Que les pertes de pièces de comptabilité et les accidens de force majeure doivent être constatés dans les formes et délais prescrits par les réglemens [9], et ne peuvent donner lieu à réclamation que dans les cas prévus [10];

9° Que le fournisseur, lié par son marché, ne peut alléguer, ni la surélévation de la marchandise, ni la vileté du prix de fournitures [11];

[1] V. ordonnance du 26 octobre 1825 (Ducrocq).

[2] 26 février 1817 (Raymond-Durand).

[3] V. ordonnance du 26 octobre 1825 (Ducrocq).

[4] 12 avril 1832 (Barberi), — 20 février 1835 (Lange), — 15 août 1820 (Clark).

[5] V. ordonnances des 21 mars (Genty), 24 octobre 1821 (Chambrand), — 20 février (Bertrand), 13 mars (Falcon), 4 septembre (Hirsch), 13 novembre 1822 (Compagnie Dalté), — 21 mai 1825 (Martin), — 22 juin (Guillard), 25 novembre 1825 (Lepelletier), — 22 février (Cassabois), 15 octobre (Moreau), 15 novembre (Lesca), 22 novembre 1826 (Julienne), — 8 mars 1827 (Delahogue), — 28 février (Sandmann), 1er juin 1828 (Garreau), — 24 juin 1829 (Hurson), — 8 février 1831 (Vanlerberghe), — 8 février (Lisfranc), 6 août 1833 (Badon-Pascal), — 7 avril 1835 (Schœnngrune).

[6] V. ordonnance du 6 août 1825 (Queheille).

[7] V. ordonnances des 4 septembre 1822 (Doumerc), — 23 juillet 1825 (Doumerc).

[8] Ce pourrait être le cas d'une réclamation devers ce gouvernement et d'une demande récursoire de celui-ci contre le gouvernement français, si les dispositions des traités diplomatiques n'y font pas obstacle.

Mais la réclamation directe du fournisseur contre la France, surtout par la voie contentieuse, est inadmissible. V. ordonnance du 5 novembre 1825 (Cuoq et Couturier et autres).

[9] 14 juillet 1819 (Lesage), — 21 mars 1821 (Genty), — 7 avril 1824 (Loubes), — 4 mai (Magnan), 15 juin (Rigaud), 22 juin 1825 (Guillard), — 22 février 1826 (Cassabois), — 28 février 1828 (Sandmann), — 11 février 1829, (Gagnon), — 1er avril 1830 (Bonnet), — 8 juin 1832 (Guillard), — 14 novembre 1834 (Aubry).

[10] 1er sept. 1825 (Lisfranc). Au cas de désaccord sur les causes et faits de force majeure, il y a lieu à enquête. 5 avril 1835 (Mauguin).

[11] 20 novembre 1822 (veuve Raynal).

Digitized by Google

Ni compenser un article par l'autre [1];

10° Que les attestations délivrées longtemps après la consommation des marchés, même par des officiers réguliers, ne peuvent suppléer les certificats qui devaient se trouver dans les inventaires ou procès-verbaux dressés à l'époque des faits qui donnent lieu à la réclamation [2];

11° Qu'aux termes des traités de 1815, le gouvernement français n'est tenu qu'au paiement des fournitures faites en vertu de contrats ou autres engagemens des autorités administratives françaises, contenant promesse de paiement par la France [3];

12° Que les fournisseurs ne sont pas admissibles à réclamer des indemnités pour des faits de gestion à raison desquels ils ont reçu une prime de conservation [4];

13° Que, pour être admis à compter de clerc à maître, il faut que les pièces produites à l'appui de ce compte aient été régularisées sur les lieux de la gestion, par les autorités qui auraient qualité pour procéder à cette opération [5];

14° Que tout versement de fonds dans la caisse des corps, ou toute avance par des quartiers-maîtres, doit être préalablement et spécialement autorisé par une délibération des conseils d'administration, et qu'ainsi, tout créancier ou comptable, qui ne justifie pas de cette délibération et du titre qu'elle lui confère, en cette qualité, et se borne à dire seulement qu'il a fait des avances de ses deniers personnels, est inadmissible [6];

15° Qu'aux termes des réglemens de la matière, les membres des conseils d'administration, qui n'ont pas, en temps utile, consigné leurs protestations au registre, sont responsables, même solidairement, des déficit provenant d'abus et de contravention auxdits réglemens sur les déficit relatifs à la solde, aux masses et à la comptabilité dont la rédaction et la surveillance leur sont confiées, et que la clôture de la comptabilité ne fait point obstacle à ce que le ministre de la guerre recherche et réprime ces abus et contraventions [7];

16° Que, si le défaut de procès-verbal de réception ne peut être opposé aux fournisseurs, s'il y a eu livraison au magasin et à la consommation, et si les récépissés des gardes-magasin ont été visés par les commissaires des guerres, et transmis aux bureaux de la guerre, il y a lieu d'allouer les récépissés, en tant seulement qu'ils énoncent la quantité et la nature des objets expédiés; mais qu'il faut écarter les récépissés qui ne seraient qu'énonciatifs de la réception seulement [8];

17° Que, lorsqu'un fournisseur réclame, à la charge du ministère de la

[1] 25 avril 1826.

[2] 27 août 1823 (Mayer), — 27 juin 1834.

[3] 9 juillet (Maissard), 16 août (Chauveau), 1er novembre 1820 (d'Artaize), — 14 novembre 1821 (Michelet), — 20 février (Magnant), 27 février 1822 (Haurie), — 29 mars (Barrié), 4 juillet 1827 (commune de Fraga), — 27 décembre 1833 (Despagne).

[4] 12 novembre 1823 (Lambert).

[5] V. ordonnance du 12 novembre 1823 (Lambert).

[6] V. arrêté réglementaire du 8 floréal an 8; — ordonnances des 12 novembre (Lambert), 3 décembre (Lemaire), 17 décembre 1823 (Foulde), — 22 janvier (Blanchard), 24 mars (Kieffer), 23 juin (Woirhaye), 8 septembre (Maran), 15 septembre (Vincent), 22 décembre 1824 (Boquet), — 2 février (Mendiry), 16 février (Everling), 17 mars (Serres), 15 juin (Rigaud), 22 juin (Gaillard), 6 juillet 1825 (Aigoin), — 19 avril (Bourlon), 19 juillet 1826 (Réant).

Dans ce cas, la subrogation aux actions des officiers ou autres, contre le gouvernement, ne serait pas admissible, si lesdites actions ont déjà été éteintes par le paiement de ces officiers.

[7] V. réglement du 8 floréal an 8, art. 1, 6, 11, 12 et 14, tit. 1er, et art. 6, tit. 7; — décrets des 28 germinal an 13, — 21 décembre 1806, relatifs aux attributions et à la responsabilité des conseils d'administration, et l'ordonnance réglementaire du 20 janvier 1815, art. 15; — ordonnance du 16 février 1826 (de St.-Mars).

[8] V. ordonnance du 19 novembre 1823 (Delfond).

Digitized by Google

guerre, le paiement de fournitures faites aux officiers d'un régiment, si les régistres et comptabilité du régiment ne constatent ni l'existence de ces fournitures, ni celle des retenues au moyen desquelles il devait y être fait face, ce n'est pas au trésor à les payer, sauf le recours du fournisseur contre les officiers, s'il a un titre en main [1];

18° Que les gardes-magasin ne peuvent, en ladite qualité, acheter des grains pour le compte de l'administration de la guerre, que d'après le prix des mercuriales, et non d'après les bordereaux par eux fournis [2];

19° Qu'ils doivent faire constater, à peine de responsabilité, l'entrée, dans leur magasin, des farines ou autres denrées, par les intendans militaires à ce préposés;

20° Que la liquidation des fournitures ne peut se faire sur des pièces altérées [3];

21° Que les fournisseurs qui acceptent les bordereaux de paiement dressés et réduits par l'intendant militaire, et qui remettent les bons partiels sans réclamation, sont non recevables, attendu que ces bordereaux sont leur seul titre [4];

22° Que les bons surchargés ou raturés sans approbation, ne sont admissibles dans aucune comptabilité [5];

23° Que la faculté de racheter les bons est interdite aux fournisseurs [6];

24° Que tout fournisseur ou entrepreneur doit supporter les frais et pertes sur les valeurs sujettes à négociation, qu'il a reçues volontairement, sans protestations ni réserves, pour le paiement de ses fournitures, même stipulé en numéraire [7].

[1] V. ordonnance du 19 novembre 1825 (Bedin).

[2] V. ordonnance du 19 novembre 1825 (Garnot).

[3] V. ordonnance du 17 décembre 1825 (Foulde).

[4] V. ordonnance du 12 janvier 1825 (Perrin).

[5] 15 novembre 1822 (Compagnie Daltée), — 8 mars 1827 (Dallemagne), — 26 décembre 1834 (Dubrac), — 7 avril 1835 (Schœnngrune).

[6] 21 mars 1821 (Bertrand).

[7] V. ordonnances des 19 mars 1820 (Comble), — 25 juin (Boubée), 15 juillet (Lestamy), 14 décembre 1825 (Deventeaux), — 7 mars 1834 (Vanlerbergh), — 19 avril 1826 (Bourlon). D'ailleurs, les valeurs dépréciées étaient les valeurs créées par les lois pour le paiement des dépenses publiques arriérées.

A moins d'une stipulation contraire, écrite dans le marché, elles valent pour numéraire. V. ordonnances des 29 octobre (Maës), et 3 décembre 1825 (Olry).

C'est dans le même sens qu'il a été décidé, par une ordonnance du 15 août 1825 (de Maubreil), que, lorsque les fournisseurs ont le choix de donner leur cautionnement en numéraire ou en rentes, et qu'ayant préféré ce dernier parti, on leur a restitué ledit cautionnement dans les mêmes valeurs qu'il a été fourni, il n'y a aucune répétition à faire à cet égard pour prétendue perte.

Pareillement, les fournisseurs ou comptables qui ont adhéré au débet mis à leur charge, en signant, sans aucune réserve, les comptes dans lesquels il en est fait imputation, sont non recevables à attaquer ensuite les décisions des ministres qui les constituent reliquataires desdits débets. V. ordonnance du 1er mars 1820 (Comble).

BIBLIOGRAPHIE.

V. les ouvrages de MM. *de Gérando*, *Chevalier*, *Dalloz* et *Delamarre*.

Digitized by Google

CHAPITRE XXXIII.

MINES.

LÉGISLATION.

1471, ordonnance de Louis XI sur les mines. — 1601, 1680, 1783, ordonnances réglementaires relatives à l'exploitation des mines. — 28 juillet 1791, loi relative aux mines. — 13 fructidor an 5, loi sur l'exploitation et la fabrication des poudres et salpêtres. — 3 nivôse an 6, arrêté du Directoire exécutif, concernant les justifications à faire par les concessionnaires, héritiers, donataires et légataires de personnes pourvues de permission d'exploiter des mines et salines, et d'établir des usines. — 13 pluviôse an 9, loi qui prescrit des formalités pour les demandes en concession de mines. — 31 janvier 1806, décret qui annulle, pour excès de pouvoirs, un jugement du juge de paix, relativement à une concession de mines. — 31 août 1806, avis du conseil d'État sur la forme et l'étendue des commissions à délivrer aux salpêtriers, en exécution de la loi du 13 fructidor an 5 (inédit). — 21 avril 1810, loi concernant les mines, les minières et les carrières. — 11 juin 1810, avis du conseil d'État sur des rapports du ministre de l'intérieur, tendant à confirmer ou à accorder diverses concessions de mines. — 3 août 1810, instruction du ministre de l'intérieur sur le mode d'exécution de la loi du 21 avril 1810. — 8 novembre 1810, décret contenant organisation du corps des ingénieurs des mines. — 6 mai 1811, décret relatif à l'assiette des redevances fixes et proportionnelles sur les mines. — 3 janvier 1813, décret contenant des dispositions de police relatives à l'exploitation des mines. — 22 mars 1813, décret contenant réglement sur l'exploitation des carrières, plâtrières, etc., dans les départemens de la Seine et de Seine-et-Oise. — 4 juillet 1813, décret concernant l'exploitation des carrières de pierres à bâtir, dans les départemens de la Seine et de Seine-et Oise. — 6 septembre 1813, décret portant annulation d'un arrêté de conseil de préfecture, par lequel il avait été accordé une indemnité pour des matériaux extraits de carrières qui n'étaient pas en exploitation régulière. — 14 janvier 1815 et 9 février 1825, ordonnances du roi relatives à l'établissement et à la classification des manufactures dangereuses, insalubres ou incommodes. — Loi du 6 avril 1825. — Ordonnances des 21 août et 15 septembre 1825.

LÉGISLATION BELGE

2 octobre 1817, dépôt central de géologie. — 12 novembre 1817, avis relatif aux demandes de concession. — 18 septembre 1818, arrêté réglant l'exécution de la loi du 21 avril 1810. — 17 février 1819, arrêté sur les tourbières. — 2 septembre 1822, arrêté sur le même objet. — 16 décembre 1819, arrêté royal prorogeant le délai accordé par l'art. 18 de la loi du 21 avril. — 28 avril 1820, sur l'établissement des usines. — 19 novembre 1821, décision sur les formalités pour les demandes en maintenue. — 22 juin 1822, arrêté royal concernant les travaux aux abords des forteresses. — 31 janvier 1824, arrêté relatif à l'établissement des usines. — 4 mars 1824, arrêté relatif aux effets des concessions quand il y a plusieurs mines dans le même périmètre. — 6 mai 1824, arrêté sur les mesures de sûreté pour les machines à vapeur. — 13 mai 1825, arrêté royal, composition du comité d'évaluation pour les redevances. — 10 juillet 1825, division du royaume en sept districts. — 9 février 1827, ta-

Digitized by Google

rif des vacations des conducteurs. — 11 février 1827, arrêté sur les formalités pour les concessions. — 22 décembre 1830, arrêté repressif des exploitations illicites de mines — 29 avril 1831, organisation du service des mines. — 19 janvier 1832 et 13 février 1832, traitement de l'inspecteur général. — 1er juillet 1832, institution d'un conseil provisoire des mines. — 12 juillet, nomination de ce conseil. — 20 octobre 1832, arrêté relatif au service des mines. — 21 février 1833, loi relative aux demandes en maintenue. — 16 avril 1834, arrêté sur le traitement des ingénieurs. — 3 mai 1837, loi sur les mines. — 2 juin 1837, arrêté sur les formalités pour les demandes en concessio .

JURISPRUDENCE.

Compétence du gouvernement.

I. Du principe qu'au gouvernement seul appartient de concéder l'exploitation des mines, et de permettre l'établissement des forges, fourneaux, usines, patouillets et bocards, par une ordonnance délibérée au conseil d'État, sous la forme de réglement d'administration publique [1], il suit :

Que l'ordonnance de concession ne peut être attaquée par la voie contentieuse, après l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par les articles 22, 23, 24, 25, 26, 27, 73, 74 de la loi du 21

[1] V. lois des 28 juillet 1791, art. 5, — 21 avril 1810, art. 5, 28 et 73, — 16 février 1826 (Terrier.)

Il lui appartient, par voie de conséquence, de régler définitivement, et conformément aux lois, l'étendue et les limites des concessions respectives de plusieurs exploitans voisins. V. ordonnance du 19 mars 1817 (d'Argenson).

Nul ne peut exploiter, sans l'autorisation du gouvernement, des matériaux salpêtrés naturellement, ou par des nitrières artificielles. V. loi du 13 fructidor an 5, art. 15.

L'art. 14 ne soustrait pas les possesseurs des nitrières, en activité à cette époque, à la peine de révocation, en cas de malversations. V. décret du 3 août 1808 (archives).

Il a été jugé, par un arrêt de la Cour de cassation, du 5 août 1819, que la vente faite en l'an 13, par le propriétaire d'un terrain dans lequel se trouve une mine, de ses propriétés, droits et facultés sur cette mine, est valable, encore qu'il n'ait obtenu du gouvernement aucune autorisation pour l'exploiter.

La raison en est que, sous l'empire de la loi du 28 juillet 1791, on accordait, pour l'exploitation des mines, des droits et facultés aux propriétaires des superficies, par préférence à toutes autres personnes étrangères auxdites superficies.

Une ordonnance du 16 février 1826 (Terrier), porte : « que le droit conféré, par l'art. 80 de « la loi du 21 avril 1810, aux propriétaires des « forges, d'établir leurs patouillets et lavoirs « sur la propriété d'autrui, ne peut être exercé « qu'autant qu'ils ont obtenu l'autorisation « d'établir ces patouillets et lavoirs, selon les « formes prescrites par les art. 73 et 74 de la « même loi, et qu'une décision, portant refus « d'accorder une autorisation de ce genre, « est un acte purement administratif, qui n'est « pas susceptible d'être attaqué par la voie « contentieuse. »

Aux termes de l'art. 51 de la loi du 21 avril 1810, « les concessionnaires antérieurs à ladite « loi sont devenus propriétaires incommuta- « bles, à dater du jour de la publication sans « aucune formalité préalable d'affiches, véri- « fication de terrain ou autres préliminaires, « à la charge seulement d'exécuter, s'il y en « a, les conventions faites avec les proprié- « taires de la surface, et sans que ceux-ci « puissent se prévaloir des art. 16 et 42 de la- « dite loi. » V. ordonnance du 10 août 1825 (Forbin d'Oppède).

Cet article ne s'applique pas aux concessionnaires qui ont cessé de l'être en 1807, mais à ceux qui l'ont été depuis eux, du même objet.

Il résulte également d'une ordonnance du 17 avril 1822 (Boizet), que les concessionnaires de mines ont été déclarés propriétaires de ces mines, sans distinction de ce qu'elles leur auraient été concédées, soit avant la publication de cette loi, soit depuis.

Digitized by Google

avril 1810, à titre, soit d'opposition, soit de tierce-opposition, par des tiers quelconques, sous prétexte qu'ils n'ont pas été entendus [1];

Que c'est à lui seul à statuer, par voie de conséquence, sur toutes les difficultés qui peuvent s'élever relativement à leur validité, à leur maintien, à leur suspension ou à leur révocation, pour inexécution des conditions et formalités prescrites par les lois [2];

Qu'il lui appartient également d'ajou-

[1] V. loi du 21 avril 1810, art. 28; — décret du 4 août 1811 (Benoit); — ordonnances des 26 août 1818 (Vitalis), — 21 mars 1821 (Pujol).

La raison en est que les concessions de mines sont des actes de haute administration. Ils font la loi des parties; ils ne peuvent être ni étendus, ni restreints, ni modifiés au gré des concessionnaires, si ce n'est dans les formes établies pour les cas prévus par la loi. V. loi du 21 avril 1810, art. 28; — décrets des 10 mars 1809 (David), — 4 août 1811 (Benoit), — 4 juin 1815 (archives).

Les réclamans doivent s'adresser directement au gouvernement, pour demander la révocation ou la réformation de ces ordonnances, et préalablement le renvoi à tel comité ou tels commissaires qu'il lui plaira de nommer. V. loi du 21 avril 1810, article 28; — décret réglementaire du 22 juillet 1806, art. 40.

De même, après l'observation de toutes les formalités, un propriétaire, dont le terrain est compris dans l'ancienne concession, est non recevable à demander la division de la concession, comme propriétaire d'une partie de la surface. V. décret du 4 août 1811 (Benoit).

Mais les oppositions seraient reçues par la voie contentieuse, si les proclamations et publications, prescrites par les articles 11 et 12 de la loi du 28 juillet 1791, n'avaient pas été faites pour les concessions obtenues sous le régime de cette loi.

La raison en est que les seules oppositions, faites dans la forme établie par les deux lois réglementaires de 1791 et de 1810, épuisent tous les droits des opposans, propriétaires du sol ou autres. V. ordonnance du 13 mai 1818 (Liotard); -- Conférer avec un décret du 4 mars 1809 (David).

Pareillement, l'opposition doit être formée et reçue par la voie contentieuse, sauf renvoi, s'il y a lieu, aux tribunaux, lorsqu'une concession de mines, contenant délimitation de concessions anciennes, porte atteinte aux droits acquis à des concessionnaires qui, lors de ces délimitations, n'ont pas été entendus. V. décret du 21 février 1814 (archives).

En résumé, l'ordonnance de concession règle les droits des propriétaires de la surface sur le produit des mines concédées. V. loi du 21 avril 1810, art. 6, — 5 décembre 1828 (Parmentier); — ordonnance réglementaire du 21 août 1825.

Elle confère la propriété perpétuelle de la mine, et la rend disponible, transmissible, susceptible d'expropriations sans division, dans les formes ordinaires et passible d'hypothèque et de privilége. — Loi du 21 avril 1810, articles 19, 20, 21, — 11 février 1829 (Baude), — 10 août 1835 (Forbin d'Oppède.)

Elle détermine le lieu, et limite, par des points certains, l'étendue de la concession. *Id.*, article 29.

Elle fixe, s'il y a lieu, la remise, en tout ou en partie, du paiement de la redevance proportionnelle. Loi *id.*, article 38.

Elle fait obstacle à ce que le propriétaire de la surface du sol forme tierce-opposition à l'ordonnance définitive de concession, soit pour obtenir la préférence pour l'exploitation, 4 août 1811 (Benoit), soit pour demander la division d'une concession antérieure à la loi du 21 avril 1810, soit pour demander la déchéance du concessionnaire pour inexécution des charges et conditions qui lui sont imposées. 4 mars 1809 (David), — 10 août 1822 (Forbin d'Oppède).

[2] V. Loi du 13 mai 1818.

Il faut remarquer que la concession annulée par cette ordonnance était régie par la loi du 28 juillet 1791.

Mais, sous l'empire de la loi du 21 avril 1810, y a-t-il lieu de prononcer la déchéance des concessionnaires, pour cause d'infraction aux réglemens, et d'inexécution des conditions que l'acte de concession leur impose?

Les articles 14 et 15 de la loi du 28 juillet 1791 frappaient les concessionnaires de déchéance dans certains cas. A la vérité, les concessions n'étaient pas perpétuelles sous le régime de cette loi (art 4). Cette peine n'a pas été reproduite explicitement dans la loi du 21 avril 1810; mais l'article 49 porte que, « si l'exploi-« tation est restreinte ou suspendue de ma-« nière à inquiéter la sûreté publique ou les » besoins des consommateurs, l'administra-« tion y pourvoira, *ainsi qu'il appartiendra.* »

Digitized by Google

ter des amendemens aux statuts des sociétés anonymes de mines pour les expliquer, les compléter et en assurer l'exécution, par des motifs d'ordre public, dans l'intérêt combiné de l'exploitation, des tiers et des actionnaires eux-mêmes, et comme une condition de l'homologation royale [1].

Des préfets.

II. Du principe que les préfets ont en leur qualité d'administrateurs en chef des départemens, dans l'intérêt de l'ordre, de la salubrité publique et de la police industrielle et administrative, autorité et haute surveillance sur l'exécution et la délimitation des travaux, il suit :

Qu'ils sont compétens,

1° Pour autoriser les travaux nécessaires à l'exploitation des mines concédées par le gouvernement ;

2° Pour maintenir ou pour faire supprimer les ouvrages pratiqués sans autorisation, sauf recours au ministre de l'intérieur [2] ;

3° Pour accorder aux propriétaires et maîtres de forges les permissions d'exploiter les minerais de fer d'alluvion [3];

4° Pour donner leur avis, tant sur la demande en érection des fourneaux, forges et usines, que sur les oppositions et les demandes de préférence qui seraient survenues [4] ;

5° Pour déterminer, sur l'avis de l'ingénieur des mines, en cas de concurrence entre plusieurs maîtres de forges, pour l'exploitation dans un même fonds, les proportions dans lesquelles chacun d'eux pourra exploiter sauf recours au conseil d'État [5] ;

6° Pour régler les proportions dans lesquelles chaque maître de forges aura droit à l'achat du minerai, s'il est exploité par le propriétaire [6] ;

7° Pour résoudre les difficultés qui s'élèveraient entre l'administration et les

De cette disposition découlent deux conséquences :

L'une, que les propriétaires de la surface, ou tous autres, seraient sans qualité pour réclamer par la voie contentieuse, la déchéance des concessionnaires, ou leur subrogation à l'exercice de leur privilége. V. décrets des 11 août 1808 (Boussier), et 4 mars 1809 (David).

L'autre, que l'on ne doit pas procéder par les voies judiciaires, et qu'ainsi, il ne pourrait y avoir lieu à résiliation, comme dans une vente, parce qu'il n'y a pas eu de prix stipulé ; ni à révocation, comme dans les donations, parce qu'une concession n'est pas un présent ; ni à expropriation, par voie de saisie réelle, parce que le gouvernement n'est pas créancier ; ni à expropriation pour cause d'utilité publique, parce qu'elle doit être prononcée par les tribunaux, et qu'elle se résout en une indemnité, ou, ce qui est la même chose, en récompense, au lieu de peine.

La loi de 1810 veut qu'il soit pourvu par l'administration ; mais par qu'elle voie ? Sans doute le ministre de l'intérieur, et le roi en son conseil d'État, après avoir reçu les observations des gens de l'art et des administrations locales, et les défenses des parties, peuvent ordonner, le ministre la suspension partielle, et le roi, la suspension totale de l'exploitation. Mais nous inclinerions à penser que, conformément à la loi du 28 juillet 1791, et même aux termes fort larges de l'article 49 de la loi du 21 avril 1810, le gouvernement peut, en des cas très-rares, et dans un intérêt public imminent, prononcer, contre les concessionnaires, la révocation de leur titre, pour infraction des conditions qu'il impose. V. au mot *Manufactures*.

Un projet de loi, délibéré et adopté par le conseil d'État, le 23 novembre 1813, déclarait que, si les propriétaires de la mine, au cas de cessation des travaux, ne se conformaient pas à l'arrêté du ministre de l'intérieur, portant l'injonction de la reprise desdits travaux dans le délai de six mois, le ministre, sur le rapport du préfet et sur celui du directeur général des mines, ferait poursuivre en justice la vente de la mine abandonnée. Mais ce rapport n'eut pas de suite.

[1] V. ordonnance du 25 juin 1817 (Collignon).

[2] V. décret du 11 août 1808 (Boussu) ; — ordonnance du 5 avril 1826 (Jovin).

[3] V. loi du 21 avril 1810, articles 59, 60, 61 et 62.

[4] V. loi du 21 avril 1810, article 74, et 21 mars 1821 (Pujol).

[5] V. loi du 21 avril 1810, art. 64.

[6] V. loi du 21 avril 1810, art. 64.

Digitized by Google

exploitans, relativement à la délimitation des mines,

Sauf recours au ministre de l'intérieur, et ensuite au conseil d'État [1];

8° Pour prendre, dans l'intérêt de la conservation des puits, de la solidité des travaux d'exploitation, de la sûreté du sol, des édifices de la surface, et des ouvriers mineurs, de la distribution des eaux, de l'emploi du combustible et des besoins de la consommation, toutes les mesures de surveillance, de police et d'administration, qui seraient nécessaires, sauf recours, comme dans les cas précédens, au ministre de l'intérieur [2];

9° Pour approuver les abonnemens et régler les frais d'expertise, de présence et de vérification, en matière de redevance, donner au rôle force exécutoire, et distribuer les fonds de non-valeur [3];

10° Pour suspendre l'usage des fourneaux, lorsque les propriétaires ont encouru la déchéance [4].

Des conseils de préfecture.

III. Du principe que le contentieux relatif au réglement des indemnités, aux contributions et aux contraventions administratives, est du ressort des conseils de préfecture, il suit;

Qu'ils sont compétens,

1° Pour fixer l'indemnité due aux anciens exploitans par les nouveaux concessionnaires [5];

2° Pour décider les questions d'indemnités à payer par les propriétaires de mines, à raison des recherches ou travaux antérieurs à l'acte de concession [6];

[1] V. loi du 21 avril 1810, art. 56; — décrets des 18 janvier 1813 (Campagne), — 16 février 1826 (Terrier), — 18 juillet 1837 (Raclet).

Les décisions du ministre de l'intérieur, sur les demandes de concession, ne constituent que des actes consultatifs et d'instruction, inattaquables par la voie contentieuse.

L'ordonnance royale seule constitue un titre définitif. 24 mai 1833 (Châteauneuf).

Il résulte d'une ordonnance du 19 juillet 1826:

1° Que, soit qu'il y ait eu concession, soit qu'il y ait eu vente nationale, les concessionnaires, ou acquéreurs, sont tenus de faire procéder à la délimitation de leurs mines, conformément aux règles prescrites par l'article 57 de la loi du 21 avril 1810;

2° Que le ministre de l'intérieur a qualité pour intervenir, dans l'intérêt de la loi et de l'administration, et par voie de tierce-opposition, contre les arrêtés ou décisions rendus entre les concessionnaires, ou acquéreurs, et les tiers, et pour faire décider, par le conseil d'État, qu'il sera procédé aux délimitations dont on vient de parler.

La raison en est qu'à défaut d'un ministère public, le ministre peut revendiquer, devant le conseil d'État, l'observation de la loi, et que, pour concevoir l'étendue et marquer la limite de nouvelles concessions, il faut nécessairement commencer par arrêter la circonscription des anciennes.

[2] V. loi du 21 avril 1810, art. 47, 49, 50, 74; — 16 mai 1810 (Pauly), — 12 janvier (Campagne), 29 décembre 1812 (archives), — 18 janvier 1815 (Campagne).

[3] V. décret réglementaire du 6 mai 1811, art. 34, 37, 51, 55.

[4] V. décret du 29 décembre 1812 (archives).

Ce décret repose sur le motif que l'autorité qui, d'après les dispositions de la loi du 21 avril 1810, a le droit d'accorder la permission d'ouvrir des fourneaux, a également la faculté d'en suspendre l'usage, quand elle a fait constater que les propriétaires ont encouru la déchéance.

[5] V. loi du 21 avril 1810, art. 46; — décret du 11 juillet 1812 (archives); — ordonnances des 27 avril 1825 (Castellane), — 20 juillet 1832 (Vitalis).

Les conseils de préfecture, pour régler l'indemnité, peuvent se rendre propre, sans excéder leurs pouvoirs, une expertise déjà faite même devant l'autorité judiciaire. V. *id.* L'indemnité due au propriétaire de la superficie, comprend les travaux utiles faits par les concurrens antérieurement à la concession. 24 juillet 1835 (Bazouin).

[6] V. lois des 28 pluviôse an 8, art. 4, — 21 avril 1810, art. 46; — décret réglementaire du 6 mai 1811; — ordonnances des 17 avril 1822 (Boizet), — 27 avril 1825 (Castellane).

La loi du 17 juillet 1791 avait investi les tribunaux du droit de prononcer sur les demandes en réglement d'indemnités pour le fait des mines. V. ordonnance du 17 avril 1822 (Boizet).

« Il en est de même des difficultés qui peu-

Digitized by Google

3° Pour statuer sur les réclamations à fin de dégrèvement ou de rappel à l'égalité proportionelle en matière de redevance [1];

4° Pour statuer sur les contraventions commises par les concessionnaires dans les cas prévus par l'article 50 [2];

5° Pour décider si tel champ d'exploitation est épuisé et peut être abandonné [3].

Des tribunaux.

IV. Du principe que les contraventions de nature judiciaire, les questions de propriété et les interprétations de titres, sont du ressort des tribunaux, il suit :

Qu'ils sont compétens,

1° Pour prononcer des condamnations dans les cas de contraventions de la part des propriétaires de mines exploitans, non encore concessionnaires ou autres personnes [4];

2° Pour statuer, en fait de concessions anciennes, d'après les titres des parties, et jusqu'à délimitation définitive desdites concessions, sur les contestations élevées entre les exploitans voisins, au sujet de la jouissance provisoire qui leur compète [5];

3° Sur les demandes en indemnité ou en dommages et intérêts formées par les propriétaires du sol, contre les concessionnaires, pour raison de non-jouissance du revenu, lorsque l'occupation de leur terrain causée par la recherche ou les travaux des mines, les en a privés [6];

4° Sur l'aliénation ou l'abandon d'une mine et sur les questions de propriété qui s'y rattachent [7];

5° Sur les droits résultant, pour les parties (s'il y avait lieu à quelque décision extraordinaire), des usages établis, des prescriptions légalement acquises, ou des conventions réciproques [8];

6° Sur la propriété des mines acquises par concession ou autrement, et sur leur limitation entre des exploitans voisins [9];

7° Sur la portion qu'un particulier, non compris nominativement parmi les concessionnaires a droit néanmoins de prétendre dans la concession à raison des conditions faites entre les sociétaires ou des intérêts acquis, apportés par eux dans la société [10];

8° Sur les contestations préjudicielles relatives à l'étendue de la propriété, lorsque le rayon de la concession a été circonscrit dans l'enceinte de la propriété du concessionnaire [11];

9° Sur les difficultés relatives aux ex-

« vent naître entre les exploitans, relative-« ment aux limites de leurs travaux, à leur « mode d'exploitation, et aux dommages « qu'ils seraient respectivement dans le cas « d'en éprouver. » V. *de l'Autorité judiciaire*, par M. Henrion-de-Pensey.

[1] V. loi du 21 avril 1810, article 37; — ordonnances des 8 janvier 1817 (Bragouze), — 5 septembre 1821 (Caron), — 5 décembre 1833 (ministre du commerce).

Les mines exploitées à ciel ouvert, et non sujettes à concession, ne sont pas passibles de la taxe établie par la loi du 21 avril 1810. V. ordonnance du 5 septembre 1821 (Caron).

[2] V. lois des 29 floréal an 10 et 21 avril 1810.

[3] 5 avril 1826 (Jovin).

[4] V. loi du 21 avril 1810, article 93 et suivans.

Toutes les contestations sur les dédommagemens pour dégâts occasionnés à la surface des terrains, sont du ressort des tribunaux.

Les tribunaux excéderaient leurs pouvoirs, s'ils maintenaient, soit au possessoire, soit au pétitoire, des particuliers en jouissance d'une mine qui ne leur aurait pas été légalement concédée.

La raison en est qu'ils auraient, de fait, créé une concession qui ne peut être accordée que par l'autorité administrative. V. décret du 31 janvier 1806 (archives).

[5] V. loi du 21 avril 1810, article 56; — ordonnance du 19 mars 1817 (d'Argenson).

[6] V. loi du 21 avril 1810, article 44; — décret du 16 mai 1810 (Pauly).

[7] V. ordonnance du 3 décembre 1825 (héritiers Didier).

[8] V. loi du 11 avril 1810, article 55; — ordonnance du 5 avril 1826 (Jovin).

[9] V. loi du 21 avril 1810, article 28 et 56, § 2; — décret du 21 février 1814 (archives).

[10] V. décret du 14 février 1813 (Vitalis).

[11] V. ordonnance du 13 mai 1818 (Collomb).

Digitized by Google

pertises qui seraient ordonnées, dans tous les cas prévus par la loi du 21 avril 1810 [1];

10° Sur les contestations élevées à raison des travaux postérieurs à la concession des mines et relatives à leur exploitation [2];

11° Sur les réclamations formées par un concessionnaire de mines contre une compagnie chargée des travaux de construction d'une route en fer, pour le trouble apporté par lesdits travaux dans son exploitation [3];

[1] V. loi du 21 avril 1810, art. 87, 88, 89 90, 91, 92.

[2] V. arrêt de la Cour de cassation, section civile, du 21 avril 1823.

Il résulte du même arrêt que non seulement celui qui a obtenu la permission de rechercher et de découvrir une mine, mais encore celui qui, en vertu d'une concession parfaite, a obtenu le droit de l'exploiter, ne peut ouvrir de puits, dans la distance de cent mètres de toutes habitations ou clôtures murées, sans le consentement formel des propriétaires de ces habitations ou clôtures, encore bien que le fonds sur lequel l'ouverture serait faite appartînt à un autre qu'aux propriétaires.

Ainsi, l'autorité judiciaire est seule compétente pour statuer sur les demandes et oppositions des parties intéressées, relativement aux travaux à faire sous les enclos murés, maisons ou lieux d'habitations. V. loi du 21 avril 1810, art. 11 et 15; — ordonnance du 5 avril 1826 (Jovin).

De l'ensemble de la loi du 21 avril 1810, il résulte :

1° Que les mines constituent une nouvelle propriété, perpétuelle, transmissible, comme les propriétés même mobilières, auxquelles elle doit être assimilée pour ce qui concerne sa jouissance et le droit d'en disposer;

2° Que le gouvernement seul peut conférer la propriété des mines, en imposant aux concessionnaires les conditions qu'il jugera les plus propres à en garantir la durée au profit de tous;

3° Que la propriété de la mine doit être assujettie à un droit spécial en faveur de ceux sous le terrain desquels la nature a déposé les matières minérales dont la jouissance perpétuelle et transmissible a été conférée par le gouvernement;

4° Que tout individu, national ou étranger, peut prétendre à la propriété des mines, lorsqu'il aura rempli toutes les formalités prescrites par la loi, et que ces prétentions auront été jugées par la voie administrative, et comparativement à celles de concurrens, s'il s'en présente;

5° Que l'acte de l'autorité suprême, qui consacre la propriété des mines, doit ménager les droits du propriétaire du sol et de l'inventeur, en même temps qu'il rappelle les obligations imposées par la loi aux exploitans, envers le gouvernement, ou tous ceux qui ont droit à des indemnités pour cause des travaux des mines;

6° Que l'action administrative doit se borner, d'une part, à éclairer le gouvernement sur la validité des demandes en concession de mines, ou en permission d'usines, de carrières ou de tourbières, et, de l'autre, à exercer une surveillance active qui tende essentiellement à garantir la recherche des matières minérales, leur aménagement, et le bon ordre des travaux si nécessaires à la sûreté des personnes et des choses;

7° Enfin, que l'action judiciaire doit s'exercer, en matière de mines, toutes les fois qu'il s'agit de contestations élevées entre les exploitans ou tous autres, pour cause de leur propriété, ou des indemnités qui leur sont dues, ou bien encore de prononcer les peines portées par la loi ou les réglemens contre les contrevenans.

Nous ajouterons, avec M. Blavier, que les réglemens qui se rapportent aux mines, quoique en apparence étrangers, sont ceux relatifs :

1° Aux salines et aux fabriques qui livrent au commerce des produits salins, et qui sont soumises à un régime particulier;

2° Aux eaux et forêts, du moins pour ce qui concerne la police des cours d'eau, d'une part, et, de l'autre, l'aménagement des bois, qui nécessitent l'exécution de divers réglemens dont la connaissance est indispensable aux exploitans en général, et principalement aux propriétaires d'usines;

3° Aux établissemens insalubres ou incommodes, parmi lesquels sont rangés la plupart de ceux métallurgiques ou autres, dont la surveillance est confiée spécialement aux ingénieurs des mines;

4° A la police intérieure des manufactures, des fabriques et ateliers, de quelque nature qu'ils soient, et dont les dispositions peuvent devenir applicables dans plusieurs cas relatifs à l'exploitation des mines et usines.

[3] 8 avril 1831 (préfet de la Loire). Sans pré-

Digitized by Google

12° Sur les demandes et oppositions des parties relativement aux travaux exécutés sous les enclos murés, maisons ou lieux d'habitation [1].

judice du droit de l'administration, relativement à l'établissement du chemin de fer et à l'exercice de la police, droit qui ne peut être ni réformé, ni modifié par les tribunaux.

[1] 5 avril 1826 (Jovin).

BIBLIOGRAPHIE.

Richesse minérale; par M. le baron *Héron-de-Villefosse*, conseiller d'État.

Rapport sur les mines; par M. *Barrot*. — 1814.

Observations sur les lois relatives à l'exploitation des mines de houille. — 1816, br.

Sur l'état actuel de la législation des mines; par M. *de Villefosse*. — 1816, br.

Réponse au Mémoire de M. de Villefosse. — 1816, br.

Jurispr. générale des mines; par M. *Blavier*. — Trois vol. in-8°, Paris, 1825. — V. Répertoire de la nouvelle législation, de M. *Favard de Langlade*, au mot *Mines*, article de M. le baron *de Crouseilhes*, maître des requêtes.

Code des Mines; par M. *Blavier*.

BIBLIOGRAPHIE BELGE.

Essai de répertoire de législation et de jurisprudence en matière de mines; par *Brixhe*. — 2 vol. gr. in-8°.

Traité sur la législation en matière de mines, etc.; par *Delebecque*. — 2 vol. in 8°.

Discussion de la loi du 21 avril 1810, sur les mines, t. 4, de l'édition belge de la législation civile, commerciale et criminelle; par *Locré*.

Discussion de la loi du 21 avril 1810, suivie des lois belges sur la matière; par *Locré*. — Bruxelles, Tarlier, — in-8°.

Lois et arrêts sur les mines. — Mons, 1824, 1 vol. in 8°.

Notices sur le droit de terrage et sur le cens d'areine du ci-devant pays de Liége; par *Brixhe*. — Brochure in-8°.

Traités des areines, construites au pays de Liége; par *De Crassier*. — Brochure in-8°.

Traité de la nature du droit ancien de charbonnage dans le Hainaut; par *Delattre*. — Mons, 1816.

Questions de droit public sur les mines; par *Gendebien*. — La Haye, 1816.

Réfutation du système adopté dans les questions de droit public sur les mines à l'égard du droit d'extraction des mines de charbon en Hainaut; par *Delattre*. — Mons, 1816.

Exhause ou desséchement des houillères et description du Flenu; par *Delneufcour*. — Mons, 1823, in-8°.

Des bâtiments enclos sur les mines, concédées ou examen d'une question y relative à l'usage du propriétaire de la surface et du mineur; par *Delneufcour*. — Mons, brochure in-8°.

Digitized by Google

CHAPITRE XXXIV.

MISES EN JUGEMENT.

LÉGISLATION BELGE.

Aucune autorisation préalable n'est nécessaire pour poursuivre les fonctionnaires publics. — Constitution belge du 7 février 1831 art. 24.

JURISPRUDENCE. [1]

Toute cette matière peut être analysée et circonscrite dans les divisions suivantes :

1° Quels sont les lois et réglemens qui ont établi la garantie des agens du gouvernement?

2° Quelle est l'autorité chargée d'appliquer cette garantie?

3° Quels sont les agens garantis?

4° Quelles sont les personnes politiques non garanties?

5° Dans quels cas y a-t-il lieu à surseoir aux poursuites?

6° Dans quels cas y a-t-il lieu de ne pas accorder l'autorisation?

7° Dans quels cas y a-t-il lieu de refuser l'autorisation à fins civiles?

8° Dans quels cas y a-t-il lieu de n'accorder que l'autorisation à fins civiles?

9° Dans quels cas y a-t-il lieu d'accorder l'autorisation à toutes fins?

Lois et réglemens sur la garantie.

I. Les lois et réglemens qui établissent la garantie des agens du gouvernement, sont :

1° La loi du 14 décembre 1789, qui porte, article 61, « que les officiers municipaux ne peuvent être mis en jugement, « pour des délits d'administration, sans « une autorisation préalable du directoire « du département; »

2° La loi du 24 août, qui défend, « article 13, aux juges, sous peine de forfaiture, de citer devant eux des administrateurs, à raison de leurs fonctions » [2];

3° La loi du 22 frimaire an 8, qui assimile

[1] Nous avons fondu ici la législation dans la jurisprudence, en rappelant brièvement le texte même des constitutions, codes, lois, arrêtés et décrets qui ont établi la garantie.

C'est par discrétion et dans l'intérêt personnel des agens autorisés, ou même non autorisés, que nous n'avons pas voulu ajouter les noms des parties à l'énonciation des ordonnances; on trouvera chaque espèce à la date de l'ordonnance dans les archives du conseil d'État.

[2] Des mandats d'amener et d'arrêt contre des agens du gouvernement ont été, sans conflit, annulés directement par le conseil d'État, sur le rapport du ministre de la justice, « attendu que ces actes ont troublé des « administrateurs dans l'exercice de leurs

Digitized by Google

aux administrateurs tous les agens du gouvernement, et veut, article 75, « qu'ils ne puissent être poursuivis pour « des faits relatifs à leurs fonctions, « qu'en vertu d'une *décision* du conseil « d'État » [1];

« fonctions, en même temps qu'ils portent « atteinte à leur liberté, lorsqu'ils ne peuvent « être poursuivis pour des faits relatifs à « leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision « du conseil d'État. » V. loi du 15 ventôse an 9.

Les juges ne tombent plus dans ces écarts : ainsi le remède serait inutile, s'il n'était illégal.

Quid, si l'agent n'était pas contraint de venir comme inculpé, mais comme témoin?

Un arrêté du gouvernement, du 4 germinal an 13, a annulé un conflit élevé sur le motif qu'un juge d'instruction avait décerné un mandat d'amener contre des maires et adjoints, pour être entendus dans leurs dépositions relativement à un faux, commis sur une délibération du conseil municipal, « attendu « que l'art. 75 de la constitution de l'an 8 « n'interdit pas aux tribunaux de procéder à « l'audition des témoins et à la recherche « des preuves nécessaires; que, dans l'es- « pèce, le tribunal n'a dirigé aucune pour- « suite contre le maire, puisqu'il n'y avait « encore aucun prévenu de désigné ». V. décret réglementaire du 9 août 1806.

C'est dans le même sens qu'il a été jugé, par décret du 7 février 1813, que, lorsqu'un maire n'a pas été mis en cause à raison d'un délit forestier commis par un tiers, et d'un certificat qu'il aurait délivré pour atténuer le délit, mais qu'il a été déclaré seulement passible des frais causés pour la vérification d'un fait qu'il a attesté, et qui a été reconnu faux, il n'y a pas lieu d'élever le conflit.

2° *Quid*, si un jugement de condamnation a été porté par un tribunal de police correctionnelle, contre un maire, par exemple?

Deux décrets, des 21 novembre 1810 et 20 janvier 1812, ont annulé de pareils jugements, sans conflit, « attendu qu'ils ont été rendus « sans l'autorisation préalable du conseil « d'État. »

3° *Quid*, si le tribunal décharge le maire de l'accusation portée contre lui?

Tantôt le conseil d'État, se fondant sur les dispositions de l'art. 75 de la loi du 22 frimaire an 8, a, sans conflit, annulé le jugement. V. décret du 17 mars 1809.

Voici l'espèce de ce décret : un jugement de police correctionnelle avait condamné un maire à la prison et à l'amende, pour avoir pris à son service un déserteur.

Le conseil d'État, attendu que ledit jugement avait été rendu sans l'autorisation préalable voulue par l'art. 75, annulle, dans l'intérêt de la loi, le jugement porté contre le maire, et ordonne sa mise en liberté.

Il est évident que l'annulation sur conflit ou sans conflit des jugemens de condamnation prononcés contre des administrateurs dont le conseil d'État n'avait pas préalablement autorisé la mise en jugement, était conforme à l'esprit de la constitution de l'an 8, et peut-être aux nécessités du temps.

Mais aujourd'hui, de pareils actes constitueraient un abus de pouvoir sans excuse. Il faut rendre cette justice aux deux autorités administrative et judiciaire, qu'elles s'efforcent, à l'envi, de se renfermer dans les limites de leurs attributions respectives.

Tantôt le conseil d'État a pensé que le procureur général de la Cour de cassation devait être chargé d'en requérir l'annulation, dans l'intérêt de la loi seulement, pour violation formelle de l'article 75 de la loi précitée et du décret du 6 août 1806.

L'avis du conseil d'État du 17 décembre 1809, qui porte ces conclusions, a été déterminé par le motif :

« Que le jugement du tribunal de police « correctionnelle avait été rendu avant l'au- « torisation du conseil d'État; que, dès lors, « il se trouvait en opposition formelle avec « les dispositions de l'art. 75 de la constitution « de l'an 8; que, par conséquent, il devait « être annulé.

« Mais que, quoique la garantie accordée « par cette article aux agens du gouverne- « ment soit établie autant dans l'intérêt de « l'État que dans celui des agens, néanmoins « elle a pour objet principal de mettre ceux- « ci à l'abri des actions irréfléchies auxquel- « les ils pourraient être exposés; que ce serait « faire tourner contre eux les dispositions des « lois faites dans la vue de les protéger, que « d'annuler les jugemens qui les renvoient « des accusations portées contre eux, sous « prétexte que les jugemens n'ont pas été « précédés de l'autorisation du conseil d'É- « tat. » (Inédit).

[1] La première formule des mises en jugement était celle-ci: « Les consuls....., en vertu

Digitized by Google

4° L'arrêté du gouvernement, du 9 pluviôse an 10, qui autorise le directeur général de l'enregistrement et des domaines, comme l'ont été ultérieurement les autres directeurs généraux, « à traduire « devant les tribunaux, sans recourir au « conseil d'État, les agens inférieurs de « son administration; »

5° Le décret du 9 avril 1806, portant que l'autorisation préalable du gouvernement, qui est nécessaire pour traduire en justice ses agens, « ne fait par obsta- « cle à ce que les magistrats, chargés de « la poursuite des délits, informent et re- « cueillent tous les renseignemens relatifs « aux délits commis par les agens du gou- « vernement, mais qu'il ne peut être, en « ce cas, décerné aucun mandat, ni subi « aucun interrogatoire juridique, sans « autorisation préalable du gouverne- « ment; »

6° Le Code pénal [art. 127 et 129], lequel prononce une amende « contre les juges « qui auront, sans autorisation préalable « du gouvernement, rendu des ordon- « nances ou décerné des mandats contre « ses agens ou préposés, prévenus de « crimes ou délits commis dans l'exer- « cice de leurs fonctions » [1];

7° La Charte constitutionnelle, dont l'article 70 est ainsi conçu : « Toutes les lois « et ordonnances en ce qu'elles ont de con- « traire aux dispositions adoptées pour « la réforme de la Charte, sont dès à « présent et demeurent annulées et abro- « gées. »

8° Le projet de loi sur la *responsabilité des agens du pouvoir*, adopté par la Chambre des pairs, a résumé, sur l'action criminelle, les principes de la législation et de la jurisprudence actuelles.

Art. 40. « Les agens du pouvoir ne peu- « vent être poursuivis devant les tribu- « naux, pour crimes et délits relatifs à leurs « fonctions, que dans les formes et d'a- « près les règles ci-après déterminées. »

Art. 41. « Lorsqu'un agent du pouvoir sera « inculpé d'un crime ou d'un délit com- « mis dans l'exercice de ses fonctions, « le procureur général près la Cour royale « du ressort dans lequel réside cet agent, « requerra du premier président la dési-

« de la *décision* du conseil d'État, prise con- « formément à l'art. 75 de la constitution. » V. arrêtés des 19 germinal an 8 et 15 germinal an 11.

Dans les premiers développemens de cette constitution mi-républicaine, le conseil d'État était un corps légal. Il rendait des décisions propres. Les consuls n'auraient pu se passer de lui, ni ne pas suivre ses *décisions*. Ils ne faisaient qu'en ordonner l'exécution, sans pouvoir les changer. Depuis, et lorsque le principe de ce gouvernement commença à se corrompre, le chef s'arrogea seul ce pouvoir, par usurpation.

On lit cependant encore la même formule dans quelques décrets postérieurs à l'établissement du gouvernement impérial : « Le con- « seil d'État, en vertu de l'art. 75 de l'acte des « constitutions de l'empire, donne la décision « suivante. » V. décret du 13 septembre 1810 (inédit).

L'arrêté du 19 germinal an 8 ajoute « qu'au « lieu de ce mot, *peut* être poursuivi, lorsque « c'est l'*État* qui poursuit, il faut mettre « *sera* » : ce qui laisse penser que, dans le premier cas, la faculté de poursuivre est laissée à l'arbitrage du ministre public, et, dans le second cas, qu'il y a pour lui obligation.

[1] V. arrêt de la Cour de cassation du 8 octobre 1808.

On pourrait dire que la loi du 22 frimaire an 8 est contraire à la Charte, même dans l'art. 75.

Car le conseil d'État, aux termes de la loi de l'an 8, rendait une décision en vertu de son attribution constitutionnelle, et indépendamment de la volonté du premier consul. Mais, sous l'empire de la Charte, le conseil, n'étant plus un des corps organiques de l'État, ne rend plus de décisions; il ne fait que proposer; il ne donne que des avis.

La Charte aurait donc, en ce point, abrogé l'article 75 de la constitution de l'an 8. Comment, dès lors, s'appuierait-on sur cet article 75 pour justifier l'attribution du conseil d'État?

Ne vaut-il pas mieux s'appuyer sur les autres lois relatives à la garantie, et surtout sur la responsabilité des ministres, établie par l'art. 12 de la Charte, article important, et qui n'est même pas visé dans les ordonnances sur les mises en jugement?

Digitized by Google

« gnation d'un membre de la Cour pour « procéder à une information préliminaire.

« Le magistrat commis entendra les témoins, ou commettra un juge pour « recevoir leurs dépositions, mais il ne « pourra décerner contre l'agent inculpé « aucun mandat, ni le citer devant lui « à quelque titre que ce soit, sauf le cas « de flagrant délit.

« La partie plaignante sera tenue de se « constituer partie civile. »

Art. 42. « Lorsque l'information préliminaire sera terminée, le procureur général en adressera immédiatement copie, ainsi que de la plainte, au ministre « du département auquel appartient l'agent inculpé, et au garde des sceaux, « ministre de la justice ; il y joindra son « avis.

« Il sera sursis à toutes poursuites pendant le délai de trois mois, à partir « du jour de la réception des pièces au ministère.

« Dans ce délai, une ordonnance du « roi décidera si les poursuites peuvent « ou non être continuées. Cette ordonnance sera délibérée en conseil d'État, « et contresignée par le ministre de la justice.

« Si l'ordonnance autorise la continuation des poursuites, ou s'il n'est intervenu aucune ordonnance dans le délai « de trois mois, il sera passé outre aux « poursuites, et s'il y a lieu, à la délivrance des mandats contre l'agent inculpé. Il sera procédé, conformément « aux articles 236 et suivans du code « d'instruction criminelle, sans préjudice des dispositions des articles 10 et 18 « de la loi du 20 avril 1810 [1]. »

Raison de la garantie.

I. Du principe que les membres des corps constitués n'agissent pas en vertu de leur détermination propre et personnelle, mais en vertu de la fonction ou du mandat publicdont ils sont revêtus, il suit :

Qu'ils ne peuvent être régulièrement mis en jugement sans une autorisation préalable [2].

Autorité qui l'applique.

II. Du principe que le conseil d'État étant un corps consultatif, placé au sommet de l'administration, est sans faveur et sans haine, et plus propre qu'aucun autre corps pour protéger à la fois les agens contre la vengeance des tiers, et les tiers contre l'arbitraire des agens, il suit :

Que l'autorité chargée d'appliquer la garantie, s'il y a lieu, est le conseil d'État [3].

[1] Le projet établit, comme on le voit, au profit de l'agent, sept sortes de garanties :

1° Nécessité d'une autorisation préalable.

2° Information préliminaire du délit par un magistrat de la cour royale.

3° Défense de lancer contre l'agent inculpé, mandat ni citation.

4° Obligation par la partie plaignante de se constituer partie civile.

5° Communication de l'information préliminaire au ministre de l'agent inculpé.

6° Sursis à toutes poursuites pendant trois mois.

7° Délibération du conseil d'État sur la validité des poursuites.

[2] Ce principe est rappelé par l'article 40 du projet de loi.

[3] Sous le régime impérial, les mises en jugement étaient dans les attributions de législation et même de la section de l'intérieur. L'ordonnance royale du 29 juin 1814 a transféré cette attribution au comité du contentieux.

Cette ordonnance a été rapportée par celle du 25 août 1815.

Mais une ordonnance réglementaire, du 20 septembre 1815, porte :

« Considérant que les décisions à intervenir, « sur la mise en jugement des fonctionnaires « publics, appartiennent, par leur nature, « au contentieux de l'administration ;

« Nous avons ordonné, etc.

« Art. 1er. Les rapports sur la mise en jugement des fonctionnaires publics seront « faits au comité du contentieux, qui sous « notre approbation, statuera sur ces affaires « ainsi qu'il appartiendra, et dans les formes « voulues par notre ordonnance du 25 août « dernier. »

Mais, par ordonnance réglementaire du 22

Digitized by Google

Caractère des autorisations.

III. Du principe que les autorisations de poursuivre les fonctionnaires publics, pour raison de leurs fonctions, sont des actes de haute administration rendus par le conseil d'État sous la responsabilité des ministres, il suit :

1° Que les demandes semblables ne peuvent être portées au conseil d'État, par la voie contentieuse, directement et sans l'intermédiaire du procureur général [1];

2° Que les conseils de préfecture excéderaient leurs pouvoirs, s'ils accordaient ces sortes d'autorisations [2];

3° Que les préfets sont également incompétens, si ce n'est à l'égard des percepteurs de contributions et des préposés d'octroi [3];

4° Que les ordonnances rendues sur les mises en jugement ne peuvent être frappées, ni d'un recours par la voie contentieuse, ni de la requête civile, ni de tierce-opposition [4].

Agens garantis.

IV. Du principe que d'après la constitution de l'an 8, la garantie est absolue et couvre sans distinction tous les agens du gouvernement, il suit :

Que la garantie actuelle couvre tous les agens du gouvernement et notamment les ecclésiastiques, les conseillers d'État, les militaires de tous grades en activité de service, les préfets, sous-préfets, maires et adjoints, les intendans militaires, les intendans de la marine, les consuls et vice-consuls, le préfet et les commissaires de police, les membres des conseils de révision pour le recrutement de l'armée, les membres du bureau de bienfaisance et les administrateurs des hospices, les employés des domaines, des octrois, des monnaies, les préposés à la navigation, les vérificateurs de poids et mesures, les directeurs, percepteurs, receveurs particuliers et généraux des contributions directes, les inspecteurs et directeurs des postes, les gardes forestiers des domaines de l'État et de la Couronne, et jusqu'aux gardes pêche et gendarmes, lorsqu'ils sont prévenus d'avoir commis un délit dans l'exercice de leurs fonctions administratives [5].

Étendue de la garantie.

V. Du principe que les autorisations sont d'ordre public, et qu'elles n'ont pas pour objet de couvrir le fonctionnaire, mais la fonction, il suit :

mars 1831, les mises en jugement ont été rangées parmi les affaires administratives dont l'instruction, le rapport, la délibération et le jugement se font sans publicité.

Déjà et alors même que cette matière était contentieuse, on avait établi en principe que les ordonnances d'autorisation ne constituaient pas un débat contradictoire entre les parties; d'où il suivait que l'on n'était pas recevable à demander la communication d'un avis émis dans l'affaire par un ministre. V. affaire Fabry; *adde.*, 7 août 1835.

Ni des pièces de l'instruction administrative. La raison en était que l'article 2 du décret du 9 août 1809 prescrit seulement qu'il soit donné avis des demandes d'autorisation au ministre du département de l'agent inculpé.

[1] Ordonnances réglementaires des 12 mars 1831, — 31 octobre 1833 (Petit), — 6 juin 1834 (Boisson), — 10 février 1835 (Regnault).

[2] 10 septembre 1808 (Rodière), — 27 décembre 1820 (Agache).

[3] Arrêtés réglementaires des 10 floréal an 10 et 29 thermidor an 11, — 25 juillet 1827.

[4] 21 octobre 1831 (Bellenger), — 26 février 1817 (archives), — 10 juillet 1826 (archives).

[5] V. arrêt de la Cour de cassation, du 9 février 1810; — ordonnances des 6 mars 1819, — 19 décembre 1821, — 27 février 1822, — 4 février, 28 avril, 26 mai, 9 juin, 1er décembre 1824, — 12 janvier, mai 1825 et autres.

Ce serait un grand pas vers un meilleur système que de vouloir, ainsi que de bons esprits en ont depuis longtemps reconnu la nécessité, ôter la garantie à tous les agens inférieurs ou supérieurs du gouvernement, autres que les maires et adjoints, sous-préfets et préfets.

Nous ne connaissons qu'un seul exemple de mise en jugement d'un préfet autorisée par le conseil d'État. V. décret du 20 septembre 1812.

Depuis la révolution de juillet, trois préfets ont été poursuivis pour violation de domicile

Digitized by Google

1° Que le défaut d'autorisation ne peut être couvert par l'acquiescement du fonctionnaire poursuivi [1];

2° Que la garantie s'applique aux agens du gouvernement destitués ou démissionnaires, comme aux agens en activité de service [2];

3° Que la garantie couvre les agens du gouvernement, poursuivis par voie civile à raison de faits ou d'actes commis par leur auteur, dans l'exercice de ses fonctions [3].

Limites de la garantie.

VI. Du principe que la garantie ne s'applique qu'à des faits précis et déterminés, il suit :

Qu'une autorisation nouvelle est nécessaire pour des faits nouveaux et omis dans la première demande [4].

Personnes non garanties.

VII. Du principe que la garantie de l'acte constitutionnel de l'an 8 ne s'applique qu'aux agens proprement dits, autres que les ministres, qu'aux faits commis dans l'exercice de l'emploi et qu'aux fonctionnaires que l'État n'a pas jugé, dans son intérêt, à propos de ne pas en affranchir, il suit :

Que l'autorisation du conseil d'État

et pour atteinte à la liberté individuelle. Le conseil d'État a refusé la mise en jugement.

[1] V. décret du 6 juin 1811.

[2] V. décret du 23 juillet 1810; — ordonnances des 24 octobre (Bascon), 14 novembre 1821 (Desfontaines, Alier, Mazerolles).

A la vérité, un arrêt de la Cour de cassation, du 28 septembre 1821, s'appuyant sur un avis du conseil d'État, du 16 mars 1807, a jugé « que « cet avis a acquis force légale d'exécution, « et que les motifs de ces dispositions le ren- « dent applicable à *tous* préposés qui, par « l'effet de leur destitution, ont perdu tout « droit à une garantie qui ne leur était ac- « cordée que dans l'intérêt de l'administration « publique, et pour que son action ne fût pas « arrêtée ou ralentie. »

Mais le vrai motif de cet avis est qu'on n'a pas voulu conserver à des comptables infidèles, destitués ou révoqués, un privilége qui n'a pu leur être accordé que dans l'intérêt du service, et qu'il n'y a pas de raison de le prolonger au delà de l'exercice de leurs fonctions.

La poursuite sans autorisation n'appartient qu'au ministre seul et d'office, d'après cet avis dont la disposition toute spéciale ne s'applique pas aux autres fonctionnaires.

C'est ainsi qu'il a été jugé, après mûre délibération du conseil d'État, par ordonnance du 14 décembre 1825.

Sous l'ancienne jurisprudence, on admettait que, lors même qu'une contestation serait du ressort des tribunaux, ils ne devaient pas recevoir la plainte des particuliers, ni y donner suite, avant qu'il n'eût été justifié de l'autorisation du conseil d'État. V. décret du 15 mars 1806.

Qu'il en était de même pour un fait justiciable des tribunaux, comme s'il s'agissait d'injures proférées dans l'exercice des fonctions, et que, si l'agent inculpé était puni sans autorisation préalable, le conflit devait être élevé et maintenu. V. décret du 4 juin 1806.

La récente jurisprudence a établi qu'on ne pourrait élever le conflit que si la question était en elle-même administrative.

La raison en est que le conflit n'a pour but que de ressaisir une question dont la décision appartient, au fond, à l'autorité administrative, et que le défaut d'autorisation ne constitue qu'une exception à faire valoir devant l'autorité judiciaire. V. ordonnance réglementaire du 1er juin 1818, et au mot *Conflit*.

Mais quelle autorité déterminera la nature de l'acte ou du fait reproché?

Un arrêt de la Cour de cassation du 23 mai 1822, porte que c'est aux tribunaux à apprécier et à caractériser l'acte incriminé.

Mais un autre arrêt, du 5 août 1823, décide qu'il n'appartient qu'au conseil d'État d'examiner préalablement la qualité dans laquelle « l'agent inculpé a agi, et si le fait incriminé « peut ou non donner lieu à poursuite. »

Un autre arrêt de la section civile, du 13 nov. 1809, avait déjà statué dans le même sens.

Cette doctrine s'accommode mieux avec le principe de la responsabilité ministérielle.

[3] 29 juillet 1823 (archives). L'article 75 de la constitution ne parle pas de *délits*, mais de *faits* relatifs aux fonctions. V. deux arrêts contradictoires des Cours royales de Nismes, du 1er février 1811, et de Paris, du 7 mai 1833. V. le projet de loi sur la *Responsabilité ministérielle et des agens du pouvoir*.

[4] 14 décembre 1821, — 29 janvier 1823 (archives).

Digitized by Google

n'est pas nécessaire pour traduire devant les tribunaux :

1° Les pairs de France, qui ne peuvent être arrêtés que de l'autorité de la Chambre des pairs et jugés que par elle, en matière criminelle [1];

2° Les députés, qui ne peuvent, pendant la durée de la session, être poursuivis ni arrêtés, en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que la Chambre a permis leur poursuite [2];

3° Les agens du gouvernement pris en flagrant délit [3];

4° Les ministres ou ex-ministres [4];

5° Les maires et adjoints, gardes forestiers, commissaires de police et officiers de gendarmerie, qui auraient commis des contraventions ou des délits, en qualité d'officiers de l'état civil ou de police judiciaires [5];

[1] V. Charte, article 29.

[2] V. Charte, article 44.

[3] Il faut distinguer cependant et ne pas prendre cette règle dans un sens trop absolu : ces agens peuvent être, dans ce cas, saisis, interrogés et détenus, mais non jugés sans autorisation préalable.

Cette distinction concilie ce qu'on doit à la loi suprême du salut public, et aux nécessités politiques de la garantie. Le délit peut être apparent, flagrant, nécessaire à constater, tel qu'un homicide, par exemple, et la suite de l'instruction peut démontrer que l'agent a obéi et dû obéir à un ordre supérieur.

C'est dans le sens de notre distinction que la Chambre des pairs a, dans le projet par elle adopté sur la responsabilité des ministres, établi la disposition suivante :

« Le magistrat commis entendra les témoins, « ou commettra un juge pour recevoir leurs « dépositions ; mais il ne pourra décerner, « contre l'agent inculpé, aucun mandat, ni « le citer devant lui, à quelque titre que ce « soit, sauf le cas de flagrant délit. »

L'article 44 de la Charte porte la même disposition. « En cas de flagrant délit, les dépu- « tés peuvent être poursuivis et arrêtés, mais « ils ne peuvent être jugés qu'après que la « Chambre l'a permis. »

[4] V. loi du 22 frimaire an 8, articles 72 et 75; — Charte, article 47. V. le projet de loi sur la *Responsabilité des ministres;* — ordonnance du 25 juin 1817.

Une ordonnance, du 13 août 1828 (inédite), refuse d'autoriser la mise en jugement du ministre de la justice, inculpé de n'avoir pas transmis, dans les vingt-quatre heures, à la Cour de cassation, le pourvoi de plusieurs habitants des colonies et d'avoir ainsi prolongé arbitrairement leur détention.

Le refus est motivé sur ce que le conseil d'État est incompétent pour autoriser les poursuites dirigées contre un ministre. — Même sens, 3 juin 1829.

[5] V. article 50 du Code civil. « Toute con- « travention aux articles précédens, de la part « des officiers de l'état civil, sera poursuivie « devant le tribunal de première instance, et « punie d'une amende qui ne pourra excéder « cent francs.

« Article 55. Le procureur du roi..... dé- « noncera les contraventions ou délits commis « par les officiers de l'état civil, et requerra « contre eux la condamnation aux amen- « des. »

Code d'instruction criminelle, article 9 : « La police judiciaire sera exercée..... par « les gardes champêtres et les gardes fores- « tiers, les commissaires de police, les maires « et adjoints du maire, les officiers de gen- « darmerie. » V. ordonnances des 8 juillet 1817, — 2 juin 1819, — 4 mai 1820, — 22 février, 24, *id.* octobre 1821.

Deux avis du conseil d'État, des 4 pluviôse an 12 et 28 juin 1806, ont également décidé « qu'on ne peut considérer les officiers de « l'état civil comme agens du gouvernement, « et, dès lors, qu'ils ne peuvent réclamer le « bénéfice de l'article 75 de la constitution. » V. avis du conseil d'État, du 31 juillet 1806; — ordonnances des 8 juillet 1817, — 2 juin 1819, — 4 mai 1820, — 22 février, 24 octobre 1221, — 20 novembre 1822, — 19 octobre, 30 novembre 1825; — arrêts de la Cour de cassation des 11 juin 1807, — 10 mai 1822, — 12 avril 1829, — 11 juin 1833, — 21 mars 1834. Il s'agissait de rétribution pour des actes de l'état civil (25 août 1833), pour avoir négligé de dénoncer à l'autorité judiciaire un incendie et divers délits commis dans la commune, pour avoir condamné des délinquans à l'amende.

C'est dans ce sens qu'une ordonnance du 5 avril 1826 a décidé qu'un maire, en ordonnant l'arrestation d'un individu inculpé du double délit de désertion et de vagabondage, a agi en sa qualité d'officier de police judiciaire, et non en celle d'administrateur, et qu'ainsi l'autorisation préalable du conseil

Digitized by Google

6° Les préposés du domaine, des forêts, des douanes, des poudres et salpêtres, de la loterie, des postes, lorsque les directeurs ou administrateurs généraux de ces diverses administrations estiment qu'il y a lieu de les mettre en jugement [1];

7° Les percepteurs des contributions, lorsque les préfets veulent les poursuivre [2];

8° Les conseillers municipaux, greffiers de mairie et gardes champêtres [3];

9° Les receveurs, percepteurs, maires et autres individus qui auraient fait des perceptions illégales [4];

10° Les employés des contributions indirectes [5], même le directeur général,

d'État n'est pas nécessaire pour qu'il soit poursuivi, s'il y a lieu. Même sens, 17 décembre 1828 (archives), — 25 novembre (archives), 31 décembre 1831 (archives), — 7 décembre 1832 (archives).

Il s'agissait d'une prévention d'arrestation arbitraire sur la personne d'un curé, 31 octobre 1833 (archives); le délit ayant été, dans l'espèce, commis dans un bois particulier, le garde forestier ne pouvait être poursuivi qu'en qualité d'officier de police judiciaire. Même sens, 17 janvier (archives), 5 avril 1834 (archives), — 25 août 1835 (archives).

Le projet de loi sur la responsabilité laisse subsister les choses comme elles sont. En effet, l'article 50 porte :

« Il n'est rien innové aux dispositions antérieures qui concernent les maires et adjoints, « gardes champêtres et forestiers, commissaires de police et officiers de gendarmerie, « qui auraient commis des contraventions ou « des délits, en qualité d'officiers de l'état civil « ou de police judiciaire. »

Les maires qui ont exercé leur ministère auprès des tribunaux de simple police, ne peuvent être poursuivis à raison de ces fonctions, ni pris à partie, sans la permission du tribunal nanti de la contestation. V. ordonnance du 21 mai 1825.

[1] L'arrêté réglementaire du 9 pluviôse an 10 porte :

« Art. 1er. Le directeur de l'enregistrement « et des domaines est autorisé à traduire de- « vant les tribunaux, sans recourir à la déci- « sion du conseil d'État, les agens inférieurs « de cette administration. »

V. arrêté réglementaire du même jour, pour les agens de l'administration de la loterie et des postes, et arrêté du 17 nivôse an 10.

V. même arrêté réglementaire du 28 pluviôse an 11, relatif aux agens de l'administration des forêts.

L'arrêté réglementaire du 29 thermidor an 11 dispose :

« Art. 1er. Les préfets pourront désormais « autoriser la mise en jugement des préposés « de l'octroi municipal. » V. circulaire du ministre de l'intérieur du 2 vendémiaire an 12.

Un avis du conseil d'État, du 13 prairial an 11, avait déjà décidé que ces préposés n'étaient pas agens du gouvernement, et que l'art. 75 de la constitution ne leur était pas applicable.

Pareillement, le décret du 28 février 1806 déclare :

« Art. 1er. Les administrateurs généraux des « poudres et salpêtres pourront désormais au- « toriser la mise en jugement des préposés « qui leur sont subordonnés, sans qu'il soit « besoin de recourir au conseil d'État. »

[2] L'arrêté réglementaire du 10 floréal an 10 porte :

« Art. 1er. Les préfets sont autorisés, après « avoir pris l'avis des sous-préfets, à traduire « devant les tribunaux, sans recourir à la « décision du conseil d'État, les percepteurs « des contributions, pour faits relatifs à leurs « fonctions. » V. ordonnances des 12 mai et 2 juin 1819.

[3] Plusieurs décrets sur conflits avaient décidé que « les membres des conseils municipaux ne peuvent être poursuivis devant les « tribunaux, pour faits relatifs à leurs fonc- « tions, sans autorisation. » V. décrets des 7 octobre 1807, — 7 mars 1808, — 7 février 1813.

Mais depuis, il a été jugé que les membres du conseil municipal et les gardes champêtres ne sont pas agens du gouvernement; que, dès lors, l'article 75 ne leur est pas applicable. V. ordonnances des 3 décembre 1822, — 29 janvier, 21 mai, 4, 18 juin 1823, — 17 novembre 1824, — 2 février 1826, — 11 juin 1828, *id.*, *id.* Conférer avec une ordonnance du 13 août 1828 *id.*, — 24 juillet 1831 (archives), — 15 août *id.*, 19 décembre 1834 *id.* *Add.*, Cour de cassation, 6 mai 1826, — 19 août 1818 et 2 août 1819.

[4] V. les diverses lois de finances.

[5] L'article 144 de la loi du 8 décembre 1814 porte :

« Les préposés ou employés de la régie, « prévenus de crimes ou délits commis dans

Digitized by Google

que sa qualité de conseiller d'État ne couvrirait point [1];

11° Les gardes des bois des particuliers [2];

12° Les commissaires du gouvernement près les conseils de guerre [3];

13° Les officiers de recrutement [4];

14° Les greffiers des tribunaux [5];

15° Les secrétaires des maires [6];

Qu'il en est de même dans les cas suivans :

1° Lorsque les faits et les délits ont été commis par les agens du gouvernement, hors de l'exercice de leurs fonctions administratives ou municipales [7], comme si la rixe à la suite de laquelle des violences ont été commises, des injures proférées, des blessures reçues, des vols tentés, n'a été l'effet que d'une rencontre fortuite, ou s'il a été tenu des propos séditieux, ou s'il s'agit de la restitution d'un dépôt, ou d'une soustraction frauduleuse, ou de l'exécution d'un mandat ou autres conventions particulières, ou de subornation de témoins, ou de recel de conscrits, en qualité de domestiques, ou autres cas analogues [8];

2° Lorsque les faits imputés sont pos-

« l'exercice de leurs fonctions, seront pour-« suivis et traduits dans les formes communes « à tous les autres citoyens, devant les tribu-« naux compétens, sans *autorisation préa-« lable de la régie*. Seulement, le juge instruc-« teur, lorsqu'il aura décerné un mandat « d'arrêt, sera tenu d'en *informer* le direc-« teur des impositions indirectes du départe-« ment de l'employé poursuivi. » V. loi du 10 mai 1825, article 6; — ordonnance du 28 avril 1824.

[1] Une ordonnance du roi, du 20 janvier 1819, rendue sur une demande en autorisation de poursuivre le directeur général des droits réunis, en dédommagement de pertes causées par des saisies prétendues arbitraires de marchandises, est ainsi motivée :

« Considérant que les contestations relati-« ves à la perception des contributions indi-« rectes sont du ressort des tribunaux;

« Considérant qu'aux termes de l'article 144 « de la loi du 8 décembre 1814, les tribunaux « sont également compétens pour juger, sans « autorisation préalable du *gouvernement*, « *tous* employés des contributions indirectes, « prévenus de crimes ou délits commis dans « l'exercice de leurs fonctions;—Rejette, etc. »

Le projet de loi sur la *Responsabilité* déclare qu'il ne sera dérogé en rien aux lois spéciales qui permettent, en certains cas, de poursuivre, sans autorisation préalable, les agens du pouvoir, pour faits relatifs à leurs fonctions,

Mais il y ajoute cette nouvelle garantie que, dans ce cas, il sera procédé devant la Cour royale. V. article 51 du projet.

[2] V. ordonnance du 22 juillet 1818.

[3] V. ordonnance du 24 mai 1826.

La raison en est que ces commissaires ne procèdent pas devant lesdits conseils comme agens de l'administration, et que, sous ce rapport, l'article 75 de l'acte du 22 frimaire an 8 ne leur est pas applicable.

[4] Cour de cassation, 16 mars 1807.

[5] Cour de cassation, 26 décembre 1807.

[6] 15 mars 1832. Ils ne sont pas des agens de l'autorité, d'après un avis du conseil d'État du 2 juillet 1807.

On a paru douter si la garantie couvrait les ministres des cultes. En effet, un arrêt de la Cour de cassation, du 23 juin 1831, décide qu'ils ne sont pas agens du gouvernement. V. *Appel comme d'abus*. Mais cinq ordonnances, rendues en 1830, autorisent ou refusent la mise en jugement d'un curé, d'un vicaire et de trois desservans inculpés d'attentat à la pudeur, de célébration d'un mariage avant l'acte de l'état civil, de concussion, de provocation à la haine et au mépris du gouvernement du roi. V. au mot *Appel comme d'abus*.

[7] Le projet de loi sur la *Responsabilité* applique avec raison, selon nous, la garantie aux maires et adjoints lorsqu'ils auront agi dans l'exercice des fonctions municipales. Le maire confond les deux fonctions municipale et administrative, et sa personne est indivisible; le maire a quatre sortes de qualités : il est administrateur, agent municipal, officier de l'état civil, et officier de police judiciaire. Il est garanti administrativement pour les deux premiers chefs et judiciairement pour les deux derniers.

[8] L'acte dit constitution de l'an 8 porte, article 75, *pour des faits relatifs à leurs fonctions*. V. décret du 4 juillet 1810 (inédit); — ordonnances des 11 décembre 1814, — 18, 30 janvier 1815, — 10 février, 23 octobre 1816, — 25 juin, 6 novembre 1817, — 23 avril 1818, — 4 mars 1819, — 9 juillet, 1er novembre 1820, —

Digitized by Google

térieurs à la cessation des fonctions de l'agent, ou qu'il n'était plus dans l'exercice actuel desdites fonctions [1];

3° Lorsque le plaignant demande que le ministère public soit contraint par le conseil d'État d'exercer des poursuites contre l'agent incriminé [2];

4° Lorsque les directeurs généraux, à ce autorisés par les lois et réglemens, ont permis la mise en jugement de leurs subordonnés [3].

Du sursis à l'autorisation.

VIII. Du principe que le conseil d'État ne doit pas prononcer avant que l'instruction ne soit complète, que l'agent inculpé n'ait été mis à même de se disculper ou qu'il n'ait été statué sur les actions préalables, judiciaires ou administratives, auxquelles l'autorisation serait subordonnée, il suit :

Qu'il y a lieu de surseoir à prononcer sur la demande en autorisation formée, soit par la partie plaignante, soit par le procureur-général :

1° Lorsque le procureur-général, en transmettant au conseil d'État les pièces de la procédure, n'a pas émis d'avis personnel;

2° Lorsque, sans s'être constitué partie civile devant les tribunaux, on demande directement au conseil d'État, l'autorisation de poursuivre à fins criminelles un agent du gouvernement [4];

3° Lorsque le réclamant ne justifie d'aucune plainte qui ait saisi les tribunaux [5];

18 juillet 1821, — 13 mars, 6 novembre 1822, — 29 janvier, 19 février, 27 août, 5 décembre 1823, — 30 novembre 1825, — 19 février 1825 (Gérard), — 27 avril 1834 (archives); — Cour de cassation 6 janvier, 16 février 1827, — 20 août 1828, — 5 mai, 31 décembre 1831, 10 janvier, 5 mai 1832.

L'article 39 du projet de loi sur la *Responsabilité des agens du pouvoir* exprime le même principe :

« Les agens du pouvoir peuvent, sans autorisation préalable, être poursuivis devant « les tribunaux pour tous les faits qui ne sont « pas relatifs à leurs fonctions, sauf l'observation des règles de compétence et de procédure déterminées par les lois. »

Ce projet de loi résume la jurisprudence du conseil d'État et ajoute aux garanties actuelles des agens du gouvernement.

Une ordonnance du 26 février 1832 rejette la demande en autorisation de poursuivre un maire prévenu d'avoir diffamé le curé de la commune, par le motif qu'il n'a pas agi dans l'exercice de ses fonctions. — De même, pour viol, coups et blessures, 20 avril 1835; — pour escroquerie, 24 juillet 1835.

Une ordonnance du 7 avril 1824 décide qu'un délit de chasse, commis par un garde forestier, est étranger à ses fonctions,

Mais une autre ordonnance, du 14 juillet 1824, décide le contraire;

Dans notre opinion, la première de ces ordonnances établit la vraie doctrine.

[1] Au moment, par exemple, où s'est élevée la rixe qui a produit les injures et voies de fait dont on se plaint. V. ordonnances des 18 juillet 1821, — 3 décembre 1823, — 22 juin 1825.

[2] V. ordonnance du 15 mai 1819.

[3] V. ordonnance du 22 juin 1825.

[4] V. ordonnance du 12 février 1829, — 24 octobre 1832, — 13 décembre 1835.

Sous l'ancienne jurisprudence, la constitution civile n'était pas exigée de la partie lésée; il suffisait qu'elle justifiât avoir saisi les tribunaux de sa plainte, et qu'une instruction eût été dressée, et transmise au conseil d'État, par le procureur-général, avec son avis, pour que l'intervention de la partie fût admise. V. ordonnances des 12 mai 1820, — 5 juin 1822, et autres.

La nouvelle distinction se tire de ce que l'action criminelle repose exclusivement entre les mains du ministère public, et que la partie privée n'a que des réparations civiles à poursuivre. Ce n'est que dans cet intérêt seulement qu'elle peut intervenir devant le conseil d'État comme devant les tribunaux. L'autorisation est, dans ce cas, implicitement accordée aux deux fins.

La plainte ne met en mouvement que l'une des actions, et la constitution civile toutes les deux.

Par le même motif, le préalable d'une instruction à fins criminelles devient inutile lorsque l'action n'est qu'à fins civiles. V. ordonnance du 4 juin 1825.

Mais le conseil d'État peut, s'il y a lieu, prendre pour s'éclairer, l'avis du procureur-général.

[5] 10 janvier 1832, — 20 janvier 1835.

Digitized by Google

4° Lorsque le fait ou délit reproché ne peut être constaté que par une information juridique et préalable, aux termes et dans les limites du décret du 9 août 1806 [1];

5° Lorsque l'agent inculpé dépend d'un département autre que celui de la justice, et qu'il n'en n'a pas été donné avis au ministre de ce département [2];

6° Lorsqu'il s'agit d'examiner le recours de l'agent inculpé contre la commune ou le gouvernement, et d'établir, par exemple, une liquidation administrative nécessairement préalable au jugement du délit, ou de statuer, d'abord, sur toute autre question de la compétence administrative ou judiciaire [3].

Cas où il n'y a lieu de l'accorder.

IX. Du principe que le défaut de plainte, le désistement de la partie lésée, la réparation complète du dommage involontaire, l'obéissance hiérarchique aux ordres de l'autorité supérieure, l'absolution d'une amnistie, le salut de la cité ou de l'État dans des circonstances extraordinaires, la contradiction des témoignages, la fausseté des preuves, leur absence, la nécessité de la défense personnelle, et enfin l'assomption de l'inculpation par les ministres, garantissent, selon les cas, l'agent incriminé, il suit :

Qu'il n'y a pas lieu d'accorder l'autorisation :

1° Lorsqu'il n'y a pas de partie civile ou plaignante, ou qu'elle s'est désistée, et que ni le préfet, ni le procureur-général, ni les ministres ne sont d'avis de poursuivre l'agent inculpé [4];

2° Lorsque ceux qui ont commis le délit dont on se plaint, ont agi sans l'ordre du maire [5];

[1] V. décret réglementaire du 9 août 1806, art. 5; — ordonnances des 4 mai, 9 juillet 1820, — 2 février, 21 août 1821, — 10 janvier, 21 avril, 24 octobre 1832, — 15 décembre 1833.

[2] V. décret réglementaire, du 9 août 1806, article 2.

Cette garantie est d'autant plus nécessaire à l'agent inculpé, qu'on n'admettrait pas ses défenses devant le conseil d'État; qu'il peut même ignorer qu'on y poursuive sa mise en jugement; que les administrateurs seraient trop exposés aux animadversions des juges et aux préventions de l'esprit de corps; que ces agens n'ont souvent fait qu'exécuter les ordres des ministres, et qu'il est nécessaire que le conseil d'État sache des ministres eux-mêmes si, après avoir recueilli extrajudiciairement les défenses de leurs agens, ils rejettent ou assument la responsabilité des faits ou actes incriminés. V. ordonnance du 24 mai 1826.

[3] V. ordonnances des 25, *id.* février 1820, — 22 janvier 1824.

Si, par exemple, il s'agissait de concussion et que le fonctionnaire inculpé n'eût pas encore été appelé à rendre compte de sa gestion devant l'autorité compétente;

Si, par exemple encore, le terrain ou bâtiment sur lequel le plaignant prétend qu'un maire a commis des actes arbitraires fait entre eux la matière d'un procès, et si les parties sont en instance, soit devant l'autorité administrative (s'il s'agit de l'explication d'une vente nationale) soit devant les tribunaux, pour y faire prononcer sur la propriété dudit terrain ou bâtiment, il convient, en l'état, de surseoir à statuer sur la demande de mise en jugement du maire, jusqu'à ce que la question préalable de propriété ait été définitivement décidée par l'autorité compétente V. ordonnances des 29 mai 1822, — 12 avril 1829.

La raison en est que, si la commune était réellement propriétaire, le maire n'aurait fait qu'user d'un droit légitime. V. arrêt de la Cour de cassation, du 16 vendémiaire an 11.

Mais, lorsque la question de propriété est jugée contre le maire, l'autorisation est accordée. V. ordonnance du 11 janvier 1826. Deux avis du conseil d'État du 1er août 1827 portent qu'il y a lieu de surseoir l'un jusqu'à ce qu'il soit statué sur une exception de propriété, et l'autre jusqu'à complément d'instruction.

[4] V. ordonnances des 14 septembre 1814, — 1er mars 1815, — 25 février 1818, — 5 février, 4 mars, 12, *id.* mai, 8 septembre, 17 novembre 1819, — 11, 25 février 1820, — 2 février, 8 août, 5 septembre 1821, — 13 mars, 12 juin, 17 avril 1822, — 3 juin, 21 octobre 1831.

[5] Ce qui exclut son intervention. V. ordonnances des 8 septembre 1819, — 5 septembre, 19 décembre 1821.

Digitized by Google

3° Lorsque des maires et leurs adjoints, préfets et sous-préfets, portent préjudice, dans l'exercice et les bornes de leurs fonctions, à des particuliers ou à une commune, et que l'abus de ces actes peut être réparé, dans l'ordre de la hiérarchie, par l'autorité administrative [1];

4° Lorsque la demande d'autorisation est introduite incidemment à une instance contentieuse dont elle ne saurait faire partie [2];

5° Lorsque la poursuite de l'agent remettrait en question ce qui a été contradictoirement décidé avec le plaignant par une ordonnance royale [3];

6° Lorsque les maires et leurs adjoints, sous-préfets et préfets, généraux et autres agens du gouvernement, sont personnellement recherchés pour des actes de leur ressort, fidèlement exécutés par eux, en vertu des ordres de l'autorité supérieure à laquelle ils doivent obéissance hiérarchique, ou que lesdits actes ont été approuvés par le ministre ou les ministres auxquels ces agens sont subordonnés [4];

7° Lorsqu'il résulte de l'ensemble des plaintes ou dénonciations,

Des dépositions des témoins,

Du caractère des faits incriminés ou des actes produits,

Des avis favorables des procureurs-généraux, des directeurs généraux, des préfets et des ministres,

Des circonstances atténuantes de l'affaire,

Des témoignages rendus par les autorités locales,

Qu'il n'y a pas non seulement de preuves, mais même de présomptions suffisantes;

[1] V. ordonnance des 25 février, 23 avril, 18 novembre 1818, — 4 mars, 12 mai, 17 novembre 1819, — 9 juillet 1820, — 2, 22 février, 18 juillet 1821.

[2] V. ordonnance du 15 mars 1822. — Conférer avec une autre ordonnance du 22 février 1821.

[3] V. ordonnance du 15 mars 1822.

[4] V. ordonnances des 25 juin, 3 décembre 1817, — 25 février, 22 juillet 1818, — 23 juin, 17 novembre 1819, — 9 juillet 1820, — 22 février 1821, — 12 février, 7 mai 1825, — 22 juin 1825, — 20 juin 1830, — 4 novembre 1831.

L'autorisation est refusée lorsque les fonctionnaires n'ont agi qu'en vertu des ordres émanés des ministres qui ont approuvé leur conduite. V. 20 mai 1831.

La raison en est qu'il ne pourrait résulter de cette poursuite qu'un cas de responsabilité ministérielle dont les tribunaux ne sont pas juges.

Mais lorsqu'au lieu d'arrêter le délinquant, l'employé, entendant mal l'ordre de son supérieur, l'a tué ou blessé, le supérieur n'est pas coupable. V. ordonnance du 19 novembre 1823. Il en serait de même si l'acte, produit par les agens de la force armée, ne constituait pas un ordre de mettre en prison, mais une simple réquisition d'arrêter. V. ordonnance du 1er décembre 1824.

Les ordonnances royales qui autorisent les mises en jugemens des agens du gouvernement ne sont pas motivées, de peur de jeter dans la balance de la justice, au préjudice de l'inculpé, le poids des présomptions qui ont déterminé le conseil d'État.

Mais, lorsque l'autorisation était refusée, on avait longtemps pensé que le gouvernement ne pouvait enlever l'un de ses agens aux poursuites de l'action criminelle ou civile, sans en déduire les motifs, et qu'une absolution expliquée intéresserait même l'honneur de l'agent inculpé.

Depuis l'on a pensé que le gouvernement pouvait se déterminer selon les temps, les lieux, les circonstances et les personnes, par des raisons d'État ou autres, dont il n'était pas tenu de rendre compte.

On ne se sert donc plus aujourd'hui que de la formule « qu'il n'y a pas de motifs suffi- « sans pour accorder l'autorisation. »

V. ordonnances des 1er, 6 septembre, 19 octobre, 30, *id.*, novembre, 14, *id.* décembre 1825, — 11, *id.* janvier, 2, *id.*, *id.*, 16, *id.*, *id.*, 22 février, 15 mars, 5, 19 avril 1826.

Pour nous, nous pensons que c'est bien assez d'avoir accordé au gouvernement le pouvoir, salutaire quelquefois sans doute, mais exorbitant, de soustraire ses agens à la vengeance des lois ou aux poursuites de la partie lésée; mais c'est bien le moins, quand il le fait, qu'il nous dise pourquoi. Tout jugement non motivé passe pour être arbitraire.

Digitized by Google

Que les faits sont évidemment faux, ou qu'ils ne sont pas graves;

Que l'agent inculpé a été de bonne foi, et qu'il a réparé volontairement son erreur;

Qu'il n'y a pas délit d'intention, mais seulement négligence, irrégularité, inadvertance, ignorance, erreur involontaire et désintéressée, et qui ne peut donner lieu qu'à des mesures de discipline administrative, tels que blâme, censure, réprimande, suspension, changement de résidence, diminution de grade ou de traitement, ou même destitution [1];

8° Lorsque l'administration des forêts, ou des domaines, ou des douanes, ou autre administration publique, n'intervient pas dans la poursuite des délits prétendus commis au préjudice de l'État, reconnaît la fausseté des imputations du dénonciateur, et rend même un témoignage favorable des inculpés [2];

9° Lorsqu'il n'existe pas, quant à présent, de présomptions suffisantes à la charge de l'inculpé [3];

10° Lorsque les mesures, même rigoureuses, dont on se plaint, n'ont été que l'exécution fidèle des lois d'exception [4];

11° Lorsque les maires et adjoints, sous-préfets et préfets, ont été poursuivis à raison de faits et délits relatifs à la conscription, autres que ceux d'escroquerie et de concussion [5];

12° Lorsqu'il s'agit de faits couverts par une amnistie, et qui ne constituent pas des délits privés, mais des abus de pouvoir commis dans l'exercice des fonctions administratives [6];

13° Lorsque, pendant l'envahissement du territoire par des armées étrangères, ou pendant une famine, ou pendant les ravages d'une maladie épidémique, ou en toute autre circonstance difficile et extraordinaire, les autorités auraient commis des irrégularités et omissions dans la constatation des décès des militaires,

Ou pris des mesures contraires aux lois, lorsque la commune était privée de toute police judiciaire,

Ou coupé et vendu des bois sans autorisation, au milieu des événemens de la guerre, pour satisfaire aux réquisitions des troupes étrangères, ou pour subvenir aux besoins des habitans et sans profit personnel [7];

14° Lorsque le délit, en le supposant constant, serait prescrit, et ne pourrait donner lieu à aucune poursuite [8];

15° Lorsqu'il y a déjà eu jugement et

[1] V. arrêtés des 13 brumaire, 17 frimaire, 10 pluviôse, 9, 18, *id.* 30, *id.* thermidor an 10, — 1er, 14, 19 novembre 1814, — 30, *id.* janvier, 6, *id.*, 13, *id.* février, 6, *id.*, 15 mars; — ordonnances des 20 novembre, 25 décembre 1815, — 13 janvier, 10, 13, *id.* février, 6, 15, 18, *id. id.*, mars, 1er, 27, *id.*, *id.*, *id.*, *id.* mai, 4 juin, 3, 17, juillet, 7, 18, *id.*, *id.*, *id.*, 21 août, 28, *id.*, *id.*, *id.*, *id.* septembre, 23, *id.* octobre, 20, *id.*, *id.*, novembre, 11, *id.* décembre 1816, — 8 janvier, 26, *id.*, février, 19 mars, 14, *id.*, mai, 11, *id.* juin, 16 juillet, 27 août, 22 octobre, 6, *id.*, *id.*, novembre, 3, *id.* décembre 1817, — 14, *id.* janvier, 25 février, 12 août 1818, — 4, 31 mars, 12, 25 avril, *id.* mai, 17 juin, 1er, 8 septembre, 20, *id.* octobre 1819, — 25 février, 17 juin 1820, — 2 février, 8 août, 5 septembre, 31 octobre 1821, — 16 janvier, 6, *id.* février, 15 mars, 17 avril, 29 mai 1822, — 29 *id.* janvier, 12, 26 février, 16, *id.* avril, 29, *id.*, *id.*, *id.*, octobre, 3 novembre, 17 décembre 1823, — 4, 18 février, 7, 28, *id.* avril, 12, *id.*, 21, 26, *id.*, *id.*, mai, 9, 23 juin, 21 juillet, 4, 11, août, 4, *id.* 17 novembre, 1er, *id.* décembre 1824, — 12 janvier, 4 mai, 22, *id.*, *id.*, *id.*, juin, 27 juillet 1825.

[2] V. ordonnances des 18 janvier, 15 février 1815, — 14 janvier 1818, — 19 février 1823.

[3] V. ordonnance du 25 octobre 1816.

[4] V. ordonnances des 12 juillet 1818, — 8 septembre 1819, — 12 février 1825, — 4 novembre 1824.

[5] V. ordonnance du 25 août 1814, article 1er.

[6] V. lois des 12 janvier, articles 1er, 7, 21; 27 août 1816.

[7] V. ordonnance du 1er novembre 1814, — 30 janvier 1815, — 13 janvier, 16, *id.*, *id.* mars, 27 mai, 12 septembre 1816, — 12 décembre 1818, — 8 septembre 1819, — 6 mars 1820.

[8] V. ordonnances des 4 mars 1816 et 14 janvier 1818.

Digitized by Google

condamnation pour le même fait ou délit, contre le même agent [1];

16° Lorsque les faits et moyens contenus dans la plainte ont déjà fait partie de la défense du plaignant, accusé lui-même de rébellion aux ordres légitimes de l'agent inculpé, et ont été jugés implicitement à son égard [2];

17° Lorsque le flagrant délit de contrebande est établi par la saisie des objets introduits en fraude, que la circonstance de contrebande à main armée est également constatée par l'existence d'armes trouvées sur le terrain;

Que les douaniers, ou gardes forestiers, ou autres agens, n'ont pas été les agresseurs dans la rixe qui a produit le meurtre ou les blessures; qu'ils agissent au nom de la loi, et qu'ils n'ont fait qu'user du droit d'une légitime défense [3];

18° Lorsque l'explosion de l'arme à feu qui a frappé la partie lésée n'a été l'effet que d'un accident, et qu'elle a accepté l'indemnité de la légère blessure qu'elle a reçue;

19° Lorsqu'en donnant l'ordre à la force armée de se saisir des individus qui les insultent dans l'exercice de leurs fonctions, et de les traduire devant le procureur du roi, les maires et leurs adjoints, sous-préfets et préfets, se sont conformés aux dispositions des lois,

Ou qu'ils n'ont fait procéder à l'arrestation du plaignant qu'en vertu d'un mandat d'arrêt, décerné contre lui par l'autorité compétente,

Ou qu'après avoir fait arrêter, par mesure de police, un individu prévenu d'avoir tenu des propos séditieux,

Ou d'avoir dégradé la voie publique,

Ou de contravention aux réglemens de police municipale,

Ou de tout autre flagrant délit,

Ils l'ont livré immédiatement aux tribunaux;

20° Lorsqu'ils n'ont eu pour but, en arrêtant momentanément les plaignans, que de rétablir dans la commune l'ordre troublé par leurs résistances, leurs provocations et leurs voies de fait,

Ou de soustraire les individus arrêtés, et qui ne se plaignent point, aux mauvais traitemens dont ils étaient menacés [4];

21° Lorsque les douaniers, chargés, d'après des lois, d'empêcher la circulation nocturne des marchandises prohibées, ont arrêté momentanément des individus qui refusaient d'exhiber les paquets dont ils étaient porteurs [5];

22° Lorsque, afin de pourvoir à la sû-

[1] V. ordonnance du 7 août 1816.

[2] V. ordonnance du 25 décembre 1815.

[3] V. ordonnances des 30 janvier, 15 février 1815, — 18 avril, 28 mai, 11 septembre, 25 octobre 1816, — 10, 11 décembre 1817, — 17 juin, 12 décembre 1818, — 5 février, 2 juin 1819, — 30 juin 1820, — 20 février, 13 mars 1822, — 19 novembre 1825, — 30 juillet 1831, *id.*, *id.*

Les espèces décidées par les deux dernières ordonnances rassemblaient les circonstances suivantes :

Les individus tués ou blessés par les douaniers faisaient la contrebande à main armée.

Le délit de contrebande avait été constaté par la saisie des objets introduits en fraude, et par des jugemens.

Il y avait eu sommation préalable au nom de la loi.

Les douaniers paraissaient n'avoir fait usage de leurs armes que dans la nécessité d'une légitime défense.

Enfin, il n'y avait pas de partie civile.

La réunion de toutes ces circonstances engagea le conseil d'État à ne pas accorder l'autorisation de poursuivre.

La circonstance qu'il n'y avait pas de partie civile a été, sans doute, la plus déterminante, quoique, selon nous, elle ne suffise pas, dans le cas donné, pour refuser l'autorisation. Tout meurtre, quelle que soit l'excuse, appelle une instruction judiciaire et un arrêt d'absolution.

[4] V. ordonnances des 1er mars 1815, — 10 février, 28 septembre 1816, — 10 septembre 1817, — 17 juin, 24, *id.* septembre 1818, — 31 janvier, 8 septembre 1819.

[5] V. ordonnance du 8 août 1821.

Je crois inutile de faire encore remarquer ici que plusieurs des cas qui suivent et de ceux qui précèdent, ne sont que des propositions d'exemples pour faciliter l'intelligence de la matière, et non des règles proprement dites,

Digitized by Google

reté de propriétés de l'État, un intendant militaire ou de la marine, ou tout autre agent chargé de leur surveillance et de leur conservation, requiert la force publique de descendre dans un bâtiment appartenant à l'État, et prêté au fournisseur ou manutentionnaire, qui qualifie ce fait de violation de domicile [1];

23° Lorsque les maires ont fait des bois requis, ou des sommes reçues, ou des revenus des communes, un emploi approuvé par le conseil municipal, après reddition de compte, examen et débat,

Ou que le produit de ventes de bois non autorisées, ou de transactions passées avec des délinquans ou d'autres perceptions illégales, a été versé dans les caisses de la commune, et fidèlement employé sous l'approbation de l'autorité supérieure, au profit de cette commune [2];

24° Lorsqu'un percepteur, par l'erreur de son commis, a reçu, en excédant des contributions, une somme qu'il a restituée [3];

25° Lorsque les objets mal à propos saisis, en plein jour, par les douaniers revêtus de leurs uniformes, ont été immédiatement déposés au poste de la brigade et restitués aux propriétaires [4];

26° Lorsque les altérations d'actes qui sont l'objet de l'inculpation, se réduisent à une surcharge matérielle dont on n'a fait aucun usage, et dont il n'est survenu ni aucun bénéfice pour son auteur, ni aucun dommage pour des tiers [5];

27° Lorsque la plainte formée contre un pair de France porte sur des faits relatifs aux fonctions de préfet, et que l'arrestation ou détention arbitraire a été exercée en vertu du pouvoir administratif, qui appartenait, avant le régime de la Charte, aux préfets, et dans les limites de ce pouvoir [6];

28° Lorsqu'il résulte de la pièce même arguée de faux, que ce n'était pas une quittance définitive, mais une simple note indicative de paiement [7];

29° Lorsqu'il n'existe d'autre témoignage que celui des délinquans contre lesquels les gardes ont dressé des procès-verbaux, et qui ont été condamnés par les tribunaux,

Ou que les dénonciateurs ont agi évidemment par haine et par récrimination,

Ou que les autres témoignages contredisent ou atténuent la déposition du dénonciateur,

Ou ne la confirment point,

Ou que les témoins se contredisent entre eux,

Ou que les plaignans ont été condamnés comme calomniateurs par les tribunaux, à raison des faits pour lesquels ils réclament l'autorisation de poursuivre le fonctionnaire,

Ou qu'il n'y a pour témoin que le dénonciateur, qui s'accuse lui-même d'avoir corrompu l'agent qu'il inculpe [8];

30° Lorsqu'il y a eu des torts respectifs entre un maire et des employés des douanes, pour violences, rébellion et voies de

qui puissent embrasser et régir tous les cas possibles. Les espèces ne sont jamais, comme on le sait, exactement semblables. Si elles se touchent par de certains points, elles se repoussent par d'autres. C'est à la sagacité des juges à saisir les différences et les analogies : car il y a plutôt, en jurisprudence, des analogies que des identités.

[1] V. ordonnance du 18 juillet 1821.

[2] V. ordonnances des 29 novembre 1816, — 14 mai 1817, — 25 février, 9 septembre, 21 octobre 1818, — 4 mars, 12 mai 1819.

[3] V. ordonnance du 31 janvier 1817.

[4] V. ordonnance du 16 juillet 1817.

[5] V. ordonnance du 8 septembre 1817.

[6] V. ordonnance du 9 juin 1824.

Mais la chambre des pairs a pensé que, même dans ce cas, il n'appartenait qu'à elle seule d'autoriser ou de refuser la mise en jugement de ses membres. V. *Moniteur* de 1826, page 339.

[7] V. ordonnances des 25 février et 8 juillet 1818.

[8] V. ordonnances des 20 novembre 1815, — 15 janvier, 18 mars, 18, *id.* avril 1816, — 9 avril 1817, — 14 janvier, 25 février 1818, — 4 mars 1819, — 2 février 1821.

Digitized by Google

fait, sans préjudice des poursuites par les moyens ordinaires, s'il y a lieu, pour le délit de contrebande,

Ou entre des particuliers et ces employés, ou entre un maire et des habitans, à la suite de provocations mutuelles [1];

31° Lorsque l'action est éteinte en vertu d'une ordonnance de non lieu de la chambre du conseil [2];

32° Lorsque les ordres donnés et les mesures prescrites ne l'ont été que dans un intérêt général et dans les limites des attributions ordinaires ou extraordinaires de l'agent inculpé [3];

33° Lorsque les comptes de l'agent prévenu de faux ou concussion, n'ont pas été débattus et apurés par l'autorité compétente [4].

Cas de non autorisation à fins civiles.

X. Du principe que l'action civile ne doit pas être accordée, si elle détruisait l'effet d'un acte administratif inattaquable, ou dont la solution devrait précéder ladite autorisation, il suit :

Que le conseil d'État n'autorise pas l'action civile :

1° Lorsque d'une part, le fait imputé n'a aucun caractère de criminalité, et que, d'une autre part, l'état d'insolvabilité du maire, le laps de temps écoulé et d'autres circonstances, font présumer que l'action serait intentée par la commune sans résultat utile [5];

2° Lorsque des maires ou préfets n'ont fait qu'exercer des actes de police dans les limites de leurs attributions [6];

3° Lorsque les demandes devant le conseil d'État sont introduites incidemment à une instance contentieuse [7];

4° Lorsqu'on demande à poursuivre personnellement, à fins civiles, des commissaires du gouvernement français près d'une administration étrangère, qui ont agi régulièrement dans l'exercice de leurs fonctions [8].

Cas d'autorisation à fins civiles.

XI. Du principe qu'il n'y a pas lieu de prendre la voie d'action criminelle, lorsque le fait imputé n'a pas le caractère d'un délit; que le ministère public n'est pas d'avis de poursuivre; que le plaignant ne conclut qu'à fins civiles; que l'intérêt de l'administration n'est pas engagé; que la perte, dommage ou tort, peut être, indépendamment de l'action publique, réparé par voie d'indemnité devant les tribunaux, il suit :

Que le conseil d'État n'accorde que l'action civile, si par exemple, des particuliers poursuivent un maire en réparation de dégâts commis par lui sur leurs propriétés [9],

Ou en dédommagement d'une action

[1] V. ordonnances des 28 novembre 1816, — 10 décembre 1817, — 25 février 1818, — 17 juillet 1822.

[2] 30 décembre 1829.

[3] 20 juin 1830. Il s'agissait d'un préfet inculpé d'avoir prescrit des mesures de police dans l'intérêt de la sûreté publique. Même sens, 8 avril 1831. Il s'agissait ici d'un gouverneur des colonies, prévenu d'abus d'autorité et de forfaiture.

[4] 31 octobre 1833.

[5] V. ordonnance du 9 septembre 1818. Ni pour l'action criminelle.

[6] V. ordonnance du 12 février 1825.

[7] V. ordonnance du 13 mars 1822. Conférer avec une autre ordonnance du 22 février 1821. Les maires qui veulent intenter, au nom de leur commune, une action en réparation civile contre leurs prédécesseurs, doivent joindre, à l'appui de leur pourvoi, la délibération du conseil municipal qui les autorise spécialement à cet effet. V. ordonnance du 19 janvier 1825.

[8] En paiement, par exemple, de mandats par eux signés en ladite qualité, et que le gouvernement étranger refuserait de rembourser;

Lorsque le conseil d'État refuse l'autorisation à fins civiles, il se contente d'exprimer aujourd'hui, comme pour les autorisations à fins criminelles, qu'il n'y a pas de *motifs suffisans*. Cette sèche absolution d'un fonctionnaire inculpé pour lésion de droits privés nous paraît contraire à la dignité du gouvernement, à l'honneur de ses agens, et aux intérêts des plaignans. V. ordonnance du 9 août 1826.

[9] Pareillement, un maire peut être pour-

Digitized by Google

injuste formée contre eux par le maire et rejetée par les tribunaux;

Des percepteurs en restitution des sommes payées par eux sur ses mandats, et non allouées dans leurs comptes;

Des entrepreneurs, en paiement du prix de travaux par lui ordonnés, sans la participation du conseil municipal;

Une commune, en répétition des dépens auxquels elle aurait été condamnée pour des procès intentés par lui au nom de la commune, sans y avoir été préalablement autorisée [1].

Cas d'autorisation à toutes fins.

XII. Du principe qu'il faut considérer, moins le fait ou l'abus du pouvoir en lui-même, que la mauvaise foi ou l'intention coupable qui constitue le délit, il suit :

Qu'il y a lieu par le conseil d'État d'accorder l'autorisation à toutes fins [2];

Lorsque, malgré les avis favorables des préfets ou des directeurs généraux, ou des ministres, il paraît ressortir des dépositions des témoins, du caractère du fait incriminé, des circonstances aggravantes, de la moralité du prévenu, en

suivi pour n'avoir pas rendu ses comptes au conseil municipal de la commune, dans les délais fixés par les articles 58, 59 et 61 de la loi du 11 frimaire an 7. V. ordonnances des 13 février 1816, — 27 octobre 1819, — 4 mai 1825.

[1] V. ordonnances des 30 septembre 1814, — 6 mars 1815, — 6, 18 mars 1816, — 11 février, 23 avril, 13 mai, 9 septembre, 12 août 1818, — 24, *id.*, 31 mars, 12 mai, 23 juin 1819, — 9 juillet 1820, — 30 mai 1821, — 30 décembre 1822, *id.*, — 19 mars 1823.

Les ordonnances royales qui autorisent à poursuivre un fonctionnaire public, même à fins civiles, sont des actes de haute administration, qui ne sont pas susceptibles d'opposition. V. ordonnance du 19 juillet 1826.

La raison en est que la garantie ne couvre le fonctionnaire que dans l'intérêt du gouvernement.

Pareillement, on rejette la demande d'autorisation spéciale à fins civiles, formée par les parties lésées, lorsqu'une ordonnance royale a précédemment autorisé les poursuites du procureur général. V. ordonnance du mois d'août 1826.

La raison en est que l'ordonnance qui autorise la partie publique, autorise, par cela même, l'action de la partie civile, et qu'ainsi ladite ordonnance n'est pas susceptible d'interprétation.

[2] Le conseil d'État a, dès l'origine, fréquemment levé les barrières de la garantie, et restitué les agens du gouvernement à l'action des tribunaux.

Nous avons pensé qu'il serait peut-être curieux de présenter ici le résumé des décisions du conseil d'État qui ont (pendant l'an 10, par exemple) autorisé la mise en jugement de divers agens du gouvernement, prévenus :

1° D'avoir exercé, sans qualité, des fonctions publiques. V. décision du 17 frimaire an 10;

2° D'avoir prononcé, exigé et partagé avec des complices, des amendes pour prétendus délits. V. *id.*;

3° D'avoir provoqué ou commis des excès, violences ou résistances envers des agens de la force armée. V. décisions des 27 frimaire et 9 ventôse an 10;

4° D'avoir refusé leur ministère d'assistance, dans les cas prévus par la loi. V. loi du 29 septembre 1791, titre 14, article 9, — loi du 4 nivôse an 5, article 2; — décisions des 4 nivôse, 2 thermidor, 19 fructidor an 10;

5° D'avoir favorisé des dilapidations d'effets militaires et vols. V. décision du 13 nivôse an 10;

6° D'avoir disparu avec des recettes. V. décisions des 15 nivôse et 27 germinal an 10;

7° D'avoir, par abus d'autorité, empêché des gardes de dresser des rapports. V. décision du 25 nivôse an 10;

8° D'avoir brisé les scellés apposés sur des titres et papiers confiés à leur garde, en leur qualité d'agens publics. V. décision du 27 pluviôse an 10,

Ou lacéré des registres. V. décision du 3 prairial an 10;

9° D'avoir établi et perçu, à l'aide de faux rôles, des taxes arbitraires. V. décision du 9 ventôse an 10;

10° D'avoir commis ou excité à commettre des voies de fait sur des propriétés publiques ou particulières. V. décision du 27 germinal an 10;

11° D'avoir simulé des vols pour masquer des exactions et détournemens de deniers publics. V. décisions des 27 germinal, 10 floréal, 2 thermidor an 10;

Digitized by Google

un mot, de l'ensemble des informations administratives et judiciaires, des présomptions suffisantes de crime ou de délit;

Lorsque le fait ou l'acte ne tombe pas légalement sous la juridiction de l'autorité administrative, et que la plainte, dénonciation, ou poursuite d'office contre l'agent, n'est pas dirigée par récrimination, vengeance, jalousie ou dessein d'avilir ou de paralyser l'autorité;

Lorsque l'agent, quel qu'il soit, au lieu d'user du caractère, des fonctions et de l'autorité qu'il tient du gouvernement, ou des armes que la loi lui confie pour sa propre défense, ou pour l'exercice de la police, dans l'intérêt de l'État, des communes ou des citoyens, en abuse au préjudice, soit de l'État, soit des communes, soit des particuliers, dans un intérêt personnel de haine ou de vengeance, ou de cupidité, ou d'ambition, ou par aveuglement de zèle ou par esprit de parti;

Qu'il agit sans ordre de ses supérieurs hiérarchiques, lorsqu'il doit être préalablement autorisé, d'après la loi, et se rend ainsi coupable d'excès de pouvoir;

Qu'il use ou fait user, sans motif légitime, de violences envers les personnes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, et se rend ainsi coupable d'actes arbitraires;

Qu'il ordonne de percevoir, exige, ou reçoit ce qu'il sait n'être pas dû, ou excéder ce qui était dû, pour contributions, droits, taxes et revenus, ou ce qui a déjà été payé, le tout sciemment, pour le détourner à son profit, et se rend ainsi coupable du délit de concussion [1];

Qu'il commet, dans une intention criminelle, des faux sur des registres publics dont il a la disposition, ou dans des procès-verbaux, ou certificats, par fausses signatures, altération des actes, supposition de noms ou de personnes, intercalation d'écritures, substitution de dates, et se rend ainsi coupable de faux;

Qu'il détourne, supprime, détruit, enlève, s'approprie, dans un acte de ses fonctions, des effets, des valeurs, des registres, des pièces comptables, et se rend ainsi coupable de soustraction frauduleuse [2];

Qu'il agrée des offres ou promesses, ou reçoit des dons ou présens, pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, ou pour s'abstenir de faire un acte qui entrait dans l'ordre de ses devoirs, et se rend ainsi coupable du délit de corruption;

Qu'il s'introduit dans la maison d'un citoyen hors le cas prévu par la loi, et se rend ainsi coupable de violation de domicile;

Qu'il arrête, détient ou séquestre un ou plusieurs citoyens, lorsqu'il ne peut justifier qu'il a agi par ordre des supérieurs, pour des objets du ressort de

12° D'avoir soustrait, du registre des délibérations, des actes intéressans pour la commune. V. décision du 10 floréal an 10;

13° D'avoir, sans autorisation, fait des changemens ou augmentations aux rôles. V. décisions des 10 et 13 floréal an 10;

14° D'avoir vendu des terrains communaux, sans autorisation légale. V. décision du 27 messidor an 10;

15° D'avoir retenu des baux, titres et registres de pauvres ou de contribution, détourné des fermages et reçu de l'argent pour des enregistremens qu'ils ont omis. V. décision du 7 thermidor an 10;

16° D'avoir usurpé sur les fonctions judiciaires, et prononcé des condamnations illégales, amendes et exécutions. V. décisions des 7 thermidor an 9 et 7 thermidor an 10;

17° D'avoir refusé de rendre le compte pécuniaire de leur administration, et de présenter les titres et pièces à l'appui. V. loi du 11 frimaire an 7, articles 58, 64 et 65; — arrêtés des consuls des 17 thermidor an 8, — 13 brumaire, 9 nivôse, 6 prairial, *id.*, 26, *id.*, *id.*, 27 messidor, 2, 17, 23, 30 thermidor, 14, 28, 30 fructidor an 10;

[1] V. arrêtés des 25 nivôse, 27 pluviôse, 9 et 27 ventôse, 17, 27 germinal, 3, 10 *id.*, *id*, 26 messidor, 7, 17 thermidor an 10.

[2] V. décrets des 17, 19, 29 pluviôse, 27 germinal, 26 messidor, 25 thermidor an 10.

Digitized by Google

ceux-ci, et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, et se rend ainsi coupable d'attentat à la liberté individuelle;

Qu'il a, sans nécessité de légitime défense, blessé ou tué quelque citoyen, à l'occasion ou dans l'exercice de ses fonctions, et se rend ainsi coupable de meurtre, etc.;

Qu'il touche et retient des fonds dont la commune ou l'État n'ont pas profité, et se rend ainsi coupable de prévarication;

Qu'il refuse de rendre les comptes d'administration prescrits par les lois, et se rend ainsi coupable d'abus d'autorité;

Qu'il arbore des signes de révolte, ou déchire les emblèmes de la royauté, ou tient publiquement des propos outrageans contre la personne du roi, ou fomente la rebellion, ou provoque la résistance à l'exécution des ordres émanés du gouvernement, et se rend ainsi coupable de sédition, de rebellion, d'abus d'autorité contre la chose publique, de désobéissance aux lois, etc.;

Qu'il y a lieu, par conséquent d'autoriser dans le sens de ces règles générales, la mise en jugement d'agens du gouvernement prévenus, dans l'exercice de leurs fonctions,

1° D'avoir commis, directement ou de complicité, des concussions, dilapidations, exactions, prévarications, extorsions, et malversations de toute espèce;

2° D'avoir touché et de s'être approprié des deniers, revenus et produits appartenant à des particuliers ou corporations, et notamment des recettes provenant d'impositions extraordinaires,

Des prix de fournitures ou de ventes faites par des communes,

Des fonds confiés à leur disposition par les budgets,

Des sommes remises pour un service public,

Des sommes remboursées pour des réquisitions en deniers,

Des sommes touchées sur leurs mandats,

Des sommes payées à compte des indemnités de logement dues pour l'occupation des armées étrangères,

Des secours accordés aux indigens, incendiés ou grélés;

3° D'avoir détourné des magasins des denrées de réquisition à leur profit;

4° D'avoir refusé de rendre les comptes d'administration prescrits par les lois;

5° D'avoir vendu frauduleusement des terrains communaux et d'en avoir diverti le prix;

6° D'avoir refusé leur ministère pour la recherche de bois coupés et enlevés en délit;

7° D'avoir fait ou laissé faire des coupes de bois illicites ou par anticipation;

8° D'avoir compris dans la distribution de l'affouage des arbres réservés, et sans attendre la délivrance;

9° D'avoir commis, ou provoqué, ou toléré des délits dans les forêts confiées à leur garde ou à leur surveillance;

10° D'avoir, sans autorisation, coupé et vendu des bois de particuliers;

11° D'avoir détourné ou soustrait frauduleusement des effets, recettes, valeurs, titres, registres, deniers publics, etc.;

12° D'avoir déplacé les bornes des héritages;

13° D'avoir violé le secret des lettres;

14° D'avoir provoqué les habitans d'une commune au pillage d'une propriété particulière;

15° D'avoir mis des taxes arbitraires sur le visa des passe-ports;

16° D'avoir excité une émeute pour contraindre à réduire le prix des blés ou autres denrées, ou pour s'opposer aux exercices des contributions indirectes;

17° D'avoir commis des escroqueries et fait des suppositions de personnes en matière de conscription [1];

[1] V. arrêtés des 27 messidor, 9, 16 thermidor, 23 fructidor an 8, — 5, 5, *id.*, *id.*, *id.* vendémiaire, 23 brumaire, *id.*, 8 frimaire, 15 *id.*, *id.*, 17 nivôse, 27 pluviôse, 4, 9, *id.* ventôse, 9, *id.* floréal an 9, — 15, 23, 27 nivôse, 9 ventôse, 9 germinal, 13 floréal, 3, 6,

Digitized by Google

18° D'avoir frauduleusement attesté comme vrais des faits et actes faux, effacé des empreintes et commis sciemment des infidélités, et même des faux, par contrefaçon et inscription de signatures, altérations, surcharges et substitution de noms de personnes et de dates sur des états de recettes et dépenses, procès-verbaux, déclarations, matrices du rôle des contributions, certificats, passe-ports, registres publics, etc. [1];

19° D'avoir transigé par corruption avec des délinquans, pour ne pas donner suite à des procès-verbaux redigés et affirmés, ou pour les supprimer, ou pour ne pas constater des contraventions et délits [2];

20° D'avoir fait des suppositions de personnes en matière de recrutement [3];

21° D'avoir, sans nécessité de légitime défense, tué ou blessé un ou plusieurs citoyens [4];

prairial, 8, 17, 28 thermidor, 4, 19 fructidor an 10; — ordonnances des 1er, *id.*, 6 mars, 29 novembre, 25 décembre 1815, — 13, *id.*, *id.* janvier, 10, *id.* février, 6, *id.*, *id.*, 18 mars, 18, *id.* avril, 1er, 27 mai, 3, *id.* juillet, 21 août, 28, *id.*, *id.*, *id.* septembre, 23, *id.*, *id.* octobre, 11 décembre 1816, — 8 janvier, 26 février, 9, *id.* avril, 21, *id.* mai, 11, 25 juin, 27 août, 10 septembre, 6 novembre, 8, *id.*, *id.* décembre 1817, — 14, *id*, *id.* janvier, 25 février, 18 mars, 10, 28, *id.*, *id.* avril, 13 mai, 3, 17, *id.* juin, 12, *id.*, *id.* août, 9, *id.* septembre, 21, *id.* octobre, 18 novembre, 12, *id.* décembre 1818, — 24, 31 mars, 12, *id.* mai, 2 juin, 7, *id.* juillet, 1er, 20, 27, 29, *id.*, *id.* octobre 1819, — 25, *id.* janvier, 19 mars, 25 avril, 4 mai 1820, — 2, 22 février, 18 juillet, 15, 18, 29 août, 14 novembre, 19 décembre 1821, — 16, *id.* janvier, 6 février, 13, *id.* mars, 17 avril, 8, *id.* 29, *id.* mai, 14, *id.* août, 20 novembre, 30 décembre 1822, — 2, 29 janvier, 12 février, 29 octobre, 19 novembre 1823, — 14, *id.* janvier, 4 février, 24 mars, 7 avril, 9 juin, 4 novembre, 1er décembre 1824, — 12 janvier, 2 février, 27 avril, 4 mai, 15 juin, 1er, 6 septembre, 16 novembre 1825, — 11, 16 février 1826, 24 octobre 1827, — 6 février, 13 avril, 11 juin, 30 décembre 1828, — 8 novembre 1829, — 14 juillet, 14 septembre, 16 décembre 1830, — 3 juin, 11 novembre 1831, — 9 janvier, 15 mars, 2 novembre, *id.*, *id.*, *id.*, 16 novembre, *id.*, *id.*, *id.*, 23 novembre, *id.*, *id.*, *id.*, *id.*, *id.* 1832, — 15 février, 1er, 15, *id.*, *id.*, *id.*, 29, *id.* mars, 3 *id.*, 31 mai, *id.*, *id.*, *id.*, 5 juillet, *id.*, *id.*, *id.*, 27 août, *id.* 1833, — 25, 26 août 1835.

[1] V. décrets des 17 messidor, 16 thermidor, 28 fructidor an 8, — 5, *id.* vendémiaire, 8, *id.* frimaire, 17 nivôse, 7 ventôse an 9, — 17, 25 frimaire, 7 *id.*, 25, 29 nivôse, 5, 13, 17, 27, 29 pluviôse, 9, 15, 17 germinal, 3, 13 floréal, 3 prairial, 9, 17 thermidor, 7 fructidor, an 10; — ordonnances des 20, *id.* novembre 1815, — 1 août, 11 décembre 1816, — 14 mai, 11 juin, 9 avril 1817, — 18 mars, 8, 22 juillet, 12 août, 9 septembre, 21 octobre 1818, — 3 février, 12, *id.*, mai, 7 juillet, 1er septembre 1819, — 23 janvier, 19 mars, 1er novembre, 6 décembre 1820, — 30, *id.*, *id.* mai, 19 septembre 1821, — 17 avril, 3 juillet, 14 août, 4 septembre, 15 novembre 1822, — 12 février, 7, 21 mai, 5, 12 novembre, 3, 17 décembre 1823, — 14 janvier, 12, 26 mai, 21 juillet, 4, *id.* novembre 1824, — 12 janvier, 27 juillet, 26 octobre 1825, — 4 janvier, 5 avril 1826, — 28 février, 27 mars, 6 juin, 15 août, 24 octobre, 26 décembre 1827, — 20 août 1828. Il s'agissait dans cette espèce d'un conducteur des ponts-et-chaussées, prévenu d'avoir dressé un faux procès-verbal contre un propriétaire d'usine sur un cours d'eau. 31 août, *id.*, *id.*, 31 décembre 1828, — 21 janvier, 26 mars 1829, — 28 mars, 3 juin, 28 octobre, *id.*, *id.* 1831, — 15 juin 1832.

[2] V. arrêtés des 16, 27 thermidor an 8, — 8 floréal, 3 thermidor an 10; — ord. des 26 février 1817, — 12 août, 9 septembre 1818, — 12 mai 1819, — 23 janvier, 19 mars 1820, — 16 janvier, 17 avril, 29 mai 1822, — juillet 1825, 26 décembre 1827, — 5 novembre 1828, — 18 avril, 5 juin 1829. — Il s'agissait d'un lieutenant-général et d'un sous-intendant militaire, inculpés de concussions. 14 juillet 1831. Il s'agissait de corruptions pratiquées au sujet de prestations en nature. 8 juin 1831.

[3] 3 juin 1831, *id.* — Même sens, 3 décembre 1831, — 2 mars 1832, — 15 mars, *id.* — Même sens pour escroquerie, 15 juillet, *id.*, ou pour faux certificats, 1er mars 1833, — 5 novembre, *id.*, — 18 juillet 1834. — Pour fraude de remplacement, 30 octobre 1834. — Pour faux, 7 novembre *id.*, — 7 avril 1835, — 15 juillet *id.*

[4] V. arrêté du 17 nivôse an 10; — ord. des 6 septembre 1814, — 25 février, 6 mars 1815, — 20 février, 6, 18 mars, 18 avril, 1er mai, 25 octobre, 20, *id.* novembre 1816, — 26 février, 16 juillet 1817, — 8, 22 juillet, 14 octobre 1818, — 24 mars, 7 juillet, 17 novembre, 1er décembre

Digitized by Google

22° D'avoir suborné des témoins;

23° D'avoir, en qualité de membre du conseil de révision, pratiqué des manœuvres, à l'occasion du recrutement de l'armée [1];

24° D'avoir incendié ou détruit des bois confiés à leur garde [2];

25° D'avoir soustrait frauduleusement des objets naufragés remis sous leur protection [3];

26° D'avoir délivré de faux certificats ou des passe-ports sous des noms supposés et à prix d'argent [4];

27° D'avoir détourné des fonds au préjudice des proposés sous leurs ordres [5];

28° D'avoir diffamé un particulier ou porté contre lui un faux témoignage en justice [6];

29° D'avoir outragé un ministre des cultes [7];

30° D'avoir favorisé l'évasion des déserteurs [8];

31° D'avoir proféré des injures ou diffamations pendant les opérations électorales municipales [9];

32° D'avoir commis ou provoqué des dévastations sur des propriétés particulières [10];

33° D'avoir commis des actes de rebellion envers la force armée [11];

34° D'avoir délivré des passe-ports à des étrangers dont l'individualité n'est pas constatée [12];

35° D'avoir entravé par fraude ou violence les élections de la garde nationale ou des conseillers municipaux [13];

36° D'avoir permis aux habitans d'exploiter individuellement et sans l'intervention d'un entrepreneur, les coupes affouagères [14];

37° D'avoir prêté son ministère pour faire enfermer illégalement un individu dans une maison de santé [15];

38° De s'être rendu adjudicataire de coupes de bois communaux, soit directement, soit par personnes interposées [16];

39° D'avoir abusé de son autorité [17];

40° D'avoir connivé à des crimes d'incendie [18];

41° D'avoir employé à ses affaires personnelles une partie des fonds alloués pour réparation d'un chemin vicinal [19];

42° D'avoir commis ou excité à commettre des actes de violence, excès, voies de fait, outrages et actes arbitraires, en-

1819, — 25 janvier, 5 juin 1820, — 22 février, 18 juillet, 19, *id.* déc. 1821, — 5 juillet, 19 octobre 1822, — 29 octobre, 5 novembre 1823, — 14 janvier, 11 février, 28 avril, 12 mai, 9, 25, *id.* juin, 27 juillet, 10 août, 25, 30 novembre 1825, — 2 février, 27 avril 1826, — 4 juillet, 15 août, 21 septembre, 5 octobre, 31 *id.*, 26 décembre 1827, — 25 avril, 20 juillet, 26 octobre 1828, — 26 mars 1829, — 9 mars 1831, — 15 mars, 31 juillet, 24 octobre, 7 décembre 1832, — 27 août 1833, — 7 novembre 1834, — 25 août 1835.

Conférer avec deux ordonnances du 30 juillet 1831. Une autre ordonnance du 10 janvier 1832 refuse la mise en jugement d'un agent prévenu d'une tentative de meurtre. Même sens, 25 janvier 1832. Pareil refus pour un garde forestier, prévenu d'avoir tiré un coup de fusil sur un délinquant, 18 juillet 1834. Même décision pour des douaniers, 25 juillet 1834, — 2 janvier 1835.

[1] V. ordonnance du 12 janvier 1825.

[2] V. ordonnance du 24 octobre 1825.

[3] V. ordonnance du mois de juillet 1825.

[4] V. ordonnance du 22 juin 1825, — 5 nov. 1821, — 15 nov. 1822, — 12 juin et 7 mai 1825.

[5] V. ordonnance du 5 avril 1826.

[6] V. ordonnances des 6 mars 1815, — 11 décembre 1816, — 12, *id.* mai 1819, — 17 avril 1822.

[7] 13 août 1828, — 5 mai 1832.

[8] 11 novembre 1831.

[9] 26 février 1832, — 5 juillet 1833.

[10] 15 juin 1832.

[11] 15 juin 1832.

[12] 18 avril 1833.

[13] 16 août 1833, — 25 août 1835.

[14] 22 novembre 1833, — 24 juillet 1835.

[15] 16 mai 1834.

[16] 30 mai 1834. — Même sens, 4 juillet 1834.

[17] 11 novembre 1830. Quoique dans l'espèce, l'inculpé eût intenté une action en calomnie contre le plaignant, l'autorisation a été accordée par le motif que l'action principale doit être vidée avant tout.

[18] 1er mars 1833.

[19] 25 octobre 1835.

Digitized by Google

vers d'autres agens, ses collègues, ou envers des particuliers [1];

43° D'avoir employé la force armée pour commettre des vols [2];

44° D'avoir commis, par esprit de vengeance ou cupidité, des abus d'autorité, arrestations, incarcérations et détentions arbitraires et illégales [3];

45° D'avoir violé le domicile des citoyens, hors des cas prévus par les lois [4];

46° D'avoir porté atteinte à la libre circulation des subsistances [5];

47° D'avoir enfreint les lois et réglemens sanitaires;

48° D'avoir menacé publiquement des acquéreurs de biens nationaux de se voir dépouiller de leurs propriétés [6];

49° D'avoir arboré publiquement des signes de rébellion, ou enlevé ceux de l'autorité publique [7].

Règles du fond.

XIII. Le conseil d'État a refusé pour motifs insuffisans dans la poursuite, la mise en jugement de gardes forestiers inculpés :

De concussion et de malversation [8],

De violence et d'arrestation arbitraire [9],

De délits de chasse et de corruption [10],

De voies de fait [11],

D'avoir reçu de l'argent et des denrées pour ne pas rédiger des procès-verbaux contre des délinquans, ou pour restituer des objets qu'ils avaient saisis [12],

De faux dans un procès-verbal [13],

De coups et blessures graves, et de tentatives de meurtre [14].

XIV. Le conseil d'État a depuis 1827 rejeté pour motifs insuffisans les demandes en autorisation de poursuivre des maires et adjoints inculpés :

D'abus de confiance et de soustraction de deniers communaux [15],

D'arrestation arbitraire [16],

De concussion [17],

Nous croyons devoir terminer ce chapitre en donnant une analyse rapide des cas dans lesquels le conseil d'État a, depuis quelques années, accordé ou refusé l'autorisation soit à toutes fins, soit à fins civiles seulement, soit en motivant les décisions ou en ne les motivant pas, et en défaut, à quels agens et à quel ordre de faits ou de délits, ces sortes de refus ou d'autorisations s'appliquent.

Toute cette curieuse partie de jurisprudence est inédite.

[1] V. arrêtés des 5, 23 nivôse, 2 thermidor an 10; — ord. des 7 nov., 11 déc. 1814, — 20 *id.*, *id.* novembre 1816, — 6 juillet, 6 novembre 1817, — 22 avril, 22 juillet, 12 août, 14 octobre 1818, — 20 janvier, 12 *id.* mai, 2 juin, 20, 27 octobre, 17 novembre 1819, — 25 janvier, 11, 23 février, 19 mars 1820, — 18 juillet, 5 septembre, 19 décembre 1821, — 16 janvier, 16 février, 30 décembre 1822, — 29 octobre 1823, — 4 février, 24 *id.* mars, 4 novembre, 1er décembre 1824, — 12 janvier, 27 avril, 26 octobre, 16 nov. 1825, — 6 juin 1827, — 1er juin 1828, — 17 février 1830, — 9 mars, 5 mai, 28 octobre 1831. Il s'agissait du recomblement d'un fossé ouvert par les habitans d'une autre commune. Même sens, 25 novembre, 7 décembre 1832, — 1er février 1833.

[2] V. arrêté du 27 messidor an 8.

[3] V. arrêtés des 25 brumaire, 8 frimaire an 9, — 17 frimaire, 7 thermidor an 10; — ordonnances des 23 décembre 1815, — 17 juin 1818, — 12 juin 1819, — 19, *id.* octobre 1825, 24, *id.*, 31, *id.* octobre, 16 décembre 1830, — 2 novembre 1832, — 26 août 1833.

[4] V. ordonnances des 24 décembre 1818, — 3, 24 octobre 1827, — 7 septembre 1832.

[5] V. ordonnances des 23 août 1818, — 21 octobre 1831.

[6] V. ordonnance du 3 décembre 1817.

[7] V. ordonnances des 23 février, 20 novembre 1815, — 13 janvier 1819.

[8] 24 janvier, 1er août, 12 décembre 1827, — 11 juin 1828, — 14 juillet 1830, *id.*, *id.*, — 18 novembre, 31 décembre 1831, — 15 mars 1832, — 3 mai *id.*, 16 novembre *id.*

[9] 28 août 1827.

[10] 3 octobre 1827.

[11] 24 octobre, 14 novembre 1827, — 12 avril 1829.

[12] 19 décembre 1834.

[13] 20 juin, 24 décembre 1827, — 21 janvier, 8 avril 1829, — 30 novembre 1830, — 15 mars 1832.

[14] 11 novembre 1831, — 10 janvier 1832, — 25 janvier, *id.*, 13 mai 1836.

[15] 28 février 1827.

[16] 29 mars, 21 septembre 1827, — 14 mai, 20 août 1828, — 6, *id.*, *id.*, 30 décembre 1829, — 14 juillet 1830.

[17] 6 juin, 18 juillet, 28 août, 14 novembre, 12 décembre 1827, — 13 juillet, *id.*, 20 août 1828,

Digitized by Google

De soustraction de bois communaux [1],

D'actes attentatoires aux droits civiques d'un citoyen [2],

De faux en écriture publique [3],

D'outrages et violences [4],

D'actes arbitraires et attentatoires à la liberté des citoyens [5],

D'entraves mises aux enchères des bois de la commune et d'intérêts pris par personnes interposées [6],

De faits faux dans le procès-verbal des élections municipales, afin de faire annuler les opérations électorales, dont le résultat leur était défavorable [7],

De partage sur pied de la coupe affouagère d'une commune, et de vente sans autorisation d'une portion de cet affouage [8],

De violation de domicile, de transaction sur délits forestiers, et d'ébranchemens d'arbres dans le semis communal [9],

D'ameutement des habitans autour du presbytère contre le curé [10],

De complicité à une rébellion [11],

De délits forestiers [12],

De suppression de titre par lacération de procès-verbaux [13],

De bris de clôture [14],

D'abus de pouvoir [15],

De violation du secret des lettres [16],

De passe-ports et certificats délivrés sous de faux noms par corruption [17],

D'anticipation sur un chemin public [18],

De soustraction de bois dans la coupe affouagère [19],

D'avoir fait couper et enlever des baliveaux dans la forêt confiée à leur surveillance [20],

De divers délits, comme arrachemens d'arbres, élagage et enlèvement de marne [21],

D'arrestations illégales pour avoir fait exécuter, avant l'expiration du délai prescrit par la loi, un jugement du conseil de discipline de la garde nationale [22],

De forfaiture [23],

D'enlèvement de jeunes plants, sans autorisation préalable, dans la forêt communale [24],

D'arrestation illégale et de séquestration de gardes nationaux [25],

De retenue frauduleuse à plusieurs habitans d'un certain nombre de pieds cubes dans la délivrance des bois communaux [26],

De vente sans autorisation et sans publicité, de diverses portions de bois communaux [27],

De destruction d'ouvrages construits sur une rivière, sous prétexte qu'ils en interceptent le cours [28].

Ordonnances motivées.

XV. Les ordonnances que nous venons

—30 décembre 1829,—15 septembre, *id.*, 28 octobre, 31 décembre 1831, — 16 février, 17 *id.*, 15 mars, 31 juillet, 24 octobre, 2 novembre 1832, — *id.*, *id.*, 1er, 15 février 1833.

[1] 1er août 1827.

[2] 8 août 1827.

[3] 24 octobre, 14 novembre 1827, — 31 juillet 1832, — *id.*, *id.*, 21 juin 1833.

[4] 6 mars 1835, — 20 août 1828.

[5] 30 juin 1835.

[6] 26 août 1835.

[7] 26 août 1835.

[8] 23 octobre 1835, — 6 avril, 13 mai 1836.

[9] 17 juill., 5 novembre 1828, —26 octobre 1834.

[10] 24 octobre 1834.

[11] 13 juillet 1828.

[12] 13 décembre 1828, — 15 septembre 1831.

[13] 21 janvier 1829.

[14] 13 juillet 1828,—12 avril 1829.

[15] 31 août 1830.

[16] 15 juin 1832.

[17] 29 juin 1832, — 4 février 1836, — 13 juillet 1828, — 21 août 1830.

[18] 13 novembre 1835.

[19] 7 juin 1836.

[20] 23 octobre 1835.

[21] 16 décembre 1835.

[22] 15 juillet 1832.

[23] 24 octobre 1832.

[24] 29 mars 1833.

[25] 31 mai 1833.

[26] 16 août 1833.

[27] 16 mai et 19 juin 1824.

[28] 19 décembre 1834.

Digitized by Google

de citer et qui sont toutes inédites, déclarent simplement qu'il n'y a pas de motifs suffisans pour autoriser les poursuites.

Quelquefois cependant les ordonnances sont motivées.

Ainsi, par exemple, il a été décidé qu'il n'y avait pas lieu de mettre en jugement un maire inculpé d'avoir saisi, dans un marché, une mesure et un sac de blé, et de l'avoir vendu sans les formalités prescrites par la loi :

Attendu que le maire avait agi conformément aux clauses insérées dans le cahier des charges d'adjudication approuvé par le préfet; que la vente du sac de blé avait été faite aux enchères, en vertu d'une ordonnance du juge de paix, rendue sur le procès-verbal de saisie; que si le réclamant croyait avoir à se plaindre des clauses insérées dans le cahier des charges, c'était devant l'autorité administrative supérieure qu'il devait se pourvoir pour en obtenir la réformation [1].

Même décision :

Attendu que les maires et adjoints sont inculpés de détournement de liquidation de fournitures appartenant à leurs administrés et dont le réclamant est cessionnaire ;

Attendu que toutes les questions relatives au mode d'acquitter les sommes dues pour réquisitions de guerre ont été jugées administrativement; que le réclamant se présente comme étant aux droits des créanciers qui prétendent n'avoir pas été payés desdites réquisitions; que ledit réclamant ne produit aucun engagement personnel des maires ni aucune décision administrative qui ait mis à leur charge les sommes qu'il réclame; qu'il résulte au contraire de l'instruction, que les maires ont agi comme délégués de l'administration supérieure pour exercer les actions de ceux des habitans de leur commune qui ne pourraient les exercer individuellement [2].

Même décision, pour un adjoint prévenu de violences envers le desservant de la commnne, d'enlèvement de meubles, etc. :

Attendu que le curé était interdit de ses fonctions depuis longtemps et venait d'être définitivement révoqué, qu'il n'avait plus droit dès lors d'occuper le presbytère, et qu'il avait été plusieurs fois sommé de l'évacuer [3].

Même décision pour un maire prévenu de voies de fait :

Attendu que le mouvement de vivacité auquel s'est livré le maire, a été provoqué par la conduite antérieure de l'instituteur, et que celui-ci ne s'est pas d'ailleurs porté partie civile [4].

Même décision pour un maire et un adjoint inculpés d'arrestation arbitraire :

Attendu que l'un a été destitué et que l'autre a cessé ses fonctions [5].

Même décision pour un maire prévenu d'avoir soulevé les habitans contre un détachement de gendarmerie, et de s'être rendu coupable de rébellion à main armée :

Attendu qu'il a été destitué de ses fonctions [6].

Même décision pour un maire prévenu de concussion en matière de recrutement:

Attendu que le maire, en se chargeant de présenter devant le conseil de révision le certificat d'exemption du service militaire, n'a fait qu'un acte officieux et n'a point agi dans l'exercice de ses fonctions de maire [7].

Même décision pour un maire inculpé de falsification des votes d'un certain nombre d'électeurs municipaux :

Attendu que le conseil de préfecture aurait repoussé les réclamations élevées à ce sujet [8].

Même décision pour un maire inculpé de concussion :

[1] Ordonnance du 26 février 1830.
[2] 27 février 1830.
[3] 26 décembre 1830.
[4] 3 juin 1831.
[5] 1er septembre 1831.
[6] 10 janvier 1832.
[7] 19 janvier 1832.
[8] 25 novembre 1832.

Digitized by Google

Attendu que la demande en autorisation est subordonnée à l'apurement des comptes de la commune et au pourvoi du ministre de l'intérieur contre un arrêté du conseil de préfecture qui s'est déclaré incompétent pour apurer les comptes [1].

Même décision pour un maire inculpé de faux dans des certificats :

Attendu que l'inculpé ne sait ni lire ni écrire en français et qu'il a été trompé par le secrétaire de la mairie [2].

Autorisation à fins criminelles.

XVI. Le conseil d'État a autorisé la mise en jugement 1° d'un commissaire de police inculpé de voies de fait, sans motif légitime, sur la personne d'un prévenu [3];

2° D'un commissaire de police inculpé d'avoir délivré un faux certificat à un remplaçant, et de s'être rendu complice d'un remplacement frauduleux [4] ;

3° D'un commissaire de police inculpé d'avoir perçu des rétributions illégales pour des actes relatifs à ses fonctions [5] ;

4° D'un commissaire de police inculpé de faux certificats en matière de recrutement [6].

Refus.

XVII. Le conseil d'État a refusé la mise en jugement :

1° D'un préfet de police inculpé d'avoir délivré un mandat de perquisition et d'amener contre un chef de division des postes :

Attendu que le préfet de police et le commissaire, en exécutant le mandat, n'avaient agi qu'en qualité d'officiers de police judiciaire, et que, dès lors, il n'y avait lieu à statuer [7] ;

2° D'un adjoint et agent de la commission sanitaire, prévenus d'avoir délivré une patente de santé au mépris d'une décision de la commission de santé de Marseille qui soumettait les provenances des îles Baléares à une quarantaine d'observation de 10 jours [8] ;

3° D'un commissaire de police inculpé d'injures et de violences envers un citoyen [9] ;

4° D'un commissaire de police inculpé d'avoir reçu diverses sommes pour ne pas donner suite à des procès-verbaux par lui dressés, et à des plaintes qu'il avait reçues [10].

Le conseil d'État a refusé la mise en jugement :

1° De sous-lieutenans et préposés de douanes inculpés d'arrestation illégale et de voies de fait,

D'abus d'autorité, en procédant à une visite domiciliaire dans l'étendue de la zône des frontières, sans être accompagnés d'un officier municipal, mais seulement de gardes champêtres [11],

De blessures graves et de meurtre :

Attendu d'après la lettre du procureur général, qu'il paraît que le fusil serait parti par accident et qu'il n'y avait pas eu de la faute des douaniers [12] ;

De faux dans un procès-verbal [13] ;

1° D'un scrutateur et secrétaire de l'assemblée électorale prévenus d'avoir proféré des injures et des menaces contre le maire président, et contre d'autres électeurs, pour les empêcher de voter :

Attendu que les inculpés ne sont pas garantis, parce qu'ils ne sont pas agens du gouvernement, et que lors même que l'un d'eux serait adjoint du maire, ce n'est pas en cette qualité qu'il avait été appelé à faire partie du bureau [14];

2° D'un préfet et secrétaire général inculpés de refus d'inscription sur les listes

[1] 20 janvier 1835.
[2] 15 avril 1836.
[3] 28 février 1826, — 4 décembre 1835.
[4] 4 décembre 1835.
[5] 16 décembre 1835.
[6] 18 février, 2 mars 1836.
[7] 25 novembre 1831.
[8] 15 juin 1832.
[9] 15 novembre 1835.
[10] 16 décembre 1835.
[11] 24 novembre 1832.
[12] 19 janvier 1836.
[13] 19 janvier 1836.
[14] 28 décembre 1835.

Digitized by Google

électorales, de détournement de pièces produites à l'appui de la réclamation, et d'usurpation des fonctions électorales par le secrétaire [1] ;

3° D'un intendant sanitaire :

Attendu que les membres des commissions sanitaires ne pourraient être poursuivis en dommages-intérêts que dans le cas où ils auraient agi hors de leurs attributions et après que l'autorité supérieure aurait annulé leur décision comme illégale [2].

Autorisation à fins civiles seulement.

XVIII. Le conseil d'État a autorisé la poursuite, mais à fins civiles seulement :

1° D'un agent municipal accusé de détournement de deniers communaux [3] ;

2° D'un sous-préfet inculpé d'avoir soustrait des sommes déposées dans ses bureaux, appartenant à des communes, et provenant d'un emprunt [4] ;

3° D'un maire inculpé de bris de clotûre [5] ;

4° D'un maire actionné pour obtenir le montant des condamnations prononcées contre lui [6] ;

5° D'un maire actionné par des maçons afin d'obtenir le prix des travaux exécutés par son ordre [7] ;

6° D'un maire inculpé d'empiètement sur les propriétés privées au sujet des chemins vicinaux [8] ;

7° D'un maire prévenu de soustractions de fusils [9] ;

8° D'un maire prévenu d'avoir fait distribuer au public, arbitrairement et illégalement, un chargement de fruits [10] ;

9° D'un adjoint actionné pour le remboursement d'une créance cautionnée par lui [11] ;

10° D'un maire actionné en réparation de dommages qui seraient résultés de la démolition de l'escalier extérieur d'une maison sur la voie publique [12] ;

11° D'un maire actionné pour obtenir le remboursement de frais payés par la commune, au sujet d'une instance périmée par la faute de ce maire [13];

12° D'un maire actionné à fin de délivrance du mandat de sommes dues par une commune, et portées dans son budget pour être payées au créancier poursuivant [14].

Refus

XIX. Le conseil d'État a refusé la poursuite à fins civiles :

1° D'un receveur des finances inculpé de torts causés à un percepteur destitué par suite de saisie [15]:

Attendu que le prévenu avait agi sous les ordres du préfet et dans l'intérêt du trésor ;

2° D'un commissaire de police inculpé de dommages :

Attendu qu'un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale a déclaré n'y avoir lieu à poursuites, tant sur l'action publique que sur l'action civile [16];

3° D'un adjoint de maire inculpé d'avoir fait abattre un mur construit à l'entrée d'une ruelle située près de la place publique et par où les habitans passent pour se rendre à une fontaine de la commune :

Attendu que l'adjoint n'a pris qu'une mesure de police fondée sur la nécessité, et que cette mesure ne fait pas obstacle à ce que les questions de propriété, de servitude et d'indemnité, relatives à la-

[1] 12 décembre 1827.
[2] 23 mai 1830.
[3] 6 mars 1828.
[4] 20 juillet 1828.
[5] 31 décembre 1828.
[6] 30 décembre 1829, — 22 avril 1831.
[7] 18 janvier 1831.
[8] 1er septembre 1831.
[9] 11 novembre 1831.
[10] 11 novembre 1831.
[11] 29 mars 1832.
[12] 1er février 1833.
[13] 5 avril 1833.
[14] 15 mai 1825.
[15] 18 janvier 1828.
[16] 13 août 1828.

Digitized by Google

dite source et au passage, soient portées devant les tribunaux [1] ;

4° D'un percepteur contre un receveur d'arrondissement, sous prétexte qu'il lui aurait fait du tort en le dénonçant comme rétentionnaire de deniers publics :

Attendu que de l'ensemble de la conduite du percepteur, il résulte contre lui de graves motifs de suspicion, et que le receveur particulier, en faisant connaître les faits aux autorités supérieures, s'est conformé aux obligations qui lui sont imposées par la nature de ses fonctions [2] ;

5° D'un maire actionné pour avoir indiqué faussement, dans un certificat de saisie immobilière, des biens qui n'appartenaient pas au saisi :

Attendu qu'il a été reconnu devant les tribunaux que l'indication n'était pas fausse, mais exacte [3] ;

6° D'un maire actionné pour remboursement de fournitures faites à la commune [4] ;

7° De conseillers municipaux actionnés pour paiement de fournitures :

Attendu que les inculpés n'ont pas excédé leurs pouvoirs en commandant les fournitures, et que pour les obligations contractées en leur nom personnel, l'autorisation n'est pas nécessaire [5] ;

8° D'un maire prévenu d'avoir fait enlever les ustensiles qui constituent une corderie sur les bords d'un chemin vicinal que le plaignant soutenait être sa propriété [6] ;

9° D'un maire et d'un préfet inculpés, le premier d'avoir éloigné de la concurrence à l'adjudication des travaux publics le plaignant, en lui refusant un certificat, et le second d'avoir approuvé l'acte du maire [7].

[1] 1er juillet 1829.
[2] 12 août 1829.
[3] 5 février 1830.
[4] 2 novembre 1832.
[5] 29 mars 1832.
[6] 19 novembre 1834.
[7] 16 novembre 1835.

Nous avons fondu dans le texte toute cette jurisprudence inédite, parce qu'elle se rattache aux règles de compétence et les confirme. C'est un appendice curieux de ce chapitre.

Le nombre des mises en jugement des fonctionnaires publics s'est élevé, pendant la durée du gouvernement impérial, non compris les années 12 *et* 13, *à* 1,552, savoir :

AUTORISATIONS.			REFUS.		
An	8	20	An	8	1
»	9	120	»	9	12
»	10	88	»	10	15
»	11	92	»	11	28
»	1806	107	»	1806	33
»	1807	155	»	1807	17
»	1808	154	»	1808	30
»	1809	142	»	1809	32
»	1810	95	»	1810	22
»	1811	109	»	1811	37
»	1812	85	»	1812	28
»	1813	124	»	1813	50
Autorisations,		ci. 1,227	Refus,		ci. 305

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE.

V. les ouvrages de MM. *de Gérando*, *Chevalier*, *Dallos* et *Delamarre*.

CHAPITRE XXXV.

NOMS.

LÉGISLATION.

(Loi du 11 germinal an 11.)

JURISPRUDENCE.

Compétence du gouvernement.

I. Du principe que les changemens et additions de noms constituent des grâces et que le roi seul peut faire des grâces, mais sans préjudice du droit des tiers, il suit :

Que le roi seul est compétent :

Pour statuer, en conseil d'État, par voie administrative et au rapport du ministre de la justice, sur les changemens et additions de noms, sauf l'opposition des tiers intéressés [1] ;

Pour révoquer l'autorisation précédemment accordée à un particulier, d'ajouter à son nom celui d'une commune [2];

Pour accorder les autorisations précédemment refusées [3].

II. Du principe que les ordonnances royales et même les décisions ministérielles portant refus d'autorisation, ne constituent, à l'égard du postulant, que des actes de juridiction volontaire, il suit :

Que les refus ne sont pas susceptibles d'être attaqués devant le conseil d'État par la voie contentieuse [4].

III. Du principe que les noms de famille sont une propriété, il suit :

Que les tiers peuvent former tierce-opposition aux ordonnances royales qui accordent lesdites autorisations et que les exceptions présentées devant elle et résultant des usurpations de noms, sont du ressort des tribunaux [5].

[1] 18 avril (de la Rozière), 21 août 1816 (de Béthune), — 8 janvier 1817 (Leroy de Rieulle), — 6 juillet 1825 (de Longchamp).

[2] 27 décembre 1820 (Godard). Mais les tiers seraient sans qualités pour faire valoir l'action de la commune qui n'appartient qu'au maire. 8 janvier 1817 (Leroy de Rieulle).

[3] 6 juillet 1825 (de Longchamp).

[4] 8 janvier (Hallay), 28 octobre (d'Hervilly), 16 décembre 1831 (Lally de la Neuville).

[5] 25 décembre 1815 (Bréchard), — 28 novembre 1818 (de Nadreau), — 12 mai 1819 (Adhémar), — 8 janvier 1831 (Hallay).

Après l'expiration d'une année, la faveur se change en droit. 2 juin 1819 (Adhémar).

Digitized by Google

CHAPITRE XXXVI.

OCTROIS.

LÉGISLATION.

9 germinal an 6, loi relative à l'établissement et à la perception des contributions indirectes et locales. — 19 et 27 frimaire an 8, lois sur la même matière. — 2 vendémiaire an 8, loi sur le mode de juger les contraventions relatives aux octrois. — 5 ventôse, 15 thermidor an 8, arrêtés du gouvernement, sur la même matière. — 17 mai 1810, loi sur les octrois, articles 1, 2, 3, 4, 5, 7, 92, 135, 136. — 8 février 1812, décret sur la perception des octrois. — 8 décembre 1814, loi sur les octrois, titre 8, article 127. — 9 décembre 1814, ordonnance réglementaire, articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 du titre 2 et titres suivans. — 28 avril 1816, loi relative aux octrois, articles 147, 148, 149. — 14 septembre 1822, — 23 avril 1825 et 23 juillet 1826, ordonnances réglementaires sur la comptabilité des octrois. — 21 avril 1832, loi des finances, article 20. — 24 mai 1834, loi des finances, article 25.

LÉGISLATION BELGE.

17 juillet 1816, arrêté royal qui autorise la continuation provisoire des octrois municipaux par abonnement.

29 avril 1819, loi contenant des dispositions propres à assurer le recouvrement des impositions communales. — 10 août 1827, arrêté concernant les transactions en matière d'impositions communales. — 5 octobre 1828, arrêté relatif aux poursuites en matière de taxes municipales. — 7 novembre 1830, arrêté qui rend aux communes la perception des taxes municipales sur les liquides.

JURISPRUDENCE.

Compétence des préfets.

I. Du double principe que la perception des octrois se rattache à des mesures d'administration, et qu'il importe aux communes que le recouvrement de l'impôt soit embarrassé, même dans son contentieux, de moins de lenteurs et de procédures possibles, et que l'exécution des clauses du bail appartient à l'autorité préfectorale, il suit:

Que les contestations qui peuvent s'élever, soit entre les communes et les régisseurs sur l'administration et la perception des octrois en régie intéressée, soit entre les communes et les fermiers de l'octroi sur le sens des clauses des baux

La possession, mais la possession légale pour les tiers, fussent-ils d'une famille alliée, vaut titre ou plutôt qualité pour réclamer.

5 juin (d'Hendicourt), 12 août 1818 (de Montlezun), — 1er mai (Durand de Villeplaine), 26 juin 1822 (Halligon).

Digitized by Google

ou sur les mesures de police et d'administration qui s'y rattachent, sont déférées au préfet qui statue en conseil de préfecture [1].

Des tribunaux.

II. Du principe que lorsqu'il ne s'agit plus de l'interprétation des actes administratifs, les difficultés qui peuvent s'élever entre les parties, rentrent dans la compétence des tribunaux, il suit:

Qu'il leur appartient de statuer sur toutes les contestations, autres que celles du sens des baux, qui s'élèveraient soit entre les communes et fermiers, soit entre les fermiers d'octroi et les tiers [2].

[1] Décret législatif du 17 mai 1809, art. 136, — décret du 26 mars 1812 (Vincent); — ordonnance du 9 mars 1832 (Delahaye); — Cour de cassation, 2 décembre 1806; — décret du 22 janvier 1806 (Caminada); — ordonnance du 20 mars 1828 (Guichard).

L'exécution du bail d'un octroi appartient à l'autorité préfectorale. V. décret du 26 mars 1812 (Vincent).

L'intérêt public exige que les tiers ne puissent pas susprendre cette exécution, même par des recours à l'autorité supérieure.

L'art. 136 du décret législatif du 17 mai 1809, porte :

« Art. 136. « Les contestations qui pourront « s'élever sur l'administration ou la perception des octrois, en régie intéressée, entre « les communes et les régisseurs, seront déférées au préfet qui statuera, *en conseil de préfecture*, après avoir entendu les parties sauf le recours en notre conseil d'État, « dans la forme et le délai prescrits par le « décret du 22 juillet 1806.

« Il en sera de même des contestations qui « pourraient s'élever entre les communes et « les fermiers des octrois, sur le sens des clauses des baux.

« Toutes autres contestations qui pourront « s'élever entre les communes et les fermiers « des octrois, seront portées devant les tribunaux. »

Une ordonnance, du 9 mars 1832 (Delahaye), décide, avec raison, conformément à l'article précité, que les *conseils de préfecture* sont incompétens : c'est au *préfet*, en *conseil de préfecture*, à statuer.

La jurisprudence du conseil d'État et de la Cour de cassation, a établi que les contestations entre les fermiers d'octroi et les tiers, étaient de la compétence des tribunaux. Cour de cassation, 12 mai 1814; — ordonnance du 31 janvier 1827 (Ovrillard).

Mais que les contestations élevées entre la commune elle-même et son fermier, sur l'exécution ou le sens des clauses du bail, ou les mesures de police et d'administration qui s'y rattachent, sont de la compétence de l'autorité administrative. V. Cour de cassation, 2 décembre 1806; — décret du 22 janvier 1806 (Caminada); — ordonnance du 20 mars 1828 (Guichard).

[2] Décret législatif du 17 mai 1809, art. 136, § 3; — Cour de cassation, 12 mai 1814; — ordonnance du 31 janvier 1827 (Ovrillard).

Quant à la question de savoir si une commune doit subir, au profit du gouvernement, le prélèvement du dixième, il a été jugé, par un arrêt de la Cour de cassation, du 27 janvier 1834, qu'elle est du ressort des tribunaux ordinaires.

Cet arrêt repose apparemment sur ce que l'art. 139 du décret du 17 mai 1809, renvoie aux tribunaux toutes les contestations qui ne s'élèvent pas entre les communes et les fermiers.

Nous nous sommes bornés à dire les deux grandes compétences de la matière, celle du préfet, en conseil de préfecture, et celle des tribunaux. Mais, dans le détail des affaires, il se présente des diversités de compétence dont nous allons résumer et déduire ici le partage.

Voici comment se partagent les compétences dans cette matière :

Ou il s'agit, entre les fermiers ou la commune et le gouvernement, d'interpréter une ordonnance réglementaire, alors il faut s'adresser au roi, en conseil d'État, par la voie administrative;

Ou il s'agit, entre les communes et les régisseurs, d'un débat sur l'administration ou la perception des octrois, alors c'est au préfet à statuer, en conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'État. 15 décembre 1834 (Madinier), — 22 juin 1825 (Barbereau), — 20 mars 1828 (Guichard), — 12 avril 1829 (Delahaye), — 3 février 1830 (Autard); — 9 décembre 1831 (Delaporte), — 9 mars 1832 (Delahaye-Beauruel), — 25 mars 1835 (ville de Bourgoin);

Ou il s'agit, entre les fermiers et la commune, de contestations qui ne concernent ni l'administration, ni la perception des octrois, ni l'interprétation du sens des clauses du bail, alors c'est aux tribunaux à prononcer;

Digitized by Google

Ou il s'agit de contestations sur l'application du tarif, ou sur la quotité des droits exigés, alors c'est au juge de paix à en connaître;

Ou il s'agit de contraventions aux réglemens de l'octroi, et c'est aux tribunaux de police à les réprimer;

Ou il s'agit de limiter la faculté d'entreposer, ou de régler l'administration ou la perception des octrois, hors le cas de régie intéressée, ou de déterminer le placement des poteaux pour la perception du droit d'octroi, ou de décerner une contrainte contre les fermiers ou cautions pour l'exécution de ce bail, alors c'est aux préfets seuls à statuer. 26 mars 1812 (Vincent), — 23 juillet 1823 (habitans du Petit-Quevilly), — 15 décembre 1824 (Madinier), — 15 août 1834 (Lafage);

Ou il s'agit de difficultés relatives à l'exercice, l'exécution et la résiliation des baux;

Ou de l'étendue des obligations d'une caution, et c'est au conseil de préfecture à prononcer. 22 janvier 1808 (Caminada) et 4 juin 1815 (Leveillé);

Ou il s'agit d'établir et d'interpréter les réglemens des tarifs d'octroi pour les communes, ou de prononcer sur les arrêtés des préfets, rendus pour l'exécution des baux, et c'est au ministre de l'intérieur. 26 mars 1812 (Vincent), — 31 janvier 1827 (Ovrillard);

Ou il s'agit d'approuver les frais d'établissement de régie et de perception des octrois, ou de régler les comptes des anciens fermiers, ou de modifier les tarifs existans, et c'est au ministre des finances. 28 juillet 1819 (le maire de Rochefort);

Ou il s'agit de statuer sur l'appel des arrêtés de conseils de préfecture, ou sur les arrêtés des préfets, en conseil de préfecture, et c'est au conseil d'État,

A moins qu'il ne soit question de modification et d'interprétation des ordonnances royales, ou du refus ministériel d'approuver l'adjudication d'un bail d'octroi. 19 août 1820 (Mangin), — 16 janvier 1828 (Pautard), — 3 février 1830 (Autard).

La raison en est que ces questions étant de nature purement administrative ou facultative, ne peuvent être l'objet d'un recours par la voie contentieuse.

BIBLIOGRAPHIE.

V. les ouvrages de MM. *de Gérando*, *Chevalier*, *Delamarre* et *Dalloz*.

CHAPITRE XXXVII.

PENSIONS.

LÉGISLATION.

Lois des 28 juin, 22 août 1790, art. 8 et 14, — 28 et 30 avril, 13 mai 1791, — 12 février, 19 et 30 septembre 1792, — 15 germinal an 3, — 8 floréal an 11, — 11 et 21 septembre 1807; — Code civil, art. 22; — Code pénal, art. 28, 29 et 31; — 25 mars 1817, art. 26, — 15 mai 1818, art. 15, — 14 juillet 1819, art. 7, — 1er mai 1822, — 23 mai 1824, — 11 septembre, 13 décembre 1830, — 29 janvier, 11, 18 avril, art. 28, — 26 juillet, 16 octobre 1831, — 31 janvier, 15 février, 2 mars 1832, — 17 avril, art. 6, 21, 26 avril 1833, — 8 avril 1834; — arrêtés et décrets des 15 frimaire, 9 messidor an 9, — 19 frimaire, 15 floréal, art. 4, 11 fructidor an 11, — 7 fructidor an 12, — 14 août, 13 septembre 1806, — 2 octobre, 10 novembre 1807; — avis du 2 février, *id.*, *id.*, 17 mars 1808, — 7 février 1809, — 13 septembre, 10 novembre 1810, — 20 janvier, 27 février 1811, art. 6, — 15 octobre 1812, — 25 janvier, 18 mars 1813, — 8 septembre 1831; —

Digitized by Google

ordonnances réglementaires des 25, 31 mai, 23 septembre 1814, — 9 décembre 1815, — 25 février, 27 mars, 25 avril, 22 mai 1816, — 12 septembre 1817, — 20 mai 1818, — 22 janvier, 19 avril, 2 août 1820, — 22 février, 28 novembre 1821, — 5 février, 17 septembre, 19 novembre 1823, — 22 janvier, 5 mai, 17 août, 24 novembre 1824, — 12 janvier 1825, art. 44, — 12 mars 1826, — 20 juin, 27 août, 3 novembre 1827, — 2 juin 1828, — 8 février 1829, — 10 novembre 1830, — 2 juillet 1831, — 25 juin 1833.

LÉGISLATION BELGE.

2 février 1814, arrêté sur les pensions de retraite des militaires. — 14 septembre 1814, arrêté sur les pensions de retraite des fonctionnaires civils.

JURISPRUDENCE. [1]

Règles de compétence et de forme.

I. Du principe que les agens militaires ou civils ont pour chefs les ministres, il suit:

Que c'est aux ministres à vérifier leurs services et à liquider leurs pensions [2].

II. Du principe que l'accomplissement des services constitue un droit acquis, il suit:

Que la matière est contentieuse [3].

[1] Cette matière, sous l'ancienne jurisprudence, comptait peu d'espèces.

A peine si on la considérait comme une matière contentieuse; c'était plutôt, disait-on, une rémunération qu'une dette de l'État. Quel est le caractère obligatoire des règles qui régissent les pensions? C'est ce qui n'a jamais été très-nettement expliqué. Il n'y a pas, dans toute la jurisprudence administrative, de matière plus confuse. Chaque département ministériel a eu pendant longtemps sa caisse et son réglement à part. Les services de la marine ne se comptent pas encore comme ceux de la guerre, ni ceux de la magistrature comme ceux de l'intérieur, ni ceux des contributions directes comme ceux des douanes, ni ceux des départemens comme ceux des ministères, ni le service actif comme le service sédentaire, ni les pensions sur fonds de retenue comme les pensions sur les fonds généraux du trésor.

Les règles varient non seulement de ministère à ministère, mais encore d'administration à administration dans le même ministère, et sans l'utile institution des comités du conseil d'État qui, par leur expérience traditionnelle, ont mis un peu d'ordre dans ce chaos, ce serait à ne pas s'y retrouver. Aussitôt qu'un coup de vent révolutionnaire renouvelle l'atmosphère politique, les règles changent. Il y a, par exemple, six espèces de services militaires, tous admissibles, le 24 juillet 1830, qui ont tous été mis à l'écart le 24 juillet 1831.

Enfin les réglemens intérieurs et les décisions spéciales viennent compliquer les ordonnances générales et ajoutent leurs interprétations subtiles à une jurisprudence déjà fort embrouillée.

La commission du budget a demandé la fin de ces abus, et le gouvernement a promis de ramener à l'unité les réglemens multiformes des pensions. Cette loi si importante dans l'intérêt du fisc que la plaie des pensions dévore et dans l'intérêt des pensionnaires eux-mêmes qui redoutent l'application arbitraire de la législation actuelle, ne peut tarder à être rendue. Peut-être voudra-t-on que cette loi régisse les droits ouverts mais non encore accomplis. Aussi, croyons-nous devoir ne pas nous égarer dans le labyrinthe des espèces, et il nous suffira de rappeler quelques principes généraux dont la plupart trouveront probablement leur place dans la loi que le gouvernement prépare.

[2] 31 juillet 1822, — 27 août 1823.

[3] Même ordonnance.

Digitized by Google

III. Du principe que la matière est contentieuse, il suit :

Que le ministre doit statuer par voie de décision spéciale et motivée.

IV. Du principe que les décisions prises par les ministres, en matière contentieuses, ne sont déférables au conseil d'État que par la voie contentieuse, il suit :

Que les prétendans droit peuvent les attaquer par cette voie, que leur recours n'est recevable que dans les trois mois de la notification, et que cette notification peut se faire par simple lettre ministérielle [1]:

Règles du fond. — Pensions civiles du fonctionnaire.

V. Du principe que les pensions sur les fonds généraux du trésor ne sont pas le produit des épargnes et qu'elles ne sont attribuées facultativement qu'à titre de récompense d'un long service, il suit :

Qu'il faut remplir deux conditions pour les obtenir : être âgé de soixante ans et avoir trente ans de service effectif [2].

VI. Du principe que l'État ne doit rétribuer que les services qui lui ont été effectivement rendus, il suit :

Que les services rendus à autre titre que celui d'employé du gouvernement, ne doivent pas être comptés [3];

Que les infirmités donnant droit à pension, doivent avoir été contractées pendant le service des fonctions [4].

VII. Du principe que les retenues sur les traitemens ne sont pas établies partout sur les mêmes bases proportionnelles, il suit :

Qu'il y a autant de règles et conditions diverses que d'administrations, telles que celles des finances [5], de la marine [6], de l'intérieur [7], des contributions indirectes [8], de la justice [9], de l'Opéra [10], du Conservatoire [11];

Qu'il en est de même, soit pour l'admissibilité des services [12],

Soit pour leur inadmissibilité [13],

VIII. Du principe que la pension n'est due que lorsque les conditions d'âge et de temps sont accomplies, il suit :

Que les employés démissionnaires, destitués ou révoqués, n'ont pas de droit à pension, même à la remise des retenues [14];

[1] 15 mai 1835 (Mary et autres).

[2] 13 août 1823, — 29 juin 1833 (Clausson).

[3] 17 mai 1833 (Bourienne), — 25 juillet 1834 (Siguier).

[4] Décret réglementaire du 15 septembre 1806; — ordonnance du 29 juin 1831 (Clausson), — 17 mai 1833 (Bourienne); — ordonnance réglementaire du 12 janvier 1835, — ordonnances des 17 octobre (Mugnier) et 12 décembre (Rioult), 6 juin 1834 (Turben), — 25 mars 1835 (Coisier), — 10 septembre *id.*, — 22 mars 1835 (Patrouilleau-du-Terrier), — 16 novembre 1835 (Crozat), — 29 mars (Varin), 19 juillet 1835 (Malatiré), — 10 novembre 1835 (Desvaters).

[5] 30 novembre 1832 (Héturmel), — 19 juillet 1833 (Marcel), — 3 avril 1834 (Mangin).

[6] 9 mai 1834 (Lafond).

[7] 11 juin 1834 (Mondénard).

[8] 21 mai 1823.

[9] 17 juillet 1822.

[10] 28 décembre 1832 (Chol).

[11] 14 mars 1834 (Lafond).

[12] 29 mars 1835 (Benoit), — 18 avril 1821, — 17 avril 1822, — 21 mars (Fauchat), 11 juin 1834 (Mondénard), — 10 janvier 1827, — 26 mars 1823, — 19 juillet (Baudesson), 18 avril 1833 (Bordet), — 4 mars 1830 (Massias).

[13] 20 juin et 14 novembre 1821, — 20 février 1822, — 29 juin 1832 (Clausson), — 17 mai 1833 (Bourienne).

Les causes qui ont le plus influé sur la ruine des caisses de retraite, sans compter les révolutions politiques, sont : 1° l'élévation des tarifs qui ont porté la pension à la moitié du traitement, lesquels, dans certaines administrations, arrivaient par des accroissemens jusqu'à accorder le traitement entier; 2° la fixation de la pension sur la moyenne du traitement des deux ou trois dernières années; 3° l'abus des exceptions aux conditions d'âge et de temps de services; 4° la réversibilité d'une partie de la pension sur les veuves et souvent sur les enfans. V. le compte-rendu des travaux de la commission instituée par l'ordonnance du 4 janvier 1833, pour la révision de la législation sur les pensions.

[14] 1er décembre 1824.

Digitized by Google

Que les pensions sont liquidées d'après les lois et réglemens en vigueur au moment de la cessation de la fonction [1];

Que toute pension inscrite au trésor constitue un droit acquis [2].

IX. Du principe que la pension doit être une juste rémunération et non une folle prodigalité, il suit :

Que les pensions ne peuvent dépasser un maximum de 6,000 fr. [3];

Qu'on ne peut cumuler deux pensions ou une pension et un traitement [4].

X. Du principe que la pension doit être une excitation au travail, il suit :

Que le dernier traitement sert de base à la liquidation [5].

XI. Du principe qu'il faut clôre l'arriéré et que la dette de l'État doit se formuler promptement par un chiffre net, il suit :

Que les arrérages des pensions se prescrivent par trois ans [6];

Que la jouissance d'une pension ne peut remonter au-delà de la demande [7];

Que le pensionnaire qui touche les arrérages dans les délais, perd tout recours [8];

Que le droit de la veuve se règle d'après la même législation que la pension du mari, qu'il remonte au jour du décès et qu'il est sujet aux mêmes prescriptions d'arrérages et conditions de pourvoi [9];

Que les veuves n'ont droit à réversion que sur les pensions de leurs maris liquidées après 30 ans de service, ou s'ils sont morts dans l'exercice de leurs fonctions, ayant 30 ans de service, et pourvu qu'elles aient cinq ans de mariage et qu'elles n'aient ni divorcé, ni convolé à de secondes noces [10].

Des pensions militaires.

XII. Du principe que les pensions militaires sont le prix du sang versé pour la défense de la patrie, et qu'elles sont, par leur nature et par leur objet, plus légitimes, plus nécessaires et plus favorables que les rénumérations des autres sortes de services, il suit :

Exception, 28 mai 1829, — 29 novembre 1833 (Albert).

La démission est considérée comme une renonciation volontaire au droit acquis. L'employé savait d'avance qu'il lui fallait tant d'âge et tant de services.

La destitution est la peine des mauvais services, et la pension est la récompense des bons services.

Quant aux retenues, on peut dire qu'elles sont, même partielles et incomplètes, la propriété de l'employé, puisqu'elles sont un démembrement de son avoir. Mais tout le mécanisme des tontines avec retenues, n'est établi en partie que sur la consolidation au fond commun des retenues d'employés décédés, démissionnaires ou destitués avant le temps. L'employé subit volontairement une condition dont il a été prévenu lorsqu'il est entré dans l'emploi.

[1] 18 avril 1821 ; — ordonnance réglementaire du 12 janvier 1825 ; — ordonnances des 16 novembre 1825, — 8 novembre 1833 (Duteil), —16 août (Anglure), 7 mars 1832 (Martigny).

[2] 20 janvier 1819, — 16 février 1825.

[3] V. ordonnances réglementaires des 12 janvier 1825, article 46, —19 décembre 1834 (Piet), — 23 décembre 1835 (Ducaurroy).

[4] 22 février 1821, — 17 mai 1826 (Lafond), — 29 avril 1829, — 16 décembre 1831 (Gilbert), — 21 avril 1825, — 17 avril 1834 (Faure).

[5] 30 décembre 1822, — 30 mai 1834 (Fourcade).

[6] V. l'arrêt réglementaire du 15 floréal an 11, article 9, — 14 novembre 1833 (Goulliard), — 21 mars 1834 (Mignot-de-la-Martinière).

[7] 19 juillet 1826.

[8] 22 novembre 1826, — 15 avril 1828 — 19 juillet 1833 (Marcel et Charnoy), — 14 novembre 1834 (Lermonnier).

[9] 30 septembre 1830 (Masson), — 1er février (Thomas), 25 avril (Aubry) et 10 juillet 1833 (Tissier et Defossa), — 7 mars (Guyot), 3 avril (Munier), 2 mai (Littré), 4 (Dumeray) et 25 juillet 1834 (Brottier), — 3 février (Paris) et 6 mars 1835 (Baron), — 22 août 1834 (Castelnault), — 5 mai 1831 (de Champeaux), — 25 mars (Borsat) et 18 avril 1836 (Alexandre).

[10] 27 avril 1826,—28 novembre 1834 (Jance), — 3 février (Lavier) et 10 juillet 1835 (Pichot). Même sens, 4 mars 1819. V., pour les veuves de magistrats, de sénateurs et les enfans adoptifs de donataires, les ordonnances des 3 août 1828, — 14 octobre 1831 (Henry) et 17 février 1832 (Latour-Maubourg).

Digitized by Google

Qu'elles s'acquièrent par 30 ans de service effectif [1];

Par blessures ou infirmités [2];

Que le temps de réforme compte comme les services civils, dans les 30 ans exigés pour avoir droit à pension [3];

Que les services militaires rendus dans les pays étrangers, sont admissibles pourvu qu'on y joigne au moins 15 ans de services effectifs dans les armées nationales, et que lesdits services n'aient pas été rendus dans les armées d'un état en guerre avec la France [4];

Que le bénéfice du cinquième n'appartient qu'aux officiers, sous officiers, quartiers-maîtres et caporaux de l'armée de terre ou de mer ou à ceux qui leur sont assimilés [5];

Que la jouissance de la pension date du premier jour du sémestre qui suit l'inscription ou la réinscription au trésor [6];

Que les pensions militaires accordées avant la Charte de 1814 sont immuables [7].

XIII. Du principe que les pensions militaires et les soldes de retraite ont le caractère et les effets de pensions alimentaires, il suit:

Qu'elles ne sont pas sujettes à retenue [8];

Que la retenue, dans les cas spéciaux, ne peut s'élever au-delà du cinquième;

Que le droit acquis ne se perd ni par la démission, ni par la désertion [9];

Que les combattans de juillet ne peuvent le perdre par la déportation [10].

XIV. Du principe que le droit des veuves ne dérive que de l'activité militaire du mari, il suit:

Que les veuves n'ont pas droit à la réversion de la pension, si leur mariage est postérieur à la cessation de service du mari [11].

[1] 6 mars (Colin), 30 juin 1835 (Couttin). On ne compte pas, pour les services admissibles ou inadmissibles pour la supputation des trente années, le temps passé en jouissance d'une solde de retraite provisoire, le temps passé entre la destitution et la réintégration, le temps de résidence hors de France, sans l'autorisation du gouvernement, le temps de service dans les corps francs. Avis du conseil d'État du 4 juin 1803;—ordonnance du 27 août 1814, article 16, — 26 octobre 1828; — loi du 11 avril 1831, article 26; — ordonnances des 14 mars (Triaire) et 11 avril 1834 (Terret), — 25 mars (Boissin), 31 mars 1835 (Laloubie).

[2] 30 juin 1835 (Couttin). Les pensions se règlent par la législation existant au moment où le droit vient d'être acquis, et non par la législation postérieure. 17 janvier (Laouénan), 19 juillet 1833 (Guyot), — 12 juin 1835 (Bouilleau), — même sens, 18 juillet 1821, — 17 mai 1833 (Teissier), — 15 août 1834 (Cortial), — 15 mai 1833 (Debéranville).

[3] 5 mai 1830 (Roux), — 31 mars 1835 (Laloubie). V. l'ordonnance réglementaire du 5 février 1833, qui sert de base à cette jurisprudence. Toutefois, il résulte des arrêts cités que le temps de réforme n'est admis que pour la retraite par ancienneté, et lorsqu'il existe déjà vint ans au moins de services effectifs.

[4] V. la loi du 11 avril 1831, articles 31 et 32, —loi du 18 avril 1831, articles 31 et 34, et pour le détail de ces sortes de services, les avis du conseil d'État du 15 prairial an 11, du 15 septembre 1831;—décret du 6 avril 1809, article 6; — ordonnance du 27 juin 1834 (Potier-de-Courcy).

[5] V. loi du 18 avril 1831, article 11, — 27 février 1835 (Piécourt et Gallard); — d'autres ordonnances des 9 mai 1834 (Lafond), — 25 mars (Boissin) et 15 mai 1835 (Debéranville), —et un avis, approuvé du comité de la guerre du 22 mars 1820, réglant divers cas où les militaires doivent jouir ou ne pas jouir du bénéfice du cinquième.

[6] Arrêt réglementaire du 15 floréal an 11, article 4, — 20 avril (Alibert) et 17 juin 1835 (Stoclet.)

[7] 21 janvier 1826.

[8] 24 janvier 1825.

[9] Avis du conseil d'État du 15 prairial an 11; — décisions royales des 4 septembre 1815 et 3 décembre 1818 (archives).

[10] 10 août 1835 (Jeanne).

[11] 2 mai 1834 (Neveu).

Il résulte d'un tableau statistique des pensions de retraite au département des finances, que ces pensions sont divisées en trois classes : les unes à la charge de la caisse générale des retraites, les autres à la charge du bud-

Digitized by Google

get de la dette publique, accordées à des employés réformés par mesure d'économie, et les autres, également sur le budget, accordées, sous forme de traitemens d'inactivité, à des préposés invalides du service actif des douanes.

La première catégorie présente une masse de 12,727 pensionnaires, prenant annuellement une somme totale de 9,095,265 francs.

La seconde, 521, absorbant une somme de 783,739 fr., et la troisième, 1,780 titulaires pour un demi-million.

L'ensemble donne 15,028 pensionnaires et 10,379,004 fr.

Le minimum des pensions est de 100, et le maximum s'élève jusqu'à 12,000 fr.

Il y a 5,279 pensions au-dessous de 300 fr.; 4,761 au-dessous de 600 fr.; 1,899 au-dessous de 1000 fr.; 1,328 au-dessous de 1,500 fr.; 683 au-dessous de 2,000 fr.; 611 au-dessous de 3,000 fr.; 256 au-dessous de 4,000 fr.; 117 au-dessous de 5,000 fr.; 33 au-dessous de 6,000 fr.; 61 de 6,000 fr.; 2 de 7,500 fr.; 3 de 9,000 fr.; 1 de 10,710 fr.; et 3 de 12,000 fr.

BIBLIOGRAPHIE.

V. les ouvrages de MM. *Dallos*, *Chevalier*, *Macarel* et *Delamarre*.

CHAPITRE XXXVIII.

PÉTITIONS [1].

LÉGISLATION.

Charte de 1830, art. 45, portant :

« Toute pétition à l'une ou à l'autre « des Chambres, ne peut être faite et pré« sentée que par écrit ; la loi interdit « d'en apporter en personne et à la bar« re. »

LÉGISLATION BELGE.

Constitution Belge, art. 21 :

Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions signées d'une ou plusieurs personnes. — Les autorités constituées ont seules le droit d'en adresser en nom collectif.

[1] Le droit de pétition est un droit constitutionnel, garanti par la Charte et qui appartient à tout le monde.

La pétition formule des vœux politiques, littéraires, religieux, scientifiques, administratifs et législatifs, ou bien elle exprime des plaintes. Par elle, le dernier des prolétaires monte à la tribune et parle publiquement devant toute la France.

Par elle, le Français non éligible ni électeur, ni même citoyen, peut exercer l'initiative comme les députés, comme le gouvernement lui-même, à l'état de théorie du moins.

Digitized by Google

JURISPRUDENCE PARLEMENTAIRE.

Droits et devoirs des pétitionnaires.

I. Du principe que le droit de pétition est un droit naturel, celui des faibles, des mal contens, et des opprimés de tout âge, de toute sexe, de toute condition et de tout pays, il suit :

Qu'il est permis aux étrangers eux-mêmes, sous la forme de supplication, de plainte ou de vœu, comme aux nationaux [1].

II. Du principe que la Charte n'attache au droit de pétition d'autres restrictions que celle d'en apporter à la barre et en personne, il suit :

Que les pétitions peuvent être ou individuelles ou collectives ;

Qu'elles peuvent émettre un vœu ou déférer une plainte ;

Qu'elles peuvent traiter un sujet général ou particulier ;

Qu'elles doivent porter l'adresse et la signature sincère et véritable du pétitionnaire.

III. Du principe que le droit de pétition est une faculté libre, volontaire, universelle, indéfinie et imprescriptible, il suit :

Que le pétitionnaire peut formuler son œuvre, longue ou brève, récitée ou raisonnée, avec ou sans conclusions, avec ou sans pièces, sur quelque sujet que ce soit, la retirer en tout état de cause et la reproduire, si bon lui semble, à chaque session.

IV. Du principe que le droit de pétition est un droit sérieux qui s'exerce solennellement devant les mandataires du pays et qui doit se renfermer dans les limites de la constitution, il suit :

Que les pétitionnaires doivent s'exprimer avec bienséance, ne pas occuper la législature de plaintes sans fondement

Par elle, le citoyen opprimé ou froissé dans ses droits ou dans ses intérêts, peut venir devant les représentans du pays, demander ce qu'il croit lui être dû, ou comme grâce ou comme justice, et attaquer tout acte qui lui fait grief.

Il y a donc les pétitionnaires utopistes, les pétitionnaires solliciteurs et les pétitionnaires litigieux.

On renvoie aux ministres compétens les propositions utiles, les sollicitations favorables et les plaintes fondées.

On renvoie au dépôt des renseignemens les projets législatifs ou réglementaires, observations, documens et statistiques qui peuvent ultérieurement servir à éclairer les Chambres.

On renvoie à la commission du budget et aux autres commissions législatives, les pétitions qui se rattachent aux projets de loi qui sont à leur rapport.

On ajourne les instructions incomplètes.

On passe à l'ordre du jour sur les propositions inconvenantes, intempestives, dangereuses ou extravagantes, sur les sollicitations ridicules et sur les plaintes injustes.

Les passions politiques, le caprice des majorités, l'inexpérience des rapporteurs, les distractions de la Chambre et l'immense variété des cas, ne permettent guère d'établir dans cette matière les règles d'une jurisprudence fixe. Mais si la Chambre n'est pas liée par ses précédens si fugitifs et si mobiles, elle est liée par les principes. Car tous les êtres raisonnables, individuels ou collectifs doivent avoir sur toutes choses, des règles générales de conduite, et c'est le devoir de la Chambre de chercher ici quelles sont ces règles, et si elle les trouve, de s'y attacher.

D'un autre côté, il est bon que les parties s'adressent tout de suite aux autorités qui doivent les juger, de peur qu'elles ne perdent en s'égarant vers la Chambre, le bénéfice de délais utiles ou l'occasion favorable de réclamer ailleurs.

Les pétitionnaires, la Chambre et les ministres ont dans cette matière des droits à exercer et des devoirs à remplir qui ont, chacun, leur caractère propre, leur étendue et leurs limites.

[1] Le droit de pétition est un corollaire de la liberté de la presse qui appartient à tout le monde.

Digitized by Google

ou sans compétence pour elle, ou de projets extravagans, et ne pas attaquer la Charte et les lois, ni se servir comme d'un instrument de scandale, de dérision, de vengeance ou de sédition, de la publicité dont ils disposent, pour calomnier les autorités constituées ou leurs adversaires politiques ou privés.

V. Du principe que la voie de pétition ne doit pas être prise, en matière contentieuse, lorsque les voies hiérarchiques de l'opposition ou du recours ne sont pas épuisées, il suit :

Que les pétitionnaires doivent préalablement frapper d'opposition les arrêtés de conseils de préfecture, décisions ministérielles, ordonnances royales et arrêts du Conseil qui en sont susceptibles et se pourvoir contre les arrêtés de maires devant les préfets ; contre les arrêtés des préfets devant les ministres ; et contre les décisions des ministres et des conseils de préfecture, devant le conseil d'État.

VI. Du principe que les arrêts du conseil d'État ont le caractère, l'autorité et les effets des jugemens ordinaires, il suit :

Que les arrêts contradictoirement rendus constituent un droit irrévocablement acquis à l'État ou aux parties qui les ont obtenus, lorsqu'ils prononcent des déchéances de créances, ou qu'ils statuent sur tout autre litige, et qu'ils ne peuvent être réformés, s'il y a lieu, que par le conseil d'État, dans les cas, les délais et les formes prévus et déterminés dans le décret réglementaire du 22 juillet 1806.

De la Chambre.

VII. Du principe que la Chambre est le refuge des opprimés, la gardienne des lois, la surveillante du pouvoir, la voix du peuple et l'organe constitutionnel de l'opinion publique à laquelle, dans un gouvernement représentatif, les ministres feront toujours sagement de se conformer, il suit :

Que la Chambre peut et doit infliger le blâme de sa désapprobation morale aux abus, excès de pouvoirs qualifiés et actes arbitraires des ministres et de leurs agens [1].

VIII. Du principe que la Chambre n'a pas de juridiction gracieuse, il suit :

Qu'elle ne peut intervenir dans les demandes de décorations, salaires, pensions, réintégrations, faveurs, indemnités, emplois et secours.

IX. Du principe que la Chambre n'a pas de juridiction judiciaire, il suit :

Qu'elle ne peut connaître du recours contre les jugemens des cours et tribunaux, préparatoires, définitifs ou par défaut, ou contre les voies d'exécution et les effets de ces jugemens ; ni des demandes en grâce et réhabilitation, révision ou cassation ; ni des plaintes de fraude, dol, soustraction, prévarication et autres contre les officiers ministériels ; ni des prises à partie contre les magistrats de tout ordre ; ni des litiges, procès, actions et procédures judiciaires quelconques, tant civils que criminels.

X. Du principe que la Chambre n'a pas de juridiction administrative et gouvernementale, il suit :

Qu'elle ne peut prescrire aux ministres de faire faire tel ou tel mouvement aux troupes de terre ou de mer, d'organiser de telle ou telle manière le service intérieur ou extérieur de leurs départemens, de liquider des pensions, de construire tel pont, tel canal, tel monument ou telle route, d'après tel mode et selon telle direction, et de leur tracer les voies qu'ils doivent prendre, soit pour l'exécution des lois et réglemens, soit pour les dépenses des deniers de l'État dont le maniement et l'emploi leur sont confiés sous leur responsabilité [2].

XI. Du principe que l'examen des pétitions par les commissions et par la

[1] Ce blâme, on le comprend, ne peut jamais être qu'indirectement exprimé, soit par les considérans et les conclusions du rapport adopté, soit par les débats, soit par l'effet du renvoi aux ministres que la Chambre prononce malgré l'opposition du ministre qui demande l'ordre du jour.

[2] Le renvoi ne peut jamais être l'intima-

Digitized by Google

Chambre ne constitue pas un débat contradictoire et judiciaire, il suit :

Que les renvois ne lient ni le Domaine ou le trésor, ni les particuliers absens, et que c'est chose nulle à leur égard et pas même un préjugé ;

Que l'ordre du jour n'empêche pas non plus le pétitionnaire de saisir ultérieurement les autorités administratives ou judiciaires qui doivent connaître de son affaire [1].

Des ministres.

XII. Du principe que chaque pouvoir doit se mouvoir dans sa sphère avec une pleine indépendance, il suit :

Que si la Chambre est omnipotente pour renvoyer aux ministres quelque pétition que ce soit, les ministres ne sont pas moins omnipotens pour n'avoir aucun égard aux recommandations de la Chambre qui engageraient pénalement ou moralement leur responsabilité, ou aux demandes qui ne seraient fondées ni sur la justice ni sur les lois [2].

XIII. Du principe que les ministres ne peuvent pas, plus qu'autre personne, être condamnés, même moralement, sans être entendus, il suit :

Que la commission doit, d'office, demander ou recevoir toutes les explications que les ministres croiraient devoir donner, soit dans leur intérêt, s'ils sont personnellement inculpés ou s'il s'agit d'une matière qui rentre dans leurs attributions, soit dans l'intérêt des fonctionnaires qui ont agi sous leurs ordres ou d'après leurs ordres.

XIV. Du principe que la commission a le droit de s'éclairer elle-même et le devoir d'informer la Chambre sur les griefs, vœux ou propositions contenus dans les pétitions, il suit :

Que les ministres ne peuvent refuser à la commission les explications, documens et pièces qui leur sont demandés, pourvu que leur communication ne compromette pas le service ou que les documens ne soient pas de nature à être tenus secrets ;

Qu'ils ne peuvent également refuser de s'expliquer devant la Chambre s'il s'agit d'un fait, acte, ou décision qui les concerne eux ou leurs agens, et qu'ils soient interpellés de répondre.

XV. Du principe que le droit de pétition ne doit pas être un droit illusoire, il suit :

Que la Chambre devrait, sans y faillir, consacrer à leur audition une séance par semaine ;

tion d'un ordre, mais une invitation de plus ample informé.

Pour résumer les règles ci-dessus posées, on peut établir, non pas comme chose obligatoire, mais comme chose raisonnable et motivée :

1° Que les pétitionnaires ne peuvent attaquer, en matière administrative, un arrêté de maire ou de préfet, parce qu'ils peuvent le faire annuler dans le premier cas, par le préfet, et dans le second cas, par le ministre,

A moins qu'il ne s'agisse d'un abus de pouvoir ;

2° Qu'en matière contentieuse, ils ne peuvent attaquer un arrêté du conseil de préfecture, parce que la voie du recours leur est ouverte devant le conseil d'État ;

3° Qu'ils ne peuvent demander l'annulation d'un jugement, parce que la Chambre n'est pas un tribunal ; ni l'annulation d'un arrêt définitif, parce qu'il y a chose jugée ; ni l'annulation d'une décision du conseil d'État, parce que la Chambre n'est pas juge des décisions du conseil d'État, définitives ou par défaut ; ni le renvoi d'un procès devant le ministre de la justice, parce que la Chambre ne recommande pas les procès ; ni l'obtention d'un emploi, d'une décoration, d'une concession, d'une faveur, parce que la Chambre n'est pas un bureau de grâces ; ni l'application d'une pénalité contre l'agent dénoncé, parce que les pouvoirs exceptionnels que la Chambre exerce sont définis et limités, et que celui-là ne s'y trouve pas compris.

[1] Les indications des rapporteurs et les renvois devant tel ou tel ministre, n'obligent ni la partie à y porter son action, ni le ministre à la recevoir s'il n'y échet.

[2] Ainsi, par exemple, le devoir des ministres serait de ne pas liquider, malgré le renvoi des Chambres, une créance frappée irrévocablement de déchéance au profit de l'État.

Digitized by Google

Que les commissions doivent tenir leur travail à jour;

Que le commissaire doit faire son rapport à haute et intelligible voix et que la Chambre doit écouter dans le silence;

Qu'il doit exposer nettement la demande, les moyens et les conclusions des pétitionnaires et les lire même, s'il en est requis;

Que les ministres doivent examiner les pétitions avec l'attention respectueuse que méritent les renvois de la Chambre, prendre en considération les propositions de révision et d'amélioration des lois et réglemens, rechercher les abus, vérifier les plaintes et dénonciations et y faire droit, s'il y a lieu [1].

[1] Chaque ministre atteindrait ce but, s'il créait une commission spéciale et gratuite prise dans le sein du conseil d'État, chargée de lui rendre compte des pétitions renvoyées par la Chambre à son département, et qui, trop souvent, il faut le dire, vont s'entasser par couches dans les cartons des archives pour ne jamais revoir le jour.

Digitized by Google

VOICI UN TABLEAU QUINQUENNAL ET INÉDIT DES PÉTITIONS QUE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS A REÇUES ET DE CE QUI S'EN EST SUIVI.

	NOMBRE DES DÉCISIONS.	NOMBRE DES PÉTITIONS.
1832.		
Ordre du jour	169	
Renvois aux commissions	102	
Idem dépôt au bureau des renseignemens	26	
Idem aux ministres	155	
Non rapportées	398	
TOTAL	850	793
1833.		
Ordre du jour	28	
Renvois aux commissions	6	
Idem dépôt au bureau des renseignemens	13	
Idem aux ministres	24	
Non rapportées	280	
TOTAL	351	344
1834.		
Ordre du jour	382	
Renvois aux commissions	166	
Idem dépôt au bureau des renseignemens	19	
Idem aux ministres	250	
Non rapportées	785	
TOTAL	1602	1529
1835.		
Ordre du jour	290	
Renvois aux commissions	29	
Idem dépôt au bureau des renseignemens	43	
Idem aux ministres	157	
Non rapportées	707	
TOTAL	1226	1203
1836.		
Ordre du jour	142	
Renvois aux commissions	33	
Idem dépôt au bureau des renseignemens	12	
Idem aux ministres	57	
Non rapportées	406	
TOTAL	650	635
TOTAUX GÉNÉRAUX	4679	4504

Si le chiffre additionné des renvois excède le nombre total des pétitions, cela vient de ce qu'une même pétition est renvoyée quelquefois à plusieurs ministres qu'elle

Digitized by Google

concerne, et même au bureau des renseignemens.

On ne rapporte guère le tiers des pétitions, et, à moins d'un tour de faveur ou de connexité d'objet, ce sont toujours les premières inscrites qui passent, les autres n'arrivent presque jamais à terme. Ainsi, par exemple, sur les 562 dernières pétitions inscrites au rôle de la session de 1836, il n'y en a eu que 28 de rapportées.

Il faut ajouter que les pétitionnaires sont obligés de recommencer leurs pétitions sur nouveaux frais à la session suivante. C'est donc à eux à disputer de vitesse pour obtenir un bon tour d'inscription.

Nous devons regretter de n'avoir pu faire un semblable travail pour les Chambres belges. Il en serait résulté, croyons-nous, qu'en Belgique le droit de pétition est encore plus nul qu'en France.

BIBLIOGRAPHIE.

Manuel parlementaire de MM. *Cerclet* et *Lagarde*. Consulter aussi le Moniteur, *loco citato*, et les documens déposés aux archives de la Chambre des députés.

CHAPITRE XXXIX.

PLACES DE GUERRE.

LÉGISLATION.

Ordonnance du 9 décembre 1713. — Loi du 8 juillet 1791. — Loi du 17 juillet 1819. — Loi du 30 mars 1831. — Loi du 7 juillet 1833, titre 7.

JURISPRUDENCE.

Compétence des conseils de préfecture.

I. Du principe que les contraventions aux lois et réglemens sur les servitudes défensives des places de guerre constituent un contentieux administratif dont les conseils de préfecture sont juges, sauf le recours au conseil d'État, il suit :

Que les conseils de préfecture sont compétens pour statuer sur les contraventions relatives,

Aux fouilles et dépôts de décombres dans le rayon fixé des fortifications ; aux procès-verbaux dûment affirmés des gardes du génie ; à l'alignement ;

Sur la question de savoir s'il y a lieu de prohiber ou de démolir telle ou telle construction ;

Sur l'application de la circonscription légale [1].

[1] 28 juillet 1824 (Leleu), — 17 avril 1825 (Bazard), — 21 septembre 1827 (Castres), —

Digitized by Google

Du ministre de la guerre.

II. Du principe que les demandes en indemnité, autres que celles qui ont pour objet un dommage matériel, rentrent sous la compétence du pouvoir ministériel, il suit :

Que le ministre de la guerre est compétent pour statuer sur l'effet indemnisable de la prohibition de bâtir dans le rayon des servitudes militaires d'une place de guerre [1] ;

Et autres questions analogues.

Des tribunaux.

III. Du principe que les questions de propriété et d'indemnité qui ont pour objet les expropriations, les privations de jouissance pour occupation momentanée et les dommages matériels, sont du ressort des tribunaux, il suit :

Que c'est à eux à statuer sur la propriété des terrains réclamés par l'administration de la guerre, comme dépendant du rayon militaire d'une place forte [2] ;

Sur la préexistence d'une propriété particulière à l'établissement des places fortes [3] ;

Et généralement sur les questions de torts et dommages élevés entre le gouvernement et les particuliers, au sujet de constructions, réparations, enlèvemens ou occupations de terrains [4].

22 octobre 1830 (ministre de la guerre), — 18 janvier 1831 (ministre de la guerre), — 6 août 1832 (*id.*), — 2 novembre 1832 (*id.*), — 22 mars 1833 (Crépin), — 28 novembre 1834 (préfet de l'Aude).

Les procès-verbaux doivent être dressés par les gardes du génie, assermentés et affirmés dans les vingt-quatre heures. 2 septembre 1829 (ville de Valence), — 9 juin 1830 (ministre de la guerre), — 27 novembre 1833 (Defontaine). Ils font foi jusqu'à inscription de faux, *id.* (Defontaine).

[1] 15 juin 1832 (Labrossé-Béchet). *Adde* 18 octobre 1829 (ville de Marseille).

Mais si l'acte ministériel n'affecte que la forme d'une instruction générale ou d'une simple lettre, le pourvoi contre ledit acte, par la voie contentieuse, ne serait pas recevable. 8 mars 1827 (Segond).

[2] 15 octobre 1826 (Roux).

[3] 14 décembre 1832 (ministre de la guerre).

[4] 24 octobre 1827 (Bion et Collard), — 7 avril 1833 (Guerlin-Houel).

Il ne faut pas perdre de vue qu'en cas de désaccord sur le montant de l'indemnité, c'est au jury à la régler définitivement. V. loi du 7 juillet 1833, article 66.

Les droits de propriété se résolvent en indemnité. 21 septembre 1827 (Castre et Garin). V., par analogie, au mot *Chemins vicinaux*.

L'indemnité est due pour destruction régulière de propriété. 22 mai 1831 (Boiteux).

Mais il n'en est pas dû pour les démolitions qui emportaient conditionnellement cette charge. 11 février 1824 (Bonabel). V., par analogie, au mot *Cours d'eau;*

Ni pour dommages occasionnés par un fait de guerre. 26 mars 1823 (Glairet), — 22 janvier 1824 (Desevre), — 7 février 1834 (Gervaise). L'indemnité demandée à la Chambre pour la ville de Lyon, en 1835, a été rejetée par le même motif;

Ni pour perte de bâtimens élevés en contravention aux réglemens dans le rayon militaire prohibé. 6 février 1828 (Bonnabel);

Ni pour perte non justifiée de mobilier incendié pour la défense d'une place. 12 novembre 1825 (Cavaré).

Il résulte des lois de la matière et de la jurisprudence du conseil d'État sur l'exercice des servitudes militaires, que les propriétaires ne peuvent, sans autorisation préalable, faire des constructions dans la première zone d'une place. 6 février (Bonnabel), 15 juillet (ministre de la guerre), 24 décembre 1828 (ville de Langres), — 8 avril 1829 (Fournier), — 15 octobre 1830 (ministre de la guerre), — 16 août 1832 (ministre de la guerre), — 4 novembre 1835 (Martin);

Ni les élever au-dessus de la hauteur prescrite par les réglemens militaires. 15 octobre 1826 (Ponte);

Ni fixer sur une vieille maçonnerie une couverture en planches, supportée par poutres et chevrons. 13 juin 1830 (Penna);

Ni consolider, sous peine d'amende et de démolition. 7 décembre 1825 (Pichard), — 19 août 1829 (Roncin Duval), — 6 janvier (ministre de la guerre), 15 octobre 1830 (ministre de la guerre), — 16 août (ministre de la guerre), 30 novembre 1832 (ministre de la guerre), — 29 mars 1833 (Ancelin), — 27 novembre 1835 (Defontaine);

Ni faire des dépôts de matériaux ou de bois

Digitized by Google

sur les terrains militaires. 10 juillet 1833 (ville de Sédan), — 25 août (Mongrad), 13 novembre 1835 (Fisson);

Ni se clôturer en planches, haies sèches à claire-voie, sans pans de bois ou maçonnerie. 21 septembre 1827 (Castres et Garin), — 8 avril 1829 (Fournier), — 8 juin 1832 (ministre de la guerre), — 27 août 1833 (Lavallée).

BIBLIOGRAPHIE.

V. spécialement l'ouvrage de M. *Chevalier* et le Recueil des arrêts du conseil; par M. *Macarel*. V. aussi le Commentaire sur *les Places de guerre*; par M. *Husson*.

CHAPITRE XL.

PRISES MARITIMES.

LÉGISLATION.

Ordonnance d'août 1681. — Réglement du 27 janvier 1706. — Déclaration du 24 juin 1778. —Réglement du 26 juillet 1778.—Arrêté du gouvernement, du 6 germinal an 8. — Loi du 2 prairial an 11, sur les prises maritimes. — Décret du 9 septembre 1806, sur les corsaires.— Décrets impériaux des 21 septembre 1806, 25 novembre et 17 décembre 1807, 11 janvier 1808, rendus contre l'Angleterre.—Avis du conseil d'État du 4 avril 1809. — Loi du 10 avril 1835, sur la piraterie.—Décret du 11 juin 1806, sur la compétence du conseil d'État. — Ordonnances royales des 9 janvier, 23 août et 5 septembre 1815. — Ordonnance réglementaire du 12 mars 1831.

JURISPRUDENCE.

Compétence du conseil d'État.

I. Du principe que la matière des prises n'est pas matière de droit commun, mais matière de droit politique puisque les corsaires n'agissent qu'en vertu de la puissance du gouvernement à eux déléguée, et qu'ainsi les actions qui dérivent du fait de cette délégation réfléchissent directement ou indirectement contre l'État et qu'elles affectent plus ou moins la responsabilité ministérielle, il suit :

Qu'il n'appartient de statuer sur les affaires de cette nature qu'au gouvernement, en conseil d'État;

Qu'elles ne sont pas susceptibles d'être introduites par la voie contentieuse [1].

II. Du principe que lorsque les bâtimens de mer ont été capturés pour cause de piraterie, la mise en jugement des prévenus est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la validité de la prise, il suit:

Que c'est au conseil d'État à statuer dans ce cas sur la validité de la prise, par voie administrative.

III. Du principe que le conseil d'État, statuant par voie de quasi jugement, ne peut se constituer l'appréciateur et l'arbitre des mesures purement administratives prises par les ministres ou des conventions diplomatiques, il suit :

[1] Ordonn. réglementaire du 12 mars 1831.

Digitized by Google

Que le conseil d'État n'est pas compétent :

Pour statuer sur des demandes précédemment rejetées par l'application de traités diplomatiques [1];

Pour accorder des lettres de représailles [2] ;

Pour statuer sur la validité de confiscation de navires opérée par une armée navale à la suite d'une capitulation locale [3];

Pour connaître des demandes en indemnité contre l'administration de la marine, à raison des navires soupçonnés de faire la traite des noirs [4];

Pour prononcer sur l'étendue de la prime de sauvetage [5].

Des tribunaux.

IV. Du principe que les tribunaux redeviennent compétens lorsque l'intérêt politique ou administratif du gouvernement a cessé, il suit :

Qu'il appartient aux tribunaux de connaître des contestations relatives à des intérêts privés, tant entre armateurs qu'entre corsaires et armateurs, pour leurs portions de prises respectives [6];

De la liquidation des prises entre les intéressés et des questions d'ordre et de privilége [7];

Des contestations sur le partage des primes de sauvetage opéré par des navires de commerce [8].

[1] 17 juin 1820 (la Cosani).

[2] 19 avril 1826 (Rougement).

[3] 11 février 1818 (Périer frères).

[4] 21 septembre 1827 (Lemercier).

[5] 30 janvier 1828 (le navire Young Nicolaus).

Le ministre de la marine est seul compétent dans ces deux cas, comme suprême administrateur.

[6] 14 juillet 1819 (Aviérino).

[7] 11 août 1819 (préfet des Bouches-du-Rhône).

[8] 18 avril 1816 (Egge), — 30 janvier 1828 (le navire Young Nicolaus).

Il n'y a pas assez de certitude dans les règles du fond de la matière, pour les exposer ici. Ces règles varient d'un pays à l'autre, avec la forme du gouvernement, la position maritime de chaque puissance, les circonstances de chaque guerre et la diversité infinie des conventions diplomatiques qui les modifient dans tous les sens. La législation est et ne peut être ici que transitionnelle. L'intérêt privé et commercial se perd et s'absorbe dans l'intérêt public et national, et la raison d'état domine tout le sujet. Le reste n'est que secondaire.

Mais si la jurisprudence antérieure du conseil d'État n'obligerait pas pour les cas futurs, elle peut être consultée avec utilité. Les précédens ont tant d'influence sur les jugemens des hommes! Pour abréger, nous nous bornerons à renvoyer ici à la *Jurisprudence administrative* de *M. Chevalier*, et nous citerons, sur la validité des prises, les décrets et ordonnances du 7 mai 1808 (les Corsaires, la princesse Élisa et la Bataille d'Iéna), — 19 janvier 1811 (le roi d'Espagne), — 27 mai 1816 (Salvador-Palau), — 1er décembre (Philippe), 29 décembre 1819 (le Dolly), — 17 avril 1822 (le St.-François), — 31 octobre 1827 (la Minerve), — 19 juin (San-Antonio), 2 juillet (le Cantabre), 15 août (la Diana), 3 décembre (le Nisus), 24 décembre 1828 (Argenti), — 15 mai 1829 (mistick grec), — 12 mai (le Cupidon), 26 décembre 1830 (la Vigilante), — 25 janvier 1831 (la Corine);

Sur les droits résultant des prises, les décrets et ordonnances des 15 février (Leguennec), 25 décembre 1815 (Leclerc), — 18 mars 1816 (Reyher), — 23 avril (l'Amour de la Patrie), 18 juin (Poulard), 3 septembre 1823 (Rougemont), — 6 septembre 1826 (le Carony), — 26 nov. 1828 (Furtado), — 12 août 1829 (Matard);

Sur les demandes d'indemnité, les ord. des 18 mars (le Sédiman), — 3 juill. 1816 (Boissaerd), 14 janv. 1818 (Schmidt), 4 août (le Courtois), 8 sept. 1819 (Soulager), — 2 févr. 1821. (Pinto), — 3 juill. 1822 (Joumard), — 3 sept. 1823, (Rougemont), — 21 sept. 1827 (Albrechts);

Sur les pièces de bord et preuves, les décrets et ordonnances des 7 mai 1808 (Behreus), — 9 déc. 1810 (l'Élisa), — 11 déc. 1814 (compagnie de New-York), — 20 nov. (l'Heureux Henri), 23 nov. 1815 (Leclerc), — 13 janv. (Ribas), 27 mars (le Sédiman), 3 juill. 1816 Boissaerd), — 6 fév. 1822 (Mac Pherson);

Sur les pirates, 23 avril 1823 (l'Amour de la Patrie), — 1er mars 1826 (Plough-Boy);

Sur les ventes, échéances et cas divers, 16 mars (Grégorie), 31 mai 1807 (la Vierge-du-Rosaire), — 19 mars (dame Thuré), 23 novembre 1811 (la Jeune-Annette), — 25 avril 1812 (Bourzaut), — 10 février 1816 (Gestin), — 31 janvier (Pouilly), 11 déc. 1817 (Drouet), — 22 juillet (Périer), 12 août 1818 (l'Océan), — 17 novem-

Digitized by Google

bre 1819 (Basterrêche), — 23 avril 1823 (Desgraviers), — 19 avril 1826 (Dreux), — 30 décembre 1829 (la Camilla), — 30 septembre 1830 (Semidei), — 17 janvier 1834 (Pupadakis).

BIBLIOGRAPHIE.

V. les ouvrages de MM. *Chevalier* et *Dalloz*, et le Recueil de M. *Macarel*.

CHAPITRE XLI.

RENTES ET REMBOURSEMENS.

LÉGISLATION.

11 août 1789, loi qui abolit la féodalité et déclare rachetables toutes les rentes foncières perpétuelles, soit en nature, soit en argent. — 28 mars 1790, loi concernant les droits féodaux. — 9 mars 1790, loi concernant les droits féodaux, rachetables. — 20 août 1790, instruction sur les fonctions des assemblées administratives, chapitre 3. — 29 décembre 1790, loi relative au rachat des rentes foncières. — 20 mars 1791, loi relative à la régie et à la perception des droits féodaux, et autres incorporels non supprimés. — 19 juin 1791, instruction concernant les droits seigneuriaux déclarés rachetables par la loi du 28 mars 1790. — 6 août 1791, loi relative aux domaines congéables. — 20 août 1792, loi relative au rachat successif et séparé des droits casuels non supprimés, etc. — 25 août 1792, loi qui supprime, sans indemnité, tous les droits féodaux ou censuels, et toutes les redevances seigneuriales. — 27 août 1792, loi qui abolit la tenure connue, dans les départemens du Morbihan, du Finistère et des Côtes-du-Nord, sous les noms de convenans et domaines congéables. — 25 novembre 1792, loi qui détermine des formalités pour mettre sous la main de la nation les titres et biens des émigrés, art. 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17. — 17 juillet 1793, loi qui supprime sans indemnité toutes redevances seigneuriales et droits féodaux, même ceux conservés par la loi du 25 août 1792. — 25 juillet 1793, loi relative à la liquidation de l'actif et du passif des émigrés. — 26 frimaire an 2, loi relative à l'administration, etc., des biens confisqués, art. 8, 9, 10. — 9 ventôse an 2, loi concernant les créances d'émigrés, déportés, etc. — 1er floréal an 3, loi relative aux créances et droits sur les biens nationaux provenant d'émigrés. — 9 floréal an 3, loi relative à la levée du séquestre mis sur les biens des pères et mères d'émigrés. — 9 brumaire an 6, loi relative aux domaines congéables. — 21 nivôse an 8, loi concernant le rachat et l'aliénation des rentes dues à l'État. — 18 ventôse an 8, arrêté relatif à la liquidation des rentes dont le rachat ou l'aliénation sont demandés. — 27 prairial an 8, arrêté relatif à l'emploi des capitaux des rentes dont le rachat et l'aliénation ont été autorisés par la loi du 21 nivôse an 8. — 4 thermidor an 8, avis du conseil d'État sur les baux à complant. — 14 fructidor an 8, arrêté qui détermine le mode de liquidation des rentes stipulées en nature. — 23 frimaire an 10, avis du conseil d'État, sur les baux à convenant (inédit). — 6 floréal an 10, sénatus-consulte relatif aux émigrés. — 23 messidor an 10, avis du conseil d'État sur les baux à complant, dans les départemens de la Vendée et de Maine-et-Loire (inédit). — 30 pluviôse an 11, avis du conseil d'État, sur la suppression des prestations établies par des titres constitutifs de redevances seigneuriales et droits féodaux. — 2 complémentaire an 12, avis du conseil d'État, portant que la loi du 20 août 1792, en abolissant les rentes et prestations énumérées dans son art. 1er, a aboli en même temps toute solidarité, soit au paiement des arrérages, soit au remboursement du capital (inédit).

Digitized by Google

— 17 ventôse an 13, avis du conseil d'État, portant que les droits de gruerie, tiers et danger ne peuvent être réclamés qu'autant qu'il est prouvé que ces droits avaient purement et simplement pour cause la concession du fonds, sans mélange de cens ou autres droits féodaux (inédit). — 23 ventôse an 13, avis du conseil d'État sur la validité des remboursemens de rentes faits aux établissemens de bienfaisance, depuis le 25 messidor an 3 jusqu'au 16 vendémiaire an 5. — 28 messidor an 13, avis du conseil d'État, portant que les rentes, etc., établies par des individus ayant pris mal à propos la qualité de seigneur, sont supprimées. — 10 brumaire an 14, avis du conseil d'État, portant qu'il n'y a pas lieu de rétablir, en faveur des communes, les banalités de leurs usines. — 7 mars 1808, avis du conseil d'État sur une question relative aux redevances emphytéotiques. — 14 mars 1808, avis du conseil d'État sur la compétence en matière de contestations sur la féodalité ou non féodalité des rentes nationales transférées par l'État. — 16 juin 1808, avis du conseil d'État relatif au mode de service des rentes transférées par l'État aux établissemens publics (inédit). — 2 février 1809, avis du conseil d'État, portant que toutes les redevances perpétuelles établies par des titres qui portent en même temps, soit stipulation de lots et ventes, soit réserves de la seigneurie directe, sont comprises dans l'abolition, sans indemnité, quelle que soit la dénomination du titre et la qualité de la personne au profit de qui la redevance a été établie (inédit). — 23 septembre 1810, avis du conseil d'État sur les rentes créées à titre d'emphytéose perpétuelle, dans le territoire de l'évêché de Bâle et le pays de Porentruy. — 5 décembre 1814, loi concernant les biens non vendus des émigrés. — 21 août 1816, ordonnance du roi, relative aux biens et rentes appartenant au domaine de l'État, qui ont été soustraits aux recherches de l'administration.

Pour compléter le tableau de la législation de cette matière, nous croyons devoir donner le texte de plusieurs avis du conseil d'État (inédits) sur différentes questions relatives à l'existence, à la nature, à l'exigibilité des rentes et à la validité des remboursemens.

I. L'État peut-il être contraint à recevoir le rachat des rentes qui lui sont dues pour cause de baux emphytéotiques ou héréditaires, particuliers aux départemens des Haut et Bas-Rhin?

Le conseil d'État, par avis du 17 messidor an 9, a écarté cette proposition du ministre des finances, par le motif :

« Que ces rentes ne doivent pas être confondues avec les rentes foncières, dont le « rachat a été autorisé par les lois des 29 décembre 1790, 20 et 25 août 1792;

« Que les débiteurs de celles-ci ont la pleine « propriété de l'héritage grevé de la rente, « au lieu que, dans le cas du bail connu, « dans les départemens du Rhin, sous le nom « d'emphytéose romaine, le bailliste n'a que « la propriété utile, le domaine direct restant au bailleur; et, dans le cas du bail héréditaire, le bailleur conserve l'un et l'autre « domaine, et n'en transfère aucun;

« Que les deux espèces de baillistes sont, « dès lors, bien différens des propriétaires « débiteurs de rentes foncières, et que, « comme les lois citées ne sont faites que « pour ceux-ci, il est certain que les autres « n'ont pas le droit de se les appliquer, et que « rien ne les autorise à contraindre l'État de « recevoir le rachat des rentes dont ils peuvent être tenus envers lui. »

II. Y a-t-il lieu de restituer aux débiteurs les arrérages des rentes foncières mélangées de cens, par eux payées à l'État, antérieurement à l'avis du conseil d'État, du 30 pluviôse an 11, portant que ces sortes de rentes sont comprises dans la suppression sans indemnité prononcée par la loi du 17 juillet 1793?

Résolu négativement par un avis du conseil d'État, du 25 fructidor an 11 :

« 1° Parce que la plupart des rentes et prestations mélangées de cens, dont les débiteurs ont fait le service à leurs créanciers, « antérieurement à la publication de l'avis « du 30 pluviôse an 11, n'ont été payées et « reçues qu'avec la conscience de leur légitimité; et que, revenir sur ces paiemens, « serait troubler la tranquillité des familles;

« 2° Parce que le service de plusieurs de « ces rentes ayant eu lieu en vertu de jugemens en dernier ressort, ou passé en force « de chose jugée, il n'existe aucun moyen « légal de détruire l'effet de ces jugemens;

« Parce qu'enfin la non restitution, non « seulement des arrérages, mais encore des « capitaux remboursés, est dans l'intention « de l'avis du 30 pluviôse an 11. »

Digitized by Google

III. Les articles 1er et 2 du titre 2 de la loi du 20 août 1792 sont-ils applicables aux rentes constituées dues au trésor public?

Résolu par l'avis du conseil d'État, du 2 complémentaire an 12, dans ce sens :

« Que les expressions : cens, rentes, prestations et redevances, de quelque nature « qu'ils soient, et sous quelque dénomination « qu'ils existent, employées dans l'art. 1er de « la loi citée, et les expressions de redevances « annuelles fixes et de redevances, rentes et « droits fixes, employées dans l'article 2, sont « trop générales et trop précises, pour ne « pas embrasser les rentes constituées à prix « d'argent; qu'en conséquence, la loi du 20 « août 1792 a prononcé l'abolition de la solidarité qui se trouvait attachée, soit au paiement des arrérages, soit au remboursement ou rachat des rentes constituées à « prix d'argent;

« Mais que, cette décision ne pouvant s'appliquer qu'aux rentes constituées, d'une « origine antérieure à la publication de la « loi du 20 août 1792, les effets de la solidarité « attachée à celle d'une création postérieure « doivent se déduire des dispositions des lois « générales ou des statuts locaux en vigueur « au moment de la création de ces rentes. »

IV. Le droit de gruerie, existant au profit de l'État, doit-il être, par une disposition générale, considéré comme un droit foncier, inhérent à la propriété même, et qui puisse dispenser celui qui le réclame de prouver spécialement que ce droit à été établi pour concession de fonds?

Résolu par un avis du conseil d'État, du 17 ventôse an 13, dans ce sens :

« Qu'il n'y a pas lieu de déclarer ces droits « généralement abolis; que, si l'État possède « des titres suffisans, à l'égard de quelques « uns des détenteurs, on les fera valoir; que « si d'autres se jugeant eux-mêmes, continuent la prestation, ou en poursuivent le « rachat, on pourra recevoir;

« Que l'administration ne doit poursuivre « les détenteurs de biens, à titre de *gruerie*, « *tiers et danger*, qu'autant qu'elle sera en « état de justifier, par titres spéciaux, et conformément à la loi, que ces droits avaient « purement et simplement pour cause la concession des fonds, et que, même en ce cas, « la prestation avait lieu sans mélange de « cens, ou autres droits féodaux. »

V. Y a-t-il lieu de maintenir des redevances à prestation de fruits, mêlées de cens, portant lods, amendes et seigneuries, dues par des particuliers, en vertu de titres d'acensement, consentis par des individus que l'on prétendait avoir pris mal à propos la qualité de seigneurs?

Résolu négativement par avis du conseil d'État, du 28 messidor an 13, portant :

« Que, lorsque le titre constitutif de la redevance ne présente aucune ambiguité, « celui auquel ce titre est opposé ne peut pas « être admis à soutenir qu'il n'avait pas de « seigneurie;

« Que toutes les dispositions législatives, « ainsi que l'avis du conseil d'État, du 30 pluviôse an 11, ont consacré la suppression « de toutes prestations, de quelque nature « qu'elles puissent être, établies par des titres « constitutifs de redevances seigneuriales et « droits féodaux, supprimés par le décret du « 17 juillet 1793. »

VI. Doit-on maintenir les communes dans la jouissance des banalités qu'elles pouvaient avoir acquises à titre onéreux?

Résolu négativement par avis du conseil d'État, du 10 brumaire an 14, portant :

« Qu'à la vérité, l'article 24 du titre 2 de « la loi du 15 mars 1790 a excepté de la suppression des droits féodaux, et déclaré rachetables, les banalités établies par convention, entre une communauté d'habitans « et un seigneur particulier, au moyen de « quelque avantage concédé à la commune; « mais que la loi du 25 août 1790 a supprimé « sans indemnité toute banalité indistinctement, et prononcé l'abrogation expresse « dudit article 24; que la loi du 17 juillet 1793 « a supprimé sans indemnité tous les droits « féodaux et censuels, même ceux que la loi « du 25 août 1790 avait conservés, c'est-à-dire « ceux qui avaient eu pour cause une concession de fonds, et n'a maintenu que les « rentes et prestations purement foncières;

« Qu'ainsi, notre législation actuelle ne « permet, sous aucun prétexte, de renouveler, en faveur des communes, les banalités « de leurs usines, soit qu'elles les aient acquises à titre onéreux, ou qu'elles les aient « achetées des anciens seigneurs;

« Que, de tous les droits supprimés dans le « cours de la révolution, les banalités sont « au nombre de ceux qui sont le plus contraires à la liberté personnelle et à l'industrie;

« Que, par ces motifs, on ne peut admettre « la proposition faite de maintenir les communes dans la jouissance des banalités « qu'elles pourraient avoir acquises à titre « onéreux. »

VII. Y a-t-il lieu de confirmer les transac-

Digitized by Google

tions sur procès entre des communes et les propriétaires de pressoirs ci-devant banaux, situés dans ces communes?

Résolu par un avis du conseil d'État, du 16 frimaire an 14, dans ce sens :

« Que, par ces transactions, les habitans « seraient obligés de se servir exclusivement « des pressoirs, moyennant une redevance;

« Que les habitans engagés seraient tenus « d'acquitter cette redevance, quand même « ils porteraient leurs raisins à d'autres pres- « soirs;

« Qu'une pareille convention ne serait autre « chose que le rétablissement d'une banalité « conventionnelle, en remplacement de la « banalité féodale, abolie par le décret du 28 « mars 1790;

« Que si, pour défendre la mesure pro- « posée, on allègue les besoins des habitans, « l'avantage résultant pour eux de la certi- « tude de trouver à presser leurs raisins, sans « être obligés de construire et d'entretenir « des pressoirs, les mêmes raisons pourraient « être alléguées en faveur de tous les propri- « taires de pressoirs, fours et moulins, dans « l'étendue du royaume, et que de là suivrait « le rétablissement de la banalité;

« Que la loi, comme la raison, veut que « chaque individu soit le maître d'exploiter « sa récolte comme il l'entend;

« Enfin que, si les habitans des communes « ont besoin de presser leurs raisins, les pro- « priétaires de pressoirs sont, de leur côté, « intéressés à faire aux habitans des condi- « tions assez avantageuses pour les engager « à se servir de leurs pressoirs, moyennant « une redevance;

« Que, par ces motifs, dans aucun cas, le « gouvernement ne doit intervenir dans une « semblable contestation;

« Que les arrangemens entre les habitans « et les propriétaires de pressoirs doivent se « faire de gré à gré; mais qu'il n'est pas con- « venable de faire prendre aucun engagement « à la communauté;

« Que les contestations résultant de l'exé- « cution des diverses clauses de contrats de « louage, étant de véritables questions de « droit civil ordinaire, sont du ressort des « tribunaux; qu'en conséquence, il n'y a pas « lieu à confirmer de pareilles transactions, « sauf aux parties à se pourvoir individuel- « lement devant les tribunaux, comme pour « simples contestations entre particuliers, à « raison des contrats ordinaires. »

VIII. Le rétablissement des banalités conventionnelles est-il permis?

Résolu par avis du conseil d'État, du 3 juillet 1806, dans ce sens :

« Que, l'avis du conseil d'État, du 10 bru- « maire an 14, n'a pas entendu que les bana- « lités conventionnelles, déclarées racheta- « bles par la loi du 28 août 1792, ne pussent « être rétablies par transaction ou par juge- « ment des tribunaux, mais seulement que « les communes ne peuvent à présent, par « aucune stipulation, rétablir des banalités « supprimées comme féodales. »

IX. Les questions de féodalité sont-elles du ressort des tribunaux?

Résolu affirmativement par un décret du 20 novembre 1806, qui porte « que tous droits de « souveraineté et de féodalité sont abolis en « France, et que les biens y sont libres comme « les personnes; que les anciennes investi- « tures souveraines, comme les commissions « féodales qui émanent de cette souveraineté « ne changent plus la condition des per- « sonnes ni des choses; que conséquemment « les contrats, les actes affectés de clauses et « conditions féodales, ou qui émanent de la « même source, sont rentrés dans la classe « commune, et doivent être interprétés par « les tribunaux, comme toute autre conven- « tion privée; que, d'ailleurs, il est de prin- « cipe général que toutes contestations re- « latives aux droits de propriété et de « jouissance sont dans les attributions de « l'autorité judiciaire, exclusivement à toute « autre. »

X. Le privilége du domaine, pour l'apport des arrérages de rentes, établi par l'article 35 de la loi du 24 août 1790, a-t-il passé, par la voie du transfert, aux particuliers ou aux hospices?

Résolu négativement par l'avis du conseil d'État, du 16 juin 1808, en ces termes :

Le conseil d'État, sur le rapport du ministre de l'intérieur :

« Considérant, 1° que l'article 35 de la loi « du 24 août 1790 est un privilége accordé au « Domaine pour son intérêt particulier, en « conséquence d'une propriété acquise sans « que la faculté de transférer ce privilége y « soit énoncée;

« 2° Qu'en conséquence, le Domaine en « perdant la propriété, ce privilége cesse de « sa nature;

« 3° Qu'on ne saurait, sans une circon- « stance aussi importante que celle de l'intérêt « du Domaine, imposer au débiteur une con- « dition onéreuse, non existante dans le con- « trat;

« Est d'avis que le service des rentes, trans-

Digitized by Google

« férées au Domaine, aux hospices ou bureaux « de bienfaisance, doit être réglé, d'après les « titres constitutifs primordiaux desdites ren- « tes.

« Conséquemment, 1° si la rente est *portable*, elle sera servie à l'endroit de l'éta- « blissement qui en a été le premier pro- « priétaire, ou à l'endroit indiqué par le « titre.

« 2° Si elle est *quérable*, l'hospice ou le « bureau de bienfaisance propriétaire sera « tenu de s'en procurer le recouvrement au « domicile du débiteur;

« 3° Si rien n'est exprimé, la rente sera « servie à l'hospice ou au bureau de bienfai- « sance propriétaire. »

XI. Enfin, un avis du 2 février 1809 dispose « que toutes les redevances perpétuelles éta- « blies par des titres, qui portent en même « temps, soit stipulation de lots et ventes ou « demi-lots, soit réserve de la seigneurie di- « recte, sont comprises dans les abolitions « sans indemnité, prononcées par les lois an- « térieures, quelle que soit la dénomination du « titre, ou la qualité de la personne au profit « de qui la redevance est établie. » (Cet avis porte qu'il sera inséré au Bulletin des Lois, mais il ne l'a pas été).

LÉGISLATION BELGE.

Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux. Constitution Belge, article 92.

JURISPRUDENCE.

Des rentes.

Par suite de l'appréhension des biens des émigrés, des condamnés à mort, des prêtres déportés, des corporations religieuses, des hospices, des fabriques et des autres établissemens publics supprimés, l'État est devenu propriétaire, non seulement de fonds immobiliers, mais d'une foule de droits incorporels et de prestations et rentes foncières, féodales, emphytéotiques, etc.

La législation et la jurisprudence n'ont pas admis les mêmes règles pour l'aliénation des biens nationaux et des rentes nationales, et pour la décision des contestations qui s'y rapportent.

Ces contestations s'élèvent principalement sur la nature des rentes, sur leur transfert ou aliénation, et sur leur remboursement.

Compétence des tribunaux.

I. Du principe que les questions de propriété sont du ressort de l'autorité judiciaire, il suit :

Que toute contestation sur l'existence, la quotité, la nature féodale ou non, et l'exigibilité des rentes, ainsi que sur la solidarité et le paiement des arrérages, élevée entre le Domaine, une commune, un hospice, une fabrique, un émigré, réintégré et le particulier prétendu débiteur, est du ressort des tribunaux [1].

[1] V. avis du conseil d'État, des 25 thermidor an 13; — décrets des 18 juillet 1806, — 20 juillet 1807, — 2 février, 24 juin, 5, 16 août, 22 octobre 1808, — 15 janvier, 28 mai, 18 juin, 16 juillet, 29 août 1809, — 7 août, 24 décembre 1810, — 19 janvier 1811, — 12 février, 11 juillet 1812 (archives); — ordonnances des 5 février (hospice de Pamier), 12 mai 1819 (commune de Rouvray), — 19, *id.* décembre 1821 (Gyssendorfer), — 26 février 1823 (héritiers

Digitized by Google

II. Du principe que la vente du bien d'autrui n'est valable, par exception, que dans le seul cas d'aliénation des immeubles nationaux, il suit :

Que les transferts, cession ou aliénation d'une rente, à quelque titre que ce soit, faits par le Domaine, à des particuliers ou aux fabriques, ou aux hospices, n'empêche pas les tiers qui se prétendraient propriétaires de ladite rente, d'exercer leur revendication devant les tribunaux, sauf remplacement ou indemnité de la part du Domaine, envers ses cessionnaires [1].

Espié), — 23 juin 1824 (hospice d'Issoire).

Toutes questions sur la prescription des arrérages de rentes sont également du ressort des tribunaux. V. arrêté du 4 pluviôse an 11.

La jurisprudence du conseil d'État n'a pas toujours marché dans cette voie.

Ainsi, un décret du 4 avril 1806 confirma un arrêté de conseil de préfecture, lequel déclarait qu'un débiteur ne pouvait être déchargé du paiement d'une redevance qu'il prétendait féodale.

Ainsi, un décret du 5 septembre 1808 (archives), annula sur conflit une contrainte pour paiement d'arrérages de rentes emphytéotiques.

Ainsi, deux décrets, l'un du 16 juin 1808 (héritiers Maubert), l'autre du 22 octobre 1808 (archives), ont décidé, le premier, qu'un débiteur ne pouvait se refuser à payer une rente qu'il soutenait féodale, et par conséquent inaliénable par la voie du transfert; le second, qu'un transfert de rente recevrait son exécution, à l'égard d'un particulier qui prétendait ne pas la devoir.

Ainsi, un autre arrêté, du 17 messidor an 9, a statué sur la demande d'un individu qui prétendait n'être pas soumis à payer à un tiers, cessionnaire de l'État, représentant un émigré, une redevance en nature, sous prétexte qu'elle était féodale. Il est vrai qu'il réclamait aussi contre l'adjudication de cette redevance. Mais l'État ayant vendu ce qu'il possédait, et sans garantie, c'était aux tribunaux à statuer sur l'existence et l'exigibilité de la redevance.

Toutefois, ces aberrations de la jurisprudence sont rares et antérieures au décret réglementaire du 22 juillet.

Il a été constamment décidé qu'en cas de contestation sur le paiement d'une rente due à l'État, et prétendue féodale par le débiteur, le préfet ne doit pas élever de conflit, mais intervenir conformément à la loi du 19 nivôse an 4. V. arrêté du Directoire exécutif, du 10 thermidor an 4, — arrêtés des 4 complémentaire an 11, — 9 frimaire an 12.

La raison en est que le recouvrement des revenus nationaux doit se poursuivre devant les tribunaux. V. décrets des 21 ventôse et 5 floréal an 13.

C'est dans ce sens qu'il a été décidé :

1° Par décret du 25 janvier 1807, que la loi de suppression des rentes seigneuriales est de droit civil; que, si donc le débiteur articule la féodalité de la rente, c'est aux tribunaux à prononcer, ou au préfet à suspendre les poursuites du Domaine, en cas de doute, mais non aux conseils de préfecture à statuer, sans quoi ils empiéteraient sur les attributions ou des tribunaux, ou du préfet;

2° Par les décrets des 22 octobre 1808 (archives), — 28 mai (archives), 18 juillet 1809 (Lahaye), — 24 décembre 1810 (archives), — 19 mai 1811 (Cazes), — 13 février (archives), 11 juillet 1812 (archives), que les contestations sur la féodalité des rentes, transférées à des particuliers, sont du ressort des tribunaux;

3° Par un décret du 11 mai 1807 (archives), que les conseils de préfecture sont incompétens pour déclarer éteintes, comme féodales, des redevances emphytéotiques dues par le détenteur d'un moulin ou autre bien;

4° Par une ordonnance du 12 novembre 1823 (Martha), que les questions de savoir si une rente due par une commune, et aliénée à un révélateur, est mélangée de féodalité, représentative de la dîme, ou purement foncière, sont du ressort des tribunaux;

5° Par un décret du 1er janvier 1806 (archives), que la question de savoir si une rente est purement foncière et sans mélange de féodalité, ou si elle est afféagère et maintenue par l'article 2 de la loi du 17 juillet 1793, ou abolie par l'article 1er, est une question purement judiciaire;

6° Par un décret du 13 août 1811 (archives), que c'est aux tribunaux à connaître de la compensation offerte, par les débiteurs d'une rente due à l'État, d'une somme liquidée par un corps administratif, au profit des débiteurs, comme cohéritiers de l'État.

[1] V. avis du conseil d'État des 25 thermidor an 13, — 14 mars 1808 (archives); — décrets des 15 janvier, (Laubenheimer), 7 mars 1809

Digitized by Google

Compétence des conseils de préfecture.

III. Du principe que c'est à l'autorité administrative à expliquer le sens et les effets des actes qu'elle a passés, entre ceux qui tirent uniquement leurs droits desdits actes, combiné avec cet autre principe qu'il appartient au conseil de préfecture de prononcer sur le contentieux de l'administration, il suit :

Que c'est au conseil de préfecture à statuer sur les contestations qui s'élèvent,

1° Soit entre le domaine et les acquéreurs de rentes nationales, par voie de rachat ou de transfert, relativement à la forme et à la validité intrinsèque desdits actes de transfert, ainsi que sur le droit au remboursement, remplacement ou indemnité, s'il y a lieu, des rentes transférées ou rachetées [1];

2° Soit entre le domaine et les fabriques et hospices, ou entre les fabriques et les hospices, relativement aux droits de propriété qu'ils peuvent respectivement prétendre sur lesdites rentes, et qu'ils tirent des envois en possession de la priorité de découverte, en un mot, des arrêtés et actes administratifs d'aliénation ou de remise [2];

3° Sur la question de savoir si un acquéreur de biens nationaux est, par l'effet de l'adjudication, propriétaire seulement de la rente ou du fonds sur lequel la rente est établie [3];

4° Sur les contestations élevées entre les soumissionnaires de rentes nationales et les débiteurs, relativement à la validité et à la préférence du transfert ou du rachat [4];

5° Sur la question de savoir si les soumissionnaires engagistes sont affranchis, par le paiement du quart, des rentes antérieures à l'engagement, et qui ne sont entrées, ni dans le prix de la concession, ni dans l'évaluation du quart [5];

6° Sur le paiement des arrérages d'une rente non contestée, poursuivi par un particulier contre un hospice débiteur [6];

7° Sur la réduction d'une redevance dont la nature ni l'exigibilité ne sont pas contestées [7].

Des remboursemens. — Compétence des conseils de préfecture.

IV. Du principe que les tribunaux, en statuant sur la validité d'un remboursement à l'État, au nom d'un émigré, jugent implicitement un fait d'émigration dont les lois attribuent l'appréciation à l'autorité administrative, et qu'ils contre-

(VanderLeyen), — 19 juillet 1810 (archives); — ordonnance du 6 mars 1816.

[1] V. loi du 5 novembre 1790; — avis du conseil d'État, du 9 mars 1808 (archives); — décrets des 7 mars 1809 (VanderLeyen), — 22 janvier 1841 (héritiers Godet).

Quant au mode de remboursement, remplacement ou indemnité, ceci rentre, comme point d'exécution, dans les attributions du ministre des finances.

Le trésor public ne peut être tenu à remboursement, remplacement ou indemnité envers les porteurs de transferts, après leur éviction, que dans le cas où ils se sont adressés préalablement à l'autorité administrative, aux termes de la loi du 5 novembre 1790. V. avis du conseil d'État, du 14 mars 1809.

[2] V. avis du conseil d'État, du 30 avril 1807; — décrets des 5 août 1806 (archives), — 7 octobre 1812, — 22 janvier 1813 (héritiers Godet); — ordonnances des 18 avril 1816 (archives), — 8 janvier 1817 (archives), — 6 septembre 1819 (archives), — 18 juillet (hospice de Bayeux), 29 août (fabrique de Rouvroy), 31 octobre 1821 (hospice de Limoges).

L'un des premiers décrets qui aient consacré cette jurisprudence est celui du 22 brumaire an 14, qui porte que, « lorsque l'exigibilité de la rente n'est pas contestée par le « débiteur, et qu'il ne s'agit, dans la cause, « que de décider si la rente appartient au domaine ou à un bureau de bienfaisance, cette « question rentre dans le contentieux des domaines nationaux, et, dans ce cas, c'est à « l'administration à faire l'application de la « loi du 4 ventôse an 9, et des arrêtés rendus « pour son exécution. »

[3] V. décrets des 19 mai 1811 (Cazes) et 11 juillet 1812 (archives).

[4] V. loi du 21 nivôse an 8; — décret du 10 mars 1807 (Verborgt).

[5] V. décret du 6 juin 1807 (Bertault).

[6] V. décret du 22 janvier 1808 (archives).

[7] V. décret du 19 mai 1811 (Cazes).

Digitized by Google

viendraient, s'il y a eu autorisation préalable des administrations, aux lois des 24 août 1790 et 16 fructidor an 3, qui leur interdisent de connaître des actes administratifs, il suit :

Que c'est au conseil de préfecture à prononcer sur la validité et les effets des remboursemens de rentes ou de capitaux d'emprunt ou de prix de ventes, versés entre les mains de l'État, par les débiteurs des émigrés, des prêtres déportés, des condamnés à mort, des hospices, fabriques et autres établissemens dont l'État a pris les biens [1].

V. Du principe que les directoires de département, en autorisant ces remboursemens, n'agissaient pas comme juges de leur validité, mais comme administrateurs, il suit :

Que les arrêtés des directoires de département et des administrations centrales, qui ont autorisé lesdits rembourse-

[1] V. arrêtés des 3 vendémiaire, 15 brumaire, 23, 29 pluviôse, 27 prairial, 25 thermidor, 9, *id.* fructidor an 10, — 30 vendémiaire, 8 pluviôse, 22 floréal an 11, — 4 pluviôse an 12; —décrets des 26 floréal, 16 messidor, 14 fructidor an 2, —22 fructidor an 13, —10 brumaire, 16 *id.* frimaire an 14, — 10, 11 mars, 25, *id.* avril, 11, *id.*, *id.* mai 1807 (archives), —1er avril, 19 mars, 16 *id.*, 24, *id.*, *id.*, juin 1808 (archives), — 15 août 1810 (archives), — 29 mars 1812 (archives), — 11 décembre 1813 (héritiers Pfender), — 4 juin 1815 (archives); — ordonnances des 26 juin (archives), 22 octobre 1817 (archives), — 31 mars 1819 (de l'Epine), — 14 août 1822 (de St.-Leu), — 22 janvier (Castelnau), 4 juin (Delatouche), 13 août 1825 (héritiers Malet), — 24 mars (héritiers Dietrich), 16 juin (Teyssier), 11 août 1824 (héritiers Lammerville).

La jurisprudence du conseil d'État n'a point varié dans l'application de ce principe. C'est, en effet, dans ce sens qu'il a été décidé :

1° Par un arrêté du gouvernement, du 27 prairial an 10, que la question de savoir si les remboursemens faits à l'État, représentant les prévenus d'émigration, sont valables, est de la compétence administrative, et que tous les consentemens qu'ont pu donner les parties, de procéder devant les tribunaux, ne sauraient changer cette compétence, qui est de droit public;

2° Par un arrêté du gouvernement, du 17 floréal an 10, que c'est au conseil de préfecture à statuer sur la validité d'un remboursement fait à l'État, comme représentant d'un prêtre déporté;

3° Par un autre arrêté du gouvernement, du 10 prairial an 10, qu'il en est de même des remboursemens faits à l'État, au nom des hospices, pendant la main-mise nationale sur leurs biens;

4° Par un décret du 11 mai 1807 (arch.), que l'incompétence des tribunaux, étant à raison de la matière, ne peut être couverte ni par le temps ni par le fait des parties, et que, d'ailleurs, le paiement donnerait ouverture à un recours en restitution contre le gouvernement;

5° Par un décret du 7 octobre 1807, (arch.), qu'il suffit que le remboursement soit annoncé fait dans la caisse nationale, à raison de prévention d'émigration, pour que le tribunal renvoie les parties devant l'autorité administrative;

6° Par un décret du 19 mai 1815 (arch.), que tout versement de deniers, fait dans les mains de la nation, représentant un émigré, ne peut être apprécié que par les conseils de préfecture, s'il y a débat sur sa validité ou sur la quittance qui le constate. V. décret du 11 décembre 1813 (héritiers Pfender);

7° Par les ordonnances des 17 juillet, (Faudoas) et 14 août 1822 (de St-Leu), que, lorsqu'il s'agit de statuer sur la valeur et les effets d'un arrêté de l'administration centrale, portant autorisation de remboursement, c'est à l'administration à en connaître par voie de conflit, encore bien que la validité du remboursement soit indépendante de toute autorisation, et que les motifs du conflit doivent plutôt reposer sur ce qu'il s'agit d'apprécier le mérite d'un remboursement administratif. — Conférer avec un décret du 20 septembre 1809 (héritiers Bottu.)

Nous ajouterons que le maintien du remboursement des rentes se liait au maintien des ventes immobilières, et que, par un motif politique, le conseil d'État s'est quelquefois écarté des règles de sa propre procédure. C'est ainsi qu'un décret du 29 octobre 1809 (arch.), rendu sur le pourvoi contre des arrêtés de conseils de préfecture qui avaient renvoyé les parties devant les tribunaux, annulle à la fois les jugemens et les arrêtés, et déclare,

Digitized by Google

mens, ne peuvent être considérés que comme de simples actes administratifs, et non susceptibles de recours au conseil d'État par la voie contentieuse [1];

Qu'il n'y a pas lieu, par conséquent, d'examiner si de semblables arrêtés ne sont pas nuls pour vices de forme, et si leur nullité ne doit pas entraîner l'invalidité du remboursement, ou si, n'ayant pas été attaqués dans le délai utile, depuis leur signification, ils n'ont pas acquis la force de chose jugée [2].

Compétence du conseil d'État.

VI. Du principe que le conseil d'État n'est que juge d'appel, en matière administrative contentieuse, il suit :

Que le conseil d'État, saisi de la connaissance de semblables arrêtés, sur le recours des parties ou par voie de conflit négatif, ne doit pas retenir, *omisso medio,* la connaissance du fond du litige, et statuer, en conséquence, sur la validité et les effets du remboursement; mais qu'il doit renvoyer préalablement les parties devant le juge du premier degré, qui est le conseil de préfecture [3];

Qu'il n'en serait pas de même si le directoire de département ou l'administration centrale avaient statué, par voie de jugement, sur la validité contestée du remboursement [4],

Ou si, dans le même cas, le conseil de préfecture a déjà prononcé.

Compétence des tribunaux.

VII. Du principe que l'autorité administrative cesse d'être compétente, lorsque le gouvernement n'a pas à défendre un acte ou un intérêt administratif provenant de cet acte, il suit :

Que c'est aux tribunaux à statuer,

1° Sur le sort et les effets du remboursement, à l'égard du créancier, lorsque l'administration a préalablement déclaré que l'État ne représentait pas le véritable créancier;

2° Sur la question préalable de savoir quel était, d'après l'acte de constitution de rente, le véritable et seul créancier, ou d'un émigré au nom duquel le remboursement a été fait, ou d'un tiers régnicole [5];

3° Sur les questions qui peuvent s'élever sur la valeur d'une consignation de deniers opérée dans les caisses du Domaine, par suite d'une vente judiciaire, et autorisée par un tribunal [6];

4° Sur la question de savoir si, d'après la loi du 9 brumaire an 6, les domaniers, qui avaient précédemment remboursé la rente convenancière, pouvaient se prétendre propriétaires du fonds [7];

5° Sur la question de savoir si, lorsque

omisso medio, la libération des débiteurs. C'est encore ainsi qu'un décret du 7 juillet 1809 (archives), annulle, sans conflit, des jugemens et arrêtés, et que, dans son dispositif, il autorise le débiteur à se faire restituer, par le créancier, les sommes que, malgré sa libération antérieure, résultant du versement de la dette dans les caisses de l'État, il leur a payées en exécution du jugement annulé. Nous ferons observer que cette autorisation était au moins superflue, et qu'il suffisait de prononcer la libération. En effet, l'autorisation du conseil d'État n'est pas nécessaire pour actionner en restitution, *condictione indebiti.*

[1] V. ord. du 22 janvier 1823 (Castelnau).

[2] V. ord. du 22 janvier 1823 (Castelnau).

[3] V. arrêté du gouvernement du 14 fructidor an 10; — ordonnances des 22 janvier (Castelnau), 4 juin 1823 (Delatouche).

[4] V. arrêté des consuls, du 8 pluviôse an 11. Dans ce cas, le conseil d'État peut, ou ordonner, sur conflit, que les parties défendront au fond devant lui, ou, sur leur recours direct contre lesdits arrêtés, statuer *de plano.*

[5] V. ord. du 14 août 1822 (de Saint-Leu.)

[6] V. ord. des 30 septembre 1814 (Eon), et 11 février 1820 (archives).

[7] V. arrêté du 25 brumaire an 12; — décret du 4 messidor an 13; — ordonnance du 23 novembre 1823 (Saisy); — arrêt de cassation du 11 novembre 1822.

Il résulte d'un avis du conseil d'État, du 23 messidor an 10, « que la tenue convenan- « cière rentre dans la tenue du bail à com-

Digitized by Google

la validité du paiement n'est pas contestée, et que l'État ne peut, en aucun cas, être tenu d'aucune garantie, à quel titre celui qui a payé, a payé [1].

Effets du remboursement.

VIII. Du principe que ce qui était bon et libératoire pour l'État était bon et libératoire pour les émigrés ou corporations représentées par l'État et que, d'ailleurs, la libération, surtout en matière politique, est favorable, il suit :

Que tout paiement de rentes ou obligations dues à un émigré, prêtre déporté, au condamné à mort, qui a été fait par le débiteur dans les caisses de l'État, pendant la main-mise nationale, même sans liquidation, ni autorisation préalable des directoires, soit de département, soit de district, et nonobstant toute clause prohibitive, est valide et libératoire [2];

Que tout remboursement de rentes ou obligations contractées au profit de corporations religieuses supprimées, d'hos-

« plant, d'après les clauses duquel il est évi-« dent que ce bail ne transfère au preneur « aucun droit de propriété sur les biens qui « en sont l'objet; que le preneur, ses héritiers « ou représentans, ne possèdent qu'au même « titre, et de la même manière que les fer-« miers, sauf le droit de la jouissance; que, « dès lors, l'avis du conseil d'État, du 4 ther-« midor an 8, doit recevoir son application « partout où les clauses des actes caractéri-« sent la réserve de la propriété du bail-« leur. »

V. avis transitoire sur le paiement à l'État des arrérages de rentes convenancières échues antérieurement à la loi du 9 brumaire an 6.

[1] V. décret du 20 septembre 1809 (héritiers Bottu).

C'est dans ce sens qu'il a été décidé, par un décret du 25 janvier 1807 (archives), que, lorsqu'il s'agit de la validité du dépôt d'un prix de vente privée, fait par l'acquéreur à la trésorerie, que la radiation du nom du vendeur créancier a été prononcée, par l'autorité compétente, antérieurement au dépôt; que la loi du 21 prairial an 3, sur les condamnations révolutionnaires, est également antérieure; que, d'ailleurs, il n'y a aucun acte administratif à confirmer ou à infirmer, c'est aux tribunaux seuls qu'il appartient de statuer sur un dépôt fait à la trésorerie, qui, d'après la loi du 25 septembre 1793, était la caisse des dépôts des consignations purement civiles.

[2] V. décrets des 31 mars, 23 avril 1807 (archives), — 16 juin 1808 (archives), — 22 janvier 1811 (archives), — 11 décembre 1813 (régie des domaines); — ordonnance du 3 février 1815 (archives); — décret du 4 juin 1815 (Jouve); — ordonnances des 25 juin (héritiers Pina), 22 octobre (Grasset), 22 décembre 1817 (archives), — 13 mai (dame Vitry), 21 octobre 1818 (Aldias), — 31 mars (l'Epine), 23 juin 1819 (héritiers Sain), — 23 juillet 1823 (Duffaugnan).

Émigré. C'est l'application du principe que l'État représentait, pendant le séquestre, les émigrés ou prévenus : d'où il suit que ceux qui sont valablement libérés vis-à-vis de l'État, le sont vis-à-vis des émigrés.

Le remboursement d'une créance due à deux époux conjointement, dont l'un était émigré, est valable, si, à l'époque où il a été fait, la communauté, qui avait existé entre les époux n'avait pas encore été liquidée. V. ordonnance du 13 août 1823 (héritiers Malet).

Prêtre déporté. Deux décrets, des 6 frimaire an 13 et 4 juillet 1815, déclarent libératoires les paiemens faits pour le compte des prêtres déportés, représentés par l'État.

Un arrêté du gouvernement, du 5 frimaire an 11, déclare valable le remboursement d'un capital d'emprunt fait à l'État, au nom d'un prêtre reclus, dont les biens étaient *séquestrés*.

Nous ferons observer que le motif de la décision ne se tire pas ici de la qualité du prêtre reclus, mais du séquestre national de ses biens.

Une ordonnance du 22 décembre 1824 (héritiers Wamant), après avoir établi que les prêtres, déportés volontairement, ont été assimilés aux émigrés, et que, d'après l'article 7. de la loi du 22 ventôse an 2, leurs biens ont été frappés de confiscation, au profit du Domaine, à compter du jour de leur sortie du territoire français, en tire la conséquence que les remboursemens faits à l'État depuis cette dernière époque, au nom desdits prêtres, sont valables et libératoires.

Autorisation préalable. Un arrêté du gouvernement, du 4 pluviôse an 11, établit que l'autorisation de racheter implique l'extinction de la rente. Cette conséquence ne peut être

Digitized by Google

pices, fabriques et établissemens de bienfaisance, fait dans les caisses de l'État, même sans autorisation préalable, dans l'intervalle de l'appréhension nationale des biens à leur restitution, a également opéré la libération du débiteur [1];

Que tout remboursement fait à l'État, au nom et pour le compte d'un créancier

tirée, s'il est vrai que la validité du remboursement soit indépendante de toute autorisation.

Toute clause prohibitive. Comme, par exemple, d'anticipation de terme. La raison en est que l'État a pu faire aux droits du vendeur émigré, ce que l'émigré aurait fait lui-même, et par conséquent recevoir un paiement anticipé. Il faut ajouter que le sénatus consulte du 6 floréal an 10 (article 16), s'oppose d'ailleurs à toute répétition de la part de l'émigré. V. arrêté du 30 messidor an 11.

De même, les remboursemens pour prix de vente faits à l'État par les communes ou particuliers, en assignats, ne doivent pas être réduits au cours du jour du versement, attendu « que les assignats avaient (alors) cours forcé « de monnaie, et qu'il est admis, en principe, « que tous les paiemens faits à la nation, en « assignats, même ceux faits depuis la loi « suspensive du 25 messidor an 5, sont vala- « bles ». V. avis du conseil d'État, du 11 avril 1810 (inédit).

Mais il n'en serait pas de même pour les remboursemens de prix de ventes d'immeubles entre particuliers : car, d'une part, la loi du 11 frimaire an 6 n'est relative qu'aux obligations des emprunteurs envers les prêteurs, et, aux termes de l'article 14 de la loi du 27 thermidor an 6, déclarative du sens des lois précédentes, il n'est pas dérogé, par celle du 16 nivôse, aux clauses prohibitives expressément opposées dans les contrats d'aliénation. V. arrêt de la Cour de cassation du 15 nivôse an 8 (Journal du Palais, t. 1er, p. 375).

Il résulte de deux autres arrêts de la Cour de cassation, des 21 ventôse et 21 fructidor an 10, que les clauses résolutoires ou prohibitives, insérées dans les contrats de ventes d'immeubles, pendant la dépréciation du papier-monnaie, qui emportaient, pour l'acquéreur, l'obligation de ne pas s'acquitter avant telle époque, ou de ne se libérer qu'en numéraire métallique, sans réduction, ont été maintenues ou omises par les tribunaux, d'après les circonstances, et l'intention présumée des parties.

[1] V. loi du 20 mars 1791, articles 1, 2, 3 et 4; — arrêtés des 17 floréal an 11—22 ventôse an 12; — avis du conseil d'État, des 23 ventôse, 10 thermidor an 13,—16 frimaire an 14, — 19 octobre 1806 (archives); — décrets des 6 février 1811 (bureau de bienfaisance de Rhodez), — 4 juin 1815 (Jouve); — ordonnances des 25 juin 1817 (héritiers Pina), — 17 novembre 1819 (hospice de Laval), — 16 janvier 1822 (fabrique de Chevreuse).

Corporations religieuses. Les remboursemens effectués entre les mains des corporations religieuses de Belgique, depuis leur suppression, étaient déclarés nuls. V. arrêté du représentant du peuple du 6 prairial an 3; — décret du 6 décembre 1813.

La raison en est que le remboursement n'était plus fait au véritable créancier, devenu la France, par novation de conquête.

Hospices. Les sommes pour legs, versées dans les caisses de l'État, pendant qu'il représentait les hospices, bureaux de bienfaisance, et autres établissemens publics ont opéré la libération des héritiers, et le paiement ne peut être critiqué sous le prétexte qu'il a été fait en assignats, puisque ce papier avait alors cours forcé de monnaie, et représentait du numéraire. V. décret du 4 juin 1815.

Mais si le remboursement est postérieur à la réintégration des hospices dans leurs biens, il est nul quant à eux. V. décret du 4 août 1806.

Le dernier état de la jurisprudence relative aux remboursemens de rentes, faits aux pauvres et hospices, a été fixé par un avis du conseil d'État, du 19 octobre 1815 (inédit).

On demandait :

« 1° Si l'avis du conseil d'État, du 23 ventôse an 13, est applicable aussi aux remboursemens faits avant la loi du 16 vendémiaire an 5, sans remplir préalablement les formalités prescrites par les lois ?

« 2° En cas qu'il fût décidé contre la validité de ces remboursemens, qu'elles devaient être les formalités à remplir pour les rentes exigibles ou pour les rentes foncières ?

« 3° Si les débiteurs qui après s'être libérés, ont consenti, par des actes authentiques, à reconstituer les rentes remboursées, et ont servi depuis les arrérages, pouvaient revenir sur ces actes ?

« 4° Si des jugemens rendus par les tribunaux de première instance, et confirmés par les cours d'appel et de cassation, ou qui se-

Digitized by Google

prétendu émigré, est nul à l'égard de ce dernier, s'il prouve que, lors du remboursement, les biens n'étaient pas sous le séquestre, ou qu'il n'était pas émigré, ni, par conséquent, valablement représenté par l'État [1];

Que tout versement fait depuis la loi du 1er floréal an 3, de la totalité du prix

raient devenus définitifs par défaut de pourvoi dans les délais prescrits, devaient être considérés comme non avenus à l'égard des remboursemens dont ils ont prononcé la nullité? »

Le conseil d'État,

« Considérant, sur la première question, « que, quoique la loi du 27 novembre 1790 or- « donne que la liquidation du rachat des ren- « tes appartenant à la nation ne pourra être « faite que par les assemblées administratives « du district, sous l'inspection et avec la sur- « veillance des assemblées administratives du « département, néanmoins, il entre dans les « principes du gouvernement d'empêcher « toute espèce de réaction sur des choses pré- « cédemment consommées;

« Sur la seconde question, que la solution « dépend de celle qui a été donnée sur la pre- « mière;

« Sur la troisième question, que le renou- « vellement du titre qui a reconstitué l'ancien « a établi un droit acquis en faveur des hos- « pices et autres établissemens, et qu'il ne « serait pas convenable d'annuler, à leur « désavantage, des actes définitifs et consom- « més sous l'empire d'une législation diffé- « rente de celle introduite par l'avis du con- « seil d'État, du 23 ventôse an 13;

« Sur la quatrième question, que la solu- « tion donnée sur la troisième est applicable « aux jugemens qui ont obtenu force de chose « jugée;

« Est d'avis :

« 1° Que l'on ne doit pas autoriser des re- « cherches sur les remboursemens, faits dans « les caisses nationales, de rentes ou créan- « ces dues aux pauvres et aux hospices, « quand même ces remboursemens auraient « été faits dans l'intervalle qui s'est écoulé « entre les lois des 25 messidor et 9 fructidor « an 3, et celle du 16 vendémiaire an 5, « et quoique les formalités prescrites par la « loi du 27 décembre 1790 n'aient pas été rem- « plies;

« 2° Que les transactions stipulées entre « lesdits établissemens et les débiteurs, anté- « rieurement à l'avis du conseil d'État, du « 23 ventôse an 13, ainsi que les jugemens défi- « nitifs, ou qui ont acquis la force de chose « jugée par l'expiration des délais, doivent « être maintenus, et exécutés suivant leur « forme et teneur. »

Un décret du 10 thermidor an 13 annulle, sur le rapport du ministre de l'intérieur, et sans conflit, des jugemens et arrêts qui avaient invalidé des remboursemens faits à un hospice.

Fabriques. Un décret du 16 mars 1807 (archives) invalide un remboursement fait à une fabrique, et reçu par des officiers municipaux, sans autorisation.

La raison en est que lesdits officiers n'avaient pas capacité pour recevoir le remboursement. En effet, l'art. 7 de la loi du 29 décembre 1790 porte que la liquidation du rachat ne pourra être faite que par les administrateurs du département ou du district, et que le prix du rachat ne pourra être versé que dans la caisse du district, à peine de nullité.

Cette disposition avait pour but de prévenir des accords frauduleux entre les administrateurs provisoires des établissemens publics et les débiteurs des rentes.

[1] V. ordonnances des 20 novembre 1815 (Leblanc), — 15 juin 1825 (Basquiat), — 2 février 1826 (Faudoas).

Si, après la vente nationale d'un bien déjà aliéné, à rente foncière, par une corporation religieuse, ledit bien a été confisqué sur l'adjudicataire, et si, pendant le séquestre, le débiteur de la rente, autorisé par l'administration centrale, a racheté la rente liquidée, et reçu quittance, on doit dire que la propriété s'est pleinement consolidée entre ses mains, et la raison en est que l'adjudicataire est non recevable à critiquer ce qui s'est passé, entre l'État et un tiers, pendant le séquestre. V. ordonnance du 23 novembre 1825 (Saisy), et autres.

Si le versement n'a pas été fait à titre de dépôt de fonds appartenant à un absent, mais à titre de paiement d'une dette contractée au profit d'un émigré, il ne s'agit plus dès lors uniquement que de savoir si, à l'époque dudit versement le créancier était émigré; et, s'il est constant qu'à ladite époque, le nom de créancier n'était point inscrit sur la liste des émigrés, et que ses biens n'étaient frappés d'aucun séquestre, on doit en conclure qu'à l'époque du versement, le créancier n'a pas été valablement représenté par le Domaine.

Digitized by Google

de biens indivis vendus par l'État, est nul, à l'égard des copropriétaires régnicoles, pour leur portion afférente dans le produit de l'adjudication [1].

V. ordonnance du 15 juin 1825 (Basquiat), à notre rapport.

[1] V. loi du 1er floréal an 3; — déc. du 25 mars 1807 (archives); — ordonnance du 16 janvier 1817 (archives). V. Répertoire de M. le baron Favard, aux mots *Rentes* et *Remboursemens*.

BIBLIOGRAPHIE.

V. la *Jurisprudence intermédiaire du conseil d'État;* par M. *Petit des Rochettes.*

CHAPITRE XLII.

THÉATRES.

LÉGISLATION.

Loi du 24 août 1790. — 19 janvier, 22 juillet 1791, lois sur la police municipale et l'établissement des théâtres, art. 1er. — Lois des 14 août et 1er septembre 1793. — Arrêtés du gouvernement des 25 pluviôse, 11 germinal an 4, — 1er germinal an 7, — 12 messidor an 8, — 10 thermidor an 11, — 8 fructidor an 13. — Décret du 17 frimaire an 14. — 18 juin 1806, articles 1, 4, 5, 7 et 8. — Décret impérial sur le même objet. — 29 juillet 1807, décret impérial sur le même objet. — 26 novembre 1808, décret. — 15 août 1811, décret. — 8 décembre 1824, ordonnance sur les théâtres. — 9 septembre 1835, loi, art. 22 et 25.

LÉGISLATION BELGE.

16 octobre 1830, arrêté qui proclame la liberté illimitée d'élever des théâtres. — 30 mars 1836, loi communale, article 97.

Digitized by Google

JURISPRUDENCE.

Compétence des préfets.

I. Du principe que l'établissement des spectacles et les représentations théâtrales rentrent dans les attributions de la police administrative et politique, il suit :

Que les préfets sont compétens pour autoriser l'établissement des théâtres dans leurs départemens [1],

Pour rendre exécutoires les contraintes décernées contre les entrepreneurs, relativement au droit des pauvres [2];

Du ministre de l'intérieur.

Que le ministre de l'intérieur est compétent pour révoquer un directeur nommé par lui [3],

Pour engager les fonds des subventions de l'État [4],

Pour suspendre la représentation d'une pièce, et même pour ordonner la clôture provisoire du théâtre [5].

Du conseil de préfecture.

II. Du principe que le contentieux des perceptions de recettes administratives, est du ressort des conseils de préfecture, il suit :

Qu'ils sont compétens pour statuer sur les contestations relatives à la perception des taxes imposées au profit des pauvres sur la recette des théâtres, spectacles, bals, etc.

Des tribunaux.

III. Du principe que toutes questions, autres que celles qui tiennent à la police administrative et politique des spectacles, ou à la perception de l'impôt théâtral, rentrent sous l'empire du droit commun, il suit :

Que les tribunaux sont compétens pour statuer sur l'indemnité de loyer des édifices pris temporairement pour le service des spectacles publics [6],

Sur la propriété du mobilier d'une salle de spectacle [7],

Sur les conventions privées intervenues entre les actionnaires d'un théâtre et le directeur [8],

Sur les traités passés entre une ville et un directeur, relativement à l'exploitation d'un théâtre [9].

[1] 24 mai 1835 (Millon), de même que pour autoriser des représentations et des bals.

[2] 11 novembre 1831 (Vaudeville).

[3] 1er septembre 1825 (Bérard).

[4] 6 février 1828 (Mainvielle-Fodor).

[5] Loi du 9 septembre 1835, art. 22 et 23.

[6] 10 février 1816 (Lebrun), — 25 juin 1819 (Despaignet).

[7] 19 mars 1817 (Roux).

[8] 1er septembre 1825 (Bérard).

[9] 25 juin 1819 (Despaignet).

Au fond, il résulte du petit nombre d'espèces jugées par le conseil d'État :

Que le droit établi au profit des pauvres est d'un dixième sur le prix de chaque billet d'entrée et d'abonnement. 16 février 1832 (hospices de Bordeaux);

Que les théâtres pittoresques et mécaniques sont assimilés aux spectacles pour la quotité des droits prélevables. 16 février 1832 (hospices de Bordeaux);

Que le spectacle de la danse de corde est rangé dans la classe des divertissemens publics. 29 octobre 1809 (Ribié);

Que les exercices équestres doivent être rangés parmi les spectacles de curiosité. 25 avril 1828 (Franconi);

Que la taxe ne peut être perçue sur la recette des messes en musique. 25 novembre 1806 (Bertin);

Qu'elle est perçue sur le prix de chaque billet d'entrée au spectacle et non sur le produit des recettes faites aux bureaux. 26 décembre 1830 (Ducis); — 8 janvier 1831 (Carnel-Marido);

Qu'elle frappe sur tous les billets payans. 5 août 1831 (Théâtre-Français);

Que l'obligation d'exploiter est la condition nécessaire du privilége. 31 décembre 1831 (Opéra-Comique et autres).

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE.

V. la *Jurisprudence administrative*, par M. *Chevalier*, et le *Recueil des arrêts du conseil d'État*, par MM. *Macarel* et *Beaucousin*.

CHAPITRE XLIII.

TRAVAUX PUBLICS.

LÉGISLATION.

Arrêt du conseil du 7 septembre 1755. — 11 septembre 1790, loi faisant suite à celle du 24 août, sur l'organisation judiciaire, tit. 14 art. 3, 4 et 5. — 6 octobre 1791, loi sur la fouille et extraction des matériaux. — 28 pluviôse an 8, loi sur la division du territoire de la France et l'administration, art. 4. — 9 fructidor an 10, arrêté des consuls qui annulle un arrêté par lequel un conseil de préfecture a approuvé les devis et l'imposition, sur une commune, des frais de réparations d'un four banal. — 9 fructidor an 10, arrêté qui annulle, pour incompétence, des jugemens rendus par un tribunal de police municipale, relativement à un défaut d'éclairage de matériaux déposés dans une rue. — 14 floréal an 11, loi relative au curage des canaux et rivières navigables, et à l'entretien des digues qui y correspondent. — Décret du 15 fructidor an 13, sur la compétence des différens ministres, relativement aux travaux publics. — 16 septembre 1807, loi sur les desséchemens des marais, etc. — 27 décembre 1809, loi concernant des impositions pour la confection des routes, etc., art. 110. — Code pénal, art. 438. — 8 mars et 18 août 1810, loi et décret relatifs aux expropriations pour utilité publique. — 12 avril 1810, loi relative à des impositions pour confection de routes et pour la navigation, art. 53. — 25 avril 1810 et 16 septembre 1811, décrets qui règlent le mode d'administration et d'entretien des bâtimens militaires appartenant aux communes, dans les places de guerre et autres. — 11 janvier 1811, décret relatif à des dépenses pour travaux exécutés dans la ville de Chinon, sans l'observation de toutes les formalités voulues par la loi. — 4 août 1811, décret relatif aux travaux publics des fontaines. — Décret du 16 décembre 1811, art. 45. — 6 septembre 1813, décret portant annulation d'un arrêté du conseil de préfecture du département des Landes, par lequel il avait été accordé une indemnité pour des matériaux extraits de carrières qui n'étaient pas en exploitation régulière. — 14 août 1822, loi relative à l'achèvement et à la construction de divers canaux, etc. — Code forestier, art. 145. — Ordonnance d'exécution du 1er août 1827, art. 172, 173, 175. — 10 mai 1829, ordonnance qui règle les formes à suivre dans l'adjudication des travaux des ponts-et-chaussées. — 31 janvier 1833, loi des finances dont l'art. 12 règle les formalités à suivre à l'avenir dans tous les marchés passés au nom du gouvernement. — 7 juillet 1833, loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. — 18 février 1834, ordonnance relative aux formalités des enquêtes pour grands travaux publics. — 4 déc. 1836, ordonnance réglementaire sur l'adjudication des marchés publics.

Digitized by Google

LÉGISLATION BELGE.

18 juillet 1831, arrêté relatif aux formalités préliminaires à l'exécution des travaux publics. — 19 juillet 1831, loi concernant les concessions de péages, successivement renouvelée jusqu'en 1838. — 1er mai 1834, loi qui ordonne l'établissement d'un système de chemins de fer en Belgique. — Loi communale du 30 mars 1836. — Loi provinciale du 30 avril 1836. — Arrêté d'août 1837, relatif aux formalités préalables à l'exécution des travaux publics.

JURISPRUDENCE.

Du ministre des travaux publics.

I. Du principe que le ministre des travaux publics a l'approbation, la surveillance et la direction des marchés d'entreprises [1], il suit :

Qu'il est compétent,

1° Pour statuer sur les réclamations des tiers contre la rédaction des devis [2];

2° Pour ne pas approuver, s'il y a lieu, des clauses soumises par le marché à son assentiment [3];

3° Pour refuser d'allouer le paiement de travaux exécutés sans autorisation préalable [4];

4° Pour régler provisoirement des comptes d'entrepreneur [5];

3° Pour repousser un soumissionnaire pour cause d'inaptitude [6];

6° Pour déclarer entre deux entrepreneurs celui que l'administration entend reconnaître [7];

7° Pour payer les travaux dont il a liquidé les marchés [8];

8° Pour refuser des indemnités à rai-

[1] C'est par suite de ce principe qu'il n'appartient qu'aux préfets :

1° De déterminer la nature, la dimension et l'emplacement des ouvrages qui intéressent à la fois le dessèchement des marais et la navigation, sauf l'approbation du ministre de l'intérieur. V. décret du 10 brumaire an 14; — ordonnance du 4 mars 1819 (Martin);

2° D'établir les comptes de situation pour servir à déterminer le solde dû aux entrepreneurs. V. ordonnance du 2 février 1826 (Salé);

3° D'ordonner la formation du rôle de répartition entre les propriétaires riverains qui doivent contribuer au paiement des travaux exécutés sur les levées des fleuves et rivières. V. ordonnance du 2 février 1826 (Salé);

4° De prononcer la résiliation des marchés dans les cas prévus par l'art. 45 du décret du 16 décembre 1811. V. ordonnances des 22 février 1821 (Dubournial), et 2 août 1826 (Rue).

[2] 16 janvier 1828 (ministre de l'intérieur).

[3] 31 août 1830 (Nel).

[4] 31 août 1830 (Nel).

[5] 8 septembre 1833 (Chauffeur). S'il y a réclamation de l'entrepreneur, c'est au conseil de préfecture à en connaître.

[6] 24 novembre 1829 (Accolas). Il n'y a là rien de contentieux. Conférer avec une ordonnance du 28 janvier 1836 (Séguin).

[7] 13 février 1815 (archives).

[8] 21 octobre 1831 (héritiers Boulabert). Même sens, 29 décembre 1819 (archives).

Inutile de dire que le ministre a qualité, surtout en cette matière, pour se pourvoir, dans l'intérêt de l'État, contre les arrêtés des conseils de préfecture. Le recours des préfets est également recevable, mais dans les délais. 7 juin 1836 (Toussaint).

Digitized by Google

son de résiliation ou de suppression de péage ou de toute autre cause [1];

9° Pour indiquer les lieux d'extraction des matériaux [2];

10° Pour accorder, mais par voie gracieuse seulement, des indemnités à raison du renchérissement survenu dans le prix des matériaux en cours d'exécution [3];

11° Pour autoriser, sur les propriétés des particuliers, des nivellemens, sondages, déblais, remblais, ateliers, et autres opérations et études préparatoires, relatives au tracé des routes, chemins de fer, canaux et autres ouvrages publics [4].

Du conseil de préfecture.

II. Du principe que c'est au conseil de préfecture que tout le contentieux de la matière appartient, il suit :

Qu'ils ont à statuer, sauf recours au conseil d'État,

1° Sur les difficultés qui s'élèvent entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration, concernant le sens et l'exécution des marchés [5];

2° Sur les difficultés relatives à la visite et réception des ouvrages [6];

3° Sur les contestations relatives aux vices et défauts de construction, ou entretien des travaux ou ouvrages ordonnés par l'administration, sous la direction et la surveillance de ses agens [7];

4° Sur les difficultés élevées entre l'adjudicataire et l'administration, à l'occasion des travaux industriels d'une maison de détention [8],

Ou au sujet du boni résultant d'une mise en régie [9],

[1] 27 février (Charageat), 6 avril 1836 (Quénot). Même raison.

La question de résiliation, si elle est d'ordre public, n'est pas contentieuse, c'est la question d'indemnité qui l'est.

[2] 1er juillet 1829 (Delaitre), — 22 juin 1834 (de Latour-Maubourg).

[3] 9 avril 1836 (Ninot).

[4] 20 mars 1828 (Marcilliajon).

L'indemnité due à raison de ce est réglée ainsi qu'il suit : Si, du fait de l'administration, préfets; si, du fait de l'entrepreneur non autorisé, conseils de préfecture; si, du fait de l'entrepreneur non autorisé, tribunaux.

[5] V. loi du 28 pluviôse an 8, art. 4, et 16 septembre 1807; — décrets des 25 pluviôse, 22 fructidor an 13, — 6 août 1809; — ordonnances des 6 mars 1816, — 17 novembre 1819, — 7 mai (Reille), 8 septembre 1823 (Loradoux), — 22 janvier 1824 (ministre de l'intérieur), — 16 mai 1827 (commune de Saint-Barthélemi), — 16 janvier (ministre de l'intérieur), 25 (Carmignac), et 30 avril (Duval), 1er juin (Raguerie), et 13 juillet 1828 (Pambet), — 21 avril (ministre des affaires ecclésiastiques), et 31 août 1830 (Darlas), — 24 octobre 1832 (ministre de l'instruction publique, — 11 janvier (de Taverne), 21 juin (Puyoo), et 18 septembre 1833 (Chauffeur), — 7 novembre 1834 (Laurent), — 27 février 1835 (Grillon), — 11 janvier 1837 (Maurin), — 25 janvier *id.* (Roux), — 3 mars 1837 (Liébaut).

Si l'adjudication ne pouvait être définitivement qu'après l'approbation du directeur général des ponts-et-chaussées, et si cette approbation n'a été donnée que sous de certaines conditions supplémentaires acceptées par l'entrepreneur, le marché ainsi modifié, est devenu la loi obligatoire des parties. V. ordonnance du 1er mars 1826 (Berdoly).

Il n'appartient qu'à l'autorité administrative d'ordonner les expertises nécessaires pour constater si les devis ont été exécutés, et si les travaux ont été régulièrement conduits. V. décret du 25 pluviôse an 13.

Mais les conseils de préfecture ne peuvent, dans aucun cas, modifier les prix et changer les conditions des devis. V. ordonnance du 16 février 1825 (Thomas).

Toute clause du marché qui transporterait le jugement, en cas de difficultés, à une autre juridiction, serait réputée non écrite. Code de procédure, art. 83; — 11 janvier 1833 (de Taverne), — 30 octobre 1834 (Desgrandschamps).

[6] V. ordonnances des 19 mars 1823 (Chanard), et 19 janvier 1825 (Pernot).

L'État ni les communes ne doivent pas le prix des travaux, ponts, ou autres ouvrages d'art qui ont péri avant qu'ils aient été mis en demeure de les recevoir. V. ordonnance du 13 juillet 1825.

[7] V. décret du 22 octobre 1810; — ordonnances des 23 décembre 1815, — 14 mai 1817, — 14 janvier 1818.

[8] 25 novembre 1829 (ministre de l'intérieur).

[9] 31 mai 1833 (ministre des travaux publics).

Digitized by Google

Ou de la résiliation d'un marché prononcée par les préfets [1],

Ou de pertes résultant de la force majeure [2];

5° Sur les difficultés élevées entre la ville de Paris et un entrepreneur de travaux, à l'occasion d'un traité passé pour l'ouverture d'une rue nouvelle [3];

6° Sur les contestations relatives tant aux vices et défauts de construction des travaux et ouvrages de desséchement des marais, prescrits par les ordres de l'administration, sous la direction et la surveillance de ses agens, que sur la réparation des dommages causés auxdits travaux par les entreprises des tiers, et réciproquement, sur le réglement des indemnités qui peuvent être dues à des tiers, par suite de l'exécution ou de la conservation de ces travaux [4];

7° Sur la part contributoire des propriétaires de maisons au paiement des travaux faits pour l'écoulement des eaux des impasses [5];

8° Sur les difficultés relatives aux constructions des ponts destinés à la communication de plusieurs communes et dont l'adjudication a été faite dans les formes prescrites pour les travaux publics [6];

9° Sur les difficultés relatives à l'interprétation des clauses et conditions écrites dans le cahier des charges des concessions des canaux [7];

10° Sur les demandes en indemnité d'un concessionnaire de pont, qui se plaint de la concession d'un autre pont [8],

Ou formées par des particuliers à raison de la suppression d'un pont, du défaut de nivellement du terrain, ou du défaut de pavage, par suite de la canalisation d'une rivière, ou du chômage d'une mine, ou de l'infiltration des eaux d'un canal [9];

11° Sur les erreurs, omissions et vérifications du travail des experts [10];

12° Sur les oppositions des entrepreneurs aux décomptes dressés par les directeurs des travaux [11];

13° Sur les autorisations de marché excédées [12];

14° Sur la question de savoir si des matériaux transportés sur l'emplacement

[1] 17 octobre 1834 (préfet de police).

Même sens, 16 février 1835 (Franciel).

[2] 31 mai 1833 (ministre des travaux publics).

[3] 5 septembre 1836 (Pène).

La raison en est que les règles de la grande voirie sont applicables à toutes les rues de la capitale.

[4] V. loi du 16 septembre 1807, art. 27 et 57; — ordonnances des 23 décembre 1815, — 4 mars 1819 (Martin), — 7 mai 1823, (Treillet), — 1er mars (Berdoly), août 1826.

Il en est de même des travaux à faire, aux frais des propriétaires, conformément aux plans et visites des lieux, sous la direction et l'inspection des ingénieurs des ponts-et-chaussées, et, par mesure d'intérêt public, pour l'écoulement des eaux pluviales des marais desséchés, la construction d'acquéducs et autres travaux d'art sur lesdits terrains, le nettoiement et l'élargissement des fossés et rigoles qui les traversent. V. loi du 16 septembre 1807, art. 27; — décret du 12 novembre 1811.

[5] V. décret du 8 mai 1813. La raison en est que ce sont des ouvrages de salubrité publique, faits en vertu d'une ordonnance du maire, par un entrepreneur, et sous la surveillance des ingénieurs ou architectes chargés des travaux de police et de voirie.

[6] V. ordonnance du 13 juillet 1825 (Bourguignon).

[7] V. loi du 14 août 1822; — ordonnance du 24 mars 1824 (ministre de l'intérieur).

Mais l'attribution des conseils de préfecture ne s'étend qu'aux questions contentieuses. Il n'appartient qu'à l'administration des ponts-et-chaussées de déterminer la quantité, l'emplacement et les dimensions des ponts et ouvrages d'art à construire pour établir les communications des chemins coupés par les canaux, sauf tout recours de droit.

[8] 8 novembre 1833 (la compagnie des trois ponts). V. aussi 5 mars 1837 (Liébaut).

[9] 20 juillet 1836 (Klein), *id.*, (Morin), — 30 mai 1834 (Imbert Dubey).

[10] 22 novembre 1833 (Vautier).

[11] 19 janvier 1825 (Pernot).

[12] 16 mai 1827 (Bourdon).

Digitized by Google

des travaux sont ou non disponibles de la part de l'entrepreneur ou saisissables de la part de ses créanciers ou fournisseurs [1];

15° Sur les demandes en résiliation d'entreprises des travaux publics [2];

16° Sur l'exécution des décrets portant cession de casernes ou autres édifices publics à des villes ou arrondissemens, sur le réglement des sommes dues aux entrepreneurs, pour travaux, fournitures et approvisionnemens faits pendant l'occupation de l'État et sur la répartition de ces sommes entre les administrés [3];

17° Sur le réglement du prix des travaux exécutés par un entrepreneur, aux bâtimens mis à la charge des communes [4];

18° Sur les difficultés élevées entre l'administration et les entrepreneurs, pour le paiement du prix des travaux non prévus dans le marché, mais cependant exécutés par lesdits entrepreneurs et profitables à l'administration [5],

Ou entre les agens de l'administration qui procèdent en cette qualité, et les ouvriers, pour raison du paiement des travaux publics [6];

19° Sur le réglement des indemnités qui peuvent être dues à des entrepreneurs, pour torts et dommages procédant du fait de l'administration [7],

Ou pour lésion de droits, ou pour violation de formes, lors de la résiliation du marché et de l'éviction [8];

20° Sur les proportions (mais dans l'intérêt seulement de l'administration) de solidarité stipulées dans les actes de soumission et les marchés, entre plusieurs entrepreneurs ou entre les entrepreneurs et leurs cautions [9];

21° Sur l'action des propriétaires de bateaux naufragés sur des piles ou autres ouvrages de ponts en construction sur des rivières navigables [10];

22° Sur les difficultés relatives aux constructions ou grosses réparations faites à des églises paroissiales, même dans les communes rurales [11];

23° Sur les réclamations des particu-

[1] V. décret du 5 septembre 1810.

[2] V. ordonnance du 31 mars 1819 (Desalle), 7 mai 1813 (arch.), — 20 janvier 1830 (Orfray).

[3] V. ordonnance du 8 mai 1822 (commune de Saint-Jean-d'Angely). Même sens, 10 juin 1837 (commune de Saint-Jean-d'Angely).

[4] V. décrets réglementaires des 23 avril 1810, — 16 septembre 1811, articles 8 et 28; — ordonnance du 19 février 1823 (Teston).

[5] V. ordonnance du 7 mars 1821 (le ministre de l'intérieur), — 9 juin (Tisserand) et 30 mai 1830. Les règles et l'usage de l'administration s'opposent à ce que des intérêts soient payés à des entrepreneurs de travaux publics, pour retard dans l'acquittement des mandats qui leur sont délivrés. V. ordonnance du 16 avril 1825 (Ferret et Deplaces).

Lorsqu'un entrepreneur a exécuté des travaux sur la seule invitation des agens des ponts-et-chaussées, sans qu'il ait été rédigé de convention sur le prix de ces travaux additionnels, ce n'est point le prix fixé dans l'adjudication passée pour d'autres travaux qu'il faut appliquer, mais un prix réglé à dire d'experts. V. ordonnance du 4 mai 1825 (Alloard).

[6] V. décret du 6 juin 1807; — ordonnnance du 25 février 1818.

Les inspecteurs et autres simples agens de l'administration, chargés par elle de la surveillance, de la direction et du paiement des employés aux travaux publics, ne peuvent être personnellement condamnés sur des réclamations qui intéressent l'administration seule. V. décret du 16 mai 1807.

[7] V. ordonnances des 20 juin 1816 et 8 septembre 1819, — 7 mars 1834 (Gignoux).

[8] V. ordonnance du 22 février 1821 (Dubournial).

[9] V. ordonnance du 31 octobre 1821 (Rigolet).

[10] Il faut distinguer :

L'action contre les constructeurs qui ne sont que les agens de l'administration, ou contre les concessionnaires qui ont la qualité d'entrepreneurs de travaux publics, ne peut être portée que devant le conseil de préfecture.

L'action contre le conducteur ou patron du bateau est judiciaire. V. décret du 12 février 1807.

[11] V. décret du 30 décembre 1809; — ordon-

Digitized by Google

liers qui se plaindraient de torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs, soit pour les travaux d'une route ou d'un canal, soit au passage d'un pont, etc. [1];

24° Sur les demandes en indemnité, formées par les entretrepreneurs contre l'administration, par suite de la résiliation des marchés [2];

25° Sur les réglemens des indemnités qui peuvent être dues par l'administration, à des tiers, par suite de l'exécution ou de la conservation des travaux publics [3];

Ou à une commune, pour matériaux déposés par un entrepreneur sur la place publique [4];

26° Sur les contraventions pour dépôt de matériaux dans les rues formant prolongement aux routes royales [5];

27° Sur l'enlèvement de pierres travaillées sur un terrain particulier, et destinées à une route [6];

nances des 21 décembre 1825 (Jullien), — 7 décembre 1825 (Pierron). Conférer avec un décret du 7 février 1809 et une ordonnance du 24 octobre 1821.

La raison en est que ces ouvrages constituent des travaux publics, qui rangent leurs entrepreneurs sous le régime exceptionnel de la loi du 28 pluviôse an 8, surtout lorsque les travaux ont été adjugés par le préfet.

Mais s'il ne s'agissait que de travaux de réparations dans une église consacrée à l'usage intérieur d'un hospice, et que le marché passé pour ces travaux ne fût pas revêtu des formes administratives, prescrites pour l'adjudication des travaux publics, on ne pourrait enlever aux tribunaux le jugement de la contestation. V. ordonnance du 26 octobre 1825 (Mathurel). Conférer avec les règles établies au mot *Hospices*.

[1] V. lois des 11 septembre 1790, — 28 pluviôse an 8, article 4, § 2; — arrêté réglementaire du 9 fructidor an 10; — arrêtés des 29 nivôse, 23 messidor an 10, — 8 floréal an 12; — décrets des 17 ventôse, 5 floréal an 13, — 10 février, 20 novembre 1806, — 12 février 1807, 13, 22 novembre 1810, — 12 mars, 12 mai 1811, — 12, 26 mars 1812, — 19 août 1813; — ordonnances des 4, 14 juillet 1815, — 23 juin 1819 (Thomas), — 24 octobre 1821 (Morot), — 27 août (Béthune), 5, *id.* septembre, 24 décembre 1825 (Jullien), — 4 février (Roy), 4 août 1824 (Gouttenoire), — 25 avril (de Fontange), 17 août 1825 (de Moustier).

Tels que des dommages causés à une propriété par suite de la réparation d'une digue. 16 novembre 1836 (Vernay);

La raison en est que les lois des 8 mars 1810 et 7 juillet 1833 ne s'appliquent qu'aux expropriations de terrains.

Par l'exhaussement d'une chaussée, d'une route, des abords d'un pont. 6 août 1836 (Bois). Même raison;

Par l'effet d'un barrage ordonné par l'administration. 23 mars 1836 (d'Estouillyn), — 22 février 1837 (veuve Bruneau);

Par la suppression d'un pont. 16 mars 1836 (Gobilloa).

La raison de décider dans ces divers cas, est qu'il s'agit de l'appréciation d'actes administratifs. V. loi sur les chemins vicinaux. Même sens, 9 novembre 1836 (François).

Des entrepreneurs. Les maires qui se chargent, au nom de leurs communes, de la confection ou de l'entretien d'une route départementale, doivent être considérés comme entrepreneurs de travaux publics et jouir, à ce titre, du bénéfice de la juridiction administrative, pour le réglement des indemnités dues aux propriétaires, par suite de l'extraction des sables, et pour autres torts et dommages. V. ordonnances des 25 janvier 1820 (Lemaire) et 4 juin 1825 (Peillon).

[2] V. ordonnance du 18 janvier 1826. — Conférer avec une ordonnance du 2 août 1826 (Rue), — 20 juillet 1836 (Delamarre), — 11 janvier 1837 (Chonard), — 7 mars 1835 (ministre du commerce), et autres dommages analogues qui en résultent. 20 juin 1816 (Bissé), — 22 février 1821 (Dubournial).

[3] V. ordonnances des 23 décembre 1815, — 4 juin 1819, — 24 octobre 1821 (Thomas).

[4] V. arrêtés réglementaires des 9 fructidor an 10, — 28 décembre 1811; — ordonnance du 11 décembre 1816.

Ou à un particulier, pour matériaux déposés sur son terrain. V. décret du 22 décembre 1809,

Ou provenant de démolitions. V. décret du 28 décembre 1811.

[5] V. décret réglementaire du 16 décembre 1811, articles 112, 113, 114; — ordonnance du 17 novembre 1824 (Viguier).

[6] V. décret du 4 juin 1806.

Digitized by Google

28° Sur le maintien de tranchées faites par les entrepreneurs sur des terrains particuliers, et jugées nécessaires pour l'écoulement des eaux des routes [1];

29° Sur les demandes, actions en dommages et contestations concernant les indemnités dues à des particuliers, à raison du passage des voitures pour transports de matériaux, dans des terres ensemencées, ou de fouilles, extractions et enlèvement de grèves, pierres, sables et autres matériaux, opérés par l'administration elle-même, ou en son nom, et en vertu de ses autorisations, par les entrepreneurs ou leurs préposés, pour la confection, réparation ou entretien des routes royales ou départementales, canaux ou autres ouvrages publics [2];

[1] V. décret du 22 fructidor an 12.

[2] D'après un arrêt du conseil du 7 septembre 1755, confirmatif des arrêts des 3 octobre 1667, 3 décembre 1672 et 22 juin 1706, les entrepreneurs peuvent prendre la pierre, le grès, le sable et autres matériaux, pour l'exécution des ouvrages, dans tous les lieux indiqués par les devis.

Généralement, les propriétés ne sont à l'abri de la servitude de fouille ou d'extraction, que lorsqu'elles sont closes de mur. V. ordonnance du bureau des finances, du 17 juillet 1781.

Mais après la désignation des lieux, la clôture est possible. V. ordonnance du 5 novembre 1828 (Pasquier), — 28 pluviôse an 8, art. 4, § 3. V. sur le surplus, les lois des 11 septembre 1790, art. 3, 4, 5; — arrêtés des 29 nivôse, 23 messidor an 10; — décrets des 20 thermidor an 11, — 8 floréal, 22 fructidor an 12, — 17 ventôse, 5 floréal an 13, — 22 brumaire an 14, — 4 juin 1806 (au Bulletin), — 20 novembre 1806, — 14 mai, 18 septembre 1807, — 13, 22 novembre 1810, — 19 octobre, 30 novembre 1811, — 9 janvier, 12 février, 30 mars, 19 octobre 1812, — 15 mai, 6 septembre, 19 août, 16 octobre 1813, — 17 janvier 1814; — ordonnances des 1er, 7, 27 novembre 1814, — 9 avril, 5 décembre 1817, — 23 juin, 17 novembre 1819, — 25 avril (Berton), 12 mai (Dières), 6 septembre (Perrot), 6 *id.*, *id.* décembre 1820 (Regnaud), 19 mars 1822, — 22 janvier (Guidelleur), 25 avril (Fourby), 4 juin (Milon), 23 juillet (Laussat), 6 (Mergier), 13 août (Roux), — 3 (Loradoux), *id.* septembre 1823, — 24 mars (Lefebvre), 23 juin (Pernel), 21, *id.* juillet 1824 (Cavaud), — 16 février (Thomas), 4 mai (Treynet), 13 juillet (Bourguignon), 17 août (Demoustier), 19, *id.* octobre 1825 (Pélissier), — 7, *id.*, *id.* juin 1826 (Diesse). — V. nos 17 et 19, *suprà*. 31 janvier (de Fontanges), 28 février (Jeannez), 22 mars (Niboyer), 19 décembre 1827 (Marcellot), — 30 janvier (Best), 13 avril (Berdoly), 14 mai (Honorez), 1er juin 1828 (Mayerloffen), — 1er juillet 1829 (Delaitre), — 25 septembre 1830 (ministre de l'intérieur), — 15 septembre 1831 (préfet de Seine-et-Marne), — 16 novembre 1832 (préfet du Doubs), — 24 octobre 1834 (Tarbé-des-Sablons), — 3 février 1835 (Berthier).

Il résulte d'une ordonnance toute récente du 4 avril 1837 (Devars), que lorsqu'il s'agit d'une demande d'indemnité à raison d'un terrain fouillé pour la confection d'une route, « soit la question de savoir si l'entrepreneur « est sorti des limites à lui tracées par le devis « des travaux, soit le défaut d'accomplissement des formalités préalables indiquées par « le devis, soit le réglement de l'indemnité « due au propriétaire pour les fouilles exécutées dans les limites et les formes prescrites « par le devis, sont de la compétence de l'autorité administrative. »

C'est donc toujours à l'autorité administrative à statuer préalablement sur les faits, les circonstances, l'appréciation, l'exécution du devis. *Adde*, 16 mai 1827 (commune de Saint-Barthélemi).

Fouilles ou extractions. Elles ne sont pas considérées comme des expropriations forcées, pour cause d'utilité publique, auxquelles la loi du 8 mars 1810 soit applicable. V. ordonnances des 9 avril 1817, — 7 décembre 1825 (Permou et autres).

En vertu de ses autorisations. Si les entrepreneurs n'ont pas justifié, lors de la fouille, ni même lors de la sommation à eux faite, du droit qu'ils avaient d'opérer cette fouille et cette extraction, les tribunaux, tout en renvoyant à faire prononcer par l'administration sur l'indemnité due aux propriétaires du terrain fouillé, peuvent compétemment régler les frais de la procédure judiciaire, et y condamner les entrepreneurs; à cet égard et dans ces circonstances, le conflit serait mal élevé; c'est aux entrepreneurs condamnés à se pourvoir, s'il y a lieu, par voie d'appel. V. décret du 4 juin 1806.

C'est dans ce sens qu'il a été décidé, par ordonnance du 27 avril 1825, « que, lorsque « l'autorisation d'extraire des matériaux a été « restreinte et limitée par l'administration,

Digitized by Google

30° Sur le mesurage et la classification des terrains fouillés pour l'ouverture des canaux, ou la confection de tous autres ouvrages publics [1];

31° Sur l'évaluation des matériaux extraits, par des entrepreneurs de travaux publics, des carrières déjà en exploitation, pour le compte et au profit des propriétaires, antérieurement à l'entreprise [2];

32° Sur l'imputation des dépenses que doivent proportionnellement supporter les propriétaires d'usines, pour les travaux de réparation et de reconstruction des digues sur les rivières navigables qui intéressent à la fois lesdits propriétaires et la navigation [3];

33° Sur les contraventions relatives aux fouilles et dépôts de décombres, dans le

« l'entrepreneur ne peut l'étendre aux ter-
« rains non spécifiés, et qu'il ne peut exciper
« de ladite qualité pour se soustraire, soit à
« l'indemnité, soit aux dommages et intérêts
« répétés par le propriétaire du terrain. »

Il faut aussi faire observer que le conflit serait mal élevé si l'entrepreneur n'avait pas été appelé en garantie dans l'instance judiciaire, entre ses préposés et le particulier qui se plaint.

La raison en est que l'administration n'a aucun intérêt actuel à revendiquer une contestation dans laquelle elle n'est pas partie.

C'est au préfet qui prescrit au nom de l'administration et non à l'ingénieur, qui n'est qu'un agent d'exécution, à désigner les lieux d'extraction. De plus, l'entrepreneur doit avertir préalablement le propriétaire et le mettre en demeure, et celui-ci doit céder, sauf indemnité. 27 juin 1834 (Latour-Maubourg). L'indemnité doit être juste. 24 octobre 1827 (Bourniceau), — 11 mars 1830 (ministre de l'intérieur), mais non préalable.

La raison en est que le tort ou perte n'est que successivement appréciable et au fur et mesure des besoins du service.

Les matériaux extraits ne doivent être employés qu'à un service public. Arrêt du conseil du 7 septembre 1755; — ordonnance du 1er août 1827, art. 173.

Les excavations doivent être recomblées, arrêt du conseil du 7 septembre 1755. V. pour le mode et la fixation de l'indemnité, la loi du 16 septembre 1807, art. 56 et 57, — loi du 28 pluviôse an 8, art. 4.

L'indemnité doit être payée après l'expertise, 21 juillet 1824 (Bourdon), et les intérêts courent du jour de la demande. 29 juin 1832 (Jouard).

Tout marché entre l'entrepreneur et les propriétaires est du ressort des tribunaux. 20 novembre 1815 (Rémond), — 4 juin 1823 (Milon).

Sur le mode de fouille et d'extraction dans les bois soumis au Code forestier. V. les art. 144 et 145 dudit Code et l'ordonnance royale d'exécution du 8 août 1827 (Mullon).

[1] V. décret du 19 mars 1808.

[2] V. ordonnance du 6 août 1819.

Aux termes de l'arrêt du conseil de 1755, et de la loi du 16 septembre 1807, art. 55, on ne doit pas donner de valeur aux matériaux extraits dans une carrière non exploitée par le propriétaire. V. ordonnance du 21 juillet 1824 (Favanel).

Mais, lorsque les carrières étaient déjà en exploitation avant l'extraction opérée par l'entrepreneur, il y a lieu de faire entrer dans l'estimation de l'indemnité la valeur des matériaux à extraire. V. loi du 16 septembre 1807, art. 55; — ordonnance du 13 juillet 1825 (Bourguignon). Il est même inutile que l'exploitation soit régulière et actuelle. 7 juin 1836 (Brochet), — 13 juillet 1825 (d'Arthel), — 1er mars 1826 (Gallichet), — 12 août 1829 (Boirot), — 29 juin 1832 (Jouard), — 24 octobre 1834 (Tarbé des Sablons).

Il en serait de même si les matériaux étaient extraits à quelque distance de l'ancienne exploitation, mais que celle-ci pût les atteindre, qu'ils fussent situés dans la même propriété, qu'ils appartinssent au prolongement du même banc, et que la nature de la pierre fût semblable.

Dans ce cas, l'indemnité due aux propriétaires doit être réglée, après expertise contradictoire, eu égard aux anciens prix courans, abstraction faite de la plus value qui pourrait résulter de l'entreprise, et déduction faite aussi des frais d'extraction et d'exploitation, qui auraient déjà été supportés par l'administration. V. ordonnances des 1er mars et 4 mai 1826, — 12 août 1829 (Boirot), — 15 octobre 1832 (Tarride), — 24 octobre 1834 (Tarbé).

[3] V. loi du 14 floréal an 11; — décrets des 8, 13 avril 1809, — 19 mai 1811, — 30 janvier, 12 avril 1812; — ordonnances des 8 mars 1816, — 31 mars 1819.

Digitized by Google

rayon fixé des fortifications des places de guerre [1];

34° Sur le réglement des indemnités dues à raison des enlèvemens de propriétés causés par l'exécution de travaux entrepris sous le régime de la loi du 16 septembre 1807, pour l'établissement des routes, canaux et autres ouvrages publics [2].

III. Du principe que toutes les ques-

[1] V. loi du 17 juillet 1819, art. 11 et 13; — décret réglementaire du 24 décembre 1811, art. 72; — décrets et lois y rappelés; — ordonnance du 28 juillet 1824 (Leleu).

[2] V. décret réglementaire et interprétatif, du 18 août 1810; — ordonnances des 25 février 1818, — 29 janvier 1823 (Destas), — 3 septembre 1836 (Lebreton). V. au mot *Expropriation*. Le conseil d'État persiste, comme on le voit, dans sa vieille jurisprudence. Nous devons en avertir les parties.

Mais les tribunaux seraient compétens pour réintégrer un particulier dans la possession d'un terrain sis hors des limites du tracé d'expropriation. 14 octobre 1836 (Leballe).

Lorsque les terrains litigieux ont été compris dans les travaux d'une route ou d'un canal, d'après un plan définitivement approuvé, antérieurement à la loi du 8 mars 1810, les contestations auxquelles l'exécution de ces travaux peut donner lieu doivent être jugées conformément à la loi du 16 septembre 1807 : par conséquent, les questions relatives à l'expertise et à la nouvelle évaluation demandée des terrains cédés pour la confection du canal, sont dans les attributions de cette autorité.

Et à cet égard, il faut faire remarquer que le tracé des travaux suffit, lorsqu'il a été approuvé, et que depuis, il n'y a rien été changé;

2° Mais la question de savoir si, après la vente consommée de leur domaine, les vendeurs ont pu adhérer à l'estimation faite par l'administration, et recevoir le prix de leurs terrains, sans appeler les acquéreurs, et en leur absence, ne peut être entre eux que l'objet d'un débat purement judiciaire. V. ordonnance du 14 juillet 1824 (Villard).

3° Les particuliers n'ont pas qualité pour s'opposer devant les tribunaux, même dans leur intérêt privé, à des travaux entrepris en vertu d'une loi, pour cause d'utilité publique,

Si les travaux ont été commencés sous l'empire de la loi du 16 septembre 1807, c'est à l'administration à régler, s'il y a lieu, le montant des dommages causés par lesdits travaux. V. ordonnance du 24 mars 1824 (Payron).

4° Il en est de même, si l'indemnité réclamée a pour objet,

Ou des détériorations matérielles, éprouvées par la confection des travaux publics. V. ordonnances des 7 avril 1824 (Leroy), — 20 mars 1828 (Couchaut), — 16 août 1832 (préfet du Doubs);

Ou la privation temporaire de jouissance d'un terrain, par suite desdits travaux. V. ordonnance du 17 août 1825 (Legueré);

Ou la moins-value causée par l'absorption totale ou partielle des eaux d'une usine dérivées de la rivière ou du ruisseau alimentaire dans un canal public. V. ordonnances des 19 octobre 1825 (commune de Château-Renard), — mars 1826, — 19 décembre 1827 (Costain);

Ou l'interruption du passage des ponts à péage par la gelée des rivières. V. ordonnance du 15 mars 1826 (Desert);

Ou la perte de bateaux occasionnée par la négligence des entrepreneurs ou ingénieurs d'un pont. 12 février 1807 (archives), — 8 juillet 1818 (Rosier);

Ou de remblais sur une route départementale. 12 avril 1832 (Massif);

Ou l'enlèvement de broussailles. 2 juillet 1829 (Bareyre);

Ou de matériaux déposés sur une route. 29 juillet 1829 (Bruhat);

Ou l'ouverture ou la destruction de ponts. 3 septembre 1817 (archives), — 18 août 1831 (compagnie des ponts à Paris).

5° Mais, s'il ne s'agissait que d'une question de servitude et d'indemnité, à l'occasion d'une œuvre nouvelle, qui n'exigerait, sur le point de fait, que l'examen des lieux, et sur le point de droit, que l'application des titres, sans préjudice aux travaux d'art et d'intérêt général, ordonnés par l'administration, ce serait aux tribunaux à statuer. V. loi du 16 septembre 1807, titre 9, article 47; — décret du 12 novembre 1811.

La jurisprudence du conseil d'État a marché dans le sens étendu de la juridiction administrative.

Ainsi, il résulte des ordonnances des 6 juin 1830 (ministre de l'intérieur) et 3 février 1835 (Berthier), que le réglement des indemnités dues à des particuliers pour domages et dé-

Digitized by Google

tions autres que celles qui se rattachent à l'ordre, à l'étendue, à la confection et à la direction des travaux publics, et qui ne peuvent être résolues que par l'interprétation d'actes privés ou par l'application des règles du droit commun, sont du ressort des tribunaux, il suit :

Compétence des tribunaux.

Que c'est aux tribunaux à prononcer :

1° Entre les entrepreneurs de travaux publics et leurs sous-traitans, fournisseurs, voituriers et autres créanciers, sur les contestations relatives à la nature, à l'ordre et au privilége de leurs créances, ou à l'exécution des marchés de fournitures, participation de bénéfices ou autres conventions étrangères au service de l'administration, et d'un intérêt purement privé [1];

préciations, doit être fait administrativement;

D'une ordonnance du 25 octobre 1835 (Nicol), que la loi du 7 juillet 1835 ne régit que les indemnités relatives aux expropriations matérielles de terrain *Adde*, ordonnance du 22 février 1837 (Bruneau);

L'ordonnance du 25 octobre 1835 (Delattre) a même décidé qu'une inondation périodique de terres, causée par des travaux de navigation, ne constitue pas un cas d'expropriation; mais, aux termes de l'art. 66 de la loi du 7 juillet 1835, n'y aurait-il pas lieu, en cas de discord, au réglement par jury? Nous conviendrons toutefois que les formes de cette loi sont trop compliquées pour les espèces simples et de peu de valeur. Sous ce rapport, c'est une loi incomplète et qui a besoin d'être revue.

Une autre ordonnance, du 14 décembre 1836 (Delattre), décide qu'aucune loi n'oblige l'État à réparer les conséquences indirectes des travaux qu'il effectue pour le service public: C'est là l'expression bien dure d'un principe bien absolu.

Conférer avec une ordonnance du 5 septembre 1836 (Ledos), portant que l'établissement d'une crique, par exemple, pour l'écoulement des eaux d'une route et qui constituerait une servitude indéfinie, donnerait lieu à une indemnité judiciaire.

Déjà il avait été établi par l'ancienne jurisprudence que s'il ne s'agissait que d'une question de servitude et d'indemnité, à l'occasion d'une œuvre nouvelle qui n'exigerait, sur le point de fait, que l'examen des lieux, et sur le point de droit, que l'application des titres, sans préjudice aux travaux d'art et d'intérêt général, ordonnés par l'administration, ce serait aux tribunaux à statuer. V. loi du 16 septembre 1807, tit. 9, art. 47; — décret du 12 novembre 1811 (Labouli).

En résumé, le conseil de préfecture ne peut connaître ni des contestations élevées soit entre les entrepreneurs et les sous-traitans, soit entre les adjudicataires des ponts et les entrepreneurs des travaux. 15 mai 1813 (Cavard), — 10 juin 1835 (compagnie du pont d'Aucfer).

Car l'administration est étrangère à ces débats.

Ni des actions en dommages-intérêts contre les ouvriers d'un entrepreneur, non appelés en garantie, ni de l'exercice des priviléges des ouvriers. 2 février (Salé), 11 avril (Hyver), 22 novembre 1826 (Daverton).

Même raison.

Ni des plaintes d'embauchage d'ouvriers, formées par un manufacturier contre un entrepreneur.

Même raison.

Ni de la mise en régie et de la résiliation de l'adjudication arrivée par retard dans l'exécution. 22 février 1821 (Dubournial), — 10 février 1830 (Motte).

Car il ne s'agit là que de l'accomplissement d'une mesure administrative.

Ni des contraintes décernées contre un entrepreneur par le ministre des finances. 8 mars 1827 (Leblond).

Car les conseils de préfecture ne peuvent connaître du mérite des décisions des ministres, surtout prises dans les limites de leurs attributions.

Ni des actions en dommages-intérêts contre les entrepreneurs de travaux communaux non approuvés, adjugés ou exécutés dans les formes prescrites pour les travaux publics. 19 juin 1828 (Péraldi).

Car la compétence exceptionnelle des conseils de préfecture, ne résulte que des marchés de travaux publics ou de leurs assimilés.

Ni de l'appréciation des dommages provenant du fait de l'administration. 22 juin 1825 (Combe).

Car les conseils de préfecture ne peuvent légalement connaître que du fait des entrepreneurs.

[1] V. décrets des 11 janvier (archives), 24

Digitized by Google

2° Entre deux entrepreneurs, relativement au recours qu'ils peuvent exercer l'un contre l'autre, à raison de leur acte d'association, où de la solidarité convenue entre eux [1];

3° Entre un entrepreneur et un particulier, sur la validité et l'exécution des conventions passées entre eux, pour l'achat et l'extraction de pierres, sables ou autres matériaux, même employés à la confection des grandes routes [2];

4° Entre un entrepreneur de travaux, pour réparation et reconstruction d'un chemin vicinal, et des particuliers, sur

avril 1808 (Rief), — 23 septembre (Fabre), 15 novembre 1810 (Béguin), — 25 mai 1811 (Jacobs), — 20 juin 1812 (Delhomme), — 15 janvier (Baugeard), 14 février (Cézannes), 15 mai 1815 (Cavard); — ordonnances des 6 mars (Pittance), 17 juillet 1816 (Lepointe), — 5 février 1819 (Mallin), — 28 août 1822 (Fournet), — 25 avril (Urbain), 15 juillet 1828 (Pambet), — 12 avril 1829 (Bazin), — 12 avril 1832 (Pont-Henry).

Toutefois, une ordonnance du 20 novembre 1822 porte que lorsque d'anciens fermiers de taxes de barrières se sont soumis, eux et leurs cautions, dans leur traité, à la juridiction administrative, les tribunaux sont incompétens.

Un décret du 1er novembre 1809 établit aussi que les communes et les entrepreneurs ne sont pas justiciables des tribunaux, à raison des marchés d'ouvrages passés entre eux, lorsqu'il y a eu soumission conventionnelle des parties à être jugées administrativement.

Mais cette doctrine n'est pas exacte, car « les compétences ne dérivent pas du fait des « parties, mais du vœu de la loi. » V. décret du 10 brumaire an 14; — ordonnances des 4, 17 novembre 1824, — 16 février 1826 (Meilhou).

C'est dans ce sens qu'un décret du 21 avril 1808 porte que « l'attribution administrative « qui résulte de la loi du 6 septembre 1790 « n'est relative qu'aux contestations entre le « gouvernement et les entrepreneurs de tra- « vaux publics, et qu'aucune convention par- « ticulière ne peut ni étendre, ni rendre com- « mune aux intérêts privés, une compétence « établie pour les seuls rapports entre le gou- « vernement et les entrepreneurs. »

C'est dans le même sens qu'un décret du 11 janvier 1809 (archives) décide « que les dispo- « sitions de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse « an 8, qui veut que le conseil de préfecture « prononce sur les difficultés qui peuvent s'é- « lever en matière de grande voirie, ne peu- « vent s'appliquer qu'aux difficultés qui nais- « sent du fait du gouvernement, de ses agens « ou de ses entrepreneurs directs, contre la « propriété d'autrui, et non aux engagemens « pris avec les sous-traitans des entrepreneurs « ou adjudicataires que le gouvernement ne « peut ni ne doit connaître. »

Et qu'un autre décret, du 14 février 1815 (Cezannes), porte que, « lorsqu'il ne s'agit « pas des réclamations d'un particulier contre « un entrepreneur, mais des droits et actions « d'un porteur de lettres de change protestées « à l'échéance, et que l'entrepreneur les a « signées en son nom privé, et sans indiquer « qu'elles eussent été consenties pour valeur « relative à son entreprise, de pareils titres « ne présentent aucun motif d'élever le con- « flit. »

Enfin, il a été décidé :

Par le décret du 20 juin 1812, que la loi du 28 pluviôse an 8 « ne s'étend pas aux contesta- « tions qui s'élèvent entre les entrepreneurs « et les fournisseurs, ou voituriers, en vertu « de marchés dans lesquels l'État n'est pas « intervenu; »

Et par le décret du 21 novembre 1810, que, « lorsque ceux qui ont commis le dommage « ou dégât ne sont pas les agens à gage de « l'entrepreneur des travaux publics, mais « ses fournisseurs, les attributions, et sur- « tout les exceptions au droit commun, « doivent être circonscrites dans le texte des « lois. Or, la loi du 28 pluviôse an 8 ne con- « fère pas à l'autorité administrative la con- « naissance des réclamations que peuvent « occasionner les fournisseurs des entrepre- « neurs des travaux publics. »

[1] V. décret du 7 août 1810; — ordonnance du 16 janvier 1822 (Martin jeune).

A raison de leur acte d'association. Mais il ne leur appartiendrait pas de statuer sur l'intervention de cet associé, dans l'ordre, le réglement et l'exécution d'une entreprise, adjugée uniquement et personnellement à un autre, et à laquelle les adjudicataires, reconnus et acceptés par le Gouvernement, peuvent seuls prendre une part directe. V. décret du 25 mai 1811, et autres.

[2] V. décret du 10 mars 1807; — ordonnances des 20 novembre 1815, — 4 juin 1823 (Milon), — 28 août 1827 (Prévots).

Digitized by Google

les dommages provenant du fait de l'entrepreneur [1];

5° Entre une commune et un entrepreneur, sur les marchés et adjudications d'ouvrages faits entre eux [2];

6° Entre l'administration et les particuliers, sur la propriété, soit du sol, soit des matériaux pris ou extraits pour la confection des routes ou autres travaux publics [3];

7° Entre un entrepreneur et des habitans traitans, en leurs noms privés, pour la construction d'une caserne ou de tout autre édifice [4];

8° Entre un entrepreneur de bâtimens et un particulier, pour des travaux ordinaires, d'après une convention particulière [5];

9° Entre un particulier et un entrepreneur ou agent, qui ne justifie pas en quelle qualité il a acheté des matériaux [6];

10° Entre une administration munici-

[1] V. ordonnances des 28 juillet 1820 (Bartier), — 31 juillet 1822, — 4 juin 1823 (Pujol), — 18 février 1829 (commune d'Amayé).

S'il s'agit de fouilles et d'extraction, les chemins vicinaux ont été, avec raison, selon nous, assimilés aux routes, et la loi nouvelle du 21 mai 1836 a étendu à ce cas la compétence administrative. V. au mot *Chemins vicinaux*, et loi du 21 mai 1836, art. 17.

[2] V. ordonnances des 6 mai 1819 (veuve Tardy), — 29 août 1821 (la ville de Poitiers), — 17 avril 1822 (commune d'Angles). Conférer ces ordonnances avec le décret du 7 février 1809, portant « qu'il n'appartient qu'aux conseils de préfecture de statuer sur les difficultés élevées entre les maires et les artistes, relativement aux marchés passés pour l'exécution des travaux ou monumens destinés à l'embellissement des villes. »

Ou pour travaux mis à leur charge. V. ordonnance du 10 juillet 1822 (Pauly).

Conférer aussi avec l'ordonnance du 19 février 1823 (Teston), portant que « les conseils de préfecture sont compétens pour statuer sur le réglement du prix des travaux faits par un entrepreneur aux bâtimens militaires mis à la charge des communes. »

Mais les vrais principes sont que les parties ne peuvent déroger à l'ordre des juridictions. V. 2 septembre 1829 (ville de Dunkerque), — 16 décembre 1820 (Palerme) — 31 décembre 1831 (Benard). V. *suprà*.

Les tribunaux seraient de même compétens au sujet d'un marché communal passé pour l'enlèvement des boues et immondices. 27 août 1828 (commune de Dol);

Ou avec des habitans pour la construction d'une église. 28 juillet 1824 (Marche); même sens, 31 mars 1824 (François);

Ou au sujet d'une action de droit commun contre l'architecte, pour responsabilité de construction. 19 décembre 1827 (Costain), — 15 juillet 1828 (Pambet);

Ou de saisies-arrêts faites entre les mains des payeurs par les ouvriers de l'entrepreneur. 30 avril 1828 (Duval);

Ou d'une question préalable sur la propriété du terrain excavé ou pris. 27 avril 1825 (Bourdet);

Ou d'une question d'indemnité pour dommages causés à des particuliers par l'exhaussement des quais d'une ville. 1er décembre 1819 (Deschampuis), s'il ne s'agit pas de travaux publics proprement dits.

Mais les tribunaux ne pourraient ordonner la démolition des travaux exécutés par l'entrepreneur conformément aux ordres de l'administration et le condamner à des dommages-intérêts. 14 octobre 1836. (Leballe).

[3] Cette question préalable est du ressort des tribunaux.

Mais, en la jugeant, soit au possessoire, soit au pétitoire, ils ne peuvent liquider le montant des dommages provenant du fait personnel des entrepreneurs. V. ord. des 27 novembre 1814 (Dubrez) et 6 novembre 1820 (Reynaud).

Toutefois, si les matériaux ont été pris sur un terrain vendu nationalement les conseils de préfecture ont à connaître à la fois, tant du droit de propriété du sol fouillé, ou du bâtiment démoli, en vertu de la loi du 28 pluviôse an 8, art. 4, que de l'indemnité pour l'enlèvement desdits matériaux, en vertu de l'art. 4 de la même loi. V. décret du 11 juin 1808 V. *suprà*. Il en serait de même si l'entrepreneur fouillait des terrains et enlevait des matériaux autres que ceux nommément indiqués dans son marché. 5 novembre 1828 (Ducroc); même sens, 18 février 1829 (Astier).

[4] V. ordonnance du 28 juillet 1824 (Marche).

[5] V. ordonnance du 6 mars 1816.

[6] V. ordonnance du 10 avril 1817. V. n° 5, *suprà*.

Digitized by Google

pale et un entrepreneur, sur les marchés passés entre eux, lorsque l'entretien du pavé des villes est à leur charge [1];

11° Entre les compagnies des canaux et des tiers, à raison des dégradations et dommages commis par des concessionnaires ou leurs agens, dans l'intérêt personnel desdites compagnies, sans la participation de l'administration, sur des terrains autres que ceux qui sont occupés par l'emplacement d'un canal public et de ses dépendances [2];

12° Entre les agens des ponts-et-chaussées et des particuliers, relativement à des délits commis, à l'occasion de l'exécution des lois et réglemens sur la grande voirie [3];

13° Entre les entrepreneurs et les propriétaires, pour faits de troubles et autres, étrangers aux travaux publics [4].

Règles du fond.

IV. Du principe que le procès-verbal d'adjudication régulièrement approuvé fait la loi des parties; qu'il lie et oblige respectivement l'État et l'entrepreneur, et qu'il doit être strictement observé dans son principe et dans ses conséquences nécessaires et naturelles, il suit :

1° Que les décisions ministérielles qui approuvent les marchés et qui substituent aux conventions actuelles des conventions nouvelles, ou modificatives des prix aux prix arrêtés, sont obligatoires entre les parties qui les acceptent [5];

2° Que l'entrepreneur doit exécuter les conditions qu'il a consenties, et pas en-deçà ni au-delà [6];

3° Que des allégations ne peuvent prévaloir contre le texte des marchés [7];

4° Que lorsque les experts sont d'accord sur les toisés et quantités des ouvrages, il y a lieu pour la fixation des prix, d'appliquer ceux du contrat [8];

5° Que les ouvrages, ou nouveaux ou modifiés, dont le prix n'a pas été préalablement déterminé, doivent être payés d'après les prix fixés pour les travaux analogues [9];

6° Qu'en l'absence de conventions écrites, les travaux doivent être payés à dire d'experts [10];

7° Que les entrepreneurs sont responsables des dommages-intérêts envers les propriétaires lésés par leurs travaux [11];

Des dégradations survenues pendant la durée de la garantie [12];

Du gel des pierres et du vice des matériaux, s'ils s'y sont soumis [13];

8° Que les entrepreneurs ne peuvent revenir sur les prix par eux admis, même sous prétexte d'erreur ou d'omission [14];

Ni demander des supplémens de prix, pour des substitutions d'autres procédés,

[1] La raison en est qu'un semblable marché est un contrat ordinaire, pour l'exécution duquel cette administration est soumise, comme les particuliers, à la juridiction des tribunaux. V. ordonnance du 6 novembre 1817.

[2] En effet, ces dommages sont étrangers à l'administration, et ne peuvent être appréciés que par les tribunaux. V. ordonnance du 28 août 1822 (les syndics des arroseans du canal de Cabedau).

[3] V. décret du 27 juillet 1808; — décret réglementaire du 16 décembre 1811.

[4] V. ordonnance du 30 juin 1824 (Jugla).

[5] 11 août 1824 (Delalande), — 17 août 1825 (Labarre), — 18 avril 1835 (Lebrun), — 25 mai 1832 (Colin), — 8 mars 1833 (Vasselle).

[6] 8 août 1834 (Catelin) — 16 novembre 1836 (Pont de Langon), — 15 octobre 1826 (Penneret), — 25 juillet 1827 (Rigaut).

[7] 9 janvier 1828 (Hayet); même sens, 26 août 1829 (Vigneau).

[8] 1er décembre 1819 (Poisson).

[9] 19 mai 1835 (Merle).

[10] 4 mai 1825 (Alloard).

[11] 28 mai 1835 (ministre du commerce), — 11 juin 1828 (commune de Belmont), — 3 février 1830 (Tourneur), — 22 novembre (Blanchard), 7 juin (Melchior), 22 juin (Narbonne), 16 mars (Legrand), 27 février 1836 (Charageat).

[12] 14 janvier 1818 (Mourier), — 15 juillet 1825.

[13] 8 avril 1831 (ministre des travaux publics).

[14] 26 mars 1812 (archives), — 27 avril 1823 (Morot).

Digitized by Google

instrumens ou matériaux, aux procédés, instrumens et matériaux indiqués dans les devis; ou pour des refouillemens ou des erreurs de distance; ou pour des journées et nuits d'eau non réclamées en temps utile, ni justifiées; ou pour déchet non stipulé sur les pierres employées, ou pour des travaux faits et reçus sans restrictions ni réserves; ou pour des transports extraordinaires de pierre ou terre, exécutés sans l'ordre ou désignation préalable de l'administration; ou pour des matériaux dont le prix a déjà été compris dans un compte général; ou pour l'exploitation d'une carrière, à prétexte d'une exploitation surpayée dans une autre carrière moins facile, et autres cas analogues [1];

9° Que les entrepreneurs ne peuvent demander la résiliation de leur marché en dehors des cas prévus de résiliation [2];

10° Que l'entrepreneur qui n'a pas fourni le cautionnement exigé, est déchu du bénéfice de sa concession [3];

11° Que l'entrepreneur n'est pas admissible à réclamer contre des paiemens, décomptes, états arrêtés, reçus, dressés, acquiescés sans réserves, protestations ni opposition en temps utile [4];

12° Que l'entrepreneur ne peut être libéré de ses obligations avant la réception définitive des ouvrages [5];

13° Qu'il ne peut faire recommencer les opérations d'un compte arrêté, lorsqu'il n'articule ni erreur, ni double emploi, ni omission [6];

14° Que l'entrepreneur n'est pas responsable, s'il n'a pas été légalement averti; s'il n'a fait que se conformer au plan, s'il n'a employé que les matériaux prescrits; si les travaux ont été acceptés et soldés; si les contraventions n'ont pas été à temps et régulièrement constatées; si la forme et les dimensions des travaux qu'on lui commande, ne sont pas l'effet du marché [7];

15° Il suit du même principe, par la raison contraire, qu'il n'est pas dû indemnité,

Si l'entrepreneur ne se fonde sur aucune clause primordiale ou supplémentaire de son marché; si la suspension des travaux provient de l'épuisement des fonds ou des variations de la population; le dégât des faits de guerre; le retard dans les travaux, de sa faute à lui; la résiliation d'une clause expresse du contrat; les pertes de négociations sur valeurs, de son acquiescement; les exhaustions, travaux extraordinaires, frais d'extraction et de transport, et difficultés imprévues, des stipulations de prévoyance du marché; la suppression de travaux, des facultés du devis; les accidens survenus par force majeure, de ses calculs d'économie personnelle; les pertes, avaries ou dommages, de sa négligence, imprudence, ou fausses manœuvres, et autres cas analogues [8];

[1] 20 février (ministre de l'intérieur), 19 mai 1835 (Merle), — 26 février 1836 (Charageat), — 6 janvier 1837 (Chabert).

[2] 22 janvier 1824 (ministre de l'intérieur), — 24 octobre 1827 (Diény); — même sens, 15 septembre 1831 (Fiard), — 10 juillet 1832 (Ghendre), — 25 décembre 1835 (Deshubert).

[3] 15 août 1834 (Davril).

[4] 19 juin 1828 (Pérady), — 31 octobre 1821 (Rigolet), — 10 juillet 1822 (Asselin), — 1er mars 1826 (Berdoly), — 15 septembre 1831 (Fourdinier).

[5] 25 janvier 1837 (Roux et Diény).

[6] 2 février 1826 (Peccot).

[7] 7 novembre 1814 (Mezières), — 13 juillet 1835 (Dubost), — 30 octobre 1834 (Desgrandschamps) — 4 novembre 1835 (préfet de police), — 20 janvier 1830 (Bouzac).

[8] 24 octobre 1832 (ministre de l'instruction publique), — 7 novembre 1834 (Laurent), — 25 novembre 1825, — 24 octobre 1834 (Desgrandschamps), — 28 juillet 1820 (Bastier), — 8 juillet 1829 (Gilly), — 18 janvier 1831 (ministre de l'intérieur), — 23 avril 1834, — 19 août 1832 (Guinot), — 31 mai (ministre des travaux publics), 22 novembre 1833 (Vautier), — 3 février 1830 (Colin), — 6 juin 1834 (Tisserand), — 9 janvier 1828 (Hayet), — 15 février 1833 (Tempier), — 25 août 1835 (Boucherot).

Digitized by Google

S'il n'a ni réclamé dans le délai utile, ni justifié de ses pertes; s'il a renoncé expressément à toute indemnité dans tous les cas prévus ou imprévus, ou dans tels cas spécifiés; s'il prétend faire peser sur l'État, des obligations non exprimées au devis [1];

Si la résiliation n'a été prononcée qu'à cause des contraintes par corps qui l'empêchaient de continuer ses travaux [2];

16° Que l'administration doit pareillement le prix de travaux non prévus, mais exécutés d'après son ordre ou sans son ordre, mais dans l'intérêt du service et de son aveu; ou de travaux ensuite abandonnés spontanément par elle, ou de matériaux dont elle se serait emparée et servie utilement [3];

17° Que les états de situation des travaux ne peuvent être réputés contradictoires, qu'autant qu'ils sont acceptés par l'entrepreneur ou accompagnés d'un procès-verbal constatant leur présentation et sa signature [4];

18° Que, dans le compte des marchés d'urgence, par voie de régie, l'entrepreneur peut faire valoir les droits résultant du marché primitif [5].

V. Du principe que l'administration doit indemniser équitablement l'entrepreneur, des dommages qu'elle lui a causés par sa faute, ou des pertes qu'il a éprouvées sans qu'il y ait de sa faute, il suit:

Qu'indemnité lui est due, s'il n'y a eu force majeure légalement constatée; si la résiliation est prononcée en dehors des cas prévus; si les changemens opérés sont le fait propre de l'administration; si les erreurs du tracé proviennent d'elle; s'il s'agit de dépenses pour travaux non portés au devis; si les meubles ou immeubles de l'entrepreneur ont été vendus pour des causes déclarées ultérieurement injustes; si l'on réunit à une autre entreprise une partie des travaux dont il était chargé; si le cas d'indemnité arrive tel qu'il est pressenti par le devis et autres cas analogues [6];

Que l'administration est tenue de payer les travaux qu'elle reconnaît avoir été faits dans l'intérêt du service public, même sans autorisation préalable [7].

Qualités des contractans.

VI. Du principe que l'État n'est engagé qu'envers ceux avec lesquels il a directement traité, il suit:

Que les cautions sont sans qualité pour demander l'annulation des actes qui dérivent du marché de l'entrepreneur cautionné [8];

Que les bailleurs de fonds et autres créanciers, ne sont pas recevables dans leur intervention [9];

Qu'un ingénieur ne peut être actionné sans autorisation, en son nom personnel, pour travaux ordonnés en ladite qualité [10];

Que les sous-traitans, voituriers, ouvriers et fournisseurs des entrepreneurs, n'ont d'action que contre celui-ci, et non contre l'État [11].

Des intérêts du paiement.

VII. Du principe qu'en matière de dette publique, les intérêts ne courent

[1] 4 juillet 1827 (Blanc), — 5 février 1830 (Colin), — 25 août 1835 (Boucherot), — 31 avril 1830 (hospice de Dax), — 10 août (Teulade), 16 novembre 1825 (Bourg), — 28 mai 1835 (ministre du commerce).

[2] 20 janvier 1830 (Orfray).

[3] 5 mars 1821 (ministre de l'intérieur), — 13 juillet 1828 (Fiard), — 10 janvier 1827 (commune de St-Jean-d'Angely), — 26 février 1833.

[4] 14 juillet 1830 (Jouvenel).

[5] 15 septembre 1831 (Fourdinier); — 14 février 1835 (Franciel).

[6] 10 juillet 1822 (Asselin), — 20 juin 1816 (Bissé), — 19 décembre 1827 (héritiers Duchon), — 16 janvier (ministre de l'intérieur) et 13 août 1828 (Best), — 21 juin 1833 (Thomas), — 28 février 1834 (Méjan), — 20 juillet 1836 (Delamarre).

[7] 26 février 1825 (Soubiron).

[8] 14 juillet 1830 (Jouvenel).

[9] 22 février 1821 (Dubournial).

[10] 19 juin 1828 (Péraldi).

[11] 20 juin 1812 (archives), — 17 juillet 1816 (archives), — 13 juillet 1828 (Descours), — 12 avril 1832 (Pont-Henri).

Digitized by Google

que lorsque l'État a été mis en demeure de les payer, il suit :

Qu'il n'est point dû d'intérêts pour retard de paiement [1] ;

Que l'État ne doit d'intérêts qu'à partir du jour de la demande [2],

Et non au fur et à mesure de l'exécution des travaux [3].

[1] 16 avril 1825 (Perret).

[2] 26 février 1825 (Soubiron),—30 novembre 1832 (ministre de l'instruction publique),—22 novembre 1833 (Vautier),—6 juin (Tisserand) et 4 juillet 1835 (Lebobe).

[3] 29 juin 1832 (Lebobe), — 6 mai 1836 (H. Rey).

Il serait plus régulier de stipuler toujours cette clause dans le contrat même. Qu'y gagne d'ailleurs l'État? Est-ce que l'entrepreneur ne fait pas entrer la prévision de ces retards dans la proposition de son prix?

Le paiement, sans délai, des sommes liquidées, n'est pas susceptible d'être demandé par la voie contentieuse. 27 février 1835 (Charageat).

BIBLIOGRAPHIE.

Des travaux publics; par M. *le Pasquier*. — in-8°.

Répertoire de la nouvelle législation; par M. le baron *Favard de Langlade*.

Dictionnaire des travaux publics; par M. *Tarbé de Vaux-clairs*.

V. les ouvrages de MM. *Dallos*, *Delamarre*, *Macarel*, *Chevalier*.

Cours de droit administratif sur les travaux publics; par M. *Cotelle*.

Commentaire sur les travaux publics; par M. *Husson*.

CHAPITRE XLIV.

VOIRIE.

LÉGISLATION.

1552 et 1559, arrêts du conseil du roi sur la plantation des routes. — 22 septembre 1600, ordonnance du prévôt de Paris, contenant réglement général de la voirie. — Décembre 1607, édit de Henri IV, qui détermine les fonctions du grand-voyer.—Février 1626, édit sur la voirie. — 30 avril 1663, arrêt du parlement, relatif au nettoiement des rues de la capitale, — 18 août 1667, ordonnance de police sur les pignons et constructions en bois. — Août 1669, ordonnance des eaux et forêts, titre 27, articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 18; titre 29, art. 5. — 4 janvier 1670 ordonnance du lieutenant de police de Paris, sur l'enlèvement des neiges. — 26 janvier 1672, ordonnance du lieutenant de police sur la construction des cheminées. — 3 août 1685, arrêt du conseil, relatif aux caves situées sous les rues. — 29 octobre 1685, jugement du maître-général des bâtimens, sur les murs en fondations. — 17 mai

Digitized by Google

1686, ordonnance des trésoriers de France sur la largeur des chemins publics. — 28 décembre 1690, arrêt du conseil sur les carrières ouvertes dans les forêts. — Mars 1693, édit concernant la voirie. — 16 juin 1693, déclaration du roi, relative aux fonctions et droits des officiers de voirie.—1er avril 1697, ordonnance du bureau des finances de Paris, portant réglement sur les saillies, etc. — 14 mai 1701, ordonnance de police concernant l'épuisement des eaux des caves et puits. — 18 mars 1701, sentence de police (renouvelée le 4 septembre 1716,) qui enjoint de mettre des défenses autour des puits, etc. — 26 mai 1705, arrêt du conseil, contenant réglement sur l'alignement des ouvrages de pavé, etc. — 1er juillet 1712, réglement concernant la police des bâtimens.—30 mai 1720, arrêt du conseil, qui ordonne l'élargissement des grands chemins, etc. — 17 juin 1721, arrêt du conseil sur l'élargissement des grands chemins, etc. — 21 juin 1721, arrêt du conseil, relatif aux propriétaires de maisons à Paris, sous lesquelles passent des égouts. — 21 juin 1721, arrêt du conseil concernant les égouts. —18 janvier 1724, déclaration du roi, qui règle les limites de la ville de Paris. — 13 octobre 1724, réglement sur les pans de bois. — 22 mai 1725, arrêt du conseil, sur la hauteur des seuils des portes et les pentes des pavés. — 20 janvier 1727; ordonnance de police concernant les incendies. — 5 juillet 1728, ordonnance de police portant défense de jeter des bottes de foin et de paille par les fenêtres, à des heures indues. — 18 juillet 1729, déclaration du roi, concernant les formes à suivre pour la démolition des bâtimens en péril, et réglant les fonctions des officiers du Châtelet de Paris. — 4 août 1731, ordonnance du bureau des finances, portant défenses d'enlever le pavé des rues. — 26 février 1752, arrêt du conseil, qui fait réglement général pour la police et conservation des eaux de la rivière de Bièvre et cours d'eau y affluens. — 28 janvier 1741, ordonnance du lieutenant de police sur l'épuisement de l'eau dans les caves. — 12 décembre 1747, ordonnance du bureau des finances sur le jet des démolitions par les fenêtres, et réparations des façades des maisons, sans permission préalable. — 23 juin 1752, ordonnance des trésoriers de France, concernant les étalages et encombremens sur la voie publique. — 29 mars 1754, ordonnance du bureau des finances, concernant l'application des précédens arrêts sur la police générale des routes et chemins, articles 1er, 3, 4, 6 et 10 [1]. — 7 septembre 1755, arrêt du conseil portant réglement sur les matériaux à prendre dans les propriétés particulières, pour l'usage des ponts-et-chaussées, articles 1er et 3.—1er décembre 1755, ordonnance concernant la liberté et la commodité de la voie publique. —27 juin 1760, ordonnance du bureau des finances, sur l'entretien du pavé de Paris. — 7 décembre 1761, ordonnance du lieutenant de police, concernant les enseignes. — Ordonnance du bureau des finances, du 25 mai 1761, sur le même objet. — 13 juillet 1764, ordonnance de police concernant les gouttières saillantes, articles 3 et 4. — 27 février 1765, arrêt du conseil, concernant les permissions et alignemens sur les routes entretenues aux frais du roi. — 16 mai 1765, déclarations sur les limites de Paris, art. 1er, 3, 9.—18 juin 1765, ordonnance du bureau des finances de Paris, sur la police et la conservation des grands chemins. — 15 juillet 1766, ordonnance des trésoriers de France, sur la manière de border les routes pour en assurer la largeur. — 1er septembre 1769, ordonnance de police concernant les dépôts de matériaux, terres et autres objets sur la voie publique. — 10 mars 1771, arrêt du conseil, concernant les péages. — 5 avril 1772, arrêt du conseil sur les carrières de pierres, fouilles, etc. — 30 avril 1772, ordonnance des trésoriers de France concernant la police générale des chemins de leur généralité. — 13 juillet 1774, réglement du conseil supérieur d'Artois sur les moulins à vent. — 2 août 1774, ordonnance du bureau des finances, portant défenses d'endommager les bornes militaires, d'étaler des linges sur les arbres des routes, etc. — 2 août 1774, ordonnance du bureau des finances, concernant la police des ateliers de paveurs et la conservation des ouvrages publics. — 1er février 1776, ordonnance du même bureau, concernant les échoppes à Paris. — 6 février 1776, arrêt du conseil, concernant la largeur et la classification des routes. — 17 avril 1776, arrêt qui fixe le délai des plantations à faire par les seigneurs voyers, en face des héritages des particuliers, sur les routes et chemins. — 26 juillet 1777, ordonnance de police pour

[1] Cette ordonnance défendà tous habitans et propriétaires, ayant maisons ou héritages sur la voie publique, de construire ou reconstruire sans avoir pris l'alignement. — Un arrêt du conseil du 1765 a rendu ces dispositions applicables à tout le royaume.

Digitized by Google

l'arrosement des rues de Paris, art. 6. — 1er septembre 1779, ordonnance sur la reconstructions des maisons faisant encoignures, les écriteaux, les gouttières, les âtres et manteaux de cheminées. — 8 novembre 1780, ordonnance sur le balayage, le nettoiement devant les maisons, cours, jardins, et autres emplacemens de la ville et des faubourgs de Paris. — 17 juillet 1781, ordonnance du bureau des finances, concernant la police des chemins dans l'étendue de la généralité de Paris. — 15 novembre 1781, ordonnance de police concernant les incendies. — 18 novembre 1781, arrêt du conseil portant que les rues, chemins et communications qui ne font pas partie des grandes routes, cesseront d'être entretenus aux frais de l'État. — 10 avril 1783, déclaration du roi, concernant les alignemens et ouvertures de rues dans Paris. — 25 août 1784, lettres-patentes du roi, concernant la hauteur des maisons de la ville et faubourgs de Paris. — 10 décembre 1784, ordonnance du bureau des finances, concernant la suppression des enseignes et étalages en saillie sur les routes de traverse. — 22 janvier 1785, arrêt du conseil concernant les égouts. — 30 décembre 1785, lettres-patentes portant bail d'entretien du pavé de Paris, art. 22, 23, 24. — 28 janvier 1786, ordonnance de police, concernant la commodité et la liberté de la voie publique. — 4 février 1786, ordonnance du roi, sur la police du roulage. — 16 janvier 1789, ordonnance du bureau des finances, relative aux limites de la ville de Paris. — 14 décembre 1789, loi et instruction sur la constitution des municipalités, art. 50. — Janvier 1790, loi sur la constitution des assemblées administratives, section 3, art. 2. — 8 janvier 1790, instruction sur la formation des corps administratifs, art. 6. — 15 août 1790, décret relatif aux droits de propriété et de voirie sur les chemins publics, rues et places de villages, bourgs ou villes, et arbres en dépendant. — 24 août 1790, loi sur l'organisation judiciaire, titre 2, art. 1er, 3. — 11 septembre 1790, loi faisant suite à celle du 24 août, sur l'organisation judiciaire, titre 14, art. 3, 4, 5, 6. — 12 septembre 1790, loi rectificative de celle du 15 août précédent, relative aux droits de propriété et voirie sur les chemins publics. — 14 octobre 1790, décret sur le réglement de compétence des corps administratifs, art. 1er. — 19 novembre 1790, décret relatif à l'estimation des arbres fruitiers plantés sur les rues ou chemins publics. — 1er décembre 1790, décret sur la législation domaniale, art. 2. — 19 janvier 1791, décret relatif à l'organisation des ponts-et-chaussées, art. 4. — 17 avril 1791, instruction sur le service des ponts-et-chaussées. — 22 juillet 1791, loi sur la police municipale et correctionnelle, titre 1er, art. 18, 29, 46 [1]. — 18 août 1791, décret sur l'organisation des ponts-et-chaussées, art. 1er. — 6 octobre 1791, Code rural, titre 1er, section 6, art. 1er, 2, 3; titre 2, art. 40, 43, 44. — 26 août 1792, loi sur la petite voirie et la voirie urbaine. — 28 août 1792, décret sur l'abolition de la puissance féodale, art. 14, 15, 16, 17 et 18. — 14 septembre 1792, décret sur les plantations des routes et des chemins vicinaux. — 4 avril 1793, loi sur l'ouverture des nouvelles rues, etc., art. 12, 13, 17, 18 et 19. — 10 juin 1793, loi relative au partage des biens communaux, art. 5. — 16 frimaire an 2, décret sur la réparation des routes et des ponts du territoire français. — 30 vendémiaire an 4, arrêté du Directoire exécutif concernant la propriété des arbres plantés sur les grandes routes. — 3 brumaire an 4, Code pénal, titre 1er, art. 105; titre 2, art. 609. — 26 floréal an 4, instruction sur le service des ponts-et-chaussées. — 13 nivôse an 5, arrêté du Directoire exécutif, concernant la navigation et les chemins de halage sur les rivières d'Yonne, Seine, et autres affluens. — 23 messidor an 5, arrêté du Directoire, qui ordonne la confection d'un état général des chemins vicinaux de chaque département. — 13 fructidor an 5, loi relative aux salpétrières, art. 2, 3, 4 et 37. — 24 fructidor an 5, loi sur la taxe d'entretien des routes. — 9 vendémiaire an 6, loi sur les finances, titre 7, art. 68 et 69. — 3 nivôse an 6, loi relative à la taxe d'entretien des routes, titre 2, art. 9, 11, 12 et 13. — 28 germinal an 6, loi sur la police des grandes routes, article 125. — 14 brumaire an 7, loi relative à la taxe d'entretien des routes, articles 27 et 28. — 11 frimaire an 7, loi sur la classification des dépenses publiques, titre 2, art. 4. (V. avis du conseil d'État, du 25 mars 1807.) — 2 brumaire an 8, loi sur l'essartement des forêts. — 28 pluviôse an 8, loi concernant la division du territoire de la France, art. 4. — 27 ventôse an 8, loi sur la voirie urbaine. — 12 messidor an 8, arrêté du gouvernement, qui règle les fonctions du préfet de police à Paris, section 3, art. 21, 23. — 24 pluviôse an 10, ordonnance de police sur l'épuisement de l'eau dans les caves, articles 1, 3 et 4. (V. or-

[1] Le § 2 de l'article 29 a confirmé provisoirement les réglemens qui subsistaient touchant la voirie.

Digitized by Google

donnances des 24 mai 1701 et 28 janvier 1741.) — 29 floréal an 10, loi relative aux contraventions en matière de grande voirie. — 29 floréal an 10, loi relative au poids des voitures employées au roulage et messageries. — An 10. (V. l'extrait du cahier des charges de l'adjudication de l'entretien du pavé de Paris, articles 2, 6, 31, 64, 95, 96, 97, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106 et 107). — 18 messidor an 10, arrêté du Gouvernement, concernant les arbres et les plantations le long des routes. — 4 thermidor an 10, arrêté du Gouvernement, relatif aux chemins vicinaux, titre 2, article 6. — 24 vendémiaire an 11, arrêté des consuls sur la propriété et l'existence des chemins vicinaux. — 3 brumaire an 11, arrêté qui annulle un jugement de juge de paix en matière de réparation des grandes routes. — 19 ventôse an 11, arrêté sur les adjudications des ponts-et-chaussées. — 14 pluviôse an 12, Code civil, articles 538, 540, 541, 545, 650, 674, 675, 678, 679, 1386, 1792, 2210, 2227. (V. Coutume de Paris, articles 190, 191, 193). — 7 ventôse an 12, loi sur la largeur des jantes pour les roues des voitures de roulage attelées de plus d'un cheval. — 29 prairial an 12, décision du ministre de l'intérieur, concernant les auvens, appentis et autres saillies sur les boulevarts intérieurs, articles 1er, 2, 4 et 5. — 7 fructidor an 12, organisation du corps des ponts-et-chaussées. — 14 fructidor an 12, décret concernant les entrepreneurs de voitures publiques à destination fixe. — 15 pluviôse an 13, décret relatif au numérotage des maisons de Paris. — 9 ventôse an 13, loi relative aux plantations de grandes routes et des chemins vicinaux. — 4 prairial an 13, décret concernant les voitures dont les roues ont des jantes étroites, article 1er. — 13 fructidor an 13, décret qui règle la compétence des ministres de l'intérieur, de la guerre et de la marine, relativement aux travaux à faire aux grandes routes, aux ponts, aux canaux de navigation, aux rades, etc. (V. le réglement d'exécution dudit décret). — 22 brumaire an 14, avis du conseil d'État sur les maisons d'habitation et les ateliers existant dans le voisinage des forêts. — 24 avril 1806, impôt sur le sel, pour l'entretien des routes. — 25 juin 1806, décret concernant le poids des voitures et la police du roulage. — 31 juillet 1806, décret relatif aux amendes proportionnelles à la contribution mobilière. — 10 mars 1807, avis du conseil d'État, relatif à l'administration de la voirie de Montfaucon (inédit). — 25 mars 1807, avis du conseil d'État sur l'entretien du pavé des villes dans les rues non grandes routes. — 16 septembre 1807, loi relative au desséchement des marais, titres 5, 6, 7 et suivans. — 11 janvier 1808, décret qui statue sur les limites de la ville de Paris (inédit). — 22 janvier 1808, décret qui déclare l'article 7 du titre 28 de l'ordonnance de 1669 applicable à toutes les rivières navigables. — 7 mars 1808, décret qui fixe une distance pour les constructions dans le voisinage des cimetières hors des communes. — 16 juillet 1808, décret sur les alignemens des nouvelles rues dans les villes (inédit). — 27 juillet 1808, décret concernant l'alignement des rues et des chemins vicinaux. — 17 mai 1809, avis du conseil d'État sur le produit des amendes pour contravention aux lois du roulage (inédit). — 28 août 1810, décret sur la police du roulage. — 26 octobre 1808, décret contenant un nouveau tarif des droits de voirie pour la ville de Paris. — 2 mars 1810, Code pénal, articles 471, 475, 476, 484. — 8 mars 1810, loi sur les expropriations pour cause d'utilité publique. — 3 mai 1810, décret portant annulation d'arrêtés de conseils de préfecture, comme consacrant une fausse interprétation de la loi, qui détermine la largeur des jantes de voitures. — 18 août 1810, décret relatif au mode de constater les contraventions en matière de grande voirie, de poids des voitures et de police sur le roulage. — 26 septembre 1810, décret relatif aux grandes constructions dans Paris. — 29 septembre 1810, décret relatif à un embâtoir construit en contravention aux réglemens. — 13 octobre 1810, arrêté du ministre de l'intérieur, relatif aux grandes constructions dans Paris. — 20 février 1811, décret sur les ponts-et-chaussées. — 18 février 1811, ordonnance de police concernant les passages sous les piliers des halles. — 4 août 1811, décret relatif aux travaux d'entretien et de réparation des routes et des chemins vicinaux, à la charge des communes qui traversent des fortifications et des rues qui aboutissent aux remparts, et à l'exécution des routes qui traversent les frontières. — 20 août 1811, ordon. de police concernant les passages ouverts au public sur les propriétés particulières. — 3 septembre 1811, avis du conseil d'État, portant que les demandes d'acquisition de maisons ou terrains nécessaires à l'embellissement ou à l'utilité des villes ou communes doivent être précédées d'un plan ou projet de plan d'alignement. — 16 décembre 1811, décret contenant réglement sur les constructions, la réparation et l'entretien des routes. — 16 avril 1812, décret qui déclare applicable le titre 9 du décret du 16 décembre 1811, aux canaux, rivières navigables, etc. — 23 décem-

Digitized by Google

bre 1812, décret concernant l'organisation et le service de la commission mixte des travaux publics. — 27 décembre 1812, décret portant dérogation provisoire, à l'égard du département de l'Aveyron, au mode d'entretien des routes, prescrit par l'article 22 du décret du 16 décembre 1811. — 31 janvier 1813, décret relatif à l'exécution des travaux d'entretien, de réparations des ponts dormans et ponts-levis, établis sur des parties de routes qui traversent des fortifications. — 29 août 1813, décret concernant le recouvrement et le versement des amendes en matière de grande voirie. — 8 novembre 1813, avis du conseil d'État sur un rapport du ministre de l'intérieur, qui tendait à faire autoriser la suppression d'un chemin communal. — 30 septembre 1814, ordonnance du roi, portant défenses d'établir des conduits d'eaux ménagères, en communication avec les égouts publics. — 24 décembre 1814, ordonnance du roi, qui rectifie l'article 27 du décret du 23 juin 1806, concernant le poids des voitures et la police du roulage, et renouvelle, en tant que de besoin, les dispositions des lois, décrets et réglemens relatifs aux voitures publiques.—27 février 1815, ordonnance du roi sur la composition de la commission mixte des travaux publics.—2 septembre 1815, ordonnance sur les ponts-et-chaussées. — 29 février 1816, ordonnance concernant les alignemens pour les constructions à faire dans les rues qui ne dépendent point de la grande voirie. — 26 août 1816, ordonnance de police concernant les barrières sur les boulevarts extérieurs. — 18 septembre 1816, ordonnance sur les travaux mixtes. — 23 décembre 1816, ordonnance du roi sur la circulation des voitures en temps de dégel. — 25 mars 1817, lois sur les finances, tit. 7, §. 4, art. 112, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122. — 8 février 1819, ordonnance de police concernant la liberté et la sûreté de la voie publique. — 10 mars 1819, loi relative aux salpétrières, art. 2 et 4. — 18 mars 1819, ordonnance de police concernant les caisses, pots à fleurs et autres objets dont la chute peut causer des accidens (édit du mois de décembre 1607; ordonnances des 1er avril 1697 et 26 juillet 1777; lois du 24 août 1790, et Code pénal, art. 319, 320, 471).—17 juillet 1819, loi des finances, art. 4. — 17 juillet 1819, loi sur les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'État. — 16 août 1819, ordonnance de police concernant les passages et galeries du Palais-Royal. — 24 septembre 1819, ordonnance du roi, qui règle le nouveau mode de construction des fosses d'aisance dans la ville de Paris. — 4 février 1820, ordonnance contenant des mesures de police, relatives aux propriétaires ou entrepreneurs de voitures publiques.—30 juillet 1820, ordonnance de police concernant l'arrosement.—18 août 1820, ordonnance du roi portant dérogation en faveur d'incendiés, au décret du 11 janvier 1808.—26 janvier 1821, ordonnance de police concernant le balayage des rues de Paris. — 20 juin 1821, ordonnance du roi relative au chargement des voitures dont les jantes seraient de largeur inégale. — 1er août 1821, ordonnance du roi relative à l'exécution de la loi sur les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'État. — 8 août 1821, ordonnance du roi relative aux travaux d'entretien des routes départementales, et à l'abatage des arbres. — 1er mai 1822, ordonnance royale sur les limites de la ville de Paris. — 15 mai 1822, ordonnance du roi, qui rapporte les dispositions pénales de deux réglemens de grande voirie, et qui renvoie au Code pénal. — 11 septembre 1822, ordonnance du roi qui statue, par voie d'interprétation législative, sur le sens de l'article 1er d'une loi relative au droit dû par les voitures suspendues. — 23 avril 1823, ordonnance du roi sur le numérotage des maisons dans les villes et communes. — 21 mai 1823, ordonnance du roi concernant le poids des voitures, et l'application des amendes en matière de police de roulage. — 15 octobre 1823, ordonnance de police concernant les galeries de la rue de Rivoli, etc. — 24 décembre 1823, ordonnance sur les saillies, auvens et autres constructions dans Paris. — 28 juillet 1824, loi sur la réparation de chemins vicinaux. — Octobre 1824, instruction du ministre de l'intérieur pour l'exécution de la loi du 28 juillet 1824. — Loi du 12 mai 1825, concernant la propriété des arbres plantés sur le sol des routes royales et départementales, et le curage et l'entretien des fossés qui bordent ces routes. — 27 septembre 1827, ordonnance portant réglement sur la police et le roulage des voitures publiques. — 16 juillet 1828, ordonnance sur la même matière.— 29 octobre 1828, ordonnance relative à la longueur des moyeux de charrette, voitures de roulage et autres. — 28 juin 1829, loi concernant la repression des contraventions aux ordonnances royales sur les voitures publiques. — 8 août 1829, ordonnance du préfet de police concernant la voie publique de Paris. — 29 mai 1830, ordonnance royale qui dispense de l'approbation de l'autorité supérieure les autorisations données par les préfets pour l'abatage et le remplacement des arbres le long des routes royales et départementales, et pour l'exécution, en

Digitized by Google

certains cas, des travaux concernant les routes départementales. — 28 février 1831, ordonnance royale portant que les travaux concernant les routes et canaux devront être précédés d'une enquête. — 18 mars 1831, ordonnance royale relative à la délivrance des arbres des grandes routes pour le service de l'artillerie. — 12 novembre 1833, ordonnance relative aux routes stratégiques des départemens de l'Ouest. — 23 avril 1834, ordonnance concernant les voitures publiques. — 27 août 1834, avis du conseil d'État sur la propriété des routes départementales. — 15 février 1837, ordonnance relative à la police des messageries, diligences et voitures publiques.

LÉGISLATION BELGE.

Loi communale du 30 mars 1836, articles 76 7°, 90 n° 7 et 8.

JURISPRUDENCE. [1]

Compétence des maires.

I. Du principe que les lois et réglemens ont imposé aux autorités administratives le devoir de veiller à la salubrité, à la sûreté et à la tranquillité, dans les rues, lieux et édifices publics, fleuves et canaux; de régulariser, redresser et élargir les chemins, routes et places [2], il suit:

Qu'on a attribué aux maires, ou, à leur défaut, aux adjoints, sauf recours au préfet, et ensuite au ministre de l'intérieur, le droit,

1° D'ordonner que les rues soient libres et débarrassées de toutes les entraves qui peuvent nuire à leur fréquentation;

2° De faire, pour cause de sûreté publique, combler les fossés qui bordent un chemin et dont la propriété n'est pas contestée [3];

3° De permettre ou refuser de construire des balcons et autres saillies sur la voie publique [4];

4° D'interdire ou d'établir le passage

[1] Avant la révolution, la grande voirie était exercée à Paris par le bureau des finances de la généralité, et la petite par des officiers connus sous la dénomination de commissaires généraux de la voirie qui en percevaient le droit à leur profit.

La surveillance des constructions était du ressort d'un tribunal ayant le titre de chambre des bâtimens, mais dont les fonctions étaient absolument distinctes de celles du bureau des finances, en ce qu'elles consistaient à veiller à ce qu'il ne se fît rien contre les règles de l'art de bâtir, tandis que celles des autres officiers se bornaient à prescrire les alignemens et à permettre ou défendre les saillies sur la voie publique.

[2] V. lois des 14 août 1790, tit. 11, article 8, § 1er, — 28 décembre 1790, article 50; — décret du 19 janvier 1814; — ordonnance du 20 février 1822 (Malafosse).

Pareillement, nul n'a le droit de s'opposer, par voie judiciaire, aux opérations des commissaires délégués par l'administration, pour la fixation des chemins publics.

La raison en est que ces opérations préparatoires n'engagent en rien les questions de propriété. V. ordonnance du 19 octobre 1825 (Berthelot).

[3] La raison en est que cette mesure est un acte de police municipale, qui ne peut être réformé que par l'autorité administrative supérieure. V. ordonnance du 21 mai 1825 (Carpentier).

[4] V. ordonnance du 7 avril 1824 (Robert).

Digitized by Google

dans les ruelles par mesure de police, de salubrité et de sûreté [1];

5° D'ordonner le curement des fossés des grandes routes qui font partie du domaine public [2];

6° De faire exécuter la démolition des bâtimens qui menacent ruine [3];

7° De faire détruire, pour cause d'utilité publique, les moulins, bateaux et autres objets qui, entraînés par les crues d'eaux, obstruent les arches des ponts et manacent de les emporter [4];

8° De donner et de faire exécuter, même aux frais des propriétaires, s'il y a lieu, les alignemens dans les rues des villes, bourgs et villages qui ne sont pas routes royales ou départementales [5];

9° De prononeer sur les contraventions

A Paris, aucuns balcons sur rue ne peuvent être établis qu'en vertu d'une permission de l'autorité préfectorale après une enquête de *commodo et incommodo*. Ordonnance réglementaire du 24 décembre 1823; — ordonnance du 6 septembre 1826 (Sanejouand).

D'après ladite ordonnance réglementaire, la saillie des entablemens ne peut excéder l'épaisseur du mur de face à sa sommité. (*Id.*)

[1] V. décret du 19 septembre 1806 (archives), — 18 février 1824 (Ribes).

Les tribunaux ne pourraient statuer sur l'opposition formée à l'exécution des arrêtés des maires. V. ordonnance du 18 février 1824 (Graillat).

Les décisions ministérielles, prises dans ce cas, sont inattaquables par la voie contentieuse. 7 avril 1824 (Robert).

[2] V. arrêté du 1er messidor an 10 (archives).

Les juges de paix seraient incompétens pour connaître des actions intentées contre les maires, à raison de ce curement.

[3] V. décret réglementaire du 28 juillet 1808; — ordonnance du 16 juin 1824 (Versigny).

[4] V. ordonnance du 22 juin 1825 (Combe).

Les conseils de préfecture seraient incompétens pour statuer dans ce cas, parce qu'aux termes de la loi du 28 pluviôse an 8, ils ne peuvent connaître que des dommages qui proviennent du fait des entrepreneurs et non du fait de l'administration. Une instruction ministérielle, du 26 floréal an 4, charge spécialement les ingénieurs en chef de prendre les mesures les plus actives pour mettre les ponts à l'abri de toutes avaries dans les temps de glaces et d'inondation.

[5] V. un édit de décembre 1607, confirmé par une déclaration royale, du 16 juin 1695; — loi du 16 septembre 1807, art. 52; — décret du 22 juillet 1808; — instruction du ministre de l'intérieur, du 21 octobre 1815; — ordonnances des 30 juillet, 5 décembre 1817, — 18 novembre (Langlet), 12 décembre 1818 (Hazet), — 23 janvier (Conard), 11 février (Caron), 1er novembre 1820 (Saillant), — 4 septembre 1822 (Nollet), — 7 mai 1823 (Rougier), — 28 juillet 1824 (Delétang), — 5 mars (Cretté), 27 avril (Blanchet), 13 juillet 1825 (Humbert), — 4 mai 1826 (Landrin), — 13 juillet 1828 (Jullien), — 15 février 1833 (Détroyat). — Même sur les places qui longent les routes royales. 16 janvier 1828 (ville d'Eu). La raison en est que les places des villes ne font point partie de la grande voirie.

Sans préjudice,

1° Des questions de propriété du terrain, compris dans l'alignement, et qui sont du ressort des tribunaux. V. ordonnance du 7 mai 1823 (Rougier);

2° Et du recours contre les arrêtés des maires devant l'autorité supérieure. 16 mars (Picot d'Acard), 14 juin 1836 (Monmory).

Dans les cas de recours au préfet, le maire peut ordonner la suspension des travaux jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur les réclamations. Ce sursis est dans l'intérêt des parties, puisque l'alignement peut être modifié, annulé ou maintenu. 14 juin 1836 (Monmory).

Un décret réglementaire, du 27 juillet 1808 (inédit), porte :

« Art. 1er. Les alignemens qui seront donnés par les maires dans les villes, après « l'avis des ingénieurs et sous l'approbation « des préfets, seront exécutés jusqu'à ce que « les plans généraux d'alignement aient été « arrêtés en conseil d'État.

« Art. 2. En cas de réclamations de tiers intéressés, il y sera statué, en notre conseil, « sur le rapport de notre ministre de l'intérieur. »

Les alignemens donnés par les préfets, au lieu et place des maires, et les arrêtés postérieurs d'exécution, sont annulés par le conseil d'État, pour cause d'imcompétence. V. ordonnance du 4 mai 1826 (Landrin).

Mais ils ne peuvent donner ouverture à une action en indemnité contre l'administration, surtout s'ils ont été pris sur la demande de la partie (*Id*).

Digitized by Google

à la police de roulage, sauf recours au conseil de préfecture [1].

Des préfets.

II. Du principe que les préfets sont, en ce qui concerne l'administration générale, les supérieurs hiérarchiques des maires et que leur autorité s'étend dans une sphère plus grande, il suit :

Qu'on a attribué aux préfets, et non aux maires,

1° Le droit de donner, sauf l'approbation du gouvernement, les alignemens dans les rues des villes, bourgs et villages qui servent de grandes routes [2];

2° D'ordonner, par provision ce que de droit, pour faire cesser les dommages commis sur les grandes routes, fleuves et rivières navigables, sur les arbres qui les bordent, etc. [3];

3° D'ordonner, d'office, pour cause de ruine ou de vétusté, ou pour utilité publique, ou pour contravention aux alignemens reçus, la démolition des murs, usines, maisons, ou de toutes autres constructions, même aux frais du propriétaire [4];

4° D'autoriser des particuliers à pla-

L'alignement doit également être donné par les maires pour les constructions à faire, soit sur le bord des rues et places publiques, dans les villes et villages, soit sur le bord des chemins vicinaux dans les champs : c'est ce qui paraîtrait résulter d'une ordonnance du 9 juin 1824 (Denys). Mais dans les villes dont les plans n'ont pas été arrêtés au conseil d'État, aux termes de la loi du 16 septembre 1807, les alignemens donnés par les maires avec permission d'avancer sur la voie publique, ne sont que provisoires et ne peuvent avoir par conséquent pour effet de céder aux riverains une partie du terrain communal. La cession ne peut s'opérer que dans les formes légales. 10 février 1835 (Besnard), — 8 janvier (Chauvin), 16 mars 1836 (Picot d'Agard). V. aussi l'avis du conseil d'État du 6 avril 1824.

V. circulaire du ministre de l'intérieur, du mois d'octobre 1824.

Lorsqu'il ne s'agit pas d'une anticipation commise sur un chemin vicinal, mais de la propriété d'un terrain réclamé comme faisant partie de la rue d'un village, c'est alors au maire à donner l'alignement, sauf recours au préfet, et c'est aux tribunaux à juger les contestations relatives, soit à la question de propriété, soit aux infractions aux lois et réglemens de petite voirie. V. ordonnance du 15 juillet 1825 (Humbert).

[1] 4 mai 1826 (Falcon), — 25 novembre 1829 (ministre de l'intérieur).

[2] V. décret du 13 avril 1809; — ordonnances des 29 août 1821 (Enjalbert), — 21 mai 1823 (Greliche), — 30 juillet 1828 (ville d'Amiens), — 25 août 1836 (Girard).

C'est également ce qui résulte d'un arrêté du gouvernement, du 27 prairial an 9, lequel porte que le droit de donner des alignemens sur la route publique, soit qu'il y ait lieu à avancer et à faire gagner du terrain aux propriétaires, soit qu'il y ait lieu à reculer et à leur en faire perdre, appartient à l'autorité chargée de la grande voirie.

Les plans des traverses des routes royales et départementales, même dans les villages, sont arrêtés par le roi en son conseil. V. *Attributions du conseil d'État*. C'est aux préfets à déterminer, dans les rues des villes qui font partie des routes royales, les alignemens partiels en l'absence d'un plan général approuvé par l'autorité supérieure. 26 août 1829 (Detroyat), — 29 août 1834 (Blaise), — 2 août 1836 (Kergorlay).

Ainsi que sur les routes départementales. 15 février 1833 (Poisiau);

Ou sur les routes royales pour la conservation d'un pont, et faciliter l'écoulement des eaux. 15 juillet 1835 (Beau).

[3] V. loi du 29 floréal an 10, art. 3.

C'est ainsi qu'il leur appartient d'ordonner aux riverains de restituer le terrain par eux envahi sur les routes, de leur rendre leur largeur primitive, de rouvrir et curer les canaux ou fossés engorgés, et de réparer les routes dégradées par leur fait. V. décret du 16 septembre 1808; — ordonnances des 27 mai 1816, — 17 juin 1818 (Fameray), — 13 juin 1821 (Pothée), — 1er août 1834 (Debaine).

Lorsqu'il s'agit de construction de digues à la mer ou contre les fleuves, rivières et torrens, les préfets sont chargés de l'exécution des rôles des dépenses établis par les commissions spéciales nommées à cet effet. V. loi du 16 septembre 1807; — ordonnance du 8 janvier 1836 (Oziol).

[4] V. décrets des 21 janvier (Carbonnel), et 3 février 1813 (Baillice), — 6 juin 1830 (André).

Digitized by Google

cer des conduits d'eau sous des routes royales [1];

5° De donner leur avis sur l'utilité, la convenance et le mérite des projets dres-

Indépendamment des questions de propriété et même d'indemnité s'il y a lieu, qui sont du ressort des tribunaux.

V. décrets des 14 avril 1813, — 15 mai 1815; — ordonnances des 21 janvier, — 3 juillet 1816 — 30 juillet 1817, — 2 juillet (Biberon), 23 août 1820 (Sauvan).

La démolition d'office des bâtimens en péril appartient aux maires dans les départemens, et à Paris, au préfet de police comme mesure de sûreté. 1er septembre 1832. Il y a péril imminent dans les cas suivans : 1° Lorsque c'est pour vétusté que l'une ou plusieurs jambes-étrières, trumaux ou piédroits sont en mauvais état. 2° Lorsque le mur de la surface est en surplomb de la moitié de son épaisseur. 3° Lorsque le mur sur rue est à fruit, et a occasionné sur la surface opposée un surplomb égal au fruit de la surface sur rue. 4° Si les fondations sont mauvaises. 5° S'il y a un bombement égal au surplomb dans les parties inférieures du mur de face. V. le recueil des lois de voirie de M. Davenne.

Hors le cas du péril imminent, les maires doivent se borner, en matière de voirie urbaine, à prendre un arrêté pour prescrire la démolition, et à fixer un délai. Si, dans le délai fixé, il n'est pas obtempéré à leurs ordres, ils constatent la contravention par un procès-verbal, et la défèrent aux tribunaux.

Cette marche doit être suivie, surtout à l'égard des constructions nouvelles, hors et en avant de l'alignement, à moins que ces constructions ne fussent telles que le passage en fût totalement intercepté, ou qu'il n'y eût péril flagrant pour la circulation des habitans.

Mais, à Paris, le préfet de police fait constater la contravention et la réprime d'office, s'il y a urgence, et la défère au conseil de préfecture.

La raison en est qu'à Paris, ville d'exception pour les mesures de police, toutes les rues sont placées sous le régime de la grande voirie.

En résumé, les préfets ont la constatation et l'exécution en matière de grande voirie; en matière de voirie urbaine, ils n'ont, d'office, la répression des contraventions au cas de péril imminent, que si le maire refuse de pourvoir à la sûreté publique.

Voici un exemple assez curieux d'une compétence mixte, établie par un avis du conseil d'État, du 10 mars 1807 (inédit), au sujet d'un conflit élevé entre le préfet de la Seine et le préfet de police, sur l'administration de la voirie de Mont-faucon.

Le conseil d'État fut d'avis :

« Que cet objet était dans les attributions « du préfet de police, sous les rapports qui « touchent à la propreté et à la salubrité de « la cité; qu'il devait rédiger les articles du « cahier des charges qui y sont relatifs, ainsi « qu'à l'enlèvement, transport et manipulation « des matières, et aux réparation et entretien « à la charge des adjudicataires;

« Que cet objet était dans les attributions « du préfet du département, sous le rapport « du revenu qu'il produit pour la ville; qu'il « devait rédiger les articles du cahier des « charges qui y sont relatifs, ainsi qu'aux « travaux de réparation ou entretien à la « charge de la commune;

« Que lesdits articles, rédigés par les deux « préfets, doivent leur être communiqués ré- « ciproquement;

« Qu'en cas de diversité d'opinion, le mi- « nistre doit décider entre eux;

« Qu'en cas de violation des clauses du ca- « hier des charges, *chaque préfet* doit con- « naître, *en conseil de préfecture*, des « contraventions aux articles par lui rédigés. »

[1] Sans préjudice du droit de propriété ou de jouissance des tiers sur lesdites eaux. V. ordonnances des 4 août 1824 (Boyer), — 26 octobre 1825 (Riboud).

Les questions de savoir si des arbres plantés le long d'une grande route peuvent être conservés; s'il y a lieu de curer un puisard établi sur une route; d'autoriser des particuliers à construire, reconstruire, réparer ou supprimer des acqueducs sous des routes; de prescrire des démolitions en cas de vétusté, de péril imminent ou d'embarras de circulation, et autres questions analogues sont du ressort des préfets, sans préjudice du contentieux administratif judiciaire ou qui naîtrait, selon les cas, de ces questions et qui serait porté, soit devant les conseils de préfecture, soit devant les tribunaux. V. 21 janvier 1815 (Carbonnel), — 27 mai 1816 (veuve Chazelle), — 10 juillet 1822 (Bouhours), — 4 août 1824 (Boyer), — 27 août 1826 (veuve

Digitized by Google

sés par les maires, pour l'embellissement, la salubrité ou l'agrandissement des places dans les villes [1];

6° De rappeler l'exécution des lois et de faire publier les réglemens non abrogés sur les routes d'exploitation des forêts de l'État [2];

7° De suspendre, ou même d'interdire les constructions, soit dangereuses pour la sûreté publique, soit gênantes pour les propriétaires voisins, soit contraires aux règles de l'art, soit exécutées sur la voix publique, soit faites à la distance prohibée des forêts domaniales, soit nuisibles à la navigation [3].

Du ministre de l'intérieur.

III. Du principe que le ministre de l'intérieur a, dans cette matière, droit de juridiction hiérarchique sur les maires et préfets, droit de pourvoi au conseil d'État au nom et dans l'intérêt de l'administration, et droit de préparation des ordonnances royales, il suit :

Qu'on a attribué au ministre de l'intérieur,

1° Le droit d'approuver, s'il y a lieu, les propositions des préfets, ou d'annuler leurs arrêtés, sur le recours des parties [4];

2° De déférer, s'il y a lieu, au conseil

Blanchet), — 6 juin 1830 (André), — 1er août 1834 (le ministre du commerce).

[1] Indépendamment des questions de propriété, d'expropriation et d'indemnité, qui sont du ressort des tribunaux. V. ordonnances des 7 avril 1824 (Duval), — 3 août 1828 (Rousseau).

[2] La raison en est que le régime des bois et forêts appartient à l'autorité administrative. Les tribunaux ne peuvent statuer, à cet égard, que par voie de jugement, et non par voie réglementaire. Ainsi, ils ne sauraient faire de défenses générales à tous charretiers, voituriers et conducteurs des chevaux ou autres bêtes de somme, de faire passer dans les routes d'exploitation d'une forêt nationale aucune voiture non suspendue, ni aucune charrette, à peine de saisie et confiscation, d'amende et de paiement des dégradations. V. arrêté du 14 ventôse an 11 (archives).

Il en serait de même si l'administration croyait avoir besoin des tribunaux pour exécuter ses défenses de construire sur la voie publique. Les tribunaux ne peuvent connaître ni des motifs desdites défenses, ni ordonner des expertises, ni prononcer des jugemens contraires aux arrêtés administratifs. V. arrêté du 17 floréal an 11 (archives).

[3] V. décrets des 10 avril 1812, — 21 janvier 1813; — ordonnances des 11 juin 1817, — 13 juin 1821 (Pothée), — 31 juillet 1822 (Giraud), — 21 mai 1823 (Greliche), — 13 mai 1836 (Pierre).

Le péril imminent, lorsqu'il s'agit de démolition, doit être constaté contradictoirement et préalablement.

Dans le cas où la maison ou bâtiment menaçait ruine à l'époque de la démolition, il n'y a lieu à indemnité que pour le terrain.

Dans le cas contraire, il y a lieu à indemnité, tant pour les bâtimens que pour les terrains.

Il n'y a lieu à reconstruction que sur le nouvel alignement. V. ordonnance du 2 juillet 1820 (Biberon).

Les préfets peuvent, aux termes de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807, sauf l'approbation du ministre de l'intérieur, recevoir ou rejeter les plans faits par un architecte pour servir de base aux alignemens d'une ville. 3 août 1828 (Rousseau).

Ils connaissent des réclamations contre les arrêtés d'alignement pris par les maires et autres questions de petite voirie, du ressort de l'autorité municipale. 6 juin (André), 14 juillet 1830 (ville de Nantes), — 12 avril 1832 (ville de Nantes). Le conseil de préfecture excéderait ses pouvoirs, s'il connaissait de ces sortes d'appel du pouvoir municipal. 12 avril 1832 (ville de Nantes).

Les préfets jugent en appel, toutes les questions de petite voirie. 29 janvier 1814 (Reynegom).

Si ce n'est que les arrêtés des maires aient servi de base à des arrêtés définitifs. 25 septembre 1834 (Gouyquet), car il y aurait chose irrévocablement jugée. *Adde*, 14 juillet 1830 (Juchault), — 12 avril 1832 (ville de Nantes), — 22 novembre 1829 (Boisselot), — 6 juin 1830 (André), — 18 juillet 1834 (d'Argent).

En général, les préfets sont compétens pour prendre toutes les mesures de police administrative en matière de voirie. 4 juillet 1827 (commune de Beuzeville), — 3 août 1828 (Rousseau).

[4] V. décrets des 10 avril 1811, — 21 janvier,

Digitized by Google

d'État, dans l'intérêt de la loi ou de l'administration, les arrêtés des conseils de préfecture rendus en matière de grande voirie [1];

3° De faire rapport au roi, en son conseil, des différends survenus entre deux propriétaires, à l'occasion de l'alignement d'une rue [2];

4° De recevoir, mais par la voie administrative seulement, les réclamations contre les ordonnances qui classent les rues parmi les grandes routes, ou qui prescrivent des rectifications de grandes routes, au préjudice des particuliers [3].

Du gouvernement.

IV. Du principe que les mesures réglementaires et d'administration sur la grande voirie, doivent être préparées par le comité de l'intérieur, sur l'invitation du ministre de ce département et ensuite rapportées et délibérées en assemblée générale du conseil d'État, il suit:

Que c'est au roi seul qu'il appartient, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

1° De régler, par ordonnance, l'élargissement et le redressement des rues de Paris [4];

2° D'arrêter, en conseil d'état, les plans d'alignement des villes [5];

3 février 1813, — 29 janvier 1814; — ordonnances des 22 octobre, 3 décembre 1817, — 23 janvier 1820, — 4 juin 1823 (Peillon), — 15 juillet 1828 (Jullien), — 4 mars 1830 (Alaus), — 12 avril 1832 (Nicolaï).

Les decisions ministérielles qui confirment, sur l'appel des arrêtés des préfets, les alignemens partiels donnés par les maires, ne sont pas attaquables par la voie contentieuse, si elles ne lèsent pas les droits des tiers réclamans. 6 mai 1836 (Noury).

Il en est de même des décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur ordonne la démolition d'un monument public, élevé par souscription en l'honneur d'un grand personnage. 6 décembre 1836 (Chabrol de Volvic). La raison en est que le monument avait été autorisé par décision ministérielle.

[1] V. ordonnances des 19 février 1823 (de Courbonne), — 12 janvier (Péaron), 2 février (Maubert), 22 juin 1825 (Corthier), — 18 janvier 1826 (Vieu), — 5 septembre 1836 (ministre de l'intérieur).

[2] V. loi du 16 septembre 1807, art. 52; — ordonnances des 9 juin 1824 (Denys), — 24 février 1825 (Brun).

[3] 8 septembre 1824 (commune de Metz), — 14 juillet 1831 (Mayet).

[4] V. réglemens des 16 juin 1693 et 10 avril 1783; — arrêté du directoire, du 13 germinal an 5; — décret du 27 octobre 1808; — ordonnance du 13 août 1823 (Dubois).

Toutes les rues de Paris appartiennent à la grande voirie. Les quais de la Seine font partie du domaine public.

Il suit de là, 1° que le prix des maisons qui étaient bâties sur l'emplacement des quais n'est pas à la charge de la ville de Paris, mais de l'État, qui, suivant les époques, oppose au paiement de ce prix déchéances de la dette arriérée. V. ordonnance du 11 août 1819.

2° Que toutes contraventions aux lois et réglemens sur les constructions, commises dans les rues de Paris, sont, comme matière de grande voirie, soumises au conseil de préfecture, d'après la loi du 28 pluviôse an 8. V. décret réglementaire du 27 octobre 1808; — avis du conseil d'État, du 3 septembre 1811; — ordonnances des 11 août 1819, — 13 août 1823 (Dubois).

Les quais de Rouen et de plusieurs autres villes font également partie de la grande voirie. V. ordonnance du 4 mai 1826 (Tardif).

[5] V. loi du 16 septembre 1807, art. 52, — 10 septembre 1835 (Fabre), — 25 juillet 1834 (Gressent).

Les plans d'alignement ne peuvent cesser d'être exécutoires que par une déclaration expresse de l'administration, d'où il suit que les maisons sont assujetties aux servitudes imposées, jusqu'à abrogation ou modification. 12 décembre 1834 (Pihet).

Par les mêmes motifs quand un décret a fixé un plan d'alignement, des ordonnances postérieures ne peuvent le modifier ou le changer au détriment des propriétaires riverains qui ont des droits acquis. 29 juin 1832 (Bartier).

Les ordonnances royales qui approuvent les plans d'alignemens sont des actes de pure administration non attaquables par la voie contentieuse. 25 juillet, 10 septembre et 25 septembre 1834, — 8 janvier 1836 (Chauvin et autres).

Digitized by Google

3° De déterminer les rues qui, dans l'intérieur des villes, font partie des routes royales qui les traversent [1];

4° D'autoriser et de régler l'ouverture et la largeur des nouvelles rues dans les villes [2].

Des conseils de préfecture.

V. Du principe que le contentieux de la grande voirie appartient aux conseils de préfecture, qui doivent se renfermer strictement dans l'application des lois et réglemens et s'abstenir de connaître des questions soit de propriété, soit de pure administration, il suit:

Que le contentieux de la grande voirie appartient, avec plus de mesure, aux conseils de préfecture en première instance, avec plus d'étendue, au conseil d'État, en appel [3];

Que les conseils de préfecture sont compétens (sauf le cas du péril imminent, dont l'appréciation est laissée à l'administration),

1° Pour statuer définitivement, et par voie d'opposition aux arrêtés des préfets, sur les contraventions en matière de grande voirie, telles qu'empiétemens, usurpations, creusemens de fossés, excavations, plantations de haies ou constructions de murs, dépôts de fumiers, immondices et autres objets, et toutes espèces de détériorations commises sur les routes, sur les arbres qui les bordent, sur les fossés, ouvrages d'art et matériaux destinés à leur entretien, sur les canaux,

V. chapitre des *Règles spéciales du rejet des requêtes*.

[1] V. ordonnance du 8 septembre 1824 (commune de Metz). Ces ordonnances ne sont pas susceptibles d'être attaquées par la voie contentieuse.

Les préfets et les conseils de préfecture excéderaient leurs pouvoirs, s'ils concédaient à des particuliers une portion de route abandonnée, et, comme telle, réunie et assimilée aux terrains vagues qui font partie du domaine de l'État. Les concessions de ces terrains ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'un acte de l'autorité souveraine, revêtu des formalités prescrites par les lois de l'État.

V. décret du 7 avril 1813; — ordonnance du 30 avril 1816 (au Bulletin).

D'après l'arrêt du conseil, du 28 mai 1765, on délaissait au propriétaire du terrain pris pour l'établissement d'une nouvelle route, le terrain de l'ancien chemin abandonné. L'indemnité, qui aujourd'hui est payable en argent, l'était alors en nature.

C'est également au conseil d'État à connaître, sur le rapport du ministre de l'intérieur, des difficultés qui s'élèvent entre particuliers sur un alignement dans une ville, à l'occasion de la rectification du plan. 4 mars 1830 (Lainville).

[2] Indépendamment des questions de propriété et d'indemnité préalable, qui sont, en cas de contestation, du ressort des tribunaux.

L'approbation des plans d'ouverture doit être précédée d'affiches et d'enquêtes qui mettent les propriétaires à même de fournir leurs observations ou contredits.

Si l'obligation de souffrir, sans indemnité, l'établissement de nouvelles rues, ou de fournir le terrain nécessaire pour l'élargissement des rues existantes, avait été imposée à un acquéreur de biens nationaux par son acte de vente, il faudrait que le conseil de préfecture donnât préalablement sa déclaration sur ce point. V. ordonnances des 28 décembre 1825 (Lafond) et 15 mars 1826 (Watrin).

A Paris, le minimum de la largeur des rues a été fixé, par la déclaration royale du 10 avril 1785, à trente pieds. V. ordonnance du 28 décembre 1825 (Lafond).

Les particuliers n'ont pas qualité pour former opposition, par la voie contentieuse, contre les décrets et ordonnances pris sous la forme de réglemens d'administration publique, qui ont prescrit la cession des maisons ou terrains pour cause d'utilité publique, ou qui ont tracé le plan général des alignemens de rues ou de routes. V. ordonnance du 4 juin 1823 (Dudoit), — 15 mars (Watrin), — 2 août 1826 (Franconville), 23 septembre 1834 (Collart).

[3] Avant le réglement du 22 juillet 1806, c'était la section de l'intérieur du conseil d'État qui instruisait sur les réclamations portées devant ce conseil, contre les arrêtés des conseils de préfecture pris en matière de grande voirie; aujourd'hui le recours contre ces arrêtés se forme devant le comité du contentieux. V. décret du 15 vendémiaire an 13 (archives).

Digitized by Google

fleuves et rivières navigables, leurs chemins de halage, francs-bords, fossés et ouvrages d'art [1];

Sur les difficultés relatives aux travaux de réparation des grandes routes [2];

Sur les contraventions commises par les particuliers qui, sans avoir préalablement obtenu par écrit les alignemens et autorisations nécessaires, ont construit, reconstruit, réparé, réconforté, augmenté, surélevé des édifices, maisons et bâtimens, étant le long des grands chemins, ou les joignant, soit dans les traverses des villes, bourgs, et villages, soit en pleine campagne [3],

[1] V. ordonnance de 1669, sur les fleuves et rivières; — arrêt du conseil, du 4 août 1731; — loi du 6 octobre 1791, sur la police rurale; — arrêté du gouvernement, du 19 ventôse an 6, sur les rivières et canaux flottables et navigables; — loi du 29 floréal an 10, sur les contraventions en matière de grande voirie, art. 4; — loi du 28 pluviôse an 8; — décrets des 16 messidor an 13, — 10 mars, 25 avril 1807, — 2 février., 16 septembre 1808, — 28 mai, 22 septembre 1809, — 13 août 1811, — 26 mars 1812, — 17 septembre 1813; — ord. des 14, 30, *id.* septembre 1814, — 14 mai, *id.*, *id.*, *id.*, *id.* 1817, — 18 novembre 1818 (Thomassin), — 1er septembre 1819 (Dejoui), — 23 août 1820 (Chollet), — 7 mars (Pottier), 30 mai (Lebaillif), 20 juin (Pieton), 18 juillet 1821 (Gondard), — 20 février (Palazzi), 31 juillet 1822 (Giraud), — 22 juin 1825 (Baudier), — 6 septembre 1826 (Amoneville), — 15 juillet 1835 (Beau), — 25 avril 1833 (Ledos), — 1er août 1834 (Sutaine, — 28 avril 1836 (Emerigon).

Les procès-verbaux de contravention ne doivent pas être notifiés aux parties; les conseils de préfecture sont valablement saisis, soit par la remise du procès-verbal, soit par l'opposition du réglement. 28 mai 1835 (d'Andlau).

Ils font foi jusqu'à preuve contraire. 8 juin 1832 (Lebreton), — 21 mars 1834 (Pichard). Conférer avec deux ordonnances des 30 novembre (Royer), 26 décembre 1830 (Bonneau), qui déclarent implicitement que la discussion des faits ne peut être admise par le conseil de préfecture, et qu'il faut une inscription de faux en règle.

Il en est de même des procès-verbaux et rapports dressés par les commissaires-voyers de Paris; ils ne font pas foi jusqu'à inscription de faux et peuvent être contredits. 5 septembre 1836 (Husbrocq).

Deux arrêtés du conseil du roi, des 9 mars 1633 et 14 mars 1741, défendent d'ouvrir des carrières, de fouiller les terres ou d'en tirer des pierres ou moellons, à moins de quinze pieds des grands chemins.

Il résulte d'une délibération du conseil d'État, du 21 août 1807, que non seulement la possession d'an et jour, mais même une possession quelle qu'en soit la durée, est incapable d'attribuer à un particulier la possession légale ni la propriété d'aucune portion de la voie publique. D'où il résulte que cette exception de simple possession ne peut être utilement alléguée devant le conseil d'État.

Sur les *arbres et plantations* par ébranchage, abatis sans autorisation, endommagement, plantation sans alignement ou hors d'alignement. 14 décembre 1814 (arch.), — 22 juin 1825 (Baudier), — 25 juillet 1827 (de Praslin), — 28 février 1831 (Honnorey), — 1er août 1834 (ministre du commerce).

En thèse, le conseil de préfecture doit s'abstenir du juger des questions de possession privée ou de propriété ou de servitude ou de titres qui appartiennent aux tribunaux, ou des questions de pure administration qui appartiennent aux préfets et aux ministres. V. 7 mars 1821 (commune de Cauneille), — 1er août 1834 (ministre du commerce), — 23 décembre 1835 (Delafuye).

[2] V. arrêté du 3 brumaire an 11 (archives).

[3] V. arrêt du conseil d'État du roi, du 27 février 1765; — lettres-patentes du 25 août 1784; — lois des 22 juillet 1791, — 29 floréal an 11; — arrêtés des 18 thermidor an 11, — 8 floréal an 12; — décrets des 25 thermidor an 12, — 5 juillet 1806, — 11 janvier 1808; — ordonnances des 20 novembre 1815, — 6 mars 1816, — 20 janvier (Chairon), 8 septembre 1819 (Pesas), — 22 février (Legrix), — 30 mai 1821 (Lebaillif), — 8 mai 1822 (Mortier), — 19 mars 1825 (Larive), — 4 mai 1826 (Tardif), — 18 janvier 1831 (Lormier), — 12 avril 1832 (Moreau), — 30 juin 1835 (Bocking), — 23 décembre 1835 (Pelmoine), — 2 août 1836 (Florian de Kergorlay), — 14 octobre 1836 (Ramond), *id.*, (Combeau).

Les mesures répressives de grande voirie, en matière de constructions, seraient illusoires si elles n'atteignaient pas le propriétaire de l'édifice, parce que les contraventions

Digitized by Google

Ou contrevenu aux permissions restrictives des préfets [1],

Ou enfreint l'alignement [2],

Ou obstrué la voie publique par des dépôts de pierres, bois, meubles ou matériaux, sur les quais, routes ou rues qui forment prolongement aux routes royales et départementales [3],

Ou compromis la sûreté publique, ou celle des habitans des maisons, par des constructions contraires aux règles de l'art [4],

n'auraient été commises que par un locataire. V. ordonnance du 4 mai 1826 (Tardif).

En thèse, il ne peut être fait sur les grandes routes aucune construction ni réparation de bâtimens, sans autorisation. V. deux arrêts du conseil, du 27 février 1765; — lois des 14 octobre 1790, — 16 septembre 1807; — ordonnances des 12 janvier 1825 (Taffart), — 23 décembre 1835 (Delafuye), — 16 mai 1827 (Calame).

Toutefois, si l'on a bâti, sans autorisation, sur une grande route, en arrière de l'alignement donné par une ordonnance royale, il n'y a pas, dans ce fait, de contravention aux réglemens de grande voirie; on peut être seulement tenu de se clore dans l'alignement, afin de faire disparaître des angles et renfoncemens dangereux pour la sûreté publique. V. ordonnance du 4 février 1824 (Legros). Mais si le mur de clôture est sujet à reculement, le propriétaire du fonds ne peut faire en arrière des constructions nouvelles sans autorisation préalable. 16 mai 1827 (Calame), — 23 décembre 1835 (Delafuye).

Dans ce cas, le conseil de préfecture excéderait ses pouvoirs, s'il maintenait l'édification en imposant au propriétaire la condition de céder le terrain pour l'alignement sur la première réquisition de l'administration. 23 décembre 1835 (Delafuye).

L'autorisation n'est requise que pour les édifices, maisons et bâtimens étant le long des grandes routes, et les joignant, soit dans les traverses de villes, soit en pleine campagne. V. ordonnances des 20 novembre 1815 (Chécadame) et 6 mars 1816. V. *suprà*.

Les lettres-patentes du 25 août 1784 fixent, pour Paris seulement, à 54 pieds, la hauteur des maisons dans les rues de 30 pieds de largeur, hauteur qui, sous aucun prétexte, ne peut être dépassée. V. ordonnances des 30 mai 1821 (Leballif), — 1er novembre 1826 (St.-Just). Mais les lettres-patentes ne s'appliquent pas aux façades intérieures des édifices, du côté des cours et jardins. 22 novembre 1826 (ministre de l'intérieur).

[1] V. ordonnance du 4 septembre 1822 (Laurent), — 15 juillet 1835 (Beau).

[2] 15 décembre 1824 (Langlois), — 15 juillet 1835 (Beau). V., dans ce sens, un décret du 7 août 1812, qui ajoute : « Les frais faits pour « enlever des bois de dessus la voie publique « seront supportés par les particuliers, et il « en sera délivré contre eux exécutoire par « le préfet, ainsi que des frais faits contre « eux. »

Les préfets peuvent rapporter leurs arrêtés d'alignement, lorsqu'ils préjudicient aux droits des tiers, et sur la réclamation de ceux-ci; et les conseils de préfecture excéderaient leurs pouvoirs, s'ils maintenaient des alignemens ainsi révoqués. V. ordonnance du 7 mars 1821 (Delucq).

[3] V. lois des 28 pluviôse an 8, — 29 floréal an 10, — 9 frimaire an 13; — décret réglementaire du 16 décembre 1811, art. 112, 113, 114; — ordonnance du 17 novembre 1824 (Viguier). Ainsi ils peuvent enjoindre à un riverain de se conformer à l'alignement donné par le préfet et d'enlever les matériaux déposés en dehors de cet alignement. 15 juillet 1835 (Beau).

Les conseils de préfecture ne doivent pas s'abstenir sur la prétention des contrevenans qui se diraient propriétaires du terrain où sont déposés les fumiers. L'action réelle, qui est du ressort des tribunaux, est indépendante de l'action répressive de l'autorité administrative. 16 mars (Grouls), 6 avril 1836 (Jullien).

[4] V. ordonnances des 6 juillet 1825 (Vincent) et 4 mai 1826 (Tardif).

Ainsi, les réglemens défendent de construire en pans de bois les façades sur la rue. V. édit du mois de novembre 1607; — ordonnances des 2 août 1826 (Bunouf), — 28 février 1834 (Lemelle), — 25 octobre 1833 (Lessorre), — 5 décembre 1834 (Lesieur), — 23 mars 1836 (Mourault). Même les étages supérieurs de la maison. 13 juillet 1828 (Besnard), — 22 août 1834 (Pélagot), — 9 novembre 1836 (Ballu).

Ils défendent aussi d'élever des attiques au sommet de l'édifice, ou de renfler trop la courbe des combles, parce que de cette manière on dépasse la hauteur fixée. 19 février 1823 (de Courbanne), — 4 juillet (Hanque),

Digitized by Google

Ou réconforté des murs de face sujets à retranchement [1];

2° Pour ordonner la démolition des ouvrages ou additions, et la confiscation des matériaux, ainsi que pour condamner les contrevenans à l'amende et aux frais [2],

Et même au paiement des dépenses fai-

18 juillet 1827 (Pothenot), — 22 août 1834 (Pélagot), — 24 mai 1836 (Jullien).

On tolère les attiques quand ils sont construits en charpente comme les combles, et dans l'arc de cercle formé par les courbes. V. décision du ministre de l'intérieur du 18 février 1826; — ordonnance du 22 août 1834 (Pélagot).

Les mêmes réglemens fixent à 15 pieds la plus grande élévation des combles des bâtimens dans les rues de Paris; il n'est que de 10 pieds quand les corps de logis sont simples. 4 juillet (Hanquet), 18 juillet 1827 (Pothenot), — 18 février 1829 (Chabannes).

L'amende pour les contraventions à la hauteur des maisons de Paris est de 5,000 fr. pour les propriétaires, et de 1,000 fr. pour les entrepreneurs. V. la déclaration du 10 avril 1783 et les lettres-patentes du 25 août 1784. Mais elle n'est pas rigoureusement appliquée. V. ordonnance du 24 mai 1836 (Jullien).

[1] V. ordonnance du 2 août 1826 (Bunouf), — *id.*, 8 janvier (Martin), 11 février (Buffaut), 6 mai (Chaudeau), 2 août (Cadot), 17 août 1836 (Moutard et autres).

La démolition ne doit atteindre que les travaux faits au mur de face et non le mur lui-même, comme récrépissage, piliers, colonne d'appui. 25 mai (Trigant-Brau), 4 juillet 1827 (Hébert), — 26 octobre 1828 (Lyon-Moyse), — 5 décembre 1834 (Bertrand).

Au mur neuf adossé à l'ancien, sujet à reculement. 16 mai 1827 (Calame).

Les travaux dans l'intérieur des maisons, même sur la partie retranchable de l'alignement, ne sont pas défendus, pourvu qu'ils n'aient pas pour effet de réconforter le mur de face. 1er septembre 1832 (Lafitte), — 1er février 1833 (Faure), — 12 décembre 1834 (Pihet), — 25 mars (Lafitte), 28 mai 1835 (Debure).

On considère comme confortatifs du mur de face, des colonnes en fer ou en fonte, substituées à des poteaux en bois dans les baies de boutiques. 25 mars (Noiret), 25 octobre 1835 (Letourneur), — 5 septembre 1836 (Désorme).

[2] V. arrêt du conseil du roi, du 27 février 1765; — lois des 29 floréal an 10, — 9 ventôse an 13; — décret du 15 août 1811; — ordonnances des 20 mars 1816 (Dejoui), — 1er, 8 septembre 1819, — 20 juillet 1820, — 30 mai (Lebaillif), 20 juin (Piéton), 18 juillet 1821 (Gondard), — 8 mai 1822 (Mortier), — 4 novembre 1835 (Quenisset).

Les conseils de préfecture excèdent leurs pouvoirs, lorsqu'ils modifient les amendes. 20 janvier (Boilaud), 5 février (Berthaud), 25 octobre (Letourneur), 25 décembre 1835 (Delafaye), — 8 janvier (Martin), 11 février (Dutemple), 23 mars 1836 (Mourould et autres).

Ils ont le droit de faire tous les actes préparatoires, nécessaires pour éclairer leur religion, comme visite de lieux, expertise, etc. 18 janvier 1831 (d'Herbecq), — 8 juin 1832 (Lebreton).

Lorsque les réparations faites à une maison, en contravention aux réglemens de grande voirie, ont été nécessitées par suite de l'ouverture d'une nouvelle rue et de la démolition de la maison voisine, et que lesdites réparations ne sont pas de nature à augmenter la solidité de cette maison, le conseil d'État, sur le recours dirigé contre l'arrêté du conseil de préfecture, peut autoriser le contrevenant à ne pas démolir lesdits ouvrages. V. décret du 20 juin 1811; — ordonnances des 30 juillet 1817, — 7 mars (Pottier), 18 juillet 1821 (Gondard), — 19 mars 1823 (Larive), — 5 décembre 1834 (Bertrand).

La peine de la démolition ne doit s'appliquer, selon nous, qu'au cas où l'alignement préexistait et qu'il a été enfreint, à moins qu'il n'y ait anticipation sur la voie publique et entrave de la circulation. V. ordonnance du 3 juin 1818 (Coudray).

Le fait de la construction, sans avoir préalablement demandé l'alignement, n'entraine que l'application de l'amende. V., dans ce sens, les ordonnances des 17 juin 1819 (Fumerey), — 4 février 1824 (Legros), — 8 avril 1829 (Loyre), — 23 mars 1836 (Mouroult).

Selon la doctrine du comité de l'intérieur, le fait d'élever ou de réparer une construction, sur la voie publique, sans avoir prévenu l'autorité locale, et sans avoir reçu, au besoin, l'alignement, constitue une contravention qui doit être poursuivie devant le tribunal de simple police, lequel peut, sur la réquisition du maire, ordonner la démolition des ouvrages indûment exécutés, s'ils sont en avant de

Digitized by Google

tes d'office par l'administration, pour la réparation des dégradations commises sur les grandes routes [1];

3° Pour ordonner également la démolition et l'enlèvement :

Des digues à la mer construites par des particuliers, sans l'autorisation préalable du gouvernement, même pour la défense de leurs propriétés [2],

Des travaux nuisibles à la navigation [3],

Des ouvrages offensifs [4] ou même défensifs, construits, sans autorisation, dans les rivières navigables [5],

Des constructions faites à moins de cinquante toises des murs de Paris [6],

Des constructions faites dans le rayon militaire des places de guerre [7];

4° Pour prononcer :

Sur les contraventions relatives aux fouilles et dépôts de décombres dans le rayon fixé des fortifications des places de guerre [8],

Sur la question de savoir si le bâtiment

l'alignement qui sera donné en définitive. 6 mai 1836 (Péjourchaud).

Nous répéterons ici que toutes les rues de Paris font partie de la grande voirie, et que les contraventions de cette espèce ne peuvent être soumises, à Paris, qu'au conseil de préfecture.

Il en serait de même dans les rues des autres villes qui servent de traverse aux routes royales ou départementales.

Si le conseil de préfecture ordonnait la démolition des constructions élevées dans les limites de l'alignement, il modifierait cet alignement, et empiéterait sur les attributions de l'autorité administrative. V. ordonnance du 24 février 1825 (Brun).

Si un particulier s'est conformé à un premier alignement, et que, depuis, un second alignement lui soit donné, ce particulier ne doit pas souffrir d'une erreur ou d'une précipitation qui ne provient point de son fait, et si, d'une part, il est tenu de se conformer au second alignement, d'autre part, il doit être statué, comme en matière d'expropriation pour utilité publique, sur l'indemnité qui pourrait être due à ce propriétaire, pour raison de construction et démolition des travaux exécutés en vertu des arrêtés primitifs d'alignemens. V. ordonnance du 12 décembre 1818 (Hazet).

Lorsque les travaux effectués ne constituent qu'une seule et même contravention, les conseils de préfecture ne doivent prononcer qu'une seul amende. 11 février 1836 (Buffaut).

La condamnation à l'amende est de rigueur pour les conseils de préfecture; ils ne doivent pas se borner à ordonner le rétablissement des lieux dans leur état primitif. 23 avril 1836 (Emerigon).

Mais ils ne peuvent modifier l'amende. 5 février, 23 octobre et 23 décembre 1835.

Et ils doivent même la prononcer d'office. 5 décembre 1834, — 4 avril 1837 (Robajot), *id.* (Parant).

[1] V. décrets des 11 janvier, 16 septembre 1808; — ordonnance du 16 juillet 1817 (Cossin). Sauf l'action judiciaire du propriétaire, s'il prétend que c'est son fermier qui est le contrevenant.

[2] V. loi du 16 septembre 1807, article 33; — ordonnance du 16 janvier 1822 (Descamps), — 6 avril 1836 (Jullien), — même ordonnance.

C'est au délinquant à prouver qu'il a été autorisé; la preuve négative n'incombe pas à l'administration. 6 avril 1836 (Jullien).

[3] V. ordonnance du 23 janvier 1820 (Gendarme), — 11 février (Petot), 27 février (Maillet), 5 septembre 1836 (Loubet).

[4] V. ordonnance du 23 août 1820 (Chollet).

[5] V. ordonnances des 2 juillet 1820 (Burgade), — 20 juillet 1836 (Aramon).

[6] V. ordonnance du 16 janvier 1789; — décret réglementaire, du 11 janvier 1808; — ordonnance réglementaire du 1er mai 1822, — 6 mars 1816 (Hervé, Saldet et Veron), — 17 avril 1822 (Marcilly), — 25 septembre 1834 (Buttet).

Ainsi que des exhaussemens de maisons faits dans le même rayon. V. ordonnance réglementaire du 1er mai 1822, article 1er. C'est également aux conseils de préfecture à connaître de la question de savoir si cette ordonnance impose à la ville de Paris l'obligation d'acquérir immédiatement les terrains situés dans le rayon des 50 toises, et si, à défaut d'acquisition immédiate, les propriétaires ont le droit de bâtir. 11 avril 1827 (Dubourg).

[7] V. lois des 10 juillet 1791, — 17 juillet 1819; — ordonnances des 6 mars 1816, — 17 juin, 24 décembre 1818, — 1er septembre 1819, — 12 août 1821, — 7 décembre 1825 (Pichard), *Places de guerre*.

[8] V. lois des 10 juillet 1791, titre 1er, arti-

Digitized by Google

démoli menaçait ruine, et s'il est dû une indemnité pour la démolition, indépendamment de celle qui est due pour le terrain [1],

Sur les entreprises de détournement des ruisseaux qui traversent les grandes routes [2],

Sur la servitude administrative de dépôt de bois destinés à l'approvisionnement de Paris, sur des propriétés ouvertes et non closes [3],

Sur les contraventions à la servitude du halage et du marche-pied, le long des rivières navigables et flottables et de la mer [4],

Sur les contraventions aux mesures d'ordre public ou de navigation, prescrites par les préfets sur les rivières navigables [5],

Sur les contestations relatives à la faculté de déposer sur les terres riveraines, les vases et déblais provenant du curage des canaux de navigation [6],

Sur les contraventions aux réglemens relatifs à l'établissement des barrières de dégel [7],

cles 29, 30, 31, 32 et 34, — 29 floréal an 10; — décrets des 13 fructidor an 13, — 20 février, 20 juin 1810, — 9 décembre 1811; — décret réglementaire du 24 décembre 1811, art. 72; — loi du 17 juillet 1819, art. 11.

[1] V. ordonnance du 2 juillet 1830 (Biberon).

[2] V. ordonnances des 25 avril 1818 (Debrion), et 24 mars 1819 (Chauvet). Ou de refluement des eaux pluviales sur les grandes routes par les travaux des riverains. 25 avril 1833 (Ledos).

[3] V. ordonnance de 1672, chapitre 17, article 14; — ordonnances des 14 juillet 1819, — 4 février 1824 (Boutron).

Il résulte d'un arrêté du 13 thermidor an 11 que, lorsque les entrepreneurs du flottage des bois de marine ont, par le passage des trains desdits bois, occasionné des dégats et dommages sur des propriétés particulières formant le chemin de halage et le franc-bord d'une rivière navigable, l'action en indemnité ne peut, aux termes de la loi du 28 pluviôse an 8, être portée que devant le conseil de préfecture.

Mais, s'il ne s'agit pas d'une question relative à l'utilité, à l'existence et au maintien de ces ports ou dépôts; s'il ne s'agit que de fixer le prix dû pour l'occupation momentanée de ces terrains, le réglement de cette indemnité appartient aux tribunaux. V. ordonnance du 21 juin 1826 (Allix).

La raison en est que ladite occupation n'est point un acte ou mesure d'utilité publique, dans le sens de la loi du 16 septembre 1807.

[4] V. ordonnance de 1669, livre 4, titre 7, art. 1; — arrêté réglementaire du 13 nivôse an 5; — lois des 28 pluviôse an 8, — 29 floréal an 10; — Code civil, art. 538 et 650; — décrets des 10 avril 1812, — 23 janvier 1813; — ordonnances des 24 décembre 1818 (Asselin), — 8 mai 1822 (Comte), — 6 mai 1836 (Pain), — 13 mai (Pierre), 17 août 1836 (Taitot-Robillard).

[5] V. ordonnances des 31 juillet 1822 (Giraud), — 27 février 1836 (Maillet), *Cours d'eau*.

[6] V. décret réglementaire du 12 août 1807, art. 157; — ordonnance du 11 février 1830 (Lawles).

Le réglement de l'indemnité due aux propriétaires assujettis à ladite servitude appartient, en cas de contestation, aux tribunaux.

L'attribution des conseils de préfecture est, dans ce cas, toute spéciale et n'établit pas, à proprement parler, une règle. Cependant de récentes ordonnances ont reconnu la compétence des conseils de préfecture pour régler l'indemnité due aux propriétaires riverains en cas d'exhaussement de la voie publique, comme quais, rampes de pont, grandes routes. 12 juillet 1828 (Bartier), — 14 juillet 1830 (Cornet), — 29 juin 1832 (Maulde);

Ou décliné l'autorité judiciaire par le motif qu'il n'y a pas expropriation dans le sens du mot, mais seulement dommages appréciables par la voie administrative. Cependant une maison enterrée à la suite de ces exhaussemens, perd de sa valeur, et qu'est-ce que l'expropriation, si ce n'est un enlèvement de valeur?

Une ordonnance du 26 décembre 1827 (Laget-Levieux) déclare que le propriétaire riverain, enterré par l'exhaussement de la route, n'a pas droit à indemnité lorsqu'il existe un ancien réglement qui impose cette servitude. V. l'art. 650 du Code civil et l'art. 7 de la loi du 20 mars 1804 sur la publication du Code.

[7] V. arrêt du conseil d'État du roi du 22 novembre 1735; — Code pénal, art. 474; — ordonnance réglementaire du 23 décembre 1816; — ordonnance du 30 mai 1821 (Delannoy).

Il résulte de l'art. 6 de la loi du 29 floréal an 10 que « le roulage pourra être momenta-

Digitized by Google

Sur la répartition, entre les propriétaires intéressés des dépenses occasionnées par l'établissement du pavé dans les rues des villes, bourgs et villages qui servent de grandes routes [1];

Sur les dépôts de chanvre dans les canaux et rivières navigables [2];

Sur les contestations relatives aux

« nément suspendu, pendant les jours de dé« gel, sur les chaussées pavées, d'après l'or« donnance des préfets des départemens. »

Un décret du 14 janvier 1814 porte que « ledit « article n'a parlé que du roulage, et non « des messageries; que le motif de cette dis« tinction est tiré de la différence qui existe « entre le roulage et les messageries, pour « les individus, le transport de l'argent pour « le trésor et même pour le commerce. » Les conseils de préfecture ne peuvent connaître des contraventions relatives aux tarifs de péage sur les ponts; elles sont du ressort judiciaire. 18 août 1833 (Gérard);

Ni des arrêtés des préfets interprétant lesdits tarifs. 8 août 1834 (Maurette); ou les interpréter eux-mêmes en prenant des mesures générales et réglementaires sur le péage. 11 juin (Privault), 8 août 1834 (Maurette). V. à ce sujet ce que nous avons dit au mot *Baux administratifs*.

[1] V. décrets des 18 mars 1815 (Simon), — 18 avril 1816 (Harpé), — 27 mai 1831 (Brian), — 4 janvier 1833 (Pivent), — 3 janvier 1834 (Cognet).

Le pavage est une charge réelle sur les maisons et dont les tiers-détenteurs sont tenus, quelle que soit l'époque de leur acquisition. 20 février 1835 (Pivent). Il frappe le propriétaire apparent, sauf son recours contre qui de droit. 3 janvier 1834 (Cognet). Toutefois, lorsque les détenteurs prétendent que l'entrepreneur du pavage a été payé par le vendeur, cette question est du ressort des tribunaux. 4 janvier 1833 (Pivent).

Lorsque les adjudicataires de terrains destinés à ouvrir de nouvelles rues, se sont engagés à faire les frais de pavage et d'éclairage des rues, on ne peut les obliger à payer ceux d'une place qui se trouve entre les rues. 27 mai 1831 (Brian); c'est l'application de cette maxime du droit *qui de uno dicit de altero negat*.

[2] Ces sortes de contraventions sont tantôt du ressort des conseils de préfecture, tantôt du ressort des tribunaux. C'est ce qui résulte de deux ordonnances du 16 janvier 1822 (Royer et Bonnerue), et de trois autres, en date des 4 février (Bruard), 4 novembre 1824 (Faucher), et 11 janvier 1826 (Girardin).

Elles tombent dans la juridiction des conseils de préfecture, lorsque l'appareil nécessaire pour faire rouir le chanvre met obstacle au libre cours de la navigation, et constitue ainsi un délit de grande voirie, qui, dès lors, ne peut être poursuivi et jugé que par l'autorité administrative. V. ordonnance de 1669, titre 27, art. 42; — loi du 29 floréal an 10, article 1er; — décrets réglementaires des 16 décembre 1811, art. 112, — 10 avril 1812, art. 1er.

Elles sont de la compétence des tribunaux de police correctionnelle, lorsque ces sortes de dépôts ont pour unique effet d'empoisonner les eaux et de faire périr le poisson; qu'ils ont spécialement été placés dans quelque noue ou anse de rivière; qu'ils n'ont été constatés que par les gardes préposés à la conservation de la pêche, et poursuivis, dans le même intérêt, que par l'administration forestière, et qu'ils ne constituent, en un mot, dans l'espèce, qu'un simple délit de pêche, et non une contravention de grande voirie. V. ordonnance de 1669, titre 31, article 74.

Elles pourraient être aussi déférées au tribunal de simple police, si le rouissage a été établi dans des mares et eaux dormantes, en contravention à un arrêté d'un maire, qui, dans l'intérêt de la salubrité, l'aurait défendu; ou s'il a été maintenu, après que ce maire aurait fait sommation de l'enlever.

En un mot, et pour généraliser la thèse, si le dépôt de matériaux ou d'immondices a eu pour effet d'obstruer la circulation, ou d'entraver le fleuve, ou de dégrader la route ou rue, cette contravention rentre dans les attributions de la grande voirie, qui appartiennent aux conseils de préfecture.

Si, au contraire, ces dépôts ou encombremens n'ont eu pour résultat que d'affecter la salubrité publique, c'est alors aux tribunaux de police à statuer, quel que soit le lieu, rivière navigable ou non, grande route ou non. V. arrêts de la Cour de cassation, des 6 juillet 1809, — 13 juin 1811, — 15 avril 1824.

Il faut donc, comme on le voit, que les tribunaux ou les préfets s'attachent à considérer les circonstances de chaque espèce, les effets et le lieu du délit, et aussi la qualité des agens poursuivans.

Non seulement les conseils de préfecture

Digitized by Google

plaques des voitures de roulage [1];

Sur l'action en dommages-intérêts, de la part des voituriers ou rouliers pour toutes avaries éprouvées par suite de la rupture d'un pont [2];

Sur la discussion des comptes relatifs aux traités passés pour la levée en grand des plans des villes [3];

5° Pour condamner à l'amende les particuliers qui ont fait abattre, sans l'autorisation préalable du directeur général des ponts-et-chaussées, ou élaguer, sans l'autorisation des préfets, des arbres plantés sur leurs propriétés, le long des grandes routes [4];

6° Pour statuer sur les contestations élevées au sujet des plantations d'arbres sur les routes royales, faites par entreprises [5];

Et sur les paiemens du prix des plan-

peuvent connaître des encombremens des rivières, mais encore du fait de pacage sur les banquettes et talus desdites rivières. V. une ordonnance du 20 juillet 1836 (Foignet), qui applique l'arrêt du conseil du 23 juillet 1783, concernant la Loire et ses affluens.

On a induit la compétence administrative des termes dudit arrêt qui investissent les intendans et commissaires répartis dans les généralités de Riom, Moulins, Bourges, Orléans et Tours, du jugement des contestations.

[1] V. arrêts du conseil d'État du roi, des 20 avril, 28 décembre 1783; — lois des 3 nivôse an 8, — 7 ventôse an 12; — décret réglementaire du 23 juin 1806, articles 34 et 38, — décret du 5 mai (Vandermais); — ordonnances des 17 mars (Voinier), 23 novembre 1825 (Fabre), — mai, 21 juin 1826 (Joly), — 6 mai (Ronsin), 26 octobre 1836 (Bergery).

Une autre ordonnance, du 5 novembre 1828 (Pierre), avait précédemment renvoyé ces sortes de contestations devant les tribunaux de police correctionnelle.

Mais l'ordonnance du 17 mars 1825 (Voinier), rendue après mûre et solennelle délibération, a changé et fixé sur ce point la jurisprudence.

Une ordonnance du 20 novembre 1822 (préfet de l'Indre) avait déjà statué dans le même sens. V. arrêts du conseil, des 20 avril et 28 décembre 1783, qui portent réglement sur le roulage et prescrivent différentes formalités pour la conservation des routes. — V. lois des 3 nivôse an 6 et 7 nivôse an 12.

Les conseils de préfecture ne peuvent connaître des réglemens de police locale, concernant les plaques, attendu que cette connaissance appartient aux tribunaux. 21 mars 1821 (Sirey).

La plaque ne peut être remplacée par une feuille de papier. 9 novembre 1836 (Lagache). Non plus que sur les contraventions aux tarifs de péage. 18 août 1833, —11 juin et 8 août 1834.

[2] 27 août 1833 (Questel). On a déclaré que le dommage provenant d'un accident, l'État n'était pas tenu de le réparer.

[3] V. décret du 15 avril 1809.

[4] V. lois des 29 floréal an 10, — 7 ventôse an 12 — 12 mai 1825;—décrets réglementaires des 25 juin 1806,—16 décembre 1811, article 106, — 5 mai 1810 (au Bulletin); — ordonnances des 28 septembre 1816,—20 octobre, 17 novembre 1819, 28 juillet 1820 (Chavagnac),—28 novembre 1821 (Maillet),— 19 mars 1823 (Dehaen), — 22 juin 1825 (Baudier), — 3 février 1832 (Durand), — 28 février 1831 (Honorez),—3 février 1835 (Legry).

[5] V. ordonnances des 2 juillet 1820 (Ingrand), — 8 novembre 1829 (Moyria), — 9 juin 1830 (Belin), — 11 février 1836 (Belin).

Ou faites contrairement aux instructions données par l'autorité supérieure pour la dimension et l'essence des arbres. 25 juillet 1827 (de Praslin).

Le conseil de préfecture doit se borner à prononcer sur les contraventions, sans chercher à réglementer. Ainsi il excéderait ses pouvoirs, s'il prescrivait des mesures concernant l'élagage et la conservation des arbres. 1er août 1834 (Debaine).

Un arrêt de l'ancien conseil d'État, du 28 octobre 1749, met les arbres des routes sous la responsabilité des communautés et détenteurs riverains, et les charge de pourvoir, dans l'année, au remplacement de ceux qui viendraient à être détruits.

L'article 18 de la loi du 28 août 1792 attribuait aux riverains les élagages et les arbres morts, ce qui n'a servi qu'à accélérer la perte des arbres par des élagages indiscrètement faits, et même par divers moyens employés pour les faire mourir.

On calculait, en l'an 12, que le nombre des arbres à planter sur les routes s'élevait à 9,000,000, et la dépense à une somme pareille, à raison d'un franc par arbre.

Digitized by Google

tations d'arbres, exécutées d'office par l'administration, le long des grandes routes, à défaut des propriétaires riverains dûment et préalablement avertis [1];

7° Pour statuer définitivement sur le recours contre les arrêtés des maires, en cas de contravention aux lois et réglemens de grande voirie, sur le poids des voitures et la largeur des jantes, sur l'amende encourue, et sur sa quotité [2].

L'article 2 de la loi du 9 ventôse an 13 portait : « Les plantations seront faites dans l'in« térieur de la route et sur le terrain appar« tenant à l'État. ».

L'article 3 ajoutait : « Les propriétaires ri« verains auront la propriété des arbres et de « leurs produits. »

L'article 86 du décret réglementaire, du 16 décembre 1811, disposait que « tous les arbres, « plantés sur les routes royales, en dedans « des fossés et sur le terrain de la route, « étaient reconnus appartenir à l'État. »

Cette disposition violait la condition sous laquelle la plantation avait été effectuée.

La loi du 12 mai 1825 a réparé cette injustice.

Elle porte :

« Article 1er. Seront reconnus appartenir « aux particuliers les arbres actuellement « existant sur le sol des routes royales et dé« partementales, et que les particuliers jus« tifieraient avoir légitimement acquis, à titre « onéreux, ou avoir plantés à leurs frais, en « exécution des anciens réglemens.

« Toutefois ces arbres ne pourront être « abattus que lorqu'ils donneront des signes « de dépérissement et sur une permission de « l'administration.

« Les contestations qui pourront s'élever « entre l'administration et les particuliers, « relativement à la propriété des arbres plan« tés sur le sol des routes, seront portées de« vant les tribunaux ordinaires.

« Les droits de l'État y seront défendus à la « diligence de l'administration des Domaines.

« Art. 2. A dater du 1er janvier 1827, le cu« rage et l'entretien des fossés qui font partie « de la propriété des routes royales et départementales seront opérés par les soins de « l'administration publique et sur les fonds « affectés au maintien de la viabilité desdites « routes. »

Cette loi n'a pas abrogé la pénalité du décret du 16 décembre 1811, qui est de la valeur triple des arbres abattus. Mais le conseil d'État en modère la rigueur en réduisant l'amende. 18 mai 1835 (Dandlau).

Il résulte d'une ordonnance du 15 mars 1826 (Lefrançois) que la loi du 12 mai 1825 ne s'applique pas aux arbres plantés sur les fossés des grandes routes, en contravention aux dispositions de l'art. 90 du décret réglementaire, du 16 décembre 1811, et à l'alignement : en effet, la loi du 29 floréal an 10 et le décret précité attribuent aux conseils de préfecture la répression des contraventions en matière de grande voirie, et la loi du 12 mai 1825 ne renvoie aux tribunaux que les questions de propriété des arbres même plantés sur le sol des routes royales et départementales. V. ordonnance du 21 juin 1826 (de Puységur), à notre rapport.

[1] V. loi du 9 ventôse an 13; — décret réglementaire du 16 décembre 1811; — ordonnance du 20 février 1822 (Malafosse et autres).

[2] V. loi du 29 floréal an 10, art. 4; — décret réglementaire du 23 juin 1806, titre 9, art. 38; — ordonnances des 4 mars, 12 mai, 28 juillet 1819 (Blandin), — 7 mars, 18 avril (Leden), 30 mai (Brunner), 29 août (ministre de l'intérieur), 31 octobre 1821 (ministre de l'intérieur), — 17 avril 1822 (Chaland), — 22 janvier (ministre de l'intérieur), 19 février (Ferté), 19 mars 1823 (ministre de l'intérieur), — 23 novembre 1825 (Fabre), — 21 juin 1826 (Joly), — 28 novembre 1834.

Il résulte d'un avis du conseil d'État du 17 mai 1809, que « le montant des amendes à per« cevoir pour contraventions aux lois sur le « roulage appartient au trésor public, comme « faisant partie de ses produits généraux. »

Le poids des voitures.

Le décret du 23 juin 1806 énonce que la largeur des bandes des roues des voitures sera vérifiée par des jauges en fer, déposées dans les bureaux des ponts à bascule; mais tout autre moyen de vérification, pendant le trajet parcouru et sur des points éloignés de ces bureaux, n'est pas interdit à peine de nullité. Car ce serait interdire aux maires, adjoints, ingénieurs, conducteurs, commissaires de police, gendarmes et préposés des contributions indirectes et octrois, le droit qu'ils ont de constater lesdites contraventions, en l'absence des préposés aux ponts à bascule, et sur tous les points de la route. V. ordonnances des 4 février 1824 (Besse), — 12 janvier 1825 (Péaron).

Digitized by Google

Du conseil d'État.

VI. Du principe que le conseil d'État, sous l'approbation du gouvernement, procède dans cette matière à la fois comme

Ainsi lorsqu'il résulte de l'instruction que, nonobstant la défectuosité d'un pont à bascule, les réclamans ont été réellement pris en contravention pour surcharge, il y a lieu de confirmer les condamnations prononcées. 23 octobre 1835 (messageries générales), — 7 juin 1836 (*id*).

2° Lorsque les voitures sont attelées de plus d'un cheval, si elles ont des jantes de 11 centimètres et plus, les contraventions pour excès de chargement ne peuvent être constatées que par le pesage sur un pont à bascule. V. ordonnance du 19 mars 1823 (ministre de l'intérieur).

3° Lorsque le poids des voitures n'a pas été constaté, il n'y a pas lieu de condamner le voiturier pour excès de chargement. V. ordonnances des 7 mars 1821 (Blandin), — 19 mars 1823 (ministre de l'intérieur), — 2 février 1825 (Maubert).

Les fourgons marchant avec relais, quelle que soit la nature de leur chargement, ne peuvent excéder le poids légal, qui est proportionnel à la largeur des jantes, sous peine de 25 fr. d'amende. 25 avril 1828 (Gaillard).

Il en est de même des fourgons à deux roues suspendues, allant en poste et avec relais; leur poids est fixé par l'art. 6 du décret du 23 juin 1806. On ne peut les assimiler aux voitures de roulage dont le poids, fixé par l'art. 3 du même décret, est inférieur et varie selon les saisons. 10 septembre 1835 (Toulouse).

4° Les amendes, fixées par le décret du 23 juin 1806, sont encourues par le seul fait de la surcharge, sans qu'il soit nécessaire de faire constater si cette surcharge a plus ou moins dégradé la route : car, aux termes de ce décret, il est expressément question d'amende, et non de réparation de dommages. Le pavé des villes, dans le prolongement des routes, fait essentiellement partie desdites routes, et est compris au budget des ponts-et-chaussées. Ainsi, on ne peut pas dire qu'une route commence au pont à bascule qui se trouve placé à la barrière d'une ville. V. ordonnance du 20 avril 1822 (Chaland).

L'amende est encourue et répétée toutes les fois que la contravention est constatée, pourvu qu'il se soit écoulé quatre jours entre le premier procès-verbal et le suivant. 2 décembre 1829 (Leloir). V. l'article 31 du décret du 23 juin 1806.

5° Les procès-verbaux de contraventions, en matière de police de roulage, peuvent être affirmés devant les maires ou leurs adjoints, surtout lorsqu'il s'agit de contraventions sur lesquelles les maires ont à prononcer provisoirement. V. décrets réglementaires des 23 juin 1806, art. 38, — 18 août 1810, — 16 décembre 1811; — ordonnances des 30 mai 1821 (Brunner), — 30 décembre 1822 (ministre des finances), — 22 janvier 1823 (ministre de l'intérieur), — 4 mai 1826 (Falcon), — 25 novembre 1829 (ministre de l'intérieur).

L'affirmation devant la justice de paix peut être faite indifféremment par les agens qui constatent, soit dans le canton de leur résidence, soit dans celui où le délit a été commis. 21 octobre 1831 (ministre de l'intérieur), — 9 mars 1836 (Aubriol).

Il en est de même de procès-verbaux des ingénieurs relatifs au dépôt des matériaux et encombremens des routes. 31 août 1828 (Laurent).

6° Le défaut de timbre et d'enregistrement des procès-verbaux relatifs à l'exécution des lois des 29 floréal an 10 et 7 ventôse an 12, n'entraîne pas leur nullité. V. décret réglementaire du 23 juin 1806; — ordonnances des 29 août 1821 (ministre de l'intérieur), — 30 décembre 1822 (ministre des finances), — 18 janvier 1826 (Vieu).

Nous ajouterons deux observations :

La première, c'est que les maires et adjoints prononcent sur les premières difficultés, telles que la consignation du montant de l'amende ou la validité de la caution proposée, mais que c'est toujours aux conseils de préfecture à juger les contraventions.

La seconde, c'est que, lorsque les lois ou réglemens prononcent une amende fixe, le conseil de préfecture ne peut ni réduire ni augmenter cette amende. Il doit en faire l'exacte application.

La raison en est que les conseils de préfecture sont des tribunaux véritables, qui ne peuvent s'écarter de la loi.

7° Le roi, en conseil d'État, peut modérer les amendes sur la proposition de ses ministres. 18 janvier 1826 (Loiret).

La raison en est qu'il agit alors ou par voie de grâce, comme souverain, ou par voie d'administration, comme chef du pouvoir exécutif. V. loi du 7 ventôse an 12; — décret du 23 juin 1806; — ordonnance du 21 juin 1826 (Joly).

Digitized by Google

haut administrateur et comme juge suprême, il suit :

Que la juridiction du conseil d'État est, comme nous l'avons dit, plus étendue que celle du conseil de préfecture [1] ;

Car il reçoit le recours des parties contre les décisions du ministre de l'intérieur, en matière d'alignement, et contre les décisions du conseil de préfecture, en matière de grande voirie.

Pareillement, il accorde ou refuse, s'il y a lieu, des sursis aux démolitions de

8° La disposition facultative de l'art, 12 du décret réglementaire du 25 juin 1806 n'est applicable qu'aux voituriers qui réclament le pesage avant de commencer leur voyage. V. ordonnance du 4 juin 1821 (Martin).

Largeur des jantes. La circulation, pour transports de commerce, des voitures à jantes étroites attelées de plus d'un cheval, est interdite par la loi du 7 ventôse an 12, et le décret réglementaire du 25 juin 1806. V. décret du 24 décembre 1825 (ministre de l'intérieur), 2 février 1825 (Maubert), — 4 juillet 1827 (Bonjour), — 26 octobre 1828 (Massip), — 20 mai 1829 (Barbier).

Il est inutile de rechercher, dans ce cas, s'il y a eu surcharge; mais il faut qu'il y ait plus d'un cheval, car l'addition d'un âne n'entraînerait pas contravention. 4 mars 1830 (Maquin).

La raison en est que la force de l'âne n'est pas comparable à celle d'un second cheval.

Il n'y a pas d'exception pour le cas du mauvais état des chemins. 4 juillet 1827 (Bonjour), — 26 octobre 1828 (Massip).

2° L'exception relative aux roues à jantes larges, qui concerne les transports d'un point à l'autre d'une ferme et de ses dépendances, ne s'applique pas aux voituriers qui ont pour but de livrer leurs denrées ou leurs engrais a la consommation ou au commerce. V. décret du 3 mai 1810 (au Bulletin); — ordonnances des 28 juillet, 20 octobre 1819, — 18 avril 1821 (Leden), — 19 février 1823 (Ferté), — 22 juin 1825 (Corthier), — 18 janvier 1826 (Loiret), — 20 mai 1829 (Barbier), — 26 octobre 1836 (Bergery).

3° L'article 7 de la loi du 7 ventôse an 12 a conféré au gouvernement le droit de modifier les dispositions de cette loi, qui n'étaient que transitoires.

Le décret réglementaire, du 25 juin 1806, a déterminé définitivement le mode de procéder à la vérification du chargement des voitures de roulage. V. ordonnance du 7 mars 1821 (Blandin).

4° L'attelage de plusieurs chevaux à une voiture dont les roues ont plus de 11 centimètres de largeur, ne constitue pas une contravention aux termes du décret du 25 juin 1806. V. ordonnances des 7 mars 1821 (Blandin), — 19 mars 1825 (ministre de l'intérieur), — 2 février 1825 (Maubert).

5° Voyez, pour le délai d'opposition aux jugemens des conseils de préfecture, en matière de roulage, l'ordonnance du 9 juillet 1825 (au Bulletin).

D'après les lois et réglemens sur la police du roulage, les amendes doivent être consignées, et ne sont définitivement acquises à l'État que par des jugemens définitifs. Ainsi, lorsque les réclamans sont en instance au conseil d'État au moment où une ordonnance d'amnistie est publiée, le bénéfice de cette ordonnance leur est acquis. 20 juillet 1832 (Galline). Même sens, 28 janvier et 4 novembre 1835 (messageries royales).

Dans le cas d'amnistie, l'administration ne peut retenir la prime accordée aux agens qui ont instrumenté les contraventions. 17 mai 1833 (Galline).

Les agens ou préposés ne sont pas fondés à réclamer eux-mêmes cette prime, qui est un quart de l'amende, d'après le décret du 25 juin 1806. 7 avril 1835 (Auban).

Mais les contrevenans n'ont pas le droit non plus de réclamer des intérêts pour les sommes consignées et restituées par suite de l'amnistie. 28 janvier 1835 (messageries royales).

[1] Hors les cas spécifiés dans le 2e paragraphe de l'article 114 du décret du 16 décembre 1811, toutes les contraventions aux réglemens sur la police des routes sont réservées aux conseils de préfecture, pour y être jugées sans délai. C'est ce qui résulte d'une ordonnance du 17 avril 1822 (Chaland).

Toutefois il ne faut pas croire que cette juridiction soit sans bornes. Ainsi, les conseils de préfecture et le conseil d'État lui-même sont sans pouvoir pour réprimer des contraventions qui ne sont ni prévues ni caractérisées par les lois et réglemens. V. ordonnances des 19 février 1823 (de Courbonne), et 21 décembre 1825 (Joly de Bévy).

Il faut ajouter que les conseils de préfecture n'ont que l'application des peines pécuniaires et non des peines corporelles. V. décret

Digitized by Google

murs, maisons, usines ou autres constructions faites par les contrevenans [1];

Ou il prononce lui-même les amendes [2];

Ou il condamne aux frais et dépens résultant de la contravention [3];

Ou il fixe les délais pour la démolition [4];

Ou il autorise, sans conditions ou sous de certaines conditions, à ne pas démolir, ou à ne pas abattre les arbres, si fait n'a été [5];

Ou il modère, ou remet en entier, selon les cas, les amendes prononcées par les conseils de préfecture, dont il modifie, en ce point, ou rapporte les arrêtés [6];

Ou, en les annulant il prescrit la restitution desdites amendes, ainsi que des matériaux confisqués, des frais liquidés, et du prix des arbres abattus [7].

Des tribunaux ordinaires.

VII. Du principe que tout ce qui n'a pas été formellement excepté de la juridiction des tribunaux, leur reste et leur appartient tant en matière de grande et de petite voirie, qu'en ce qui concerne d'ailleurs toutes questions possessoires, de servitude et de propriété, il suit:

Que le contentieux judiciaire se répartit, dans cette matière, entre les tribunaux civils, de simple police et de police correctionnelle [8].

du 2 février 1808 (commune de Loochristy);

Etqu'ils excèdent leurs pouvoirs en statuant hors des limites de leur territoire, sur des contraventions en matière de grande voirie. V. ordonnances des 29 janvier 1823 (Nast), — 21 décembre 1825 (Joly de Bévy).

Le conseil d'État connaît aussi de l'appel des décisions des commissions spéciales établies, en vertu de la loi de 1807, pour travaux d'utilité communale ou publique, comme ceux qui ont pour objet la défense des propriétés riveraines, contre les irruptions des fleuves et torrens. V. loi du 16 septembre 1807, article 30 et suivans, — 8 septembre 1819 (Defrance), — 31 août 1830 (Ruffin), — 8 janvier (Oziol), 1er juin 1836 (ville de Lyon).

[1] V. ordonnances des 30 mai (Lebaillif), 14 novembre 1821 (Monnot), — 16 janvier 1822 (Descamps), — 30 juin 1835 (Ganneron et autres).

[2] V. ordonnance du 17 juin 1818 (Fumerey), — 5 février et 25 mars 1835.

[3] V. ordonnance du 18 septembre 1819.

[4] V. ordonnances des 19 mars 1823 (Cavellier) et 17 août 1825 (Lecoq).

[5] V. ordonnances des 7 novembre, 6 mars 1814, — 7 mars (Pottier), — 18 juillet 1821 (Gondard), — 20 novembre 1822 (Pagés), — 19 mars 1823 (Dehaen), — 2 août 1826 (Richard), — 25 mars et 25 octobre 1835.

Il y a lieu d'ordonner la démolition des bâtimens, lorsque les murs de face surplombent de plus de la moitié de leur épaisseur. V. article 471, § 5, du Code pénal; — ordonnance du 19 mars 1823 (Cavellier).

Les déclarations royales des 18 juillet 1709 et 18 août 1780, portent « que l'on doit ordonner la démolition d'un bâtiment, lorsque les « murs sur rue sont en surplomb de la moitié « de leur grosseur, dans quelque état que se « trouvent les jambes étrières, les trumeaux « et pieds-droits. »

Il résulte d'un décret du 22 juin 1810, que « les alignemens ne sont obligatoires, pour « les propriétaires, que lorsqu'il y a lieu à la « réconfortation ou reconstruction des murs « des maisons. »

[6] V. ordonnances des 3 juillet, 28 septembre 1816, — 25 février 1818, — 20 janvier, 1er, 8 septembre, 17 novembre 1819, — 23 janvier, 23 février, 24 mars 1820, — 28 novembre 1821 (Maillet), 17 avril 1822 (Chaland), — 19 mars (Larive), 4 juin 1825 (Martin), — 22 janvier 1824 (Hache), — 30 juin 1835 (Bocking et autres).

Les motifs qui déterminent l'indulgence du conseil d'État sont, entre autres, la bonne foi des délinquans, le défaut de défenses signifiées pendant l'exécution des travaux, l'insignifiance des exhaussemens qui ne contribuent pas à la consolidation de la maison. V. ordonnance du 17 août 1825 (Lecoq), — 28 mai 1835 (d'Andlau).

Le conseil d'État modère l'amende proportionnellement au délit. V. ordonnance du 6 mai 1822 (Riou).

[7] V. ordonnances des 1er, 8 septembre, 17 novembre 1819, — 24 mars, 28 juillet 1820, — 7 (Blandin), 21 mars (Sirey), 30 mai (Morel), 18 juillet 1821 (Gondard), — 19 mars 1823 (Dehaen), — 4 février 1824 (Legros).

[8] Le principe de la compétence judiciaire, en matière de petite voirie, pour les ques-

Digitized by Google

Compétence des tribunaux civils.

VIII. Les tribunaux civils prononcent sur toutes les questions de propriété du terrain des routes [1], rues, places, etc., tions de propriété, et pour la répression des délits, a été reconnu de tout temps par le conseil d'État.

Il résulte en effet :

1° D'un décret du 4 prairial an 13, rendu dans l'espèce suivante : Un juge de paix condamne un particulier à démolir des constructions faites sur une place et rue de commune, et à restituer à ladite commune le terrain qu'elles occupaient. Le préfet élève le conflit. Le conflit est annulé, « attendu que les lois des « 24 août et 11 septembre 1790 n'investissent pas « l'autorité administrative de la connaissance « des réglemens relatifs à la petite voirie, « puisque la dernière porte que la police de « conservation est attribuée aux tribunaux de « district; que la loi du 29 floréal an 10 rela- « tive à la police de la grande voirie, n'a dé- « rogé à aucune des dispositions relatives à « la petite voirie; que, conséquemment, les « communes sont toujours restées sous l'em- « pire du droit commun, sous l'autorité des « tribunaux, pour tout ce qui concerne la « conservation de leurs propriétés et la ré- « pression des délits de petite voirie; que c'est « avec d'autant plus de raison que l'autorité « municipale s'adresse à l'autorité judiciaire « pour réprimer les entreprises des particu- « liers, constructeurs, que presque toujours « ces sortes d'actions donnent lieu à des ques- « tions de propriété qui ne peuvent être réso- « lues que par le pouvoir judiciaire ; »

2° D'un décret du 8 juillet 1806, que, lorsqu'un particulier se prétend propriétaire du terrain sur lequel se trouve un bâtiment en saillie sur la voie publique, et que le juge à de paix, sur la demande du maire, tendant la démolition, a renvoyé devant le tribunal de première instance, au pétitoire, le conflit est mal élevé, parce qu'il s'agit de faire statuer préalablement sur l'exception de propriété ;

3° D'un décret du 12 avril 1808, que, lorsqu'il ne s'agit pas d'un litige relatif à l'alignement donné par l'administration, mais de la propriété d'une portion du terrain sur lequel passe cet alignement, il est du devoir du juge de paix de réprimer l'envahissement du particulier, sur la plainte du maire faisant les fonctions de commissaire de police, soit que le terrain fût communal ou domanial, ce qui ne porte aucune atteinte à l'alignement donné par les ingénieurs, et approuvé par le préfet ;

4° D'une ordonnance du 4 juin 1823 (Decaen), que les tribunaux sont seuls compétens pour statuer sur les amendes encourues par suite de contraventions en matière de petite voirie, et sur les frais des démolitions ordonnées d'office dans le même cas ; que les maires, après avoir dressé procès-verbal de l'entreprise, doivent prendre un arrêté, 1° pour enjoindre au contrevenant de rendre à la voie publique, dans un délai déterminé, le terrain sur lequel il a anticipé; 2° pour ordonner que, faute par le particulier, de retirer lui-même les constructions formant anticipation, il sera procédé d'office, et à ses frais, à leur démolition, sauf recours au préfet, et sans préjudice de la question de propriété, qui est du ressort des tribunaux.

Nous pensons devoir répéter ici que, lorsqu'il n'y a pas péril imminent ou danger pour la circulation, le maire doit se borner, en matière de voirie urbaine, à constater le refus d'exécuter son arrêté dans le délai donné, et requérir du tribunal de simple police, la condamnation à l'amende et à la démolition ;

5° Du décret du 25 mars 1807, et des ordonnances des 30 juillet 1817, — 4 septembre 1822 (Nollet), — 21 mai 1825 (Bordage), — 5 mars (Cretté). et 27 avril 1825 (Blanchet), et d'un avis du comité de l'intérieur, du 22 mai 1822, que les anticipations sur la voie publique, dans les rues ou places qui ne font pas partie des routes royales ou départementales, appartiennent à la voirie urbaine; que, dans ce dernier cas, les alignemens doivent être donnés par les maires, ou à leur défaut, par leurs adjoints, sauf pourvoi devant l'administration supérieure, et les infractions poursuivies devant les tribunaux; que la loi du 29 floréal an 10 ne concerne que la grande voirie, et celle du 29 ventôse an 12 que les chemins vicinaux ;

6° Enfin, des ordonnances des 15 mars (Lefrançois) et 21 juin 1826 (André), que c'est aux tribunaux à statuer sur les droits de servitude, de vue, de passage, et autres de cette nature, fondés sur des titres anciens et la possession immémoriale, et revendiqués par les propriétaires riverains des places publiques et leurs dépendances, et des routes royales et départementales ou vicinales supprimées et concédées à des tiers, ou dont le sol est réuni au Domaine de l'État ou des communes.

[1] Nonobstant tous alignemens donnés par

Digitized by Google

Des arbres plantés le long des grandes routes [1];

De servitudes pour l'écoulement des eaux comme puisards, fossés, rigoles servant à l'arrosage des prairies, etc. [2];

De servitudes de passage réclamées pour une exploitation particulière, et non pour le service de la navigation, sur un chemin de halage [3];

Ou de vues et de sorties sur le terrain d'une voie publique supprimée [4],

Soit que ces questions s'élèvent entre l'État et des particuliers ou des communes, ou entre des communes et des particuliers, ou entre plusieurs particuliers [5].

Compétence des tribunaux de simple police.

IX. Les tribunaux de simple police répriment les anticipations sur la voie pu-

l'autorité administrative. Mais ils doivent s'abstenir de mesures ayant pour objet la démolition des constructions, attendu que ce serait annuler les actes administratifs qui ont établi l'alignement. L'autorité judiciaire doit se borner passivement à statuer sur la propriété. 30 juillet 1828 (ville d'Amiens). Il en est de même des autorisations de construire ou réparer sous certaines conditions; elles doivent être respectées par les tribunaux. 7 février 1834 (Bonnefoy).

Le terrain des routes est imprescriptible. L'ordonnance de Blois, du mois de mai 1579, art. 356, veut qu'elles soient rétablies dans leur ancienne largeur, nonobstant toute usurpation par quelque laps de temps que ce soit. La raison en est que les routes ne sont pas dans le commerce.

[1] V. loi du 12 mai 1825; — 21 juin 1826 (de Puységur), — 3 février 1835 (Legry).

Les actes des préfets qui refusent d'obtempérer à la demande des propriétaires riverains tendant à être envoyés en possession des arbres, ne fait pas obstacle à ce que la question de propriété soit portée par eux devant les tribunaux. Ces actes ne constituent pas de décisions proprement dites. 16 janvier 1828 (Delaville).

Il en est de même des procès-verbaux de contravention dressés par les piqueurs des ponts, au sujet d'empiétement sur les routes ou de plantations d'arbres de mauvaise espèce Dans ces cas, les propriétaires peuvent diriger leurs actions en dommages-intérêts devant les tribunaux compétens; mais ceux-ci doivent surseoir jusqu'à ce que les conseils de préfecture aient prononcé sur la contravention. 25 juillet (de Praslin), 28 août 1827 (Constant).

[2] 26 décembre 1817 (Laget-Levieux).

[3] V. décrets des 24 février, 25 mars 1807; — ordonnances des 13 juin 1821, — 22 janvier 1825 (Giblaine), — 26 mai 1824 (Guesnon); — arrêt de la Cour de cassation du 14 mai 1835.

[4] 21 juin 1826 (André), ainsi que sur la question d'indemnité pour perte de droit de sortie sur le chemin échangé. 17 août 1825 (Thomas).

[5] V. article 545 du Code civil; — décrets des 16 messidor an 13, — 8 juillet 1807, — 21 décembre 1808, — 13 avril, 17 mai 1809, — 3 mars 1812, — 21 janvier, 3 février, 18 mars, 15 mai 1813; — ordonnances des 23 octobre 1815, — 27 mai 1816, — 21 mai 1817, — 11 février 1820 (Caron), — 23 décembre 1827 (Laget).

En cas de démolition, d'alignement, etc., la question de propriété est indépendante des questions préalables de démolition et d'alignement, et de cessibilité pour utilité publique, qui sont du ressort de l'autorité administrative.

S'il y a lieu à indemnité, soit pour le tout, bâtimens et sol, soit pour la superficie seulement, le réglement de cette indemnité, en cas de contestation, appartient aux tribunaux. V. loi du 8 mars 1810; — décret du 21 janvier 1813; — ordonnances des 12 décembre 1818, — 11 février, 24 mars, 11 août 1820, — 19 décembre 1821 (Lévezon).

A moins que les expropriations n'aient été occasionnées par des travaux commencés sous le régime de la loi du 16 septembre 1807. V. décret interprétatif du 18 août 1810 (archives).

2° Les tribunaux ne peuvent prononcer sur les dommages et intérêts répétés par des tiers, contre le propriétaire d'une maison construite dans l'alignement que l'administration lui a donné, qu'après qu'il a été statué, dans la forme prescrite par la loi du 16 septembre 1807 (article 52), sur les difficultés relatives audit alignement. Ils excéderaient leurs pouvoirs s'ils ordonnaient, avant cela, la destruction des ouvrages, car ils modifieraient l'alignement. V. ordonnance du 24 février 1825 (Brun).

3° Ce serait aux tribunaux à statuer sur

Digitized by Google

blique, dans les rues ou places qui ne font point partie des routes royales ou départementales [1];

Ainsi que les contraventions aux tarifs des droits de péage sur les ponts et bateaux [2].

Ils prononcent sur les amendes encourues par suite de contraventions en matière de petite voirie et sur les frais de démolitions ordonnées d'office, dans la même matière, et en cas de contestation [3].

Compétence des tribunaux de police correctionnelle.

X. Les tribunaux de police correctionnelle sont compétens :

une servitude de passage réclamée par un maire au profit de sa commune, à travers la maison d'un particulier. V. décret du 30 juin 1806.

[1] V. décret du 25 mars 1807; — ordonnances des 11 février 1820 (Caron), — 4 septembre 1822 (Nollet), — arrêt de la Cour de cassation du 22 mars 1822; — article 475 du Code pénal, — 21 mars 1821 (Sirey); — ordonnance du 23 décembre 1835 (ministre de l'intérieur). Les conseils de préfecture excèdent leurs pouvoirs lorsqu'ils prononcent sur ces sortes de contraventions. Même ordonnance, 6 mai 1836 (Péjourchaud).

On peut encore considérer comme des contraventions commises en matière de petite voirie les empiétemens sur les ruisseaux. V. décret du 15 floréal an 12; — ordonnance du 21 mai 1823 (Rousset).

L'assimilation des cours d'eau non navigables ni flottables aux chemins vicinaux ne peut se soutenir; en effet, la juridiction d'exception ne statue point par voie d'assimilation, mais par voie de disposition spéciale. Or, aucune loi ni réglement n'a attribué aux conseils de préfecture la répression des anticipations commises sur les petits cours d'eau : donc, ces anticipations qui ne froissent, au surplus, que des intérêts privés, sont du ressort des juges ordinaires. V. décret du 15 janvier 1809 (Pelletier).

1° Il résulte également de deux arrêts de la Cour de cassation, des 25 ventôse an 12 et 30 frimaire an 13, que les tribunaux de police ne peuvent refuser de punir les contraventions aux réglemens de police municipale, faits par les maires et approuvés par les préfets. V. arrêt de la Cour de cassation du 13 vendémiaire an 13; — décret du 25 mars 1807; — ordonnances des 30 juillet 1817, — 4 septembre 1822 (Nollet);

2° D'un arrêt du 12 avril 1822, que le tribunal de police qui condamne à exécuter un réglement en matière de petite voirie est aussi compétent pour ordonner la démolition de ce qui a été fait en contravention à ce réglement;

3° D'un arrêt du 4 octobre 1823, que des particuliers qui ont laissé devant leurs maisons des objets gênant la liberté de passage sur la voie publique, sont en contravention à l'article 471, n° 4 du Code pénal, quoiqu'ils aient, en leur faveur, la possession immemoriale;

4° De deux arrêts, des 5 janvier 1809 et 29 janvier 1813, que le fait d'anticipation sur une rivière non navigable, n'étant prévu par aucune loi pénale, ne constitue ni délit ni contravention, et ne peut donner lieu qu'à une action civile.

Les tribunaux sont incompétens pour ordonner, par voie de police administrative, des travaux et réparations aux cours d'eau non navigables, et pour prescrire le changement du lit d'une rivière ou d'un ruisseau, à l'effet d'en prévenir les débordemens. V. décret du 22 décembre 1811; — arrêt de la Cour de cassation du 4 février 1807.

Un décret du 18 thermidor an 11 porte, dans ce sens, « que les tribunaux ne connaissent, « en matière de petite voirie, que des con- « traventions aux réglemens des corps admi- « nistratifs, auquels il appartient exclusi- « vement de faire tous les réglemens relatifs « à cet objet. »

Quant au mode d'entretien et de curage des cours d'eau non navigables, il est déterminé, d'après les anciens réglemens, et, au besoin, par un réglement d'administration publique. V. loi dn 14 floréal an 11; — décret du 4 mai 1813.

[2] 18 août 1833 (Gérard). La compétence se partage entre les tribunaux civils et ceux de simple police. Ainsi, aux tribunaux de police, appartient la répression des contraventions; aux tribunaux civils, la question de savoir si le droit de péage est ou n'est pas dû à raison des causes d'exemption qui peuvent se trouver ou dans la personne ou dans la qualité des passans. Code civil, du 26 août 1826.

[3] V. décret du 4 novembre 1808; — ordon-

Digitized by Google

Pour juger les contraventions commises, en matière de grande voirie et de police de roulage, qui auraient le caractère de délits et qui seraient de nature à entraîner des peines corporelles [1].

nances des 25 janvier 1820 (Postol), — 4 juin 1825 (Decaen).

[1] V. décret réglementaire du 23 juin 1806; — décrets des 21 mars, 25 avril 1807, — 2 février, 17 juillet, 28 août 1808, — 4 mars 1809.

Ou qui seraient commis à l'occasion de l'exécution des lois et réglemens sur la voirie. V. ordonnance du 17 juillet 1818.

Les tribunaux ne peuvent ni modifier les alignemens. 24 février 1825 (veuve Brun), — 12 décembre 1827 (Allard).

La raison en est qu'ils porteraient atteinte à un acte administratif.

Ni contrôler les autorisations données par les préfets pour la réparation des maisons sujettes à reculement. 7 février 1834 (Bonnefoi). Même raison.

Ni connaître des empiétemens commis par les riverains sur la largeur des chemins vicinaux. V. au mot *Chemins vicinaux*.

La raison en est que la répression de ces contraventions appartient aux conseils de préfecture.

Une ordonnance du 9 février 1837 (Lamberville) décide que c'est aux conseils de préfecture à statuer sur ces sortes de contraventions et confirme ainsi l'opinion que nous avons émise sur la compétence de ce corps administratif. Il faut la considérer comme définitive. *Adde*, 6 février 1837 (d'Assonvillez).

Il n'en serait pas de même si l'arrêté du conseil de préfecture, qui statue sur la contravention, précédait l'approbation du tableau des chemins vicinaux de la commune par le préfet. V. 6 février 1837 (Robert). V., *au surplus*, au mot *Chemins vicinaux*.

BIBLIOGRAPHIE.

Code de la grande et de la petite voirie; par M. *Fleurigeon*. — 1 vol. in-8°.

Traités des chemins; par M. *Garnier*. — 1823, 1824 et 1826, 1 vol. in-8°.

Traité des chemins; par M. *Robiou*. — in-8°, 1825.

Traité de la voirie; par M. *Isambert*. — 3 vol. in-12, 1825-1826.

Supplément après la loi du 28 juillet 1824.

Recueil des lois de voirie; par M. *Davenne*. — in-8°, 1824.

Recueil mensuel de M. *Daubenton*, ancien chef de division à la préfecture de la Seine, et son Traité de la voirie.

V. les ouvrages de MM. *Dalloz*, *Chevalier*, *Delamarre*, *Cotelle*, *De Gérando*, *Boulatignier*.

Code des architectes et constructeurs; Principes d'administration; par MM. *Vuillefroy* et *Monnier*.

Dictionnaire des Travaux publics; par M. *Tarbé de Vauxclairs*.

FIN DU SECOND ET DERNIER VOLUME.

Digitized by Google

TABLE

DES MATIÈRES

DU SECOND VOLUME.

		Pages.
TIT. III. CH. XIII.	Conflits.	1
XIV.	Contributions directes.	22
XV.	Contributions indirectes.	37
XVI.	Cours d'eau.	40
XVII.	Dette de l'État.	86
XVIII.	Domaines engagés.	101
XIX.	Domaine de l'État.	113
XX.	Domaines nationaux.	125
XXI.	Élections municipales.	171
XXII.	Élections départementales.	183
XXIII.	Élections parlementaires.	188
XXIV.	Émigrés.	207
XXV.	Expropriation.	226
XXVI.	Fabriques d'églises.	227
XXVII.	Garde nationale.	242
XXVIII.	Halles.	248
TIT. III. CH. XXIX.	Hospices.	251
XXX.	Instruction publique.	270
XXXI.	Marais (desséchement des)	272
XXXII.	Marchés de fournitures.	274
XXXIII.	Mines.	292
XXXIV.	Mises en jugement.	300
XXXV.	Noms.	327
XXXVI.	Octrois.	328
XXXVII.	Pensions.	330
XXXVIII.	Pétitions.	335
XXXIX.	Places de guerre.	341
XL.	Prises maritimes.	343
XLI.	Rentes et remboursemens.	345
XLII.	Théâtres.	357
XLIII.	Travaux publics.	359
XLIV.	Voirie.	374

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google